RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1897

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

MINISTÈRE

DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'INDUSTRIE

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1897 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVIII

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1897

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1897

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément aux prescriptions de l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, nous avons l'honneur de vous rendre compte des résultats qui ont été obtenus, en 1897, par le service de l'Inspection du travail.

La Commission supérieure, au nom de laquelle nous avons l'honneur de vous soumettre ce rapport, est, aux termes mêmes de l'acte d'institution, chargée de veiller à l'exécution uniforme et vigilante de la loi. Il importe, en effet, qu'une législation, qui

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER (de la Seine), sénateur; SIBILLE, député; PAJOT, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; docteur NAPIAS, membre de l'Académie de médecine, directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, membre du Comité consultatif d'hygiène publique de France; C. NICOLAS, conseiller d'État, directeur du travail et de l'industrie, *membres;* Georges BRETON, sous-directeur du travail et de l'industrie, *secrétaire.*

peut avoir pour conséquence de modifier l'organisation du travail et les habitudes industrielles d'un pays, soit obéie par tous indistinctement, sous peine de violer les règles de la libre concurrence. On ne comprendrait pas, d'autre part, que les mesures de protection, édictées en faveur des travailleurs, ne fussent pas appliquées simultanément à tout le personnel protégé.

Vous pourrez vous rendre compte, en parcourant les rapports des inspecteurs du travail que nous publions ci-après, que l'œuvre de protection des enfants et des femmes se poursuit sans relâche; chaque année qui s'écoule constitue un pas en avant dans la voie du progrès et nous rapproche du jour où la loi sera intégralement observée. S'il n'en est pas encore ainsi, on ne saurait s'en prendre aux inspecteurs du travail, qui s'efforcent d'assurer, dans la mesure des moyens mis à leur disposition, l'exécution des prescriptions légales. C'est seulement lorsqu'on aura introduit dans la loi les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, que la surveillance pourra rendre tous les services qu'on est en droit d'en attendre. Malheureusement, la dernière Législature est arrivée à l'expiration de son mandat sans avoir pu achever la discussion des dispositions nouvelles, à défaut desquelles il serait difficile d'appliquer rigoureusement les règlements; nous faisons des vœux pour que la Chambre des Députés, reprenant et menant à bonne fin l'œuvre entreprise par sa devancière, mette sans retard à l'ordre du jour de ses délibérations la proposition de loi adoptée par le Sénat et qui a pour objet de réaliser les réformes indispensables auxquelles nous venons de faire allusion. S'il y a des questions qui doivent être résolues dès qu'elles sont posées, celle qui a trait à l'organisation du travail est bien du nombre, car il importe de ne pas laisser les industriels et les ouvriers dans l'incertitude du régime auquel ils doivent être définitivement soumis.

Pour permettre d'apprécier les résultats constatés, en 1897, nous nous attacherons, suivant l'usage, à établir une corrélation

constante entre les observations relevées pendant l'année et les faits antérieurement signalés, en rapprochant chacune des dispositions de la loi des informations qui s'y rapportent.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Statistique des établissements à surveiller et du personnel occupé. — Nous indiquons, comme les années précédentes, le nombre des établissements qui sont soumis aux prescriptions des lois sur le travail. La statistique de ces établissements est envisagée à un double point de vue. Dans un premier état, ils sont répartis suivant les lois qui leur sont applicables : lois de 1848, de 1892 et de 1893. Dans un second tableau, ils sont classés d'après l'importance du personnel occupé : de 1 à 10 ouvriers, de 11 à 20, de 21 à 50, de 51 à 100, etc.; pour chaque catégorie, ils sont, d'ailleurs, divisés en deux classes : d'une part, les ateliers occupant un personnel mixte, et, d'autre part, les ateliers n'employant que des hommes adultes.

On peut considérer comme exacts les chiffres fournis par les inspecteurs en ce qui concerne les établissements occupant plus de 10 ouvriers, qui ont été visités par le service; mais on ne saurait encore considérer que comme approximatives les évaluations qu'ils ont fournies pour l'ensemble des petits ateliers.

Les visites effectuées, en 1897, par le service, et notamment celles qui ont été faites dans des communes non encore inspectées, ont permis de rectifier dans une large mesure les éléments qui jusqu'alors avaient servi de base à la statistique de l'Inspection. Un certain nombre d'établissements avaient été considérés à tort comme assujettis au contrôle, d'après les désignations fausses ou insuffisantes portées sur les listes de recensement établies par les municipalités. Des maires faisaient entrer en ligne de compte tous les établissements existants, y compris les ateliers de famille;

d'autres mentionnaient des maisons de commerce qui, dans l'état actuel de la législation, échappent à toute surveillance. Par contre, il n'est pas rare de trouver dans les états fournis aux préfectures la mention « néant », alors qu'il existe dans les communes auxquelles ils se rapportent plusieurs ateliers déjà visités depuis longtemps. Ajoutons que certaines industries donnent naissance à des ateliers qui sont alternativement ateliers de famille ou ateliers soumis aux lois sur le travail, et que les maires seraient parfois bien embarrassés pour en définir le véritable caractère ou même pour en signaler l'existence, à raison de leur extrême mobilité et de leur durée souvent éphémère.

On comprend, d'après cela, les difficultés multiples que rencontre le service pour établir la statistique des établissements industriels soumis à son contrôle. Dans son dernier rapport, la Commission supérieure avait exprimé le vœu que le département du commerce et de l'industrie se concertât avec le ministère des finances pour que les inspecteurs du travail pussent consulter, sans déplacement, les états matrices des rôles de la contribution des patentes, afin d'y relever les noms des industriels dont l'existence ne lui aurait pas encore été signalée. C'est à cette condition seulement que le service pourrait établir son itinéraire de façon à lui donner le plus grand effet utile, sans courir le risque de faire des tournées coûteuses dans des cantons ou des communes où il n'existe pas d'établissements soumis à sa surveillance. Les matrices des rôles sont mises à la disposition des commissions chargées de dresser les listes électorales des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures. La communication de ces documents à 107 fonctionnaires assermentés ne paraîtrait pas devoir présenter plus d'inconvénients. Des démarches dans ce sens ont été faites par M. le Ministre du commerce et de l'industrie auprès de son collègue des finances; nous souhaitons vivement les voir aboutir.

Malgré les corrections importantes qui ont été apportées aux

états statistiques, le nombre des établissements assujettis aux lois sur le travail dont le service a contrôlé l'existence, atteignait, en 1897, le chiffre de 290,305, lequel n'est pas sensiblement inférieur à celui qui avait été relevé en 1896.

Il faut en conclure que les réductions ont été compensées par l'addition de nouveaux établissements, dont l'Inspection a constaté l'existence.

Conformément au desideratum formulé dans le rapport de 1896, le service a porté ses efforts du côté des ateliers qui n'avaient pu encore être visités. Les inspecteurs ont, en conséquence, recherché ceux qui jusqu'ici avaient échappé à leur contrôle, afin d'étendre au plus grand nombre possible les bienfaits des prescriptions légales. On est obligé de reconnaître que les résultats obtenus sont bien peu appréciables. Les industriels rencontrés sont des maréchaux ferrants, des forgerons, charrons, serruriers, menuisiers, établis dans la campagne, éloignés des voies ferrées, qui travaillent seuls presque toute l'année et ne prennent des aides qu'au moment de presse, c'est-à-dire dans la bonne saison, pour se décharger sur ces auxiliaires temporaires des besognes faciles qui ne demandent pas une connaissance absolue du métier. Ce sont, pour la plupart, des ateliers sans importance qui n'emploient ni femmes, ni enfants, qui échappent à la loi de 1848 sur la durée du travail, et le plus souvent aux prescriptions de la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Quoi qu'il en soit, les termes de la loi étant généraux et ne comportant pas de distinctions, nous ne pouvons qu'encourager l'Inspection à persévérer dans la voie où elle est entrée. Il importe que, à brève échéance, tous les établissements visés par la législation sur le travail soient soumis à un contrôle effectif. Il n'a pu en être ainsi jusqu'ici par suite du nombre insuffisant des fonctionnaires chargés du service.. Nous comptons sur leur zèle et leur activité pour suppléer, quant à présent, à cette insuffisance.

Les établissements qui figurent dans les états, comme existant en

1897, occupent un personnel de 2,591,288 ouvriers ainsi répartis :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	223,385	8.7
	Filles	210,182	8.1
Filles mineures et femmes		600,408	23.2
Hommes au-dessus de 18 ans		1,557,313	60.00

Parmi les 290,305 établissements susdésignés, 163,159 occupaient un personnel mixte, et 127,146 un personnel adulte hommes.

Sur ces 290,305 usines ou ateliers, les inspecteurs en ont visité 125,775, soit 43.32 p. 100.

Le nombre de visites et contrevisites a été de 146,504, soit 5,626 visites de plus qu'en 1896, et 12,770 de plus qu'en 1895.

Le nombre des ouvriers qui étaient employés dans les ateliers inspectés s'élevait à 1,755,351. Ces chiffres, qui ne diffèrent pas beaucoup d'une année à l'autre, représentent 67.74 p. 100 du total des ouvriers employés dans les établissements soumis aux lois sur le travail, et une moyenne de 14 ouvriers environ par atelier.

Au surplus, on ne pourrait comparer utilement les résultats obtenus dans deux exercices consécutifs, que si tous les établissements d'une même circonscription pouvaient être visités dans l'année et toujours aux mêmes dates, car l'importance du personnel employé varie selon que les visites sont faites en morte-saison ou aux époques de suractivité. En admettant que le nombre des inspecteurs permît d'atteindre ce but, cette périodicité des visites à époque fixe leur enlèverait en grande partie leur efficacité, la

venue inopinée de l'inspecteur pouvant seule permettre de surprendre et de réprimer les abus.

Nous sommes heureux de constater, d'après les proportions ci-dessus, que les visites des ateliers de troisième et quatrième ordre n'ont pas détourné le service de l'Inspection de la surveillance des grands établissements industriels, dans lesquels il importe plus spécialement d'assurer la protection du travail et l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Voici la répartition des ouvriers de tous âges dont le service a constaté la présence :

DÉSIGNATION.		GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants	de 12 à 13 ans munis du certificat	1,092	776	1,868	
	de 13 à 16 ans	83,070	77,807	160,877	
	de 16 à 18 ans	63,076	63,923	126,999	
	TOTAL	147,238	142,606	289,744	289,744
Filles mineures de 18 à 21 ans					99,991
Filles et femmes majeures					329,174
Ouvriers adultes hommes					1,036,442
	TOTAL				1,755,351

Les enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans représentent 16.5 p. 100 du personnel inspecté; le personnel féminin de tous âges, 32.5 p. 100.

Ces proportions varient sensiblement dans les diverses régions, suivant la nature des industries qui y dominent.

Voici les départements où la proportionnalité des enfants au-dessous de 18 ans est la plus forte :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Morbihan	32.1
Haute-Loire	31.2
Ardèche	29.7
Charente-Inférieure	29.0
Pyrénées-Orientales	28.0
Finistère	26.7
Drôme	25.6
Vienne	25.2
Oise	22.4
Côtes-du-Nord	22.0
Hautes-Alpes	21.8
Deux-Sèvres	20.5
Vaucluse	20.5
Nord	20.5
Haute-Garonne	20.3
Loire-inférieure	20.1
Territoire de Belfort	20.1

Les départements où la proportionnalité du personnel féminin est la plus considérable sont les suivants :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	68.5
Drôme	56.9
Haute-Loire	55.4
Vaucluse	53.5
Isère	52.3
Gard	51.1
Tarn-et-Garonne	50.4
Creuse	50.0
Haute-Garonne	49.2
Maine-et-Loire	47.3
Mayenne	47.1
Orne	44.8
Charente	44.8
Hérault	43.8
Savoie	43.5
Tarn	42.8
Lozère	41.8

Les départements dans lesquels les personnels enfantin et féminin réunis représentent plus de la moitié de l'ensemble des ouvriers sont :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes. p. 100.
Ardèche	74.8
Haute-Loire	63.2
Drôme	61.4
Vaucluse	58.8
Haute-Garonne	56.6
Creuse	56.3
Loire	56.2
Gard	55.8
Mayenne	55.6
Tarn-et-Garonne	55.0
Maine-et-Loire	53.6
Charente	52.0
Seine-Inférieure	51.5
Tarn	51.4
Hérault	50.6

Ateliers de famille. — La seule remarque à faire au sujet des ateliers de famille est que, si la loi ne les concerne pour ainsi dire point et si leur inspection est une besogne presque nulle au point de vue de la statistique industrielle, il n'est pas possible de les négliger, car il arrive qu'ils perdent ce caractère s'ils viennent à occuper, même momentanément, de jeunes apprentis étrangers à la famille ou à faire usage d'un moteur mécanique.

L'inspection des ateliers de ce genre n'a donné lieu à aucune remarque importante et n'a pas soulevé de difficultés sérieuses. Le fait le plus intéressant est relaté par l'inspecteur départemental de l'Aube, qui a constaté une tendance marquée à la multiplication, dans les campagnes, du nombre des petits ateliers de bonneterie actionnés par un moteur à pétrole et dont le personnel n'est composé que des membres de la famille. Certains grands manufacturiers

seraient à la tête de ce mouvement, qui leur permettrait d'augmenter leur production en échappant à la limitation de la durée du travail.

Ajoutons que, par suite de l'introduction du moteur électrique dans l'industrie du ruban, le nombre des ateliers de famille devient important dans le département de la Loire.

Établissements de l'État. — Les prescriptions réglementaires, relatives à l'hygiène et à la sécurité sont toujours régulièrement suivies dans ces établissements. La durée de la journée ne dépasse jamais 10 heures, et le repos hebdomadaire du personnel protégé par la loi de 1892 est bien observé. Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et dénotent une observation très bien comprise de toutes les dispositions légales.

La question de savoir si les chantiers, où se font les exploitations de bois dans les forêts de l'État, doivent être considérés comme des chantiers agricoles et non soumis, comme tels, aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, a été tranchée dans le sens de l'affirmative. Les deux lois précitées ne visant que les établissements industriels, il est incontestable que ces entreprises, qui ont un caractère plus particulièrement agricole, ne sauraient rentrer dans cette catégorie.

On n'a pas compris dans les chiffres ci-dessus les mines, minières et carrières dont la surveillance est confiée aux ingénieurs des mines, ni les établissements dépendant des Ministères de la guerre et de la marine qui font l'objet de comptes rendus spéciaux annexés au présent rapport.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION DANS LES ATELIERS.

C'est toujours la non-exécution de la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire, qui explique, en grande partie, que la loi du 2 novembre 1892 ne soit pas appliquée complètement, sous le rapport de l'admission dans les ateliers d'enfants au-dessous de 13 ans, âge auquel doit seulement cesser la scolarité. Cependant, les rapports des inspecteurs attestent que la situation s'améliore. Nous constations l'année dernière que, à Paris, plusieurs milliers d'enfants ne pouvaient, faute de place, être admis à suivre les classes primaires, et que, étant exclus de l'atelier, ils se trouvaient abandonnés aux dangers de la rue. Il ressort du rapport de l'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription qu'il va bientôt être remédié à cette fâcheuse situation; la Commission ne peut qu'en prendre acte. Mais, d'une manière générale, il ne faut pas, comme l'a dit ce fonctionnaire, que les commissions scolaires comptent uniquement sur l'intransigeance de l'Inspection du travail, pour suppléer à leur inaction et provoquer, par la sévérité, le retour des enfants de moins de 13 ans sur les bancs des écoles.

A côté de défaillances qui proviennent de ce que certains maires ne se conforment pas aux obligations qui leur sont imposées par les règlements, nous sommes heureux de relever des initiatives qui ont produit les meilleurs résultats. C'est ainsi que dans le département des Landes, après un accord intervenu avec l'inspecteur d'Académie, les instituteurs furent invités à dresser la liste des enfants de moins de 13 ans qui, au lieu de fréquenter l'école, étaient employés à un travail industriel. Il fut facile aux instituteurs, qui sont en même temps secrétaires de mairie, de fournir ces renseignements. A la suite de la communication qui en fut donnée à l'Inspection, les ateliers des diverses localités signalées furent visités,

les enfants de moins de 13 ans renvoyés à l'école et les industriels, sous le coup de procès-verbaux, menacés de poursuites s'ils les reprenaient. Nous souhaitons que les inspecteurs du travail obtiennent des autorités administratives qu'elles prennent des mesures analogues dans tous les départements. Leur tâche se trouverait ainsi singulièrement simplifiée et l'application de la loi plus facilement assurée. Leurs rapports attestent qu'ils n'ont laissé échapper aucune occasion d'en exiger la stricte exécution. C'est ainsi que des mesures de rigueur ont été prises dans le département de la Loire-Inférieure, contre le directeur de l'usine de conserves la plus importante de toute la côte. Cette fabrique, qui occupait, en 1896, 83 enfants de 12 à 13 ans, dépourvus des deux certificats, s'est conformée strictement, en 1897, aux prescriptions légales.

Une visite inopinée qui a été faite, de jour et de nuit, dans toutes les verreries actuellement existantes, a permis de constater que, dans ces établissements qui se sont montrés parfois réfractaires à l'application des règlements, la situation s'est sensiblement améliorée.

Quant aux enfants de 12 à 13 ans, dont la loi autorise exceptionnellement l'admission dans les établissements industriels, s'ils sont munis du certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique, leur nombre est resté à peu près stationnaire. Il n'a été que de 1868 pour toute la France, en 1897.

La Chambre des députés délibérant, au cours de la dernière législature, sur une proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à la modification de la loi du 2 novembre 1892, avait décidé de reporter à 13 ans, d'une manière absolue, l'âge minimum d'entrée des enfants dans l'industrie. D'après les chiffres qui précèdent, nous inclinerions à penser que cette mesure pourrait être adoptée sans inconvénient; ce serait une réforme d'autant plus heureuse que l'emploi d'enfants de 12 à 13 ans comporte de multiples formalités, qui donnent lieu à un grand nombre de contraventions.

Pour en éviter le retour, de nouvelles instructions très pressantes ont été données aux préfets. Quelques-uns d'entre eux n'ont rien négligé pour assurer la stricte application de la loi. On a fait afficher dans chaque salle d'école les prescriptions légales ainsi que le nom du médecin désigné pour délivrer le certificat d'aptitude physique, chaque maire ayant préalablement reçu des formules imprimées du modèle de certificat arrêté par la Commission supérieure.

Néanmoins, l'admission dans les ateliers d'enfants ne se trouvant pas dans les conditions réglementaires a mis le service de l'Inspection dans l'obligation de relever, au cours de 1897, et de faire réprimer judiciairement 359 contraventions. Il en avait constaté 273 en 1894, 396 en 1895 et 435 en 1896.

Voici les principales industries visées dans les procès-verbaux :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Moulinages de la soie	70
Verreries et cristalleries	57
Briqueteries et tuileries	26
Retorderies de laine	16
Filatures de coton	13
Filatures de soie	10

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il est un fait incontestable, c'est que la loi du 2 novembre 1892 a fait abaisser la durée de la journée de travail dans un grand nombre d'industries. On peut, dès lors, considérer que la situation du personnel s'est très sérieusement améliorée.

Dans certaines branches de la production où l'on travaillait au-

trefois de 72 à 75 heures par semaine, on ne fait plus aujourd'hui que 60 à 66 heures pendant le même temps, ce qui constitue une diminution moyenne de 2 heures par jour.

On peut affirmer, d'une manière générale, que cette durée de 11 heures tend à se généraliser sans que la production paraisse en avoir éprouvé une influence appréciable, grâce à l'amélioration et au perfectionnement de l'outillage et aussi à une meilleure organisation du travail. C'est ainsi que, dans les filatures de laine d'Amiens, dans quelques filatures de Roubaix et de Tourcoing, les chefs de ces établissements ont déclaré à l'inspecteur du travail que la production de leurs usines n'avait pour ainsi dire pas diminué. Dans les filatures de soie, où le matériel a été entièrement transformé, il y a même eu accroissement. Certains patrons, et non des moins importants, reconnaissent même que la production actuelle est trop grande, car il reste, aux inventaires, un stock considérable non utilisé, qui pèse lourdement sur les cours.

Et cependant il existe un certain nombre d'industries qui n'ont pas encore consenti à réduire la journée et qui mettent en œuvre les moyens les plus ingénieux, notamment les équipes alternantes, pour tourner la loi et obtenir 12 heures de travail avec des métiers conduits par des femmes et des enfants. Nous avons précédemment indiqué combien la surveillance était difficile dans de pareilles conditions. L'unification de la durée du travail à 11 heures pour toutes les catégories d'ouvriers pourrait seule faire disparaître les abus qui se produisent encore. Nous estimons que cette mesure pourrait être adoptée sans inconvénients par le législateur.

Pour remédier aux dangers résultant de la surproduction, un certain nombre de filateurs de coton ont déjà réduit la journée du travail, en ne faisant plus que 66 heures par semaine au lieu de 72. Une association, qui s'est constituée sous le nom de *Syndicat cotonnier de l'Est*, a cherché à amener tous ses adhérents à suivre cet exemple. Tous les intéressés étaient d'accord sur le principe,

mais ils n'ont pu s'entendre sur les voies et moyens d'exécution. Les uns voulaient travailler 11 heures par jour pendant 6 jours, pour obtenir les 66 heures de travail par semaine; les autres proposaient de travailler 12 heures pendant les 5 premiers jours et 6 heures seulement le samedi, ce qui aboutissait au même résultat. Ceux-ci faisaient valoir que si l'on adoptait le premier système proposé, l'habitude s'en prendrait vite chez les ouvriers et que si, à un moment donné, on était obligé de forcer la production, on ne pourrait plus reprendre la journée de 12 heures, une fois qu'elle aurait été abandonnée.

Les patrons craignent, d'autre part, en limitant à 11 heures la durée du travail sans réduire le salaire, de créer un précédent qui les obligerait plus tard à en agir de même, si la journée de travail venait à être réduite encore davantage. Ils redoutent que leur production ne s'abaisse sans que les dépenses diminuent et que les difficultés qu'ils éprouvent actuellement pour lutter contre la concurrence étrangère ne se trouvent augmentées d'autant.

Il résulte, d'ailleurs, des rapports des inspecteurs que, dans les établissements qui n'ont pas réduit la durée de la journée de travail, ils tiennent la main, dans la mesure du possible, à ce que les personnes protégées ne travaillent pas plus de 11 heures et les ouvriers adultes plus de 12 heures.

Ajoutons que quelques usines ont organisé deux équipes qui, se succédant à l'atelier entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, font ainsi 8 heures de travail sans repos. Nous estimons qu'ici la loi n'est pas respectée. Tel est aussi l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures. L'article 3, § 4, de la loi de 1892, ne comporte, suivant lui, qu'une interprétation, à savoir: que l'industriel est tenu de laisser dans le cours de la journée, au personnel protégé, un ou plusieurs repos dont le total représente une heure. Il considère que cette prescription s'impose, quel que soit le nombre des heures de travail, et il ne lui paraît pas possible d'admettre qu'une réduction dans la durée de la journée légale

entraîne pour le patron la possibilité de réduire les repos. Cette interprétation nous paraît absolument conforme aux intentions du législateur.

Décret-Loi du 9 septembre 1848. — Le service de l'Inspection, en ce qui concerne le travail des adultes, se heurte à des difficultés qu'il importe de signaler. La loi de 1848, qui limite la durée du travail à douze heures, ne s'applique qu'aux usines et aux manufactures, c'est-à-dire, d'après l'interprétation qui a été faite de cette loi, aux établissements qui occupent plus de vingt ouvriers ou qui font usage d'un moteur mécanique. Les autres ateliers échappent à toute réglementation. On s'explique, dès lors, les scrupules que le service éprouve, parfois, à sévir contre un patron qui occupe vingt et quelques ouvriers plus de douze heures par jour, alors que, dans la même localité, son concurrent qui emploie, par exemple, dix-huit à vingt personnes peut prolonger à son gré la durée du travail.

L'application de la loi de 1848 donne lieu à une autre observation qu'il importe de signaler. Le décret du 17 mai 1851, rendu en exécution de l'article 2 de ladite loi, a déterminé, dans son article 3, les industries qui, à raison de leur nature, sont autorisées à prolonger au delà de la limite légale la durée du travail. Le bénéfice de ces exceptions est toutefois subordonné, de la part du chef d'usine ou de manufacture qui veut en user, à une déclaration préalable, faite au préfet, par l'intermédiaire du maire, déclaration indiquant les jours pendant lesquels il se propose de donner au travail une plus longue durée.

La loi du 16 février 1883, ayant confié aux inspecteurs divisionnaires du travail le soin d'assurer une exécution plus efficace des dispositions législatives limitant la durée du travail des adultes, il avait paru indispensable que ces inspecteurs fussent désormais avisés des déclarations faites par les industriels en exécution du décret du 17 mai 1851. Les préfectures avaient, en conséquence, été invitées, chaque fois qu'un avis de ce genre leur parviendrait,

à en donner communication à l'inspecteur divisionnaire, afin de permettre à cet agent d'exercer son contrôle. Peut-être conviendrait-il de rappeler ces prescriptions, qui ne paraissent pas avoir été bien régulièrement observées ou qui ont tout au moins été perdues de vue. Mais nous croyons qu'il serait préférable de décider, par voie de modification au décret de 1851, que c'est à l'inspecteur, et non plus au maire, que les industriels seront tenus de faire leur déclaration; on supprimerait ainsi l'intervention du pouvoir administratif dans l'application des lois sur le travail qui pourrait être assurée d'une façon plus efficace, le service étant mieux à même de constater les contraventions plaçant l'industriel sous le coup des sanctions pénales inscrites dans la loi de 1848.

Malgré les progrès réalisés et la bonne volonté manifeste de la très grande majorité des chefs d'industrie, les inspecteurs du travail ont dû encore faire preuve de sévérité. C'est au chiffre de 3,000 que se sont élevées les contraventions qu'ils ont été obligés de relever dans des procès-verbaux pour inobservation des règles relatives à la durée du travail. Il y en avait eu 3,877 en 1895 et 5,725 en 1896.

Nous donnons ci-après les industries contre lesquelles il a été dressé le plus grand nombre de procès-verbaux :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	636
Tissages de fil de toile	508
Filature et peignage de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	406
Teintureries, apprêts	369
Filature et peignage de laine	288
Ferronneries et quincailleries	97
Moulinage de la soie	96
Blanchisserie et repassage	73

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, qui défend, en principe, d'occuper les enfants, les filles mineures et les femmes la nuit, est une des dispositions à l'observation desquelles le service de l'Inspection tient le plus rigoureusement la main.

Le législateur a, d'ailleurs, admis un certain nombre de tolérances qui sont comme autant de soupapes de sûreté dont le jeu facilite singulièrement l'application des règles qu'il a édictées : Travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir; faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir et même de travailler la nuit, d'une façon permanente ou temporaire, dans quelques industries déterminées, et notamment dans les usines à feu continu; enfin, droit pour l'inspecteur : 1° d'autoriser un certain nombre d'industries à faire des heures supplémentaires et à travailler le jour ordinairement consacré au repos hebdomadaire; 2° d'autoriser le travail de nuit, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

Il importe d'examiner l'usage qui a été fait de ces différentes tolérances.

Double équipe. — L'article 4 de la loi de 1892 qui interdit le travail de nuit, soit de 9 heures du soir à 5 heures du matin, dispose, toutefois, que ce travail sera autorisé de 4 heures du matin à 10 heures du soir, quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de 9 heures chacun, avec un repos d'une heure au moins.

Le nombre des établissements qui ont eu recours à la double équipe, en 1897, a été de 55, dont 27 (au lieu de 25 en 1896 et 33 en 1895) à Saint-Chamond. Sur ces 27 établissements, on en rencontre 24 qui font alterner les équipes après 4 heures 1/2

de travail. On y use ainsi de tous les moyens pour pousser la durée du travail à ses dernières limites, afin de donner plus d'intensité à la production. Ce n'est que dans le Nord, les Vosges et la Côte-d'Or qu'on rencontre des établissements, au nombre de 6, qui trouvent dans cette alternance des équipes, pratiquée après des durées différentes, le moyen de prolonger le fonctionnement de leurs usines.

Il y a une organisation qui mérite d'être signalée; elle consiste à faire travailler une des deux équipes d'abord de 4 à 8 heures du matin, puis de 5 à 10 heures du soir, les 9 heures intermédiaires étant faites par une autre équipe. On ne saurait trop insister sur ce qu'a de pénible ce mode de travail pour le poste qui est obligé de commencer le travail à 4 heures du matin pour ne finir qu'à 10 heures du soir. Jamais le travail de nuit, grâce aux subtiles interprétations qu'on a su faire de l'article 4, § 2, de la loi de 1892, n'a été plus dur pour le personnel protégé, qu'on avait en vue de soustraire, pour de multiples raisons, aux travaux de nuit proprement dits.

Au surplus, cette organisation ne saurait se concilier avec les termes formels de l'article précité, puisque l'une des deux équipes, celle employée de 8 heures du matin à 5 heures du soir, travaille 9 heures consécutivement sans aucun repos. Nous ne pouvons que nous référer, à cet égard, à ce que nous avons dit plus haut, à propos du travail ininterrompu de 8 heures.

Pour que le repos d'une heure, qui doit couper la journée de travail, conformément aux termes de l'article 4, soit observé, il est nécessaire, si l'on veut occuper le personnel de chaque équipe pendant 9 heures, d'employer alternativement une équipe pendant la durée du repos de l'autre; de sorte que les ouvriers sont ainsi obligés de prendre leur repas aux abords de l'usine quand leur demeure est éloignée. Mais les inspecteurs ont été à même de constater que souvent la loi n'était pas observée. Les dispositions sont si habilement prises pour déjouer la surveillance, que les efforts du

service pour exercer un contrôle efficace échouent presque invariablement.

Enfin, l'article 9 du décret de 1894, concernant l'évacuation des locaux pendant les repos, ne peut être observé à raison de la continuité du travail.

On se plaint du ralentissement des affaires causé par la surproduction. Que serait-ce donc si tous les industriels avaient la possibilité d'adopter ce mode de travail? C'est un genre d'organisation qui a pour conséquence d'attirer artificiellement dans une industrie un plus grand nombre de bras qu'il n'est nécessaire et il ne pourrait en résulter que des chômages et un malaise social plus considérable. C'est donc à la législation elle-même qu'on doit un état de choses aussi lamentable et il est absolument indispensable de proscrire un système de travail qui conduit à de si tristes abus.

Veillées. — Nous avons maintes fois indiqué les difficultés que le service de l'Inspection rencontre pour s'assurer que la durée effective de 12 heures de travail n'est pas dépassée dans les établissements que les règlements autorisent à veiller jusqu'à 11 heures du soir. Elles ont été longuement détaillées déjà et démontrent que l'application stricte de la loi ne pourrait être obtenue qu'à la condition de poursuivre, jusque dans le domicile privé des patrons, les investigations faites dans les ateliers après 9 heures du soir. Par suite, le service de l'Inspection ne peut vérifier si les douze heures de travail ne sont pas dépassées et si le travail ne se prolonge pas même après 11 heures du soir. Nous avons aussi démontré, les années précédentes, que la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir ne pouvait se concilier avec l'interdiction de travailler plus de douze heures. Du moment où la loi n'autorise pas une durée de travail de plus de douze heures, il ne paraît pas nécessaire de tolérer la prolongation du travail après 9 heures du soir. De 7 heures du matin à 9 heures du soir, il y a une durée de quatorze heures (qui peut être augmentée de deux heures en faisant com-

mencer la journée à 5 heures), pendant laquelle on peut exiger des ouvrières douze heures de travail effectif, en leur accordant deux heures de repos. Il serait donc logique de supprimer la veillée dont le maintien est synonyme de prolongation illégale du travail.

Nous trouvons dans les rapports des inspecteurs les arguments les plus puissants en faveur de l'adoption de cette mesure. Voici en quels termes s'exprime, à cet égard, l'inspecteur divisionnaire de la première circonscription : « Le travail après 9 heures du soir devrait-il être interdit? Cette question vise plus particulièrement la couture et la confection pour dames, où le droit de veiller, accordé par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, est exercé dans toute sa plénitude. Parmi ces industries, ce sont les maisons ayant leurs ateliers dans les quartiers du centre de Paris qui recourent le plus souvent au travail supplémentaire du soir. Ailleurs, on n'en fait pour ainsi dire pas usage. D'où vient que, dans une même profession, suivant qu'elle est pratiquée dans telle ou telle région de la ville, des patrons déclarent ne pouvoir se passer des heures de nuit, tandis que d'autres y renoncent d'une manière absolue? Tout simplement parce que, ici et là, la journée commence à des heures différentes. Quand, partout, l'heure de l'arrivée des ouvrières varie, suivant la saison, entre 7 heures et 8 heures du matin, elle est retardée jusqu'à 9 heures et même 9 heures et demie, dans les ateliers situés aux environs de l'Opéra. Si, dans ces maisons, on se mettait à l'ouvrage dès 8 heures du matin au lieu de 9 heures, la douzième heure exceptionnelle, accordée par la loi, prendrait fin à 9 heures du soir, le repos de midi étant déduit. Dès lors, disparition du travail de nuit et des abus qu'il engendre. »

D'après M. Laporte, le seul obstacle à l'adoption d'une heure d'entrée plus matinale provient surtout des *premières* qui composent leurs modèles et restent souvent après les ouvrières pour préparer le travail du lendemain. « Mais cette résistance, ajoute-t-il, est-elle donc si facile à vaincre? Plusieurs grandes maisons de couture, de celles qui occupent des ouvrières par centaines,

ont, cette année, modifié temporairement leur tableau des heures de travail, afin de parfaire la journée de douze heures sans dépasser 9 heures du soir. Il leur a suffi d'ouvrir les portes à 8 heures du matin. C'est contraintes et forcées, il faut le reconnaître, que ces maisons ont adopté cette combinaison momentanée, car elles avaient perdu le droit de faire travailler de nuit, le crédit de soixante jours qui leur est accordé par la loi ayant été épuisé. Mais ce qui a déjà été réalisé sous la pression de nécessités commerciales, il faut chercher à le maintenir pour des raisons plus hautes de morale et d'humanité. »

Voici ce que dit sur ce même sujet une des inspectrices du travail qui sont spécialement chargées de visiter les ateliers de coutures et de confections :

« La somme de travail donnée pendant douze heures est déjà pour beaucoup de jeunes filles et de femmes un effort qu'elles ne renouvellent souvent qu'au détriment de leur santé. Au point de vue de la famille, la veillée est nuisible : d'abord aux jeunes filles qui échappent à la surveillance des parents et qui sont exposées aux dangers de la rue; ensuite aux femmes et aux mères de famille dont la présence au foyer est si nécessaire.

« La veillée à l'atelier ne leur permet ni de s'occuper du mari, dont la journée est presque partout terminée à 7 heures, ni des enfants, qui sont livrés à eux-mêmes et n'ont pas même les soins matériels indispensables; en conséquence, les soins intellectuels et moraux font complètement défaut. Le résultat de la veillée pour la femme, à n'importe quel âge, est la déchéance physique, quand elle n'amène pas la déchéance morale. »

L'interdiction du travail effectué après 9 heures du soir est donc une mesure qui s'impose. Le service de l'Inspection déclare que cette mesure ne jettera pas la perturbation, ainsi qu'on pourrait le craindre, dans la marche de quelques industries parisiennes que le législateur a eu précisément en vue de favoriser. Rien ne sera changé dans la durée de la journée de travail, ce qui est l'essentiel.

Elle restera toujours fixée à douze heures dans les cas prévus par le décret de 1893-1895. Il aura suffi de faire venir les ouvrières une heure plus tôt le matin, 8 heures au lieu de 9 heures, pour que les douze heures autorisées soient accomplies quand sonneront 9 heures du soir. Ce qui prouve que cette réforme est praticable, c'est que le principal établissement de confections en fourrures n'a pas jugé nécessaire de prolonger, en 1897, le travail après 9 heures du soir, tout en imposant à son personnel douze heures de présence effective à l'atelier. Mais il ne faut pas espérer que cet exemple soit suivi. Tant que la latitude de travailler après 9 heures du soir sera laissée aux patrons, on n'obtiendra pas de ces derniers une nouvelle organisation des heures de travail; la routine restera souveraine maîtresse. Il importe donc que le Gouvernement intervienne pour mettre fin à des abus qui présentent les plus graves inconvénients.

Au surplus, la procédure à suivre pour arriver à ce résultat paraît des plus simples. En effet, sur 17 industries auxquelles le décret du 15 juillet 1893 avait primitivement octroyé le droit de veiller, il y en a 14 auxquelles un décret postérieur, du 26 juillet 1895, a enlevé cette latitude. Mais, comme ces mêmes industries pouvaient avoir besoin, à des époques indéterminées, de certaines tolérances, elles ont été classées au nombre de celles en faveur desquelles l'inspecteur divisionnaire du travail peut lever les restrictions relatives à la durée du travail et l'obligation du repos hebdomadaire. Il suffirait donc, pour couper court aux dangers qu'entraîne la veillée, d'inscrire à l'article 5 du décret précité la plupart des industries qui sont actuellement inscrites à l'article 1er. Nous faisons des vœux pour que la question soit mise à brève échéance à l'étude.

Travail de nuit permanent. — Le droit au travail de nuit permanent, de sept heures sur vingt-quatre heures, n'est, en général, utilisé que pour le pliage des journaux. Ce travail est fait par des

femmes. Il dépasse rarement trois ou quatre heures de durée pour les journaux quotidiens paraissant le matin. Pour les publications périodiques, une première équipe prend le travail au commencement de la journée, et le continue jusqu'à 9 heures du soir. Elle est alors remplacée par une seconde équipe qui termine le lendemain à 4 heures. La loi se trouve ainsi observée, au moins en apparence, car le personnel de nuit a souvent travaillé déjà dans un autre atelier, et il existe même des industriels qui s'entendent entre eux pour se prêter leurs équipes. Bien que ce procédé soit blâmable, il échappe à toute répression.

Travail de nuit temporaire. — L'article 4, § 6, de la loi de 1892 dispose qu'un règlement d'administration publique pourra autoriser, pour certaines industries, une dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit. D'après le décret du 15 juillet 1893, le travail des femmes, des filles et des enfants employés la nuit, dans ces conditions, ne peut dépasser dix heures par 24 heures. Les chefs d'industrie sont, d'ailleurs, tenus, en vertu du décret du 26 juillet 1895, de prévenir l'inspecteur chaque fois qu'ils veulent faire usage de ces autorisations, et cela avant le commencement du travail exceptionnel.

Parmi les 10 industries qui peuvent bénéficier de ces tolérances, à raison notamment des produits facilement altérables qu'elles transforment, une seule n'observe pas exactement les prescriptions réglementaires : c'est celle des conserves de poissons. Soit par négligence, soit parce qu'ils n'en voient pas la nécessité, les industriels s'abstiennent généralement d'aviser le service, quand ils se voient dans la nécessité de faire usage de la tolérance inscrite dans la loi. Comme il importe que l'Inspection, pour exercer sa surveillance, soit tenue, jour par jour, au courant de ce qui se passe dans les fabriques de conserves, elle devra tenir la main à ce que les règlements y soient, sous peine de procès-verbaux, rigoureusement appliqués.

Usines à feu continu. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, le travail de nuit, de 9 heures du soir à 4 heures du matin, est autorisé, dans les usines à feu continu, pour les femmes et les garçons âgés de moins de 18 ans, et ne peut avoir lieu qu'en satisfaisant aux conditions suivantes :

1° Durée de travail effectif de dix heures par vingt-quatre heures;

2° Repos de deux heures au moins pendant la période de nuit;

3° Repos hebdomadaire assuré;

4° Emploi aux seuls travaux tolérés par le décret.

Les industries qui ont été classées dans la catégorie des usines à feu continu sont au nombre de sept. Ce sont :

Les distilleries de betteraves;

Les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés;

Les usines pour l'extraction des huiles;

Les papeteries;

Les fabriques et raffineries de sucre;

Les usines métallurgiques;

Les verreries.

L'organisation du travail dans ces établissements n'a pas sensiblement varié dans son ensemble.

Les usines à feu continu peuvent se diviser en deux catégories : celles qui emploient un personnel exclusivement masculin de plus de 18 ans et celles qui occupent un personnel mixte. Certaines industries à personnel mixte n'occupent, la nuit, qu'un personnel masculin.

Il est généralement admis que l'équipe qui a travaillé la nuit pendant une, deux ou trois semaines consécutives, doit travailler le jour les semaines suivantes et, pour produire l'alternance des équipes, il est nécessaire que, à tour de rôle, chacune d'elles demeure à l'usine, le jour de changement de postes, pendant dix-huit ou vingt-quatre heures consécutives, ce service continu étant suivi ou précédé d'un repos complet d'égale durée. L'examen des conditions du travail dans ces ateliers rend hésitant sur l'efficacité des mesures

réglementaires qui tendraient à modifier cette organisation. Il est, d'ailleurs, permis de se demander si ce système constitue bien une infraction à la loi de 1848 ? Les patrons font, en effet, remarquer, d'une part, que les ouvriers ne travaillent que douze heures à la fin d'une journée et six ou douze heures au commencement de la suivante. Ils objectent, d'autre part, que les ouvriers qui travaillent plus de douze heures sont des chauffeurs, des préposés à la conduite ou à la surveillance des chaudières, fourneaux ou étuves, toutes opérations qui, d'après le décret du 17 mai 1851, ne sont point soumises à la limitation du travail fixée par la loi de 1848. Les inspecteurs du travail estiment, de leur côté, que, cela fût-il possible, ils ne seraient pas suivis par les tribunaux s'ils entraient dans la voie de la répression.

La situation serait-elle améliorée si les chefs d'industrie, mis en demeure de se conformer rigoureusement à la loi, privaient les ouvriers des avantages qui résultent pour eux de l'alternance des équipes et si la besogne de nuit était constamment imposée aux mêmes ouvriers? C'est sûrement du côté de ces derniers que se manifesterait la résistance, si on tentait d'organiser un pareil système.

Il n'est, d'ailleurs, pas inutile de faire remarquer que ces dix-huit ou vingt-quatre heures de présence ne sont pas consacrées à un travail effectif, à raison des repos fréquents dont jouissent les ouvriers dans les usines à feu continu.

Il n'en est pas moins vrai que cette continuité du travail, pendant un laps de temps aussi prolongé, est un mal que les efforts des inspecteurs doivent tendre à déraciner. Ils n'ont pu jusqu'ici convaincre les industriels de l'utilité et de la possibilité de renoncer au système des dix-huit heures ou des vingt-quatre heures. Il paraîtrait, cependant, facile de ne pas dépasser douze heures de travail consécutif, le jour de changement d'équipes, en faisant faire, ce jour-là, des factions de six heures seulement; nous nous félicitons que d'heureuses tentatives aient été faites dans ce sens.

Dans quelques établissements industriels on est même arrivé à

faire alterner les deux équipes sans occuper aucun ouvrier plus de douze heures par jour. Il a suffi, pour arriver à ce résultat, de dédoubler un des deux postes et de lui faire faire, par moitié, douze heures de jour et douze heures de nuit, pendant que l'autre équipe prenait vingt-quatre heures de repos.

Peut-être ce travail à équipes restreintes ne saurait-il être pratiqué dans toutes les industries. Quoi qu'il en soit, nous engageons vivement les inspecteurs à préconiser, partout où cela est possible, l'application de l'une de ces deux méthodes, qui supprimerait la journée de dix-huit ou de vingt-quatre heures qu'entraîne généralement le changement d'équipes. Ce serait un grand bienfait pour les travailleurs.

Quant au travail des enfants et des femmes, il est, sauf de regrettables exceptions, exécuté conformément aux prescriptions légales et réglementaires édictées par la loi de 1892 et les décrets des 13 mai et 15 juillet 1893.

Il est vrai que la présence à l'usine est de douze heures, mais nous avons déjà dit que le travail des enfants et des femmes est discontinu et qu'ils ne travaillent guère que sept ou huit heures. Il s'agit d'usines où l'ouvrier n'a pas à développer d'énergie musculaire continue et où son rôle consiste à surveiller le fonctionnement de machines ou d'appareils mus automatiquement. Quant à l'équipe de roulement, c'est une organisation dont les patrons ne veulent pas entendre parler, tant à cause de sa complication, que du danger auquel on exposerait les garçons de remplacement, qui seraient chargés à chaque instant de besognes différentes.

Il convient de remarquer que les usines métallurgiques où les difficultés dont nous parlons se font particulièrement sentir, arrêtent pour la réfection des fours, pendant deux ou trois jours par quinzaine, et qu'on en profite pour donner aux enfants plusieurs jours de repos consécutifs.

Dans les usines à feu continu, où le relayage a lieu de huit heures en huit heures, le repos réglementaire pour chaque équipe

ne peut guère être de plus d'une heure. Nous ne croyons pas qu'il y ait, dans ce cas, une infraction à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Cet article dispose que, lorsque les enfants et les femmes majeures sont employés pendant dix heures consécutives, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total au moins égal à deux heures. Or, ici, ils ne sont occupés que huit heures.

Quoi qu'il en soit de ces observations, le travail de nuit que la loi n'a pu, en présence des conditions spéciales de certaines industries, supprimer intégralement, doit être l'objet de la vigilance toute spéciale du service de l'Inspection. Qu'il s'agisse des travaux à double équipe ou des usines à feu continu, de la veillée, des travaux de nuit permanents de sept heures ou des travaux de nuit temporaires, ce sont là des tolérances qu'il importe de renfermer dans les limites fixées par le législateur.

Les contraventions qui ont fait l'objet de procès-verbaux, en 1897, à raison de l'emploi d'enfants ou de femmes la nuit dans des conditions irrégulières, se sont élevées au chiffre de 1,111, chiffre à peu près égal à celui qui avait été constaté l'année précédente (1142).

Le tableau ci-après donne la désignation des industries où les infractions ont été les plus nombreuses.

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	631
Filatures et peignages de laine	163
Blanchisseries et repassage	64
Imprimeries	47
Ferronneries, fabriques de vis, quincailleries	43
Verreries et cristalleries	38
Moulinage de la soie	24
Relieurs	20

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos le plus communément adopté est toujours le dimanche. De fréquentes visites ont été faites pour assurer l'application de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, principalement dans les petits ateliers où elle laisse toujours un peu à désirer; un grand nombre de patrons continuent, en effet, à ne pas voir une transgression de la loi dans le rangement de l'atelier fait par des apprentis le dimanche matin.

Pour vaincre cette vieille routine, des procès-verbaux ont été dressés.

L'obligation du repos hebdomadaire n'est pas non plus toujours bien observée dans les usines à feu continu qui ne chôment pas un jour par semaine, parce qu'à la faveur des roulements les contraventions peuvent être dissimulées.

Un certain nombre de filateurs et de mouliniers en soie ont continué, en 1897, de faire travailler leur personnel les jours fériés, malgré les avertissements qui leur avaient été donnés.

Quelques maisons de modes ont suivi cet exemple.

Le service a dû dresser des procès-verbaux pour ces contraventions.

C'est principalement le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte que des infractions ont été relevées, les industriels prétendant toujours ignorer que ces deux jours sont reconnus par la loi comme jours fériés.

L'inobservation du repos hebdomadaire et des jours fériés a motivé, en 1897, 1,508 contraventions.

Il y en avait eu 1,793 en 1895;

Et 2,503 en 1896.

Voici les industries dans lesquelles les infractions ont été les plus fréquentes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Moulinage de la soie	199
Modes, confections, couture, lingerie	151
Blanchisseries	111
Filatures de soie	70
Conserves de poissons	66
Faïences et porcelaines	37
Imprimeries	30
Serruriers-mécaniciens	29
Tapisserie, passementerie, broderie pour meubles	28
Tissage de la soie	28
Horlogeries, orfèvreries	27
Tailleurs	22
Boîtes à fromages (Fabriques de)	19
Briqueteries et tuileries	18

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Il existe deux tolérances, dont nous n'avons pas encore parlé et qui ne peuvent être accordées que par l'inspecteur divisionnaire du travail.

1° En cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, ce fonctionnaire peut lever temporairement, dans n'importe quelle industrie, l'interdiction du travail de nuit. Vingt-sept établissements seulement ont bénéficié de cette dérogation, soit à la suite d'avaries de machines, d'accidents arrivés au matériel ou d'interruptions occasionnées par des incendies. Les industriels n'ont donc pas, d'une manière générale, fait usage de cette tolérance, ce qui ne veut pas dire que, dans bien des cas,

elle ne fût pas nécessaire. Mais les ateliers n'ont pas, pour la plupart, d'équipe de nuit susceptible de faire un travail imprévu.

Dans l'impossibilité de recruter ce personnel supplémentaire pour des usines isolées, loin de tout centre populeux, et aussi pour éviter au personnel qu'un nouveau chômage, résultant d'une surproduction provoquée par un travail à deux équipes, vienne s'ajouter à l'arrêt résultant de catastrophes matérielles, les chefs d'industrie ont renoncé à bénéficier des autorisations que la loi aurait permis de leur accorder.

Les industriels préféreraient être autorisés, en pareilles circonstances, à faire travailler leur personnel douze heures par jour ainsi que le jour consacré habituellement au repos hebdomadaire, pendant une période déterminée, afin de leur permettre d'expédier les commandes en retard, tout en donnant aux ouvriers la possibilité de regagner le salaire perdu par suite d'un arrêt forcé du travail. Mais, la loi autorisant uniquement le travail de nuit, et non la prolongation provisoire du travail journalier, le service de l'Inspection a dû se refuser à accorder les tolérances qui lui étaient demandées.

C'est là un état de choses qui n'est pas sans présenter de sérieux inconvénients. Ainsi, dans le courant de l'année 1897, des dégâts considérables ont été causés par les inondations dans un certain nombre de départements; les canaux et les bâtiments des usines en ont particulièrement souffert; et quoique le service eût reçu des demandes de plusieurs industriels pour prolonger la durée du travail d'une heure, il n'a pu y donner satisfaction, bien qu'à la fermeture de l'usine, occasionnée par les réparations, soit venu s'ajouter, pour quelques-uns, un nouveau chômage résultant des retards apportés à la livraison des matières premières par le chemin de fer.

Les inspecteurs divisionnaires expriment le regret que la loi ne leur permette pas d'accorder, dans ces cas exceptionnels, l'autorisation de prolonger la durée du travail journalier. Ils sont una-

nimes à reconnaître en cela une lacune qu'il serait utile de combler, en subordonnant l'octroi de cette tolérance à des règles précises. En exigeant, par exemple, que l'industriel justifie, par une attestation des autorités locales, que le travail de son usine a été interrompu pour cause de force majeure, on éviterait les abus. La dérogation, qui aurait pour conséquence de prolonger d'une heure la durée du travail journalier, leur paraît moins grave que celle qui consiste actuellement à autoriser les femmes et les enfants à travailler la nuit. Quoi qu'il en soit, l'une et l'autre tolérance leur sembleraient devoir être inscrites dans la loi. Mais c'est là une question qui ne pourrait être tranchée que par le législateur.

2° L'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, dont nous venons de parler, permet à l'inspecteur divisionnaire de lever temporairement, pour certaines industries désignées par un règlement d'administration publique, l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail.

Les industries dites « de saison », que le décret du 15 juillet 1893 avait désignées comme pouvant bénéficier de cette tolérance, étaient au nombre de 16. Le décret du 25 juillet 1895 en a doublé le chiffre. Mais, dans le nombre des industries nouvelles, il s'en trouvait 8 auxquelles on enlevait, par contre, le droit de veiller. Enfin, un décret du 29 juillet 1897 est venu ajouter 5 nouvelles industries à celles qui bénéficiaient déjà de l'article 7 de la loi de 1892, ce qui en portait le nombre à 37.

Il semble résulter des rapports des inspecteurs que quelques-unes de ces tolérances ne seraient guère justifiées. Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription régionale, M. Jacques, dont la résidence est à Dijon :

« Parmi les industries nouvellement admises, par le décret du 29 juillet 1897, à bénéficier de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, celle de la bonneterie fine n'a fourni qu'une seule demande provenant d'un fabricant de Belfort. On peut s'étonner que les fa-

bricants de l'Aube n'aient pas usé d'une tolérance qu'ils avaient si vivement réclamée. M. l'inspecteur départemental de Troyes pense que cette abstention tient principalement à un ralentissement momentané de la production générale amené par la concurrence étrangère.

« Une remarque semblable s'applique à l'industrie de la chaussure, pour laquelle aucune demande d'autorisation temporaire n'a été faite en 1897. M. l'inspecteur départemental de la Côte-d'Or, qui avait reçu, en 1896, les doléances des patrons qui ne pouvaient alors profiter de l'exception ouverte par l'article 7, a été surpris, en 1897, de voir avec quelle indifférence ils ont accueilli le décret qui leur donnait satisfaction. Ils n'y ont pas eu recours, les uns parce qu'ils ont augmenté leur outillage, les autres parce que la journée de onze heures suffit à assurer leur production.

« Ces faits indiquent que certains industriels demandent à bénéficier de tolérances dont ils n'ont pas toujours grand besoin, et qu'avec de la bonne volonté ils pourraient très bien se soumettre à la règle commune, qui ne reçoit déjà que trop d'exceptions. »

Les inspecteurs concluent de ces faits qu'il faudrait se montrer plus rigoureux dans l'inscription au décret des industries qui demandent à bénéficier des tolérances de la loi. Ils estiment même que la liste actuelle pourrait être diminuée sans inconvénient. La Commission supérieure du travail qui s'est, en principe, montrée opposée à l'extension de la nomenclature des industries privilégiées au point de vue des tolérances, ne peut que se ranger à cette manière de voir.

D'après les rapports des inspecteurs divisionnaires, la faculté accordée par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ne répondrait pas complètement aux exigences de l'industrie. Les fabricants, surpris par une commande ou un cas fortuit, doivent demander une autorisation qui, quelle que soit la rapidité avec laquelle elle est donnée, arrive, dans bien des cas, après que le travail est achevé. Les inspecteurs sont unanimes à reconnaître que pour ob-

vier à cet inconvénient, il faudrait que les industries dénommées à l'article 5 précité eussent, comme celles qui sont inscrites à l'article 1er du même décret, la faculté de prévenir l'inspecteur dans la forme indiquée à l'article 6, sans attendre que l'autorisation soit accordée pour commencer le travail exceptionnel. Seulement, dans ce cas, il serait indispensable de fixer le nombre des jours de repos hebdomadaire pendant lesquels l'industriel pourra faire travailler, et le nombre des jours où la durée du travail pourra être prolongée. On couperait court ainsi à une autre difficulté, celle de savoir à quelle limite exacte doivent s'arrêter les tolérances, sans que l'inspecteur puisse être taxé de rigueur ou de condescendance. Mais, ici encore, il s'agit d'une réforme qui ne pourrait être réalisée que par voie législative.

Ce sont toujours les industries de saison de Paris qui bénéficient le plus de la faculté de prolonger exceptionnellement en semaine la durée du travail, et d'occuper le personnel protégé le jour consacré au repos hebdomadaire. Sur 1,362 autorisations données par l'Inspection de faire une ou deux heures supplémentaires (sans que la durée du travail dépasse douze heures), 538, c'est-à-dire près de 40 p. 100, ont été octroyées aux industries parisiennes. Si l'on se réfère au travail effectué le jour du repos hebdomadaire, la proportion des tolérances accordées est de 56 p. 100 (582 sur un total de 1,033).

Ce sont les blanchisseries de linge fin, les établissements de confections, de couture et de lingerie, les fabriques de conserves alimentaires et les imprimeries typographiques dans lesquels l'usage desdites tolérances est le plus répandu.

Quant au personnel occupé pendant la durée de ces tolérances, il se composait de 6,923 enfants, de 6,026 filles mineures et de 20,234 femmes, soit un total de 33,183 personnes pour la durée du travail. En ce qui concerne la dispense du repos hebdomadaire, elle s'appliquait à 4,567 enfants, 5,065 filles mineures et 13,407 femmes, soit un total de 23,039 jeunes ouvriers ou ouvrières.

Voici les industries où les autorisations ont été le plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaires.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants....	366	224
Blanchisseries de linge fin	260	214
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons.....	116	103
Imprimeries typographiques.....	99	81

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Aux termes de l'article 10 de la loi de 1892, les maires sont tenus de délivrer gratuitement, aux père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms des enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans, qui veulent entrer dans l'industrie, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

Ce livret, sur lequel le patron doit inscrire la date d'entrée et de sortie de l'enfant, constitue la pièce sans laquelle ce dernier ne saurait être admis régulièrement dans un atelier. La délivrance du livret est donc une formalité des plus importantes.

On peut dire que, maintenant, presque tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret réglementaire dans les usines et manufactures. Il n'en est pas de même dans les petits ateliers. Cela tient toujours à ce qu'un grand nombre de mairies sont démunies de livrets. Ce sont de faibles centres de population où n'existe pas d'usine, au sens ordinaire du mot, où tous les habitants se connaissent, où l'âge d'un enfant est un fait de notoriété publique et où les maires croient pouvoir, dès lors, se dispenser

de délivrer des livrets. En outre, ces communes ont généralement un budget qui ne s'équilibre que grâce à la plus stricte économie; aussi, les conseils municipaux montrent-ils peu d'empressement à voter, bien que ce soit pour eux une obligation, un crédit pour l'accomplissement d'une formalité dont ils n'aperçoivent pas la nécessité.

Pour remédier à cet état de choses, les préfectures, sur la demande de l'Inspection, tiennent à la disposition des maires les livrets qui leur sont nécessaires; mais les demandes ne parviennent à l'administration préfectorale qu'au fur et à mesure que le cercle d'action des inspecteurs s'élargit; il s'ensuit que, pendant quelques années encore, c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les communes aient été l'objet de visites, il existera des lacunes et qu'on aura à signaler un nombre relativement considérable d'enfants de moins de 18 ans non munis du livret réglementaire. Quoi qu'il en soit, la proportion des enfants qui sont aujourd'hui en règle avec la loi s'accroît d'une année à l'autre.

Quelques inspecteurs se plaignent encore que certaines municipalités continuent à ne pas délivrer les livrets gratuitement. Conformément au vœu exprimé par la Commission supérieure, M. le Ministre du commerce et de l'industrie s'est concerté avec M. le Ministre de l'intérieur pour que les préfets rappellent aux maires l'obligation que la loi leur impose, en les invitant à ouvrir au budget communal un crédit spécial destiné à couvrir les frais d'acquisition des livrets. Dans un certain nombre de départements, les communes ont été approvisionnées d'office de livrets, et la dépense a été prélevée sur les fonds des cotisations municipales. C'est un procédé qui pourrait être généralisé avec avantage.

Les inspecteurs ont eu l'occasion de constater que la délivrance des livrets n'est pas toujours entourée de toutes les garanties désirables. Ils sont parfois remis par les secrétaires de mairie aux parents sur leur simple déclaration. Il importe, pour éviter les chances d'erreurs, et même les fraudes qui ne sont malheureuse-

ment pas sans exemples, que le livret ne soit que la reproduction des indications portées sur l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé.

Dans les établissements de la grande et de la petite industrie qui avoisinent la frontière, les enfants belges sont encore embauchés sur la production du livret étranger. C'est ainsi que l'Inspection a trouvé, au cours de ses visites, cent quatre livrets belges dans divers établissements. On a exigé que tous les enfants, sans distinction de nationalité, fussent nantis de livrets français, les seuls que le service puisse admettre, puisque la loi a voulu que les livrets fussent délivrés par les maires, qui les apostillent et certifient l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent.

Les mairies refusent, en général, de délivrer le livret sur la présentation d'une pièce libellée en langue étrangère. Elles exigent que les intéressés s'adressent au consul de leur pays pour obtenir une traduction certifiée conforme de la pièce originale. Nous estimons que c'est seulement sur la production de cette pièce que les municipalités doivent fournir le livret réglementaire. Autrement elles pourraient faciliter l'entrée dans les ateliers d'enfants étrangers n'ayant pas 13 ans, et cela au détriment de nos nationaux.

Registres. — On sait que les patrons ou chefs d'industrie doivent tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications portées au livret, y compris la date d'entrée et de sortie de l'enfant.

On peut dire du registre ce qui a déjà été dit à propos du livret, à savoir, que la loi ne pourra être définitivement appliquée à cet égard, que lorsque le service aura pu visiter toutes les communes. Dans les grands établissements, qui ont tous été inspectés, ce registre est régulièrement tenu; mais dans les petits ateliers, où il n'y a pas de bureau et où, parfois, le patron lui-même est illettré, on constate des irrégularités nombreuses; souvent il est impossible de prendre connaissance du registre parce que le patron est absent au moment de la visite. Pour que le contrôle soit possible, il importe

que cette pièce puisse être mise, sur simple réquisition, à la disposition de l'inspecteur.

Affichage. — Pour que les intéressés ne puissent se méprendre sur l'étendue de leurs obligations, le législateur exige que les chefs d'industrie affichent, dans chaque atelier, la loi, les règlements d'administration publique relatifs à son exécution, les heures de travail et de repos, les nom et adresse de l'inspecteur de la circonscription, la copie de l'autorisation qui peut leur être accordée de prolonger exceptionnellement la durée du travail, ou de l'avis qu'ils doivent envoyer au service, quand ils se proposent de travailler après 9 heures du soir.

Ici encore, nous faisons les mêmes remarques que pour les registres d'inscription du personnel de moins de 18 ans. Ce sont les petits ateliers qui trouvent gênantes les obligations de l'affichage. Ceux dont la durée du travail varie avec la durée du jour ou avec les saisons ne mettent pas toujours l'affiche des heures de travail en concordance avec les heures variables du travail quotidien. Enfin, dans les ateliers où se dégagent des fumées, des vapeurs ou des poussières, tels que ceux des forgerons, serruriers, mécaniciens, carderies et filatures, papeteries, etc., une affiche sur papier ordinaire est rapidement hors d'usage et beaucoup de chefs de petits ateliers reculent devant la dépense d'encadrement qui, d'ailleurs, ne leur est pas imposée, mais qui serait nécessaire pour la conservation de ces affiches.

Quoi qu'il en soit, il est indispensable que les horaires soient toujours aussi complets et aussi précis que possible. C'est, notamment, dans les ateliers où il existe des roulements ou des remplacements qu'il importe que le tableau des heures de travail et de repos soit bien détaillé. Le service de l'Inspection est un service de contrôle et l'industriel doit fournir certains éléments à l'exercice de ce contrôle. Si, dans son usine, il a jugé à propos d'organiser le travail d'une façon complexe, ce qui est incontestablement son

droit, il doit alors fournir les éléments nécessaires à la surveillance, quelque compliqués qu'ils puissent être.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il résulte des rapports des inspecteurs que, depuis la promulgation des lois relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, d'immenses progrès ont été accomplis. Il y a quelques années, en visitant les ateliers, on circulait avec peine au milieu de larges courroies à marche ascendante et descendante, entre les rouages multiples des machines sans organes protecteurs, à côté de trappes ouvertes ou de puits à ouvertures béantes dépourvues de barreaux ou de garde-corps. La législation est heureusement venue mettre un terme à un état de choses aussi préjudiciable à tous les intérêts en cause. Aussi, la situation s'améliore-t-elle rapidement. Aujourd'hui, les précautions sont prises presque partout ; des procédés souvent très ingénieux sont employés pour éviter les chances d'accidents. Sous l'influence de l'Inspection, l'éducation des patrons et des ouvriers se fait pour le plus grand bien de tous; l'avenir est préparé, au lieu d'être abandonné sans direction. Le développement du machinisme pourra régulièrement s'opérer, sans entraîner les fâcheuses conséquences qu'il était autrefois donné d'observer. Sans doute, malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire, dans un certain nombre d'établissements, pour que le matériel mécanique présente toutes les conditions de sécurité prescrites par la loi. Si on voulait appliquer la loi aux anciens ateliers, il faudrait démolir la plupart d'entre eux. Il faut bien reconnaître aussi que l'industriel qui ne réalise généralement pas de gros bénéfices, se trouve parfois dans l'impossibilité d'engager des dépenses qu'exigeraient les changements à opérer dans son usine.

Mais, grâce à la loi, tous les nouveaux établissements qui se créent

sont installés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité. Les machines sont largement espacées, le cube d'air des salles y est très grand et des appareils de ventilation sont installés. Nous ne citerons qu'un exemple, celui d'un établissement qui avait particulièrement fixé l'attention de l'Administration et dans lequel des réformes radicales ont été réalisées. Il s'agit d'un établissement de broyage de silice, où des poussières très dangereuses peuvent se dégager. A la suite des dispositions qui ont été prises, broyage, blutage en vases clos, embarrillage automatique dans des alcôves ventilées, on n'entend plus parler de sinistres dans cette industrie autrefois si nocive.

Il n'en n'est malheureusement pas partout de même. Des accidents encore trop fréquents viennent rappeler aux industriels que tel ou tel organe présente des causes de danger. Mais, peu à peu, sous les efforts constants du service, des améliorations se réalisent chaque jour et nous espérons qu'un temps viendra, qui n'est pas éloigné, où l'on pourra constater que toutes les mesures sont prises pour que le séjour des ateliers présente une sécurité et une salubrité satisfaisantes.

L'énumération des prescriptions ou mises en demeure inscrites sur les registres d'usines, pour la protection des organes des machines ou appareils, a inspiré à quelques inspecteurs la pensée qu'il y aurait de sérieux avantages à imposer aux constructeurs l'obligation de ne les livrer que munis de leurs organes protecteurs. Ils estiment que le jour où cette prescription serait adoptée et mise en vigueur, plus de la moitié des accidents industriels qu'il est possible de prévenir seraient évités. Mais il ne semble pas que ce soit là un domaine ouvert à l'action du législateur.

C'est surtout la protection des parties travaillantes des machines et, en particulier, des lames tranchantes tournant à grande vitesse, qui doivent faire l'objet des préoccupations des inspecteurs du travail. C'est de ce côté que doivent tendre les recherches des associations de protection contre les accidents, d'autant plus que les

dispositifs pratiques ne sont pas encore arrivés à un degré de perfection suffisant.

Mais il faut que les ouvriers se conforment eux aussi aux prescriptions que le législateur a édictées dans leur intérêt. Dans presque toutes les usines qui emploient des enfants, des filles mineures ou des femmes, les industriels ne se sont pas contentés de leur défendre le nettoyage et le graissage des machines en marche; ils ont fait afficher cette défense en gros caractères dans les ateliers. Malgré cette précaution, les drousseuses des filatures ne peuvent perdre l'habitude contractée depuis longtemps de retirer les flocons de laine qui se forment auprès des organes en mouvement; aussi arrive-t-il, trop fréquemment encore, qu'elles sont victimes d'accidents qui ne se seraient pas produits sans leur imprudence.

Nous sommes heureux de constater, en terminant, les améliorations sensibles qui ont été réalisées dans certaines circonscriptions, au point de vue de l'hygiène. Le couchage à deux tend à disparaître; les bois de lit primitifs sont peu à peu remplacés par des couchettes en fer; la propreté est beaucoup plus grande et l'aération, qui laissait à désirer, est aujourd'hui satisfaisante.

Le service de l'Inspection a constaté, d'autre part, les inconvénients que présentait le couchage des ouvrières directement sous la tuile, par suite des brusques changements de température, et il a dû prescrire dans quelques dortoirs l'établissement d'un plafond ou d'un voligeage. Un procès-verbal de contravention fut dressé contre un industriel qui n'avait pas tenu compte d'une mise en demeure, et une condamnation s'ensuivit. L'industriel ayant porté l'affaire en appel, la Cour a confirmé la décision du premier juge. Par suite de la jurisprudence adoptée et de l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, qui s'est prononcé dans le même sens, cette mesure est devenue obligatoire et les inspecteurs exigent qu'elle soit observée partout où les nécessités le réclament.

Le nombre des procès-verbaux que le service a dû dresser, en 1897, tant pour contraventions aux règles d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et par le décret du 13 mai 1893, que pour infractions aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894, s'est élevé à 1,176. Il avait été de 398 en 1894, de 804 en 1895 et de 1,080 en 1896. Cette sévérité dans la répression dénote, non pas que la loi n'est pas appliquée (nous venons de voir le contraire), mais que le moment est venu d'exiger, s'il le faut, par des mesures de rigueur, de la part des industriels récalcitrants l'application des prescriptions réglementaires qui devront être, dans un délai très rapproché, universellement observées.

Les contraventions relatives à la loi de 1892 et au décret de 1893, les seules dans le détail desquelles nous ayons à entrer ici (l'application de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs échappant, d'une manière générale, à notre contrôle), se répartissent comme suit :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	166
Graissage de mécanisme en marche	39
Machines non protégées	204
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	3
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	5
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	3
Emploi d'enfants au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1
Surcharges	39
Travail aux machines à coudre avant 16 ans	13
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	13
Travail interdit aux enfants au-dessous de 18 ans	1
Conditions imposées pour certains travaux	20

Quant à l'article 16 de la loi de 1892, qui prescrit aux patrons de veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers, son exécution n'a motivé de la part de l'Inspection que des observations sans gravité et, du reste, très peu nombreuses. Des images et des inscriptions inconvenantes ont été supprimées sur l'injonction des inspecteurs. Ils ont dû intervenir quelquefois pour recommander une tenue convenable dans les ateliers. Le service a eu connaissance d'un fait grave, absolument exceptionnel, qui a entraîné pour ses auteurs et complices une condamnation correctionnelle d'emprisonnement.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Depuis 1894, le nombre des accidents connus va toujours en croissant; cette progression tient uniquement à la régularité plus grande apportée à l'accomplissement des formalités relatives à la déclaration, et il ne faudrait pas en déduire que les accidents deviennent plus fréquents. Au contraire, le service a pu constater, et tous les usiniers le reconnaissent, que depuis la mise en vigueur de la loi, les accidents qui se produisent dans les établissements industriels sont beaucoup plus rares; nous ne citerons qu'un exemple : Dans le département de l'Allier, où il y avait eu 608 accidents connus en 1895 et 616 en 1896, le nombre en est descendu à 530 en 1897; or, dans ce département qui ne comporte presque que de la grande industrie, les accidents ont été au moins aussi régulièrement déclarés en 1897 que les années précédentes. La diminution constatée, dans l'espèce, prouve donc incontestablement l'influence salutaire de la loi du 12 juin 1893 sur la protection des appareils dangereux.

Quoi qu'il en soit, le nombre des déclarations d'accidents qui avait été de 20,390 en 1895 et de 25,922 en 1896, s'est élevé à 28,954 en 1897, avec 29,089 victimes. Ces chiffres ne repré-

sentent que 12 personnes atteintes par 1,000 ouvriers employés; or, en Allemagne et en Autriche, où les conditions du travail se rapprochent beaucoup des nôtres, la proportion des accidents est de 40 p. 1,000. On voit, d'après cela, dans quelle faible mesure les accidents ont été déclarés jusqu'ici en France.

Nous espérons que la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail mettra fin aux hésitations que manifestaient certains industriels à faire la déclaration des accidents survenus dans leurs usines, et vaincra l'inertie de ceux qui s'étaient, de parti pris, montrés jusqu'ici réfractaires à l'observation des lois qui règlent la matière.

Aux termes de l'article 11 de la loi précitée avis des accidents doit être donné immédiatement, par le Maire, à l'inspecteur du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines qui, aux termes de la loi de 1892, remplit les fonctions d'inspecteur du travail dans les exploitations soumises à son contrôle. Il est à remarquer que les inspecteurs du travail recevront ainsi avis d'accidents survenus dans des établissements non soumis à leur surveillance.

L'article 31 leur donne, d'ailleurs, compétence pour constater, dans ces établissements comme dans les autres, les infractions aux dispositions de l'article 11 précité, qui prescrit aux chefs d'industrie de faire au maire de la commune la déclaration des accidents survenus dans leurs ateliers. Les inspecteurs pourront être ainsi conduits à verbaliser, même en cas d'accidents survenus dans des entreprises qui échappent à leur surveillance. Il y a là une anomalie que nous nous bornons à signaler.

Par contre, la loi de 1898 ne visant pas un certain nombre des établissements auxquels sont applicables les lois sur le travail, les inspecteurs auront à veiller à ce que les déclarations d'accidents y soient faites conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, qui restent en vigueur en ce qui les concerne.

On relève, d'autre part, entre les lois de 1892-1893 et la loi

de 1898 qui, au point de vue des déclarations, sont conçues en termes presque identiques, une différence de rédaction qui n'est pas sans importance. Aux termes de la législation sur le travail, le maire doit dresser procès-verbal de la déclaration d'accident d'après un modèle dressé par un règlement d'administration publique. Le cadre de ce procès-verbal avait été établi par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893. La loi de 1898 ne renferme aucune disposition à cet égard. Peut-être est-il à craindre que les renseignements donnés déjà d'une façon peu satisfaisante dans le procès-verbal réglementaire, ne laissent encore plus à désirer dans l'avenir, ce qui ne permettra peut-être pas toujours aux inspecteurs de vérifier (c'est en cela que consiste ici leur fonction) s'il y a eu contravention aux prescriptions législatives ou réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Pour terminer l'examen des points de contact qui existent entre les lois de 1892-1893 et la loi de 1898, ajoutons que cette dernière donne également compétence aux inspecteurs du travail pour constater les infractions aux dispositions qui font aux industriels un devoir d'afficher, dans chacun de leurs ateliers, la loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

Nous souhaitons vivement qu'en associant les inspecteurs à l'exécution de la loi du 9 avril 1898, on ne détourne pas ces fonctionnaires, dont la tâche est déjà si lourde, de l'accomplissement de leur mission, qui est d'assurer l'application des lois sur le travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — La loi du 2 novembre 1892 soumet aux obligations qu'elle édicte les établissements publics ou privés, laïques ou religieux, qui ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Dans ceux de ces établissements, orphelinats ou autres, où l'in-

struction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de 13 ans, ne doit pas dépasser trois heures par jour.

Le contrôle de l'inspecteur se trouve singulièrement entravé dans les établissements de ce genre, par les lenteurs apportées à l'ouverture des portes qu'il faut successivement franchir. De la sorte, quand il arrive dans l'atelier, tout a pu être préparé pour que sa visite ne donne aucun des résultats que fournit généralement une visite inopinée. Toutefois, le service a pu relever un assez grand nombre de contraventions. Nous n'en signalerons que quelques-unes.

Dans 3 maisons, dont 2 dépendent de la communauté du Bon-Pasteur à Bourges et à Limoges, le travail était le même pour tous les enfants, qu'ils eussent moins ou plus de 13 ans; cet abus a cessé maintenant; dans le troisième orphelinat, situé à Saint-Amand, les enfants au-dessous de 13 ans travaillaient neuf heures; procès-verbal a été dressé.

Dans 2 moulinages de soie annexés aux couvents de Maubec et de Poët-Laval (Drôme), l'inspecteur a constaté qu'on ne tenait aucun compte des prescriptions contenues dans l'article 1er du décret du 13 mai 1893. Un avertissement sévère a été donné à ce sujet.

La directrice de l'ouvroir annexé à l'hospice de Mirande, après avoir pris l'avis de l'économe, avait avisé l'inspecteur qu'elle ne croyait pas que son ouvroir fût soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892 et que, par suite, elle ne fournirait pas l'état trimestriel du personnel que les établissements de cette nature sont tenus de produire, en vertu de l'article 10, § 5. L'intervention du service a mis fin à cette résistance passagère.

A l'orphelinat de l'Écluse, à Taulignan (Drôme), le directeur, qui se refusait à faire plafonner les combles qui servent de dortoirs, a été condamné en premier ressort et en appel pour infraction à l'article 14 de la loi de 1892; un délai de trois mois lui a été accordé par le tribunal de Montélimar pour faire cesser cette contravention.

Des difficultés ont été soulevées à l'orphelinat d'Ornans (Doubs), annexé à l'hôpital de cette ville et régi par la commune. La directrice a d'abord refusé l'entrée de l'ouvroir à l'inspecteur; elle a ensuite tenté de se soustraire à l'application de la loi en faisant intervenir le maire auprès du préfet. Procès-verbal a dû être finalement dressé.

A Nantes, dans deux de ces établissements dont les directeurs avaient toujours refusé de se soumettre aux obligations de la loi, l'inspecteur est arrivé, par la persuasion et un peu aussi par la menace de mesures de rigueur, à vaincre un mauvais vouloir dont il n'avait pu triompher jusqu'ici.

A l'orphelinat de Sées (Orne), où les religieuses sont cloîtrées, l'inspecteur divisionnaire, accompagné de l'inspecteur départemental, n'avait pu pénétrer pendant l'année 1896. L'inspecteur départemental, qui y est retourné postérieurement, n'a pu entrer qu'en menaçant le directeur ecclésiastique d'un procès-verbal.

Une campagne des plus violentes a été menée contre l'inspection du travail, parce qu'elle avait dressé un procès-verbal contre la supérieure de l'ouvroir de l'hospice de Mayenne, qui avait refusé de se conformer aux prescriptions de la loi. La Cour de cassation a jugé que cet établissement tombait sous l'application des règlements, mais que, en cas de contravention, les poursuites devaient être exercées contre les administrateurs de l'hospice.

Les administrateurs de l'orphelinat de l'hospice de Brest refusent toujours de se soumettre à la loi du 2 novembre 1892. Les enfants que l'on y recueille n'ont pas de livrets, ne sont pas inscrits sur le registre; le tableau spécial prescrit par l'article 11, le décret du 13 mai 1893 et le tableau de l'emploi du temps ne sont pas affichés; l'état nominatif n'a jamais été fourni et l'hygiène laisse à désirer dans la salle où sont employés les garçons de moins de 13 ans. Il est urgent que l'autorité compétente intervienne pour mettre fin à cette résistance.

Enfin, un conflit, qui n'a pas encore reçu de solution, s'est élevé à la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne d'Auray.

M. le Ministre du commerce et de l'industrie a demandé itérativement à son collègue, M. le Ministre de l'intérieur, de donner des instructions pour mettre fin à un état de choses qui ne saurait se prolonger sans de graves inconvénients. La Commission croit devoir insister pour que la loi reçoive son application dans tous les établissements de bienfaisance et, notamment, dans les colonies pénitentiaires.

D'après les rapports des inspecteurs, le nombre des établissements de bienfaisance soumis à leur contrôle s'élevait, en 1897, à 1,465. Il en a été visité 1,085. Quant au personnel rencontré au cours de ces visites, il était de 48,421.

Voici les départements dans lesquels ces établissements sont le plus nombreux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance.
Seine	109
Nord	98
Gironde	42
Rhône	41
Meurthe-et-Moselle	39
Bouches-du-Rhône	35
Manche	30
Calvados	29
Seine-Inférieure	29
Loire-Inférieure	29
Aisne	27
Seine-et-Oise	26
Somme	26
Drôme	26
Marne	26

Quant au personnel dont le service a constaté la présence, le tableau ci-dessous en donne le dénombrement par sexe et par âge.

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons.	1,287	13,780
	Filles.	12,493	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons.	70	451
	Filles.	381	
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	1,130	13,359
	Filles.	12,229	
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	680	8,673
	Filles.	7,993	
Filles mineures de 18 à 21 ans			6,169
Filles et femmes majeures			5,689
ENSEMBLE			48,121

Le nombre total des contraventions relevées s'élève au chiffre total de 709 qui se décompose comme suit :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Durée du travail	238
Défaut d'affichage des tableaux indiquant l'emploi de la journée	129
Défaut d'envoi de l'état trimestriel du personnel	320
Hygiène	18
Sécurité	4
TOTAL	709

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Nous avons déjà signalé les difficultés que rencontre, en province, le service de l'Inspection pour obtenir l'accès des théâtres où il doit faire appliquer, d'une part, l'article 8 de la loi de 1892, qui interdit de faire paraître sur la scène, sauf autorisation administrative, des enfants de moins de treize ans et, d'autre part, quand il y est fait emploi d'appareils

mécaniques, les dispositions protectrices de sécurité prescrites par la loi du 12 juin 1893.

Pour éviter toute espèce de conflit, l'Administration a fait remettre aux directeurs de théâtres une notice indiquant les obligations auxquelles ils sont tenus de se conformer. Le service n'en a pas moins eu à signaler encore certaines résistances. Les directeurs de théâtres s'expliquent difficilement l'obligation où ils sont de subir le contrôle des inspecteurs du travail dans l'industrie, alors qu'ils sont déjà placés sous la surveillance de la police municipale.

De leur côté, les inspecteurs font remarquer que leurs droits ne sont pas suffisamment définis. Si la loi de 1893 leur donne la faculté d'entrer dans les théâtres, elle ne leur y assure pas une place; il semblerait, dès lors, qu'ils ne sont admis dans une salle de spectacle que par une sorte de tolérance du directeur, ce qui ne saurait se concilier avec la dignité de leur caractère. Aussi les inspecteurs ont-ils souvent exprimé le désir d'être déchargés d'une mission qu'ils ne peuvent, parfois, remplir qu'en faisant appel au concours de la police et qui leur semble être du ressort exclusif de cette dernière.

Quoi qu'il en soit, ces fonctionnaires n'ont cessé de prêter leur collaboration pour assurer le succès des mesures édictées par le Parlement dans un but d'hygiène, de sécurité et de moralisation. C'est ainsi que le service a fait installer une barrière devant la courroie d'un moteur à gaz installé dans un concert de Lille pour l'éclairage électrique de cet établissement. Dans un cirque de passage, une fillette âgée de onze ans et demi, petite-fille du directeur de l'établissement, exécutait le saut périlleux sur un cheval et faisait à terre quelques exercices de dislocation; l'Inspection est intervenue pour mettre fin à ces exercices. Elle s'est trouvée dans l'obligation de signaler au commissaire central de la ville de Caen l'exhibition d'un enfant de cinq ans dans la cage d'un lion. Bien que le dompteur fût le père de l'enfant, procès-verbal a été dressé par le commissaire de police. Ces quelques exemples suffisent à indiquer que le ser-

vice de l'Inspection n'a pas négligé cette partie de sa tâche, dont il continuera à s'acquitter avec tact tant que la législation n'aura pas été modifiée.

A cette occasion, la question a été posée de savoir si un cirque sédentaire devait être soumis à la loi du 2 novembre 1892 ou à la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, dont les inspecteurs du travail sont également chargés d'assurer l'exécution, de concert avec les autorités municipales. La loi de 1892 visant exclusivement les théâtres et cafés-concerts *sédentaires*, les exhibitions foraines ou autres spectacles ambulants restent seuls soumis à la loi de 1874. Les instructions de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du 25 janvier 1893, et celles de M. le Ministre du commerce, du 25 avril 1894, ne laissent aucun doute à cet égard.

Nous rappellerons, en terminant, un vœu que la Commission supérieure avait exprimé dans ses derniers rapports. Après avoir constaté que M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts avait dû prendre, à Paris, le parti de ne plus autoriser les enfants à interpréter la chansonnette de café-concert, la Commission supérieure s'était demandé s'il ne serait pas nécessaire d'aller plus loin et d'étendre aux départements l'interdiction radicale qui a été édictée dans la capitale. Nous savons que des démarches ont été faites dans ce sens par M. le Ministre du commerce auprès de son collègue. La Commission ne peut qu'insister à nouveau sur l'intérêt que présente à ses yeux cette question.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Nous avons indiqué dans nos précédents rapports que le personnel actuel était insuffisant pour obtenir une application uniforme des lois sur le travail. Actuellement les visites dans les divers éta-

blissements sont trop espacées pour que le contrôle soit efficace; des visites renouvelées plusieurs fois dans l'année pourraient seules assurer une surveillance réellement effective.

Nous avons vu plus haut que le service de l'Inspection n'a pu visiter, en 1897, que 43,32 p. 100 des établissements existants; et, cependant, le nombre des visites n'a jamais été aussi considérable; il a atteint le chiffre de 146,504 au lieu de 140,878 en 1896 et de 136,103 en 1895.

Ce n'est pas, du reste, sur la quantité de visites des inspecteurs qu'on peut juger de l'activité de chacun d'eux. Il faut tenir compte de l'importance et surtout de la nature des établissements. En exigeant un nombre de visites déterminé, on pousserait les inspecteurs à écourter leurs visites et à inspecter de préférence les petits ateliers qui ne demandent le plus souvent que le temps d'entrer, de signer le registre et de sortir. L'action du service serait ainsi plus apparente, mais en même temps moins utile, puisque la surveillance s'exercerait sur un moins grand nombre de travailleurs.

D'autre part, les conditions du contrôle varient d'une section à l'autre. Dans l'une les établissements sont groupés, et dans l'autre ils sont disséminés. Celle-ci est sillonnée de voies ferrées; celle-là en est dépourvue.

Enfin, les inspecteurs des grandes villes peuvent visiter un nombre considérable d'ateliers au chef-lieu de leur résidence, tandis que leurs collègues sont moins privilégiés sous ce rapport.

Le seul département de Seine-et-Marne, pour ne citer qu'un exemple, compte à lui seul environ 400 moulins répartis sur les divers cours d'eau qui sillonnent la contrée. Un grand nombre de ces moulins, peu importants d'ailleurs, mais soumis néanmoins à la loi du 12 juin 1893, sont éloignés des centres faciles de communication et nécessiteraient des frais de déplacement et une perte de temps considérables. Nombre d'entre eux sont éloignés de 10 à 15 kilomètres d'une gare. Une pareille visite pour l'inspecteur exige l'usage d'une voiture; mais, très souvent, la petite localité

desservie par le chemin de fer n'a pas de moyen de transport, et il faut que ce fonctionnaire s'éloigne du moulin qu'il désire visiter pour descendre à une autre station, dans un centre de population où il trouvera une voiture, avec laquelle il peut avoir à parcourir jusqu'à 30 et 40 kilomètres, pour l'aller et le retour.

C'est dans les ateliers composant la petite industrie que les abus sont nombreux et pour ainsi dire cantonnés. C'est cependant là que l'action du service de l'Inspection est le moins efficace, parce que des visites souvent renouvelées pourraient seules avoir un résultat salutaire; un inspecteur domicilié à plusieurs centaines de kilomètres est, en effet, impuissant pour faire appliquer les prescriptions concernant soit la durée du travail, soit les conditions du travail après 9 heures du soir.

Dans la grande industrie, les inspecteurs s'efforcent de faire leurs visites avec méthode; mais ils sont souvent contrariés dans leurs projets par des circonstances imprévues et, dans l'état actuel de la législation, ce sont les accidents qui, la plupart du temps, rendant certaines visites nécessaires, viennent déranger ces projets.

Nous nous faisons un devoir de reconnaître le zèle avec lequel les inspecteurs du travail se sont acquittés de leur mission au cours de l'année 1897. Ils apportent du tact et de l'intelligence dans l'accomplissement de leurs délicates fonctions. Convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la répression, ils sont, par contre, assez énergiques pour imposer au besoin des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices. Leurs projets d'itinéraires sont toujours étudiés de façon que la visite d'un établissement, qui doit toujours être inopinée, n'ait pas lieu deux années de suite à la même époque. Ils règlent, d'ailleurs, leurs contrevisites de façon à s'assurer que les mises en demeure faites précédemment ont été exécutées.

Les rapports de l'Inspection avec l'administration préfectorale sont satisfaisants. Nous croyons, cependant, que son autorité se trouverait singulièrement renforcée si l'administration départemen-

tale mettait au service de l'Inspection toute l'influence dont elle dispose. Il faut que les inspecteurs puissent compter d'une façon absolue sur le concours des préfectures, si l'on veut que ces fonctionnaires s'acquittent de leur mission avec une complète indépendance.

Le meilleur accueil est toujours réservé aux ouvriers lorsqu'ils signalent des abus qui se commettent dans un établissement industriel. Les inspecteurs procèdent à une enquête, s'il y a lieu, et se mettent à la disposition des intéressés pour leur donner tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin. Assez souvent, les inspecteurs ont eu l'occasion d'interroger les ouvriers soit sur des questions concernant la réglementation du travail, soit à propos d'accidents dont ils auraient été les témoins; c'est avec une certaine hésitation qu'ils répondent ordinairement. La confiance des travailleurs vis-à-vis de l'inspecteur est cependant nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. Un des moyens de la gagner est de se trouver plus souvent en contact avec eux.

D'une manière générale, les inspecteurs sont bien reçus par les industriels avec lesquels, sans se départir de la réserve et de la correction que leurs fonctions imposent, ils entretiennent des relations courtoises. Il faut, cependant, dire que quelques-uns gardent rancune à l'inspecteur qui leur a dressé contravention. L'un de ces industriels, à la suite d'un procès-verbal suivi de condamnation, a déclaré à l'inspecteur, au cours d'une contre-visite, qu'il avait fait signaler à M. le Ministre du commerce son zèle intempestif. Ces tentatives d'intimidation n'arrêteront pas les inspecteurs dans l'accomplissement de leur devoir et ils continueront à le remplir avec fidélité, sans parti pris et sans faiblesse.

Au surplus les résistances qu'ils ont rencontrées, en 1897, les ont mis dans la nécessité de faire application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 et de dresser contravention à 23 industriels qui avaient mis obstacle à l'accomplissement de leur mission. Enfin, 5 chefs d'entreprises ont été poursuivis pour outrages, en exécution de l'article 224 du Code pénal.

Nous avons indiqué dans de précédents rapports la lourde tâche que le service de l'Inspection a à remplir; nous avons dit les difficultés de toute sorte qu'il rencontre sur son chemin. Peut-être ses services et son dévouement n'ont-ils pas toujours été appréciés comme ils méritent de l'être. On a parfois dirigé contre les inspecteurs des accusations qui ne reposaient sur aucun fondement. Voici comment s'exprime, à ce sujet, M. Jaraczewski, inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription, en résidence à Lille :

« Malgré l'activité des inspecteurs que nous venons de nous efforcer de mettre en évidence, leurs mérites, leurs capacités, les résultats remarquables qu'ils ont déjà procurés aux travailleurs, en leur assurant une somme plus grande de sécurité, en veillant à leur santé par l'amélioration des conditions de travail et par le souci de faire observer les prescriptions d'ordre réglementaire qui les concernent, nous avons le triste regret de constater qu'il y a contre eux une hostilité persistante qui se traduit par des accusations imméritées, et qui, prononcées dans la région du nord, ont été répétées à l'étranger. Que leur reproche-t-on? De faire connaître la date de leur inspection, de se faire héberger par les industriels et de manquer ainsi à tous leurs devoirs. »

« Ces accusations sont graves, sans doute, mais lorsqu'on a le courage de les prononcer, il faut avoir celui de les accompagner de faits probants qui les certifient. Cela est de toute justice; or, rien de semblable ne s'est produit encore. On a accusé et avec le calme d'une conscience tranquille, on ne se préoccupe pas de savoir si l'on a jeté le soupçon sur des individus à qui le silence est imposé et qui n'ont pas ainsi le moyen de se défendre. On comprend que l'organisation actuelle du service ne réponde pas aux aspirations de tout le monde. Mais, étant d'accord sur le bien que ce service doit produire, ce n'est certainement pas le moyen de corriger les points défectueux de l'organisation que de discréditer le service par des accusations injustifiées. »

Nous ne pourrions qu'affaiblir la portée de ces observations.

Il ne suffit pas d'accuser sans preuves un personnel contre l'impartialité et l'intégrité duquel aucune plainte n'a été formulée. Nous nous trompons; quelques réclamations sont parvenues à l'Administration; mais elles émanaient d'industriels qui croyaient avoir à se plaindre de la rigueur avec laquelle les inspecteurs font appliquer la loi. Les auteurs de ces protestations perdent de vue que ce n'est pas le service de l'Inspection, mais la loi qu'il faut accuser des prétendues sévérités qu'ils croient rencontrer dans la réglementation du travail. Tant que celle-ci n'aura pas été modifiée, on ne saurait reprocher aux fonctionnaires, qui sont institués pour veiller à son exécution, de remplir leur mission avec fermeté.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Les commissions consultatives qui, aux termes de l'article 24 de la loi de 1892, doivent être instituées par les conseils généraux pour présenter des rapports sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, n'ont pas montré plus d'activité, en 1897, que les années précédentes.

Les seules qui se soient réunies sont celles des 11 départements ci-après : Alpes-Maritimes, Drôme, Gironde, Indre-et-Loire, Nord, Oise, Loiret, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Rhône et Seine-Inférieure. Il semble résulter de là que ces commissions constituent un rouage administratif sur l'efficacité duquel il ne faut pas se faire d'illusion. Les préfets sont unanimes à attribuer ce résultat au fait que l'application des lois sur le travail ne soulève pas de difficultés sérieuses et que les inspecteurs du travail suffisent à assurer l'exécution des règlements.

Dans une région du nord, on a proposé de constituer, à côté de

ces commissions et de l'Inspection, des comités locaux dont les fonctions seraient gratuites et qui, composées de praticiens, d'ingénieurs, de constructeurs, d'industriels, rédigeraient, après la visite d'une usine, des indications très précises sur les mesures préventives à prendre contre les accidents. L'expérience permet d'affirmer que ce serait là un organisme dangereux. Ces comités ont existé, de 1874 à 1892, sous le nom de commissions locales, et celles-ci ont été supprimées par le législateur, en raison des inconvénients qu'elles offraient. En effet, ou elles ne fonctionnaient pas, ce qui était fréquent, et c'était alors un rouage inutile, ou elles cherchaient à se substituer au service de l'Inspection, dont elles paralysaient l'action sous prétexte de le contrôler. Celui qui avait la responsabilité se trouvait ainsi en tutelle. Composées d'industriels appelés à opérer dans la région où ils habitaient, dans les usines mêmes de leurs confrères, ces commissions ne pouvaient faire preuve d'une sévérité suffisante et étaient dénuées de toute autorité. Par contre, elles éveillaient les suspicions des patrons qui craignaient que leurs concurrents, au cours de leurs visites, ne découvrissent leurs méthodes, leurs modèles ou leurs moyens de fabrication. Les mêmes causes ne manqueraient pas de produire les mêmes effets.

Comités de patronage. — A côté de ces commissions départementales, le législateur de 1892 a institué les comités de patronage pour la protection et le développement de l'instruction professionnelle des apprentis et des enfants employés dans l'industrie.

Les rapports des préfets et du service de l'Inspection ne semblent pas indiquer que ces nouveaux organes soient appelés à un meilleur avenir que les commissions. Dans un très grand nombre de départements les conseils généraux ne se sont pas encore conformés à l'obligation, qui leur est imposée par la loi, de déterminer le nombre et les circonscriptions des comités de patronage. *A fortiori* se sont-ils abstenus de nommer les membres de la commission di-

rectrice de ces comités, qu'ils doivent désigner d'accord avec les préfets chargés, de leur côté, d'approuver les statuts. Mais, même dans les départements où ces prescriptions ont été remplies, les effets ont été presque nuls. Certes, les préfets se sont préoccupés de grouper toutes les bonnes volontés en vue de réaliser cette œuvre de protection de l'enfance. Si les tentatives qu'ils ont faites jusqu'ici pour entrer dans la voie tracée par le législateur n'ont pas abouti, la cause doit en être attribuée aux difficultés de trouver, dans les centres assez importants pour comporter la création de pareilles œuvres, des personnes dévouées, et ayant une autorité suffisante, qui consentent à prendre en main la direction et l'administration des patronages. On se trouve là sur un domaine où l'action administrative ne peut se substituer à l'action individuelle. Une réglementation quelle qu'elle soit, et le législateur n'en a pas prévu, ne pourrait qu'étouffer les idées généreuses et les libres initiatives.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés pour infractions aux lois sur le travail, qui avait été de 703 en 1894, de 1,332 en 1895 et de 1,612 en 1896, a été de 1,264 en 1897.

Ces 1,264 procès-verbaux s'appliquent à 9,156 contraventions. Le service en avait relevé 13,837 en 1896.

Les diminutions constatées se sont produites dans les circonscriptions ci-après : 1re circonscription (Paris); 2e circonscription (Tours); 4e circonscription (Nancy); 5e circonscription (Lille); 7e circonscription (Nantes); 10e circonscription (Marseille); 11e circonscription (Lyon).

Il y a eu, au contraire, une répression plus active dans les circonscriptions suivantes : 3e circonscription (Dijon); 6e circonscription (Rouen); 8e circonscription (Bordeaux); 9e circonscription (Toulouse).

Les inspecteurs divisionnaires, dans la circonscription desquels les procès-verbaux ont été moins fréquents, attribuent le fait à ce que les lois sur le travail, étant plus connues, sont aujourd'hui mieux appliquées. Mais, dans certaines sections, elles ont pour cause les hésitations que les inspecteurs éprouvent parfois à exercer des poursuites quand ils savent que, d'après la jurisprudence adoptée par les tribunaux, ces poursuites doivent aboutir à un acquittement qui ne se produirait qu'au détriment de la considération du service.

Voici les industries dans lesquelles les contraventions ont été les plus nombreuses.

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	166	1,830
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	80	189
Serruriers, mécaniciens	64	181
Moulinage de la soie	53	478
Blanchisseries	50	287
Filature et peignage de laine	37	539
Scieries mécaniques	36	110
Filatures de coton	35	199
Imprimeries	33	164

Les procès-verbaux ont reçu les solutions suivantes :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux	suivis de condamnations	1,096
	suivis d'acquittement	38
	classés par le service	49
	classés par le parquet	75
	encore en instance	6
	TOTAL	1,264

Le total des amendes prononcées, qui avait été de 23,366 francs en 1894, de 41,456 francs en 1895 et de 58,547 francs en 1896, a été de 39,500 francs en 1897. On s'explique cette décroissance, puisque le montant général des amendes s'abaisse nécessairement avec le nombre des contraventions.

Dans son dernier rapport, la Commission avait fait remarquer que l'application de la loi serait peut-être plus facilement assurée, si les peines prononcées n'étaient souvent abaissées à un chiffre trop minime par suite de l'application, illégale en pareille matière, que font les tribunaux de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, de l'article 463 du Code pénal et de la loi de sursis conditionnel du 26 mars 1891. Elle exposait que, si ces principes n'étaient pas rigoureusement respectés par les justices de paix, il serait à craindre que des contraventions qui, sous le régime de la loi du 19 mai 1874, relevaient de la juridiction correctionnelle, ne fussent aujourd'hui l'objet d'une répression inefficace, enlevant toute autorité à l'Inspection.

Enfin, elle exprimait le vœu qu'on tînt la main à la stricte application des instructions qui prescrivent au ministère public d'aviser le service de la décision du tribunal, immédiatement après le prononcé du jugement, afin d'éviter que l'Inspection n'en soit informée après les délais d'appel.

M. le Ministre de la justice, à la connaissance duquel le Président de la Commission supérieure avait cru devoir porter ces desiderata, a fait remarquer qu'ils avaient déjà trouvé satisfaction dans les instructions précédemment données par la Chancellerie, ou dans les arrêts de la Cour de cassation qui ont fixé la jurisprudence, et que, à défaut de faits précis, il ne pouvait que se référer à ses précédentes circulaires.

La Commission supérieure n'ignorait pas que des ordres avaient été donnés, il y a quelque temps déjà, aux parquets pour les inviter à se conformer aux principes généraux dont ils s'étaient par-

fois écartés. Mais c'est parce que les rapports des inspecteurs révèlent qu'il n'est pas toujours tenu compte de ces instructions qu'il lui avait paru nécessaire de les rappeler. Les rapports de 1897 n'ont pu que confirmer cette opinion. Nous devons ajouter que ces rapports, comme les précédents, mentionnent avec précision les faits qui ont motivé les appréciations de la Commission supérieure et qui doivent permettre à la Chancellerie d'intervenir. Il importe que des ordres soient donnés aux parquets afin qu'ils prêtent à l'Inspection le concours sans lequel l'application régulière et uniforme des lois sur le travail demeurerait impossible; il leur appartient de veiller avec soin à ce que les contraventions rencontrent la répression qu'elles comportent et, dans le cas d'une fausse interprétation de la loi, de faire rectifier la jurisprudence, soit par des instructions, soit par des pourvois. Si les décisions rendues illégalement ne présentent pas toutes un intérêt de doctrine tel qu'elles doivent être déférées à la censure de la Cour de cassation, il convient tout au moins de prendre des mesures pour qu'elles ne se reproduisent pas.

Il est un autre point sur lequel nous croyons devoir appeler l'attention de M. le Garde des sceaux. Il y a des tribunaux qui négligent ou s'abstiennent de signifier les jugements rendus par application des lois sur le travail, de sorte que ces décisions, qui n'ont pas ainsi un caractère définitif, sont toujours susceptibles d'appel. Il en résulte que, lorsqu'il y a récidive dans les douze mois qui suivent la condamnation, les clauses pénales inscrites dans les articles 27 de la loi de 1892 et 9 de la loi de 1893, restent privées de sanction. Il est nécessaire de prendre des mesures pour que l'action de la loi ne soit pas ainsi paralysée.

Dans cet exposé, qui est comme le préambule des rapports des inspecteurs divisionnaires du travail, nous nous sommes efforcé de donner un aperçu aussi exact que possible de la situation, sans dissimuler ce que la législation actuelle peut avoir de défectueux. Nous avons vu que des progrès très sensibles ont été réalisés, qu'il

faut attribuer en grande partie au zèle et à l'activité avec lesquels le service de l'Inspection s'est acquitté de sa tâche. Il ne pourrait, d'ailleurs, la remplir avec une entière indépendance, si les autorités administratives et judiciaires ne lui prêtaient le concours le plus absolu.

Son action ne saurait, en outre, avoir toute l'efficacité qu'on doit en attendre, si les cadres du personnel n'étaient pas sensiblement élargis.

La loi du 2 avril 1898 a chargé les inspecteurs du travail d'exercer une surveillance étroite sur les établissements qui demandent à bénéficier des primes à la filature de la soie, et l'événement a révélé qu'ils savent se montrer les gardiens vigilants des intérêts du Trésor.

D'autre part, la loi du 9 avril 1898, sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, exige aussi leur intervention.

Il semble superflu de dire qu'il est indispensable que ce personnel, aujourd'hui limité puisqu'il ne compte que 107 agents, pour toute la France, y compris 11 inspecteurs divisionnaires, soit mis en rapport avec l'importance de la mission qui lui est confiée. Il y a urgence, notamment, à ce que le service puisse être assuré dans les sections où les inspecteurs sont en congé, malades ou appelés pour effectuer une période d'instruction militaire. Nous souhaitons vivement que les ressources budgétaires permettent de proportionner les moyens d'action au but élevé que les pouvoirs publics se sont proposé d'atteindre.

Enfin, nous réitérerons, en terminant, le vœu si souvent exprimé que le législateur introduise, sans retard, dans la loi les modifications qui peuvent seules faire disparaître les difficultés qui entravent aujourd'hui la stricte application des mesures de protection instituées en faveur des travailleurs.

En prenant acte des bienfaits que la réglementation nouvelle, si imparfaite qu'elle soit, a déjà apportés avec elle, nous ne saurions

nous abstenir d'en attribuer en partie le mérite à un homme que la Commission supérieure du travail a le regret de ne plus compter dans son sein ; nous voulons parler de l'honorable M. Tolain, dont la vie avait été consacrée tout entière à l'étude des moyens pacifiques d'améliorer le sort de l'ouvrier. C'est à ses convictions profondes, à sa foi ardente dans la cause dont il s'était fait le champion, qu'il dut d'être désigné par le Sénat pour veiller à l'application des lois sur le travail. C'est sa compétence incontestée et sa haute autorité qui l'avaient désigné, en 1890, au choix du Gouvernement de la République, pour faire partie de la délégation française à la conférence internationale de Berlin. La Commission supérieure du travail, qui s'honore de l'avoir compté pendant longtemps parmi ses membres les plus distingués, conservera précieusement le souvenir du dévouement et du labeur infatigable dont il lui a légué l'exemple.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Paris, le 30 novembre 1898.

Au nom de la Commission supérieure :

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,

GEORGES BRETON.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1897, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

Comme les années précédentes, nous résumons dans cette note, d'après les rapports des ingénieurs en chef des mines, les résultats de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances. A cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale qu'y exercent pour d'autres objets les ingénieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892 a, en effet, stipulé, art. 17, que le soin de son application serait, pour cette industrie, confié à ces ingénieurs.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1897 pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, s'établit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total	
		PROTÉGÉ.	ADULTE (hommes).	TOTAL.	en 1897.	en 1896.
					p. 100.	p. 100.
Mines exploitées	450	24,112	134,057	158,169	15.2	15.2
Minières — souterraines	14	36	241	277	//	//
Minières — à ciel ouvert	110	86	1,213	1,299	//	//
Carrières — souterraines — continues	1,659	1,555	16,809	18,364	8.4	8.5
Carrières — souterraines — temporaires	2,837	279	3,578	3,857	7.2	6.4
Carrières — à ciel ouvert — continues	10,623	3,333	50,941	54,274	6.1	5.7
Carrières — à ciel ouvert — temporaires	25,010	1,938	50,302	52,240	3.7	3.9
TOTAL	40,703	31,339	257,141	288,480	10.8	//
TOTAL en 1896	40,647	30,594	252,613	283,207	//	10.8

Nous devons rappeler les différences profondes qui existent entre la consistance des diverses exploitations réunies dans le tableau précédent. Le personnel moyen occupé par mine ressort à plus de 300, tandis qu'il est à peine de 2 pour les carrières temporaires, et, alors que le travail dure toute l'année dans les mines, il n'a qu'une durée souvent fort courte dans les carrières temporaires.

La proportion du personnel protégé a dans l'ensemble suivi exactement l'accroissement du personnel total. Il en est notamment ainsi pour les mines. On ne doit pas attacher trop d'importance aux quelques variations en sens divers que le tableau indique pour les carrières. Elles peuvent tenir à de simples incertitudes dans le relevé de chiffres qu'il est très difficile d'avoir exactement par suite de la nature même de ces entreprises, de l'impossibilité de les visiter toutes dans l'année et de la variation de la consistance du personnel suivant les époques.

Au demeurant, les chiffres qui précèdent montrent que la question continue à n'avoir d'intérêt véritable que pour les mines.

Le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions indiquées par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	EN 1897.	EN 1896.	EN 1897.	EN 1896.	EN 1897.	EN 1896.
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons.	12	6	29	41	41	47
Enfants de 12 à 13 ans. Filles..	//	//	3	//	3	//
Enfants de 13 à 15 ans. Garçons.	5,393	4,931	4,105	4,272	9,498	9,203
Enfants de 13 à 15 ans. Filles..	//	//	1,353	1,257	1,353	1,257
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons.	6,315	6,040	2,274	2,272	8,589	8,312
Enfants de 16 à 18 ans. Filles..			1,098	1,024	1,098	1,024
Filles mineures de 18 à 21 ans...	//	//	983	1,022	983	1,022
Femmes majeures.....	//		2,547	2,729	2,547	2,729
TOTAUX.....	17,720	10,977	12,392	12,617	24,112	23,594
Proportion p. 100 du personnel total (fond et jour compris)...	7.4	7.0	7.8	8.2	15.2	15.2

Ainsi, si la proportion totale du personnel protégé est restée la même dans les mines, celle du personnel occupé au fond a augmenté, tandis que la proportion du personnel occupé au jour diminuait.

En chiffres absolus, le nombre du personnel protégé au jour est même moindre en 1897 qu'en 1896, et la diminution porte surtout sur les filles et les femmes comme le montre le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100 PAR RAPPORT au personnel total.	
	En 1897.	En 1896.
Enfants de 12 à 13 ans	0.03	0.03
Enfants de 13 à 15 ans	6.85	6.74
Enfants de 16 à 18 ans	6.11	6.03
Filles mineures de 18 à 21 ans	0.61	0.65
Femmes majeures	1.60	1.75
TOTAL	15.20	15.20

Ces variations tiennent principalement sans doute aux circonstances économiques de l'industrie houillère en 1897.

L'extraction et, par suite, le personnel se sont accrus dans le nord plus que dans le centre et le midi, et c'est dans le nord que l'on emploie le plus d'enfants, et notamment au fond.

D'autre part, l'augmentation de la production a porté relativement plus sur les charbons industriels que sur ceux de chauffage domestique, c'est-à-dire plus sur les charbons sans préparation que sur les charbons préparés; et c'est surtout aux préparations qu'est occupé le personnel protégé du jour.

Pour permettre d'apprécier l'activité de la surveillance du service des Mines, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel

protégé visité de celui admis comme existant d'après les statistiques que l'on vient de résumer.

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	EN 1897.	EN 1896.
Mines			24,112	23,973	99.4	99.6
Minières	souterraines		36	36	100.0	100.0
	à ciel ouvert		86	61	70.9	79.2
Carrières	souterraines	continues	1,555	1,468	94.4	94.0
		temporaires	279	151	54.1	53.0
	à ciel ouvert	continues	3,333	2,224	66.7	64.0
		temporaires	1,938	572	30.1	20.0
TOTAL			31,339	28,485	90.9	90.0
TOTAL en 1896			30,594	27,514	90.0	//

Dans son ensemble, ce tableau indique un progrès dans l'activité de la surveillance. Toutes les exploitations importantes ont été visitées, voire même plusieurs fois dans l'année. Mais ce n'est guère que dans une période de deux ou trois ans que le service peut visiter ces exploitations de carrières, de durée si éphémère, disséminées sur toute l'étendue du territoire.

Age des enfants. — Embauchage. — Sous l'empire des causes ci-dessus indiquées, l'embauchage des jeunes enfants, notamment pour le travail du fond, a augmenté. Dans le nord, on a fait descendre au fond les enfants qu'habituellement on employait aux préparations du jour; ils y ont été remplacés par des filles. Dans le bassin de Saint-Étienne, on a augmenté la proportion des jeunes gens de 16 à 18 ans par suite de la difficulté de se procurer des adultes qui préféraient travailler aux forges.

Les enfants de 12 à 13 ans avaient tous leurs deux certificats, sauf un enfant étranger qu'à cause de sa nationalité on avait cru, à tort, pouvoir être occupé sans certificat scolaire.

Pour aucun des enfants de 13 à 16 ans, le service n'a jugé utile de provoquer un examen médical particulier.

Durée et conditions du travail. — Aucune particularité n'est survenue qui mérite d'être spécialement relevée. Tout au plus peut-on citer le développement donné par les houillères de Blanzy au travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir; 2,000 ouvriers, soit 67 p. 100 du personnel total occupé à l'abatage, travaillent dans ces conditions.

Depuis longtemps l'emploi des femmes dans les travaux souterrains a totalement disparu. Ce n'est que très exceptionnellement qu'une pareille dérogation peut être rencontrée dans quelque infime exploitation, comme cela a été le cas dans une carrière de l'Ariège.

Au cours de l'année, les ingénieurs n'ont accordé aucune des tolérances que la loi autorise en cas de nécessité.

Mais on continue à tolérer, dans le nord, la prolongation traditionnelle du travail dans la quinzaine de la Sainte-Barbe (seconde quinzaine de novembre), pour autant que la prolongation de la « coupe » n'ait pas pour effet évident d'exiger des enfants un travail effectif dépassant sensiblement la durée admise par l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Dans le cas contraire, pour rester dans les termes de la loi, sinon tout à fait dans son esprit, on recourt au système de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, en faisant desservir une même équipe d'ouvriers par deux rouleurs qui se succèdent de façon à rester dans les conditions légales.

Livrets et registres. — *Affichage.* — Bien appliquée sur les grandes exploitations, l'observation de la loi, en ce qui concerne ces dispositions, a toujours laissé un peu à désirer dans les petites entreprises. Néanmoins on constate à cet égard de réels progrès en 1897. Pour hâter la stricte application de la loi, l'Administration s'efforce, par l'intermédiaire des préfets, de presser sur les maires pour la délivrance des livrets; et elle fait remettre les registres par les ingénieurs des Mines qui en ont été réapprovisionnés à cet effet.

Accidents. — Pour remédier aux difficultés résultant du conflit des dispositions réglementaires relatives aux déclarations d'accidents en matière de mines, minières et carrières, et pour arriver à un relevé exact et complet de tous ces accidents, quelles que fussent leurs conséquences, l'Administration des travaux publics et celle du commerce et de l'industrie se sont entendues pour condenser et préciser les règles à suivre désormais dans une circulaire commune du 9 décembre 1897. Cette circulaire n'avait pu produire tout son effet pour 1897. Ces prescriptions devront, d'ailleurs, être modifiées à raison de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents.

Contraventions et pénalités. — A raison de la bonne volonté évidente apportée généralement par les exploitants à se conformer aux dispositions de la loi, les ingénieurs ont continué à ne faire constater par procès-verbaux que les infractions qu'aucune circonstance ne pouvait faire excuser. Il a été ainsi dressé cinq procès-verbaux, dont trois pour absence de livrets et registres, un pour défaut d'avis d'accidents et un pour travail de nuit. Ils ont tous été suivis de condamnations.

Observations générales. — On peut admettre, comme nous le disions dès l'année dernière, que la loi du 2 novembre 1892 est appliquée dans l'industrie extractive, prise dans son ensemble, aussi complètement que le permettent les conditions mêmes de cette industrie.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines,

L. AGUILLON.

ANNEXE (1)

relative à l'application, pendant l'année 1897, de la loi du 2 novembre 1892, dans les établissements dépendant du département de la Guerre.

Introduction. — Les conditions relatives à l'application, dans les établissements dépendant du département de la Guerre, de la loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, ont été réglées d'un commun accord par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Guerre.

Cet accord a été, en ce qui concerne le département de la Guerre, fixé par une note ministérielle du 31 octobre 1894.

Aux termes de cette note, la loi dont il s'agit est obligatoire pour les établissements militaires, quant aux conditions du travail; toutefois, la police intérieure des établissements reste confiée, à titre exclusif, au Ministre de la Guerre et à ses agents, responsables vis-à-vis de lui de l'exécution des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Le présent rapport a été établi au moyen des renseignements statistiques fournis au Ministre de la Guerre par les établissements militaires au sujet du nombre, du sexe, de l'âge des ouvriers employés dans ces établissements, de la durée du travail et du repos et des accidents survenus pendant l'année 1897.

Généralités. — Les établissements militaires dont il est question dans ce rapport sont au nombre de 170, qui se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services de la Guerre :

Service de l'artillerie		44
Service du génie		3
Services administratifs.	Subsistances militaires	26
	Habillement, campement, lits militaires et invalides	45
Service des poudres et salpêtres		11
Service de santé		41
TOTAL		170

(1) Annexe établie par le Ministère de la guerre.

Le personnel occupé dans ces établissements se décompose ainsi :

Service de l'artillerie.	Hommes adultes	16,939
	Femmes ou filles majeures	3,227
	Femmes ou filles de 18 à 20 ans	484
	Garçons de 16 à 18 ans	454
	Filles de 16 à 18 ans	146
	Garçons de 13 à 16 ans	277
	Garçons de 12 à 13 ans	2
	TOTAL	21,529
Service du génie.	Hommes adultes	108
	Femmes ou filles majeures	10
	Garçons de 16 à 18 ans	2
	Garçon de 13 à 16 ans	1
	TOTAL	121
Services administratifs. — Habillement, campement, lits militaires et invalides.	Hommes adultes	865
	Femmes ou filles majeures	236
	Femmes ou filles de 18 à 20 ans	9
	Filles de 16 à 18 ans	3
	TOTAL	1,113
Services administratifs. — Subsistances militaires.	Hommes adultes	270
	Femmes ou filles majeures	31
	Femmes ou filles de 18 à 20 ans	3
	TOTAL	304
Poudres et salpêtres.	Hommes adultes	2,430
	Femmes ou filles majeures	471
	Femmes ou filles de 18 à 20 ans	9
	Garçons de 16 à 18 ans	10
	Filles de 16 à 18 ans	2
	Garçons de 13 à 16 ans	6
	TOTAL	2,928
Service de santé.	Hommes adultes	127
	Femmes ou filles majeures	146
	Femmes ou filles de 18 à 20 ans	6
	TOTAL	279

Récapitulation.

1° Par services :

Service de l'artillerie	21,529
Service du génie	121
Services administratifs	1 417
Service des poudres et salpêtres	3,928
Service de santé	279
TOTAL	26,274

2° Par catégories d'agents :

Hommes adultes	20,759
Femmes et filles majeures	4,121
Femmes et filles de 18 à 20 ans	511
Garçons de 16 à 18 ans	466
Filles de 16 à 18 ans	151
Garçons de 13 à 16 ans	284
Garçons de 12 à 13 ans	2
TOTAL ÉGAL	26,274

L'inspection de ces établissements est dévolue aux directeurs des services des régions de corps d'armée et aux inspecteurs des armes et services.

La police intérieure des bâtiments et établissements militaires appartient, à titre exclusif, au Ministre de la Guerre et à ses agents.

Âge d'admission. — § 1. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

Seule, une manufacture d'armes en a deux dans son personnel.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons-filles.

Dans les établissements du service de l'artillerie, il est employé 277 garçons âgés de 13 à 16 ans; les filles ont toutes plus de 16 ans.

Tous les ouvriers employés par le service du génie sont adultes, à l'exception d'un enfant qui a plus de 13 ans et qui occupe un emploi à l'établissement central d'aérostation militaire.

Le service du génie n'occupe pas de personnel féminin âgé de 13 à 16 ans.

Le service des poudres et salpêtres n'emploie que 6 garçons ayant moins de 16 ans; les filles ont toutes plus de 16 ans.

Les services administratifs (habillement et campement et subsistances militaires) n'emploient pas de jeunes filles ou de femmes âgées de moins de 16 ans.

Et encore n'en compte-t-on que *quinze* employées dans l'ensemble des établissements de ces services qui aient de 16 à 21 ans.

Ces services n'emploient aucun garçon mineur.

Tous les ouvriers admis dans leurs établissements sont adultes.

Les établissements du service de santé de l'armée n'ont qu'exceptionnellement des filles et femmes âgées de 18 à 21 ans. Elles ne sont que *six* de cette catégorie.

Quant aux hommes non majeurs, ils n'en n'emploient pas.

La proportion d'enfants et de filles de 13 à 16 ans est, on le voit, très faible dans les établissements militaires dépendant des services de la Guerre par rapport au nombre total des agents employés.

Durée du travail. — La durée du travail et les heures d'arrivée et de sortie des ouvriers varient avec les établissements et les divers services; elle n'est pas la même pour les diverses catégories de travailleurs.

L'énumération qui suit, faite par service, en donnera un aperçu général.

Artillerie. — La durée du travail est de 10 heures dans la plupart des établissements de ce service; elle est de 8 à 11 heures, au maximum, pour les enfants, filles et femmes, et de 8 à 12 heures pour les hommes.

La durée totale des repos varie de 1 heure 1/2 à 2 heures, par jour, dans presque tous les établissements; elle ne descend jamais au-dessous d'une heure.

Génie. — La durée effective du travail journalier est fixée uniformément à 10 heures pour le dépôt central de télégraphie militaire et le laboratoire des essais de ciments.

Elle varie de 8 h. 1/4 à 10 heures, pour l'établissement central d'aérostation, suivant la nature de l'emploi.

La durée totale des repos journaliers est :

1° Pour le dépôt central de télégraphie militaire, de.....		1 h. 00
2° Pour l'établissement central d'aérostation.	Atelier aérostatique, de.....	1 45
	Atelier mécanique, de.....	2 00
	Services divers, de.....	2 00
3° Pour le laboratoire des essais de ciments, de.....		2 20

Services administratifs. — La durée de la journée de travail effectif est, en moyenne, de 9 à 10 heures pour les hommes et pour les femmes, en ce qui concerne le service de l'habillement, campement, lits militaires et invalides.

Le personnel employé au service des subsistances militaires est soumis à une durée de travail de 10 heures par jour, pour les filles mineures et femmes, et de 8 à 12 heures pour les hommes.

Poudres et salpêtres. — La durée du travail est de 9 à 10 heures pour les enfants de 13 à 18 ans; de 8 à 10 heures, pour les filles et femmes majeures et de 9 à 12 heures pour les hommes. La durée des repos est de 1 ou 2 heures d'une façon générale.

Service de santé. — La durée du travail varie entre 8 et 10 heures pour les hommes et les femmes.

Exceptionnellement, la journée de travail est de 12 heures pour les hommes employés à l'hôpital militaire de Bourbonne.

La durée des repos n'est jamais inférieure à une heure.

Travail de nuit et repos hebdomadaires. — En principe, les établissements militaires dépendant du Ministère de la guerre ne fonctionnent pas la nuit.

Toutefois, dans le cas où des circonstances exceptionnelles paraîtraient devoir nécessiter, pour des commandes urgentes, l'organisation d'un travail de nuit incombant habituellement à des enfants âgés de moins de 18 ans, à des filles mineures ou à des femmes, les directeurs des établissements en référeraient au Ministre qui déciderait.

Comme jour de repos hebdomadaire, les établissements accordent, en général, le dimanche à leur personnel.

De plus, le travail est suspendu les jours fériés légaux.

Livrets. — Registres. — Affichage. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi, par les directeurs des établissements militaires.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Bonnes mœurs. — Les officiers du service de santé militaire visitent les établissements dépendant du Département de la Guerre et présentent, s'il y a lieu, leurs observations sur les questions d'hygiène; ils remplissent ainsi, le cas échéant, la mission qui, aux termes de la loi dont il s'agit, incombe aux inspecteurs du travail.

Accidents. — Les établissements militaires ne sont pas soumis, à ce point de vue, aux dispositions générales qui touchent les établissements industriels.

Les certificats médicaux à délivrer en cas d'accident sont établis comme il est dit dans la loi, mais dans la forme des certificats d'origine de blessure. Ils sont certifiés par le directeur de l'établissement et non par l'autorité municipale. Ces certificats sont remis aux intéressés. Une copie, certifiée conforme, en est conservée à l'établissement sur un registre spécial.

Voici le relevé des accidents survenus pendant l'année 1897, classés suivant leurs causes.

Service de l'artillerie. — Le chiffre des accidents, pour l'année

1897, s'est élevé à 1,334, répartis, comme suit, d'après leurs causes matérielles :

Moteurs	5
Transmissions	9
Machines, outils, métiers, etc.	315
Ascenseurs, grues, appareils de levage	10
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	5
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	8
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	63
Éboulements, chutes d'objets	165
Chute d'un ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier	64
Manutention des fardeaux	167
Conduite des voitures, accidents causés par des animaux	19
Outils à main, marteaux, haches, scies, rabots, etc.	173
Causes diverses	331
TOTAL	1,334

Service du génie. — Aucun accident n'est survenu au personnel ouvrier employé tant par le dépôt central de télégraphie militaire que par le laboratoire des essais de ciments.

Il s'est produit, en 1897, quatre accidents à l'établissement central d'aérostation, dont trois à l'atelier mécanique (hommes) et un à l'atelier aérostatique (femme).

Services administratifs :

1° HABILLEMENT. — CAMPEMENT.

Il s'est produit, en 1897, 10 accidents dus aux causes suivantes :

Éboulement, chute d'objets	1
Chute de l'ouvrier	5
Manutention de fardeaux	1
Causes diverses	3
TOTAL ÉGAL	10

Ces accidents s'appliquent aux hommes adultes exclusivement. Quelques-uns de ces accidents ont entraîné, pour les victimes, une indisponibilité ou incapacité de travail variant de 8 à 15 jours, pendant lesquels une portion de salaire moyen, au moment de la cessation du travail, a été allouée aux ouvriers atteints.

2° SUBSISTANCES MILITAIRES.

Le nombre des accidents a été de 8, se décomposant comme il suit :

Éboulements, etc	3
Chute de l'ouvrier	4
Causes diverses	1
TOTAL ÉGAL	8

Ces accidents s'appliquent aux hommes adultes exclusivement.

Sur ces 8 accidents, il y a lieu de supposer que 5 d'entre eux n'ont eu aucune importance réelle ni aucune conséquence sérieuse, attendu qu'il n'en a pas été rendu compte au Ministre, ainsi que le prescrit une circulaire du 30 avril 1893, et qu'aucune demande d'indemnité ou de salaire n'a été formulée, d'où il est permis de conclure qu'il ne s'est produit aucune incapacité de travail, de si minime durée qu'elle soit.

Les 3 autres accidents ont entraîné, pour les victimes, une indisponibilité ou incapacité de travail de 15, 30 et 50 jours respectivement, pendant lesquels une fraction de salaire moyen, au moment de la cessation de travail, a été allouée aux ouvriers atteints.

Service des poudres et salpêtres. — Les accidents se sont élevés à 95 et se décomposent ainsi qu'il suit, d'après leurs causes matérielles :

Moteurs	2
Transmissions	1
Machines, outils, métiers	8
Chaudières à vapeur, autoclaves	8
Explosifs, (poudre, dynamite)	7
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	25
Éboulements, chutes d'objets	9
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier	11
Manutention de fardeaux	8
Conduite des voitures	1
Outils à main, marteaux, haches	1
Causes diverses	14
TOTAL ÉGAL	95

Service de santé. — Aucun accident ne s'est produit pendant le cours de l'année 1897.

En général, les accidents ont eu pour cause une imprudence, une inattention ou un étourdissement de l'ouvrier et ne sont, par suite, en aucune manière imputables à l'administration militaire, qui prend à tâche de ne rien négliger pour assurer la sécurité des travailleurs dans ses établissements.

ANNEXE (1)

relative à l'application, pendant l'année 1897, de la loi du 2 novembre 1892 dans les arsenaux et établissements de la Marine.

I. — *Instructions adressées aux ports et établissements pour l'application de la loi.* — Par circulaires des 25 avril et 25 mai 1893, les ports de Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon, et les établissements de la Marine à Indret, à Guérigny et à Ruelle ont été invités à prendre les mesures nécessaires pour assurer la complète exécution de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes.

Une circulaire du 17 août 1893 a, en outre, prescrit aux arsenaux de la Marine d'appliquer au personnel protégé par ladite loi les mesures suivantes, pendant la période d'été où la durée du travail peut excéder pour le personnel adulte 10 heures par jour ou 60 heures par semaine :

« 1° Pour tous les apprentis au-dessous de 16 ans, le temps de présence sur les travaux sera réduit aux chiffres fixés par la loi en les faisant entrer ou sortir à des heures différentes de celles des heures de cloches de l'arsenal, et cela, en vue de faciliter la mise en pratique de cette mesure, aussi bien les jours où ils vont à l'école (École des apprentis de l'arsenal) que les autres;

« 2° Pour les apprentis au-dessus de 16 ans, on évitera d'user de la faculté laissée aux chefs de service par l'article 18 de l'arrêté du 29 septembre 1879 sur les Écoles d'apprentis, de dispenser de l'École élémentaire les apprentis qui sont jugés avoir acquis des connaissances suffisantes. Les apprentis de cette catégorie qui, en raison d'une intelligence trop rebelle, seraient renvoyés sur les travaux, conformément à l'article 19 du même arrêté, seraient

(1) Annexe établie par le Ministère de la marine.

traités au point de vue des heures d'entrée et de sortie comme les apprentis au-dessous de 16 ans;

« 3° Les jeunes ouvriers de 17 à 18 ans devront suivre, pendant les mois d'été, des leçons spéciales à l'École des apprentis ou assisteront à l'une des classes de cette école; le nombre d'heures de présence à l'école sera réglé de manière qu'ils n'aient pas plus de 60 heures de travail manuel par semaine;

« 4° Ni les apprentis, ni les ouvriers de 17 à 18 ans ne devront être employés à des travaux supplémentaires en dehors des heures de cloche ou les jours fériés;

« 5° Le nombre d'heures de présence des ouvrières ayant moins de 18 ans devra également être limité aux chiffres fixés par la loi en leur attribuant des heures d'entrée ou de sortie spéciales. Le travail de nuit sera interdit aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. »

II. — *Manière dont les dispositions de la loi sont appliquées. — Âge d'admission. — Durée du travail. — Repos.* — Les enfants ne sont admis dans les arsenaux et établissements de la Marine qu'à partir de l'âge de 13 ans, et après avoir été soumis à une visite médicale ayant pour but de s'assurer qu'ils réunissent les conditions d'aptitude physique exigées par les règlements particuliers de la Marine.

Le nombre total des enfants de 13 à 16 ans employés, en 1897, dans les arsenaux de la Marine, a été de 424, celui des enfants de 16 à 18 ans, de 948, et celui des filles et femmes de 18 à 21 ans, de 16 seulement.

Les prescriptions de la loi relatives à la durée du travail sont strictement et généralement observées dans tous les ports et établissements.

La durée maximum du travail des enfants de 12 à 16 ans et de 16 à 18 ans est, suivant les arsenaux, de 9 h. 40, 9 h. 45 ou 10 heures. Ce chiffre n'est dépassé dans aucun port.

La durée maximum du travail journalier des filles et femmes de 18 à 21 ans n'excède pas 10 h. 40, alors que la limite fixée par la loi est de 11 heures.

Les services qui emploient des jeunes ouvrières de moins de 18 ans, comme le service de Santé de Cherbourg, par exemple, ont adopté des dispositions spéciales pour que le travail total de la semaine ne dépassât pas 60 heures. Pour cette catégorie de personnel, la durée maximum du travail n'est que de 9 h. 45, dans la plupart des ports.

La durée totale des repos varie, selon les arsenaux et les saisons, de 35 minutes à 2 heures par jour. Le repos inférieur à 1 heure que l'on constate dans certains ports, n'a lieu que pendant la période d'hiver où la durée totale de la journée se trouve réduite d'une manière assez sensible (7 h. 10 minimum, en hiver, au lieu de 10 h. 40 maximum, en été).

Les ouvriers et ouvrières ci-dessus ne travaillent que 6 jours par semaine; le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Enfin, ce personnel n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

Le tableau complet indiquant les heures d'entrée et de sortie du personnel ouvrier et les heures de repos, est affiché dans les divers ateliers de la Marine.

L'exposé qui précède montre donc que les arsenaux et établissements de la Marine appliquent, d'une manière complète, toutes celles des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 qui leur sont applicables.

III. — *Accidents survenus aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — Dans tous les ports et établissements de la Marine, les accidents survenus aux agents du personnel ouvrier de toute catégorie et ayant occasionné des blessures sont constatés au moyen d'un certificat, dit d'origine de blessure, dressé par le maître de l'atelier et signé par les témoins de l'accident. Ce document est toujours

accompagné d'un certificat du médecin de l'Ambulance du port, constatant l'état du blessé et les soins qui lui ont été donnés. Ces mesures sont prises dans l'intérêt du personnel ouvrier, afin de pouvoir proposer les blessés pour une pension de retraite, lorsque les blessures reçues les mettent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance par le travail.

Le nombre d'accidents survenus à des enfants au-dessous de 18 ans a été, en 1897, de 212, pour l'ensemble des arsenaux et établissements de la Marine. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves.

La plus grande partie de ces accidents, produits par des outils à main, n'ont occasionné que des blessures aux bras, aux mains, aux jambes et aux pieds.

Aucun des accidents survenus à des enfants au-dessous de 18 ans n'a entraîné la mort, ni l'admission à une pension de retraite, à titre d'infirmités provenant de blessures reçues en service commandé.

Il ne s'est pas produit d'accidents parmi les filles et les femmes mineures.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1897

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Consistance de la circonscription. — La première circonscription divisionnaire de l'inspection du travail est formée des départements de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Presque tous les genres d'industrie y sont représentés par 38,789 établissements et ateliers d'importance inégale.

Nature et nombre des établissements. — Les ateliers de la petite, de la moyenne et de la grande industrie, répartis d'après le nombre des personnes employées, donnent les chiffres suivants :

NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
De 1 à 10	29,213	695	1,553	31,461
De 11 à 20	3,343	114	311	3,768
De 21 à 50	2,002	61	185	2,248
De 51 à 100	693	27	69	789
De 101 à 200	264	14	33	311
De 201 à 500	146	3	11	160
Au-dessus de 500	48	2	2	52
TOTAUX	35,709	916	2,164	38,789

Il en résulte que la proportionnalité des ateliers occupant de 1 à 10 ou-

vriers, par rapport au nombre total des établissements de la circonscription, peut s'établir comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements.	NOMBRE des ATELIERS de 1 à 10 ouvriers.	PROPORTION.
			p. 100.
Seine	35,709	29,213	82
Seine-et-Marne	916	695	76
Seine-et-Oise	2,164	1,553	72
TOTAUX,	38,789	31,461	81

Au point de vue de la répartition entre les ateliers mixtes, c'est-à-dire employant simultanément des ouvriers masculins et féminins, et les ateliers occupant seulement des hommes au-dessus de 18 ans, on obtient le tableau ci-après :

NOMBRE D'OUVRIERS occupés dans les établissements.	SEINE.		SEINE-ET-MARNE.		SEINE-ET-OISE.		RÉCAPITULATION.	
	ATELIERS mixtes.	ATELIERS d'hommes	ATELIERS mixtes.	ATELIERS d'hommes	ATELIERS mixtes.	ATELIERS d'hommes	ATELIERS mixtes.	ATELIERS d'hommes
De 1 à 10	22,048	7,165	483	212	1,084	469	23,615	7,846
De 11 à 20	2,592	751	96	18	220	91	2,908	860
De 21 à 50	1,619	383	43	18	143	42	1,805	443
De 51 à 100	602	91	26	1	51	18	679	110
De 101 à 200	228	36	13	1	28	5	269	42
De 201 à 500	137	9	3	"	11	"	151	9
Au-dessus de 500.	38	10	2	"	2	"	42	10
TOTAUX	27,264	8,445	666	250	1,539	625	29,469	9,320
TOTAL des ateliers et établissements.							38,789	

Dans ce nombre se trouvent compris 13,470 ateliers où travaillent uniquement des jeunes filles et des femmes.

Les 38,789 établissements et ateliers, classés d'après les diverses lois auxquelles ils sont assujettis, se divisent en 4 catégories :

DÉPARTEMENTS.	LOIS				TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.
	de 1848-1892 1893.	de 1892-1893.	de 1848-1893.	de 1893.	
Seine	4,382	22,501	2,579	6,247	35,709
Seine-et-Marne	146	520	93	157	916
Seine-et-Oise	475	1,063	260	366	2,164
TOTAL	5,003	24,084	2,932	6,770	38,789

Il ressort de ce tableau qu'il y a dans toute la circonscription 7,935 usines et manufactures placées en tout ou partie sous le régime de la loi du 9 septembre 1848, qui réglemente la durée du travail des ouvriers hommes.

Répartition du personnel par groupes d'industries — Si, maintenant, on recherche comment sont répartis, dans les différents genres d'industries, les 38,789 établissements énumérés plus haut ainsi que les 418,671 travailleurs qui y sont employés, on obtient les chiffres ci-après.

Répartition par groupes d'industries des

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	SEINE.			
		ÉTABLISSEMENTS.		OUVRIERS.	
		Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.
1	Alimentation	480	1.0	16,939	5.0
2	Bois (Industrie du)	4,349	12.0	29,222	8.0
3	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	27	0.1	9,817	3.0
4	Chimiques (Industries)	740	2.0	21,796	6.0
5	Construction	2,528	7.0	33,524	9.0
6	Cuirs et peaux	1,259	4.0	15,184	4.0
7	Eau, chauffage, éclairage	585	2.0	11,200	3.0
8	Imprimerie	1,105	3.0	20,393	5.0
9	Industrie textile	776	2.0	11,010	3.0
10	Machines, outils, instruments de précision, appareils	1,840	5.0	34,713	9.0
11	Métallurgiques (Usines)	199	0.6	5,521	1.0
12	Métaux (Travail des)	4,369	12.2	48,648	13.0
13	Moulins	27	0.1	387	0.2
14	Papiers, cartons	1,128	3.0	16,734	4.8
15	Pierres et terres (Industries des)	592	2.0	11,907	3.0
16	Vêtements et accessoires	9,194	26.0	53,168	14.0
17	Industries diverses	6,511	18.0	32,588	9.0
	TOTAUX	35,709	100.0	372,751	100.0

établissements et des ouvriers de la 1re circonscription.

SEINE-ET-MARNE.				SEINE-ET-OISE.				ENSEMBLE DE LA CIRCONSCRIPTION.			
ÉTABLISSEMENTS.		OUVRIERS.		ÉTABLISSEMENTS.		OUVRIERS.		ÉTABLISSEMENTS.		OUVRIERS.	
Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.
7	0.8	2,916	22.0	88	4.0	2,016	6.0	575	1.5	21,871	5.0
89	10.0	342	2.75	140	6.0	965	3.0	4,578	12.0	30,529	7.0
"	"	"	"	8	0.4	469	1.0	35	0.1	10,286	2.8
58	6.0	2,867	22.0	45	2.0	2,463	8.0	843	2.1	27,126	7.0
77	9.0	348	3.0	784	36.2	5,698	17.0	3,389	8.5	39,570	9.0
31	3.0	371	3.0	36	2.0	796	2.0	1,326	3.5	16,351	4.0
5	0.5	62	0.5	32	1.0	548	2.0	622	1.5	11,810	3.0
27	3.0	725	6.0	58	3.0	1,147	4.0	1,190	3.0	22,265	5.0
137	15.0	307	2.0	60	3.0	1,810	6.0	973	2.5	13,127	3.0
59	6.5	323	2.0	68	3.0	1,733	5.0	1,967	5.0	36,769	9.0
2	0.2	97	0.75	14	0.6	860	3.0	215	0.5	6,478	2.0
58	6.0	309	2.0	68	3.0	1,137	3.2	4,495	11.5	50,094	12.0
38	4.0	125	1.0	26	1.0	260	0.8	91	0.3	772	0.2
19	2.0	912	7.0	18	8.0	3,088	9.0	1,165	3.0	20,734	5.0
28	3.0	1,631	13.0	82	4.0	4,385	13.0	702	2.0	17,923	4.0
254	28.0	1,320	10.0	493	23.0	3,457	11.0	9,941	26.0	57,945	14.0
27	3.0	348	3.0	144	7.0	2,085	6.0	6,682	17.0	35,021	8.0
916	100.0	13,003	100.0	2,164	100.0	32,917	100.0	38,789	100.0	418,671	100.0

Ajoutons que cette classification est trop générale pour que la distribution des établissements dans chacun des groupes soit d'une exactitude parfaite.

Proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale par arrondissement — par département. — Les tableaux suivants présentent la comparaison entre le nombre des ouvriers et celui des habitants.

DÉSIGNATION.	POPULATION dite « PRÉSENTE, ou de fait. »	NOMBRE DES OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
DÉPARTEMENT DE LA SEINE.			
VILLE DE PARIS.			
Ier arrondissement	66,133	8,974	14
IIe arrondissement	67,167	17,761	26
IIIe arrondissement	87,617	21,505	25
IVe arrondissement	97,674	6,775	7
Ve arrondissement	116,113	5,896	5
VIe arrondissement	100,804	9,866	10
VIIe arrondissement	97,832	7,045	7
VIIIe arrondissement	102,110	6,765	7
IXe arrondissement	119,985	17,245	14
Xe arrondissement	151,768	25,284	17
XIe arrondissement	222,009	42,311	19
XIIe arrondissement	117,715	14,744	13
XIIIe arrondissement	114,711	9,129	8
XIVe arrondissement	122,126	8,245	7
XVe arrondissement	133,288	14,997	11
XVIe arrondissement	101,577	3,676	4
XVIIe arrondissement	182,071	10,665	6
XVIIIe arrondissement	225,005	12,800	6
XIXe arrondissement	134,128	16,449	12
XXe arrondissement	151,796	11,498	8
TOTAL	2,511,629	271,630	11
BANLIEUE.			
Arrondissement de Sceaux	325,614	29,695	9
— de Saint-Denis	470,764	71,426	15
RÉCAPITULATION.			
Paris	2,511,629	271,630	11
Arrondissement de Sceaux	325,614	29,695	9
— de Saint-Denis	470,764	71,426	15
TOTAL	3,308,007	372,751	11

DÉSIGNATION.	POPULATION dite « PRÉSENTE ou de fait ».	NOMBRE DES OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.			
Arrondissement de Coulommiers	53,379	2,014	4
— de Fontainebleau	85,356	2,606	3
— de Meaux	97,680	5,477	6
— de Melun	66,242	1,773	3
— de Provins	52,479	1,133	2
TOTAL	355,136	13,003	4
DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.			
Arrondissement de Versailles	249,643	12,998	5
— de Mantes	58,013	2,363	4
— de Pontoise	148,888	8,119	5
— de Rambouillet	70,385	1,475	2
— de Corbeil	93,306	6,721	7
— d'Étampes	41,551	1,241	3
TOTAL	661,786	32,917	5
Seine	3,308,007	372,751	11
Seine-et-Marne	355,136	13,003	4
Seine-et-Oise	661,786	32,917	5
TOTAL	4,324,929	418,671	10

Observations. — Il ne faut pas oublier qu'une immense majorité des ouvriers des deux sexes, appelés à travailler dans les quartiers du centre, ne demeurent pas dans le voisinage de leurs ateliers. Ils sont domiciliés dans des régions éloignées; beaucoup même habitent dans la banlieue, ainsi, d'ailleurs, que presque tous les ouvriers des arrondissements de Paris que longent les fortifications. Aussi, les proportionnalités ci-dessus n'étant pas constantes, ne sont elles exactes que pendant dix ou douze heures sur vingt-quatre. Il n'en est plus de même si l'on considère l'ensemble du département.

Nombre des ateliers visités. — Il a été inspecté, pendant l'année écoulée, 33,074 établissements et ateliers, soit 85 p. 100 du total général. — 1814 ateliers seulement n'occupaient personne lors du passage de l'Inspection.

Les 33,074 établissements visités sont répartis ainsi dans chacun des départements de la circonscription :

Seine	30,443
Seine-et-Marne	561
Seine-et-Oise	2,070
TOTAL	33,074

Personnel protégé. — Le personnel protégé par les différentes lois sur le travail s'élève à 418,671 ouvriers et ouvrières, divisés comme suit au point de vue du sexe et de l'âge :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons. . .	26,269	1,092	2,908	30,269
	Filles. . . .	23,948	913	2,129	26,990
Filles et femmes de 18 à 21 ans		15,721	661	1,323	17,705
Filles et femmes majeures		87,392	1,655	3,685	92,732
Hommes		219,421	8,682	22,872	250,975
TOTAUX		372,751	13,003	32,917	418,671

Ces chiffres se rapportent à tout l'ensemble de la circonscription, c'est-à-dire aux 38,789 ateliers existants.

Personnel occupé. — Les conditions d'âge du personnel rencontré dans les 33,074 ateliers inspectés dans le courant de 1897 se présentent comme suit :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats.	Garçons	197	2	17	216
	Filles	132	5	7	144
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	13,809	383	1,802	15,994
	Filles	13,222	402	1,325	14,949
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	7,579	235	1,027	8,841
	Filles	8,361	296	726	9,383
Filles mineures de 18 à 21 ans		13,651	415	1,240	15,306
Filles majeures et femmes		78,072	1,043	3,518	82,633
Ouvriers adultes		181,217	5,117	22,200	208,534
TOTAL du personnel		316,240	7,898	31,862	356,000
Établissements visités		30,443	561	2,070	33,074

Le nombre moyen d'ouvriers par atelier visité est donc : 10 pour la Seine;

— 14 pour la Seine-et-Marne; — 15 pour Seine-et-Oise; — 11 pour l'ensemble de la circonscription.

Visites et contre-visites. — Il a été effectué, en 1897, 33,225 visites, y compris celles qui ont été faites dans les établissements de bienfaisance, plus 5,765 contre-visites de jour, 702 de nuit, 387 visites dites de contrôle, soit 40,079 visites en tout.

Comparaisons avec les années précédentes :

DÉSIGNATION.	ANNÉES		
	1895.	1896.	1897.
Établissements existants	36,943	37,706	38,789
Établissements visités	32,044	33,218	33,074
Visites et contre-visites	38,557	40,674	40,079
Enfants de 12 à 13 ans munis de certificats	386	325	360
Enfants de 13 à 18 ans	48,901	45,857	49,527
Filles mineures et femmes	91,450	93,027	122,415
Ouvriers adultes	199,502	189,688	208,534

Pour les mêmes raisons que j'ai données l'année dernière au sujet de l'impossibilité de comparer certains chiffres de l'exercice écoulé avec ceux de l'année précédente qui semblent leur correspondre, du moins en apparence, M. l'inspecteur Lévesque dit, à propos des tableaux relatifs à sa section :

« Ces tableaux ne sauraient donner une idée exacte du service en se basant exclusivement sur le nombre des visites et le chiffre du personnel, attendu que d'une année sur l'autre il peut y avoir de nombreuses visites faites dans de petits ateliers, en laissant de côté quelques grandes usines occupant un personnel important; ou bien toutes les grandes usines auront été vues dans la même année, en laissant de côté un nombre important de petits ateliers; dans les deux cas, les proportions sont renversées dans d'assez larges limites pour qu'on ne puisse en tirer de conclusions. »

Il suffit, d'ailleurs, de jeter un coup d'œil sur les résultats fournis par notre tableau pour être convaincu de l'impossibilité d'en tirer aucune conclusion pratique. Je ferai seulement remarquer le nombre toujours croissant des ateliers recensés, c'est-à-dire placés sous la surveillance de l'inspection : il y en avait 36,943 en 1895, 37,706 en 1896, 38,789 en 1897. Cette progression constante atteste le zèle et la persévérance des inspecteurs et des inspectrices dans la recherche des ateliers à mettre en règle avec la loi.

S'il y a une légère diminution dans le nombre des visites effectuées, elle est due à la cessation du service de M. Marochetti et de Mlle Floch, que nous avons eu le chagrin de perdre cette année après de longs mois de maladie.

Nombre des établissements visités depuis la promulgation de la loi de 1892. — Le nombre des établissements visités depuis quatre ans, c'est-à-dire depuis que la loi du 2 novembre 1892 a été généralement appliquée, s'élève à 130,411, dont :

En 1894	32,075
En 1895	32,044
En 1896	33,218
En 1897	33,074
TOTAL	130,411

Si l'on divise ce total par le chiffre des établissements existants au moment de la clôture du dernier exercice, soit 38,789, on obtient 3,36 au quotient, ce qui représente exactement le nombre de fois que chaque établissement a reçu la visite de l'inspection pendant ces quatre dernières années.

Une certaine quantité de ces ateliers ont été, pour des causes diverses, vus 3 ou 4 fois dans l'espace d'un an; mais c'étaient là de simples *contre-visites* dont je n'ai pas tenu compte dans le calcul ci-dessus.

On peut donc affirmer qu'il n'y a pas, dans la 1re circonscription, un seul des établissements connus qui n'ait été inspecté au moins une fois par chaque période de quinze mois.

Quant au nombre des établissements qui n'ont jamais été visités, on comprendra que, par le fait même de la non-inspection, il est très difficile de le fixer exactement. Ainsi, en ce qui concerne sa section, M. l'inspecteur Lévesque dit ceci :

« Nous citerons particulièrement les nombreux moulins éloignés des itinéraires courants du service, qui prendraient un temps considérable et entraîneraient à des frais onéreux ; de même, les chantiers de construction, d'une mobilité telle qu'ils créent des fuites sérieuses dans la possibilité de l'inspection ; enfin, les petits industriels ou patrons installés dans de petites localités éloignées où je ne suis pas encore allé, en raison de leur peu d'importance en regard des frais à faire pour les déplacements.

« Néanmoins, je puis affirmer que, malgré ces lacunes, aucun industriel un peu important n'est laissé de côté ; tous ont été visités. Il n'est donc resté jusqu'à ce jour que des ateliers ou établissements n'occupant qu'un personnel très restreint, qui n'aient pas encore été inspectés. »

Ateliers de famille. — L'inspection n'a rencontré aucune difficulté dans les ateliers de famille visités, qui sont, d'ailleurs, en nombre insignifiant.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État qui ne relèvent pas des Ministères de la guerre et de la marine sont assez nombreux dans la circonscription. Les lois réglementant le travail y sont scrupuleusement observées.

Voici, à titre d'indication, quel est le personnel employé dans les ateliers et manufactures de l'État :

ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES ET FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Imprimerie nationale	93	370	750	1,213
Timbre et enregistrement	"	88	71	159
La Monnaie	1	"	280	281
Postes et télégraphes	30	93	517	640
Manufacture des tabacs. Grenelle	"	820	141	961
Manufacture des tabacs. Reuilly	"	830	40	870
Les Gobelins	1	8	59	68
Manufacture de Sèvres	11	12	149	172
Fabrique d'allumettes. Pantin	10	245	321	576
Fabrique d'allumettes. Aubervilliers	2	102	175	279
TOTAUX	148	2,568	2,503	5,219

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Le nombre des enfants âgés de moins de 13 ans, non munis des deux certificats d'études primaires et d'aptitude physique, a encore diminué cette année. On en a rencontré 110 à peine, contre 160 en 1896. Nous avons exigé leur renvoi immédiat.

C'est le plus souvent en surprenant la bonne foi des patrons que ces enfants arrivent à se faire embaucher dans les ateliers. Tantôt ils présentent un certificat d'aptitude physique trop facilement obtenu, ou bien ils affirment posséder un livret qu'ils promettent d'apporter et que, par négligence, on oublie de leur réclamer dans la suite. D'autres fois, l'enfant travaille avec son père dans le même atelier, ce qui, aux yeux de bien des patrons, les dégage de toute responsabilité.

Les 110 enfants dont nous parlons travaillaient dans les groupes d'industries suivants :

Alimentation	1 enfant.
Bois (Industrie du)	3 enfants.
Chimiques (Industries)	3 —
Cuirs et peaux	2 —
Imprimerie	4 —
Industrie textile	6 —
Machines, outils, etc	6 —
Métaux (Travail des)	12 —
Papiers, cartons	10 —
Pierres et terres	3 —
Vêtements	42 —
Industries diverses	18 —
TOTAL	110 enfants.

Observations. — J'ai dit l'année dernière que la présence illégale d'enfants de moins de 13 ans dans les ateliers résultait en partie, pour ce qui concerne Paris, du manque de place dans les écoles de la Ville. A cela, il va être promptement remédié, et bientôt nous n'aurons plus à y revenir. Mais il est une autre cause que, jusqu'à présent, j'avais indiquée sans trop insister. Je veux parler de l'affligeante misère de la plupart des familles auxquelles appartiennent les jeunes enfants placés prématurément dans l'industrie.

Il nous a été donné de connaître des situations tellement douloureuses, quelques-unes même si navrantes, que je n'ai pas hésité, malgré la loi, à laisser rentrer dans l'atelier plusieurs des enfants que nous avions tout d'abord fait renvoyer. Ce sont là des illégalités au premier chef, je le reconnais, mais j'accepte toute la responsabilité de cette faute que je commets couramment.

Véritablement, qui pourrait me faire reproche d'avoir, par exemple, fermé les yeux pour ne pas voir travailler la jeune Marthe T..., âgée de 12 ans et 7 mois, incapable d'obtenir le certificat d'études en raison de sa surdité, la deuxième d'une famille de neuf enfants, avec le père simple ouvrier typographe et la mère retenue forcément au logis par son ménage ?

Aussi le jeune L..., âgé de 12 ans et demi, avec sept frères et sœurs en bas âge, dont le père est en prison ?

Et la jeune Valentine H..., âgée de 12 ans et demi, la deuxième de huit enfants, le père ouvrier terrassier et la mère femme de journée ?

Celle-ci encore : Maria N..., l'aînée de six enfants, avec le père malade et la mère journalière ?

Puis un autre : Louis M..., orphelin de mère, avec 2 sœurs et un père septuagénaire et infirme ?

Et partout la gêne, la maladie, la misère ! Là, c'est une mère aveugle restée veuve avec cinq enfants. Ici, le père malade, secouru par le bureau de bienfaisance ; la mère travaillant dans une fabrique, et, sur les 3 enfants, un seul, celui que nous n'avons pas eu le courage de faire chasser de l'atelier gagnant à peine de quoi acheter son pain quotidien. Ailleurs, c'est la petite Louise D..., 12 ans et demi, orpheline de père et de mère, demeurant avec sa sœur âgée de 10 ans, chez la grand'mère, ouvrière blanchisseuse, qui les élève toutes les deux avec un salaire de 1 fr. 75 par jour ! Tant d'autres encore.....

Et qu'on ne doute pas de la sincérité de ces renseignements ; et qu'on ne suppose pas qu'ils ont été acceptés sans contrôle. Car j'ai pour répondants, je n'ose pas dire comme complices, des hommes de cœur qui sont les députés des arrondissements et les conseillers municipaux des quartiers où sont réfugiées toutes ces misères.

Voilà mes excuses ! Il y en a une autre encore. Si les commissions scolaires montraient plus de fermeté dans l'application de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, on rencontrerait dans les ateliers un peu moins d'enfants en âge de scolarité. Mais il semblerait que ces commissions comptent sur les rigueurs de la loi de 1892 et sur l'intransigeance de l'Inspection du travail pour suppléer à leur inaction et provoquer par notre

sévérité le retour de ces enfants sur les bancs de l'école. Elles se trompent, car, on vient de le voir, nous aussi nous avons nos faiblesses.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que jamais ces tolérances n'ont été accordées à des sujets employés à un travail industriel exigeant des efforts disproportionnés avec les forces d'un enfant de 12 à 13 ans. Non ; les garçons étaient occupés dans la bijouterie, l'imprimerie, le cartonnage, les jouets, etc.; les filles, dans les fleurs, les plumes, les couronnes funéraires, la mode, la couture, etc.

Enfants au-dessous de 13 ans munis des deux certificats. — On a vu, dans un des tableaux précédents, que les enfants de 12 à 13 ans possédant les certificats exigés par la loi pour pouvoir travailler dès cet âge, étaient au nombre de 360 (216 garçons, 144 filles). On en comptait 325 en 1896.

Certificat d'études primaires. — Le certificat d'études primaires, dont la possession est indispensable pour l'obtention du livret, passe fort rarement sous nos yeux. Il ne peut en être autrement, puisque l'enfant est en règle du moment que le maire a constaté sur le livret qu'il a vu ce certificat. Nous devons nous en rapporter à l'attestation signée par le magistrat municipal.

L'ancien certificat de la loi de 1874 n'existe plus. On n'en a pas rencontré un seul cette année.

Certificat d'aptitude physique. — De même que le certificat d'études, le certificat d'aptitude physique n'accompagne presque jamais le livret. Là encore, l'attestation signée par le maire fait foi aux yeux de l'inspection.

Les quelques certificats médicaux portés à notre connaissance ne contenaient pas toujours toutes les indications prévues par les instructions générales du 19 décembre 1892. La désignation du genre de travail auquel l'enfant peut être occupé fait souvent défaut.

J'ai déjà indiqué les mesures prises, dès 1894, par les administrations préfectorales pour faciliter la délivrance du certificat d'aptitude physique. Je les reproduis encore une fois :

La Préfecture de police a adressé aux maires de Paris et des communes du département de la Seine une circulaire indiquant les médecins ayant qualité pour délivrer le certificat d'aptitude physique aux enfants de 12 à 13 ans déjà munis du certificat d'études primaires. La liste comprend : 1° les médecins inspecteurs des écoles ; 2° les médecins chargés de la surveillance des enfants du premier âge (Loi du 23 décembre 1874), et 3° les médecins chargés d'un service public, qui ont été, à cet effet, désignés par le Préfet.

Afin que les familles connaissent les noms et adresses des médecins, la circulaire recommande de faire afficher ces noms et adresses dans les écoles communales et dans une salle de la mairie ouverte au public. Elle ajoute qu'il y aurait intérêt à fixer dans les communes importantes, un jour, à la fin de l'année scolaire, où le médecin se tiendrait à la disposition des enfants dans une salle de l'école ou de la mairie.

Une circulaire à peu près identique a été adressée aux maires des communes de Seine-et-Marne par les soins de la Préfecture de ce département.

De même pour le département de Seine-et-Oise.

Enfants de 13 à 16 ans. — Il y avait dans les ateliers visités cette année 30,943 enfants (15,994 garçons, 14,949 filles), âgés de 13 à 16 ans, répartis comme suit entre les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	13,809	13,222	27,031
Seine-et-Marne	383	402	785
Seine-et-Oise	1,802	1,325	3,127
TOTAUX	15,994	14,949	30,943

Dans ce total général figurent les enfants de 13 à 16 ans qui travaillent dans les ouvroirs proprement dits, c'est-à-dire dans des établissements où ils passent seulement la journée, comme leurs camarades des ateliers laïques.

Si l'on ajoute les 3,013 enfants de cet âge (109 garçons, 2,904 filles) recueillis et élevés dans les établissements de bienfaisance, et se livrant à un travail professionnel, le total général devient 33,956.

Les industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entren pour une proportion supérieure à 20 p. 100 sont les suivantes :

Alimentation. — Raffineries de sucre ; casseries de sucre ; fabriques de conserves alimentaires ; chocolateries ; confiseries.

Bois (*Industrie du*). — Emballage ; fabriques de cannes et parapluies.

Chimiques (*Industries*). — Parfumeries ; fabriques de cirage.

Cuirs et peaux. — Gainerie ; maroquinerie ; fabriques de chaussures.

Eau, chauffage et éclairage. — Fabriques de bougies.

Imprimerie. — Imprimeries typographiques ; imprimeries lithographiques ; chromolithographie.

Industrie textile. — Blanchiment ; impressions sur tissus ; fabriques de passementerie ; fabriques de bonneterie ; manufactures de soies à coudre ; corderies.

Machines, outils, instruments de précision, appareils. — Ateliers de construction mécanique ; petite serrurerie ; optique.

Travail des métaux. — Sertissage ; bijouterie ; fermoirs de porte-monnaie ; fabriques de boîtes métalliques ; tôlerie ; fonte émaillée ; tubes en acier ; brunissage ; dorure sur cuir, sur étoffes, sur bois.

Papiers et cartons. — Fabriques d'enveloppes ; cartonnage des boîtes ; fabriques de papiers peints ; sacs en papier ; ateliers de reliure et de brochage.

Pierres et terres (Industries des). — Verreries ; faïenceries.

Vêtements et accessoires. — Chemiserie ; chapeaux ; couture ; confections ; petite mode ; fabriques de boutons ; fabriques de corsets ; fleurs et plumes ; fabriques de postiches ; broderies.

Industries diverses. — Tapisseries ; jouets et poupées ; couronnes funéraires ; blanchisseuses de quartier.

Examen médical. — Il n'y a pas eu lieu de réclamer un examen médical des enfants de moins de 16 ans rencontrés en 1897. Les travaux qui leur étaient confiés n'excédaient pas leurs forces.

Enfants de 16 à 18 ans. — Cette catégorie d'enfants, pour lesquels je persiste à réclamer la qualification de « jeunes ouvriers » ou d'« adolescents », fournit un appoint considérable à l'industrie, puisqu'il s'élève à 18,224 pour l'année 1897.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	7,579	8,361	15,940
Seine-et-Marne	235	296	531
Seine-et-Oise	1,027	726	1,753
TOTAUX	8,841	9,383	18,224

M. l'inspecteur Flamery s'inquiète avec raison de la situation difficile des jeunes gens de 16 à 18 ans qui travaillent dans la petite industrie. « L'apprentissage chez les bourreliers, les menuisiers, les serruriers dure généralement trois années ; il commence au sortir de l'école, à 13 ans, il finit à 16 ans. Pendant ce temps, la situation de l'apprenti est nette, il travaille six jours par semaine, il se repose le dimanche, il reste d'accord avec la loi de 1892 à laquelle il est assujetti.

« Mais c'est au sortir de son apprentissage que sa situation commence à devenir précaire. Il est devenu ouvrier, il croit pouvoir n'être plus à la charge de sa famille et gagner sa vie... mais la loi de 1892 qui le protège lui interdit d'être assimilé à ses aînés et de travailler les sept jours de la semaine, si les besoins de l'industrie l'exigent.

« Dans ces conditions, et cela se comprend, les patrons préfèrent embaucher de jeunes ouvriers ayant atteint leur dix-huitième année ; et ces pauvres débutants dans la vie, malgré leur désir de bien faire, trouvent difficilement dans leur partie un travail rémunérateur.

« Aussi, ils sont souvent obligés, pour se subvenir, d'abandonner le métier dont l'apprentissage leur a coûté trois années, et de s'astreindre au rôle de manœuvres ou de commis. D'autres n'ont pas le courage de se soustraire à un désœuvrement malsain et deviennent ce qu'on devine.

« Ces réflexions très judicieuses m'ont été suggérées par de petits patrons bourreliers, menuisiers, serruriers, etc., véritablement soucieux de l'avenir des enfants auxquels ils avaient appris leur métier.

« Les bourreliers ont l'habitude de travailler le dimanche matin, pour satisfaire aux besoins de leur clientèle qui, ce jour-là, est en chômage. Pour se soustraire aux obligations de la loi, ils évitent d'employer de jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans. Les menuisiers, les serruriers qui, pendant la saison d'été, ont des équipes sur les chantiers en construction sont absolument dans le même cas. »

Il est trop certain que la loi de 1892, en étendant sa réglementation jusqu'aux jeunes gens de 16 à 18 ans, gêne considérablement l'embauchage de cette catégorie de travailleurs. Déjà, l'année dernière, M. l'inspecteur Touchais signalait la tendance des entrepreneurs de maçonnerie à ne plus occuper d'ouvriers de cet âge, par suite des restrictions que la loi apporte à leur emploi. Et j'ai cité aussi la protestation de la chambre syndicale des entrepreneurs de maçonnerie demandant que la loi de 1892 ne leur soit pas applicable à cause de la nécessité d'accoutumer de bonne heure les apprentis maçons à vaincre le vertige et à être sûrs d'eux-mêmes; l'expérience apprenant, en effet, que cet apprentissage est plus dangereux pour les adultes que pour les jeunes garçons.

Y aurait-il lieu de ramener à 16 ans la limite de protection assurée aux garçons par la législation actuelle, et de rendre aux jeunes gens ayant dépassé cet âge la liberté dont ils jouissaient sous le régime de la loi du 19 mai 1874? Cette question mérite d'être étudiée de près par le Parlement, quand la revision de la loi du 2 novembre 1892 sera remise à l'ordre du jour.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Je n'ai rien à ajouter cette fois à ce que j'ai dit l'an dernier au sujet de l'organisation du travail. Les heures d'entrée et de sortie, les temps de repos, la durée de la journée sont exactement les mêmes que par le passé.

La durée du travail effectif varie peu. Elle oscille le plus généralement entre dix et onze heures, sauf dans les industries autorisées, où elle atteint douze heures pendant la période d'activité. Elle est, à part quelques exceptions, la même pour toutes les catégories de travailleurs.

Parmi ces exceptions, l'imprimerie occupe le premier rang, par suite du privilège qui lui a été accordé par le décret du 17 mai 1851. Dans cette industrie, la journée des adultes n'est pas limitée; mais les enfants de 13 à 18 ans devant cesser le travail au bout de la onzième heure, on les remplace par d'autres jeunes gens plus âgés.

Fixation de la durée du travail à onze heures pour tous les ouvriers. — Je viens de dire que la journée de travail varie entre dix et onze heures de durée. Il en est de même dans les ateliers mixtes, où des adultes-hommes sont employés conjointement avec des femmes et des enfants. C'est une règle presque généralement adoptée aujourd'hui. Si la loi intervenait pour consacrer ce principe, elle ne rencontrerait aucune difficulté sérieuse d'application, sous réserve cependant d'accorder des tolérances à quelques industries, comme l'imprimerie, par exemple, qui ne consentira jamais à renoncer aux trop grandes prérogatives dont elle jouit depuis longtemps.

Du reste, il serait inexact d'affirmer que c'est à l'effet de la loi du 2 novembre 1892 que le travail se trouve actuellement ramené à une durée de onze heures par jour. Cette diminution dans le temps du labeur est la conséquence forcée du fonctionnement de l'industrie moderne, qui cherche, par tous les moyens possibles, à échapper au fléau de la surproduction.

Réduction de la journée à dix heures. — D'après une proposition de loi rapportée à la Chambre des députés par l'honorable M. Dron, la durée de la journée serait réduite à dix heures dans les usines et manufactures qui emploient des hommes adultes en même temps que des personnes visées par la loi de 1892, c'est-à-dire des femmes et des enfants.

On nous demande si l'application de cette mesure serait facile. Voici ce que répond M. l'inspecteur Harlé :

« La question est posée de savoir si la durée de la journée réduite à dix heures, comme cela a été proposé à la Chambre, rencontrerait des difficultés d'application. Cette limitation ne peut avoir sa raison d'être et se concevoir que si l'on a en vue d'empêcher la surproduction. Hors de là, elle ne vise pas seulement des questions de salaires, qui ne peuvent se résoudre par voie législative; elle touche aussi à ce que l'homme a de plus sacré : la liberté de son travail, le droit de gagner sa vie honnêtement.

« On fait valoir la raison que l'homme ne peut indéfiniment travailler sans altérer sa santé. Sans doute il y a une limite aux forces humaines, au delà de laquelle l'homme ne peut aller sans danger pour lui-même, et j'ajouterai sans bénéfice pour celui qui l'emploie.

« L'ouvrier ne peut gagner sa vie que lorsque sa machine marche; et si celle-ci travaille deux heures de moins ou un sixième, c'est un sixième de moins de salaire qu'il touchera, à moins que celui-ci ne soit relevé d'autant, suivant la pensée des promoteurs de la mesure. Mais si l'état du marché industriel ne permet pas cette augmentation, et si au contraire l'ouvrier est intelligent et si c'est sa machine, son outil qui lui sont soumis, lui laissera-t-on la faculté de regagner par ses capacités et son habileté ce qu'il aura perdu comme temps? Quand on sait avec quel acharnement le travail aux pièces ou à la tâche, c'est-à-dire le travail produit réellement, est combattu dans certains milieux, il est permis d'en douter, et de supposer que le second acte législatif que l'on chercherait ensuite à obtenir, ce serait son interdiction...

« J'ai dit que la limitation de la durée de travail ne pourrait se concevoir qu'au point de vue de la surproduction, et c'est, selon moi, dans ce cas

qu'elle doit être examinée à deux points de vue principaux. La consommation est limitée, et les moyens de production sont devenus trop importants; ou la consommation de certains objets n'a pas encore pénétré partout, et dans cette intention, une fabrication en grand et avec le moins de frais généraux possible pourrait permettre un plus grand emploi ou une plus grande consommation de ces objets. Mais, dans ce cas, il faudra de forts capitaux et un certain temps pour l'écoulement des produits fabriqués en trop grand nombre. Pendant ce temps, l'usine ne sera sans doute pas fermée, et elle fabriquera d'autres objets d'usage courant au détriment des producteurs ordinaires.

« On n'a pas encore trouvé de formule pour s'opposer à l'absorption des petits magasins par les grands bazars; en aurait-on trouvé une pour empêcher la disparition de la petite industrie? . . .

« La mesure proposée est d'ailleurs incomplète: on laissera de côté tous les ateliers, les petits chantiers et les usines où l'on n'emploie ni femmes, ni enfants.

« Dès maintenant ne peut-on supposer que, pour conserver la faculté de travailler librement dans les usines où il y a peu de personnel protégé par la loi de 1892, on ne les remplace par des machines, ou qu'on les renvoie simplement?

« La loi de 1848 n'a commencé à être appliquée qu'à partir de 1883, et les inspecteurs du travail n'ont pas eu à faire beaucoup de procès pour son exécution. Si l'on se demande aujourd'hui pourquoi la journée de treize heures et plus qu'elle devait supprimer tout de suite a disparu presque toute seule, on verra que les industriels ont d'abord été obligés de créer un outillage qui leur a permis de produire plus et à plus bas prix, et qu'ensuite ils se sont rendu compte que les dernières heures d'une longue journée étaient une perte pour eux, et c'est ainsi que la journée de onze heures, et même dix heures seulement, a remplacé celle de douze heures. Ce mouvement n'est pas encore arrêté. La faculté productrice de l'homme n'est pas illimitée, mais on peut affirmer qu'elle augmente encore tous les jours. Lorsqu'une nouvelle étape sera franchie, on pourra, si c'est nécessaire, limiter de nouveau la durée des heures de travail par jour. Cependant, je crois entrevoir que ce n'est pas là la solution du mal auquel on cherche à remédier, ou du bien que l'on veut faire aux ouvriers. Si cette nécessité doit un jour s'imposer, ce sera plutôt dans le nombre de jours par semaine que dans le nombre d'heures qu'il faudra chercher le remède. »

M. l'inspecteur Lévesque se préoccupe des conséquences qui résulteraient de la différence du traitement appliqué à un établissement dont le personnel est composé d'hommes, de femmes et d'enfants, et à tel autre qui emploie seulement des hommes:

« Il est manifeste que deux établissements similaires, de même importance et, partant, de même production, se verront frappés d'une inégalité faisant tomber leur production de 15 p. 100 au-dessous de celle du concurrent, pour ceux qui occupent un personnel visé par la loi de 1892. En vain pourra-t-on alléguer que les industries qui emploient la main-d'œuvre des enfants et des femmes font des économies sur les salaires, ce qui compenserait

la production moindre : la loi n'a pas deux manières de s'exprimer, et, quelle que soit l'importance d'une usine, la présence d'un seul enfant la frapperait de servitude quant à la durée du travail. La conséquence ne tarderait pas à se faire sentir dans toute sa rigueur; c'est celle que certains esprits cherchent à amener par des voies détournées: le rejet de l'usine des enfants, des filles et des femmes, pour que l'homme, l'homme seul, au nom de ces deux principes, qui sont quelque peu ennemis l'un de l'autre: la liberté et la solidarité, reste le maître dans l'usine, sans craindre la concurrence dans l'offre ou la demande des prix de main-d'œuvre. Si l'on abandonne le terrain social pour rentrer dans le cadre plus étroit de l'Inspection, il est certain que le contrôle sera des plus délicats. Les fluctuations du jeune personnel dans les industries qui n'emploient que peu d'enfants ou femmes pourront faire osciller à plusieurs reprises le même industriel entre les deux catégories créées : celle relevant du régime de douze heures et celle du régime de dix heures. Il s'accommodera mal de ce manque de régularité dans la marche de son industrie, et l'inspecteur lui-même rencontrera de nombreux obstacles pour assurer, par exemple, la réduction du travail de douze heures à dix heures, dès qu'un industriel qui n'employait pas d'enfant ou de femme en prendrait, soit à titre provisoire, soit à titre permanent. Aussi, j'incline à penser que le travail uniforme de onze heures, avec les tempéraments utiles à certaines industries, serait bien préférable à cette soi-disant mesure de protection et de surveillance qui jettera la perturbation dans les ateliers... et les jeunes travailleurs dans la rue. »

Je voudrais établir à mon tour que, avant de faire de la réduction projetée un corollaire de la loi du 9 septembre 1848, il est indispensable d'apporter un peu de lumière dans les termes de cette loi qui date de cinquante ans. Car ce qui contribuera surtout à augmenter les difficultés dont il vient d'être parlé, c'est la caducité du texte que nous avons à interpréter. Il importe, en effet, pour arriver à une judicieuse application de la nouvelle mesure, de bien préciser ce que l'on entend par ces mots : *usines et manufactures;* puisque c'est seulement dans ces deux catégories d'établissements industriels que la journée de travail des hommes, des femmes et des enfants serait réduite à dix heures.

Or, qu'est-ce qu'une usine? Qu'est-ce qu'une manufacture?

Une circulaire ministérielle, en date du 25 avril 1885, a arrêté le sens de ces mots, en définissant comme suit les établissements auxquels s'applique la loi de 1848: « Les ateliers soumis à la surveillance, dit-elle, sont ceux que visait la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, soit: 1° les ateliers contenant un moteur mécanique; — 2° les fabriques occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier. »

Cette classification sera l'une des principales causes des protestations que soulèvera la réduction de la journée à dix heures telle qu'elle est proposée.

Certainement, pour ce qui regardait les ateliers contenant un moteur mécanique, en 1841, lors de la promulgation de la première loi française sur la protection du travail, à l'époque où la machine à vapeur et l'appareil hydraulique étaient les seuls engins producteurs de force motrice usités dans les ateliers, on ne rencontrait ces sortes de moteurs que dans les établisse-

ments de réelle importance et occupant par conséquent un personnel nombreux.

C'était bien là, en effet, que le législateur voulait faire pénétrer l'action bienfaisante de la loi promulguée.

Mais depuis lors, plus d'un demi-siècle s'étant écoulé, des progrès considérables ont été réalisés dans la construction des machines, et l'emploi des moteurs mécaniques s'est vulgarisé à un tel point que ce qui formait l'exception il y a cinquante ans est maintenant devenu la règle générale. Partout aujourd'hui la petite industrie se sert d'une machine quelconque développant la force strictement nécessaire, qui, dans bien des cas, n'excède pas un cheval, et même un demi-cheval. Les moteurs à vapeur, à gaz, à air comprimé, les moteurs électriques, hydrauliques ou autres, sont d'un usage constant et se rencontrent maintenant chez des patrons n'occupant pas plus de deux ou trois ouvriers.

Si donc on suit à la lettre les indications de la circulaire ministérielle, tous ces petits fabricants ne devront faire travailler que dix heures par jour, du moment qu'ils emploieraient femmes ou enfants. Je ne crois pas que ce soit là le but qu'on s'est proposé.

Pour les fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier, il semble *a priori* que la définition est suffisamment claire et précise et qu'elle ne peut donner lieu à aucune fausse interprétation. Cependant, dès qu'on veut l'appliquer, on se trouve immédiatement en présence de conséquences imprévues.

Les conditions économiques dans lesquelles se meut aujourd'hui l'industrie sont bien différentes de celles d'autrefois. Les affaires avaient alors une stabilité qui n'existe plus. La concurrence locale et étrangère produit journellement sur le marché français des fluctuations impossibles à prévoir. Jadis, sauf dans de rares circonstances, un atelier se composait d'un personnel à peu près immuable, donnant dans le cours de l'année une somme de production que la prévoyance du patron limitait d'avance d'après les besoins réguliers et constants de sa clientèle. Tout cela est changé. Les affaires industrielles se font maintenant par à-coups; elles naissent subitement d'une fantaisie du public, d'un caprice de la mode, et devancent parfois le retour périodique des époques de consommation. Souvent, après de longs mois d'un travail languissant, les commandes pressées surviennent inopinément et, pour y satisfaire, il faut augmenter le personnel de l'atelier. De sorte que tel patron, qui occupe 10, 15 ouvriers en temps ordinaire pour la fabrication courante de ses produits, se voit obligé d'embaucher de suite une dizaine d'aides à titre d'auxiliaires. Une fois la période favorable écoulée, le personnel est ramené au chiffre normal qui n'avait été que passagèrement dépassé.

Voilà donc un industriel qui, au moment où l'activité des affaires l'oblige à avoir recours à tous ses moyens de production, ne pourra travailler plus de dix heures, et qui, plus tard, alors que les commandes seront devenues rares, retombera sous le régime de la loi de 1892, autorisant la journée de onze heures, dont il ne saura plus que faire. Et, suivant l'époque de l'année où l'Inspection se présentera chez cet industriel, celui-ci sera rangé éven-

tuellement dans telle ou telle catégorie, dont les circonstances pourront le faire sortir dès le lendemain même de la visite.

Il résulte donc des quelques considérations que je viens de présenter la nécessité d'établir une classification qui soit mieux en harmonie avec les conditions actuelles de l'industrie, puisque, d'une part, on rencontre maintenant des moteurs mécaniques dans les moindres ateliers, et que, de l'autre, tel industriel occupant d'ordinaire peu d'ouvriers se voit, à certains moments, forcé d'en employer plus de 20.

Ce que j'ai voulu démontrer, c'est l'obligation de résoudre ces questions préliminaires avant d'introduire le principe de la journée de dix heures dans la loi de 1848.

Si l'on ne modifiait pas le texte de l'article 1er de cette loi, la réduction du temps de travail frapperait non seulement la grande industrie, que l'on semble, d'ailleurs, vouloir particulièrement viser, mais aussi la foule de petits fabricants dont les ateliers, quelle que soit leur minime importance, au point de vue de la force motrice, se trouvent aujourd'hui légalement compris dans les mots *usines et manufactures* employés par la loi.

Et de même pour ces nombreux ateliers dont le personnel augmente ou diminue suivant les fluctuations des affaires, et pour lesquels l'Inspection ne saura jamais à quels moments leur appliquer la loi de dix heures.

Il nous reste maintenant à examiner rapidement quel nombre d'ouvriers et quelle quantité d'établissements seraient touchés par la mesure projetée.

En se reportant à l'un des tableaux présentés au commencement de ce rapport, on voit qu'il existe, dans la première circonscription, 5,003 usines et manufactures soumises aux deux lois de 1848 et 1892, en raison des enfants, des femmes et des hommes qui y travaillent de concert. C'est donc à ces 5,003 établissements que la nouvelle réglementation devra être appliquée, soit 12 p. 100 environ de l'ensemble des ateliers, que l'on sait être de 38,789.

De telle sorte qu'il y aura en dehors de la loi nouvelle 88 p. 100 des établissements dans lesquels la durée du travail restera fixée par la loi du 2 novembre 1892, tandis que les autres, la petite minorité de 12 p. 100, subiront les restrictions imposées par le futur article 2 de la loi de 1848.

Ainsi, d'une part, 33,786 ateliers travaillant onze heures par jour, et de l'autre 5,003 établissements astreints à ne faire que dix heures. Ces 5,000 chefs d'industrie accepteront-ils sans protester une semblable inégalité de traitement?

Si l'on se tourne du côté des ouvriers, on arrive à des résultats non moins décevants :

Nous venons de dire qu'il existe actuellement 5,003 établissements et ateliers placés sous le régime de la loi de 1848 et occupant simultanément des hommes, des femmes et des enfants.

Le personnel employé s'élève à 200,710, répartis comme suit :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FILLES et FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Seine.....	4,382	19,983	47,025	105,722	172,730
Seine-et-Marne.....	157	1,228	1,721	5,942	8,891
Seine-et-Oise.....	464	2,415	3,840	12,834	19,089
TOTAUX.....	5,003	23,626	52,586	124,498	200,710

Le nombre total de la population ouvrière existant dans la première circonscription étant, comme on le sait, de 418,671, c'est donc à 47,9 p. 100, presque la moitié de l'ensemble des ouvriers, que s'appliquerait la réforme projetée.

Quelle que soit la façon d'envisager cette question : ou que l'on considère la réduction de la journée à dix heures comme devant être avantageuse pour les ouvriers, ou bien si l'on estime qu'elle peut leur être préjudiciable à cause de la répercussion sur le montant des salaires, il reste établi que le monde des travailleurs se trouvera fractionné en deux parties sensiblement égales, dont l'une se ressentira des effets, bons ou mauvais, de la mesure projetée, quand l'autre moitié en sera tenue à l'écart.

Il faudrait, pour justifier la nouvelle réglementation, qu'elle fût appliquée indistinctement à toutes les catégories d'ouvriers et d'établissements industriels. Mais c'est là une question fort grave, et je ne me crois pas qualifié pour la traiter dans ce rapport, qui doit rester purement administratif.

Heures du commencement et de la fin du travail. — La grande majorité des établissements industriels ouvrent à 7 heures du matin et ferment à 6 heures du soir. Pendant la saison d'hiver, l'entrée et la sortie sont retardées d'une heure. Pour les industries du bâtiment, les travaux suivent généralement le jour; ils commencent plus tôt et finissent plus tard dans la belle saison.

Dans les ateliers de couture, de modes, de confections, composés exclusivement de femmes, il est d'usage de n'arriver qu'à 9 heures du matin, et même 9 h. 1/2 dans les quartiers du centre de Paris. Cela explique pourquoi, dans ces industries, on ne peut, sans enfreindre les prescriptions relatives au travail de nuit, profiter de l'heure supplémentaire obtenue en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895.

Repos. — La durée des repos varie entre une heure et une heure et demie. Le plus ordinairement, c'est l'heure consacrée au déjeuner de midi qui constitue le temps de repos exigé par la loi. Cependant, dans un certain nombre d'établissements, le travail est encore suspendu durant un quart d'heure, une demi-heure au plus, vers la fin de l'après-midi.

Il est bien peu d'ateliers où le travail ne commence et finisse en même temps pour tout le personnel. Là où la durée du travail des hommes n'est

pas réglementée par la loi de 1848, comme dans les imprimeries et quelques autres industries, les ouvriers adultes restent après le départ des femmes et des enfants.

Aucune industrie de la première circonscription n'a organisé des équipes volantes ou tournantes, dites *équipes de remplacement.*

Infractions à la durée du travail. — Le service de l'Inspection a relevé, en 1897, 626 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, qui réglemente la durée du travail des femmes, des filles mineures et des enfants.

Les industries où ce genre d'infractions a été le plus souvent constaté sont : la mode, la couture, la lingerie (463); — le blanchissage de fin (55); — la reliure (20); — la fabrication des biscuits (17); — les jouets (17); — les couronnes funéraires (15); — l'imprimerie (10), etc. Il a été dressé de ce fait 67 procès-verbaux.

Loi de 1848. — Il n'a été constaté que 20 contraventions à la loi du 9 septembre 1848, concernant le travail des adultes dans les usines et manufactures : 15 chez un constructeur-mécanicien et 5 dans une blanchisserie de gros.

On voit que les infractions à cette loi deviennent de plus en rares. L'année dernière, leur nombre s'élevait à 149.

Le cas échéant, la surveillance de l'Inspection ne laisse pas d'être assez difficile, en raison de ce que les industriels peuvent fixer des heures d'entrée et de sortie différentes pour leur personnel.

M. l'inspecteur Chevalier a essayé de tourner cette difficulté en demandant la communication journalière d'une liste des ouvriers appelés au travail à des heures successives : « Malheureusement, dit-il, cette mesure est d'une généralisation impossible et ne peut être pratiquée que temporairement. Il est contestable, d'ailleurs, que la législation existante permette de l'imposer contre le gré d'un industriel. »

Décrets des 17 mai 1851 et 3 avril 1889. — Nous sommes bien rarement prévenus des prolongations de travail autorisées par ces décrets. D'ailleurs, aucune prescription de la loi n'oblige les industriels à faire cette déclaration. Préviennent-ils le préfet? M. l'inspecteur Brémond ne le pense pas. « Cependant, fait-il remarquer, l'article 4 du décret du 17 mai 1851 leur impose nettement cette obligation en ces termes : « Tout chef d'usine ou de manu« facture qui voudra user des exceptions autorisées sera tenu de faire savoir « préalablement au préfet, par l'intermédiaire du maire, qui donnera récé« pissé de la déclaration, les jours pendant lesquels il se propose de donner « au travail une durée exceptionnelle. » Il serait utile, à mon avis, de dresser procès-verbal en visant cet article, dans certains cas où, les ouvriers se plaignant à nous d'avoir été surmenés, nous ne pouvons que leur avouer notre impuissance devant les industries privilégiées. »

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Les industries de la 1re circonscription dans lesquelles le travail de nuit (entre 9 heures du soir et 5 heures du matin) est pratiqué d'une façon permanente sont les suivantes : cartonneries; distilleries de betteraves; féculeries, imprimeries; laminoirs; moulins; produits chimiques; pliage des journaux; raffineries de sucre; raffineries de pétrole; sucreries; usines électriques; usines métallurgiques et verreries.

Le recours au travail de nuit s'impose aussi, mais à des époques périodiques et limitées, dans quelques autres industries dont il sera parlé plus loin à propos des veillées.

Il est rare de rencontrer, dans les industries qui viennent d'être citées, des enfants et des femmes employés en dehors des prescriptions légales. Nous n'avons eu à relever que 31 contraventions, toutes dans des imprimeries. Dans l'une, on occupait des femmes au travail de la composition.

Travail à double équipe. — Jamais ce mode d'emploi du temps n'est pratiqué dans la circonscription. J'ai signalé, l'année dernière, le seul essai qui ait été tenté et qu'on a dû abandonner au bout de quelques jours.

Veillées (Art. Ier décret du 26 juillet 1895). — On sait que le premier article de ce décret donne le droit à certaines industries de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir, mais sous la réserve expresse que la journée n'excède pas douze heures de durée et avec l'obligation de prévenir le service de l'Inspection. Ce droit ne peut être exercé que soixante fois dans l'année.

Les industries de la 1re circonscription qui jouissent de ce privilège sont : la broderie et passementerie pour confections; la fabrication et confection des chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes; les confections, couture et lingerie pour femmes et enfants; les confections en fourrures.

Toutes ces industries pratiquent la veillée; nous verrons plus loin dans quelle mesure. On n'y emploie pas d'équipes spéciales. C'est le même personnel, les enfants exceptés, ayant travaillé durant le jour que l'on garde pendant la soirée. Comme la durée du travail effectif ne peut légalement dépasser douze heures, les industriels n'ont pas besoin, en effet, d'avoir recours à un personnel supplémentaire. Les veillées effectuées dans ces conditions sont donc absolument régulières.

L'avis de la veillée est assez exactement envoyé à l'Inspection, sous forme de carte postale ou de télégramme; mais il est très rare que la copie en soit affichée dans un endroit apparent des ateliers et y reste apposée pendant la durée de la dérogation.

Il faut reconnaître d'ailleurs qu'une note manuscrite portant seulement la signature du chef de l'établissement ou de son représentant n'offre pas le caractère administratif désirable pour que le personnel ouvrier y attache une sérieuse importance.

345 établissements compris dans les industries autorisées nous ont avisé

de leurs jours de veillée. Tous, sans exception, ont atteint le maximum de soixante fois fixé par le décret. Voici comment se sont réparties ces dérogations temporaires.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	FILLES et FEMMES employées.
Broderie et passementerie	16	115
Modes et chapeaux	55	399
Couture et lingerie	246	2,906
Confections en fourrures	28	686
TOTAUX	345	4,166

L'année dernière, en 1896, il n'y avait eu que 296 établissements s'étant réclamés de l'article 1er du décret et le personnel qui avait veillé s'élevait à 3,748. Il y a là une progression fâcheuse qu'il est temps d'arrêter. J'y reviendrai plus loin.

Les contraventions relatives au travail de nuit, c'est-à-dire effectué après 9 heures du soir, selon qu'il était pratiqué chez des industriels autorisés qui avaient négligé de nous donner avis, ou dans des industries non comprises à l'article 1er, se sont élevées à 566, contre 379 en 1896.

462 ont été constatées dans la mode et la couture, 31 dans l'imprimerie, 29 dans la blanchisserie de fin, 21 dans la passementerie et la tapisserie, 20 dans la reliure, etc. On remarquera que l'abus se produit surtout dans les industries féminines.

Il a été dressé 49 procès-verbaux.

Difficultés de la surveillance. — Le principal obstacle à vaincre pour s'assurer si un industriel faisant travailler après 9 heures du soir est dans la limite des douze heures autorisées, consiste dans la difficulté de constater l'heure exacte à laquelle les ouvrières sont entrées le matin à l'atelier. Il y a bien le tableau de l'emploi du temps. Mais nous savons par expérience que des patrons exigent, à certains moments de presse, que le personnel arrive une heure avant le temps fixé. De cette façon, la journée se trouve portée à treize heures au lieu de douze. Nous avons pu quelquefois déjouer cette manœuvre en assistant incognito, le matin, à l'arrivée des ouvrières et en retournant le soir au moment de leur sortie. Mais cette surveillance n'est pas d'une pratique facile et elle limite trop le champ de l'Inspection, obligée de s'en tenir à viser un seul atelier dans une journée.

Les industriels dont je parle étaient assurément de mauvaise foi; mais il y en a d'autres qui, en toute confiance, violent la loi sans s'en douter. Ce sont particulièrement les petites patronnes qui ne voient dans le texte du décret que ces seuls mots : *11 heures du soir*. C'est pour elles, en quelque sorte, un chiffre fatidique dans lequel, à leurs yeux, toute la loi se résume, oubliant la restriction qui limite à douze heures la durée de la journée. Ce n'est pas

là, à vrai dire, une difficulté de plus pour notre surveillance; mais cela explique, en partie, le grand nombre d'infractions qui se commettent.

Ce qui est plus grave, ce sont les subterfuges employés par de grandes maisons pour tromper l'Inspection.

Mme l'inspectrice de Contencin, qui a notamment la surveillance des ateliers de la rue de la Paix, en cite quelques exemples :

« Un industriel, pendant une de mes visites de nuit, a fait partir tout son personnel sous mes yeux, mais avec le mot d'ordre secret de revenir à une heure convenue pour passer la nuit. Il avait loué un appartement quelques maisons plus loin que ses ateliers, dans lesquels on éteignait le gaz à l'heure réglementaire; puis on transportait le travail dans l'appartement en question. J'ai eu cependant la satisfaction de pénétrer dans la cachette à 2 heures du matin et de procéder à mes constatations.

« Les industriels sont très aidés dans leurs fraudes par la disposition de leurs ateliers.

« Les maisons de couture un peu importantes ont généralement plusieurs ateliers; des escaliers un peu partout; des concierges complaisants, des domestiques faisant le guet et donnant le signal assez à temps pour que la maison soit plongée instantanément dans l'obscurité. Pendant que l'inspectrice s'aventure dans un escalier sombre, les ouvrières partent par les autres issues. Elles se prêtent très volontiers à ces supercheries qui leur procurent un moment de gaîté.

« Dans ces circonstances, elles prêteront toute assistance au patron pour le plaisir de faire une niche à l'Inspection, quitte à nous le dénoncer le lendemain par une lettre anonyme. »

A propos des procédés employés pour déjouer la surveillance de l'Inspection, M. l'inspecteur Chevalier relève le fait suivant :

« Nous avons fait une visite de nuit dans une fabrique de fleurs artificielles et après avoir parcouru les ateliers, nous nous étions retiré sans rencontrer d'ouvrières, à notre grande surprise. Une lettre des ouvrières nous arrivait le lendemain, qui nous fournissait l'explication du résultat négatif de notre visite. Le patron avait, aussitôt notre arrivée, fait cacher ses ouvrières dans une étuve en sous-sol servant de séchoir pour les fleurs artificielles.

« Dans l'impossibilité de dresser procès-verbal faute de témoignages probants, nous rendions, le lendemain, une nouvelle visite à l'industriel et, dans le séchoir même où nous l'invitâmes à descendre, nous nous plûmes à lui infliger une honte méritée. Cet industriel est aujourd'hui devenu un scrupuleux observateur de la loi. »

Observations. — Je me fais un devoir de reproduire un passage très intéressant du rapport de Mme l'inspectrice Thibault.

Après avoir constaté le mouvement très prononcé qui tend à éloigner du centre de Paris les industries féminines, l'inspectrice fait remarquer que non seulement la confection, les fleurs, la broderie, la passementerie sont maintenant confiées à des entrepreneurs qui distribuent l'ouvrage à des ouvrières en chambre, mais aussi la lingerie de luxe, la couture même semblent vouloir adopter ce genre d'organisation. Et Mme Thibault continue ainsi :

« Au point de vue du personnel ouvrier, la seule amélioration produite par cette organisation, c'est la possibilité, pour quelques femmes, de concilier le travail industriel avec le séjour dans leur intérieur, le soin du ménage et la surveillance de leurs enfants. Encore, les exigences du travail leur laissent-elles peu de loisir pour d'autres occupations; il y faut une assiduité extrême, une rapidité presque fiévreuse, lorsque la commande est urgente ou, comme le plus souvent, lorsque le salaire à la pièce est si bas, que l'ouvrage de toute une journée représente un gain insignifiant. Les courses pour se rendre à l'atelier et en revenir, quoique supprimées, ont leur équivalent dans celles qu'il faut faire pour aller chercher et livrer le travail. Au point de vue de l'hygiène, l'échange n'est pas toujours heureux entre les grands ateliers des quartiers du centre, largement aérés, éclairés et chauffés, et les logements si réduits, servant à tous les usages où s'entasse parfois toute une famille, augmentée de voisines ou d'amies venues pour aider dans un moment de presse.

« Quant à l'application de la loi, elle devient, de ce fait, beaucoup moins aisée. D'abord, la dissémination nécessaire des centres de travail, leur mobilité, en rendent la découverte et la surveillance fort difficiles, aucun indice extérieur ne révélant leur existence. Mais surtout, l'un des meilleurs résultats que l'on devait attendre de l'application rigoureuse des lois sur le travail de nuit se trouve en grande partie empêché.

« La cause principale des veillées prolongées, c'est, en effet, l'exigence des clients sur la rapidité d'exécution de leurs commandes. Cette exigence atteint parfois des proportions invraisemblables; une robe entièrement brodée, par exemple, devant être livrée en deux jours. On pouvait penser que les grands industriels, étroitement surveillés et mis dans l'impossibilité de violer la loi, imposeraient à leurs clients, par des refus bien motivés, des habitudes nouvelles. Quelques-uns l'essayèrent; d'autres, moins scrupuleux, accueillirent les commandes refusées. Enfin, ou lésés dans leurs intérêts, ou atteints par les sévérités de la loi, tous cherchèrent un compromis et aboutirent à cette solution : ménager et garder les clients, tout en se déchargeant des responsabilités. Le moyen, bien simple, fut de confier à des entrepreneuses l'exécution des commandes. Le travail ne fut plus effectué dans un seul atelier bien en vue, connu et surveillé, mais réparti dans dix ou vingt autres, tous dispersés, fort éloignés et ne groupant pas plus de deux à cinq ouvrières. Aussi, désormais, plus de limites aux exigences; les délais sont encore écourtés, et, s'il y a le moindre retard dans la livraison, suppression complète du travail pour l'ouvrière en faute; tant d'autres s'offriront à la remplacer !

« Des renseignements très complets nous sont fournis sur ce mode d'organisation par des industriels qui, sûrs désormais de l'impunité, se vantent volontiers à nous des prodiges réalisés au moyen du nouveau système.

« Un brodeur pour théâtres reçoit la commande d'un voile brodé pour une pièce devant être jouée le surlendemain. Trois personnes seulement pourront y travailler à la fois et cela représenterait pour chacune le travail de quatre jours. Il l'envoie immédiatement chez une entrepreneuse, à Montmartre. Trois femmes y travaillent deux jours et deux nuits sans arrêt, et, le sur-

lendemain, le voile est apporté à l'actrice une demi-heure avant son entrée en scène.

« Des costumiers, des couturiers, des chemisiers, usent du même procédé sans aucun ménagement pour les femmes qu'ils emploient. Celles-ci, que nous visitons aussi, se plaignent à nous de cette dureté contre laquelle elles sont sans défense. Qu'elles fassent des cravates, des gilets, des costumes ou des robes d'enfants, toujours les matériaux leur sont remis au dernier moment, avec un délai ridiculement court jusqu'à la livraison. Et lorsque, sur nos conseils, ces patronnes, ouvrières elles-mêmes, démontrent à leurs employeurs qu'elles sont, comme eux, soumises à la loi, il y a une réponse toute prête pour leur fermer la bouche : « Si cela ne vous convient « plus, nous enverrons en province. »

« Là, en effet, est la grosse menace pour les ouvrières parisiennes. La province, où la vie est moins coûteuse, peut fournir la main-d'œuvre à des prix tels, que les frais d'envoi sont facilement couverts. Déjà, la lingerie, la passementerie se font, pour une large part, dans ces conditions. Les modèles seuls sont créés à Paris. Un avantage restait aux ouvrières sur place : la rapidité dans la production. Il faut bien reconnaître qu'il leur est enlevé en grande partie par la surveillance forcément moins active dont leurs concurrentes sont l'objet dans les départements et qui permet à celles-ci de prolonger le travail jusqu'à des limites de durée que les ateliers de Paris ne pourraient atteindre sans courir le risque d'être surpris.

« Il y a là, au point de vue de l'application de la loi, une inégalité de traitement dont les conséquences peuvent devenir fort préjudiciables à une partie très intéressante de la population ouvrière féminine. Les conditions d'existence des ouvrières de Paris sont déjà assez dures pour appeler toute la sollicitude de ceux que la loi a institués leurs protecteurs; et voilà pourquoi nous avons tenu à signaler ces faits auxquels une intervention énergique et éclairée pourrait encore porter remède. »

La citation, quoique un peu longue, méritait d'être donnée en entier. Tout un côté de la situation faite à l'ouvrière de Paris y est dépeint par une inspectrice qui sait voir. Mais le tableau n'est-il pas un peu assombri ?

En ce qui concerne le surmenage à domicile, je ne connais aucun moyen de le réprimer puisque la loi arrête l'Inspection au seuil de l'atelier de famille.

Au surplus, la loi a raison, car en affranchissant de toute surveillance le travail effectué au foyer domestique, elle incite en quelque sorte l'ouvrière à déserter l'usine et l'atelier. D'ailleurs, au surmenage subi en commun dans un local surchauffé par la lumière du gaz, au milieu d'une atmosphère viciée par la présence de 12 ou 15 personnes durant une journée entière, avec rien autre dans l'estomac, depuis le repas de midi, qu'un petit pain d'un sou et une tablette de chocolat, je préfère celui que l'ouvrière peut modérer à son gré en travaillant chez elle, entourée des siens, libre de quitter par instants sa besogne pour se reposer et prendre sa nourriture aux heures habituelles.

Le vrai mal est ailleurs. Il réside dans cette organisation du travail si justement décriée, analogue à celle que les Anglais désignent sous le nom

caractéristique de *sweating system*, et dont Mme Thibault a parlé à propos des ateliers d'*entrepreneuses*. Là, le surmenage est de règle et les exigences immodérées, absurdes de la clientèle sont faites pour le perpétuer. Mais l'Inspection finira par connaître les locaux clandestins où se commettent de tels abus et saura mettre entrave à ces excès de travail, comme cela a été fait dans les ateliers en vue.

Le travail après 9 heures du soir devrait-il être interdit? — Cette question vise plus particulièrement la couture et la confection pour dames, où, nous l'avons dit, le droit de veiller accordé par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, est exercé dans toute sa plénitude. Parmi ces industries, ce sont les maisons ayant leurs ateliers dans les quartiers du centre de Paris qui recourent le plus souvent au travail supplémentaire du soir. Ailleurs, on n'en fait pour ainsi dire pas usage.

D'où vient que, dans une même profession, suivant qu'elle est pratiquée dans telle ou telle région de la ville, des patrons déclarent ne pouvoir se passer des heures de nuit, tandis que d'autres y renoncent d'une manière absolue? Tout simplement parce que, ici et là, la journée commence à des heures différentes.

Quand partout l'heure de l'arrivée des ouvrières varie, suivant la saison, entre 7 et 8 heures du matin, elle est retardée jusqu'à 9 heures et même 9 heures 1/2 dans les ateliers situés aux environs de l'Opéra. Si dans ces maisons, on se mettait à l'ouvrage dès 8 heures du matin au lieu de 9 heures, la douzième heure exceptionnelle accordée par la loi prendrait fin à 9 heures du soir, le repas de midi étant déduit. Dès lors, disparition du travail de nuit légal et des abus qu'il engendre.

A cela, on répond que les ouvrières ne sont pas d'accord à ce sujet. Celles qui arrivent le matin par les trains ouvriers seraient heureuses de pouvoir commencer leur journée à 8 heures; mais les autres, elles sont, paraît-il, en assez grand nombre, préfèrent rester une heure de plus le soir. Celles-ci, sont soutenues par les *premières*, qui les encouragent à résister. Mme l'inspectrice de Contencin dit à ce propos: « Les *premières* de la grande couture sont des artistes qu'on paye jusqu'à 500 francs par mois et la table. Elles composent leurs modèles et restent souvent le soir après les ouvrières pour préparer le travail du lendemain. Se couchant toujours très tard, elles refusent de venir de bonne heure le matin. Dans les maisons intermédiaires où elles sont moins payées, elles se créent une petite clientèle particulière pour laquelle elles travaillent le matin chez elles; mais le cas est rare. »

En somme, le seul empêchement à l'adoption d'une heure d'entrée plus matinale provient surtout des *premières*, ou, autrement dit, de l'état-major des ateliers. Mais cette résistance est-elle donc si difficile à vaincre? Plusieurs grandes maisons de couture, de celles qui occupent les ouvrières par centaines, ont, cette année, modifié temporairement leur tableau des heures de travail. Afin de parfaire la journée de douze heures sans dépasser 9 heures du soir, il leur a suffi d'ouvrir les portes à 8 heures du matin. C'est contraintes et forcées, il faut le reconnaître, que ces maisons ont adopté cette combinaison momentanée, car elles avaient perdu le droit de faire travailler

lendemain, le voile est apporté à l'actrice une demi-heure avant son entrée en scène.

« Des costumiers, des couturiers, des chemisiers, usent du même procédé sans aucun ménagement pour les femmes qu'ils emploient. Celles-ci, que nous visitons aussi, se plaignent à nous de cette dureté contre laquelle elles sont sans défense. Qu'elles fassent des cravates, des gilets, des costumes ou des robes d'enfants, toujours les matériaux leur sont remis au dernier moment, avec un délai ridiculement court jusqu'à la livraison. Et lorsque, sur nos conseils, ces patronnes, ouvrières elles-mêmes, démontrent à leurs employeurs qu'elles sont, comme eux, soumises à la loi, il y a une réponse toute prête pour leur fermer la bouche : « Si cela ne vous convient « plus, nous enverrons en province. »

« Là, en effet, est la grosse menace pour les ouvrières parisiennes. La province, où la vie est moins coûteuse, peut fournir la main-d'œuvre à des prix tels, que les frais d'envoi sont facilement couverts. Déjà, la lingerie, la passementerie se font, pour une large part, dans ces conditions. Les modèles seuls sont créés à Paris. Un avantage restait aux ouvrières sur place : la rapidité dans la production. Il faut bien reconnaître qu'il leur est enlevé en grande partie par la surveillance forcément moins active dont leurs concurrentes sont l'objet dans les départements et qui permet à celles-ci de prolonger le travail jusqu'à des limites de durée que les ateliers de Paris ne pourraient atteindre sans courir le risque d'être surpris.

« Il y a là, au point de vue de l'application de la loi, une inégalité de traitement dont les conséquences peuvent devenir fort préjudiciables à une partie très intéressante de la population ouvrière féminine. Les conditions d'existence des ouvrières de Paris sont déjà assez dures pour appeler toute la sollicitude de ceux que la loi a institués leurs protecteurs; et voilà pourquoi nous avons tenu à signaler ces faits auxquels une intervention énergique et éclairée pourrait encore porter remède. »

La citation, quoique un peu longue, méritait d'être donnée en entier. Tout un côté de la situation faite à l'ouvrière de Paris y est dépeint par une inspectrice qui sait voir. Mais le tableau n'est-il pas un peu assombri ?

En ce qui concerne le surmenage à domicile, je ne connais aucun moyen de le réprimer puisque la loi arrête l'Inspection au seuil de l'atelier de famille.

Au surplus, la loi a raison, car en affranchissant de toute surveillance le travail effectué au foyer domestique, elle incite en quelque sorte l'ouvrière à déserter l'usine et l'atelier. D'ailleurs, au surmenage subi en commun dans un local surchauffé par la lumière du gaz, au milieu d'une atmosphère viciée par la présence de 12 ou 15 personnes durant une journée entière, avec rien autre dans l'estomac, depuis le repas de midi, qu'un petit pain d'un sou et une tablette de chocolat, je préfère celui que l'ouvrière peut modérer à son gré en travaillant chez elle, entourée des siens, libre de quitter par instants sa besogne pour se reposer et prendre sa nourriture aux heures habituelles.

Le vrai mal est ailleurs. Il réside dans cette organisation du travail si justement décriée, analogue à celle que les Anglais désignent sous le nom

caractéristique de *sweating system*, et dont Mme Thibault a parlé à propos des ateliers d'*entrepreneuses*. Là, le surmenage est de règle et les exigences immodérées, absurdes de la clientèle sont faites pour le perpétuer. Mais l'Inspection finira par connaître les locaux clandestins où se commettent de tels abus et saura mettre entrave à ces excès de travail, comme cela a été fait dans les ateliers en vue.

Le travail après 9 heures du soir devrait-il être interdit? — Cette question vise plus particulièrement la couture et la confection pour dames, où, nous l'avons dit, le droit de veiller accordé par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, est exercé dans toute sa plénitude. Parmi ces industries, ce sont les maisons ayant leurs ateliers dans les quartiers du centre de Paris qui recourent le plus souvent au travail supplémentaire du soir. Ailleurs, on n'en fait pour ainsi dire pas usage.

D'où vient que, dans une même profession, suivant qu'elle est pratiquée dans telle ou telle région de la ville, des patrons déclarent ne pouvoir se passer des heures de nuit, tandis que d'autres y renoncent d'une manière absolue? Tout simplement parce que, ici et là, la journée commence à des heures différentes.

Quand partout l'heure de l'arrivée des ouvrières varie, suivant la saison, entre 7 et 8 heures du matin, elle est retardée jusqu'à 9 heures et même 9 heures 1/2 dans les ateliers situés aux environs de l'Opéra. Si dans ces maisons, on se mettait à l'ouvrage dès 8 heures du matin au lieu de 9 heures, la douzième heure exceptionnelle accordée par la loi prendrait fin à 9 heures du soir, le repas de midi étant déduit. Dès lors, disparition du travail de nuit légal et des abus qu'il engendre.

A cela, on répond que les ouvrières ne sont pas d'accord à ce sujet. Celles qui arrivent le matin par les trains ouvriers seraient heureuses de pouvoir commencer leur journée à 8 heures; mais les autres, elles sont, paraît-il, en assez grand nombre, préfèrent rester une heure de plus le soir. Celles-ci, sont soutenues par les *premières*, qui les encouragent à résister. Mme l'inspectrice de Contencin dit à ce propos: « Les *premières* de la grande couture sont des artistes qu'on paye jusqu'à 500 francs par mois et la table. Elles composent leurs modèles et restent souvent le soir après les ouvrières pour préparer le travail du lendemain. Se couchant toujours très tard, elles refusent de venir de bonne heure le matin. Dans les maisons intermédiaires où elles sont moins payées, elles se créent une petite clientèle particulière pour laquelle elles travaillent le matin chez elles; mais le cas est rare. »

En somme, le seul empêchement à l'adoption d'une heure d'entrée plus matinale provient surtout des *premières*, ou, autrement dit, de l'état-major des ateliers. Mais cette résistance est-elle donc si difficile à vaincre? Plusieurs grandes maisons de couture, de celles qui occupent les ouvrières par centaines, ont, cette année, modifié temporairement leur tableau des heures de travail. Afin de parfaire la journée de douze heures sans dépasser 9 heures du soir, il leur a suffi d'ouvrir les portes à 8 heures du matin. C'est contraintes et forcées, il faut le reconnaître, que ces maisons ont adopté cette combinaison momentanée, car elles avaient perdu le droit de faire travailler

de nuit, le crédit de soixante jours qui leur est accordé par la loi ayant été épuisé. Mais ce qui a déjà été réalisé sous la pression de nécessités, il faut chercher à le maintenir pour des raisons plus hautes de morale et d'humanité que nous allons brièvement exposer.

Disons d'abord comment l'ouvrière se nourrit quand elle veille. Nous savons qu'elle a eu, à midi, une heure pour prendre un repas plus ou moins substantiel dans quelque crémerie du voisinage. Quand il est décidé que l'atelier veillera, on accorde, vers 7 heures du soir, un quart d'heure pour goûter : juste le temps de manger un peu de pain et de chocolat. Ce court repos est généralement payé à l'ouvrière; il est même compté double, si elle consent à ne pas quitter son travail; bien peu savent résister à l'attrait de cette petite gratification. C'est dans ces conditions que la jeune fille ou la femme, à jeun depuis midi, devra attendre l'heure de son retour à la maison, souvent minuit, pour réparer ses forces épuisées par une pareille journée de labeur.

Nous avons tenté d'amener les patrons à donner une demi-heure ou une heure de repos réel, pour permettre aux ouvrières d'aller dîner dehors. Comme les chefs de maison déclaraient ne pouvoir rétribuer un si long arrêt du travail, ainsi qu'ils y ont consenti pour le quart d'heure du goûter, les ouvrières ont refusé, disant que cela les entraînerait à des dépenses et retarderait le moment de leur sortie. Il a fallu abandonner cette idée.

Ce que je viens de dire, à propos des femmes appelées à veiller, concerne les ateliers où la durée de la journée n'excède pas les douze heures permises.

Mais quand, à notre insu, le travail se prolonge jusqu'à minuit et 1 heure du matin, on juge ce que doivent être les souffrances de l'ouvrière.

Je ne veux pas quitter ce sujet sans faire remarquer ce qu'il y a de particulièrement choquant dans cette sorte de trafic établi entre patrons et ouvrières pour le rachat, moyennant salaire, du quart d'heure consacré au goûter. Certainement, ce soi-disant *repos* est un don gracieux, puisque la loi n'a prévu qu'une suspension de travail d'*au moins* une heure et rien de plus. L'industriel qui a satisfait à ce *minimum* par le repos de midi est en règle. Tout arrêt supplémentaire qu'il juge bon de concéder dépend donc uniquement de sa volonté. On se hâterait de le féliciter si ce repos permettait à l'ouvrière surmenée de reprendre haleine et d'aller au dehors chercher quelques provisions; ou même si, plus simplement, on profitait de ce quart d'heure de répit pour ouvrir les fenêtres et renouveler l'air. Mais non ! ces quinze minutes deviennent l'objet d'un marché. Le patron les rachète à un assez bon prix et l'ouvrière, séduite par l'appât du gain, les cède avec empressement, sans se douter qu'elle vend ainsi ses forces et sa santé.

Si le travail de nuit était maintenu, ce qui ne sera pas, je l'espère, je réclamerais au moins une modification de la loi, pour qu'il soit prescrit deux repos obligatoires : l'un d'une heure, dans la première moitié de la journée; l'autre d'une demi-heure le soir, quand la durée du travail effectif devra atteindre le maximum de douze heures.

On a compris sans peine quelles doivent être, pour la santé physique des ouvrières, les conséquences du travail de nuit; elles ne sont pas moins désastreuses pour leur santé morale. J'hésiterais à traiter ce sujet, si je n'y

étais pas incité par un fait récent, à propos duquel la presse a mené quelque bruit.

Le 27 octobre dernier, un journal des plus lus à Paris et en France, publiait le récit suivant dont je souligne les passages essentiels. Il était intitulé : « Précoces meurtriers ».

« Deux jeunes vauriens de la rue de la Glacière, H....., âgé de 15 ans, et C....., âgé de 14 ans, poursuivaient de leurs assiduités une jeune *couturière*, Mlle M....., âgée de 16 ans, demeurant chez ses parents.

« Au mois de mars dernier, la jeune fille justement effrayée de l'attitude des deux drôles, s'en plaignit à son père, qui fit arrêter et conduire devant le commissaire de police les deux chenapans. Ils se laissèrent tancer, mais résolurent de se venger.

« Hier soir, Marie M..... *veilla à son atelier,* avenue des Gobelins, *jusqu'à minuit passé.* Vers 1 heure du matin, elle regagnait son domicile en compagnie d'une camarade, quand, boulevard d'Italie, H..... et C..... rejoignirent Marie M....., l'injurièrent, tirèrent chacun un pistolet Flobert de leur poche et la couchèrent en joue.

« Les jeunes filles se sauvèrent; mais deux détonations retentirent et une balle atteignit à l'épaule Mlle M..... Au bruit des détonations, des agents accoururent, etc... »

Un tel récit ne pouvait me laisser indifférent. Ce n'est pas dans le quartier des Gobelins que les couturières ont coutume de veiller. Et puis, l'âge de la jeune fille, la sortie de l'atelier après minuit, tout cela constituait des infractions si graves que je résolus de m'informer, afin de pouvoir sévir. Je fis demander, par l'intermédiaire de la Préfecture de police, des renseignements au commissaire du quartier, qui répondit comme suit : « Au moment où la nommée Marie M....., âgée de 16 ans, a essuyé deux coups de feu de la part de H..... et de C....., elle revenait non pas de son atelier, mais du bal de la *Tête-Noire,* au Kremlin-Bicêtre, où elle avait passé toute la soirée. »

Je n'insisterai pas autrement, mais je ne puis m'empêcher de dire que, sans la faculté de veiller laissée à l'industrie de la couture, cette jeune fille n'aurait pu faire croire à ses parents qu'on la retenait à l'atelier jusqu'à minuit, alors qu'elle passait sa soirée dans un bal de barrière.

Combien d'autres exemples du même genre, moins tragiques assurément, mais aussi tristes, pourraient être cités par nos inspectrices !

La veillée est une cause de démoralisation chez les jeunes ouvrières, c'est incontestable. En fixant à 9 heures du soir la limite dernière du travail, la surveillance des familles serait rendue moins difficile, et les jeunes filles qui se conduisent mal ne pourraient plus répondre, quand elles rentrent tard au logis : « On nous a fait veiller ! »

L'interdiction du travail effectué après 9 heures du soir est donc une mesure qui s'impose. Elle ne jettera pas de perturbation, ainsi qu'on pourrait le craindre, dans la marche des quelques industries parisiennes que le législateur a eu précisément en vue de favoriser. Rien ne sera changé dans la durée de la journée de travail, ce qui est l'essentiel. Elle reste toujours fixée à douze heures dans les cas prévus par le décret de 1895. Il aura suffi de faire venir les ouvrières une heure plus tôt le matin, 8 heures au lieu de

9 heures pour que les douze heures autorisées soient accomplies quand sonneront 9 heures du soir.

Cette réforme est possible. J'en ai pour preuve ce qui s'est passé cette année dans la confection en fourrures, l'une des industries ayant le droit comme la couture, de faire travailler jusqu'à 11 heures. Plusieurs des grandes maisons de Paris ont spontanément supprimé les veillées.

M. l'inspecteur Touchais constate le fait en ces termes : « Je crois que dans l'industrie de la confection en fourrures, tout travail après 9 heures du soir pourrait être interdit sans inconvénient. Plusieurs industriels sont déjà entrés dans cette voie : 5 fourreurs seulement ont appliqué l'article 1er.

« La plus importante maison de fourrures de Paris avait organisé son travail de 7 heures du matin à 8 heures du soir, avec une heure de repos. Il ne reste donc dans ma section que 5 maisons de fourrures sur 11, ayant profité des veillées après 9 heures du soir.

« Les industriels qui ont supprimé les veillées après 9 heures du soir sont unanimes à constater les bons effets de la mesure qu'ils ont prise : les ouvrières moins surmenées produisent davantage. »

M. l'inspecteur Guilain cite un exemple analogue : « Au sujet de la nécessité des veillées, qu'il nous soit permis de faire remarquer que c'est le principal établissement de confections en fourrures qui n'a pas jugé nécessaire de prolonger le travail après 9 heures du soir, tout en imposant à son personnel douze heures de présence effective à l'atelier.

« Cet exemple tendrait à diminuer la valeur d'un des principaux motifs invoqués par les industriels de cette catégorie en faveur des veillées : la difficulté pour eux de faire arriver le personnel assez tôt à l'atelier pour que les douze heures de travail puissent être effectuées avant 9 heures du soir.

Le confectionneur en fourrures cité plus haut n'a eu qu'à proposer l'arrangement suivant à son personnel : payement des dix premières heures au prix du travail de jour et celui des deux heures supplémentaires, au tarif de nuit. Tout le monde y a trouvé son compte.

Ainsi donc, dans l'une des quatre industries parisiennes désignées à l'article 1er du décret de 1895 ; la seule que visitent nos inspecteurs, à cause des hommes qu'on y emploie avec les femmes, on a déjà renoncé en partie au travail de nuit. Pourquoi ne ferait-on pas de même dans la mode et la couture ?

Mme l'inspectrice Getting ne croit pas la chose impossible : « Il y a, dit-elle, un progrès tellement sensible que la suppression du travail après 9 heures du soir peut être envisagée maintenant comme possible dans un avenir prochain, à de bien rares exceptions près. Le seul obstacle est l'habitude invétérée, provenant de causes multiples, de l'arrivée des ouvrières à 9 heures. Du jour où les patrons, les *premières* surtout, pourraient faire commencer le travail à 8 heures, il deviendrait facile de limiter la journée à 9 heures du soir, ce qui permettrait un contrôle plus efficace, sans supprimer la faculté de faire les douze heures de travail effectif, pour les industries de saison auxquelles cette exception est indispensable. »

Mme l'inspectrice Thibault est du même avis : « Un simple changement d'organisation pourrait, dans la plupart des cas, supprimer absolument le

travail de nuit. Le plus grand obstacle est, au dire des patrons, l'impossibilité d'obtenir la présence régulière des ouvrières dès 8 heures du matin. Il y a lieu de penser, cependant, que la fatigue causée précisément par le travail trop prolongé est actuellement pour beaucoup dans leur retard habituel du matin. »

J'ai tenu à citer l'opinion des inspecteurs et des inspectrices principalement chargés des quartiers du centre, où se trouvent les industries ayant le droit de faire veiller. Leur sentiment est, pour ainsi dire, unanime sur la possibilité d'interdire tout travail après 9 heures du soir. J'ajouterai, pour ma part, qu'il y a non seulement *possibilité*, mais encore *nécessité*.

Travail de nuit permanent. — Le droit au travail de nuit permanent, de 7 heures sur 24 heures (art. II du décret du 26 juillet 1895) n'est utilisé dans la circonscription que pour le pliage des journaux. Ce travail est fait par des femmes. Il dépasse rarement trois ou quatre heures de durée pour les journaux quotidiens paraissant le matin. Pour les publications périodiques, une première équipe prend le travail au commencement de la journée, et le continue jusqu'à 9 heures du soir. Elle est alors remplacée par une seconde équipe qui termine le lendemain à 4 heures. La loi se trouve ainsi observée, au moins en apparence, car le personnel de nuit a souvent travaillé déjà dans un autre atelier, et il existe même des industriels qui s'entendent entre eux pour se prêter leurs équipes. Bien que ce procédé soit blâmable, il échappe à toute répression.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire, tel que le définit l'article 3 du décret, n'est nullement en faveur dans la première circonscription. J'en ai donné les raisons dans mon rapport sur l'exercice 1893.

Seule, une fabrique de conserves alimentaires, occupant 200 ouvrières, a usé de la dérogation pendant 30 jours. Elle n'a pas négligé d'envoyer la déclaration prescrite par l'article 6 du décret.

Repos hebdomadaire et chômage des jours fériés — L'immense majorité des industriels a choisi le dimanche comme jour de repos hebdomadaire. Les exceptions se rencontrent surtout chez les blanchisseurs de la banlieue, qui laissent reposer leurs ouvrières le jour où ils se rendent à Paris pour livrer le linge blanchi. Aussi, chez les selliers, les bourreliers, les fabricants de vélocipèdes, etc., pour lesquels le dimanche est une journée de travail sans relâche.

Le chômage des jours de fêtes reconnues par la loi est assez régulièrement observé.

Les visites faites le dimanche et les jours fériés par le service de l'Inspection ont permis de constater 235 contraventions, dont : 97, chez les blanchisseuses de quartier; 28, dans la confection et la couture; 21, dans la passementerie et la broderie; 14, dans la reliure; puis, chez les emballeurs, les fabricants de conserves, les cartonniers, les fabricants de couronnes funéraires, etc. Il est à remarquer que la plupart de ces industries figurent à l'article 5 du décret et qu'elles auraient pu obtenir des dérogations si elles en avaient fait la demande.

Usines à feu continu. — Les principales usines à feu continu existant dans la circonscription sont : des verreries, des laminoirs et fonderies, des sucreries, des papeteries, des distilleries, des usines à gaz, des aciéries, des raffineries de sucre ou de pétrole, etc.

Dans toutes ces usines, le travail est réparti en deux équipes : l'une de jour, l'autre de nuit, alternant chaque semaine, et, quelquefois, chaque quinzaine.

L'organisation du travail dans les verreries est généralement établi ainsi : une équipe est occupée de 6 heures et demie à 11 heures et demie du matin et de 6 heures et demie à 11 heures et demie du soir; la seconde, de midi et demi à 5 heures et demie du soir et de minuit et demi à 5 heures et demie du matin. Ou bien encore, de 7 heures du matin à 6 heures du soir, avec une heure de repos et une autre équipe, de 6 heures et demie du soir à 5 heures du matin. L'alternance a lieu le dimanche, jour de repos.

M. l'inspecteur Lévesque, dont la section renferme un grand nombre d'usines à feu continu, décrit les différents systèmes adoptés pour assurer le jour de repos hebdomadaire aux femmes et aux enfants :

« *Papeteries.* — Pour obtenir le repos hebdomadaire de chaque enfant, on a constitué des équipes de remplacement permettant d'occuper successivement les postes des enfants qui se reposent soit un jour, soit l'autre, car le repos hebdomadaire est réparti tous les jours de la semaine entre les différents enfants, qui ont ainsi chacun au moins un jour entier de repos. Des tableaux nominatifs ont été dressés, indiquant le jour de repos de chaque enfant et quelquefois indiquant en même temps le nom de l'enfant remplaçant qui, lui-même, a un jour de repos hedomadaire. Les industriels ont, à cet égard, fait preuve de bonne volonté; mais de pareils tableaux sont bien difficiles à tenir constamment à jour d'une façon précise, en raison des mutations assez fréquentes du personnel. Le changement de faction se fait le matin à 6 heures et le soir à 6 heures, quelquefois à 7 heures. Le dimanche, le changement de faction pour les adultes a lieu à midi, ce qui fait 18 heures consécutives de présence à l'usine. Une seule papeterie a, jusqu'à présent, supprimé le travail le dimanche. Ce jour là, l'usine ne fonctionne pas; mais, dans les autres, il serait difficile d'obtenir le même résultat; la nature du travail s'y oppose. »

« Dans les *sucreries*, le travail est organisé de la même façon, sauf pour le repos hebdomadaire des enfants, qui est tantôt le dimanche ou le jeudi, tantôt réparti entre ces deux jours. Depuis la décroissance du nombre des enfants employés dans cette industrie, on a pu sans inconvénient ne pas établir de roulement pour le repos hebdomadaire; seulement, comme je l'ai dit l'année dernière, le petit nombre des enfants employés ne permettant pas d'avoir une équipe de remplacement, on fait tenir le poste de l'enfant qui se repose par un adulte qui a ainsi 24 et quelquefois 36 heures de présence à l'usine; mais où est le remède ?

« Dans les *distilleries*, même organisation, sauf pour quelques-unes où le changement de faction se fait à minuit avec alternance tous les quinze jours, et présence de 24 heures à l'usine pour ce jour-là.

« Le nombre des enfants employés est absolument insignifiant.

« Dans les sucreries, comme dans les distilleries, je ne crois pas facile d'arriver à obtenir l'arrêt de l'usine un jour entier par semaine.

« La seule *usine métallurgique* de ma section va de 7 heures du matin à 7 heures du soir pour la faction de jour, et de 7 heures du soir à 7 heures du matin pour la faction de nuit. L'alternance a lieu le dimanche à midi, mais à équipes restreintes, le travail étant ce jour-là beaucoup réduit. Les enfants ne viennent pas. Il est bon de dire que cette usine est d'importance toute secondaire et ne saurait servir d'exemple pour préconiser une semblable atténuation dans la permanence du travail des grandes usines similaires ».

L'article 6 de la loi de 1892 et l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont ainsi respectés. Mais il n'en est pas de même pour la loi de 1848 en ce qui concerne les adultes; il semble difficile qu'il en soit autrement. Cependant, dans une usine à gaz de Paris, on emploie une combinaison fort ingénieuse qui permet de ne jamais occuper les ouvriers plus de douze heures par jour.

M. l'inspecteur Pasteau en donne l'exposé suivant : « Dans cette usine, on arrive à faire alterner les deux équipes de jour et de nuit, sans faire travailler aucun ouvrier plus de 12 heures sur 24, en remplissant les trois conditions suivantes :

« 1° Le dimanche matin, à 5 heures, soit douze heures avant le moment où commence le travail de l'équipe qui, à 5 heures du soir, inaugure l'équipe de nuit de la nouvelle semaine — on ne laisse travailler que la moitié des ouvriers qui composaient l'équipe de jour de la semaine précédente. Il y a donc repos pour l'autre moitié des travailleurs;

« 2° Le dimanche soir, de 5 heures au lundi matin 5 heures, on ne laisse travailler pendant cette première séance de l'équipe de nuit de la semaine qui commence que la moitié de l'équipe de jour qui s'était reposée la dernière journée de la semaine qui vient de finir. Donc, la seconde moitié se repose.

« 3° Le lundi de 5 heures du matin à 5 heures du soir, on fait travailler l'équipe entière des ouvriers qui composaient l'équipe de nuit de la semaine précédente et qui se sont reposés en totalité, par suite de la suppression d'une séance de travail (la journée du dimanche pour ce groupe).

« De même, à 5 heures du soir le lundi, on fait travailler tous les ouvriers composant l'équipe de jour de la semaine terminée et qui se sont reposés également par moitié par la suppression de la dernière séance de la semaine de nuit.

« Le travail est donc bien organisé de façon à ce qu'aucun ouvrier ne soit occupé plus de 12 heures par jour.

« Il est à remarquer que les douze heures ainsi comptées représentent seulement le temps de la présence à l'usine, mais non pas le travail effectif puisque, sur ces douze heures, il y en a au moins une pour le repas, ce qui ne fait donc, en réalité, que onze heures de travail. »

Il est désirable de voir se répandre le plus possible l'application de cette méthode, qui supprimerait la journée de 18 ou 24 heures qu'entraîne presque partout le changement d'équipes.

M. l'inspecteur Brémond estime avec raison que la loi de 1848 ne peut être invoquée pour empêcher ce surmenage chez les industriels où se produisent ces prolongations. « Il ne me paraît pas, dit-il, qu'on puisse considérer le fait comme constituant une contravention à la loi de 1848, car ladite loi n'est pas applicable en l'espèce. Quels sont, en effet, les hommes travaillant plus de douze heures ? Des chauffeurs, des préposés à la conduite ou à la surveillance des chaudières, fourneaux ou étuves, tous ouvriers désignés dans le décret d'exception du 17 mai 1851. Les maisons qui les emploient (distilleries, fabriques de produits chimiques, raffineries de sucre) sont très bien tenues. J'en conclus qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, d'abord parce que la loi n'en fait pas une obligation ; ensuite parce que le mode d'alternance adopté, fût-il irrégulier, serait encore préférable au système qui imposerait constamment les besognes de nuit aux mêmes ouvriers. »

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Aucune demande de levée de l'interdiction du travail de nuit, pour cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle, ne m'a été adressée cette année.

Je renouvelle le vœu émis dans mon rapport de 1895 pour que les tolérances prévues par l'article V du décret de 1895 soient applicables à tout établissement dont le travail s'est trouvé interrompu par une cause de force majeure.

Tolérances relatives à la durée du travail. — Les établissements ayant demandé de prolonger d'une douzième heure la journée de travail ont été en nombre à peu près égal à celui de l'année précédente : 538 en 1897, contre 548 en 1896.

Les 538 établissements qui ont bénéficié de la tolérance appartiennent aux industries suivantes :

Blanchisserie de fin	126
Couture et confection	97
Imprimerie	56
Conserves et confiserie	42
Jouets et articles de Paris	34
Couronnes funéraires	28
Cartonnages	28
Brochage	19
Enveloppes et registres	17
Passementerie et broderie	15
Reliure	14
Confections en fourrures	11

Puis, en nombre toujours décroissant : l'ameublement, la briqueterie en plein air, la teinture d'apprêt, la mode, la fabrication des biscuits, etc.

La durée des dérogations varie entre vingt-quatre heures et cent cin-

quante-quatre jours. C'est la briqueterie en plein air qui a atteint le maximum. Viennent ensuite :

La couture et la confection, avec	142	journées.
La reliure	136	—
L'imprimerie	125	—
Le brochage	120	—
Les jouets	105	—
Le cartonnage	92	—
Les enveloppes	91	—
Les conserves et confiseries	91	—
La passementerie	91	—
La confection en fourrures	89	—
La teinture	86	—
Les fleurs et plumes	81	—
La dorure pour ameublement	63	—
La dorure pour cadres	61	—
Les couronnes funéraires	61	—
L'ameublement	61	—
La mode	60	—
La confection pour hommes	60	—
La blanchisserie de fin	60	—

Il a été employé, pendant ces journées :

Enfants	2,577
Filles mineures	992
Femmes	10,007
TOTAL	13,576

Parmi les industries désignées à l'article 5 du décret de 1895 comme pouvant être autorisées à faire une douzième heure, plusieurs n'ont pas demandé à bénéficier du privilège qui leur est accordé; telles : la fabrication des papiers de tenture, la fabrication des appareils orthopédiques et la fabrication des chaussures.

D'autres en ont très peu usé, comme :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	HOMMES et FEMMES.
Bijouterie et joaillerie	1	5
Bonneterie fine	1	265
Dorure pour cadres	1	11
Parfumerie	2	21
Dorure pour ameublement	3	27
Fabrication des corsets	4	67
Mode	5	61

On voit qu'il serait possible de diminuer tant soit peu la nomenclature de l'article 5 qui, malheureusement, tend à s'accroître de jour en jour.

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — Il y a eu cette année 582 établissements industriels autorisés à travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, c'est-à-dire le dimanche dans la plupart des cas. On en comptait 604 en 1896.

Le nombre maximum des jours accordés a été de 32 pour toute l'année, et le minimum, une journée.

L'imprimerie tient la tête avec	32	journées.
La blanchisserie de fin	25	—
La fabrication des enveloppes	20	—
La conserve et confiserie, la passementerie	17	—
La briqueterie en plein air	17	—
La confection et la couture	16	—
Le brochage et le cartonnage	14	—
La reliure et la teinture	12	—
La mode et les fleurs	11	—
L'ameublement, la confection en fourrures et les jouets	10	—

Au point de vue du nombre des établissements par industrie, on a les chiffres suivants :

La blanchisserie de fin	180
La confection et la couture	75
L'imprimerie	61
La confiserie et les conserves	43
Les jouets et l'article de Paris	32
Le cartonnage et les couronnes funéraires	24
Le brochage	23
La reliure	16
La confection en fourrures	15
La mode et l'ameublement	13

13,386 personnes ont été occupées pendant ces journées de dérogation :

Enfants	2,801
Filles mineures	3,049
Femmes	7,536
TOTAL	13,386

Les industries qui n'ont réclamé aucune autorisation ou en ont à peine profité sont les mêmes dont il a été parlé à propos de la prolongation de la journée.

Observations. — Mme l'inspectrice Thibault fait une remarque fort juste à

propos de l'obligation, pour les industriels, de ne pouvoir travailler en dérogation avant que l'Inspecteur divisionnaire ait statué sur leur demande :

« Un détail de forme, qui prend quelque importance lorsqu'il s'agit d'établir des usages nouveaux, c'est l'obligation, pour faire une journée de douze heures, de demander à l'avance et d'attendre l'autorisation écrite de l'inspecteur divisionnaire; tandis que pour la veillée impliquant un travail de nuit, un simple avis, envoyé au dernier moment, met l'industriel en règle avec la loi. Celui-ci s'en étonne, non sans raison. Il ne s'explique pas pourquoi cette dernière facilité, accordée en vue de commandes imprévues et urgentes, ne peut pas être utilisée, lorsque précisément il s'arrange pour retenir le moins tard possible son personnel, malgré le surcroît de travail. Quelques concessions faites sur ce point faciliteraient peut-être l'abandon progressif de la véritable veillée. »

Mme l'inspectrice Gilbert présente une observation analogue : « Les industriels se voient dans la nécessité de demander l'autorisation des douze heures de travail à l'Inspecteur divisionnaire, en vertu de l'article V du décret du 26 juillet 1895, alors que les maisons de même nature, qui commencent après 8 heures du matin et qui finissent après 9 heures du soir, ont le droit, d'après l'article I du même décret, pendant soixante jours par an, d'avertir l'Inspection, simplement par une carte postale, de la dérogation de travail, et cela, au dernier moment, sans avoir besoin d'attendre une réponse. Cet état de choses est des plus déplorables. D'abord, et avant tout, il lèse complètement les intérêts des maisons se trouvant dans ces conditions. Comment veut-on, en effet, qu'un patron recevant au dernier moment une commande, soit pour un deuil, soit pour une cérémonie quelconque, exigeant une rapidité d'exécution qui s'impose, comment, dis-je, ont-ils le temps d'écrire à l'Inspecteur divisionnaire pour lui demander *une permission* qui, quoique toujours envoyée dans les vingt-quatre heures, arrive, dans bien des cas, après que le travail est achevé? — Ou ces patrons travaillent sans attendre l'autorisation réclamée et la loi est enfreinte; ou, ce qui est déplorable aussi, ils ne peuvent arriver à contenter leur clientèle. De plus, au moment où l'Inspection cherche, par tous les moyens possibles, à déraciner des mœurs parisiennes cette fâcheuse habitude de commencer le travail à des heures tardives, et par conséquent de le terminer de même, nous aurons à signaler, et cela, avec regret, que bien des maisons, pour profiter de l'article I arriveront à modifier leur tableau de travail en retardant l'heure d'arrivée des ouvrières. »

Cela est parfaitement exact, et j'appelle toute l'attention sur la question soulevée par les Inspectrices. Il faudrait, pour obvier aux inconvénients signalés, que les industries dénommées dans l'article V du décret de 1895 aient la faculté, comme celles qui sont désignées à l'article I du même décret, de prévenir l'Inspection dans la forme indiquée à l'article VI. Seulement, il sera indispensable de fixer le nombre des jours de repos hebdomadaire pendant lesquels l'industriel pourra faire travailler, et le nombre des jours où la durée du travail pourra être prolongée.

J'ai déjà parlé, en 1895, du pouvoir, pour ainsi dire arbitraire, donné par la loi à l'Inspecteur divisionnaire, et j'en ai réclamé la limitation. Nous avons une trop grande latitude pour la délivrance de ce genre d'autorisations.

Malgré notre volonté de résister autant que possible, nous sommes débordé par l'afflux des demandes, auxquelles il nous faut satisfaire quand même, puisqu'elles sont licites, quoique abusives.

On a vu, au commencement de ce chapitre, que certaines industries avaient obtenu 120, 125, 136 et même 142 jours de dérogation, presque la moitié des jours ouvrables de l'année. C'est excessif, et il est temps de montrer un peu de sévérité dans l'exécution du trop bienveillant article V.

En ramenant à quatre-vingt-dix fois par an le droit de prolonger la journée, et à vingt celui de supprimer le repos hebdomadaire, on reviendrait à une plus juste application de la loi de 1892, dont le décret de 1895 est parvenu à faire une exception, quand elle aurait dû rester la règle.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 57,259 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret, 52,045 possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 90 8 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription. C'est une augmentation très marquée sur l'année précédente, qui se présentait avec 87.7 p. 100.

Le nombre des sujets en règle comparé à celui des enfants recensés donne le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	RECENSÉS.	AVEC LIVRET.	
Seine	50,217	45,748	91.1
Seine-et-Marne	2,005	1,764	88.0
Seine-et-Oise	5,037	4,533	89.9
TOTAL	57,259	52,045	00.0

En 1896, la proportionnalité ressortait pour la Seine à 87.4 p. 100; pour Seine-et-Marne à 91.8 p. 100 et pour Seine-et-Oise à 89.4 p. 100.

Toutes les mairies de la circonscription sont pourvues de livrets et les délivrent gratuitement et sans difficulté. Toutefois, la remise aux enfants étrangers est assez irrégulière. M. l'inspecteur Chevalier remarque que ces enfants ne possèdent souvent qu'un extrait de l'acte de naissance, civil ou religieux, rédigé dans leur langue nationale.

Les mairies sont parfois fondées à refuser le livret sur la présentation d'une pièce écrite en langue étrangère, et éventuellement, en caractères différents des caractères latins. Il est vrai que ces enfants peuvent alors avoir recours au consul de leur pays, qui leur remet une traduction certifiée conforme à la pièce originale.

Registre d'inscription. — Tous les industriels sont pourvus du registre

d'atelier, mais tous les patrons ne tiennent pas cette pièce en règle. Sur les 38,789 établissements soumis à la loi, 5,470 étaient en défaut, soit un peu plus de 14 p. 100. L'année précédente, la proportion était de 15 p. 100.

Affichage de la loi, des décrets et des avis spéciaux. — Si l'affichage de la loi est presque général, il n'en est pas de même des différents décrets, et surtout du tableau de l'emploi du temps.

Il a été relevé 9,275 infractions, soit 23 p. 100 des ateliers existants.

La proportionnalité est de 27 p. 100 pour Seine-et-Marne; 21 p. 100 pour Seine-et-Oise et 19 p. 100 pour la Seine.

L'avis de dérogation temporaire prévu par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 est assez régulièrement affiché.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Les prescriptions contenues dans cette loi relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ne présentent pas, en raison même de leur généralité, de sérieuses difficultés d'application.

Il a été longuement parlé, dans mon rapport sur 1896, des mises en demeure prescrites par l'article 6. Tout a été dit sur cette question si controversée. Je n'y reviens aujourd'hui que pour faire connaître que nous avons eu, cette année, plusieurs fois recours à l'article 2 dans des cas d'accident où une mise en demeure préalable n'avait pu être faite en temps opportun. C'était mettre en pratique la théorie que nous avions formulée en 1896. Le parquet, d'une part, les tribunaux, de l'autre, voulurent bien partager notre opinion, car les onze procès-verbaux dressés dans ces conditions furent tous sanctionnés par des jugements suivis de condamnations.

Décret du 10 mars 1894. — Depuis la mise en vigueur de ce décret, il a été maintes fois constaté que la plupart de ses prescriptions ne pouvaient être appliquées dans les termes mêmes où elles étaient conçues. Les difficultés ont été si nombreuses qu'on a résolu de le reviser. Le service de l'inspection, appelé à donner son avis, a exprimé ses *desiderata* sous forme de réponses à un questionnaire dressé par l'Administration. Il n'y a donc pas lieu de parler ici des modifications que le décret nous semble comporter. Je me contenterai de passer en revue les différents articles, en indiquant pour chacun d'eux les mesures d'exécution qui ont été prescrites, et le nombre des mises en demeure inscrites au registre des industriels.

Art. 1. — La propreté des locaux laisse généralement à désirer dans les petits ateliers. Il est difficile d'obtenir un nettoyage quotidien.

136 mises en demeure.

Art. 2. — Chez des industriels travaillant des matières organiques, on a exigé la désinfection des murs. Les mesures d'assainissement ont été exécutées.

94 mises en demeure ont été faites, principalement dans l'industrie des *cuirs* et *peaux*.

Art. 3 et 4. — L'inobservation de ces deux articles a provoqué 101 mises en demeure.

Toutes ne visaient pas l'application du « tout à l'égout », impossible la plupart du temps; mais elles exigeaient la bonne tenue des cabinets, et leur isolement des ateliers.

Art. 5. — Ce n'est pas sans difficultés que nous obtenons, dans les ateliers du centre de Paris, le minimum de 6 mètres cubes par tête. La cherté des loyers est un obstacle à l'exécution de cet article du décret de 1894.

Six industriels ont été mis en demeure. Un procès-verbal, relevant 55 contraventions, a été dressé contre l'un d'eux, et le tribunal l'a sanctionné par 55 amendes de 5 francs chacune.

Art. 6 et 7. — Partout où cela était nécessaire, on a exigé l'évacuation des poussières et des gaz insalubres ou toxiques.

L'inspection a inscrit 40 mises en demeure, notamment dans les industries chimiques.

Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières ont cessé, dans la plupart des établissements, de manger dans les locaux affectés au travail. Des vestiaires et des lavabos ont été installés dans la mesure du possible.

Mises en demeure : 15.

Art. 9. — Nulle difficulté pour l'application de cet article.

Art. 10. — Cet article est l'un des plus importants du décret; aussi a-t-il donné lieu à 258 mises en demeure.

Le paragraphe 5, relatif aux échafaudages, n'a, d'après M. l'inspecteur Brémond, qu'une valeur platonique : « Toutes les fois, dit-il, que je me trouve devant un chantier de construction, je signale l'absence des garde-corps réglementaires; mais l'expérience m'a démontré que mon avertissement restera sans valeur, tant que la mise en demeure préalable sera exigée en cas de poursuite. La mise en demeure, excellente lorsqu'il s'agit de machines fixes ou d'appareils à demeure, est détestable à propos d'installations provisoires.

« Qu'il s'agisse d'échafaudages ou d'autres installations défectueuses, il devrait suffire à l'inspection d'en avoir signalé le danger, pour pouvoir poursuivre l'entrepreneur en cas d'accidents résultant de l'omission des précautions nécessaires, soit que l'omission ait porté sur l'appareil existant au moment de la visite, ou sur un autre appareil établi postérieurement. »

Art. 11. — Le monte-charges absolument conforme aux prescriptions de cet article est toujours d'une rareté extrême. Comme il se rapproche graduellement du type réglementaire, nous nous bornons à inviter les industriels à le perfectionner de plus en plus.

Mises en demeure : 102.

Art. 12. — Il a été fait, rien que pour cet article, 868 mises en demeure; elles ont été toutes suivies d'effets, et nous avons eu rarement à sévir.

Les dispositifs usités pour la protection des machines varient avec les organes à garantir. Le remplissage des volants par une tôle, l'emboîtement des courroies, le recouvrement des engrenages par des boîtes métalliques, etc., constituent les mesures le plus ordinairement prescrites.

Art. 13. — L'observation de cet article est générale.

Art. 14. — Cet article a fait l'objet de 56 mises en demeure.

Art. 15. — M. l'inspecteur Lenoury dit à propos de cet article : Lorsque l'article 15 est signalé aux chefs d'industrie, une même réponse est toujours faite : Jamais les opérations de graissage ou de nettoyage ne se font lorsque les machines sont en marche. Dès lors, l'inspecteur ne peut que s'incliner devant cette déclaration. Cependant, un accident grave, suivi de mort, s'est produit lorsqu'un ouvrier s'occupait du graissage du coussinet d'une tête de bielle en marche. Dans ce cas encore, j'ai dû me borner à inscrire une mise en demeure sur le registre de l'usine. Cet accident montre, avec la dernière évidence, les inconvénients qui résultent des mises en demeure préalables prescrites par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Ces mises en demeure, dont on a fait déjà de si nombreuses critiques, sont comme les meilleures choses : bonnes dans leur principe, leur usage est regrettable lorsqu'il devient abusif. Je crois donc qu'une modification de la loi de 1893, sur ce point, serait fort utile, et qu'il conviendrait de laisser aux décrets rendus pour son exécution le soin de fixer les délais nécessaires pour l'observation de chacune de leurs dispositions. On ne saurait contester, d'ailleurs, que l'auteur des décrets ne puisse être le meilleur juge et le plus compétent, pour ne pas dire le seul, à cet égard. »

5 mises en demeure seulement ont été faites. Ce qui précède donne l'explication du peu d'importance de ce chiffre.

Art. 16. — Les prescriptions de cet article ont donné lieu à 71 mises en demeure visant, pour la plupart, des usines de force motrice. La question des portes ouvrant de dedans en dehors reste toujours très discutée. Nous espérons que la solution proposée dans notre projet de modifications au décret de 1894 mettra fin aux difficultés d'application rencontrées jusqu'à présent.

Observations. — De toutes les mesures formulées pour assurer la sécurité des ouvriers, aucunes n'engagent plus la responsabilité du service de l'inspection que celles qui sont prescrites par l'article 16 en vue de permettre l'évacuation prompte et rapide des usines et des ateliers en cas d'incendie. Il ne suffit pas, en effet, d'exiger que le développement des portes se fasse de dedans au dehors, ni qu'elles soient tenues toujours libres, ou encore que les récipients pour l'huile de pétrole servant à l'éclairage soient placés dans des locaux séparés et jamais au voisinage des ateliers.

Il faut aussi calculer le nombre des escaliers de manière que l'évacuation de tous les étages d'un corps de bâtiment contenant des ateliers puisse se faire immédiatement, et l'inspecteur doit apprécier si la construction d'un escalier en fer ne s'impose pas. Tout cela, après s'être rendu un compte minutieux des chances d'incendie que l'établissement suspecté peut présenter.

Ce sont là de graves décisions à prendre et qui entraînent, je l'ai dit, de sérieuses responsabilités pour l'inspecteur, qu'on laisse *seul* en présence de difficultés quelquefois insurmontables, comme lorsqu'il s'agit des usines de force motrice, généralement établies dans les conditions les plus déplorables

au point de vue du danger d'incendie? Certes, le service de l'inspection n'a jamais hésité à se rendre garant de ses actes; mais, en l'espèce, ne lui demande-t-on pas un peu plus qu'il ne convient? Quels seront ses tourments, ses remords quand, à la suite d'un sinistre, il y aura une ou plusieurs victimes! C'est évidemment sur nous qu'on fera retomber toute la responsabilité morale : « L'inspecteur a manqué de vigilance..... il aurait dû prévoir ceci..... il aurait dû prévoir cela..... »

Il sera considéré comme le principal coupable, puisque toutes les mesures préservatrices d'où dépend le salut des ouvriers sont subordonnées à sa volonté. En conscience, est-il juste d'abandonner ainsi l'Inspection à elle-même quand il s'agit d'aussi redoutables éventualités?

Déjà, au Conseil d'hygiène publique et de salubrité de la Seine, dans la séance du 1er octobre 1897, à propos précisément d'un atelier de location de force motrice où l'Inspecteur du travail avait mis le propriétaire en demeure d'appliquer toutes les prescriptions de l'article 16, mais sans parler des mesures préventives contre l'incendie qui ne nous regardent pas, un rapporteur n'a pas craint de dire que « la *responsabilité tout entière* d'une catastrophe retomberait sur l'Inspection du travail. » C'est absolument injuste, car l'honorable rapporteur sait bien que notre action est limitée par les termes de l'article 16, et qu'il ne nous appartient pas de prescrire les mesures propres à *empêcher* les incendies, mais seulement celles devant assurer la fuite du personnel en cas de sinistre.

L'Inspection ne peut rester sous le coup d'une menace semblable. Il faut qu'on nous décharge en partie de cette responsabilité, dont le Conseil d'hygiène nous a fait, par anticipation, sentir tout le poids.

A Paris, lorsqu'il s'agit des théâtres auxquels les usines de force motrice ne le cèdent en rien quant au danger d'incendie, on n'a jamais songé à donner à un seul et unique fonctionnaire la responsabilité des mesures à prescrire pour assurer la sécurité du public.

Tout au contraire, l'administration a constitué une commission supérieure des théâtres, dans laquelle elle a appelé toutes les compétences et tous les savoirs. Dans cette commission, composée de 18 membres, figurent le préfet de police, le colonel et le capitaine-ingénieur des sapeurs-pompiers, l'architecte en chef de la préfecture, le directeur et le sous-chef du laboratoire municipal, un ingénieur, un sénateur et des conseillers municipaux, etc.

Dès que le moindre petit théâtre ou café-concert vient de s'installer, la commission se déplace, se rend sur les lieux, examine la construction de fond en comble, et le permis d'exploitation n'est délivré que si toutes les mesures de sécurité ont été approuvées. Pourquoi ne pas agir de même en ce qui regarde les établissements industriels? Une usine de force motrice est plus dangereuse qu'un théâtre, car le propriétaire n'est pas soumis, comme les directeurs des salles de spectacle, à cette sévère ordonnance de police dans laquelle tout est prévu pour écarter autant que possible les chances d'incendie.

Combien de fois nous est-il arrivé de voir chez un tourneur en bois, par exemple, le patron et les ouvriers fumant la cigarette au milieu des copeaux et de la sciure résultant de leur travail! Qui peut les en empêcher? Ce n'est

pas l'inspecteur, assurément; cependant, c'est lui qu'on dira incapable ou coupable si un malheur se produit.

Puisqu'on refuse de ranger les usines de force motrice parmi les établissements classés, je demande qu'on retire à l'Inspection une partie de la responsabilité écrasante dont on cherche à l'accabler. De même qu'il y a à la préfecture de police une commission supérieure des théâtres, pourquoi ne créerait-on pas, au Ministère du commerce, une commission des usines, dont les membres seraient choisis dans le Comité consultatif des arts et manufactures? Elle aurait pour mission de contrôler sur place les mesures de sécurité réclamées par l'inspecteur du travail au nom de l'article 16, lesquelles ne deviendraient exécutoires qu'après avoir été ratifiées par ledit Comité.

Cette proposition me semble mériter un accueil favorable. A moins cependant que le Comité ne réponde en rappelant ce qu'il a dit dans une circonstance récente : « Les inspecteurs sont tenus d'avoir ou d'acquérir par la pratique les notions techniques qui leur manquent. » En ce cas, je soutiendrai qu'il est imprudent, sinon injuste, de laisser à un simple inspecteur du travail une responsabilité qu'une administration, presque omnipotente, comme la préfecture de police, a jugée tellement lourde qu'elle a voulu la partager avec un choix de fonctionnaires dont la compétence est indiscutable. Ce serait vraiment déraisonnable de prétendre qu'un inspecteur doit posséder à lui seul la somme de savoir et d'expérience que représentent les 18 membres de la Commission préfectorale (1).

Art. 17. — Aucune mise en demeure relative aux machines dynamos et à l'installation des conducteurs électriques.

Art. 18. — Il est presque impossible de faire observer les prescriptions de cet article. L'ouvrier dit qu'il est maître de s'habiller comme il lui convient; le patron demande si c'est lui qui doit fournir le vêtement.

Progrès réalisés depuis la loi du 12 juin 1892. — Il est très difficile d'indiquer les modifications apportées dans l'outillage industriel depuis la loi du 12 juin 1893. Pour mettre en lumière les progrès réalisés, il faudrait passer en revue toutes les industries et dire pour chacune d'elles les améliorations obtenues dans le matériel mécanique qui leur est spécial.

Ce qu'on peut rappeler, c'est que, dès la loi du 19 mai 1874, les ateliers qui employaient des enfants et des filles mineures avaient été mis, sous la pression exercée par les inspecteurs, dans l'obligation d'appliquer les mesures générales d'hygiène et de sécurité que cette loi prescrivait. Aussi, lorsque la loi du 2 novembre 1892, et ensuite celle du 12 juin 1893 furent promulguées, une grande partie des établissements étaient déjà en règle avec la plupart des prescriptions nouvellement édictées. Le décret du 10 mars 1894, en précisant ce qui devenait obligatoire pour les industriels, n'a donc pas

(1) Postérieurement à la rédaction de ce rapport le service de l'inspection a été avisé que conformément à l'avis du Comité consultatif, il devait se borner à assurer la sécurité des ouvriers en facilitant leur retraite, sans se préoccuper de sauvegarder les bâtiments ou les marchandises.

pris ceux-ci au dépourvu ; ils étaient préparés et accoutumés de longue date à subir une réglementation. Les patrons l'ont acceptée, je dirai presque avec bonne humeur, car ils ont tout de suite compris que, en dehors de la question d'humanité, il y avait intérêt pour eux à suivre les conseils de l'inspection.

Aujourd'hui que les inspecteurs ont pénétré partout, leur action se traduit par une application presque générale des mesures d'hygiène et la vulgarisation des dispositifs protecteurs adaptés aux machines-outils.

Ce n'est pas tout à fait ce que pense M. Vaillant, député de la Seine, qui, le 22 mai dernier, a exprimé devant la Chambre le regret que les prescriptions sur la salubrité des ateliers ne fussent pas appliquées.

L'honorable député citait comme exemple l'industrie dangereuse des coupeurs de poils dont, disait-il, le rapport sur l'exercice 1896 ne faisait même pas mention. Avant de fournir quelques renseignements sur les couperies de poils, je tiens à faire remarquer que l'Inspection de la Seine est si peu indifférente à la situation des ouvriers de cette industrie que, dans mon rapport sur l'exercice 1889, j'ai longuement appelé l'attention sur les dangers dont étaient menacés les enfants occupés au fendage, au dégalage et à l'éjarrage des peaux. L'« insouciance administrative » qu'on nous reproche n'existe donc pas, puisque notre sollicitude est en éveil depuis neuf ans.

Quoi qu'il en soit, à la suite du discours prononcé par l'honorable M. Vaillant, j'ai fait procéder à une enquête sur l'industrie des couperies de poils. Il en existe une trentaine à Paris, occupant 255 hommes et 523 femmes. Ces établissements sont compris dans deux sections placées sous la surveillance de deux inspecteurs qui, par une coïncidence heureuse au point de vue de la question d'hygiène que nous avons à examiner, sont l'un et l'autre docteurs en médecine.

Or, l'honorable député de la Seine, sur la foi de renseignements erronés, avait soutenu que « la couperie de poils est tellement dangereuse qu'il y a peu d'ouvriers qui puissent durer et vivre longtemps en la pratiquant. Au bout de peu d'années, tous ces ouvriers, malades et infirmes, sont voués à une mort prochaine ».

Voici ce que répond le docteur Pasteau, inspecteur de la 7e section : « Je puis assurer le bon état de santé des ouvriers et des ouvrières... J'y comprends, bien entendu, surtout ceux et celles qui travaillent dans cette profession depuis nombre d'années. »

Je n'entrerai pas dans le détail des diverses manutentions que comporte l'industrie dite « couperie de poils ». Elles ont été minutieusement décrites dans un très intéressant rapport de M. l'inspecteur Chevalier, dont l'insertion *in extenso* dans le *Bulletin officiel de l'Inspection* m'empêche de parler plus longuement ici. J'en reproduirai seulement la conclusion :

« Il ne faut point, d'ailleurs, s'exagérer la gravité de la situation. La distinction aujourd'hui mieux établie entre les symptômes de l'hydrargyrisme et de l'alcoolisme ; la conscience, chez les ouvriers intéressés, des dangers de l'intempérance s'ajoutant au danger professionnel ; l'acceptation des mesures individuelles de propreté et de prudence dans le travail du secrétage et de la mise à l'étuve, autrefois dédaignées par fausse vanité de métier, ont rendu la constatation des cas d'hydrargyrisme beaucoup moins fréquente. Les vrais

trembleurs sont devenus fort rares. Nous avons recueilli cette déclaration d'un ouvrier secréteur accomplissant son travail depuis vingt-trois ans : « Je me porte à merveille et je souhaite de continuer mon métier aussi longtemps que mon père, qui vient de mourir à 83 ans, après cinquante ans de secrétage.

« Je citerai, pour terminer cette étude sur le secrétage, un fait dont l'interprétation pourra contrarier les initiatives chaleureuses en faveur des ouvriers secréteurs. Il m'a été révélé sous le sceau du secret; mais l'honorabilité de l'industriel et des témoignages concordants me sont un sûr garant de son authenticité.

« C'était il y a quelques années, au moment où l'une des plus importantes maisons de la place Paris tenta de substituer le secrétage potassique au secrétage mercuriel.

« Les ouvriers secréteurs, mis en émoi, violèrent les locaux où était enfermé le nouveau produit et brisèrent les bonbonnes qui le contenaient. Sans doute se rendirent-ils compte que le risque du secrétage disparaissant, le monopole du secrétage allait échapper aux mains de leur corporation et que l'emploi des femmes et des enfants dans une opération aussi simple que le secrétage allait supprimer leur fonction et la cause de leur salaire rémunérateur. Ce fait concordant avec le résultat désastreux de la nouvelle fabrication, la question en resta là, et les promoteurs de nouvelles mesures feraient sagement de se rendre compte si la question n'en est pas encore au même point.

« Substituer l'éjarrage mécanique à l'éjarrage à la main, substituer le secrétage à la potasse au secrétage au mercure, ce sont deux vœux humanitaires qu'on doit désirer voir se réaliser. Mais, hâter la réalisation de ces vœux de façon à amener la perturbation du travail dans toute une catégorie de travailleurs auxquels on viendra subitement, par cette mesure, enlever leur gagne-pain en supprimant le travail à la main des éjarreuses ou en provoquant leur chômage en faisant disparaître la corporation des secréteurs nous paraît être une singulière illusion si l'on veut se la représenter comm une mesure favorable à la classe ouvrière. »

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Voici, pour chacun des articles du décret du 13 mai 1893, le nombre des contraventions et les groupes industriels où elles ont été constatées ou donné lieu à des mises en demeure :

Art. 1er. — *Visite, graissage des machines en marche.* — 5 procès-verbaux : 2 dans les papiers et cartons, 1 dans l'imprimerie, 1 dans l'industrie textile, 1 dans le travail des métaux.

Plus 3 mises en demeure dans les mêmes industries.

Art. 2. — *Machines non protégées.* — 2 procès-verbaux et 307 injonctions, soit : 54 dans le travail des métaux, 42 dans les machines-outils, 39 dans l'industrie du bois, 33 dans l'imprimerie, 26 dans les papiers, 23 dans les cuirs et peaux, etc.

Art. 3. — *Machines à pédales, roues horizontales.* — Néant.

Art. 4. — *Roues verticales, métiers à la main.* — 8 injonctions : 2 dans l'industrie du bois, 6 dans des industries diverses.

Art. 5. — *Scies circulaires.* — 30 injonctions : 29 dans le bois, 1 dans les papiers et cartons.

Art. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — 10 injonctions : 2 dans les machines-outils, 3 dans les métaux, 4 dans les papiers, 1 dans les industries diverses.

Art. 7. — *Verreries.* — 2 injonctions.

Art. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — Néant.

Art. 9. — *Laminage et étirage.* — 1 injonction.

Art. 26. — *Échafaudages volants.* — Néant.

Art. 11 *et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — *Surcharges.* — 20 procès-verbaux relevant 21 contraventions constatées dans presque toutes les industries.

Art. 12. — *Machines à coudre.* — 5 injonctions, dans les cuirs et peaux et les vêtements.

Art. 13. — *Bonnes mœurs.* — Néant.

Art. 14. — *Tableau A : travaux interdits aux enfants et aux femmes.* — 1 procès-verbal et 24 mises en demeure, dont 16 relatives au polissage à sec.

Nous avons eu cette année à nous occuper particulièrement de l'aiguisage et du polissage des métaux au moyen de meules naturelles ou à émeri. L'interdiction aux femmes et aux enfants de procéder à ce genre de travail et même de résider dans les locaux où il s'effectue, à cause des poussières dangereuses qui se dégagent, nous a amenés à étudier si l'application du paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 10 mars 1894 était suffisamment efficace pour être imposée aux industriels. Une enquête très sérieuse a été faite. Il en résulte qu'aucun des systèmes inventés jusqu'à présent ne satisfait aux conditions exigées par le susdit décret, qui demande que les poussières déterminées par les meules soient enlevées, au fur et à mesure de leur production, par une ventilation aspirante énergique.

M. l'inspecteur Delle, qui s'est livré tout spécialement à l'étude de cette question, termine ainsi son rapport :

« La vitesse des meules à la circonférence est de 20 à 25 mètres par seconde; les fragments qui s'en détachent et qui suivent le mouvement (gerbe du bas) ont la même vitesse tangentielle initiale. La gerbe du haut, provenant de la réaction de la pièce, a une vitesse initiale qui n'est guère

moindre. Il est très facile d'entraîner par un aspirateur la gerbe du bas, car, l'aspiration se faisant dans le sens du mouvement, la poussière suit le trajet du courant d'air. Mais, pour ramener la gerbe supérieure, il faudrait un courant ayant une vitesse supérieure à la sienne, soit 25 à 30 mètres, c'est-à-dire la vitesse d'un vent de tempête. Les aspirateurs ne produisent pas une dépression aussi forte. On peut donc dire que la ventilation actuelle n'entraîne que les poussières qui ne peuvent nuire à l'ouvrier et qu'elle est impuissante à retenir celles qui sont dangereuses. Cela est si vrai que dans le dispositif X installé dans les ateliers du chemin de fer du Nord, à Hellèmes, les meules, *quoique ventilées,* sont munies, à la partie antérieure et supérieure, d'une glace transparente qui arrête les poussières, tout en permettant à l'ouvrier de suivre son travail. Cet appareil supprime les lunettes et garantit à la fois les yeux, le nez et la bouche.

« La ventilation des meules ne paraît donc pas avoir une réelle utilité : c'est une superfétation de confortable plutôt qu'une mesure hygiénique. Il est certain qu'un atelier dans lequel chaque outil est ventilé est un modèle de propreté et de salubrité; mais les ventilateurs coûtent cher comme établissement et comme fonctionnement. Pour chaque meule, il faut une force relativement considérable. Doit-on imposer cette dépense à la moyenne et à la petite industrie pour obtenir un résultat au moins contestable?

« Il ne faut pas oublier que les meules sont le plus souvent installées, à Paris, dans les cabinets de force motrice occupés par des façonniers qui gagnent juste de quoi vivre. Leur imposer une ventilation à chaque meule serait une mesure prohibitive qui les mettrait sur le pavé. »

Un chapeau léger est généralement adapté au-dessus de la meule. On pourrait prescrire l'emploi d'une glace transparente destinée à arrêter les projections. Mais il faudrait encore laisser à l'ouvrier le temps de s'habituer à cette protection qui le gênerait, comme toute mesure nouvelle modifiant un travail dans lequel l'homme a contracté une routine professionnelle.

Art. 15. — *Tableau B : travaux interdits aux enfants.* — 1 seule injonction.

Art. XVI et tableau C : Conditions imposées pour certains travaux : 2 procès-verbaux : 1 dans l'alimentation, 1 dans l'industrie textile.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 sont suffisantes : elles permettent d'assurer la sécurité et l'hygiène des femmes et des enfants.

Bonnes mœurs. — Des images et des inscriptions ordurières salissaient les murs de deux ateliers. Elles ont été immédiatement supprimées sur l'injonction de l'inspecteur.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Les déclarations des accidents se font plus régulièrement que les années précédentes : soit que la loi soit mieux connue dans le monde industriel, soit que la sévérité de l'Inspection et des tribunaux ait secoué l'insouciance, simulée ou non, des chefs d'établissements.

J'ai signalé, dans mon dernier rapport, la négligence avec laquelle les employés de certaines mairies rédigent les procès-verbaux de déclaration ; nous aurions peut-être lieu de nous en plaindre encore cette fois. Mais une circulaire adressée récemment par la préfecture de police aux mairies de la banlieue de la Seine, conformément aux instructions de M. le Ministre, leur a rappelé les obligations de la loi. J'attendrai qu'elle ait produit son effet, avant de reprendre cette question.

Toutefois je ne puis garder le silence sur la difficulté que rencontrent souvent les industriels pour se procurer le certificat médical.

Ainsi que nous l'avons fait antérieurement, nous demandons à l'Administration de l'Assistance publique de vouloir bien nous aider dans l'exécution de la loi.

M. l'inspecteur Chevalier explique comment les choses se passent la plupart du temps :

« Les blessés les plus intéressants sont conduits à l'hôpital, et, leur admission prononcée, il devient impossible d'obtenir aucun renseignement sur la nature de la blessure, le degré d'incapacité de travail, et même de savoir s'il y a eu mort ou guérison. Les règlements interdisent formellement l'entrée de l'hôpital et l'examen des malades à tout médecin étranger au service, à moins qu'il ne soit chargé d'une mission judiciaire. Nous formulons de nouveau le vœu que l'Administration supérieure impose au personnel médical de l'Assistance publique l'obligation de fournir les certificats médicaux nécessaires pour la déclaration des accidents. Il serait facile d'éviter aux médecins toute perte de temps notable, et de lever leurs craintes vis-à-vis de l'abus possible de leur signature devant la justice, en créant des imprimés, avec formule spéciale, exclusivement utilisables pour le but recherché.

« L'initiative privée donne déjà le bon exemple : certaines compagnies d'assurances apportent dès maintenant un précieux concours à nos efforts, en obtenant de leur service médical la rédaction, sur formule préparée, des certificats utiles.

« Bien que cette coopération ne se soit pas encore généralisée, nous pouvons juger des excellents résultats que l'on pourrait en attendre par le nombre d'accidents dont la connaissance est due à cette initiative. Dans cette voie, l'Administration ne pourrait-elle étudier les moyens légaux de relier le fonctionnement public des compagnies d'assurances à l'obligation de fournir elles-mêmes des états statistiques mensuels et trimestriels, comme le font actuellement les compagnies de chemins de fer ? »

Accidents non déclarés. — Il y a eu 107 accidents non déclarés que nous avons connus par la communication de dossiers transmis par le parquet ou la préfecture de police. Sur ces 107 non-déclarations, 78 ont fait l'objet de procès-verbaux : 16 se rapportaient à des enfants et à des femmes, et 62 à des adultes-hommes.

Des circonstances très atténuantes nous ont empêché de sévir dans les 19 autres cas.

Statistique des accidents. — Le nombre total des accidents, déclarés ou non, dont le service de l'Inspection a été informé :

En 1897	5,243
En 1896	4,968
En 1895	3,316
En 1894	2,176

Si la progression est constante depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893, il ne faut pas en déduire que le nombre des accidents s'accroît chaque année. Ce serait une grave erreur. Ce qui augmente, et il faut s'en féliciter, c'est le nombre des industriels qui obéissent à la loi en déclarant les accidents même de peu d'importance, qui surviennent dans leurs ateliers.

Les 5,243 accidents se répartissent comme suit entre les trois départements de la circonscription :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Seine	4,668
Seine-et-Marne	83
Seine-et-Oise	492
TOTAL	5,243

Les 5,243 victimes se divisent ainsi :

Enfants	Garçons. 339		382
	Filles... 43		
Filles mineures de 18 à 21 ans			27
Femmes adultes			167
Hommes adultes			4,667
TOTAL			5,243

Il y a eu 92 morts, dont 59 par suite de chute.

L'industrie de la construction est la plus meurtrière.

Les ateliers des chemins de fer fournissent le plus fort contingent d'accidents : 30 p. 100 du total général.

Cette proportionnalité, qui serait excessive si elle était calculée d'après le nombre des accidents ayant une certaine gravité, se trouve considérablement réduite quand on tient compte que les compagnies de chemins de fer n'accordent jamais moins de trois jours de congé pour la blessure la plus insignifiante. Mais comme tout arrêt de cette durée entraîne pour celles-ci l'obligation légale de faire état de l'accident, le contingent des compagnies s'en trouve notablement augmenté.

M. l'inspecteur Bourceret fait des restrictions semblables pour ce qui regarde les ateliers de chemins de fer qui se trouvent dans sa section :

« Ces chiffres, considérés dans leur valeur absolue, en dehors de toute explication interprétative, ont un caractère d'une telle gravité qu'il serait peut-être dangereux de les publier. Ils troubleraient l'opinion, à qui l'on pourrait insinuer que les ateliers des chemins de fer sont des « bagnes » industriels, dans lesquels la sécurité des ouvriers est en danger constant, par suite de l'insuffisance des mesures de protection.

« En réalité, cette appréciation serait plutôt le contraire de la vérité ; mais, comme elle serait basée sur une documentation arithmétique brutale, il serait difficile d'en atténuer la portée.

« Les ateliers de la compagnie d'Orléans, que j'inspecte depuis 1893, sont admirablement tenus. Tous les organes mécaniques sont protégés dans des conditions rationnelles ; et si le nombre des accidents est aussi considérable, la raison en est à ce fait que l'Administration déclare tous les accidents, quels qu'ils soient, même les plus insignifiants, même ceux qui se produisent en dehors des ateliers : chutes naturelles, faux pas produisant entorse, etc. Les médecins de la compagnie, généralement bienveillants, accordent avec facilité de 3 à 8 jours de repos à des ouvriers qui, travaillant dans des ateliers ordinaires, se seraient bien gardés de prendre le moindre repos, dans la crainte de perdre le salaire de quelques jours de travail et même leur emploi.

« On ne peut que louer les compagnies d'employer à l'égard de leur personnel ouvrier ces procédés très humains, mais il serait injuste qu'ils eussent pour résultat, en alourdissant les statistiques d'accidents, d'aggraver la défaveur publique à l'endroit des compagnies de chemins de fer.

Conséquences des accidents. — On nous demande cette année, pour la première fois, d'indiquer les conséquences des accidents au point de vue des incapacités qui en résultent pour la victime, ainsi que la moyenne du nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier n'a pu reprendre son travail.

Il nous est impossible, à notre grand regret, de fournir ces renseignements. L'Inspection n'a pas les éléments nécessaires pour répondre à une question aussi considérable, et la loi ne lui donne pas les moyens d'investigation indispensables pour mener à bien une statistique de cette importance. C'est, du moins, l'opinion unanime des inspecteurs de la 1re circonscription et je la partage entièrement.

Voici quelques-unes des raisons invoquées par mes collaborateurs.

M. l'inspecteur Guilain dit : « Aux termes de l'article XV de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article XI de la loi du 12 juin 1893, le certificat médical à joindre à la déclaration ne doit indiquer que les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. Il lui serait, d'ailleurs, impossible de donner sur les suites certaines de l'accident des renseignements plus précis, puisqu'il doit être joint à une déclaration faite dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident.

« Pour que l'inspecteur recueille sur chaque accident les renseignements que l'on demande, il faudrait qu'il puisse suivre les blessés pendant une pé-

riode très longue, qu'il aille les visiter à l'hôpital ou chez eux, visites qui pourraient lui être parfaitement refusées, attendu que rien dans la loi ne lui permet de les exiger.

« En supposant même que ces visites puissent être effectuées, l'inspecteur ne pourrait connaître les conséquences définitives d'un accident qu'après avoir eu entre les mains ce que j'appellerai le « dossier du blessé », c'est-à-dire les divers certificats médicaux et autres pièces, qu'en cas d'assurances les compagnies exigent avant de liquider l'indemnité.

« J'ajoute que l'inspecteur n'a pas à examiner si les conséquences de l'accident sont de nature à entraîner ou non une incapacité partielle ou totale de travail. Il n'a qu'à constater si l'accident est arrivé par suite d'une inobservation d'une des lois qu'il est chargé de faire respecter.

Il en résulte que, dans certains cas, il a à verbaliser pour un accident de minime importance, lorsque ce dernier provient incontestablement d'une violation de la loi, et qu'il peut être désarmé pour un accident très grave. »

M. l'inspecteur Touchais : « Il ne nous est pas possible de répondre à cette demande, car, dans le plus grand nombre des cas, nous ne possédons aucun renseignement à ce sujet. Le plus souvent, les médecins se refusent à donner une indication sur l'époque où la victime de l'accident pourra reprendre son travail; et quand il y a une indication sur la durée de l'incapacité du travail, elle n'est qu'approximative et peut différer considérablement de la durée effective.

« Nous pouvons, à cet égard, citer quelques exemples pris dans la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, où les médecins ont plutôt une tendance à exagérer leurs pronostics sur la durée du repos nécessaire.

« Le 7 novembre, pour une contusion de la jambe, le médecin prescrivait une huitaine de jours de repos; or, l'ouvrier ne reprenait son travail que le 4 décembre, après une incapacité de travail de près d'un mois.

« Le 17 novembre, pour une entorse au pied, le médecin prescrivait dix jours de repos, et l'ouvrier n'avait pas encore repris son travail le 6 décembre.

« On pourrait multiplier ces exemples; et, s'il en est ainsi dans l'industrie des chemins de fer où le service médical est bien organisé, que dire de l'industrie privée, où la tendance est toujours de réduire la durée du repos nécessaire? Il peut arriver, d'ailleurs, qu'une blessure insignifiante au début ait les conséquences les plus graves.

« On voit donc que, même si nous avions toujours les pronostics des médecins, une statistique basée sur des renseignements aussi incertains serait du domaine de la fantaisie.

« Si, pour obtenir des renseignements plus précis, on s'adresse directement aux industriels, ils ne peuvent les fournir, surtout dans l'industrie de la construction, où l'ouvrier blessé ne rentre pas, après sa guérison, dans le même chantier.

« En présence de l'impossibilité où nous nous trouvons de suivre chaque victime jour par jour, jusqu'à son complet rétablissement, afin d'établir exactement la durée de l'incapacité du travail, nous ne croyons pas qu'on

puisse répondre utilement à la question de la moyenne du nombre de jours d'incapacité de travail. »

M. l'inspecteur Lenoury :

« Quant aux conséquences des accidents au point de vue des incapacités qui en résultent, il ne m'est pas possible de fournir des renseignements réellement sérieux, les certificats médicaux à produire par les industriels ne contenant pas les renseignements nécessaires, et il n'en peut être autrement. Aux termes de la loi, la déclaration de l'accident doit être faite à la mairie dans les quarante-huit heures ; l'industriel n'a donc que quelques heures pour se procurer le certificat de médecin. Or, le médecin choisi est généralement le médecin de l'industriel ou de la compagnie d'assurances, lorsque les ouvriers sont assurés contre les accidents; par ce fait même, il est porté à atténuer l'importance de la blessure. En tout cas, il n'est pas rare de voir des ouvriers blessés subir une incapacité de travail double de celle qui figure au certificat. D'ailleurs, il n'est pas possible au médecin, dans la plupart des cas, de pronostiquer au moment même de l'accident, non pas seulement l'invalidité permanente ou partielle qui en résultera pour le blessé, mais même le nombre de jours de repos qui s'en suivront. Cela est si vrai, que tous les médecins terminent leur certificat en formulant la réserve suivante : sauf complication. Et qui pourrait leur reprocher cette prudence?

« D'ailleurs, il serait à craindre qu'une statistique dressée à ce sujet et dans de telles conditions par l'Inspection du travail ne puisse subir une comparaison bien avantageuse avec celles qui peuvent être établies par les soins des compagnies d'assurances.

« Enfin, il n'est pas rare qu'un ouvrier victime d'un accident professionnel et pour lequel le médecin aura prévu une incapacité de travail plus ou moins longue, vienne à mourir quelques jours après, des suites mêmes de cet accident. De là une source inévitable d'inexactitudes dans la statistique. »

M. l'inspecteur Lévesque :

« Pour les incapacités de travail, nous manquons d'éléments même approximatifs. Le certificat médical seul peut nous donner certains indices, mais ce ne sont que des indices sans aucune précision, surtout au point de vue du nombre de journées d'incapacité de travail. Il faudrait qu'une enquête fût poursuivie dans chaque cas, depuis le jour de l'accident jusqu'à la rentrée de l'ouvrier blessé à l'atelier, si toutefois il y rentre, pour bien déterminer s'il est atteint d'incapacité permanente et totale, ou permanente et partielle, ou temporaire, et le nombre des journées d'incapacité de travail. On conviendra que ce serait là une besogne de géant, à laquelle ne sauraient suffire l'activité des inspecteurs et le budget de l'État relatif au service. »

Proportion par 1,000 des ouvriers blessés, et répartition par groupes d'industries. — Je ne crois pas nécessaire de reproduire ici tous les chiffres qui figurent au tableau statistique annexé au présent rapport. Quelques-uns cependant méritent d'être commentés, ce sont ceux qui regardent les ateliers des chemins de fer, l'industrie de la construction et les moulins.

Si l'on examine les résultats indiqués pour la plupart des groupes d'industries, on s'aperçoit de l'impossibilité de tirer aucune conclusion pratique de ce tableau comparatif.

L'industrie des *chemins de fer* (réparation du matériel) donne, par exemple, une proportion de 156 accidents pour 1,000 ouvriers, ce qui est évidemment invraisemblable. Mais, comme la loi du 12 juin 1893 ne régit pas les ateliers de chemins de fer, et qu'ils échappent ainsi à notre inspection, il nous est impossible de savoir exactement le nombre de leurs ouvriers.

En ce qui concerne le groupe *constructions*, si l'on veut se reporter à ce que j'ai dit au commencement du présent travail sur la difficulté de recenser le personnel fluctuant des chantiers, on s'expliquera pourquoi ce groupe industriel n'est représenté dans la 1re circonscription que par 35,000 ouvriers. Ce chiffre étant déduit de renseignements très vagues et de créance peu certaine, il y a lieu de le considérer comme des plus approximatifs.

Il en est de même pour les *moulins*. Leur nombre est assez important dans le département de Seine-et-Marne ; cependant, une grande partie a échappé jusqu'à présent au contrôle.

M. l'inspecteur Lévesque explique pourquoi : « Le nombre des moulins est relativement considérable dans ma section, puisqu'il est évalué à environ 400 pour le seul département de Seine-et-Marne, répartis sur les divers cours d'eau qui sillonnent la contrée. Un grand nombre de ces moulins, peu importants, d'ailleurs, mais soumis quand même à la loi du 12 juin 1893, sont éloignés des centres faciles de communication, et nécessiteraient des frais de déplacement et une perte de temps considérables. Nombre d'entre eux sont éloignés de 10, 15 kilomètres d'une gare, considérée comme la plus rapprochée. Une pareille visite pour l'inspecteur nécessite l'usage d'une voiture; mais très souvent, la petite localité desservie par la gare n'a pas de loueur, et il faut, à l'aide du chemin de fer, s'éloigner du moulin que l'on désire visiter pour aller plus loin, dans un centre de population où l'inspecteur trouvera une voiture, avec laquelle il peut avoir à parcourir jusqu'à 30 et 40 kilomètres pour l'aller et le retour. Ces frais onéreux m'ont déterminé jusqu'à ce jour à ne pas faire ces visites pourtant intéressantes, et à me contenter de contrôler les moulins accessibles au cours normal de mes tournées. »

Accidents résultant de contraventions aux lois et décrets. — Il a été dressé 19 procès-verbaux à la suite d'accidents causés par l'inobservation des prescriptions légales. En voici le détail.

Décret du 13 mai 1893.	Art. 1.....	5	procès-verbaux.
	Art. 2.....	2	—
Loi du 12 juin 1893...	Art. 2.....	10	—
Décret du 10 mars 1894.	Art. 10, § 5....	1	—
	Art. 12, § 1....	1	—
TOTAL.....		19	

Mesures prises par les industriels. — J'ai dit plus haut que les patrons

montrent la meilleure volonté pour garnir de dispositifs protecteurs les parties dangereuses des machines qu'ils emploient. Ils font tout ce qu'ils peuvent, et cependant le nombre des accidents reste toujours élevé. Malheureusement, l'ouvrier, pourtant le plus directement intéressé, n'apprécie pas toujours l'utilité des mesures prises, et voit dans leur application plutôt une gêne et un embarras qu'un motif de sécurité.

M. l'inspecteur Touchais relate à ce sujet un fait caractéristique : « Avisé d'un accident survenu à un ouvrier travaillant à une « dégauchisseuse », nous avons dû procéder à une enquête.

« On nomme ainsi une machine à raboter le bois, dont l'outil, de forme cylindrique, est mobile autour d'un axe horizontal. Cet outil se meut en regard d'une fente longitudinale, dirigée parallèlement à l'axe et ménagée dans la table sur laquelle l'ouvrier fait glisser la planche à raboter. Une glissière mobile, et c'est là le perfectionnement, permet de ne donner à la fente que la largeur de la planche, de telle sorte que la main de l'ouvrier qui guide le bois n'ait aucun contact avec l'outil.

« L'accident s'était produit parce que l'ouvrier avait négligé de se servir de la glissière, bien qu'on le lui ait expressément recommandé.

« Quelques jours après, nous recevons avis d'un accident analogue produit à la même machine, dans des conditions identiques, à un deuxième ouvrier qui, comme le premier, avait négligé de se servir de la glissière. Comme nous enquêtions cet accident, on nous dit qu'on avait dû renvoyer un troisième ouvrier embauché spécialement pour travailler à cette machine, et qui, de parti-pris, avait déclaré qu'il refusait d'utiliser la glissière, malgré l'exemple des deux accidents dont ses camarades avaient été les victimes. Enfin, nous avons encore reçu avis dernièrement d'un troisième accident survenu dans les mêmes conditions. »

M. l'inspecteur Lenoury cite un autre fait du même genre : « Beaucoup de scies circulaires sont pourvues d'un chapeau de sûreté. Il est vrai que les ouvriers créent eux-mêmes des obstacles à tout progrès à cet égard. Aveuglés par l'habitude et la routine, ils refusent souvent de se servir des appareils de sûreté mis à leur disposition. C'est ainsi que, dans une importante scierie, où les scies circulaires sont munies de chapeaux de sûreté, aussi bien établis que possible, j'ai trouvé, au moment de ma visite, les ouvriers employant leurs scies, après avoir mis de côté les appareils de protection. A mes questions, ils ont répondu qu'ils voulaient absolument « voir leurs scies. »

Affiliation des industriels aux associations contre les accidents. — Il existe dans la circonscription, des associations ayant pour but de renseigner leurs adhérents sur les moyens les plus efficaces d'assurer la sécurité des ouvriers.

L'une s'occupe spécialement des chaudières à vapeur; l'autre, des appareils propres à garantir les machines et mécanismes dangereux. Nous ignorons le nombre des industriels affiliés à cette dernière société. Les agents de ces associations rendent des services réels; pourtant, il convient de noter qu'il leur arrive, trop souvent, de se contenter de mesures de protection que nous jugeons insuffisantes.

Assurance des ouvriers. — Il est inutile, je pense, de répéter ici ce que j'ai

dit l'année dernière au sujet de la statistique des caisses de retraite ou d'assurance contre les accidents créées en faveur des ouvriers.

Ayant échoué dans l'enquête que l'*Office du travail* nous avait confiée, nous n'avons pas été tenté de la reprendre.

Comme le dit M. l'inspecteur Brémond : « Si quelques patrons sont enchantés de faire connaître les sacrifices qu'ils s'imposent pour indemniser les ouvriers à leur service, d'autres gardent le silence, ou vont jusqu'à blâmer une curiosité qu'ils qualifient d'indiscrète. »

Le mieux est de nous abstenir.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — La 1re circonscription renferme 158 établissements de bienfaisance ou orphelinats dans lesquels les enfants de moins de 13 ans sont logés, nourris et instruits.

Sur ce nombre, 151 ont été visités cette année : 107 dans le département de la Seine, 19 dans Seine-et-Marne, 25 dans Seine-et-Oise.

On y a rencontré :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats	Garçons. . .	45	64	"	109
	Filles.	2,024	211	669	2,904
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons. . .	"	"	"	"
	Filles.	22	"	3	25
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons. . .	87	10	"	97
	Filles.	1,493	167	272	1,932
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons. . .	24	"	"	24
	Filles. . .	1,001	46	154	1,201
Filles mineures de 18 à 21 ans.		985	25	117	1,127
Filles majeures et femmes		956	"	82	1,038
TOTAUX.		6,637	523	1,297	8,457

Les 3,013 enfants de moins de 13 ans, non munis du certificat d'études primaires ne sont assujettis à aucun travail manuel autre que celui que nécessitent les premiers débuts dans l'art de manier l'aiguille. Le temps consacré à cet enseignement ne dépasse jamais deux ou trois heures par jour.

Les enfants ne sont mis à ce genre de travail qu'à l'âge de 7 à 8 ans.

L'affichage du tableau spécial est presque général : 7 contraventions.

L'envoi trimestriel de l'état nominatif présente encore quelques lacunes : 13 contraventions.

Le contrôle de l'inspection s'exerce librement dans ces établissements, dont l'entrée n'a jamais été refusée.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Théâtres et cafés-concerts. — On compte 80 établissements de ce genre dans la circonscription, dont 69 à Paris et 11 dans la banlieue.

Ils employaient cette année 83 enfants (31 garçons, 52 filles) âgés de moins de 13 ans, tous autorisés par l'Administration des Beaux-Arts à paraître sur les planches.

Voici leur âge :

Enfants....	de 4 à 5 ans.....	2
	de 5 à 6 —	5
	de 6 à 7 —	4
	de 7 à 8 —	7
	de 8 à 9 —	6
	de 9 à 10 —	11
	de 10 à 11 —	20
	de 11 à 12 —	18
	de 12 à 13 —	10
	TOTAL.....	83

Les principales pièces dans lesquelles ils ont figuré ou tenu un rôle sont :

Aïda, Don Juan, Faust, Hamlet, à l'Opéra;
La Passion, Cyrano de Bergerac, à la Porte-Saint-Martin;
Rothomago, au Châtelet;
La Maîtresse d'école, à l'Ambigu-Comique;
La Tosca, Lorenzaccio, Les Mauvais Bergers, à la Renaissance;
Madame Quat'Sous, à la Gaîté.
Le Chat Botté, Les Surprises de Noël, aux Bouffes-Parisiens;
Le Camelot, au théâtre de la République;
Les Noces de Mademoiselle Loriquet, au théâtre Déjazet;
La Porteuse de Pain, à Belleville;
Madame Sans-Gêne, le Camelot, aux théâtres de Montparnasse, de Grenelle et des Gobelins.

Enfin, dans le café-concert des Galeries-Saint-Martin.

Les appareils mécaniques de ces établissements sont dans de bonnes conditions au point de vue de la sécurité. L'inspection en est faite régulièrement.

Notre contrôle n'a soulevé aucune difficulté et l'accès des théâtres et cafés-concerts ne nous est pas contesté.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Seine : La situation n'a pas changé. Il n'existe encore ni commission départementale, ni conseil de direction des quelques comités de patronage créés depuis longtemps par l'initiative privée.

Seine-et-Marne : La commission départementale n'est pas constituée. Les comités de patronage se sont contentés de procéder à la nomination de leur bureau. Celui de Fontainebleau ne s'est pas encore réuni.

M. l'inspecteur Lévesque fait remarquer que cette inertie provient de ce que la population du département de Seine-et-Marne est surtout agricole, avec des mœurs douces et tranquilles. De plus, il y a tendance dans le monde industriel à considérer les lois sur le travail comme une gêne, sinon comme une entrave. Et puis, l'industrie n'est concentrée nulle part; par suite, pas d'agglomérations ouvrières.

Seine-et-Oise : Les commissions et les comités constitués dès l'année 1893 ne se sont jamais réunis, sans doute par les raisons indiquées pour Seine-et-Marne.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Fonctionnement de l'inspection. — *Seine.* — La composition du personnel de la Seine reste établie comme par le passé : 15 inspecteurs et 14 inspectrices.

Les inspecteurs de Paris ont à effectuer chacun 1,320 visites par an; les inspectrices, 1,600. Dans la banlieue, chaque inspecteur fait annuellement 880 visites, et l'inspectrice, 1,100.

Les établissements placés sous leur surveillance sont au nombre de 35,709, répartis dans la proportion suivante :

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'ATELIERS.
Paris	Inspecteurs	16,916
	Inspectrices	11,604
Banlieue	Inspecteurs	4,115
	Inspectrices	3,074
TOTAL		35,709

En 1897, 33,225 de ces établissements ont reçu la visite de l'inspection, sur lesquels 6,854, pour des raisons diverses, ont été vus plusieurs fois, soit de jour, soit de nuit.

Seine et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Il y a dans la section 1,258 ateliers placés sous le régime des lois réglementant le travail.

832 ont été inspectés, dont 17 plusieurs fois.

Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Les

1,822 établissements que renferme cette section ont été l'objet de 1,921 visites, dont 67 contre-visites de jour et 11 de nuit.

En résumé, le total général des visites faites par le service de la 1re circonscription est de 40,079, dont :

Visites effectives	33,225
Contre-visites	5,765
Visites de nuit	702
Visites dites « de contrôle »	387
Visites dans les établissements de bienfaisance	151
TOTAL	40,079

Rapports du service de l'inspection avec les autorités, les industriels et les ouvriers. — Il ne s'est jamais présenté l'ombre d'une difficulté dans les relations presque quotidiennes que l'inspection entretient avec l'administration préfectorale et le parquet de la Seine. Partout elle reçoit le meilleur accueil et rencontre un concours dévoué. Si l'on a obtenu une application véritablement sérieuse de la loi dans la 1re circonscription, cet heureux résultat est dû surtout à l'accord qui n'a cessé de régner entre les différents services.

Les industriels, de leur côté, se montrent déférents envers nous; et, s'ils maugréent parfois contre les exigences de la réglementation, il est rare que leur mauvaise humeur retombe sur le personnel de l'inspection.

Quant aux ouvriers, ils ont compris les services que nous sommes appelés à leur rendre; ils sont devenus, pour ainsi dire, nos collaborateurs en nous signalant les abus dont ils ont connaissance.

Je suis en rapports constants avec la plupart des chambres syndicales ouvrières et j'apprends par elles bien des faits délictueux qui resteraient ignorés. Je m'efforce de leur donner satisfaction dans la limite fixée par la loi et je ne crains pas d'affirmer qu'elles nous en sont reconnaissantes.

Dans ces conditions, nos efforts ne peuvent rester vains et ce n'est pas quelques résistances, quelques obstacles rencontrés, d'ailleurs facilement surmontés, qui mettront jamais en échec l'application des lois sur le travail dans notre circonscription,

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Statistique des observations et mises en demeure. — En 1897, nous avons porté sur le registre des industriels 24,168 observations et mises en demeure relatives à des prescriptions légales non exécutées.

On remarquera que, sur ces 24,168 injonctions, 20,659, soit plus de 85 p. 100, sont relatives à la tenue incorrecte des livrets, des registres, etc., en un mot à ce qu'on pourrait appeler « le travail d'écritures » imposé aux industriels par la loi. Ces infractions légères ne comportent pas à nos yeux de répression immédiate, à moins que leur renouvellement n'indique un parti-pris de négligence ou de mauvaise volonté.

Quant aux mises en demeure relatives à l'hygiène et à la sécurité, elles se

rattachent, pour la plupart, à des premières visites, alors que l'industriel n'a pas encore été mis au courant de la loi.

Mme l'inspectrice Thibault interprète fidèlement nos sentiments à cet égard : « L'indulgence dont certaines infractions sont l'objet provient de plusieurs motifs. D'abord, la plupart de ces irrégularités sont constatées à une première ou à une seconde visite, chez des industriels encore très ignorants de la loi et qui ne refusent nullement de s'y soumettre. Chez d'autres, la bonne volonté est évidente aussi, mais une certaine négligence a fait oublier une formalité de détail. D'autres encore sont trompés par de jeunes ouvrières sur leur âge réel, ou bien ont à lutter contre la négligence de celles-ci ou de leurs familles à se munir de livrets. Dans ces divers cas, on ne saurait sévir sans injustice et sans une étroitesse d'esprit dans l'interprétation de la loi qui ne pourrait que nuire aux bons effets de celle-ci.

« Pourvu qu'elle soit appliquée dans ses points essentiels, qui sont la protection efficace de l'enfant et de la femme contre l'abus du travail, il y a lieu, nous semble-t-il, de montrer quelque tolérance à l'égard d'infractions de pure forme, telles que l'oubli d'une inscription, ou l'omission d'un affichage. Ce sont là de simples moyens; peu importe, en somme, qu'ils soient négligés, si le but est atteint. Le patron qui, par un sentiment d'humanité, hésite à renvoyer l'enfant dont la famille met quelque retard à fournir le livret ne nous paraît pas mériter des rigueurs spéciales si, d'autre part, il ménage les forces de l'enfant et n'exige de lui qu'un travail modéré. »

J'ajouterai, pour ma part, que le nombre élevé de nos observations et mises en demeure prouve que le service de l'inspection se conforme à l'esprit et à la lettre de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1892, qui recommande de donner à notre action « un caractère plutôt préventif que répressif ».

Procès-verbaux. — Avant de donner la statistique des procès-verbaux dressés en 1897, je crois utile de résumer brièvement la procédure suivie dans le département de la Seine pour l'instruction de nos affaires.

Chaque procès-verbal, transmis au parquet est renvoyé ensuite au commissaire de police du quartier où est situé le domicile de l'industriel incriminé, aux fins de donner lecture au contrevenant de la pièce par nous rédigée. Le prévenu fournit ses explications qui sont relatées dans un rapport dressé par le commissaire et que signent les deux parties.

Ce rapport passe sous les yeux du procureur de la République, et si les allégations du prévenu tendent à faire mettre en doute l'exactitude de notre procès-verbal, toutes les pièces me sont renvoyées pour examen et avis définitif.

Après avoir étudié, de concert avec l'auteur du procès-verbal, les moyens de défense invoqués par l'industriel, j'adresse alors au procureur de la République telle ou telle conclusion que l'affaire me paraît devoir comporter. Il n'est jamais arrivé, même dans le cas de dénégation absolue de la part de l'incriminé, que le parquet n'ait pas tenu compte de l'avis formulé par l'inspecteur divisionnaire.

Le dossier de l'affaire étant transmis au tribunal compétent, celui-ci y

trouve la réfutation des dires du prévenu et aussi la note du parquet approuvant l'avis définitif donné par l'inspection.

Il a été dressé cette année 280 procès-verbaux relevant 1,726 contraventions :

Classés par le parquet	17
Suivis d'acquittement	6
Suivis de condamnation	257
TOTAL	280

Le montant des amendes s'élève à 11,987 francs.

Sur les 1,726 contraventions relevées dans nos procès-verbaux, 626 se rapportent à la durée de la journée (art. 3), et 566 au travail de nuit (art. 4).

Les plus forts contingents sont fournis par la confection pour dames et la lingerie qui donnent, à elles seules, 925 infractions aux deux articles 3 et 4 de la loi de 1892.

Puis viennent :

Le blanchissage et repassage	84
L'imprimerie	41
La reliure	40
Les couronnes funéraires	23

Les contraventions pour suppression du jour de repos hebdomadaire et travail pendant les jours de fêtes légales sont au nombre de 235, dont :

Blanchisseuses	97
Couturières	28
Tapissiers	21
Brocheurs et relieurs	14

Il y a eu 21 procès-verbaux pour surcharges portées ou traînées. Aucune industrie n'est à signaler particulièrement à propos de ce genre d'infractions.

J'ai dit précédemment qu'il y avait 63 contraventions à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, pour défaut de déclarations d'accidents et 55 pour inapplication des prescriptions de l'article 5 du décret du 10 mars 1894.

Si le nombre des procès-verbaux dressés a été moins considérable en 1897 qu'en 1896, cette atténuation dans la répression provient uniquement de ce que les lois réglementant le travail sont partout mieux connues et mieux observées. C'est d'ailleurs la conséquence naturelle de l'activité de l'Inspection qui s'efforce à faire pénétrer dans le monde industriel le respect et l'observance des prescriptions légales.

C'est ainsi que pour l'année présente le nombre des procès-verbaux semble s'annoncer comme devant être sensiblement inférieur à celui de 1897. Pour les dix premiers mois de 1898, nous n'avons encore que 191 procès-baux, tandis qu'il y en avait 227 l'an dernier à pareille époque.

Quant aux variations dans le nombre des contraventions relevées, il serait

dangereux d'établir des comparaisons entre des années différentes. Un seul procès-verbal dressé dans une grande maison peut relever en bloc 100 ou 150 contraventions, tandis que chez l'industriel voisin on n'en aura constaté que une ou deux. Donc ce qui importe, c'est le nombre des procès-verbaux, ou autrement dit des industriels en faute, plutôt que le nombre des ouvriers en contravention.

Jugements. — Le procureur de la République a renvoyé 16 de nos procès-verbaux devant le tribunal de police correctionnelle, dont 13 relevaient des accidents pour lesquels le parquet a poursuivi au point de vue du Code pénal, 2 pour récidives et 1 pour obstacle à l'inspection.

Les autres affaires ont été jugées en simple police.

Je n'ai qu'à me féliciter de la parfaite correction avec laquelle sont rendus les jugements des tribunaux de simple police, notamment à Paris. La loi est toujours strictement appliquée, quoique avec modération. Il n'en est pas tout à fait de même pour nos procès-verbaux de récidive qui sont soumis à la sanction des chambres correctionnelles. Là, l'amende est quelquefois ramenée à 1 franc, grâce à l'application de l'article 463 du Code pénal et malgré l'article 27 de la loi de 1892, disant qu'en aucun cas l'amende ne peut être inférieure à 5 francs. Si cette jurisprudence se généralisait, il en coûterait moins de commettre des infractions réitérées que pour s'être mis en défaut une première fois.

Nous sommes informés très régulièrement des décisions intervenues.

Observations. — Je n'ai pas à examiner ici la grosse question de la diminution des frais de justice; toutefois, je ne pense pas sortir de mes attributions en faisant connaître ce que représente, avec les frais, une simple condamnation à 5 franc d'amende : Elle s'élève à 16 fr. 88, tout compris, quand le contrevenant a comparu devant le tribunal, et à 21 fr. 68 s'il a fait défaut.

Ainsi, quand une malheureuse petite blanchisseuse de quartier emploie une enfant non munie de livret, ou qu'elle n'a pas son registre en ordre, ou encore que l'affiche de la loi s'est décollée et a disparu, elle est redevable envers le fisc d'une somme de 16 fr. 88, sans compter la demi-journée perdue au tribunal!

Voilà qui explique l'indulgence que nous montrons souvent à l'égard des petits industriels, coupables seulement de négligence, que nous hésitons à faire frapper aussi durement pour des contraventions légères, qui ne se rattachent que de très loin à la protection de la personne des travailleurs.

L'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 2e circonscription comprend 9 départements visités par 5 inspecteurs départementaux, formant par conséquent 5 sections.

Les établissements soumis aux lois 1892-1893 sont loin d'être tous connus; il faudra encore quelques années avant de pouvoir en établir le dénombrement exact; quelques préfets suivant en cela les instructions ministérielles ont bien fait exécuter par les mairies un relevé des établissements industriels de leur communes, mais combien de maires n'ont pas répondu, c'est ainsi que sur 586 communes, il n'y aurait dans le Cher et l'Indre que 138 communes possédant des établissements soumis aux lois, et les deux préfets de ces deux départements ont fait tout le nécessaire. Dans quelques-uns il n'a été rien fait.

Quoi qu'il en soit, voici, d'après une estimation approximative, le tableau de la situation industrielle de la 2e circonscription.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	HABITANTS.	ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	POPULATION OUVRIÈRE présumée.	PROPORTION D'OUVRIERS.	SUPERFICIE.	COMMUNES.
						p. 100		
1re.	Cher	347,700	2,194	1,642	18,000	5.2	719,934	291
	Indre	296,100	1,922		9,050	3.1	701,661	245
2e.	Indre-et-Loire	335,300	2,248	2,913	15,860	4.7	611,679	281
	Vienne	336,100	1,986		11,780	3.5	689,083	300
3e.	Loiret	371,000	2,660	2,171	12,500	3.3	684,871	349
	Loir-et-Cher	278,200	2,554		9,400	3.4	635,092	297
4e.	Haute-Vienne	375,700	3,180	2,126	23,150	6.2	547,935	203
5e.	Allier	426,400	2,710	1,674	18,400	4.3	742,272	317
	Creuse	274,600	1,850		6,300	2.3	579,455	263
	TOTAUX	3,041,100	21,304	10,526	124,440	4.9	5,911,982	2,546

Ainsi, une moitié seulement des établissements soumis aux lois de 1892-1893 peut être considérée comme ayant été inspectée; il est vrai que ce

sont les plus importants et que les autres n'occupent guère que 1 ou 2 ouvriers.

Dans le nombre de 10,526 établissements visités depuis l'origine,

20 p. 100 ont été visités	.....	2	fois.
16 — —	.....	3	—
12 — —	.....	4	—
9 — —	.....	5	—
2 — —	un plus grand nombre de fois.		

Dès la fin de l'année 1897 un grand nombre de visites nouvelles ont été effectuées, mais les établissements qui en étaient l'objet se trouvant à une grande distance les uns des autres et même des gares, leur visite a été coûteuse eu égard surtout à leur importance et à ce que l'inspecteur n'en pouvait faire que fort peu dans une journée. C'est ainsi que dans la Haute-Vienne, notamment en décembre 1897, il a été effectué 133 visites dont 115 nouvelles qui ont révélé la présence de 65 enfants, garçons ou filles, 7 femmes et 45 ouvriers; or, les frais de déplacements se sont élevés à 393 fr. 90, et il en a été ainsi dans les autres sections, c'est dire qu'on ne pourra, à moins de frais considérables, songer à visiter à bref délai tous les établissements connus ou supposés : cette inspection devra se reporter sur plusieurs exercices.

Comme je tiens à donner dans ce rapport la physionomie complète de la situation ouvrière de chaque département, je mentionne encore en un tableau la répartition des ouvriers par catégories dans chaque département.

Répartition des ouvriers par départements.

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ENFANTS.	PROPORTION.	FILLES et FEMMES.	PROPORTION.	OUVRIERS.	PROPORTION.	TOTAL des OUVRIERS.
			p. 1.000		p. 1.000		p. 1.000	
1re.	Cher	4,100	23	2,600	14	11,300	63	18,000
	Indre	1,650	18	2,700	30	4,700	52	9,050
2e.	Indre-et-Loire	3,000	19	2,360	15	10,500	66	15,860
	Vienne	2,400	20	1,880	16	7,500	64	11,780
3e.	Loiret	2,500	20	3,500	28	6,500	52	12,500
	Loir-et-Cher	2,000	21	2,400	26	5,000	53	9,400
4e.	Haute-Vienne	3,750	16	5,350	23	14,050	61	23,150
5e.	Allier	3,300	18	2,100	11	13,000	71	18,400
	Creuse	1,300	21	2,000	32	3,000	47	6,300
	TOTAUX	24,000	19	24,890	20	75,550	61	124,440

Dans les totaux d'ouvriers des tableaux précédents ne figurent pas ceux des établissements militaires, fonderie, cartoucherie, pyrotechnie de Bourges poudrerie de Ripault (Indre-et-Loire), manufacture d'armes de Châtellerault.

On remarque que la proportion de femmes la plus considérable se trouve dans le département de la Creuse, ce qui tient à l'existence des fabriques de tapisserie d'Aubusson et de Felletin. La proportion la plus faible est offerte par l'Allier où l'on rencontre des établissements métallurgiques considérables à Montluçon et Commentry et en outre la glacerie de Saint-Gobain à Montluçon, qui occupent presque exclusivement des hommes.

Les industries les plus importantes sont pour chaque département les suivantes :

Cher. — Fabriques de porcelaine, verrerie, usines métallurgiques, ustensiles de ménage, bijouterie.

Indre. — Confections de vêtements et lingerie occupant beaucoup de femmes.

Indre-et-Loire. — Imprimerie, tissage de lin et chanvre, papeterie, passementerie, tannerie.

Vienne. — Imprimerie, brosserie.

Loiret. — Couvertures de laine, fabriques de corsets, ateliers de construction mécanique, fabriques de chocolat, vinaigreries, bonneterie, conserves, tanneries, faïenceries de Gien et de Briare, à Montargis la plus importante fabrique de caoutchouc de France.

Loir-et-Cher. — A Blois, importante fabrique de chaussures et fabrique de chocolat Poulain, fabriques de draps, lingerie.

Haute-Vienne. — Fabriques de porcelaine, fabriques de chaussures à Limoges, fabriques de gants et mégisseries à Saint-Junien, papeteries de paille partout.

Allier. — A Montluçon, usines métallurgiques, hauts-fourneaux, verreries manufacture de glace. A Commentry, forges, hauts-fourneaux, ateliers de construction.

Creuse. — A Aubusson et Felletin, tapisserie, à Guéret, bijouterie.

Tous ces établissements ne peuvent être bien entendu inspectés en une année, mais on en visite une grande partie en plus d'établissements nouveaux que l'on recherche.

Le tableau suivant fera ressortir la comparaison entre le nombre des établissements visités en 1896 et 1897.

Établissements visités en 1896 et 1897.

NUMÉROS D'ORDRE.	VISITES TOTALES		DIFFÉRENCE.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS		DIFFÉRENCE.	OUVRIERS RENCONTRÉS		DIFFÉRENCE pour 1897.
	en 1896.	en 1797.		en 1896.	en 1897.		en 1896.	en 1897.	
1re section.....	1,496	1,574	+ 78	1,250	1,371	+ 121	16,571	22,334	+ 5,763
2e section.....	2,135	1,852	— 283	1,767	1,760	— 7	15,088	12,811	— 2,277
3e section.....	1,432	1,643	+ 211	1,317	1,623	+ 306	15,871	10,988	— 4,883
4e section.....	1,560	1,166	— 394	1,204	1,070	— 134	10,278	10,983	+ 705
5e section.....	1,548	1,483	— 65	1,291	1,426	+ 135	17,025	17,935	+ 910
TOTAUX...	8,171	7,718	— 453	6,829	7,250	+ 421	74,833	75,051	+ 218

Ainsi, il y a eu 421 établissements visités et 218 ouvriers de plus en faveur de 1897 et cependant la 4e section est restée sans inspecteur du 25 août au 1er décembre. Il est vrai que pour ce motif il y a eu moins de visites totales en 1897, il faut y joindre cet autre motif que M. Boyer, ancien inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription avant de mourir, avait été pendant plusieurs mois dans l'impossibilité de se déplacer; néanmoins, 362 visites ou contre-visites ont pu être portées au compte de l'inspecteur divisionnaire.

Ateliers de famille. — Environ 25 ateliers de famille ont été visités, sans rien offrir de saillant; les mesures de sécurité ont été prescrites à ceux qui renfermaient des machines dangereuses, telles que les machines à percer chez les serruriers et les engrenages dans les moulins.

Bien que la loi du 2 novembre 1892, en son article 3, § 4, ne soumette les ateliers de famille à l'inspection, qu'alors qu'ils sont pourvus de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques, j'ai estimé que toutes les machines contenues dans ces ateliers doivent être protégées.

Il n'y a pas, en effet, que les moteurs qui soient dangereux; qu'est-ce qu'un moteur? une machine à vapeur, une turbine ou roue hydraulique, une machine, en un mot, créant la force; les moteurs renferment comme éléments dangereux les volants, poulies, courroies, mais tout aussi dangereuses, bien plus nombreuses surtout, sont les machines recevant la force du moteur, ou simplement actionnées à la main; nous retrouvons ici, en effet, tous les organes dangereux des moteurs, et, en outre, les plus dangereux de tous, les engrenages donnant à chaque partie de la machine la vitesse qui lui convient.

Prenons, par exemple, une filature où le travail se fait souvent en famille, le moteur peut être une roue hydraulique sans danger, mais dans l'intérieur ce n'est que poulies, courroies, engrenages; la loi a-t-elle entendu laisser ces ateliers en dehors de toute protection? Chez un serrurier de campagne, occupant son fils, devons-nous laisser sans protection la dangereuse machine à percer?

Dans la 2e circonscription les inspecteurs ont imposé la protection de toutes les machines dans les ateliers de famille et les juges ont condamné sans observations; il serait néanmoins utile, pour prévenir toute difficulté, de remplacer dans la loi le mot *moteur* par celui de *machine;* or, je vois que le texte proposé par la Commission du Travail et adopté par le Sénat dans le nouveau projet de loi (page 158 du *Bulletin de l'Inspection du travail* de 1896, art. 1er, § 4) comporte encore le mot *moteur*.

Aucun établissement de l'État n'a été inspecté; ils sont d'ailleurs peu nombreux; en dehors de ceux de la Guerre et de la Marine; ce sont les manufactures de tabac de Châteauroux et de Limoges et l'École professionnelle de Limoges.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a été rencontré aucun enfant au-dessous de 12 ans en 1897 dans la 2e circonscription comme cela avait lieu les années précédentes, par suite, il

faut bien le dire, de l'inobservation de la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire. Cette inobservation influe cependant encore sur les enfants de 12 à 13 ans dont plusieurs ont été rencontrés sans certificat d'étude. De 12 à 13 ans il a été trouvé 46 garçons et 15 filles contre 58 et 24 en 1896; il y a donc tendance à la disparition des enfants de cet âge, l'inspecteur de la 5e section déclare même qu'il n'en a pas rencontré un seul dans les départements de l'Allier et de la Creuse soumis à sa surveillance. Les verreries se sont décidées à les supprimer partout.

La loi pourrait donc reporter sans inconvénient et sans dommage le minimum d'âge des enfants à 13 ans, cette suppression serait d'autant plus rationnelle que l'emploi d'enfants de 12 à 13 ans comportant de nombreuses formalités donne lieu à de nombreuses contraventions; il est rare qu'un enfant de cette catégorie soit complètement en règle.

Les médecins chargés de délivrer les certificats sont presque partout ceux du premier âge; quelques préfets en donnent avis à leurs administrés par la voie du recueil des actes administratifs, d'autres ne font rien, et c'est l'inspecteur qui, en présence de chaque cas particulier, a la charge d'avertir l'industriel de ses obligations. Le certificat médical n'indique presque jamais le métier auquel se destine l'enfant. L'ancien certificat d'instruction a complètement disparu.

Tableau comparatif des enfants en 1896 et 1897.

ANNÉES.	ENFANTS		
	de 12 à 13 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.
1897	61	7,527	6,170
1896	82	7,887	6,103

Le nombre d'enfants a donc peu varié d'une année à l'autre. Les industries qui en occupent le plus grand nombre tant au-dessous de 16 qu'au-dessous de 18 sont la couture, la mode, l'imprimerie dans toute l'étendue de la 2e circonscription.

Les fabriques de porcelaine dans le Cher, la Creuse, l'Indre et surtout la Haute-Vienne.

Les verreries dans le Cher et l'Allier.

Les fabriques de corsets, de couvertures, les chocolateries, bonneteries, fabriques de draps dans le Loiret.

La lingerie et la confection dans l'Indre.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé une seule fois.

13 contraventions en 4 procès-verbaux ont eu lieu sur ce chapitre.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail, dans la 2e circonscription, est de dix à dix heures et demie pour la grande industrie, verreries, lingeries. Une verrerie de l'Allier ne travaille même que huit heures en été.

Les fabriques de porcelaine travaillent onze heures; mais à certains moments, en fin d'année notamment, elles font travailler douze heures; il en est de même des fabriques de couvertures d'Orléans.

Les papeteries de papier blanc et de paille qui sont à feu continu sont organisées en 2 équipes de jour et de nuit; les enfants, affectés à un simple travail de surveillance de machines restent douze heures consécutives dans l'usine, mais les repos nombreux quoique non réguliers dont ils jouissent ne font pas ressortir à plus de dix heures, tant s'en faut, la durée du travail effectif.

Un inspecteur propose d'obliger les usines à feu continu à fonctionner au moyen de 3 équipes de huit heures; dans l'état actuel de la législation on ne pourrait, en tous cas, imposer cette obligation que pour les enfants et tel n'est pas mon avis.

La petite industrie rurale applique plus régulièrement le travail de douze heures : les charrons, forgerons de campagne, etc., qui ont été eux-mêmes ouvriers et qui sont fermés à toute idée de progrès, ne comprennent pas ce qu'ils considèrent comme une entrave à leur liberté, d'autant que les ouvriers sont payés à la journée sans distinction du nombre d'heures. Il faut dire aussi que ces ateliers de campagne, grâce à leur dispersion, ne se prêtent pas à un mouvement corporatif des ouvriers.

Les chantiers de construction, de même que les briqueteries et tuileries, qui ne travaillent qu'une saison, font souvent des journées de plus de douze heures; ici on suit la durée du jour, on va de dix à douze heures de travail dans la construction qui paye ses ouvriers à l'heure; on atteint même seize heures dans les tuileries où les ouvriers sont simplement payés à la saison. Lorsqu'il n'y a pas d'enfants, comme le nombre d'ouvriers n'est jamais de 20, et qu'il n'y a pas de moteur mécanique, la loi de 1848 n'est pas applicable.

Partout la durée du travail est la même pour toutes les catégories d'ouvriers, sauf pour les industries suivantes :

Une grande papeterie de la Haute-Vienne qui possède un atelier annexe pour la fabrication des boîtes d'allumettes fait sortir les enfants une heure avant les autres ouvriers; de même, dans une grande tuilerie de Sancoins (Cher).

Dans toutes les papeteries de paille, les femmes travaillent de trois à dix heures; dans une grande filature de Châteauroux, les femmes ne font que neuf heures. Je mentionnerai aussi les fabriques de couvertures de laine d'Orléans où on travaille de six à sept heures pendant trois mois de l'année; à l'entrée de l'hiver, une partie des enfants va de 6 à 6 heures, une autre

de 7 à 7 heures, pour leur permettre de travailler une heure de moins que les hommes.

Dans plusieurs industries enfin, où le travail se fait à la tâche, comme dans les fabriques de porcelaine et les manufactures de tapisserie, les femmes entrent et sortent à leur gré, ce qui leur permet de vaquer aux soins de leur ménage.

Pour la plupart des industries, les heures d'entrée et de sortie varient avec les saisons.

Le travail des verreries commence à 6 heures du matin pour finir à 5 heures du soir.

Les autres usines travaillent de 6 heures à 6 heures et demie ou 7 heures.

Dans le bâtiment, on va de 5 à 7 heures.

Les couturières ont en général des heures fixes sans distinction de saison, ou 7 à 8, ou 8 à 8.

En général, il y a un seul repos au milieu de la journée; d'une heure ou une heure et demie; souvent, dans les fabriques de porcelaine, etc., il y à un goûter d'une demi-heure à 4 heures du soir.

Une grande papeterie d'Indre-et-Loire a établi deux repos d'une heure, de 9 à 10 et de 3 à 4.

Les chantiers de construction donnent trois repos, une demi-heure le matin vers 8 heures, une heure et demie à midi dans les plus longues journées et une demi-heure vers 4 heures.

La grande industrie donc ne travaille pas plus de 11 heures; en 1897 la fabrique de porcelaine de Villedieu a ramené la journée de 12 heures à onze; c'est dire que l'application de l'article 2 du projet de loi adopté en 1896, par la Chambre des députés, ne souffrira aucune difficulté du chef de cette grande industrie. En sera-t-il de même des ateliers de campagne? En tout cas cette réduction à onze heures devrait durer plusieurs années, de façon à permettre d'en étudier les effets; la limitation à dix heures, après une année seulement d'expérience me paraîtrait téméraire.

Les équipes de remplacement se rencontrent dans les usines à feu continu; un inspecteur exige, dans les papeteries, l'affichage du nom des enfants composant chaque équipe; une pointerie de Vierzon fonctionne avec 3 équipes de huit heures chacune.

Les verreries de la 2e circonscription, se servant de fours à pot, ne font pas travailler la nuit, quoique classées dans les usines à feu continu.

30 contraventions en 7 procès-verbaux ont été relevées par application de l'article 3 de la loi de 1892 dans les industries suivantes : fabriques de corsets (8), imprimeries (10); modes, couture (10), serruriers (2), etc.... Le décret loi du 9 septembre 1848 est bien appliqué; il n'a été rencontré aucune usine ou manufacture qui fît travailler plus de douze heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries dans lesquelles se pratique le travail de nuit sont :

1° *Celles n'occupant que les hommes,* usines à gaz, minoteries, moulins de campagne dits « moulins à pratique » où le travail n'est pas régulier; les hommes qui travaillent dans ces derniers sont occupés la nuit et le jour, sans qu'il soit possible de faire ressortir une durée quelconque de travail régulier. Il est vrai que les moulins ne sont pas assujettis à la loi de 1848.

Il y a aussi et surtout la grande industrie qui renferme, dans la 1re section, les pointeries de Jouet et de Vierzon, les usines à chaux de la région de Beffes, les ateliers de décapage et de galvanisation de l'usine d'ustensiles de ménage de Saint-Florent, l'imprimerie Majesté et Bouchardeau de Châteauroux qui occupe 5 hommes la nuit pendant huit à neuf mois de l'année.

Dans la 2e section, une féculerie.

2° *Les usines à feu continu* pouvant occuper des femmes et des enfants et dont il sera parlé à la fin du présent chapitre. Nulle part n'est organisé le travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, comme il est prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Veillées. — Des 5 industries jouissant des tolérances de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, trois seulement existent dans la 2e circonscription : la passementerie, des fabriques de chapeaux, autrement dit « ateliers de modistes », et des ateliers de couture et de lingerie. Ces deux dernières catégories d'ateliers ont seules utilisé la faculté laissée par cet article.

Les modistes ont envoyé.....	2 avis.
Les couturières ou fabriques de lingerie.....	39 —
En tout.....	41 avis.

Les intéressés, cependant très nombreux, ne montrent pas un grand empressement à se servir d'autorisations qui ne peuvent leur être refusées; cela tient à la presque impossibilité de constater les contraventions; en effet, les maisons de province n'ayant pas de concierge, pour peu qu'une couturière par exemple soit en défiance, il sera impossible à un inspecteur de la surprendre en faute, la porte extérieure étant fermée. Un inspecteur a constaté que presque tous les ateliers de couture de sa section, avaient leurs fenêtres sur une cour intérieure, sauf 9 qui les avaient sur la rue : ces derniers ateliers seuls, dont le travail pouvait se constater du dehors, envoyaient des avis réguliers. Une autre cause de difficulté de la répression est que, en dehors du chef-lieu de la résidence, les inspecteurs ne peuvent être avisés d'une contravention que lorsque cette dernière a pris fin; l'inspecteur ne peut dès lors risquer un voyage coûteux pour visiter un atelier qu'il trouverait probablement en règle.

Un point sur lequel les inspecteurs se montrent unanimes, c'est de limiter

à 9 heures du soir la tolérance de veiller. Je n'insiste pas là-dessus, car tous les ans les mêmes vœux se reproduisent.

L'avis de veillée arrive généralement à l'inspecteur le jour même où la tolérance est utilisée ou même le lendemain, mais il n'y a pas là contravention, puisque l'article 6 du décret dit explicitement que l'avis sera envoyé avant le commencement du travail exceptionnel. Copie de l'avis est généralement affiché.

3 ateliers de pliage de journaux utilisent l'article 2 mais ne travaillent même pas sept heures.

Aucune industrie n'a eu recours aux tolérances de l'article 3 du décret du 26 juillet 1895.

29 contraventions en 7 procès-verbaux ont été dressés pour travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — C'est le dimanche qui a été presque universellement choisi. Dans la 2e section, un seul industriel a choisi le lundi; dans la 4e section, un bourrelier qui a 2 apprentis fait reposer l'un le dimanche, l'autre le lundi; dans les papeteries seules un roulement est établi entre les enfants pour leur permettre de se reposer un jour qui par conséquent est différent pour chacun d'eux. Jusqu'à présent le jour de repos hebdomadaire n'a pas été très bien observé : 67 contraventions ont été relevées en 17 procès-verbaux; les jours fériés sont mieux respectés, il y a eu seulement, en ce qui les concerne, 20 contraventions retenues, en 1 seul procès-verbal.

Usines à feu continu. — Ces usines sont :

1° Dans la 1re section, 3 verreries, 2 hauts fourneaux, 2 sucreries. Les verreries ne travaillent que le jour, sauf une seule qui a fonctionné la nuit pendant quelques mois; une visite y fut faite à ce moment par l'inspecteur, mais la porte était fermée et pendant les pourparlers, les enfants, s'il y en avait, disparurent.

Dans les sucreries et les hauts fourneaux qui travaillent la nuit, il n'y a que des hommes. Aux changements d'équipes, ces derniers font une journée de vingt-quatre heures; les ouvriers préfèrent cette organisation à celle qui consisterait à faire travailler dix-huit heures les deux équipes consécutives.

2° Dans la 2e section. — Les seules usines de ce genre sont des papeteries où les enfants et les femmes ne travaillent pas la nuit; une équipe de remplacement vient tous les huit jours intercaler douze heures entre les deux équipes ordinaires, ce qui donne à celle-ci un repos de vingt-quatre heures.

3° Dans la 3e section. — Il y a une verrerie dans le Loir-et-Cher où on travaille la nuit, mais le travail y cesse le samedi à minuit et reprend le dimanche à minuit.

Il y a aussi des papeteries où quelques enfants sont employés la nuit : les postes vont de 6 à 6 heures, l'alternance a lieu le dimanche; une nouvelle organisation doit permettre un repos de minuit à minuit aux enfants. L'inspecteur exige, pour éviter toute fraude, l'affichage des noms de chaque équipe; quant aux hommes, ils font, suivant les usines, vingt-quatre heures consécutives, ou bien les deux équipes dix-huit heures chacune au remplacement.

4° Dans la 4e section. — Il n'y a que des fabriques de papier de paille, nombreuses il est vrai; quelques enfants seuls travaillent la nuit.

En 1896, presque toutes ces usines fermaient le dimanche, mais la convention faite pour un an entre les fabricants n'ayant pas été renouvelée, chacun a repris sa liberté. Quelques-uns continuent à fermer l'usine le dimanche. Les équipes travaillent de midi à minuit; pour celles qui ne chôment pas, l'équipe n° 1 va du samedi soir minuit, au dimanche matin 6 heures; l'équipe n° 2 va du dimanche 6 heures du matin, au dimanche soir 6 heures; l'équipe n° 1 reprend du dimanche soir 6 heures au dimanche minuit. Dans une papeterie de paille enfin, dont le directeur est arrivé récemment du Nord, les équipes vont de 6 heures du matin à 6 heures du soir et de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Le remplacement se fait le dimanche, où chaque équipe fait dix-huit heures. Les enfants se reposent par roulement.

5° Dans la 5e section. — Les usines à feu continu sont au nombre de 10 : 5 usines métallurgiques, 2 verreries, 1 glacerie et 2 fabriques de papier de paille.

Dans les établissements métallurgiques et la glacerie de Montluçon, le travail est suspendu le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir. A 6 heures du soir reprend donc l'équipe qui avait terminé à 6 heures du soir le samedi, soit vingt-quatre heures de repos aux changements.

La verrerie de Souvigny (verre blanc) ne travaille que le jour; cependant elle a établi, croyons-nous, le travail de nuit depuis trois mois à titre provi-

La verrerie à bouteilles Duchet à Montluçon adopte une répartition spéciale des heures de travail. Il y a deux équipes, la 1re va de 2 heures du matin à 1 heure du soir; la deuxième, de 2 heures de l'après-midi à 1 heure du matin; chaque équipe a donc onze heures de présence à l'usine, soit dix heures de travail effectif en déduisant une heure de repos. Le repos hebdomadaire se retrouve ainsi pour la première équipe, du dimanche 1 heure de l'après-midi le dimanche au lundi 2 heures de l'après-midi; pour la seconde de 1 heure du matin au lundi 2 heures du matin, soit vingt-cinq heures consécutives pour chaque équipe. En été, il y a 3 équipes de huit heures.

En résumé, le jour de repos hebdomadaire pour les enfants dans les usines à feu continu qui ne chôment pas le dimanche, n'est pas toujours bien observé parce qu'à la faveur du roulement, les contraventions peuvent être dissimulées.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée par les industriels pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, comme l'article 4 de la loi du du 2 novembre 1892 l'autorise; cela ne veut pas dire qu'en beaucoup de cas elles ne fussent pas nécessaires, mais les ateliers n'ont pas d'équipe de nuit susceptible de faire un travail imprévu, les industriels préféreraient être autorisés, en pareille circonstance, à faire travailler leur personnel douze heures au plus et le dimanche. Le cas de chômage, en un mot, devrait jouir des tolérances prévues à l'article 5 du décret du 26 juil-

let 1895. Les années précédentes plusieurs demandes avaient été formulées; devant la réponse faite, l'inspecteur n'en a pas reçu de nouvelles.

Les tolérances accordées en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 en ce qui concerne la durée du travail, ont été au nombre de 56, s'appliquant à 42 établissements qui sont par ordre d'importance :

Confection, couture et lingerie	13
Imprimeries	9
Confiseries	8
Modistes	4
Établissements divers	8
TOTAL	42

Ce sont les imprimeries qui ont recours le plus souvent à ces tolérances : elles ont en effet sollicité à elles 9, 21 autorisations, aussi est-ce chez elles que l'on trouve la durée maxima avec quatre-vingt-dix-huit jours, le minimum s'est rencontré dans plusieurs ateliers avec une durée d'un jour seulement.

Le même article du décret vise aussi les exceptions de repos hebdomadaire, ce sont à peu de choses près les mêmes établissements qui y ont recours et les chiffres sont à peu près identiques, 52 tolérances pour 38 établissements. Le maximum est toujours pour les imprimeries avec 16 dimanches, le minimum dans une fabrique de cartons avec un seul. Il est vrai que ce sont surtout des demi-dimanches qui sont accordés et non des dimanches entiers. Plusieurs industries n'ont pas eu recours à l'article 5, bien que pouvant en bénéficier, mais cela prouve simplement qu'elles n'en ont pas eu besoin en 1897 ou qu'elles n'existent pas dans la 2e circonscription; je ne propose par conséquent la suppression d'aucune.

L'application de l'article 5 ne laisse pas que d'être assez délicate; les industriels, surpris par une commande ou un cas fortuit, doivent en effet demander une autorisation et l'attendre, ce qui entraîne quelquefois plusieurs jours surtout si l'inspecteur divisionnaire est en tournée, ou si la demande de l'industriel ne contient pas de prime abord toutes les indications nécessaires.

Enfin à quelle limite exacte doivent s'arrêter les tolérances, sans que l'inspecteur puisse être taxé de trop de rigueur ou de trop de condescendance? J'aimerais mieux voir l'article 5 confondu avec l'article 1er, les industries y inscrites auraient à leur choix une tolérance de 60 ou 90 jours, plus 10 demi-dimanches, à la seule condition de prévenir soit l'inspecteur départemental, soit l'inspecteur divisionnaire au moyen d'une carte postale, comme il est prévu à l'article 6.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Je commence par indiquer dans le tableau ci-dessous la proportion comparative des livrets en 1896 et 1897.

ANNÉES.	LIVRETS. PROPORTION P. 100 EXISTANT EN 1896 ET 1897.				
	1re section.	2e section.	3e section.	4e section.	5e section.
1897	76	80	60	84.5	89.5
1896	76	80	64	75	96

Pour se rendre compte de l'arrêt dans la progression des livrets, il faut se rappeler que beaucoup d'établissements nouveaux ont été visités en novembre et décembre 1897.

Quelques inspecteurs se plaignent encore que certaines mairies s'obstinent à ne pas délivrer les livrets gratuitement: ainsi, à Issoudun et Saint-Gaultier dans l'Indre, les maires exigent que l'enfant achète son livret, de même à Orval et Saint-Satur dans le Cher. J'ai écrit à M. le préfet en ce qui concerne Issoudun et l'inspecteur de la 1re section à vu les maires des autres localités.

A Châteauroux, le secrétaire de la mairie remplissait séante tenante les livrets sur les seules déclarations des parents de l'enfant, d'où, bien entendu des indications inexactes. Cet état de choses a dû cesser à la fin de l'année. En général cependant les livrets sont bien délivrés.

Registres. — La proportion des registres en règle est bien moindre que celle des livrets, et cela s'explique, car dans la grande industrie un registre en règle correspond à un grand nombre de livrets en règle; dans la petite, un registre en défaut correspond simplement à un livret en défaut; or, beaucoup d'établissements nouveaux à un seul livret ont été visités en 1897; on ne peut estimer à plus de 40 p. 100 la proportion de registres en règle, sauf dans la Haute-Vienne où cette proportion est de 60 p. 100.

Maintes fois il se rencontre que malgré l'avis inséré à la première page du registre, livrets et registres ne peuvent être présentés à l'inspecteur en l'absence du patron. L'ensemble des circonstances de la visite décide s'il y a lieu ou non de dresser procès-verbal.

55 contraventions en 20 procès-verbaux ont été relevées pour absence de livrets ou de registres.

Affichage. — La loi de 1892 existe en plus grand nombre que les registres; on peut estimer à 55 p. 100 et 65 p. 100 pour la Haute-Vienne la proportion des affiches en règle.

Les autres feuilles concernant le repos hebdomadaire et la distribution des heures de travail, les décrets des 13 mai 1893 et 15 juillet 1893 modifiés

sont dans les mêmes conditions. Toutes les affiches sont la plupart du temps simplement fixées aux angles avec des pointes; de plus, se trouvant placées contre des portes ou dans des passages à hauteur d'homme, elles sont de courte durée, et malheureusement les patrons ou chefs d'ateliers ne veillent pas à leur remplacement; la crainte d'une répression assurée pourrait seule les tenir en éveil, malheureusement la loi n'est pas encore assez ancrée dans les mœurs pour justifier une attitude aussi énergique de la part des inspecteurs.

29 contraventions faisant l'objet de 18 procès-verbaux ont été dressées pour défaut d'affichage.

Les duplicata des feuilles d'emploi du temps et de repos hebdomadaire ne sont pas très régulièrement envoyés, ce n'est qu'à la longue que l'inspecteur les possédera toutes. Il serait bon d'ailleurs d'affranchir les industriels de l'obligation d'en déposer un exemplaire à la mairie, formalité dont ils ne voient pas l'utilité.

En cas de tolérance pour durée de travail et de jour de repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1895 modifié, est régulièrement exécuté, les industriels, assez respectueux de la loi pour demander les autorisations, poussent ce respect jusqu'au bout.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont régis par deux lois, celle du 2 novembre 1892, lorsque ces établissements occupent des enfants et des femmes, et celle du 12 juin 1893 s'appliquant à tous les établissements industriels. La première catégorie est, en général, mieux protégée que la seconde, d'abord parce que la loi de 1892 est antérieure, ensuite parce que le minimum des amendes est de 5 francs, tandis que la loi de 1893 admettant des circonstances atténuantes, les tribunaux de simple police n'appliquent le plus souvent que des amendes de 1 franc; la répression serait donc à peu près inefficace si chaque fois que se produit un accident les parquets n'intervenaient de leur côté, et si les tribunaux ne mettaient en jeu d'une façon sérieuse la responsabilité civile. Pour se mettre à l'abri des responsabilités pécuniaires, les industriels s'assurent, il est vrai, contre les accidents, mais les compagnies d'assurances ont eu la précaution d'insérer dans leurs polices une clause qui les rend nulles si un accident se produit par suite d'inobservation des lois ou règlements sur la matière. Les industriels ont donc tout à redouter d'un procès-verbal de l'inspecteur du travail constatant l'inobservation des lois ou décrets qui leur sont applicables.

Il est juste d'ajouter que beaucoup de chefs d'industries mus par le seul désir de protéger leur personnel sans arrière-pensée égoïste, se sont au moyen d'une redevance assez élevée, il est vrai, affiliés à l'Association des industriels de France. Un inspecteur de cette société passe fréquemment dans leurs ateliers, et chaque fois prescrit les mesures de protection nécessaires. Enfin un autre stimulant puissant sera la loi sur les accidents.

Il faut reconnaître que depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893 d'immenses progrès ont été accomplis; auparavant pas une machine à percer de la petite industrie n'était protégée, elles le sont aujourd'hui presque toutes; de grands établissements tels que la Société française de Vierzon n'avaient aucun organe de machine protégé, ils le sont presque tous; c'est la loi de 1893 qui a pour ainsi dire mis en lumière l'Association des industriels de France et l'a investie de l'autorité officieuse qu'elle possède. Sans doute tout n'est pas fait, car pour appliquer littéralement la loi de 1893 aux anciens ateliers, il faudrait démolir la plupart d'entre eux, mais grâce à cette loi tous les nouveaux établissements qui se créent sont installés dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, les fabricants de machines livrent ces dernières pourvues d'organes protecteurs, et il ne reste plus à l'industriel qui doit les utiliser que de protéger les moteurs au moyen de barrières. Ces considérations préliminaires répondent en grande partie aux articles des lois du 2 novembre 1892, 12 juin 1893, décrets du 13 mai 1893, 10 mars 1894 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894 ce qui me permettra d'en abréger l'exposé.

Hygiène. — Loi de 1893. — L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 par la généralité de ses termes permet d'y comprendre tous les articles du décret du 10 mars 1894 concernant l'hygiène.

Art. 6. — La loi exige une mise en demeure avant de dresser procès-verbal, pour tous les articles du décret du 10 mars, mais la jurisprudence a décidé que tout procès-verbal dressé en vertu de la loi seule de 1893, n'avait nullement besoin d'être précédé d'une mise en demeure, or une grande partie du décret du 10 mars 1894 peut rentrer directement dans la loi. Aucun tribunal n'a acquitté, chaque fois que la règle précédente a été appliquée; cependant lorsque les mesures à prendre exigent une modification dans les dispositions de l'atelier, un avis préalable est toujours inscrit au registre.

J'ai déjà eu occasion de dire ailleurs qu'à mon sens les recommandations écrites non nécessaires sont plus nuisibles qu'utiles, sous peine d'inscrire en entier toutes les prescriptions qui concernent l'industriel. Cette formalité en dehors du cas d'un changement nécessaire dans l'installation ne sert qu'aux industriels mal disposés.

Décret du 10 mars 1894. — L'article 1er n'est guère observé dans la petite industrie; chez les charrons, serruriers, etc., le nettoyage de l'atelier se fait une fois par semaine, seulement le dimanche matin; et depuis quelque temps le samedi soir; ce nettoyage, en effet, est pratiqué par des apprentis, et ces derniers ne peuvent venir à l'atelier même pour ce léger travail sans contrevenir à l'article 6 de la loi de 1892.

Quelques grands industriels ont reçu ordre de nettoyer les murs et les plafonds, telle une grande imprimerie de Châteauroux.

Art. 2. — Quelques observations écrites ont été faites dans des tanneries et une fabrique d'engrais.

Art. 4. — Presque tous les cabinets d'aisances sont en dehors des ateliers

et il y en a au moins un par 50 ouvriers, ce qui est beaucoup trop; ils ne sont pas toujours abondamment pourvus d'eau étant donné qu'en province les cabinets se déversent dans des fosses fixes de capacité forcément réduite. Dans la 2e section, deux mises en demeure ont reçu satisfaction.

Art. 5. — Ce sont surtout les ateliers de couturières qui manquent d'air, ces dernières accumulant fréquemment une foule d'ouvrières dans une chambre de leur logement.

D'innombrables recommandations verbales sont faites aux intéressés concernant l'hygiène. Toutes les infractions relatives au cube d'air ont fait l'objet de mises en demeure; un atelier de fonderie dans le Cher est dans ce cas, et dans la 2e section, deux maisons importantes ont dédoublé leur atelier.

Art. 6. — Les usines à chaux de la région de Beffes, répandant d'abondantes poussières, ont dû renvoyer les quelques enfants qu'elles occupaient. A Tours, une importante fabrique de céruse et de blanc de zinc est installée dans les meilleures conditions d'hygiène; il en est de même de la fabrication de sulfite de chaux à la papeterie de la Haye-Descartes.

Le point délicat dans la 2e circonscription est toujours le poudrage dans les ateliers de chromolithographie céramique. La voie n'est pas absolument trouvée pour cette industrie; actuellement les ouvriers poudrent et époussettent dans les machines Michaud ou dans des caisses closes; toutes les précautions d'hygiène sont d'ailleurs prises sans négliger les visites médicales. Dans le courant de l'année 1897 aucun accident n'a été signalé dans ces opérations.

Art. 8. — Les ouvriers prennent leurs repas au dehors sauf dans quelques grandes industries où se trouvent des réfectoires spéciaux. On ne rencontre d'ailleurs que dans cette grande industrie quelques lavabos et vestiaires.

Art. 9. — Observé surtout dans la grande industrie qui seule y a intérêt.

Sécurité. — Ce qui concerne la loi de 1892 concerne également celle de 1893; j'examinerai donc cette dernière seule.

Loi du 12 juin 1893. — Art. 2. — L'exposé général renferme tout ce qui regarde cet article; la protection a été considérable depuis qu'existe la loi de 1893, cet article suffit presque à lui seul pour remplacer le décret du 10 mars 1894. 6 contraventions en 6 procès-verbaux ont été relevées avant accident, et 7 contraventions en 6 procès-verbaux après accidents.

Art. 4. — Les inspecteurs peuvent à la vérité entrer directement dans les ateliers, mais s'ils le font ce n'est que dans les cas d'absolue nécessité et avec une extrême réserve.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 10. — Les passages entre les machines n'ont pas toujours 0 m. 80; d'ailleurs ce passage n'empêche pas de protéger à droite et à gauche les parties dangereuses.

Dans quelques moulins les trappes ne sont pas toujours pourvues de garde corps, mais ce sont surtout les entrepreneurs de bâtiment qui ont

affaire à cet article par leurs échafaudages. 101 mises en demeure ont été faites de ce chef à des entrepreneurs qui n'avaient jamais été visités. 3 procès-verbaux relevant 3 contraventions ont été dressés pour défaut de garde-corps.

Art. 11. — 9 mises en demeure ont été faites à des malteries, lingeries, imprimeries.

Art. 12. — Voir ce qui a été dit en tête du chapitre et à l'article 2 de la loi de 1893. D'immenses progrès ont été réalisés quant à la protection des machines; les courroies sont encore souvent manœuvrées à la main.

Art. 13. — Un procès-verbal a été dressé pour défaut de signal de mise en marche après accident.

Art. 15. — Le calage des machines qui n'est exigible que pour la réparation des machines, devrait bien l'être aussi pour un simple nettoyage. La moitié des accidents qui surviennent par les machines à percer se produisent pendant le nettoyage.

Art. 16. — 5 mises en demeure ont été faites pour faire ouvrir du dedans au dehors des portes d'ateliers. Les accidents, en cas d'incendie, ne seraient redoutables qu'au cas exceptionnel où les ateliers ont plusieurs étages; toutes les nouvelles manufactures notamment, n'ont qu'un rez-de-chaussée.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 4. — On rencontre des enfants occupés à tourner des roues verticales chez les cordiers et les passementiers, ils ne travaillent pas plus de six heures par jour.

Art. 11. — Les fardeaux portés ne sont pas supérieurs à ceux prévus; il en est de même pour les fardeaux traînés tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Art. 12. — De nombreuses jeunes filles au-dessous de 16 ans ont été rencontrées faisant marcher des machines à coudre mues par des pédales, dans des ateliers de lingeries et de confections. Dans l'Indre, l'inspecteur en a rencontré 37. 3 procès-verbaux relevant 5 contraventions ont été dressés.

Art. 16. — 8 enfants ont été rencontrés travaillant dans une usine de chaux hydraulique, 3 triaient de vieux chiffons, en contravention avec les indications du tableau C annexé au décret.

Aucune infraction n'a été relevée à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents enregistrés en 1897 sont sensiblement plus nombreux que ceux de 1896, 1,525 contre 1,351 et cependant ils sont loin d'être tous connus, quelques-uns même (11 en 1897) n'arrivent à la connaissance de l'inspecteur qu'indirectement; il y aurait donc un progrès de 174 déclarations sur l'exercice précédent, mais ce progrès est bien plus considérable encore, car certainement, en 1897, les accidents qui se sont produits ont été moins nombreux qu'en 1896, et je n'en veux pour preuve que l'exemple du

département de l'Allier où il y a eu en 1895, 608 accidents connus, 616 en 1896 et 530 seulement en 1897; or, dans ce département qui ne comporte presque que de la grande industrie, les accidents sont au moins aussi régulièrement déclarés en 1897 qu'en 1895. La diminution constatée dans les déclarations prouve donc incontestablement l'influence salutaire de la loi de 1893 sur la protection des appareils dangereux.

L'inspection est aidée en cela, comme je l'ai déjà indiqué au chapitre VII, par l'Association des industriels de France à laquelle sont affiliés 80 établissements importants, dont 46 pour le seul département de l'Allier que j'ai pris en exemple.

Il est triste de constater que plusieurs des départements de la 2e circonscription ne figurent pas dans cette association; tels sont l'Indre, le Loir-et-Cher et la Haute-Vienne; la Vienne n'y figure que pour 1, la Creuse pour 3 et cependant ce sont ces départements qui fournissent le plus faible contingent des déclarations. A quoi cela tient-il? Pour les 4 départements précédents, cela provient de ce qu'ils sont le plus éloignés du chef-lieu de la section; pour la Haute-Vienne qui d'ailleurs comporte 72 déclarations en 1897 contre 59 en 1896, ce faible nombre tient à l'absence de la grande industrie mécanique; sans doute il y a un grand nombre de manufactures de porcelaine, mais la partie mécanique y joue un très faible rôle. 6 accidents seuls ont été multiples en 1897, ce qui donne 1,531 personnes atteintes pour 1,525 accidents. Dans ces 1,531 personnes sont compris 125 garçons, 3 filles et 11 femmes ou filles au-dessus de 18 ans.

Ce sont les usines métallurgiques qui tiennent de beaucoup la tête avec 675 personnes blessées, offrant une proportion de 86.5 par 1,000. Une seule usine, celle de Rozières, dans le Cher, a déclaré, à elle seule, 216 accidents; viennent après, comme nombre, les ateliers de réparation et de construction de chemins de fer avec 382 blessés, et une proportion de 117 p. 1,000; mais cette proportion me paraît trop élevée parce que dans certains départements les compagnies déclarent non seulement des accidents survenus dans leurs ateliers, mais aussi sur la voie ou dans les gares. La proportion vraie me paraît se rapprocher de celle des usines métallurgiques, 86.5 p. 1,000, peut-être un peu plus élevée à cause de l'exactitude plus grande des déclarations. Il y a eu 20 morts, tous hommes adultes.

Nous avons indiqué le nombre des journées d'incapacité de travail; mais ce nombre ne peut être considéré que comme très approximatif, car après la déclaration d'accident et l'enquête qui la suit, s'il y a lieu, l'inspecteur ne sait plus rien.

Les blessures aux yeux, qui sont de celles que l'on peut le plus facilement prévenir, se produisent surtout dans les ateliers métallurgiques; sur 70 connus en 1897, 60 se sont produits en effet dans ces derniers (33 dans les ateliers de chemins de fer, 27 dans les usines métallurgiques proprement dites). Ces accidents proviennent surtout du burinage ou de l'ébarbage des pièces de fonte; or sur l'insistance de l'inspecteur de Montluçon, la Société Saint-Jacques a fait étudier un modèle de lunettes système Simmelbauer propre à résister à tous les éclats, on est arrivé à trouver une épaisseur d verre de 8 millimètres, qui préserve les yeux d'une façon presque absolue

et bien que la loi de 1893 ne prescrive pas des mesures personnelles, mais des mesures générales, les ateliers de Montluçon et de Commentry ont adopté ces lunettes. Aussi le chiffre d'accidents aux yeux qui était, dans l'Allier, de 54 en 1894 est tombé à 36 en 1895, à 29 en 1896 et à 7 seulement en 1897.

J'ai visité les usines Saint-Jacques à Montluçon, et bien que ma visite ne fût pas attendue, j'ai trouvé les ajusteurs munis des lunettes ci-dessus.

Il serait désirable que tous les ateliers métallurgiques fussent pourvus de ces appareils de protection et notamment les ateliers de réparation des chemins de fer; mais sur ces derniers nous n'avons aucune action.

Les accidents sont-ils régulièrement déclarés? Hélas non! Et ils le sont d'autant moins que l'inspecteur est plus éloigné, comme j'ai déjà eu occasion de le dire. MM. les préfets rappellent cependant de temps en temps les prescriptions de la loi dans les bulletins administratifs de leur département; mais ces derniers ne sont pas toujours lus, et puis, il faut bien le dire, les secrétaires des petites mairies ne voyant souvent dans ces déclarations qu'un surcroît de travail, se gardent bien de les provoquer. Il faudrait donc à mon sens que l'avis fût donné directement à l'inspecteur; mais même avec le mode actuel, la loi sur les accidents déjà votée par la Chambre des députés amènerait, si elle était définitivement adoptée, un sensible progrès.

9 procès-verbaux, relevant 12 contraventions, ont été dressés pour non-déclaration d'accidents; dans ce nombre, il y en a 1 pour infraction à l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892.

La plupart des établissements industriels sont assurés contre les accidents, ce qui donne à quelques-uns d'entre eux une fausse sécurité.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il y a dans la 2e circonscription 77 établissements de bienfaisance, dont 37 ont été visités en 1897. Il y a été rencontré 424 filles au-dessous de 13 ans, 35 garçons de 12 à 13 ans, munis du certificat d'étude dans un orphelinat agricole; 868 filles de 13 à 18 ans et 8 garçons, plus 450 femmes ou filles au-dessus de 18 ans.

Le travail pratiqué dans ces établissements est surtout celui de la lingerie pour les maisons de confections.

Les diverses prescriptions de la loi sont aujourd'hui presque complètement observées : tableaux, envoi de listes nominatives, etc.

On commence à faire travailler dans quelques-uns de ces établissements des enfants dès l'âge de 6 ans; au-dessous de 13 ils ne travaillent pas plus de trois heures par jour, sauf dans 3 maisons, dont 2 dépendent de la communauté du Bon-Pasteur à Bourges et à Limoges, où le travail était le même au-dessous qu'au-dessus de 13 ans; cet abus a cessé maintenant; dans le troisième orphelinat, situé à Saint-Amand, les enfants au-dessous de 13 ans travaillaient neuf heures; étant données les autres circonstances de la visite et le nombre de celles faites antérieurement, un procès-verbal a été dressé.

Les inspecteurs sont toujours bien reçus, mais il faut, sauf rares exceptions, subir une longue attente dans un parloir; une religieuse ouvre une trappe, vous demande qui vous êtes, va prévenir la supérieure et 10 minutes après au plus tôt vous êtes introduit; naturellement tout est en ordre, sauf cependant les affiches si elles n'existaient pas. En interrogeant les enfants, l'inspecteur arrive d'ailleurs toujours a connaître le vrai. Dès que dans ces maisons on est arrivé à observer une fois la loi, étant donné leur esprit et leurs habitudes de conservation, on peut être assuré qu'elle sera toujours respectée.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Les établissements de ce genre sont peu visités par les inspecteurs : cela tient à ce que les droits de ces derniers sont trop peu précis, ne pouvant en effet prendre place dans une salle de théâtre que par une sorte de tolérance du directeur, leur rôle manque de dignité; il faudrait à l'inspecteur une place fixe qui le dispensât de parlementer chaque fois qu'il veut entrer, soit avec les agents du contrôle, soit avec les ouvreuses. Les cirques, eux, laissent rentrer sans difficulté, de même que les cafés-concerts, ces derniers parce qu'ils ont un saint respect de l'administration.

2 procès-verbaux ont été dressés à Bourges à 1 directeur de théâtre qui avait employé des enfants de 4 à 11 ans sans autorisation préfectorale dans les *Deux-Gosses*, l'*Assommoir* et *Gigolette*.

Dans la Haute-Vienne, des enfants ont figuré dans plusieurs représentations de *Carmen* avec l'autorisation de M. le préfet. A Tours, des enfants au-dessous de 12 ans ont aussi chanté dans des cafés-concerts avec l'autorisation préfectorale. Un cirque d'Orléans faisait travailler une jeune fille au trapèze, mais le directeur a fourni la preuve que c'était sa fille. Il n'y a que 4 théâtres à troupes fixes dans la 2e circonscription, à Limoges, Tours, Vichy et Orléans. Dans les autres chefs-lieux il n'y a que des troupes de passage.

Rien de particulier relatif aux ménageries.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONNAGES.

Commissions départementales. — Ces commissions sont au nombre de 17.

Dans le *Cher*, 4, une par arrondissement sauf 2 pour celui de Bourges-Vierzon. Ces 4 commissions nommées depuis l'année 1893 n'ont songé a se réunir qu'en décembre 1897. J'ai assisté à l'inauguration de 3 d'entre elles, celles de Bourges, Vierzon et Saint-Amand.

Indre. — 1 seule pour le département nommée en 1894; elle ne s'est pas réunie en 1897, pas plus d'ailleurs qu'en 1896.

Indre-et-Loire. — 1 par arrondissement, soit 3 pour le département nommées en 1895; celle de l'arrondissement de Tours seule se réunit régulièrement une fois par an.

Vienne. — 1 pour le département nommée en 1895; ne s'est jamais réunie.

Loiret. — 1 seule pour le département nommée en 1896; s'est réunie une seule fois, mais en manifestant l'intention de sortir de ses attributions.

Loir-et-Cher. — 3 commissions nommées en 1894, 1 par arrondissement; ne se sont pas réunies en 1897.

Haute-Vienne. — 1 pour le département nommée en 1895; ne s'est jamais réunie.

Allier. — 2 pour le département à Montluçon, et à Moulins, nommées en 1894; ne se sont jamais réunies.

Creuse. — 1 seule pour le département nommée en 1894; ne s'est jamais réunie.

La plupart donc de ces commissions n'ont jamais fonctionné; celle d'Orléans s'est réunie une fois en 1897; les 4 commissions du département du Cher se sont également réunies une première fois à Bourges, Saint-Amand et Sancerre, fin 1897 ou plutôt en janvier 1898, par suite de la maladie de quelques-uns de ses membres. Une seule commission fonctionne d'une façon régulière une fois par an, c'est celle de Tours; il est vrai qu'elle a pour président un industriel de mérite, persuadé à juste titre que les commissions bien dirigées peuvent rendre de grands services, et c'est là l'avantage de commissions composées d'industriels; malheureusement elles sont presque partout composées de personnages officiels de très grande valeur sans doute, mais qui, faisant partie de plusieurs commissions et n'habitant pas pour la plupart la région ou tout au moins le chef-lieu de la commission, se désintéressent, et c'est tout au plus si alors les commissions se réunissent une seule fois pour s'installer. A cet égard, les 3 commissions nommées par le conseil général d'Indre-et-Loire tranchent sur toutes les autres : sur 3 membres nommés par le conseil général, 2 en effet sont des industriels; malheureusement ces commissions sont trop peu nombreuses. En effet, la loi n'ayant pas fixé le nombre de membres à élire par le conseil général, ce nombre varie de 3 pour le département d'Indre-et-Loire à 12 pour le département de la Creuse; comme on le voit, ce n'est pas l'importance industrielle du département qui a dicté celle des commissions.

L'élément ouvrier est très peu représenté, il y a seulement un contremaître dans la commission de Montluçon. Celle de Tours, ayant dans sa dernière réunion où j'assistais émis le vœu que le conseil général nommât un plus grand nombre de membres, a indiqué qu'à son sens rien n'interdisait le choix d'ouvriers : cette indication sera peut-être suivie.

En résumé les commissions ont donné jusqu'ici peu de résultats et il est à craindre qu'elles finissent par ne plus se réunir.

Comités de patronage. — Il existe 2 seuls comités de patronage, dans le Cher et le Loiret : ils ne se sont d'ailleurs jamais réunis; lors de la réunion d'organisation des commissions départementales de l'arrondissement de Bourges, le comité de patronage était également convoqué, aucun membre ne s'est rendu à l'appel. A quoi cela tient-il? peut-être à une erreur de convocation, peut-être aussi à la composition de ces comités qui devraient surtout être composés d'industriels et même de quelques membres ouvriers.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

J'ai déjà indiqué dans les généralités en tête du rapport que le nombre des établissements existant dans la 2e circonscription pouvait être évalué à 21,304. Le nombre d'établissements visités est à ce jour 10,526 soit 50 p. 100.

Les établissements restés en dehors seront bien plus coûteux à inspecter que les premiers et, pour ne pas dépasser les crédits alloués à chaque inspecteur, il sera nécessaire d'étendre leurs recherches sur plusieurs exercices.

Les industriels déjà visités connaissent la loi et accueillent bien l'inspecteur, alors même qu'ils ont été l'objet d'un procès-verbal; mais dans les nouveaux établissements, il arrive fréquemment ou que l'inspecteur est pris pour un commis-voyageur ou pour un agent du fisc, auquel cas l'industriel se méfie lorsqu'on lui demande le nombre de ses ouvriers, et il est difficile de le rassurer à cet égard même après qu'il est fixé sur notre qualité.

Il se rencontre aussi, lorsque l'inspecteur a commencé à démontrer les bienfaits de la protection des machines, que le petit industriel de campagne prend l'inspecteur du travail pour un agent d'assurances contre les accidents; or il ne veut pas entendre parler d'assurance qui pour lui est une forme déguisée du fisc; le malentendu cependant est prompt à se dissiper. J'ai indiqué plus haut au chapitre IX, les quelques difficultés rencontrées pour pénétrer dans les établissements de bienfaisance.

Les relations avec les autorités préfectorales et judiciaires sont bonnes partout. Les ouvriers aussi accueillent bien l'inspection : pour eux, elle n'est même jamais assez sévère.

Les visites de nuit sont, je l'ai dit, difficiles à faire utilement en dehors de la résidence, surtout à une certaine distance; d'autre part, l'inspecteur ne pouvant rentrer chez lui le soir à cause des frais de transport, les tournées se trouvent considérablement grevées; les enquêtes sur les accidents ne peuvent non plus, de ce chef, être faites qu'en très petit nombre; tout cela me conduit à désirer comme mon prédécesseur et la plupart de mes collègues, que comme presque tous les fonctionnaires, les inspecteurs du travail puissent circuler gratuitement dans l'étendue de leur section ou de leur circonscription; je rencontre à chaque instant dans les trains des agents de postes, de contributions directes, indirectes, enregistrement, des professeurs d'agriculture même qui circulent ainsi au grand avantage de leur administration.

Les industriels, comme je l'ai dit, accueillent bien les inspecteurs du travail; 2 seulement ont mis obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions; 1 charron qui a été condamné en police correctionnelle à 25 francs d'amende pour contravention à l'article 12 de la loi du 12 juin 1893 et 2 industriels d'Orléans, le père et le fils, poursuivis pour injures en application de l'article 224 du Code pénal; l'un a été condamné à 100 francs d'amende, l'autre à 50 francs. La cour d'appel a confirmé ce jugement mais en appliquant la loi de sursis.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

8,352 observations écrites ou verbales ont été faites en 1897. Il est nécessaire d'expliquer à quoi tient ce chiffre élevé, et tout d'abord il a été fait un grand nombre de visites nouvelles. Mais prenons un établissement ancien déjà visité, plusieurs fois même, il est possible que quelques livrets d'enfants manquent, il est à peu près certain que quelques-unes des indications de ce livret seront défectueuses; dans le registre, la sortie de certains enfants ne sera pas mentionnée, les affiches ne seront pas apposées dans tous les ateliers; si j'examine les machines j'y trouverai certainement quelques parties insuffisamment protégées, des ouvriers porteront des vêtements flottants, des cabinets d'aisances seront mal lavés, etc...., et je parle d'un établissement bien tenu.

Si je visite un atelier de charron de campagne n'occupant même pas d'enfants, je trouve quelquefois la perceuse non protégée ou bien l'appareil protecteur enlevé gisant dans un coin; je ne parle pas bien entendu du balayage de l'atelier, etc, qui n'a lieu que rarement. On voit donc qu'il n'y a pas de visite qui ne comporte d'observations, or il en a été effectué 7,718, le chiffre de 8,352 observations qui paraît tout d'abord considérable se comprend donc très bien. Je me défierais d'ailleurs d'un inspecteur qui trouverait tout en règle.

67 procès-verbaux ont été dressés en 1897 contre 129 en 1896, 2 ont été suivis d'acquittement, 64 suivis de condamnations et 1 classé par le service.

Aucun n'a été classé par le parquet; il y a de ce dernier chef un progrès marqué; en 1896, 5 procès-verbaux avaient en effet été retenus par les procureurs. Un procès-verbal avait bien été classé en 1897 par un parquet, mais sur les réclamations énergiques de l'inspecteur, soutenu en cela par M. le procureur général du ressort; ce procès-verbal a été repris au bout de six mois.

Le montant des amendes est de 1838 francs.

Plusieurs autres procès-verbaux auraient sans doute été classés ou n'auraient pas reçu de solution sans mes incessantes réclamations; je n'ai pu obtenir encore de solution pour un procès-verbal dressé le 31 juin 1897, et ici l'affaire se présente sous une forme spéciale; mon prédécesseur, M. Boyer, avait, en 1896, dressé lui-même 3 procès-verbaux à Châtellerault pour contravention à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892. Bien que la présence d'enfants travaillant eût été constatée d'une manière irréfutable, le juge de paix a prononcé 3 acquittements; dans cette même ville, le 19 juin dernier, un procès-verbal a été dressé à un bourrelier, relevant 3 contraventions à l'article 2 et 2 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. Le 21 janvier, plus de sept mois après par conséquent, je demandai à M. le procureur de la République où en était ce procès, il me répondit qu'à la suite d'une enquête le procès-verbal allait être porté à une prochaine audience. J'avisai aussitôt M. le procureur qu'une circulaire de

M. le Garde des sceaux en date du 1er mars 1876, dont je lui envoyais copie, recommande de ne soumettre à aucune enquête les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, lorsque surtout les constatations sont formelles, et je le priai si par impossible un acquittement survenait, de vouloir bien veiller à ce que le commissaire fît le recours nécessaire en cassation. M. le procureur m'avise enfin le 19 février que l'affaire viendra le 3 mars en simple police; voilà tout le monde prévenu. Qu'adviendra-t-il? Et malheureusement ce cas n'est pas le seul; plusieurs fois les parquets ont cru devoir prescrire une enquête sur les procès-verbaux dressés par les inspecteurs; je leur ai chaque fois rappelé la circulaire de M. le Garde des sceaux en date du 1er mars 1876, mais les procureurs changent et il faut à chaque instant intervenir à nouveau.

C'est la couture et la lingerie qui tiennent le record avec 12 procès-verbaux, puis les serruriers avec 6, les fabriques de porcelaine 6, les charrons-forgerons 5, les imprimeries 4, etc.

4 procès-verbaux ont été jugés par les tribunaux correctionnels, 1 pour obstacle à l'inspection, 1 pour injures à l'inspecteur, 2 parce qu'après accident le parquet avait poursuivi de son côté. Les 63 autres procès-verbaux étaient du ressort de la simple police.

2 jugements correctionnels, 1 pour injures et 1 pour condamnation après accident, sont allés devant la cour d'appel qui a appliqué la loi de sursis pour le 1er; j'ignore le résultat du 2e.

Aucun cas de récidive n'a été relevé. Comme mesure gracieuse, M. le Président de la République a réduit à 1 franc chacune, 4 amendes de 5 francs prononcées contre une couturière de Bourges.

Quelques illégalités ont été relevées dans des jugements de simple police, elles sont toutes commises par des juges appliquant la loi pour la première fois. Ces illégalités sont les suivantes, en ce qui concerne la loi de 1892 :

2 juges de paix ont appliqué à 4 procès-verbaux une amende totale de 5 francs sans se préoccuper du nombre de contraventions; 1 a appliqué une amende de 4 francs; 1 autre a appliqué des amendes de 1 franc à 2 procès-verbaux; mais sur mes observations il a appliqué des amendes de 5 francs à un troisième.

Aucune décision intéressante au point de vue de la jurisprudence n'a été rendue.

J'ai cité plus haut un cas d'inertie de procureur ou de juge; un seul procureur a paru faire preuve de mauvais vouloir et presque d'hostilité à la loi sinon aux inspecteurs; il a dû d'ailleurs, comme je l'ai dit plus haut, reprendre un procès-verbal après l'avoir classé.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Je résume ici les vœux émis dans le courant du précédent rapport, en y joignant ceux qui n'ont pu y trouver place, à savoir :

1° Allouer des frais de bureau aux inspecteurs départementaux;

2° Faire en sorte que les inspecteurs jouissent de la franchise en chemin de fer dans leur section;

3° Autoriser un travail de douze heures et l'exception du repos hebdomadaire, au cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure tel qu'il est prévu à l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892; cette interprétation ne me paraît pas d'ailleurs incompatible avec le texte de l'article;

4° Dans le même article 4, § 4, de la loi de 1892, ramener à 9 heures du soir la faculté de faire veiller des femmes et des filles de plus de 18 ans pendant douze heures par jour;

5° Supprimer l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1893 et 29 juillet 1897; ramener cet article à l'article 1er; chaque industrie ayant droit à soixante ou quatre-vingt-dix jours de travail supplémentaire et à huit demi-dimanches, par exemple;

6° A l'article 5 du décret du 10 mars 1894, porter à 8 le chiffre de 6 mètres cubes d'air prévus par ouvrier dans les ateliers; prescrire une température minimum en hiver.

L'Inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription,

DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les visites effectuées en 1897 par le service de l'inspection et notamment celles qui ont été faites, à la fin de l'année, dans les communes non encore inspectées ont permis de rectifier dans une large mesure les éléments qui jusqu'alors avaient servi de base à la statistique générale de la 3e circonscription.

On a reconnu qu'il n'y a pas lieu de s'occuper d'un grand nombre d'établissements considérés jusqu'ici comme soumis aux lois, d'après la désignation fausse ou insuffisante qui en avait été faite sur les listes de recensement.

Les uns ne sont, en effet, que des magasins de quincaillerie, de modes, de nouveautés, etc., les autres des ateliers non classés où le travail s'exécute en famille sans l'aide d'aucun moteur ou encore des moulins sans importance, disséminés sur de petits cours d'eau et exploités par leur propriétaire seul.

Il résulte des vérifications auxquelles on a pu procéder jusqu'à ce jour que le nombre des établissements industriels de la 3e circonscription ne serait que de 15,000 en chiffre rond au lieu de 21,000.

Malgré cette réduction, et contrairement à ce qu'on pouvait supposer, le chiffre total des 170,101 ouvriers, indiqué primitivement se trouve trop faible et doit être élevé à 174,425.

Cette augmentation de la population ouvrière tient à deux causes :

D'une part, le personnel existant réellement dans les établissements soumis aux lois n'avait pas été complètement recensé par les maires ou les intermédiaires qui ont concouru au début de l'inspection à dresser la statistique générale;

D'autre part, il a été créé récemment un certain nombre d'établissements.

Parmi ceux-ci les principaux sont :

Une usine installée à Montbard (Côte-d'Or) par la Société française de fabrication des corps creux;

A Joinville (Haute-Marne), une fonderie d'art;

A Moncey (Doubs), une fabrique d'ustensiles de ménage en bi-métal (cuivre et argent);

A Roche (Doubs), une fabrique d'éther sulfurique.

Une distillerie d'alcool en chômage dans cette dernière commune pendant l'année 1896 a de plus été remise en activité.

Deux nouvelles fabriques se sont ouvertes à Belfort et une autre à Héricourt pour le tissage du coton;

Une briqueterie a été établie à Montbéliard;

Une fabrique d'automobiles à Audincourt.

En résumé, la population ouvrière se trouvait répartie en 1897, dans les dix départements de la 3e circonscription suivant les indications du tableau ci-dessous, qui fournit en même temps, pour chacun de ces départements la proportion pour cent des ouvriers dans la population générale.

DÉPARTEMENTS.		POPULATION		PROPORTION P. 100 DES OUVRIERS dans la population générale en 1897.
		GÉNÉRALE.	OUVRIÈRE.	
1re section	Aube	255,548	21,376	8.36
	Yonne	344,688	7,879	2.28
2e section	Côte-d'Or	376,866	14,872	3.68
	Haute-Marne	243,533	14,610	5.99
3e section	Saône-et-Loire	619,523	32,050	5.17
	Nièvre	343,581	10,358	3.01
4e section	Jura	273,028	14,589	5.34
	Doubs	303,081	29,105	9.60
5e section	Haut-Rhin	83,670	15,042	17.97
	Haute-Saône	280,856	14,534	5.17
TOTAUX		3,124,374	174,425	5.57

C'est toujours, comme on le voit, le territoire de Belfort qui a la plus grande importance industrielle, avec une proportion de 18 p. 100 très supérieure à celle des autres départements.

Cette proportion n'est plus que de 9.6 p. 100 dans le Doubs,

8 p. 100 dans l'Aube,

6 p. 100 dans la Haute-Marne.

Dans les six autres départements qui forment le complément de la 3e circonscription, elle varie entre 3 et 5 p. 100.

La répartition du personnel total existant dans les différents groupes d'industries est donné par le tableau ci-dessous.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES		HOMMES.	TOTAL GÉNÉRAL.
		Garçons.	Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.		
I.	Alimentation	184	116	102	296	3,676	4,374
II.	Bois (Industrie du)	1,071	353	345	844	7,851	10,464
III.	Chemins de fer	49	"	"	"	1,388	1,437
IV.	Chimiques (Industries)	86	73	59	265	2,048	2,531
V.	Construction	1,738	"	"	2	16,053	17,793
VI.	Cuirs et peaux	541	162	170	291	4,274	5,438
VII.	Eau, chauffage, éclairage	110	2	5	15	1,099	1,231
VIII.	Imprimerie	599	153	102	300	1,650	2,804
IX.	Industrie textile	2,607	4,231	2,956	9,758	9,822	29,374
X.	Machines-outils, instruments de précision, appareils	2,097	449	310	995	16,068	19,919
XI.	Usines métallurgiques	3,292	120	107	579	23,197	27,295
XII.	Travail des métaux	1,472	1,527	1,002	2,571	14,726	21,298
XIII.	Moulins	43	"	"	3	3,422	3,468
XIV.	Papiers, cartons	341	281	245	896	2,325	4,088
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	1,570	412	228	815	8,270	11,295
XVI.	Vêtements et accessoires	241	3,529	1,228	3,255	1,555	9,808
XVII.	Industries diverses	120	974	217	315	182	1,808
	TOTAUX	16,161	12,382	7,076	21,200	117,606	174,425

L'examen de ce tableau fait ressortir comme par le passé, l'importance relative des quatre groupes suivants :

1° L'industrie textile, occupant	29,374 ouvriers
2° Les usines métallurgiques, occupant	27,295 —
3° Le travail des métaux et fabrication d'objets divers, occupant	21,298 —
4° La construction des machines-outils, occupant	19,919 —
TOTAL	97,886 ouvriers.

dans lesquels le personnel employé s'élève au total de 97,886 ouvriers, c'est-à-dire à plus de la moitié du personnel existant dans toutes les industries réunies.

En dénombrant ce personnel par catégorie de travailleurs, on trouve que l'ensemble des enfants des deux sexes, des filles mineures et des femmes, dont le nombre est de 56,819, représente 32.57 p. 100 ou sensiblement le

tiers, de la totalité et que les adultes, au nombre de 117,606, sont dans la proportion de 67.43 p. 100, formant les deux autres tiers.

Établissements visités. — Les visites et contre-visites de jour et de nuit effectuées par le service de l'inspection en 1897 sont au nombre de 8,314, elles se sont appliquées à 7,494 établissements, savoir :

7411 ateliers ou manufactures et 83 établissements de bienfaisance.

En 1896, le nombre des visites (abstraction faite des contre-visites), ayant été de 5,377, il en résulte, en faveur du dernier exercice, un excédent de 2,117.

Je ferai remarquer que dans le nombre de 7,494 visites, celles qui ont été faites dans des établissements n'occupant aucun ouvrier lors du passage de l'inspecteur et qu'on a désignées sous le nom de visites blanches, ne figurent que pour 170 seulement, soit dans la proportion de 2 p. 100.

L'an dernier le nombre de ces visites blanches n'était même que de 61, soit 1 p. 100 de l'ensemble alors qu'il atteignait dans une autre circonscription, le chiffre le plus élevé entre tous de 2,135, représentant pour 9,496 établissements visités une proportion de visites blanches de 22 p. 100.

Cette remarque me paraît indispensable pour faire apprécier comme il convient les résultats statistiques comparatifs qui sont publiés chaque année. Ces résultats ne peuvent être comparables que s'ils ont été obtenus en suivant les mêmes règles et je crois que la manière de compter les visites blanches est loin d'être uniforme.

Je n'ai tenu compte de ces visites cette année, comme je l'avais fait précédemment, que lorsqu'elles avaient eu lieu dans des établissements connus, où le contrôle de l'inspecteur est habituellement nécessaire, et non quand ces visites n'étaient que de simples visites de recherches.

Le nombre des établissements visités depuis 1892 est de 12,374, il en reste donc à visiter 2,488, puisque le nombre des établissements existants est de 14,862.

D'après cela, l'inspection s'est déjà étendue à 83 p. 100 des ateliers de tout genre soumis à son contrôle; cette proportion est même de 98 p. 100 pour les usines et manufactures soumises aux trois lois de 1848, 1892, 1893, c'est-à-dire pour la partie la plus essentielle. Le tableau suivant indique la répartition des établissements existants visités et non visités.

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS de 1848, 1892 et 1893.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS de 1892 et 1893.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS de 1848 et 1893.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI de 1893 seule.	TOTAUX.
Visités	1,852	4,495	2,032	3,995	12,374
Non-visités	31	544	600	1,313	2,488
Existants	1,883	5,039	2,632	5,308	14,862

Ce sont principalement, comme on le voit, les petits ateliers soumis à la

loi de 1893, seule, qui forment la majeure partie, plus de la moitié des établissements n'ayant pas encore été inspectés.

Le personnel compris dans les 2,488 établissements restant à voir, atteint le chiffre total de 6,221 ouvriers de toute sorte, soit une moyenne de :

$$\frac{6,221}{2,488} = 2.7$$

ou de 2 à 3 ouvriers par établissement.

La moyenne correspondante pour les établissements visités jusqu'ici, est de beaucoup supérieure, elle est de :

$$\frac{168,204}{12,374} = 13.7.$$

soit, très approximativement de 13 ouvriers. On a donc bien procédé comme il convenait en faisant d'abord appliquer les lois dans la partie la plus intéressante du service.

Les industries qui occupent principalement des femmes et des enfants en dehors de la confection, des modes, couture et lingerie qui ne comportent pour ainsi dire pas d'autre personnel, sont : les filatures et tissages de toute sorte où la proportion du personnel protégé est communément de 65 à 70 p. 100, les fabriques de tubes en papier pour filatures et tissages, où cette proportion est la même, puis les fabriques de boulons, vis, clefs et carrés de montres, pièces détachées pour vélocipèdes avec proportion de 50 à 53 p. 100. Enfin, on rencontre toujours une proportion très notable d'enfants ou de femmes dans les verreries, les fabriques de pipes et de mesures linéaires, les fabriques de lacets et les tailleries de diamant.

Ateliers de famille. — L'inspection des ateliers de ce genre n'a donné lieu à aucune remarque importante et n'a pas soulevé de difficultés sérieuses. Le fait le plus intéressant est relaté par l'inspecteur départemental de l'Aube, qui a constaté une tendance marquée à la multiplication dans les campagnes du nombre des petits ateliers de bonneterie actionnés par un moteur à pétrole et dont le personnel n'est composé que des membres de la famille. Certains grands manufacturiers seraient à la tête de ce mouvement qui leur permettrait d'augmenter leur production en échappant à la limitation de la durée du travail. En effet, dans ces ateliers de famille le métier fonctionne parfois dix-huit heures par jour et même davantage.

Établissements de l'État. — La Manufacture des tabacs de Dijon, toujours bien dirigée et surveillée, ne donne lieu à aucune observation particulière. Il s'y est produit quelques accidents sans gravité qui ont été régulièrement déclarés et dont les causes ne résultaient pas d'infractions à la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants au-dessous de 13 ans, employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 ont été rencontrés au nombre de 88, dont 61 garçons et 27 filles dans vingt-cinq industries différentes.

Le tableau ci-après indique la répartition des enfants dans ces diverses industries :

Blanc (fabrique de)	1
Bonneterie	10
Construction mécanique	1
Coutellerie	1
Couture, modes	9
Filature	1
Fonderie	1
Forges	1
Horlogerie (pièces d')	2
Huile (fabrique d')	1
Limes (fabrique de)	2
Menuiserie	2
Moulures en bois (fabrique de)	1
Ocre (fabrique d')	1
Pain d'épices (fabrique de)	1
Plâtrerie, peinture	2
Porcelaine (fabrique de)	1
Poteries (fabrique de)	4
Ramonage	7
Repassage	1
Teinturerie	1
Tréfileries	1
Tuileries	9
Tubes en papier pour filature (fabrique de)	1
Verreries	20
TOTAL	88

Les infractions les plus nombreuses se sont produites dans les verreries, les fabriques de bonneterie, les ateliers de modes et couture, les tuileries et dans l'emploi des petits ramoneurs; elles ont donné lieu, particulièrement dans les verreries, à des répressions plus ou moins sévères. Le tribunal correctionnel de Bar-sur-Seine a condamné un maître-verrier en état de récidive chez lequel 39 contraventions avaient été relevées au sujet de l'emploi de treize de ces enfants, à 390 francs d'amende.

Si on compare le nombre 88 des enfants admis avant l'âge légal, à celui de 22,213 qui représente la totalité des enfants rencontrés en 1897, on reconnaît qu'il n'y a pas tout à fait 4 enfants de moins de 13 ans sur 1000 employés.

Leur admission illégale ne constitue donc qu'une irrégularité peu fréquente et on peut en conclure que l'article 2 de la loi continue à recevoir une application satisfaisante.

Le principal obstacle à l'amélioration qu'on peut encore obtenir sur ce point, vient de ce que certains maires ne se conforment pas aux instructions qu'ils ont reçues ni aux obligations qui leur sont imposées par la loi.

Le maire de Brousseval (Haute-Marne) par exemple, a délivré un livret le 1er juin 1897 à un garçon de 12 ans (né le 4 avril 1885) qui ne possédait aucun des certificats exigibles. M. le Maire s'est contenté de passer un trait sur la page où il aurait dû attester que ces certificats lui avaient été présentés. Ce livret établi en parfaite connaissance de cause (le maire étant employé dans une grande usine de sa localité) a permis à l'enfant de se faire admettre successivement dans trois établissements différents d'où il a été renvoyé sur les observations de l'inspecteur.

A Ménetreux-le-Pitois (Côte-d'Or), le maire a délivré un livret le 15 mai 1897 à un garçon né le 1er septembre 1884 bien qu'il n'eût en sa possession qu'un certificat d'instruction primaire élémentaire sans valeur.

A Châtillon-sur-Seine, le maire, d'accord avec la Commission scolaire, avait fait admettre, dans une fabrique de bonneterie, une fille de moins de 13 ans, munie seulement d'une dispense de fréquentation d'école.

M. le Maire de Châtillon-sur-Seine avait même répondu, comme chose toute simple, aux observations qui lui avaient été adressées à ce sujet que : « la Commission avait décidé qu'il y avait lieu d'autoriser l'enfant à entrer dans cette fabrique quoiqu'elle n'ait pas encore 13 ans. »

Quant aux enfants de 12 à 13 ans employés conformément à la loi, c'est-à-dire munis des certificats prescrits, leur nombre est de 90 dont 66 garçons et 24 filles.

C'est aussi dans les industries énumérées plus haut qu'on les emploie principalement.

Les certificats médicaux qui sont délivrés à ces enfants ne passent pas toujours sous les yeux de l'inspecteur, attendu que les maires les conservent le plus souvent ou bien les rendent aux intéressés, après avoir attesté sur le livret que ces pièces leur ont été présentées.

On ne peut donc donner que des affirmations très relatives sur la façon plus ou moins correcte dont ces certificats sont en général libellés et sur la question de savoir s'ils ont été délivrés par les médecins désignés à cet effet ou par d'autres.

Toutefois, les inspecteurs départementaux ne m'ont signalé aucune irrégularité concernant ceux de ces certificats qui leur ont été soumis.

Il n'y a pas eu lieu cette année de requérir l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 pour aucun des enfants de 13 à 16 ans rencontrés dans les ateliers.

Ces enfants au nombre de 7303 garçons et de 5139 filles, soit un total de 12442, se trouvaient en notable proportion dans les industries suivantes :

Confection des vêtements, couture, environ.	20	p. 100	du personnel.
Filatures	16	—	—
Bonneterie	14	—	—
Verreries, tuileries, etc.	10	—	—
Travail des métaux, pièces d'horlogerie, etc.	8	—	—
Usines métallurgiques	6	—	—

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail dans les différentes catégories d'établissements soumis aux lois de 1892 ou de 1848 ou simultanément à ces deux lois n'a pas sensiblement varié depuis l'exposé qui en a été fait en 1896.

La journée de 11 heures est celle qui est le plus communément adoptée dans les usines et manufactures occupant un personnel mixte, à l'exception toutefois des usines à feu continu.

Dans les filatures et les tissages qui constituent un groupe très important de la 3me circonscription, la journée est fréquemment maintenue comme par le passé, à 12 heures pour les adultes et à 11 heures pour les femmes et les enfants.

Ces derniers prennent leur repos supplémentaire de la même façon que les années précédentes, c'est-à-dire en une ou plusieurs fois, dans les conditions déjà exposées qui rendent la surveillance très difficile.

On doit même reconnaître que le contrôle est presque impossible quand l'heure supplémentaire accordée au personnel protégé lui est donnée en quatre fois, par fractions d'un quart d'heure échelonnées suivant les sections, de quart d'heure en quart d'heure depuis le matin jusqu'au soir. Cette organisation unique de travail est celle d'un tissage de la Haute-Saône.

Dans la région de Belfort, où ces industries dominent, on compte sur 28 filatures importantes, 8 établissements ayant adopté, pour tout le personnel la journée de onze heures, 4 où on fait travailler le personnel protégé onze heures et les adultes onze heures et demie, enfin, dans les 16 autres on maintient la journée de douze heures pour les adultes.

Si on procède au même examen pour les 39 tissages de cette région, on reconnaît que 21 n'ont qu'une durée de marche et par suite de travail uniforme de onze heures seulement, 4 autres ont encore pour les adultes la journée de onze heures et demie, enfin, les 14 restants, c'est-à-dire la majorité, conservent pour ces mêmes ouvriers la journée de douze heures.

Ainsi, parmi ces 67 établissements importants du groupe de l'industrie textile, 16 filatures et 14 tissages, soit au total 30, où la moitié environ, n'ont pas encore adopté la journée uniforme de onze heures qui semblait devoir être une conséquence presque obligée de l'application de la loi 1892.

En présence de ce résultat, on peut se demander si dans ces manufactures l'application de l'article 2 du projet de loi soumis à la Chambre des députés serait facile ?

Ceux de ces manufacturiers qui d'eux-mêmes ont réduit la journée à onze heures pour tout leur personnel le prétendent, mais les autres qui ont de bonnes raisons pour ne pas les imiter actuellement les auront encore, à moins qu'il ne soit en leur pouvoir de modifier plus ou moins complètement les conditions économiques de leur production.

On a fait valoir, à l'appui de l'opportunité de l'adoption de cet article 2, qu'on diminuerait par ce moyen l'excès de production qui rend, en ce moment, la situation commerciale difficile, mais c'est là un fait qui peut n'être

que passager et n'y aura-t-il pas, au contraire, à un moment donné, avantage à pousser cette production à ses dernières limites?

Dans tous les cas, s'il est évident que, dans les filatures, tissages et autres où le concours des femmes et des enfants est indipensable, les patrons seraient obligés, coûte que coûte, de limiter la journée des adultes à onze heures après le vote de l'article en question, il n'en serait peut-être pas de même dans les industries où le nombre de ces enfants ou femmes est habituellement très limité et où on peut à la rigueur s'en passer.

Il est vraisemblable que, dans nombre d'ateliers de construction mécanique où de travail des métaux, dans les fonderies, dans l'industrie du bâtiment, etc., beaucoup de patrons n'emploieraient plus que des adultes, afin d'échapper à une réduction de la journée à onze heures qui, dans certains moments, serait nuisible à leurs intérêts.

On peut craindre de voir ainsi beaucoup d'enfants ou de femmes rester sans emploi, et les difficultés de l'apprentissage, déjà si délaissé et si incomplet, devenir plus alarmantes.

C'est dans les ferronneries, fabriques de vis et de quincaillerie que les infractions aux prescriptions relatives à la durée du travail ont été les plus nombreuses, puis dans les ateliers de modes, confection, couture et lingerie, et ensuite dans les fabriques de chaussures.

Loi du 9 septembre 1848. — C'est aussi dans les fabriques de vis et de boulons que les infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, relatives à la durée du travail des adultes ont été principalement signalées. On en a relevé aussi un certain nombre dans des filatures de coton et dans des ateliers de construction mécanique.

Décret du 17 mai 1851. — Dans une usine de blanchiment, teinture et apprêt du département de l'Aube, on a profité pendant 29 jours, en deux fois, de la faculté de prolonger de deux heures le travail journalier des adultes, conformément au décret du 17 mai 1851.

Décret du 3 août 1889. — Un fabricant de clouterie, de la Haute-Marne, chargé d'une fourniture pour l'État, ainsi qu'il en a justifié par un certificat émanant du service de l'artillerie, a aussi, conformément au décret du 3 août 1889, prolongé de deux heures le travail journalier de ses ouvriers pendant un mois.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit a été pratiqué en 1897, soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement, sont les mêmes que précédemment.

Les enfants et les femmes y ont été, à de rares exceptions près, employés dans les conditions permises par la loi et les décrets qui ont fixé l'âge d'admission, la durée respective du travail de chacun d'eux et la nature des travaux tolérés.

Des infractions relevées pour emploi non autorisé d'enfants et qui ont donné lieu à des procès-verbaux sont relatives à de jeunes garçons rencontrés dans une imprimerie (Aube), dans un atelier de serrurerie et une fabrique de faux (Côte-d'Or), deux filatures de coton (Doubs et Haut-Rhin) et quelques moulins.

Les infractions de même genre, spécialement relatives à l'emploi de filles ou de femmes, se sont produites dans une filature du Haut-Rhin, où 21 de ces ouvrières avaient prolongé leur journée jusqu'à 11 heures du soir, dans une fabrique de vis et de boulons du Doubs, enfin dans des ateliers de couture, modes ou confection (Saône-et-Loire et Doubs).

Il faut ajouter encore aux infractions poursuivies celles qui résultaient de l'insuffisance de repos accordé à des garçons travaillant dans une fabrique d'objets en fer émaillé, et de l'emploi d'enfants à des travaux non spécifiés au décret du 15 juillet 1893. Ce dernier cas s'est présenté à deux reprises différentes dans une importante papeterie de Besançon, où des garçons employés à des travaux non autorisés ont été victimes d'accidents. Procès-verbal a été dressé chaque fois; le second, à cause de la récidive, a entraîné des poursuites correctionnelles. Une double condamnation pour contravention à l'article 4 du décret précité et pour blessures par imprudence a été prononcée.

Travail à double équipe. — Le travail de nuit à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, n'est pratiqué que dans la filature de coton.

Deux établissements, l'un dans la Côte-d'Or, l'autre dans le Haut-Rhin, paraissent l'avoir définitivement adopté.

Dans le premier, on use d'ailleurs de tous les moyens pour pousser la durée du travail à ses dernières limites. Trois modes sont simultanément mis en usage :

1° Le travail permanent de jour et de nuit pour les hommes qui sont partagés en deux groupes travaillant, l'un de 6 heures du matin à 6 heures du soir, l'autre de 6 heures du soir à 6 heures du matin;

2° Le travail maximum de onze heures pour la majeure partie des femmes et enfants (76 environ) entre 6 heures du matin et 6 heures du soir avec une heure de repos;

3° Le travail de nuit à double équipe pour 24 femmes ou filles, de 4 heures du matin à 10 heures du soir.

La première équipe de 12 femmes commence la journée de 4 heures du matin à 8 heures et termine cette même journée de 5 heures à 10 heures du soir.

La seconde équipe fonctionne dans l'intervalle soit de 8 heures du matin à 5 heures du soir, avec une heure de repos.

Le but de cette organisation est de partager les machines ou métiers qui servent aux préparations en 2 groupes : le premier comprend les batteurs, cardes et une partie des bancs à broches; la conduite en est confiée à des femmes et à des enfants le jour, et à des hommes la nuit; il fonctionne ainsi pendant 24 heures consécutives.

Le second groupe ne comprend que les bancs à broches d'une conduite plus délicate, qu'on a, pour cette raison, exclusivement réservé à la double équipe

de femmes ; il fonctionne dix-huit heures, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. Le nombre des bancs à broches de ce second groupe a été calculé pour employer en dix-huit heures la production des machines ou métiers de préparation du premier groupe fonctionnant vingt-quatre heures.

Quant à la filature qui suit ces préparations, elle s'exécute sur des métiers Self-acting ou continus, par des hommes et des enfants le jour et exclusivement par des hommes la nuit.

J'ai déjà fait ressortir dans un rapport spécial ce que le travail de nuit à double équipe ainsi organisé a de pénible pour l'équipe obligée de commencer le matin à 4 heures et de reprendre à 5 heures du soir pour ne finir qu'à 10 heures.

Je crois inutile d'insister ; jamais le travail de nuit, grâce aux subtiles interprétations qu'on a su faire de l'article 4, § 2 n'a, été plus dur pour le personnel protégé, qu'on avait en vue de soustraire pour de multiples raisons, au travail de nuit proprement dit. Rétablir ce dernier serait relativement presque un bienfait.

Les choses ne se passent pas mieux à la filature du Haut-Rhin qui fournit le second exemple du travail à double équipe dans les limites indiquées.

Là, en effet, on a aussi adopté ce mode de travail pour les femmes et les enfants occupés aux cardes, étirages et bancs à broches (environ 30 personnes dans une équipe) ; mais, prenant à la lettre le texte de l'article 4, § 2, sans tenir compte probablement du paragraphe 3, en fait marcher la première équipe de 4 heures du matin à 1 heure du soir sans arrêt, et la seconde de 1 heure du soir à 10 heures du soir également sans arrêt. Procès-verbal a été dressé pour contraventions au paragraphe 3 ; il est actuellement en appel devant le tribunal correctionnel.

Je citerai également à propos du travail à double équipe une autre filature du Doubs où ce mode de travail est pratiqué seulement le jour, c'est-à-dire entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

Dans cet établissement on partage les ouvrières des étirages, bancs à broches, peigneuses et métiers à filer continus, en 2 équipes qui travaillent successivement de 5 heures du matin à 1 heure du soir et de 1 heure à 9 heures du soir, soit 8 heures sans repos. On compte environ 170 filles ou femmes pour les 2 équipes. Il y a encore là une interprétation très ingénieuse des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, qui fournit une raison de plus pour les supprimer le plus tôt possible.

Veillées. — Les ateliers de la 3e circonscription dans lesquels on a bénéficié des dispositions de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont seulement ceux de fabrication et confection de chapeaux en toute matière pour hommes et femmes, de confection, couture et lingerie pour femmes et enfants et de confection en fourrures.

C'est principalement dans les ateliers de confection, couture et lingerie qu'on a eu recours aux dérogations temporaires; les ateliers de ce genre y figurent en effet pour 115 sur un total de 142 et le personnel qui y a été occupé, est de 994 sur un total général de 1118.

L'examen de l'heure à laquelle a fini le plus généralement la veillée peut fournir une remarque intéressante.

Dans la Côte-d'Or où le travail s'est prolongé dans 38 ateliers, il était terminé dans 13 d'entre eux à 8 heures du soir, dans 18 autres à 9 heures du soir et enfin dans 7 seulement à 11 heures du soir.

Dans le Doubs, on n'a travaillé jusqu'à 10 heures du soir que dans 2 ateliers seulement; dans tous les autres, la journée de douze heures finissait avant 9 heures.

Dans le département de Saône-et-Loire, les choses se sont à peu près passées de même; le travail commencé à 8 heures du matin était terminé à 10 heures du soir.

Il y a lieu de conclure de ces faits, étant donné que le travail effectif est limité à douze heures, qu'il n'y a aucune nécessité industrielle à prolonger la journée jusqu'à 11 heures du soir.

Ce sont toujours les mêmes ouvrières qui travaillent soit avant, soit après 9 heures du soir; il n'y a pas de relai pour la veillée et on ne voit pas pourquoi le travail de douze heures, accidentellement nécessaire, n'aurait pas lieu entre 7 heures du matin et 9 heures du soir avec deux heures de repos.

La tolérance de prolonger la journée jusqu'à 11 heures ne sert, de l'avis de tous les inspecteurs, qu'à masquer des contraventions et ils sont unanimes à en demander la suppression.

Je ne ferai que rappeler les difficultés multiples que rencontre le contrôle du travail de nuit; elles ont été longuement détaillées déjà et démontrent que l'application stricte et même suffisante de la loi ne pourrait être obtenue qu'à la condition de poursuivre jusque dans le domicile privé des patrons les investigations presque toujours faites inutilement dans les ateliers, après 9 heures du soir.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures autorisé pour certaines industries par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 ne se pratique que très rarement dans la 3e circonscription.

On en trouve quelques exemples dans l'emploi de filles et de femmes au pliage des journaux dans les imprimeries de Dijon, de Troyes, de Mâcon et de Besançon. Nulle part la durée du travail ne dépasse 7 heures; elle n'est même dans certains cas que de trois heures seulement.

En 1897, aucune industrie n'a profité, en ce qui concerne le travail de nuit, de la dérogation inscrite dans l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié par celui du 26 juillet 1895.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos le plus communément adopté est toujours le dimanche. De fréquentes visites ont été faites pour assurer l'application de l'article 5, principalement dans les petits ateliers où elle laisse toujours un peu à désirer; un grand nombre de patrons continuent en effet à ne pas voir une transgression sérieuse de la loi dans le rangement de l'atelier fait par des apprentis le dimanche matin. Pour vaincre cette vieille routine des procès-verbaux ont été dressés dans plusieurs circonstances.

Rarement des enfants ou des femmes ont été employés a un travail effectif le jour désigné pour le repos hebdomadaire, le fait s'est produit dans quelques briqueteries, tuileries, ateliers de menuiserie et d'ébénisterie, de modes, couture ou confection et par exception dans une brasserie.

Une seule remarque relative au repos des jours fériés a été faite par l'inspecteur du Doubs dans un ouvroir où quelques enfants travaillaient le 14 juillet. Cet établissement n'ayant pas encore été visité, il a paru admissible qu'on n'y connût pas suffisamment les prescriptions légales.

Usines à feu continu. — L'organisation du travail dans les usines à feu continu n'a pas sensiblement varié dans son ensemble.

Distilleries. — Les hommes adultes, seuls, travaillent dans les distilleries de betteraves et sont partagés en deux équipes fonctionnant alternativement de six heures du matin à six heures du soir.

L'alternance des équipes a lieu le dimanche : l'équipe de jour qui a commencé le travail à six heures du matin le continue jusqu'au lundi matin à six heures, se repose douze heures et recommence à six heures du soir pour devenir équipe de nuit. Réciproquement l'équipe de nuit qui a terminé le dimanche à six heures du matin se repose vingt-quatre heures et reprend le lundi pour devenir équipe de jour.

Fabriques d'objets en fer et fonte émaillés. — Dans les usines de fabrication des objets en fer ou fonte émaillés le personnel est divisé en trois équipes fonctionnant chacune huit heures : la première de six heures du matin à deux heures du soir, la seconde de deux heures du soir à dix heures, la troisième de dix heures du soir à six heures du matin. On emploie des enfants.

L'alternance des équipes a lieu le dimanche au moyen d'un repos complet. La dernière équipe qui avait commencé à dix heures du soir pour finir le dimanche matin à six heures reprend son service le lundi matin de six heures jusqu'à deux heures; l'équipe qui avait travaillé de six heures à deux heures reprend de deux à dix heures et, enfin, celle qui précédemment allait de deux à dix heures du soir prend le service de dix heures du soir à six heures du matin.

Il est procédé de la même façon la semaine suivante, en sorte qu'au bout de trois semaines chaque équipe a successivement rempli les divers postes de jour et de nuit et que les ouvriers, hommes ou enfants, ont eu chaque semaine un jour complet de repos.

Papeteries. — Les ouvriers et enfants employés dans les papeteries la nuit sont généralement partagés en deux équipes qui fonctionnent de midi à minuit et réciproquement ou bien de six heures du matin à six heures du soir.

Dans une papeterie, le travail est réparti entre trois équipes qui vont : la première de minuit à huit heures du matin, la seconde de huit heures du matin à quatre heures du soir et la troisième de quatre heures du soir à

minuit. Les repos qui doivent réglementairement diviser ce travail sont bien accordés.

Le repos hebdomadaire est donné généralement le dimanche, jour d'arrêt et d'alternance des équipes; l'application de la loi en ce qui concerne le travail de nuit et le repos hebdomadaire ne présente donc pas de difficultés dans les établissements de cette catégorie.

Sucreries. Raffineries. — Les sucreries sont peu nombreuses et une seule est importante; on n'y emploie pas d'enfants, ni de femmes pendant la nuit.

Usines métallurgiques. — Dans les usines métallurgiques, forges, laminoirs, aciéries, le travail est réparti entre deux équipes, l'une de jour marchant de six heures du matin à six heures du soir, l'autre de nuit travaillant de six heures du soir à six heures du matin.

Les repos fixes ou variables, selon les nécessités du travail, atteignent toujours la durée minima de deux heures prescrite pour les enfants employés la nuit.

Le repos hebdomadaire est accordé régulièrement tous les dimanches aux enfants, soit que le travail soit suspendu ce jour-là pour tout le personnel, comme aux forges d'Eurville (Haute-Marne), soit que l'usine continuant à marcher, comme c'est le cas général, on les fasse remplacer par des garçons de plus de dix-huit ans.

Pour la majorité des usines les hommes n'ont donc pas de repos régulier chaque semaine et ils sont forcément obligés de travailler plus de douze heures sur vingt-quatre, le jour où se fait l'alternance des équipes.

Il a été expliqué précédemment en parlant des distilleries comment se se faisait l'alternance des équipes par un travail de vingt-quatre heures. Par un travail de dix-huit heures, qui est préférable, elle a lieu dans les usines de Marnaval, de Rachecourt, du Clos-Mortier, de Rimaucourt et de Doulaincourt (Haute-Marne), et se pratique ainsi: l'équipe de nuit qui cesse le travail le dimanche matin, à six heures, après douze heures de faction, revient le même jour de midi à six heures du soir et fait ainsi en deux fois un total de dix-huit heures coupé par un repos de six heures

L'équipe qui remplace la précédente comme équipe de nuit travaille le dimanche de six heures du matin à midi et ensuite, de six heures du soir jusqu'au lundi six heures du matin, soit également un total de dix-huit heures de travail en deux fois avec intervalle de repos de six heures.

La nécessité de réparer les fours occasionne un arrêt de deux jours environ tous les quinze jours; après cet arrêt les ouvriers doivent travailler une douzaine de jours sans interruption, mais les enfants ne sont pas soumis à ce régime.

Cependant lors d'une visite de dimanche, dans une usine de la Haute-Marne, l'inspecteur y a rencontré des enfants qui travaillaient dans les mêmes conditions que les ouvriers et n'avaient par suite que trois dimanches de repos dans le mois.

L'industriel a mis fin à cet abus après les observations qui lui ont été faites; il croyait pouvoir établir une compensation entre le jour de repos

donné en plus pendant l'arrêt sus indiqué et le travail exigé le dimanche suivant.

Verreries. — Les verreries dans lesquelles on opère par le système dit de la fonte, pour la fabrication des bouteilles ou du verre à vitres, sont les seules qui aient toujours présenté de réelles difficultés à l'application rigoureuse de la loi.

Il est arrivé, ce qui se produisait déjà sous le régime de la loi de 1874, que les prescriptions relatives au repos hebdomadaire édictées pour toutes les industries sans distinction se concilient mal avec les exigences de fabrication qui résultent dans cette industrie spéciale de la nature même du travail qui s'y exécute.

L'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 porte que les enfants ne peuvent être employés plus de six jours par semaine, ce qui implique l'obligation d'un jour entier de repos.

Cette même obligation résulte textuellement de l'article 6 d'après lequel l'emploi des enfants est autorisé la nuit dans les usines à feu continu.

Il avait donc semblé d'après ces textes que les enfants travaillant la nuit dans les verreries devaient jouir, comme tous les autres enfants employés le jour seulement, d'un jour complet de repos.

Dans les verreries organisées à deux équipes, cette question n'a pas soulevé de difficultés et il a même été possible de donner aux enfants trente-six heures de repos consécutives, représentant le repos journalier ajouté au repos hebdomadaire, comme cela a lieu généralement pour les enfants qui ne travaillent que de jour dans une industrie quelconque et quittent leur travail le samedi à 6 heures du soir pour ne le reprendre que le lundi à 6 heures du matin.

Dans les verreries organisées à trois équipes il était impossible, au contraire, de satisfaire complètement à la loi à moins d'organiser une équipe tournante d'enfants qui remplaceraient successivement un nombre correspondant d'enfants dans chaque brigade, un jour par semaine, le lundi, puis le mardi, etc.

C'est la solution qui fut adoptée dans une verrerie à bouteilles du département de la Nièvre.

Dans une autre verrerie du département de Saône-et-Loire, il n'a pas été possible d'obtenir ce résultat et les enfants, au lieu d'y travailler exactement six jours par semaine, ont été occupés à tour de rôle, suivant l'équipe à laquelle ils appartenaient, une partie du septième jour.

Il en est résulté que le repos hebdomadaire n'a été de vingt-quatre heures qu'un dimanche sur trois et seulement de vingt heures ou de seize heures pour les deux autres dimanches.

Il n'existe d'ailleurs plus de difficultés à cet égard entre les industriels et le service de l'Inspection, attendu que le Comité consultatif des Arts et Manufactures a émis un avis adopté le 9 août 1897, d'après lequel l'organisation du travail que je viens d'exposer n'est pas contraire à l'article 5 de la loi, si on admet qu'en le pratiquant on use légitimement d'une tolérance ou d'une exception ouverte par l'article 6.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

La levée de l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure a été faite dans le cas suivant :

Pendant trois mois et pour un nombre de jeunes gens qui a varié de 6 à 36, dans une fabrique de quincaillerie de Pont-de-Roide (Doubs) où un incendie considérable avait détruit une partie des bâtiments.

Il est arrivé cette année comme les précédentes que des tolérances demandées à la suite de chômage, dans des conditions autres que celles qui sont fixées par la loi, n'ont pu être accordées.

Il faudrait, pour que les industriels pussent toujours profiter de l'exception inscrite en leur faveur au paragraphe 7 de l'article 4, qu'il fût non seulement permis aux inspecteurs d'autoriser l'emploi des femmes et des enfants la nuit, mais aussi d'accorder au personnel occupé le jour la faculté de faire des heures supplémentaires.

C'est là surtout ce que demandent les industriels qui ne peuvent, la plupart du temps, organiser des équipes de nuit alors qu'il leur suffirait, pour regagner le temps perdu, de prolonger d'une heure, pendant un court délai, la journée de leur personnel habituel.

§ 2. Les tolérances accordées par l'Inspecteur divisionnaire en vertu de l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 et des décrets rendus pour son exécution les 15 juillet 1893, 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897 ont été accordées, en ce qui concerne la durée du travail, à 31 établissements où ont été occupés 544 filles, femmes ou enfants. Ce nombre peu élevé qui ne représente que 1 p. 100 environ du personnel protégé visité en 1897 indique que ces autorisations n'ont apporté à la réglementation générale du travail qu'une exception sans importance.

La même observation est à faire relativement au repos hebdomadaire.

Parmi les industries nouvellement admises par le décret du 29 juillet 1897, à bénéficier de l'article 7, celle de la bonneterie fine n'a fourni qu'une seule demande provenant d'un fabricant de Belfort. On peut s'étonner que les fabricants de l'Aube n'aient pas usé d'une tolérance qu'ils avaient si vivement réclamée. M. l'Inspecteur départemental à Troyes pense que cette abstention tient principalement à un ralentissement momentané de la production générale amené par la concurrence étrangère.

Une remarque semblable s'applique à l'industrie de la chaussure pour laquelle aucune demande d'autorisation temporaire n'a été faite en 1897.

M. l'Inspecteur départemental de la Côte-d'Or, qui avait reçu en 1896 les doléances des patrons qui ne pouvaient alors profiter de l'exception ouverte par l'article 7, a été très surpris en 1897 de voir avec quelle indifférence ils ont accueilli le décret qui leur donnait satisfaction.

Il n'y ont pas eu recours, les uns, parce qu'ils ont augmenté leur outillage, les autres, parce que la journée de onze heures suffit à assurer leur production.

Ces faits indiquent que certains industriels demandant à bénéficier de tolérances n'en ont pas toujours grand besoin et qu'avec de la bonne volonté ils pourraient très bien se soumettre à la règle commune, qui ne reçoit déjà que trop d'exceptions.

Néanmoins avant de demander que les industries qui n'ont pas bénéficié de la tolérance que la loi leur accorde soient rayées de la nomenclature, j'estime qu'il y a lieu d'attendre les résultats d'une expérience plus prolongée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. *Livrets.* — On peut dire que maintenant presque tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret réglementaire, au moins dans les usines et manufactures. Il n'en est évidemment pas de même dans les petits ateliers qui, en très grand nombre, ont été visités pour la première fois à la fin de l'année dans les tournées spéciales qui ont pu être effectuées grâce à un crédit supplémentaire.

Le nombre total des enfants rencontrés dans les établissements de toute nature est de 22,213, parmi lesquels 2,704, soit une proportion de 12 p. 100 environ, ne possédaient pas le livret. Il n'y a pas à conclure de là que la loi reçoit, au point de vue de l'application de l'article 10, une application moins satisfaisante qu'en 1896 où cette proportion n'a été que de 9 p. 100.

Une pareille déduction ne pourrait être faite de la comparaison des chiffres que si chaque année l'Inspection s'étendait à tous les établissements soumis à son contrôle sans exception, ou si elle s'appliquait exclusivement à la même partie d'entre eux. Or, il n'en a jamais été ainsi jusqu'à présent et en particulier cette année où, comme je l'ai fait remarquer, on a visité pour la première fois un grand nombre de petits ateliers qui, pour la plupart, n'étaient pas en règle.

Dans la cinquième section qui comprend le plus grand nombre des établissements importants régulièrement soumis à l'inspection la proportion des enfants ayant le livret est de 98 p. 100.

J'ai déjà signalé au chapitre II certaines irrégularités commises dans la délivrance des livrets aux enfants de moins de treize ans, elles ne sont pas les seules :

Les Mairies d'Offemont (Haut-Rhin); Champagney, Coisevaux, Luxeuil (Haute-Saône), Maîche (Doubs), ont donné des livrets à des enfants de douze ans non munis des deux certificats et parfois même sans s'assurer de leur âge, comme à Chagey (Haute-Saône), où le secrétaire de la Mairie a présenté à la signature du maire un livret sur lequel il avait inscrit l'âge déclaré par les parents, sans le contrôler.

Les maires d'Offemont, Veelais (Haut-Rhin), Hautevelle (Haute-Saône) se sont servis, à l'occasion, d'imprimés anciens pour livrets d'ouvriers sur lesquels ils n'ont pas inscrit la date de naissance des enfants.

Les maires de Chagey, Coisevaux, Couthenans, Héricourt (Haute-Saône) refusent de délivrer des livrets gratuitement, alléguant l'absence de crédit ouvert à cet effet au budget communal.

§ 2. — *Registre d'inscription.* — Les industriels possèdent maintenant presque tous le registre prescrit par la loi.

Actuellement le nombre des ateliers de tout genre dans lesquels ce registre existe s'élève à 12,374, c'est-à-dire 83 p. 100 de la totalité.

Si maintenant on examine la question en ne tenant compte que des établissements visités en 1897, on reconnaît que sur 7,494 usines, manufactures, ateliers ou établissements de bienfaisance, 3,885 possédaient ce registre et que, dans 3,609 autres, visités en majeure partie pour la première fois, cette pièce n'existait pas.

Dans le nombre de 3,885 registres présentés aux inspecteurs, 3,207, soit 83 p. 100, étaient en règle et contenaient toutes les indications nécessaires au contrôle; les 678 autres n'étaient qu'imparfaitement tenus.

Affichage. — Parmi les 4,024 établissements soumis à la loi de 1892 qui ont été visités, les inspecteurs en ont trouvé 2,472, soit 62 p. 100, dans lesquels les prescriptions relatives à l'affichage en général étaient bien observées, 623 autres, soit 15 p. 100, où ces prescriptions n'étaient pas complètement appliquées; enfin dans 929 ateliers non encore visités, donnant une proportion complémentaire de 23 p. 100, les affiches n'existaient pas et ont été remises une première fois.

On a remarqué que, dans les ateliers où l'affichage est incomplet, ce sont principalement les règlements d'administration publique qui font défaut.

Un grand nombre d'affiches trop anciennes sont en mauvais état et presque illisibles; les patrons, malgré les observations faites, négligent de les remplacer et il sera nécessaire d'user de rigueur pour les y contraindre.

En cas de tolérances pour le travail de nuit, la durée du travail et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié par celui du 26 juillet 1895, est régulièrement fait.

Les duplicata de l'affiche spéciale indiquant les heures de travail et les repos sont généralement envoyés à l'inspecteur qui, en cas contraire, ne manque pas de les réclamer.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Parmi les prescriptions édictées en vue d'assurer la salubrité des ateliers, celles qui sont relatives à l'enlèvement des gaz et des poussières nuisibles ont la plus grande importance. De grands progrès déjà ont été réalisés sous ce rapport, mais il en reste encore à accomplir.

Les moyens pratiques et efficaces pour l'évacuation de ces gaz et poussières manquent en effet dans certaines circonstances et, malgré les efforts faits jusqu'ici, la question n'a pas été résolue pour toutes les industries.

Je citerai notamment un groupe nombreux d'usines où l'on fabrique la chaux, le ciment, le plâtre, etc.. qui sont restées dans le même état. Aux injonctions faites par les inspecteurs de se conformer à la loi, les exploitants

répondent par l'impossibilité de réaliser les conditions hygiéniques reconnues indispensables.

C'est aux industriels à chercher et à installer sous leur responsabilité les dispositifs nécessaires pour donner satisfaction à la loi; ce principe a été adopté par le Comité consultatif lui-même dans d'autres circonstances et il est certain d'ailleurs que les industriels s'empresseraient de prendre l'initiative désirable s'ils y trouvaient leur bénéfice; par exemple, si la poussière à recueillir avait une valeur suffisante. On peut en juger d'après ce qui s'est passé dans les moulins à farine où il se forme des poussières très ténues, dont on est arrivé à recueillir la presque totalité.

Les inspecteurs ont constaté dans la plupart des industries de sérieux progrès réalisés pour l'assainissement de l'air des ateliers ou pour mettre les ouvriers à l'abri de l'influence directe des gaz et poussières dégagés par le travail.

De bons résultats ont été obtenus dans la fabrication des formes de chaussures, des pipes ou objets en bois où se produisent des poussières légères, qu'on a enlevées au fur et à mesure de leur formation, en les recueillant dans des tambours ou enveloppes appropriées, mis en communication avec une ventilation énergique. Les produits du gazage dans une filature de bourre de soie ont été évacués également d'une façon très satisfaisante par une ventilation récemment installée.

Il en a été de même pour les poussières lourdes métalliques qui se dégagent dans le polissage des métaux et dont on s'est débarrassé par des dispositifs efficaces, comme dans certaines fabriques d'outils d'horlogerie de l'arrondissement de Montbéliard, dans des fabriques de coutellerie à Langres, dans les ateliers de l'artillerie au Creusot.

Sécurité. — Des résultats très appréciables ont aussi été obtenus par l'inspection relativement à la sécurité, dont les conditions générales se rapprochent de plus en plus de celles que la loi a pour but de réaliser.

Des prescriptions nombreuses, suivies d'effet, ont été faites pour l'isolement des moteurs hydrauliques dans quantité de moulins qui n'avaient pas encore été visités.

La nécessité de munir les échafaudages de garde-corps est maintenant mieux appréciée par les entrepreneurs de bâtiments qui ont continué à recevoir des inspecteurs des instructions pressantes.

Les monte-charges ont été l'objet d'une surveillance attentive et ont été améliorés dans plusieurs circonstances. L'inspecteur de Besançon a signalé cependant encore treize établissements de sa section dans lesquels les ascenseurs ou élévateurs étaient défectueux et où il a dû prescrire les mesures utiles dans un délai déterminé.

L'article 12 du décret du 10 mars 1894 est toujours celui qui donne lieu aux prescriptions et aux mises en demeure les plus nombreuses et c'est aussi celui à l'égard duquel les infractions les plus fréquentes sont constatées.

Cela tient à la multiplicité des organes en mouvement, pour la plupart dangereux, dont la protection s'impose dans la presque totalité des ateliers.

Les contraventions les plus nombreuses ont été relevées dans les filatures de coton et les minoteries et moulins.

Je dois signaler que des progrès sensibles ont été réalisés en ce qui concerne la protection des machines-outils tournant à grande vitesse, telles que machines à scier, fraiser, raboter, etc. . . . .

Au début de l'application de la loi on se heurtait presque toujours au même obstacle, surtout quand il s'agissait de scies circulaires : l'absence de dispositifs protecteurs connus ou réellement efficaces.

Depuis, un grand changement s'est déjà opéré, grâce à l'initiative que les industriels ont dû prendre pour obtenir la garantie des scies circulaires, quand il leur a été signifié, suivant l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, que c'était à eux seuls qu'il appartenait de prendre les moyens convenables pour arriver à ce but.

Actuellement plusieurs systèmes de couvre-scies fonctionnent dans de bonnes conditions, surtout pour le travail des bois préalablement débités à de faibles épaisseurs.

Les scies circulaires de grand diamètre employées au sciage des bois en grumes n'ont pas reçu encore, que je sache, l'adaptation d'un couvre-scie pratique mais, il y a à cela pour ce genre de machine-outil moins d'inconvénients que pour les autres attendu que le bois n'est poussé sur la scie, en raison même de son poids et de son volume, que par l'intermédiaire d'un chariot et non directement à la main.

§ 2. — Art. 12 et 13 de *la loi du 2 novembre 1892*. — *Décret du 13 mai 1893*. — On peut considérer comme satisfaisante en général l'application des articles de la loi ou des règlements d'administration publique qui ont pour but d'assurer spécialement l'hygiène et la sécurité des enfants et des femmes en limitant leur emploi aux travaux qui ne présentent pas pour eux des causes de danger, n'excèdent pas leurs forces et ne peuvent porter atteinte à leur moralité.

La loi de 1874 avait depuis longtemps vulgarisé les prescriptions de la loi nouvelle et elle a certainement beaucoup contribué à amener la situation favorable actuelle. Il n'y a plus d'abus, à proprement parler, dans l'emploi du personnel sur lequel la protection s'est d'abord étendue et les inspecteurs n'ont eu à relever que les infractions accidentelles suivantes :

Des enfants ont été occupés à tourner des roues verticales pendant plus d'une demi-journée, d'autres travaillaient à des scies circulaires ou à rubans, ou bien à des outils munis de lames tranchantes mécaniques.

Quelques jeunes filles au-dessous de 16 ans ont fait fonctionner des machines à coudre à pédales.

De rares cas de surcharges donnant lieu à des contraventions à l'article 11 du décret du 13 mai 1893 ou à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 ont été également constatés.

Les infractions résultant de l'admission illégale ou de l'emploi à des travaux interdits de femmes et d'enfants dans les établissements énumérés aux tableaux A, B, C du décret du 13 mai 1893 sont aussi en petit nombre.

Contrairement aux dispositions inscrites au tableau C, deux garcons de moins de 16 ans ont été employés dans un abattoir, d'autres ont été chargés d'enlever les crasses au moment de la coulée dans une fonderie de fonte, enfin quelques femmes ou filles ont travaillé dans des ateliers où le dérochage du fer, opéré par des acides, dégageait des vapeurs nuisibles.

§ 3. — *Bonnes mœurs.* — L'application de l'article 16 relatif aux bonnes mœurs et à la décence publique n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

On n'est pas encore arrivé, il s'en faut, à la déclaration complète et régulière de tous les accidents.

Les inspecteurs ont signalé cette année que, dans vingt-sept circonstances, ils ne les avaient connus que par la voie de la presse ou par des renseignements recueillis en tournées; on peut supposer, d'après cela qu'un grand nombre de déclarations ont été omises volontairement ou par ignorance.

Ce défaut d'observation des prescriptions bien détaillées au décret des 21 avril et 20 novembre 1893 et qui ont été reproduites dans les actes administratifs des départements tient à plusieurs causes :

1° Aux déclarants qui se dispensent de toute déclaration ou qui omettent, en la produisant, de détailler les causes de l'accident, de façon à l'attribuer si possible à l'imprudence de la victime

2° A l'absence du certificat médical ou à son insuffisance quand il est rédigé sur des formules d'imprimés mal établies, qui permettent par exemple aux médecins de répondre à ces mots « État du blessé » par ceux-ci : « satisfaisant » alors qu'il y a lieu d'indiquer la nature des blessures.

3° Aux maires qui transmettent, telles qu'ils les reçoivent, complétées ou non les pièces qu'on leur apporte, sans faire remarquer aux déclarants l'insuffisance des renseignements fournis, ou qui gardent même ces pièces sans dresser et envoyer à l'Inspecteur le procès-verbal qu'ils doivent établir. Comme exemple M. l'Inspecteur départemental de la 1re section indique que les dossiers de déclaration sont restés aux mairies de Nogent-sur-Seine, de Chappes, de Ville-sous-la-Ferté; M. l'Inspecteur de la 2e section, que des déclarations n'ont eu aucune suite dans les mairies de Joinville, de Sommevoire et de Foulain (Haute-Marne). Des remarques analogues ont été faites dans les autres sections, dans la 5e principalement où des dossiers de déclaration ont dû être retournés pour information complémentaire aux mairies d'Hérimoncourt, Dampierre-les-Bois, Montbéliard (Doubs), Lure, Héricourt, Aillevillers, Corravillers, Magnoncourt, Saint-Sauveur, Faverney (Haute-Saône), Lepuix, Valdoie, Froidefontaine (Haut-Rhin).

Malgré les irrégularités dont il vient d'être question, il est certain que l'obligation de la déclaration se répand de plus en plus dans les milieux intéressés et c'est ce qui explique l'accroissement du nombre des accidents indiqués par la statistique. Ce nombre est de 1614 en 1897, au lieu de 1387 en 1896.

En examinant d'abord les accidents, au point de vue de leur nombre seul on voit qu'ils sont au maximum 503, dans le groupe XI des usines métallurgiques, puis qu'ils atteignent ensuite le chiffre le plus élevé 243, dans le groupe III des chemins de fer.

On s'est demandé pour ces derniers si la proportion relativement élevée des accidents accusés, 16 p. 100 en 1896 et 15 p. 100 en 1897, provenait de ce que les déclarations étaient plus complètement faites par les Compagnies de chemin de fer que par l'industrie privée, ou bien s'il fallait attribuer ce résultat à l'exception en vertu de laquelle la loi de 1893 ne leur est plus applicable.

Pour en juger il faudrait pouvoir se rendre compte des chances d'accident que présentent ces ateliers comparés à ceux qui sont soumis à l'Inspection.

Quant aux déclarations il y aurait lieu de les rendre encore plus complètes, à mon avis, en y ajoutant toutes celles qui sont relatives aux accidents survenus sur la voie.

En vertu d'instructions récentes de M. le Ministre des Travaux publics, les Compagnies de chemins de fer ne sont tenues à déclarer que les accidents dont peuvent être victimes sur la voie, les enfants ou les femmes protégés par la loi de 1892. On en emploie beaucoup comme gardes-barrières.

Or, je ferai remarquer que le service de la voie comprend non seulement l'entretien de la voie proprement dite, au moyen d'équipes de poseurs dont les accidents sont intéressants, mais aussi l'entretien et la réfection des bâtiments, stations, ponts métalliques et autres qui nécessitent l'emploi d'un nombreux personnel de maçons, menuisiers, ajusteurs, etc.

Ce serait donc fausser la statistique que de dispenser les Compagnies de s'astreindre à la déclaration des accidents dans le domaine de la voie, où existe une succession permanente de chantiers, qui sont assimilables aux chantiers privés, au même titre que les ateliers d'entretien du matériel peuvent l'être aux ateliers privés de même nature.

Il y a d'autant plus d'intérêt à connaître ces accidents que les chantiers de l'entretien sont particulièrement dangereux. Il est évident qu'un pont métallique en reconstruction sur la voie présente, à cause du passage des trains et pour d'autres causes, plus de chance d'accident que s'il s'agissait d'une construction neuve.

La statistique générale des accidents ne sera donc jamais complète et exacte si l'on se borne à porter seulement au groupe III des chemins de fer, les accidents survenus à l'occasion des construction et réparation du matériel.

Quant aux indications de journées d'incapacité de travail elles n'ont qu'une valeur très relative, attendu que la durée réelle d'incapacité n'est pas constatée, et qu'elle peut être très différente des probabilités énoncées aux certificats médicaux qui seuls ont servi de base aux renseignements fournis.

J'ajouterai que des poursuites ont été exercées dans tous les cas d'accidents où il y avait une réelle contravention aux lois.

Comme par le passé, les industriels pour éviter les accidents ont recours aux conseils des agents de diverses associations instituées dans ce but.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la 3e circonscription 112 établissements de bienfaisance où l'on élève des enfants; 83 ont été visités cette année. Le personnel rencontré est de 3,496 filles, femmes et enfants; dans ce nombre ceux-ci se répartissent de la manière suivante :

Enfants au-dessous de 13 ans.	garçons...	63	935
	filles.....	872	
Enfants de 13 à 18 ans.....	garçons...	407	1901
	filles.....	1494	
TOTAL.....			2836

leur proportion dans l'ensemble est de 81 p. 100.

Les filles au-dessous de 13 ans occupées à un travail manuel, font l'apprentissage de la couture, du tricot, etc.

A la colonie de Bologne (Haute-Marne), les petits garçons de cet âge sont employés à la fabrication des couronnes mortuaires; dans certains orphelinats, ils se livrent à des travaux de jardinage, de cordonnerie, de menuiserie, etc.

Après 13 ans les filles sont admises au travail de l'ouvroir de leur établissement pendant sept à dix heures par jour.

Les abus de travail ne paraissent pas fréquents; néanmoins trois contraventions à l'article 2 ont été relevées à Gray et à Athesans (Haute-Saône) dans des établissements où des enfants de 11 à 12 ans travaillaient plus de trois heures par jour.

L'affichage du tableau prescrit par l'article 11, § 4, est généralement bien fait et les états nominatifs sont envoyés tous les trois mois à l'inspecteur.

Quant au contrôle des inspecteurs, il y a toujours lieu de remarquer qu'il se trouve singulièrement entravé, dans les établissements de ce genre, par les lenteurs apportées à l'ouverture des portes qu'il faut successivement franchir et à la recherche de la supérieure assez fréquemment introuvable.

Des difficultés ont été soulevées cette année, lors d'une première visite à l'orphelinat d'Ornans (Doubs), annexé à l'hôpital de cette ville et régi par la commune.

La directrice a d'abord refusé l'entrée de l'ouvroir à l'inspecteur, elle a ensuite tenté de se soustraire à l'application de la loi en faisant intervenir M. le Maire auprès de M. le Préfet.

Procès-verbal a dû finalement être dressé pour non affichage du tableau prescrit par l'article 11 qu'on avait enfin consenti à établir après la correspondance échangée entre le service de l'inspection et les administrations municipale et préfectorale.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'inspection des théâtres et cafés-concerts sédentaires en application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 donne lieu à peu d'observations.

Les préfets de l'Aube et du Doubs ont donné des autorisations pour l'emploi de 53 enfants, 43 garçons et 10 filles dont les âges variaient entre 7 et 12 ans.

Ces enfants ont figuré à Besançon au théâtre municipal et au casino des bains dans les pièces intitulées :

Le *Voyage de Suzette;*
La *Porteuse de pain;*
Les *Misérables;*
Carmen;
Les *Deux Gosses;*
Marceau;
Napoléon;
Werther.

Au théâtre de Troyes, dans :

Gigolette;
Carmen;
Patrie;
L'*Assommoir.*

Les contraventions relevées se sont produites au théâtre de Dijon où le directeur a fait figurer dans la pièce la *Navaraise* deux garçons dont les noms ne figuraient pas sur la liste des enfants pour lesquels une autorisation avait été accordée pour toute la saison théâtrale.

Ce directeur n'avait d'ailleurs fait aucune demande en 1897, pensant que l'autorisation qui lui avait été délivrée en 1896 pouvait s'appliquer à la durée de l'exercice de sa direction fixée à deux ans. Des observations lui ont été faites et lui ont rappelé les instructions de la notice spéciale envoyée par l'Administration et remise entre ses mains.

L'application de la loi du 7 décembre 1874 a donné lieu à une seule remarque.

Au café-concert du casino de Belfort une petite fille de 10 ans a paru sur la scène pendant quatre jours pour y exécuter sur la barre fixe des exercices plus ou moins périlleux.

Une autorisation avait été donnée par application irrégulière de la loi du 2 novembre 1892 et, sur l'observation qui en fut faite par l'inspecteur départemental, on répondit dans les bureaux de la préfecture « qu'on avait eu égard à la misère de la petite acrobate et au peu de durée des représentations ».

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Des commissions départementales ont été instituées dans les différents départements de la 3e circonscription en 1893 et 1894 pour une durée de trois années.

Un certain nombre de comités de patronage ont été également formés à la même époque dans l'Aube, l'Yonne, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, Saône-et-Loire et la Nièvre; depuis rien n'a été fait à ma connaissance, excepté dans le Doubs en 1896, pour renouvellement de la Commission départementale.

Il n'y a eu de convocation faite aux inspecteurs pour assister aux séances de commissions départementales que dans l'Aube où M. le Préfet a tenté au mois de décembre de provoquer une réunion.

Dans ce but, une lettre-circulaire avait été envoyée aux divers membres en les priant d'adresser à l'avance les vœux qu'ils croiraient devoir soumettre à la Commission.

Personne n'ayant communiqué en réponse ni vœu ni proposition, l'affaire en est restée là.

M. le Préfet de l'Aube a également convoqué les comités de patronage et la Commission directrice. Tous ont répondu à l'appel, mais bien peu étaient en nombre suffisant pour se réunir utilement. Un seul, d'après les renseignements parvenus à M. l'Inspecteur départemental, aurait tenu séance, celui de Bar-sur-Seine. La Commission directrice a élu son bureau.

La cause de la non-activité des commissions départementales est, je crois, l'absence de plaintes ou de réclamations sérieuses adressées à l'Administration au sujet de l'application de la loi.

Un inspecteur pense qu'on doit l'attribuer aussi à ce que ces commissions trouvent insuffisant le rôle purement consultatif qui leur a été dévolu.

On estime encore à l'égard de leur peu d'empressement à répondre au vœu du législateur que, tout en étant composées de la façon la plus éclectique, ces commissions renferment, pour la plupart, trop de membres étrangers à l'industrie et par suite peu soucieux de prendre l'initiative de propositions touchant à l'exécution de la loi ou aux améliorations dont elle serait susceptible.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le Service de l'inspection a fonctionné régulièrement pendant toute l'année dans les cinq sections; cependant la première n'a eu de titulaire qu'à partir du 1er février.

Le tableau ci-après indique le nombre des établissements existant dans chaque section, les visites et contre-visites faites par les inspecteurs, la

moyenne mensuelle de ces visites et la proportion pour cent des établissements visités.

NUMÉROS des sections.	NOMS des INSPECTEURS.	NOMBRE des VISITES et contre-visites.	MOYENNE MENSUELLE des visites.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS existants. (A)	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS visités. (A)	PROPORTION des ÉTABLISSEMENTS visités.
						p. 100.
1re.	M. Henry (B).....	1,550	141	3,076	1,486	48
2e.	M. Berthiot.....	2,404	200	2,668	2,232	83
3e.	M. Lebrun.....	1,348	112	3,724	1,309	38
4e.	M. Martin.....	1,574	131	3,510	1,496	43
5e.	M. Gaillot.....	1,133	95	1,996	971	49
	TOTAUX.....	8,009	160	14,974	7,494	50

(A) Y compris les établissements de bienfaisance.
(B) Pour 11 mois seulement.

Il y a lieu de remarquer que les nombres de visites indiqués se rapportent presque intégralement à des visites effectives, les visites blanches, c'est-à-dire faites dans des ateliers n'occupant aucun ouvrier, n'étant comptées que pour 170, soit dans la proportion très faible de 2 p. 100.

L'activité des Inspecteurs, qui est généralement satisfaisante, ne doit pas d'ailleurs être appréciée en raison seulement du nombre des visites effectuées ou de la proportion des établissements visités. Il faut tenir compte pour chacun d'eux de la concentration ou de la dispersion, plus ou moins grande, des industries, de leur importance, des facilités de communication par voie de fer ou de terre.

Les rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire sont très satisfaisants.

Les industriels accueillent les Inspecteurs d'une façon presque toujours correcte. Quant aux ouvriers, ils sont quelquefois méfiants lorsqu'on les interroge dans les enquêtes, par crainte de leurs patrons probablement.

L'Inspecteur de la première section a rencontré quelques obstacles à l'exercice de ses fonctions dans deux usines du département de l'Yonne. Dans l'une, on ne voulait pas recevoir les observations relatives à sa visite ni accepter le registre d'usine; dans l'autre, il a été grossièrement reçu et même invité à se retirer.

Ces industriels, poursuivis pour délit d'outrages, ont été tous deux condamnés.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

1022 contraventions relevées par les Inspecteurs ont fait l'objet de 103 procès-verbaux.

87 de ces procès ont été soumis aux Tribunaux, 78 affaires ont été jugées en simple police et 8 en police correctionnelle. Parmi ces dernières, 4 seulement avaient été portées devant cette juridiction pour cause de récidive.

Une seule affaire a été jugée par la Cour d'appel de Dijon sur requête du ministère public. Aucune ne l'a été en cassation.

Un seul acquittement a eu lieu, et le montant des amendes dans 86 condamnations prononcées s'élève à 3,197 francs. Trois procès sont restés en instance.

C'est dans les groupes n° 10 de l'industrie des machines-outils et n° 16 de l'industrie des vêtements que les procès-verbaux ont été les plus fréquents. Le chiffre le plus élevé de seize procès a été atteint, pour chacun de ces groupes, pendant que le quantum afférent aux autres varie de un à seize.

Des décisions illégales ont été prises : par le juge de paix du canton de Salins (Jura) qui a prononcé une amende de 3 francs pour 2 contraventions, dont l'une était relative à la loi de 1892; par le juge de paix de Mirebeau (Côte-d'Or) qui a prononcé, le même jour, 8 amendes de un franc pour 8 contraventions à la loi de 1892 dans une affaire, et 10 amendes de un franc pour 10 contraventions à la même loi dans une autre; par le juge de paix d'Arc-en-Barrois (Haute-Marne) qui n'a condamné qu'à 21 francs d'amende pour 21 contraventions à la loi de 1892; par le juge de paix de Flogny (Yonne) qui, pour 6 contraventions à la loi de 1892, a prononcé seulement 2 francs d'amende; par le juge de paix de Palinges (Saône-et-Loire) qui, pour 3 contraventions à la même loi, n'a infligé que 3 francs d'amende.

Des décisions qui ne sont pas illégales, au sens propre du mot, mais dont il y a lieu de s'étonner, ont en outre été prononcées dans plusieurs circonstances; je crois qu'elles résultent de ce que les inspecteurs ne sont pas assez souvent appelés en témoignage.

Le tribunal correctionnel de Beaune, par exemple, a relaxé le 27 février 1897 un industriel poursuivi pour contravention à l'article 6 du décret du 13 mai 1893, à la suite d'un accident survenu à un enfant, sans que l'inspecteur ait été appelé à fournir des explications, soit à l'audience, soit au parquet. L'inculpé qui était en même temps poursuivi pour le délit de blessures par imprudence a été complètement acquitté. Il a fallu recourir à un appel pour obtenir gain de cause.

Dans d'autres affaires, les faits qui motivaient les procès ont été niés par des témoins qui, après avoir prêté serment, ont déclaré tout le contraire de ce qu'ils avaient d'abord dit à l'inspecteur lors de son enquête.

Dans un autre cas, la preuve contraire au témoignage de l'inspecteur a été faite en dehors de lui et sans qu'il ait été appelé à fournir des explications, par un rapport d'expert qui n'avait aucune valeur technique et ne méritait pas plus d'être pris en considération que les dénégations intéressées de l'industriel.

Il est à désirer, comme conclusion, que les magistrats faisant fonction de ministère public prennent le soin d'appeler l'inspecteur à l'audience toutes les fois qu'ils sauront que les faits incriminés sont niés ou contestés.

J'en ai fait l'observation et il m'a été répondu qu'on s'était conformé jusqu'ici

à la circulaire ministérielle du 7 avril 1884 de M. le Ministre de la justice aux procureurs généraux.

Cette circulaire signalait en effet, sous le régime de la loi de 1894, où le personnel de l'inspection était très peu nombreux, les inconvénients qu'il pouvait y avoir à citer fréquemment les inspecteurs comme témoins; mais elle indiquait aussi qu'ils devaient être appelés dans les cas exceptionnels où leur témoignage serait reconnu indispensable pour éclairer la justice. Il y aurait lieu, à mon avis, de revenir sur cette question et de faire donner aux magistrats de nouvelles instructions.

Je signalerai encore, comme résultat très inattendu, la suite donnée à un procès-verbal qui, à cause de la récidive, avait amené l'inculpé devant le tribunal correctionnel de Dijon. Ce tribunal s'est déclaré incompétent parce que l'industriel poursuivi n'était pas réellement en récidive, la signification du premier jugement rendu contre lui en simple police ne lui ayant pas été faite. Voici les termes de ce jugement :

« Attendu, en conséquence, que le jugement dont s'agit n'ayant pas été signifié n'est pas définitif au regard de X...; que, par suite, il ne saurait servir de premier terme à une récidive;

« Qu'ainsi le fait reproché au prévenu ne constituant qu'une simple contravention punie des peines de simple police, c'est à tort qu'il a été traduit devant le tribunal correctionnel etc... »

L'affaire concernant le sieur X... a été renvoyée en simple police.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Nous n'avons cette année aucune observation spéciale à présenter.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION.

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 4e circonscription est formée de 6 départements : Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle et Vosges, comportant ensemble 24,468 usines ou ateliers. Le personnel qui y est occupé atteint le chiffre de 266,110 ouvriers de tout âge. Tous ces départements sont sillonnés par des voies ferrées qui rendent les communications assez faciles, quelquefois longues cependant à cause de l'éloignement; Saint-Quentin est à 340 kilomètres de Nancy, mais des lignes transversales avec trains rapides permettent d'y arriver assez facilement en sept heures.

A peu près toutes les industries s'y trouvent représentées, et à côté d'usines colossales on trouve de petits ateliers n'ayant aucune importance, mais qui doivent néanmoins ne pas être négligés par l'inspection, parce qu'ils sont soumis à la loi du 12 juin 1893.

Chaque département, en dehors des ateliers courants qui se rencontrent partout, possède à peu près son industrie propre; l'Aisne a des sucreries râperies, des ateliers de broderies et guipures, tulles, et des filatures et tissages de laine; les Ardennes ne renferment presque exclusivement que des usines à fer situées dans la vallée de la Meuse, forges, fonderies de fonte, quincaillerie, clouteries, boulonneries, quelques fonderies de cuivre et d'acier, des fabriques de colle forte et des tanneries près de Givet, et enfin près de Rethel des usines à laine. La Marne se distingue surtout par ses fabriques de vins de Champagne, avec ses ateliers accessoires et ses usines à laine, peignage, filature, tissage, apprêts et teinture. La Meuse est le moins industriel des 6 départements; l'industrie était assez prospère à Bar-le-Duc il y a une vingtaine d'années, mais tout a disparu aujourd'hui; les grands établissements y sont rares, et en dehors du centre de Ligny qui renferme quelques usines importantes pour la fabrication des compas, des instruments d'optique et des meubles, on ne trouve plus que quelques fonderies de fonte et d'acier à Stenay, nouvellement réinstallées; ailleurs on ne rencontre que des ateliers pour travailler le bois, en faire des bois de brosses et des manches d'outils.

Les environs de Longwy, dans le département de Meurthe-et-Moselle, comme les environs de Nancy, renferment un très grand nombre d'usines métallurgiques, hauts fourneaux, forges, aciéries; c'est en France le centre le plus important. Le comptoir de Longwy a expédié, en 1897, 375,767 tonnes de fonte.

A Nancy, on trouve un grand nombre de fabriques de chaussures et de chapeaux de paille, avec des salines et des soudières dans les environs, tan-

dis que, dans le département des Vosges, on ne voit guère que des usines à coton, filatures et tissages avec des blanchiments, teintureries, des fabriques de bonneterie à Saint-Dié, et des fabriques d'ustensiles de ménage assez importantes près de Plombières.

Le tableau ci-après fait connaître le nombres des cantons et communes avec la population de chacun des départements, le personnel occupé et la proportionnalité avec la population totale :

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	CANTONS.	COMMUNES.	SUPERFICIE.	ÉTABLISSEMENTS.	POPULATION.	OUVRIERS.	PROPORTION.
				hectares.				p. 100
Aisne	5	37	840	736,727	3,328	555,925	56,962	10.2
Ardennes	5	31	503	324,861	2,000	325,068	31,730	9.2
Meuse	4	31	586	622,725	2,034	292,253	15,364	5.2
Marne	5	33	662	816,173	3,334	429,494	39,553	9.2
Meurthe-et-Moselle	4	29	597	793,734	11,396	444,150	71,141	16.0
Vosges	5	29	530	543,844	2,376	420,196	51,360	12.5
TOTAL	28	190	3,718	4,038,064	24,468	2,467,086	266,110	10.7

Si l'on décompose le personnel occupé suivant les divers groupes d'industrie, et établissant la proportion d'après le nombre total des ouvriers, on trouve :

NUMEROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers.	PROPORTION.
			p. 100.
I	Alimentation	25,690	9.6
II	Industrie du bois	10,893	4.0
III	Chemins de fer (réparations)	10,353	3.8
IV	Industries chimiques	10,534	3.9
V	Construction	18,742	7.0
VI	Cuirs et peaux	7,510	2.8
VII	Eau, chauffage, éclairage	5,125	1.9
VIII	Imprimerie	5,747	2.1
IX	Industrie textile	79,101	29.7
X	Machines, outils	9,044	3.4
XI	Usines métallurgiques	35,926	13.5
XII	Travail des métaux	15,211	5.7
XIII	Moulins	2,117	1.0
XIV	Papiers cartons	4,843	2.0
XV	Pierres et terres	13,365	5.0
XVI	Vêtements	7,442	2.8
XVII	Industries diverses	4,467	1.8
	TOTAL	266,110	100.0

Séparant tous les établissements industriels d'après les lois auxquelles ils sont soumis, en usines et manufactures, soumis aux lois du 2 novembre 1892, du 9 septembre 1848, et du 12 juin 1893, et en ateliers, on a le tableau suivant qui indique la proportion dans tous les départements pour chaque catégorie :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL d'établissements.	USINES et MANUFACTURES. Nombre d'établissements soumis aux lois.	PROPORTION.	ATELIERS, NOMBRE d'établissements.	PROPORTION.
			p. 100.		p. 100.
Aisne.....	3,328	512	15	2,816	85
Ardennes.....	2,000	520	26	1,480	74
Meuse.....	2,034	161	7	1,873	93
Marne.....	3,334	534	16	2,800	84
Meurthe-et-Moselle...	11,396	269	2	11,127	98
Vosges.....	2,376	417	17	1,959	93
TOTAL.....	24,468	2,413	10	22,055	90

J'ai indiqué ci-après le nombre des visites qui ont été faites par tous les inspecteurs, depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892, et, par suite, on peut voir ce qui reste à faire. La proportion qui est indiquée montre les résultats auxquels on est arrivé dans chacune des sections, et le tableau fait connaître les établissements qui ont été visités plusieurs fois :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS à visiter.	VISITES FAITES AU 1er JANVIER 1898. 5 fois et plus.	4 fois.	3 fois.	2 fois.	1 fois.	TOTAL.	PROPORTION.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS restant à visiter.
1	3,328	//	1,200	600	150	351	2,301	69	1,027
2	2,000	315	550	290	245	225	1,625	81	375
3	5,006	1,018	1,454	506	402	626	4,006	80	1,000
4	2,487	1,210	430	330	240	177	2,387	96	100
5	1,447	850	125	79	65	240	1,359	94	88
6	7,824	1,489	1,244	241	254	2,596	5,824	74	2,000
7	2,376	136	219	411	342	1,049	2,157	90	219
	24,468	5,018	5,222	2,457	1,698	5,264	19,659		4,809

A l'organisation du service, au commencement de 1893, la surveillance de la circonscription a été confiée à 7 inspecteurs, ayant chacun un département; le département de la Marne en possédait 2, l'un à Châlons, l'autre à Reims pour cet arrondissement seul. Afin de répartir le service plus également, et d'après mes indications, les 3e, 4e et 6e sections ont été modifiées à partir du 15 août. L'inspecteur qui résidait à Bar-le-Duc a eu sa

résidence fixée à Nancy et a été chargé de l'arrondissement de Briey et d'une partie de l'arrondissement de Nancy dans Meurthe-et-Moselle, conservant toujours dans la Meuse les arrondissements de Verdun et Montmédy. L'arrondissement de Bar-le-Duc a été confié à l'inspecteur de la 4e section à Châlons, et celui de Commercy à l'inspecteur de la 6e section à Nancy. De cette façon, cette dernière section qui était très chargée s'est trouvée un peu soulagée, et les très nombreux établissements industriels existant à Nancy pourront être l'objet d'une surveillance plus suivie qu'auparavant.

Toutes les usines et manufactures, c'est-à-dire tous les établissements soumis aux 3 lois de 1848, 1892 et 1893, ont été visités; il en a été de même pour ceux qui occupent plus de 10 ouvriers ainsi que ceux qui sont soumis aux lois de 1892 et 1893. Il ne reste inconnus à peu près que les ateliers isolés dans la campagne, qui, en général, n'occupent pas d'ouvriers, dans lesquels le patron n'a d'aide comme ouvrier, et exceptionnellement comme apprenti, qu'au moment de la belle saison, quand il y a des travaux dans les champs; ces ateliers n'offrent par suite aucun intérêt.

Pendant l'année 1897, les inspecteurs ont pu effectuer 10,740 visites dans les établissements industriels, et 89 dans les établissements de bienfaisance qui ne sont pas comptés dans ce chiffre. En 1896, il avait été fait seulement 9,496 visites, d'où une différence en plus, pour 1897, de 1,244.

Les usines et manufactures soumises aux 3 lois de 1848, 1892 et 1893 et les ateliers sont indiqués ci-après, et le pourcentage a été fait pour chacune des sections actuelles comme pour les ateliers :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMBRE DES USINES et manufactures.	PROPORTION.	NOMBRE des ATELIERS.	PROPORTION.	OBSERVATIONS.
		p. 100.		p. 100.	
1	286	13	1,954	87	(A) Compris les visites faites pendant l'intérim de la 4e section.
2	434	37	741	63	
3	(A) 125	6	1,851	94	
4	75	8	861	92	
5	(B) 283	22	1,010	78	(B) Compris les visites de l'intérim de la 4e section.
6	185	11	1,575	89	
7	366	27	994	73	
	1,754	16	8,986	84	

Je ferai remarquer ici que, dès le mois de février, la 4e section s'est trouvée sans titulaire, par suite du départ de l'inspecteur qui a été seulement remplacé au mois de juin, de sorte que le titulaire actuel n'a pu faire dans la section que sept mois de service et arriver cependant à 944 visites. Pendant l'absence de l'inspecteur, la surveillance a été faite par l'inspecteur de Reims, pour les arrondissements de Châlons et d'Epernay, et par l'inspecteur de Bar-le-Duc pour ceux de Vitry-le-François et Sainte-Menehould.

Le nombre total des ouvriers rencontrés est de 191,660 dont 163,021

dans les usines et manufactures, soit 85 p. 100, et 28,639 dans les ateliers, soit 15 p. 100. On trouve 31,359 enfants de moins de 18 ans (16 p. 100), 5,889 filles mineures de 18 à 21 ans (3 p. 100), 29,616 femmes (15 p. 100), 124,796 hommes (66 p. 100).

Les établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, qui constituent les usines et manufactures, sont toujours ceux qui sont recherchés de préférence, car c'est là que le passage de l'inspecteur peut être le plus utile; il en a été visité 1,754, soit 16 p. 100 du nombre total des visites; les ateliers au nombre de 8,986 représentent 84 p. 100. Parmi eux beaucoup sont soumis seulement à la loi du 12 juin 1893; leur nombre est de 2,733, soit 32 p. 100 des ateliers.

Afin de se soumettre aux instructions qui nous ont été données à la fin de l'année dernière, les inspecteurs ont recherché dans tous les villages les ateliers qui jusqu'ici avaient pu leur échapper, mais le résultat a été bien faible vu leur peu d'importance. Toujours des maréchaux, des forgerons, charrons, serruriers, menuisiers, travaillant seuls presque toute l'année, ne prenant des aides qu'aux moments de presse, c'est-à-dire à la bonne saison. De plus, le travail est si peu abondant pour eux que beaucoup de ces artisans se transportent dans les villages voisins de leur résidence certains jours de la semaine, et l'on a du mal à les rencontrer.

Les industries principales qui occupent des femmes et des enfants sont : l'industrie textile, filatures, tissages de laine et de coton, apprêts, teintureries, usines métallurgiques, fonderies, boulonneries, clouteries, verreries, papeteries, imprimeries, tuileries; on peut dire que tous ceux qui ont un peu d'importance ont été vus. Les enfants se rencontrent dans toutes les industries.

Avec l'augmentation pour les frais de déplacements qui a pu être accordée cette année, on peut espérer que les inspecteurs prendront leurs mesures pour voir tout ce qui se trouvera à proximité de leur passage, de manière qu'aucun atelier, quelque petit qu'il soit, n'échappe à la surveillance de l'Inspection.

En comparant les résultats de 1897 avec ceux de 1896 on a trouvé en moins 9,455 ouvriers, bien qu'il y ait eu 1,244 visites en plus. Cela tient à ce que pendant les deux derniers mois de l'année les inspecteurs se sont attachés à rechercher les petits ateliers inconnus jusqu'ici.

Dans l'Aisne notamment, les sucreries qui occupent un personnel important, femmes et enfants, et ne marchent que d'octobre à décembre, n'ont pas été visitées entièrement.

On peut dire que la situation industrielle est restée la même; quelques usines ont disparu, surtout dans la laine, mais il s'en est créé de nouvelles; aucune en général n'a diminué le nombre de ses ouvriers.

L'industrie de la laine comme celle du coton traversent en ce moment une crise assez grave, la première par défaut d'écoulement de ses produits, la seconde par encombrement provenant d'une production trop grande. Dans la laine on a réduit forcément la durée du travail et dans le coton on se préoccupe des moyens d'y arriver pour maintenir les prix.

Il est difficile de comparer d'une année à l'autre le personnel rencontré, car

ce ne sont pas les mêmes ateliers qui ont été inspectés. Beaucoup qui avaient été visités auparavant n'ont pas été revus en 1897, et inversement pendant cette année il en a été visité un grand nombre de nouveaux qui n'ont jamais figuré.

Il est intéressant de faire connaître la répartition du personnel visité dans les usines et ateliers classés d'après les lois auxquelles ils sont soumis; le tableau suivant en donne l'indication.

ÉTABLISSEMENTS						ENFANTS							FILLES			OUVRIERS	TOTAL
sans aucun ouvrier.	SOUMIS AUX LOIS				TOTAL.	de 12 à 13 ans avec certificats.		DE 13 À 16 ANS.		de 16 à 18 ans.		TOTAL des enfants.	MINEURES de 18 à 21 ans	et FEMMES de plus de 18 ans.	TOTAL des filles et femmes.	ADULTES de plus de 18 ans.	GÉNÉRAL des ouvriers.
	de 1848, 1892 et 1893.	de 1892 et 1893.	de 1848 et 1893	de 1893.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.						
2,248	"	"	"	"	2,248 (A)	"	"	10	"	8	3	21	4	164	168	202	391
"	1,754	"	"	"	1,754	138	31	9,437	4,989	7,053	4,219	25,867	4,860	25,886	30,746	101,930	158,542
"	"	3,147	"	"	3,147	27	66	1,364	2,013	946	1,056	5,472	1,025	3,566	4,591	7,113	17,176
"	"	"	858	"	858	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7,772	7,772
"	"	"	"	2,733	2,733	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7 779	7,779
2,248	1,754	3,147	858	2,733	10,740	165	97	10,811	7,002	8,007	5,278	31,360	5,889	29,616	35,505	124,796	191,660

(A) Compris ateliers de famille.

J'ai indiqué ci-après, d'après les visites faites en 1897, les proportions que l'on trouve dans chaque section pour les enfants, les filles mineures et femmes et les ouvriers adultes.

OUVRIERS.	SECTIONS													
	1.	POURCENTAGE.	2.	POURCENTAGE.	3.	POURCENTAGE.	4.	POURCENTAGE.	5.	POURCENTAGE.	6.	POURCENTAGE.	7.	POURCENTAGE.
Enfants de moins de 18 ans.....	5,994	17	4,502	15	2,467	17	1,273	16	3,930	15	5,468	13	7,725	20
Filles mineures et femmes.....	6,708	19	3,231	11	2,045	14	1,055	13	6,371	24	4,228	11	11,867	37
Adultes.....	22,051	64	21,492	74	9,991	69	5,613	71	15,897	61	29,761	76	19,991	43
TOTAL.....	34,753		29,225		14,503		7,941		26,198		39,457		39,583	

Pendant l'année, il a été fait 222 contre-visites. Il est certainement

fâcheux que le nombre n'ait pas pu en être plus considérable, car l'on sait que les visites fréquentes tiennent l'industriel en haleine et lui montrent bien qu'on veut faire observer la loi. Quelques-uns, qui n'avaient pas été inspectés depuis un certain temps, ont dit : je croyais que la loi était abrogée. Étant donné le grand nombre d'ateliers à visiter, il est presque impossible de faire un grand nombre de contre-visites. Le plus généralement elles ont été motivées par des irrégularités constatées lors du passage de l'inspecteur; on a voulu voir si l'on avait tenu compte des observations faites.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille sont peu nombreux dans la circonscription et l'on n'a rencontré aucune difficulté lorsqu'on s'est présenté. Je ferai observer à cette occasion que la liberté laissée par la loi peut être la cause de contraventions, car très souvent, dans les moments de presse, on s'adjoint un aide qui ne reste que fort peu de temps, et qui, s'il tombe sous le coup de la loi, n'est sûrement pas en règle; il faudrait arriver juste à ce moment là pour faire des observations sérieuses, car, dans les visites, on fait toujours connaître les exigences de la loi; mais ces recommandations sont vite oubliées. Quand, par hasard, il était fait usage d'appareils mécaniques ou de chaudières à vapeur, on examinait l'installation au point de vue de la sécurité.

Établissements de l'État. — Dans la 4e circonscription, il n'existe qu'un seul établissement de l'Etat soumis au contrôle de l'Inspection; c'est la manufacture des tabacs de Nancy, où tout est organisé pour se conformer complètement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892; nous n'avons plus à intervenir pour la loi du 12 juin 1893. Depuis quelques années, on n'y occupe plus d'enfants, le personnel se compose de 658 femmes et 88 hommes.

En outre, pour l'exploitation des forêts domaniales, on trouve dans la circonscription un certain nombre de scieries appartenant à l'État. On en compte 52 dans les Vosges et 26 dans la Meurthe-et-Moselle; le personnel occupé peut être évalué à 110 personnes; le sagard ou directeur y occupe habituellement toute sa famille.

Ces établissements laissent toujours très fortement à désirer au point de vue de la sécurité; aucune précaution n'est prise pour éviter les accidents et, si l'on en fait la remarque à l'administration des forêts, il est répondu que l'argent manque pour faire les travaux nécessaires, qu'il en a été demandé, mais qu'il n'arrive pas.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'emploi des enfants de moins de 13 ans tend à disparaître, les patrons ayant reconnu qu'il était à peu près impossible d'obtenir un travail sérieux avec des enfants de cet âge, qui pensent plutôt à jouer qu'à travailler. En 1897, il n'en a été rencontré que 262, 165 garçons et 97 filles, tandis qu'en 1896 il y en avait 284, d'où une différence en moins de 22. Tous ces en-

fants possédaient le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique. A côté d'eux, il en a été trouvé quelques autres qui n'étaient pas en règle; lorsque c'était le certificat d'études primaires qui manquait, ils étaient immédiatement renvoyés sous menace de procès-verbal; quand c'était le certificat du médecin, des instructions étaient données pour faire de suite régulariser la situation. L'excuse invoquée par les patrons est la misère des familles. C'est pour leur venir en aide qu'ils ont consenti à prendre les enfants, et l'on conçoit que les inspecteurs soient portés à l'indulgence lorsqu'ils reconnaissent que la misère est réelle. Il en a été rencontré 56 dans des fonderies, des ateliers de ferronnerie, couture, galoches, conserves, broderies et tuileries. 5 procès-verbaux ont été dressés, qui tous ont amené des condamnations.

L'ancien certificat élémentaire donné par les instituteurs a complètement disparu, on n'en a pas vu cette année.

Les certificats d'aptitude physique sont rarement faits dans la forme réglementaire, le médecin néglige d'indiquer le travail qui pourra être confié à l'enfant, et se contente de dire qu'il est assez robuste pour travailler dans un atelier. Il lui est, en effet, assez difficile quelquefois de se rendre compte du travail auquel l'enfant pourra être employé à cause de sa variété et des dangers qu'il peut courir. Il cherche seulement à savoir s'il pourra résister aux fatigues de l'internement dans une fabrique; il est vrai que l'inspecteur peut toujours intervenir, en vertu du paragraphe 4 de l'article 2, pour réclamer un examen médical nouveau, dans le cas où le travail imposé à l'enfant lui paraîtrait excéder ses forces, mais ce serait encore le médecin qui aurait le dernier mot. Cette intervention ne s'est produite qu'une fois cette année, à Gondrecourt (Meuse), dans un atelier de couture, pour une enfant chétive et malingre, le certificat a conclu à la possibilité du travail contre l'opinion de l'inspecteur qui a dû s'incliner.

Les préfets ont donné connaissance aux maires des médecins aptes à délivrer le certificat, mais ces renseignements ont été vite oubliés, et c'est difficilement que dans les villages on peut savoir à qui l'on doit s'adresser. Dans tous les départements, cependant, on a pu se procurer ledit certificat, et je n'ai pas appris comme l'année dernière qu'on l'avait fait payer.

Le nombre des enfants de moins de 18 ans rencontrés dans la circonscription s'élève à 31,359, ce qui, pour les 10,740 établissements visités, donne pour chacun d'eux une moyenne de 3 et une proportion de 16 p. 100 du nombre des ouvriers. Ceux qui en occupent le plus sont les usines de l'industrie textile et les verreries, 12 et 30 p. 100, les usines métallurgiques, 14 à 15 p. 100; une fabrique de carton laqué, 13 p. 100.

Ce nombre se décompose ainsi :

Enfants de 13 à 16 ans	garçons	10,811
	filles	7,002
Enfants de 16 à 18 ans	garçons	8,006
	filles	5,278
	TOTAL	31,097

non compris 262 enfants de 12 à 13 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En général, les prescriptions de l'article 3 sont assez bien observées dans les établissements industriels de la 4e circonscription; les enfants et les femmes sortent à des heures bien déterminées, de façon à ne pas dépasser la limite légale. Grâce à la tolérance montrée par l'Inspection, à la suite des instructions de l'administration supérieure, la journée de onze heures a été appliquée pour les enfants comme pour les femmes, et l'on ne se préoccupe plus de savoir si l'enfant a plus ou moins de 16 ans; pour tous la semaine est de soixante-six heures de travail.

Dans les établissements qui occupent en même temps des hommes avec des femmes et des enfants, bien souvent encore on a conservé pour les premiers la journée de douze heures. Tout le monde entre le plus souvent à la même heure, mais au moment des repos, deux fois par jour, ceux qui sont soumis à la loi de 1892 sortent une demi-heure avant les hommes, de manière à ramener la durée de leur travail à onze heures.

Quelques usines ont organisé des équipes de remplacement, qui viennent prendre la place de ceux qui sont sortis. L'inspecteur des Vosges signale que ce procédé est usité dans un certain nombre d'établissements de l'industrie textile, de telle sorte qu'on peut faire marcher une usine jusqu'à seize heures par jour, sans que la loi soit violée. Mais alors les ouvriers entrent et sortent à toute heure de la journée, et, comme tous les membres de la famille travaillent, ils se trouvent rarement réunis pour les repas de la journée, ce qui est très fâcheux.

Dans les filatures, où l'on a surtout à lutter contre la concurrence des usines qui travaillent la nuit, et qui ont organisé le travail avec 2 équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir, on n'a pas trouvé d'autre moyen pour combattre cette concurrence. C'est seulement dans les Vosges, et dans une filature de Meurthe-et-Moselle, à Blainville, que l'on trouve ces équipes de remplacement dont je parlais, car les usines de cette contrée ne veulent pas se départir de la journée de douze heures, et emploient tous les moyens possibles pour tâcher de la conserver.

Dans l'Aisne comme dans les Ardennes et la Marne, la journée de onze heures tend à se généraliser; dans l'arrondissement de Reims, toutes les usines de l'industrie textile l'ont adoptée depuis au moins deux ans; seules celles de Suippes, arrondissement de Châlons, et de Vienne-le-Château, arrondissement de Sainte-Menehould, persistent à vouloir faire douze heures. Les patrons ne veulent pas se soumettre aux exigences de la loi, en prétendant qu'ils se verraient obligés d'augmenter le salaire de leurs ouvriers, ce qui me paraît inexact, car presque partout la production n'a pas été sensiblement abaissée. Les usines de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont toujours conservé la journée de douze heures pour les ouvriers adultes, mais les femmes et les enfants ne font bien que onze heures de travail, sauf dans les Vosges, et l'on ne s'est jamais plaint que la production ait diminué.

L'industrie de la laine comme l'industrie du coton traversent en ce moment une crise intense; pour la première le défaut d'écoulement des produits a poussé à restreindre la fabrication, et la journée de onze heures pour tous les ouvriers a été acceptée sans difficultés dans l'Aisne, les Ardennes et la Marne. Mais pour le coton il n'en est pas de même; la crise est venue parce que la production est trop intense, et que les prix ont baisssé d'une façon telle qu'ils ne sont plus rémunérateurs.

Depuis quelques années on a construit de nouveaux établissements et l'on a augmenté les anciens, ce qui a produit cette surproduction.

Pour y remédier, les industriels en coton, qui forment dans la région une association appelée syndicat cotonnier de l'Est, ont cherché à amener tous les adhérents a réduire la durée du travail, en ne faisant plus que soixante-six heures par semaine au lieu de soixante-douze. Tout le monde en était partisan, mais les avis ont différé; les uns voulaient arriver aux soixante-six heures en travaillant onze heures par jour pendant six jours de la semaine, ce qui paraissait logique, tandis que les autres proposaient d'arrêter seulement la demi-journée du samedi pour arriver au même résultat. Ils faisaient valoir que si l'on adoptait le premier procédé proposé, l'habitude s'en prendrait vite chez les ouvriers, et que si, à un moment donné, on était obligé de forcer la production, on ne pourrait plus reprendre la journée de douze heures abandonnée. On dit actuellement qu'en mars, après avoir parlé de janvier, puis février, cette réduction sera opérée, mais, tant que je ne l'aurai pas vu, je me refuserai à le croire. En un mot il n'a pu y avoir entente entre eux, et, si un texte législatif ne vient pas imposer cette durée de onze heures, on ne pourra arriver à rien.

Chez les fabricants de vins de champagne de la Marne comme dans presque toutes les imprimeries, la journée de dix heures pour tout le monde est adoptée et dans quelques établissements des Vosges où l'ouvrier doit développer une force musculaire assez grande, M. Mongel signale que les patrons ont réduit la journée à dix heures et obtiennent autant de travail qu'en douze (chaudronneries, tôleries, ustensiles de ménage, tréfileries en gros).

Dans les ateliers qui composent la petite industrie, la journée est presque uniformément de douze heures, mais il faut remarquer qu'il y a très souvent des mortes-saisons pendant lesquelles la durée du travail est ramenée à dix heures et même huit heures. On comprend alors qu'aux moments de presse on cherche à se rattraper et que l'on prolonge la durée du travail quelquefois même au delà de douze heures.

Le plus souvent les industriels ne sont pas partisans de la réduction à onze heures, parce qu'ils craignent une diminution de la production; les ouvriers adultes eux-mêmes n'en veulent pas entendre parler, eux qui ont vu avec regret la loi de 1848 limiter la durée de leur travail. De telle sorte qu'il est très probable que l'article 2 du projet soumis à la Chambre des députés rencontrera une assez grande résistance auprès des patrons comme des ouvriers.

On arriverait à ce résultat de faire exclure tous les enfants et toutes les femmes là où la chose serait possible; ceux qui ne pourraient le faire seraient dans une situation d'exception.

Quant à ramener la durée du travail à dix heures par jour pour tout le personnel ouvrier, il n'y faut pas compter pour le moment. Il y a trop peu de temps que la loi de 1848 est à peu près respectée pour songer déjà à passer à dix heures, et je crois qu'il serait sage et prudent de s'en tenir à la journée de onze heures pendant un certain temps avant de songer à arriver à la loi de dix heures. Il faut donner le temps aux lois existantes d'être bien passées dans les mœurs industrielles avant de penser à les modifier; il ne faut pas perdre de vue non plus qu'en Allemagne, qui fait à notre pays une concurrence redoutable, la liberté du travail de l'homme adulte existe toujours en ce qui concerne la durée de la journée; il paraît donc prudent de s'en tenir à la journée de onze heures.

Dans les grands établissements on commence généralement à 5 heures du matin pour terminer à 7 heures du soir avec 2 heures de repos, une demi-heure le matin, de 8 heures à 8 heures 1/2 et une heure et demie à midi pour le déjeuner.

Les ateliers vont de 6 à 7 ou 8 heures; les couturières commencent à 7 ou 8 heures suivant la saison. Le grand repos a toujours lieu au milieu de la journée; il est d'une heure à une heure et demie et quelquefois deux heures; en outre, il y a une demi-heure d'arrêt le matin et quelquefois à 4 heures, surtout chez les couturières et les modistes.

Dans l'Aisne et les Ardennes, beaucoup d'usines travaillent par tiers, avec 2 repos de une heure, le matin de 9 à 10 heures et le soir de 2 à 3; ils y trouvent des avantages en ne conservant pas les ouvriers trop longtemps au travail.

Les infractions à cet article de la loi sont bien difficiles à saisir, car, soit que le parquet fasse faire une enquête par la gendarmerie dans laquelle les intéressés ne diront pas la vérité, soit qu'on les appelle à l'audience où ils viendront faire des déclarations contraires à celles de l'inspecteur, le doute naîtra dans l'esprit du juge, et l'acquittement sera très probable; nous en avons eu plusieurs exemples. Il en sera ainsi tant que les magistrats ne voudront pas admettre que, toutes les fois qu'on n'aura pas suivi les heures affichées dans l'usine, il y aura contravention à l'article 3.

Il a été dressé seulement 7 procès-verbaux, dont 4 dans l'industrie textile, 1 dans une fabrique de peignes et harnais, 1 dans un atelier de ferronnerie et 1 chez une modiste. Dans l'un d'eux, le procureur a refusé de poursuivre après enquête faite par la gendarmerie; j'en reparlerai au chapitre des pénalités.

Le décret du 17 mars 1851 a reçu 2 applications dans 2 usines d'apprêts, l'une à Saint-Quentin, l'autre à Saint-Dié, qui ont demandé à profiter pendant cent vingt jours des tolérances inscrites à l'article 3, pour les ouvriers adultes. Ces demandes ont été faites dans la forme réglementaire et l'on s'est adressé à l'inspecteur divisionnaire pour les femmes et les enfants.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le nombre des usines qui travaillent la nuit d'une façon régulière n'est pas très élevé dans la circonscription; je ne parle pas ici, bien entendu, des usines à feu continu. On en compte 24 : 6 filatures de laine, 2 fabriques de feutre, 1 épaillage de laine, 1 fabrique de pièces pour bicyclettes dans les Ardennes, 5 fabriques de guipures à Saint-Quentin, 2 peignages de laine à Reims, 1 taillanderie et 6 filatures de coton dans les Vosges. Dans tous les départements, les couturières usant des facilités accordées par le décret du 26 juillet 1895 ont prévenu qu'elles veilleraient certains jours jusqu'à 11 heures du soir; aucune industrie n'a fait savoir qu'elle passerait la nuit complète (art. 3 du décret).

Tous ces établissements qui marchent la nuit n'y sont pas forcés par la nature de leur travail, cela n'est pas indispensable; le seul but poursuivi est l'augmentation de la production. Les fabriques de guipures ont une raison qui a une certaine valeur : le prix de leurs machines étant très élevé, ils doivent chercher à arriver à une production suffisante pour être rémunératrice.

Dans toutes ces usines, on n'occupe la nuit que des hommes de plus de 18 ans : deux filatures ont été trouvées en contravention dans les Ardennes; dans l'une on occupait une femme la nuit à la préparation, à titre tout à fait exceptionnel, dans l'autre on faisait travailler jusqu'à 10 heures du soir des équipes d'enfants à la suite d'autres équipes qui avaient fait plus de neuf heures.

4 visites de nuit ont été faites dans ces filatures, mais la surveillance est bien difficile, car dans les usines on fait attendre l'inspecteur à la porte, et lorsqu'il arrive à pénétrer, il ne peut rien constater, car tous ceux qui étaient en défaut ont disparu. S'il cherche à entrer chez une couturière, la porte ne s'ouvre pas; d'ailleurs rien ne vient déceler à l'extérieur qu'il y a un atelier où l'on travaille, car le plus généralement ils sont situés sur les cours et il n'y a pas de concierge dans les maisons.

Un seul procès-verbal a pu être dressé chez une modiste qui faisait travailler 4 ouvrières après 10 heures du soir, bien qu'ayant commencé à 8 heures du matin, sans avoir prévenu de son intention de veiller.

Le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir avec deux équipes faisant neuf heures chacune, comme il est dit dans le 2e paragraphe de l'article 4, est pratiqué seulement dans 6 filatures de coton des Vosges, et 1 de Meurthe-et-Moselle.

Dans 2 d'entre elles on travaille de 4 à 7 heures et de midi à 6 heures, tandis que l'équipe complémentaire vient de 7 heures à midi et de 6 heures à 10 heures du soir. Dans les autres, chaque équipe fait ses neuf heures sans quitter, avec une heure d'arrêt prise en une ou deux fois, mais la surveillance n'est pas facile et l'on ne peut être assuré que cette prescription de la loi est bien exécutée. Le personnel occupé dans les deux équipes est de

73 + 205 = 275, dans ces usines; le reste du personnel travaille dans les conditions normales.

Il est incontestable qu'avec cette façon de travailler on augmente un peu la production, mais elle offre bien des inconvénients, surtout pour la qualité des produits. Aussi, dans un certain nombre d'usines, cherche-t-on à augmenter le matériel de préparation afin d'arriver à supprimer ce mode de travail. C'est là où l'on travaille toute la nuit qu'il devient nécessaire que la préparation puisse alimenter les métiers à filer, et c'est là seulement qu'on organise ce travail à 2 équipes de 4 heures à 10 heures.

Le contrôle de l'inspection est bien difficile à exercer car les tableaux affichés ne sont presque jamais à jour, et l'on a toujours des excuses à donner s'il est trouvé une irrégularité.

Le département des Ardennes qui avait, en 1896, 4 filatures de laine travaillant de 4 heures à 10 heures, n'en a plus en 1897, à cause des difficultés rencontrées pour le recrutement du personnel, ou parce que l'augmentation de production n'a pas entièrement répondu aux prévisions, ou encore, ce qui est plus probable, parce que les commandes sont devenues plus rares, et qu'on pouvait y faire face avec la journée ordinaire d'une équipe.

Ce mode de travail ne tend pas à se développer et il faut souhaiter que le législateur le fasse disparaître, car, comme je l'ai signalé plus haut, il est la raison principale qui empêche les filatures d'accepter la journée de onze heures pour tous les ouvriers.

Le décret du 26 juillet 1895 a permis à un certain nombre d'industries désignées par les articles 1 et 3, de veiller jusqu'à 11 heures du soir ou toute la nuit. Ces industries existent presque toutes dans la circonscription, à l'exception de l'encartonnage des rubans pour l'article 1, des conserves de poissons, parfums des fleurs, tonnellerie pour les produits de la pêche pour l'article 3. Je dirai tout d'abord qu'aucune industrie n'a cherché à profiter des facilités accordées par l'article 3 permettant de travailler toute la nuit.

Les couturières, modistes et lingères sont les seules qui aient veillé jusqu'à 11 heures du soir en vertu de l'article 1. Il s'est trouvé 11 couturières, 4 modistes, 1 lingère, 1 confectionneur en fourrures, au total 17 ateliers qui en ont profité. Le personnel employé dans ces conditions a été au total de 488, 231 filles de 18 à 21 ans et 257 femmes de plus de 18 ans.

Ces tolérances ont été renouvelées jusqu'à six fois dans un atelier, mais jamais on n'a dépassé les soixante jours autorisés par la loi.

Pour effectuer ce travail extraordinaire on n'occupe qu'une partie du personnel que l'on fait venir plus tard le matin, de manière à ne pas dépasser les douze heures permises. On ne peut pas prendre d'ouvrières supplémentaires, on n'en pourrait trouver au moment de la saison, car elles sont toutes occupées.

Comme je l'ai indiqué précédemment, le contrôle est très difficile pour les raisons déjà énoncées : ces ateliers ne sont pas visibles de l'extérieur le plus souvent, et c'est dans le domicile même de la patronne qu'ils se trouvent; il y a donc impossibilité de pénétrer, comme l'a montré un procès récent;

ce n'est pas comme à Paris, il n'y a pas de concierge. Toutes ces patronnes se sont conformées aux prescriptions de l'article 6 du décret, en prévenant l'inspecteur; elles avaient du reste été bien averties.

Dans un seul cas, l'inspecteur des Vosges a pu faire une visite chez une modiste et constaté qu'il y avait des infractions commises; l'avis ne lui ayant pas été adressé, un procès-verbal a été dressé.

Il est bien difficile, dans les moments de presse, de pouvoir se soumettre à la loi complètement, surtout pour la durée du travail de douze heures et, sauf quelques cas particuliers, il est plus que probable que ce sont les mêmes ouvrières qui ont travaillé toute leur journée comme d'habitude qui continuent à veiller le soir; la constatation est difficile à faire. Comme je l'ai déjà dit, tant qu'on n'aura pas donné à ces ateliers l'autorisation de prolonger la durée du travail au delà de douze heures et de veiller toute la nuit à l'occasion, ils ne seront pas satisfaits, car ils prétendent que cela est absolument indispensable à certains moments.

Il y a cependant un léger progrès, on veille un peu moins; les avis continuels qui sont donnés en sont une des causes. On trouve même quelques confectionneurs qui trouvent préférable de ne pas dépasser 8 heures du soir, afin que les ouvrières ne soient pas fatiguées le lendemain, mais ils sont peu nombreux, tandis que le plus grand nombre réclament la liberté absolue de passer les nuits, tout en reconnaissant qu'on ne fait rien de bon.

C'est à peine si l'article 2 du décret de 1895 trouve son application dans la circonscription; quelques femmes sont employées comme plieuses de journaux à Reims et à Charleville, mais leur travail dépasse à peine trois à quatre heures le matin, de 4 à 7 heures, et le soir de 9 à 11 heures. On a trouvé 33 femmes, 18 à Reims, 15 à Charleville.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est toujours le dimanche; les exceptions sont fort peu nombreuses et je ne puis citer que les ramoneurs qui ont adopté le samedi, le dimanche étant pour eux un jour de grand travail pour le nettoyage des fourneaux et des chaudières à vapeur dans les usines. Il n'a été constaté que très peu d'infractions à l'article 5 de la loi : un seul procès-verbal a été dressé chez un sculpteur ornemaniste. Malheureusement l'habitude prise chez les petits patrons de faire venir l'apprenti le dimanche matin pour nettoyer l'atelier est bien difficile à déraciner; il faut reconnaître cependant qu'il y a eu un progrès très sensible, et nombre de visites faites ce jour ont permis de constater qu'on était en règle.

Usines à feu continu. — Dans les usines qui marchent d'une façon continue, comme les sucreries, les verreries et les usines métallurgiques, on a dû faire varier le jour de repos afin d'avoir toujours un personnel suffisant. Chaque enfant a toujours un jour de repos complet par semaine, et les jours de fêtes légales sont bien observés. Une imprimerie de Reims éditant un journal quotidien a dû employer ce procédé. Les noms des enfants et les jours de repos sont affichés.

Parmi les usines à feu continu, en dehors des usines métallurgiques, on trouve en première ligne les verreries à bouteilles qui n'existent que dans les départements de l'Aisne et la Marne au nombre de 7. Les verreries des Vosges qui ne font que de la gobeletterie, comme dans la Meuse et les Ardennes, ne travaillent que de jour; cependant, l'été, pour éviter la chaleur, on y commence le travail vers 2 heures du matin. Les papeteries comme les huileries n'occupent que des hommes la nuit. Les sucreries qui ne marchent que trois mois à peine dans une année occupent des femmes et des enfants; mais le nombre de ces derniers a beaucoup diminué. On se conforme bien dans tous ces établissements aux prescriptions de la loi pour le travail de nuit; les repos sont bien de deux heures et la durée du travail ne dépasse pas dix heures. Le plus généralement les changements de poste se font à 6 heures du matin et 6 heures du soir, quelquefois à midi et minuit.

Comme je l'ai déjà signalé, les usines métallurgiques arrêtent tous les quinze jours pour la réfection des fours, pendant deux ou trois jours; on en profite pour donner aux enfants les jours de repos auxquels ils ont droit. Cette façon d'interpréter la loi n'est pas très correcte, mais, malgré toutes les observations faites jusqu'ici, on n'a pu arriver à faire modifier cette façon de faire.

A la suite d'accidents de machine ayant entraîné des chômages, 9 usines ont demandé à profiter des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 et à faire travailler de nuit leur personnel. 4 filatures de laine, 4 filatures de coton et 1 fabrique de feutre ont vu leur travail arrêté pendant un certain temps et ont obtenu des autorisations dont la plus longue a été de vingt-six jours. Il y en a eu 2 dans les Ardennes, 2 dans la Marne et 5 dans les Vosges. Toutes ces usines marchaient à la fois à l'eau et à la vapeur : pendant la réparation de la machine, on se contentait de la force hydraulique, qui était insuffisante pour faire marcher toutes les machines, et l'on se voyait forcé de partager le travail en deux ne pouvant en faire marcher que la moitié à la fois. Le personnel était divisé en deux parties dont l'une travaillait le jour et l'autre la nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Parmi les 38 industries inscrites dans l'article 5 du décret du 25 juillet 1895, seule l'extraction des parfums des fleurs n'existe pas dans la quatrième circonscription ; le climat ne le permet pas. Un petit nombre seulement des autres, qui toutes y sont représentées, ont eu recours à l'inspecteur divisionnaire pour obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail. On en a compté 11 cette année comportant 42 établissements.

Les autorisations les plus nombreuses ont été demandées par l'industrie du vêtement, 10; les apprêts, teintureries et blanchiments, 8; les fabriques de conserves de fruits et légumes, 4. La durée maxima des dérogations a été de quatre-vingt-cinq jours pour une fabrique de jouets à Lunéville qui, vers la fin de l'année, doit satisfaire à des commandes très pressées.

Les couturières réclament cette facilité aux changements de saison, avril et octobre, comme les tissages de nouveautés pour habillements, les con-

serves de fruits et légumes en juillet et août, ainsi que les fabricants de cahiers d'écoliers. Ce sont les commandes pressantes des changements de saison qui, presque toujours, ont motivé les demandes des patrons.

Les autorisations étaient données pour trente jours au maximum, mais elles ont été renouvelées plusieurs fois; jamais il n'a été accordé plus de douze heures de travail. Le nombre total du personnel occupé à ce travail supplémentaire s'est élevé à 1403 dont 463 enfants, 192 filles mineures de 18 à 21 ans, et 748 filles et femmes de plus de 18 ans. Tous ces ateliers ont obtenu en même temps l'autorisation de travailler le jour de repos hebdomadaire, et en plus une teinturerie, un tissage de nouveautés pour habillement, et une imprimerie ont obtenu, sur leur demande, l'autorisation de travailler la demi-journée du dimanche, jour choisi pour le repos hebdomadaire, sans prolongation de travail, les autres jours de la semaine.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Presque tous les enfants de moins de 18 ans employés dans l'industrie possèdent le livret réglementaire; d'après les vérifications faites, sur un total de 32,800 enfants, compris ceux se trouvant dans les établissements de bienfaisance, 2,026 en étaient dépourvus, soit pour l'ensemble une proportion de 6,1 p. 100; l'année dernière, on avait trouvé 6,8 p. 100; il y a donc une amélioration sensible. Je dois faire remarquer que beaucoup d'ateliers nouveaux ont été visités cette année, et chez eux cette prescription de la loi, comme l'affichage et le registre, n'était pas observée. Ils ont été mis au courant de ses exigences, des affiches et des registres ont été donnés partout où cela était nécessaire, et l'on peut espérer que dans l'avenir ils seront en règle sur ce point.

Aujourd'hui les mairies des communes sont bien pourvues des livrets à délivrer aux enfants, et on peut les obtenir très facilement; aussi en a-t-il été trouvé fort peu non conformes au modèle officiel. Dans 5 cas différents, les enfants avaient remis à leurs patrons des livrets d'ouvriers, parce que dans leurs communes on n'en possédait pas d'autres; informé de ces faits, il a été fait des observations qui ont amené le remplacement immédiat de ces livrets. M. César signale que, dans quelques usines des Ardennes voisines de la frontière de Belgique, il a été trouvé un petit nombre d'enfants de ce pays, y ayant leur domicile, qui ont apporté des livrets délivrés chez eux; on les a fait immédiatement changer à la mairie de la commune où se trouve l'usine.

Le registre d'inscription manque presque toujours dans les ateliers visités pour la première fois; l'affichage non plus n'est pas fait. Partout, lors de la première visite, l'inspecteur a remis des affiches de la loi et des règlements; les patrons ont donc tout ce qu'il faut pour être en règle, c'est pourquoi les contraventions relevées n'ont pas été nombreuses. Toujours les petits ateliers méritent le plus grand nombre d'observations pour les prescriptions de l'article 11: le registre, très souvent, n'est pas tenu à jour. Ce n'est pas comme dans les grandes usines où il y a un employé chargé de ce service; c'est le

patron lui-même qui doit faire le travail, et, comme presque toujours il est lui-même ouvrier, il néglige de se conformer à cette formalité, disant qu'il n'en trouve pas le temps. Les grands établissements ne laissent rien à désirer sous ce rapport. Pour l'ensemble de la circonscription, il a été relevé 1104 contraventions pour registre non en règle ou pour son absence, soit pour les 4,901 établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 une proportion de 23 p. 100; en 1896 on avait trouvé 29 p. 100.

Je rappellerai encore ici que beaucoup d'ateliers nouveaux ont été vus cette année et que chez eux la loi était tout à fait inconnue, il n'est pas surprenant, par suite, que la proportion soit aussi élevée. Les mêmes observations seraient à faire pour l'affichage de la loi et des règlements; ceux qui ont déjà été visités sont en règle, mais les nouveaux sont en défaut; par la suite, ces contraventions iront toujours en diminuant. Pour l'affichage de la loi, il a été trouvé 27 p. 100 des établissements en contravention, et pour les règlements et tableaux d'heures de travail 26 p. 100.

Le tableau qui suit indique pour chaque département les résultats obtenus :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENFANTS de 12 à 18 ans rencontrés.	LIVRETS MANQUANT.	PROPORTION en 1897.	PROPORTION en 1896.	REGISTRE ABSENT OU NON en règle.	PROPORTION en 1897.	AFFICHAGE de LA LOI de 1892.	PROPORTION en 1897.	AFFICHAGE des RÈGLEMENTS et avis divers.	PROPORTION en 1897.
			p. 100.	p. 100.		p. 100.		p. 100.		p. 100.
Aisne.....	6,285	283	4	4	101	12	359	41	185	21
Ardennes.....	4,540	335	7	5	198	30	170	26	208	32
Meuse.....	1,535	179	1	11	189	28	123	18	139	21
Marne.....	5,712	471	8	10	324	24	306	23	320	24
Meurthe-et-Moselle.	6,813	510	7	10	165	21	222	28	238	30
Vosges.....	7,915	248	1	1	168	29	160	27	181	27
TOTAL.....	32,800	2,026	6.5	6.8	1,145	23	1,340	27	1,280	26

L'inspecteur veille avec soin à ce que le tableau des heures de travail soit régulièrement affiché, afin que les patrons sachent bien que les enfants ne peuvent travailler au delà d'une certaine limite; ils ont été assez régulièrement envoyés à l'inspecteur.

On peut constater que pour les livrets il y a une amélioration très sensible avec les résultats de l'année 1896 dans tous les départements; en multipliant les visites, on arrivera certainement encore à une meilleure application, car ces formalités sont bien faciles à exécuter, surtout lorsqu'on en possède les éléments.

Ce sont toujours les petits ateliers qui se trouvent en défaut; il n'y a rien à reprendre à ce point de vue dans les grands établissements.

Les livrets, comme les registres, sont toujours mis à la disposition de l'inspecteur lorsqu'il se présente, et il peut faire toutes les vérifications nécessaires. Dans les petits ateliers, bien souvent on ne peut trouver le registre

ni les livrets toutes les fois que le patron est absent; des instructions sont données pour remédier à cet inconvénient.

Dans le cas où des permissions ont été accordées pour le travail de nuit ou pour la prolongation du travail journalier, et le repos hebdomadaire, l'affichage était toujours régulièrement fait dans les ateliers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité des ateliers et de leurs dépendances, visées dans la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, ont été l'objet des préoccupations constantes des inspecteurs et, dans tous les établissements où ils sont passés, ils ont eu soin d'en faire connaître toutes les parties, insistant plus spécialement sur les plus essentielles. La loi du 12 juin 1893, dans son article 2, est absolument générale et reproduit les mesures de protection inscrites dans l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892. Le décret du 10 mars 1894 est plus explicite et passe en revue, en les précisant, la plupart des cas qui peuvent se présenter; c'est presque toujours là que l'inspecteur doit se reporter pour demander des modifications aux choses existantes.

Comme je l'ai déjà dit dans les rapports précédents, la question de sécurité est toujours assez bien accueillie par les industriels qui comprennent l'intérêt qu'ils ont à éviter les accidents. Mais, quand il s'agit d'hygiène, on les trouve plus rebelles; ils invoquent, surtout dans l'industrie textile, que les mesures que l'on réclame viendront contrarier le travail et que, dans les anciens établissements, la chose sera impossible à réaliser.

Les nouvelles usines construites sont installées de façon à donner satisfaction, dans la plus large mesure possible, aux prescriptions de la loi et du décret pour la sécurité comme pour l'hygiène. Les étages ont été supprimés, les machines sont largement espacées, le cube d'air des salles y est très grand et des appareils de ventilation ont été posés pour renouveler l'air. Il y a une très grande différence avec les anciennes usines, qui remontent à une cinquantaine d'années, où les salles sont étroites et basses, où l'air et la lumière pénètrent difficilement, et dans lesquelles l'ouvrier ne peut passer qu'avec difficulté pour se rendre à son travail; le plus souvent dans celles-là les moyens d'évacuation en cas de sinistre sont insuffisants.

C'est dans ces établissements surtout que la visite de l'inspecteur a le plus d'utilité et où il doit montrer une grande fermeté en réclamant l'exécution des mesures les plus urgentes déterminées par le décret du 10 mars 1894, car, à cause de sa complexité, il ne peut songer à en demander l'exécution intégrale tout d'un coup. Les mesures d'hygiène surtout nécessitent toujours une dépense assez importante, et, pour ne pas effrayer l'industriel, on ne veut pas lui en demander trop à la fois; par ce moyen, on peut espérer arriver progressivement à l'exécution complète du décret.

Dans certaines parties, les articles du décret peuvent paraître excessifs, mais il y en a d'autres qui sont acceptées par tout le monde sans observations; c'est l'exécution de celles-là que l'on réclame tout d'abord, contre les-

quelles il ne se produit pas trop de récriminations, parce que bien souvent les industriels ont souhaité de les voir appliquées chez eux et n'ont été arrêtés que par des questions d'installation et d'intérêt.

Les mesures imposées par certains articles du décret, et que l'on a trouvées draconiennes, ont poussé un certain nombre d'industriels à résister et à demander des modifications profondes au décret du 10 mars 1894. Des conférences ont été organisées en divers endroits et l'on a fait parvenir au ministère le résultat de toutes ces délibérations. En présence d'une résistance ainsi accentuée, le rôle de l'inspection s'est trouvé fortement entravé et elle a dû user de beaucoup de modération, se contentant, comme je le disais plus haut, de réclamer les choses les plus indispensables. On a pu arriver ainsi, dans un très grand nombre de cas, à obtenir des améliorations considérables surtout au point de vue de la sécurité. Presque partout les installations défectueuses ont disparu, les parties dangereuses des machines ont été garanties là où elles ne l'étaient pas, et l'on peut espérer que le nombre des accidents ira en diminuant.

Toutes les fois que les observations faites n'avaient produit aucun effet et que l'on se trouvait en face d'une mauvaise volonté bien accentuée, l'inspecteur était obligé d'avoir recours à la mise en demeure, prévenant l'intéressé qu'il pouvait faire une réclamation au ministre, seul juge en dernier ressort. Afin d'éviter les difficultés avec les parquets, qui, le plus généralement, trouvent que les motifs invoqués par l'inspecteur dans son procès-verbal ne sont pas suffisants pour établir les contraventions, les inspecteurs tâchent d'être aussi précis que possible dans la rédaction des mises en demeure. Celui de la Meuse fait une mise en demeure générale pour toutes les prescriptions du décret du 10 mars 1894, ajoutant : « pouvant s'appliquer à l'établissement ». Cette manière de faire paraît très logique; reste à savoir si les juges la trouveront suffisante.

Pour les questions de protection des machines, il n'a jamais été opposé une grande résistance, les patrons sachant combien leur responsabilité est engagée, et il est à craindre que la nouvelle loi sur les accidents, qui indemnise l'ouvrier même en cas de faute lourde de sa part, ne vienne arrêter les bonnes dispositions des industriels; la surveillance de l'atelier se relâchera et l'on verra, comme en Allemagne, le nombre des accidents augmenter.

En résumé, on peut dire qu'il y a eu un progrès très notable pour l'exécution de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894.

Je vais passer sommairement en revue les divers articles de ce décret en signalant, pour chacun d'eux, les contraventions qui ont pu être relevées.

Art. 1. — L'article 1er, qui s'occupe de la propreté des ateliers, est assez bien exécuté dans son esprit sinon dans sa lettre; le nettoyage est fait à peu près tous les jours, mais, dans beaucoup d'établissements, le lavage où les linges humides ne sont pas pratiques, dans les fonderies, par exemple, où le sol est couvert de sable servant au travail. On emploie couramment le badigeonnage à la chaux pour les murs et les plafonds.

Art. 2. — Les prescriptions de cet article, dans les tanneries et fabriques de colle forte, sont assez bien observées.

Art. 4. — La question des cabinets d'aisances a toujours une grande im-

portance et elle est regardée de très près dans toutes les visites, mais il ne faut pas songer à faire faire des installations comme il est dit dans l'article 4, car il y a impossibilité complète. Je ne veux pas revenir ici sur ce qui a déjà été dit maintes fois; cette installation n'est possible que là où existe le système du tout à l'égout, et comme, dans la majorité des cas, ce sont des fosses d'aisances qui sont employées, il faut rechercher d'autres systèmes.

Avant tout l'inspecteur cherche à obtenir que les cabinets n'aient pas de communication directe avec les ateliers où sont occupés des ouvriers, et il prescrit la transformation quand cela est nécessaire. Il veille à ce que les nettoyages soient fréquents et qu'au moyen d'aération et de désinfectants, on arrive à ne plus avoir aucune émanation. Toutes les fois qu'on a obtenu ces résultats, on peut considérer que le but poursuivi par le législateur a été atteint.

Art. 5. — En général, les ateliers sont assez spacieux, le cube d'air dépasse largement 6 mètres cubes par ouvrier; toutefois, dans la Meuse, dans la Meurthe-et-Moselle et dans la Marne, chez des couturières, le nombre des ouvrières était trop grand pour les dimensions des salles et l'on a dû demander d'en diminuer le nombre en plaçant quelques ouvrières dans des pièces voisines.

Art. 6. — L'enlèvement des poussières se fait généralement assez bien; cependant je dois signaler que, dans les usines à chaux de la Marne, comme dans les fabriques de ciment, il n'a été installé aucun appareil pour se débarrasser des poussières; la difficulté est, en effet, très grande et les ouvriers refusent de porter les masques qui sont mis à leur disposition. Dans quelques fabriques de la Meuse, scieries et fabriques de boîtes, on a installé des aspirateurs qui donnent de bons résultats. A Reims, dans un atelier de nickelage où se faisait le polissage du métal, après une mise en demeure, un procès-verbal a dû être dressé contre un patron qui n'avait pas voulu se soumettre. Il a été condamné et le jugement a fixé un délai pour l'exécution.

Dans le département des Ardennes, on trouve un très grand nombre de meules, pour l'ébarbage, le dressage et le polissage des pièces de métal, qui produisent beaucoup de poussières. L'inspecteur n'a cessé de faire connaître partout les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6, mais il rencontre une très grande résistance, parce qu'il s'agit de combattre des usages anciens et qu'on fait valoir les grandes dimensions des salles de travail. Aidé de la mise en demeure, il a déjà pu obtenir des résultats très appréciables et l'on se préoccupe dans les usines de l'installation des appareils; avec de l'insistance et de la fermeté, on arrivera à vaincre toutes les résistances.

Art. 8. — Il est bien difficile d'arriver à obtenir l'exécution complète de cet article. Bien souvent, à 8 heures le matin, le petit déjeuner est pris à l'usine même en travaillant et, à midi, pour le grand repas, on fait valoir que les ouvriers dont le domicile est éloigné se trouvent mieux dans l'atelier que sur la route, surtout pendant la mauvaise saison; l'été ils sortent dans la cour; et là où l'on a installé des réfectoires ils n'y veulent pas aller pour ne pas être mélangés avec les autres, dont quelques-uns ne sont pas toujours très propres. Partout les ouvriers ont de l'eau en suffisance pour les soins de propreté, on a même installé des lavabos dans quelques établissements avec

des vestiaires; mais les ouvriers ne veulent pas les utiliser préférant garder leurs vêtements près d'eux.

Art. 9. — Dans l'industrie textile, les industriels prétendent qu'il est impossible d'obtenir le renouvellement complet de l'air pendant les repos, afin de pouvoir conserver dans les salles la température et le degré d'humidité nécessaires, et l'on ne fait rien pour exécuter cette prescription. Les observations n'ont pas manqué. Un procès-verbal a été dressé dans un tissage de coton, lors d'une visite faite au moment du repos et dans lequel il n'y avait aucune ventilation; mais, à la suite d'une expertise ordonnée par le parquet, l'affaire fut classée; j'en reparlerai plus loin.

Il en est de même des prescriptions de l'article 6, qui exigent que l'air des ateliers soit renouvelé, de façon à rester dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers. Dans l'industrie textile, en général, on ne peut arriver à obtenir l'installation d'appareils spéciaux permettant d'atteindre ce but. Les objections faites sont celles que j'énonçais plus haut; nécessité de maintenir la température et l'état hygrométrique. J'ai déjà parlé de cette question au début de ce chapitre.

Sécurité. — Art. 10. — Les petits ateliers qui ont le moteur placé dans la salle de travail l'ont toujours isolé par des barrières ou cloisons; dans les grands établissements, les moteurs à vapeur ou hydrauliques sont toujours séparés et aucun ouvrier autre que le conducteur n'a accès auprès d'eux.

A part quelques vieux établissements qu'il faudrait démolir, les passages entre les machines ont la largeur suffisante. Dans les moulins, on a bien prescrit l'installation de rampes à tous les escaliers. Tous les entrepreneurs de maçonnerie ont été mis en demeure d'avoir à installer des garde-corps à leurs échafaudages, et aujourd'hui l'habitude commence à s'en prendre; cependant 11 contraventions ont été relevées dans 10 procès-verbaux.

Art. 11. — L'installation des monte-charges laisse quelquefois à désirer; des indications sont données pour arriver à se soumettre à ce qu'a indiqué le décret, afin surtout que la fermeture à l'entrée des divers étages soit automatique. Dans les hauts fourneaux, on est arrivé à faire fermer du haut en bas la cage des monte-charges au moyen d'un grillage métallique qui arrête la chute des corps.

Art. 12. — Aujourd'hui dans presque tous les ateliers qui ont été visités plusieurs fois et qui étaient anciennement soumis à la loi de 1874, toutes les précautions sont bien prises pour garantir les parties dangereuses des machines; dans les ateliers nouvellement visités, il a fallu faire un grand nombre d'observations, surtout pour les machines à percer; on peut espérer qu'elles seront écoutées.

Les machines à bois, surtout les scies circulaires, laissent toujours à désirer et malgré l'insistance des inspecteurs, il est difficile d'obtenir quelques résultats sérieux. Les difficultés à vaincre sont assez grandes. Cependant il existe quelques établissements où les précautions ont été bien prises et l'on en est satisfait.

Le maniement des courroies se fait encore trop souvent à la main, malgré tous les avis donnés, et cause un certain nombre d'accidents toujours graves.

M. Seguin, l'inspecteur de la Marne, signale que, dans une grande minoterie où un ouvrier avait perdu un bras en remettant une courroie, le directeur, à qui il indiquait l'usage de la perche à crochets, lui répondit qu'il en entendait parler pour la première fois.

Art. 13 et 14. — Afin de permettre l'arrêt rapide des machines, il est toujours recommandé d'installer des poulies folles sur les machines, s'il fallait agir sur le moteur, la puissance vive acquise ne permettrait pas l'arrêt immédiatement en cas d'accident.

Art. 16. — Partout où cela était nécessaire des instructions étaient données pour faire modifier le sens de fermeture des portes, et à la suite des circulaires reçues les moyens d'évacuation en cas d'incendie qui paraissaient insuffisants étaient la cause de mises en demeure dont plusieurs ont été soumises à l'examen de M. le Ministre à la suite des réclamations des intéressés.

Décret du 13 mai 1893. — Quelques infractions à l'article 1er de ce décret pour la visite et le nettoyage pendant la marche des machines ont été relevées dans le département des Vosges. Dans les métiers à filer continus, malgré les défenses faites et affichées, les enfants veulent toujours remettre les cordes brisées sans arrêter la machine, et se font blesser plus ou moins sérieusement. Trop souvent afin de gagner du temps, pour procéder au nettoyage sans attendre l'heure qui est réservée pour ce travail, on veut procéder à cette opération pendant la marche au risque de se faire blesser.

Quelques établissements étaient encore en défaut pour la protection des machines malgré les nombreux avis donnés, et dans 3 d'entre eux il a dû être dressé procès-verbal pour contravention à l'article 2; il y avait eu accident dans l'un d'eux.

Dans la Marne un enfant de moins de 16 ans a été trouvé travaillant à une scie circulaire, mais il faisait l'office de tireur pour aider un ouvrier.

Dans les verreries, ce n'est qu'à l'âge de 16 ans que les enfants cueillent le verre et ils ne prennent qu'une petite quantité inférieure à 1,000 grammes; ils ne font jamais le soufflage par la bouche.

A plusieurs reprises, notamment en Meurthe-et-Moselle, des observations ont dû être faites dans des tuileries au sujet des poids portés par les enfants sur les brouettes; on y a remédié en installant des petites voies Decauville. On ne peut s'empêcher de trouver un peu faibles les poids fixés par le décret, surtout pour les enfants de 16 à 18 ans.

Constamment chez les couturières on a rappelé l'article 12 qui interdit d'employer des filles de moins de 16 ans au travail des machines à coudre mues par des pédales.

L'inspecteur de la 4e section signale une contravention qu'il a relevée dans l'emploi d'une fille de 17 ans occupée au triage des chiffons, tableau C. Dans le département des Vosges, un enfant de moins de 18 ans était occupé dans un atelier où se faisait le dérochage du fer; il a été déplacé.

L'article 14 du décret est l'occasion de nombreuses observations dans les Ardennes, où l'on persiste à employer des enfants dans les ateliers où se pratique le polissage des métaux (tableau A, métaux). Les patrons invoquent

toujours que les ateliers sont très vastes et qu'il n'y a aucun danger à redouter, comme je l'ai déjà dit, l'habitude est très ancienne et elle est très difficile à réformer.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent suffisantes et point n'est besoin de les augmenter.

ART. 16. — L'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 a reçu son application dans 3 cas différents à la suite d'accidents, causés, 2 fois par des machines dans des ateliers de ferronnerie des Ardennes, et 1 fois par la non-garniture d'une trappe dans une filature de laine à Reims. 3 procès-verbaux ont été dressés.

Une seule infraction a été relevée pour l'article 16 de la loi relatif aux bonnes mœurs, dans une briqueterie en plein air du département des Ardennes, où un jeune garçon, incommodé sans doute par la chaleur, s'était dévêtu au delà des limites permises par le respect de la décence publique.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

A la suite des nombreux avis donnés jusqu'à ce jour, les déclarations d'accidents sont faites assez régulièrement, et le nombre de ceux qui sont inconnus doit être aujourd'hui très restreint. Les inspecteurs n'en signalent cette année que 21 sur un total de 2,355 accidents, proportion bien faible, 8 dans les Ardennes et 13 dans les Vosges. 3 procès-verbaux seulement ont été dressés pour non-déclaration, 2 pour la loi du 2 novembre 1892 et 1 pour la loi du 12 juin 1893. La plupart du temps, quand un accident arrive à la connaissance de l'inspecteur, il écrit à l'industriel qui s'empresse de faire sa déclaration.

Assez fréquemment encore les procès-verbaux de déclaration envoyés par les mairies sont incomplets, et il faut un échange de correspondances pour les faire rectifier; un assez grand nombre de communes ne possédant pas les imprimés nécessaires pour ce service sont obligées de les écrire entièrement à la main.

Le nombre des accidents qui ont été déclarés pendant l'année 1897 s'élève à 2,355, ayant atteint 2,367 ouvriers; en 1896, on avait trouvé 2,708 : on voit qu'il y a une diminution très sensible.

C'est en Meurthe-et-Moselle qu'il y a le plus grand nombre de blessés, surtout dans les usines métallurgiques qui cependant n'en ont plus que 390 au lieu de 641.

Il a été enregistré 52 morts au lieu de 58 en 1896; les plus nombreux ont été dans les établissements métallurgiques 11, et 9 dans la construction.

Parmi les blessés, on a compté 284 enfants de moins de 18 ans, 10 filles mineures de 18 à 21 ans, 55 filles et femmes de plus de 21 ans, et 2,018 hommes adultes.

C'est dans les usines métallurgiques et l'industrie textile qu'on a trouvé le plus grand nombre d'incapacité de travail permanente et partielle 30 et 46. Le total en est de 150 pour toutes les industries, et les temporaires 2,144. Le nombre total de jours d'incapacité de travail a atteint le chiffre de 46,775

pour tous les blessés, et la moyenne est de 20 jours pour chacun d'eux. Il est probable que les résultats sont sensiblement les mêmes que ceux des années précédentes; comme ce travail n'a pas été fait, il n'y a pas de comparaison possible.

Je ferai remarquer que la situation des blessés n'a pas été connue après l'accident, et que parmi eux un certain nombre sont morts, malgré l'avis favorable du médecin, sans qu'on en ait rien su.

Par 1,000 ouvriers employés on trouve pour l'ensemble de la circonscription une moyenne de 12.3 accidents. Quelques accidents seulements ont été causés par des infractions à la loi du 2 novembre 1892; on en a compté 7 et 20 pour la loi du 12 juin 1893. Tous les autres sont dus à des causes fortuites qu'on ne pouvait prévoir.

Toutes les fois que des procès-verbaux n'étaient pas dressés par suite de circonstances spéciales, des observations très sévères étaient faites aux industriels, avec menaces de poursuites en cas de récidive. Comme je l'ai dit, on écoutait les observations de l'inspecteur, et l'on faisait le nécessaire pour éviter le renouvellement des accidents.

Presque partout du reste, afin de venir en aide au blessé, les industriels se sont adressés à des compagnies d'assurances pour leur faire payer des indemnités, et la plupart du temps les primes sont payées partie par les ouvriers partie par les patrons.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dans la 4e circonscription on a trouvé 130 établissements de bienfaisance ou orphelinats dans lesquels on élève les enfants; il en a été visité 89 pendant le cours de l'année, et le personnel rencontré s'élève au total de 2,151 dont 1,441 enfants de moins de 18 ans. Quelques enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique travaillent à l'atelier; il y en avait 46 de cet âge. Dans presque tous ces établissements on trouve des enfants de moins de 12 ans qui la plupart du temps ne font aucun travail, et on les envoie à l'atelier avec ceux de 12 à 13 ans qui ne possèdent pas le certificat d'études, pour apprendre les premières notions.

Cela ne dure jamais plus de deux heures à deux heures 1/2, le reste du temps se passe en classe ou en récréations. On en a rencontré 276 non munis du certificat d'études primaires.

Les journées de travail varient entre huit et dix heures, le plus généralement neuf heures; tous les orphelinats ont envoyé le tableau d'emploi du temps de la journée, qui, approuvé et signé par l'inspecteur divisionnaire, est affiché dans l'atelier.

Ces maisons sont toujours très bien tenues sous le rapport de l'hygiène et de la propreté, et à part quelques petites infractions vite réprimées pour l'affichage, elles se conforment à la loi, le contrôle s'y exerce sans aucune difficulté.

Toutes ne reçoivent que des filles, mais dans l'Aisne, la Marne et la Meurthe-et-Moselle il y en a quelques-unes, 7, qui ont des garçons, au nombre de 66,

occupés à des travaux de cordonnerie ou à faire des enveloppes de paille pour les bouteilles.

L'état nominatif prescrit par la loi est envoyé tous les trimestres, mais il y a des retardataires, et on est obligé de le réclamer.

Dans les chiffres cités ci-dessus ne figurent pas les ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes, et sont de véritables ateliers. Je rappellerai que dans les Ardennes, il y a plusieurs maisons religieuses dont les enfants et jeunes filles vont travailler dans les filatures du voisinage, mais qui les logent et les nourrissent, bien qu'elles ne fassent aucun travail pour la maison sauf le ménage; elles n'ont pas figuré dans cette nomenclature. Dans presque tous ces établissements, des classes existent pour les jeunes enfants qui y assistent tous les jours sauf le jeudi, et qui sont suivies par les plus grandes plusieurs fois par semaine.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

C'est seulement dans les villes de Reims et de Nancy, où il existe des troupes pour toute l'année, que les directeurs de théâtre ont demandé aux préfets des autorisations pour faire paraître sur la scène des enfants de moins de 13 ans. 8 autorisations ont été données à Reims et 10 à Nancy pour les pièces suivantes : à Reims, *Le Petit Jacques, Werther, La Passion, Froufrou, Les Aventures de Plumepatte, Carmen, Vingt ans après, La Cigale et la Fourmi;* à Nancy : *Mireille, Carmen, Werther, La Mendiante, Les Pirates de la Savane, Roger La Honte, Le Petit Jacques, La Cause célèbre, Le Camelot, Le Bâtard rouge.*

Tous les enfants employés sont au nombre de 37, 32 garçons et 5 filles, dont l'âge varie entre 4 ans et 12 ans et demi. Il est vraiment regrettable de voir paraître sur une scène de théâtre des enfants aussi jeunes; les nécessités artistiques et littéraires n'ont rien à y gagner, et l'on pourrait examiner la question au point de vue des convenances et de la morale.

L'inspecteur s'étant présenté au théâtre de Châlons, où une troupe de passage représentait une pièce dans laquelle figuraient 2 enfants portés sur l'affiche, s'est vu refuser l'entrée et a dû dresser procès-verbal. Le procureur avait tout d'abord refusé de poursuivre parce que, dans ce théâtre, il n'est pas fait usage d'appareils mécaniques; mais sur mes observations il a changé d'avis et le directeur a été condamné à 16 francs d'amende.

Dans les cafés-concerts sédentaires, aucun enfant n'a paru sur la scène en 1897, et il faut espérer que les préfets, s'inspirant des instructions de M. le Ministre des beaux-arts refuseront, les autorisations qui pourraient être demandées.

En vertu de la loi du 7 décembre 1874, les inspecteurs ont exercé leur contrôle sur les établissements forains qui viennent s'installer au moment des foires, et dans un cirque où des enfants de moins de 16 ans faisaient des exercices de force qui ont paru un peu excessifs et devenir par suite périlleux; l'inspecteur a cru devoir intervenir et faire des observations qui ont été écoutées. L'administration supérieure, avisée de ces faits, a pensé que puisque

les représentations de ces enfants ayaient été tolérées à Paris et ailleurs, on ne pouvait les empêcher à Nancy.

A Bar-le-Duc, l'inspecteur s'est vu refuser l'entrée d'un cirque forain et a dressé procès-verbal. Une instruction faite par le parquet a amené une ordonnance de non-lieu parce que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a visé les théâtres-cirques et magasins où il est fait emploi d'appareils mécaniques et qu'il n'en est pas fait usage dans un cirque. L'article 4 de la loi est donc méconnu quoiqu'il dise que les inspecteurs ont entrée dans les établissements visés au dernier paragraphe de l'article 2, théâtres ou cirques. Cette opinion du parquet est en complet désaccord avec les instructions qui nous ont été données par M. le Ministre, dans sa circulaire du 25 avril 1894, et la note de l'imprimé n° 34, et il en résulte que dans tous les cas, un inspecteur du travail n'a pas le droit de pénétrer dans les cirques. Mais alors comment pourra-t-il s'assurer que la loi du 7 décembre 1874 est exécutée s'il n'a pas le pouvoir d'aller le voir, et l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui exige que les ateliers soient aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. On ne pourra pas voir si toutes les précautions sont prises, pour un gymnasiarque, par exemple, faisant du trapèze à 10 mètres de hauteur.

Il y a certainement là une lacune dans la loi, et elle aurait besoin d'être modifiée pour établir nettement le droit d'entrée des fonctionnaires de l'inspection comme pour les commissaires de police.

A la suite des demandes des directeurs de théâtres, ce sont toujours les commissaires de police qui sont chargés de l'instruction, mais elle est toujours faite très légèrement ou ne s'assure pas de l'âge des enfants, et c'est d'après leur avis que le préfet juge s'il doit accorder ou refuser. La décision est toujours favorable, et parfois l'inspecteur en est informé le lendemain ou deux jours après la première représentation.

Avant la loi de 1893, il avait été décidé que les commissaires de police qui ont leur entrée et leur place réservée dans ces établissements seraient chargés de surveiller l'exécution de la loi du 2 novembre 1892; je rappellerai qu'il y a deux ans j'ai signalé que l'inspecteur de Reims avait dressé un procès-verbal au directeur du théâtre à la 23e représentation d'une pièce dans laquelle figuraient des enfants, sans que le commissaire qui est là tous les jours ait cru devoir intervenir; rien ne paraît changé aujourd'hui et l'inspection du travail semble ne pas compter; tout d'ailleurs paraît conspirer pour rendre son service impossible.

Il me semble que si l'on veut arriver à un résulat, il est de toute nécessité de modifier la loi pour bien établir les droits des inspecteurs.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales ont été organisées dans tous les départements; mais en 1897, je n'ai pas appris qu'elles se soient réunies; il en est de même pour les comités de patronage. Toutes ces commissions ne savent pas ce qu'elles ont à faire; on attend toujours une convocation qui ne vient

pas, car on ne sait qui doit en prendre l'initiative, et lorsqu'on s'adresse au préfet, il répond qu'il n'en est pas chargé.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les inspecteurs ont cherché pendant le cours de l'année à dépenser les crédits qui leur sont alloués pour leurs déplacements le plus utilement possible, et pendant la période des longs jours ils se sont rendus dans les parties éloignées de leur résidence, recherchant toujours les ateliers de quelque importance qu'ils soient qui se trouvaient à proximité de leur route. Pendant les deuxième et troisième trimestres, les tournées ont été assez nombreuses, tandis que pendant les premier et quatrième, ils restaient plutôt à visiter les ateliers de leurs résidence, et il sera difficile de se conformer aux instructions reçues tout récemment pour répartir également dans tous les trimestres les sommes affectées aux déplacements. Il est logique en effet que l'on fasse des voyages pendant la belle saison, et que ceux-ci soient restreints lorsqu'on arrive à l'hiver, où les journées sont très courtes et où le temps n'est pas propice aux déplacements.

J'indique ci-après le nombre de kilomètres parcourus en chemin de fer et en voiture par les divers inspecteurs en 1897, ainsi que les sommes dépensées.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	KILOMÈTRES PARCOURUS en CHEMIN DE FER.	KILOMÈTRES PARCOURUS en VOITURE.	DÉPENSES FAITES.
				fr. c.
1	Forel	1,860	1,321	1,485 60
2	César	3,400	1,003	2,166 70
3	Pourcinès	2,200	1,191	1,644 75
4	Seguin	2,300	1,397	2,059 35
5	Barbry	1,450	256	662 55
6	Chéry	4,820	1,544	2,198 40
7	Mongel	2,600	1,429	2,093 05
	TOTAL	18,630	7,421	12,310 40

L'inspecteur divisionnaire a parcouru 10,765 kilomètres en chemin de fer et dépensé 2,706 fr. 05; il a pu effectuer 245 visites pour contrôler le service des inspecteurs et s'est transporté dans tous les départements, mais de préférence dans les Vosges, où la résistance montrée par les industriels nécessite des visites fréquentes. Il a constaté que partout les inspecteurs avaient rempli leur mission avec soin et qu'ils avaient fait, des observations consignées sur le registre toutes les fois que cela était nécessaire. Le nombre total des ouvriers qu'il a pu visiter s'élève à 32,705, dont 11,942 sont soumis à la loi de 1892.

A la fin de l'année, des instructions ont été données pour rechercher toutes les communes et ateliers inconnus à ce jour, et à cet effet il a été accordé à presque tous les inspecteurs des crédits supplémentaires, mais tous ces efforts n'ont pas donné de grands résultats, car il n'a été visité que des ateliers sans importance occupant 1 ouvrier ou 2 et la plupart du temps dans lesquels le patron travaillait seul, et encore pas toute l'année, mais seulement au moment de la bonne saison. Tous ceux qui avaient un peu d'importance avaient été vus précédemment.

J'ai rapproché dans le tableau suivant les visites faites en 1896 et 1897; on peut voir qu'il y a eu une forte augmentation.

NUMÉROS des SECTIONS.	VISITES FAITES		DIFFÉRENCES.	VISITES FAITES MENSUELLEMENT		DIFFÉRENCES.
	en 1896.	en 1897.		en 1896.	en 1897.	
1	1,524	2,301	+ 777	127	192	+ 65
2	1,043	1,211	+ 168	87	101	+ 14
3	1,477	1,409	— 68	123	117	— 6
4	2,195	1,456	— 739	183	122	— 61
5	1,228	1,257	+ 29	102	105	+ 3
6	1,642	1,992	+ 350	112	166	+ 54
7	976	1,428	+ 449	82	119	+ 37
	10,085	11,054	+ 969	840	921	+ 81

Afin de pouvoir faire la comparaison, j'ai groupé toutes les visites d'après les anciennes sections avant la modification du mois d'août; je rappellerai que la 4e section s'est trouvée sans titulaire pendant 4 mois, c'est pourquoi les visites ont été moins nombreuses.

Pendant l'année, 10,740 ateliers ont été visités une fois par les inspecteurs, 225 contre-visites ont été faites, et l'inspecteur divisionnaire en a vu 245 dans tous les départements.

A la suite de mes propositions, les 3e, 4e et 6e sections ont été modifiées au mois d'août; l'inspecteur de la Meuse abandonnant deux arrondissements de ce département, a été chargé de la surveillance dans une partie de Meurthe-et-Moselle, l'arrondissement de Briey avec une partie de celui de Nancy comprenant une moitié de cette ville. L'inspecteur de Châlons a été chargé de l'arrondissement de Bar-le-Duc, et M. Chéry, à Nancy, de celui de Commercy. De cette manière, le travail s'est trouvé plus régulièrement réparti, et tous les ateliers maintenant pourront recevoir la visite de l'inspection. Mais vu leur nombre considérable, il sera impossible de les voir tous pendant le cours d'une année.

Les rapports de l'inspecteur divisionnaire comme des inspecteurs départementaux, avec les autorités préfectorales et l'autorité judiciaire, sont toujours excellents; il en est de même avec les industriels, et nulle part il n'a été trouvé de résistance bien caractérisée. A part deux directeurs, l'un de théâtre, l'autre de cirque, il n'a pas été fait obstacle à la mission de l'inspecteur.

En parlant de l'article 3, j'ai indiqué les procédés usités dans un certain nombre d'usines de l'industrie textile pour déjouer les efforts de l'inspection; mais ils sont heureusement isolés et, partout ailleurs, les observations faites sont toujours bien écoutées.

L'inspecteur des Vosges avait autrefois un bureau à la préfecture; il lui a été enlevé parce qu'on avait besoin de la place pour installer un nouveau service, et depuis, malgré toutes les tentatives faites et les promesses, il ne lui en a pas été donné un autre.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

32 procès-verbaux ont été dressés pendant l'année 1897, concernant 234 contraventions aux lois sur le travail, dont 23 ont invoqué la loi du 2 novembre 1892, et 9 la loi du 12 juin 1893 seule ou le décret du 10 mars 1894. Au cours de leurs visites, si les inspecteurs relevaient des infractions aux lois et règlements, ils les signalaient aux patrons, et lorsque des promesses sérieuses étaient faites pour en éviter le renouvellement, ils se contentaient de faire des observations; mais lorsque malgré des avis réitérés, par négligence ou insouciance on commettait toujours les mêmes contraventions, ils se voyaient contraints d'employer les mesures de rigueur pour vaincre la résistance et faire obéir à la loi.

C'est ainsi qu'il a été fait plus de 3,000 observations pour des infractions à la loi du 2 novembre 1892, les plus nombreuses pour les articles 10 et 11 livrets (registres affichage), 1,490 et 1,220, ainsi que pour l'article 2 du décret du 13 mai 1893 par suite de l'insuffisance des mesures de protections employées, 255. L'article 11 de ce décret, relatif aux surcharges, a motivé également plus de 100 observations comme l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 concernant la durée du travail, 160. Il en a été de même pour la loi du 12 juin 1893, dans laquelle l'article 2 qui a trait aux mesures de sécurité en a motivé près de 500. Les observations ont été fort nombreuses pour le décret du 10 mars 1894 où l'on en a pu compter tout près de 2,000. L'article 6, relatif à l'aération et à la ventilation des ateliers en a motivé 310, et l'article 12, pour la protection des machines, 880. Cet article qui a trait aux mesures à employer pour protéger les parties dangereuses des machines, est celui qui trouve son application partout où il y a des appareils mécaniques, c'est-à-dire à peu près dans tous les établissements, et li a amené un procès-verbal dans un atelier de ferronnerie où, malgré une mise en demeure renouvelée plusieurs fois, on persistait à ne vouloir rien faire.

Celles qui ont été faites pour l'article 10 ont été forcées presque toujours, parce que les entrepreneurs de maçonnerie négligeaient de garnir leurs échafaudages des gardes-corps prescrits par la loi, et aussi par l'absence de rampes aux escaliers.

La loi du 9 septembre 1848 a été assez bien observée et n'a donné lieu qu'à un petit nombre d'observations.

Le montant total des amendes s'est élevé à 696 francs.

Si le nombre des procès-verbaux, en 1897, a été inférieur au chiffre

de l'année 1896, cela est dû pour la plus grande partie à ce que les visites répétées des inspecteurs ont mieux fait connaître les obligations de la loi. On a vu qu'on avait l'intention de la faire observer et les récalcitrants ont été forcés de se soumettre.

En outre, les difficultés rencontrées auprès des parquets ont pu souvent faire hésiter l'inspecteur qui, lorsqu'il se croyait sûr d'une condamnation, voyait prononcer un non lieu, cela était fait pour le décourager. Par cette façon de faire on pourrait être tenté de croire que ce sont les parquets qui sont juges et que l'avis de l'inspecteur est considéré comme nul.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
		francs.	
1895	64	3,996	//
1896	76	2,921	674
1897	32	696	234

Le chiffre élevé des amendes en 1895 et 1896 tient à ce que les procès-verbaux avaient visé un plus grand nombre d'assujettis à la loi, tandis que plusieurs fois en 1897 les parquets, après enquête, avaient jugé qu'il n'y avait pas contravention et n'avaient pas fait poursuivre.

7 procès-verbaux ont atteint l'industrie textile, 1 dans une filature de laine, 2 dans des filatures de coton, 1 dans un tissage de laine, 3 dans des tissages de coton, contraventions aux articles 2, 3, 10, 11, 15. Les tuileries ont eu 2 procès-verbaux pour les articles 2 et 10, les entrepreneurs de maçonnerie 10 procès-verbaux pour les articles 10, 11 de la loi de 1892, et 10 du décret du 10 mars 1894; les ateliers de ferronnerie 3 procès-verbaux pour les articles 3, 11, 14, 15 de la loi de 1892, 2 du décret du 13 mai 1893 et 12 du décret du 10 mars 1894. Les modistes ont été poursuivies deux fois pour les articles 3, 4, 10 et 11, 1 atelier de blanchissage (lits militaires), 1 menuisier, 1 fabrique de peignes, 1 sculpteur ornemaniste, 1 nickeleur, 1 mécanicien, ont eu chacun un procès-verbal pour contraventions aux articles 2, 3, 10, 11 de la loi de 1892, 2 du décret du 13 mai 1893, le nickeleur pour l'article 6 du décret du 10 mars 1894. Les théâtres ont eu 2 procès-verbaux, l'un pour l'article 29 obstacles, l'autre les articles 11 et 12 de la loi de 1893 et la loi du 7 décembre 1874.

Tous ces procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police; 2 seulement sont passés devant le tribunal correctionnel, l'un pour obstacle apporté à la mission de l'inspecteur qui s'était vu refuser l'entrée d'un théâtre à Châlons-sur-Marne, l'autre parce qu'il y avait des contraventions à la loi de 1848.

Un autre, dans lequel il y avait récidive, a été envoyé par le parquet devant le juge de paix, parce qu'il a estimé que celui qui devait être poursuivi était le contremaître et non le patron. Je ne saurais trop m'élever contre cette façon de procéder qui rend l'article 27 de la loi absolument illusoire et

qui est au contraire aux vœux des législateurs qui ont clairement dit que le patron était coupable de ne pas avoir vu qu'on était en défaut. C'est une tendance qui paraît vouloir se développer au parquet de Remiremont, car à plusieurs reprises déjà cette année, bien que le patron fût poursuivi, c'est un chef d'atelier qui a été condamné à l'amende.

3 procès-verbaux ont été classés par les parquets; l'un d'eux avait relevé une contravention à l'article 9 du décret du 10 mars 1894 pour absence de renouvellement d'air dans un tissage pendant l'heure du repos où l'inspecteur s'était présenté. Un expert fut nommé par le parquet pour aller sur place vérifier les faits; celui-ci se transporta dans l'établissement et conclut que lors de sa visite l'air était bien renouvelé dans les ateliers. S'appuyant sur son rapport, le procureur a conclu que les plaintes de l'inspecteur étaient mal fondées, et l'affaire fut classée sans suite. Cependant, rien ne prouvait que lorsque l'inspecteur s'est présenté au tissage, les choses n'étaient pas comme il l'avait indiqué dans son procès-verbal.

A Bar-le-Duc, M. Pourcines s'est vu refuser l'entrée d'un cirque forain et avait dressé procès-verbal; mais le parquet a jugé utile de faire une instruction et a conclu à un non-lieu parce que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dit : « Que la loi est applicable dans les théâtres, cirques et magasins où il est fait emploi d'appareils mécaniques », et comme il n'y en a pas dans un cirque, l'inspecteur n'avait pas le droit d'entrée. Ainsi, il est admis par la justice, qu'on ne peut pénétrer dans un cirque et l'on peut se demander alors comment l'inspecteur pourra surveiller les prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, relatives à la sécurité des travailleurs ou la loi du 7 décembre 1874. Si un gymnasiarque fait du trapèze à 10 mètres de hauteur, la prudence exige qu'un filet soit tendu au-dessous de lui; comment pourra-t-on savoir si cette précaution a été prise, si des enfants font des exercices de dislocation? Comment l'inspecteur pourra-t-il intervenir, s'il ne peut entrer? Il me semble que le texte de la loi aurait besoin d'être modifié, puisqu'il permet des interprétations qui sont aussi contraires aux vœux du législateur et aux instructions de M. le Ministre. Le procureur général, à qui j'ai soumis la question, n'a pas cru devoir intervenir.

Toutes les circulaires émanant de M. le Ministre de la justice qui sont anciennes, sont rarement suivies par les parquets; je citerai entre autres celle du 1er mars 1876, où il est dit que les parquets devront s'abstenir de faire vérifier par la gendarmerie ou les commissaires de police, les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail afin de ne pas nuire à leur autorité. Constamment, des enquêtes sont faites, et si des observations sont présentées, il est répondu que le parquet, poursuivant l'affaire devant les tribunaux, doit chercher à s'entourer de tous les renseignements pouvant éclairer sa religion, et l'on arrive le plus souvent aux résultats que j'ai signalés.

Je citerai encore un exemple. A Châlons-sur-Marne, dans un procès passant devant le tribunal correctionnel, parce qu'il y avait des contraventions à la loi du 9 septembre 1848, l'industriel était poursuivi en même temps pour infractions à l'article 3, durée du travail, et à l'article 11, pour affichage.

Dans cet établissement, il n'existait aucune affiche faisant connaître les

heures de travail des femmes et des enfants; il n'y en avait qu'une signée du patron réglant le travail de son personnel, disant que les ouvriers travailleront de cinq à sept avec repos, ce qui représentait douze heures un quart de travail; on en pouvait conclure que tout le monde travaillait de cette manière. Le procureur a jugé que ce n'était pas suffisant, et a jugé utile de faire faire une enquête par la gendarmerie dans laquelle tous les ouvriers interrogés sont venus déclarer qu'ils ne dépassaient pas les heures légales; il en a conclu que le procès-verbal était mal fondé et il n'a pas poursuivi pour cette contravention, tout en admettant l'affiche pour les ouvriers adultes en contravention avec la loi de 1848. Je dois signaler encore que parmi les enfants interrogés, l'un d'eux a reconnu faire tous les jours douze heures de travail; mais, comme il avait été renvoyé de l'établissement, le procureur a estimé que sa déclaration à la gendarmerie était suspecte, et il n'en a tenu aucun compte. Ce sont plutôt les autres déclarations qui auraient dû paraître suspectes, car on sait que les ouvriers qui sont les salariés du patron, n'oseront rien dire qui puisse lui être préjudiciable. Ce n'est pas avec des moyens de répression de cette nature que les inspecteurs peuvent arriver à faire exécuter la loi, la bienveillance des juges est trop grande; l'exemple que je viens de citer le prouve abondamment.

Deux jugements rendus par les tribunaux sont illégaux, en donnant une amende de 1 franc pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892. Le procureur général, prévenu, a écrit aux juges de paix pour leur demander si c'est avec intention qu'ils ont appliqué l'article 463 du code pénal et infligé une amende aussi faible; on répond toujours que c'est par erreur et l'affaire en reste là.

Dans plusieurs jugements, un certain nombre de contraventions relevées dans le procès-verbal ont été écartées par le tribunal sans qu'on en ait connu les raisons. Pour le cas d'absence de livret et de non-inscription au registre, un juge n'a infligé qu'une amende estimant que, puisque le livret n'avait pas été remis au patron, celui-ci n'avait pas les éléments pour faire l'inscription au registre.

A Châlons, dans l'affaire dont j'ai parlé ci-dessus, le procureur a estimé que l'absence des 4 affiches prescrites par la loi constituait une seule contravention et non 4, et il n'a demandé qu'une seule amende, ce qui est contraire à toutes les décisions rendues par les tribunaux de simple police.

Là encore, le procureur a refusé de me délivrer une copie du jugement rendu dans cette affaire, s'appuyant sur l'article 56 du décret de 1811. J'ai informé M. le Ministre de cette décision.

Loi du 9 septembre 1848. — Dans la circonscription la loi du 9 septembre 1848 a été assez bien observée et les inspecteurs n'ont eu qu'un petit nombre d'observations à faire; 1 seul procès-verbal a été dressé dans 1 tissage de laine.

Les usines qui marchent d'une façon continue ont organisé leurs changements de poste toutes les semaines et, malgré tout ce qu'on a pu leur dire, on n'a pas encore pu arriver à leur faire abandonner la méthode des dix-huit heures. Il serait cependant assez facile de ne pas dépasser douze heures,

en faisant quitter l'équipe de remplacement au bout de six heures, puis faisant revenir la première pour douze heures qui serait remplacée par l'autre faisant six heures seulement. Par ce moyen le changement serait fait.

Je ferai observer d'ailleurs que si le changement de poste se fait à 6 heures du soir, les dix-huit heures sont comprises dans deux jours, et je ne sais si l'on pourrait relever la contravention; si l'on change à midi il en sera de même.

Dans les salines, fort souvent, les ouvriers chargés de la conduite des fourneaux font vingt-quatre heures de suite, mais leur travail est loin d'être continu, et ils ont beaucoup de temps pendant lequel ils peuvent se reposer et dormir.

Les ouvriers eux-mêmes sont opposés à toute modification, car ils sont heureux d'avoir un long temps de repos. Quand on fait vingt-quatre heures ils disent qu'ils sont dans la bonne tournée lorsqu'ils ont vingt-quatre heures de repos.

A Reims, un procès-verbal avait été dressé dans une usine où s'effectue le triage, l'épaillage et le lavage des déchets de laine, à la suite d'un accident provoqué par la chute d'un ouvrier tombant dans une trappe non munie de garde-corps.

Comme cette industrie employait quelques enfants, l'inspecteur avait relevé une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et avait rappelé, dans son procès-verbal, qu'il y avait également une infraction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894.

Quelques jours après l'accident, l'ouvrier est décédé de ses suites, et le parquet a cru devoir engager une action pour homicide par imprudence, en vertu de l'article 319 du code pénal. Le tribunal correctionnel saisi de l'affaire a condamné, le 19 janvier 1898, un ouvrier coupable par son imprudence d'avoir causé l'accident, et a renvoyé le directeur sans condamnation. Mais, dans les considérants du jugement, le tribunal a émis l'avis que cet atelier de triage de laine dans lequel, dit-il, il n'est pas fait usage d'appareils mécaniques, ne doit pas être soumis à la loi du 2 novembre 1892, pas plus qu'à la loi du 12 juin 1893, et il n'a pas statué sur la contravention.

Il y a là une grave erreur, car dans cet établissement il existe des appareils mécaniques pour le battage et l'épaillage des laines, et même dans la partie réservée au triage proprement dit, travail qui se fait à la main, on trouve des poulies et des treuils, dont deux sont mus par la vapeur, qui sont destinés à monter dans les divers étages les ballots de laine, par l'intermédiaire des trappes dont l'une a causé l'accident.

A la suite de ce jugement, le procureur de la Républiqne a estimé qu'il n'était pas possible de porter le procès-verbal devant le tribunal de simple police pour la contravention, car la décision du tribunal correctionnel serait évidemment invoquée par l'inculpé et amènerait presque sûrement un acquittement puisqu'il s'agirait de la même affaire. Il a donc classé le procès-verbal, surtout parce que la mise en demeure n'avait pas été faite.

Aujourd'hui après une nouvelle visite, la mise en demeure a été faite, et si, à l'expiration du délai donné, aucune mesure n'a été prise pour donner satisfaction à la loi et au décret du 10 mars 1894, un nouveau procès-verbal sera dressé, qui cette fois, il faut l'espérer, amènera une condamnation.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES, VŒUX DIVERS.

Si l'on compare les résultats obtenus depuis l'exécution de la loi du 2 novembre 1892 avec ceux auxquels on était arrivé avec la loi de 1874, on peut constater qu'ils sont considérables; de très grandes améliorations ont été réalisées pour la réglementation du travail. En première ligne, l'élévation à treize ans de l'âge fixé pour l'entrée des enfants à l'atelier et la réduction de la durée de leur travail, les prescriptions spéciales visées par les décrets pour réglementer le travail de nuit chez les ouvrières, applicables aujourd'hui dans tous les ateliers, grâce auxquelles les veillées si nombreuses autrefois dans certaines industries spéciales ont presque complètement disparu, l'interdiction du travail de nuit pour toutes les ouvrières du sexe féminin dans toutes les industries et, ce qui est le plus important, l'extension à tous les ateliers quels qu'ils soient des bienfaits des lois nouvelles qui a permis au service de l'inspection d'intervenir partout aujourd'hui, et de répandre la connaissance des prescriptions édictées par la loi et les règlements pour le plus grand bien de la classe ouvrière.

Les mesures qui ont été prescrites pour réglementer la durée du travail des enfants et des ouvrières suivant leur âge, ont causé une grande gêne dans les industries qui sont obligées d'employer des ouvriers de toute espèce. Grâce à la tolérance montrée par l'inspection, d'après les instructions de l'administration supérieure, partout aujourd'hui les enfants comme les femmes font onze heures de travail journalier, et cela a encouragé beaucoup de patrons à organiser cette durée de travail pour tout leur personnel. Mais ce n'est pas légal et, afin de faire disparaître tous ces procédés de remplacement qui ne servent qu'à frauder la loi, le premier vœu que j'ai à formuler, c'est de voir les législateurs terminer promptement l'examen des modifications que l'on se propose d'apporter à la loi du 2 novembre 1892, en unifiant les heures de travail pour tous les ouvriers. Avec une loi bien claire, il sera possible d'améliorer encore les résultats obtenus jusqu'à ce jour.

Je souhaiterais bien vivement de voir disparaître la faculté accordée de travailler de 4 heures du matin à 10 heures du soir avec 2 équipes, qui va contre le vœu du législateur d'interdire le travail de nuit aux femmes et aux enfants, et qui, comme je l'ai montré dans ce rapport, empêche un certain nombre d'industriels de réaliser les projets qu'ils avaient formés de réduire à onze heures la durée du travail de tous les ouvriers.

A l'occasion des modifications à apporter à la loi, je renouvellerai ici le vœu que j'ai déjà formulé, de permettre à l'inspecteur divisionnaire de pouvoir autoriser des prolongations de durée de travail dans toutes les industries à la suite d'accidents ayant occasionné des chômages : c'est l'intérêt des ouvriers plus que celui des patrons qui réclame cette réforme. La question a déjà été examinée, puisque l'article 4 autorise le travail de nuit dans ces cas particuliers, mais c'est insuffisant et inapplicable le plus souvent.

La mise en demeure inscrite dans l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 me semble inutile puisque l'article 2 de cette loi, d'une façon générale, im-

pose aux industriels l'obligation de pourvoir aux mesures de sécurité dans les ateliers. Elle ne fait que gêner l'inspecteur dans sa mission, et peut être une cause de conflits si l'on estime qu'elle n'a pas été faite d'une façon assez claire; j'en demande la suppression.

Des modifications ont été demandées de divers côtés pour le décret du 10 mars 1894, il me semble utile que l'on se préoccupe de cette question afin que les inspecteurs puissent marcher d'une façon précise et ne voient pas leur service entravé.

Il serait à désirer que les prescriptions de l'article 12, relatives à la protection des parties dangereuses des machines soient applicables dans les ateliers de construction, non seulement aux outils employés dans ces ateliers, mais encore aux machines qui y sont construites, de façon qu'elles soient munies à leur départ de tous les appareils de protection nécessaires.

Je renouvellerai encore le vœu déjà formulé bien des fois d'obtenir des cartes de circulation sur les chemins de fer pour tous les inspecteurs dans leur section. Leur travail en serait grandement facilité, et ils n'hésiteraient pas à se déplacer, soit pour aller constater des accidents, soit pour faire des visites inopinées; la surveillance y gagnerait beaucoup.

Cela leur permettrait encore de se réunir à certaines époques chez leur inspecteur divisionnaire pour recevoir des instructions sur l'exécution des diverses parties de la loi, échanger leurs vues et impressions, et assurer ainsi une certaine homogénéité dans l'application des lois et décrets.

Déjà depuis plusieurs années les compagnies de chemins de fer ont accordé des permis à des sociétés privées, je citerai notamment l'association des industriels de France contre les accidents du travail qui a obtenu cette faveur pour ses inspecteurs. Tout permet donc de supposer que si l'on veut agir avec un peu de fermeté on puisse obtenir des cartes de circulation pour les inspecteurs du travail, qui sont des fonctionnaires de l'État au même titre que ceux des contributions.

Ainsi qu'on l'a vu, les mesures de répression sont tout à fait insuffisantes et l'on ne peut que souhaiter de voir toutes les contraventions déférées au tribunal correctionnel comme elles l'étaient avec la loi de 1874, au lieu de passer devant le tribunal de simple police, où le juge de paix toujours bienveillant cherche à atténuer les fautes commises.

Au moment où l'on s'occupe de modifier les règlements sur les pensions civiles, je crois le moment venu de signaler que les fonctionnaires du service de l'inspection, qui ont un service éminemment actif, puisqu'ils doivent être toujours en voyage, ont quelque droit à être classés parmi ceux qui peuvent obtenir leur retraite après vingt-cinq années de service. Ce serait justice, il me semble, de les classer dans cette catégorie.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION.

(Nord, Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1er. — Les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme composent la 5e circonscription d'inspection du travail. Situés tout au nord de la France, ces départements forment une zone qui est désignée assez fréquemment sous le nom de région du Nord.

Le département du Nord a une étendue de 569,589 hectares, celui du Pas-de-Calais 663,452 hectares et celui de la Somme 616,120 hectares; la circonscription atteint donc une superficie totale de 1,849,161 hectares.

Les renseignements les plus récents, fournis par le service des mines et reproduits dans le tableau ci-dessous, établissent d'une manière incontestable que cette région est le siège d'une puissante activité manufacturière.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de chaudières et calorifères.	RÉCIPIENTS de vapeur.	NOMBRE de machines.	PUISSANCE dynamique.	CONSOMMATION de charbon.
				chev. vap.	tonnes.
Nord	8,890	7,046	6,000	178,973	6,536,857
Pas-de-Calais	3,052	713	2,580	71,925	2,752,965
Somme	1,779	1,754	1,746	21,855	742,491
Ensemble	13,721	9,513	10,326	272,753	10,032,313

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail. — Le nombre des établissements industriels actuellement soumis au contrôle des inspecteurs du travail, s'élève à 33,308 ainsi répartis :

Nord	21,422
Pas-de-Calais	6,236
Somme	5,650

Bien que les états annexés au présent rapport répondent aux différentes questions relatives au nombre d'établissements et au personnel employé, nous croyons utile de reproduire ces renseignements mais en les groupant différemment. On comprend facilement que les intérêts à sauvegarder, au point de vue de la réglementation du travail, sont d'autant plus considérables que l'établissement industriel prend de l'importance. Il n'est pas possible, en effet,

de mettre sur le même pied des établissements pourvus de machines nombreuses, fort diverses, disséminées dans un grand nombre de salles de travail, comportant ordinairement un personnel élevé avec ceux qui n'ont qu'un matériel restreint et un faible personnel. Dans les tableaux suivants, les établissements seront donc subdivisés en deux groupes : la grande et la petite industrie. La grande industrie comprendra tous les établissements à moteur mécanique et à feu continu ainsi que les fabriques occupant plus de 20 ouvriers réunis en ateliers, c'est-à-dire tous ceux qui tombent sous l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Cette division permettra d'apprécier d'une façon plus exacte les difficultés d'une surveillance dans ces vastes établissements industriels et fera ressortir la somme d'attention, de persévérance et d'énergie que le service doit déployer pour assurer d'une façon satisfaisante la mise en pratique des nombreuses prescriptions qui trouvent leur application dans ces grands établissements industriels.

Voici cette répartition, en ce qui concerne le nombre d'établissements :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'USINES et manufactures.	PROPORTION.	NOMBRE de simples ATELIERS.	PROPORTION.
		p. 100.		p. 100.
Nord	4,829	22.54	16,593	77.45
Pas-de-Calais	1,616	25.91	4,620	74.09
Somme	1,331	23.56	4,319	76.44
ENSEMBLE	7,776	23.34	25,532	76.65

Ce tableau montre que la proportion de la petite industrie s'élève à 76.65 p. 100, plus faible, par conséquent, que celle des établissements comprenant un personnel de moins de 10 ouvriers qui est de 84.1 pour 100 Mais cette différence ne doit pas surprendre parce que, parmi ces établissements, il y en a un certain nombre qui font partie de la grande industrie, à cause de l'installation d'un moteur.

Le personnel dont se compose ces établissements se répartit de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS dans les usines et manufactures.	PROPORTION.	NOMBRE D'OUVRIERS dans les ateliers.	PROPORTION.
		p. 100.		p. 100.
Nord	284,752	87.37	41,086	12.63
Pas-de-Calais	40,196	71.29	16,182	28.71
Somme	37,349	71.56	14,840	28.44
ENSEMBLE	362,297	83.40	72,108	16.60

Nous ferons toutes nos réserves en ce qui concerne les renseignements ci-dessus, car ils ne résultent pas d'une statistique bien ordonnée, mais d'un simple relevé fait par le service, d'après les renseignements recueillis en cours de visites ou bien fournis par les annuaires, les mairies et d'autres administrations publiques. C'est toujours le temps qui fait défaut au service pour mener à complet achèvement un travail de cette nature.

Sous le bénéfice de cette observation, nous donnons ci-après la répartition du personnel représentant l'ensemble des travailleurs de la région du Nord, groupés d'après l'âge et le sexe.

1° Usines et manufactures.

CATÉGORIE.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	16,199	1,189	1,703	19,091
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	13,012	734	1,167	14,913
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	15,890	3,426	1,607	20,923
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	11,258	1,740	1,023	14,021
Filles mineures de 18 à 21 ans	18,015	2,033	2,307	22,355
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	40,558	3,525	3,182	47,265
Hommes au-dessus de 18 ans	169,820	27,549	26,360	223,729
Ensemble du personnel	284,752	40,196	37,349	362,297

2° Ateliers.

CATÉGORIE.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE de la CIRCONSCRIPTION.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	2,495	561	1,228	4,284
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	2,364	229	453	3,046
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	2,177	1,509	560	4,246
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	1,606	504	277	2,387
Filles mineures de 18 à 21 ans	2,277	513	442	3,232
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	2,854	1,193	2,865	6,912
Hommes au-dessus de 18 ans	27,313	11,673	9,015	48,001
Ensemble du personnel	41,086	16,182	14,840	72,108

Le tableau suivant donne la répartition de ce personnel par groupe d'in-

dustries ainsi que le rapport qui existe entre le personnel de chaque groupe et la population ouvrière totale.

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPE DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
I.	Alimentation	42,312	9.700
II.	Bois (Industrie du)	9,756	2.200
III.	Chemins de fer (réparations du matériel)	3.344	0.760
IV.	Chimiques (Industries)	4,575	1.050
V.	Constructions	28,755	6.600
VI.	Cuirs et peaux	7,164	1.600
VII.	Eau, chauffage, éclairage	4,354	1.002
VIII.	Imprimerie	4,409	1.010
IX.	Industrie textile	211,469	48.600
X.	Machines-outils, appareils, etc	19.300	4,500
XI.	Métallurgiques (Usines)	25,610	5.800
XII.	Métaux (Travail des)	13,656	3.100
XIII.	Moulins	3,641	0.830
XIV.	Papiers, cartons	4,077	0.930
XV.	Pierres et terres (Industries)	25,542	5.800
XVI.	Vêtements et accessoires	20.916	4.800
XVII.	Industries diverses	5.525	1.200
	TOTAL	434,405	"

Considérée au point de vue de l'ensemble des ouvriers employés soit dans les usines et manufactures, soit dans les ateliers, la proportion des enfants au-dessous de 18 ans, du personnel féminin et du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 est donnée dans le tableau ci-dessous.

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES.			ATELIERS.		
	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL féminin.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL féminin.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	19.79	29.09	40.36	21.03	22.15	33.52
Pas-de-Calais	17.63	19.98	31.46	17.32	15.07	27.86
Somme	14.72	20.56	29.47	16.96	27.20	39.25
ENSEMBLE	19.30	27.20	38.25	19.37	21.60	33.43

Proportionnalité de la population ouvrière. — Dans les tableaux qui précèdent, il ne s'agit que de la population ouvrière travaillant dans les établissements de la grande ou de la petite industrie, car il est impossible actuellement d'évaluer le chiffre de ces travailleurs qui, restant chez eux, contribuent cependant pour une forte part à la production totale.

L'inspecteur de la 8e section fait remarquer que, dans un des derniers numéros du *Bulletin de l'office du travail*, le nombre des ouvriers se livrant à Amiens à la confection en gros a été évalué à 3,000. Or, les ateliers soumis aux prescriptions légales occupent à peine 500 personnes, le reste serait réparti dans des ateliers inconnus de l'inspection et sans doute non réglementés pour la plupart.

Si l'on tient compte de cette situation dans les autres villes, si l'on répète cela pour d'autres industries, telles que la fabrication de la chaussure, la bonneterie, pour le tissage du jute, de la gaze et du lainage, pour la fabrication des serrures, etc., on conçoit que la proportionnalité réelle, entre la population totale et la population industrielle, ne peut être fixée exactement.

Dans le tableau suivant, cette proportionnalité se rapporte uniquement aux établissements soumis au contrôle de l'inspection et il y manque les établissements miniers.

DÉSIGNATION.	POPULATION		PROPORTION.
	TOTALE.	OUVRIÈRE.	
			p. 100.
1re section	304,129	49,407	16.2
2e section	233,054	49,605	21.2
3e section	178,920	73,600	32.9
4e section	361,339	42,674	11.8
5e section	405,314	62,710	15.4
6e section (Nord)	329,132	38,988	11.8
Service de l'inspectrice	//	8,854	//
Département du Nord	1,811,868	325,838	17.9
6e section (Pas-de-Calais)	117,103	7,026	5.9
7e section	789,146	49,352	6.2
Département du Pas-de-Calais	906,249	56,378	6.2
8e section (Somme)	543,279	52,189	9.6
Ensemble de la circonscription	3,261,396	434,405	13.3

L'inspection de toutes les industries a été, depuis la mise en application des lois sur le travail, la préoccupation constante du service. On se rendra compte cependant, d'après le tableau suivant, que ce résultat est loin d'être atteint, malgré le nombre fort appréciable de petits ateliers visités pour la première fois dans les deux derniers mois de 1897, puisque le nombre de ces établissements en souffrance est encore dans la proportion de 32.82 p. 100.

Mais, parmi les industries mécaniques, ce sont seulement de petits établissements comme, par exemple, les moulins à farine placés sur les divers cours d'eau et dans lesquels on rencontre un meunier avec son garde-moulin, et, en ce qui concerne la petite industrie, à l'exception de l'arrondissement de Lille où la surveillance n'a pu suffisamment s'exercer, ce sont des ateliers minuscules où le patron se fait aider par un ouvrier.

Bref, on peut dire, sauf dans l'arrondissement de Lille, que tous les établissements qui demandaient à être vus ont reçu la visite de l'inspecteur.

Avec l'organisation actuelle du service, le restant ne peut être que l'objet de visites occasionnelles, parce que les établissements de la grande industrie souffriraient forcément du temps sérieux qu'il faudrait y consacrer.

Parmi les établissements visités, un grand nombre l'a été plus d'une fois; mentionnons la filature de coton d'Hellemmes qui a été visitée jusqu'à 22 fois.

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS		RESTANT À VISITER au 31 décembre 1897.	
	antérieurement à 1897.	une première fois en 1897.	Nombre.	Proportion.
				p. 100.
Grande industrie	5,422	1,012	1,342	17.27
Petite industrie	10,253	4,399	10,880	42.6
ENSEMBLE	15,675	5,411	12,222	36.70

Nombre et nature des industries visitées. — Dans le courant de 1897, les inspecteurs ont visité 11,445 industries diverses.

Ces visites se répartissent comme suit dans les 3 départements :

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VISITES		ENSEMBLE.
	dans LES USINES et manufactures.	dans LES ATELIERS.	
Nord	2,521	5,676	8,197
Pas-de-Calais	696	1,140	1,836
Somme	617	795	1,412
ENSEMBLE	3,834	7,611	11,445

Voici maintenant, sous forme de tableau comparatif, la proportion des industries visitées en 1896 et en 1897.

DÉSIGNATION.	PROPORTION.					
	GRANDE INDUSTRIE		PETITE INDUSTRIE		ENSEMBLE	
	en 1896.	en 1897.	en 1896.	en 1897.	en 1896.	en 1897.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	46.69	59.31	25.87	37.24	30.30	42.05
Pas-de-Calais	63.32	53.07	31.18	24.67	39.50	29.44
Somme	42.51	46.35	29.33	18.40	32.36	25.00
ENSEMBLE	49.63	53.27	27.37	31.47	32.36	36.47

Ce tableau fait ressortir que plus du tiers des établissements de la circonscription ont été visités en 1897 et que cette proportion dépasse la moitié s'il ne s'agit que de la grande industrie. Il y a aussi progrès appréciable sur l'année précédente et c'est à l'activité du service qu'il faut en attribuer la cause. La raison de la diminution de 20 p. 100 survenue dans le Pas-de-Calais est due à ce que, du 1er janvier au 16 août, le service a été fait par un seul inspecteur.

Une remarque à faire encore, c'est que l'inspection des simples ateliers n'a donné lieu qu'à de faibles résultats, les abus y étant rares et les infractions peu nombreuses. Et cependant ce sont ces visites qui ont demandé au service des courses incessantes et vraiment pénibles.

Dans la grande industrie, les inspecteurs s'efforcent de faire leurs visites avec méthode, mais ils sont souvent contrariés dans leurs projets par des circonstances imprévues et ce sont les accidents qui, la plupart du temps, rendant certaines visites nécessaires, viennent déranger leurs projets.

Nombre des travailleurs. — L'ensemble du personnel rencontré dans les industries visitées est donné par catégories d'individus dans les deux tableaux ci-dessous.

Usines et manufactures.

CATÉGORIES.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE.
Enfants de 12 à 16 ans. Garçons	11,590	1,172	1,286	14,048
Enfants de 12 à 16 ans. Filles	8,713	732	875	10,320
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons	9,022	1,643	1,060	11,725
Enfants de 16 à 18 ans. Filles	7,429	807	775	9,011
Filles mineures de 18 à 21 ans	11,912	1,032	1,587	14,531
Femmes et filles au-dessus de 21 ans	25,697	2,206	2,478	30,381
Hommes au-dessus de 18 ans	109,868	17,832	15,330	143,030
ENSEMBLE du personnel	184,231	25,424	23,391	233,046

Ateliers.

CATÉGORIES.		NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE.
Enfants de 12 à 16 ans.	Garçons	1,293	184	180	1,657
	Filles	1,729	64	80	1,873
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	691	384	79	1,154
	Filles	921	165	41	1,127
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,716	78	77	1,871
Femmes et filles au-dessus de 21 ans		2,132	180	300	2,612
Hommes au-dessus de 18 ans		8,424	3,248	2,181	13,853
ENSEMBLE du personnel		16,906	4,303	2,938	24,147

Dans quelle proportion, par rapport au personnel total de chaque catégorie de personnes protégées par la loi, le personnel rencontré s'est-il trouvé plus ou moins directement sous l'action de l'inspecteur? Le tableau suivant donne cette indication.

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES.			ATELIERS.		
	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL féminin.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.	PERSONNEL féminin.	PERSONNEL protégé par la loi de 1892.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord	66.35	65.73	65.53	43.22	63.62	54.60
Pas-de-Calais	61.42	60.72	60.03	28.43	20.00	23.39
Somme	72.65	74.42	73.35	15.09	12.34	13.00
ENSEMBLE de la circonscription	66.36	66.00	65.65	37.03	43.49	38.71

C'est dans la Somme que cette action a eu son plus grand effet, sans doute parce que le personnel protégé est plus concentré dans certaines régions que l'inspecteur n'a pas manqué de visiter.

Quant aux contre-visites, elles ne sont pas beaucoup plus nombreuses qu'en 1896, parce que le service, conformément aux instructions reçues, s'est surtout occupé des industries qui n'avaient pas encore été visitées. Elles ont été principalement motivées par des enquêtes d'accidents ou des enquêtes spéciales réclamées par l'administration.

§ 2. — *Industries non réglementées.* — La jurisprudence paraît être bien établie en ce qui concerne les industries agricoles; elles ne sont plus soumises aux lois sur le travail. Sans nous préoccuper des raisons qui ont déterminé cette exclusion, il est à regretter, dans l'intérêt des ouvriers agricoles employés à des appareils mécaniques dangereux, que les mesures de sécurité en usage dans l'industrie, ne soient pas exigées ou tout au moins conseillées. On comprend difficilement, comme le dit l'inspecteur de la 5e section, que les théâtres, cirques, magasins soient soumis à la loi de 1893, quand ils emploient des appareils mécaniques et qu'une entreprise agricole en soit exonérée.

Dans les maisons de commerce en gros pour tissus de laine et velours de coton, on emploie assez souvent des femmes à l'épincetage de la laine ou au ressarcissage du velours. Frappé par un arrêt de la Cour de Lyon déclarant qu'un fonctionnaire d'ordre administratif n'avait pas le droit d'entrer dans un magasin où un atelier industriel s'était constitué à cause de son caractère privé, l'inspecteur de la 8e section s'est demandé si ces mêmes travaux, qui sont à surveiller dans un tissage ou dans une teinturerie, doivent être exclus de l'action du service quand ils se pratiquent dans une maison de commerce. En présence de cet arrêt, la question devient malaisée et réclamerait une solution.

§ 3. — *Renseignements statistiques.* — Ci-dessous un tableau indiquant les principales industries textiles dans lesquelles le personnel protégé est employé en notable proportion.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.				FILLES MINEURES ET FEMMES.	PERSONNEL PROTÉGÉ par la loi de 1892.		OUVRIERS AU-DESSUS de 18 ans.	PERSONNEL TOTAL de l'industrie.
		Garçons.	Filles.	Ensemble.	Proportion.		Nombre.	Proportion.		
					p. 100			p. 100		
Filatures de lin, chanvre, étoupes	73	2,442	4,263	6,705	28.6	9,936	16,641	73.3	6,041	22,682
Filatures de jute	17	942	1,472	2,412	33.2	2,405	4,817	66.4	2,437	7,252
Filatures de coton	70	1,764	1,908	3,672	26.15	4,533	8,205	58.4	5,835	14,040
Filatures de soie	2	29	105	134	24.72	327	461	85.05	81	542
Filatures de laine	164	2,293	2,468	4,761	24.2	6,217	10,978	56.02	866	19,594
Peignages de laine	36	315	478	793	6.67	2,688	3,481	29.3	8,398	11,879
Filteries	35	697	418	1,115	22.	1,642	2,757	54.	2,358	5,115
Tissages de laine	196	2,851	2,941	5,792	15.8	7,935	15,727	34.8	22,755	36,482
Tissages de laine pour ameublement	41	338	334	672	12.7	883	1,555	29.4	3,731	5,286
Tissages de tapis	18	303	50	353	29	138	491	41	734	1,225
Tissages de toiles	152	2,870	1,877	4,747	19	5,654	10,401	43	13,827	24,228
Retorderie	126	251	1,913	2,164	31	3,758	5,922	84	1,151	7.073
Tulles et dentelles	521	1,036	630	1,666	21	2.095	3,761	46	4,490	8,251

Ateliers de famille. — La seule remarque à faire au sujet des ateliers de famille est que, si la loi ne les concerne pour ainsi dire point et si leur inspection est une besogne presque nulle au point de vue de la statistique industrielle, il n'est pas possible de les négliger, car il arrive qu'ils perdent ce caractère quand on s'y fait aider par de jeunes apprentis étrangers à la famille. Ces ateliers sont très difficiles à distinguer, si ce n'est, parfois, par une affiche à la croisée réclamant un apprenti dans la partie.

§ 4. — *Établissements de l'État.* — Les établissements de cette nature soumis à la surveillance de l'Inspection sont la manufacture de tabacs de Lille et quatre magasins ou entrepôts de tabacs à Lille, à Merville, à Béthune et à Saint-Pol, dans lesquels on procède à la réception des feuilles de tabac, à diverses préparations pour éviter la fermentation et ensuite à l'emballage et à l'expédition.

Le personnel employé est le suivant :

Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	5
	Filles	10
Filles mineures		8
Femmes		686
Hommes		182
ENSEMBLE		891

La durée du travail journalier est de 10 heures avec deux heures de repos, et le jour du repos hebdomadaire est fixé au dimanche. Dans les entrepôts de tabacs, le travail industriel s'exécute seulement d'octobre au commencement de mars.

§ 5. — *Situation économique.*— L'industrie lainière, et principalement la filature de laine peignée, subit une crise aiguë qui est due au manque d'alimentation de la matière première et au bas prix de fabrication; elle s'est traduite dans la région de Fourmies par la fermeture de quelques établissements, la diminution des heures de travail et la réduction des salaires.

Pour conjurer l'effet de cette crise, un syndicat, composé de filateurs de Roubaix, de Tourcoing et de Fourmies, possédant les trois quarts du matériel industriel, s'était formé dans le but de réduire la production d'un dixième, en chômant un jour par semaine; mais l'entente n'a pas duré et elle n'a pas conjuré la crise.

La situation, dans la région de Fourmies, est lamentable; 6 filatures, 2 tissages mécaniques et 5 petits peignages ont cessé leur fabrication. A Sains, 1 établissement qui occcupait 450 ouvriers a été arrêté et les ouvriers ont dû quitter le pays pour aller chercher du travail ailleurs. En fin d'année, la situation ne s'était pas améliorée.

L'industrie du lin est peu brillante aussi bien en filature qu'en tissage.

Les filatures de jute, par contre, se trouvent dans de bonnes conditions; dans la Somme, 3 nouvelles filatures sont en construction. La fabrication

des tissus d'ameublement en jute se poursuit avec avantage; plusieurs établissements ont reçu cette année de sérieux agrandissements.

L'industrie métallurgique a vu, dans l'année, disparaître un haut fourneau dans la vallée de la Sambre; par contre, celui d'Outreau, dans le Pas-de-Calais, a été remis en activité. L'inspecteur de la 4e section expose qu'il n'y a pas de crise proprement dite dans la production du fer, mais un peu de ralentissement et il ajoute : il n'est pas d'ailleurs besoin de se dissimuler que la situation des laminoirs deviendra plus difficile et que l'industrie du fer a désormais un concurrent redoutable dans l'acier, depuis surtout qu'on est parvenu à l'extraire des minerais de fer contenant du phosphore. Dans un avenir plus ou moins éloigné, ajoute-t-il encore, il est évident que le fer perdra la fabrication des poutrelles. Certains établissements ont déjà envisagé cette éventualité; c'est ainsi que l'importante société de Vézin-Aulnoye a créé une aciérie dans l'Est qui lui permettra d'alimenter en matières premières et dans de bonnes conditions les usines de Sous-le-Bois et d'Hautmont. Certaines usines travaillent activement en vue de l'Exposition de 1900. Les ateliers de construction de Hautmont, entre autres, exécutent la roue gigantesque qui sera une des attractions de la future exposition.

Les fabriques de boulons, de tubes, sont en pleine activité; il en est de même de la fonderie.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1. — En 1897, 80 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés sans le certificat d'études. Si l'on rapproche ce nombre de celui fourni l'année précédente qui était de 154 enfants, on constate une diminution assez sensible.

Des observations intéressantes ont été présentées par les inspecteurs au sujet des conditions dans lesquelles ces enfants ont été rencontrés, les voici :

Dans la 1re section, deux enfants (l'un fils d'un contremaître et l'autre d'un ouvrier) étaient venus voir leur père à l'atelier et y travaillaient, sans être payés, au moment des grandes vacances. Cette question des grandes vacances a déjà fait l'objet d'observations de la part de l'inspecteur de cette section. Cependant, les patrons trouvent très naturel, dit-il, d'occuper les enfants à cette époque, sous prétexte « de ne pas les laisser courir les rues. »

Ailleurs, c'est une fille travaillant dans une importante filature de lin qui avait été embauchée au moyen d'un livret établi pour sa sœur et qui avait été surchargé par le père.

Si l'on rapproche le résultat de cette année de celui de la précédente, on trouve au contraire, dans la 3e section, une augmentation très sensible. Ces contraventions surprennent d'autant plus qu'à la période d'activité des années précédentes a succédé une période de production très restreinte pendant laquelle les chômages ont été nombreux et un grand nombre d'enfants sont restés sans travail. La cause de ces infractions serait, d'après l'inspecteur de cette section, attribuée à une raison d'économie, pour diminuer le prix de la main-d'œuvre, bien que les patrons, qui embauchaient ces enfants,

n'en voulussent pas convenir. Les prix de façon, explique encore cet inspecteur, ayant considérablement baissé, certains d'entre eux occupaient des enfants de moins de 13 ans, comme remmailleurs dans les bonneteries, doubleurs dans les retorderies, donneurs de fils dans les tissages, gills-boxeurs dans les teintureries, etc.; ils exigeaient d'eux un apprentissage prolongé et ne leur donnaient ensuite, en attendant qu'ils eussent atteint l'âge légal, qu'un salaire moitié moindre que celui des enfants de 13 ans et parfois plus réduit encore. L'excuse donnée a toujours été la même: c'était pour aider les parents dont la misère était profonde; mais l'inspecteur n'a pas tardé à découvrir que certains de ces enfants avaient des frères ou des sœurs sans travail qu'il aurait été facile d'embaucher. Aussi a-t-il réprimé sévèrement ces abus dont plusieurs mères de famille et des instituteurs eux-mêmes s'étaient plaints.

Dans les verreries et particulièrement dans celle de Masnières, près de Cambrai, on résiste toujours contre les dispositions de la loi. La situation s'améliore néanmoins, mais lentement. Il est évident, d'après l'inspecteur de la 5e section, qu'il faudra continuer à exercer des mesures coercitives, à moins qu'on n'organise, comme à Masnières, une série d'obstacles tendant à empêcher les inspecteurs de faire les constatations prescrites par la loi.

Dans la Somme, l'inspecteur expose qu'après avoir soulevé de vives protestations, cette prescription est entièrement acceptée. Mais il fait ses réserves habituelles pour les chantiers de corderie d'Abbeville. Il doit y avoir encore, dit-il, suivant son expression humoristique, dans le faubourg de Rouvroy, un nid à infractions.

L'inspecteur de la 6e section a rencontré des enfants irrégulièrement employés dans une fabrique de papier. La femme de l'industriel, qui employait ces enfants, non pourvus du certificat d'études, croyait être en règle avec la loi, après avoir fait passer, elle-même, un petit examen pour lequel elle affirmait être très sévère. En cas de satisfaction, les enfants, ainsi examinés, étaient pourvus d'un livret régulier, délivré par le patron qui se trouvait être le maire de la commune. Bien entendu, l'inspecteur a fait toutes les observations nécessaires pour faire disparaître cet état de choses.

De son côté, l'inspectrice cite 3 enfants non munis du certificat réglementaire, mais possédant un certificat délivré par un comité d'examen religieux.

Dans les établissements qui avoisinent la frontière et notamment à Halluin où l'industrie a pris un développement si rapide, les enfants belges viennent travailler en grand nombre dans les usines. Comme la loi belge leur permet l'entrée des ateliers à partir de 12 ans, on les embauche en France sur la simple production de leur livret étranger. Les patrons ne manquent jamais, dans ce cas, d'invoquer leur bonne foi. Mais l'inspecteur de cette section affirme qu'ils sont sans excuse dans la plupart des cas, car les avertissements ne leur ont pas manqué et d'ailleurs la loi n'est-elle pas affichée dans leurs ateliers? 3 industriels d'Halluin ont été poursuivis pour ce fait et condamnés.

Il convient encore de faire remarquer, avant de terminer ce paragraphe, que le commissaire de Hautmont a dressé procès-verbal à la charge d'un industriel de cette localité pour contravention à cette disposition. En raison

des circonstances particulières qui ont motivé cette visite, l'industriel a été condamné par le tribunal de simple police à une amende de 15 francs.

§ 2. — En 1896, sur 49,465 enfants rencontrés dans les établissements visités, 377 seulement, âgés de 12 à 13 ans, possédaient le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, soit une proportion de 7,6 p. 1000. En 1897, 407 enfants ont été rencontrés, sur 50,915 enfants âgés de moins de 18 ans, soit une proportion d'environ 8 p. 1000. La situation est sensiblement la même. Les causes qui contribuent à maintenir l'emploi d'un nombre si restreint d'enfants de 12 à 13 ans, ont été précédemment indiquées : c'est que, d'une part, les patrons considèrent comme trop compliquées les conditions imposées par la loi pour l'admission de ces enfants dans les ateliers, et que, d'autre part, beaucoup d'enfants continuent à fréquenter l'école après avoir obtenu leur certificat d'études, afin d'être admis dans les écoles ou les cours primaires supérieurs, les écoles commerciales ou bien avec l'espoir d'entrer un peu plus tard dans un bureau.

C'est à l'inexécution de la loi du 28 mars 1882 qu'on doit attribuer la cause, au moins partielle, de l'admission dans les ateliers d'enfants au-dessous de 13 ans dans des conditions irrégulières. On peut dire que la loi de 1892 n'est que par son texte en harmonie avec la loi de 1882. Si cette dernière était sérieusement appliquée, le service de l'inspection n'en rencontrerait qu'en temps de vacances. Leur renvoi est toujours demandé, mais les patrons s'empressent d'ajouter que cette exclusion ne ramènera pas l'enfant à l'école qu'il a quittée depuis sa première communion.

L'inspecteur de la 1er section fait les judicieuses réflexions suivantes : « Malheureusement l'exécution de la loi du 28 mars 1882 est confiée aux maires et aux délégués cantonaux qui sont, par leur essence même, obligés, comme élus du suffrage universel, de compter avec les électeurs. Les délégués sont en effet nommés par le maire et l'inspecteur d'académie; le maire étant président (art. 5 de la loi du 28 mars 1882), le mandat des membres de la commission scolaire dure jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil municipal. Il est certain que si les commissions scolaires faisaient leur devoir, elles signaleraient au service de l'Inspection les enfants manquant aux classes. Ces faits démontrent clairement que les inspecteurs élus seraient fatalement obligés de suivre les mêmes errements pour l'application de la loi de 1892. »

Au point de vue de l'application de l'âge d'admission, il est encore regrettable que les enfants puissent obtenir ce certificat avant d'avoir 12 ans révolus, car que peuvent-ils faire dès qu'ils le possèdent, si ce n'est de courir les rues, d'aller dans des magasins comme petits employés ou garçons de boutiques, ou bien d'essayer de se faire embaucher dans une industrie. Aussi le conseil d'arrondissement d'Avesnes, dans sa séance du 22 juillet 1897, a demandé avec beaucoup de raison que l'obtention de cette pièce soit rendue plus difficile et que les enfants âgés de 12 ans au moins soient seuls admis à se présenter aux examens. Actuellement, dit le rapporteur de ce conseil, les examens peuvent être subis à l'âge de 11 ans et les enfants ne peuvent entrer dans les ateliers qu'à l'âge de 12 ans; ils se trouvent donc inoccupés pendant un an.

Quant à l'ancien certificat, le service en rencontre rarement. L'inspecteur de la 6e section signale le cas d'une maîtresse congréganiste qui en aurait délivré un à Quesnoy-sur-Deûle. Le maire de cette commune, sur la présentation de cette pièce, remit à l'enfant le livret réglementaire, mais au cours d'une inspection, ce livret fut retiré et transmis à l'autorité préfectorale, qui a fait à la mairie les observations nécessaires.

§ 3. — Le certificat médical est ordinairement joint au livret et il est conforme au modèle adopté par la commission supérieure du travail, mais il n'indique pas toujours le travail auquel peut se livrer l'enfant; il est douteux qu'il soit toujours signé par l'un des médecins désignés par la loi. L'inspecteur de la 1re section demande que les municipalités fassent connaître, chaque année, au service les médecins chargés de cette mission afin qu'un contrôle sérieux puisse s'exercer et que le service, à l'occasion, soit en mesure de les désigner aux intéressés.

Dans la 4e section, c'est au médecin de la localité qu'on s'adresse le plus souvent et ces certificats sont alors établis assez sommairement. Dernièrement un maire s'était adressé à l'inspecteur pour lui demander s'il devait fournir un livret à des enfants, munis d'un certificat médical établi par un officier de santé. La réponse a été affirmative, car la loi n'a pas donné aux maires le soin de veiller à cette formalité, comme elle l'a fait pour le certificat d'études. Il appartient à l'industriel de n'occuper aucun enfant avant de s'être assuré que le certificat est établi dans les conditions prescrites.

D'après l'inspectrice, il serait assez difficile d'obtenir ce certificat sans rétribution; ce n'est, dit-elle, qu'aux enfants indigents qu'il serait délivré gratuitement par le dispensaire de leur quartier ou de leur commune.

§ 4. — Il semble qu'aucune mesure efficace n'ait été prise jusqu'à présent pour faciliter la délivrance de ces certificats médicaux. Les administrations préfectorales se sont seulement bornées à la rappeler aux maires par la publication, dans le Recueil des actes administratifs, de la circulaire ministérielle adressée aux Préfets à la date du 16 juillet 1896.

§ 5. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — Les enfants de 13 à 16 ans employés dans les industries visitées en 1897 sont au nombre de:

Garçons	15,425
Filles	12,066
Total	27,491

En 1896, le service en avait rencontré 25,134. Il ne faut tirer aucune conclusion de ces résultats, car la surveillance ne s'exerce pas, chaque année, dans les mêmes établissements de sorte que forcément, d'une année à l'autre, il y a des variations tantôt en plus, tantôt en moins. Les industries dans lesquelles les enfants entrent pour une très forte proportion dans le personnel total appartiennent au groupe de l'industrie textile; mais cette proportion est aussi très grande dans la métallurgie et dans la verrerie.

Le service n'a pas eu à réclamer en 1897 l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1892, car les travaux imposés aux enfants sont, dans la région du Nord, des travaux réclamant de la dextérité ou de l'adresse plutôt que de la force.

A propos de cet examen, l'inspecteur de la 8e section s'est demandé s'il devait intervenir pour réclamer une visite médicale dans le cas où il apprendrait qu'un jeune ouvrier de moins de 16 ans est atteint d'une maladie non apparente : épilepsie ou surdité pouvant fortuitement l'exposer à un danger. Cette intervention ne nous paraît pas devoir avoir lieu, car les restrictions du 4e paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892 concernent seulement la débilité de l'individu. C'est aux parents, d'une part, qu'il appartient de diriger l'embauchage de leurs enfants et aux patrons, de l'autre, de ne les employer que lorsqu'ils ont acquis l'assurance qu'ils ne sont atteints d'aucune de ces maladies pouvant les exposer inopinément à quelque danger résultant d'une sécurité insuffisante.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

§ 1. — A l'exception des industries textiles, la journée de onze heures pour tout le personnel reste le résultat acquis de la loi de 1892.

Dans la grande industrie, le travail commence généralement à 6 heures du matin pour finir à 7 heures du soir; dans la petite industrie, il commence à 7 heures le matin et finit à 7 heures le soir.

Dans les usines et manufactures, la durée totale des repos est de une heure et demie à deux heures, savoir : une heure à une heure et demie pour dîner et une demi-heure soit pour le déjeuner du matin, soit pour le goûter de l'après-midi.

A Lille, le dîner commence à 1 heure; les ouvriers ont encore une demi-heure, le matin de 8 heures 1/2 à 9 heures ou de 9 heures à 9 heures 1/2; à Roubaix, le dîner commence à midi et les ouvriers ont encore une demi-heure le soir pour goûter, de 4 heures 1/2 à 5 heures ou de 5 heures à 5 heures 1/2. Dans un petit nombre d'établissements le repos d'une heure, une heure un quart, une heure et demie est pris en une seule fois.

Dans les tissages, le travail a une durée de onze heures, quelquefois dix heures. Les femmes y sont en grand nombre; dans une fabrique d'étoffes de coton, elles y sont exclusivement employées.

A Tourcoing et à Halluin, on travaille douze heures dans presque tous les établissements avec un personnel d'hommes; mais dans les ateliers de préparation, le travail est limité à onze heures à cause de la présence des femmes.

Dans les ateliers de teinture et d'apprêt d'étoffes, la durée de travail des adultes est de douze heures coupée par des repos d'une durée totale d'une heure et demie à deux heures; les enfants travaillent soit dix heures, soit onze heures. Dans le premier cas, des relais sont établis afin que les jeunes auxiliaires puissent demeurer constamment au travail; dans le second cas, on s'adresse, quand il y a urgence, au service de l'Inspection du travail pour obtenir les dérogations à la limitation de la journée.

Dans un grand nombre de filatures de coton, on avait, dès le début de l'application de la loi de 1892, organisé le travail conformément aux prescriptions réglementaires, mais on est revenu à onze heures depuis qu'une tolérance à peu près officieuse a consacré cette durée de travail.

Dans les ateliers de constructions mécaniques, les adultes sont employés pendant douze heures, mais alors les enfants entrent à l'atelier une demi-heure plus tard et en sortent une demi-heure plus tôt. Bien entendu, il s'agit de la durée habituelle du travail, car chaque fois qu'une question de surproduction se pose, se pose en même temps celle de l'augmentation du travail, et alors les infractions ne sont pas rares. Les patrons savent bien que le service de l'Inspection n'est pas commode à assurer et qu'ils ont presque toutes les chances de ne pas être inquiétés, s'ils ont la précaution de s'entendre avec leurs ouvriers et s'ils se trouvent dans une situation plus ou moins isolée les mettant à l'abri des plaintes des concurrents. C'est presque toujours par l'une de ces voies que le service est prévenu des infractions qui se produisent.

§ 2. — Les seules industries textiles dans lesquelles on rencontre l'abaissement à onze heures de la journée de travail sont, depuis la promulgation de la loi : les peignages de laine, les filatures de lin, la plupart des tissages et un certain nombre de filatures de laine.

Dans les peignages, les femmes travaillent durant onze heures coupées par un ou plusieurs repos. L'application de cette mesure dans les filatures de lin est unanimement regrettée car les intéressés sont écrasés, d'une part, par la concurrence que leur font les filateurs de coton et, de l'autre, par des confrères peu scrupuleux qui emploient les stratagèmes les plus inouïs pour dérouter le service de l'Inspection et l'empêcher de constater, d'une façon assez certaine, les infractions qu'ils commettent.

Quant à la diminution de production résultant de la réduction de la journée de travail, elle a été depuis compensée en grande partie par l'amélioration du matériel, par l'augmentation du nombre de broches sur chaque métier et par une plus grande vitesse.

La journée de onze heures a été encore adoptée dans les filatures de laine d'Amiens et dans quelques filatures de Roubaix et de Tourcoing. Les chefs de ces établissements, consultés sur l'influence produite dans la production par cet abaissement, ont déclaré à l'inspecteur de la 3e section que, malgré une diminution d'un douzième dans la durée du travail, la production de leurs usines n'avait pas sensiblement diminué, parce qu'ils avaient donné au moteur une vitesse un peu plus grande.

On est arrivé dans l'une d'elles — la plus importante de Tourcoing (48,524 broches) — à produire en onze heures autant qu'autrefois en douze heures. Les ouvriers étant dans la filature en question payés à la production, leurs salaires n'ont subi aucune diminution du fait de cette réduction de travail.

Cette opinion n'est pas unanime cependant : si, en ce qui concerne les tissages mécaniques en général, on est à peu près d'accord sur ce point qu'une réduction de travail d'une heure n'a qu'un effet passager sur la pro-

duction, il n'en est pas de même pour les filatures et surtout pour celles dont le moteur avait déjà atteint cette vitesse maximum. On fait observer avec raison que, en ce qui concerne l'industrie de la laine, la moitié des filés sont destinés à l'exportation et qu'ils entrent ainsi sur les marchés étrangers en concurrence avec les produits similaires allemands. Or, dans ce pays, le travail des adultes n'est pas réglementé et celui des femmes et des enfants peut, à certains moments de l'année, être l'objet de dérogations aux prescriptions légales. De sorte que les filateurs de laine, qui luttent déjà péniblement en face de charges toujours croissantes contre leurs concurrents étrangers, se trouvent encore, en présence d'une législation aussi étroite, dans des conditions de production d'autant plus désavantageuses.

A quoi tient la résistance des industriels et pourquoi la durée du travail n'a-t-elle pas été rendue conforme et égale à onze heures partout? A cela, l'inspecteur de la 3e section répond : « A Roubaix, où les esprits sont en général plus libéraux qu'à Tourcoing, on reconnaît la nécessité d'une limitation de la durée du travail et l'on s'accorde à considérer l'unification à onze heures comme parfaitement justifiée et désirable. A Tourcoing, les industriels n'acceptent la loi que contraints par notre service; antérieurement à 1893, la durée du travail n'avait pour ainsi dire pas de limites dans leurs ateliers; on ne travaillait jamais moins de treize heures par jour. Dans les filatures, le plus souvent les métiers tournaient quatorze et quinze heures par jour; le samedi, on n'arrêtait le moteur qu'à minuit. Dans les peignages, il n'y avait jamais d'arrêt, les machines tournaient vingt-quatre heures par jour et les femmes travaillaient aussi bien de nuit que de jour. Le nombre et la durée des repos étaient aussi moindres que sous le régime actuel. C'est à Tourcoing qu'on a trouvé les moyens les plus ingénieux pour tourner la loi et obtenir douze heures de production avec des métiers conduits par des femmes ou des enfants. Les peigneurs et les filateurs de laine ainsi que les retordeurs sont presque tous façonniers et se font entre eux une active concurrence. Ils ne craignent pas de violer la loi pour livrer des commandes très pressées, ou les enlever à des concurrents plus scrupuleux. D'ailleurs, certains ne se gênent nullement, lorsqu'ils sont pris en contravention, pour déclarer que, le cas échéant, ils recommenceront et qu'ils se moquent de la loi. Ce propos a été tenu encore dernièrement par un filateur de Tourcoing. *Les filateurs de coton, aussi bien à Roubaix qu'à Tourcoing, n'accepteront la journée de onze heures pour les adultes que lorsque la loi les y contraindra.* C'est dans leurs ateliers une fièvre de production qui ne ralentit pas un seul instant. Il faut produire le plus possible; partout on augmente le nombre des broches au risque d'encombrer le marché intérieur. On peut compter à Roubaix et à Tourcoing 150,000 broches de coton de plus depuis cinq ans et l'on bâtit encore de nouvelles usines. Dans toutes les filatures, les préparations tournent douze heures et même davantage; le nettoyage à la marche, les équipes roulantes et alternantes, le nettoyage en dehors des heures de travail sont les moyens les plus usités pour arriver à tourner la loi et à accroître la production des métiers. Les filatures de coton exigent une surveillance de tous les instants, mais avec la loi actuelle, il n'est pas possible d'assurer exactement l'application de l'article 3 dans ces établissements. C'est donc l'inté-

rêt particulier qui s'est opposé jusqu'ici à l'adoption de la journée de onze heures dans les ateliers de la région. »

Quant à la fixation de la journée de travail à onze heures pour tous par voie législative, elle ne nous semble pas devoir donner lieu à des difficultés. L'outillage industriel est du reste aujourd'hui assez puissant pour suffire à toutes les demandes et alimenter nos marchés. Mais la réduction à dix heures, dans un délai déterminé et aussi rapproché que celui qui est indiqué à l'article 2 du projet de la Chambre des Députés, conduirait fatalement à des diminutions de salaires, à des conflits regrettables et peut-être à des difficultés plus accentuées encore que celles qui ont accompagné l'application de la loi du 2 novembre 1892.

M. Richard Waddington, dans son remarquable rapport sur le projet de loi de 1892 dit, avec juste raison, que « la loi pour être exécutée doit être acceptée par l'opinion publique et que les décisions du législateur resteront à l'état de lettre morte, si leur application n'est pas facilitée par les bonnes dispositions de la grande majorité des intéressés ». Ce serait peut-être le sort de cette limitation à dix heures.

La journée de onze heures pour tous, la suppression de tous relais, les mesures les plus sérieuses pour assurer l'exécution et le contrôle de cette limitation du travail seront accueillies favorablement par les travailleurs, les patrons et le service de l'Inspection.

En dehors des industries textiles et dans le cadre des usines et manufactures, on rencontre assez souvent des industries où la durée de travail ne dépasse pas dix heures. Citons les ateliers d'imprimerie, les fabriques de carreaux céramiques, de chocolat, de chicorée, de plumes métalliques, etc.

§ 3. — Quelles sont les heures auxquelles commence et finit habituellement le travail dans les diverses industries? Quelle est la répartition des repos et leur durée? La question est assez complexe et ne peut donner lieu qu'à des observations d'ensemble.

Les industries dont l'alimentation doit être constamment assurée ont une marche régulière poussée au maximum. On peut citer dans cette catégorie : les filatures de coton et de laine qui se remarquent surtout par une intensité de production basée sur soixante-douze heures de marche du moteur, sauf dans une filature de coton de la Somme où la marche du moteur est seulement de soixante-six heures; les filatures de lin, de chanvre, de jute et les tissages correspondants qui ont réglé uniformément leur production à onze heures de marche.

Au contraire, les industries à marche constante, telles que les tissages d'étoffes de fantaisie ou de nouveauté, de velours d'Utrecht, de peluche, etc., qui sont sous l'influence des saisons, des besoins de la clientèle ou des demandes d'exportation, se font remarquer par une marche plus limitée, soixante-six heures en pleine activité, cinquante-cinq heures en morte-saison.

Pour toutes ces industries, le début de la journée est à 6 heures du matin et la fin à 7 heures du soir, avec un écart d'une demi-heure en plus ou en moins selon les saisons. Les repos, au cours de la journée, sont au nombre

de 2 ou de 3 : une demi-heure le matin de 8 heures 1/2 à 9 heures, une heure et parfois une heure et demie, soit à midi, soit à 1 heure, soit à 2 heures, selon les habitudes locales. Le repos de l'après-midi n'est pas régulier; il est ordinairement d'une demi-heure, de 4 heures 1/2 à 5 heures.

Parmi les industries à époques variables de production, les heures de travail sont les mêmes; mais dans les périodes de calme, la réduction est faite à la fin de la journée.

En dehors de ces industries et de quelques autres, comme l'imprimerie, la confection, etc., la journée de travail est sujette à d'excessives variétés. Dans le groupe de la construction, elle se modifiera suivant les saisons et la longueur des jours, et les repos s'ajouteront ou se retrancheront suivant ces variations; mêmes observations pour la serrurerie du Vimeu.

Dans les usines à feu continu, le remplacement des ouvriers a lieu à midi et à minuit, ou bien à 6 ou 7 heures du matin et du soir; ordinairement, il y a un arrêt d'une heure au milieu de la journée. Dans les usines métallurgiques, les repos sont pris à pied d'œuvre et commandés par la fabrication même; dans les huileries, le remplacement a lieu de six en six heures et dans les fabriques de tulles et dentelles par quarts inégaux.

Dans les peignages de laine, le moteur tourne généralement vingt-trois heures sans arrêt, quelquefois même cent-trente-huit heures par semaine. Tous les ouvriers, sans aucune distinction, commencent leur journée à 6 heures; les hommes n'ont qu'une heure d'arrêt; les femmes ont une heure ou deux heures de repos et elles quittent l'atelier soit à 6, soit à 7 heures du soir; les ouvriers de nuit travaillent donc, suivant les cas, onze heures ou douze heures sans aucun arrêt. Dans la région de Fourmies, les heures d'emploi sont un peu différentes; le moteur marche douze heures et quelquefois douze heures et un quart. La journée est fractionnée par tiers; elle commence à 5 heures du matin et finit à 7 heures du soir; les repos ont lieu à 9 heures et à 2 heures.

Enfin, dans les ateliers de couture, de modes, de lingerie, il y a tendance à retarder le début de la journée et à la prolonger plus ou moins tard.

Les équipes alternantes qui, en 1896, fonctionnaient pendant le déjeuner et le goûter dans les ateliers de préparation des filatures de laine et de coton existent toujours. Cette organisation, source de tant d'abus que le service a beaucoup de peine à réprimer, ne prendra fin assurément qu'avec une modification du texte législatif.

Dans les ateliers des métiers à filer, les petits bobineurs ou bacleurs sont généralement employés pendant onze heures; la durée de dix heures est exceptionnelle. Les industriels ont adopté de multiples organisations pour qu'il y ait toujours à pied d'œuvre pendant la marche des métiers un certain nombre de ces enfants dont le concours est indispensable : tantôt la moitié de l'équipe arrive à l'heure de la mise en route ou une heure après et quitte l'atelier une heure avant ou à l'arrêt définitif du moteur, tantôt des bacleurs suppléants remplacent successivement pendant une heure tous les enfants composant l'équipe; dans d'autres ateliers, ceux-ci entrent le matin et l'après-midi une demi-heure après, ou bien ont des repos plus prolongés au déjeuner et au goûter.

Mais que d'abus résultent de ces systèmes bâtards : ce sont les bacleurs que l'on retient à l'atelier après l'heure fixée pour leur sortie, que l'on fait travailler pendant les heures de repos; quelquefois même ces enfants sont appelés le matin à l'atelier avant l'heure de la mise en route pour procéder au nettoyage et au graissage des métiers. Toutes ces infractions ont déjà donné lieu à de fréquentes poursuites suivies de condamnations.

Dans les retorderies où le personnel est exclusivement féminin, le travail a une durée de onze heures, aussi bien pour les femmes que pour les enfants; il est complètement interrompu pendant le déjeuner et le goûter, car l'ouvrière doit s'efforcer, par le soin et l'attention qu'elle apporte dans son travail, à réduire le plus possible la quantité de déchets de fils qui ont, dans cette fabrication, une grande valeur. Toutefois, les industriels ne craignent pas de contrevenir à la loi quand une commande pressée se présente.

Mais c'est surtout dans les retorderies de coton sur métiers renvideurs que les abus de ce genre se produisent; les industriels, voulant obtenir une production correspondante à douze heures de marche malgré l'emploi de femmes comme rattacheuses de fils, ont organisé aux heures du déjeuner et du goûter un système de roulement qui permet à chacune d'elles d'aller prendre successivement son repas. Qu'arrive-t-il alors, dit l'inspecteur de la 3e section? C'est qu'aucun signal n'indiquant aux ouvrières le commencement et la fin des repos, celles-ci prennent leurs petits repas quand il leur plaît, se contentent d'un repos de dix minutes ou d'un quart d'heure et arrivent ainsi à travailler pendant onze heures et demie; elles y gagnent elles-mêmes puisqu'elles sont payées d'après le poids du fil retordu. Dans les ateliers où l'équipe demeure complète pendant douze heures, les rattacheuses sont successivement remplacées pendant le déjeuner et le goûter par des ouvrières dites *voyageuses*, généralement empruntées à l'atelier de dévidage. On comprend ainsi comment le contrôle devient illusoire. Il faut, dit encore l'inspecteur de la même section, exiger l'affichage des noms des ouvrières qui composent cette équipe volante, puis l'indication, sur un horaire spécial, des heures auxquelles elles déjeunent et goûtent elles-mêmes, ensuite faire dresser un tableau qui permette de les suivre, d'équipe en équipe, pendant ces heures de repas et de connaître le nom de l'ouvrière qu'elles remplacent à un moment donné. Comment, ajoute encore cet inspecteur, suivre une ouvrière dans ce dédale et quel contrôle peut-on exercer? A peine l'inspecteur sera-t-il dans l'établissement que les ouvrières prévenues seront à leur poste et il sera impossible de trouver trace des contraventions qui pourtant se commettent continuellement.

Ce n'est pas seulement à Roubaix et à Tourcoing, c'est encore dans la région de Fourmies qu'on a recours à ces équipes de remplacement ou même à des remplacements individuels; mais ces modes de travail sont ici imposés par d'autres raisons et ne sont pas permanents. La variation des heures d'emploi, qui est la résultante de cette organisation complexe, a d'autant plus frappé les travailleurs qu'il y a eu plus souvent, dans le courant de cette année, des périodes de reprise et de calme, à cause de la situation fâcheuse de l'industrie lainière. Et ceux-ci ont ainsi mieux apprécié le trouble que cette variation des heures d'emploi apportait à leurs habitudes journa-

lières. Des plaintes, dont l'inspecteur de la 5e section s'est fait l'écho, se sont produites. Pourquoi, disait l'un de ces travailleurs, nous occupe-t-on tantôt 8 heures par jour seulement et tantôt de 5 heures du matin jusqu'à 9 heures du soir, en nous obligeant à des repos sans cesse variables?

Cette production variable, répondaient les patrons, est imposée par la concurrence, et un peigneur de laine écrivait à l'inspecteur : « L'obligation qui nous est imposée de livrer rapidement les produits de quelques lots qui nous sont remis pour le peignage, nous forcent à travailler de 5 heures du matin à 9 heures du soir pendant quelque temps. Si nous ne le faisions pas, ces laines nous seraient reprises pour les remettre aux peigneurs de Roubaix, qui travaillent au besoin la nuit pour satisfaire à ces exigences. Nous nous décidons d'autant plus volontiers à faire cet effort, au moyen d'une équipe supplémentaire, bien entendu, que, depuis quelque temps, nos ouvriers ont perdu passablement de temps faute de laine. Mais nous reviendrons le plus tôt possible à la marche normale que nous préférerions toujours pratiquer. »

On doit conclure de tout ce qui précède que l'unification de la journée de travail avec la suppression complète des relais est une mesure indispensable pour assurer avec équité et efficacité cette réglementation et en outre que la durée de la journée doit correspondre exactement à la durée de marche du moteur afin de pouvoir contrôler d'une manière facile et permanente l'exécution de cette mesure.

§ 4. — Les infractions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1893, constatées en 1897 par le service de l'Inspection et qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure, s'élèvent au nombre de 1080; celles qui concernent l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 à 72.

Il a été dressé :

1° 33 procès-verbaux relevant 1,776 contraventions à l'article 3. Les industries dans lesquelles le plus grand nombre de contraventions a été retenu sont les suivantes :

Filatures et peignages de laine	280	contraventions.
Filatures de lin et de jute	406	—
Tissages de fil de toile	508	—
Teintureries et apprêts	369	—

2° 4 procès-verbaux relevant 54 contraventions à la loi de 1848; celles-ci ont été constatées dans des usines métallurgiques et dans des ateliers de constructions mécaniques.

Une remarque à faire en ce qui concerne cette prescription : Dans les usines à feu continu, pour que l'équipe employée de nuit pendant huit ou quinze jours puisse prendre la place de l'équipe de jour, chacune de ces équipes doit demeurer à l'usine dix-huit ou vingt-quatre heures consécutives au lieu de douze. On a jusqu'à présent fermé les yeux sur cet état de choses et sans doute devra-t-on continuer à user de la même tolérance car la modification de ces errements occasionnerait une trop lourde charge à l'industrie. Est-ce bien là une infraction à la loi de 1848? Les patrons font en effet

remarquer que les ouvriers ne travaillent que douze heures à la fin d'une journée et douze heures au commencement de la suivante.

§ 5. — L'inexécution de ces dispositions réglementaires réclame ici quelques mentions :

Dans un des plus grands établissements d'apprêts de Roubaix, le patron, pour simplifier l'organisation du travail dans ses ateliers, faisait travailler tous les enfants — au nombre de près de 200 — douze heures par jour; il avait poussé le soin jusqu'à indiquer cette durée de travail sur les horaires apposés dans ses ateliers, mais sans envoyer le duplicata à l'inspecteur du travail. Pour se disculper, il prétendit que le décret de 1851 lui donnant le droit d'augmenter de deux heures la durée journalière du travail des adultes, il se croyait autorisé, chaque fois qu'il usait de ce droit, à faire travailler les enfants douze heures par jour. Cette raison n'a pas été admise par l'inspecteur qui a relevé contre ce peu scrupuleux patron 254 contraventions.

Il faut encore signaler les entrepreneurs de maçonnerie qui enfreignent trop souvent la loi de 1892. Ils emploient, pour servir les ouvriers maçons, de jeunes manœuvres de moins de 18 ans qu'ils font travailler douze heures par jour. L'attention de l'inspecteur, déjà trop absorbée par les usines et manufactures, ne peut pas se porter sur les nombreux chantiers disséminés un peu partout et réprimer comme il conviendrait toutes les infractions qui se commettent sur ces chantiers.

Dans la Somme, les fabricants de serrurerie ont conservé la coutume d'allonger leurs travaux avec les longues journées du printemps et de l'été. D'après l'inspecteur de cette section, cette extension de la journée paraît se rattacher plutôt à d'anciennes habitudes qu'à l'intention de contrevenir à la loi de 1892; elle donne lieu néanmoins à des infractions qu'il convient de faire disparaître. Au cours de l'année 1898, l'inspecteur aura donc une action tout indiquée à exercer de ce côté; et précisément parce qu'il s'agit d'une habitude à vaincre, deviendra-t-il nécessaire de procéder à une répression plus ou moins générale.

En 1896, des ouvriers puddleurs d'une usine du bassin de Maubeuge, avaient fait appel au service de l'Inspection pour contraindre le chef de leurs industries à réduire à 9 le nombre de charges à faire dans leurs fours et à obtenir ainsi des repos suffisants pendant le cours de leur rigoureux travail. Cette année, la question s'est posée de nouveau, à la suite d'une plainte semblable portée devant M. le Ministre du Commerce par la chambre syndicale des ouvriers métallurgistes et autres du bassin de Maubeuge. A cette occasion, tout ce que le service pouvait faire, c'était de s'assurer que les prescriptions de la loi de 1848 étaient bien observées, il ne pouvait pas s'immiscer dans une question d'ordre intérieur. La plainte de la chambre syndicale n'était donc pas susceptible de recevoir une solution favorable; mais, afin d'éviter les abus qu'elle signale, ne pourrait-on pas stipuler dans le texte du projet de loi qui est soumis à la sanction de la Chambre des Députés que les ouvriers des usines à feu continu doivent avoir un ou plusieurs repos par poste et que ces repos ne seront jamais inférieurs à une

heure? Ce serait ainsi la consécration officielle et légale d'une pratique courante de l'industrie.

§ 6. — La préfecture du Nord a reçu de nombreuses déclarations de prolongation de la journée de travail des adultes. Ces déclarations sont faites au préfet par l'intermédiaire des maires conformément à l'article 4 du décret du 17 mai 1851, et la préfecture les transmet régulièrement au service qui peut ainsi s'assurer que les industriels n'excèdent pas cent vingt jours de tolérance. Il en a été fait ainsi à l'égard de l'un d'entre eux qui voulait dépasser le nombre de jours auxquels le décret lui donnait droit. Ces avis en dérogation sont généralement assez complets; il arrive cependant qu'ils ne contiennent pas tous les renseignements nécessaires et en particulier l'indication précise des jours pendant lesquels les industriels entendent bénéficier de la tolérance prévue. Dans ce cas, le service ne manque pas d'inviter les patrons à se conformer aux prescriptions légales. Parmi les industriels inscrits à l'article 3 dudit décret, les teinturiers-apprêteurs sont les seuls qui aient déclaré vouloir jouir de la tolérance réglementaire.

Il y a eu, en 1897 :

Dans la 2e section, 12 déclarations comportant trois cent huit jours de dérogation;

Dans la 3e section, 50 déclarations comportant six cent treize jours de dérogation;

Dans la 4e section, 1 déclaration comportant vingt jours de dérogation.

En totalité, 63 déclarations faites par 16 industriels avisant de neuf cent quatre vingt-onze jours de dérogation, soit, en moyenne, soixante-deux jours par établissement. 2 établissements ont utilisé les cent vingt jours autorisés.

En 1896, le nombre des déclarations a été de 34 provenant de 8 établissements. La journée a dépassé douze heures pendant six cent quatre-vingts jours. Les cent vingt jours autorisés ont été utilisés dans 3 établissements.

Depuis deux ans, l'industrie de la teinture du velours de coton donne chaque hiver, à Amiens, sa part d'incidents. Auparavant, il n'en était pas question car les teinturiers, syndiqués entre eux, s'étaient interdits toute prolongation de la journée de travail fixée à onze heures. Depuis, le groupement a été dissous et chacun, reprenant sa liberté d'action, agit suivant ses intérêts particuliers. Les uns se dispensent de faire leur déclaration à la mairie, croyant que ce texte de 1851 est tombé en désuétude; les autres confondent, comme nous l'avons déjà fait remarquer, les formalités à remplir pour les hommes avec celles concernant les enfants et préviennent la préfecture d'une dérogation générale.

Au cours de ces deux années, l'inspecteur s'est contenté de faire mieux connaître ces textes et rectifier les interprétations. Mais ne serait-il pas plus simple, puisqu'un décret est toujours modifiable, de rattacher toutes ces formalités à un même service. En attendant, il importe de tenir la main à l'exécution de cette formalité et de considérer comme en contravention tout industriel qui ne peut pas présenter le récépissé de la déclaration prescrite.

A la suite d'une plainte portée à la tribune de la Chambre des Députés et visant l'inexécution de la loi de 1848, dans une des usines de la Société des

ciments français à Boulogne, il a été procédé à une enquête qui a établi que la durée de la journée dépassait, en certaines circonstances, douze heures pour certaines catégories de travailleurs; mais que, pour les uns (les conducteurs de fours), cette durée plus longue était autorisée par le décret du 17 mai 1851 et que, pour les autres, il s'agissait d'ouvriers occupés à des réparations urgentes ou à terminer le chargement d'un bateau afin d'éviter le retard d'une marée. Ces faits, d'après l'inspecteur de cette section, pouvaient être considérés comme des cas de force majeure et ne formaient pas ainsi matière à contraventions. Il est probable aussi que les tribunaux ne les auraient pas considérés comme de véritables violations de la loi.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

§ 1. — *Travail de nuit.* — En dehors des usines à feu continu, dont il sera question plus loin, il existe peu d'industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué.

On travaille toujours la nuit et d'une manière permanente dans les peignages de laine de Roubaix et de Tourcoing, et d'une manière périodique dans un peignage de Fourmies. Dans les filatures de laine cardée de Roubaix et de Tourcoing, on travaille encore la nuit; mais ce travail est intermittent et ne peut s'établir qu'aux cardes, en vertu d'une convention intervenue entre tous les filateurs. Dans deux filatures de coton de la même région, le travail de nuit se pratique aussi et, cette année, il a été établi dans une filature de lin pour les travaux de préparation.

Le travail de nuit, par contre, a été supprimé dans les filatures de coton de Lille; il est maintenu encore dans une filature à Loos, parce que la préparation est devenue insuffisante depuis qu'on a augmenté le nombre des broches.

En dehors de l'industrie textile, on a recours au travail de nuit dans les brasseries, les usines à gaz, les scieries de marbre, les fabriques de ciment et de produits chimiques. Enfin, ce travail a lieu accidentellement dans les fonderies, les ateliers de construction mécanique et dans quelques ateliers de couture et de repassage de linge fin.

Jusqu'ici, il n'est pas parvenu à la connaissance du service que des femmes ou des enfants soient employés pendant la nuit, concurremment avec des ouvriers adultes, en dehors des conditions permises par la loi ou les règlements d'administration publique du 15 juillet 1893, du 26 juillet 1895 et du 29 juillet 1897.

Les infractions constatées ont donné lieu à 33 procès-verbaux et en outre à 17 simples observations. Les procès-verbaux ont relevé 124 contraventions. C'est principalement dans les filatures de coton et les blanchisseries que ces infractions ont été constatées.

Notons encore un cas spécial d'infractions qui se produit parfois dans les petits ateliers de tulles et dentelles à marche continue. On doit de temps à autre procéder au remplacement des bobines vides par des pleines, c'est-à-dire, selon le terme du métier, faire le remontage. Ce travail est confié à de

jeunes garçons qui attendent dans les cours des usines ces occasions et qui se chargent de la besogne à un prix convenu. Mais ces enfants sont des travailleurs d'emprunt qui ne dépendent d'aucun fabricant et qui cependant contreviennent à la loi toutes les fois qu'ils sont appelés à faire cette besogne pendant les heures de nuit. Ce sont là des infractions dont la répression est particulièrement délicate. Dans les grands ateliers, la situation est tout autre, car elle comporte l'embauchage d'ouvriers spéciaux qui sont ordinairement des garçons de plus de 18 ans.

§ 2. — *Travail à double équipe.* — Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir est encore pratiqué dans une filature de coton à Roubaix et dans une filature de lin à Linselles.

Il a été établi temporairement à Halluin dans un atelier d'imprimerie lithographique à la suite d'un accident survenu au matériel et dans une fabrique de linge de table dont une partie avait été détruite par un incendie.

A cette organisation spéciale de travail a été employé le personnel suivant :

Hommes		34
Femmes		237
Filles mineures		174
Enfants de 12 à 18 ans	Garçons	42
	Filles	233
Ensemble		720

Dans les deux filatures où fonctionnent les deux équipes, le travail est organisé de la manière suivante : La première équipe travaille de 4 heures du matin à 11 heures 1/2 ou midi et se repose de 11 heures 1/2 ou midi jusqu'à 1 heure; elle reprend alors le travail à 1 heure et quitte définitivement l'usine à 2 heures ou 2 heures 1/2. La seconde équipe commence le travail à 11 heures 1/2 ou midi, puis se repose de 1 heure à 2 heures ou 2 heures 1/2 et enfin, à ce moment, succède à la première équipe jusqu'à 10 heures du soir. Ces deux filatures font ainsi alterner les équipes, non pas après quatre heures et demie de travail, mais après sept heures et demie ou huit heures pour la première équipe et après une heure ou une heure et demie pour la seconde, afin d'obtenir une production correspondante à dix-huit heures de marche. Dans ces établissements il y a, en outre et simultanément, une équipe de jour occupée onze heures à d'autres travaux.

Dans l'imprimerie et le tissage où le travail n'a fonctionné que temporairement, la première équipe prenait le travail à 4 heures et était remplacée à 1 heure de l'après-midi par la seconde équipe qui quittait l'atelier à 10 heures du soir. Les ouvriers de chaque équipe avaient en même temps un repos, matin et soir, ce qui ramenait à huit heures la durée de leur travail, et le moteur fonctionnait seulement pendant seize heures consécutives.

Ce mode de travail est en pratique depuis plusieurs années dans les deux usines dont il est question plus haut; il a été supprimé à cause de la crise que

subit l'industrie lainière dans les trois filatures de laine peignée de la région de Fourmies où il existait avant 1897.

Mentionnons encore une retorderie de coton à Hellemmes qui a recours à la double équipe, tout en faisant travailler une partie de son personnel dans les conditions normales. Le personnel employé dans ces conditions est le suivant :

Hommes		13
Femmes		34
Filles mineures		36
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	»
	Filles	7
ENSEMBLE		92

Enfin, à la suite de la rupture d'une transmission, dans une filature de laine peignée on a eu recours au système de la double équipe, mais le moteur fonctionnait pendant seize heures seulement. Les équipes travaillaient ainsi : La première de 5 heures 1/2 du matin à 8 heures 1/2 et de 1 heure 1/2 à 6 heures 1/2 ; la seconde de 8 heures 1/2 à 1 heure 1/2 et de 6 heures 1/2 à 9 heures 1/2 du soir. Le chef de cette industrie ne profitait ainsi que d'une demi-heure de travail de nuit.

Dans aucune industrie, il n'a été établi d'équipes faisant les neuf heures de la façon suivante : d'abord de 4 heures à 8 heures du matin, puis de 5 à 10 heures du soir, les neuf heures intermédiaires étant faites par une autre équipe.

Les filateurs de coton de Roubaix et les filateurs de lin des environs de cette ville déclarent que le travail à double équipe, qui permet une production de 18 heures, ne répond à aucun besoin. Cette organisation offre le moyen, à ceux qui ont pu l'établir dans leurs ateliers — car le recrutement de ces équipes est difficile — d'amortir plus rapidement leur matériel et de faire une sérieuse concurrence aux autres établissements. Les filateurs de lin ne peuvent pas produire à aussi bon prix que la maison de Linselles. Le propriétaire de cette maison a déclaré à l'inspecteur que, grâce à ce mode de travail, il était parvenu à produire certains fils de lin en quantité suffisante et à un prix de revient assez bas pour arrêter l'importation anglaise dans ce genre de fils qui, jusque-là, alimentait notre marché.

Ce mode de travail est en outre d'un contrôle singulièrement difficile et donne lieu à des abus scandaleux, notamment dans la filature de Linselles, qu'il n'a pas encore été possible de constater exactement. Voici les faits lamentables que l'inspecteur de la 3e section rapporte à ce sujet : « Cet établissement, où sont occupés 800 ouvriers, a été visité quatre fois dans le courant de l'année, trois fois pendant le jour et sans résultat. Une visite de nuit, faite en temps opportun, seule a permis de prendre le patron en flagrant délit. Les dispositions sont si habilement prises pour déjouer les efforts du service, et les patrons exercent sur leurs ouvriers — pour la plupart des Belges — une telle contrainte morale et ont sur eux un tel ascendant, que les efforts du service pour exercer un contrôle efficace échouent invariable-

ment. Et cependant l'enquête, poursuivie dans les villages, auprès de la gendarmerie, des gardes, des ouvriers congédiés et même des filateurs de lin permet d'affirmer que la loi est presque journellement violée dans cet établissement. Pendant la belle saison, une partie du personnel quitte l'usine pour se livrer aux travaux des champs; alors, pour suppléer au manque d'ouvriers, on maintient active l'équipe du matin et on fait passer dans l'équipe du soir les ouvrières ayant déjà travaillé le matin. On estime qu'un tiers des fileuses — l'établissement compte 14,000 broches — travaillent ainsi dans les deux équipes. Quant à la durée de travail, elle ne paraît limitée que par la nécessité de laisser quelques repos aux ouvrières. Le matin, l'usine est ouverte avant 4 heures et le soir on prolonge le travail jusqu'à 11 heures, souvent minuit et même plus tard. Les ouvrières fileuses arrivent ainsi à travailler pendant dix-neuf heures consécutives et, quoique leur salaire normal ne soit que de 2 fr. 50 par jour, à gagner 30 francs par semaine. Il est impossible de découvrir cette fraude : j'ai tout fait pour y parvenir, j'ai toujours échoué. A peine suis-je dans l'établissement que les ouvrières sont instantanément prévenues dans tous les ateliers, et quelque diligence que je fasse, les ouvrières délinquantes ont quitté l'atelier avant mon arrivée. Je questionnais parfois plus de 50 ouvrières, femmes ou filles, dans le même atelier où il m'est arrivé de passer plus de deux heures, je ne pouvais obtenir d'elles aucun renseignement. La crainte d'un renvoi, une crainte que je lisais sur leur visage, leur clouait la langue; si, pressées de questions, un demi-aveu leur échappait, elles se rétractaient aussitôt. Je me suis rendu, à minuit, dans cette usine, distante de 7 kilomètres de chez moi, et je dois à un heureux hasard d'avoir pu pénétrer dans les ateliers sans être signalé. Mais mon arrivée avait été prévue; les ouvriers, qui avaient reçu des ordres, se sont enfuis par toutes les issues, les lumières se sont éteintes pendant un instant pour favoriser leur fuite, de sorte que sur 250 ouvriers qui travaillaient ce soir-là à minuit, je n'ai réussi à en connaître qu'une cinquantaine. De tels faits sont scandaleux et il est grand temps que des mesures législatives interviennent pour y mettre fin. »

Les moyens de contrôle réclamés par la loi sont tous observés; on ne peut rien exiger de plus dans cet établissement. L'affichage est complet. Il existe une liste des ouvrières composant chaque équipe constamment à jour. L'inspecteur n'a jamais pu saisir par ces moyens légaux le moindre indice d'infraction. Les carnets de présence tenus par les contremaîtres dans les ateliers et les livres de paye des ouvriers ont été mis à sa disposition et n'ont rien présenté d'anormal. C'est donc à la législation elle-même qu'on doit un état de choses aussi lamentable et il est absolument indispensable de proscrire un système de travail qui conduit à de si tristes et si scandaleux abus.

En ce qui concerne le repos d'une heure qui doit couper la journée de travail conformément aux termes de l'article 3 de la loi de 1892, le service de l'Inspection a constaté qu'il n'était pas observé dans la filature de coton qui avait adopté cette organisation de travail à double équipe. Chaque équipe travaillait pendant neuf heures consécutives sans aucun repos et l'alternance des équipes avait lieu à 1 heure de l'après-midi. Malgré l'excuse de l'industriel qui laissait, disait-il, à ses ouvrières le loisir de prendre les repos

nécessaires mais sans arrêter les métiers, un procès-verbal a été dressé à sa charge et le tribunal, sans admettre ses explications, l'a condamné à 79 amendes de 5 francs.

A l'impossibilité d'exercer une surveillance efficace ce mode de travail présente encore d'autres inconvénients. Pour employer le personnel pendant neuf heures, il est nécessaire, afin de satisfaire au repos prescrit par la loi, d'occuper alternativement les deux équipes pendant les repos. De sorte que les ouvriers sont obligés de manger aux abords de l'usine ou de retourner à leur domicile, ce qui les expose à une grande perte de temps quand il est éloigné. En outre, l'article 9 du décret du 10 mars 1894, concernant l'évacuation des locaux pendant les repas, ne peut être observé, à cause de la continuité du travail. On se plaint du ralentissement des affaires causé par la surproduction, que serait-ce donc si tous les industriels avaient la possibilité d'adopter ce mode de travail? Nous concluons en demandant purement et simplement l'abrogation de cette disposition.

§ 3. — *Veillées.* — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 existent dans la circonscription, et la veillée est pratiquée aux époques de surproduction ou d'événements fortuits. C'est uniquement avec le personnel ordinaire que ce travail supplémentaire est exécuté.

Les ateliers de couture et de mode notamment sont-ils bien en règle dans ce cas avec la durée du travail? Si le travail est ordinairement de dix heures et en saison de onze heures, il est impossible qu'il n'y ait rien à dire en cas de veillées. Il est vrai que ce sont ordinairement des femmes majeures qui y sont appelées. Néanmoins comment faut-il faire pour tout voir ou simplement pour tout savoir avec les absorbantes, multiples et continuelles occupations de l'Inspection?

Les maîtresses couturières et les blanchisseuses suivent pour la veillée une règle à peu près uniforme : pendant l'hiver, la journée commence à 8 heures du matin et se termine à 10 heures 1/2 du soir, mais pendant l'été le début a lieu une heure plus tôt. Cette journée de travail est coupée par les repos suivants : de 8 heures à 8 heures 1/4 le matin, de midi 1/2 à 2 heures, de 5 heures à 5 heures 1/4 et enfin de 7 heures 1/2 à 8 heures du soir.

L'avis prescrit par l'article 6 du même décret est à peu près généralement envoyé et affiché dans l'arrondissement de Lille. Tous les industriels qui ont fait, une première fois, cette déclaration à l'inspectrice ont été invités par elle à la faire dorénavant d'après la formule suivante : « Je compte user de la faculté que m'accorde l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, en faisant travailler douze heures par jour ..... jeunes filles et femmes de plus de 18 ans. Ce travail exceptionnel aura lieu du ..... au .....; il commencera le matin à ..... pour finir le soir à ..... Les repos auront lieu aux heures suivantes ..... » La copie de l'avis affiché immédiatement dans les ateliers permet ainsi de vérifier si ces indications sont exactement observées.

Partout ailleurs, cet avis n'a jamais été donné. Néanmoins, les infractions à cette disposition doivent pulluler aux époques de surproduction. Mais il est particulièrement délicat d'exercer une surveillance efficace dans tous ces ateliers touchant à l'habitation de la patronne, où les ouvrières peuvent toutes

s'éclipser à première alerte par les portes conduisant aux appartements privés et où il est interdit au service de pénétrer. Toutefois, comme la constatation d'une veillée est chose apparemment facile, il pourrait être dressé procès-verbal du moment que la veillée n'a pas préalablement donné lieu à l'avis réglementaire.

Faut-il en conclure que tout travail après 9 heures du soir doit être interdit? Cela n'aurait pas un réel inconvénient pendant les grandes journées de l'été, sous la réserve toutefois d'une autorisation. Mais, à cette question, il convient de se demander si la veillée peut se concilier avec l'interdiction de travailler plus de douze heures. Or, du moment que la loi n'autorise pas une durée exceptionnelle de travail de plus de 12 heures, il n'est pas nécessaire d'autoriser le travail après 9 heures du soir. Car, entre 5 heures du matin et 9 heures du soir, il y a place largement pour une journée de douze heures et aucun patron ne se décidera jamais à créer pour les veillées des équipes spéciales, cela est bien certain. Aussi nous paraît-il inadmissible qu'une loi générale se plie aux habitudes peu matinales des grandes cités et que, pour satisfaire à ces exigences, on édicte une réglementation spéciale, au risque de compromettre l'exécution d'une mesure générale. Mieux vaudrait, dans ce cas, exclure simplement de la réglementation les industries appelées à bénéficier de la faculté de veiller.

Dans les grands établissements de confections qui appartiennent à l'industrie manufacturière, les chefs de ces maisons ne tiennent pas du tout aux veillées et c'est très rarement que la durée du travail est portée à onze heures. Dans les ateliers de la *Belle Jardinière*, la durée de dix heures ou dix heures et demie n'est jamais dépassée. Tout accroissement de travail, au dire du directeur de cette maison, donne lieu, dès les premiers jours, à une augmentation de production, mais elle va successivement en diminuant et le travail ainsi exécuté perd en outre de son fini et de sa qualité.

Pour l'inspectrice du travail, la veillée ne paraît réellement indispensable qu'aux ateliers de couture et aux confectionneurs de vêtements en fourrures; en tout cas, elle ne devrait pas se prolonger au delà de 9 heures du soir. Et l'inspectrice ajoute : « La somme de travail donnée pendant douze heures est déjà, pour beaucoup de jeunes filles et de femmes, un effort qu'elles ne renouvellent souvent qu'au détriment de leur santé. Au point de vue de la famille, la veillée est nuisible : d'abord aux jeunes filles dont les parents ne peuvent disposer de leur temps pour aller les chercher au sortir de l'atelier et qui sont ainsi exposées aux dangers de la rue; ensuite aux femmes et mères de famille dont la présence au foyer est si nécessaire. La veillée à l'atelier ne leur permet ni de s'occuper du mari dont la journée est presque toujours terminée à 7 heures, ni des enfants qui sont livrés à eux-mêmes et n'ont pas les soins matériels indispensables; en conséquence, les soins intellectuels et moraux font complètement défaut. Le résultat de la veillée pour la femme, à n'importe quel âge, est la déchéance physique, quand elle n'amène pas la déchéance morale. » Concluons enfin de toutes ces observations et de ces appréciations qu'il y a lieu d'abroger cette disposition réglementaire.

§ 7. — *Travail de nuit permanent.* — Cette disposition réglementaire trouve

seulement son application dans une imprimerie où 2 femmes majeures sont employées, le matin de 3 heures 1/2 à 6 heures 1/2 et le soir de 5 heures 1/2 à 7 heures, au pliage des journaux. Ces femmes font donc en tout quatre heures 1/2 au plus de travail par vingt-quatre heures. Il est vrai que, en outre de cette besogne, elles vont livrer le journal à domicile; mais même en comptant ce genre spécial pour un travail industriel, elles n'arrivent pas à faire les sept heures fixées par l'article 2 du décret de 1893. Du reste, cet emploi va être supprimé, car le pliage se fera bientôt mécaniquement.

§ 8. — *Travail de nuit temporaire.* — Les ateliers de salaison, nombreux à Boulogne, n'ont pas fait emploi de la tolérance qui leur est accordée par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, ou du moins l'inspecteur n'a reçu aucun avis de ce travail exceptionnel. La pêche n'a pas donné, cette année, de bons résultats, de sorte que la campagne de salaison n'a pas eu la durée habituelle.

La fabrication des confitures donne lieu à quelques remarques. C'est à Abbeville principalement qu'elle s'exécute et avec une certaine intensité pendant le dernier trimestre de l'année. Mais les patrons ne paraissent pas disposés à bénéficier de cette dérogation parce qu'il leur est très facile de trouver des ouvrières en proportion du plus ou moins d'activité de leurs travaux. Néanmoins, à la saison prochaine, l'inspecteur compte bien exercer une certaine surveillance sur cette industrie.

§ 9. — *Repos hebdomadaire.* — Le jour du repos hebdomadaire reste fixé au dimanche dans toutes les industries, sauf pour quelques blanchisseries de linge fin où le lundi serait le jour adopté.

Les infractions ayant fait l'objet de simples observations sont assez nombreuses et elles s'élèvent à 473; ce sont les usines métallurgiques qui apportent le plus fort contingent. En ce qui concerne les contraventions ayant donné matière à poursuites, elles sont au nombre de 21 et elles ont été relevées dans 5 procès-verbaux. Les voici : dans une fabrique de tapis, pour livrer une commande urgente, le patron avait employé 8 tireurs de cordes ou aides-tisserands, le dimanche, jour de repos fixé; dans une fabrique d'huile, deux garçons étaient employés une partie de la journée du dimanche et des jours fériés; enfin, 11 contraventions pour défaut d'affichage du jour adopté pour le repos hebdomadaire ont été relevées conjointement avec d'autres contraventions dans les autres industries.

Le repos des jours fériés est de même bien observé. Le jour de la Fête nationale, plusieurs industriels de Lille ayant eu, dit-on, l'intention de faire travailler leur personnel, l'inspecteur de la 1re section avisé n'a pas manqué de visiter leurs établissements ce jour-là; mais, après avoir parcouru diverses salles de travail, il a acquis la conviction que les renseignements fournis étaient complètement erronés. Le chômage était complet et, depuis les poursuites de 1895, cette prescription est entièrement observée par les industriels en question.

§ 10. — *Usines à feu continu.* — Toutes les usines à feu continu énu-

mérées au décret du 15 juillet 1893 existent dans la circonscription. Le tableau suivant fait connaître leur nombre et le personnel employé :

USINES A FEU CONTINU.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Filles.	FILLES MINEURES ET FEMMES.	PERSONNEL PROTÉGÉ. Nombre.	PERSONNEL PROTÉGÉ. Proportions.	OUVRIERS ADULTES.	ENSEMBLE.
						p. 100.		
Distillerie de betteraves	92	313	106	258	677	17.80	3,125	3,802
Fer et fonte émaillée (Fabrication d'objets en)	25	319	197	216	732	48.96	763	1, 95
Huiles (Usines pour l'extraction des)	76	159	5	102	266	16.40	1,352	1,618
Papeteries	37	423	183	558	1,164	39.94	1,750	2,914
Sucre (Fabriques et raffineries de)	222	1,762	827	1,953	4,542	19.91	18,267	22,809
Usines métallurgiques. Hauts fourneaux	7	122	»	»	122	9.09	1,224	1,346
Usines métallurgiques. Fers marchands, constr. et tôles	37	1,204	»	»	1,204	13.30	7,929	9,133
Usines métallurgiques. Aciéries	5	254	»	»	254	8.61	2,695	2,949
Verreries	34	1,918	360	323	2,601	34.64	5,195	7,796
ENSEMBLE	535	6,474	1,678	3,410	11,562	21.46	42,300	53,862

Aux termes de l'article 4 de ce décret, le travail de nuit, de 9 heures du soir à 4 heures du matin, est autorisé pour les femmes et les garçons âgés de moins de 18 ans, mais en satisfaisant aux conditions suivantes :

1° Durée du travail effectif limitée à dix heures par vingt-quatre heures;

2° Repos de deux heures au moins pendant la période de nuit;

3° Repos hebdomadaire assuré;

4° Emploi aux seuls travaux tolérés par le décret.

Au sujet des repos que comporte l'emploi des ouvriers pendant la nuit, il convient de faire remarquer que, dans les usines où le relayage a lieu le matin et le soir à 6 heures, l'équipe de jour peut bien ne jouir que d'une heure de repos, mais celle de nuit doit, au contraire, en avoir deux; dans les usines où le relayage a lieu à midi et à minuit, la durée des repos ne peut être inférieure à une heure et demie pour chaque équipe; dans les usines où le relayage a lieu de huit en huit heures, le repos réglementaire pour chaque équipe ne peut se réduire à moins d'une heure; et enfin, dans celles où il a lieu de six heures en six heures, à moins d'une demi-heure. C'est dans ces conditions seulement que peuvent être observées exactement les prescriptions relatives au repos, quand les alternances successives ont permis à chaque équipe de reprendre le travail à la même heure. Or, dans les verreries où le système des trois équipes est adopté, ce repos réglementaire n'est jamais accordé.

Examinons maintenant comment ces différentes conditions de travail sont remplies dans les diverses usines à feu continu.

1° *Distilleries de betteraves.* — Il y avait, en 1897, 92 distilleries en activité occupant un personnel de 3,802 ouvriers parmi lesquels quelques garçons de moins de 18 ans : 8.2 p. 100. Mais l'emploi de ceux-ci à des travaux de nuit est une exception. On rencontrait autrefois, dans les cours, des femmes employées à remplir de betteraves les brouettes ou les wagonnets, mais il n'y en a plus depuis que ce chargement se fait à la fourche. La durée du travail pour les jeunes gens n'excède pas dix heures et il est satisfait à l'obligation des repos; mais celle du repos hebdomadaire n'est pas toujours bien observée. C'est au fonctionnement des lavoirs, auprès des cuves de fermentation, à la manœuvre des robinets à jus que ces jeunes protégés sont employés.

L'inscription de ce cas d'exception ne s'impose plus aujourd'hui. Si le service avait le temps d'inspecter périodiquement ces établissements et d'exiger rigoureusement l'exécution des prescriptions réglementaires, les difficultés qu'on rencontrerait pour y satisfaire amèneraient rapidement l'exclusion complète de ce personnel protégé.

2° *Fabriques d'objets en fer et fonte émaillée.* — La journée de travail ne dépasse pas dix heures et elle est coupée par des repos dont la durée est de deux heures. L'alternance a lieu chaque semaine et s'effectue facilement, car la fabrication est entièrement suspendue le dimanche.

3° *Usines pour l'extraction des huiles.* — Il existait en fin d'année 76 fabriques d'huiles occupant un personnel de 164 enfants de moins de 18 ans. Le travail a lieu, soit de six en six heures, soit de douze en douze heures. La proportion des enfants employés la nuit est de 37 p. 100 par rapport au nombre total des enfants et de 3 p. 100 par rapport au nombre total des ouvriers. Le travail ne dépasse pas dix heures et il est coupé par deux heures de repos; celui de minuit a toujours une durée d'une heure au moins. Dans une fabrique de Tourcoing, un enfant était employé, la nuit, pendant onze heures et demie; la contravention constatée à la suite d'un accident a donné lieu à un procès-verbal et l'industriel a été condamné.

4° *Papeteries.* — A l'exception des grandes fabriques de la vallée de l'Aa où les surveillants de machines sont des ouvriers de plus de 18 ans, on occupe, dans les autres usines, un enfant par machine et par équipe d'ouvriers; ces enfants sont employés alternativement de jour et de nuit, sans repos autres que ceux qui peuvent s'accommoder avec la surveillance de la fabrication; c'est donc douze heures de présence par vingt-quatre heures. Le repos hebdomadaire n'est assuré que dans celles de ces usines où la fabrication est suspendue pendant vingt-quatre heures. A Bousbecque cependant, les prescriptions réglementaires sont exactement observées.

Les autres travaux accessoires qui consistent à couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier s'exécutent de jour dans les fabriques où le papier, au sortir de la machine, est enroulé sur des cylindres. Mais, dans les autres, l'emploi de ces enfants, en petit nombre du reste, a lieu aussi pendant la nuit et, dans ce cas, il n'est pas toujours conforme aux prescriptions réglementaires.

Cependant dans la papeterie de Conty, où 2 garçons sont retenus quatre ou cinq nuits par mois comme receveurs de feuilles à la machine à couper, on a soin, à ces occasions, de les remplacer dans le jour par 2 filles. La nécessité de cet emploi pendant la nuit reste discutable, car il dépend uniquement du mode de fabrication plus ou moins perfectionné.

Quant à l'opération qui consiste à surveiller le développement régulier du papier et à prendre le bord détérioré de la feuille pour l'engager sur le cylindre sécheur pendant que l'ouvrier principal assure la marche de l'appareil, il semble qu'on puisse, sur les machines à débit rapide, se passer de la confier à un aide âgé de moins de 18 ans, parce qu'il y aurait aujourd'hui un dispositif permettant de faire automatiquement cette reprise du papier coupé. Mais sur les anciennes machines où la question du prix de revient a une importance capitale, leur emploi est nécessaire et il paraît bien rigoureux d'exiger à leur égard l'application stricte des prescriptions concernant les repos.

5° *Fabriques de sucre.* — Dans cette industrie, qui se caractérise, d'année en année, par une intensité plus grande dans la production en même temps qu'une durée de fabrication plus courte (1), la situation est celle-ci : tout le temps de la campagne, les garçons de moins de 18 ans suivent les équipes auxquelles ils sont attachés, de sorte qu'ils sont présents à l'usine comme les adultes pendant douze heures. Leur travail a cette durée, sauf dans celles où tout le personnel peut prendre une heure de repos. Quant au repos hebdomadaire, il correspond à la durée même du chômage, soit de huit à douze heures. La faible durée de ce repos constitue une infraction d'autant plus regrettable que l'une des équipes est, chaque semaine, tenue à dix-huit heures consécutives de travail pour effectuer l'alternance.

Donc, en mettant les choses au mieux, on relève toujours les infractions relatives à l'emploi de nuit pendant onze heures et à la limitation du repos hebdomadaire à quelques heures de jour.

Vouloir réclamer l'application pure et simple de la loi équivaut, au dire des patrons, au renvoi définitif de tous les garçons au-dessous de 18 ans. Et quant à leur parler d'avoir une petite équipe de roulement, c'est une organisation dont ils ne veulent pas entendre parler, tant à cause de sa complication, que du bon fonctionnement des appareils et des dangers auxquels on exposerait ces gamins de remplacement en les chargeant à chaque instant de besognes différentes.

L'action de l'inspecteur est restée jusqu'ici en suspens et on ne pourra plus faire autrement que d'exercer des mesures répressives si l'on veut assurer l'exécution de ces prescriptions réglementaires. A notre avis, le plus simple assurément serait d'interdire tout travail de nuit aux garçons de moins de 18 ans, dont le nombre est de 3 p. 100 du personnel et va en diminuant d'année en année, ou tout au moins à ceux au-dessous de 16 ans. Cependant la mise en pratique rigoureuse de ces dispositions pourrait, sans nuire à l'industrie, conduire certainement au même résultat.

---

(1) La dernière campagne, qui a été très satisfaisante, a duré quatre-vingt-cinq jours; elle dépasse ainsi celle de 1896, mais c'est une campagne exceptionnelle.

6° *Usines métallurgiques.* — Dans ces industries, la continuité de la fabrication est assurée par deux équipes qui se relayent, le matin et le soir, à 6 heures. Le travail est ordinairement suspendu le dimanche à 6 heures du matin jusqu'au lundi à la même heure; dans ce cas, l'alternance se produit après un repos de trente-six heures. Mais cette suspension de travail, si désirable, n'est pas tout à fait générale; il y a tendance à ce qu'elle le devienne si l'on en juge par un fait qui s'est passé au cours de l'année dernière. Dans un laminoir à fer, il avait été décidé que, en raison des circonstances, la fabrication se poursuivrait un dimanche; les ouvriers, prévenus, ont alors déclaré qu'ils ne travailleraient pas et ils ont fait afficher leur résolution dans les divers ateliers de l'usine, de sorte que le repos du dimanche a eu lieu comme d'habitude. En ce qui concerne les garçons de moins de 18 ans, seuls autorisés à travailler pendant la nuit, la durée de leur présence à l'usine, soit de jour soit de nuit, est de douze heures. Leurs heures de travail et de repos ne sont pas affichées comme le prescrit le 2e paragraphe de l'article 11 de la loi, les conditions de travail ne permettant pas de satisfaire à cette obligation; il y aurait aussi intérêt, pour la bonne application de cette mesure, de dire nettement dans la réglementation qu'elle ne doit pas s'étendre à cette industrie. Néanmoins, on estime assez généralement que la somme totale des repos est au moins de deux heures si l'on fait entrer, en déduction du temps du travail, tous les repos que permet la discontinuité des opérations; on satisfait seulement à la condition du repos hebdomadaire dans les usines où le travail est suspendu le dimanche. Quant aux travaux confiés à cette catégorie de jeunes ouvriers, rien n'est changé à la situation qui a été donnée dans le précédent rapport; elle reste entièrement la même. En résumé, il y aurait lieu, à notre avis, de modifier la réglementation de cette industrie, de manière à la mettre complètement en harmonie avec les nécessités de la fabrication.

7° *Verreries.* — Cette industrie se divise en 3 groupes distincts qu'il convient d'examiner séparément, en ce qui concerne l'exécution des mesures prescrites par le décret du 15 juillet 1893. Le tableau ci-dessous fournit pour chacun de ces groupes la statistique du personnel protégé :

NATURE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ans.			FILLES MINEURES ET FEMMES.	PERSONNEL PROTÉGÉ.		OUVRIERS AU-DESSUS DE 18 ans.	PERSONNEL TOTAL.
		Garçons.	Filles.	Ensemble.		Nombre.	Proportion.		
				p. 100.			p. 100.		
Verreries à bouteilles.	13	853	211	33.4	135	1,199	37.4	1,980	3,179
Verreries à vitres....	14	666	39	25.5	12	717	26.0	2,040	2,757
Gobeleteries.....	7	399	110	27.3	176	685	36.8	1,175	1,860
ENSEMBLE.....	34	1,918	360	26.6	323	2,601	33.3	5,195	7,796

Dans les verreries en général, le travail du soufflage est à peu près identique. Il s'exécute sur une plate-forme plus ou moins élevée et placée aux

abords des fours. Sur cette plate-forme travaillent les gamins, les grands garçons et les souffleurs; le gamin cueille le verre au bout d'une canne, le grand garçon fait la première paraison et le souffleur finit le travail. Tous ces ouvriers sont payés aux pièces : le grand garçon a environ les deux tiers et le gamin le tiers du salaire du souffleur. Les gamins sont tous âgés de 14 ans au moins; ils sont employés conformément aux dispositions réglementaires, sauf en ce qui concerne le soufflage par la bouche qui est parfois confié à des gamins de moins de 16 ans, l'absence d'un embout personnel pour les garçons de moins de 18 ans et enfin, dans les verreries à bouteilles marchant avec 3 équipes, le temps de repos qui n'est accordé que dans la limite d'une demi-heure.

Verreries à bouteilles. — Les fabriques de bouteilles étaient, en fin d'année, au nombre de 13 en activité; elles occupaient un personnel de 5,064 enfants, soit 33.40 p. 100 du personnel total. La proportion des jeunes garçons au-dessous de 18 ans, susceptibles de participer aux travaux de nuit, s'élevait à 26.8 p. 100. La continuité de la fabrication était assurée : tantôt par 2 équipes, tantôt par 3 équipes. Dans le premier cas, les changements d'équipes avaient lieu à 2 heures, le matin et le soir, et le travail était coupé par deux heures de repos; chaque dimanche, l'alternance se produisait à la suite d'un repos de vingt-quatre heures. Cette organisation donnait ainsi toute satisfaction aux prescriptions réglementaires. Mais, dans le second cas, les changements d'équipes se produisaient à 3 heures du matin, à 11 heures et à 7 heures du soir; le dimanche l'alternance avait lieu après un chômage de douze heures. Ce mode de travail ne fournissait aux jeunes porteurs qu'un repos d'une demi-heure pendant leur présence de huit heures au travail et il ne permettait de satisfaire à la prescription du repos hebdomadaire que dans la limite du temps de repos résultant de l'alternance des équipes à la fin de chaque semaine.

Les détails de la fabrication donnent lieu à quelques observations. Les bouteilles achevées sont remises par les ouvriers souffleurs à une brigade de jeunes porteurs qui les transportent rapidement, au bout d'une canne appelée *sabot*, dans une étuve ou four à réchauffer où elles se refroidissent ensuite lentement. C'est dans ce travail de transport que les contraventions à la loi sont encore fréquentes, à cause de l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge réglementaire ou de petites filles dans les équipes de nuit. Le service a retenu, par voie de procès-verbal, en 1897, 15 contraventions à l'article 2 et 16 contraventions à l'article 4.

Quant au transport mécanique dont il a été question dans les précédents rapports et qui mettrait complètement fin à cet état de choses, il ne semble pas que la question ait fait de nouveaux progrès; les essais se poursuivent, mais sans qu'on ait entrevu une solution complètement pratique.

Le triage et le rangement des bouteilles donnent lieu à des inobservations de la loi de 1892, bien que la continuité de ce travail soit assurée par 2 équipes alternant à 3 heures le matin ou le soir, après avoir effectué dix heures de travail. C'est la présence de filles mineures ou de femmes à cette besogne qui constitue, à cause de leur emploi pendant quelques heures de

nuit, une violation de l'interdiction inscrite en leur faveur. Dans tous les autres ateliers de ces usines, les travaux s'effectuent conformément aux prescriptions de la loi.

Verreries à vitres. — Il y avait, à la fin de l'année, 14 verreries à vitres en activité, qui occupaient 2,787 ouvriers; le personnel protégé y entrait dans la proportion de 26 p. 100. La continuité du travail aux fours de fusion était assurée également par la constitution de 3 équipes et chacune d'elles passait neuf heures à leur poste de travail et jouissait, après quatre heures, à cause de la *braise*, d'un repos de vingt minutes. De sorte que, chaque jour, par suite de cette organisation, le travail était repris trois heures plus tard et ce n'était ainsi qu'après huit jours qu'il revenait à la même heure. La continuité du travail dans cette industrie était absolue et il n'y avait aucun repos hebdomadaire, mais l'ouvrier ne reprenait le travail de chaque jour qu'après dix-huit heures de repos au lieu de seize, comme cela se présente dans les verreries à bouteilles. Si l'on tient compte de ce bénéfice de deux heures par jour, il arrive qu'à la fin de la semaine ou de sept jours de travail, l'ouvrier a eu, en plusieurs fois, un excédent de quatorze heures de repos, s'ajoutant aux dix-huit heures de repos quotidien, soit trente-deux heures. C'est donc dans ces limites qu'il est satisfait, à l'égard des garçons au-dessous de 18 ans, au repos hebdomadaire prescrit par la loi. Il convient d'ajouter que l'ouvrier ne restait pas neuf heures à son poste de travail, car, étant payé aux pièces, il quittait ordinairemement l'usine aussitôt qu'il avait achevé sa tâche journalière. Il y a, en outre, à l'instar des verreries à bouteilles, des infractions résultant du soufflage par la bouche confié à des enfants au-dessous de 16 ans, et des infractions résultant de l'absence de l'embout personnel, qui n'est pas mis à la disposition des enfants au-dessous de 18 ans. Mais ces dispositions réglementaires ne sont-elles pas excessives? La première est de nature à entraver l'apprentissage de ces enfants, et la seconde dépend plus de la volonté des travailleurs que de celle du patron. Sans doute, l'exécution de ces mesures s'obtiendrait facilement en exerçant quelques poursuites, mais avant d'y avoir recours, le service croit devoir demander de nouvelles instructions.

Le portage des manchons de verre s'effectue pendant le jour, soit par des jeunes filles, soit par des gamins. Les conditions de leur emploi sont ordinairement conformes aux prescriptions réglementaires, sauf dans quelques usines et à certains moments de surproduction où les enfants retournent à l'atelier le dimanche jusqu'à midi. Le fendage des manchons, effectué par des hommes, ne donne lieu à aucune observation.

La deuxième opération consiste, dans ces usines, à développer le manchon et à le recuire; elle s'exécute dans des fours dits *à étendre*. Le chauffage du manchon et son développement sur la pierre étant des opérations pénibles, on a assuré la continuité du travail par 3 équipes au lieu de 2. Chacune d'elles est employée pendant douze heures et le travail de chaque ouvrier n'est pas continu; il est interrompu par 3 repos d'une durée totale de deux heures. Il n'y a ainsi que 2 reprises de travail tous les trois jours; en ces conditions, il semble que l'emploi de ces jeunes enfants est conforme à l'esprit de la législation.

Au service de ces mêmes fours, appartiennent aussi d'autres auxiliaires : en général des garçons au-dessous de 18 ans, les *changeurs de pierres* et les *aiguilleurs* qui ne forment que 2 équipes. Chacune d'elles, pour se substituer à l'autre, fait au moins, de deux en deux semaines, une journée de dix-huit heures coupée, bien entendu, par des suspensions de travail d'une durée totale de trois heures. Le repos hebdomadaire n'est pas assuré et, dans ces travaux continus, il ne pourrait l'être qu'en établissant des roulements d'équipes avec jours variés de repos. Mais les exhortations faites à ce sujet sont restées sans effet. Et il faut l'avouer, la question étant délicate, le service n'a pas encore osé recourir aux mesures de rigueur pour mettre fin à cet état de choses.

Gobeletteries. — Il y avait, à la fin de 1897, 7 gobeletteries en activité occupant 1,860 ouvriers. Le personnel protégé entrait dans la proportion de 36.80 p. 100 et, sauf dans 2 gobeletteries et dans 1 fabrique de flacons, la continuité de la fabrication était assurée par 2 équipes.

Dans les gobeletteries marchant à 2 équipes, le relayage a lieu, le matin et le soir, à 6 heures, et le travail est coupé par 3 repos, d'une durée totale de deux heures ordinairement et d'une heure aux époques de surproduction. L'alternance des équipes se produisait, chaque semaine, par une interruption de travail de vingt-quatre heures ayant lieu le dimanche. En ce qui concerne l'emploi au cueillage du verre du personnel protégé, les observations qui précèdent s'appliquent aussi à cette fabrication. Dans les halls de fusion, les enfants ne sont plus admis avant l'âge réglementaire et les filles ne s'y rencontrent ordinairement que pour les travaux qui s'exécutent pendant le jour. Le travail des jeunes enfants se borne à porter les pièces fabriquées à l'arche, à fermer les moules, à battre les cannes, à détacher ou à trancher les pièces. Leur nombre a sensiblement diminué depuis que l'ouvrier mouleur est en mesure de manœuvrer mécaniquement son moule. Donc, dans cette organisation de travail à 2 équipes, on peut dire que les prescriptions réglementaires sont respectées.

Mais la loi ne reçoit pas aussi bien son application dans les usines marchant avec une seule équipe, car le service de l'Inspection a constaté l'emploi de quelques filles pendant la nuit et voici dans quelles circonstances. Les arches des fours exigent des réparations après un certain temps d'usage; l'industriel, tant pour conserver sa production normale que pour ne pas faire perdre aux équipes ainsi immobilisées le fruit de leur travail pendant les réparations, employait des jeunes filles pendant la nuit aux places occupées de jour par les autres équipes. Le fait est plutôt dû à une organisation défectueuse qu'à une nécessité absolue. Mais comme le mal est ici moins grand que dans les verreries à bouteilles et comme la difficulté de recrutement, aux abords des exploitations houillères, y est aussi grande, l'inspecteur de la 4e section, qui signalait ce fait, n'a pas exigé une réforme immédiate. On ne pourrait, d'une part, dit-il, obtenir une marche normale sans travail de nuit qu'à la condition que le nombre de places en activité soit inférieur à celui que comporte le four, et, d'autre part, les fillettes étant réparties dans toutes les équipes, on ne pourrait les remplacer par des garçons lorsque leur tour est de mar-

cher la nuit. Tous les efforts de ces industriels tendent à ne pas occuper d'enfants trop jeunes; mais si, disent-ils, leurs recherches, au point de vue de la fabrication mécanique, réussissent, ils affirment qu'alors ils pourront satisfaire à la loi sur tous les points. La question est donc délicate et il est difficile de la résoudre rapidement.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, les maîtres verriers de Sars-Poteries n'y satisfont pas encore. Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la 5e section : « Les verreries de Sars-Poteries sont alimentées par des fours à creusets. La fonte a lieu la nuit et le travail le jour, de 5 heures du matin à 3 ou 4 heures du soir, avec repos de 8 heures à 8 heures 1/2, de 12 heures à 12 heures 1/2; soit pour les enfants un travail effectif moyen de neuf heures. Le dimanche, les enfants viennent à l'usine jusqu'à midi; ils n'ont que dix-sept heures de repos par semaine au lieu de vingt-quatre. Depuis 1894, l'application de cette prescription a été demandée sans obtenir aucune amélioration; à la suite de la lettre ministérielle du 23 mars 1897 stipulant que — quels que soient les motifs qui puissent être invoqués en faveur de l'organisation de cette verrerie, — elle ne doit pas être tolérée, puisqu'elle est contraire à la loi, le directeur a été mis en demeure d'appliquer exactement les dispositions légales. Mais celui-ci écrivit de nouveau pour me demander un nouveau délai. La situation est la même depuis : on ne peut me reprocher qu'une chose, c'est de n'avoir pas relevé les infractions par procès-verbal. Il y a là une situation difficile pour l'industriel, c'est incontestable ». Nous en convenons, mais cette prescription étant déjà observée dans d'autres gobeletteries marchant comme celles-ci à une seule équipe; il importe que cette tolérance ne se prolonge pas davantage, malgré le bon vouloir et la bonne foi dont les industriels font preuve.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. L'interdiction relative au travail de nuit a été levée pendant l'année 1897, au bénéfice de quatre filateurs de coton, de deux filateurs de lin, d'un filateur et peigneur de laine et d'un fabricant de toiles. Voici dans quelles circonstances :

1° A la suite d'un accident survenu au moteur d'un peignage de laine, accident qui avait mis hors d'usage l'un des cylindres de ce moteur, la levée de l'interdiction a été accordée pour une quarantaine de filles et femmes âgées de plus de dix-huit ans, à la condition que la durée du travail de nuit ne dépasserait pas dix heures par vingt-quatre heures et que les heures de travail seraient coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne serait pas supérieure à une heure.

2° A la suite d'une avarie de machine ayant entraîné le chômage de l'usine, un filateur de lin a demandé et obtenu dans les mêmes conditions cette faculté pendant huit jours.

3° Un filateur de coton ayant eu son établissement à moitié détruit par le feu a obtenu la même faculté. Cette organisation n'a fonctionné que pendant six semaines; les arrêts imposés par la loi et les difficultés soulevées par les

ouvrières, dont beaucoup se refusaient à travailler la nuit, ont mis le patron dans la nécessité de supprimer l'équipe de nuit.

4° A la suite d'un incendie qui a détruit deux machines à vapeur actionnant une partie des broches (20,000 sur 54,000) d'une filature de coton, l'industriel a obtenu la levée de l'interdiction dans les conditions réglementaires pour une durée de quatre mois par trois autorisations successives. Pendant le premier mois, l'équipe de nuit se composait en outre des ouvriers adultes, de dix-huit femmes et vingt-six enfants; pendant les trois mois suivants, elle ne comprenait plus que seize jeunes garçons travaillant aux renvideurs.

5° A cause du changement d'une machine motrice par une autre plus puissante sur le même emplacement, le service de l'Inspection a levé pour une durée d'un mois, en faveur d'un autre filateur de coton, l'interdiction du travail de nuit; la force hydraulique restant disponible était insuffisante pour donner simultanément le mouvement à la filature et aux ateliers de préparation.

6° A cause du changement d'un générateur, le service a levé l'interdiction pendant six semaines dans une filature de lin.

7° A la suite de la rupture d'un arbre de machine donnant la force aux métiers installés dans un bâtiment voisin de l'usine principale, le service de l'Inspection a encore levé l'interdiction du travail de nuit pour dix jours, dans une filature de coton.

8° Enfin, un fabricant de toiles, à la suite de la rupture d'un arbre de couche, a obtenu une autorisation semblable. Le personnel a été alors subdivisé en trois équipes travaillant alternativement, la première de 6 heures du matin à midi, la seconde d'une heure à 6 heures du soir et la troisième de 6 heures à 11 heures du soir.

Le service de l'Inspection a reçu, comme les années précédentes, des demandes tendant à récupérer le temps perdu, à la suite d'accidents légers et de peu de durée ayant entraîné la suspension complète du travail, ou bien quand l'industriel n'était pas en mesure d'établir le travail de nuit prévu par la loi, ou encore pour réclamer simplement des heures supplémentaires aux moments de surproduction.

Les industriels, au courant des législations étrangères, ne manquaient pas de citer à cette occasion la loi allemande qui, sous le simple prétexte de surproduction, autorise l'emploi de jeunes ouvriers au-dessous de dix-huit ans jusqu'à treize heures par jour. Et quand une semblable demande de l'industriel arrivait avec l'adhésion du personnel, la situation de l'inspecteur ne laissait que d'être embarrassée devant cet accord préalable. Poursuivre dans ce cas l'application de la loi, dit l'inspecteur de la 8e section, c'est provoquer les doléances des uns et des autres, donner à notre intervention un caractère d'inopportunité que l'on ne manquera pas de faire valoir; tant et si bien que l'inspecteur se demande s'il ne vaudrait pas mieux, dans ce cas, être censé ignorer les faits ou du moins attendre l'occasion d'en être franchement saisi par quelques plaintes d'ouvriers mécontents ou de concurrents inquiets.

La facilité d'obtenir une heure supplémentaire donnerait donc satisfaction à tout le monde. En bonne justice, dit encore l'inspecteur de la 1re sec-

tion, les intérêts des couturières et autres industriels du même genre ne sont pas plus recommandables que ceux des filateurs, si ce n'est que, dans les établissements de ces derniers, la misère y est plus grande et atteint un plus grand nombre de familles. Il serait donc très désirable qu'il soit tenu compte de ces desiderata dans le projet de loi soumis à la Chambre des députés.

Se conformant aux instructions reçues, le service n'a répondu que par des refus aux demandes de ce genre. Toutefois il n'a été fait aucune observation aux filateurs qui ont informé le service de leur intention de récupérer, le jour même, le temps perdu par un arrêt inopiné de la force motrice.

§ 2. Il a été accordé en 1897 cent onze tolérances, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire, dans les industries suivantes : blanchisseries de linge fin, briqueteries en plein air, confections, coutures et lingerie pour femmes et enfants, confections pour hommes; conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes, corderies en plein air, imprimeries typographiques, imprimeries lithographiques, reliure, teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement, tulles, dentelles et laizes de soie.

Le détail des autorisations, le nombre des personnes auxquelles elles s'appliquaient, les durées pour lesquelles elles étaient accordées et les époques de l'année sont résumés dans le tableau suivant :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL AUTORISÉ.	DÉROGATIONS.		ÉPOQUE DE L'ANNÉE.
			DURÉE de travail.	REPOS hebdomadaire.	
			jours.	semaines.	
Blanchisseries de linge fin	1	4	22	"	Mars.
	1	12	38	"	Mars, avril.
	1	14	34	"	Mai, juin.
	2	18	38	"	Mai, juin.
	1	10	30	"	Mai, juin.
	5	46	26	"	Mai, juin.
	4	31	26	"	Juillet.
	1	11	18	"	Octobre.
	1	10	28	"	Novembre, décembre.
Briqueteries	5	79	156	"	Avril à septembre.
	3	58	130	"	Mai à septembre.
	2	6	104	"	Mai à août.
	3	11	78	"	Juin à août.
	1	20	78	"	Juillet à septembre.
Chapeaux (Confection de)	1	3	"	4	Mai, juin.
Confections, couture, lingeries pour femmes et enfants	1	20	52	8	Mai, juin.
	1	28	17	"	Mai, juin.
	1	18	26	"	Novembre, décembre.
Confections pour hommes	1	16	26	"	Mars.
Corderies	1	4	104	"	Mai à septembre.

INDUSTRIES.	NOMBRE d'établissements.	PERSONNEL autorisé.	DÉROGATIONS.		ÉPOQUE DE L'ANNÉE.
			DURÉE de travail.	REPOS hebdomadaire.	
			jours.	semaines.	
Confiseries	2	26	26	4	Mars, avril.
	1	78	63	"	Octobre, novembre, déc.
	1	19	26	"	Novembre, décembre.
Imprimeries	1	95	26	"	Mars, avril.
	1	40	52	"	Juin, juillet.
	1	86	10	1	Août.
	1	224	52	"	Décembre, janvier.
Reliure	1	55	52	"	Mai, juin.
	1	150	52	"	Janvier, février, mars.
Teintures, apprêt, blanchiment, impression des étoffes	1	8	156	"	Janvier, février, mars. — Juin, juillet, août. — Octobre, novembre, déc.
	1	24	78	"	Janvier, février, mars.
	1	60	52	"	Janvier, février, mars.
	1	230	130	"	Février, mars. — Mai, juin, juillet.
	1	31	32	4	Février, mars.
	1	7	26	"	Mars, avril.
	1	11	52	"	Mai, juin.
	1	45	"	1	Juillet.
	1	35	52	"	Juillet, août, septembre.
	1	12	52	"	Octobre, novembre, décembre.
	1	21	52	"	Novembre, décembre.
	2	58	26	4	Novembre, décembre.
	1	81	26	"	Décembre, janvier.
Tissage des étoffes de nouveauté	1	143	34	"	Mars, avril.
	1	19	52	"	Janvier, février, mars.
	1	24	34	"	Février, mars.
	25	25	26	"	Février, mars.
Tulles et dentelles	1	8	52	"	Février, mars, avril.
	5	45	"	6	Mars, avril.
	5	30	26	3	Mars, avril.
	5	7	35	"	Avril, mai.
	5	24	26	3	Avril.
	1	46	26	"	Mai, juin.

Un apprêteur de Roubaix, qui sollicitait cette dérogation pour la sixième fois, a vu sa demande rejetée, parce qu'elle n'était plus suffisamment justifiée.

Les fabricants d'étoffes de nouveauté n'ont adressé qu'une seule demande au service pendant l'année 1897. Mais qu'entend-on exactement par étoffes de nouveauté destinées à l'habillement?

La question ne paraît pas avoir reçu de solution : cela est d'autant plus regrettable que c'est au service de l'inspection qu'on s'en prendra toujours selon que son appréciation sur ce point sera ou trop large ou trop étroite. Puis comment faire la délimitation exacte de ces autorisations dans les ateliers où simultanément se fabriquent des genres différents? A notre avis, ces tolérances doivent être supprimées ou étendues à tous les genres d'étoffes sans aucune distinction.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — Les infractions à l'article 10 pour défaut de livret sont rares relativement au nombre d'enfants employés dans la grande industrie. On peut même dire que c'est une des prescriptions les mieux observées. Cette formalité n'est pas difficile à remplir et elle était connue depuis longtemps des ouvriers adultes.

Les infractions constatées proviennent de la petite industrie et principalement des ateliers vus pour la première fois. Ces patrons comprennent difficilement qu'ils soient astreints à posséder cette pièce d'identité, puisque leurs apprentis sont des enfants du pays.

Les livrets sont délivrés gratuitement par la plupart des municipalités.

Dans les établissements de la grande et de la petite industrie qui avoisinent la frontière, les enfants belges sont encore embauchés sur la production de livrets étrangers. C'est ainsi que l'inspecteur de la troisième section a trouvé, au cours de ses visites, cent quatre livrets belges dans divers établissements. Il a exigé que tous les enfants, sans distinction de nationalité, fussent nantis de livrets français, les seuls que le service puisse admettre, puisque la loi a voulu que les livrets fussent délivrés par les maires, qui les apostillent et certifient l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent. Déjà, à propos de l'article 2, nous avons fait remarquer que la loi belge permet l'entrée des ateliers aux enfants à partir de douze ans et que ceux-ci, grâce à leur livret, parvenaient à se faire embaucher au détriment de nos nationaux.

A plusieurs reprises déjà, il a été constaté que des livrets avaient été surchargés par les intéressés, afin de permettre l'accès de l'atelier à des enfants en sous-âge. Au cours de cette année, l'inspecteur de la première section a été informé qu'un certain nombre d'enfants possédaient des livrets irréguliers, qu'un individu leur procurait moyennant une somme qui variait de deux à sept francs. Après avoir recherché, dans les établissements industriels de sa section, les livrets de cette nature, il est parvenu à en retirer 37, qui, depuis 1894, avaient été délivrés par la mairie de Wattignies et portaient la signature authentique du maire. Sur ces trente-sept enfants, trois seulement n'avaient pas l'âge réglementaire, les autres avaient dépassé treize ans au moment où les livrets ont été retirés, et la plupart n'habitaient pas la commune. La mention de domicile n'étant pas toujours exacte, il y avait lieu de craindre que les livrets fussent faux. Il n'en était rien cependant. Après enquête à la mairie même, il a été reconnu que les livrets avaient été remis à l'individu en question qui exploitait simplement la naïveté du secrétaire de mairie. Cet individu réclamait aux parents les pièces nécessaires, le plus souvent

une simple déclaration d'étranger dont il falsifiait la date, et, muni de cette pièce, il se présentait au secrétaire qui libellait le livret et le faisait ensuite signer par le maire. Tout ce que pouvait faire l'inspecteur en cette circonstance, c'était d'adresser de sérieuses observations à cette municipalité et d'exiger d'elle que, dorénavant, il ne soit plus délivré de livrets qu'à des enfants habitant la commune ou y travaillant, et seulement sur la présentation d'un acte authentique de naissance. Il y a lieu d'espérer qu'à l'avenir de tels faits ne se reproduiront plus.

Quelques autres faits méritent encore d'être signalés. A Hautmont, les enfants recevaient un livret portant le sceau de la mairie, mais délivrés par un agent de police. L'inspecteur de la quatrième section s'est empressé, dès qu'il a eu connaissance de ces faits, d'écrire au maire, en lui faisant remarquer que lui seul avait qualité pour délivrer les pièces de cette nature. Dans la huitième section, l'inspecteur fait remarquer que les enfants assistés étaient munis d'un livret dit « de pension », qui n'était pas conforme au modèle actuel; mais comme, en définitive, il contenait toutes les indications requises et portait le sceau de la mairie, il semble qu'il en dût être l'équivalent.

Cette question de livret avait aussi, dans cette même section, fait l'objet d'une réclamation assez inattendue de la part d'un industriel qui prétendait que sa possession annulait d'office la raison d'être des règlements spéciaux à son usine. Ce patron, par accord réciproque, se réservait de régler et remercier ses ouvriers à n'importe quel moment, en supposant que l'embauchage se faisait, chez lui, à la journée et se renouvelait chaque matin. Or, selon lui, la remise du livret allait l'obliger à la formalité du congé à huitaine. Mais, des renseignements recueillis par l'inspecteur auprès du conseil des prud'hommes, il résulte que cette considération du livret n'est jamais invoquée et ne serait pas admise en cas de contestations. Et même ce genre de règlements serait tout à fait illégal et les conventions ci-dessus inacceptables aussi bien en ce qui concerne le patron qu'en ce qui peut concerner les ouvriers. Il a donc été enjoint à l'industriel d'avoir à se conformer, une fois pour toutes, aux injonctions de la loi.

Enfin à cette question, les livrets sont-ils tenus constamment à la disposition du service par les chefs d'industrie? la réponse doit être affirmative.

La proportionnalité des enfants possédant le livret, sur la totalité des enfants rencontrés en cours de visites, s'élève : pour la première section, à 96.9; elle était de 95.6 en 1896 et de 87 en 1895; pour la deuxième section, à 95 pour 100; la troisième section, 98; la quatrième, 94.04; elle était de 85 en 1896; pour la cinquième 87, elle était de 90 en 1895; pour la sixième section à 91; pour la septième à 94.6 comme en 1896; pour la huitième 91.6, elle était de 80 en 1896. L'inspectrice signale dans sa section 515 infractions relevées dans des ateliers visités pour la première fois.

Il est encore une habitude contre laquelle l'inspecteur de la troisième section a dû réagir à plusieurs reprises. Dans les tissages, les patrons permettent aux ouvriers tisserands, hommes ou femmes, d'amener à l'atelier un jeune garçon ou une fillette, presque toujours leur propre enfant, qu'ils occupent à leurs métiers et qui deviennent des apprentis tisserands. Mais ces enfants, que le patron ne rétribue pas, puisqu'ils ne travaillent pas pour lui, n'ont pas de

livret et parfois même ils n'ont pas l'âge légal. On objecte en pareil cas que ces enfants ne sont pas des ouvriers, parce qu'ils ne touchent aucun salaire, mais seulement des apprentis tolérés par le patron. Dans tous les cas, l'inspecteur a exigé qu'ils fussent pourvus d'un livret et inscrits sur le registre réglementaire au même titre que les autres ouvriers de leur âge. Le même inspecteur n'a pas toléré davantage, dans les ateliers de tissage, la présence d'enfants âgés de moins de treize ans, qu'on y rencontre plus fréquemment pendant les vacances scolaires.

§ 2. — Il n'y a aucun fait à signaler à propos du registre d'usine; il est en général bien tenu, surtout dans la grande industrie, et les enfants y sont régulièrement inscrits à leur date d'entrée dans l'établissement. Dans les petits ateliers, où il n'y a pas de bureau et où parfois même le patron est illettré, on constate des irrégularités; souvent même il sera impossible de prendre connaissance de ce registre, parce que le patron sera absent au moment de la visite et qu'il aura eu le soin de le renfermer avec ses autres papiers.

Si on trouve présentement ce registre dans les deux tiers des industries, ce doit être un maximum d'évaluation; mais où il manque encore, c'est dans les ateliers, où les abus ne sont pas à redouter et les conditions de travail ordinairement favorables, lesquels sont disséminés dans un grand nombre de communes.

Trop souvent chez les loueurs de force motrice, notamment les fabricants de tulles et dentelles, le registre d'inscription et les livrets sont déposés au domicile du patron et non pas dans les salles de travail où est employé le personnel protégé; les inspecteurs devront, à l'avenir, veiller à ce qu'il n'en soit plus ainsi. Pour que leur contrôle soit aisé et facile, il importe que ces pièces soient mises aussitôt et sur simple réquisition à leur disposition et, pour cela, qu'elles ne restent pas dans le bureau du patron quand ce bureau ne fait pas corps avec l'établissement industriel. Ce n'est pas au patron à faire ce qu'il préfère, il faut d'abord qu'il satisfasse aux exigences de la loi; sur ce point, les convenances de l'inspecteur doivent avoir le pas sur celles du patron.

§ 3. — En ce qui concerne les textes de loi dont l'affichage est indiqué pour enlever au patron tout prétexte d'ignorance, on les rencontre dans les ateliers de la grande industrie, apposés sur les murs ou collés sur des panneaux en bois, afin que les ouvriers n'aient pas le malin plaisir de les mettre en pièces. On va parfois plus loin encore : on affiche le texte de la loi de 1893 et celui du décret de 1894. Sur ce point, on ne rencontre aucun mauvais vouloir, mais seulement de la négligence, parce que les patrons se figurent que ces formalités sont sans importance pour eux et leurs ouvriers. Dans la petite industrie, c'est un point encore en souffrance.

L'inspecteur de la troisième section a fait imprimer sur de petits carrés de papier gommé les noms et adresses des inspecteurs qui doivent figurer au bas des extraits de loi; il évite ainsi d'avoir à écrire un grand nombre de fois ces indications, et elles sont en outre plus visibles que des indications manuscrites.

C'est à propos de l'affichage des heures de travail et de repos que l'inspec-

teur doit se montrer exigeant, car ces horaires sont les plus précieux moyens de contrôle. Assez souvent, cette question d'affichage, chez les locataires de force motrice, donne lieu à des contestations : qui, du propriétaire ou du locataire de force motrice, doit satisfaire aux exigences de la loi? Quant à l'affichage des textes de loi et des règlements, des noms et adresses des inspecteurs, tous les deux paraissent solidairement responsables. Mais en ce qui concerne les heures de travail, c'est, semble-t-il, au propriétaire de force motrice à afficher dans la salle de la machine les heures de mise en train et d'arrêt et à chaque locataire à apposer dans leurs salles de travail les heures qu'ils ont fixées pour le travail et le repos du personnel protégé.

Il importe ensuite que ces horaires soient toujours aussi complets et aussi précis que possible. C'est notamment dans les ateliers où il existe des roulements ou des remplacements qu'il importe d'imposer des horaires bien détaillés. Le service de l'inspection est un service de contrôle, et l'industriel doit fournir certains éléments à l'exercice de ce contrôle. Si, dans son usine, il a jugé à propos d'organiser le travail d'une façon complexe, ce qui est incontestablement son droit, il doit alors fournir les éléments nécessaires à ce contrôle, quelque compliqués qu'ils puissent être.

Tous les maîtres verriers à bouteilles de la région, qui assuraient la continuité de la fabrication par la constitution de trois équipes se relayant de huit en huit heures et alternant chaque semaine par un arrêt de seize heures, ont, à l'exception d'un seul, consenti à donner, sur ce point, satisfaction au service. Il leur a été demandé : ou trois registres d'usine pour y faire l'inscription des enfants attachés uniquement et exclusivement à l'équipe correspondante, en considérant en quelque sorte leur matériel d'usine comme livré à trois fabricants différents, et, dans ce cas, il ne leur a été réclamé que l'affichage des heures de relayage, de repos et le mode adopté pour l'alternance à la fin de chaque semaine; ou bien, pour se ménager la latitude de l'emploi du personnel dans l'une quelconque des équipes selon les nécessités du service, en même temps que les heures de reprise du travail et d'alternance des équipes, l'affichage du nom des enfants attachés à chaque équipe. C'est à ce dernier système, plus pratique sans doute, qu'ils se sont arrêtés. Un seul s'y est refusé et a voulu se retrancher devant le texte du deuxième paragraphe de l'article 11, qui ne réclame que l'affichage des heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos. De sorte que cela équivaut à apprendre au service de l'inspection, ce qu'il sait déjà, que l'établissement reste en activité pendant vingt-quatre heures, déduction faite des heures indiquées pour les repos. En ces conditions, le contrôle devient absolument illusoire et les contraventions à la loi, souvent portées à la connaisance du service par des dénonciations, ne peuvent plus être réprimées dans cet établissement. Aujourd'hui, il est à peu près certain que des garçons de huit à douze ans ainsi que des fillettes continuent à y être employés aussi bien de jour que de nuit.

Mais si la constatation de telles infractions est rendue impossible, le service de l'inspection avait l'espérance de pouvoir retenir, par voie de procès-verbal, la contravention concernant le non-affichage des heures de travail. Sur ce point encore, son action a été complètement paralysée, car les contraven-

tions ainsi constatées n'ont pas été soumises à la sanction du tribunal. Le parquet de Cambrai a estimé que, en matière pénale, il faut des textes applicables aux faits et que, dans ledit article 11, il n'est question que de l'affichage des heures de travail et de repos et nullement d'un état nominatif, si ce n'est en ce qui concerne les établissements de bienfaisance, de sorte que l'industriel n'a pas été poursuivi pour ce fait. Le service se trouve maintenant singulièrement embarrassé : il peut facilement mettre en cause les maîtres verriers qui, contrevenant encore à ces dispositions à cause des difficultés insurmontables qu'ils rencontrent, ont néanmoins fourni tous les moyens de contrôle réclamés par le service de l'inspection, mais il n'a pas le moyen de poursuivre celui qui est, sans aucun doute, le plus récalcitrant de tous. Son esprit de justice et d'impartialité s'y oppose : aussi demande-t-il de nouvelles instructions avant de recourir à des mesures répressives contre les maîtres verriers qui les méritent le moins. Il sollicite, en outre, l'inscription au décret de 1893 d'un article concernant les formalités à remplir en ce qui concerne l'organisation de travail avec trois équipes, de manière à avoir un contrôle efficace. En retour des exceptions qui leur sont octroyées, c'est bien le moins qu'on puisse réclamer à ces industriels.

En 1897, le service a constaté 2782 infractions à la prescription de l'affichage et il a en outre relevé, par voie de procès-verbal, 136 contraventions. Aucun procès-verbal n'a été dressé spécialement pour défaut d'affichage; mais quand il a été nécessaire de réprimer d'autres infractions, alors il a été retenu toutes celles concernant l'affichage, afin que les contrevenants apprennent à leurs dépens que toutes les contraventions à la loi ont une égale importance aux yeux du service.

Dans la troisième section, 3 contraventions ont été relevées contre trois industriels pour n'avoir pas adressé le duplicata de l'horaire. L'un d'eux avait bien affiché dans son atelier un horaire relatif à l'organisation d'un travail à double équipe, mais sans indiquer le repos réglementaire et sans prévenir le service; cette grave infraction a été réprimée.

Dans le plus important tissage d'Halluin, après des grèves assez longues, le patron avait adopté, d'accord avec ses ouvriers, des Belges pour le plus grand nombre, un horaire d'après lequel, le lundi, la journée n'était que de neuf heures, mais la durée de travail pendant les cinq autres jours était de onze heures et demie. Bien entendu, le patron s'était encore gardé de prévenir le service; il a été condamné pour ce fait.

Les autorisations accordées soit en vertu du décret du 15 juillet 1893 ou de l'article 4 de la loi sont régulièrement apposées dans les ateliers.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Comme le dit, dans son rapport, l'inspecteur de la 3e section, la partie la plus lourde de la tâche des inspecteurs du travail, celle qui exige de leur part des connaissances solides et variées, c'est de poursuivre l'application, dans tous les établiseements industriels, des mesures d'hygiène et de

sécurité édictées par les lois de 1892 et de 1893 et les décrets qui les complètent.

Ce que les statistiques les mieux établies, ajoute-t-il encore, sont impossibles à mettre en relief, c'est le nombre d'organes de machines, d'appareils mécaniques de toute nature qui appellent l'intervention de l'inspecteur du travail. Ce n'est pas dans une première visite, si prolongée et si minutieuse qu'elle soit, que l'on peut apercevoir toutes les causes de danger dues à l'outillage. Il faut des visites réitérées pour arriver à ce résultat; il y a toujours des détails qui échappent. Ne faut-il pas connaître aussi toutes les conditions de travail, les habitudes mêmes des ateliers, pour être certain qu'il n'y en a aucune qui soit contraire à la prudence ou qui puisse compromettre la sécurité du personnel? L'inspecteur doit tout voir, tout connaître et tout savoir.

Il serait bien difficile d'énumérer toutes les mesures déjà prises sous la pression de l'Inspection du travail, en vue de diminuer ou d'atténuer les accidents. Dans la région du Nord, on a obtenu depuis trois ans des résultats qui surprendraient, s'ils faisaient l'objet d'un travail spécial. Mais, pour en arriver là, il a fallu que les inspecteurs du travail fissent preuve de beaucoup d'activité, qu'ils eussent une idée nette du but à atteindre et des moyens à employer. Et ce résultat n'est pas le seul : les tribunaux ont été amenés à sanctionner par leurs jugements l'interprétation des lois et règlements adoptés par le service de l'Inspection.

L'Inspection du travail possède deux instruments : la loi du 2 novembre 1892 et la loi du 12 juin 1893 dont elle peut tirer grand parti dans l'intérêt de ceux qu'elle est chargée de protéger. On peut affirmer que ces lois, telles qu'elles sont actuellement avec leurs lacunes et leurs imperfections, permettent néanmoins d'atteindre, en dépit des obstacles, le but que s'est proposé le législateur. L'Inspection a l'esprit de suite; la vigilance et la fermeté ne lui feront pas défaut.

Les prescriptions visant spécialement l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements industriels et à leurs dépendances sont indiquées à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Ces établissements doivent présenter, d'une part, toutes les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et, de l'autre, être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Mais, sauf ce qui concerne la protection de certains organes mécaniques spécialement déterminés dans la loi même et les mesures de sécurité concernant les appareils à vapeur édictées dans la loi du 21 juillet 1856 et dont le service n'a pas la surveillance conformément aux dispositions de l'article 13, ces prescriptions ont un caractère trop général qui ne permet pas de mettre facilement en cause les contrevenants. En matière pénale, en effet, tout est de droit rigoureux, et on ne peut pas procéder par présomption. Aussi des règlements d'administration publique, prévus du reste par l'article 3, sont venus combler cette lacune en précisant les conditions à remplir. De sorte que l'Inspection du travail peut actuellement en demander l'application par une mise en demeure et exercer des mesures de rigueur contre tout chef d'industrie qui n'y aurait pas obtempéré dans le délai déterminé, ou bien qui n'aurait pas arrêté son effet en adressant, dans la quinzaine, une réclamation au Ministre.

Aux termes de la loi, la mise en demeure est faite par écrit sur le registre de l'usine; elle est signée et datée; elle indique les contraventions relevées et fixe un délai à l'expiration duquel celles-ci doivent avoir disparu. Le service ne se borne pas à énumérer, sur le registre d'usine, les articles du décret sur lequel il existe une contravention. En effet, dans ces visites spéciales, l'inspecteur étant généralement accompagné du patron ou, en son absence, par quelqu'un qui le remplace, il y a généralement, en cours de visite, un échange d'observations à la suite desquelles certaines mesures peuvent être différées; mais celles qui sont maintenues doivent donner lieu aussitôt à la formalité de la mise en demeure. Si l'inspecteur a pris soin de les inscrire, au fur et à mesure, sur son carnet, rien n'est plus facile que d'en faire ensuite la rédaction. Ce qu'il importe aussi bien pour le service que pour l'industriel, c'est que cette mise en demeure contienne en détail les causes d'insalubrité ou d'insécurité, au sujet desquelles l'industriel est tenu à se conformer, afin que celui-ci soit bien fixé sur sa portée et puisse faire la réclamation prévue par la loi.

Néanmoins cette formalité serait, d'après certains inspecteurs, d'une application malaisée, notamment dans les établissements à petit personnel. Il arrive en effet, dit l'inspecteur de la 7e section, que, dans plus de la moitié des cas, on ne rencontre pas le patron qui est absent. Cette année, un grand nombre de brasseries, de malteries, de moulins ont été visités en ces conditions. Dans une minoterie à Blandecques, la femme de l'industriel, sur la demande d'un registre pour y apposer les prescriptions faites, a présenté à l'inspecteur son carnet de blanchissage. Il ajoute encore qu'il arrive fort souvent qu'on ne peut parler ni au patron, ni à sa femme et qu'on doit laisser au premier ouvrier, avec mission de remise au patron, un exemplaire de la loi portant au dos les prescriptions faites avec l'indication d'un délai.

Comme on le voit, cette signification de la mise en demeure offre parfois certaines difficultés. Pour les éviter, le service ne pourrait-il pas formuler ses réclamations de vive voix, tout en les consignant aussitôt sur un cahier composé d'un certain nombre de feuilles spéciales, numérotées et de la dimension d'une fiche, et dont chacune serait séparée par deux feuilles blanches entre lesquelles on disposerait successivement du papier coloré? Les prescriptions faites au crayon sur la première feuille seraient ainsi reproduites deux fois. De sorte que la formalité de la mise en demeure serait remplie par la remise même de la feuille originale au patron ou à son préposé, et la garantie de cette remise serait assurée par les deux copies restant entre les mains du service.

Les mesures générales de protection et de salubrité qui sont soumises à la formalité de la mise en demeure et applicables seulement aux établissements assujettis et non aux travailleurs sont déterminées à l'article 3; ce sont :

1° L'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, etc.;

2° Les prescriptions particulières relatives à certaines industries ou à certains modes de travail.

Les premières ne concernent que l'hygiène et la salubrité, et les secondes peuvent, il est vrai, viser quelques mesures de sécurité ayant trait aux

établissements ou à leur installation générale. Dans ce nombre rentrent évidemment les dispositions spéciales aux monte-charges, le maniement des courroies, le signal de mise en train et d'arrêt, les appareils d'arrêt, les dispositions de sûreté pour le nettoyage et le graissage des transmissions en marche, l'isolement des machines électriques, etc.

Le décret du 10 mars 1894 est le premier règlement qui ait édicté des dispositions de cette nature; nous allons examiner de quelle manière chacune des prescriptions qu'il comporte a été observée au cours de l'année 1897.

1° *Hygiène des ateliers.* — Art. 1er. — Les établissements sont ordinairement tenus dans un état suffisant de propreté; il a même été tenu compte de ces exigences lors de la reconstruction d'un certain nombre d'usines ou de leur aménagement en vue d'une plus grande production.

Ce qui est difficilement obtenu, c'est que le nettoyage du sol se fasse en dehors des heures de travail et en prenant toutes les précautions nécessaires contre les poussières que soulève ce balayage.

Art. 2. — Rien de plus naturel que les prescriptions contenues dans l'article 2; il serait difficile d'y faire la moindre observation. Parmi les industriels, il convient de mentionner les fabricants de sucre et les brasseurs, qui ont amélioré leur procédé de fabrication et qui veillent strictement à la propreté de leurs locaux.

Art. 3. — En ce qui concerne l'article 3, l'inspecteur de la première section s'est armé des dispositions de cet article pour obliger un maître puisatier à prendre les précautions qui y sont indiquées. Dans la 3e section, l'inobservation du second paragraphe a causé la mort d'un ouvrier peintre appartenant à un grand établissement de peignage de laine de Roubaix; cet ouvrier a été asphyxié en descendant dans un grand réservoir en tôle couvert, dans lequel il avait allumé un fort feu de coke quelques heures auparavant pour en chasser l'humidité. Cette affaire doit avoir sa solution en justice.

Art. 4. — En présence des difficultés réelles qu'entraîne l'application de cet article, difficultés depuis longtemps signalées et reconnues, les inspecteurs n'ont pas exigé leur application stricte; mais ils se sont appuyés sur ces dispositions pour réclamer des améliorations aux cabinets d'aisances destinés aux ouvriers.

A la suite d'une plainte adressée à la Commission des logements insalubres de Lille par les habitants d'une cité contigüe à une filature de lin et qui, après avoir passé de commission en commission, fut enfin transmise par l'autorité préfectorale au service, l'inspecteur fit une rapide enquête à la suite de laquelle la cause de cette incommodité fut reconnue, et les travaux de réfection, réclamés par lui pour mettre fin à cet état de choses, furent aussitôt exécutés par le propriétaire de la filature.

L'inspecteur de la 3e section a constaté 26 contraventions qui ont fait l'objet de mises en demeure. Toutes se rapportaient à des communications directes établies entre les cabinets d'aisances et les salles de travail. Une seule réclamation s'est produite; elle n'a pas été accueillie, ayant été faite, malgré l'avis de l'inspecteur, après le délai légal.

Article 5. — Le cube d'air était suffisant dans les anciens établissements

et à plus forte raison dans ceux de récente création; tous les locaux affectés au travail et traversés par les inspecteurs présentaient plus de six mètres cubes d'air par ouvrier.

En ce qui concerne l'aérage insuffisant et la température trop élevée de deux salles de machines à vapeur, l'une dans une filature de laine de Tourcoing et l'autre dans une fonderie de fer en seconde fusion, deux mises en demeure ont été signifiées. Enfin l'attention de certains patrons a été appelée sur l'insuffisance d'éclairage de quelques-uns de leurs escaliers.

2° *Hygiène des conditions du travail.* — L'application des dispositions inscrites dans l'article 6 est fort délicate : elle donne lieu, en certains cas, à de grandes difficultés pratiques. Malgré la grande circonspection recommandée aux inspecteurs, de sérieux progrès ont déjà été réalisés à ce sujet.

En ce qui concerne l'évacuation au dehors de l'atelier des poussières et gaz incommodes, insalubres et toxiques, bien que les procédés spéciaux d'évacuation n'offrent aucun caractère particulier, des améliorations ont été apportées dans les ateliers de gazage de fils et de grillage d'étoffes par l'augmentation du volume d'air, par des postes d'appel ou bien par une ventilation plus puissante. Dans les ateliers de duvetage de velours de coton, les industriels ont établi des courants d'air au voisinage de ces appareils ou bien les ont réglés par quelque ouverture placée à l'arrière. Dans les imprimeries sur tissus, les appareils dits « pelucheuses » laissant encore à désirer, il a été demandé l'installation d'appareils d'évacuation de poussières. Aux machines à tondre et à brosser le velours chez un apprêteur de velours d'ameublement, d'abondantes poussières, formées de filaments textiles très tenus et chargés de matières colorantes se produisaient; là encore, l'industriel a été invité à apporter les modifications nécessaires.

Dans les filatures de coton, les batteurs et les machines de préparation de récente création répondent parfaitement aux conditions d'hygiène; mais, dans les filatures de lin et de chanvre, il y a encore beaucoup à faire. Cependant, dans les ateliers de peignage, on a remédié au dégagement abondant de poussières en plaçant à une certaine hauteur des ventilateurs.

Dans les ateliers de cardes, le problème n'est pas aussi avancé. Le dispositif adopté dans les établissements Saint ne s'est pas propagé dans la région de Lille, les filateurs prétendant qu'il donne lieu à une trop forte proportion de déchets. Les mises en demeure ont cependant obligé les industriels à des essais qui n'ont pas encore donné de résultats bien satisfaisants. Les ventilateurs placés dans les salles de travail ne servent, paraît-il, qu'à faire tourbillonner les poussières avant qu'elles soient attirées au dehors; un résultat meilleur a été cependant obtenu en donnant un courant d'air au moyen de châssis placés dans les parties hautes des salles de travail. D'autres filateurs ont placé au-dessus de chaque carde une hotte, à la partie supérieure de laquelle est disposé un ventilateur; on obtient ainsi une plus complète évacuation des poussières. Mais le meilleur système paraît être celui qui, tenant compte de la densité de ces matières, les aspire à l'endroit même où elles se produisent. Cette disposition consiste à placer, de chaque côté de la carde, une manche à vent qui, captant les poussières au moment de leur formation,

les entraîne d'abord dans une caisse rectangulaire placée à l'extérieur, d'où elles s'échappent après avoir traversé un certain nombre de chicanes en tôle. Dans les salles de filature, on se sert avantageusement d'humidificateurs ou d'insufflleurs d'air pour faire tomber les matières légères en suspension dans les ateliers.

C'est encore sous l'action de l'inspecteur que des améliorations ont été apportées dans une fabrique de chaussures pour faire disparaître une semblable cause d'insalubrité. Sur chaque machine a été disposé un petit ventilateur qui aspire immédiatement les poussières produites et les refoule dans une conduite principale où un autre ventilateur les expulse dans un récipient central.

Au cours de 1897, l'Administration préfectorale a transmis au service une plainte émanant de personnes habitant le voisinage d'une filature d'étoupes, incommodées par les poussières expulsées de l'atelier. Mais il n'a pas été possible de faire droit à cette réclamation, car l'inspecteur n'avait pas le pouvoir de demander la condensation ou la destruction de ces poussières.

Les prescriptions relatives aux poussières trouvent tout à fait leur applications dans les nombreuses fabriques de ciment de la circonscription. Les meules, les broyeurs, les bluteurs, quoique partout clos, laissent encore dégager une quantité trop considérable de poudre impalpable. Mais ici la solution du problème est malaisée, parce qu'il faut produire une ventilation suffisante pour obtenir l'effet voulu, et la régler en même temps pour réduire à son minimum la perte de la matière fabriquée. Sous l'action persévérante du service, les industriels continuent leurs essais, et il faut, en attendant la solution complète du problème, savoir gré à la Société des ciments français de Boulogne des louables efforts qu'elle tente dans ce sens. Dès qu'un résultat pratique sera obtenu là, l'application des dispositions de nature à donner satisfaction aux prescriptions réglementaires sera aussitôt exigée de tous les autres fabricants.

La pulvérisation et l'embarillage mécanique de la céruse se fait toujours dans des appareils clos. Mais, malgré l'exécution des prescriptions réglementaires, le nombre des ouvriers intoxiqués, loin de diminuer, a encore augmenté en 1897. Ce résultat regrettable est attribué en partie à une production plus grande de céruse et à une saison moins humide que les années précédentes. Pour réduire ces cas d'intoxication, il serait, semble-t-il, nécessaire d'établir un roulement dans le personnel employé aux travaux les plus malsains, d'imposer aux ouvriers des effets de travail, de les obliger à se nettoyer chaque fois qu'ils quittent leur besogne et à prendre leur repas dans un local spécial. Ces mesures de précautions, selon l'avis de l'inspecteur, seraient de nature à modifier cet état de choses.

Il y a eu, cette année, 143 ouvriers soignés dans les hôpitaux, en y comprenant un peintre et deux faïenciers répartis ainsi par trimestre :

1er trimestre	24
2e trimestre	33
3e trimestre	53
4e trimestre	33

Cela donne une proportion de 36 pour 100 d'ouvriers intoxiqués sur un total de 397 ouvriers; elle avait été de 29 p. 100 seulement en 1896.

3° *Hygiène individuelle.* — L'article 8 est observé dans les grands ateliers, mais il y a à reprendre, pendant l'hiver, dans les ateliers de moyenne importance où les ouvriers se réunissent et collationnent près des générateurs.

L'inspecteur de la 8e section fait remarquer que le vestiaire aurait surtout son utilité dans la saison d'hiver, pour éviter que les ouvriers et surtout les ouvrières ne soient tentés de garder leur vêtements de dessus plus ou moins flottants et de risquer de se faire prendre par quelques organes en mouvement.

Tout cela comporte, dans les petits établissements, des détails d'installation qui font que l'existence de pièces séparées est remplacée par l'affectation d'un coin de l'atelier.

L'article 9 n'est pas d'une application toujours commode; cependant les inspecteurs n'ont pas manqué de la réclamer quand il s'agissait d'assurer l'hygiène ou l'exécution d'autres mesures réglementaires.

En résumé, toutes ces dispositions relatives à l'hygiène, que la loi et les règlements d'administration publique ont édictées, demandent à être étudiées avec le plus grand soin et dans tous les détails, avant d'en réclamer l'application aux chefs d'industrie, car, de toutes les questions dont doit s'occuper le service de l'inspection, celles-ci réclament une extrême prudence et sont d'une exécution fort délicate. Ce qui paraît indispensable, c'est que l'application de chacune de ces mesures ne reste pas limitée à une localité ou à une région ou bien même à une industrie spéciale, mais qu'elle s'étende à l'universalité des industries auxquelles elle doit s'appliquer. C'est pourquoi la création d'un service central d'inspection, dont le rôle principal consisterait à examiner successivement chacune de ces questions, à en étudier l'application et à en assurer ensuite l'exécution, paraît être aujourd'hui d'une réelle nécessité.

Ajoutons encore que les observations qui précèdent peuvent aussi s'appliquer à toutes ces mesures générales de sécurité que la loi de 1893 a prévues au 3e paragraphe de l'article 2.

Sécurité des travailleurs. — Si la loi du 12 juin 1893 n'a pas défini elle-même les dispositions qu'il convient de prendre dans les ateliers pour assurer les meilleures conditions d'hygiène aux ouvriers qui y sont employés, par contre l'article 2 et aussi l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 énumèrent les organes mécaniques: roues, courroies, engrenages, qui, dans tous les ateliers, distribuent la force motrice aux parties travaillantes et réclament, d'une façon impérative, l'isolement de ces organes intermédiaires, de telle manière que l'approche n'en soit possible aux ouvriers que pour les besoins du service.

Ces mesures de sécurité sont d'une importance capitale, puisque 22.61 p. 100 des accidents enregistrés ont été attribués à la protection insuffisante de ces organes mécaniques. Au surplus, voici deux tableaux qui font con-

naître le nombre des travailleurs blessés et les conséquences au point de vue des incapacités, suivant les organes qui ont produit la blessure :

CONSÉQUENCES des blessures AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.	FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE depuis la transmission principale jusqu'aux parties travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE.	TRAPPES OU OUVERTURES NON CLÔTURÉES.
	Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.			
Mortelles	"	"	1	3	2	"	1	"	4	4	15	7
Invalidité totale	2	1	"	1	"	8	"	"	2	11	25	1
Invalidité partielle	1	2	3	2	1	74	3	4	17	73	180	"
Invalidité temporaire	6	4	9	8	7	130	60	58	175	416	873	26
TOTAUX	9	7	13	14	10	212	64	62	198	504	1,093	34

CATÉGORIES DES TRAVAILLEURS BLESSÉS.	FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE depuis la transmission principale jusqu'aux pièces travaillantes.				PIÈCES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE.	TRAPPES OU OUVERTURES NON CLÔTURÉES.
	Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.			
Hommes	7	6	9	12	8	83	24	40	100	321	610	31
Femmes	"	"	"	1	"	27	7	3	25	48	111	"
Filles mineures	"	1	1	"	"	18	2	"	7	19	48	"
Enfants de 16 à 18 ans... Garçons	"	"	2	"	2	14	4	12	14	34	82	"
Enfants de 16 à 18 ans... Filles	2	"	"	"	"	11	4	3	10	22	52	"
Enfants de 13 à 16 ans... Garçons	"	"	1	1	"	30	20	4	30	42	128	3
Enfants de 13 à 16 ans... Filles	"	"	"	"	"	29	3	"	12	18	62	"
TOTAUX	9	7	13	14	10	212	64	62	198	504	1,093	34

Les tableaux qui précèdent fournissant les causes de nombreux accidents provenant de l'outillage mécanique, il y a lieu de présenter à leur sujet quelques observations générales.

Engrenages. — Les accidents causés par les engrenages sont encore très nombreux; ils représentent en effet 20.22 p. 100 des accidents engendrés par les organes mécaniques en général.

Cette proportion élevée peut surprendre après toutes les injonctions, les mises en demeure, les avertissements adressés aux industriels au sujet de la protection des roues dentées. Il convient de faire remarquer qu'il y a peu de de machines dont les engrenages ne soient aujourd'hui pourvus d'organes protecteurs, parce que c'est précisément sur ce point que, depuis plusieurs années, la surveillance s'est exercée. Malheureusement, les ouvriers sont imprudents, ils n'hésitent pas à découvrir ces organes dangereux et à en faire le nettoyage à la marche.

D'un autre côté, les protections employées n'enveloppent pas toujours entièrement ces organes, en sorte que les causes de danger ne disparaissent pas complètement; assez souvent même, elles occasionnent des blessures, précisément à cause de la sécurité relative qu'elles procurent. Ce n'est qu'à la longue que tous ces points défectueux disparaîtront, car ils réclament un examen trop minutieux du matériel, et par suite un temps considérable.

Roues, poulies, courroies et cables. — Ces organes mécaniques ont causé 14.63 p. 100 des accidents dus aux appareils divers employés dans l'industrie.

Cette protection est obtenue beaucoup plus difficilement. Les organes qui transmettent directement la force motrice sont installés, à de rares exceptions près, hors de la portée directe de la main; on ne peut les atteindre qu'à l'aide d'échelles, et alors ce sont les réparations de courroies ou bien leur maniement, quand elles sont placées sur des arbres de transmission en mouvement, qui causent de graves accidents. De nombreux cas de ce genre se sont produits cette année. Quant aux roues et aux courroies qui font partie des machines mêmes, leur protection laisse beaucoup plus à désirer, bien que d'excellentes mesures aient été déjà prises dans certains ateliers.

Voici ce que dit à ce sujet M. Gillet, inspecteur de la 3e section : « En particulier, on peut citer les courroies des cardes à laine et des cardes à coton que l'on ne protège qu'à regret. Je rappelle le jugement rendu le 5 février 1897, par le tribunal correctionnel de Lille, au sujet des poursuites exercées contre le gérant d'une société de peignage. La forte courroie qui relie les grands tambours des cardes doubles ayant causé une blessure grave à un ouvrier dégorgeur, une contravention à l'article 2 de la loi de 1893 avait été retenue à la charge de l'industriel, pour défaut de protection de ladite courroie et des deux poulies. Le tribunal prononça un acquittement en s'appuyant sur les dispositions de l'article 15 du décret du 10 mars 1894 qui n'était nullement applicable dans l'espèce. Le 26 mars 1897, un nouveau procès-verbal relevant encore une contravention à l'article 2 de la même loi a été dressé contre le même industriel à la suite d'un nouvel accident sans gravité causé par les mêmes organes; il a été classé par le Parquet. On aurait pu faire intervenir la mise en demeure pour obliger, en vertu de l'article 12 du décret du 10 mars, l'industriel à protéger la courroie des tambours à cardes. C'eût été faire une application fausse de la loi : l'article 2 concerne les courroies et les roues en général; celles des tambours des cardes sont de dimensions telles, que leur protection s'impose sans discussion; aucune réclamation ne peut être admise à ce sujet. Depuis, et bien que le tribunal ait

donné gain de cause à l'industriel, la protection de ces roues et de leur courroie a été réalisée dans cet établissement, d'une manière efficace, par un dispositif bien simple et très peu coûteux. »

La manœuvre des courroies des métiers se fait encore trop souvent à la main, surtout aux cardes, et cause d'assez nombreux accidents, généralement des fractures.

Les ruptures de volant ont donné lieu à quelques blessures : dans une imprimerie lithographique, le volant d'une presse pesant 550 kilos s'est brisé en blessant deux ouvriers qui travaillaient à cette machine; dans une fabrique de peignes pour filature et peignage, c'est le volant d'une machine à vapeur qui a éclaté et dont les morceaux, projetés dans l'atelier, ont blessé trois ouvriers.

Les pièces diverses de machines, autres que les pièces travaillantes, ont causé 19.03 p. 100 des accidents dus aux mécanismes. Il faut mentionner spécialement les têtes de vis saillantes et les clavettes qui, dans la 3e section, ont causé divers accidents assez graves. Dans un atelier de constructeur de vélocipèdes, à Tourcoing, l'extrémité filetée du tourillon d'une machine à fileter a provoqué l'enroulement sur ce tourillon d'une chaîne de bicyclette qu'un ouvrier polissait sur une brosse; le malheureux a eu le pouce de la main droite emporté et l'index fort endommagé. (Le tribunal civil a condamné le patron à payer à cet ouvrier une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.) Dans un peignage de laine de la 3e section, un ouvrier, en passant près d'une machine en marche, accrocha par mégarde un ruban de laine dans la vis de serrage d'une bague, retenant la partie folle de ce métier. En voulant dégager le ruban, l'ouvrier eut le petit doigt de la main droite complètement détaché par la laine tordue en corde. Dans une retorderie de laine pour le tricot, un écheveau de fil qu'une ouvrière retirait d'un métier à mouliner fut accroché par la tête d'une vis de pression à l'extrémité d'un tambour; l'écheveau s'enroula et l'ouvrière eut le bras brisé en deux endroits.

Enfin les parties travaillantes des machines sont la cause de trop nombreux accidents : 46.11 p. 100 des accidents de machines n'ont pas d'autre origine. Les cardes, dans les peignages de laine et dans les filatures de coton, fournissent, d'après l'inspecteur de la 3e section, un fort contingent de victimes, et les accidents produits par ces machines sont souvent très graves. On pourrait réduire considérablement le nombre de ces accidents en renonçant à la déplorable pratique du nettoyage. De même, dans les filatures de laine, les peignes de métiers de préparation causent beaucoup de blessures que l'on éviterait presque à coup sûr en exécutant le nettoyage de ces organes avec des brosses qui fonctionnent automatiquement, comme il en existe dans une filature de Tourcoing, ou bien avec des brosses à main analogues à celles que recommande l'association de Mulhouse.

Les chariots de métiers renvideurs ont causé plusieurs accidents dans la 3e section : trois enfants ont reçu des contusions assez sérieuses pour avoir été serrés entre le chariot et le porte-cylindre du renvideur, l'un dans une filature de laine, les deux autres dans une filature de coton. D'après l'inspecteur, M. Gillet, l'un des moyens d'éviter ces accidents serait d'exiger des ouvriers fileurs ou chefs d'équipes qu'ils s'assurent, avant de remettre leurs

métiers en marche, qu'aucun ouvrier ne se trouve dans le métier et que la mise en route de chaque métier soit précédée d'un signal. Il y a, du reste, des dispositions d'enclanchement qui ne permettent pas aux chefs d'équipes de mettre les métiers en marche sans le concours des autres ouvriers et qu'il serait bon de préconiser.

Les scies circulaires à ruban, les machines à raboter et autres outils tranchants ont causé divers accidents dus, pour la plupart, à la négligence des patrons.

Une remarque à faire encore en ce qui concerne les mesures de sécurité générales. L'inspecteur de la 5e section a constaté deux infractions à la loi du 21 juillet 1856 sur l'emploi des appareils à vapeur. Dans un atelier de constructions mécaniques, le machiniste avait surchargé la soupape de sa locomobile au moyen de deux gros morceaux de fer, parce qu'il se produisait une déperdition de vapeur et qu'il s'agissait d'assurer la marche normale de la machine; dans une petite fabrique de savon, le patron avait mis une chaudière en service avant de l'avoir soumise aux épreuves réglementaires. Mais la loi du 12 juin 1893 n'ayant pas dérogé aux règles ordinaires concernant la surveillance des appareils à vapeur, l'inspecteur s'est simplement borné à inviter les industriels à se mettre en règle avec ces dispositions spéciales.

En 1897, il a été constaté 773 infractions à l'article 14 de la loi de 1892 et 3,002 à l'article 2 de la loi de 1893; c'est principalement dans l'industrie textile qu'elles se sont produites. Les contraventions ayant fait l'objet d'une constatation par voie de procès-verbal ne s'élèvent qu'à 71, dont 40 après blessures en dehors de ces cas d'accidents; les constatations directes n'ont donné lieu à procès-verbal qu'après de multiples avertissements. N'est-ce pas montrer que l'action du service est préventive et que les inspecteurs comptent sur leur vigilance et leur fermeté plutôt que sur les mesures répressives pour mettre les ouvriers à l'abri du danger de blessures?

Voici les principales contraventions qui ont été relevées à la suite d'enquêtes d'accidents et qui ont donné lieu à des poursuites judiciaires :

1° Dans une boulangerie à Saint-André, l'absence de recouvrement aux engrenages d'un pétrin mécanique a donné lieu à une blessure. Le patron a été condamné à 16 francs d'amende par le tribunal correctionnel;

2° Le défaut de garde-corps à une ouverture de descente, dans une brasserie à Lille, a amené la chute d'un garçon brasseur; le tribunal de simple police a condamné le patron à 5 francs d'amende et a fixé un délai de trois semaines pour clôturer l'ouverture;

3° Dans une serrurerie à Lille, le non-recouvrement des engrenages d'une machine à percer a occasionné une blessure. Le patron a été condamné à 5 francs d'amende par le tribunal correctionnel;

4° La non-protection des pignons coniques d'une machine à poncer les pierres lithographiques dans une imprimerie de Roubaix a occasionné à un ouvrier la perte de l'index. L'industriel a été condamné à 16 francs d'amende;

5° La non-protection des engrenages d'un métier à tisser à Halluin a été cause d'une blessure. Le patron a été condamné à 16 francs d'amende;

6° Par défaut d'un dispositif protecteur aux abords d'une poulie de commande d'un métier continu dans une retorderie de Roubaix, un homme

de peine eut son tablier accroché par la bague retenant la poulie folle sur l'arbre qui tournait à une vitesse de 700 tours à la minute; il fut jeté à terre et eut les muscles du mollet profondément labourés. La blessure a exigé un traitement de plusieurs mois. Le patron qui avait causé l'accident a été condamné à 25 francs d'amende par le tribunal correctionnel;

7° La protection insuffisante d'un métier a causé la perte de la main droite d'un ouvrier apprêteur. Le métier, une machine à gratter les tissus, avait été entièrement recouvert par une feuille de zinc, afin d'empêcher les poussières produites de se répandre dans l'atelier, de sorte que l'ouvrier n'avait d'autre ressource, pour guider la lisière de l'étoffe, que d'introduire rapidement la main entre les rayons d'une roue dentée dont, à dessein, on avait laissé la partie supérieure découverte. Le patron, condamné par le tribunal de simple police, a interjeté appel. La décision du tribunal d'appel n'était pas encore connue qu'un second accident arrivait à la même machine. Le contremaître de l'atelier, qui avait déclaré devant le tribunal que le métier ne présentait aucun danger, a eu la main gauche entièrement coupée dans des circonstances identiques à celles du premier accident;

8° Une contravention a été relevée contre le patron d'une fabrique de produits réfractaires à la suite d'un accident mortel survenu à un ouvrier qui, en voulant débrayer une poulie de commande avec un bâton, est tombé, la tête la première, sur la poulie non garantie. L'affaire a été portée devant le tribunal de simple police et l'industriel condamné à 5 francs d'amende;

9° Une contravention a été relevée à la charge d'un maître verrier à Aniche pour ne pas avoir clôturé une ouverture et avoir ainsi occasionné la chute d'un ouvrier. Devant le tribunal, le patron a été condamné à 5 francs d'amende;

10° Enfin, par suite de défaut d'un garde-corps à une trappe, un ouvrier employé dans une teinturerie d'Amiens tomba par l'ouverture, il eut le crâne fracturé. Classée en tant que délit, l'imprudence étant établie par le port des sabots dans la salle des étentes sur un plancher à claire-voie et plus ou moins glissant, l'affaire a été renvoyée en simple police où elle est encore en instance.

Il reste maintenant à faire connaître les principales contraventions à l'article 14 de la loi de 1892 que les inspecteurs ont constatées à la suite d'accidents et qui ont été suivies de poursuites judiciaires, les voici :

1° Dans une filature de coton de Lille, à un métier de préparation dont les engrenages des cannelés et du pignon de change n'étaient pas recouverts, une jeune fille de 13 ans et demi a eu l'index broyé. L'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel et le patron condamné à 25 francs d'amende pour le délit et 5 francs pour la contravention;

2° Dans une filature de coton d'Hellemmes un accident s'est produit dans les mêmes circonstances et a entraîné la perte du doigt indicateur d'une ouvrière, le parquet a donné suite à cette affaire et le Tribunal, après avoir refusé la nomination d'un expert, a joint cette affaire à la suivante;

3° Dans le même établissement, une jeune fille de 13 ans a eu de graves blessures aux mains par défaut de garantie à une poulie de corde de main-

douce d'un métier renvideur. Le tribunal réunissant cette affaire à la précédente a condamné l'industriel à 50 francs d'amende pour les deux délits et à 15 francs pour les contraventions;

4° Dans une autre filature de coton à Hellemmes, une fille mineure a eu deux doigts de la main droite écrasés par des engrenages non garantis d'un métier de préparation. Le parquet a retenu l'affaire et, devant le tribunal correctionnel, l'industriel a été condamné à 50 francs d'amende pour blessures par imprudence;

5° Dans le même établissement, une femme a eu plusieurs doigts de la main gauche écrasés par suite du défaut de couverture des cannelés et du pignon de change d'un métier de préparation; une amende de 50 francs a été infligée à l'industriel;

6° Dans un tissage mécanique de Lille, une ouvrière a eu la main droite écrasée à des engrenages non recouverts d'un métier à tisser. Le parquet a porté cette affaire devant le tribunal correctionnel qui a condamné l'industriel à 25 francs d'amende pour délit;

7° Dans une filature de coton à Roubaix, un enfant de 13 ans 1/2 a été pris par une corde de main-douce d'un métier renvideur qui n'avait pas été garantie. L'affaire est encore en instance;

8° Dans une filature de laine à Roubaix, une femme a été blessée à des engrenages non recouverts d'un métier de préparation. Le tribunal correctionnel a condamné le patron à 16 francs d'amende; une affaire au civil est en cours;

9° Par défaut de protection des poulies de renvoi des cordes de main-douce intermédiaires d'un métier à filer, dans une filature de coton, à Tourcoing, un enfant à eu la main fortement abimée. L'industriel s'est vu infliger une amende de 16 francs par le tribunal correctionnel;

10° Par défaut de protection d'engrenages dans une imprimerie, à Halluin, deux enfants ont été successivement blessés; l'industriel a été condamné à 100 francs d'amende;

11° Dans la même localité, le défaut de couverture aux engrenages d'une machine à moirer le papier a fait perdre deux doigts à un jeune enfant qui passait près de cette machine. Le patron avait fait recouvrir les engrenages avant l'enquête et avait essayé de tromper l'inspecteur sur la véritable cause de l'accident; il prétendait, en outre, que l'enfant n'avait été embauché que pour faire des commissions et qu'il était entré dans l'atelier malgré la défense qui lui en avait été faite. Or, l'inspecteur avait préalablement dressé procès-verbal à ce patron peu scrupuleux pour avoir embauché l'enfant avant l'âge de 13 ans et il avait reconnu les contraventions devant le tribunal de simple police. Ses explications furent assez mal accueillies par le tribunal correctionnel qui le condamna à une amende de 50 francs;

12° L'absence de clôture à une large baie a occasionné une chute dont a été victime un aide-maçon âgé de 15 ans; le patron, un entrepreneur de charpente de Tourcoing, a été condamné en simple police;

13° Un jeune garçon de 13 ans qui travaillait seul dans un atelier, ayant imprudemment touché à une courroie qu'on avait laissé reposer sur une transmission en marche, a été enlevé par cette courroie qui s'est brusquement

enroulée sur l'arbre; il a eu le crâne fracassé contre un pilier. L'absence de monte-courroie a été considérée comme un défaut de sécurité constituant une contravention à l'article 14, mais le parquet n'a pas été de cet avis et a classé l'affaire;

14° Il a été fait remarquer, dans le rapport de l'année dernière, que les couvre-engrenages ne protégeaient efficacement les ouvriers qu'à la condition d'enfermer complètement les organes qu'ils recouvrent. Plusieurs accidents, dans le courant de 1897, sont venus démontrer la nécessité de veiller de très près à ce que les mesures adoptées pour la protection des organes dangereux des machines soient aussi complètes et aussi efficaces que possible. Les engrenages incomplètement fermés ont causé deux accidents graves à des enfants. L'un a eu l'index tranché par un fort fil dont l'extrémité s'était engagée par l'ouverture d'un garant dans les engrenages d'une canetière; l'autre, en enlevant les écorces de lin amoncelées sur une machine à broyer le lin, glissa et, en étendant la main pour se retenir, la poussa sur de gros engrenages dont le dessus seul était protégé, il eut le pouce et la paume de la main broyés. L'affaire eut seulement son dénouement devant le tribunal civil qui condamna le patron à payer 2,000 francs à la victime;

15° Une contravention a été relevée dans un atelier de constructions mécaniques à Haumont, pour l'emploi d'un garçon de 13 ans à une machine à percer dont les engrenages coniques n'étaient pas recouverts. Cet enfant a eu le pouce droit broyé. Par un jugement du tribunal correctionnel, le patron a été condamné à 25 francs d'amende pour le délit et à 5 francs pour la contravention;

16° Dans une filature de laine de Fourmies, une fille a eu les quatre doigts de la main gauche écrasés entre les engrenages d'une machine de préparation dite « doubleuse ». Par un jugement du tribunal correctionnel, le patron a été condamné à 16 francs d'amende pour le délit avec bénéfice de sursis; mais la contravention n'a pas été retenue par le Parquet;

17° Dans une fabrique de sucre à Esnes un garçon de 17 ans a été pris par les engrenages d'une presse à pulpe, sa jambe droite a été écrasée et il a eu des plaies graves à la cuisse et aux deux fesses. Le procès-verbal ayant relevé une contravention à l'article 14, l'affaire a été portée devant le tribunal correctionnel de Cambrai. Les débats ont été très vifs; l'avocat a déposé des conclusions écrites tendant à déclarer que l'organe qui a causé l'accident ne pouvait être qualifié de dangereux au sens de la loi, qu'il ne devait pas être muni d'un appareil protecteur, que dès lors la contravention n'était pas établie; en tout cas, s'il y avait infraction aux dites prescriptions, de décider, avant le prononcé du jugement, qu'un expert se rendra sur les lieux avec mission de rechercher si la cause de l'accident peut être attribuée à autre chose qu'à l'imprudence de l'enfant. L'avocat a cité, à l'appui de sa thèse, deux jugements, l'un du tribunal de Lille et l'autre de la cour de Nîmes. Dans le premier, il s'agissait d'un enfant blessé en nettoyant l'engrenage d'un tour, l'expert avait reconnu que l'engrenage n'étant pas situé à la portée immédiate de l'ouvrier et le tour étant muni d'un débrayage, la contravention ne pouvait être retenue à la charge de l'industriel; dans le second, il s'agissait d'un enfant blessé à un engrenage placé à 1 m. 30 au-dessus de sa

tête qu'il a atteint en levant la main pour faire descendre du charbon dans une trémie, l'industriel avait été acquitté. Et l'avocat, en terminant, faisait remarquer que l'établissement était très bien tenu et que l'inspecteur n'avait pas demandé la protection de l'organe en question. Alors les questions suivantes ont été posées à ce dernier :

1° L'appareil était-il muni d'un débrayage, l'enfant pouvait-il l'actionner facilement avant de se rendre derrière la presse?

2° Des mesures pour la protection dudit organe ont-elles été prescrites dans des visites antérieures?

A la première question, l'inspecteur a répondu que l'appareil avait un débrayage à l'avant de l'appareil qui fonctionnait bien en temps normal mais, quand il y avait encombrement de pulpe, il était impossible de le manœuvrer sans aller du côté des engrenages,

A la seconde question, l'inspecteur a déclaré que, l'an dernier, lors de sa visite, le danger que présentait ce passage l'avait frappé et qu'il avait alors demandé la protection de la roue dentée et du pignon. Mais le contremaître lui ayant dit qu'on ne circulait jamais dans ledit passage et qu'il n'y avait pas lieu d'établir cette garantie, il avait aussitôt ajouté : « Supprimez le passage ». L'affaire, après avoir été remise à huitaine, a été suivie d'un jugement condamnant le chef de l'industrie à 50 francs pour délit de blessures par imprudence et à une amende de 5 francs pour la contravention. Et le contremaître, comme il sera mentionné plus loin à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, a été condamné, pour avoir employé l'enfant dans des conditions contraires aux prescriptions réglementaires, à une amende de 1 franc.

Sécurité générale. Le troisième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1893 prescrit en outre des mesures plus générales qui concernent l'installation et le fonctionnement des machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins qui doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Comme le dit fort bien l'inspecteur de la 3e section, si ces mesures ne sont pas exactement déterminées, elles sont connues des constructeurs et des ingénieurs et beaucoup d'entre elles sont détaillées par le décret du 10 mars 1894, en sorte qu'elles permettent une généralité d'interprétation que la jurisprudence est appelée à fixer assez souvent. Le service doit donc chercher, autant que possible, à étendre le sens de ces dispositions générales en ne faisant intervenir le décret du 10 mars 1894 que pour celles de ces mesures qui sont nettement définies par ce décret, ou encore dont l'opportunité semblerait discutable. Cette distinction trouve naturellement son application, d'une part, dans les mises en demeure et les notes consignées à la suite des visites sur les registres d'usines et, d'autre part, dans les rapports ou procès-verbaux d'enquête dressés à la suite d'accidents.

En ce qui concerne notamment les métiers à tisser, on ne les rencontre pas toujours dans les meilleures conditions de sécurité, comme le réclame le 2e paragraphe de l'article 2, car beaucoup d'entr'eux ne portent pas constamment des organes servant à protéger le tisserand contre les sauts de navette. En présence des blessures assez graves causées par les navettes,

blessures qui intéressent souvent les yeux, il est indispensable que les inspecteurs mettent en demeure les industriels de supprimer ce défaut de sécurité.

L'inspecteur de la 3e section mentionne quatre ouvriers qui ont été atteints dans les yeux par des navettes échappées de leurs métiers : trois d'entre eux ont eu un œil crevé, le quatrième a été atteint moins gravement, mais la vision d'un œil est néanmois assez compromise. L'un des accidents est survenu dans un tissage dont les métiers portaient des pare-navettes de dimensions trop exiguës, et les deux autres sont survenus, à six mois d'intervalle, dans un autre tissage. Au sujet de ces accidents, l'inspecteur présente les observations suivantes : « C'est une femme qui fut blessée la première. Lors de l'enquête, on fit des difficultés pour reconnaître la nécessité de protéger les ouvriers contre le saut des navettes, on arguait que les accidents causés par les navettes étaient extrêmement rares, que depuis vingt ans que le tissage était installé, il ne s'en était jamais produit un seul, bref, on opposait toutes les mauvaises raisons qu'on a coutume d'invoquer en pareil cas. Un procès-verbal d'enquête fut dressé qui relevait une contravention à l'article 14 de la loi de 1892 à la charge du patron. Traduit en police correctionnelle, celui-ci fut condamné à 50 francs d'amende. La victime l'ayant poursuivi devant le tribunal civil obtint par un jugement une indemnité de 2,000 francs. Le patron interjeta appel de la peine correctionnelle prononcée contre lui, et la cour de Douai confirma la sentence des juges de 1re instance. Six mois après le premier accident, un ouvrier tisserand eut à son tour un œil crevé par un coup de navette. L'enquête établit qu'à la date de ce second accident aucun appareil n'était encore installé sur les métiers à tisser. Cette fois, ce fut une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui fut relevée dans le procès-verbal d'enquête. Traduit de nouveau en police correctionnelle, le patron a été condamné à 100 francs d'amende. Ces deux décisions, identiques quant au fond et dont l'une a reçu la sanction de la cour d'appel, établissent que l'absence d'appareils destinés à arrêter les navettes des métiers à tisser ou à les empêcher de s'échapper constitue un défaut de sécurité prévu par les articles 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 de la loi du 12 juin 1893 et que la mise en demeure préalable ne peut être invoquée par les industriels lorsque l'inspecteur exigera l'application d'appareils préventifs sur les métiers à tisser. »

Ceci dit sur l'application des mesures de sécurité qui s'imposent directement et sans mise en demeure préalable, voyons maintenant de quelle manière ont été observées les mesures spéciales de sécurité qui sont déterminées par le décret du 10 mars 1896.

Art. 10. — Il résulte des observations faites par les inspecteurs que ces prescriptions sont observées. Les moteurs sont ordinairement protégés et leurs locaux isolés des salles de travail; leur accès n'est permis qu'au seul ouvrier préposé à la surveillance. Partout où il en a été autrement, les inspecteurs ont aussitôt rédigé une mise en demeure.

Les passages qui existent entre les machines, mécanismes, outils mus par des moteurs ont généralement une largeur suffisante. Dans un tissage mécanique de la 2e section, l'inspecteur a constaté que des passages situés entre certains

métiers à tisser ne présentaient pas o m. 80 de largeur. Comme cet établissement, construit et exploité depuis 1863, exigeait des sommes importantes pour la modification de l'outillage, l'inspecteur s'est seulement borné à montrer à l'industriel le danger permanent de ces passages et l'a invité à les protéger par des cloisons pleines.

Des mises en demeure ont encore été signifiées cette année pour l'installation de rampes aux escaliers, de garde-corps au-dessus des massifs de maçonnerie recouvrant les générateurs et autour des trappes dans les brasseries et les moulins.

Une disposition vicieuse dans l'installation des machines a causé un accident mortel. Dans un peignage, le conducteur d'une machine Corliss voulant tâter, pendant la marche, la tête de bielle, eut le bras entraîné par le tube d'un graisseur automatique de bouton de manivelle et violemment serré contre la colonne qui portait le réservoir d'huile. Le malheureux, pris par le bras, fut jeté, au-dessus de la balustrade qui entoure le moteur, dans la fosse de fondation. Il fut écrasé par le balancier de la pompe du condenseur contre un massif de maçonnerie. Pour éviter le retour d'un semblable accident, l'inspecteur a prescrit la suppression de la colonne portant le godet et la fixation de celui-ci à la balustrade et il a signalé cette cause de danger dans tous les établissements où ces graisseurs automatiques ont été rencontrés.

Les entrepreneurs de maçonnerie négligent souvent encore de munir de garde-corps les échafaudages qu'ils construisent, ou bien les munissent d'une simple corde tendue à environ o m. 90 de hauteur. Les inspecteurs n'ont pas manqué de leur imposer les mesures de protection nécessaires par une mise en demeure. Cette mise en demeure présente, dans ce cas, un caractère particulier ; il serait en effet illusoire de la rédiger pour chaque chantier et pour chaque infraction constatée car ces chantiers varient souvent et restent pour la plupart ignorés des inspecteurs ; d'autre part, le délai minimum d'un mois, imposé par l'article 6 de la loi de 1893, rendrait une grande partie de ces mises en demeure parfaitement inutiles. Si donc, l'inspecteur veut que son action soit réelle, il doit se rendre au domicile ou au bureau des entrepreneurs, grands et petits, et y rédiger au préalable, une fois pour toutes, une mise en demeure générale applicable à tous les cas qui peuvent se présenter. En conséquence, tant que tous les entrepreneurs de bâtiments, peintres, plafonneurs, zingueurs, maçons, etc. n'auront pas été vus par le service, on installera encore des échafaudages sans garde-corps ; mais d'après la jurisprudence qui tend à s'établir, les industriels, en cas d'accident, restent responsables de l'insécurité de leur chantier. Ainsi l'un d'eux a été l'objet d'un procès-verbal pour avoir installé sur la façade d'une usine en construction, à seize mètres du sol et en porte à faux, une plateforme portant un treuil sans l'entourer d'une barrière de protection. Comme il n'y avait pas eu mise en demeure, l'entrepreneur a été poursuivi pour défaut grave de sécurité en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la loi. Le tribunal a reconnu le bien fondé de la poursuite et a prononcé une condamnation à 5 francs d'amende. Les accidents de bâtiment étant toujours très graves, il importe que les inspecteurs continuent à veiller à ce que les garde-corps qui sont installés soient suffisamment solides et présentent une réelle garantie de sé-

curité, d'autant plus qu'ils ne sont pas bien gênants et que les patrons et ouvriers qui s'en plaignent font preuve de mauvaise volonté.

Art. 11. — Les ascenseurs ont causé 6 accidents dont 2 mortels. L'une des victimes était une petite fille, embauchée avant l'âge dans une filature de coton, qui s'était introduite dans la cage et l'avait mis en marche. Surprise de la direction que prenait l'appareil qui montait contre son attente, elle se pencha en avant et eut la tête écrasée contre le linteau. L'appareil était bien installé et les portes à fermeture automatique. Ici les mesures imposées par le décret ne donnent pas encore toute sécurité, il semblerait nécessaire, selon l'avis de l'inspecteur de la 3e section, que les tiges de commande du treuil soient bloquées pendant que les portes demeurent ouvertes. Cette disposition a été du reste appliquée dans quelques établissements.

A la suite d'un autre accident mortel, l'inspecteur de la 5e section a demandé des taquets d'arrêt en haut d'un monte-charge de haut-fourneau pour empêcher que la cage puisse être mise accidentellement en marche et prévenir le retour d'un accident semblable.

Enfin, l'article 11 a encore donné lieu à un procès-verbal qui a entraîné une condamnation à 5 francs d'amende avec fixation d'un délai pour l'exécution des travaux imposés par cet article. Il s'agissait d'un monte-charge pourvu seulement à un étage intermédiaire d'une barrière se manœuvrant à la main; l'ouvrier, chargé de la manœuvre, ayant omis de fermer la barrière, poussa un wagonnet dans le vide et fut entraîné à sa suite. Pour se conformer à l'injonction judiciaire prononcée contre lui, l'industriel ne rendit pas la fermeture automatique, mais l'établit de manière que la barrière ne puisse être ouverte que lorsque la cage est au niveau de l'étage et que celle-ci ne puisse être mise en mouvement qu'après la fermeture de la barrière. Cette disposition présente une entière sécurité et, si elle n'est pas conforme aux termes de l'article, elle répond parfaitement à l'esprit de la réglementation.

En plus de ces cas d'accidents, le service a signifié 62 mises en demeure et a retenu 2 autres contraventions par voie de procès-verbal.

Art. 12. — Le premier paragraphe de cet article n'est en somme que la reproduction, dans des termes légèrement différents, du deuxième paragraphe de l'article 2 de la loi de 1893 avec lequel il fait double emploi. Aussi cette première partie de l'article 12 pourrait, semble-t-il, être retranchée du décret sans inconvénient.

Dans tous les cas où il est nécessaire d'exiger les protections d'organes tels que les roues, les courroies, les engrenages, il convient, en consignant les contraventions recueillies sur le registre d'usine, de rapporter ces contraventions à l'article 2 de la loi. Comme l'inspecteur de la 3e section le fait remarquer dans son rapport, on évite ainsi d'avoir à accorder un délai d'exécution et, en cas d'accidents, l'industriel négligent ne peut pas invoquer le délai départi pour diminuer ou faire disparaître sa responsabilité.

Les garanties réclamées par la réglementation sont toujours des barrières, des plaques ou grilles protectrices, sans qu'on ait à relever quelques modèles intéressants. Ce doit être, il semble, l'une des principales préoccupations de ces associations contre les accidents du travail. Peut-être obtiendrait-on quel-

ques résultats en appelant l'attention des élèves des écoles pratiques d'apprentissage sur les moyens de protection à employer pour éviter le danger des pièces en mouvement et en les incitant à faire des recherches pratiques et peu coûteuses.

Il faut reconnaître que les industriels font preuve ordinairement de bonne volonté et qu'ils exécutent les mesures prescrites par injonctions, mises en demeure ou autrement. Cependant cela n'est pas suffisant : il faudrait encore que ceux-ci n'attendent pas le passage des inspecteurs pour entrer largement dans cette voie et que les associations prennent davantage l'initiative de l'étude des moyens de protection à employer dans chaque cas spécial.

Sans entrer dans les détails d'application, on se rend facilement compte en visitant les établissements industriels, à quelque temps de distance, des progrès réalisés dans ce sens et des garanties nombreuses qui ont été disposées sous l'action incessante des inspecteurs. Dans les industries textiles, ce sont principalement : le recouvrement des organes dangereux des métiers renvideurs, de préparation ou à tisser ; dans les ateliers de construction mécanique, les engrenages des tours dits « tête de cheval ». Mais le recouvrement des autres pièces de ces machines est plus difficile à obtenir, car on invoque la nécessité de varier les vitesses à tous moments, cependant les précautions prises dans les ateliers de chemins de fer à Hellemmes peuvent servir d'exemple et montrer que, sans dépense excessive, on peut réaliser ce désidératum.

Le second paragraphe de cet article vise tout spécialement la protection des parties travaillantes de machines et, en particulier, des lames tranchantes tournant à grande vitesse. De ce côté, il y a encore beaucoup à faire. C'est surtout à la protection de ces machines-outils que doivent naturellement tendre les recherches de ces associations de protection contre les dangers de machines, d'autant plus que les dispositifs pratiques ne sont pas encore arrivés à un degré de perfection suffisant pour en préconiser partout l'emploi.

Les accidents causés par les scies circulaires sont encore nombreux et assez graves. Sur la demande des inspecteurs, des couvre-scies sont mis à l'essai. Cette mesure de protection, à laquelle les ouvriers eux-mêmes paraissent hostiles, ne tardera pas — les inspecteurs l'espèrent — à se généraliser rapidement.

Les lames des dégauchisseuses et des raboteuses sont plus fréquemment protégées, mais on néglige souvent de se servir du garant, de sorte qu'il se produit encore de trop nombreux accidents. Des mises en demeure ont été signifiées en plusieurs cas.

L'usage du monte-courroie, de l'avis des inspecteurs, se répand trop lentement. Les essais sont timides et on recule surtout devant la dépense qui, pour certains systèmes, est trop élevée. Un appareil vraiment pratique est celui qui est indiqué par l'inspecteur de la 3e section et qui est actuellement installé dans deux filatures de laine à Tourcoing. C'est une modification heureuse du monte-courroie Baudouin qui ne nécessite plus l'emploi d'une perche à crochet ; un homme seul le fait manœuvrer. Il convient parfaitement, d'après cet inspecteur, pour les courroies qui vont de la transmission

principale aux renvois des métiers renvideurs, courroies qui sont trop tendues pour être replacées à la perche et qu'on manœuvre encore trop fréquemment à la main.

La manœuvre des courroies à la main a causé cette année plusieurs accidents d'une certaine gravité. Si trois ouvriers enlevés par la courroie et entraînés autour de la transmission en ont été quittes pour des fractures, un autre ouvrier a été gravement mutilé. A la suite de ce dernier accident, il a été retenu une contravention au troisième paragraphe de cet article; mais le Parquet n'a pas poursuivi à cause de l'absence d'une mise en demeure préalable dans les conditions réglementaires. Or, l'inspecteur se trouve rarement en mesure de faire cette constatation et de signifier une mise en demeure parce que ce n'est ordinairement qu'un travail occasionnel, en sorte que cette inobservation pourra rarement être retenue à la charge de l'industriel. Afin d'éviter la manœuvre des courroies à la main, les inspecteurs ont continué à exiger que les broyeurs, les meules et les cardes soient munies d'un appareil de débrayage.

Un autre accident qui aurait pu avoir des suites très graves a été causé par l'inobservation du dernier paragraphe de cet article. Un volant de machine à vapeur, arrêté brusquement par l'enroulement d'un câble sur l'arbre, s'est brisé et a blessé trois hommes, parmi lesquels le patron de l'atelier même, un fabricant de peignes pour filatures et pour peignages, qui travaillait sur une machine-outil dans le plan de rotation du volant.

A retenir encore une remarque de l'inspecteur de la 5e section, faite après plusieurs accidents survenus cette année dans les laminoirs à fer et dus à la rupture de volants, et qui porte sur les installations défectueuses de certains volants de machines. Après avoir constaté qu'il se trouvait dans un laminoir à fer et dans le plan même de rotation d'un volant de 7 mètres de diamètre pesant 35,000 kilogrammes, un four à réchauffer, placé à une vingtaine de mètres, auprès duquel circulaient constamment des ouvriers, derrière ce four une chaudière à vapeur et au-delà une haute cheminée en briques, il s'est demandé ce qu'il surviendrait si la rupture du volant amenait l'explosion du générateur? Le directeur, frappé du danger signalé, a bien promis d'étudier les modifications nécessaires, mais rien dans le décret ne peut l'y contraindre, puisqu'il n'est question que des travailleurs. Aussi désirerait-il que les conditions à remplir soient précisées lors de la révision du décret du 10 mars 1894.

Les infractions qui n'ont fait l'objet que de simples observations ou de mises en demeure s'élèvent à 1,727; il n'a été retenu, dans 7 procès-verbaux, que 10 contraventions, dont 4 pour des parties dangereuses non protégées, une pour un appareil tranchant présentant des causes de danger, et enfin 3 pour des maniements de courroies à la main.

Art. 13. — L'application des dispositions de cet article est fort avancée et ne soulève aucune difficulté.

Art. 14. — Le premier paragraphe est bien appliqué; mais, en ce qui concerne le second, les conducteurs de machines-outils, métiers, ont rarement sous la main le moyen de demander les arrêts des moteurs. D'ailleurs, il faut convenir que, dans la plupart des cas, l'appareil d'embrayage et de

désembrayage leur permet de soustraire machines ou métiers à l'action du moteur. Mais, ce qui est plus grave, c'est la disposition qui se rencontre dans les fabriques de Calais et de Caudry, où la force motrice est fournie par un arbre de transmission qui traverse tous les ateliers, et il n'y a, dans tous ces ateliers, aucun moyen de correspondre avec le conducteur de la machine. C'est une lacune que les inspecteurs auront à faire disparaître lors de leurs plus prochaines visites.

Art. 15. — Pendant les opérations de nettoyage et de graissage, et pendant les réparations, les appareils de débrayage et les volants des métiers doivent être fixés par un calage convenable. Voici les observations présentées à ce sujet par l'inspecteur de la 3e section : « On ne paraît pas se soucier jusqu'ici d'établir des dispositifs de calage fonctionnant automatiquement; on se contente de munir la tige de débrayage d'une goupille retenue par une chaînette qu'on oublie de placer pendant le nettoyage. Cette année, un grave accident en est résulté. Dans un peignage de laine, après une mise en demeure prescrivant l'adoption sur les machines d'appareils de calage automatique, on se contenta d'une simple goupille. Or, une ouvrière, après avoir arrêté son métier, procéda au nettoyage en négligeant de placer la goupille. Le contre-maître et le graisseur survinrent sans faire aucune observation, mais ce dernier, en se penchant sur le métier pour verser de l'huile, poussa involontairement la poignée d'embrayage et remit la machine en marche. L'ouvrière eut le bras droit coupé au-dessous de l'épaule par les rayons d'une roue dentée entre lesquels elle avait introduit son bras pour nettoyer. Par un jugement du tribunal de Roubaix, devant qui la victime avait actionné le patron en dommages-intérêts, celui-ci a été condamné à payer à titre d'indemnité une somme de 500 francs à l'ouvrière et de plus une somme annuelle et viagère de 500 francs. »

Dans une filature de laine, un cas semblable s'est présenté, mais l'ouvrière n'eut qu'une phalange broyée. Le patron prétendit que l'ouvrière nettoyait en marche. L'affaire, classée par le parquet, a eu son dénouement devant le tribunal civil qui a condamné le patron à payer à la victime une indemnité de 500 francs.

Il a été constaté 153 infractions à cette disposition et toutes, sauf deux, dans la 3e section.

Art. 16. — L'application de cet article a nécessité deux mises en demeure en 1897. L'une a été faite dans une retorderie de fils de laine à Roubaix où les trois étages étaient seulement desservis par un escalier en bois. L'industriel a fait suivre cette mise en demeure d'une réclamation à M. le Ministre du commerce en faisant connaître que le propriétaire de l'immeuble se refusait de prendre à sa charge la construction de l'escalier incombustible demandé. L'autre mise en demeure a été faite chez un filateur de laine à Tourcoing afin d'exiger un passage spécial destiné à mettre en communication un atelier situé au 3e étage avec celui du 2e par un escalier en fer. Enfin, dans une fabrique de chaussures à Lillers l'inspecteur a demandé un second escalier pour faciliter l'évacuation du personnel en cas d'incendie, et ce patron a déclaré qu'il était prêt à donner satisfaction à cette demande.

Art. 17. — Cet article n'a donné lieu à aucune observation.

Art. 18. — Dans la 7e section, deux accidents ont été attribués à l'inexécution de cette sage disposition; mais, après enquête, il a été démontré qu'il fallait en rendre responsable, non les patrons, mais les victimes qui ne s'étaient pas conformées aux instructions données par ceux-là.

Dispositions concernant le personnel protégé. — Art. 1er, § 2. — C'est dans les peignages, les filatures de laine et coton de la 3e et de la 5e section que le nettoyage se pratique encore en marche en donnant lieu à des accidents assez fréquents. On rencontre rarement des ateliers où cette défense ne soit pas affichée en gros caractères, mais elle est fréquemment violée par les ouvriers sous l'œil complaisant des contremaîtres et surveillants. L'exacte observation de cette disposition sera toujours difficile car il y a là une question d'intérêt à côté de la question de sécurité.

C'est, dit l'inspecteur de la 3e section, le rendement même du matériel qui est en jeu, et comme le salaire des ouvriers dépend de la production qu'ils obtiennent de leurs machines, leur intérêt se ligue avec celui du patron pour violer la loi. Qu'un accident survienne, l'ouvrier se plaint, on lui oppose le règlement de l'atelier qu'il a violé et le patron le renvoie à sa compagnie d'assurances. Pour conjurer la fréquence de ces accidents, il serait donc à désirer que les heures consacrées à ces opérations, fussent, dans tous les établissements, parfaitement indiquées et que le temps en fût toujours suffisant.

Dans la 1re section, il a été relevé 10 infractions n'ayant donné lieu qu'à de simples observations et 16 contraventions. Dans la 2e section, deux industriels ont été poursuivis en police correctionnelle après accidents: l'un, un apprêteur de Roubaix, a été condamné à 25 francs d'amende pour le délit de blessures par imprudence et à 5 francs pour la contravention, le contremaître d'un des ateliers laissait ordinairement exécuter le nettoyage en marche d'un plateau de friction par un jeune homme de 17 ans qui a eu ainsi le doigt broyé; l'autre, un filateur de coton, avait confié la conduite d'un métier renvideur à grand rendement à un garçon du même âge, or cette besogne comportait non seulement le graissage en marche mais encore la mise en place des courroies à la main. C'est en faisant cette dernière opération que l'enfant a eu un bras et une jambe brisés. Le patron coupable a été condamné à 25 francs d'amende pour le délit et à 5 francs pour la contravention.

Dans la 5e section, il a été constaté six infractions entraînant seulement des observations et trois contraventions. Chez un fabricant de tulle, c'est un garçon de 16 ans qui graissait en marche. Dans une fabrique de molleton, l'inobservation de cette prescription a causé un accident grave : en enlevant les poussières et déchets déposés sur une planchette placée en avant d'un cylindre de carde, une jeune fille de 18 ans a eu l'avant-bras gauche arraché. La contravention constatée par procès-verbal n'a pas été retenue par le tribunal qui a considéré ce travail comme un simple époussetage en dehors des organes dangereux de l'appareil et ne pouvant ainsi rentrer dans la catégorie des travaux interdits. Chez un brasseur, c'est un enfant de 11 ans qui, sur l'ordre de son père, faisait le nettoyage d'organes mécaniques en mouvement.

Dans la 6e section, il a été constaté dix infractions et de plus une contra-

vention, relevée dans une filature de lin, qui avait donné lieu à une blessure; l'industriel a été condamné.

Les autres inspecteurs signalent encore quelques infractions à cette disposition réglementaire mais sans les faire suivre d'observations.

Art. 2. — L'emploi par un patron d'une personne protégée par la loi de 1892 à des travaux présentant des causes de danger est subordonné à une condition préalable, qui est la disparition même de ces causes de danger par des mesures protectrices que l'article 2 détermine. Donc, tout industriel qui fait un tel emploi sans observer les dispositions dudit article commet une double contravention : l'une vis-à-vis du matériel et l'autre de la personne; la première à l'article 14, et la seconde audit article 2 par l'emploi à des travaux présentant les causes de danger qui sont prévues et énoncées en l'article 14.

Si la présence d'une personne protégée dans un atelier ne remplissant pas les conditions imposées par l'article 14 constitue par cela même une contravention, la non protection de machines dangereuses en constitue encore une autre; telle est la règle que suivent les inspecteurs du travail pour les constatations de cette nature.

Cependant, le tribunal correctionnel de Lille refuse systématiquement, dans les affaires d'accidents qui lui sont soumises par le parquet, de prononcer à la fois une contravention pour défaut de protection des organes dangereux et une autre pour l'emploi d'un ouvrier protégé à une machine dont les parties dangereuses ne sont pas recouvertes. Il ne retient jamais que l'une des contraventions à l'exclusion de l'autre. Les tribunaux de simple police, au contraire, prononcent généralement deux amendes.

Malgré les progrès accomplis, il reste encore beaucoup à faire pour que cette prescription soit exactement observée. Continuellement, de nouveaux accidents viennent rappeler aux industriels que tel ou tel organe présente des causes de danger. Mais, peu à peu, sous les efforts constants du service, des progrès sérieux s'accomplissent, et le jour n'est peut-être pas très éloigné où l'on pourra constater que toutes les mesures nécessaires sont prises et que le séjour des ateliers présente une sécurité satisfaisante.

Les inspecteurs annoncent 940 infractions à cette prescription, dont 758 dans l'industrie textile; ils ont en outre constaté, par voie de procès-verbal à la suite d'accidents, 60 contraventions.

Les tribunaux ont presque toujours écarté la contravention à l'article 2 du décret lorsqu'elle se trouvait, dans un procès-verbal d'accident, relevée conjointement avec la contravention à l'article 14 de la loi de 1892; c'est sans doute parce qu'ils ont estimé que le défaut de protection constituait la cause principale et unique de la blessure. Dans ce cas, l'emploi malgré l'absence de garantie d'une personne protégée par la loi donnait lieu à une autre contravention, tout à fait indépendante de l'accident, mais qu'il eût fallu constater à part pour qu'elle fût sanctionnée par une mesure répressive.

Indiquons ici les contraventions qui n'ont fait l'objet d'aucune mention quand il a été question de l'article 14 de la loi de 1892.

1° Contravention par suite de l'emploi, dans une filature de laine à Wignehies, d'une jeune fille au débourrage des peignes de préparation auprès

d'engrenages non garantis. L'industriel, poursuivi en simple police, a été condamné à une amende de 5 francs;

2° Contravention à la charge du contremaître d'une fabrique de sucre à Esnes par suite de l'emploi d'un garçon de 17 ans non loin d'engrenages d'une presse à pulpe non recouverts. Une amende de 1 franc a été prononcée;

3° Dans une fabrique d'essieux à Pont-sur-Sambre, un garçon avait eu le doigt médius de la main droite broyé dans les engrenages d'une machine à forer, insuffisamment garantie par un couvre-engrenages. Un procès-verbal d'accident ayant retenu la contravention à l'article 2, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel, bien que l'inspecteur eût fait toutes les réserves sur la cause de l'accident. Mais, au cours des débats, l'avocat ayant fait remarquer que son client ne pouvait être poursuivi pour blessures par imprudence et que la contravention était du ressort de la juridiction de simple police, le tribunal lui a donné raison et l'affaire est maintenant en instance devant le tribunal de simple police.

Dans la 8e section, il y a eu quatre contraventions :

Dans une râperie, un enfant a eu le bras écrasé par les engrenages d'une presse à pulpe en les nettoyant en marche. Les engrenages n'étaient pas recouverts, mais on pouvait supposer que si le recouvrement eût existé, il aurait été enlevé à cette occasion. Le nettoyage devant être fait en temps de repos, c'est l'enfant qui avait commis l'imprudence de mettre en marche pour faciliter sa besogne. Le parquet à classé l'affaire d'accident et n'a pas retenu la contravention.

Dans une retorderie, à Amiens, une femme montant sur une échelle-escabeau pour nettoyer la partie haute de son métier, se trouvait alors dans le voisinage immédiat d'un arbre de transmission tournant horizontalement à 2m 50 du sol ; elle a eu le cuir chevelu arraché. L'industriel a été condamné en police correctionnelle.

Dans une filature de laine, à Villers-Bretonneux, un enfant, en manœuvrant une tige d'embrayage et la saisissant dans sa longueur près d'un engrenage découvert a eu l'avant-bras écrasé. Condamnation de l'industriel en simple police à une amende de 5 francs.

Dans une filature de laine, à Amiens, un enfant, en nettoyant avec un linge un arbre de main-douce d'un métier à filer a eu le poignet entraîné et arraché. Ce nettoyage était interdit, mais restait la non-protection de l'organe. L'industriel a été condamné à 5 francs d'amende en simple police.

Art. 3. — Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Art. 4. — Dans deux tissages d'étoffes pour ameublement du canton de Cysoing, quatre enfants au dessous de seize ans étaient employés à actionner, au moyen de pédales, des métiers dits à la main; l'inspecteur a exigé qu'on les employât à d'autres travaux.

Art. 5. — Dans une scierie de bois à Fresnes, un garçon de 14 ans a eu la jambe gauche prise par la poulie de commande d'une scie à ruban. Des fractures compliquées en ont été la conséquence et elles ont nécessité l'amputation de ce membre au tiers inférieur. La cause de l'accident avait été attribuée en même temps à une inobservation de l'article 14, des articles 1, 2 et 5 du décret du 13 mai 1893. L'affaire a été simplement portée devant

le tribunal de simple police et l'industriel a été condamné à deux amendes de 5 francs pour avoir contrevenu aux articles 1 et 5, mais il a été relaxé des contraventions aux articles 14 de la loi de 1892 et 2 du décret.

L'inspecteur de la 4e section, ayant constaté l'emploi de deux enfants à des scies circulaires mais dans des établissements où cette nature de contravention n'avait pas encore été relevée, a seulement exigé qu'ils fussent employés ailleurs.

Art. 6. — Dans la 4e section, l'inspecteur a encore constaté dans une menuiserie l'emploi de deux enfants de moins de 16 ans, l'un à une toupie mécanique et l'autre à une raboteuse; dans une imprimerie, d'un enfant à un massicot; enfin, dans une fabrique de ouate d'un autre enfant à un outil tranchant; il s'est borné simplement à des observations et a exigé immédiatement leur changement d'occupations.

Art. 7. — Dans une verrerie à bouteilles à Masnières, un enfant de douze ans et demi était employé au cueillage du verre. Un procès-verbal a été dressé et l'industriel condamné à 16 francs d'amende.

Dans diverses verreries de la 4e section, 150 infractions ont été relevées par l'inspecteur pour ne pas avoir mis à la disposition de chaque enfant de moins de 18 ans l'embout personnel. Au sujet de cette disposition, nous rappelons qu'il a été présenté quelques observations en traitant des usines à feu continu.

Art. 8. — Dans une fabrique de sucre de la 4e section, l'inspecteur a exigé le changement d'occupation d'un enfant de moins de 16 ans, préposé au service des robinets à vapeur.

Art. 9. — Cet article ne trouve pas son application dans la circonscription.

Art. 10. — Dans la 6e section, l'inspecteur a constaté l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans à des travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants; il a fait aussitôt connaître au maître couvreur qui l'avait embauché la disposition réglementaire interdisant cet emploi, et il a exigé son renvoi ou son changement d'occupation.

Art. 11. — *Surcharges.* — Cet article permet de réprimer certains abus encore fréquents dans les grands centres industriels. Les industries dans lesquelles les infractions se commettent le plus souvent sont : les filatures, les teintureries, les chantiers de construction, les fonderies, les chaudronneries ainsi que les petits ateliers de serrurerie, de ferblanterie ou de plomberie, etc.

Voici une affaire très intéressante qui s'est déroulée, au cours de l'année dernière, devant le tribunal correctionnel de Lille. Dans un atelier de constructions mécaniques, un enfant de 16 ans et demi a eu plusieurs doigts de la main gauche écrasés. L'enquête faite par l'inspecteur de la 1re section a établi que l'enfant avait reçu l'ordre du contremaître de venir donner un coup de main à des ouvriers chargés d'élever une cuve en tôle pesant 500 kilogrammes. Comme la manœuvre n'était pas en bonne voie, on commanda d'abaisser cette cuve pour la faire reposer sur un bloc disposé en dessous. Or, pendant que l'enfant appuyait sa main droite sur la cuve pour la maintenir, il avait la main gauche appuyée sur le bloc, et la cuve en s'abaissant

lui écrasa la main. La cause de l'accident ayant été attribuée à l'inobservation de l'article 11, le parquet poursuivit l'industriel pour blessures par imprudence et inobservation des règlements. Devant le tribunal, l'avocat de l'inculpé soutint que l'accident résultait de l'imprudence de l'enfant qui n'avait pas retiré sa main au moment où la cuve arrivait à la place qu'elle devait occuper. S'il y a responsabilité, dit-il, elle est civile et non pas pénale. Ce n'est pas le patron qui a commandé le travail, mais les préposés, et s'ils l'ont fait dans des conditions défectueuses, en exposant l'enfant à un danger, c'est au tribunal civil à juger du fait et à apprécier si, pour le préjudice causé, il est dû une réparation.

L'avocat de la partie civile, au contraire, soutint que l'affaire était bien intentée, car l'enfant était journellement employé à des travaux trop rudes pour son âge et, au moment où il avait été dérangé, son travail consistait à manier seul des sommiers en fer d'un poids supérieur à 20 kilogrammes; qu'en outre il avait, dans la manœuvre de la cuve, à supporter un poids supérieur à 15 kilogrammes et, en conséquence, qu'il avait été commis une infraction ayant causé l'accident et qu'elle entraînait le délit de blessures par inobservation des règlements et par imprudence dans l'organisation et les directions de la manœuvre. A l'appui de sa thèse, l'avocat cita les arrêts de la Cour de cassation, en date du 30 décembre 1892, du 12 mai 1893, du 10 avril 1894, établissant que, quand une obligation est imposée par la loi ou les règlements, c'est le patron qui reste responsable de leur inexécution et qu'il doit être puni pénalement, même à raison des faits commis par des préposés, pour n'avoir pas tenu la main à l'exécution des obligations mises à sa charge par les lois et les règlements. La poursuite étant bien établie, il demandait au tribunal de condamner le chef de l'industrie à payer au père de l'enfant, personnellement, la somme de 1,000 francs à titre de dommages et intérêts et de constituer à la victime une rente annuelle et viagère de 1,000 francs. L'affaire fut mise en délibéré, et huit jours après le tribunal rendit le jugement suivant (1) :

« Le Tribunal...

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que G... a, le 3 juin 1897, à Loos :

« 1° Par maladresse, imprudence, négligence et inobservation des règlements, involontairement causé des blessures au sieur W... A...;

« 2° Employé ledit W..., âgé de plus de 14 ans et de moins de 18 ans, à porter dans un chantier un fardeau d'un poids supérieur à 15 kilogrammes.

« Délit et contravention connexes;

« Vu les articles....., le Tribunal déclare G..., coupable de blessures involontaires, coupable de contravention aux lois et règlements sur le travail des enfants;

« En conséquence, le condamne par corps à une amende de 25 francs pour le délit, à une amende de 5 francs pour la contravention et, en outre, aux frais;

---

(1) Tribunal de 1re instance de Lille : audience correctionnelle du 30 octobre 1897.

« Attendu que W... père, ès nom et qualité, réclame des dommages-intérêts, qu'il y a droit, qu'il existe dans la cause des éléments suffisants d'appréciation, le Tribunal condamne G..., par corps, à payer à W..., ès nom et qualité, à titre de dommages-intérêts : 1° pour lui-même une somme de 100 francs, en réparation du préjudice à lui causé par l'accident survenu à son fils mineur; 2° en sa qualité d'administrateur des biens d'A... W..., son fils mineur, un titre de rente française 3 p. 0/0 de 80 francs au nom d'A... W... »

.....

L'application de cette disposition réglementaire a encore donné lieu aux constatations suivantes :

Dans la 2e section, chez un fabricant de tubulures en fer à Roubaix, un enfant de 13 ans traînait dans l'atelier une brouette chargée de 56 kilogrammes de ferraille, le patron a été condamné à 5 francs d'amende.

Dans une teinturerie de fils, un garçon de 15 ans portait sur le dos des paquets d'échevaux de fils pesant 30 kilogrammes; le patron a été poursuivi pour cette infraction et condamné.

Un entrepreneur de maçonnerie poursuivi à la suite d'un accident pour avoir laissé porter à la victime, un jeune garçon de 15 ans, des charges de mortier excédant le poids permis, a été acquitté en simple police. A ce sujet, l'inspecteur expose que la victime, qui avait repris le travail chez son patron, est venue avec son père dire au tribunal, contrairement à sa première déclaration et contre toute vraisemblance, qu'elle n'avait jamais porté un poids supérieur à 15 kilogrammes. Et qui donc, ajoute-t-il, lui avait appris le poids permis à son âge, sinon le patron ou l'avocat qui le défendait?

Enfin, un quincailler qui employait journellement de jeunes enfants à traîner de lourdes charrettes sur la voie publique, après avoir reçu un premier avertissement, a été l'objet d'un procès-verbal. Le Parquet a renvoyé ce patron inhumain en simple police où il a été condamné à deux amendes de 5 francs.

Dans la 5e section, l'inspecteur avait constaté, dans une fonderie, qu'un garçon de moins de seize ans était chargé de porter avec un autre ouvrier une poche pesant 39 kilogrammes et chargée de 45 kilogrammes de fonte, soit pour l'enfant une charge supérieure de 22 kilogrammes à celle autorisée par les dispositions de ce décret. La contravention a bien été relevée dans un procès-verbal d'accidents mais le Parquet n'y a pas donné suite.

Sur les 50 infractions constatées par l'inspecteur de la 7e section : 8 s'appliquaient à des manœuvres de maçons, une à un apprenti couvreur et la dernière à un jeune apprenti d'imprimerie. Sur les observations de l'inspecteur, les patrons ont promis de se conformer dorénavant aux limites de charges prescrites.

Art. 12. — L'inspectrice du travail a constaté dans de petits ateliers de confections 14 infractions à cet article par suite de l'emploi de jeunes filles au-dessous de seize ans au travail des machines à coudre mues par des pédales. Elle ajoute qu'après observations, ces abus ont cessé à l'atelier, mais l'ouvrage a été donné à ces enfants qui l'ont exécuté dans le domicile de leur famille de sorte que le but de la législation n'a pas été atteint. L'in-

specteur de la 1re section a relevé 3 infractions de même nature dans un atelier de confections qu'il visitait pour la première fois et où sont seulement employées des jeunes filles de l'Assistance publique du département de la Seine logées et nourries dans l'établissement.

ART. 13. — Cette disposition ne donne lieu à aucune observation.

ART. 14. — TABLEAU A. — Les infractions constatées par le service sont au nombre de 10. Deux enfants étaient employés dans un atelier de constructions mécaniques à Albert, à l'aiguisage et au polissage à sec des métaux, mais on leur a donné, sur la demande de l'inspecteur, une autre besogne. (N° 43 : Aiguisage et polissage des métaux.) Dans un établissement de la 4e section, 5 enfants étaient employés au laminage du zinc, et, dans une fonderie de cuivre à Escarbotin, 3 autres enfants travaillaient comme novauteurs dans une pièce exiguë servant en même temps de fonderie; le retrait de ces enfants a été réclamé. L'inspecteur de la 8e section fait à ce sujet les observations suivantes : les enfants travaillent dans la région de Vimeu presque toujours dans l'atelier de fonderie, mais il s'agit d'un hall ou d'une pièce plus ou moins vaste, le travail de la fonderie se faisant dans un coin avec une cheminée d'appel et le noyautage étant établi dans une partie tout à fait opposée; il y a là une appréciation plutôt relative à l'exiguité de l'atelier. (N° 35 : Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.)

ART. 15. — TABLEAU B. — Cet article ne donne lieu à aucune observation.

ART. 16. — TABLEAU C. — Dans l'abattoir de Lille, 5 enfants employés à recueillir le sang des animaux abattus ont été rencontrés par l'inspecteur de la 5e section, qui a exigé leur renvoi. (N° 1 : Abattoirs publics.)

Dans un atelier de triage de déchets de la 1re section, 2 enfants étaient employés à la transformation en étoupes de vieux cordages. Les enfants ont été placés à un autre travail. (N° 47 : Transformations en étoupes de vieux cordages hors de service.)

Dans une fabrique d'ustensiles émaillés de la 4e section, 3 enfants étaient employés au décapage de la tôle; l'inspecteur a réclamé leur changement d'emploi. (N° 49 : Dérochage du fer.)

§ 3. — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi de 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont généralement faites dans les formes prévues par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

Les communes de Marcq-en-Barœul et de Marquette sont les seules que les inspecteurs signalent comme n'étant pas encore pourvues de formules imprimées pour les procès-verbaux de déclaration d'accidents.

Les procès-verbaux de déclaration transmis au service sont assez souvent incomplets. Sous la rubrique « Causes de l'accident », on se contente le plus souvent de reproduire les observations du médecin. Les inspecteurs ne savent pas à quoi s'en tenir sur la nature de ces causes et il faut qu'ils retournent les pièces pour les compléter ou bien qu'ils aillent eux-mêmes aux rensei-

gnements, ce qui fait perdre un temps précieux. Cet inconvénient serait évité si, prenant plus au sérieux cette formalité, les mairies faisaient remplir régulièrement et complètement le questionnaire que renferme la formule officielle. En ce qui concerne les suites probables de la blessure et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif, ces renseignements manquent assez souvent ou bien sont peu précis. Il faut dire, expose l'inspecteur de la 3e section, que, dans ces affaires d'accidents, les médecins sont d'une complaisance sans borne pour les industriels. Au lieu d'apprécier sur les certificats qu'ils délivrent la durée probable de l'incapacité de travail des ouvriers blessés, ils se contentent d'indiquer que les suites probables de l'accident seront connues dans quelques jours.

Certaines mairies, comme celle de Marpent dans le Nord et d'Albert dans la Somme, n'ont pas régulièrement transmis au service les procès-verbaux qu'elles avaient dressés.

S'il y a déjà de la négligence à ce point de vue, les inspecteurs ne peuvent pas trop compter sur l'initiative des mairies pour être mis au courant des accidents dont elles ont connaissance par la rumeur publique. Il est indispensable cependant, pour l'établissement d'une sérieuse statistique, que tous les accidents industriels soient connus. Pour atteindre plus exactement ce résultat, il serait désirable que la formalité de la déclaration s'appliquât à tous les accidents survenus, quelle que soit la gravité de la blessure, et qu'elle fût faite dans le plus court délai possible. Il appartiendrait ensuite au service de décider, après examen des pièces envoyées, s'il y a lieu de faire une enquête, car il peut arriver que des accidents d'apparence insignifiante amènent des complications imprévues ou qu'ils soient, malgré le peu de gravité de la blessure, le résultat d'une pure contravention aux mesures de sécurité déterminées par le législateur.

D'après l'inspecteur de la 4e section, les parquets, les sous-préfectures pourraient nous fournir un concours plus étendu en nous avisant de tous les accidents portés à leur connaissance par la gendarmerie, les commissaires de police et les maires.

Quant à la façon dont les industriels s'acquittent de l'obligation qui leur est faite par le texte légal, la situation n'a guère changé. Pourtant les inspecteurs escomptaient un résultat meilleur à la suite des recommandations et des explications qu'ils ne cessent de leur donner depuis quatre ans.

Comme par le passé, les deux causes de ces contraventions sont : la négligence du patron ou de ses employés et la déviation de leurs démarches du fait d'autres formalités analogues. Bien entendu, il n'est question ici que des accidents de moindre importance, car, pour ceux entraînant une certaine gravité, ils ne peuvent guère échapper à la connaissance du service.

Cette négligence est voulue : on tient, dit l'inspecteur de la 3e section, les accidents cachés par méfiance contre le service, parce qu'ils peuvent révéler des fautes punissables ou bien parce qu'ils seraient l'occasion, pour le service, d'exiger l'application de certaines mesures de sécurité différées jusqu'ici.

D'autres industriels prétendent qu'ils ne sont pas tenus de déclarer les accidents de minime importance, ceux qui n'entraînent que quelques jours de chômage. C'est un sentiment qui se fait jour par des voies inattendues et

difficilement saisissables. L'inspecteur de la 8e section raconte qu'un patron, en lui faisant part d'un accident récent et sans gravité, lui disait qu'il se doutait vaguement d'une formalité à remplir à la mairie. Or, s'étant renseigné auprès de son assureur, celui-ci lui répondit que, en effet, les accidents sérieux devaient être déclarés; quant aux autres, ce n'était vraiment pas la peine et cela ne se faisait nulle part.

Ce défaut de déclaration, quand la blessure n'entraîne que quelques jours de chômage, résulte bien aussi de la note placée au bas du modèle du procès-verbal annexé aux décrets du 21 avril et du 20 novembre 1893, par laquelle on ne doit considérer comme accidents que ceux qui paraissent devoir entraîner une incapacité de travail de trois jours au moins. Mais cette interprétation, dit l'inspecteur de la 3e section, n'est pas dans la loi et c'est trop de la rencontrer dans un décret quand elle n'a pas été prévue. Si l'on n'y prenait garde, dit-il encore, avec ce système, la connaissance de la moitié des accidents nous échapperait; il y a bien peu d'accidents qui n'exigent qu'un si faible repos et, dans ce cas, le blessé pour éviter la réduction de son salaire à moitié, ne dit rien et continue son travail.

De tout cela, il faut conclure que le service doit se montrer très sévère pour l'exécution de cette mesure et, dès qu'un industriel a été mis au courant de cette formalité et qu'il ne s'y est pas conformé, de constater aussitôt cette négligence par voie de procès-verbal.

Quant aux plaintes de certains industriels au sujet de la publicité donnée par la presse aux accidents qui se produisent dans leurs ateliers, il n'y a pas à s'y arrêter. En vérité c'est, dit l'inspecteur de la 3e section, se montrer bien susceptible; à qui ferait-on croire que, dans des milieux aussi industriels que Tourcoing et Roubaix, la publicité donnée aux accidents industriels puisse causer quelques surprises. Que ceux qui se plaignent ainsi, dit-il, appliquent courageusement dans leurs établissements toutes les mesures propres à les éviter, qu'ils donnent l'exemple de la soumission aux lois, ils peuvent être assurés de voir le nombre et la gravité des accidents diminuer rapidement dans leurs ateliers.

Les infractions à cette prescription s'élèvent à 201, soit 4,16 p. 100 et le nombre de contraventions suivies de procès-verbal à 39. Un procès-verbal de non-déclaration a été dressé par la gendarmerie, à l'occasion d'un accident dû à l'explosion d'un tube de chaudière à vapeur et qui, par conséquent, n'intéressait pas le service de l'inspection. Ce procès-verbal a été suivi d'une condamnation.

En 1897, il s'est produit un certain nombre d'accidents dans les exploitations agricoles par l'emploi de machines à battre, à concasser le grain, à hacher la paille, etc. Mais, depuis la lettre ministérielle du 13 mars 1896 et la jurisprudence actuelle(1), le service ne peut être amené à faire une enquête que dans le cas où un parquet lui demanderait avis sur la cause d'un accident semblable; par suite, la formalité de la déclaration et l'enregistrement au bureau de la section ne sont plus obligatoires.

(1) Bulletin de l'Inspection du travail, année 1897, page 303.

§ 2. — Depuis la promulgation des lois de 1892 et de 1893, le nombre des accidents dont le service a eu connaissance a suivi une progression croissante.

Il y en avait en 1893, 693;
En 1894, 2076;
En 1895, 3081;
En 1896, 4069;
Il y en a eu cette année 4833.

Cette progression constante est uniquement due à la formalité de la déclaration qui est, d'année en année, mieux observée et aussi, il convient de le faire remarquer, aux efforts que font les inspecteurs pour être mieux informés des accidents qui surviennent. Il est impossible de prévoir encore l'époque à laquelle le nombre des accidents décroîtra et on ne peut jusqu'ici tirer des résultats fournis pour les années écoulées que des conclusions hasardées.

C'est qu'en effet, il faudrait d'abord connaître tous les accidents qui se produisent journellement dans les ateliers et nous sommes encore loin de ce résultat; il serait aussi indispensable que toutes les mesures de sécurité soient régulièrement appliquées dans les établissements industriels.

Sans doute, des résultats remarquables ont été obtenus grâce à la vigilance persistante du service, mais nombre de mesures de détail ont été remises à dessein pour ne point créer d'inutiles difficultés et pour profiter des bonnes volontés que l'on rencontrait.

L'œuvre accomplie n'est pas parfaite bien que remarquable déjà; elle a besoin de retouches nombreuses qui se feront peu à peu : c'est une partie de la tâche de chaque jour.

Le tableau suivant fait connaître d'une part le nombre des victimes et de l'autre part, les conséquences au point de vue des incapacités.

CONSÉQUENCES AU POINT DE VUE DES INCAPACITÉS.	HOMMES AU-DESSUS de 18 ans.	FEMMES AU-DESSUS de 21 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		NOMBRE DES VICTIMES.
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	
Mort	93	//	//	2	//	5	3	103
Incapacité permanente. totale	24	3	//	2	//	2	//	31
Incapacité permanente. partielle	149	11	13	18	8	26	16	241
Incapacité temporaire	3,560	150	56	241	57	322	72	4,458
TOTAUX	3,826	164	69	263	65	355	91	4,833

La moyenne des journées d'incapacité de travail et la proportionnalité des ouvriers blessés ne peuvent être fournies que sous les plus expresses réserves. Pour un travail de cette nature, il eût fallu des renseignements plus probants que ceux qui ont été fournis par les procès-verbaux de déclaration et les

bulletins de médecin, il eût été indispensable de consulter les registres de toutes les compagnies d'assurances.

Ce qui prouve le peu de certitude de ces renseignements, c'est qu'ils annoncent les ateliers de chemins de fer comme les plus dangereux, alors qu'ils sont au contraire des ateliers modèles.

Les Compagnies de chemins de fer (1) déclarant tous les accidents survenus dans leurs ateliers, il en résulte ainsi une proportion énorme de :

206.3 blessés par 1,000 ouvriers et 61.5 journées d'incapacité de travail.

Alors que dans le groupe « usines métallurgiques », la proportion des accidents est de 45.1 et le nombre moyen de journées d'incapacité de 18.7.

Et dans le groupe « machines-outils », ateliers analogues à ceux des chemins de fer, la proportion des accidents descend à 19.1 et celui des journées d'incapacité à 17.2.

En ce qui concerne les journées d'incapacité, il faut encore faire remarquer que les médecins des compagnies de chemins de fer accordent facilement plusieurs jours de repos pour la moindre blessure tandis qu'il n'en est pas ainsi dans les autres ateliers.

Cela se comprend du reste, les médecins agréés par les compagnies d'assurances qui sont ordinairement les rédacteurs de ces certificats médicaux tiennent, pour satisfaire aux intérêts de leur compagnie et conserver leur clientèle, à limiter au minimum la durée probable de l'incapacité de travail.

Quoi qu'il en soit, voici de nouveau ces renseignements répartis par département.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ACCIDENTS.	JOURNÉES D'INCAPACITÉ.		PROPORTION D'ACCIDENTS par 1,000 ouvriers occupés.	
		Nombre total.	Nombre moyen.	Nombre des ouvriers.	Proportion.
					par 1,000.
Nord	3,906	72,711	18.6	325,838	11.9
Pas-de-Calais	537	7,736	14.4	56,378	9.5
Somme	390	4,060	10.4	52,189	7.4
TOTAUX	4,833	84,507	17.4	434,405	11.3

(1) Les accidents transmis par les compagnies de chemins de fer correspondent-ils bien au personnel recensé par le service de l'inpection ? Il est malaisé de le savoir depuis qu'une circulaire ministérielle, en date du 8 septembre 1896, a fait connaître au service que, selon l'avis rendu par le Conseil d'État, la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs n'était pas applicable aux ateliers des compagnies de chemins de fer.

Voici maintenant la répartition de ces accidents par groupe d'industrie et par département :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.	ENSEMBLE.
I.	Alimentation	113	16	40	169
II.	Bois (industrie du)	23	5	1	29
III.	Chemins de fer	393	79	218	690
IV.	Chimiques (industries)	123	3	4	130
V.	Constructions	303	45	14	362
VI.	Cuirs et peaux	11	2	8	21
VII.	Eau, chauffage, éclairage	24	2	5	31
VIII.	Imprimerie	16	2	1	19
IX.	Industrie textile	1,202	75	58	1,335
X.	Machines-outils	321	30	19	370
XI.	Métallurgiques (usines)	1,133	14	10	1,157
XII.	Métaux (travail des)	83	28	4	115
XIII.	Moulins	6	2	"	8
XIV.	Papiers, cartons	7	7	4	18
XV.	Pierres et terres	103	227	1	331
XVI.	Vêtements et accessoires	"	"	"	"
XVIII.	Industries diverses	45	"	3	48
	TOTAUX	3,906	537	390	4,833

Les causes de ces accidents sont indiquées dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	INOBSERVATIONS LÉGALES incombant au patron.			INOBSERVATIONS LÉGALES incombant		IMPRUDENCE, NÉGLIGENCE ou maladresse incombant		RISQUE DU TRAVAIL.	CAS FORTUIT.	CAUSE INDÉTERMINÉE.	TOTAUX DES CAUSES.
	Loi 1892 et décret 13 mai 1893.	Décret 13 mai 1893 art. 1er.	Loi 1893 (adultes)	à un tiers.	à la victime.	à un tiers.	à la victime.				
Nord	105	99	155	22	70	204	715	1,635	809	88	3,906
Pas-de-Calais	2	"	1	"	3	1	50	138	338	4	537
Somme	6	"	4	"	17	8	24	187	143	1	390
ENSEMBLE	117	99	160	22	90	213	789	1,960	1,290	93	4,833

Les organes mécaniques en général ont causé, comme nous l'avons déjà dit, 1,073 accidents.

La proportion pour 100 par rapport au nombre total d'accidents est ainsi de 22.61 et elle se décompose comme suit :

Engrenages	4.57
Roues, poulies, arbres, courroies, etc	3.31
Organes divers de transmission	4.30
Pièces travaillantes	10.43
Ensemble	22.61

La responsabilité a été attribuée aux industriels dans la proportion de 7.77 et les poursuites ont été exercées dans la proportion de 1 p. 100.

La proportion des blessés s'élève à 11.1 par 1,000 ouvriers, celle des tués à 0.23. Les accidents survenus dans les industries textiles sont de 27.70 p. 100; dans l'industrie métallurgique, de 24.02.

Quant aux causes matérielles, ce sont les machines-outils, les métiers qui fournissent le plus grand nombre de blessures, 22.89, et plus de la moitié atteignent les doigts.

Parmi les accidents dus à des matières brûlantes, il convient de réserver une mention pour celui qui s'est produit en octobre dernier, dans une fabrique de sucre à Escandœuvres pendant qu'on procédait au nettoyage d'un appareil à quintuple effet et qui a eu de terribles conséquences. La calotte inférieure de l'une des chaudières d'évaporation s'est détachée du corps cylindrique auquel elle était boulonnée et s'est abattue sur le sol, en brisant les tuyaux des machines à air placés au-dessous. Le jus en ébullition, contenu dans cette chaudière, a jailli avec force de tous côtés et a atteint treize hommes qui ont reçu des blessures multiples aux membres, à la face et sur diverses parties du corps. L'ingénieur principal de l'usine, deux contremaîtres et quatre ouvriers ont succombé à la suite de leurs blessures. L'inspecteur départemental de la 5e section, avisé par dépêche, s'est transporté aussitôt sur les lieux pour procéder à une enquête, mais il l'a aussitôt close dès qu'il a été établi que la cause déterminante de l'accident concernait spécialement le service des mines.

Enquêtes d'accidents. — Les accidents, ayant occasionné des blessures mortelles ou graves ainsi que ceux qui paraissent dus à des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, à celle du 12 juin 1893 ou bien encore aux décrets qui complètent ces lois, devraient toujours comporter une enquête. Or, cela est impossible parce que sur un total de 4.808 accidents parvenus à la connaissance du service, il y en a déjà 1,043 qui résultent de transmissions, c'est-à-dire d'organes visés par les lois et règlements. Les inspecteurs ne peuvent faire un semblable travail, d'autant plus qu'ils sont constamment dérangés par d'autres occupations. En 1897, les deux premiers mois de l'année ont été consacrés à des travaux de bureau nécessités par la rédaction du rapport annuel qui prend de plus en plus de développement, et la moitié du mois de novembre et le mois de décembre en entier ont été employés à la visite de petits ateliers, en sorte que le service n'a fonctionné normalement que pendant huit mois et demi. Néanmoins, les inspecteurs ont pu procéder à 372 enquêtes ayant donné lieu à la rédaction d'un procès-verbal dit d'enquête.

Les parquets, à l'occasion de 147 accidents, ont réclamé l'avis du service sur leurs causes et sur les responsabilités encourues; ils ont mis en même temps à la disposition du service les enquêtes faites préalablement par la gendarmerie ou les commissaires de police.

Ces affaires d'accidents à instruire ont exigé un temps considérable; c'est certainement la partie du service des inspecteurs qui est la plus absorbante. En effet, ceux-ci doivent, en chaque cas, déterminer les circonstances de l'accident, interroger la victime, les témoins et le patron; ils doivent enfin établir les causes, les responsabilités et prescrire les mesures indispensables pour en prévenir le retour. Chaque enquête donne ordinairement lieu à un procès-verbal dit d'enquête qui correspond au rapport dont il est parlé dans les instructions ministérielles, quand la cause de l'accident ne résulte pas d'une contravention aux lois sur le travail dont peut être rendu responsable le chef de l'établissement.

Le résultat de ces diverses enquêtes est fourni, par section d'inspection et par département, dans le tableau suivant :

NUMÉROS DES SECTIONS.	PROCÈS-VERBAUX D'ENQUÊTES		SUITES DONNÉES DEVANT		JUGEMENTS D'ACQUITTEMENT.	AFFAIRES en INSTANCE au 1er janvier 1898.	AFFAIRES CLASSÉES	
	ne relevant aucune contravention. (Rapport)	relevant contravention.	le tribunal de simple police.	le tribunal correctionnel.			par le parquet.	par le service.
1re section.....	62	43	5	8	1	5	15	9
2e section.....	//	6	1	3	//	1	1	//
3e section.....	35	23	2	10	1	3	7	//
4e section.....	42	13	2	//	//	2	7	2
5e section.....	26	9	//	4	//	2	//	3
6e section (Nord).	50	5	1	2	//	2	//	//
Nord.....	215	99	11	27	2	15	30	14
6e section (P.-d-C.).	5	//	//	//	//	//	//	//
7e section.....	33	8	2	//	//	//	2	4
Pas-de-Calais...	38	8	2	//	//	//	2	4
8e section (Somme).	7	5	2	1	//	2	//	//
TOTAUX.....	260	112	15	28	2	17	32	18

§ 3. — La nécessité de prévenir les accidents dus à l'outillage mécanique est une idée qui est entrée dans les habitudes industrielles et le législateur n'a fait que la consacrer par les lois de 1892 et de 1893. Après la promulgation de ces lois, on pouvait espérer une application prompte de ces mesures : il n'en a rien été, car les industriels manquent trop souvent d'initiative à ce sujet; ils ne s'empressent pas toujours de suivre les observations

de l'inspection qu'ils reçoivent cependant avec déférence. Sans une injonction, sous forme de mise en demeure, qui les expose à des poursuites, dit l'inspecteur de la 3e section, on n'obtiendrait que de piètres résultats, parce que la question financière prime toute autre considération et qu'on veut reculer le plus possible des dépenses qui augmentent, sans profit apparent, les frais généraux.

Il y a bien, dans le Nord, deux associations dont le but est de veiller aux précautions à prendre contre le danger des organes de transmission en mouvement et contre les risques du travail industriel. Toutes les deux ont été déclarées d'utilité publique, avec juste raison, puisqu'elles se sont engagées à concourir à l'application des prescriptions légales. Ces associations constituent, en quelque sorte, un service parallèle à l'inspection du travail; mais tandis que celui-ci a pour mission d'exiger l'observation des dispositions tutélaires voulues par le législateur et, dans le cas d'inexécution, de recourir à des mesures répressives, celles-là ont un rôle, plein d'affectueuse tutelle et par suite agréable à remplir, qui consiste à inviter leurs adhérents à l'observation de ces mesures et à leur indiquer surtout les moyens les plus sûrs et en même temps les plus simples et les plus pratiques pour atteindre cette protection réclamée et voulue par les lois sur le travail.

L'association des industriels de France contre les accidents, dont le siège est à Paris, seconde le service de l'inspection du travail; mais son rôle est assez modeste car elle compte peu d'adhérents. L'association des industriels du Nord de la France, fondée en 1894, doit son origine à un groupe dissident d'industriels affiliés précédemment à l'Association des industriels de France. Il est à regretter que cette association, qui est appelée à seconder très utilement les efforts de l'inspection, ait pris, vis-à-vis d'elle, une attitude incorrecte en sortant de ses attributions qui consistent à indiquer aux industriels les mesures à prendre et à en fournir les moyens pour devenir, selon l'expression d'un inspecteur du travail, un syndicat de résistance aux exigences de la loi. Si cette expression paraît peut-être trop vive, cette association toutefois a certainement suscité, par sa manière de procéder, des résistances qui ne se seraient pas produites.

Cette association, qui compte un grand nombre d'industriels, remet à chacun d'eux un registre sur lequel ses délégués inscrivent leurs observations. Mais il a été constaté que les causes de danger qui y sont généralement signalées sont trop rarement l'objet des mesures conseillées par les délégués de cette association; c'est trop souvent l'inspection du travail qui intervient par des mises en demeure ou par procès-verbal. Les délégués se contentent d'énumérer sur le registre les machines ou mécanismes sur lesquels leur attention s'est portée et d'apprécier la sécurité qu'ils peuvent donner par des formules comme « bien, très bien, rien à signaler, etc. »; mais aucune mesure n'est prescrite. S'il a été donné des conseils, s'il a été fait certaines recommandations touchant l'hygiène ou la sécurité, le registre n'en porte pas trace. Cette manière de procéder est peut-être la cause de cette lenteur apportée par les affiliés de cette association et qui a été constatée par plusieurs inspecteurs du travail.

Lorsqu'un accident de quelque gravité survient chez l'un d'entre eux,

l'un des délégués de cette association procède à une enquête dont les résultats sont consignés dans une lettre qui est adressée à l'industriel. Il arrive assez souvent que, si l'accident ne reconnaît d'autre cause qu'une contravention aux lois sur le travail, le patron met sous les yeux de l'inspecteur l'une de ces lettres dans lesquelles on lit que l'accident est dû à l'imprudence de la victime et que le patron ne peut encourir aucune responsabilité. Il semble ainsi que cette association se préoccupe moins de la portée des mesures légales que de la conséquence de leur inapplication.

Ce qui est aussi fâcheux, c'est l'intervention du délégué de cette association auprès du service de l'inspection : un inspecteur fait connaître, dans son rapport, qu'il a reçu plusieurs fois sa visite pour plaider la cause de ses clients et insister pour qu'aucune contravention ne soit relevée à leur charge.

Ce qui est plus grave, c'est que lorsqu'un accident survient chez l'un d'eux et que la justice est saisie, l'Association ne néglige aucune occasion d'intervenir. Faut-il rappeler son action auprès des tribunaux? Son délégué produit à la barre pour la défense et venant faire des déclarations opposées à l'inspection du travail ou bien conseillant un filateur de coton de Roubaix et l'accompagnant au tribunal dans une affaire d'accident de monte-charge en 1895 qui a donné lieu à un jugement longuement motivé, cassé ensuite par la Cour suprême. C'est encore la même intervention qu'on rencontre dans une autre affaire soumise au tribunal correctionnel d'Amiens et de Rouen et qui nécessite deux arrêts de la Cour de cassation; ainsi que dans une poursuite pour blessures par imprudence, intentée par le tribunal de Lille à la suite d'un procès-verbal (1) dressé après accident.

Cette intervention incessante tend à paralyser l'action des inspecteurs du travail et à rendre plus difficiles leurs fonctions déjà passablement délicates: elle met les tribunaux en présence d'avis contraires qui les prédisposent à ordonner fréquemment une expertise. Il importe que cette association ne s'écarte plus à l'avenir du but pour lequel elle a été essentiellement créée et qui consiste à faire connaître à ses adhérents les meilleurs moyens pratiques pour satisfaire aux prescriptions légales. Ce but est assez important, assez compliqué pour qu'elle y fasse converger tous ses efforts; il est assez digne de considération et d'intérêt pour amener successivement de nouveaux adhérents sans invoquer, comme on le prétend, l'avantage de trouver ainsi, quand le service de l'inspection vient à exercer des poursuites, un appui suffisant pour les faire avorter. Nous le répétons, cette institution est indispensable, mais il convient de la maintenir dans des limites bien déterminées; alors elle n'entravera plus le service de l'inspection et elle concourra avec lui, pour le grand bien des travailleurs, à réaliser cette somme de protection que le législateur, dans sa sagesse, a voulu édicter.

Contre les accidents des appareils à vapeur, les industriels de la région sont presque tous affiliés à la société des propriétaires d'appareils à vapeur du Nord ou de la Somme. Les maîtres de forges font presque tous partie de la caisse syndicale de France.

---

(1) Procès-verbal du 15 octobre 1896, jugement du 5 février 1897.

Tous les industriels ont aussi assuré à des compagnies d'assurances leurs ouvriers contre les risques du travail. Ceux-ci, sauf quelques exceptions dans la petite industrie, ne participent jamais au payement des primes. Ils reçoivent, en cas d'accident, la moitié de leur salaire pendant 90 jours ainsi que les soins médicaux; dans quelques rares occasions, les ouvriers touchent leur salaire entier pendant toute la durée du chômage occasionné par les accidents dont ils sont victimes. Ce système d'assurances donne lieu à beaucoup d'abus et l'ouvrier ne reçoit pas toujours l'indemnité à laquelle il a droit.

Voici deux faits rapportés par l'inspecteur de la 5e section : Dans une usine métallurgique de la vallée de la Sambre, un premier chauffeur du train marchand fut brûlé à l'œil droit par du laitier dans le courant de juin dernier et cette blessure amena la perte de la vision. Après quelques mois de traitement dans un institut ophtalmique, il revint à peu près guéri et réclama 6,000 francs; il lui fut d'abord offert 2,500 francs. Puis, sur le refus de l'ouvrier d'accepter un pareil arrangement, cette somme fut portée à 5,000 francs. Mais celui-ci, perdant l'espoir d'obtenir d'avantage et assuré du bien-fondé de sa réclamation, prit la résolution d'intenter une action judiciaire à la société. C'est alors qu'il lui fut accordé l'indemnité réclamée et, en outre, le payement de son sixième d'hospitalisation qui lui avait été d'abord contesté. Dans le courant du mois d'août, un autre accident tout à fait semblable était arrivé à un autre ouvrier dit traîneur de loupes, mais il ne lui fut offert que 1,500 francs qu'il accepta ne voulant pas intenter un procès à la société. Ainsi d'une part, la société a affaire à un ouvrier qui sait défendre ses intérêts et de l'autre à un ouvrier qui n'a pas osé protester contre la somme accordée. Et cet inspecteur ajoute : ces deux exemples montrent tout l'intérêt qu'il y a, pour le personnel ouvrier, à ce que la loi sur la responsabilité des accidents soit votée au plus tôt par les chambres.

Ces questions de réparation de dommage causé aux ouvriers entraînent constamment des discussions entre les ouvriers et les patrons représentés ordinairement par les agents des compagnies d'assurance. Ce système d'assurance, dit encore l'inspecteur de la 3e section, donne naissance à tant d'abus dont les ouvriers sont victimes qu'on peut dire qu'il fait de chaque ouvrier blessé un ennemi irréconciliable du patronat. Et les partis extrêmes, ajoute-t-il, exploitent très habilement ces conflits journaliers qu'engendrent les accidents; tous les mécontents vont immanquablement grossir leurs rangs. Aussi une loi sur les accidents sera un bienfait public dans des centres industriels comme Roubaix et Tourcoing.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Dorénavant, comme il est demandé dans le cadre du rapport annuel, la statistique des établissements de bienfaisance ne se rapportera qu'à ceux où l'on élève des enfants, à l'exclusion des ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes et qui doivent être considérés comme de véritables ateliers soumis à toutes les obligations de la loi de 1892. Mais cette interpré-

tation doit-elle être applicable à certains de ces établissements à personnel externe qui ont un caractère franchement éducatif, comme par exemple, l'école industrielle d'Amiens, l'atelier de couture de cette ville dit « Ouvroir de la caisse des écoles? »

Les garçons de moins de treize ans dans les orphelinats ne sont soumis à aucun travail manuel, seulement à tour de rôle, selon leur âge et leur force, on leur fait nettoyer les salles de classe et de récréation. A partir de 13 ans ou bien de 12 ans, s'ils sont munis du certificat d'études, on les envoie dans les différents ateliers de la localité pour apprendre un métier en qualité d'apprentis.

Les filles au-dessous de 13 ans sont occupées à des travaux de couture et de lingerie ou bien au tricotage à la main.

La durée du travail journalier ne dépasse jamais trois heures, généralement elle est de deux heures et demie, quelquefois de deux heures. C'est ordinairement vers 8 ans que ces enfants apprennent à travailler.

Les établissements visités se conforment aux dispositions légales, sauf pour les envois trimestriels qui sont plus ou moins exacts; mais ils suffisent à la rigueur à suivre les mouvements d'entrée et de sortie pour lesquels on les réclame.

Jusqu'à présent, le service n'a éprouvé aucune difficulté en ce qui concerne l'accès de ces établissements. L'inspection n'en est pas moins d'un caractère particulier. Après avoir parlementé assez longuement et attendu, dit l'inspecteur de la 6e section, l'inspecteur voit arriver la supérieure de l'établissement. Alors commence la visite, au cours de laquelle la supérieure insiste sur les difficultés de sa tâche. On fait visiter à l'inspecteur toutes les dépendances de l'établissement. Des ouvrières se lèvent à l'entrée de l'inspecteur, les sœurs ont l'air bienveillant, les élèves paraissent charmées et l'on aurait mauvaise grâce à pousser trop loin les investigations devant ce contentement et cette politesse de tout le monde. En résumé, il ne semble pas qu'il y ait beaucoup à reprendre.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Une plainte adressée à M. le Préfet du Nord au sujet d'enfants employés dans un cirque de passage à Roubaix a été transmise au service, mais trop tard pour être utilisée, car le cirque avait quitté la ville depuis une huitaine de jours pour une destination inconnue. Les commissaires de police connaissaient les faits signalés, mais ne s'en étaient pas préoccupés.

La note envoyée par l'Administration a été transmise aux directeurs de théâtres par l'intermédiaire des maires. A Roubaix, un autre cirque s'étant installé quelque temps après le départ du premier; l'inspecteur a soumis à la directrice de l'établissement elle-même la note en question.

Une seule autorisation a été accordée en vertu de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 à la directrice d'un théâtre de Roubaix pour deux enfants âgés de moins de treize ans, un petit garçon et une petite fille qui devaient

jouer dans les drames *Roger la Honte* et *La petite Mionne*. Avis de l'autorisation a été adressée à l'inspecteur par la Préfecture.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, il n'y a qu'un seul fait à signaler : le service a fait installer une solide barrière devant la courroie de transmission d'un moteur à gaz de 25 chevaux, installé à la Brasserie universelle de Lille pour l'éclairage électrique de cet établissement.

Une plainte a été adressée au service concernant l'emploi, dans un cirque, d'enfants à des tours périlleux. L'enquête a montré qu'il ne s'agissait que d'un travail à des barres fixes placées à peine à deux mètres au-dessus de la piste et qui ne pouvait être considéré comme dangereux.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

La commission départementale du Nord a été réorganisée par une décision du conseil général du 26 août 1896. Elle se compose de 8 membres de droit et 33 membres choisis par le conseil, dont 12 patrons prud'hommes, 12 ouvriers prud'hommes, 8 conseillers généraux et le délégué de l'association des industriels du Nord de la France contre les accidents; elle est constituée pour trois ans.

Cette commission s'est réunie à la préfecture du Nord le 10 mars 1897, le service a assisté à cette première réunion. A l'unanimité des membres présents, les deux vœux suivants ont été adoptés :

« 1° La commission considérant qu'il n'est pas possible de prévenir les conditions industrielles de l'avenir, décide qu'elle ne pourra prononcer concernant la durée du travail aucune autre solution que celle qui se rapporte à l'heure actuelle;

« 2° La commission pense que le travail de onze heures et celui de dix heures sont incompatibles avec les conditions d'existence de certaines industries à feu continu et notamment de la métallurgie qui occupe une si grande place dans le Nord et, sous réserve de cette observation, se rallie à la journée de onze heures pour tout le personnel ouvrier majeur ou protégé. »

Enfin, à la majorité de 11 voix contre 10, elle a adopté le vœu suivant :

Ajouter à l'article 4 de la loi : « En outre, après chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, l'inspecteur pourra accorder une prolongation d'une heure pendant un délai déterminé. »

Dans sa séance du 11 avril 1893, le conseil général du Pas-de-Calais a institué 6 commissions départementales et les a ainsi délimitées :

1° Arras : Tout l'arrondissement;

2° Béthune : Tout ce qui concerne les houillères du département;

3° Boulogne : Les cantons de Boulogne, Desvres et Samer, plus l'arrondissement de Montreuil;

3° Calais : les cantons de Calais, Guisnes et Marquise;

5° Saint-Omer : Tout l'arrondissement;

6° Saint-Pol : Tout l'arrondissement, plus toutes les industries autres que les exploitations houillères de l'arrondissement de Béthune.

Et, dans sa séance du 26 décembre 1894, le conseil général a nommé les membres de ces commissions; en 1897, aucune de ces commissions ne s'est réunie.

La commission départementale de la Somme de même que la commission directrice de patronage ont été instituées par le conseil général, à la date du 23 août 1895. Les commissions sont au nombre de 4 et ont leur siège : à Amiens, à Abbeville, à Friville-Escarbotin, sièges des trois conseils de prud'hommes fonctionnant dans le département, et à Montdidier; les pouvoirs de ces commissions ont été renouvelés en 1896.

Le préfet de la Somme a délégué à l'inspecteur départemental les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'installation des commissions départementales. Il est convenu qu'on s'en occupera définitivement dans le courant de cette année. On s'occupera aussi de réunir la commission directrice du patronage dont trois membres ont été nommés par le préfet et quatre par le conseil général.

Le manque d'activité de ces commissions semble résulter de ce qu'il n'y a pas suffisamment dans leur composition d'éléments industriels, tout au moins en ce qui concerne le Pas-de-Calais; quant au Nord, la commission, qui est unique, est composée d'un nombre trop considérable de membres. En général, la majorité des membres composant ces commissions est peu intéressée à la solution des questions relatives à la réglementation du travail industriel.

Quant aux comités de patronage, il n'en existe que dans la Somme et jusqu'ici il ne semble pas qu'ils aient donné signe de vie.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La 5e circonscription comporte seulement un personnel de huit inspecteurs et d'une inspectrice, en sorte que chacun d'eux a environ 3,700 établissements sous sa surveillance. Ce nombre n'est pas excessif au premier abord et il n'est pas douteux que le service pourrait les visiter dans un laps de temps relativement court malgré leur dissémination dans un grand nombre de communes, s'il ne s'agissait que de simples ateliers. Mais il est loin d'en être ainsi dans cette région du Nord où, en raison de l'activité extraordinaire de l'industrie, les établissements prennent un essor considérable. En sorte que la tâche de l'inspecteur est singulièrement compliquée par l'inspection de ces grandes industries qui entrent dans la proportion d'un cinquième environ dans chaque section. Il eût été indispensable de tenir compte de cet état de choses dans la répartition des sections; l'action du service eût été alors plus régulière et la charge de chaque inspecteur mieux répartie.

En ce qui concerne les visites d'inspection, rien n'est plus facile d'en élever le nombre en portant la surveillance sur les simples ateliers. L'action du service ressortirait davantage, mais elle serait moins utile parce qu'alors la surveillance s'exercerait sur un plus petit nombre de travailleurs et sur moins de prescriptions. Au surplus, ce reproche ne peut être adressé aux

inspecteurs parce qu'ils n'ont suivi, sur ce point, que les instructions qui leur ont été données.

La signature demandée par la lettre ministérielle du 16 février 1897 sur le registre d'inscription ou d'usine, pour pouvoir considérer l'inspection de l'établissement comme effective, ne paraît pas répondre à l'intention qui a dicté cette demande. Il ne s'agit pas d'entrer dans un atelier pour satisfaire à cette simple obligation, mais de procéder à une inspection réellement utile et en cette matière c'est surtout à la conscience de chaque inspecteur qu'il faut faire appel. Sans doute, il convient d'être en mesure de réagir contre les défaillances possibles, mais on peut disposer de moyens moins gênants pour atteindre ce but. Si cette signature peut être donnée, sans trop d'embarras et de perte de temps dans les établissements de quelque importance, c'est une formalité bien difficile à remplir chez les industriels qui ne sont pas tenus d'avoir le registre d'usine. Or, ce registre fera défaut dans ces établissements tant qu'un texte de loi n'en aura pas imposé l'obligation et réglé l'usage. Pour tâcher de tourner cette difficulté pratique, nous avons conseillé aux inspecteurs de signer — quand cela sera possible — la date de leur passage sur l'une des affiches réglementaires.

Le tableau suivant fournit le nombre des visites effectuées, par les inspecteurs, au cours de l'année 1897, ainsi que le nombre approximatif de salles de travail qu'ils ont parcourues.

CATÉGORIE DE L'INDUSTRIE.	NOMBRE DE VISITES effectuées.		VISITES				NOMBRE	
			DE NUIT.		DE JOUR.		TOTAL des visites.	APPROXIMATIF des salles de travail visitées.
	Visites.	Contre-visites.	Visites.	Contre-visites.	Visites.	Contre-visites.		
Grande industrie.....	5,899	595	294	2	55	11	6,856	13,712
Petits ateliers.....	4,758	38	288	2	139	1	5,226	5,373
Industries non réglementées lors de l'inspection.	//	//	330	//	956	//	1,286	1,286
Établissements de bienfaisance.....	93	//	//	//	//	//	93	154
ENSEMBLE.....	10,750	633	912	4	1,150	12	13,461	20,525

Il convient aussi de faire observer que l'inspection d'un établissement ne consiste pas seulement à contrôler les prescriptions concernant l'individu, mais encore — et c'est de beaucoup la partie la plus aride, la plus difficile et en même temps la plus féconde de la tâche de l'inspecteur — à s'assurer que les prescriptions concernant la sécurité et celles concernant l'hygiène sont bien appliquées. Or, celles-là ne trouvent leur application que dans les industries pourvues d'appareils mécaniques, et celles-ci augmentent avec le nombre de salles de travail et d'élaborations que chaque industrie comporte. En sorte que, pour avoir une juste idée de l'étendue, de la peine et du temps que demande la visite d'un établissement industriel, il faudrait encore connaître la statistique du matériel industriel et le nombre des salles

de travail. Nonobstant ce défaut de renseignements, il est possible d'apprécier assez exactement la somme d'activité déployée par les inspecteurs par les renseignements donnés ci-dessous :

1° Nombre des salles de travail visitées en cours d'inspection	20,525
2° Nombre des visites effectuées auprès des victimes et témoins de chaque accident	649
3° Nombre des citations devant les tribunaux, et des visites diverses	153
Ensemble	21,327

Ce n'est donc pas 12,175, mais 21,327 visites de tous genres que les inspecteurs ont fournies en 1897, soit 2,358 en moyenne.

Et croit-on qu'après avoir accompli des tournées souvent fatigantes, les inspecteurs vont, en rentrant chez eux, trouver le repos? Eh bien, non. Un travail d'une autre nature les attend : c'est d'abord la mise en ordre de leurs notes de tournées, puis des états à dresser, des procès-verbaux d'accidents ou des rapports d'enquêtes réclamés par l'Administration centrale à rédiger, des lettres à écrire, des personnes à recevoir. Cependant, malgré ces besognes fort absorbantes, fort compliquées et fort diverses, on ne saurait constater de leur part aucun relâchement. C'est pourquoi il est de notre devoir de leur donner ici un faible témoignage de satisfaction en reconnaissant qu'ils ont accompli avec zèle, avec intelligence, avec conscience les délicates fonctions qui leur sont confiées. Nous ne pouvons nous empêcher de signaler M. Herbo à Lille, M. Gillet à Tourcoing, M. Grégoire à Avesnes, chargés de l'exécution des lois dans des centres d'une importance industrielle extraordinaire, M. Vasseur à Arras, M. Villard à Amiens chargés de cette même exécution dans des régions peut-être moins industrielles mais beaucoup plus étendues, pour tout le dévouement qu'ils ont apporté aux intérêts dont ils ont la garde et pour le tact parfait qu'ils ont montré au cours de leurs difficiles et pénibles fonctions.

Malgré l'activité des inspecteurs que nous venons de nous efforcer de mettre en évidence, malgré leurs mérites, leurs capacités, les résultats remarquables qu'ils ont procurés déjà aux ouvriers de l'industrie en leur assurant une somme plus grande de sécurité, en veillant à leur santé par l'amélioration des conditions de travail et par le souci de faire observer les prescriptions d'ordre réglementaire qui les concerne, nous avons le triste regret de constater qu'il y a contre eux une hostilité persistante qui se traduit par des accusations imméritées qui, prononcées d'abord dans la région du Nord, ont été répétées à l'étranger. Que leur reproche-t-on? De faire connaître aux industriels la date de leur inspection, d'accepter leur hospitalité. Ces accusations sont graves, sans doute, mais lorsqu'on a le courage de les prononcer, il faut avoir celui de les accompagner de faits probants qui les certifient. Cela est de toute justice; or, rien de semblable ne s'est produit encore. On a accusé et, avec le calme d'une conscience tranquille, on ne se préoccupe pas si l'on a jeté le soupçon sur des individus à qui le silence est imposé et qui n'ont pas

ainsi la faculté de se justifier. On comprend que l'organisation actuelle du service ne réponde pas aux aspirations de tout le monde; mais, étant d'accord sur le bien que ce service doit produire, ce n'est certainement pas le moyen de corriger les points défectueux de l'organisation en discréditant le service par des accusations injustifiées. On se plaint encore qu'il n'agit pas assez; mais a-t-on préalablement consulté les résultats généraux fournis par les tableaux annexés aux rapports annuels sur l'application des lois sur le travail et les a-t-on comparés à ceux qui ont été obtenus dans la région d'où émanait la plainte ? On aurait vu que :

1° Sur le total général des contraventions relatives à la durée du travail, la proportion des contraventions constatées dans la région du Nord était :

En 1894, de	57 p. 100
En 1895, de	32
En 1896, de	47

2° Sur l'ensemble général des contraventions de toute nature, cette proportion s'élevait :

En 1894, à	41 p. 100
En 1895, à	25
En 1896, à	30

Sans insister plus longuement sur ces résultats éloquents, mais qui n'ont rien d'extraordinaire, parce qu'ils sont principalement dus aux conditions de l'industrie, il convient d'ajouter en même temps à la louange du service de l'inspection tout entier que, de l'examen de ces résultats annuels, il ressort clairement que, partout et sur tous les points, le service déploie au contraire une activité remarquable qui se révèle sous d'autres formes sans doute, précisément à cause des diverses conditions de l'industrie dans chaque région, mais qui n'en est pas moins réelle et tangible. Aussi, concluons-nous avec juste raison que ni cette plainte, ni les accusations précédentes ne sont fondées.

Bien loin de nous la pensée, en présentant ces observations, de songer à un accroissement du nombre des inspecteurs. S'il s'agissait d'obtenir une action répressive plus étendue, il le faudrait sans doute. Mais le but de ces lois protectrices n'est pas d'en obtenir l'application par des mesures de rigueur, mais en employant plutôt la persuasion et la bonne volonté. Les résultats sont peut-être plus tardifs — encore la question est-elle discutable —, mais ils sont ainsi définitivement acquis. Sans doute, dans maintes industries, une inspection minutieuse ferait découvrir quelques infractions : l'absence de l'une quelconque des nombreuses affiches exigées par la loi ou les règlements, la non-inscription de quelques noms d'enfants sur le registre, le manque de livrets, parfois encore, à la suite d'une circonstance fortuite ou de travail pressé, quelques inobservations à la durée légale du travail. Mais, peut-on considérer ces irrégularités comme des abus? Au surplus, si nous nous trompions dans notre appréciation, que des instructions nous soient données et le service s'empresserait aussitôt d'y satisfaire avec le désir d'accomplir toujours son devoir.

Si nous estimons que les inspecteurs sont en nombre suffisant pour l'exé-

cution des lois, c'est en les déchargeant toutefois de tous les travaux de seconde main, car nous l'avons dit, ils sont aujourd'hui entièrement surmenés. Mais comment pourrait-on, sans accroître notablement le crédit affecté à ce service, obtenir un pareil résultat? Il y a lieu de faire remarquer que les fonctions de l'inspecteur comprennent d'abord le contrôle des industries, les enquêtes de toute nature et les mesures à prescrire en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène, c'est là leur rôle actif; mais il y a ensuite tous les travaux de bureau, c'est là la partie sédentaire de leurs occupations. Or, il nous semble qu'en leur adjoignant, au moins en certaines sections à déterminer, des inspecteurs adjoints ou des sous-inspecteurs à qui l'on confierait, sous la responsabilité de l'inspecteur titulaire, les visites de la petite industrie et les travaux de bureau d'ordre courant, on obtiendrait le résultat désiré, sans accroître sensiblement les dépenses du service, car ces nouveaux fonctionnaires pourraient, en raison de leurs occupations plus modestes, être moins rétribués. e serait, au reste, des fonctions assez analogues à celles des inspectrices et un début dans la carrière de l'inspection du travail. Nous n'insistons pas davantage sur ce point. Les observations qui précèdent prouvent suffisamment qu'il y a certaines modifications à apporter dans le service pour tirer, de la bonne volonté de tous, des résultats plus parfaits et plus rapides dont doivent profiter les travailleurs de l'industrie. En attendant, nous demandons à nos subordonnés de continuer à accomplir leurs fonctions avec le même zèle et la même activité et nous leur disons : persévérance et espoir.

§ 2. — Le service a toujours reçu le meilleur accueil de l'autorité préfectorale et de l'autorité judiciaire et il n'y a aucune observation à présenter. En ce qui concerne les relations avec les patrons, c'est toujours avec la plus grande urbanité que les inspecteurs ont été reçus, et si les rapports sont restés froids, ils n'ont jamais cessé d'être courtois. Généralement ce sont les chefs d'industrie ou leurs représentants directs qui se mettent à la disposition du service. Cependant, dans les établissements visités pour la première fois, les patrons montraient tout d'abord une hésitation dans leur réponse : beaucoup comprenaient mal le but de l'inspection et croyaient voir des agents du fisc, venus là dans le but d'augmenter encore leurs charges. Mais, après explications, toute hésitation cessait et c'était avec franchise qu'ils répondaient alors aux questions qui leur étaient posées.

Assez souvent, les inspecteurs ont eu l'occasion d'interroger les ouvriers, soit sur des questions concernant la réglementation du travail ou la discipline de l'établissement, soit à propos d'accidents dont ils auraient été les témoins; c'est avec une certaine hésitation qu'ils répondaient ordinairement. D'après l'inspecteur de la 5e section, il faudrait attribuer ce sentiment à l'appréhension d'être réprimandé par le patron s'ils répondaient aux questions avec trop de franchise et trop de clarté, et surtout à la crainte d'une diminution de salaire : « spectre, dit cet inspecteur, qu'on agite toujours devant leurs yeux quand il s'agit de réformes sérieuses ». Et il ajoute encore : « Cette confiance des travailleurs vis-à-vis de l'inspecteur est cependant nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Un des moyens de la gagner est de se trouver plus souvent en contact avec eux, par exemple en procédant à un plus grand nombre d'enquêtes à la suite d'accidents ». C'est en mieux se con-

naissant que les préjugés tombent et c'est en mieux connaissant le service que les intéressés pourront se convaincre que le Législateur n'a eu qu'un but : l'amélioration morale et matérielle des travailleurs.

Les rapports que l'on a avec les uns et les autres dénotent que le rôle de l'inspection du travail n'est pas toujours bien compris. Ainsi, l'inspecteur de la 8e section citait tantôt un maire qui demandait son intervention chez un marchand de charbon; tantôt l'administration qui réclamait une enquête fort délicate sur les habitudes commerciales et les démêlés de cette nature chez un industriel. Ce sont encore les ouvriers se plaignant de règlements spéciaux ou d'exigences de la part du patron, qui sont en dehors de l'action du service. Comme exemple, l'inspecteur citait la réclamation des ouvriers d'une filature de laine dans la Somme contre une journée de 13 et 14 heures. Or, l'enquête a établi que la journée industrielle n'est que de huit à dix heures, mais que le patron, en même temps agriculteur, retient son personnel pour travaux aux champs ou dans la ferme de manière à réaliser cette journée prolongée. Dans la 5e section, l'inspecteur fait connaître que les ouvriers sont souvent venus le consulter au sujet du contrat de louage, de retenues sur les salaires, etc.; ils croient, dit-il, que nous avons des pouvoirs beaucoup plus étendus sur toutes ces questions.

Passons maintenant aux difficultés rencontrées. Un seul industriel s'est refusé à observer certaines prescriptions de la loi de 1892 et il a persisté à s'opposer, par une résistance passive plutôt qu'active, à l'exercice de l'inspection. Voici ce qui s'est passé dans son établissement en 1897. A la suite d'un avis faisant connaître que, dans la verrerie à bouteilles de Masnières, la loi de 1892 n'était pas observée en ce qui concerne l'emploi d'enfants en sous-âge et de jeunes filles pendant la nuit, le service fit deux inspections, à huit jours d'intervalle, qui ont donné lieu à quelques incidents qu'il est intéressant de rapporter ici. Dans les premiers jours d'avril, l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental se rendirent dans cet établissement, et, pendant que l'un entrait par la porte principale de l'établissement, l'autre cherchait à y pénétrer par une porte charretière ouverte à deux battants, mais affectée plus spécialement au service des marchandises par voie d'eau. Sans trop parlementer, l'inspecteur divisionnaire pénétrait rapidement dans le hall des fours portant le n° 1 et prenait les noms des onze porteurs de bouteilles employés à ce moment. Mais, aussitôt mis en éveil, les agents préposés à la surveillance firent disparaître sous ses yeux, au milieu des allées et venues de ces porteurs, les plus jeunes qu'ils remplacèrent par des manœuvres et coururent ensuite porter l'alarme au hall n° 2, pendant que l'inspecteur départemental était à discuter avec le concierge qui s'opposait à son entrée. C'est alors que celui-là put voir une nuée d'enfants venir à lui puis, dès qu'il fut reconnu, rebrousser chemin et fuir par une troisième issue donnant passage à la voie ferrée. Le but de l'inspection, de prendre les enfants à leur poste de travail, ne pouvait plus être atteint. L'inspecteur départemental a dû reprendre le chemin de la porte principale et les inspecteurs, réunis alors, continuèrent de concert leur enquête qui ne fournit aucun résultat, car tout le personnel conserva le mutisme le plus complet. Mais, à leur sortie de l'usine, ils furent accostés par le secrétaire de la

chambre syndicale des ouvriers verriers qui s'offrit à faire connaître les noms des enfants en contravention avec les prescriptions réglementaires. La proposition fut accueillie et rendez-vous fut pris pour l'après-midi à son domicile. C'est là, en présence d'autres ouvriers dont l'un avait été vu le matin à son poste de travail, que les inspecteurs recueillirent le nom des enfants employés indûment.

Après cette entrevue, ils retournèrent à l'usine afin de relever les noms des enfants faisant partie de la 2e équipe alors au travail. Mais les surveillants, soupçonnant leur retour, avaient renvoyé les enfants en contravention et, ne pouvant les remplacer, suspendirent la fabrication à un certain nombre d'ouvreaux. Dans ces conditions, les inspecteurs prirent le parti de se retirer définitivement. La semaine suivante, ils y retournèrent inopinément encore, afin de connaître la composition du personnel de la 3e équipe et de déterminer le mode d'alternance. Mais les feux étaient éteints au four n° 2 et le personnel du four n° 1 était entièrement en règle avec les prescriptions de la loi. A la suite de ces visites, trois procès-verbaux furent dressés. Et tout autant pour donner une leçon sévère à l'industriel que pour tenir compte des instructions ministérielles en date du 18 février 1897 au sujet des repos, l'inspecteur divisionnaire releva 37 contraventions au 4e paragraphe de l'article 3 de la loi de 1892 et à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 pour insuffisance des repos en cours de travail. En effet, faisant état du repos d'une heure réclamé par l'article 3 de la loi pour le travail de jour et de celui de deux heures exigé par l'article 4 du décret pour le travail de nuit, soit trois heures par vingt-quatre heures, les enfants auraient dû avoir, durant leur présence de huit heures à l'usine, un repos d'une heure au lieu d'une demi-heure. Toutefois, après réflexion, tant à cause de la situation critique de cette industrie que par égard pour les autres maîtres-verriers de la région, le moment lui a paru inopportun de soulever cette question de repos en cours de travail; c'est pourquoi il n'y a eu que les deux procès-verbaux de l'inspecteur départemental qui ont été transmis au Parquet. C'était cependant commettre une faute que de se dépouiller, devant le Tribunal d'un certain nombre de contraventions dûment constatées, en face d'une opposition si manifeste et si persistante.

Après certains faits qui tendraient à prouver que la notabilité de l'industriel n'est pas tout à fait étrangère à la suite donnée à cette affaire et après 6 mois d'instruction, le Tribunal rendit un jugement qui acquittait le concierge et le chef de fabrication du délit d'obstacle parce que le fait, selon les termes du jugement, n'était pas suffisamment établi et il ne retenait que 23 contraventions au lieu de 64. C'était un maigre résultat, étant donné les conditions dans lesquelles l'inspection a dû se faire et la résistance apportée par l'industriel à l'observation de la loi. Du moment que l'industriel, dit l'inspecteur de la 5e section, a le droit, par son concierge, d'empêcher un inspecteur de pénétrer dans son établissement, par une porte gardée et qu'il n'est pas tenu d'afficher les noms de ses porteurs, on peut dire que la loi ne sera jamais appliquée à Masnières parce que les enfants auront tout le temps de s'en aller entre l'instant où l'inspecteur se présente devant le concierge et le moment où il arrive au hall de fabrication. Il sera plus simple à

l'avenir, dit-il, de demander au chef de cette industrie s'il applique oui ou non la loi et de s'en aller après avoir été au bureau.

Parmi les procédés employés pour déjouer les efforts du service, l'inspecteur de la 5e section fait connaître que, dans certaines communes, son arrivée est parfois signalée par téléphone. Me trouvant dans un établissement pour procéder à une enquête, dit-il, je fus avisé, par un autre industriel dont l'établissement était assez éloigné, d'un accident mortel qui venait de s'y produire. Mais ce ne sont là que de petites difficultés du métier que l'inspecteur doit s'efforcer de surmonter avec un peu d'adresse.

Il est exact, dit encore l'inspecteur de la 3e section, que l'on cache parfois des enfants qui n'ont pas l'âge légal. Mais, ajoute-t-il, l'inspecteur doit montrer assez d'habileté pour déjouer ces ruses un peu grossières. Avec un peu d'activité, on arrive quand même à découvrir des contraventions de cette nature; si malgré tout l'on échoue, il reste encore la ressource de montrer à l'industriel que l'on n'est pas dupe de ses ruses. Il cite le fait suivant : « J'avais appris qu'un retordeur de Tourcoing employait des enfants de moins de 13 ans. Je savais également qu'on ne tient aucun livre de paie dans ce petit établissement et que les enfants partis, il ne resterait nulle trace de leur passage dans l'atelier. Pendant une semaine, je cherchais dans plusieurs quartiers de la ville les adresses des enfants, les premières trouvées m'en firent connaître d'autres. Lorsque j'en eus un nombre suffisant, je me présentai dans l'établissement, mais le patron avait renvoyé les enfants depuis plusieurs jours. L'enquête à laquelle je procédai sur-le-champ ne me révéla absolument rien, le patron niait d'une manière formelle l'infraction que je lui reprochais. Je relevai alors dans les trois petits ateliers qu'il possédait toutes les contraventions que je pus trouver et je le prévins que j'exigerais de lui non seulement l'aveu des contraventions à l'article 2 qu'il avait commises, mais les noms de tous les enfants qu'il avait indûment employés et que, s'il s'obstinait à nier l'évidence, je le poursuivrais pour toutes les contraventions constatées chez lui; il y en avait 60. Le lendemain matin il m'apporta lui-même une liste de 7 noms en jurant qu'il n'en n'avait pu recueillir davantage. Je complétai sa liste à l'aide de renseignements que j'avais pu recueillir moi-même. Cela portait à 11 le nombre des enfants qui avaient travaillé dans cet établissement avant l'âge légal. J'ai dressé un procès-verbal relevant les 11 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre, plus 22 contraventions à l'article 10 pour défaut de livret et d'inscription sur le registre. Le jugement a été rendu dernièrement et le contrevenant a reconnu toutes les contraventions. Cette leçon aura été salutaire, car il a fait en même temps disparaître les 60 autres contraventions que j'avais relevées dans ces ateliers. »

Enfin, à propos des contestations qui ont lieu en justice, il y a lieu de mentionner quelques faits qui démontrent les obstacles de tous genres que le service de l'inspection rencontre au cours de ses difficiles et délicates fonctions. « A propos d'un procès-verbal dressé encore à un retordeur de laine à Tourcoing j'ai, dit l'inspecteur de la 3e section, été appelé à cinq audiences successives du tribunal de simple police. Ce patron s'est défendu lui-même, et a fait preuve d'une insigne mauvaise foi. Il a nié tous les faits qui lui étaient reprochés et n'a pas craint de produire, comme témoins, des ouvrières

qui étaient absentes de l'atelier le jour des constatations. » Cet inspecteur rappelle encore qu'en 1896, un filateur de laine de Roubaix poursuivi pour infraction à l'article 3 de la loi de 1892, après avoir reconnu, en sa présence, les contraventions relevées dans ses ateliers, et réclamé une indulgence, avait eu l'indélicatesse de produire, comme témoins, pour sa défense, des enfants qu'il avait obligés à faire des dépositions contraires à leurs premières déclarations.

A l'audience, l'un des enfants reconnut cependant l'exactitude des faits relatés dans le procès-verbal.

Le patron fut condamné à 10 francs d'amende pour la contravention relative à cet enfant et le jugement, dans des considérants sérieux, a fait justice de ces inqualifiables procédés.

C'est pourquoi l'inspecteur de cette section estime qu'il y aurait peut-être lieu, afin d'affermir l'autorité des inspecteurs du travail et d'éviter que certains contrevenants peu scrupuleux ne viennent mettre en doute devant les tribunaux leur loyauté et leur bonne foi, de réclamer la modification du 2e paragraphe de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892 et celle de l'article 5 de la loi du 12 juin 1893 et de remplacer la rédaction actuelle par celle-ci :

« Les contraventions sont constatées par les procès-verbaux des inspecteurs qui font foi jusqu'à inscription de faux. »

Tout en partageant l'avis de cet inspecteur, nous ajoutons qu'une semblable rédaction ne pourrait pas s'appliquer cependant aux contraventions relevant l'inobservation des mesures de sécurité et d'hygiène après blessures, car ces contraventions sont toujours d'une nature plus ou moins discutables.

Les tournées faites en fin d'année, afin d'épuiser la liste des ateliers n'ayant pas encore été visités, n'ont pas donné le résultat qu'on pouvait espérer. Indépendamment de la fatigue occasionnée aux inspecteurs par ces visites en fin de saison, le temps a manqué pour visiter complètement chaque localité. Les jours étant à leur minimum de durée, il était impossible de voir des ateliers, le soir, dans des localités qui leur étaient complètement inconnues. D'un autre côté, beaucoup de tournées, choisies avec soin parmi celles dont l'utilité semblait réelle, n'ont pas présenté l'intérêt attendu parce que les renseignements fournis par les maires attribuaient un personnel important à des ateliers ne comprenant parfois qu'un ou deux ouvriers. Ces renseignements étaient néanmoins exacts, mais il s'agissait d'ouvriers exécutant leur travail à domicile et par suite échappant à la surveillance de l'inspection. L'achèvement de ce travail pourrait se faire plus avantageusement pendant la bonne saison en invitant les inspecteurs à profiter des circonstances qui les amèneront dans le voisinage des localités encore à visiter.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

§ 1er. — Le nombre d'infractions ayant fait l'objet de simples observations, d'injonctions ou de mises en demeure est de 15,997.

Elles se répartissent comme suit :

À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		
Mesures relatives aux conditions du travail	1,623	10,335
Mesures d'ordre réglementaire	6,712	
Mesures de sécurité	1,745	
Mesures spéciales de protection	255	
À L'ÉGARD DES ADULTES.		
Mesures relatives à la durée du travail	72	3,229
Mesures d'ordre réglementaire	155	
Mesures de sécurité	3,002	
Mesures de protection à l'égard de tous les travailleurs		2,433
ENSEMBLE		15,997

La tolérance dont le service de l'inspection a largement usé, conformément aux circulaires ministérielles, s'est principalement portée, comme on le voit, sur les mesures réglementaires telles que la formalité du livret, la tenue du registre d'inscription, l'affichage des lois et règlements, la déclaration des accidents, etc., et ensuite sur les mesures de sécurité. Il s'agissait, le plus souvent, d'ateliers visités pour la première fois ou bien de l'application de certaines dispositions qui avaient échappé jusqu'alors à la sagacité du service. Mais cette tolérance doit être considérée surtout comme un encouragement à l'application des dispositions réglementaires et non pas comme une suspension de leur exécution. On ne saurait ainsi en faire le moindre reproche aux inspecteurs du travail.

Mais à côté de l'indulgence, le service a fait aussi preuve de sévérité et surtout vis-à-vis des industriels négligents. Et alors, l'action répressive s'est exercée moins sur les prescriptions qui coûtaient peu aux industriels que sur celles qui leur coûtaient davantage, c'est-à-dire sur les conditions du travail et les mesures de sécurité.

Voici au surplus, un tableau, analogue au précédent, qui fournit le total des contraventions relevées par voie de procès-verbal.

À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROTÉGÉ.		
Mesures relatives aux conditions du travail	2,048	2,618
Mesures relatives à la surveillance	403	
Mesures de sécurité	156	
Mesures spéciales de protection	11	
À L'ÉGARD DES ADULTES.		
Mesures relatives à la durée du travail	53	125
Mesures relatives à la surveillance	27	
Mesures de sécurité	45	
Mesures de protection applicables à tous les travailleurs		15
ENSEMBLE		2,758

Ces deux tableaux sont, en quelque sorte, des tableaux de balance, avec lesquels il est facile de se rendre compte de la tolérance montrée par le service ainsi que de sa sévérité.

Rien ne sera plus facile de modifier cette ligne de conduite à l'avenir selon les instructions qui seront données.

Le tableau suivant donne le nombre de procès-verbaux dressés, la suite donnée et le montant des amendes :

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	CONDAMNATIONS.		ACQUITTEMENTS.		ENCORE EN INSTANCE AU 30 NOVEMBRE 1898.	CLASSÉS		AMENDES PRONONCÉES.
		Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.	Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.		par le service.	par le Parquet.	
									francs.
Procès-verbaux d'accidents dressés en 1897...	114	21	33	2	1	1	18	38	1,495
Procès-verbaux d'accidents dressés en 1896 (a)	"	1	3	"	1	"	"	12	172
Procès-verbaux de constatation dressés en 1897...	103	78	8	1	1	2	8	5	8,558
Procès-verbaux de constatation dressés en 1896 (a).	"	12	3	"	"	"	"	2	3,708
Procès-verbaux de constatation dressés par des agents étrangers au service.	3	3	"	"	"	"	"	"	21
ENSEMBLE. pour 1897...	220	102	41	3	2	3	26	43	10,074
ENSEMBLE. pour 1896...	"	13	6	"	1	"	"	12	3,880

(a) En instance au 1er janvier 1897.

Si les procès-verbaux dressés ont été moins nombreux en 1897 qu'en 1896 cela tient de ce que, d'une part, les industriels ont mieux observé les prescriptions légales et, de l'autre, de ce que le service n'a pas eu à constater, parmi ceux qui étaient en défaut, comme les années précédentes, autant de contraventions multiples.

C'est surtout dans l'industrie textile que les contraventions sont nombreuses; elles entrent dans la proportion de 79.42 p. 100 et ces contraventions se répartissent dans la proportion suivante :

Mesures relatives aux conditions du travail.....	83,69
Mesures concernant la surveillance.....	9,00
Mesures d'hygiène et de sécurité.....	6,80
ENSEMBLE.....	100,00

Voici les industries qui ont été le plus souvent en défaut :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Filatures et peignages de laine	19	328
Filatures de coton	22	160
Filatures d'étoupes et de jute	17	449
Tissages mécaniques de laine et toile	5	535
Retorderies	6	77
Tapis (Fabriques de)	4	81
Teintureries et apprêts	12	426
Verreries	7	181

Les affaires jugées en 1897 par le tribunal de simple police sont au nombre de 99, celles portées devant le tribunal correctionnel au nombre de 42.

D'une façon générale, dans toutes les affaires qui lui sont soumises, le parquet de Lille paraît avoir adopté une règle qui donne toute satisfaction au service : il ne s'agit, bien entendu, que des procès-verbaux dressés à la suite d'accidents. Si le patron est en faute pour n'avoir pas pris dans ses ateliers les mesures de sécurité générale prescrites soit par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, soit par l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et si les contraventions sont solidement établies dans le procès-verbal d'enquête, des poursuites sont exercées, quand aucune responsabilité n'incombe à la victime, devant le tribunal correctionnel; quand, au contraire, il y a quelque imprudence à la charge de la victime, l'affaire est alors dirigée vers le tribunal de simple police. C'est encore devant cette juridiction que vont les affaires quand la faute du patron est atténuée ou bien quand les blessures n'ont pas de suites graves.

Il est de règle assez souvent de faire appeler l'inspecteur devant le tribunal : il peut alors fournir, à la barre, des renseignements qui ne peuvent trouver place dans le procès-verbal, ou répondre aux questions que peut avoir à lui poser l'avocat de la défense. M. Gillet fait remarquer que, dans sa section, les jugements devant le tribunal de simple police ne sont jamais prononcés, quand les contraventions doivent être discutées, sans qu'il ait été entendu par le tribunal.

D'ailleurs, il a eu le soin de s'entendre pour cela avec les commissaires de police faisant fonctions de ministère public et ceux-ci ne manquent jamais de le prévenir. Sans doute, ajoute-t-il, il en résulte des déplacements et des pertes de temps, mais les affaires sont ainsi mieux étudiées par les tribunaux, surtout en simple police; les juges peuvent ainsi connaître les interprétations admises par le service à propos de tel ou tel article; il croit que nous obtenons ainsi plus souvent gain de cause et que les juges usent moins souvent de l'excessive indulgence dont ils font parfois preuve dans d'autres affaires.

Trois cas de récidive ont été relevés :

1° Un maître-verrier à Masnières, qui avait contrevenu à des prescriptions pour lesquelles il avait été condamné déjà le 10 avril par le tribunal de simple police, le 26 octobre et le 2 décembre 1896 par la juridiction correctionnelle. Les juges ont fait preuve d'une modération extrême, en ne le condamnant, dans un cas semblable, qu'à une amende de 16 francs pour chacune des 19 contraventions retenues. En face d'un tel parti pris de ne pas vouloir observer la loi, il eût fallu au moins faire application de l'article 28 de la loi; c'eût été le cas de saisir une telle occasion, pour la première fois croyons-nous, et de fournir ainsi une légitime satisfaction aux maîtres-verriers qui avaient déjà répondu aux exigences du législateur. L'intérêt de la loi et son respect commandaient une pénalité exemplaire et il est regrettable que le tribunal de Cambrai n'ait pas donné cette légitime satisfaction aussi bien aux industriels qu'au service de l'inspection;

2° Un maître-verrier à Fresnes, qui avait contrevenu à des prescriptions l'ayant fait condamner le 17 mai en simple police et le 10 décembre devant la juridiction correctionnelle. Le tribunal devant lequel l'affaire a été portée a condamné l'industriel à 7 amendes de 5 francs. C'est encore là une indulgence qu'on ne s'explique pas;

3° Un maître-verrier à Escautpont, qui avait également contrevenu à des dispositions de la loi pour lesquelles il avait été condamné le 17 mai en simple police et le 10 décembre 1896 en police correctionnelle, s'est vu infliger devant cette dernière juridiction 5 amendes de 5 francs.

On doit vivement critiquer cette modération des pénalités parce qu'elle nuit absolument à l'exécution des mesures prescrites et fait perdre toute autorité aux agents qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

Il convient de mentionner enfin un autre cas. Il s'agit d'un calandreur de toiles à Armentières qui avait été condamné le 26 avril 1896 en simple police et qui a été repris en récidive pour une contravention analogue. Mais c'est là un cas particulier, dû surtout à la négligence; aussi le Tribunal a-t-il simplement condamné l'industriel à une amende de 10 francs.

Voici les affaires qui ont été portées devant la Cour d'appel :

1° Un jugement du Tribunal de Lille en date du 7 août 1897 qui, après avoir condamné un calendreur à Armentières, à diverses amendes pour délit de blessures et contravention à la réglementation du travail, l'avait condamné en outre, sur les instances de la partie civile, à payer à la victime une somme de 200 francs à titre de dommages et intérêts et à lui constituer un titre de rente de 355 francs. Un arrêt confirmatif de la Cour de Douai a été rendu à la date du 10 novembre 1897;

2° Un jugement du Tribunal de Lille en date du 2 décembre, qui avait condamné un filateur de coton d'Hellemmes à 50 francs d'amende pour délit de blessures par imprudence et inobservation des règlements, a été frappé d'appel. La Cour de Douai a confirmé le jugement en réduisant toutefois l'amende à 25 francs par un arrêt en date du 1er mars 1898;

3° Un jugement du même Tribunal en date du 16 décembre, qui avait condamné le filateur précédent à 50 francs d'amende pour un délit analogue, a

été suivi d'appel et confirmé à la même date, mais avec réduction de l'amende à 25 francs;

4° Un jugement du même Tribunal, en date du 28 décembre, condamnant un fabricant de bonneterie pour un délit de blessures par imprudence et inobservation des règlements. Ce jugement a été frappé d'appel, l'arrêt n'est pas encore parvenu à la connaissance du service.

Dans ces trois dernières affaires, le Ministère public n'a pas retenu les contraventions aux lois sur le travail.

La plupart des nombreux jugements rendus par le Tribunal de Lille ne sont pas motivés, bien que dans toutes les affaires les contraventions aient été discutées par les avocats. C'est sans doute parce que le Tribunal a estimé que la jurisprudence ne pouvait plus varier sur les contraventions qui étaient soumises à son approbation.

Cependant, parmi les jugements rendus par les divers tribunaux et comportant une mention dans ce rapport, il y a lieu de citer les suivants :

1° Un jugement du Tribunal d'Hazebrouck, à propos d'un accident survenu chez un cultivateur et causé par un concasseur dont les engrenages étaient dépourvus d'une couverture. Le texte de ce jugement a été donné dans le Bulletin de l'Inspection du travail (1);

2° Un jugement rendu contre un fabricant de céruse, à Lille, dans lequel le Tribunal a retenu une contravention aux mesures générales de sécurité, par conséquent à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, en n'installant pas un monte-charge dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Il s'agissait d'un contremaître de l'usine qui, en prêtant la main à une manœuvre qu'il commandait aux abords d'un monte-charge, eut le pied droit écrasé par la cage qui s'était inopinément mise en mouvement.

Voici ce jugement :

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que l'accident a eu pour cause le fonctionnement défectueux du monte-charge dont le mauvais état avait été signalé par l'inspecteur de travail et par le contremaître ainsi qu'à l'absence de freins, parachutes; qu'il y a lieu toutefois de tenir compte dans une large mesure à l'inculpé : 1° de ce que certaines réparations, au point de vue du fonctionnement, avaient été exécutées le jour de l'accident; 2° de ce que la victime, qui était contremaître dans l'usine, avait qualité pour se servir des poulains existant dans l'usine et destinés précisément à remplacer le monte-charge en cas de besoin;

« Vu....., le Tribunal déclare B... coupable d'avoir à Lille, le 28 juin 1897, 1° par imprudence, négligence ou inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au sieur D...; 2° contrevenu aux lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels en n'installant pas le monte-charge de son usine dans les meilleures conditions de sécurité;

« En conséquence, le condamne, par corps, à une amende de 16 francs pour le délit; à une amende de 5 francs pour la contravention.....

---

(1) Année 1897, page 303.

3° Un jugement de simple police, rendu par le tribunal de Roubaix contre un filateur de laine peignée à la date du 17 décembre 1896, mérite d'être en partie cité parce qu'il relève le fait de pression sur des ouvriers appelés à témoigner pour leur patron et parce que le même fait s'est reproduit en 1898. Voici ce considérant :

« Attendu que les allégations de ce procès-verbal et l'inculpation qu'il contient contre le sieur V... d'avoir dépassé pour le moins d'un quart d'heure la durée maxima de travail effectif fixée par l'article 3, reposent sur les déclarations attribuées au contremaître et aux ouvriers, mais que ceux-là même dont elles proviennent les ont contredites à l'audience, en prétendant qu'il y avait eu malentendu de la part de l'inspecteur et que le temps consacré au repos du matin et du soir n'avait jamais été employé à un travail effectif dans la filature; attendu que l'inspecteur appelé à fournir des explications sur son procès-verbal a été aussi affirmatif que possible et en a maintenu toutes les énonciations; attendu que sans doute toutes les probabilités et présomptions sont en faveur des déclarations de l'inspecteur, expression véridique des premières explications des ouvriers, qu'elles ne sont point sujettes à caution comme celles qui émanent de ces derniers, auxquels leur situation dépendante impose une prudence que l'on conçoit aisément; mais attendu qu'il n'est pas établi, au regard du moins de dix ouvriers sur onze, qu'une rétractation de leurs premières déclarations, telles du moins qu'elles ont été comprises par l'inspecteur et faite sous la foi du serment soit due à une pression blâmable exercée sur eux; attendu cependant que le onzième des enfants dont s'agit, la jeune M..., après avoir déposé dans le même sens que ses camarades, a reconnu, sur notre interpellation, avoir par deux fois dit à l'inspecteur qu'on avait à certains jours supprimé, du moins pour elle, le temps du repos, ce qui l'aurait contrainte à excéder la durée maxima de travail fixée par la loi; attendu que les hésitations et les réticences dont cette jeune fille a accompagné sa déposition ne laissent aucun doute sur l'existence d'une pression dont elle a dû être l'objet et dont nous n'avons pas à rechercher les auteurs; que le conseil de l'inculpé, dans une plaidoirie irréprochable, semble lui-même l'excepter finalement du nombre des onze ouvriers enfants au regard desquels il réclame l'acquittement de son client.

« Par ces motifs...

« Condamnons... »

Voici maintenant les décisions illégales rendues par les tribunaux :

1° Par le tribunal de simple police de Marquion, qui a condamné à trois amendes de 3 francs un fabricant de sucre pour contravention à la loi de 1892;

2° Par le même tribunal, pour une condamnation à une amende de 3 francs pour inobservation de l'article 2 du décret du 13 mai 1893, cause d'une blessure grave survenue à un enfant;

3° Par le tribunal correctionnel de Cambrai, qui a condamné à une amende d'un franc l'auteur d'une contravention à l'article 2 du même décret.

Comme décision peut-être incorrecte, l'inspecteur de la 8e section s'est demandé si une infraction pour absence de registre et une autre pour absence

de livret constituaient deux infractions distinctes ou bien si elles se confondaient en une infraction unique à l'article 10 de la loi de 1892. C'est cette conclusion qu'a adoptée le tribunal de simple police à Amiens, à l'occasion d'un procès-verbal dressé à la charge d'un menuisier.

De même, demande-t-il, l'absence complète de tout l'affichage, prévu à l'article 11, peut-elle se décomposer en infractions diverses ou bien n'y a-t-il qu'une infraction pour l'ensemble? Cette particularité n'est indiquée qu'au point de vue de l'établissement des états mensuels et de fin d'année comportant des colonnes diverses et afin de ne pas avoir un total beaucoup plus fort que celui que donnerait l'interprétation juridique ci-dessus.

Dans un rapport de l'année dernière, nous avons fait connaître quelques faits concernant le relaxe des prévenus poursuivis pour contraventions aux lois réglementant le travail, du moment que ceux-ci nient les faits relevés dans les procès-verbaux et sans exiger d'eux qu'ils apportent la preuve prescrite par la loi. Nous les reproduisons ci-dessous :

1° Un procès-verbal dressé contre le directeur d'un tissage mécanique d'Halluin relevant 5 contraventions à l'article 2 de la loi de 1892 pour emploi d'enfants de moins de douze ans. Le fait reconnu par le contrevenant qui avait indiqué lui-même le nombre des enfants illégalement employés, avait été confirmé à la gendarmerie. Le procès-verbal dressé par les gendarmes contenaient les noms, prénoms et âges desdits enfants. Le tribunal, sans tenir compte de ces faits, n'a prononcé qu'une condamnation à 15 francs d'amende, c'est-à-dire n'a retenu que trois contraventions sur cinq;

2° Un procès-verbal dressé à un filateur de laine à Tourcoing pour infractions à l'article 3 de la loi de 1892. Le nombre des contraventions étaient de 88; 15 furent reconnues par le patron, les 73 autres furent contestées avant l'audience par l'avocat du contrevenant qui annonçait l'intention de faire paraître comme témoins les enfants dont les déclarations servaient de base aux poursuites, lesquels s'étaient, paraît-il, rétractés depuis l'enquête. Le ministère public abandonna les 73 contraventions en litige et la preuve ne fut pas admise;

3° Un procès-verbal d'enquête dressé à la suite d'un accident mortel survenu dans un entrepôt de charbons à Roubaix et relevant une contravention à l'article 2 et une autre à l'article 11 de la loi de 1893. Le tribunal de simple police n'a prononcé qu'une amende de 5 francs pour la violation de l'article 11 et a relaxé le prévenu du fait de contravention à l'article 2 (des mesures de sécurité ont été prises après l'accident). Aucune preuve n'a été faite et l'inspecteur n'a pas été appelé;

4° Un procès-verbal d'enquête dressé à la charge d'un filateur de laine à Tourcoing, à la suite d'un accident relevant une contravention à l'article 15 de la loi de 1892 et une autre à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, sans discussion, le prévenu a été acquitté pour cette dernière contravention (nettoyage en marche);

5° Un procès-verbal d'enquête à la charge d'un filateur de coton à Roubaix, à la suite d'un accident relevant une contravention à l'article 15 de la loi de 1892 et une autre à l'article 2 du décret du 13 mai 1893. Le contrevenant a été acquitté sans preuve du chef de la dernière contravention et

sans que l'inspecteur eût été appelé. Mais, quelque temps après, l'industriel ayant été poursuivi pour des contraventions identiques, celui-ci a alors été appelé en témoignage par le ministère public : une discussion eut lieu, le tribunal se transporta dans l'atelier, la preuve fut faite et l'industriel condamné. Le tribunal s'était ainsi déjugé à trois semaines d'intervalle.

Les acquittements signalés sont surtout dus à ce que le ministère public ne soutient pas suffisamment l'accusation ou l'abandonne même pour éviter une discussion. Lorsque l'inspecteur du travail intervient comme témoin, les affaires prennent une autre tournure, il y a discussion et nécessairement la preuve, soit dans un sens, soit dans un autre, doit être faite. En matière d'infraction aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité principalement et même pour toutes les infractions aux lois sur le travail, les inspecteurs devraient, comme cela a lieu en matière fiscale et forestière, avoir concurremment avec les membres du ministère public, le droit de soutenir l'accusation.

Comme affaires classées, il convient d'indiquer un procès-verbal dressé à un constructeur-mécanicien de Tourcoing, pour infraction à l'article 1er de la loi de 1848 qui n'a pas été jusqu'ici l'objet d'aucune décision de la part du parquet de Lille.

Mentionnons encore, en terminant ce chapitre, qu'un jugement d'acquittement a été rendu par le tribunal correctionnel de Lille à la suite d'une blessure grave occasionnée à un apprenti tourneur, âgé de quinze ans et demi, par les engrenages de réduction de vitesse d'un tour. La cause de l'accident ayant été attribuée par l'inspecteur du travail à l'inobservation de l'article 14 de la loi de 1892 et des articles 1 et 2 du décret du 13 mai 1893, le parquet poursuivit l'industriel pour blessures par imprudences et contraventions aux lois sur le travail. A l'audience et sur la demande de la défense, le tribunal désigna un expert afin de rechercher si l'engrenage qui avait occasionné l'accident offrait, soit par sa position, soit par son mode d'engrenement, une cause de danger pour un ouvrier de l'âge de la victime occupée à graisser pendant la marche les roues dentées, et de dire s'il pouvait être revêtu d'un dispositif protecteur sans que cela nuise à la marche de l'appareil.

A la suite de cette expertise, le tribunal rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi,

« *Sur les contraventions :*

« En ce qui concerne le fait d'avoir employé un enfant âgé de moins de 18 ans au graissage d'une machine en marche ;

« Attendu que l'enquête et les débats ont paru établir qu'il était interdit dans l'atelier du prévenu de graisser les appareils à la marche ; qu'il subsiste à tout le moins un doute dans la cause ;

« En ce qui concerne le fait d'avoir employé un enfant âgé de moins de 18 ans dans un atelier où se trouvait une machine dont les parties dangereuses n'étaient pas recouvertes d'organes protecteurs ;

« Attendu que l'expert déclare que l'engrenage qui a occasionné l'accident ne méritait pas d'être qualifié nettement de dangereux ;

« Qu'il fonde cette opinion sur ce que cet engrenage avait son angle rentrant au-dessous ; qu'il ne faisait pas saillie dans le passage existant à côté du tour, et qu'il se trouvait du côté opposé à celui où devait normalement se tenir l'ouvrier préposé à l'appareil ;

« Que cette appréciation ne permet pas au Tribunal d'affirmer avec certitude que l'engrenage dont il s'agit fût un de ceux dont la loi a ordonné le recouvrement en raison du danger qu'ils présentent.

« *Sur le délit :*

« Attendu que l'inobservation des lois ou règlements étant écartée, il ne subsiste à la charge du prévenu aucune imprudence assez caractérisée pour engager sa responsabilité pénale ;

« Que l'expert constate que le tour était muni d'un dispositif de débrayage spécial, qui permettait de l'arrêter, puis de le remettre en marche, sans perte de temps pour l'ouvrier ni gêne pour ses voisins ;

« Qu'en appliquant ce dispositif, le prévenu a procuré à ses ouvriers un moyen commode et sûr d'éviter les accidents pendant le graissage ;

« Que les blessures paraissent dues à l'imprudence de la victime qui, enfreignant la défense de graisser pendant la marche, n'a pas pris les précautions compatibles avec son âge et son degré d'intelligence pour effectuer cette opération sans danger.

« Par ces motifs,

Le Tribunal renvoie C..... des fins de la poursuite..... »

Ce jugement est regrettable, car il est tout à fait contraire à l'intention du législateur et de plus à la jurisprudence établie qui reconnaît que les chefs d'industrie employant des enfants aux abords d'organes mécaniques en mouvement doivent les protéger contre leur étourderie, leur imprudence et que, pour suppléer à ces défauts du jeune âge, ils sont tenus de les mettre à l'abri d'une imprévoyance fatale. Mais ce jugement repose sur les conclusions d'un expert, qui a répondu à côté des questions et a procédé à une enquête comme s'il agissait en qualité d'inspecteur du travail, alors qu'il n'avait qu'à s'occuper des organes de l'appareil. Toutefois après avoir répondu négativement aux premières questions, il a nécessairement admis pour la dernière qu'il n'était pas impossible de protéger les engrenages du tour sans en nullement gêner le fonctionnement. Or, c'est non seulement possible, mais c'est encore pratiqué dans un grand nombre d'établissements et notamment dans les grands ateliers de constructions mécaniques d'Hellemmes où tous les engrenages des tours sont protégés par des recouvrements peints au minium. L'expert ne s'est donc pas inspiré des prescriptions impératives de la loi, il s'est simplement occupé du danger plus ou moins immédiat de blessures que pouvait comporter l'organe mécanique en mouvement. De sorte qu'en se plaçant sur un semblable terrain, l'exécution des mesures protectrices deviendrait vite illusoire, car chacun, selon son intérêt ou sa manière de voir, peut très diversement apprécier la cause du danger que présente tel ou tel organe mécanique. Dans cette affaire, le Tribunal a simplement adopté les conclusions d'un expert qui occupait une haute situation. Nous avons cru devoir, en son temps, adresser à ce sujet des observations à M. le Ministre qui a bien voulu les accueillir favorablement.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Nous nous faisons un devoir de rapporter ici certains vœux manifestés par les inspecteurs :

1° On regrette, en ce qui concerne les frais de tournées et de bureau, de ne pas être mis sur le même pied que les fonctionnaires d'autres administrations. On fait remarquer que les inspecteurs des contributions indirectes ont une allocation annuelle de 1,500 à 1,800 francs, payée par douzième, réduite vers la fin de l'année si le nombre de journées de déplacement n'a pas été atteint et aussi une carte de circulation en première classe sur les voies ferrées. Et ce ne sont pas leurs seuls avantages, car ils se font encore un contentieux assez élevé avec leurs affaires judiciaires.

D'autres administrations fournissent déjà ces cartes de circulation, puisque les receveurs des douanes, les agents des postes, etc., en possèdent. On s'explique difficilement que cet avantage ne soit pas encore accordé aux inspecteurs du travail qui ont un service essentiellement actif; cette facilité de circuler leur permettrait de faire un plus grand nombre de visites inopinées, aussi bien de jour que de nuit.

2° On désirerait, en ce qui concerne le bulletin de l'inspection du travail, qu'une place très large soit réservée à la jurisprudence; on a souvent besoin de produire devant les tribunaux les jugements rendus sur les questions en litige, afin de les opposer aux décisions contraires que les avocats ne manquent jamais d'invoquer; enfin, que les jugements rendus au civil à l'occasion d'accidents soient insérés.

Terminons maintenant. Si nous avons donné au présent rapport plus d'étendue que dans les précédents, c'est qu'il nous a paru utile de faire ressortir les difficultés rencontrées et les résultats acquis.

Pour que ces lois industrielles puissent donner tout le bien désirable et attendu, il importe que les prescriptions soient toujours édictées en termes aussi simples que possible et sans aucune ambiguïté. Ces catégories différentes de durée de travail, déterminées à l'article 3 de la loi de 1892, ont été la source de bien des difficultés et n'ont pas permis encore leur mise en application dans des conditions certaines et définitives. Tout le monde est d'accord sur la limitation de la durée du travail à onze heures; mais pourquoi réglementer le travail effectif? Le résultat ne serait-il pas plus certain et le contrôle plus facile si cette limitation portait sur la durée de présence de l'ouvrier à l'usine, déduction faite des temps d'arrêt et sous la réserve, pour les ouvriers travaillant dans les usines à feu continu, de prendre leurs repos à pied-d'œuvre.

Il serait aussi très désirable de ne pas multiplier les dérogations aux règles générales, car plus on les augmente, plus on rend le contrôle difficile et plus on augmente la tentation de les violer. De plus, c'est à l'autorité supérieure qu'il appartiendrait d'y faire généralement droit, afin d'exposer le moins souvent possible les agents locaux à des sollicitations nombreuses et parfois trop pressantes. Enfin, tant qu'une réglementation internationale ne sera pas

intervenue, il conviendra encore de ménager quelque peu l'industrie nationale par des dérogations temporaires qui seraient, en quelque sorte, comme la soupape de sûreté d'une réglementation par trop absolue.

En ce qui concerne le service de l'inspection, il importe de mieux proportionner le personnel et les moyens dont il dispose avec l'importance de la tâche à accomplir. Les fonctions d'inspecteur du travail sont très sérieuses : elles exigent de l'habileté, de la prudence, beaucoup de tact et de droiture afin de naviguer sans crainte au milieu de toutes les difficultés. Qu'on soit bien persuadé que ce n'est pas au milieu des passions, mais derrière la coulisse que les inspecteurs exercent leurs fonctions dans la plénitude de leur conscience, à l'abri de toutes les réclamations et de toute insistance. Sans doute, des erreurs sont commises, mais en faisant la part des erreurs individuelles, le travail de l'inspection est consciencieusement fait; il est persévérant et le résultat, pour tout esprit sans prévention, est suffisamment satisfaisant pour espérer de ces lois tutélaires des améliorations sensibles au sort des travailleurs. Quoi qu'il arrive, le service poursuivra sans relâche sa mission, en faisant peu de bruit et beaucoup de besogne.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. BLAISE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Renseignements généraux sur la composition et sur la consistance de la 6e circonscription. — La sixième circonscription d'inspection comprend actuellement les cinq départements de l'ancienne Normandie (Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Orne, Manche), l'Oise qui appartient à la Picardie et à l'Ile de France, l'Eure-et-Loir formé par une partie de l'Orléanais et de la Normandie.

La superficie, les populations générale et ouvrière de ces départements, classés par ordre alphabétique, sont indiquées dans le tableau suivant, avec le rapport qui existe entre la population ouvrière et la population générale.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'arrondissements.	NOMBRE de communes.	SUPERFICIE en hectares.	POPULATION générale.	POPULATION ouvrière.	RAPPORT entre la population ouvrière et la population générale.
						p. 100.
Calvados	6	763	569,200	428,945	27,359	0.06
Eure	5	700	603,700	358,829	33,240	0.09
Eure-et-Loir	4	426	587,430	280,097	14,930	0.05
Manche	6	643	592,838	520,865	15,638	0.03
Oise	4	701	585,506	401,618	40,699	0.10
Orne	4	512	614,300	367,248	21,007	0.05
Seine-Inférieure	5	759	603,550	798,424	92,724	0.11
6e circonscription	34	4,504	4,156,524	3,156,026	245,597	0.07

Les chiffres portés pour chacun des départements de la 6e circonscription proviennent, d'une part, des derniers recensements administratifs et, d'autre part, des états adressés au Ministère du commerce et de l'industrie. Les nombres qui ont été mentionnés à ces états ont été tirés en grande partie des tableaux dressés dans chacune des communes et indiquant, avec le nombre des établissements industriels, leur population ouvrière. Ils ont peu varié depuis l'origne.

On peut voir immédiatement, par l'inspection du tableau qui précède, que l'industrie, très développée dans la Seine-Inférieure, est presque nulle dans

le Calvados, la Manche, l'Orne et l'Eure-et-Loir et plus active dans les départements de l'Eure et de l'Oise, tout en restant secondaire.

Le premier département peut être considéré comme très industriel, les quatre suivants comme essentiellement agricoles, et les deux derniers comme présentant un mélange de populations agricoles et industrielles.

Pour l'exécution des lois de protection du travail industriel, la sixième circonscription d'inspection est partagée en 6 sections, dont une pour le travail des femmes, dans les villes de Rouen, Le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues.

Le département de l'Oise, qui forme la première section, est remarquable par la grande variété de ses industries. Cela tient à sa situation géographique, à son voisinage de la capitale. Ces mille petits riens en corne, en os, en nacre, en ivoire fabriqués en si grande quantité dans les cantons de Méru, d'Auneuil et de Noailles vont, en effet, briller aux vitrines du commerce parisien. Si l'on considère la beauté de la matière première, le bon marché du produit, la finesse d'exécution dans les découpures, l'étrangeté des dessins, la régularité des sculptures, la palme appartient à la Chine et au Japon; mais pour tout ce qui est bon goût, élégance exquise, gracieuse variété de dessins, la suprématie appartient à la France, et le département de l'Oise, en particulier, peut, à juste titre, vanter la supériorité de ses produits.

Établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — On trouve, pour 1897, 30,152 établissements soumis aux lois du 2 novembre 1892, du 9 septembre 1848 et du 12 juin 1893, tandis que 30,841 établissements sont indiqués en 1896. Cette légère diminution tient à ce que les renseignements fournis précédemment étaient encore légèrement approximatifs, tandis que ceux qui ont été relevés cette année, sans être d'une exactitude absolument rigoureuse, se rapprochent beaucoup de la vérité. Ils ont été pris par les inspecteurs eux-mêmes lors de leurs tournées d'inspection, au moment de leur passage dans les centres industriels visités, ou fournis par les maires des différentes communes, qui ont rempli et retourné au service de l'inspection des listes et des tableaux préparés à l'avance. Cette sorte d'inventaire et de classification des établissements industriels, commencé en 1894, s'est continué en 1895, 1896 et 1897 à l'aide des renseignements particuliers des inspecteurs et aussi à l'aide des tableaux fournis par les préfectures d'Eure-et-Loir, du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure.

Il serait à désirer que ce travail, maintenant complet, fût fait et fourni à l'inspection par les préfectures tous les deux ou trois ans, à cause des modifications qui se produisent dans le nombre et la nature des ateliers et des usines des différents départements. Il serait d'ailleurs facile, dans les mairies, de tenir à jour les listes établies. Chaque année, des radiations ou des additions ou même de simples changements y seraient faits comme pour les listes électorales ou les listes de contribuables. Le premier travail étant établi, les modifications seraient très faciles, les renseignements fournis seraient d'une exactitude absolue et le service de l'inspection aurait ainsi le moyen d'augmenter la proportion des visites utiles dans ses tournées, sans être exposé à

s'adresser à des établissements fermés depuis un très long temps et à faire ainsi des courses inutiles.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Le total des établissements visités, qui était de 7,637 pendant l'année 1896, est de 8,843 pour l'année 1897, soit une augmentation de 1,206. Cette augmentation est due à des visites plus nombreuses dans les ateliers ou usines soumis aux lois de 1848 et 1893 ou à la loi de 1893 seule, afin d'assurer l'exécution des prescriptions relatives à la sécurité des ouvriers et à la salubrité des établissements industriels. Elle tient aussi aux visites supplémentaires faites dans les ateliers, non encore inspectés, à l'aide des crédits qui, à la fin de l'année, ont été ajoutés aux sommes allouées précédemment.

En comparant le nombre des visites faites au nombre des visites à faire, on trouve la proportion suivante dans chacun des départements de la sixième circonscription.

Calvados	20 p. 100
Eure	22
Eure-et-Loir	9
Manche	15
Oise	25
Orne	18
Seine-Inférieure	57
6e circonscription	29 p. 100

Personnel occupé. — Les statistiques relatives au personnel rencontré dans les différents établissements de la 6e circonscription visités en 1897, accusent les résultats suivants :

1° Augmentation de 66 du nombre des enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat d'études et le certificat médical ;

2° Augmentation de 3,156 du nombre des enfants de 13 à 18 ans;

3° Augmentation de 1,545 du nombre des filles mineures et des femmes;

4° Augmentation de 12,936 du nombre des ouvriers adultes.

La comparaison du personnel rencontré au personnel existant donne les résultats qui suivent pour les sept départements de la sixième circonscription :

Calvados	49 p. 100
Eure	58
Eure-et-Loir	37
Manche	37
Oise	83
Orne	49
Seine-Inférieure	81
6e circonscription	71 p. 100

Contre-visites des inspecteurs. — Les contre-visites ont eu plusieurs causes : elles avaient pour objet de s'assurer d'abord que les prescriptions légales sont

bien exécutées; elles ont pu aussi être occasionnées par des enquêtes d'accidents ou encore par des enquêtes sur la durée ou sur la nature du travail, comme le cas s'est présenté, relativement à l'application de la loi d'hygiène et des décrets qui l'accompagnent et au sujet du décret du 15 juillet 1893; elles ont pu enfin être nécessitées par le contrôle de l'observation des mises en demeure ou des observations faites, de vive voix ou par écrit, au sujet des infractions relevées au cours de visites précédentes.

Visites de l'inspecteur divisionnaire. — Les visites de l'inspecteur divisionnaire sont faites dans des buts différents :

1° Inspecter particulièrement les établissements de l'État;

2° Contrôler le service de l'inspection départementale et le renseigner au besoin;

3° Procéder aux enquêtes provoquées par des accidents ou intéressant une industrie spéciale qui demande des tolérances ou autorisations temporaires.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées par l'inspecteur divisionnaire dans les divers départements de la 6e circonscription a été de 401 pour l'année 1897 au lieu de 283 pour l'année 1896.

Remarques particulières sur l'industrie de la 6e circonscription. — Il est à noter qu'au Havre, la construction mécanique et la construction navale, peu actives en 1896, semblent avoir repris en 1897, notamment aux ateliers de la grande tréfilerie Weiller ainsi qu'aux Forges et Chantiers de la Méditerranée.

L'inspecteur de la 4e section, en résidence à Évreux, fait remarquer que, pour les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, le nombre des visites étant sensiblement le même en 1897 qu'en 1896, le personnel ouvrier a quelque peu diminué encore. Ce résultat s'explique par la fermeture de plusieurs usines assez importantes, parmi lesquelles une grande fabrique de boutons et une grande fabrique de corsets.

Enfin, je mentionne de nouveau que, dans la 2e section, se trouvent des établissements importants, dans lesquels la crainte des grèves a fait suspendre en partie l'action de la loi et les visites de l'inspecteur. Ces établissements, occupant un personnel nombreux, n'ont donc pu figurer dans les statistiques fournies, puisqu'ils n'ont pas été visités. Il est à espérer que le *statu quo* observé pendant l'année 1897, à l'égard de ces usines, ne se prolongera pas en 1898. La tolérance, continuée plus longtemps, paralyserait les bons résultats qu'on peut attendre de l'application de la loi dans les autres établissements. Les jugements de procès dressés ne sont pas rendus encore entièrement et l'on a décidé d'attendre cette époque pour faire enfin appliquer la loi.

Ateliers de familles. Difficultés rencontrées. — A propos des ateliers de famille, les inspecteurs départementaux font remarquer qu'ils n'éprouvent aucune difficulté à ce sujet. Ces ateliers varient comme nombre suivant les spécialités industrielles des départements; ils se rencontrent, dans le Calva-

dos, à Falaise et dans les environs, pour la confection de la bonneterie et, dans l'Eure, à Francheville et les environs, pour la ferronnerie.

L'inspectrice fait observer qu'elle invite officieusement les parents à faire prendre des livrets à leurs enfants, leur faisant constater qu'ils y auraient avantage dans le cas où ils quitteraient la maison paternelle. Généralement, on apprécie son conseil et on le suit. Elle a pris aussi l'habitude de laisser la loi dans les ateliers de famille, à titre de document et afin qu'on connaisse ses obligations si l'atelier modifiait son organisation.

Établissements de l'État, non compris ceux dépendant des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur. — Les quatre établissements de l'État, autres que ceux des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur, ont été visités par l'inspecteur divisionnaire.

Ce sont :

1° La manufacture des tabacs du Havre ;
2° La manufacture des tabacs de Dieppe ;
3° La manufacture de tapisseries de Beauvais ;
4° La fabrique d'allumettes chimiques de Saintines (Oise).

Ces établissements présentent les perfectionnements mécaniques les plus complets et l'observation très bien comprise de toutes les prescriptions de la loi.

Il semble naturel d'ailleurs que les manufactures de l'État comportent un outillage aussi perfectionné que possible, des prescriptions vigilantes relatives à l'hygiène et toutes les précautions pour la sécurité et la santé du personnel occupé, qui va d'ailleurs en diminuant.

Il est à noter que les ouvriers, postulant pour entrer dans les manufactures de l'Etat, sont très nombreux et doivent attendre quelquefois très longtemps avant d'y être admis. Le salaire n'y est pas très élevé ; mais la sécurité y est plus grande que dans les autres usines et ateliers.

La durée du travail est inférieure aux limites prescrites, et les Directeurs de ces établissements se sont empressés, avec la plus grande courtoisie, de faire visiter tous les détails de leur installation.

Voici, résumés dans le tableau ci-dessous, les renseignements statistiques qui concernent l'ensemble des établissements de l'État de la sixième circonscription :

Enfants	de 12 à 13 ans.	Garçons	"
		Filles	"
	de 13 à 16 ans.	Garçons	4
		Filles	"
	de 16 à 18 ans.	Garçons	5
		Filles	"
Filles mineures			24
Femmes			1,197
Hommes			160
TOTAL			1,390

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission au travail est 13 ans, sauf le cas où l'enfant, après 12 ans, possède le certificat d'études primaires et le certificat d'aptitude physique.

Les exceptions signalées pour défaut d'âge, dans les années précédentes, provenaient généralement des industries dans lesquelles l'Inspection avait toléré la présence illégale, par rapport à la loi de 1892, des enfants pris à 10 ans, en vertu de la loi de 1874.

Ces exceptions devraient avoir complètement disparu, car tous les enfants de 10 ans au 1er janvier 1893 se trouvent avoir eu 13 ans au 1er janvier 1896 et ne donnent plus lieu à la tolérance accordée. On en a cependant encore rencontré quelques-uns dans les verreries, mais leur présence a donné lieu à des procès-verbaux.

Enfants de moins de 13 ans employés dans les verreries. — Le Ministère du Commerce et de l'Industrie s'est occupé, à différentes reprises, de l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans les verreries et, à la date du 2 février 1897, il a demandé un tableau du personnel employé. L'inspecteur départemental de la 2e section avait d'abord été induit en erreur; mais, dans une visite inopinée demandée par le Ministère, il avait trouvé 32 enfants de 9 à 13 ans et dressé 4 procès-verbaux pour ce motif. Les autres inspecteurs de la 6e circonscription en avaient rencontré quelques-uns, mais dans une proportion beaucoup moindre. Le tableau exact a d'ailleurs été envoyé au Ministère au moment de la visite. Pendant l'année 1897, 16 contraventions ont encore été constatées dans la 2e section et ont donné lieu à 3 procès-verbaux.

Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'aptitude physique. — On remarque, pour l'ensemble de la 6e circonscription, une augmentation de 66 dans le nombre des enfants de 12 à 13 ans pourvus du certificat d'études et du certificat d'aptitude physique.

Cette augmentation est due surtout à la Seine-Inférieure. Pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne, l'augmentation n'est que de quelques unités. Dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Oise, on constate au contraire une diminution.

La non-exécution de la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire explique en grande partie que la loi du 2 novembre 1892, ne soit pas appliquée complètement sous le rapport de l'admission dans les ateliers, d'enfants au-dessous de 13 ans. En effet, dans beaucoup de communes, la grande tolérance apportée à l'instruction des enfants en ne les contraignant pas à aller à l'école et à acquérir les connaissances nécessaires à l'obtention du certificat d'études est la cause de l'éloignement de ces jeunes enfants de l'atelier, puisque le certificat est la condition essentielle de l'admission au travail avant l'âge de 13 ans révolus. Il est à remarquer aussi que, dans certains département de la 6e circonscription, dans l'Orne, la Manche et surtout le Calvados,

les enfants pourvus de ce premier diplôme primaire ne prennent généralement pas une profession industrielle.

Dans les grands centres, on veille d'une manière assez stricte à l'observation de la loi scolaire obligatoire, aussi le nombre des certificats d'études est-il assez grand pour les enfants de 12 à 13 ans. De plus, avec les nombreuses machines-outils en usage maintenant dans l'industrie, l'apprentissage devient presque superflu. Le travail n'exige plus des aptitudes spéciales, une habileté particulière; il est transformé en une surveillance de machines le plus souvent. Aussi les parents font-ils entrer leurs enfants, dès qu'ils remplissent les conditions imposées par la loi, dans les grandes usines ou manufactures, où ils gagnent immédiatement un salaire de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, qui est loin d'être dédaigné.

Certificat d'études primaires. — Le certificat d'études primaires, appelé à remplacer le certificat prévu par la loi de 1874, est rencontré en plus grand nombre qu'au début. Sa fréquence varie, comme je l'ai dit plus haut, dans chaque département, suivant l'application plus ou moins rigoureuse de la loi scolaire.

Dans le département de l'Oise, tous les enfants de moins de 13 ans rencontrés dans l'industrie sont pourvus de ce diplôme. La même remarque doit être faite pour toutes les filles rencontrées par l'inspectrice dans ses visites.

Certificat d'aptitude physique. — Les certificats d'aptitude des enfants travaillant dans les grandes usines sont peu nombreux en comparaison de ceux qui se rencontrent dans les petits ateliers, chez les menuisiers, les serruriers, les ajusteurs, etc.

L'ancien certificat a-t-il complètement disparu? — L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire se rencontre encore quelquefois, mais très rarement. Sa disparition est d'ailleurs très prochaine.

Apprentissage. — Deux écoles pratiques d'industrie, anciennement connues sous les noms d'écoles manuelles d'apprentissage, existent, dans la 6e circonscription, à Rouen et au Havre. On y apprend différentes professions, notamment celles de menuisier, de forgeron, d'ajusteur, de serrurier, la conduite des machines à vapeur, des appareils électriques, des machines à bouter les cardes.

A Crépy-en-Valois, chez un fabricant de meubles et objets en bambou, de nouveaux ateliers ont été construits au mois de février 1897.

Cet industriel, après en avoir conféré avec l'inspecteur départemental et sur ses conseils, a fondé un atelier d'apprentissage de menuiserie et d'ébénisterie.

Quinze jeunes gens y apprennent sous la direction d'un contremaître, ouvrier habile, tous les premiers principes du menuisier : savoir raboter, dresser une planche, faire une mortaise ou un tenon, assembler ou coller des planches, le tout à la main et sans le secours d'aucune machine-outil.

Ces jeunes gens ne sont pas salariés, et au bout de six mois, on les met aux pièces pour des travaux faciles.

A l'atelier d'apprentissage est adjointe une école de dessin. Tous les jours, pendant une heure et demie, on enseigne :

1° Les premiers éléments de géométrie et le dessin linéaire ;

2° Le tracé des assemblages de menuiserie ;

3° Le dessin d'ornement ;

4° Le modelage et la sculpture.

Pour chacune de ces branches, un professeur désigné est pris parmi les agents de la direction et les contremaîtres.

Les résultats obtenus, jusqu'à ce jour, sont très satisfaisants. Les jeunes gens qui suivent les cours ont une excellente conduite, sont polis et apprennent généralement bien. Au bout d'une année, ils peuvent passer dans les ateliers et être remplacés par des nouveaux.

On fera certainement ainsi de bons ouvriers et l'instruction qu'on leur aura donnée dans l'établissement y aura certainement contribué.

A Mouy, pour l'industrie de la chaussure, il a également été établi, tous les jeudis, un cours pratique de coupe pour les jeunes garçons de 12 ans allant encore à l'école. L'inspecteur départemental a été également consulté ; il a donné un avis encourageant ce cours professionnel.

Certificat médical. — Le certificat médical commence à être délivré dans différentes sections. Dans plusieurs départements, les médecins, chargés de le délivrer, ont été nommés.

Je rappellerai, à ce sujet, la déclaration très catégorique du président du syndicat des médecins du Calvados, disant à l'inspecteur départemental à Caen, que ni lui ni ses collègues ne délivreraient ce certificat *gratuitement,* attendu que rien ne peut les y obliger. Mais tous les médecins ne font point partie de syndicats et les administrations préfectorales pourraient s'assurer le concours de quelques-uns qui voudraient bien se charger de ce service à titre gracieux. La liste en serait remise à l'Inspection du travail, publiée dans les journaux et affichée dans les mairies, ainsi qu'il a été recommandé par des instructions. Il y aurait là, à mon avis, un moyen de décider un plus grand nombre de médecins et d'assurer la régularité plus grande de ce service.

Les certificats médicaux délivrés sont très souvent insuffisants, constatant seulement que les enfants sont assez robustes pour travailler, mais sans indiquer à quels métiers ; le médecin n'est d'ailleurs pas toujours assez compétent pour se prononcer catégoriquement pour tel ou tel travail qu'il ne connaît pas assez.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans a encore augmenté cette année. Il faut attribuer cette augmentation aux progrès de l'industrie, qui demande moins de force physique, mais a surtout besoin de mains agiles.

On voit actuellement, dans nombre d'ateliers, des produits manufacturés si faciles et si peu fatigants à obtenir, que les industriels préfèrent les enfants

aux adultes, trouvant d'ailleurs là un moyen de diminuer considérablement le prix de la main-d'œuvre.

Comme l'année dernière, l'inspectrice chargée de surveiller le travail des femmes et des filles dans les villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues constate que, dans sa section, les enfants de 13 à 18 ans sont en plus grand nombre que les femmes et les filles mineures.

Industries dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel. — Les industries principales dans lesquelles les enfants de 13 à 16 ans entrent pour une forte proportion dans le personnel sont les suivantes :

Filatures, retordages et tissages de coton. — Filatures et tissages de laine. — Filatures de lin. — Apprêts et teintures. — Industries métallurgiques. — Imprimeries. — Scieries, tabletterie. — Corderies. — Réparation de navires. — Industries du bâtiment. — Couture, modes, blanchissage, corsets, couronnes funéraires, fourrures.

Examen médical. — L'examen médical a été réclamé pour un enfant de plus de 13 ans employé dans une manufacture de l'Oise, à Bonneuil. Il semblait à l'inspecteur départemental de la 1re section que le jeune enfant n'était pas assez robuste pour travailler. Le médecin-inspecteur, Coulompis, sollicité d'examiner le jeune garçon répondit, à tort, que la surveillance médicale n'avait plus à s'exercer après l'âge de 13 ans.

Dans d'autres cas, comme l'a fait remarquer un inspecteur départemental, les médecins pourraient dire qu'il leur est difficile de se prononcer sur un travail qu'ils ne voient pas faire et dont ils ne connaissent pas les difficultés et que le service de l'inspection est meilleur juge ?

J'ai signalé, l'année dernière que, dans les verreries, les enfants les plus jeunes sont peu à peu remplacés par les enfants de l'assistance publique qui semblent, à première vue, avoir plus de force physique que les enfants élevés dans les ateliers. J'ai pu constater par moi-même ce fait à la verrerie de Nesle-Normandeuse, où les jeunes enfants ont été placés par l'inspecteur des enfants assistés de la Seine-Inférieure.

Certificat médical en cas d'accident. — Je reproduirai l'observation faite en 1896, car elle existe bien en 1897. Le certificat médical n'est pas toujours adressé à l'Inspection en même temps que la déclaration d'accident. Une solution est apportée généralement, en donnant au maire le certificat médical original et à la compagnie d'assurance une copie de ce certificat. La difficulté provenait, en effet, de ce que le médecin qui avait rédigé le certificat voulait se le faire payer deux fois quand il écrivait les deux copies. Le moyen indiqué ci-dessus supprime la moitié des frais et le certificat est ainsi plus régulièrement fourni.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — La durée du travail dans la 6e circonscription varie entre dix et onze heures. Dans aucun cas, elle ne dépasserait le maximum

de onze heures pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, s'il ne s'était produit depuis l'origine des exceptions d'un fâcheux exemple.

Dans certaines petites communes de l'arrondissement de Dieppe, visitées pour la première fois dans ces derniers temps, l'inspecteur départemental de la 3e section a constaté que la durée du travail est de 12 heures pendant l'été.

« Dans l'arrondissement du Havre, dit-il, la journée est uniformément de dix heures, ce qui laisse aux industriels une certaine marge pour les moments de presse.

« Dans l'industrie textile, la journée est de onze heures. Elle tend à se réduire par suite de la crise qui sévit sur l'industrie cotonnière. Dans un établissement important (Desgenétais frères à Bolbec et à Lillebonne) elle a été réduite momentanément à huit heures.

« On est d'accord pour reconnaître que l'abaissement de la durée du travail à onze heures n'a pas eu de conséquences fâcheuses pour les tissages. Pour les filatures, le préjudice n'a pas été d'une importance capitale et, en fin de compte, il disparaît devant des phénomènes économiques d'un autre ordre (la crise, par exemple) qui ne permettent pas de l'apprécier.

« Dans les autres industries, il n'y a pas eu de difficultés insurmontables.

« L'application du premier paragraphe de l'article 3 nouveau du projet de loi sur le travail des femmes et des enfants paraît devoir être facile. Pour le second paragraphe, la résistance paraît devoir être vive dans l'industrie textile, la filature principalement et aussi dans les usines à feu continu, verreries, papeteries, etc... Il faut s'attendre à des protestations générales dans ces industries, protestations relatives principalement à la question économique. Mais rien ne saurait être plus funeste que l'état d'inquiétude où nous nous trouvons aujourd'hui.

« Si la loi de dix heures est votée, malgré les considérations économiques invoquées, à juste titre peut-être, pour la combattre, les inspecteurs la feront appliquer certainement au moins dans la grande industrie. Ce qui est à craindre, c'est qu'elle soit votée et qu'ensuite on ne puisse pas la faire appliquer ».

La durée du travail est-elle la même pour tout le personnel ou varie-t-elle suivant les diverses catégories de travailleurs? — En règle générale, la durée du travail est la même pour tous les ouvriers, sans distinction d'âge ni de sexe. Cependant, dans quelques filatures, les hommes employés aux cardes travaillent douze heures; dans les usines métallurgiques, dans l'industrie céramique de la vallée de Bray, les adultes font douze heures de travail, tandis que les enfants, filles mineures et femmes ne font que onze heures, ainsi que les inspecteurs départementaux l'ont constaté.

Heures auxquelles commence et finit habituellement le travail. — Le travail commence, dans la majeure partie des établissement industriels, à 6 heures du matin pendant la saison d'été pour se terminer à 6 ou 7 heures du soir, coupé par un repos variant de une heure et demie à deux heures.

L'industrie du bâtiment commence la journée à des heures variables : à

6 heures en été, au jour en hiver. Le soir, la journée finit à 6 heures en été, au jour en hiver.

Dans les verreries de l'arrondissement de Neufchâtel (Seine-Inférieure), la journée commence à 5 heures du matin pour se terminer entre 3 et 5 heures du soir. Les repos sont pris à des heures variables de la journée.

L'inspectrice, en résidence à Rouen, s'exprime ainsi : « L'heure d'entrée à l'atelier, pour les femmes employées dans sa section, varie avec la saison : 7 heures en été, 8 heures en hiver. La sortie s'effectue le soir à la même heure. On a, en tout temps, une heure à Rouen et Elbeuf, une heure et demie au Havre et à Dieppe, à midi, pour le déjeuner.

« Dans les ateliers de couture, lingerie, modes, etc..., on prend un quart d'heure pour le goûter, souvent sans se déranger. Les repasseuses ont une demi-heure complète à 4 heures. Les laveuses qui viennent souvent à la buanderie à 6 heures du matin, prennent le café à 9 heures le matin, déjeunent à midi (avec le café), goûtent à 4 heures (de café fortement additionné d'alcool avec du pain et du beurre). Elles quittent la buanderie à 6 h. 1/2 ou 7 heures et dînent chez elles. Les repas pris dans la journée sont fournis par la patronne.

« Du reste, chez les blanchisseuses de la Seine-Inférieure, le café tient la même place que le fer à repasser : il y en a toujours sur la table, qu'on boit ou prêt à être bu à quelque heure qu'on arrive. J'ai vu un enfant de 8 mois dans le biberon duquel on en mettait, et les fillettes de 6 ou 8 ans le réclament en rentrant de l'école à 4 heures comme autre part elles demandent des confitures! Le café, toujours très alcoolisé, est la plaie des ateliers de ces contrées. »

Ateliers où sont organisées des équipes volantes ou tournantes dites « équipes de remplacement ». — Les tisseurs ont essayé à maintes reprises de se servir d'équipes tournantes ou de remplacement, mais toujours sans succès. Les tisserands étant personnellement responsables de la bonne façon de leur travail, il en résultait des discussions sans fin sur les défauts trouvés dans les pièces, et les ouvriers, chargés spécialement d'un métier, rejetaient la responsabilité des fautes sur leurs remplaçants et réciproquement. Ce mode de travail n'est donc pas praticable dans les tissages.

La même remarque doit être faite pour les ateliers de couture et de mode; un travail commencé par une ouvrière doit être achevé par elle.

Quelques filatures de l'arrondissement de Rouen sont les seules usines de la 6e circonscription qui aient recours au système dit de remplacement, qui tend de plus en plus à être abandonné et qui n'existe pas du tout dans l'Oise.

Au contraire de ce qui se passe en Angleterre, où les filatures ne font qu'un ou deux numéros, les filatures de Normandie font indistinctement toutes les grosseurs, et comme elles sont montées pour produire un numéro moyen, il arrive que, pour certains numéros, la préparation n'est pas suffisante pour alimenter les métiers à filer : les cardes et bancs à broches doivent tourner plus longtemps. Les cardes, conduites par des hommes, marchent jour et nuit, et les bancs à broches tournent habituellement douze heures sous la direction d'une femme travaillant onze heures et remplacée pendant une heure au cours de la journée.

Moyens de contrôle. — Avec les moyens mis à la disposition de l'inspection, la surveillance efficace du fonctionnement des équipes de remplacement nous paraît difficile. Nous avons cependant pu observer, à l'aide des listes nominatives établissant le roulement des ouvriers, que les choses se passaient correctement.

Un procédé a été indiqué et recommandé qui pourrait donner, sans doute, de très bons résultats s'il était appliqué partout consciencieusement. Il consiste à placer à la tête de chaque métier un tableau indiquant le nom des ouvriers et ouvrières avec les heures de travail et de repos; au moment de la visite, on peut le consulter et voir s'il y a contravention. Ce procédé suppose qu'il n'y a pas de malades à remplacer ou de vides à combler dans l'industrie et que les modifications sont faites chaque jour.

Suppression des équipes volantes. — Les métiers dits de préparation, cardes et bancs à broches, augmentent en nombre, ce qui permet d'espérer que les remplacements seront supprimés tôt ou tard. Du reste, quelques industriels prévoient que ce système pourrait être interdit lorsque les lois actuelles seront remaniées et prennent leurs précautions.

Le vœu général des patrons est que la journée soit ramenée à une durée uniforme de onze heures par jour, même pour les hommes, et que le droit d'organiser des équipes volantes soit aboli. Cette réforme est demandée par tout le monde.

On reconnaît les inconvénients du système actuel, mais on le garde quand même.

Infractions constatées. Industries dans lesquelles elles se sont produites. — Nous devons signaler les infractions relevées, en 1895, dans un établissement d'industrie textile de l'arrondissement de Rouen où il a été contrevenu à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

Le jugement n'est pas encore rendu.

L'inspecteur départemental de la 3e section, en résidence au Havre, dit que le « système anglais », consistant à faire travailler douze heures par jour et six heures le samedi, système que les industriels de Bolbec avaient tendance à adopter n'a pris aucun développement. Il ne pouvait en prendre aucun puisque la loi ne l'autorise pas; sans cette interdiction, il en aurait pris probablement.

Au mois de janvier dernier, dans un tissage (Forthomme-Alleaume à Gruchet-le-Valasse, 320 ouvriers) on travaillait onze heures pendant cinq jours et dix heures et demie le samedi; dans une autre (Daniel à Bolbec, 120 ouvriers) on travaillait onze heures un quart pendant trois jours de la semaine et dix heures un quart seulement le samedi.

On manifestait dans ce second établissement le regret de ne pouvoir adopter le système dont il s'agit et qui y avait été pratiqué avant la loi du 2 novembre et l'on arguait de ce que des industriels d'autres sections continuaient à le pratiquer.

Depuis lors est survenue la crise de l'industrie du coton ; elle a provoqué

l'adoption d'un système analogue à celui dont nous parlons, dans les établissements suivants situés à Bolbec :

1° Forthomme et Cie, à Bolbec, 522 ouvriers.

On avait adopté la journée de neuf heures. Les ouvriers ont demandé à travailler onze heures les cinq premiers jours et à être libres le samedi. Cela vient de leur être accordé ;

2° Desgenétais frères (filature : 272 ouvriers, tissage de Bolbec : 487 ouvriers, tissage de Lillebonne : 725 ouvriers).

On travaille actuellement neuf heures à la filature et huit heures aux tissages ; mais pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre, on arrêtait le vendredi à midi pour reprendre le travail le samedi.

On a adopté la journée de huit heures en hiver pour éviter la dépense d'éclairage ; mais, si la crise continue, on recommencera en été à ne pas travailler le samedi ;

3° Dans l'établissement Fauquet-Lemaître, au tissage où 453 ouvriers sont employés, on travaille onze heures pendant cinq jours et on ferme le samedi.

Le système qui consisterait à fermer l'établissement pendant l'après-midi du samedi est désiré unanimement par les ouvriers.

Il permet aux femmes de vaquer aux soins du ménage bien mieux qu'elles ne peuvent le faire dans les soirées de la semaine.

Il permet aux hommes de s'occuper de jardinage (mais peut-être aussi de louer leurs bras pour l'après-midi libre ; je n'ai pas à discuter ici si cette éventualité est désirable ou non). Les ouvriers qui demeurent loin dans la campagne économisent ainsi un voyage.

Du côté des patrons, ce système procure l'avantage de pouvoir faire procéder aux réparations le samedi au lieu du dimanche (c'est aussi au profit d'une catégorie d'ouvriers).

Au point de vue économique l'avantage est douteux ; il n'est pas certain que la douzième heure soit bien profitable ; toutefois, il est possible que l'ouvrier soit plus dispos et donne un meilleur travail le lundi.

D'autre part, l'entretien des feux paraît devoir être un peu plus coûteux — ce point de vue est bien secondaire — de même l'éclairage. Ce n'est donc que du côté des ouvriers que l'on paraît pour le moment désirer l'adoption de ce système. Pour la majorité des patrons, le désir est moins marqué ; mais ils sont tous d'avis que si la durée du travail était réduite à dix heures par jour ou à soixante heures par semaine, les avantages du « système anglais » deviendraient plus palpables : pour les ouvriers les avantages déjà énumérés subsisteraient et les légers inconvénients signalés pour les patrons (le peu de profit donné par la douzième heure qui serait supprimée) s'évanouiraient.

L'inspectrice fait observer qu'en 1897, comme en 1896, pendant la saison des bains de mer ou de villégiature, la durée du travail, de onze heures habituellement, s'est trouvée dépassée à certains jours dans les localités où les étrangers viennent nombreux.

Les couturières, les modistes, les blanchisseuses ont à cette époque un surcroît de travail forçant les patronnes à augmenter le nombre des ouvrières et même le nombre d'heures de travail.

Ce fait a été mentionné dans le courant de 1896, à Trouville, où les médecins avaient constaté l'anémie résultant de l'augmentation des heures de travail et du personnel occupé dans des locaux trop exigus. Des mises en demeure ont été faites qui ont empêché le retour de semblables abus.

Une des principales raisons du travail excessif à certaines époques de l'année est le manque absolu de bonnes ouvrières. On a beaucoup de peine à se procurer des apprenties sérieuses; il n'est pas rare de voir sur le livret d'une petite fille de 14 ou 15 ans deux ou trois métiers essayés dans plusieurs maisons.

Améliorations que la situation actuelle accuse au point de vue de la durée du travail.

1° *Loi du 2 novembre 1892.* — Avant la loi du 2 novembre 1892, les femmes étaient astreintes à un travail journalier d'au moins douze heures; par cette loi, la journée fut limitée à dix heures pour les enfants et à onze heures pour les femmes.

D'après les renseignements recueillis jusqu'à l'heure actuelle, il apparaît que le gain journalier des femmes, malgré la réduction de la journée de travail, n'a pas été diminué, sans doute parce que, moins fatiguées, elles produisent autant dans un temps plus court. Il leur reste donc le bénéfice d'une heure de repos en plus par jour, qu'elles peuvent employer aux soins du ménage et à la surveillance des enfants.

Les progrès réalisés au point de vue du bien-être de la famille sont donc évidents; mais, malheureusement, ils sont pour ainsi dire nuls là où le système de remplacement est pratiqué. L'heure de liberté accordée à la femme, à un moment variable de la journée, est presque entièrement dépensée très souvent par l'aller et retour de l'usine à la maison, et le bénéfice qui pourrait en résulter pour elle est ainsi détruit. C'est une considération de plus venant à l'appui du vœu que nous formulions plus haut, de voir la journée réduite à onze heures avec suppression du droit de recourir aux équipes de remplacement.

2° *Loi du 9 septembre 1848.* — Cette loi ne s'applique qu'aux adultes; elle est en grande partie observée, même dans les exceptions qu'elle comporte. Il n'est pas douteux qu'elle soit un jour revisée parce que la durée du travail de l'adulte dirige souvent et détermine la durée de la journée de la femme et de l'enfant. On ne peut avoir un travail régulier dans une usine qu'en ordonnant à tous la même durée. Si l'on admet douze heures, il faut permettre des équipes de remplacement pour les femmes et les enfants, et on a prouvé que c'est l'écueil de l'industrie. Si l'on admet une autre durée, c'est toucher à la loi de 1848, ce qui est fatal.

Il est à remarquer, toutefois, que la loi du 2 novembre 1892 a amené beaucoup d'industriels à abaisser la durée de la journée à onze heures pour tout le personnel, surtout lorsque les femmes et les enfants sont les auxiliaires des ouvriers adultes.

Nous n'avons pas eu connaissance que les dispositions de l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 aient été violées, en 1897, dans la 6e circons-

cription. Le jugement, dressé en 1895, pour contraventions à cette loi n'est pas encore rendu.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — Le travail de nuit à double équipe n'est pas pratiqué dans la 6e circonscription; mais le travail de nuit permanent est usité dans les usines à feu continu, dans quelques filatures pour la surveillance des cardes et dans une fabrique de produits chimiques. Une seule verrerie à Graville travaille à deux équipes.

Dans ces établissements, on n'emploie, la nuit, ni femmes ni enfants.

« Dans une seule filature de laine de la 4e section, à Autheuil-Authouillet, dit l'inspecteur de cette section, le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir est adopté seulement pour les femmes. Les ouvriers adultes travaillent dans les conditions normales, c'est-à-dire douze heures par jour, pendant lesquelles ils sont occupés à préparer de l'ouvrage destiné à alimenter les métiers conduits par les femmes durant dix-huit heures.

« L'usine occupe 40 hommes, 26 femmes, 3 garçons de 16 à 18 ans.

« Les femmes travaillent :

1° Une première équipe de 4 heures du matin à une heure du soir avec un repos d'une heure, soit huit heures;

2° Une deuxième équipe de une heure du soir à 10 heures du soir avec un repos d'une heure, soit huit heures.

« Cette façon de travailler, dont ni le patron, ni les ouvriers ne sont partisans, a été introduite dans l'usine à la suite d'un procès-verbal que j'ai dressé au directeur pour travail de nuit des femmes.

« Je ne puis encore dire si ce mode de travail tendra à se développer, mais il est certain, qu'en cas de presse, avec le même matériel, une usine en l'employant peut augmenter très sensiblement sa production. Il offre donc des avantages qui pourraient tenter certains industriels. »

Il n'est pas à la connaissance de l'inspection que ce mode de travail ait été adopté ailleurs malgré plusieurs tentatives sans durée.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 et qui font la veillée sont les ateliers de couture, de lingerie, de confections, de modes.

Les modes n'ont que deux époques chargées dans l'année : la saison d'hiver et la saison d'été, en dehors desquelles le travail est pour ainsi dire insignifiant. Les mêmes ouvrières sont conservées toute l'année dans les ateliers où n'existent pas d'ouvrières supplémentaires qu'on pourrait employer dans les mois chargés pour éviter les veillées. L'Inspection s'est surtout attachée à interdire d'une façon absolue la veillée des apprenties au-dessous de 18 ans.

Dans les ateliers de confections et chez les couturières qui ont aussi des mois plus chargés, le travail est plus soutenu d'un bout de l'année à l'autre. La veillée se fait surtout le samedi et dépasse rarement onze heures du soir. Les enfants au-dessous de 18 ans en sont exclues.

Le travail commence généralement à 8 heures du matin avec repos de

midi à une heure et demie et second arrêt de 4 heures et demie à 5 heures (goûter). Le travail cesse à 8 heures du soir. Lorsqu'il y a veillée, les ouvrières vont souper de 8 à 9 heures et reviennent ensuite à l'atelier.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, rien ne sert d'accorder la veillée jusqu'à 11 heures du soir, du moment où la journée ne peut dépasser douze heures. La journée étant de dix heures et demie et la veillée de deux heures (de 9 à 11 heures du soir), cela fait douze heures et demie. L'Inspection insiste pour qu'il ne soit jamais fait plus de douze heures, mais on lui répond invariablement qu'il est alors inutile d'accorder la faculté de veiller jusqu'à 11 heures du soir.

D'autre part, les veillées n'étant généralement faites que le samedi, sauf les cas imprévus (comme les deuils, par exemple), on peut dire qu'elles ne dépassent pas les soixante jours par an accordés par l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. Cependant l'inspectrice de la 6e section signale que, pour les grandes villes qu'elle visite, cette durée paraît insuffisante aux modistes et aux couturières.

Maintien de la faculté de veiller ou suppression. — Je crois donc que la faculté de prolonger le travail jusqu'à 11 heures du soir est la reconnaissance implicite du droit de dépasser les douze heures de travail. En effet, avec deux heures de repos et une présence de douze heures, on obtient une durée de quatorze heures à laquelle on satisferait aisément de 7 heures du matin à 9 heures du soir. Donc, pour être logique, il faudrait supprimer la veillée, car son maintien est synonyme d'autorisation de prolongation de durée de travail.

Le maintien de la veillée revient donc au maintien d'un état de choses incertain qui permet dans certains cas et ne permet pas dans d'autres.

Il y a certainement des arguments que l'on pourrait invoquer dans les deux cas; mais je pense que la difficulté pourrait être tranchée et que les années écoulées depuis la promulgation de la loi de 1892 pourraient servir à l'innovation de ce système radical: la *suppression de la veillée*.

Blanchisseuses. — Les blanchisseuses de fin qui figurent à l'article 5 demandent à être comprises à l'article 1er. Autant que pour les couturières, la veillée est inopinée, surtout pour les blanchisseries qui travaillent pour les hôtels. Il leur est absolument impossible d'attendre le retour de l'autorisation de l'inspecteur divisionnaire pour commencer un travail qui doit être livré de suite, tandis qu'avec l'article 1er elles n'auraient qu'à avertir l'Inspection. Cette observation que je présentais en 1896 se reproduit en 1897.

Fourreurs. — Les fourreurs de province disent ne pouvoir se contenter de douze heures par jour pendant soixante jours. Parmi les cinq fourreurs de la 6e section, deux ont fait toutes les démarches nécessaires pour essayer de se conformer au règlement. L'inspecteur divisionnaire les a informés lui-même qu'il ne pouvait leur accorder plus de douze heures alors qu'ils demandaient quatorze et seize heures. La grande douceur de l'hiver 1897-

1898 a fait que la campagne pour les fourreurs a été courte et peu lucrative.

Contrôle des veillées. — Malgré sa réponse, ce fonctionnaire est persuadé que les fourreurs ont dépassé la limite permise, car le contrôle de nuit est très difficile et même impossible dans ces maisons. Le magasin fermé, on n'y peut avoir accès que par l'escalier privé de l'appartement; il n'y a pas de concierge à toutes ces maisons et on pourrait sonner longuement sans espoir de se faire ouvrir.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le travail permanent de nuit de sept heures sur vingt-quatre heures, prévu à l'article 2 du décret du 26 juillet 1895, n'est guère pratiqué dans la 6e circonscription. On ne le rencontre que dans trois imprimeries de journaux, à Rouen.

Ces trois imprimeries occupent ensemble environ 20 femmes. La durée de leur travail ne dépasse jamais cinq ou six heures.

Travail de nuit temporaire. — Le travail de nuit temporaire, défini à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, n'est pas pratiqué dans la 6e circonscription. Aucune tolérance n'a été réclamée à ce sujet; l'Inspection n'a constaté aucune infraction pour ce genre de travail de nuit. Comme le fait remarquer l'inspecteur de la 4e section, la double équipe a été constatée à Autheuil-Authouillet.

•

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire est généralement fixé au dimanche. Il est quelquefois reporté au lundi, chez les fabricants de bicyclettes, le dimanche étant plutôt un jour de locations nombreuses et de réparations urgentes, et chez quelques blanchisseuses. Dans une papeterie de la 5e section, une équipe se repose le dimanche et l'autre le lundi.

L'habitude de faire venir les apprentis le dimanche matin, pour ranger les outils et nettoyer l'atelier, existe encore dans la petite industrie, mais tend à disparaître. Si les visites nombreuses faites le dimanche, en 1897, ont relevé encore quelques contraventions à ce sujet, il faut remarquer que, depuis la mise en vigueur de la loi du 2 novembre 1892, d'importants progrès ont été réalisés et sans qu'il ait été nécessaire de dresser de procès-verbaux pour les infractions, qui disparaissent sur simple avertissement.

Les couturières et les modistes ne demandent que deux ou trois matinées le dimanche dans la saison d'été et à l'époque des premières communions qui se font en même temps dans presque toutes les paroisses.

Usines à feu continu. — Dans la 6e circonscription, les usines à feu continu sont :

Les distilleries, les huileries, les papeteries, les sucreries, les usines métallurgiques, les verreries, et une fabrique d'objets en métal émaillé.

Distilleries. — Dans les distilleries de betteraves, des hommes seuls sont employés la nuit.

Huileries. — Certaines huileries emploient deux équipes, mais les relais sont de huit heures, avec une heure de repos, ce qui fait une moyenne de dix heures par vingt-quatre heures.

Papeteries. — Les papeteries, comme les huileries d'ailleurs, n'emploient jamais de femmes.

Les papeteries de l'Oise ne travaillent qu'accidentellement la nuit et n'emploient que des hommes.

Il a été fait, en 1895 et 1896, des rapports disant que, dans la 6e circonscription, fabriquant surtout du papier d'emballage, il n'est pas nécessaire d'autoriser le travail de nuit des femmes pour couper, trier, ranger et apprêter le papier. Ce travail, ainsi que je m'en suis assuré, peut se réserver pour le jour.

Sucreries. — En général, les enfants, les filles mineures et les femmes ne sont pas employés dans l'intérieur de ces sucreries; mais dans les cours de ces établissements où on les emploie à la manipulation des betteraves. Cependant on y rencontre parfois des enfants de 13 à 18 ans, employés les uns à inscrire le volume du jus chaque fois qu'il est amené dans les bacs, les autres à manœuvrer les robinets à eau ou à jus, à régler l'arrivée du lait de chaux, à surveiller les filtres, travaux tolérés par l'article 4 du décret du 26 juillet 1895. Ces enfants sont occupés par équipes, la nuit; aucune fille ou femme n'y a été rencontrée.

Usines métallurgiques. — Dans le département de l'Oise, le travail dans les usines métallurgiques est organisé ainsi qu'il suit : L'équipe de nuit, qui devrait terminer le travail le samedi soir, le continue jusqu'au dimanche à midi; à ce moment, l'équipe qui fait le service diurne pendant la semaine poursuivant ses opérations le dimanche à midi jusqu'au lundi à 6 heures du matin, devient équipe de nuit pour la semaine qui suit.

On ne peut pas se dissimuler, cependant, que ce mode d'alternance impose à chaque équipe, une fois par semaine, dix-huit heures de travail par vingt-quatre heures.

Chacun des enfants travaillant la nuit doit être remplacé par un suppléant, une nuit par semaine, de manière à ne faire, comme le prescrit l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892, que six nuits de travail par quinzaine.

Les usines métallurgiques de l'Eure ont deux équipes travaillant chacune dix heures.

Verreries. — Dans les verreries, le travail n'a lieu ni la nuit ni le dimanche; la journée commence à 4 ou 5 heures du matin et se termine lorsque les creusets sont vides, soit entre 4 et 5 heures du soir. Un ou deux hommes, par établissement, surveillent les fours pendant la nuit.

La verrerie de Creil (Oise) occupe en moyenne 40 enfants pour 160 ouvriers, soit 25 p. 100 du personnel occupé.

Le maître verrier, ayant été l'objet d'un procès, l'année dernière, pour avoir occupé contrairement à la loi 9 enfants de 13 ans, a été condamné, le 9 avril 1897, à 63 francs d'amende et aux frais.

Depuis, il a fait venir de jeunes Italiens, en haine des Français, dit-il, qui l'ont dénoncé ; mais l'inspecteur lui a rappelé, le 23 décembre 1897, les dispositions de l'article 1er, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Fabrique d'objets en métal émaillé. — L'émaillerie sur métal de la 3e section n'emploie ni femmes ni enfants pendant la nuit.

Le travail est-il suspendu un jour par semaine dans les usines à feu continu ? — L'inspecteur départemental de l'Oise fait remarquer qu'aucun chef d'usine à feu continu n'a voulu croire qu'une équipe pourrait travailler vingt-quatre heures de suite. Dans la 2e section cependant, dans deux usines à feu continu, l'une des deux équipes fait 24 heures tous les dimanches pour permettre le roulement. Les ouvriers, qui ont du reste plus de 18 ans, préfèrent ce système à tout autre et il est impossible d'exiger que les chefs d'industrie suspendent le travail un jour par semaine.

Les usines à feu continu se conforment-elles aux prescriptions légales ? — Pendant l'année 1897, l'Inspection a pu s'assurer que toutes les usines à feu continu se conforment aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, modifié par celui du 26 juillet 1895.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Applications de la loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit s'accorde uniquement dans les cas de force majeure ; elle est le plus souvent provoquée par un accident survenu au moteur, par des crues ou inondations, par des réparations importantes et urgentes aux bâtiments, nécessitant l'arrêt partiel de l'usine.

6 autorisations temporaires pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7) ont été accordées dans 6 établissements.

Application du décret du 26 juillet 1895. — ART. 1er. — Au sujet des dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit qui sont permises par les décrets du 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, art. 1er (prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir), 39 déclarations ont été faites en 1897 dans la 6e circonscription.

ART. 3. — 2 établissements seulement, en 1897, ont déclaré faire application des décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, art. 3. L'un est un établissement de réparations urgentes de navires et de machines motrices, l'autre est une confiserie.

Art. 5. — L'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets du 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, fournit la nomenclature des industries en faveur desquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire pour les enfants âgés de moins de 18 ans et les femmes de tout âge.

Les demandes adressées au service ont donné lieu à 34 autorisations.

Les industries qui en ont profité sont, pour la 6e circonscription :

Blanchisseries de linge fin ; fabrique de cartons; fabrique de chapeaux; confections pour femmes et enfants; confections en fourrures; corderies en plein air; fabrique de couronnes funéraires; imprimerie typographique; fabrique de jouets; papier de tenture; teinture, apprêt, blanchiment, impression; tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.

Dans aucun cas, pour un même établissement, la tolérance n'a excédé trois mois. Le service de l'inspection s'est toujours assuré, avant de permettre les dérogations momentanées, qu'elles n'auraient pu être refusées sans inconvénient.

Extension ou restriction des tolérances. — Dans le courant de l'année 1897, comme en 1896, il nous a été demandé si certaines industries pouvaient être admises au bénéfice des tolérances. Je dois citer à Cherbourg l'usine de *construction de chaudières* à vapeur du Temple servant pour la marine. Cette industrie n'est pas désignée nominativement dans la liste de l'article 5 ; l'autorisation de prolonger la journée n'a pas été accordée.

Je citerai également, dans le département de l'Oise, un tissage à Mello, pour lequel on m'a demandé une autorisation que j'ai accordée. Mais sur 100 métiers, 10 tissaient de la *nouveauté* et les autres de l'*uni*. Ces derniers métiers, disait le patron, devaient travailler le lendemain à la nouveauté. Était-ce bien le lendemain, ou le surlendemain, ou jamais ?

Citerai-je encore les différents travaux nécessités par le tissage et dépendant de lui ou l'alimentant, la filature elle-même qui n'est pas autorisée à dépasser les limites fixées par la loi ?

Chaque industrie essaye donc de prouver qu'elle peut être autorisée à se servir de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié et à se faire comprendre dans la liste qui va, chaque jour, en s'augmentant et qui finira par être la règle générale.

Je demande donc qu'au lieu de donner de l'extension à cette liste, on la restreigne au contraire et qu'on inscrive à l'article 1er, comme le demande Mme l'inspectrice, les blanchisseries de linge fin.

Il faudrait que ces autorisations temporaires puissent s'appliquer à *toutes* les industries ou à *aucune*. Comme, dans la pratique, cette mesure paraît impossible, on doit s'attacher à restreindre le nombre des tolérances en ne les accordant qu'aux industries qui en ont absolument besoin, soit par suite de *morte-saison*, soit parce que le travail se trouve subordonné à des commandes qu'on ne peut satisfaire par une production anticipée.

Salaison des beurres. — J'ai signalé en 1896 et je rappelle en 1897 une

question locale qui a fait l'objet d'un rapport spécial adressé au Ministère du Commerce; elle a trait à l'industrie de la salaison en gros du beurre et de son exportation.

Les principales maisons se trouvent à Valognes et à Carentan dans la Manche et à Isigny dans le Calvados. Cette industrie emploie dans ces trois seuls établissements plus de 400 ouvriers, dont 60 enfants et 40 femmes. La période d'activité ne dure pas toute l'année, mais seulement de mai à décembre; la durée du travail varie entre dix heures et demie et onze heures, sauf le samedi où il est prolongé jusqu'à 10 ou 11 heures du soir.

Ces maisons ne fabriquent pas le beurre elles-mêmes; elles l'achètent aux cultivateurs dans les marchés, et comme les principaux jours d'achat sont le vendredi et le samedi et qu'on est obligé de travailler le beurre dès son arrivée à l'usine sous peine de le perdre, on est forcé de prolonger la journée du samedi pour ne pas travailler le dimanche, jour de repos adopté.

Cette industrie n'est pas comprise dans celles qui sont désignées à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893, qui, du reste, ne lui donnerait pas satisfaction, parce qu'elle a besoin d'un personnel stable et qu'on ne trouverait pas une équipe de remplacement pour un seul jour par semaine. Il conviendrait donc de placer cette industrie au nombre de celles qui peuvent se servir des tolérances prévues aux articles 1 et 5 du décret.

Prolongation de la journée à la suite de chômage. — En cas de chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure, les industries ne sollicitent presque jamais l'autorisation de travail de nuit conforme à l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, dont ils pourraient se servir. Les tolérances qui leur seraient nécessaires visent la durée du travail. On ne peut pas toujours organiser deux équipes et il paraît indispensable que l'industriel et les ouvriers puissent être autorisés à faire 11 + 1 = 12 heures.

Le cas se présente assez fréquemment; aucun texte ne peut donner l'autorisation permettant aux ouvriers de regagner le temps et le salaire perdus par suite de chômage forcé. L'inspecteur croit devoir signaler, à nouveau, cette lacune de la législation et qu'il serait bon de combler en déterminant à cet égard des règles précises.

Durée des dérogations. — La rédaction de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, laisse complètement indéterminée la durée de l'autorisation, ainsi que la durée du travail journalier. Quelques industriels, en petit nombre, il est vrai, se basent chaque année sur ce silence pour demander, sans les obtenir, des autorisations dépassant la durée ordinaire dans la 6e circonscription.

Les résultats obtenus permettent de constater qu'une autorisation de trois mois, pour la prolongation de la journée, correspond au maximum des besoins de l'industrie dans la 6e circonscription.

Les personnes qui avaient pensé pouvoir dépasser ce temps, à la promulgation du décret ont reconnu elles-mêmes depuis qu'il pouvait y avoir abus en prolongeant outre mesure l'autorisation accordée.

Dans aucun cas, la durée du travail journalier n'a dépassé douze heures.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Plusieurs rapports spéciaux ont été adressés au Ministère sur ce sujet pendant l'année 1897. Ils constatent que les livrets ont été donnés plus régulièrement. Les communes qui n'en étaient pas munies étaient invitées par les préfectures, au fur et à mesure qu'elles étaient signalées, à se pourvoir rapidement de livrets et à se conformer ainsi à la loi du 2 novembre 1892.

Crédit spécial au budget pour achat de livrets. — Si un article spécial était ouvert au budget des communes, sous ce titre : « Frais de livrets pour les enfants employés dans l'industrie », les conseils municipaux pourraient voter annuellement une petite somme qui servirait à l'acquisition des livrets suivant le modèle-type qui a reçu l'approbation de la Commission supérieure.

Les patrons ne pourraient plus se plaindre de ne pouvoir trouver, surtout dans les petites communes, où il y a peu d'industries, les livrets dont ils ont besoin pour leurs jeunes ouvriers.

Livrets anciens. — *Progrès réalisés.* — Dans certaines sections, on a encore trouvé des livrets suivant la loi du 22 juin 1874. Mais, sauf quelques rares exceptions, les livrets sont conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et contiennent toutes les indications nécessaires.

Dans la 2e section, en particulier, des résultats très complets ont été obtenus, et il est juste de constater cette amélioration considérable.

Livrets des jeunes ouvrières. — L'inspecteur départemental de la 4e section a fait remarquer que les jeunes apprenties couturières ou modistes ont une grande répugnance à aller chercher des livrets à la mairie. Ce sont, en général, des filles de petits commerçants aisés qui les placent en apprentissage chez une voisine, comme on met des enfants dans une école professionnelle. L'amour-propre des parents qui ne tiennent pas à ce que l'on considère leurs filles comme des apprenties, les empêche de se conformer à la loi. Il faut bien le dire, la plupart du temps, ces jeunes filles ne sont pas destinées à exercer une profession; elles viennent là pour apprendre à coudre, à faire passablement une robe, pour terminer, pour ainsi dire, une éducation incomplète, afin de ne pas faire plus tard mauvaise figure dans leur ménage.

L'inspectrice de la 6e section constate que les industrielles des villes de Rouen et du Havre, qui emploient de véritables petites ouvrières, tiennent beaucoup aux livrets. Toutes les mairies de cette section les délivrent maintenant sans difficulté. Une seule fillette a été rencontrée, dans les visites faites en 1897, qui avait dû payer son livret 0 fr. 25 dans une mairie des environs de Dieppe.

Un certain nombre d'ouvrières négligent de retirer leur livret de l'atelier qu'elles quittent et prétendent ensuite qu'elles l'ont égaré. Sur la demande

de l'inspectrice, les maires de la 6e section ont bien voulu prêter leur concours pour enrayer un peu cette fraude. Maintenant, le plus souvent, tous les livrets non retirés, après huit ou dix jours, sont reportés à la mairie par la patronne abandonnée; et quand les enfants vont chercher un duplicata en prétextant avoir égaré le premier, on peut le leur rendre avec une observation *ad hoc* qui peut être souvent suffisante pour les empêcher de recommencer une autre fois.

L'inspectrice fait encore observer qu'il est regrettable que les livrets ne soient pas prescrits jusqu'à 21 ans pour les ouvrières; il serait désirable de suivre les apprenties dans leurs différentes situations et de leur montrer ainsi qu'on ne les perd pas de vue.

Moyen pouvant faciliter l'application de la loi en ce qui concerne les livrets. — Il y aurait intérêt à faire afficher et commenter dans les classes, par les instituteurs et les institutrices, à la fin de l'année scolaire, au moment du départ des élèves, un extrait de la loi du 2 novembre 1892 concernant la surveillance des enfants. Les jeunes écoliers, en âge de travailler dans les ateliers, sauraient ainsi que, pour y être admis, ils doivent être pourvus d'un livret. En Allemagne et en Suisse, les maires et les instituteurs, dans maintes circonstances, sont des auxiliaires précieux pour le service de l'inspection.

Registres d'inscription. — Les industriels possèdent le registre d'inscription. Ils y inscrivent assez exactement les indications qui doivent s'y trouver contenues. Dans la petite industrie, les patrons ayant un ou deux apprentis oublient assez fréquemment de le tenir à jour. La remise gratuite est d'ailleurs faite à la première visite de l'inspecteur, afin que l'industriel ne puisse pas se plaindre de l'impossibilité de le posséder.

Les inspecteurs consignent sur ce registre les observations qu'ils peuvent avoir à présenter et signent à chacune de leurs visites. S'il leur arrive quelquefois de ne pas le viser, cela tient à ce que le patron, qui en a soin, l'a placé pendant son absence dans un tiroir fermé à clef, rarement à ce qu'il est égaré. Les mises en demeure, nombreuses, sont consignées sur ce registre.

Affichage. — La loi, les règlements d'administration publique sont affichés, mais le tableau des heures de travail laisse un peu à désirer; l'exemplaire destiné à la mairie ou celui qui doit être envoyé à l'inspecteur fait souvent défaut.

L'imprimé n° 20 contient les textes du décret du 13 mai 1893 et du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décret du 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897. On a ainsi évité un placard de plus aux industriels qui ont à afficher, outre la loi, les heures de travail, sans compter les avis spéciaux aux tolérances.

Chaque fois que des autorisations temporaires ont été données par l'inspecteur divisionnaire, en application du décret du 15 juillet 1893, ou de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, l'affichage prescrit a été exécuté

en même temps que l'inspecteur départemental a été avisé par note de service.

Registre d'usine. — Il était à désirer que la loi de 1893 qui exige une mise en demeure écrite, quand des changements nécessaires doivent être faits, prescrivît l'obligation d'un registre d'atelier ou d'usine sur lequel elle serait faite. Il peut arriver souvent, en effet, qu'une mise en demeure soit nécessaire dans une usine ou un atelier pour lesquels le registre d'inscription n'a pas sa raison d'être.

Un jugement, en date du 15 décembre 1894, rendu par le tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne, conclut à l'obligation du registre destiné à recevoir les observations des inspecteurs.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Prescriptions légales. — Les prescriptions visant l'installation des ateliers, leur sécurité, leur propreté, leur salubrité, étaient en partie exécutées sous la loi de 1874. Le décret du 10 mars 1894 a complété ces prescriptions ainsi que le fait voir la revue des différents articles du décret passée ci-après.

Progrès réalisés. — Différentes observations ont été présentées par les inspecteurs départementaux; je crois devoir les reproduire ici en suivant l'ordre des articles des décrets du 10 mars 1894 et du 13 mai 1893, afin de montrer les progrès réalisés.

Il importe de noter tout d'abord que, toutes les fois que des bâtiments neufs sont construits par des industriels, on peut remarquer que tout le confort des travailleurs a été prévu et distribué sans parcimonie.

Dans les bâtiments anciens, les améliorations sont quelquefois très difficiles à réaliser et les progrès sont plus lents.

DÉCRET DU 10 MARS 1894. — ART. 1er. — En général, les ateliers sont tenus dans un état de propreté suffisant, quoique l'article 1er ne soit jamais appliqué dans toute sa rigueur. Dans nombre d'ateliers et d'usines, le nettoyage se fait quotidiennement; mais dans certains établissements très anciens, le lavage fréquent du sol, quelquefois en terre battue, est impossible.

La propreté varie d'ailleurs aussi suivant la nature de l'industrie. Ainsi, les tissages semblent mieux disposés que les filatures, qui laissent beaucoup à désirer à ce sujet. Le sol en bois est généralement imprégné d'huile, ce qui cause des accidents fréquents : les ouvriers glissent et tombent sur les organes en mouvement. Le nettoyage se fait au balai; on enlève le coton en déchets qui se revend, mais on laisse la poussière et la saleté dont on ne peut tirer aucun profit pécuniaire.

ART. 2. — L'inspecteur de la 2e section mentionne qu'il existe dans les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel une usine et quelques

ateliers où l'on travaille des matières organiques putrescibles altérables : margarine, peaux de vaches dans les tanneries de Saint-Saëns, triperies, fonderies de suif. Tous ces établissements nous ont paru installés dans des conditions acceptables au point de vue de l'hygiène. La fabrique de margarine et les triperies sont tenues dans un état de propreté méticuleuse et les résidus sont évacués sans délai.

Dans la 4e section, principalement à Pont-Audemer, se trouvent de très anciennes tanneries où le sol est rarement imperméable.

Art. 3. — L'atmosphère des ateliers doit être constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fossés, puisards, fosses d'aisances et de toute autre source d'infection. Toutes les fois que l'occasion s'est présentée, l'Inspection s'est attachée à éloigner les odeurs nuisibles du contact des ouvriers et de l'agglomération des travailleurs. Elle a obtenu dans plusieurs localités des résultats qui sont très satisfaisants, bien que l'on n'ait pas atteint l'application rigoureuse de la loi.

Art. 4. — Dans les vieux établissements industriels, les cabinets d'aisances sont très rudimentaires, et l'application de l'article 4 a soulevé des plaintes très amères de la part des patrons et des Chambres de commerce. Les prescriptions du décret du 10 mars 1894 sont d'ailleurs l'objet de la plus grande attention de la part de l'Inspection, et un grand nombre de cabinets attenants aux ateliers ont été supprimés; d'autres ont été assainis et sont tenus maintenant dans un meilleur état de propreté. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire sous ce rapport. Les industriels objectent qu'ils ne peuvent répondre de l'observation stricte de cet article, étant donné le peu de soin du personnel, et, dans ce cas, disent-ils, les cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute ne pourraient fonctionner longtemps.

Les prescriptions légales supposent le tout à l'égout et la possibilité de se débarrasser facilement des matières fécales; mais, en province, il n'est pas toujours possible, surtout dans les vieux établissements, d'exécuter l'article 4 du décret.

A Beauvais, un grand fabricant de brosses a disposé, en dehors de ses ateliers, ses lieux d'aisances calculés d'après le nombre des ouvriers. Il emploie le système de tinettes mobiles vidées chaque jour. Un mélange de terre et de matières désinfectantes garnit le pourtour de ces tinettes. Les résidus sont ensuite expédiés par chemin de fer et utilisés par l'agriculture.

A Dieppe, à la manufacture des tabacs, des travaux d'appropriement ont été faits pour rendre inodores et sans danger les cabinets d'aisances.

Dans plusieurs usines on profite du voisinage d'un cours d'eau pour établir les cabinets d'aisances sans odeur.

A Caen, dans une fabrique de meubles en pitchpin, à Dreux dans une fabrique de chaussures, des cloisons ont été établies pour supprimer autant que possible le contact de l'atelier avec les cabinets d'aisances.

Partout, la question est à l'étude et des travaux s'exécutent.

Art. 5. — L'article 5 reçoit de plus en plus son application dans la 6e circonscription; les ateliers s'agrandissent, sont mieux aérés et deviennent de moins en moins encombrés. Afin d'arriver à ce résultat, afin d'atteindre le

cube d'air obligatoire par ouvrier, plusieurs observations et mises en demeure ont d'ailleurs été faites.

L'inspectrice départementale de la 6e section fait remarquer que les grandes maisons qu'elle visite ont des pièces spéciales affectées au travail et que les ouvrières sont généralement bien sous le rapport de l'hygiène. Mais dans les petites maisons, l'atelier est souvent la cuisine ou la chambre à coucher de la patronne ou de ses enfants et, en hiver, les fenêtres des maisons des ouvriers ne sont jamais ouvertes; c'est extrêmement malsain. Les ouvrières, habituées chez elles aux mêmes inconvénients, ne s'en plaignent pas, ne s'en aperçoivent même pas; mais cette horrible odeur d'air confiné qui prend à la gorge quand on y pénètre n'en est pas moins dangereuse et délétère à la longue.

Deux fois, dans le courant de l'année, l'inspecteur départemental de la 2e section et une fois celui de la 3e section ont été priés d'aller prescrire les mesures à prendre dans des ateliers insuffisants.

Dernièrement encore, l'inspectrice a trouvé trois ouvrières travaillant à 10 heures du matin dans une chambre où trois jeunes enfants étaient encore couchés et dans le milieu de laquelle, sur un poêle en fonte, cuisait le déjeuner du midi. Cette chambre, certainement, n'avait pas été ouverte depuis plusieurs jours. La patronne a promis de modifier cette installation.

A Dieppe, deux grandes blanchisseuses font venir des ouvriers et des ouvrières de Paris et de Boulogne pour la saison, ce personnel supplémentaire est nourri et logé dans la maison. Le couchage est généralement bon et propre, les chambres suffisamment grandes et aérées.

Quelques modistes logent également leurs ouvrières qui sont confortablement installées.

Cette habitude tend à disparaître de plus en plus. Autrefois, toutes les ouvrières de mode étaient prises à l'année et habitaient chez la patronne. Mais avec la loi nouvelle de 1892, interdisant le travail de plus de onze heures, les modistes, comme les couturières, ne gardent plus leurs ouvrières le soir et ne les logent plus.

Art. 6. — Tous les établissements construits nouvellement ont prévu les moyens de répondre aux questions de température et de pureté de l'air respiré dans les ateliers par les ouvriers qui y sont occupés. Les ventilateurs, si utiles pour l'enlèvement immédiat des poussières, deviennent bien plus nombreux.

L'inspecteur départemental de la 3e section fait remarquer que l'établissement de broyage de silice à Saint-Aubin-sur-Scie, près de Dieppe, où des poussières très dangereuses peuvent se dégager, a pris des dispositions très satisfaisantes : broyage, blutage en vase clos, embarillage automatique dans des alcôves ventilées, masques pour la manutention. Aujourd'hui, on n'entend plus parler d'accidents dans cette industrie, autrefois si nocive.

Les meules de la 3e section sont celles qui servent à l'ébarbage des métaux dans les ateliers de construction. Elles ne donnent que des poussières lourdes qui, projetées de bas en haut, n'ont pas d'effet nuisible, les ouvriers n'y étant exposés qu'à de rares intervalles. Néanmoins, on a commencé à les ventiler dans un établisement: Schneider et Cie (anciens ateliers d'artillerie

des Forges et Chantiers de la Méditerranée). A la raffinerie Acher et Cie, il se produisait aux scies beaucoup de poussières contre lesquelles on avait pris récemment certaines précautions. Cet établissement est aujourd'hui fermé.

En 1896, l'inspecteur départemental de la 4e section a signalé la présence d'un atelier de décalcomanie pour porcelaine. L'inspecteur divisionnaire a visité cet établissement, mais l'industriel n'a pas pu lui affirmer la composition des matières étalées au moyen d'une brosse sur les parties encollées. Il est présumable que les poussières qui se dégagent en abondance sont toxiques, puisque l'industriel lui-même a prescrit l'emploi de masques aux ouvriers, tant hommes que femmes et enfants, qui s'y trouvent occupés.

Cette industrie ne figurant pas aux tableaux du décret du 13 mai 1893 et les poussières ne se dégageant pas dans l'atelier, puisque des ventilateurs énergiques sont établis aux endroits où elles se produisent, l'inspecteur n'a pas pu s'appuyer sur un texte précis pour interdire l'emploi des enfants et des femmes.

En 1897, sur la plainte du maire, un procès-verbal a été dressé à la suite d'un accident et un rapport spécial a été adressé au Ministère, à la date du 19 avril 1897.

Une observation a été faite par l'inspecteur de la 5e section au sujet de l'emploi d'un enfant dans une fabrique de boutons de nacre où il se dégageait des poussières.

Une autre observation a été faite également sur l'emploi des femmes dans une blanchisserie de fil de chanvre à l'aide du chlore.

L'inspectrice critique beaucoup, et avec juste raison au point de vue hygiénique, le système employé chez presque toutes les blanchisseuses, du séchage du linge dans les ateliers mêmes où la température élevée qu'on y entretient produit une buée pénétrante et malsaine. Le Conseil d'hygiène, saisi de la question, n'a pas cru devoir lui donner de solution.

Art. 7. — Dans les établissements insalubres, incommodes ou dangereux pour la santé des ouvriers, les industriels font de louables efforts pour améliorer les conditions hygiéniques. J'ai déjà signalé, à ce sujet, les perfectionnements apportés à la production de la céruse, du massicot et du minium, dans une usine, « la Saturnine », installée à Villers-Saint-Sépulcre (Oise). Les femmes et les enfants n'y sont pas occupés; les améliorations dans les conditions du travail se continuent, s'accentuent et se tiennent constamment au courant du progrès. Je ne crois pas devoir répéter ici les détails que j'ai déjà fournis.

La fabrique de celluloïd en réorganisation dans les environs de Rouen par la Société de l'Oïonyte n'emploie que des adultes et procède seulement à la préparation de la matière première.

Art. 8 et 9. — Plusieurs industriels ont mis des salles spéciales pour les repas à la disposition de leurs ouvriers. Le nombre des réfectoires augmente cependant avec lenteur.

Ainsi que le fait remarquer l'inspecteur départemental de la 2e section, le peu d'enthousiasme des ouvriers pour les utiliser n'est du reste pas fait pour encourager les industriels à sacrifier à cette affectation des locaux qu'ils peuvent utiliser pour les besoins de leur industrie. Certains ouvriers refusent

d'en profiter, les uns ne voulant pas laisser voir leur pauvreté et les autres cherchant à dissimuler leur gourmandise.

Afin de pouvoir aérer les ateliers pendant la suspension du travail, les ouvriers doivent prendre leurs repas dans une salle spéciale ou en dehors de l'usine. Il est à remarquer que cette disposition est plutôt observée l'été que l'hiver, parce que les ouvriers, dont le domicile est assez éloigné de l'atelier, ne veulent pas prendre leurs repas au dehors s'ils n'ont pas à leur disposition un réfectoire bien chauffé et que, si l'industriel n'a pas fait la dépense d'une salle spéciale, il est bien difficile de les faire laisser l'atelier.

L'inspecteur départemental de la 4e section s'exprime ainsi au sujet de l'application de l'article 8 du décret :

« Les ouvriers ne devant pas prendre leurs repas dans les ateliers, j'avais cru que cet article avait deux buts :

« 1° Éviter aux ouvriers les dangers de respirer pendant les repas une atmosphère rendue trop souvent malsaine par le genre même du travail et par le séjour prolongé du personnel ;

« 2° Éviter aux ouvriers, demeurant très loin de l'usine, d'aller s'abriter pour prendre leurs repas dans les cabarets voisins où il font nécessairement des dépenses.

« J'avais été tout naturellement amené à prescrire l'installation de réfectoires ou plutôt de simples salles sans luxe où les ouvriers prendraient leurs repas.

« Tous les industriels à qui j'en avais fait la remarque, à quelques exceptions près, mus par un sentiment d'humanité, avaient suivi mes conseils. Mais malheureusement je m'étais trompé et, dans le courant de l'année 1897, M. l'Inspecteur divisionnaire, me faisant remarquer mon erreur, m'informait que l'inspecteur ne doit pas imposer à un usinier une salle destinée aux repas de son personnel.

« Or, dans certains ateliers où il n'est pas possible de tolérer que les repas aient lieu dans les salles de travail, à cause des dangers réels que cela présenterait pour la santé du personnel, il faut que les ouvriers, demeurant loin de l'usine, et ils sont nombreux, aillent, en hiver, prendre leurs repas dans les cabarets voisins ; d'où pour eux un surcroît de dépenses.

« Tel est le résultat obtenu en interprétant la loi dans un sens restrictif. Je le regrette d'autant plus, que des patrons, animés de bonnes intentions, bienveillants, naturellement humains, avaient interprété cet article dans le même sens que moi et, d'eux-mêmes, sans attendre mes observations, avaient fait construire des réfectoires. »

Les industriels mettent de plus en plus à la disposition de leurs ouvriers les moyens de propreté, vestiaires et lavabos.

Art. 10. — Les chefs d'usine où il existe des moteurs à gaz ou à vapeur prennent plus souvent et beaucoup mieux les précautions et dispositions nécessaires pour éviter toute espèce d'accidents.

Les machines motrices, dans la grande industrie, sont toujours, à de très rares exceptions près, installées dans des chambres spéciales où le mécanicien et le chauffeur ont seuls le droit de pénétrer.

Les puits, les trappes, les cuves, les bassins, principalement en usage dans

les fabriques de sucre et dans les usines de produits chimiques, sont entourés de solides barrières.

Les passages entre les machines, mécanismes, outils mus par ces moteurs, n'ont pas toujours la largeur de 80 centimètres imposée.

Les escaliers sont parfois défectueux et mal entretenus.

Au sujet des échafaudages, l'inspecteur de la 2e section fait remarquer que les garde-corps imposés par l'article 10 devraient être établis de telle façon qu'il soit impossible de passer au travers. Avec une simple corde, la contravention est évitée, mais la protection est loin d'être suffisamment efficace. Plusieurs accidents se sont produits avec des échafaudages établis dans ces conditions. Un rapport spécial a été adressé au Ministère sur ce sujet. Un accident arrivé aux docks de la Chambre de commerce de Rouen a aussi fait l'objet d'un rapport spécial dans le courant de 1897.

Art. 11. — Les monte-charges, ascenseurs, élévateurs sont l'objet d'une constante attention; il a été assez difficile, jusqu'à présent, d'obtenir la fermeture automatique des puits à l'entrée des divers étages ou galeries.

A la suite de plusieurs démarches de l'Inspection, l'ascenseur installé dans de mauvaises conditions au théâtre des Arts de Rouen a été modifié. Des précautions ont été prises pour éviter les accidents.

Art. 12. — Cet article vise le danger des pièces saillantes mobiles des machines, telles que les bielles, les roues, les courroies, les machines-outils à scier, à fraiser, à raboter, à percer, etc., dont la protection est de mieux en mieux observée.

Les machines à percer les métaux, qui occasionnaient précédemment un grand nombre d'accidents, ont été protégées dans leurs engrenages.

On recouvre aussi les parties dangereuses des tours.

Dans les tissages, il y a partout des garde-navettes ou des pare-navettes; les engrenages des pareuses et des encolleuses sont recouverts.

On aiderait beaucoup à l'exécution intégrale de ces articles en obligeant les constructeurs à ne livrer que des appareils garantis ou protégés.

Un rapport spécial sur les meules à émeri a été adressé au Ministère le 1er novembre 1897.

Art. 13 et 14. — L'application des articles 13 et 14, visant la mise en marche et l'arrêt des machines, ne soulève aucune difficulté.

La mise en train et l'arrêt des machines sont toujours précédés d'un signal convenu.

Des avertisseurs nombreux et très visibles sont généralement mis à la disposition des ouvriers pour demander, dans les cas urgents, l'arrêt immédiat du moteur.

Art. 15. — Dans les grands ateliers, une affiche spéciale est placée bien en évidence pour recommander aux ouvriers de ne pas procéder au nettoyage ou au graissage des machines en marche. Des hommes spéciaux sont chargés de ce soin, et, en cas de réparation, un arrêt est assuré.

Art. 16. — Afin de faciliter l'évacuation des salles de travail en cas d'incendie, des portes s'ouvrant de dedans en dehors ont été placées au rez-de-chaussée. Pour les étages, les progrès étaient très lents. En 1897, plusieurs

grands établissements ont fait le nécessaire pour se conformer strictement à l'article 16.

Art. 17. — De sérieuses précautions sont prises dans les installations électriques.

Les dynamos, placées dans des locaux spéciaux, sont isolées et les conducteurs sont posés dans de bonnes conditions.

Art. 18. — Le vêtement des ouvriers et ouvrières dans les anciens établissements est quelquefois une cause de danger. Dans les usines ouvertes plus récemment, le vêtement, très pratique pour les travailleurs, est donné par les industriels, qui se conforment aux prescriptions du décret du 10 mars 1894.

Je signalerai aussi la nécessité, dans le texte du décret du 10 mars, de mentionner la chevelure et d'indiquer que les ouvrières ne doivent pas faire leur toilette près des machines ou métiers. Un accident est en effet arrivé à une jeune fille qui s'était dénoué les cheveux près d'un métier en marche.

Mises en demeure. — La question de la mise en demeure a fait l'objet de rapports spéciaux, qu'il peut être utile de rappeler, pour les localités de saisons de bains de mer où elles ne sont applicables qu'au moment de l'agglomération de la population.

Dans le rapport sur l'application de la loi en 1896, je signalais la nécessité de définir le *registre d'usine* et de le rendre obligatoire dans les établissements où le registre d'inscription n'est pas exigé parce que l'on n'y emploie pas d'enfants au-dessous de 18 ans.

La jurisprudence a fixé ce point par un jugement du tribunal correctionnel de Châlons-sur-Marne qui déclare un industriel coupable d'avoir refusé d'accepter le registre dont la conservation est imposée à chaque chef d'usine ou chantier et qui est destiné à recevoir l'inscription des observations des inspecteurs du travail.

Améliorations générales obtenues depuis la loi du 12 juin 1893. — Grâce aux dispositions humanitaires de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les usines et manufactures deviennent de mieux en mieux tenues.

Il y a quelque vingt ans, en visitant les ateliers, on circulait avec peine au milieu de larges courroies à marche ascendante et descendante, entre les rouages multiples des machines sans organes protecteurs, à côté de trappes ouvertes ou de puits à ouverture béante dépourvus de barrières ou de garde-corps.

Aujourd'hui, les précautions sont prises à peu près partout; des procédés, souvent très ingénieux, sont employés et appliqués pour éviter toute chance d'accident.

Ces résultats, déjà très appréciables, ne pourront que s'accroître par l'application de la loi du 12 juin 1893 complétée par le décret du 10 mars 1894, au fur et à mesure que leurs prescriptions seront mieux comprises et plus appréciées par les industriels.

Décret du 13 mai 1893. — Si nous examinons chacun des articles du décret du 13 mai 1893, nous pourrons présenter les observations suivantes :

Art. 1er. — L'article 1er est généralement observé dans la 6e circonscription. Les infractions qui se présentent sont réprimées par des procès-verbaux, car il est à noter que la majorité des accidents provient du nettoyage pendant la marche.

Art. 2. — L'application de l'article 2 se développe de plus en plus : il est bien plus rare qu'autrefois de voir des machines non protégées.

Art. 3. — L'article 3 n'a presque pas d'emploi dans la 6e circonscription. On ne rencontre les pédales que dans les fabriques de porcelaine qui n'existent qu'à Bayeux et à Creil, où peu d'enfants sont occupés. On emploie aussi, cependant, de petites presses d'imprimerie à pédales ne présentant ni danger, ni fatigue.

Art. 4. — Au sujet de l'article 4, je ferai remarquer que le décret limite la durée du travail à une demi-journée. Le travail, entrecoupé par des repos nombreux, n'est que d'une demi-journée, mais l'enfant est présent à l'atelier la journée entière. Cet article ne trouve guère son application que dans les corderies.

Art. 5. — Les scies circulaires de la fabrique d'allumettes de Saintines sont établies d'une façon remarquable. Les scies circulaires se multiplient dans la 6e circonscription; on prescrit, pour ces outils, les conditions imposées par la loi et les règlements.

Art. 6. — Les tondeuses ont fait, il y a quelques années, l'objet d'un procès à Elbeuf, à la suite duquel on a renoncé à l'emploi des enfants à ce genre de travail. Les autres lames tranchantes mécaniques, comme les cisailles, n'emploient pas d'enfants.

Art. 7. — Le travail dans les verreries se fait, en été, un peu plus tôt. Aucun enfant ne souffle plus le verre avant 16 ans, et le poids du verre cueilli dans les creusets est toujours très petit. Dans les verreries à flacons, les seules que l'on rencontre dans la 6e circonscription, l'embout personnel n'est pas employé parce que la canne est personnelle et de plus petites dimensions que dans les verreries à bouteilles.

Art. 8. — Les robinets à vapeur ne se rencontrent généralement que dans les distilleries et dans les sucreries. Les enfants de moins de 16 ans n'y sont pas employés.

Art. 9. — Les enfants du même âge ne sont pas occupés non plus dans les tréfileries ou dans les ateliers où s'opère le laminage; mais on les rencontre employés à l'étirage de la verge de tréfilerie.

Il serait utile, disait, l'année dernière, l'inspecteur de la 1re section, d'appliquer aux enfants chargés de démêler les fils de fer à l'état incandescent sur l'aire de l'atelier, l'interdiction de l'emploi des enfants en qualité de doubleurs. Si ces jeunes ouvriers ont un moment d'oubli, ils se prennent les pieds dans les fils; plusieurs d'entre eux ont eu, de cette façon, le pied coupé. Leur travail, à la suite d'accidents ou de plaintes nombreuses, vient d'être réglé en reculant l'âge d'admission.

Art. 10. — Il serait bon de ne pas appliquer l'article 10 seulement à la réfection et au nettoyage des maisons, mais aussi à la construction. Il ne

paraît pas naturel d'empêcher les enfants de monter sur les échafaudages généralement munis de garde-corps, tandis qu'on les autorise à monter sur les toits à partir de 13 ans. Il faut considérer que les échafaudages volants sont admis pour le nettoyage, tandis que la construction comporte des échafaudages fixes mieux garantis.

Art. 11. — L'inspectrice de la 6e section a relevé, en 1896, une contravention relativement à la surcharge d'une apprentie couturière. Le procès a été classé sous prétexte que la patronne ne peut être rendue responsable que de ce dont elle charge l'apprentie et non de ce que l'enfant rapporte à l'atelier. Un rapport spécial a été adressé au Ministère à ce sujet.

Art. 12. — L'article 12 interdit aux jeunes filles de moins de 16 ans tout travail aux machines à coudre mues par des pédales. La situation, à ce sujet, tout en laissant à désirer, s'améliore de jour en jour.

Industries de la 6e circonscription figurant aux tableaux A, B et C. — On rencontre les industries suivantes classées dans les tableaux A, B et C.

Tableau A. — Produits chimiques, — effilochage et déchiquetage, — laminage et polissage des métaux, — équarrissage.

Tableau B. — Artifices, — celluloïd, — dynamite.

Tableau C. — Fonderies, — pétrole et liquides pour l'éclairage, — blanchiment de la toile et du papier, — teillage, filature du lin, — teinture, — mégisserie, tannerie, — porcelaines, émaux, — fours à chaux, — allumettes chimiques, — tabacs, — superphosphates, — étoupes, taffetas.

Infractions constatées. — Les travaux portés aux tableaux A, B et C, interdits, sous certaines conditions, aux enfants, filles mineures et femmes, ont donné lieu aux observations qui suivent :

1° La fabrique de celluloïd en réorganisation dans les environs de Rouen est remplacée par une fabrique d'oïonithe qui n'emploie que des ouvriers adultes;

2° Dans un atelier de décoration céramique de l'Eure, la couleur en poudre étalée par des époudreurs (femmes et enfants) sur le papier encollé peut présenter des dangers à cause de la production des poussières probablement à base de plomb et d'arsenic. Cette année, après une mise en demeure, l'inspecteur départemental de la 4e section a dû dresser procès-verbal. Deux jeunes filles de moins de 16 ans étaient employées dans l'atelier d'époudrage contrairement à l'article 16 du décret du 13 mai 1893.

Remarques et vœux spéciaux des inspecteurs. — L'inspecteur départemental de la 2e section regrette la suppression du décret qui fixait à 16 ans l'emploi des jeunes couvreurs sur les toits, puisque d'ailleurs les couvreurs n'emploient jamais d'enfants avant cet âge.

Afin d'éviter autant que possible les accidents, les industriels devraient être obligés d'afficher en grosses lettres la défense de nettoyer en marche. Toutefois, il ne faudrait pas admettre que le seul fait d'avoir exécuté cet affichage soit suffisant pour mettre le chef d'industrie à l'abri des poursuites en cas d'accidents.

On pourrait aussi permettre l'usage de la machine à coudre, une heure par jour, dans les ouvroirs, afin de faciliter l'apprentissage de la couture aux jeunes filles qui s'y trouvent élevées, ainsi que le demande l'inspectrice du travail qui s'exprime comme suit à ce sujet :

« Dans presque tous les ateliers, il est maintenant d'usage de n'avoir plus de *mécanicienne*. Chaque jeune fille coud elle-même, à la machine, son ouvrage; cela ne fait donc jamais un *long temps de suite*, et dans les ouvroirs, cela semble indispensable, la lingerie demi-fine étant faite en grande partie à la machine, les enfants qui la manœuvrent généralement se trouveraient ainsi bien moins fatiguées puisque chacune y passerait à son tour. Ce ne serait jamais, d'ailleurs, à de très jeunes filles que l'on confierait la machine; je ne crois pas qu'on les y mettrait avant quinze ans. »

Bonnes mœurs. — Aucune infraction n'est à signaler à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 13 du décret du 13 mai 1893, relatifs aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents vont toujours en s'accroissant, ainsi que l'indique la statistique, mais cette augmentation n'est pas régulière dans toutes les sections de la 6e circonscription.

Il n'en faudrait pas conclure que le nombre des accidents qui se produisent dans l'industrie augmente dans la même proportion. Ceux-ci, au contraire, diminuent, avec l'application plus rigoureuse des mesures de sécurité; mais ils sont mieux connus et déclarés plus régulièrement.

Défaut de déclaration des accidents. — L'absence de déclaration ne provient pas toujours des industriels, mais souvent des mairies qui attendent trop longtemps pour les transmettre au service de l'inspection ou qui, fatiguées par leur grand nombre, ne les envoient pas.

Une autre difficulté provient de ce que les chirurgiens ou les médecins attachés aux hôpitaux refusent catégoriquement de délivrer le certificat médical aux industriels en alléguant le secret professionnel. Il en résulte que l'Inspection n'a pas de renseignements suffisamment complets pour dresser procès-verbal au sujet d'une contravention.

Certains gros industriels trouvent que l'obligation du certificat médical constitue une charge onéreuse pour eux, et c'est peut-être la cause des défauts de déclaration de la part des petits patrons qui hésitent à dépenser 3 ou 5 francs pour un accident le plus généralement insignifiant.

Une solution consisterait à limiter la déclaration aux seuls accidents entraînant une incapacité de travail de huit jours au moins au lieu de trois jours.

Pour éviter les frais qu'entraîne la déclaration d'accident devant renfermer un certificat médical, les compagnies d'assurances, qui doivent avoir également un certificat médical, se contentent d'une copie jointe à la déclaration

de l'accident fournie à la mairie. Quand les médecins font eux-mêmes les deux copies, ils se font payer deux certificats.

Nous disions, l'année dernière, que la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest déclare scrupuleusement tous les accidents.

En parallèle avec cette compagnie, nous placions une usine qui occupe près de 2,000 ouvriers, c'est-à dire un personnel plus nombreux que celui des chemins de fer et qui, pendant l'année 1896, avait déclaré quatre ou cinq accidents. La situation n'a pas changé.

Je veux bien croire que l'usine est installée dans de bonnes conditions, mais il est certain que plus de cinq accidents doivent se produire pendant une année sur un personnel aussi nombreux

Enquêtes d'accidents. — Une enquête est faite après chaque accident afin de savoir si les machines sont bien protégées ou si l'accident a été causé par l'imprudence de la victime et aussi pour pouvoir prescrire les mesures de précaution prévues par la loi et le décret, pour en éviter le retour.

Par lettre du 23 septembre 1896, M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie a informé le service de l'inspection que M. le Ministre de la Marine avait pris des mesures pour faciliter les enquêtes d'accidents survenus aux ouvriers de l'industrie privée dans le port militaire de Cherbourg.

Déclarations irrégulières des accidents. — Il est difficile de pouvoir indiquer les cantons ou communes où les déclarations d'accidents ne sont pas faites régulièrement, où les mairies n'ont pas de livrets, où les médecins chargés de délivrer les certificats d'aptitude physique ne sont pas désignés.

Dans chaque département, les mesures ont été prises par les préfets, pour l'insertion au bulletin des communes des mesures prises et imposées aux maires; mais il arrive souvent, comme le démontrent les chiffres établissant le nombre des communes visitées ou qui n'ont pu l'être, que les mesures, prises dans les sièges d'industries et de travail et y devenant habituelles par l'usage, tombent dans l'oubli dans les localités qui en sont dépourvues et qui n'ont pas souvent la visite de l'inspecteur départemental pour les leur rappeler.

C'est presque toujours dans les pays où le travail manuel est presque nul que les déclarations d'accidents ainsi que les livrets font le plus défaut, tandis que la loi, pour l'exécution de ces prescriptions spéciales, est bien mieux appliquée dans les régions industrielles. Les noms à citer sont donc sensiblement les mêmes que ceux des communes visitées et non visitées.

Moyens employés pour éviter les accidents. — Dans la petite industrie, l'Inspection s'est attachée surtout aux machines à forer employées par les serruriers, forgerons, menuisiers, charrons. Beaucoup de ces machines n'étaient pas garnies d'organes protecteurs, et les patrons souvent ne voulaient pas reconnaître les causes de danger, n'ayant jamais eu d'accident.

Les engrenages, transmissions, courroies, poulies, ont été garantis. Quelques-unes de ces dernières ne présentant aucun danger, et éloignées de la circulation, n'ont pas été couvertes.

La grande industrie, pour éviter le retour d'accidents fréquents, s'est affiliée aux associations pour prévenir les accidents, fondées à Paris et à Rouen sur le modèle donné par M. Engel-Dolfus, qui a, le premier, à Mulhouse, créé une société de ce genre.

Nous avons fait, déjà, l'historique de ces associations pour prévenir les accidents, faisant connaître leur développement et leur importance.

Nous mentionnerons seulement que ces sociétés ont une grande utilité. Elles ont servi les premières à transporter les théories des hygiénistes et des philanthropes dans la pratique; elles ont prouvé que la réglementation est possible en faisant accepter leurs règlements, souvent plus sévères que ceux contenus aux décrets; elles ont montré enfin que les mesures de protection n'aggravaient pas sensiblement les charges de l'industrie.

La diminution des accidents, dans les établissements affiliés, varie de 50 à 60 p. 100 au dire des ingénieurs de ces sociétés, et la dépense due au système de protection qu'elles recommandent est bien plus restreinte qu'on ne peut le supposer au premier abord.

Affiliation aux Sociétés pour prévenir les accidents. — Plus de 1,500 industriels français affiliés à ces sociétés, antérieurement à la loi, avaient compris la nécessité des mesures de sécurité et sont disposés à accepter les prescriptions relatives à l'hygiène. Il n'est pas sans intérêt de le constater pour répondre à cet argument, qui attend d'ailleurs toutes les lois et tous les règlements, que ces lois et règlements ne sont pas applicables. Dans l'espèce, l'application existait, la preuve était faite avant la promulgation. On peut dire que la loi était entrée en fonctionnement avant que d'avoir été votée. Et si cette loi a été reconnue nécessaire, s'il a fallu la compléter par des règlements, c'est qu'à côté de ces 1,500 industriels soucieux de l'hygiène et en tout cas de la sécurité de leur personnel, presque tous les autres restaient indifférents à ces questions si importantes et qui ont si justement préoccupé le législateur.

Le nombre des adhésions des industriels aux sociétés de protection va toujours en augmentant et fait espérer que ces efforts constants produiront sous peu les résultats les plus encourageants pour les fondateurs et les comités, qui ne reculent devant aucun sacrifice pour donner à leur œuvre un intérêt toujours grandissant.

Ces sociétés se tiennent d'ailleurs au courant des progrès industriels et se préoccupent, dès leur introduction dans les usines, des accidents que peuvent causer les installations des machines nouvelles. C'est ainsi que l'Association normande a élaboré successivement des règlements relatifs à la disposition et à la manipulation des divers appareils ou machines employés dans l'industrie et que celle de Paris donne des prix pour les meilleures solutions apportées à la protection des différents engins.

Association normande pour prévenir les accidents du travail. — La Normandie, dans ses cinq départements, a recours à l'Association normande pour prévenir les accidents de fabrique dont les ingénieurs éclairés veillent avec sollicitude sur la bonne observation de la loi dans les ateliers, pensant

qu'il vaut mieux éviter les accidents que de les laisser se produire, même quand l'industriel ou l'ouvrier sont indemnisés par une compagnie d'assurances. Cette société voit chaque année le nombre de ses adhérents augmenter. Elle étend aujourd'hui son action sur plus de 120 usines, occupant ensemble plus de 50,000 ouvriers.

Associations des industriels de France. — Le département de l'Oise, appartenant en grande partie à la Picardie, et le département d'Eure-et-Loir, à l'Île-de-France, sont régis par l'Association des industriels de France, qui fait sentir son action dans 39 départements comptant plus de 1,400 établissements protégés, ainsi que plus de 170,000 ouvriers.

Assurance. — La grande majorité des patrons assurent leurs ouvriers, avec ou sans retenue sur le salaire, à une compagnie d'assurance visant toujours les cas de mort, l'incapacité permanente, les accidents légers.

Quelques grosses maisons cependant préfèrent payer elles-mêmes les frais de maladies ou d'accidents, et je dois dire que ce sont les usines les mieux tenues.

En définitive, les assurances semblent se développer davantage, ainsi qu'on a pu s'en convaincre par les enquêtes mensuelles faites au cours des visites.

L'intervention de l'assurance, en cas d'indemnité permanente, paraît constituer un avantage pour l'ouvrier; mais, comme le disait un agent d'assurance, « si les compagnies donnaient tout ce qu'elles promettent, elles ne pourraient pas exister ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique des établissements de bienfaisance. — Sur les 147 établissements de bienfaisance de la 6e circonscription, 126 ont été visités dans le courant de l'année 1897.

En comparant les chiffres relevé cette année avec ceux qui sont portés au rapport général de 1896, on constate une augmentation de 38 (126 — 88) dans le nombre des établissements visités et de 1,030 (5,490 — 4,460) dans le total du personnel rencontré.

Enfants au-dessous de 13 ans occupés à un travail manuel dans les établissements de bienfaisance. — Nature de ce travail. — Sa durée dépasse-t-elle trois heures ? — Généralement, les garçons ne travaillent pas avant 13 ans. Les inspecteurs n'ont constaté aucune exagération au sujet de la durée et de la nature du travail, qui ne dépasse pas le nombre d'heures fixé par la loi et n'excède pas les forces des jeunes gens qui y sont occupés.

Dans la 6e section, les tableaux d'emploi du temps qui nous ont été soumis ne consacrent pas plus de trois heures à l'ouvrage manuel et au cours des visites, il n'a pas été constaté de différences entre la théorie et la pratique, sauf le jeudi — le cas a déjà été signalé l'année dernière — où les enfants, après la promenade et les récréations, viennent à l'atelier avec les grandes ouvrières et travaillent un peu plus.

Elles sont toutes employées à la confection de la lingerie fine (trousseaux, layettes, etc.), sauf dans les établissements du Bon-Pasteur où l'on fait plutôt des ouvrages grossiers tels que tabliers de domestiques, torchons, etc.

L'infirmerie de chacune de ces maisons était complètement libre, ce qui indique un état de santé satisfaisant.

Affichage du tableau prescrit par l'article 11, § 4. — État nominatif des enfants. — En ce qui concerne l'affichage et l'envoi trimestriel de l'état nominatif des enfants, la loi est exécutée strictement dans toutes les sections.

Les prescriptions légales sont affichées, encadrées, dans tous les ateliers, ainsi que les tableaux d'emploi du temps approuvés; les livrets sont en règle et pris régulièrement au fur et à mesure que les enfants atteignent leur treizième année.

L'état trimestriel est envoyé plus exactement que les années précédentes et, en tout cas, il est expédié par retour du courrier et avec des excuses dès qu'il est réclamé par le service de l'inspection. Personne ne fait d'opposition systématique: on oublie seulement, on néglige quelquefois cette formalité un peu nouvelle encore.

On pourrait d'ailleurs, comme le demandent les inspecteurs départementaux, diminuer la fréquence de ces états nominatifs. Une fois entrées à l'orphelinat, les jeunes filles n'en sortent jamais avant 21 ans; le nombre des places est limité et toujours au complet. Par conséquent, les mouvements d'entrées et de sorties sont extrêmement lents et l'on reçoit souvent deux états de suite sans aucune modification. Je crois donc qu'il ne serait nuisible à aucun point de vue d'autoriser la production de cet état deux fois seulement par an au lieu de quatre.

Contrôle dans ces établissements. — Dans tous les établissements de bienfaisance, sauf un, le contrôle n'a rencontré aucune difficulté. Mais à l'orphelinat de Sées (Orne), où les religieuses sont cloîtrées, l'inspecteur divisionnaire, accompagné de l'inspecteur départemental, n'avait pu pénétrer pendant l'année 1896. L'inspecteur départemental, qui y est retourné postérieurement, n'a pu entrer qu'en menaçant le directeur ecclésiastique d'un procès-verbal. Un rapport spécial adressé au Ministère a donné sur ces visites des détails précis et complets.

Le plus souvent, les supérieurs des orphelinats, les directrices des ouvroirs sont d'une courtoisie et d'une déférence absolues.

J'ai signalé, en 1896, qu'à Alençon, dans l'établissement du Petit-Châtelet, deux messieurs se sont présentés ensemble comme inspecteurs des établissements de bienfaisance. A Deauville, une dame se disant inspectrice des orphelinats s'est présentée dans l'établissement des religieuses franciscaines. Informations prises aux préfectures de l'Orne et du Calvados, aucune autorisation de visiter n'avait été donnée, et il est évident que, dans ces deux établissements, les titres d'inspecteurs et d'inspectrice avaient été usurpés par des personnes n'ayant pas le droit d'y entrer. Aucun fait de ce genre n'est parvenu à la connaissance du service de l'inspection du travail pendant l'année 1897.

Contraventions constatées. — Un procès-verbal avait été dressé en 1896, relevant 10 contraventions contre le directeur de l'orphelinat de la Grande-Trappe.

Cet établissement envoie régulièrement l'état trimestriel des enfants occupés dans les différents ateliers du monastère, mais aucun enfant au-dessous de 13 ans n'y figurait. Or, l'inspecteur a rencontré 5 enfants de cette catégorie dans un des ateliers de la fabrique de chocolat où ils travaillaient six heures par jour. Un procès-verbal avait été dressé qui a été suivi d'une condamnation par le tribunal de Mortagne a 10 amendes de 5 francs.

En 1897, aucune contravention n'a été relevée ni aucun procès-verbal n'a n'a été dressé dans les établissements de bienfaisance de la 6e circonscription.

L'inspecteur départemental de la 5e section signale qu'il a constaté 17 infractions pour envoi irrégulier ou manque d'envoi des états nominatifs, mais qu'il n'a pas dressé procès-verbal. Une mise en demeure a été faite au sujet du cube d'air insuffisant dans une salle de travail. Il y a été donné satisfaction en plaçant l'excédent des enfants dans une autre salle. Cette disposition a eu, en outre, l'avantage de séparer complètement les enfants au-dessus de 13 ans des enfants au-dessous de cet âge qui ne sont admises à l'ouvroir que trois heures par jour.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Visites dans ces établissements. — 17 théâtres et cafés-concerts sédentaires ont été visités dans les villes de Cherbourg, Beauvais, Compiègne, Rouen et Elbeuf; 11 enfants y ont été rencontrés.

J'ai indiqué au chapitre VII de ce rapport, au sujet de la sécurité du personnel, que l'agencement défectueux signalé au Théâtre des Arts de Rouen avait été modifié. L'inspecteur départemental de la 2e section s'est assuré, dans une visite qu'il a faite au mois de mai 1897, que des précautions étaient prises de manière à éviter les accidents qui étaient à redouter avec l'installation autrefois défectueuse du monte-charges.

Autorisations accordées. — Nous avons été appelés à donner notre avis sur l'opportunité de laisser chanter deux enfants dans un café-concert à Elbeuf.

Nous basant sur l'esprit de la circulaire ministérielle adressée aux préfets le 25 janvier 1897, nous avons cru devoir donner un avis défavorable, étant donnés l'âge de la petite fille qui n'avait que 8 ans et le caractère du café-concert.

Difficultés du contrôle. — Les inspecteurs départementaux ne peuvent visiter que d'une manière incomplète et peu efficace ces établissements, qui souvent ne sont pas à leur résidence et dont le personnel varie sans cesse avec les diverses pièces qui sont jouées.

Il serait plus à leur portée d'inspecter les locaux au point de vue de la salubrité, les machines et appareils au point de vue de la sécurité, que le

personnel lui-même qui relève plutôt des préfets ou des agents de police, agents qui donnent les permis de séjour et font les constations d'identité.

Professions ambulantes. — A Beauvais, un jeune gymnasiarque, âgé de 11 ans, travaillait avec son père, le sieur Lematte, sur la place de l'Hôtel-de-Ville; ordre a été donné au père de cet enfant de ne plus l'employer aux exercices de dislocation. Le père et l'enfant ont immédiatement disparu.

Le théâtre Cocherie, installé à Beauvais, a été visité et l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 y était appliqué.

Plusieurs ménageries ont été aussi visitées et les enfants de moins de 18 ans n'y ont pas été rencontrés.

L'inspecteur départemental de la 5e section fait remarquer qu'obligé de partir pour Cherbourg au moment de la foire de Caen, le 26 avril 1897, il a signalé au commissaire central de la ville de Caen l'exhibition d'un enfant de 5 ans dans la cage d'un lion. Bien que le dompteur fût le père de l'enfant, procès-verbal a été dressé par le commissaire de police. L'individu ayant quitté Caen quelques jours après, l'inspecteur ignore quelle suite a été donnée à ce procès-verbal.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

L'inspecteur divisionnaire croit devoir reproduire dans son rapport de 1897 ce qu'il disait précédemment en 1896.

Il constate que les commissions départementales et les comités de patronage ne se sont pas réunis dans les départements où ils sont régulièrement composés.

Il note que, dans le département de la Manche, le conseil général a décidé qu'il y avait lieu de nommer une commission et que, dans la Seine-Inférieure, les désignations ont été faites pour la 2e section (Rouen) et pour la 3e section (Le Havre).

La commission départementale de Rouen s'est réunie deux fois à la préfecture de la Seine-Inférieure. La première fois elle a nommé une sous-commission chargée d'étudier la loi du 2 novembre 1892 et d'indiquer les modifications qui pourraient y être apportées. A la seconde réunion, la sous-commission est venue rendre compte de son mandat et proposa de modifier l'article 3 en fixant à onze heures la durée de la journée pour tous les ouvriers (hommes, femmes et enfants) et en interdisant l'usage des équipes de remplacement. Sur la proposition de M. le Préfet, appuyé par un gros industriel de la région faisant partie de la commission, l'assemblée admit que la journée pourrait être prolongée de quarante minutes les cinq premiers jours de la semaine chez les industriels compensant cette prolongation par un repos le samedi après-midi équivalant au total. Cette combinaison avait été repoussée dans la première séance.

Les comités de patronage n'existent pas encore dans la Seine-Inférieure.

Dans les autres départements de la 6e circonscription, les commissions départementales et les comités de patronage sont nommés mais ne se sont

pas réunis. Une première tentative a cependant été faite dans le département, de l'Oise à Beauvais, à Clermont et à Senlis.

Surveillance, protection des apprenties. — Récompenses aux jeunes ouvrières. — Je crois devoir rappeler encore les paroles de l'inspectrice de la 6e section au sujet de l'absence complète de toute protection et surveillance des apprenties et des encouragements qu'il conviendrait de donner aux jeunes filles employées dans les ateliers :

« Il faudrait, dit-elle, qu'on sentît une action réelle et que, pour ces jeunes ouvrières, qui toutes sont des enfants, on pût remettre de temps en temps une récompense aux méritantes, en opposition avec les éternels reproches qu'on adresse aux paresseuses et aux indisciplinées.

« Quelques ateliers sont entièrement composés de jeunes filles honnêtes et travaillant très bien; la loi y est entièrement exécutée, la maîtresse y tient, tout va bien; une médaille, un diplôme décerné à propos servirait d'encouragement et produirait très bon effet. Et si nous arrivions, dans la petite industrie, à avoir dans chaque ville quelques ateliers modèles, ils feraient des adeptes. On voudrait mieux faire que la voisine et je crois qu'on obtiendrait un résultat très appréciable et plus efficace que par les mesures de répression dont on dispose seulement.

« J'ai reçu plusieurs fois des demandes de maîtresses d'atelier s'occupant avec sollicitude de leurs jeunes apprenties et demandant s'il ne serait pas possible d'accorder une récompense à certaines d'entre elles qu'elles désignaient comme étant très honnêtes et très laborieuses. J'étais réduite à complimenter la jeune fille devant ses camarades; mais c'était vraiment insuffisant.

« J'ai eu l'honneur de vous informer, dans le courant de l'année, que, sur ma demande, la mairie de Rouen avait decerné le prix Boucher de Perthes à l'une des jeunes apprenties que j'avais proposées. »

Toutes les fois, d'ailleurs, que l'inspecteur divisionnaire et les inspecteurs départementaux trouvent l'occasion de faire décerner une récompense à des patrons ou à des ouvriers méritants, ils la saisissent avec empressement et grand plaisir. Les commissions de surveillance et les comités de patronage peuvent nous aider puissamment dans ce sens et contribuer ainsi à faire entrer dans les habitudes la loi et ses prescriptions.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 6 sections de la 6e circonscription. — La 6e circonscription comprend 7 départements formant 6 sections inspectées par 5 inspecteurs départementaux et une inspectrice qui s'acquitte de ses fonctions avec une grande correction et beaucoup de zèle, faisant pénétrer les dispositions de la loi dans les petits ateliers qui n'avaient jamais été inspectés précédemment.

L'inspecteur de la 1re section est chargé du département de l'Oise, offrant peu de grands établissements, mais beaucoup de petits en tous genres. J'ai

fait remarquer déjà, dans ce rapport, au chapitre I, la grande variété des industries de ce département.

Les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel (Seine-Inférieure) forment la 2e section d'inspection.

Le territoire qui la forme ne présente pas une grande superficie, mais comme les usines y sont nombreuses et très importantes, il en résulte que, toutes proportions gardées, le chiffre du personnel inspecté est plus grand que celui des autres sections.

La 3e section comprend les arrondissements du Havre, de Dieppe et d'Yvetot (Seine-Inférieure).

La 4e section est formée par les départements de l'Eure et d'Eure-et-Loir, et depuis le 4e trimestre de 1897 des deux arrondissements de Mortagne et d'Alençon dans le département de l'Orne.

La 5e section, dont la résidence est à Caen, est formée, par les départements du Calvados, de la Manche et des deux arrondissements de Domfront et d'Argentan (Orne).

Les sections 4 et 5 sont donc sensiblement égales comme territoires et comme frais de tournées.

Organisation des tournées. — Les sections d'inspection ne sont pas également pourvues d'industries; les parcours et les déplacements ne peuvent donc pas être semblables. Tel inspecteur a une très petite région à visiter avec une forte agglomération industrielle, comme dans la 2e section; tel autre a plusieurs départements à inspecter, comme dans la 4e et dans la 5e section; tel autre enfin, comme celui du Havre, à cause des constructions navales importantes de sa résidence, reçoit un grand nombre de déclarations d'accidents et doit, par suite, faire un grand nombre d'enquêtes.

Aucune des sections ne ressemble donc à sa voisine.

Afin de permettre aux inspecteurs départementaux de régler d'avance leurs itinéraires de tournées d'inspection et d'augmenter autant que possible la proportion de leurs visites utiles, il a été établi des listes d'industriels par commune dans chacun des départements de la 6e circonscription.

J'ai fait connaître dans des rapports précédents les moyens employés par les inspecteurs pour établir les listes d'ateliers, d'usines et manufactures, pour faire cette sorte d'inventaire industriel. Je ne crois pas devoir en parler de nouveau.

L'inspecteur connaît donc d'avance les localités où se trouvent des établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893, ou des établissements où se trouvent des moteurs mécaniques.

Il peut ainsi, en commençant une tournée, parcourir les communes où sa visite est très utile par suite du nombre et de l'importance des établissements qui s'y trouvent, et en laissant provisoirement de côté, sans cependant les négliger absolument :

1° Celles où il n'existe que des établissements exclusivement soumis à la loi de 1893 (ce sont les plus nombreuses);

2° Celles où se rencontrent seulement quelques petits ateliers occupant acci-

dentellement un apprenti qui, au village, fait, en quelque sorte, partie de la famille du patron chez lequel il est souvent nourri et logé ;

3° Enfin un certain nombre de petites communes ne renfermant aucun atelier.

Une tentative a été faite, en 1897, mais dans les derniers mois, de visiter une partie des établissements non vus. Il ne semble pas que l'expérience faite soit très satisfaisante.

D'autre part, il y aura toujours, avec l'organisation actuelle de l'inspection de la 6e circonscription, une différence entre le nombre total d'établissements à visiter et le chiffre des établissements qu'il est possible d'inspecter avec les crédits alloués.

Il serait nécessaire que le personnel fût doublé pour que l'inspection fût à peu près complète. Des rapports spéciaux ont indiqué, en 1896 et en 1897, de quelle manière le service de l'inspection aurait besoin d'être remanié.

Nombre d'établissements visités. — Moyennes des visites mensuelles par inspecteur. — Le chiffre total des visites pour la 6e circonscription s'est élevé à 9,851 pour l'année 1897, tandis qu'il était de 8,303 pour l'année 1896. La différence en plus ressort donc à 1,548.

Le tableau ci-après donne la moyenne des visites mensuelles pour chacun des inspecteurs départementaux, et la comparaison avec l'année précédente.

Moyennes des visites mensuelles par inspecteur.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ANNÉE 1896.	ANNÉE 1897.
1re.	MM. Wallet	95	102
2e.	Née	118	147
3e.	Salmin	104	126
4e.	Quénot	106	126
5e.	Le Gouis	147	155
6e.	Mlle Sochaczewska	120	133
	6e circonscription	115	131

L'inspecteur divisionnaire n'a qu'à se louer du zèle de ses collaborateurs, de leur activité, de leur dévouement. Tous ne sont pas partagés de la même façon, sous le rapport des visites effectuées, mais tous les départements aussi sont dissemblables par le genre de travail qu'ils renferment.

Ils apportent du tact et de l'intelligence dans leurs délicates fonctions, convaincus qu'ils obtiendront plus par la persuasion que par la répression ; ils sont assez énergiques pour imposer au besoin des mesures reconnues bienfaisantes et protectrices.

Organisation du service de l'inspection. — J'ai mentionné, le 23 mars 1896, les réformes qui pourraient être apportées au service de l'inspection, dans un rapport spécial, cité de nouveau en novembre 1897, quand il a été tenté de visiter en un mois et demi et à l'entrée de l'hiver, les communes et établissements qui n'avaient pas été inspectés encore jusqu'à ce jour.

A ce sujet, je faisais remarquer :

1° Que le nombre des inspecteurs était insuffisant ;

2° Que les frais de tournées, calculés sur huit jours entiers de déplacements sans transports, sont aussi trop restreints et comment on pourrait les modifier ;

3° Qu'il était nécessaire de grouper autour de l'inspecteur divisionnaire, les inspecteurs départementaux, au lieu de les laisser isolés dans des résidences souvent sans industries et où ils se trouvent ainsi inoccupés ;

4° Qu'il serait nécessaire d'assurer leur libre parcours, dans l'étendue de leur section, et au siège de la circonscription pour les tenir au courant des prescriptions nouvelles et uniformiser le service ;

5° Qu'un inspecteur adjoint puisse être chargé de suppléer, dans chaque circonscription, les inspecteurs divisionnaire ou départementaux malades ou en congé et au besoin aider au travail de bureau.

J'ai développé dans ces rapports plus longuement que je ne puis le faire ici ces questions importantes que je rappelle seulement, me bornant à mentionner que les déclarations d'accidents imprévues à l'origine nécessitent des enquêtes qui retirent aux visites, déjà peu nombreuses, de l'inspection une grande part du crédit qui leur avait été consacré.

Difficultés rencontrées par l'inspection. — Je dois citer l'application faite depuis plus de 25 ans d'un système analogue à celui prévu par les articles de lois anglaises dans un grand établissement des environs de Rouen.

On retranchait du samedi un nombre d'heures équivalent à la somme des excédents de chacun des cinq autres jours de la semaine.

L'inspection n'a pas à rechercher si la loi anglaise, plus ou moins ingénieusement appliquée par cet industriel, est, comme il le pense, préférable à la loi qu'elle a le devoir de faire respecter. Elle n'avait pas à discuter la loi, mais à la faire appliquer telle qu'elle était.

Un procès dut être dressé au manufacturier qui ne voulait pas s'y soumettre et ce procès, dressé le 15 mai 1895, n'est pas encore terminé à l'heure actuelle, en 1898. Sans vouloir le moindrement critiquer les décisions de la justice, on peut remarquer qu'elle a très aisément accordé les délais successifs qui lui étaient demandés et que ces délais n'ont eu d'autre résultat que de prolonger une situation illégale.

De nombreux rapports au Ministère du Commerce racontèrent les faits, les circonstances et les jugements rendus. Le résultat peut en être apprécié aujourd'hui, et il est facile de comprendre que les diverses oppositions faites à l'action de la loi, les résistances de toute nature apportées en cette occasion, ont encouragé les autres industriels qui s'y étaient jusque-là soumis sans difficulté et les ont conduits à se mettre plus souvent en contravention avec la loi.

En même temps, il devenait difficile à l'Inspection de se montrer sévère vis-à-vis des petits industriels qui, en présence de la longanimité dont il était fait preuve envers l'un des plus grands d'entre eux, auraient pu croire à une inégalité de traitement tout à fait fâcheuse. Ceux qui ont été condamnés autrefois pour des faits analogues ne se gênent plus guère aujourd'hui et il devient difficile en effet de les frapper jusqu'à ce que le cas auquel nous faisons allusion soit définitivement réglé.

En tous cas, de tels faits expliquent peut-être, sans les justifier, certaines attaques faites au Parlement contre le fonctionnement de la loi.

Rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les inspecteurs et inspectrices ont les meilleurs rapports avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire dans tous les départements; ils sont très corrects avec les industriels et avec les ouvriers.

Les réceptions impolies et grossières constituent une rare exception.

Les enquêtes d'accidents à l'usine ou à l'hôpital établissent des rapports fréquents avec les ouvriers qui comprennent de mieux en mieux l'utilité de la loi, bien que quelques-uns considèrent l'inspecteur comme ayant mission d'empêcher les enfants de gagner leur vie, suivant l'expression quelquefois employée.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Indications sur les procès-verbaux dressés et les jugements rendus. — Le nombre des procès-verbaux dressés, en 1897, par le service de l'inspection a été de 72, se décomposant comme il suit :

60 ont été suivis de condamnations;
9 ont été suivis d'acquittement;
3 ont été classés par le parquet.

Les procès jugés ont donné lieu à 1,011 francs d'amende. En 1896, 61 procès avaient été dressés et le total des amendes se montait à 847 francs.

Affaires jugées par le tribunal de simple police ou par le tribunal correctionnel. — Décisions intéressantes. — J'ai mentionné le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Neufchâtel (Seine-Inférieure) appliquant à un cas de récidive la loi Bérenger, ce qui fait que l'industriel, plus coupable puisqu'il est récidiviste et comme tel cité en police correctionnelle, est moins atteint que la première fois en simple police où la loi Bérenger n'intervient pas. Cet exemple, cité en 1896, montre qu'il est nécessaire de soustraire à l'action de la loi Bérenger ces récidives provenant des contraventions dans l'industrie.

Plusieurs jugements en simple police ont été rendus avec des amendes inférieures à 5 francs, alors qu'une circulaire établit bien nettement que le chiffre de la contravention ne doit pas descendre, dans ce cas, au-dessous de cette somme.

J'ai informé de cette irrégularité le Ministère et j'ai constaté qu'elle s'était présentée dans plusieurs tribunaux.

Je crois utile de reproduire ci-après la liste des jugements qui peuvent paraître intéressants :

Leblond, peintre à Rouen; 3 contraventions à l'article 10 du décret du 10 mars 1894; acquittement pour les contraventions; 100 francs d'amende pour le délit de blessures par imprudence; le jugement a été frappé d'appel.

Haddens, confiseur à Rouen, 1 contravention à l'article 10 du décret du 10 mars 1894; acquittement pour la contravention; 25 francs d'amende pour blessures par imprudence avec sursis; l'acquittement a été prononcé parce que la mise en demeure préalable n'avait pas été faite.

Stahl, tréfilerie de Graville-Sainte-Honorine; 1 contravention à l'article 2 et 1 contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; 1 amende de 5 francs pour la deuxième contravention; on n'a pas poursuivi pour la première contravention sans qu'aucune explication puisse en être donnée; avis du jugement reçu après expiration du délai de pourvoi.

Sévin, manufacturier, fabricant de papier, le Breuil-en-Auge (Calvados); 1 contravention à l'article 2 et une contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; 1 amende de 5 francs pour l'article 2 et une amende de 1 franc pour l'article 11.

Le Boucher, scierie mécanique, Pont-Lévêque (Calvados); 1 contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; procès-verbal dressé après accident mortel arrivé à un ouvrier adulte; le juge de paix s'est déclaré incompétent; le ministère public n'a pas fait appel et l'inspecteur a été avisé trop tardivement.

Levaux, serrurier à Argentan (Orne); 2 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, 1 contravention à l'article 11 et 1 contravention à l'article 12 du décret du 10 mars 1894; 3 amendes de 5 francs pour les contraventions à la loi du 2 novembre 1892 et une amende de 1 franc pour la contravention à l'article 12 du décret du 10 mars.

Mignot, entrepreneur de maçonnerie à Bons (Calvados); 1 contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, 1 contravention à l'article 11; une amende de 2 francs pour la première contravention et une amende de 1 franc pour la seconde contravention.

Restout, entrepreneur de maçonnerie à Brécey (Manche); 1 contravention à l'article 2 et 1 contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; 1 franc d'amende par contravention.

Bibron, entrepreneur de maçonnerie à Tessé-la-Madeleine-Bagnoles (Orne); 1 contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; une amende de 2 francs.

Je dois mentionner aussi le cas d'un accident arrivé à une jeune fille dans une filature de Balagny-Saint-Épin (Oise). A la suite d'une enquête, un procès-verbal fut dressé. Mais comme, au bout de plusieurs mois, aucune nouvelle n'arrivait, l'inspecteur divisionnaire écrivit au procureur de la République de Senlis pour connaître le résultat. Celui-ci affirma n'avoir reçu aucune pièce et les poursuites ne commencèrent véritablement qu'après une

lettre de M. le Procureur général d'Amiens. Le jugement vient d'être rendu à la date du 23 février 1898.

Certains procès dressés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 ont été suivis de jugements invoquant la loi du 12 juin 1893 et classés parce que la mise en demeure prescrite par cette dernière loi n'avait pas été faite, comme si la loi de 1893 avait aboli la loi de 1892.

Les inspecteurs sont informés régulièrement des décisions prises et nous constatons une grande amélioration due à la création du bulletin qui accompagne les procès-verbaux aux parquets et qui sont retournés par ces derniers à l'inspecteur divisionnaire avec la mention du jugement. Cette mesure est excellente et apporte à la connaissance des décisions prises une régularité inconnue avant leur introduction dans le service.

Moyens de conciliation. — Dans chacune des sections, les inspecteurs départementaux usent toujours de tous les moyens de conciliation avant de dresser un procès-verbal et ce n'est que dans le cas d'un refus de se conformer aux lois et aux décrets, ou en cas d'accidents qu'on aurait pu éviter, qu'un procès-verbal est dressé. L'emploi de la mise en demeure exigeant un mois d'intervalle avant qu'un procès-verbal soit dressé pour contravention à la loi d'hygiène et sécurité de 1893 vient encore restreindre la possibilité d'une répression trop rigoureuse.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX DIVERS.

Le rapport général de 1897 doit renouveler les vœux formulés précédemment.

Vœux. — Connaissant la sollicitude de l'administration pour toutes les questions qui intéressent le service, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription croit devoir rappeler ici les vœux suivants déjà formulés par lui :

1° Unification à onze heures de la journée de travail pour tous les ouvriers et ouvrières;

2° Suppression des relais et équipes de remplacement;

3° Réglementation de la mise en demeure;

4° Modification des pénalités et suppression de la police correctionnelle pour les accidents;

5° Suppression des frais dus au certificat médical actuel et à sa délivrance;

6° Possibilité d'accorder des heures supplémentaires en cas de chômage ou pour les industries de plein air ou de saison. Fixation d'un maximum de travail;

7° Exécution par l'autorité judiciaire de la loi du 7 décembre 1874;

8° Fixation à huit jours d'interruption de travail pour la déclaration des accidents;

9° Production d'un seul état annuel pour les établissements de bienfaisance;

10° Affichage dans les mairies des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 ;

11° Prolongation de la journée, deux fois par semaine, pendant la saison, dans les industries des bains de mer, par application de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, modifié ;

12° Adoption de mesures préventives préalables dans la construction des machines ou bâtiments. Autorisation des plans;

13° Etablissement de deux garde-corps parallèles sur la hauteur de 90 centimètres prescrite pour les échafaudages;

14° Allocation de frais de bureau aux inspecteurs départementaux et carte de circulation dans la section, et de la résidence au cabinet de l'inspecteur divisionnaire;

15° Réglementation des tolérances édictées suscitant les réclamations des professions non désignées au décret;

16° Nomination d'inspecteurs adjoints susceptibles de prendre le service des inspecteurs malades ou en congé.

Conclusions. — Le législateur qui a voulu protéger le travail manuel, en fixant l'âge d'admission, la durée de la journée et en déterminant les conditions d'hygiène et de sécurité, n'a pas voulu certainement entraver la production.

La loi du 2 novembre 1892 déterminait les conditions de l'emploi des enfants et des femmes. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 ont fixé à leur tour et pour la première fois les conditions générales du travail industriel pour tous les ouvriers. Enfin le décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, est venu permettre quelques dérogations reconnues nécessaires.

J'ai fait connaître, dans des rapports précédents, la première impression produite par les lois de protection et les décrets qui les ont accompagnées. Maintenant, une expérience de plus de quatre années permet d'envisager plus sûrement le résultat poursuivi et l'on peut affirmer qu'un grand pas a été fait, suivi d'un effet non moins grand.

Les résistances qui s'étaient produites tout d'abord ont été suivies d'améliorations générales dans l'outillage, dans le logement, dans les conditions du travail de l'ouvrier, et les industriels qui semblaient le moins soucieux de l'hygiène paraissent animés du désir sincère de se conformer aux prescriptions édictées. Ils sont, d'ailleurs, aidés par les conseils efficaces des associations pour prévenir les accidents.

C'est avec satisfaction que l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription constate le progrès accompli depuis la promulgation des lois régissant le travail et il espère que l'amélioration signalée par lui s'accroîtra et se complétera chaque année et contribuera à la prospérité du travail et des travailleurs, ainsi qu'à la grandeur de la nation française.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BLAISE.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 7e circonscription est formée de dix départements, divisés en cinq sections, elle a une superficie de 6.613,832 hectares et une population de 5.213,712 habitants.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle du service de l'Inspection est de 41,418, qui se décomposent en 3,143 usines et manufactures et 38.275 ateliers et chantiers.

Le personnel occupé dans ces établissements peut être évalué à 242,048 ouvriers et ouvrières, soit : 21,056 garçons et 23,903 filles de moins de 18 ans, 10,751 filles mineures de 18 à 21 ans, 43,445 filles et femmes majeures et 142,893 hommes au-dessus de 18 ans.

Répartition par groupes d'industries du personnel occupé. — Pourcentage.

GROUPES D'INDUSTRIES.	PERSONNEL OCCUPÉ	POURCENTAGE.
Alimentation	23,046	9.50
Bois (Industrie du)	21,857	9.00
Chemins de fer	3,999	1.65
Chimiques (Industries)	3,689	1.55
Construction	37,752	15.60
Cuirs et peaux	9,628	4.00
Eau, chauffage, éclairage	3,959	1.65
Imprimerie	5,975	2.47
Industrie textile	29,401	12.15
Machines-outils, appareils, etc.	19,723	8.15
Métallurgiques (Usines)	8,633	3.56
Métaux (Travail des)	10,430	4.30
Moulins	4,186	1.70
Papiers, cartons	7,704	3.20
Pierres et terres	12,562	5.20
Vêtements et accessoires	27,861	11.51
Industries diverses	11,643	4.81
TOTAUX	242,048	100.00

Proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale.

DÉSIGNATION.	POPULATION		PROPORTION.
	TOTALE.	OUVRIÈRE.	
			p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	616,074	20,172	3.20
Finistère	739,648	25,731	3.50
Ille-et-Vilaine	622,039	31,214	5.00
Sarthe	425,077	35,494	8.35
Mayenne	321,187	15,851	4.94
Maine-et-Loire	528,491	24,000	0.45
Deux-Sèvres	336,655	16,800	0.50
Vendée	434,808	16,200	0.37
Morbihan	544,470	16,106	3.00
Loire-inférieure	645,263	40,480	6.20
TOTAL	5,213,712	242,048	4.64

Nombre des établissements visités, une ou plusieurs fois, depuis 1892.

NOMBRE DE VISITES PAR ÉTABLISSEMENT.	SECTION						TOTAL DES VISITES et des contre-visites.
	1re.	2e.	3e.	4e.	5e.	ENSEMBLE.	
1	1,995	2,099	1,104	1,886	74	7,158	7,158
2	1,461	770	681	810	58	3,780	7,560
3	494	370	1,422	451	51	2,788	8,364
4	204	329	627	113	78	1,351	5,404
5	30	226	539	30	48	873	4,365
6	4	"	44	7	81	136	816
7	"	"	37	1	40	78	546
8	2	"	5	3	128	138	1,104
9	"	"	"	"	202	202	1,818
10	1	"	2	"	126	129	1,290
11	1	"	"	"	98	99	1,089
12	"	"	"	"	33	33	396
13	"	"	1	"	8	9	117
14	"	"	"	"	5	5	70
15	"	"	1	"	3	4	60
TOTAL	4,192	3,794	4,463	3,301	1,033	16,783	40,157

Il ressort des chiffres qui précèdent, que sur les 41,418 établissements qui existent dans la 7e circonscription, 16,783 ont été visités une ou plu-

sieurs fois et 24,635 ne l'ont pas encore été ; la proportion des établissements restant à inspecter au 31 décembre 1897 était par conséquent de 60 p. 100 environ ; ces établissements appartiennent presque tous à la petite industrie et ne sont soumis qu'aux lois de 1892 et de 1893. Le nombre des établissements visités en 1897 (non compris les établissements de bienfaisance) s'est élevé à 8,064, dont 1,320 usines et manufactures et 6,744 ateliers, soit une proportion de 20 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements était de 83,319 : 52,697 (6,790 enfants de moins de 18 ans, 14,509 filles mineures de 18 à 21 ans et 31,398 ouvriers adultes) étaient employés dans les usines et manufactures, 30,622 (8,383 enfants de moins de 18 ans, 7,410 filles mineures de 18 à 21 ans et 14,829 ouvriers adultes) l'étaient dans les ateliers ; le pourcentage correspondant au total du personnel est donc de 64 p. 100 dans les usines et manufactures et de 36 p. 100 dans les ateliers.

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué, en 1897, 1,214 contre-visites et l'inspecteur divisionnaire 315 visites de contrôle contre 1,535 et 484 en 1896, soit un total général de visites (y compris celles des établissements de bienfaisance) de 9,609 contre 10,248 en 1896 et 9,798 en 1895.

Le nombre des établissements visités (non compris les établissements de bienfaisance) s'est élevé à 8,064 en 1897 contre 8,066 en 1896, soit une différence de 2 établissements en faveur de 1896. Le personnel rencontré en 1897 était de 83,319 contre 97,601, soit une différence en faveur de 1896 (déduction faite de 14 enfants de 12 à 13 ans, trouvés en plus en 1897) de 14,282 et se décomposant comme suit : 1,707 enfants de 13 à 18 ans, 5,614 filles mineures et femmes, 6,975 ouvriers adultes. Cette différence de 14,282 ouvriers et ouvrières entre les deux années 1897 et 1896, alors qu'il n'y a eu que 2 établissements de visités de plus en 1896, s'explique par ce fait que dans les mois de novembre et de décembre 1897, les inspecteurs ont visité 1,410 établissements qui étaient soumis seulement aux lois de 1892 et 1893.

Les principales industries dont le personnel se compose de plus de 80 p. 100 de femmes et d'enfants sont les suivantes :

Conserves de poissons	82 p. 100
de viandes	82
Triage de chiffons	83
Fabriques de boîtes en carton	84
Manufactures des tabacs	90
Fabriques de brosses et de pinceaux	92
Conserves de légumes	94
Passementerie	96
Bonneterie et dévidage de laine	98
Couture	100
Lingerie	100
Blanchissage de linge	100
Repassage	100
Modes	100

Ateliers de famille. — Quelques ateliers de famille qui se trouvaient dans les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892 ont été visités ; dans 5 moulins à farine, 1 scierie et 1 atelier de ferblanterie, la protection des engrenages a été ordonnée.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État dans la 7e circonscription, en dehors de ceux qui dépendent des Ministères de la guerre et de la marine, comprennent trois manufactures de tabacs et une fabrique d'allumettes ; le personnel qui y est occupé se compose de 2,768 ouvriers et ouvrières : 4 enfants de moins de 18 ans, 6 filles mineures, 2,418 filles et femmes majeures, 340 ouvriers adultes.

Les prescriptions des lois réglementant le travail sont régulièrement observées dans les établissements de l'État.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le service de l'inspection, au cours de ses visites, en 1897, a constaté que 41 enfants de moins de 13 ans, dont 31 garçons et 10 filles étaient employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892.

1° Les 31 garçons :

Briquetiers	7
Ébénistes	3
Menuisiers	3
Bourreliers	2
Constructeur de navires	1
Fabricant de chaînes	1
Couvreur	1
Potiers	1
Serrurier	1
Voilier	1
Cordiers	2
Cordonnier	1
Tonnelier	1
Filateur de coton	1
— de laine	1
Entrepreneur	1
Fabricant de vélocipèdes	1
Charrons	2
TOTAL	31

2° Les 10 filles :

Couturières	8
Modistes	1
Fabricant de chaussures	1
TOTAL	10

En 1896, les enfants occupés dans les mêmes conditions étaient au nombre de 127, dont 83 avaient été rencontrés dans des fabriques de conserves de poissons, soit une différence en moins, en faveur de 1897, de 86. Ce résultat, dont il y a lieu de se féliciter, est dû à ce que des mesures de rigueur avaient été prises en 1896, par l'inspecteur divisionnaire contre le directeur de l'usine de conserves, la plus importante de toute la côte; cette industrie, qui avait employé en 1896 83 enfants de 12 à 13 ans qui ne possédaient ni certificats d'études primaires, ni certificats d'aptitude physique, s'est conformée strictement en 1897, aux prescriptions de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

9 enfants de 12 à 13 ans contre 61 en 1896, ne possédaient que le certificat d'études primaires.

114 contre 48 en 1896, étaient munis des deux certificats réglementaires.

L'ancien certificat d'instruction primaire, en usage sous le régime de la loi de 1874, continue à être donné dans la 1re section à Brest, à Lambézellec, Saint-Brieuc, Plérin, Ploufagran dans l'Ille-et-Vilaine.

Le service de l'inspection à différentes reprises a signalé cette situation aux préfets des Côtes-du-Nord, du Finistère et d'Ille-et-Vilaine et leur a demandé de vouloir bien donner des instructions pour que ce certificat ne soit plus délivré; jusqu'ici il n'a été tenu aucun compte de nos réclamations.

Le certificat d'aptitude physique est généralement libellé d'après le modèle qui a été adopté par le Ministère du commerce; il contient toutes les indications rappelées dans les instructions générales du 19 décembre 1892; dans la Loire-Inférieure à l'exception de Nantes, de Saint-Nazaire et de quelques autres localités, et dans l'Ille-et-Vilaine, les médecins chargés de la délivrance de ce certificat n'ont pas encore été nommés. Le préfet de la Loire-Inférieure n'est pas encore arrivé à s'entendre avec les médecins qui ne veulent pas se charger gratuitement de ce service; quant au préfet d'Ille-et-Vilaine, il déclare qu'il ne prendra pas d'arrêtés à ce sujet, parce qu'il considère cette mesure comme inutile. Les deux communes signalées en 1896, par l'inspecteur de la 4e section, dont les maires sont docteurs en médecine et dans lesquelles les formules portées sur le livret pour la certification de l'existence des deux certificats réglementaires seraient signées d'avance, sont : Montoir (Loire-Inférieure) et Pontivy (Morbihan). La commune dans laquelle le secrétaire de la mairie laisserait aux parents des enfants le soin de mentionner sur le livret la date de l'obtention du certificat d'études primaires est Montoir.

En ce qui concerne Montoir, au cours des visites faites en 1897 dans cette commune par l'inspectrice de Nantes et par l'inspecteur divisionnaire, il a été rencontré 4 enfants de 12 à 13 ans, une fille dans un atelier de couture et 3 garçons aux usines métallurgiques de Trignac. Ces 4 enfants étaient munis du certificat d'études primaires, mais ils n'avaient pas de certificats d'aptitude physique, il n'en est pas donné à Montoir, le médecin chargé de leur délivrance n'ayant pas encore été désigné.

Pontivy n'a pas été visité en 1897, je ne suis pas par suite renseigné sur ce qui se passe à la mairie de cette ville.

Dans les départements des Côtes-du-Nord, Finistère, Maine-et-Loire,

Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres et Vendée, les prescriptions du 3e paragraphe de l'article 2 de la loi de 1892 sont exactement observées.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans étaient au nombre de 9,201, dont 4,096 garçons et 5,105 filles; il n'existe pas dans la 7e circonscription d'industries dans lesquelles les enfants de cet âge entrent pour une très forte proportion, l'industrie qui en occupe le plus et encore n'est-ce que dans la proportion de 40 p. 100 environ du personnel est celle des vêtements et accessoires.

Le service de l'inspection ayant constaté, au cours de ses visites, que les enfants de 13 à 16 ans étaient employés à des travaux qui n'excédaient pas leurs forces, n'a pas eu besoin de requérir d'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail des enfants de 13 à 16 ans, de 16 à 18 ans, des filles et des femmes au-dessus de 18 ans et des hommes dans les principales industries de la 7e circonscription comparée à celle de 1893 est indiquée dans le tableau suivant :

GROUPES D'INDUSTRIES.	INDUSTRIES.	ANNÉES.	DURÉE DU TRAVAIL			
			DES ENFANTS		des FILLES et femmes au-dessus de 18 ans.	des HOMMES adultes.
			au-dessus de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
			heures.	heures.	heures.	heures.
1° Alimentation	Brasseries	1893-94	"	"	10	12
		1897	"	"	10	11-12
	Raffineries de sucre	1893-94	10	10	10	10
		1897	10	10	10	11
	Pâtes alimentaires	1893-94	10	10	10-11	11
		1897	10-11	10-11	10-11	11
	Eaux gazeuses	1893-94	"	"	11	12
		1897	"	"	11	11-12
	Fabriques de vin mousseux	1893-94	10	10	10	10
		1897	10	10	10	10
2° Industrie du bois	Fabriques de parapluies	1893-94	10	10	10	11
		1897	11	11	11	11
	Fabriques de brosses	1893-94	10	10	11	11
		1897	11	11	11	11
3° Chemins de fer	Ateliers de construction et de réparations	1893-94	10	10	"	10
		1897	10	10	"	10

GROUPES D'INDUSTRIES.	INDUSTRIES.	ANNÉES.	DURÉE DU TRAVAIL.			
			DES ENFANTS		des FILLES et femmes au-dessus de 18 ans.	des HOMMES adultes.
			au-dessus de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
			heures.	heures.	heures.	heures.
4° Industries chimiq.	Produits chimiques et engrais	1893-94			"	10-11
		1897				10-11
	Fabriques de savons	1893-94	10	10	11	11
		1897	11	11	11	11
	Fabriques de cirage	1893-94	10	10	10	11-12
		1897	10 1/2	10 1/2	10 1/2	10 1/2
5° Construction	Maçonnerie	1893-94	10-11	10-11	"	11
		1897	11	11	"	11
6° Cuirs et peaux	Fabriques de chaussures	1893-94	10-11	10-11	11	11-12
		1897	10-11	10-11	11	11-12
	Mégisseries et tanneries	1893-94	10	10	"	11
		1897	10-11	10-11	"	11
7° Eau, chauffage et éclairage	Usines électriques	1893-94	"	11	"	12
		1897	"	11	"	11
	Usines à gaz	1893-94	10	10	"	11-12
		1897	10	10	"	11
	Fabriques de bougies	1893-94		"	11	12
		1897			"	"
8° Imprimeries	Imprimeries	1893-94	10	10	10	10-11
		1897	10	10	10	10
9° Industrie textile	Passementerie	1893-94-97	11	11	11	"
	Filature, tissage	1893-94-97	11	11	11	11
	Teinture	1893-94	10	10	11	11
		1897	11	11	11	11
	Scieries mécaniques	1893-94-97	11	11	"	11
10° Machines-outils	Construction de machines, moteurs, machines agricoles, chaudronnerie	1893-94-97	11	11	"	11
	Constructions navales	1893-94-97	10	10	"	10
11° Usines métallurgiques	Agglomérés	1893-94	10	10		11
		1897	10-11	10-11	"	10-11
	Ferblanterie	1893-94	10	10	11	11
		1897	11	11	11	11
	Fonderies	1893-94-97	11	11	"	11
	Forges	1893-94	9-10	9-10	"	11
		1897	10	10	"	10
	Usines et laminoirs à plomb	1893-94-97	11	11	11	12
12° Travail des métaux	Objets en ferblanc, tôles	1893-94-97	11	11	"	11
13° Moulins	Meuneries et minoteries	1893-94-97		11-12	10-11	11-12

GROUPES D'INDUSTRIES.	INDUSTRIES.	ANNÉES.	DURÉE DU TRAVAIL			
			DES ENFANTS		des FILLES et femmes au-dessus de 18 ans.	des HOMMES adultes.
			au-dessus de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
			heures.	heures.	heures.	heures.
14° Papiers, cartons.	Cartonnage et reliure.	1893-94-97.	11	11	11	11
	Cartons, pâtes à papier.....	1893-94-97.	10 1/2	10 1/2	10 1/2	11
15° Pierres et terres.	Briqueteries.....	1893-94....	10-11	10-11	11	11-12
		1897.....	11	11	11	11-12
	Taille et sculpture de la pierre.....	1893-94-97.	11	11	"	11
	Usines à plâtre et à chaux.....	1893-94-97.	"	"	"	11
16° Vêtements et accessoires.....	Confection de vêtements.....	1893-94....	10-11	10-11	10-11	11
		1897.....	11	11	11	11
	Fabriques de chapeaux	1893-94-97.	11	11	11	11
	Fabriques de gants..	1893-94-97.	10	10	10	10
17° Industries diverses	Docks et entrepôts...	1893-94-97.	"	"	"	12
	Manufactures des tabacs.....	1893-94-97.	10	10	10	10
	Fabriques d'allumettes	1893-94-97.	"	"	10	10
	Fabriques de chapelets	1893-94-97.	11	11	11	11

Il résulte des renseignements contenus dans le tableau ci-dessus, que la durée du travail qui était de 12 heures sous le régime de la loi de 1874, a été généralement abaissée à 11 heures pour tout le personnel, dans la grande industrie, depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892.

Cet abaissement n'a pas exercé d'influence sur la production; des gens compétents consultés à ce sujet m'ont déclaré qu'un ouvrier en 11 heures de temps bien employées peut faire le travail de 12 heures; la fixation de la durée du travail à 11 heures pour tous, par voie législative, ne rencontrerait plus aujourd'hui de sérieuses difficultés.

Dans un certain nombre d'industries, on travaille moins de 11 heures; je citerai notamment les constructions navales, les ateliers de chemins de fer, les imprimeries, les fabriques de vin mousseux, les fabriques de gants, les manufactures des tabacs, la fabrique d'allumettes de Trélazé, etc.

L'application de l'article 2 du projet soumis à la Chambre, disposant que, dans les usines et manufactures qui emploient des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892, la journée ne pourrait excéder dix heures de travail effectif à partir d'un délai qui serait fixé par la loi, ne serait approuvée ni des patrons ni des ouvriers; au contraire, l'unification à onze heures pour tous les travailleurs concilierait tous les intérêts en présence et serait accueillie favorablement.

Dans les établissements de la grande industrie où la durée du travail est

fixée à onze heures pour tout le personnel, la journée commence à 6 h. 1/2 ou 7 heures du matin et finit le soir à 6 h. 1/2 ou 7 heures avec une heure de repos; dans ceux de ces établissements où la durée du travail n'est que de 10 heures pour tout le personnel, la journée commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir avec une heure de repos.

La durée du travail dans la petite industrie est très variable.

Dans les ateliers des villes, elle est de 11 heures; la journée commence en été à 6 heures, en hiver à 7 ou 8 heures; une heure de repos est accordée; dans les ateliers des communes rurales, le travail commence en été à 5 heures, en hiver à 6 heures et finit à 7 heures du soir. En été, il y a deux repos de 8 à 9 heures et de midi à 1 heure; la durée du travail est donc de 12 heures; dans la 1re section, elle est fréquemment de 13 heures, notamment chez les forgerons, les maréchaux, les sabotiers.

Équipes de remplacement. — Dans une filature de laine de la Vendée, les hommes travaillent 12 heures et les femmes 11 heures; la moitié d'entre elles commencent la journée à 6 heures et l'autre moitié à 7 heures du matin. Les affiches apposées dans la carderie rendent le contrôle très facile; elles comprennent un tableau de l'emploi du temps lequel porte que 9 ouvrières employées aux assortiments travaillent de 6 heures du matin à 6 heures du soir, que 9 autres travaillent de 7 heures du matin à 7 heures du soir, que 5 ouvrières supplémentaires travaillent de 6 heures du matin à 7 heures du soir avec deux heures de repos; un second tableau porte que les assortiments nos *a*, *b*, *c*, travaillent de 6 heures à 6 heures; que les assortiments nos *x*, *y*, *z*, travaillent de 7 à 7 heures; enfin l'état nominatif des 23 ouvrières fait connaître le numéro de l'assortissement auquel elles travaillent; dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'exiger de l'industriel qu'il affiche les noms des ouvrières. L'inspecteur s'est assuré en se présentant à l'établissement à 6 h. 3/4 du matin, que la durée légale du travail des femmes n'était pas dépassée.

65 contraventions, à l'article 3 de la loi du 2 novembre, contre 304 en 1896 et 184 en 1895 ont été relevées dans des procès-verbaux :

Briquetier	4
Fabricants de papiers	5
— de chaussures	9
Entrepreneurs de bâtiments	8
Couturières	43
TOTAL	65

Loi du 9 septembre 1848. — La durée du travail fixée à 12 heures par jour pour les ouvriers adultes qui sont employés dans les usines et les manufactures varie entre 10 et 12 heures; elle a été dépassée dans deux raffineries de sel. Ces infractions ont donné lieu de la part de l'inspecteur divisionnaire à un dernier avertissement.

Décrets des 19 mars 1851 et 3 avril 1889. — Les établissements industriels qui tombent sous l'application de ces décrets, à l'exception des minoteries, travaillent rarement plus de 12 heures par 24 heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit en dehors des usines à feu continu dont nous nous occuperons plus loin, est pratiqué :

1° D'une façon permanente :

Dans les usines à gaz, les minoteries, les fabriques d'agglomérés, de produits chimiques, de simili-diamants, une fabrique de charbons de Paris (les ouvriers adultes seuls sont employés dans ces diverses industries) ;

2° A certaines époques de l'année :

Dans les fabriques de conserves de poissons, de légumes, dans les fabriques de biscuits employant le beurre frais, dans les confiseries ;

3° Accidentellement :

Dans les ateliers de couture, de lingerie, de modes.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Un fabricant de bois d'allumettes a été le seul à organiser, en 1897, ce mode de travail : la première équipe se composait de 2 filles de 16 à 18 ans et de 10 femmes majeures ; elle commençait sa journée à 4 heures du matin et la finissait à 11 h. 1/2 avec un repos de 5 h. 1/2 à 6 heures et de 8 heures à 8 h. 1/2 ; la seconde équipe comprenait 12 femmes majeures ; elle travaillait de midi à 9 heures du soir avec deux repos de 4 heures à 4 h. 1/2 et de 6 heures à 6 h. 1/2 du soir ; chaque équipe, au lieu de profiter, dans le courant du travail, d'un repos d'une heure, ne bénéficiait que de deux repos d'une demi-heure. Cette organisation du travail qui s'écartait des prescriptions de la loi a été tolérée par M. le Ministre parce qu'elle était provisoire ; elle a pris fin le 1er décembre 1897.

Les noms des ouvrières de chaque équipe étaient affichés dans l'établissement et un duplicata de ce tableau avait été envoyé à l'inspecteur départemental du travail.

Comparaison avec les trois années précédentes. — 1° En 1896 :

Une fabrique de bonneterie avait organisé son travail avec deux équipes ; elles étaient composées chacune d'une enfant de 16 à 18 ans et de 9 femmes majeures : la première travaillait de 5 heures à 9 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir ; la seconde de 9 heures du matin à 1 heure et de 5 heures à 9 heures du soir.

Aux forges d'Hennebont, dans l'atelier de l'étamerie, deux équipes, composées chacune de 20 femmes majeures avaient été constituées : la première était occupée de 4 heures du matin à 1 heure ; la seconde de 1 heure à 10 heures *sans aucun repos*. A la suite des observations qui lui ont été faites par le service de l'Inspection, le directeur a renoncé à cette organisation de travail qui était illégale.

2° En 1895 :

Dans une bonneterie de laine, le travail à double équipe avait été organisé dans des conditions illégales. Les deux équipes se composaient chacune de

9 femmes majeures : la première travaillait de 4 heures du matin à 2 heures du soir avec un repos d'une heure, de midi à 1 heure ; la seconde de 2 heures à 10 heures du soir sans aucun repos ; ce travail a duré deux mois.

Une imprimerie a fonctionné avec deux équipes : la première travaillait de 6 heures à 10 heures du matin et de midi à 4 h. 1/2 ; la seconde de 8 heures du matin à midi et de 4 h. 1/2 à 10 heures du soir ; une demi-heure de repos était accordée à cette dernière équipe.

3° En 1894 :

Le travail à double équipe a été pratiqué dans une fabrique de conserves de fruits et dans une filature de coton ; dans la fabrique de conserves de fruits, la première équipe travaillait de 5 heures du matin à 1 heure, avec une heure de repos de 7 heures à 8 heures ; la seconde équipe de 1 heure à 9 heures du soir, avec une heure de repos de 6 heures à 7 heures ; ces deux équipes étaient composées chacune de 27 filles et femmes majeures. Dans la filature de coton, le travail était organisé comme suit : la première équipe travaillait de 5 heures à 9 heures du matin et de 1 heure à 5 heures du soir ; la seconde de 9 heures du matin à 1 heure du soir et de 5 heures à 9 heures du soir. Le personnel employé se composait : de 71 enfants de 13 à 16 ans, de 46 enfants de 16 à 18 ans, de 20 filles mineures de 18 à 21 ans, de 88 filles ou femmes majeures et de 62 hommes, soit un total de 287 ouvriers et ouvrières.

Ce mode de travail à double équipe n'est pas appelé à se développer dans la 7e circonscription où il n'est pour ainsi dire pas pratiqué.

Article 1er du décret du 26 juillet 1895. — Les industries de la 7e circonscription qui sont inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont les suivantes :

Broderie et passementerie pour confections, fabrication et confection de chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes.

Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants.

Confections en fourrures.

Les ateliers de broderie et de passementerie pour confections, ainsi que les ateliers de confections en fourrures n'ont pas usé, en 1897, de la tolérance qui leur est accordée de faire veiller jusqu'à 11 heures du soir.

Veillées. — La veillée a été pratiquée dans 20 ateliers de modes et 87 de couture ou de lingerie ; le personnel qui y était employé comprenait généralement toutes les ouvrières âgées de plus de 18 ans ; un certain nombre de chefs de maison, quand ils avaient à livrer dans un bref délai des commandes pressées, pour que la durée du travail ne dépassât pas 12 heures, augmentaient le nombre de leurs ouvrières ; ils arrivaient par ce moyen à satisfaire leur clientèle sans violer la loi. Ce fait a été constaté au cours de ses visites par l'inspectrice de Nantes.

Un seul atelier de couture a pratiqué la veillée au moyen d'une double équipe : la première travaillait de 7 heures du matin à 8 heures du soir, avec un repos de midi à 1 heure ; la seconde de 10 heures du matin à 11 heures du soir avec un repos de 7 heures à 8 heures ; l'inspecteur de la 1re section

exigeait que les noms des ouvrières qui composaient les deux équipes fussent portés sur la carte postale, par laquelle on l'informait du commencement du travail exceptionnel ; il exigeait également l'affichage de l'avis dans l'atelier.

208 avis de veillées ont été adressés au service de l'Inspection par 20 modistes et 87 couturières et lingères ; une couturière qui n'avait pas fait, dans son atelier, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 a été l'objet d'un procès-verbal suivi de condamnation.

Le personnel qui a été employé aux veillées en 1897 s'est élevé pour les ateliers de confections, de couture et de lingerie pour femmes et enfants, à 254 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 539 filles et femmes au-dessus de 21 ans; pour les ateliers de modes, à 21 filles et femmes de 18 à 21 ans et à 43 filles et femmes au-dessus de 21 ans, soit un nombre total de 857 ouvrières contre 833 en 1896.

La durée de la dérogation a été au maximum de 60 jours et au minimum d'un jour pour les ateliers de confections, de couture et de lingerie pour femmes et enfants, de 60 jours au maximum et de 6 jours au minimum pour les ateliers de modes.

23 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées en 1897 dans des procès-verbaux ; 3 dans des ateliers de blanchisseuses ; 20 dans des ateliers de couture et de lingerie, c'est-à-dire dans des industries autorisées à faire la veillée, contre 52 en 1896 et 131 en 1895.

Les inspecteurs du travail de la 7e circonscription insistent tous les ans, dans leurs rapports, sur les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer dans les ateliers qui pratiquent la veillée ; la lenteur calculée que l'on apporte à leur ouvrir les portes permet aux intéressés de faire disparaître au préalable toutes traces de travail et assez souvent le personnel lui-même ; d'un autre côté, cette faculté de pouvoir veiller jusqu'à 11 heures se comprendrait, si les industriels étaient autorisés à faire travailler leur personnel plus de 12 heures, mais du moment que cette durée de travail de 12 heures ne saurait légalement être dépassée, il n'y a pas de raison pour que la journée commencée à 7 ou 8 heures du matin, ne finisse pas à 9 heures du soir ; j'estime que l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 doit être modifié dans ce sens.

Article 2 du décret du 15 juillet 1893. — Le travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures n'est pratiqué que dans l'imprimerie de la « Dépêche de Brest », qui emploie 4 femmes majeures comme plieuses de 4 heures à 8 heures du matin ; ces femmes ne sont pas employées à l'imprimerie dans la journée, il est par suite facile de vérifier la durée de leur travail.

Article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié par celui du 26 juillet 1895. — 16 fabriques de conserves de poissons, 10 fabriques de conserves de légumes, 3 confiseries et 1 fabrique de biscuits employant le beurre frais, ont seules donné avis de la marche de leurs établissements pendant la nuit.

La durée maxima des dérogations a été :

1° Pour les fabriques de conserves de poissons et de légumes de 34 jours, pour les confiseries de 50 jours et pour la fabrique de biscuits de 1 jour ;

la durée minima des dérogations a été de 1 jour pour les fabriques de conserves de poissons et de légumes, de 30 jours pour les confiseries et de 1 jour pour la fabrique de biscuits.

Le personnel employé dans ces 30 établissements comprenait 214 enfants de 13 à 18 ans, 165 filles et femmes de 18 à 21 ans et 1,363 filles et femmes au-dessus de 21 ans, soit un nombre total de 1,742 personnes protégées par la loi.

Repos hebdomadaire. — Le dimanche est le jour presque toujours choisi pour le repos hebdomadaire; quelques ateliers de réparations de vélocipèdes et quelques briqueteries ont adopté le lundi; il n'a pas été établi de roulements d'équipes avec un jour de repos variant pour chacune d'elles.

Dans la petite industrie, malgré le grand nombre de visites faites le dimanche, on continue à employer ce jour-là les enfants à faire des courses ou à ranger les ateliers; le repos des jours fériés est généralement observé.

97 procès-verbaux pour contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, ont été dressés contre : 1 fabricant de papier, 2 bourreliers, 3 serruriers, 1 maréchal, 1 forgeron, 3 cordonniers, 2 voiliers, 1 ferblantier, 1 mécanicien, 2 couturières, 5 imprimeurs et 3 menuisiers.

Usines à feu continu. — Article 4 du décret du 15 juillet 1893. — Les usines à feu continu qui existent dans la 7e circonscription sont les suivantes :

1° Distilleries de betteraves; 2° fabriques d'objets en fer et fonte émaillés; 3° usines pour l'extraction des huiles; 4° papeteries; 5° raffineries de sucre; 6° usines métallurgiques; 7° verreries.

Dans les distilleries de betteraves, dans les usines pour l'extraction des huiles, dans les papeteries, dans les usines métallurgiques, le travail est réparti entre deux équipes; il est pratiqué de 6 heures du matin à 6 heures du soir, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, ou de midi à minuit et de minuit à midi; les changements de postes s'effectuent soit tous les 8 jours, soit tous les 15 jours, soit, mais plus rarement, tous les mois; quand ils ont lieu, la durée du travail pour les ouvriers adultes est le plus souvent de 18 heures, elle est quelquefois de 24 heures, elle est de 18 heures dans les distilleries de betteraves de Clefs (Maine-et-Loire) et de Celles-s-Belle et de Saint-Léger (Deux-Sèvres) qui n'emploient la nuit ni enfants, ni femmes, dans les papeteries de Varenne, de la Courbe, de Poncé, de Bessé (Sarthe), de Durtal (Maine-et-Loire), de Nantes (Loire-Inférieure), de Quimperlé, d'Ergue-Gabéric (Finistère), de Plounevez, de Chatelaudren (Côtes-du-Nord).

Les enfants qui y sont employés ne travaillent pas le dimanche.

Aux forges et laminoirs de Saint-Brieuc et aux usines métallurgiques de Trignac (Loire-Inférieure), quand les alternances d'équipes se font, la durée du travail est de 24 heures pour les ouvriers adultes; aux forges et laminoirs de Saint-Brieuc, les enfants sont répartis en séries, de façon à ce que tous aient un jour complet de repos par semaine; une affiche fait connaître

le jour adopté pour chacun de ces enfants. Aux usines métallurgiques de Trignac, les enfants ne travaillent pas le dimanche.

Dans les usines pour l'extraction des huiles, tout le personnel chôme du dimanche 6 heures du matin au lundi matin 6 heures; les adultes, au changement de postes, ne font que 12 heures; les enfants ne sont pas employés la nuit.

Les raffineries de sucre ne travaillent ni la nuit, ni le dimanche; la durée du travail est de 11 heures pour les enfants et pour les ouvriers adultes, de 10 heures pour les femmes.

La verrerie de Laignelet près Fougères (Ille-et-Vilaine), ne travaille ni la nuit, ni le dimanche; la durée du travail est de 10 heures pour tout le personnel.

A la verrerie de Coudrecieux (Sarthe), on travaille un dimanche sur deux de 3 heures à 8 heures du matin; les autres jours de la semaine, la journée commence à 5 heures du matin et finit à 4 heures du soir, avec un repos d'une heure, soit 10 heures de travail pour tout le personnel.

Dans les fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, on ne travaille ni la nuit, ni le dimanche.

Les cartonneries de Pontrieux (Côtes-du-Nord) et du Mans (Sarthe), les papeteries de Glaslan (Finistère), de Cugand et de Tiffauges (Vendée) chôment le dimanche de 6 heures du matin à 6 heures du soir; les ouvriers au changement des relais, ne font que 12 heures de travail.

En résumé, dans les usines à feu continu, les femmes ne sont jamais employées ni la nuit, ni le dimanche; les enfants de moins de 18 ans travaillent moins de 10 heures et un jour de repos leur est donné par semaine.

Si la loi du 2 novembre 1892 est observée dans ces établissements, il n'en est pas de même de celle du 9 septembre 1848, et je doute que le service de l'Inspection, malgré tous les efforts qu'il pourra tenter à cet effet, arrive, du moins par la persuasion, à obtenir que la durée du travail fixée par la loi de 1848 à 12 heures par 24 heures n'y soit pas dépassée, au changement de postes.

11 contraventions dont 6 à l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et 5 à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 ont été relevées dans un procès-verbal suivi de condamnation, contre un fabricant de papiers de Nantes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a pas été levée temporairement pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

Loi du 2 novembre 1892. — Article 7 et décrets des 15 juillet 1893, 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, article 5. — Tolérances en ce qui concerne la durée du travail :

1 tapissier a fait travailler 4 femmes, la durée de la tolérance a été de 60 jours (octobre et décembre).

1 fabricant de biscuits employant le beurre frais, a fait travailler 23 filles mineures et 182 femmes, soit un total de 205 personnes; la durée de la tolérance a été de 56 jours (mai, juin et septembre.)

6 blanchisseuses de linge fin ont fait travailler 6 enfants de moins de 18 ans, 8 filles mineures de 18 à 21 ans et 10 femmes, soit un total de 24 personnes; la durée maxima de la tolérance a été de 52 jours, la durée minima de 1 jour (les 12 mois de l'année).

1 fabricant de bonneterie fine a fait travailler 4 filles mineures de 18 à 21 ans et 71 femmes, soit un total de 75 personnes, la durée de la tolérance a été de 30 jours (octobre).

1 briqueterie en plein air a fait travailler 4 enfants et une femme, soit un total de 5 personnes pendant 45 jours (août et septembre).

21 fabricants de chapeaux ont fait travailler 18 enfants au-dessous de 18 ans, 18 filles mineures de 18 à 21 ans et 23 femmes, soit un total de 59 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 90 jours et la durée minima de 15 jours (les 12 mois de l'année), principalement ceux d'avril, mai, juin, octobre et novembre.

1 fabricant de chaussures a fait travailler 20 enfants au-dessous de 18 ans et 68 femmes pendant 30 jours (novembre).

95 couturières et lingères pour femmes et enfants ont fait travailler 205 enfants de moins de 18 ans, 226 filles mineures de 18 à 21 ans et 254 femmes, soit un total de 685 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 90 jours et la durée minima de 3 jours (les 12 mois de l'année, principalement ceux d'avril, mai, juin, octobre et novembre).

14 fabricants de confections pour hommes ont fait travailler 11 enfants de moins de 18 ans, 19 filles mineures de 18 à 21 ans et 22 femmes, soit 52 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 90 jours, la durée minima de 15 jours (les 12 mois de l'année, principalement ceux d'avril, mai, juin, octobre et novembre).

3 fabricants de confections en fourrures ont fait travailler 5 filles mineures et 45 femmes, soit un total de 50 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 62 jours, la durée minima de 60 jours (novembre et décembre).

15 fabricants de conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons ont fait travailler 90 enfants de moins de 18 ans, 79 filles mineures et 915 femmes, soit un total de 1,084 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 43 jours et la durée minima de 1 jour (mai, juin, juillet, août, septembre et octobre).

3 fabricants de couronnes funéraires ont fait travailler 1 enfant de moins de 18 ans, une fille mineure et 11 femmes, soit un total de 13 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 30 jours, la durée minima de 21 jours (octobre et novembre).

2 fabricants de fleurs artificielles ont fait travailler 2 enfants de moins de 18 ans, 6 femmes, soit un total de 8 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 78 jours, la durée minima de 30 jours (avril, mai et juin).

7 imprimeurs typographes ont fait travailler 228 enfants de moins de 18 ans, 24 filles mineures et 285 femmes, soit un total de 537 personnes,

la durée maxima de la tolérance a été de 35 jours, la durée minima de 15 jours (avril, juin, juillet, novembre et décembre).

1 fabricant de bimbeloterie a fait travailler 15 filles mineures pendant 45 jours (novembre et décembre).

1 relieur a fait travailler 5 enfants de moins de 18 ans pendant 9 jours (janvier).

1 teinturier a fait travailler une fille mineure et 2 femmes, soit un total de 3 personnes pendant 68 jours (avril, mai et juin).

Tolérances en ce qui concerne le repos hebdomadaire :

1 fabricant de biscuits employant le beurre frais a fait travailler 23 filles mineures et 182 femmes, soit un total de 205 personnes, 12 dimanches pendant les mois de février, mars, mai, juin, septembre, octobre, novembre et décembre.

5 blanchisseuses de linge fin ont fait travailler 5 filles mineures et 7 femmes, soit un total de 12 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 8 dimanches, la durée minima de 3 dimanches (mois de janvier, mars, mai, juin, août, septembre, octobre, novembre et décembre).

14 fabricants de chapeaux ont fait travailler 19 enfants au-dessous de 18 ans, 12 filles mineures et 134 femmes, soit un total de 165 personnes; la durée maxima de la tolérance a été de 12 dimanches, la durée minima de 1 dimanche (les 12 mois de l'année, principalement ceux de janvier, février, mars, avril, mai, juin, octobre et novembre).

43 couturières et lingères pour femmes et enfants ont fait travailler 89 enfants de moins de 18 ans, 116 filles mineures et 148 femmes, soit un total de 353 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 12 dimanches, la durée minima de 1 dimanche (les 12 mois de l'année, principalement ceux d'avril, mai, juin, octobre et novembre).

8 fabricants de confections pour hommes ont fait travailler 4 enfants de moins de 18 ans, 5 filles mineures et 11 femmes, soit un total de 20 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 5 dimanches, la durée minima de 2 dimanches (avril, mai, octobre et novembre).

3 fabricants de confections en fourrures ont fait travailler 5 filles mineures et 45 femmes, soit un total de 50 femmes, 4 dimanches (novembre et décembre).

16 fabricants de conserves de fruits et confiseries, de conserves de légumes et de poissons ont fait travailler 98 enfants de moins de 18 ans, 65 filles mineures et 898 femmes, soit un total de 1,061 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 2 dimanches, la durée minima de 1 dimanche (mai, juin, octobre).

4 fabricants de couronnes funéraires ont fait travailler 1 enfant de moins de 18 ans, une fille mineure et 23 femmes, soit un total de 25 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 4 dimanches, la durée minima de 1 dimanche (octobre et novembre).

1 fabricant de fleurs artificielles a fait travailler 2 enfants au-dessous de 18 ans et 5 femmes, soit un total de 7 personnes, 6 dimanches (avril, mai, juin).

4 imprimeurs typographes ont fait travailler 103 enfants de moins de

18 ans, 25 filles mineures et 65 femmes, soit un total de 193 personnes, la durée maxima de la tolérance a été de 5 dimanches, la durée minima de 2 dimanches (avril, juin, juillet, novembre et décembre).

1 fabricant de bimbeloterie a fait travailler 15 filles mineures de 18 à 21 ans, 6 dimanches (novembre et décembre.)

Quelques industries de la 7e circonscription, n'ont pas bénéficié de la tolérance que la loi accorde, j'estime qu'elles ne doivent pas être supprimées de la nomenclature; par contre, il y aurait lieu d'inscrire à l'article 5, les fabricants de boîtes de conserves.

Articles 3, 5, et 6 du décret du 26 juillet 1895. — L'article 6 du décret précité stipule que les industriels visés à l'article 3, chaque fois qu'ils voudront faire usage de la faculté qui leur est accordée de faire travailler la nuit, les enfants, les filles mineures et les femmes qu'ils emploient, devront prévenir l'inspecteur ou l'inspectrice; d'un autre côté, l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 dispose que les industriels visés par l'article 5, quand ils voudront faire travailler leur personnel protégé par la loi, seront tenus d'en demander l'autorisation à l'inspecteur divisionnaire.

Les fabricants de conserves de poissons, en raison de la nature spéciale de leur industrie, échappent nécessairement aux règles de droit commun; sous le régime du décret du 15 juillet 1893, s'ils avaient été tenus de se conformer aux articles 3 et 5, ils auraient été amenés fatalement à fermer leurs établissements. M. le Ministre du Commerce, à la suite des observations que j'avais cru devoir lui présenter dans ce sens, avait bien voulu décider dans le courant du mois d'août 1894 que ces industriels seraient dispensés à l'avenir de se soumettre aux prescriptions du décret précité et qu'ils pourraient, par suite, sans avoir d'avis à donner ni d'autorisations à demander, faire travailler soit la nuit, soit le dimanche, soit plus de 11 heures par 24 heures, les enfants de 13 à 18 ans, les filles mineures, les filles et les femmes majeures qu'ils employaient; mais M. le Ministre n'avait consenti à accorder cette faveur sur laquelle il se réservait, le cas échéant, de revenir, qu'à la condition expresse que les fabricants de conserves de poissons, toutes les fois qu'ils useraient de l'une quelconque des tolérances visées par les articles 3 et 5 du décret, adresseraient à l'inspecteur divisionnaire par l'intermédiaire des maires qui y apposeraient la date avec leurs cachets, un bulletin spécial qui a été établi par l'inspecteur divisionnaire d'accord avec le syndicat des fabricants de conserves alimentaires de Nantes et qui fait connaître les conditions dans lesquelles le travail se sera effectué dans les 24 heures écoulées de minuit à minuit. Les fabricants de conserves de poissons se sont montrés très reconnaissants de la bienveillance qui leur a été témoignée par M. le Ministre du Commerce, mais, j'ai le regret de le dire, peu d'entre eux, soit par négligence, soit parce qu'ils n'en voient pas l'utilité, fournissent le bulletin qui leur est demandé. Quoi qu'il en soit, je reste absolument convaincu qu'il n'est pas possible de revenir sur les faveurs qui ont été accordées à ces industriels, mais, d'un autre côté, j'estime que le service de l'inspection doit être tenu au courant, jour par jour, de ce qui se passe dans les fabriques de conserves, je proposerai, pour atteindre ce

but, que l'on insère, d'ici la campagne prochaine de pêche, un paragraphe à la fin de l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, en vertu duquel l'envoi du bulletin de travail serait obligatoire, de cette façon nous ne serions pas désarmés comme nous le sommes aujourd'hui et nous pourrions à l'occasion, verbaliser contre les fabricants qui ne se conformeraient pas strictement à cette prescription.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 15,173 enfants de moins de 18 ans qui étaient employés en 1897, dans les établissements industriels de la 7e circonscription, 3,046 n'avaient pas de livrets, soit une proportion de 20 p. 100, contre 26 p. 100 en 1896 et 28 p. 100 en 1895.

Toutes les communes du Finistère sont pourvues de livrets, celles des Côtes-du-Nord qui ont envoyé à la préfecture les états qui leur avaient été demandés et sur lesquels elles avaient porté les établissements qui emploient des enfants de moins de 18 ans, ont reçu des livrets; dans l'Ille-et-Vilaine, la préfecture fait parvenir des livrets uniquement aux communes qui en réclament; sur les 20 communes de ce département qui ont été visitées pour a première fois en novembre 1897, une seule en possédait.

Dans la Sarthe, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892 sont fournis par le département; ce sont les communes qui les payent; l'inspecteur du travail qui a son bureau à la préfecture envoie les livrets et les autres imprimés qui lui sont demandés; ce service ne laisse rien à désirer. Dans la Mayenne, beaucoup de mairies n'ont pas de livrets.

Dans le Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Vendée, toutes les mairies possèdent des livrets, dans le Maine-et-Loire cependant, dans 5 des communes qui ont été visitées pour la première fois en décembre 1897, il n'y avait pas de livrets aux mairies.

Dans la Loire-Inférieure, tous les imprimés nécessaires à l'application de la loi du 2 novembre 1892, sont mis à la disposition des industriels, ce sont les mairies généralement qui les payent, à Nantes ce sont les industriels; sur 51 communes visitées pour la première fois en 1897, 6 seulement avaient des livrets; sur ma demande, il en a été adressé sans retard aux autres communes, on y a joint des registres, lois, etc.

Dans le Morbihan, toutes les communes visitées sont pourvues de livrets, l'inspecteur divisionnaire ayant eu l'occasion, en visitant les fabriques de conserves de poissons, de constater qu'il n'y en avait pas dans 4 communes qui n'avaient pas encore été vues, a appelé sur cette situation l'attention de M. le Préfet, par deux lettres en date des 23 juin et 23 août 1897 et par une visite faite à la préfecture le 20 août.

Les livrets contiennent toutes les indications nécessaires, ils sont délivrés gratuitement et sans difficultés; ils sont tenus constamment à la disposition du service de l'inspection, 42 contraventions, pour défaut de livrets, ont été relevées dans des procès-verbaux.

La proportionnalité des enfants possédant des livrets qui était :

En 1896 de..... 74 p. 100
En 1895 de..... 72 —

Était en 1897 par département et par section la suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ENFANTS de moins de 18 ans.	NOMBRE D'ENFANTS possédant des livrets.	PROPORTION des enfants possédant des livrets.
			p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	834	625	74
Finistère	1,037	677	65
Ille-et-Vilaine	1,712	1,232	71
Sarthe	1,825	1,416	77
Mayenne	973	835	85
Maine-et-Loire	2,866	2,266	79
Deux-Sèvres	716	507	70
Vendée	539	468	84
Loire-Inférieure	3,551	3,086	86
Morbihan	1,120	1,015	90
TOTAL	15,173	12,127	80
PAR SECTION.			
1re section	3,583	2,534	70
2e section	2,798	2,251	80
3e section	4,121	3,241	78
4e section	2,855	2,408	84
5e section	1,816	1,693	93
TOTAL	15,173	12,127	80

Registre. — Sur 4,415 industriels qui employaient des enfants de moins de 18 ans et qui étaient, par suite, dans l'obligation d'avoir un registre pour les inscrire, 1,896 n'en possédaient pas, soit une proportion de :

En 1897 de..... 43 p. 100
En 1896 de..... 50 —
En 1895 de..... 58 —

La proportionnalité des industriels qui sont dépourvus de registres, par département, par section, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS dans lesquels le registre est obligatoire.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ne possédant pas le registre.	PROPORTION des ÉTABLISSEMENTS qui n'ont pas de registre.
			p. 100.
PAR DÉPARTEMENT.			
Côtes-du-Nord	160	67	41
Finistère	246	154	62
Ille-et-Vilaine	457	203	44
Sarthe	902	420	46
Mayenne	249	121	48
Maine-et-Loire	607	376	61
Deux-Sèvres	288	96	33
Vendée	162	60	37
Loire-Inférieure	1,198	361	30
Morbihan	146	38	35
TOTAL	4,415	1,896	43
PAR SECTION.			
1re section	863	424	49
2e section	1,151	541	47
3e section	1,057	532	50
4e section	541	348	64
5e section	803	51	6
TOTAL	4,415	1,896	43

Les registres sont généralement bien tenus, ils contiennent toutes les indications nécessaires pour notre contrôle et sont toujours mis avec empressement à la disposition des inspecteurs.

35 contraventions, pour défaut de registres ou pour registres non à jour, ont été relevées dans des procès-verbaux.

Affichage. — La loi était affichée dans 3,213 établissements et ne l'était pas dans 2,195, soit une proportion de 60 p. 100 contre 60 p. 100 en 1896 et 59 p. 100 en 1895.

Avis spéciaux. — Les avis spéciaux étaient affichés dans 2,778 établissements et ne l'étaient pas dans 2,470, soit une proportion de 53 p. 100 contre 52 p. 100 en 1896 et 47 p. 100 en 1895.

Les industriels mettent peu d'empressement à se conformer aux instruc-

tions qui leur sont données au sujet de l'envoi à l'inspecteur du duplicata du tableau de l'emploi du temps.

En cas de tolérance pour la durée du travail et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895, est régulièrement fait : 24 contraventions seulement, pour défaut d'affichage, ont été relevées dans des procès-verbaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — DÉCRET DU 10 MARS 1894. — ARTICLE PREMIER. — Les prescriptions relatives à la propreté des ateliers sont assez bien suivies, des mises en demeure ont été faites pour la réfection d'un certain nombre d'enduits.

ART. 2. — Des mises en demeure ont été faites dans deux clos d'équarrissage pour obtenir l'étanchéité du sol et la propreté des murs; à la suite des observations présentées par l'inspecteur, la municipalité de Saumur a fait rejointoyer au ciment, les pavés des échaudoirs de l'abattoir et fait cimenter les murs sur 2 m. 50 de hauteur; la dépense s'est élevée de 5 à 6,000 francs.

ART. 4. — Pour les raisons données dans mes rapports précédents, les prescriptions de cet article ne sont pas applicables, du moins dans ma circonscription, mais le service de l'inspection exige que les cabinets ne communiquent pas avec les ateliers.

ART. 5. — De nombreuses mises en demeure relativement au cube d'air ont été faites dans des ateliers de couture; un procès-verbal a même été dressé contre une couturière qui avait été l'objet d'une mise en demeure depuis plus d'un an.

ART. 6. — 29 mises en demeure ou observations ont été faites dans la 1re section, relativement à l'évacuation des poussières ou des gaz nuisibles; 14 l'ont été dans 2 filatures et 12 teillages. Les teillages assez nombreux dans les Côtes-du-Nord et dans le Finistère laissent beaucoup à désirer. Dans la 2e section, une mise en demeure d'avoir à évacuer au dehors les poussières de la carderie a été signifiée à un filateur. Dans la 3e section, des mises en demeure à l'effet d'enlever les poussières au fur et à mesure de leur production avaient été faites dans 3 fabriques de chapelets; à l'expiration du délai fixé, aucune mesure n'ayant été prise, 484 contraventions à l'article 6 ont été relevées à leur charge dans des procès-verbaux. Dans la 4e section, un fabricant de fers et d'acier n'a tenu aucun compte d'une mise en demeure faite en vue de l'évacuation des poussières produites par des meules à émeri; une première réclamation qu'il avait faite à ce sujet ayant été repoussée, il en a adressé une seconde au ministère.

ART. 8. — Des observations et des mises en demeure ont été faites, dans la 1re section pour que les ouvriers employés dans les fabriques de chaussures de Fougères ne prennent pas leur repas dans les ateliers.

Les conditions d'hygiène étaient bonnes dans 6,894 établissements, contre

5,861 en 1896 et 5,715 en 1895 ; elles étaient mauvaises dans 298 établissements contre 284 en 1896 et 404 en 1895.

Sécurité. — ART. 10. — Dans la 1re section, sur 170 observations ou mises en demeure, 76 ont eu pour objet l'installation de garde-corps aux échafaudages, 36 ont été faites dans des moulins pour l'isolement des roues hydrauliques, 28 aux industries du groupe X (isolement des moteurs, escaliers, rampes, etc.). La construction des échafaudages laisse encore beaucoup à désirer, cependant des améliorations notables ont été obtenues à Rennes, à Brest, à Saint-Brieuc, etc. ; dans la 2e section, il a été fait 19 mises en demeure à différents groupes d'industries pour isoler les moteurs, 5 mises en demeure pour obtenir la pose de rampes d'escalier ou leur consolidation, 4 mises en demeure pour obtenir des barrières et garde-corps autour des trappes, cuves ou réservoirs, 38 mises en demeure pour obtenir des garde-corps aux échafaudages ; dans la 3e et la 4e section, il a été fait des mises en demeure à l'effet d'exiger des garde-corps aux échafaudages et l'installation de rampes aux escaliers desservant les différents étages des moulins ; 2 procès-verbaux ont été dressés à la suite d'accidents contre 2 entrepreneurs qui n'avaient pas protégé leurs échafaudages.

ART. 11. — Dans la 1re section, des mises en demeure ont été faites pour la fermeture automatique des trappes, des tire-sacs dans les moulins ; jusqu'ici aucune mesure n'a été prise dans ces établissements pour éviter les accidents ; dans la 2e section 3 mises en demeure ont été faites pour la fermeture automatique des voies de monte-charges.

ART. 12. — 92 mises en demeure ont été faites dans la 1re section pour la protection des organes en mouvement (32 dans les moulins) ; des mises en demeure ont également été faites dans les scieries pour la protection des lames de scies circulaires et celle des poulies sur lesquelles sont montées des scies à ruban ; dans la 2e section, il a été fait 28 mises en demeure pour obtenir la pose de dispositifs de protection aux bielles, roues, volants et engrenages, aux machines-outils à instruments tranchants ; dans la 3e section, sur les indications de l'inspecteur, un fabricant de chaussures a remplacé une fraise à talons verticale (machine qui occasionnait des accidents analogue à ceux de la toupie), par une fraise horizontale protégée ; un filateur de chanvre a enveloppé ses meules à émeri pour éviter les projections en cas de rupture ; dans les établissements de la 4e section, qui ont été visités pour la première fois, en novembre et décembre 1897, moulins à vent, minoteries, ateliers de serruriers, de forgerons, scieries mécaniques, des mises en demeure et des observations ont été faites pour que les organes dangereux des machines soient protégés ; l'inspecteur du travail de la 4e section a pu constater dans les quelques visites qu'il a faites à Nantes, que les industriels qui avaient été l'objet de la part de son prédécesseur de mises en demeure, avaient mis en général beaucoup d'empressement à prendre les mesures de protection qui leur avaient été prescrites ; l'inspecteur divisionnaire, de son côté, a été heureux de se rendre compte par lui-même que dans les établissements les plus importants de sa circonscription, les chantiers de la Loire de Nantes, les chantiers de la Loire et la Compagnie Transatlantique de Saint-

Nazaire, les usines de Trignac, les forges d'Hennebont, les conditions de sécurité étaient aujourd'hui des plus satisfaisantes; les directeurs de ces établissements n'ont rien négligé pour arriver à supprimer, dans la mesure du possible, les causes d'accidents.

Art. 16. — Dans la 1re section, 3 mises en demeure ont été faites, l'une pour que l'on éloigne des réservoirs de pétrole et d'essence minérale chez un ferblantier, qui les a installés dans l'atelier même à la portée des réchauds à chauffer les fers à souder, les deux autres pour obtenir que les portes s'ouvrent de dedans en dehors, dans deux établissements qui emploient beaucoup de femmes.

Art. 18. — Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines continuent à ne pas vouloir porter des vêtements ajustés et non flottants.

Les établissements dans lesquels les machines étaient protégées étaient au nombre de 1,071 contre 1,043 en 1896 et 629 en 1895.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

(*Art. 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Décret du 13 mai 1893.*)

Loi du 2 novembre 1892. — Art. 14. — 2 blanchisseuses, 2 entrepreneurs ont été l'objet de procès-verbaux pour infraction à cet article.

Art. 2. — 4 procès-verbaux ont été dressés, pour emploi d'enfants à des machines non protégées, contre 1 fabricant de brosses, 1 fabricant de biscuits, 1 mécanicien, et 1 carrossier.

Art. 4. — 3 procès-verbaux ont été dressés contre 3 cordiers qui employaient des enfants de moins de 16 ans à tourner des roues verticales pendant une journée entière.

Art. 11 et *Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Un procès-verbal a été dressé pour surcharges, contre un entrepreneur de maçonnerie.

Art. 14. — *Tableau A.* — Pas d'observations.

Art. 15. — *Tableau B.* — Pas d'observations.

Art. 16. — *Tableau C.* — 31 enfants de moins de 16 ans étaient employés à souder des boîtes de conserves dans 7 fabriques de conserves de poissons. Deux des gérants de ces établissements, à la suite d'une enquête faite par la gendarmerie, de laquelle il résultait qu'ils n'avaient tenu aucun compte de l'invitation qui leur avait été adressée par le service de l'inspection de renvoyer sans retard les enfants qu'ils occupaient illégalement, ont été l'objet d'un procès-verbal de la part du procureur de la République de Lorient; ils ont été condamnés par le tribunal de simple police et acquittés par le tribunal correctionnel de cette ville. Le tribunal a jugé que ce n'étaient pas les gérants qui étaient responsables de ces contraventions, mais le fabricant de boîtes de Nantes qui avait sur les lieux un contremaître lequel était chargé de recruter le personnel des ouvriers soudeurs qui étaient employés dans ces deux usines.

Un procès-verbal a été dressé contre un fabricant de tan qui employait un enfant de moins de 18 ans.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs, n'a été relevée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui nous ont été adressées se sont élevées en 1897 à 1,984 contre 2,020 en 1896, 1,876 en 1895 et 692 en 1894 ; il n'est pas tenu compte pour 1897, de 67 accidents dont 2 mortels survenus dans les opérations de chargement et de déchargement de navires, quoiqu'il y en ait sur ce nombre qui se rapportent aux docks et entrepôts dont la manutention est faite par une société de déchargement de Saint-Nazaire.

Il n'a pas été possible d'établir la distinction nécessaire pour en éliminer ceux qui se sont produits dans le docks. Sur les 899 accidents qui ont été déclarés dans la Loire-Inférieure, 3 établissements qu'il est intéressant de faire connaître, en raison de leur importance, en fournissent pour leur part plus d'un tiers :

Chantiers de la Loire à Nantes	152
Chantiers de la Loire à Saint-Nazaire	75
Chantiers de la Compagnie Transatlantique à Saint-Nazaire	83

Soit 310 accidents déclarés en 1897 contre 444 en 1896 et 616 en 1895; cette différence en moins en faveur de 1897 n'est pas due à ce que les accidents ne seraient plus déclarés avec le même soin, elle est la conséquence naturelle des mesures de protection qui ont été prises; sur la demande du service de l'Inspection; les directeurs de ces établissements n'ont en effet rien négligé pour assurer la sécurité de leurs ouvriers; d'un autre côté, dans les départements où les inspecteurs ont leur résidence, les déclarations d'accidents se font en plus grand nombre : 899 dans la Loire-Inférieure, 275 dans l'Ille-et-Vilaine, 259 dans la Sarthe, 303 dans le Maine-et-Loire; si nous passons aux autres départements, nous constatons qu'il n'a été fait que 57 déclarations d'accidents dans le Finistère, 51 dans la Vendée, 44 dans la Mayenne (dont 32 par les chemins de fer), 39 dans les Côtes-du-Nord, 35 dans les Deux-Sèvres et 22 dans le Morbihan; c'est-à-dire que sur les 10 départements qui composent la 7e circonscription, les déclarations d'accidents se font régulièrement dans 4 et se font irrégulièrement ou ne se font pas dans les 6 où il n'y a pas d'inspecteurs; les maires ne font généralement rien, malgré les instructions qu'ils reçoivent des préfectures et bien que, dans nos visites, nous appelions leur attention sur ce point, pour que les accidents arrivés dans leurs communes soient déclarés; dans le département de la Mayenne, il n'existe de formules imprimées pour procès-verbal de déclaration d'accident qu'à la mairie de Laval, les communes de la 1re section qui n'en possèdent pas et qui envoient des formules manuscrites sont les suivantes :

1° Côtes-du-Nord : (Châtelaudren, Saint-Quay Portrieux, Plerin-Louannec, Tréguier, Plancoët, Pordic, Lauvellec, Landebia et Quintin) ;

2° Finistère : (Ergué-Gabéric, Landerneau, Saint-Marc, Douarnenez, Pont-Labbé, Beuzec-Conq, Carhaix et Concarneau) ;

3° Ille-et-Vilaine : (Brié, Vitré, Paramé, Cancale, Dinard, Saint-Énogat, Saint-Lunaire, Le Verger, Pleugueneuc, Redon, Louvigné-du-Désert et Etrelles).

Dans les 163 communes qui ont été visitées pour la première fois en novembre et en décembre 1897, et dans les établissements desquelles les accidents survenus n'ont pas été déclarés depuis 1892, les inspecteurs n'ont trouvé dans aucune mairie des formules de procès-verbaux pour déclarations d'accidents ; 16 procès-verbaux ont été dressés en 1897, pour défaut de déclarations d'accident.

Nous avons relevé 1,984 accidents ayant fait 2,008 victimes, contre en 1896, 2,030 accidents et 2,063 victimes, et en 1895, 1,876 accidents et 1,899 victimes. Les 2,008 victimes comprennent : 165 garçons et 26 filles au-dessous de 18 ans, 27 filles mineures et femmes de 18 à 21 ans, 72 femmes adultes et 1,718 hommes adultes. Les morts sont au nombre de 45 ; une victime a été atteinte d'incapacité permanente et totale de travail, 75 d'incapacité permanente et partielle, 1,887 d'incapacité temporaire ; la durée moyenne de l'incapacité de travail a été de 17 jours ; la proportion des blessés par 1,000 ouvriers occupés a été de 8,1 ; les causes d'accidents les plus fréquentes ont été les chutes de l'ouvrier (406), les causes diverses 390, les chutes d'objets (366), la manutention des fardeaux 267, les machines outils 219.

9 procès-verbaux ont été dressés après accidents pour contraventions : 1 à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, 3 à l'article 2 du décret du 13 mai 1893, 3 à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et 2 à l'article 10 du décret du 10 mars 1896.

Au cours de leurs enquêtes, les inspecteurs du travail indiquent aux industriels les mesures de protection qu'ils ont à prendre en vue d'éviter dans l'avenir les accidents. Malgré tous les avantages qu'ils en retireraient, les industriels ne paraissent pas disposés à s'affilier à aucune des associations instituées pour la protection des machines.

L'association des industriels de France contre les accidents, que nous leur recommandons tout spécialement, en raison des services qu'elle rend, ne compte que peu d'adhérents dans la 7e circonscription.

La grande majorité des industriels du bâtiment, de la construction mécanique, des scieries, assurent leurs ouvriers contre les accidents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance qui existent dans la 7e circonscription est de 178, parmi lesquels sont comprises 2 colonies pénitentiaires privées contre 225 en 1896 ; cette différence est due à ce qu'en 1897 nous n'avons mentionné dans notre statistique que les établissements où l'on élève les enfants, à l'exclusion des ouvroirs proprement dits qui ne reçoivent que des externes et qui sont de véritables ateliers soumis à toutes les obliga-

tions de la loi du 2 novembre 1892. 116 de ces établissements ont été visités en 1897, le personnel que nous y avons rencontré comprenait :

Enfants..	au-dessous de 13 ans non munis du certificat d'études primaires.	Garçons.	224
		Filles...	1,208
	de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires.....	Garçons.	3
		Filles...	12
	de 13 à 16 ans.....	Garçons.	43
		Filles...	1,265
	de 16 à 18 ans.....	Garçons.	18
		Filles...	767
Filles mineures de 18 à 21 ans.....			952
Filles majeures et femmes.....			1,217
TOTAL.....			5,709

Les garçons de moins de 13 ans sont employés généralement à la confection de sacs en papier, de filets, de tricots, au dévidage de la laine, au triage du café en grains; les filles de cet âge font de la couture, de la lingerie et de la broderie; la durée du travail varie pour ces enfants entre 2 et 3 heures; les petites filles commencent à travailler à 4 ans; jusqu'à 6 ans on leur fait faire un peu de tricot, de broderie. Les enfants de 13 à 18 ans, les filles mineures et les femmes travaillent de 7 à 10 heures par 24 heures.

Nous avons obtenu, sans difficulté, l'affichage dans les orphelinats, du tableau spécial prescrit par l'article 11, de la loi du 2 novembre 1892, après qu'il a été revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire, du tableau de l'emploi du temps et du décret du 13 mai 1893 (quand on fait usage de machines à coudre), dans les ouvroirs d'externes, d'un extrait de la loi du 2 novembre 1892, d'un tableau de l'emploi du temps et du décret du 13 mai 1893 (quand on fait usage de machines à coudre); les états nominatifs des enfants ne sont pas toujours envoyés à la fin de chaque trimestre, mais une lettre de rappel suffit pour que le nécessaire soit fait, j'attache la plus grande importance, dans l'intérêt du service, à ce que ces états continuent à nous être adressés tous les trois mois, car, indépendamment des raisons qui ont été données à la Chambre pour en démontrer l'utilité, ils nous permettent de nous assurer si les enfants de 13 à 18 ans recueillis dans les établissements de bienfaisance ont des livrets et sont inscrits sur les registres, ils facilitent ainsi notre contrôle.

A Nantes, dans 2 de ces établissements dont les directeurs avaient toujours refusé de se soumettre aux obligations de la loi, je suis arrivé en 1897, par la persuasion et un peu aussi par la menace de mesures de rigueur, à vaincre un mauvais vouloir dont je n'avais pu triompher jusqu'ici; dans les autres établissements, la loi est en général strictement observée; aussi le nombre de contraventions relevées ne s'est-il élevé en 1897 qu'à 109 contre 300 en 1896.

Difficultés rencontrées. — 1° Un conflit qui n'a pas encore reçu de solution, s'est élevé entre la colonie pénitentiaire de Sainte-Anne d'Auray et le service

de l'inspection; le 15 septembre 1894, j'ai procédé à la visite de cet établissement et fait les constatations suivantes : le personnel des détenues comprenait 166 enfants et filles mineures :

134 parmi elles, étaient employées à des travaux industriels;

50 dans un atelier de lingerie, 6 étaient âgées de moins de 13 ans, elles ne possédaient pas le certificat d'études primaires, elles travaillaient 8 heures et l'instruction leur était donnée seulement pendant 2 heures par jour;

45 dans un second atelier de lingerie;

20 dans un atelier de raccommodage;

7 dans la salle des machines à coudre;

12 à la buanderie (l'établissement blanchit le linge des hôtels de Sainte-Anne d'Auray), la durée du travail était de 10 heures pour les enfants au-dessus de 13 ans et pour les filles mineures. Les enfants de 13 à 18 ans n'avaient pas de livrets; le registre d'inscription n'existait pas; le tableau spécial prescrit par l'article 11, le décret du 13 mai 1893 et le tableau de l'emploi du temps n'étaient pas affichés. La directrice de la colonie à laquelle j'avais donné connaissance des obligations que la loi du 2 novembre 1892 lui imposait, m'avait déclaré que du moment que cette loi lui était applicable, elle n'entendait pas se soustraire à ses prescriptions et qu'elle allait faire le nécessaire pour se mettre en règle; elle l'aurait certainement fait si une inspectrice générale du ministère de l'Intérieur, Mme Dupuis, qu'elle avait consultée à ce sujet, ne lui avait assuré que les lois réglementant le travail ne visaient pas les colonies pénitentiaires, qu'il ne pouvait y avoir aucun doute à ce sujet; que par conséquent, elle n'avait pas à tenir compte des instructions que l'inspecteur divisionnaire avait pu lui donner. J'ai transmis au Ministère, le 4 octobre 1894, la lettre de la directrice de la colonie pénitentiaire et celle de l'inspectrice générale, dont l'intervention dans une affaire qui ne la regardait pas s'explique difficilement;

2° Ouvroir de l'hospice de Mayenne. — M. Chaulin Servinière, député et maire de Mayenne, a mené une campagne des plus violentes contre M. Bris, inspecteur du travail au Mans, parce qu'il avait dressé un procès-verbal contre la supérieure de l'ouvroir de l'hospice de cette ville qui avait refusé de se conformer aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Bien que la Cour de Cassation ait jugé, dans son audience du 16 mai 1896, que cet établissement tombait sous l'application de la loi précitée, mais qu'en cas de contraventions commises les poursuites devraient être exercées contre les administrateurs de l'hospice, M. Chaulin Servinière n'en persiste pas moins à refuser l'entrée de l'ouvroir aux inspecteurs du travail;

3° Orphelinat de l'hospice de Brest. — Les administrateurs de cet orphelinat refusent toujours de se soumettre à la loi du 2 novembre 1892. Les enfants que l'on y recueille n'ont pas de livrets, ne sont pas inscrits sur le registre; le tableau spécial prescrit par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et le tableau de l'emploi du temps ne sont pas affichés; l'état nominatif n'a jamais été fourni et l'hygiène laisse à désirer dans la salle où sont employés les garçons de moins de 13 ans à la confection des filets;

4° Ouvroir d'externes de Saint-Renan. — L'inspecteur de la 1re section

a pu visiter en 1897, sans aucune difficulté, l'établissement dont la supérieure lui avait refusé l'entrée en 1896, parce qu'il n'était pas accompagné du maire.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service de l'inspection a visité 3 théâtres, et 4 cafés-concerts.

Les préfets de la Loire-Inférieure, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, d'Ille-et-Vilaine ont donné avis aux inspecteurs du travail de 32 autorisations qu'ils ont accordées.

125 enfants (95 garçons et 30 filles), le plus âgé avait 12 ans et le plus jeune 1 ans 1/2, ont été autorisés à figurer sur la scène pour la représentation des pièces suivantes :

Aux deux théâtres de Nantes :

La Cigale et la Fourmi, le Voyage de Suzette, l'Amour Médecin, Tannhaüser, Carmen, l'Africaine, la Fille de Mme Angot, Samson et Dalila, Mignon, Werther, Messidor, Lakmé, le Cid, la Poupée, la Juive.

Au théâtre du Mans :

Les Deux Gosses, la Bouquetière des Innocents, Carmen, Sapho, Gigolette, le Camelot, le Petit Jacques, Roger-la-Honte.

A l'Eldorado du Mans :

Le Mans s'amuse.

Au théâtre de Laval :

Werther.

Au théâtre d'Angers :

Carmen, l'Étoile du Nord, le Voyage de Suzette, la Fée des Poupées et la Cigale.

Au cirque-théâtre d'Angers :

Roger-la-Honte et les Pirates de la Savane.

Au théâtre de Rennes :

Le Voyage de Suzette, et les Pirates de la Savanne.

Les préfets des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, des Deux-Sèvres et de la Vendée n'ont pas donné connaisance aux inspecteurs des autorisations qu'ils ont accordées.

Le service de l'inspection n'a constaté aucune contravention à la loi du 2 novembre 1892, au décret du 13 mai 1893 (tableau C), à la loi du 12 juin 1893 et à la loi du 7 décembre 1874.

La notice envoyée par l'administration a été remise à tous les directeurs.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PROTECTION.

Les Commissions départementales sont aujourd'hui constituées dans les dix départements de la 7e circonscription.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre des commissions ainsi que celui des membres de ces commissions qui ont été nommés par les conseils généraux :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des COMMISSIONS.	NOMBRE des MEMBRES.
Côtes-du-Nord	1	7
Deux-Sèvres	1	6
Finistère	5	72
Ille-et-Vilaine	1	21
Loire-Inférieure	1	11
Maine-et-Loire	1	10
Morbihan	5	16
Mayenne	1	5
Sarthe	1	7
Vendée	1	15

Une seule de ces commissions s'est réunie, c'est celle de Maine-et-Loire; l'ordre du jour de la séance qui a eu lieu le 18 février 1897, portait sur les questions suivantes :

1° Enquête sur les conditions de l'apprentissage en Maine-et-Loire;

2° Repos hebdomadaire;

3° Travail des femmes.

Les départements du Finistère, de la Loire-Inférieure et de la Vendée, seuls ont voté la création de comités de patronage : 5 dans le Finistère, 5 dans la Loire-Inférieure et 6 dans la Vendée, mais les membres qui doivent les composer n'ont pas encore été nommés. M. le Préfet de la Loire-Inférieure se propose de procéder par arrêtés à cette désignation; son choix se portera sur les inspecteurs du travail, sur des médecins, sur des maires, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement, des directeurs et directrices d'écoles communales, sur les industriels notables, en un mot sur les personnes qui à divers titres, pourraient apporter à ces institutions une collaboration précieuse.

En présence du peu d'empressement apporté par les préfets et les conseils généraux à déférer au vœu du législateur, en ce qui concerne les commissions départementales et les comités de patronage, le service de l'inspection doute que l'on arrive jamais à obtenir que les articles 24 et 25 de la loi du 2 novembre reçoivent leur application dans le 7e circonscription.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection dans la 7e circonscription comprend 4 inspecteurs départementaux et une inspectrice départementale.

Les inspecteurs départementaux visitent autant que possible, chaque année, les usines et manufactures de leurs sections, ainsi que les ateliers de la petite industrie dans les localités qui ont une certaine importance, ils effectuent des tournées, en temps normal, d'une durée minima de 10 à 15 jours et ils emploient à leur chef-lieu de résidence à faire des visites et des contre-visites tout le temps qu'ils ne consacrent pas à leurs écritures. L'inspectrice visite deux fois par an, les 1,000 ateliers de couture, de modes, etc., de sa section.

Le nombre des établissements existant dans la 7e circonscription est d'environ 41,000, dont 40,000 à visiter par les inspecteurs et 1,000 par l'inspectrice.

Le nombre de visites des inspecteurs et de l'inspectrice a été de 7,688 visites de jour, 60 visites de nuit et 1,114 contre-visites dont 48 de nuit et 325 les dimanches et jours fériés, soit une moyenne de 1,777 visites par inspecteur départemental pour l'ensemble de la circonscription. Cette moyenne aurait facilement dépassé 2,000, si les postes de Nantes et du Mans n'avaient été privés de titulaires, le premier pendant 9 mois et le second pendant 3 mois; l'inspecteur divisionnaire a procédé à 432 visites et à 315 contre-visites de contrôle dont 48 le dimanche, soit un total de visites effectuées de 9,609.

L'administration préfectorale de la Mayenne continue à se montrer ouvertement hostile non seulement aux lois réglementant le travail, mais encore aux inspecteurs chargés de leur application ; je me suis présenté à la préfecture de Laval, le 12 juillet 1897. En l'absence du préfet, j'ai été reçu par le secrétaire général. Ayant demandé à ce dernier si le préfet ne pourrait pas intervenir auprès du maire de Mayenne pour qu'il ne s'oppose pas à nous laisser visiter l'ouvroir de l'hospice de cette ville, il m'a répondu : « M. Chaulin Servinière est excité contre vous, ce n'est pas la peine de l'exciter davantage, vous n'avez pas besoin de visiter cet établissement, d'ailleurs, il est désirable que le service de l'inspection se montre le moins possible dans le département de la Mayenne. »

Le poste de Nantes étant resté sans titulaire pendant 9 mois et les mois de novembre et de décembre 1897 ayant été employés, en conformité des instructions ministérielles, à visiter les établissements des communes qui n'avaient pas encore été vues, le service de l'inspection, dans ces conditions, n'a visité à Nantes qu'un petit nombre d'établissements appartenant à la grande industrie, il n'a pas rencontré par suite les mêmes difficultés qu'en 1896.

Le procureur de la République, d'un chef-lieu de département de la 1re section avait classé un procès-verbal dans lequel avaient été relevées contre un entrepreneur 5 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892

et 1 à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893. M. le Procureur général de Rennes que je suis allé entretenir de cette affaire en raison de l'importance que j'y attachais a donné des instructions à son substitut pour qu'il poursuive le contrevenant devant le tribunal compétent.

Le service de l'inspection, en 1897, a entretenu avec les industriels, des rapports empreints de la plus grande courtoisie.

Le meilleur accueil est toujours réservé aux ouvriers; lorsqu'ils nous signalent des abus qui se commettraient dans un établissement industriel, nous procédons à une enquête s'il y a lieu et nous nous mettons à leur entière disposition pour leur donner tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

671 mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usine en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, dans tous les groupes d'industrie et 6,835 infractions constatées dont 5,772 étaient relatives aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, ont donné lieu à de simples observations; 790 contraventions contre 838 en 1896 et 702 en 1895, ont été relevées dans 99 procès-verbaux en 1897 contre 127 en 1896 et 105 en 1895;

84 procès-verbaux ont été suivis de condamnations;

7 procès-verbaux ont été suivis d'acquittement;

6 ont été classés par le service.

2 ont été classés par le parquet;

Le montant des amendes s'est élevé à la somme de 1,459 francs.

Si le nombre des procès-verbaux dressés en 1897 a été inférieur au chiffre relatif à l'année 1896, la différence est due à ce que la 4e section a été privée de titulaire pendant 9 mois et à ce que pendant les mois de novembre et de décembre, l'inspecteur départemental qui a remplacé M. Drancourt, ayant dû, pour se conformer aux instructions ministérielles, visiter des établissements qui n'avaient pas encore été vus n'a pas eu à dresser de procès-verbaux; il s'est borné à faire des observations; il en est résulté que le nombre des procès-verbaux qui s'était élevé dans cette section, en 1896, à 47, n'a été que de 2 en 1897; dans l'ensemble des autres sections il a été dressé 17 procès-verbaux en plus en 1897 qu'en 1896.

81 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police;

3 procès-verbaux pour récidive ont été jugés par le tribunal correctionnel; ces 3 procès-verbaux ont été dressés :

1 pour 5 contraventions à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, contre un fabricant de chaussures;

1 pour 3 contraventions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, contre une couturière;

1 pour une contravention à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893, contre un entrepreneur;

Aucune affaire n'a été portée en appel.

Tableau pour le détail des contraventions par industrie.

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Biscuits (Fabrique de)	1
Blanchisseries et repassage	4
Bonneterie	8
Briqueteries. — Tuileries	20
Cartons et cartonnages et papeteries	11
Carrosserie, voitures, charrons	9
Chaussures (Fabriques de)	18
Constructions mécaniques	2
Corderies	6
Couvreurs	4
Ébénisterie	4
Entrepreneurs de bâtiments	24
Entepreneurs de charpente	1
Entrepreneurs de travaux publics	3
Ferblantiers	3
Filatures et peignages de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	3
Gaz (Usines à)	1
Imprimeries	25
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	2
Menuisiers, charpentiers	3
Modes, confections, couture, lingerie	94
Peinture	1
Plombiers	3
Ramoneurs	1
Selliers et bourreliers	8
Serruriers, mécaniciens	21
Taillandiers, maréchaux	3
Tissages de fil de toile	3
Fabriques de brosses	1
Fabriques de chandelles de résine	3
Fabriques de chapelets	484
Cordonniers	3
Moulin à tan	1
Potiers	9
Voiliers	3
TOTAL	790

La Cour de Cassation, par un arrêt en date du 2 avril 1897, sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Nantes, en cassation d'un jugement rendu le 5 novembre 1896, par ledit tribunal au profit de M. X., a jugé que les chantiers de bois tombent sous l'application de la loi du 12 juin 1893; elle a jugé également, revenant ainsi sur des

arrêts en sens contraire qu'elle avait rendus précédemment que l'inobservation des prescriptions de l'article 2 de cette loi ne peut servir de base à une contravention et ne comporte pas, par suite, de sanction pénale.

M. le Procureur général de la Cour d'Angers, a formé un pourvoi en cassation contre un jugement d'acquittement, qui a été rendu le 4 novembre 1897 par le tribunal de simple police de Saumur, en faveur de 3 fabricants de chapelets, qui étaient inculpés de 242 contraventions à l'article 5 du décret du 10 mars 1894.

Le tribunal de simple police de Belle-Ile-en-Mer a rendu, dans son audience du 17 août 1897, un jugement duquel il résulte que tout accident doit être déclaré, quelle qu'en soit la cause; même lorsqu'il a été occasionné par l'ivresse notoire de la victime et qu'il y a lieu de considérer comme dépendance d'une usine à gaz, le lieu où s'est produit l'accident, bien qu'il soit éloigné du corps de l'usine; c'est la seule décision intéressante au point de vue de la jurisprudence à signaler dans la 7e circonscription.

2 procès-verbaux ont été classés par les parquets.

Une couturière avait refusé de présenter son registre à l'inspecteur de la 1re section, le mettant ainsi dans l'impossibilité d'y inscrire une mise en demeure relative au cube d'air; le procureur de Saint-Brieuc a estimé que, dans la circonstance, il n'avait pas été mis obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur et le procès-verbal, qui visait l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, a été classé.

L'inspecteur de la seconde section avait dressé contre un entrepreneur, à la suite d'un accident, un procès-verbal pour une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, le juge d'instruction du Mans qui avait été saisi du délit de blessures par imprudence en même temps que de la contravention a rendu un non-lieu dans les deux affaires.

Décisions illégales. — 1° Le tribunal de simple police de Guingamp, dans son audience du 10 mars 1897, a prononcé contre un bourrelier, inculpé de 3 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, une seule amende;

2° Le même tribunal, dans la même audience, a prononcé contre un bourrelier, inculpé également de 3 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, une seule amende;

3° Un forgeron de Paimpol avait à répondre de 3 contraventions à la loi du 2 novembre 1892; le tribunal de simple police de cette ville, dans son audience du 3 avril 1897, a écarté les 2 contraventions relatives au défaut de livrets;

4° 3 contraventions à la loi du 2 novembre 1892 avaient été relevées dans un procès-verbal contre un voilier, le tribunal de simple police de Paimpol, dans la même audience, a écarté les deux contraventions relatives au défaut de livrets;

Le tribunal a jugé dans ces deux affaires, que les industriels ne commettaient pas de contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, en employant sans livrets des enfants de moins de 18 ans, si au moment de

leur admission dans leurs établissements, la mairie n'était pas en mesure de leur en délivrer ;

5° Le tribunal de simple police de Baugé, dans son audience du 9 août 1897, a fait l'application de la loi Bérenger à une couturière de cette ville qui avait été condamnée à 3 amendes de 5 francs chacune, pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ;

6° Un briquetier de Combourg était inculpé de 12 contraventions à la loi du 2 novembre 1892, le tribunal de simple police de cette ville en a retenu 11 et a écarté celle relative au défaut de livret, parce que le maire de la commune de Lournais lui avait adressé un certificat constatant que, quand l'enfant s'était présenté pour réclamer un livret, il n'y en avait pas à la mairie.

J'ai fait connaître à MM. les procureurs généraux, qui ont leur résidence dans la 7e circonscription, que M. le Ministre du Commerce m'avait chargé de leur rappeler qu'aux termes de la circulaire du Garde des Sceaux du 3 décembre 1895 le bulletin de renseignements qui accompagne tout procès-verbal doit être retourné, sans aucun retard, au service de l'inspection et assez à temps pour qu'il puisse demander, dans les délais légaux, aux officiers du ministère public, de se pourvoir en cassation contre les jugements qui paraîtraient illégaux.

Si des instructions dans ce sens ont été transmises par les parquets généraux aux procureurs de la République de leurs ressorts, le service de l'inspection, qui est généralement avisé de la suite donnée aux procès-verbaux 10 ou 15 jours après le prononcé du jugement, le sera rapidement à l'avenir.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Les vœux que le service de l'inspection croit devoir présenter sont les suivants :

1° Qu'il soit envoyé aux commissaires de police, aux brigades de gendarmerie des instructions relatives à l'application des articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893 pour qu'ils soient en mesure de renseigner les industriels sur les formalités qu'ils ont à remplir en cas d'accidents ;

2° Qu'il soit demandé au Parlement de voter le projet de loi tendant à unifier à onze heures la durée de la journée de travail des enfants, des filles mineures et des femmes ;

3° Que l'instruction primaire soit donnée pendant six heures par jour aux enfants de moins de 13 ans qui sont élevés dans les établissements de bienfaisance ;

4° Que les enfants de moins de 16 ans ne puissent pas être employés comme chauffeurs ou aides-chauffeurs, comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines ;

5° Que les prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mai 1893 soient rendues applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à

l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation ;

6° Que la limite de la durée des veillées (art. 1er du décret du 15 juillet 1893) soit abaissée de 11 heures à 9 heures du soir;

7° Que les tolérances du décret du 26 juillet 1895 soient étendues aux fabricants de boîtes de conserves (art. 5) ;

8° Que les dispositions de l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893 et de l'article 10, § 5, du décret du 10 mars 1894 soient reproduites sur tous les arrêtés de voirie portant autorisation de bâtir;

9° Que tous les échafaudages soient munis sur toutes leurs faces, à partir du plancher, d'un second garde-corps de 30 centimètres de hauteur.

L'Inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La superficie de la 8e circonscription est de 7,714,963 hectares; elle comprend 11 départements ayant ensemble 4,874 communes; la population est de 4,247,187 habitants, soit environ 0,56 habitants par hectare.

Le service de l'inspection ne possédant pas une statistique complète des établissements industriels, il a été estimé qu'ils pouvaient s'élever à environ 38,500, dont 21,500 devaient occuper un personnel mixte et 17,000 un personnel masculin âgé de plus de 18 ans.

La 8e circonscription comprend 4 sections formées par les départements suivants :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE.	NOMBRE D'HABITANTS.	NOMBRE de COMMUNES.
		hectares.		
1re	Charente	593,873	366,408	426
	Charente-Inférieure	716,814	462,803	480
	TOTAL	1,310,687	829,211	906
2e	Corrèze	582,704	326,494	287
	Dordogne	918,668	492,205	583
	Lot	523,134	271,514	324
	TOTAL	2,024,506	1,090,213	1,204
3e	Gers	618,353	274,391	465
	Lot-et-Garonne	534,737	307,437	326
	Fraction de la Gironde	635,026	326,612	447
	TOTAL	1,788,116	908,440	1,238
4e	Fraction de la Gironde	342,797	449,233	105
	Landes	931,635	302,266	333
	Basses-Pyrénées	766,719	432,999	558
	Hautes-Pyrénées	450,483	234,825	480
	TOTAL	2,491,634	1,419,323	1,476

Nous ne pouvons opérer que par des probabilités en ce qui concerne les établissements industriels qui existent dans la circonscription et sur le personnel qui y est occupé; la répartition de ces établissements selon la nature de l'industrie, ne pouvant être elle-même qu'approximative, ne pourrait présenter aucun intérêt; nous la donnerons plus tard lorsqu'il nous sera possible de répondre avec des données exactes au cadre qui nous est tracé par l'administration supérieure.

Le personnel présumé occupé dans les divers établissements étant de 187,515 personnes, il n'y aurait que le 4.4 p. 100 de la population totale qui exercerait un travail industriel chez des employeurs.

La moyenne générale du personnel serait de 4.9 personnes par établissement; il existerait un établissement industriel pour 113 habitants.

Pour chacune des sections ces proportions seraient les suivantes :

SECTIONS.	NOMBRE			PROPORTIONNALITÉS		
	D'HABITANTS.	D'ÉTABLISSEMENTS industriels.	D'OUVRIERS.	D'OUVRIERS pour 100 habitants.	D'OUVRIERS par établissement.	D'HABITANTS par établissement.
1re	829,211	7,020	54,993	6.5	7.8	117
2e	1,090,213	8,125	32,741	3	4.0	134
3e	908,440	16,123	43,681	4.3	2.7	56
4e	1,419,323	7,250	56,100	4	7.7	195
8e circonscription	4,247,187	38,518	187,515	4.4	4.9	110

Pour les divers départements composant la circonscription nous trouvons :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE			PROPORTIONNALITÉS		
	D'HABITANTS.	D'ÉTABLISSEMENTS industriels.	D'OUVRIERS.	D'OUVRIERS pour 100 habitants.	D'OUVRIERS par établissement.	D'HABITANTS par établissement.
Charente	366,408	3,471	31,771	9.1	8.6	105
Charente-Inférieure	462,803	3,549	23,222	6.5	3.2	130
Corrèze	326,494	1,558	7,034	4.5	2.1	209
Dordogne	492,205	5,535	21,617	3.9	4.4	88
Gers	274,391	3,533	8,887	2.8	7.5	77
Gironde	775,845	10,989	44,617	4	5.8	70
Landes	302,266	1,450	10,600	7.3	3.5	208
Lot	271,514	1,032	4,090	3	1.5	262
Lot-et-Garonne	307,437	4,101	10,277	2.5	3.3	75
Basses-Pyrénées	432,909	2,000	15,400	7.7	3.5	216
Hautes-Pyrénées	234,825	1,300	10,000	7.7	4.2	180

Établissements industriels visités depuis le 1er janvier 1893 :

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					TOTAL	
	1 FOIS.	2 FOIS.	3 FOIS.	4 FOIS.	5 FOIS.	des ÉTABLISSEMENTS.	des VISITES.
1re.....	441	561	412	1,001	212	2,627	7,863
2e.....	375	376	945	975	125	2,796	8,487
3e.....	5,011	1,302	757	497	79	7,646	12,369
4e.....	1,800	1,000	750	400	175	4,125	8,525
8e circonscription.....	7,627	3,239	2,864	2,873	591	17,194	37,244

Dans les résultats obtenus dans la 3e section sont compris les établissements et les visites de l'inspectrice.

D'après le relevé général, il a été effectué 41,447 visites depuis le 1er janvier 1893, il s'ensuit que (41,447 — 37,244) 4,203 visites ont été effectuées dans des établissements qui n'existent plus aujourd'hui.

Au 31 décembre 1896, il avait été visité, depuis le 1er janvier 1893, 11,852 établissements divers; au 31 décembre 1897, ce nombre s'élevait à 17,194; il résulte que, pendant l'année 1897, on a visité un minimum de (17,194 — 11,852) 5,342 établissements pour la première fois (39 p. 100 des établissements visités).

En admettant que le cercle d'action du service de l'inspection puisse s'élargir ainsi chaque année, il faudra encore quatre ans aux inspecteurs de la circonscription pour visiter les 21,324 établissements qui n'ont pu être visités depuis la réorganisation du service.

Les établissements visités plus de trois fois sont, ou des ateliers féminins, ou des usines et manufactures où il importait d'assurer le plus tôt possible, soit l'exécution des prescriptions concernant le minimum d'âge d'admission ou la limitation de la durée du travail, soit l'exécution des prescriptions contre les accidents ou maladies professionnelles. Une action morale dont devait profiter le service de l'inspection devait d'ailleurs résulter de l'observation des lois par les grands établissements industriels.

Établissements industriels qui n'ont jamais été visités.

NUMÉRO DES SECTIONS.	USINES ET MANUFACTURES				ATELIERS				TOTAUX.	
	EXISTANTES.	VISITÉES.	RESTANT à visiter.	PROPORTION.	EXISTANTS.	VISITÉS.	RESTANT à visiter.	PROPORTION	ÉTABLISSEMENTS non visités.	PROPORTION.
				p. 100.				p. 100.		p. 100.
1re section.....	1,559	652	907	59	5,461	1,975	3,486	63	4,393	62
2e —	1,274	677	597	47	6,851	2,119	4,732	69	5,329	65
3e —	1,002	508	494	49	15,121	7,138	7,983	52	8,477	52
4e —	1,800	937	863	48	5,450	3,188	2,262	41	3,125	42
8e circonscription	5,635	2,774	2,861	50	32,883	14,420	18,463	56	21,324	55

Les statistiques des deux départements de la Dordogne et du Lot-et-Garonne peuvent être considérées comme les plus rapprochées de la réalité, en ce qui concerne le nombre des établissements industriels; elles ont été tout spécialement étudiées par les inspecteurs départementaux et déduites des renseignements adressés par les maires et des documents possédés par le service de l'inspection.

Cependant, ainsi que le fait observer l'inspecteur de la 3e section, il convient de remarquer que les chiffres donnés sont encore au-dessous de la vérité; le travail fourni par les maires, pour un assez grand nombre de communes, était incomplet, des ateliers dits *de famille* sont en réalité soumis aux lois de 1892 ou de 1893.

Des chiffres ci-dessus il résulte qu'il reste à visiter au 31 décembre 1897 un minimum de 21,324 établissements industriels qui en grande partie, n'occupant que des ouvriers de plus de 18 ans et en très petit nombre (de 1 à 5) et n'utilisant que des outils à main, ne sont intéressés ni par la loi du 9 septembre 1848 (durée du travail), ni par la loi du 12 juin 1893 (protection des machines et hygiène industrielle).

Établissements industriels visités pendant l'année 1897. — Les inspecteurs de la 8e circonscription ont visité pendant l'année 8,926 établissements; ils en avaient visité 8,539 en 1896, soit en faveur de l'année 1897 une augmentation de 387 (4,5 p. 100) établissements.

Ces établissements comprennent 1,629 (18.2 p. 100) usines et manufactures, et 7,297 (81.8 p. 100) ateliers, dont 6,396 (87.8 p. 100) occupaient des ouvriers lors de la visite des inspecteurs; dans 901 établissements (12.2 p. 100), le patron seul était au travail.

Le personnel rencontré a été de 75,410 personnes, soit une moyenne de 9,3 ouvriers pour chacun des ateliers occupant des ouvriers.

Le personnel ouvrier comprend 10,789 (14.2 p. 100) enfants des deux sexes âgés de moins de 18 ans; 19,753 (26,1 p. 100) filles ou femmes de plus de 18 ans; 44.868 (59.7 p. 100) ouvriers de plus de 18 ans.

Usines et manufactures. — Les usines et manufactures visitées pendant l'année 1897 comprennent 924 (56 p. 100) établissements à personnel mixte et soumis aux lois de 1848 (durée du travail), du 2 novembre 1892 (travail des enfants, filles et femmes), et du 12 juin 1893 (hygiène et sécurité); et 705 (43.3 p. 100) établissements à personnel masculin âgé de plus de 18 ans et soumis aux lois de 1848 et 1893.

Le personnel ouvrier rencontré dans les usines et manufactures comprend 44,716 personnes (59.2 p. 100 du personnel ouvrier rencontré dans l'année) dont 28,917 (64.6 p. 100) hommes et 15,799 (35.4 p. 100) femmes ou enfants.

Dans les usines et manufactures à personnel exclusivement masculin de plus de 18 ans, il a été rencontré 6,064 ouvriers, soit le 20.9 p. 100 du personnel masculin occupé dans les usines et manufactures.

Le travail commence dans ces usines à 6 ou 7 heures du matin et se termine à 6 ou 7 heures du soir. La durée du travail journalier varie selon la

saison et l'industrie entre neuf heures et douze heures; la durée la plus généralement adoptée est dix heures dans l'industrie des métaux, elle est de dix à douze heures dans l'industrie des bois et les autres industries.

Les infractions à la loi du 12 juin 1893 et au décret du 10 mars 1894 signalées au tableau 17 ont été relevées dans une proportion de 40 p. 100 dans ces établissements; cela tient à ce que ces établissements n'étaient soumis à aucun contrôle avant la loi du 12 juin 1893.

Usines et manufactures à personnel mixte. — Le personnel rencontré dans les 924 établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893 est de 38,652 personnes; il comporte : 3,864 enfants des deux sexes de moins de 18 ans, soit le 36 p. 100 des enfants occupés dans les établissements visités pendant l'année 1897; 11,935 filles mineures ou femmes de plus de 18 ans ou le 59 p. 100 du personnel de cette catégorie rencontré, et 22,817 hommes de plus de 18 ans ou le 79.1 p. 100 des ouvriers adultes rencontrés dans les usines et manufactures.

Le personnel rencontré dans les usines et manufactures à personnel mixte comprend 10 p. 100 d'enfants de moins de 18 ans, 30.8 p. 100 de filles et femmes, soit le 40.8 p. 100 du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892; et 59.2 p. 100 du personnel masculin de plus de 18 ans.

On peut considérer que toutes les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 sont régulièrement observées dans ceux de ces établissements qui ont été l'objet de visites antérieures; le travail y commence à 6 ou 7 heures le matin et se termine le soir entre 6 et 7 heures; les enfants n'y sont pas embauchés avant l'âge; la durée du travail y est généralement fixée à onze heures pour tout le personnel, sauf des cas particuliers à l'industrie textile où la journée du personnel masculin adulte est parfois de douze heures; il n'y a pas été constaté que le travail confié aux enfants fût supérieur aux limites fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894; cependant dans l'industrie du bois on trouve encore quelques contraventions au décret du 13 mai 1893.

Toutes les prescriptions relatives à l'affichage de la loi et à l'emploi du temps y sont remplies; les enfants sont pourvus de livrets par les patrons ces livrets sont remplis par les maires.

Les mesures de sécurité prescrites par la loi du 12 juin 1893 y sont généralement appliquées et les infractions relevées dans ces établissements (15 p. 100) ont été observées dans des locaux indépendants réservés au personnel adulte, locaux qui n'étaient pas soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892.

En général, les conditions d'hygiène et de sécurité sont satisfaisantes dans les usines et manufactures, et, sauf les rares exceptions qui ont motivé des poursuites, les infractions disparaissent après notification aux intéressés par le service de l'inspection.

On peut donc considérer comme fait acquis à l'actif du service de l'Inspection que les lois qui réglementent le travail industriel y sont observées.

Nous avons vu d'autre part que 50 p. 100 des usines et manufactures qui peuvent exister dans la circonscription n'ont été l'objet d'aucune visite; il y a lieu de rappeler ici que ces établissements sont de 2e et même de

3e ordre, tels que moulins à meule, etc.,... où il n'est employé aucun enfant et où certainement la visite des inspecteurs est aussi nécessaire, mais moins urgente que dans les établissements à moteurs inanimés visités même plusieurs fois.

Il y a lieu d'observer encore que, même dans les usines et manufactures où les lois sont actuellement sérieusement appliquées, les visites des inspecteurs resteront nécessaires, non seulement pour rappeler que leur contrôle existe, mais encore pour l'examen des modifications qui sont apportées fréquemment à l'outillage.

Ateliers. — Dans les 6,396 (71.6 o/o) ateliers ou chantiers occupant des ouvriers, il a été rencontré 30,694 personnes, soit 40 p. 100 du personnel rencontré dans l'année avec moyenne par atelier de 4.8 personnes.

3,732 (58,3 p. 100) de ces ateliers sont soumis à la loi du 2 novembre 1892 et à la loi du 12 juin 1893, et 2,664 (41.7 p. 100) à personnel exclusivement masculin de plus de 18 ans ne sont soumis qu'à la loi du 12 juin 1893.

Ateliers à personnel mixte. — Nous comprenons sous cette désignation les ateliers, chantiers, etc., occupant avec des hommes soit des enfants, soit des femmes. Le personnel des 3,732 ateliers soumis aux lois de 1892 et 1893 comprend 6,925 ou le 64 p. 100 des enfants de moins de 18 ans rencontrés dans le courant de l'année 1897: 7,818 filles ou femmes de plus de 18 ans ou le 41 p. 100 des filles ou femmes, soit en tout 14,743 personnes (48.3 p. 100) protégées par la loi du 2 novembre 1892. Ce qui donne une moyenne de 2 enfants et 2 femmes par atelier. Le personnel masculin de plus de 18 ans trouvé dans les ateliers à personnel mixte est de 7,232 ouvriers (42 p. 100 des hommes employés dans les ateliers), soit une moyenne de 2 hommes par atelier.

En ne considérant que leur personnel, il a été rencontré dans les ateliers 31 p. 100 d'enfants de moins de 18 ans, 35 p. 100 de filles ou femmes de plus de 18 ans, soit le 66 p. 100 du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 et 34 p. 100 d'hommes de plus de 18 ans.

C'est dans ces ateliers où on rencontre le plus d'enfants; la plupart de ces enfants ne reçoivent aucun salaire et ne font pour tout apprentissage que le travail des hommes de peine dont ils tiennent lieu. Dans ces ateliers échappant à la réglementation de la durée du travail (loi du 9 septembre 1848), l'entrée et la sortie est tout aussi irrégulière que les heures de repas lorsque l'enfant est nourri par le patron. L'hygiène du logement y laisse également presque toujours à désirer.

C'est dans ces ateliers, composant la petite industrie, où les abus sont nombreux et pour ainsi dire cantonnés, que des visites souvent renouvelées pourraient seules atteindre, que l'action du service de l'inspection est la moins efficace; un inspecteur domicilié à plusieurs centaines de kilomètres est en effet impuissant pour faire appliquer les prescriptions concernant soit la durée du travail, soit les conditions du travail réglementaire après 9 heures du soir. Dans ces ateliers la réglementation établie par la loi du 2 no-

vembre 1892 (exécution des articles 10 et 11) devient pour l'industriel une question de forme et une mesure de police tracassière.

Ce sont là des difficultés de détail que nous avons cru devoir signaler, car, par suite de son insuffisance numérique, le personnel de l'inspection ne pourra jamais les vaincre. Cette insuffisance du nombre des inspecteurs est d'ailleurs la seule cause qui empêche la loi du 2 novembre 1892 de produire tous ses effets et qui fait qu'elle ne les produira pas dans la suite. Cette situation n'est pas spéciale à l'inspectorat de France, car on lit dans le rapport de 1895 de M. le docteur Migerka, chef inspecteur d'Autriche : « Quoiqu'on ait visité 5,090 petits établissements en 1895 et que tout fasse prévoir que ce nombre augmentera en 1896, il n'en reste pas moins acquis que, vu le nombre des petits industriels, les inspections ne seront jamais que des mesures isolées qui resteront forcément stériles. » (*Bulletin de l'inspection du travail*, année 1897, page 174.)

Ateliers à personnel exclusivement masculin. — Le personnel rencontré dans les 2,664 ateliers soumis à la loi du 12 juin 1893 est de 8,719 ouvriers, soit le 58 p. 100 du personnel de cette catégorie rencontré dans l'année dans la petite industrie.

Dans ces ateliers, l'action du service de l'inspection se trouve limitée aux prescriptions concernant l'hygiène et à la protection des organes dangereux des machines outils utilisées; les patrons sont invités à munir ces machines d'appareils protecteurs; ils sont, en outre, invités à signaler les accidents de travail dont pourraient être victimes les ouvriers employés conformément aux prescriptions de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 et de l'article 1er du décret du 20 novembre de la même année.

Parmi cette catégorie d'ateliers ont été compris les chantiers de construction. Ces chantiers ne sont touchés que par l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 et les articles 10 et 11 du décret du 10 mars 1894.

Les entrepreneurs de la région construisent leurs échafaudages avec des bois qui sont parfois utilisés dans les combles, il résulte de ce fait que ces échafaudages sont des plus primitifs et n'offrent aucune sécurité pour le personnel appelé à s'en servir. Le service de l'inspection s'est attaché à faire comprendre aux entrepreneurs l'importance et l'économie qui résulterait pour eux de l'emploi d'échafaudages spéciaux, démontables, munis de garde-corps, et qui seraient transportés d'un chantier à l'autre aussi facilement et au même titre que les diverses échelles dont ils disposent. Quelques-uns se sont déjà munis d'appareils de ce genre, mais le plus grand nombre persiste dans l'emploi de simples planches posées sur des supports grossièrement scellés et dont les montants sont reliés par des cordes qui ne peuvent être suffisamment tendues, cordes qu'ils confondent dans leur esprit avec les garde-corps prescrits par la loi.

Le service de l'inspection a réagi contre cette interprétation. Nous verrons ci-après les suites données aux procès-verbaux dressés à ce sujet.

Visites. — En 1897, les inspecteurs de la circonscription ont effectué 10,843 visites; pendant l'année 1896, les mêmes inspecteurs en avaient effec-

tué 9,754, soit une augmentation de 1,089 (11 p. 100) en faveur de 1897.

Les visites de nuit ont été également plus nombreuses, 154 au lieu de 89. Ces visites de nuit ne sont généralement pas effectives, de là, leur petit nombre; elles sont plus spécialement effectuées dans les ateliers de couture; elles ne peuvent renseigner que si, d'une manière générale, le travail de nuit est ou n'est pas pratiqué.

L'inspecteur divisionnaire a pu effectuer dans l'année 975 visites de contrôle; ce nombre était de 609 pour l'année 1896, soit une augmentation de 366 ou 60 p. 100 en faveur de l'année 1897.

Si les itinéraires des inspecteurs du travail comprennent des grandes villes, les visites effectives sont plus nombreuses; si les villes ou localités sont visitées pour la première fois de l'année, les établissements sont numériquement plus nombreux, car il ne peut être effectué de contre-visites; si, au cours de leurs tournées, les inspecteurs sont journellement obligés à parcourir plusieurs localités, le temps pris par les parcours est considérable, notamment lorsqu'ils ne peuvent se procurer de voiture, ce qui se produit dans la majorité des cas, le nombre des établissements et celui des visites en sont forcément réduits. Les inspecteurs qui usent de la bicyclette sont ceux qui visitent le plus d'établissements disséminés dans les diverses localités de leurs sections, la distance n'existe pas pour eux; tel, par exemple, l'inspecteur de la 2e section (2,201 établissements pour 2,346 visites).

Celui qui s'attache à visiter les établissements de sa résidence est celui qui a le nombre le plus élevé de visites et de contre-visites, si cette résidence lui permet d'y exercer son activité, tel l'inspecteur de la 3e section qui s'est attaché à établir la statistique aussi exacte que possible des ateliers de la ville de Bordeaux soumis à son contrôle et à contre-visiter les établissements où des prescriptions avaient été faites, 2,217 établissements, 2,527 visites et contre-visites.

Le travail utile de l'inspecteur, en ce qui concerne les visites est composé des visites effectuées dans les ateliers occupant un personnel ouvrier et des contre-visites qui sont la conséquence des prescriptions faites.

Sous ce rapport, les inspecteurs sont classés de la manière suivante :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS.	NOMBRE		TOTAL.
		DES ÉTABLISSEMENTS.	de CONTRE-VISITES.	
1	MM. Chastagnol	2,147	6	2,153
2	Amiet	1,612	414	2,026
3	Bris	1,571	321	1,896
4	Bouyer	1,726	79	1,805

(Il y a lieu de rappeler que M. Bouyer a obtenu deux mois de congé pour cause de maladie et que le relevé ci-dessus ne représente pour lui qu'un travail de dix mois.)

Mais, si les établissements n'occupant aucun ouvrier ne peuvent pour le moment du moins entrer en ligne de compte comme effet utile, ils n'en représentent pas moins un travail dont il est tenu compte dans les états de fin d'année. Le classement des inspecteurs d'après les établissements visités est le suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
1	MM. Bris	2,217
2	Chastagnol	2,201
3	Amiet	1,729
4	Bouyer	1,727

Celui des inspecteurs qui a le plus d'établissements visités pour la première fois dans l'année a le plus de fiches à établir, et on peut ajouter le plus de renseignements à donner aux industriels.

C'est M. Bris qui, sous ce rapport, vient en première ligne, MM. Chastagnol, Bouyer et Amiet prennent la suite.

A ce travail s'ajoutent les écritures qui sont la conséquence des déclarations d'accidents, enquêtes pour ces accidents, etc., et pour lesquelles le classement est le suivant :

M. Amiet, 1,311 accidents; M. Bris, 1,185 accidents; M. Bouyer, 320 accidents, et M. Chastagnol, 224 accidents.

Le travail de l'inspecteur divisionnaire est intimement lié à celui de ses inspecteurs départementaux; il dépend en grande partie de leur activité. L'inspecteur divisionnaire doit se prononcer : sur les procès-verbaux qu'il transmet au parquet; sur les enquêtes faites à la suite des accidents de travail; il reçoit les réclamations des industriels, soit sur la manière de procéder, soit sur les prescriptions faites par les inspecteurs du travail, il accorde ou refuse les autorisations, etc..... il doit encore par lui-même enquêter sur certains accidents pour lesquels il est appelé par la suite à déposer en justice, etc....

L'inspecteur divisionnaire, tout en appuyant de son autorité les inspecteurs départementaux, doit intervenir de telle sorte que le service de l'inspection puisse accomplir sa mission sans soulever les protestations des intéressés; il est, pour ainsi dire, le conciliateur qui doit permettre aux lois sur le travail de pénétrer graduellement et sûrement dans les mœurs industrielles pour faire disparaître sans secousse les abus visés par le législateur.

C'est en raison inverse des réclamations ou recours à l'administration supérieure que progresse l'application des lois et qu'on doit juger des résultats obtenus par les inspecteurs du travail.

Ce n'est là qu'une fraction des préoccupations de l'inspecteur divisionnaire d'autant plus absorbantes qu'il a pour collaborateurs des inspecteurs plus actifs, car il doit encore fournir, à chacun des 11 préfets de la circonscription, des rapports sur l'application des lois dans leurs départements respec-

tifs. Or, c'est par ces rapports qu'il doit intéresser les administrations départementales au service de l'inspection. Il s'ensuit que, sans avoir les développements du rapport annuel, ces rapports doivent être suffisamment complets pour intéresser les assemblées départementales auxquelles ils sont soumis; les conseillers généraux doivent y retrouver les abus existants qui leur ont été signalés par une autre voie, les mesures prises par le service pour y remédier ainsi que les progrès réalisés.

Enfin, l'inspecteur divisionnaire doit répondre aux demandes de l'administration supérieure et ne provoquer son intervention que s'il estime qu'il est insuffisamment éclairé ou que les questions soulevées ne paraissent pas pouvoir être tranchées de sa propre autorité.

On comprend combien ces diverses obligations doivent modifier d'une année à l'autre et le nombre des visites et de contre-visites et le nombre des établissements visités, c'est-à-dire la partie apparente, rendue publique, du travail de chaque inspecteur, travail qui n'est en réalité que sa base d'action et qui n'absorbe que le quart pour le divisionnaire et la moitié environ pour les départementaux de leur activité.

Par ce simple résumé, on peut juger combien sont contraires à la vérité et combien sont peu fondées les critiques dont le service de l'inspection est souvent l'objet.

Personnel ouvrier. — Les variations constatées dans le personnel dépendent du nombre des établissements visités, qui ne peut être le même chaque année; et, en admettant qu'il en fût ainsi, les relevés numériques ne pourraient prétendre à la vraisemblance que s'ils étaient faits à des dates bien établies, ce qui nuirait aux bons résultats obtenus par des visites inopinées.

En effet, l'examen des conditions du travail, par exemple, dans les industries de tricots fantaisie, des briques et tuiles, des conserves alimentaires, etc., donnera des résultats différents selon que les visites seront faites en morte-saison ou aux époques de suractivité.

De plus, étant donnée l'étendue de chaque section, qui absorberait cinq à six ans pour l'inspection complète de tous les établissements industriels sans aucune contre-visite, l'inspecteur doit, pendant une année, porter son activité sur telle partie et négliger ceux des établissements visités l'année précédente; il s'ensuit que la comparaison entre les divers éléments recueillis doit forcément présenter des anomalies.

Si nous considérons le département des Landes, nous voyons qu'en 1896 il a été visité 73 établissements alors qu'en 1897 ce nombre s'est élevé à 461; quelles conclusions tirer de cette différence et de ce qu'il a été trouvé en plus pendant l'année 1897 : 363 enfants de moins de 18 ans; 994 filles mineures et femmes et 1,532 ouvriers adultes? Que la moyenne du personnel occupé en 1896 était de 30,3 personnes par établissement, alors qu'elle s'est abaissée à 11 personnes pour l'année 1897?

Cette comparaison ne serait probante que si tous les établissements d'un même département étaient visités dans l'année et aux mêmes dates, ce qu'il est impossible au service de l'inspection de réaliser, en raison de l'insuffisance du personnel; et, en admettant que cela fût possible, cette manière d'opérer

ne pourrait être adoptée sans nuire à la mission pour laquelle le service a été créé, qui est la recherche et la répression des abus. Cela n'est possible, nous n'hésitons pas à le répéter, que par des visites inopinées.

D'ailleurs, l'inspection du travail a été déchargée, par la circulaire ministérielle du 29 décembre 1896, de l'étude des conditions du travail que lui confiait l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892. La comparaison entre les divers éléments recueillis dans deux années consécutives n'est donc faite que pour permettre de juger les efforts faits en vue de l'application des lois.

Industries féminines. — Les principales industries féminines de la circonscription sont, indépendamment de l'industrie de l'aiguille et de la toilette que l'on rencontre partout (couturières, lingères, tailleuses, corsetières, repasseuses, etc.), les industries de la fabrication des enveloppes de paille pour bouteilles, la fabrication des fleurs artificielles et couronnes mortuaires, de perles de chapelets, bonneterie fantaisie, y compris les bérets, les clissages des bouteilles, triage des chiffons, etc.....

Les industries à personnel mixte où la proportion des ouvrières et du personnel de moins de 18 ans est la plus élevée sont les huileries à arachides, les raffineries de sucre, les stéarineries et savonneries, les fabriques de conserves alimentaires, de confiseries, de capsules métalliques pour bouteilles, tissages mécaniques de toile de couvertures et de drap, de feutre pour papeterie, d'allume-feux, imprimeries, papeteries et fabriques de papiers divers, de toiles métalliques, tuileries mécaniques et à la main, etc.

Ateliers de famille. — Les petits ateliers où ne travaillent que le père et les membres de sa famille et où existent soit un moteur, soit une chaudière à vapeur, sont fort peu nombreux. Il n'a été rencontré d'ateliers de famille avec chaudière à vapeur que chez des teinturiers.

Les ateliers de famille possédant un moteur inanimé se rencontrent principalement chez les meuniers (moulins à vent et à eau), l'inspection de ces divers ateliers a donné lieu à plusieurs mises en demeure; un accident mortel survenu à une meunière (patronne) a donné lieu à une enquête.

Établissements de l'État. — La 8e circonscription comprend comme établissements de l'État soumis au contrôle de l'inspection : des manufactures et entrepôts de tabacs et une manufacture d'allumettes. Le personnel occupé dans ces divers établissements est de 3,000 à 4,000 personnes.

L'observation des lois n'y a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans rencontrés dans les établissements industriels s'élève à 120, parmi lesquels 54 possédaient les certificats réglementaires.

Ces derniers étaient occupés par des ferblantiers, fumistes, briquetiers, chez des fabricants d'enveloppes de paille pour bouteilles où ils aidaient leur

mère. Un d'eux possédait un livret réglementaire délivré par le maire contrairement à la loi (ce livret fut rapporté à la mairie et le maire avisé). Tous ces enfants ont été renvoyés à l'école, sauf 1, l'aîné d'une famille de 10 enfants dont le père, puisatier, ne pouvait subvenir aux besoins de sa nombreuse famille; cet enfant n'a pu suivre que les cours du soir.

Ces enfants ont été rencontrés dans des ateliers non encore visités.

Pendant l'année 1897, il a été tenté une expérience dans le département des Landes afin d'arriver à la fois à la fréquentation de l'école par les enfants de moins de 13 ans et à leur expulsion des fabriques d'enveloppes de paille pour bouteilles où ils sont encore employés; ces fabriques sont créées loin des centres et des voies de communications rapides, et quelques-unes encore inconnues du service de l'inspection.

Après un commun accord avec l'administration départementale, les instituteurs furent invités par l'inspection académique à dresser la liste des enfants de moins de 13 ans qui, au lieu de fréquenter l'école, étaient employés à un travail industriel; comme les instituteurs sont en même temps secrétaires des mairies, il leur fut facile d'adresser les renseignements utiles à l'inspecteur d'académie qui transmit les listes dressées à M. le Préfet des Landes; elles nous parvinrent par son intermédiaire.

A la suite de cette communication les ateliers des diverses localités signalés furent visités, les enfants de moins de 13 ans furent renvoyés à l'école et les industriels sous le coup d'un procès-verbal furent prévenus que ce procès-verbal serait transmis au Parquet si les enfants étaient repris. Les industriels mis au courant de cette double surveillance se sont bien gardés de reprendre des enfants de cet âge et il a été ainsi possible de faire réintégrer l'école à un certain nombre d'enfants; les autres, employés à des travaux agricoles, n'ont pu être touchés.

Nous avons déjà proposé cette manière d'opérer à M. l'inspecteur d'académie de Bordeaux, mais nous n'avons pu encore la soumettre à M. le préfet de la Gironde. Nous avons cru devoir mettre en relief cette manière d'opérer, car elle est susceptible d'assurer ou tout au moins de faciliter à la fois et l'exécution de la loi du 28 mars 1882 qui laisse beaucoup à désirer dans la région, et la loi du 2 novembre 1892 en ce qui concerne les enfants qui se destinent à un travail industriel.

Nous nous proposons, lors de nos prochaines tournées, d'y intéresser les inspections académiques et les préfets des autres départements de la circonscription.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans munis des certificats réglementaires s'élève à 54 (30 garçons et 24 filles), ce qui représente 7 enfants de cet âge par 10,000 personnes employées, c'est là une proportion très faible.

Ces enfants étaient employés comme aides dans des industries qui n'exigent pas de développement d'énergie musculaire, industrie de l'aiguille et industries exercées en atelier de moins de 5 personnes et où, dit M. Amiet, inspecteur de la 4e section, les parents besoigneux ont tendance à mettre leurs enfants après la première communion, soit à l'âge de 12 ans.

Un procès-verbal a dû être dressé pour emploi d'un enfant de 12 ans 1/2

dans une verrerie; cet enfant n'était pas muni du certificat d'études (4e section); un deuxième procès-verbal a été dressé pour emploi d'un enfant de cet âge dans une scierie, enfant qui fut blessé pendant son travail, (3e section), cet accident nous fut signalé par M. le Préfet de la Gironde.

Il n'existe plus de certificat modèle 1874.

Les enfants âgés de moins de 13 ans rencontrés dans les ateliers munis du certificat d'études possédaient des certificats d'aptitude physique libellés d'une façon très générale sans spécification ni de la nature de l'industrie, ni du genre de travail auquel l'enfant pouvait se livrer. Ces faits paraissent tenir au très petit nombre de certificats d'aptitude physique qui sont demandés, ce qui ne permet pas aux médecins chargés de cette délivrance d'avoir présentes à l'esprit les instructions en vigueur ou de les retrouver facilement.

La désignation des médecins chargés de la délivrance de ces certificats a été faite par l'autorité préfectorale dans les divers départements de la circonscription; mais, bien que la demande en ait été faite, la liste des médecins désignés pour les départements des Hautes-Pyrénées et des Landes n'a pas été transmise à l'inspecteur départemental du travail dans l'industrie.

Les prescriptions de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 sont, aussi exactement que possible, observées dans les départements qui composent la 8e circonscription; dans le Lot-et-Garonne, l'administration préfectorale a, de plus, fait afficher dans chaque salle d'école les prescriptions légales, ainsi que le nom du médecin désigné pour délivrer le certificat d'aptitude physique. Chaque maire a également reçu des formules imprimées du modèle du certificat arrêté par la Commission supérieure. Dans les autres départements, ces formules sont tenues à la disposition des maires par la préfecture.

Enfants de 13 à 16 ans. — Sur les 75,410 personnes rencontrées dans les établissements visités, 5,720 (7.5 p. 100) étaient âgés de 13 à 16 ans. Ce nombre de 5,720 se décompose en 2,934 (51 p. 100) garçons et 2,786 (49 p. 100) filles. Les industries où ils figurent pour la plus forte proportion dans le personnel sont les fabriques d'allume-feux, d'enveloppes de paille, de papeteries, de verreries, d'ateliers de couture, de serruriers, de filatures de coton, etc.

Les jeunes filles de 13 à 16 ans sont employées dans les ateliers de couturières, lingerie, modistes, etc., où leur nombre atteint environ 45 p. 100 du personnel. Certaines industries n'emploient jamais d'enfants de moins de 16 ans; ce sont surtout celles où le personnel doit déployer une énergie musculaire soit intense, soit momentanée, comme dans les manutentions de fardeaux (minoteries, raffineries de sel, usines à gaz, charpentiers, etc.), soit soutenue (tanneries de cuir fort, raboteurs de planches, maréchaux ferrants, etc.).

Dans les industries où il n'est pas fait emploi de machines actionnées par des moteurs inanimés, la proportion du personnel de moins de seize ans varie suivant les employeurs. Certains petits patrons n'emploient que des apprentis, d'autres ne veulent occuper que des ouvriers. Généralement ceux qui n'emploient que des apprentis ne les payent pas et se contentent de leur promettre une gratification le dimanche, gratification souvent supprimée

pour des motifs futiles, car les enfants donnent toujours prise à des observations plus ou moins sérieuses.

Ces constatations peuvent également être fréquemment faites pour les ouvrières de l'aiguille. A ce sujet, le visiteur des ateliers de l'industrie féminine est frappé par le petit nombre d'ouvrières âgées qu'il rencontre dans ces ateliers; ce fait semble tenir au rôle social de la femme qui, jeune fille, peut généralement disposer de son temps et l'utiliser à subvenir à une petite partie de ses besoins et qui, une fois mariée, ne peut que beaucoup plus difficilement se plier à un travail continu et à heures fixes. Une question de salaire influe également sur le choix du personnel; à rendement égal, les jeunes filles de moins de 18 gagnent moins que les filles au-dessus de cet âge; cette raison pèse certainement tout autant dans le choix des ouvrières.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé au cours de l'année 1897; les patrons ont volontairement occupé à des travaux plus légers des enfants sur lesquels les inspecteurs appelaient leur attention.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il y a lieu de distinguer deux groupes d'industries bien distinctes : les industries exercées à ciel ouvert et les industries exercées en ateliers.

Dans le premier groupe, maçons, couvreurs, plâtriers, briqueteries en plein air, constructions navales, cordiers, etc., la durée du travail varie avec la durée du jour.

Dans le second groupe, la durée du travail est indépendante de la durée du jour; dans les grands ateliers les frais d'éclairage sont considérés comme secondaires, l'énergie lumineuse n'est alors qu'une transformation de l'énergie mécanique qui actionne les machines; dans les petits ateliers, au contraire, où n'existe qu'un éclairage rudimentaire, la dépense de l'éclairage et les inconvénients qu'il entraîne rendent la durée du travail variable suivant les saisons.

Indépendamment de ces considérations tenant aux conditions dans lesquelles s'effectue le travail, il existe des considérations qui modifient la durée du travail soit d'après les employeurs, soit d'après les employés. C'est ainsi que dans nos rapports précédents nous avons eu l'occasion de faire ressortir, avec exemple à l'appui, que la durée du travail était d'autant moindre dans la même industrie que le personnel occupé était plus nombreux; c'est ce que nous avons appelé la réduction de la durée du travail par les employeurs. Ces derniers y sont incités, car il est beaucoup plus difficile de recruter un personnel important qu'un personnel restreint, et pour faciliter ce recrutement l'employeur est amené à créer des avantages spéciaux à ses employés.

Mais ce mouvement que le gros employeur a créé tend, par voie d'exemple et de contagion, à se répandre parmi les petits par pression des employés. C'est ainsi que dans tous les petits ateliers de la plupart des villes de la circonscription où se trouvent de grands établissements industriels, sous la pression des syndicats professionnels, la durée du travail a été réduite successivement à onze et même à dix heures par les petits employeurs. Les intéressés

ont ainsi obtenu un résultat général auquel une loi ne serait parvenue qu'avec des mesures répressives isolées et répétées.

Pour en terminer avec ces considérations générales sur la durée du travail nous ajouterons qu'en été, dans les ateliers de campagne, la durée du travail journalier est généralement de douze heures et dans les grands centres la journée habituelle est de dix heures, sauf quelques exceptions spéciales à certaines industries.

Après cet ensemble de considérations, nous allons aborder l'examen de la durée du travail dans les diverses industries en commençant par l'industrie de l'aiguille qui paraît réunir la majorité du personnel féminin protégé par la loi du 2 novembre 1892.

L'industrie de l'aiguille comprend les couturières, les lingères, corsetières et modistes.

Pour les trois premiers groupes la durée normale du travail est de onze heures, comprises en été entre 7 heures du matin et 7 heures du soir, et en hiver, entre 8 heures du matin et 8 heures du soir. Cette modification est faite pour éviter de travailler à la lumière le matin. Pour les modistes (chapeaux féminins), la durée normale du travail est de huit à neuf heures comprises entre 8 et 9 heures du matin et 7 et 8 heures du soir; au point de vue de la durée du travail les modistes paraissent être les ouvrières de l'aiguille qui, normalement, ont la journée de travail la plus courte.

Dans les fabriques d'enveloppe de paille pour bouteilles et les fabriques de perles de chapelets qui sont des industries féminines presque exclusivement exercées à la campagne, le travail y est rémunéré à la tâche et chaque ouvrière individuellement y consacre le temps que lui permettent ses autres occupations. « C'est ainsi, dit l'inspecteur de la 4e section, qu'en consultant les feuilles de paye, on remarque vis-à-vis des plus forts salaires atteints, des noms de jeunes filles tandis qu'en face des salaires les plus faibles se rencontrent les noms des personnes mariées ou d'enfants inexpérimentés. »

Dans les verreries à verre blanc ou verrerie de flaconnage, la durée du travail est de huit heures à neuf heures et demie avec repos complet le dimanche et chômage de quinze jours par an pour effectuer les réparations des fours.

Dans les verreries à bouteilles, la durée du travail effectif est de sept heures un quart par vingt-quatre heures et les chômages annuels pour la réparation des fours ont lieu de fin juillet à fin septembre.

Indépendamment de leur personnel normal les verriers emploient un personnel féminin accessoire pour le rodage des goulots de flacons ou le lavage et calibrage des bouteilles; ce personnel féminin est occupé dix à onze heures par vingt-quatre heures.

D'autres industries emploient un personnel féminin dont le travail est indépendant de la fabrication; telles sont les grandes minoteries, les grandes fabriques de chaux de ciment, les raffineries de sel et les fabriques d'engrais,... qui emploient quelques ouvrières à la réparation des sacs d'emballage. Dans ces cas, ces ouvrières ont des heures d'entrée et de sortie différentes de celles des ouvriers.

Dans l'industrie de la tapisserie (meubles) l'inspectrice du travail signale

qu'alors que la durée du travail des hommes est de dix heures, celui de la femme est de onze heures.

Ce sont là des exceptions justifiées par l'absence de corrélation existant entre la production des ouvrières et la production des ouvriers.

Généralement la durée du travail est la même pour toutes les personnes qui concourent à la production du même produit, exception faite pour les chauffeurs dont les appareils doivent être prêts à fonctionner lors de l'arrivée du personnel; et des foulonniers qui, dans certaines fabriques, travaillent encore douze heures.

Nous ne voulons pas terminer ce rapide exposé de la durée du travail dans les diverses industries sans mentionner les conditions de la durée du travail dans l'imprimerie.

Depuis 1885, la durée du travail dans les imprimeries du sud-ouest a été spontanément limitée à dix heures; nous ne connaissons qu'une seule imprimerie dans la circonscription où la durée du travail soit de onze heures; dans des cas assez nombreux elle s'abaisse à neuf heures et demie. A Bordeaux, deux maisons d'imprimerie emploient des femmes comme compositrices typographes; pour ces ouvrières la durée du travail journalier est comprise entre six et neuf heures.

L'application des prescriptions légales de la limitation à onze heures par jour de la durée du travail féminin et du travail du personnel de moins de 18 ans a amené dans quelques industries (fabriques de lacets, tissage de drap, par exemple), la limitation à onze heures de la durée du travail journalier pour tout le personnel. Il n'en a pas été de même dans les filatures de coton, fabriques de toiles, papeteries, etc.

« L'inspecteur de la 4e section signale que dans les filatures de coton des Basses-Pyrénées, la réduction à onze heures par jour de la durée du travail quotidien des ouvrières a amené une augmentation du nombre des ouvrières mariées (les femmes mariées donnent donc onze heures de travail à l'usine et quatre heures au moins au travail de leur intérieur, soit au total un minimum de travail effectif de quinze heures sur vingt-quatre, non compris le temps employé au quadruple parcours du domicile privé à l'usine. Pour les ouvrières aux pièces le rendement est devenu équivalent pour une journée de onze heures au rendement antérieur d'une journée de douze heures. »

Néanmoins nous avons vu que dans quelques établissements la réduction de la durée du travail n'avait pas été étendue au personnel masculin de plus de 18 ans. Cela peut provenir certainement des sentiments des industriels, mais cette résolution est justifiée (selon eux) et expliquée de la manière suivante :

Pour le personnel féminin, qui n'est pas aux pièces, en réduisant à onze heures la durée du travail, les employeurs ont réduit le salaire de 1/24e, c'est-à-dire qu'ils ont payé onze heures comme ils auraient payé autrefois onze heures et demie.

Quand on fait observer aux employeurs que ce léger supplément de salaire de 1/24e, qui n'atteint d'ailleurs qu'une partie du personnel pourrait être compensé par une dépense moindre d'éclairage, de chauffage, résul-

tant de la diminution de la durée du travail, les employeurs répondent que, quand même cette compensation leur apparaîtrait évidente, ils hésiteraient encore à y avoir recours, car elle entraînerait forcément une augmentation dans l'intensité du travail qui ne pourrait être supportée que par une partie du personnel, mais pas par l'ensemble : les vieux ouvriers, par exemple, enroutinés à une production uniforme et qui s'est établie à la longue, pourraient peut-être ne pas pouvoir suivre une production plus active et devraient être remplacés par des éléments plus vigoureux, ce qui rendrait la vie plus difficile aux vieux ouvriers.

Les employeurs qui ont présenté ces observations à l'inspecteur de la 4e section ajoutaient qu'indépendamment de ces considérations philanthropiques, la réduction de la durée de travail se heurtait à la difficulté économique suivante : dans les contrées agricoles où ils avaient créé ou développé leur industrie, ils avaient eu d'abord en vue de profiter de l'énergie mécanique à bas prix que procurent les chutes d'eau et avaient dû payer cet avantage par un recrutement plus difficile du personnel; mais si l'augmentation dans l'intensité du travail, résultat forcé de la réduction de la durée du travail, venait à rendre ce recrutement encore plus difficile, ne serait-il pas à craindre qu'ils ne puissent plus trouver les éléments nécessaires à leur industrie?

Nous avons traduit fidèlement les objections présentées par les industriels et signalées par l'inspecteur de la 4e section, mais nous devons déclarer qu'elles sont loin de nous paraître péremptoires.

En effet, nous voyons journellement dans la presque totalité des établissements industriels que les employeurs diminuent le salaire des vieux ouvriers au fur et à mesure qu'ils avancent en âge en prenant pour base leur production journalière.

Si, aux débuts de la création d'une industrie dans une région, le recrutement du personnel est difficile, ce recrutement s'améliore progressivement, et la réduction de la durée du travail à salaire égal est précisément le moyen que nous avons signalé comme étant pratiqué par la grande industrie pour recruter le nombreux personnel qui lui est nécessaire. Ce moyen-là est certainement efficace partout, et les résultats obtenus là où il est pratiqué démontrent l'erreur involontaire ou intéressée des auteurs des observations ci-dessus.

De plus, il existerait encore un moyen pouvant faciliter le recrutement du personnel industriel, il est vrai qu'il n'est pas donné aux industriels d'en prendre l'initiative, ce serait de compléter le programme de nos écoles primaires par des notions permettant de diriger l'esprit des enfants de 12 à 13 ans vers les industries locales : là où sont installées les fabriques où on traite le liège, par exemple, et où le chêne-liège peut être cultivé, on pourrait faire connaître aux enfants et les moyens d'améliorer la production et la transformation des produits; là où se trouvent les industries de la laine, du coton, etc. . . ., c'est leurs diverses transformations ou applications qui devraient être apprises succinctement, mais de façon pratique, par les enfants. . . Enfin là où il n'y aurait aucune industrie, ce serait sur la culture des produits agricoles les mieux appropriés au sol que les enfants, pendant

leur dernière année d'école, devraient recevoir des notions. En entrant à 13 ans dans les ateliers, l'enfant, qui aurait pu en outre voir soit dans les mains de ses parents, soit dans celles des instituteurs, la matière brute et ouvrée, ne serait déjà plus étranger à l'industrie, et comme cet enseignement ne serait donné que de 12 à 13 ans, l'industriel serait de plus incité à ne pas embaucher des enfants au-dessous de cet âge.

Nous répétons que nous avons traduit fidèlement les observations des industriels et nous avons cru devoir émettre notre avis qui, en résumé, est confirmé par ce qui existe, car il y a les 8 10es des établissements industriels qui travaillent onze heures ou moins de onze heures par jour.

A quels phénomènes économiques faut-il attribuer les résistances à la réduction de la durée du travail? — La limitation légale à onze heures par jour de la durée du travail des ouvriers de plus de 18 ans dans les usines et manufactures où sont employés des ouvriers ou des personnes de moins de 18 ans serait-elle d'une application facile?

La réduction à dix heures pour la durée du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, objet des 2e et 3e paragraphes de l'article 3 proposé par la Commission du travail au projet adopté par le Sénat et soumis à la Chambre des députés nous paraît également devoir être réalisée, abstraction faite des résistances inévitables et momentanées que rencontre toute réglementation nouvelle se heurtant à l'intérêt privé ou aux habitudes locales.

En effet, il ne nous paraît pas que la réduction à dix heures de la durée du travail du personnel puisse modifier la situation. Nous avons vu que la production des ouvriers aux pièces ou à la tâche avait été la même pour une durée de travail de onze heures que pour une durée de douze heures, il en serait certainement de même pour une durée de travail de dix heures. Il y a lieu d'observer ici, qu'en général le travail aux pièces alimente le travail à la journée et fixe sa production, c'est-à-dire que les ouvriers à la journée sont dans l'obligation de faire dans la journée certaines parties du travail complétant le travail exécuté dans la journée par les ouvriers à la tâche. La compétence professionnelle des industriels consiste surtout à déterminer les phases de la fabrication qui doivent être faites à la tâche ou à la pièce, qui engrènent pour ainsi dire le travail journalier des ouvriers à la journée et les poussent à suivre l'impulsion donnée, ce qui réduit la surveillance nécessaire et règle la production journalière.

Il s'ensuit que lorsque la production à la pièce reste la même, la production du travail exécuté à la journée reste également la même.

Il ne nous paraît pas que la réduction à dix heures de la durée du travail du personnel puisse modifier la situation actuelle. Nous avons vu que la production des ouvriers aux pièces ou à la tâche avait été la même pour une durée de travail de onze heures que pour une durée de travail de douze heures, nous allons tâcher de démontrer qu'il en serait de même pour une durée de travail de dix heures.

Pour une séance de travail dépassant cinq heures les industriels sont dans l'obligation de tolérer un petit repos non réglementaire sans arrêt du moteur

pendant lequel les ouvriers perdent environ un quart d'heure, utilisé dans la généralité des cas à manger un morceau de pain (ce qui peut être nuisible à leur santé et est interdit par l'article 8 du décret du 10 mars 1894). De plus, comme la durée du travail s'effectue soit entre 6 et 7 heures du matin et du soir, les ouvriers ne peuvent avoir dans la majorité des cas, plus d'une heure pour le repas de midi, il s'ensuit que près d'un quart d'heure avant l'heure de la sortie les industriels sont dans l'obligation d'exercer une surveillance spéciale pour éviter la cessation du travail; et, malgré cette surveillance spéciale plus grande, on peut considérer que le travail exécuté dans le dernier quart d'heure de la séance est pour ainsi dire nul; il en est de même pour le premier quart d'heure à la reprise du travail, l'ouvrier arrive essoufflé (certains industriels tolèrent cinq minutes après la cloche) et s'il est à son poste dans l'atelier, tous les industriels savent que la reprise du travail est très lente, notamment pour la deuxième séance; malgré la surveillance exercée par les chefs, la reprise effective du travail n'est réelle qu'un quart d'heure après l'heure réglementaire. Si donc tous les industriels veulent examiner la question de sang-froid, ils conviendront qu'avec une durée de travail de onze heures le travail effectif n'est en réalité que de dix heures et peut-être est-il inférieur à dix heures. Mais, nous objectera-t-on, les ouvriers perdront le même temps et avec une limite légale de dix heures la durée effective sera égale à neuf heures? Cette objection ne résiste pas à l'examen des dispositions prises dans les établissements, et ils sont aujourd'hui légion, où la durée du travail effectif a été réduite à dix heures. En effet, cinq minutes avant l'heure réglementaire un signal annonce l'ouverture des ateliers et la mise en marche du moteur, au deuxième signal fait à l'heure sonnante les portes sont fermées et les ouvriers doivent être au travail, et cette mise au travail est effective. Il n'y a donc pas de perte de temps à la reprise du matin et il en est de même à la reprise de la séance du soir. Les ouvriers ayant un minimum d'une heure et demie de repos entre les deux séances disposent d'un temps suffisant pour leur permettre les soins de propreté nécessaires et pour se rendre à leur domicile y prendre leur repas; et au lieu d'arriver à l'atelier essoufflés par une course rapide et fatigués par le travail de digestion d'un repas pris à la hâte ils y arrivent disposés au travail pour la plupart avant le premier signal annonçant l'ouverture des ateliers et la mise en marche du moteur.

Il y a lieu de tenir compte que la production est influencée en outre par la satisfaction morale résultant du temps laissé à l'ouvrier pour le repas du milieu du jour, ce qui lui permet d'attendre lorsque la préparation du repas vient à être retardée de quelques minutes. Nous avons vu que la durée d'une heure était insuffisante et que l'ouvrier était dans l'obligation de prendre sur son travail le temps nécessaire à ses soins de propreté; mais combien de désunions, ou tout au moins de désaccords sont produits dans les familles ouvrières par la parcimonie avec laquelle on règle à l'ouvrier le temps nécessaire à son repas du milieu du jour, soit que la femme soit occupée aux soins à donner à ses enfants, soit qu'employée dans le même établissement ou dans un autre atelier elle n'ait pu avoir son dîner prêt à l'heure; combien les repas ainsi incomplets ou pris à la hâte sont nuisibles à la santé des ouvriers et influent sur son activité au travail!

Quant à la production du travail à la tâche, qui est basée sur la production du travail de l'ouvrier à la journée ou qui sert à estimer cette production, sera-t-elle atteinte par la réduction de la durée du travail de 1/11e?

Nous n'hésitons pas à répondre que non, car l'ouvrier à la tâche est homme également comme l'ouvrier à la journée et pour une durée du travail de onze heures, il perd exactement le même temps à la reprise et à la cessation du travail. Sans crainte d'être démenti nous pouvons affirmer que c'est l'ouvrier à la tâche qui incite les ouvriers à la journée à quitter le travail avant l'heure, car aux observations des chefs il répond invariablement : « Je suis à la tâche, si je fais moins, vous me payez moins, par conséquent si je perds mon temps vous n'avez rien à dire. » L'ouvrier à la tâche peut donc quitter son travail avant l'heure, le reprendre après l'heure et donner à l'ouvrier à la journée l'idée d'en faire autant.

La durée du travail effectif de l'ouvrier à la tâche ne dépasse pas dix heures pour une durée de onze. Mais il est encore une raison qui permet à l'ouvrier à la tâche de fournir la même production dans une durée de travail moindre, c'est que cet ouvrier ne donne pas toute l'activité qu'il est capable de produire; et cela à cause des usages industriels qui ne permettent pas à l'ouvrier aux pièces de gagner un supplément supérieur au quart de son salaire journalier à la journée. L'ouvrier à la tâche règle donc le produit de son travail non sur ce qu'il peut faire, mais sur le supplément toléré; il sait, en effet, que dans le cas où il dépasserait cette tolérance, en admettant que la différence lui fût payée intégralement pour cette première fois, il s'ensuivrait pour la suite une baisse de tarif.

Nous avons nous-même travaillé à la tâche et fait travailler à la tâche en suivant les usages industriels, nous avons également, avant notre entrée au service de l'Inspection du travail, réduit à dix heures une durée de travail de plus de onze heures pour tout le personnel que nous dirigions (150 ouvriers) et nous avons constaté que la production était restée la même.

La durée du travail pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, nous paraît donc susceptible de pouvoir être réduite à dix heures.

Mais cette durée légale de travail effectif peut-elle être uniforme, c'est-à-dire être la même dans les usines et manufactures et dans les ateliers? Nous n'hésitons pas à répondre par la négative et à déclarer que si l'on veut permettre aux nombreux petits ateliers (90 p. 100) de vivre à côté de la grande et de la moyenne industrie, on doit tenir compte pour réglementer la durée du travail de la différence de l'outillage. C'est d'ailleurs ce que fit le législateur de 1848, ne soumettant à la loi limitant la durée du travail des ouvriers adultes que les usines et manufactures.

Cette réglementation fut trouvée exagérée à l'époque, et cependant après un demi-siècle, sans que l'action gouvernementale ait eu à intervenir (l'application de la loi du 9 septembre 1848 n'a été confiée au service de l'inspection du travail que par la loi du 16 février 1883), dans la majorité des usines et manufactures le travail a été réduit à dix heures alors que dans la plupart des petits ateliers cette durée de travail a été réduite à onze heures.

Nous estimons que dix heures et onze heures sont les deux maxima que la loi devrait elle-même fixer pour les usines et manufactures et les ate-

liers. Une même durée de travail pour tous les établissements industriels porterait certainement une perturbation dans les petits ateliers. Nous n'avons pas à examiner les conséquences politiques pouvant résulter de la disparition des petits patrons, résultat qui nous paraissent l'inévitable suite d'une réglementation unique; ce n'est d'ailleurs là qu'une appréciation toute personnelle des faits que nous avons journellement sous les yeux.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons précédemment dit dans le présent chapitre concernant les heures auxquelles commence et finit le travail, nous ajouterons seulement, en ce qui concerne les repos, la tendance à les réduire de trois à un seul pris au milieu de la journée, de manière à faire commencer le travail plus tard et à le faire finir plus tôt. Dans presque tous les ateliers, le personnel commence et finit le travail aux mêmes heures, mais aux exceptions que nous avons signalées concernant les chauffeurs et les ouvrières des industries dont la production est indépendante de celle des ouvriers (raccommodage des sacs, etc.), il convient d'ajouter que dans l'industrie de l'aiguille, l'usage est de ne pas garder les apprenties après la chute du jour et que cet usage qui réduit la durée du travail du jeune personnel de moins de 16 ans paraît tenir au désir qu'ont les patronnes de la couture de réduire le plus possible les frais d'éclairage.

Les équipes de remplacement ne sont pas employées dans les établissements industriels du sud-ouest.

Dans les usines et manufactures où comme nous l'avons dit, les ouvriers de plus de 18 ans font douze heures, tandis que le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 fait une journée de onze heures, nous avons demandé et obtenu l'affichage dans chaque atelier des noms du personnel composant chaque équipe et cela par métier. Malheureusement ces tableaux ne sont pas toujours à jour et cela semble tenir au long intervalle de temps qui sépare deux inspections.

Dans le courant de l'année 1897, nous avons eu connaissance d'infractions à la loi de 1848 concernant la limitation à douze heures par jour de la durée du travail. Ces infractions se sont produites chez des ébénistes et chez des tonneliers et foudriers pour la confection des vaisseaux vinaires au moment des vendanges. Dans les 1re, 2e et 3e sections, quelques mises en demeure ou observations ont été faites à la suite d'infractions accidentelles à la loi du 9 septembre 1848. Chez les ébénistes (4e section), l'inspecteur a hésité à sévir, car dans la même localité 2 de ces établissements occupaient 21 ouvriers et les 3 autres n'en occupaient que 17 et 19. Or le personnel de ces 5 ateliers faisait momentanément plus de douze heures, mais la loi ne s'appliquait qu'aux ateliers qui occupaient 21 ouvriers, et il aurait fallu sévir contre ces 2 patrons sans sévir contre les 3 autres. L'inspecteur a donc hésité devant une telle conséquence qui n'aurait pas été comprise du public, les ouvriers lui ayant déclaré qu'ils étaient bien aises de veiller parce qu'ils recevaient pour leurs heures supplémentaires un salaire plus élevé que pour les heures de travail normal. Dans les cas des tonneliers, lorsque l'in-

fraction a été signalée, l'inspecteur était en tournée et lors de son retour dans la localité elle n'existait plus par suite du ralentissement des achats.

Il a été constaté quelques journées exceptionnelles de plus de douze heures pour le personnel adulte chez des imprimeurs, des meuniers (surtout après un manque d'eau et un chômage qui en était la conséquence), des fabricants de colle, des chauffeurs, mais ces industries sont exceptées de la limitation de la durée du travail par le décret du 17 mai 1851.

Il a été également constaté des journées exceptionnelles de plus de douze heures chez les briquetiers et cordiers en plein air et des chauffeurs de fours à chaux; mais l'absence d'un moteur inanimé et le faible chiffre du personnel (de 1 à 5 personnes) ne justifiait pas l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Le décret du 3 avril 1889 n'a pas été invoqué pour justifier une seule dérogation.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente, sont :

1° Industries n'occupant que des hommes de plus de 18 ans : raffineries de sel, usines à gaz et à électricité, quelques ateliers de composition de journaux quotidiens à fort tirage et à plusieurs éditions par jour;

2° Industries à personnel masculin de tout âge : verreries à verre blanc et verreries à bouteilles, forges, hauts fourneaux et aciéries, tréfileries; les verreries seules emploient des enfants la nuit;

3° Industries à personnel mixte : papeteries, raffineries de sucre, raffineries de pétrole, huileries d'arachides; le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, n'y est pas employé la nuit.

Les industries de la circonscription qui pratiquent périodiquement ou accidentellement le travail de nuit sont : les industries de l'aiguille, couturières, lingères, modistes, corsetières, repasseuses, les fabricants de conserves alimentaires et de bonbons, les mécaniciens, chaudronniers et forgerons de marine (réparation des machines ou chaudières pour navires) fabriques de registres, cartonnages et imprimeries.

Dans ces industries, il se produit des poussées qui amènent une prolongation momentanée de la durée du travail.

Lorsque ce travail supplémentaire est rémunéré à un taux plus élevé que le travail normal, le personnel l'accepte sans se plaindre. Cette prolongation de la journée est même fréquemment désirée; il n'y a récrimination que lorsque le travail supplémentaire n'est pas rémunéré, ce qui paraît abusif et contraire à l'équité, ou lorsqu'il est rémunéré au même taux que le travail du jour. Il a été constaté que dans les ateliers où le travail supplémentaire est rémunéré à un taux plus élevé que le travail de jour, les veillées y sont moins fréquentes et moins longues que dans les autres. (Tels les mécaniciens, chaudronniers et forgerons de marine où le taux supplémentaire est parfois le double de celui du jour.)

Les abus disparaissent donc par le seul fait d'une rémunération plus élevée du travail supplémentaire.

Nous avons déjà signalé ce fait dans nos rapports antérieurs.

Dans les cas de travail supplémentaire qui sont parvenus à la connaissance du service, les chefs d'ateliers se sont conformés aux prescriptions réglementaires de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895. Toutefois, nous avons reçu des avis par cartes postales pour nous informer que la journée serait prolongée par des industriels qui ne figurent ni à l'article 1er, ni à l'article 3 et qui par suite, conformément aux prescriptions de l'article 5, auraient dû solliciter une autorisation préalable.

Aux observations faites à ce sujet, les chefs d'ateliers répondirent que s'ils avaient sollicité une autorisation préalable, quand ils auraient reçu cette autorisation, il eût été trop tard, c'eût été une mesure inutile et de pure forme : inutile, car ils auraient reçu l'autorisation trop tard pour recourir au travail supplémentaire, de pure forme, car les motifs qui les conduisaient à solliciter l'autorisation auraient amené l'Inspection à ne pas la leur refuser (deuil, départs de bateaux).

Inversement, la généralité des autorisations accordées par l'inspecteur divisionnaire ont été sollicitées par des industriels qui, usant des droits que leur confèrent les articles 1, 2 et 3 du décret des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895, auraient pu se dispenser de cette autorisation.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Ce régime de travail n'est pas usité dans la circonscription; les raisons qu'en donnent les intéressés sont les suivantes : En général, un travail commencé par une personne ne peut, que très exceptionnellement, être continué par une autre sans présenter des malfaçons; mais indépendamment de cette raison technique, il existe, disent-ils, des raisons économiques et sociales :

Des raisons économiques, car il ne serait pas possible ni dans une petite ni même dans une grande localité de province, de recruter au dernier moment un personnel qui ne travaillerait que la nuit; la chose serait-elle possible, que le personnel qui a travaillé le jour ne voudrait pas le tolérer, car ce personnel trouve dans le travail supplémentaire un supplément de salaire qui l'aide à traverser les périodes de chômage. Enfin, cette mesure serait anti-sociale, car elle attirerait artificiellement dans une industrie un bien plus grand nombre de bras qu'il n'est nécessaire, et comme la quantité de travail à fournir resterait constante, il en résulterait des chômages bien plus douloureux et un malaise social plus considérable.

Veillées. — Toutes les industries mentionnées à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 à l'exception du « pliage et de l'encartonnage des rubans » existent dans la circonscription.

L'industrie des confections en fourrures seule ne pratique pas les veillées.

Toutes les maisons de couture et quelques maisons de modes pratiquent les veillées, les unes périodiquement, les autres accidentellement : « Le personnel âgé de plus de 16 ans y est seul employé, dit Madame l'inspectrice, mais la fraude et les abus y sont fréquents. Il est impossible que la journée

ne donne que douze heures de travail effectif, si elle peut se terminer à 11 heures du soir. L'industriel scrupuleux voulant se conformer aux prescriptions de la loi ne peut, en commençant à 8 heures du matin, faire travailler après 10 heures du soir, même s'il donne deux heures de repos à son personnel. Celui, au contraire, qui veut tourner la loi à son profit, déclare par son tableau de l'emploi du temps qu'il commence à 8 heures et finira à 10 heures aux jours de veillée tout en laissant deux heures de repos à son personnel; celui-ci n'est prévenu aux jours de presse que la veille qu'il devra arriver le lendemain matin à 7 heures, et au moment du repas de midi, qu'il devra revenir une heure après; l'industriel obtient ainsi quatorze heures de travail, car il n'est accordé qu'un quart d'heure aux ouvrières pour faire à l'atelier une légère collation. »

Tous les inspecteurs de la circonscription sont unanimes et reproduisent exactement les observations ci-dessus.

Pour répondre aux questions qui nous ont été tracées par le cadre du présent rapport, nous ajouterons que dans l'industrie domestique exercée au domicile de l'employeur et dans des locaux qui font partie intégrante de ce domicile, il est souvent impossible d'y pénétrer la nuit, et par suite, le service de l'Inspection ne peut s'assurer si les douze heures de travail sont dépassées, ni si le travail se prolonge après 10 et 11 heures du soir; voici, d'ailleurs, l'appréciation de chacun des inspecteurs de la circonscription :

Inspectrice du travail. — « Quelques fraudes sont impossibles à éviter, à cause de la difficulté de se faire ouvrir, la nuit, les maisons habitées par le seul industriel. »

1re et 2e sections (inspecteurs). — « . . . . les volets sont fermés, aucune clarté ne permet de soupçonner que le personnel travaille, dans ces conditions, doit-on tenter de se faire ouvrir par l'industriel?... Lorsque les ateliers sont au 2e ou 3e étage, bien qu'il y ait de la lumière, personne ne répond et la patronne donnait le lendemain pour raison qu'elle était sortie la veille et qu'elle avait pour habitude de laisser une lampe allumée dans son atelier lorsqu'elle sortait, ne pouvant s'habituer à prendre des allumettes pour s'éclairer à son retour. . . . . »

3e section (inspecteur). — « Le contrôle s'exerce difficilement par une visite directe; les circonstances seules imposent à l'inspecteur le mode qu'il doit suivre quand une infraction est portée à sa connaissance. . . . . »

4e section (inspecteur). — « Dans des cas où nous supposions qu'on travaillait dans des ateliers féminins que nous voyions éclairés, nous n'avons pu y pénétrer, la porte de la rue étant restée close malgré des appels réitérés. Il était d'ailleurs inutile d'attendre la sortie du personnel, car il était évident que le personnel s'abstiendrait de sortir avant notre départ. . . . . »

Par les nombreuses visites qu'il a tentées dans le courant de l'année, l'inspecteur divisionnaire a pu constater la réalité des faits qui sont signalés ci-dessus, et qui sont loin d'être nouveaux pour lui, car il n'a pu pénétrer que dans un seul atelier de couturière et ce, parce qu'il était inconnu de la patronne.

Nous avons vu d'après les rapports de l'inspectrice du travail, confirmés d'ailleurs par tous les inspecteurs, comment un industriel autorisé à prati-

quer la veillée et ne travaillant que de 7 heures du matin à 9 heures du soir, peut arriver à faire treize et quatorze heures de travail selon que les repos accordés prennent une ou deux heures; il s'ensuit que la limitation à douze heures ne peut se concilier avec la veillée.

Nous avons également vu l'impossibilité matérielle rencontrée par le service de l'Inspection (impossibilité reconnue par tous les inspecteurs et qui est seule cause du petit nombre des visites effectuées la nuit), pour constater les infractions à la durée du travail de nuit et des veillées. Mais nous avons également indiqué que les abus qui existent au moins dans la majorité des établissements de l'industrie de l'aiguille et que le service de l'Inspection ne peut saisir, étaient moindres dans les ateliers où le travail supplémentaire était mieux rémunéré que le travail de jour, et nous avons dit antérieurement que cette taxe supplémentaire d'un travail inférieur au travail de jour, arrêtait seule les industriels là où elle était pratiquée et limitait le travail des veillées et le travail de nuit aux commandes absolument urgentes. Nous avons également déclaré, dans nos rapports antérieurs, que lorsqu'il parvenait à notre connaissance que le travail de nuit ou de veillée n'était pas retribué aux ouvrières, nous ne reconnaissions pas à ce travail le caractère d'urgence imposé par la loi et que nous refusions les autorisations demandées; cette manière d'opérer a amené la rétribution du travail des veillées au même taux que le travail de jour dans plusieurs ateliers de couture de Bordeaux.

« Cette année, nous dit Madame l'inspectrice, plusieurs couturières ont été surprises, soit travaillant trop tardivement, soit veillant sans en avoir donné l'avis préalable; il a été usé d'indulgence à leur égard sur la promesse formelle, par elles faite, de se conformer à la loi. Contre une seule couturière procès-verbal a été dressé, car elle avait été prise deux fois en contravention; une condamnation a suivi ce procès-verbal. Les industries autres que la mode et la couture ne font pas veiller et il ne semble pas que pour les industries de saison, il soit facile de limiter le travail à 9 heures du soir. Mais si les heures de veillée étaient taxées par la loi à un prix plus élevé que celles de la journée, on arriverait sans doute à limiter le travail des femmes au point extrême. »

A ce sujet, nous rappelons notre avis antérieur et justifié par la pratique, que le seul moyen de mettre un terme à des veillées abusives et au travail de nuit dans les industries de saison, était dans la limitation de la durée de la journée légale du travail de jour et dans la taxe légale du travail supplémentaire.

L'interdiction des veillées n'aboutirait pas à un meilleur résultat que la limitation des veillées; si donc on veut limiter autant que faire se peut des abus inévitables, il faut rendre aux industriels la liberté de faire travailler le temps qui leur est nécessaire pour répondre aux exigences de leur industrie, liberté qui leur a été enlevée par la loi du 2 novembre 1892 et établir franchement une taxe légale du travail supplémentaire exécuté par les femmes et les enfants de moins de 18 ans. Si le législateur ne veut pas user de cette mesure seule effective, il faut se contenter d'un semblant d'appli-

cation d'une loi qui, au lieu de s'imposer, doit se plier aux exigences du travail industriel.

Dans la pratique, pour un grand nombre d'industries, la taxe de l'heure supplémentaire est égale au 1/8 de la journée; la nuit est comptée pour une journée et demie ainsi que le travail des dimanches et jours de fête; et dans ces industries, l'industriel y regarde de près avant d'avoir recours à un travail supplémentaire quelconque. Ce sont là des exemples qui doivent inspirer les législateurs en ce qui concerne la taxe du travail supplémentaire des femmes et des enfants.

Travail de nuit quotidien de sept heures par vingt-quatre heures. — Une seule industrie emploie d'une façon permanente des ouvrières la nuit, le pliage, à Bordeaux, des grands journaux quotidiens. Pour ce travail, les ouvrières, toutes âgées de plus de 18 ans, sont divisées en deux équipes occupées à un jour d'intervalle. Ce travail qui commence vers 9 heures du soir est toujours terminé à 4 heures du matin au plus tard; il n'est pas continu et pendant le repos variant de 1 à 3 heures, le personnel a la faculté de se coucher sur des lits de camp.

Travail de nuit temporaire. — Dans deux des industries (confiserie et conserves alimentaires) énumérées à l'article 3 des décrets du 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, il a été usé de la faculté d'employer temporairement de 30 à 90 jours deux équipes travaillant l'une le jour pendant onze heures et l'autre la nuit pendant dix heures. Un seul établissement dans la 1re industrie, pendant 6 jours, alors que 10 établissements de la 2e ont usé de dérogations variant en 15 et 90 jours; le personnel qui en a bénéficié a été de 464 personnes; la durée du travail de nuit a été inférieure à dix heures.

Repos hebdomadaire. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Dans quelques teintureries de Bordeaux et quelques ateliers de blanchissage où il était d'usage de parachever et de livrer le travail le dimanche matin, le jour du repos hebdomadaire a été fixé officiellement au lundi; il convient d'ajouter qu'avant l'application de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, ces industriels n'occupaient leur personnel ni le dimanche après-midi, ni le lundi, la clientèle ne remettant habituellement le travail qu'à partir du mardi.

Dans une papeterie et des fabriques de bérets (4e section), certaines ouvrières préfèrent travailler quelques heures le dimanche matin et avoir une journée complète, les unes le samedi pour nettoyer leur maison, d'autres le mardi pour aller au marché hebdomadaire faire leurs provisions. Dans ce cas, il a été demandé et obtenu que le personnel fût désigné nominativement sur l'affiche indiquant les jours choisis pour le repos hebdomadaire.

Un certain nombre de modistes et de chapeliers dont les magasins restent ouverts le dimanche pendant la bonne saison de l'hiver et de l'été, font venir une partie de leur personnel pour les aider à la vente active ce jour-là, à cause de la clientèle venant de la campagne et de la clientèle ouvrière;

il a été demandé les autorisations nécessaires pour quelques-unes, tandis que d'autres ont désigné un jour de la semaine comme repos choisi pour les ouvrières qui viennent habituellement le dimanche. Les noms et les jours choisis ont été affichés.

Les fêtes légales sont généralement chômées. Quelques infractions ont fait l'objet de procès-verbaux et quelques autres ont été l'objet de mises en demeure, mais ce sont là des exceptions.

Les avis de dérogation et les autorisations accordées par l'inspecteur divisionnaire sont régulièrement affichés.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu existant dans la circonscription sont les huileries, papeteries, raffineries de sucre, raffineries de pétrole, hauts fourneaux, aciéries et verreries. Mais indépendamment de ces usines, il en est d'autres à travail continu pour des raisons soit techniques, soit économiques. Telles sont : les raffineries de sel les fours à chaux et à ciment intermittents et continus, les fours continus des grandes briqueteries, les usines à gaz des localités de plus de 30,000 habitants (1); dans toutes ces industries le feu n'est éteint qu'exceptionnellement ou pour des réfections de matériel.

Dans les grandes minoteries à cylindre, utilisant soit l'énergie hydraulique, soit l'énergie thermique (vapeur ou gaz Naudin), il n'y a d'arrêt dans la fabrication que le dimanche et les jours habituellement chômés dans la localité; pour les usines à production électrique, il ne saurait y avoir de chômage tant que n'existeront pas des accumulateurs plus économiques et à rendement plus élevé que les accumulateurs actuels.

Au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les usines à travail continu peuvent se diviser en deux catégories : celles qui n'emploient que du personnel masculin de plus de 18 ans, celles qui emploient avec du personnel masculin de plus de 18 ans du personnel au-dessous de cet âge ou des ouvrières.

Dans le premier groupe, se trouvent les usines à gaz et à électricité, les minoteries, les fours à chaux et à ciment et les raffineries de sel.

Dans le second groupe, seules les papeteries de paille occupent la nuit des ouvrières et les papeteries de chiffons, les hauts fourneaux, les verreries occupent des garçons de moins de 18 ans.

Certaines industries à personnel mixte n'occupent la nuit que du personnel masculin de plus de 18 ans; telles sont les aciéries, les huileries d'arachides, raffineries de sucre, raffineries de pétrole, et les services des fours des grandes briqueteries.

Les papeteries, hauts fourneaux et verreries sont donc les seules usines à travail ou à feu continu qui, dans la circonscription, occupent la nuit,

---

(1) Dans les localités de population moindre, l'usine à gaz ne comporte qu'un ouvrier; quelquefois, on lui adjoint un allumeur de lanternes qui pendant le jour a une autre occupation. La capacité des réservoirs à gaz est telle qu'elle peut alimenter les locaux pendant plusieurs jours.

c'est-à-dire après 10 heures du soir ou avant 5 heures du matin, soit des ouvrières, soit du personnel de moins de 18 ans.

Dans ces usines, les prescriptions relatives à la nature du travail autorisé ou à sa durée sont observées. Il ne reste donc plus qu'à examiner les prescriptions relatives au repos hebdomadaire. Ces prescriptions sont observées dans les papeteries, hauts fourneaux et verreries à verre blanc (2e et 4e sections).

L'examen des conditions du travail des usines à feu ou à travail continu amène à faire une constatation concernant l'alternance des équipes de nuit et des équipes de jour. Sous le régime de la non-réglementation ou de l'absence d'application de la réglementation, il a été spontanément admis que l'équipe qui avait travaillé la nuit pendant une semaine, travaillerait le jour la semaine suivante et pour produire l'alternance de ces équipes, alternance qui s'effectue le dimanche, deux régimes ont été en vigueur : le régime des vingt-quatre heures et le régime des dix-huit heures.

Dans le régime des 24 heures, l'équipe de jour qui va devenir équipe de nuit la semaine suivante, prend le travail le dimanche matin à 6 heures et le garde jusqu'au lundi matin 6 heures (1), puis le lundi soir à 6 heures, elle viendra prendre le service de nuit. Chaque équipe fait dans les deux septénaires un service continu de vingt-quatre heures et jouit également tous les deux septénaires d'un repos complet de vingt-quatre heures. C'est le régime qui a la préférence du personnel.

Dans le régime des dix-huit heures, l'alternance se produit le dimanche à midi et chaque équipe fait aussi tous les deux septénaires un service continu de dix-huit heures suivi ou précédé d'un repos complet de dix-huit heures; mais la moitié de la journée du dimanche, la matinée une fois et l'après-midi la fois suivante, est toujours occupée. C'est pour ce motif que ce régime n'a pas les préférences du personnel et n'existe que là où il est imposé par l'autorité de l'employeur. L'examen des conditions du travail de ces usines rend hésitant sur l'efficacité des mesures réglementaires qui tendraient à modifier cette organisation spontanément établie. C'est ainsi que plusieurs employeurs ont déclaré à M. Amiet, inspecteur de la 4e section, que s'il leur était imposé d'user de leur autorité pour limiter la durée du travail quotidien de tout le personnel, ils supprimeraient l'alternance des équipes de nuit et de jour et le personnel se trouverait ainsi privé des avantages qu'il trouve dans la situation actuelle.

Dans les verreries à bouteilles de Bordeaux où la durée du travail n'excède pas sept heures un quart par vingt-quatre heures et où se produisent annuellement des chômages de deux mois pour la réparation des fours, le repos hebdomadaire n'est pas observé; il est d'ailleurs à remarquer que dans les verreries à verre blanc le personnel qui jouit d'un jour de repos par semaine fournit hebdomadairement une durée de travail de soixante heures, tandis que le personnel des verreries à bouteilles qui ne jouit pas de ce jour de

(1) Il s'agit d'usines où l'ouvrier n'a pas à développer d'énergie musculaire continue et où son rôle consiste à surveiller le fonctionnement de machines ou d'appareils mus automatiquement.

repos, ne fournit par semaine que quarante-cinq à cinquante heures de travail.

Dans les verreries à bouteilles à 3 équipes par vingt-quatre heures, l'évolution complète se produit en trois septénaires ; pendant cette évolution, chaque dimanche une des équipes est considérée comme ayant son jour de repos alors que les deux autres sont en travail. Il s'ensuit que le repos hebdomadaire n'est pas accordé par les employeurs puisque les enfants des diverses équipes ne jouissent que d'un dimanche de repos sur trois.

La présence à l'atelier est pour chaque équipe de cinquante-six heures la 1re semaine, cinquante-deux heures la 2e et de quarante-huit heures la 3e, soit au total pour chacune d'elles cent cinquante-six heures de présence et trois cent quarante-huit heures de repos par évolution complète.

L'article 4 du décret du 15 juillet 1893 autorise dans les verreries une durée de travail effectif de dix heures, coupées par deux heures de repos, le repos hebdomadaire restant toujours obligatoire ; il s'ensuit que dans la même période de trois septénaires :

La durée du travail effectif toléré par la loi est de	180	heures.
La durée de présence obligatoire dans l'atelier de	216	—
La durée des repos hors de l'établissement de...	288	—

Par l'organisation du service à 3 équipes adopté dans les verreries à bouteilles de Bordeaux :

La durée de la présence des ouvriers est de (52+56+48).....	156	heures.
La durée du travail effectif est au maximum de.	145	—
La durée des repos hors de l'établissement de...	348	—

Cette dernière organisation est de beaucoup supérieure sous tous les rapports à celle prescrite par la loi ; la durée du travail y est pour la même période moindre de trente-cinq heures et elle ne tient les enfants que cent cinquante-six heures au lieu de deux cent seize dans des locaux où la température est toujours excessive et leur procure trois cent quarante-huit heures de liberté au lieu de deux cent quatre-vingt-huit.

Dans ces conditions, lorsque la question du repos hebdomadaire s'est posée, nous avons estimé que nous aurions été mal fondé d'exiger ce repos reconnu indispensable pour une organisation inférieure ; le travail étant toujours exécuté dans les conditions prescrites par l'article 7 du décret du 13 mai 1893, sauf cependant l'embout personnel qu'il n'a pas été encore possible de faire employer par les ouvriers, bien que des instances soient faites à ces derniers toutes les fois qu'il est fait des visites dans ces usines.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Sur la proposition de M. Amiet, inspecteur du travail de la 4e section, nous avons levé pour 3 établissements industriels les restrictions concernant le travail de nuit, c'est-à-dire après 9 heures du soir ou avant 5 heures du matin (§ 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892). Dans les 3 cas ci-

dessus, il s'agissait d'arrêts momentanés de l'usine provoqués par des inondations exceptionnelles et des réparations aux digues et canaux desservant la turbine motrice.

En sollicitant ces autorisations, les pétitionnaires espéraient pouvoir prolonger la durée du travail journalier et ne supposaient pas qu'ils dussent employer une équipe supplémentaire pour récupérer le temps perdu.

Devant l'impossibilité de recruter ce personnel supplémentaire pour des usines isolées, loin de tout centre populeux et aussi pour éviter au personnel qu'un nouveau chômage, résultant d'une surproduction provoquée par un travail à deux équipes, vienne s'ajouter au chômage résultant de catastrophes matérielles, les pétitionnaires ont renoncé à bénéficier des autorisations que la loi avait permis de leur accorder.

A ce sujet, nous nous permettons d'exprimer le regret que la loi ne nous permette pas d'accorder l'autorisation de prolonger la durée du travail journalier aux travailleurs de toutes les industries pour cas de force majeure.

Dans le courant de l'année, des dégâts considérables ont été causés par les inondations dans les départements du Gers, des Basses et des Hautes-Pyrénées, les canaux et les bâtiments des usines en ont particulièrement souffert et, bien que nous ayons reçu directement ou par l'intermédiaire de l'inspecteur départemental des demandes de plusieurs industriels pour prolonger la durée du travail d'une heure, nous n'avons pu l'accorder, bien qu'au chômage occasionné par les réparations soit venu s'ajouter pour quelques-uns un nouveau chômage résultant des retards apportés à la livraison des matières premières par la Compagnie du Midi à la suite de la rupture du pont de l'Adour.

Dans cette circonstance où chacun faisait de son mieux pour secourir les localités victimes de l'inondation, l'inspecteur divisionnaire n'a pu que prier les inspecteurs départementaux de porter leur contrôle sur les autres parties de leur section.

Les industries pour lesquelles il a été demandé ces dérogations sont : des fabriques de bérets, de toiles pour sandales, des briqueteries en atelier, fabriques de feutre pour papeteries, scieries à vapeur et hydrauliques.

Nous exprimons le vœu que donnant une interprétation plus large au texte légal, le règlement d'administration publique prévu par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892 accorde à l'inspecteur divisionnaire le droit de lever, pour le personnel de toutes les industries, les restrictions relatives à la durée du travail et l'obligation du repos hebdomadaire à la suite d'interruptions accidentelles ou de force majeure, qui pourraient d'ailleurs être énumérées, et telles que :

Inondations, ouragans, interruptions dans les communications, incendies, réparations des moteurs.

249 établissements représentant 17 industries et occupant un personnel de 3,646 ouvriers ont usé des tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire pour la durée du travail.

Le repos hebdomadaire a été momentanément levé, par application de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, dans 57 établissements appartenant à 10 industries et occupant 1,888 personnes.

Les industries qui existent dans la circonscription et qui n'ont jamais usé des tolérances que peut accorder l'inspecteur divisionnaire, bien que nominativement désignées à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 et qui pourraient être supprimées de sa nomenclature sont les industries de :

La bijouterie et joaillerie, fabrication des chaussures, délainage des peaux de mouton, dorure pour ameublement et dorure pour encadrement.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 10,789 enfants de moins de 18 ans rencontrés dans les ateliers, 2,394 soit le 22 p. 100 ne possédaient pas le livret prescrit par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 ; mais le nombre de ceux qui le possèdent va sans cesse croissant, malgré le grand nombre de communes et d'établissements visités cette année pour la première fois, le rapport des non munis qui était pour la circonscription en 1896 de 28 p. 100 s'est abaissé de 6 p. 100.

Cela tient toujours à ce qu'un grand nombre de petites communes sont démunies de livrets. Les communes, dans ce cas, sont des communes de faible population où n'existe pas d'usine, au sens ordinaire du mot, où tous les habitants se connaissent, où dès lors l'âge d'un enfant est un fait de notoriété publique et où, par ce fait, les maires croient pouvoir se dispenser de délivrer les livrets. En outre, ces communes ont généralement un budget difficilement équilibré grâce à la plus stricte économie, aussi, les conseillers municipaux mettent-ils peu d'entrain à voter un crédit pour des livrets (0 fr. 20 prix moyen) dont ils ne voient pas la nécessité.

Cette dernière considération a amené les maires à remettre des extraits de naissance délivrés sur papier libre.

Pour éviter les faits ci-dessus, les préfectures, sur notre demande, tiennent à la disposition des maires les livrets qui leur sont nécessaires ; mais, les demandes ne parviennent à l'administration préfectorale qu'au fur et à mesure que le cercle d'action des inspecteurs s'accroît ; il s'ensuit, que pendant quelques années encore, c'est-à-dire jusqu'à ce que toutes les communes des départements aient été l'objet de visites, il existera des lacunes et nous aurons à signaler un nombre relativement considérable d'enfants de moins de 18 ans non munis du livret réglementaire.

Dans la Gironde où cependant il est répondu immédiatement aux demandes des maires par l'administration préfectorale, la mairie de Bègles délivre des livrets d'ouvriers payés par les demandeurs ; les maires de Sauveterre, Saint-Brice, Ranzan, n'avaient pas encore de livrets à la fin de l'année malgré de pressantes démarches de la part de l'inspecteur départemental (M. Bris).

Dans le Gers, la préfecture dispose de 200 livrets alors que la mairie dans la même ville refuse des livrets aux enfants nés en dehors de la commune s'ils ne payent pas 0 fr. 25. La commune de Labejean donne aux jeunes filles des livrets d'ouvriers avec le texte de la loi du 22 juin 1854 ; même observation pour une jeune fille née à Madiran (Hautes-Pyrénées), qui ne voulant pas verser 0 fr. 25 réclamé par le maire d'Auch a reçu un livret d'ouvrier délivré par la commune d'origine.

Ces faits se reproduisent également dans les petites communes des départements où les municipalités utilisent un stock, bientôt épuisé, d'anciens livrets d'ouvriers ou des livrets d'enfants prescrits par la loi du 19 mai 1874.

Les inspecteurs réagissent contre cette manière de faire, mais il en est des administrations communales comme des industriels, la question financière prime tout, et en somme, il est encore préférable que les enfants reçoivent ces anciens livrets plutôt que de ne pas en recevoir du tout. En utilisant les quelques anciens livrets possédés encore par les communes, celles-ci prennent l'habitude d'en délivrer et les enfants et les industriels celles de les recevoir.

Toutes les fois qu'une irrégularité de ce genre est constatée, l'inspecteur ne manque pas d'en informer verbalement le maire ou le secrétaire de la mairie afin d'y mettre un terme.

Les livrets qui ont été examinés étaient tous régulièrement remplis par les maires (selon le type remis), mais souvent les petits industriels avaient omis d'y inscrire la date de l'entrée des titulaires dans l'atelier. Dans la grande industrie, les livrets sont constamment à la disposition des inspecteurs; dans la petite industrie, il arrive fréquemment que le livret de l'unique apprenti est serré dans le secrétaire ou dans l'armoire, qu'on ne le retrouve pas lors de la visite annuelle ou bisannuelle de l'inspecteur, ou parce que le patron est absent (entrepreneurs, serruriers, menuisiers), et que personne n'a la clef du meuble où se trouve le livret.

L'insuffisance numérique du personnel du service de l'inspection ne permettant pas de visiter tous les ans les mêmes localités, la comparaison numérique des enfants, possédant les livrets, rencontrés à une année d'intervalle doit forcément présenter des différences notables selon que les communes et les ateliers ont été visités précédemment ou ont été seulement visités pour la première fois. Sous ces réserves, nous donnons ci-après par section et par département la proportionnalité des enfants possédant les livrets :

NUMÉROS DES SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ENFANTS SOUMIS AU LIVRET		PROPORTIONNALITÉ DES ENFANTS POSSÉDANT LE LIVRET				
						en plus		pour la section en 1897.
		en 1896.	en 1897.	en 1896.	en 1897.	en 1896.	en 1897.	
				p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re	Charente	1,957	1,673	78.0	87.0	//	9.0	87.2
	Charente-Inférieure	1,106	1,197	61.4	88.9	//	27.5	
2e	Corrèze	626	578	72.1	92.4	//	20.3	85.0
	Dordogne	1,453	1,401	75.4	88.8	//	13.4	
	Lot	175	139	63.2	75.0	//	11.8	
3e	Gers	290	64	29.0	64.0	//	35.0	52.0
	Lot-et-Garonne	425	427	31.0	45.0	//	14.0	
	Gironde	3,808	3,851	69.0	70.0	//	1.0	
4e	Landes	218	584	80.0	81.0	//	1.0	76.0
	Basses-Pyrénées	600	475	78.5	90.2	//	11.9	
	Hautes-Pyrénées	515	400	77.5	78.0	//	0.5	

Les différences qui existent dans les divers rapports s'expliquent par le nombre des établissements visités pour la première fois, très variable dans les départements et dans les sections ; cependant l'ensemble présente un progrès sensible sur l'année 1896.

Nous ne pouvons donner le nom des communes qui sont munies de livrets, car nous ne les connaissons qu'au fur et à mesure qu'elles sont visitées, mais nous estimons que 25 p. 100 environ des communes sont approvisionnées par elles-mêmes ou par les préfectures.

Registre. — Tous les industriels visités pour la première fois et soumis aux lois de 1848 et de 1892, ont reçu le registre d'inscription qui leur a été remis directement par les inspecteurs, ou par la mairie quand le stock des imprimés emportés se trouvait épuisé.

Dès la seconde visite, les industriels inscrivent sur les registres d'inscription les enfants au-dessous de 18 ans, rarement ils les y inscrivent lors de la remise du registre ; 60 p. 100 ont représenté ce registre ; dans les établissements assez importants pour posséder un comptable, les inscriptions sont faites au fur et à mesure de la rentrée ou de la sortie des enfants (47 p. 100 environ) les autres ateliers ne tenaient pas le registre à jour ou ne pouvaient le représenter ou ne le possédaient pas. Nous allons examiner successivement ces différents cas.

Les chefs d'ateliers ne tenant pas à jour le registre d'inscription du personnel de moins de 18 ans se rencontrent principalement dans la petite industrie ; ce sont des petits patrons peu lettrés qui se consacrent presque exclusivement aux travaux manuels et qui considèrent toute besogne d'écriture comme stérile et ingrate ; la plupart d'entre eux travaillent au comptant et n'établissent que de rares comptes.

D'autres chefs d'ateliers sont fréquemment appelés hors de chez eux pour leurs occupations professionnelles, tels : les menuisiers, serruriers, ferblantiers, charpentiers, couvreurs, etc... Quand l'inspecteur pénètre dans ces ateliers, il est rare que le registre d'inscription ne soit pas fermé dans le tiroir d'un meuble quelconque avec les livrets et l'inspecteur ne peut se le faire représenter (il laisse alors pour instruction de suspendre ce registre dans l'atelier ou dans le bureau en un endroit apparent au lieu de l'enfermer sous clef.)

Enfin, pour les maçons, il est bien évident que l'inspection doit se faire sur les chantiers et non dans le bureau ou au domicile de l'employeur, d'ailleurs souvent fort éloigné du chantier. Or, sur un chantier de maçonnerie, plâtrerie, taille de pierres, etc., il ne paraît guère possible de conserver avec soin un petit registre pour le montrer à un inspecteur, qui a bien des chances de ne venir qu'une fois tous les trois à quatre ans (nous avons vu qu'il fallait de neuf à dix ans pour la visite des établissements de la circonscription.) Si on ajoute aux causes ci-dessus celles provenant de la visite de petits ateliers non déjà inspectés, ou d'ateliers qui lors de la première visite n'occupaient pas de personnel de moins de 18 ans et qui en occupent lors de la seconde, quelquefois occasionnellement ou temporairement, en hiver par exemple, alors que les enfants ne peuvent pas aller travailler aux champs,

on a les raisons qui donnent un si faible pourcentage pour le nombre de registres d'inscription en règle.

Là où le registre d'inscription est à jour, comme les enfants de moins de 18 ans y sont seuls inscrits, il ne donne pas toutes les indications au contrôle du service de l'inspection ; de 16 à 18 ans il est souvent difficile de savoir si l'ouvrier est ou n'est pas soumis à l'obligation du livret ; à une interrogation directe, il répond invariablement « j'ai 18 ans », la vérification à la mairie d'origine ne peut être utilisée que dans des cas exceptionnels, de sorte qu'il y a réellement une lacune gênante pour le contrôle. Pour les filles mineures de 18 à 21 ans, le registre ne renferme aucun renseignement si les jeunes ouvrières sont entrées après 18 ans, autre lacune qui ne permet pas de remplir le cadre des renseignements demandés en fin d'année; il en est de même pour le nombre des filles et femmes de plus de 21 ans et les ouvriers masculins de plus de 18 ans; l'inspecteur ne peut consigner, au lieu du personnel réellement occupé par les employeurs, que ceux des ouvrières et des ouvriers présents à l'atelier lors de son passage.

Pour ce motif et pour donner plus d'importance à ce registre d'inscription, il serait nécessaire de faire revivre le registre établi par la loi du 22 juin 1854 qui devait recevoir l'inscription de tout le personnel employé dans l'établissement.

Nous ne voulons pas terminer les observations suggérées par l'application des prescriptions de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, sans signaler les inconvénients qui résultent pour le service de l'inspection du fait de la conservation, par les industriels, des livrets des enfants alors que ceux-ci ont quitté l'atelier ou dépassé l'âge réglementaire.

Lors d'un changement d'atelier, l'enfant se trouve alors dans l'obligation de se faire délivrer un autre livret : de là double dépense pour la commune; mais les livrets qui restent sont présentés à l'inspecteur parfois au lieu et place de ceux qui ne peuvent être représentés, ce qui occasionne un temps considérable employé aux recherches et favorise la fraude ; nous serions d'avis que la présentation du livret d'un enfant qui a quitté l'établissement ou qui a dépassé l'âge de 18 ans, fût classée parmi les contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Le paragraphe suivant pourrait dans ce but être ajouté à l'article 10 :

« Les livrets seront rendus aux titulaires, lorsqu'ils auront atteint l'âge de 18 ans ou lorsqu'ils quitteront l'atelier avant cet âge. »

Affichage de la loi du 2 novembre 1892, des décrets rendus pour son exécution, du jours de repos hebdomadaire et des heures de travail. — Dans 69 p. 100 des établissements visités, la loi du 2 novembre 1892 était affichée avec les noms et adresses des inspecteurs; 38 p. 100 des industriels avaient également affiché les décrets du 13 mai 1893 ou du 26 juillet 1895 les concernant et 39 p. 100 les heures du travail et le jour choisi pour le repos hebdomadaire.

Ici encore nous faisons les mêmes remarques que pour les registres d'inscription du personnel de moins de 18 ans, ce sont les petits ateliers qui trouvent gênantes les obligations de l'affichage. Ceux dont la durée du travail

varie avec la durée du jour ou avec les saisons sont embarrassés pour mettre l'affiche des heures de travail en concordance avec les heures variables du travail quotidien : c'est ce qui explique que pour le 69 p. 100 des établissements affichant la loi on ne trouve que 39 p. 100 d'affiches d'heures de travail donnant des indications exactes. Enfin, dans les ateliers à dégagement de fumée, de vapeurs ou de poussières, forgerons, serruriers, mécaniciens, carderies et filatures, papeteries, etc., une affiche sur papier ordinaire est rapidement hors d'usage et beaucoup de chefs de petits ateliers qui ont de la peine à faire honneur à leurs affaires reculent devant la dépense d'encadrement qui d'ailleurs ne leur est pas imposée, mais qui serait nécessaire pour la conservation de ces affiches ; ces industriels préfèrent conserver précieusement les affiches reçues des inspecteurs pour les leur présenter lors de leurs visites postérieures.

Le tableau de l'emploi du temps n'est pour ainsi dire jamais adressé aux maires et les duplicata que possèdent les inspecteurs départementaux ont été, pour la presque totalité, pris par eux lors de leurs visites dans les établissements.

Tous les industriels, qui avaient obtenu l'autorisation temporaire de prolonger la durée du travail ou de travailler le jour du repos hebdomadaire, avaient placardé cette autorisation dans l'atelier ; certains inspecteurs ont dû faire enlever les autorisations accordées les années précédentes.

Il n'est pas possible de verbaliser pour les infractions isolées résultant du non-affichage de la loi, des décrets ou des avis spéciaux (plusieurs procès-verbaux dressés antérieurement ont été classés par les parquets) ; aussi les inspecteurs ne font-ils qu'insister auprès des industriels pour l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène professionnelle. — Les prescriptions générales d'hygiène et de salubrité sont généralement observées ; cependant, 183 infractions ont été l'objet d'observations ou de mises en demeure. Ces mises en demeure visaient toutes des infractions au décret du 10 mars 1894.

Les nettoyages prescrits à l'article 1er sont faits dans les grandes usines, dans la petite industrie ils laissent parfois à désirer ; les triages de chiffons sont particulièrement à signaler, 15 infractions ont fait l'objet de mises en demeure ou d'observations.

Les nettoyages prescrits par l'article 2 sont insuffisants dans les abattoirs de la région et dans presque tous les clos d'équarrissage ; on ne trouve nulle part de solution désinfectante et il est bien difficile de savoir si un lessivage à fond a été exécuté une fois dans l'année — 17 mises en demeure ont été inscrites sur les registres des usines ou des abattoirs publics, avis en a été donné aux maires pour ces dernières.

L'atmosphère des ateliers est fréquemment viciée par les émanations des fosses d'aisances, des égouts, des puisards et des fossés. Deux mises en demeure ont été inscrites de ce dernier chef : 3 pour les puisards, 2 pour les égouts.

On rencontre trop souvent les cabinets d'aisances installés directement dans la salle servant d'atelier; des mises en demeure ont été inscrites sur le registre d'usine pour l'installation de tambours ou leur enlèvement; certaines ont été appuyées par un avertissement précédant un procès-verbal. La difficulté provient le plus souvent de ce que le patron n'est pas propriétaire des locaux.

Les locaux affectés au travail sont rarement encombrés, le cube d'air par ouvrier est généralement supérieur à 8 mètres.

Cependant, 8 observations ont été faites pour des réunions accidentelles d'ouvriers dans des locaux où le cube d'air était inférieur à 6 mètres par personne (couturières, fleuristes).

L'évacuation des poussières et des gaz laisse parfois à désirer, plusieurs difficultés se sont produites au cours de l'année; l'une dans un battage de chanvre a été tranchée par la fermeture provisoire de l'établissement; une autre est pendante, il s'agit d'un établissement de serrurerie où les fumées ne sont pas évacuées au dehors et le propriétaire de l'immeuble s'oppose à une ouverture d'évacuation; une d'elles concernant l'évacuation de poussières dans une filature de coton dont le personnel, au dire d'un médecin local, présentait de nombreux cas de phtisie professionnelle, a été l'objet d'un appel à l'administration centrale; comme cette mise en demeure exige des travaux longs et coûteux, elle n'a pu encore recevoir son plein effet, cependant, des modifications ont déjà été apportées et il y a lieu d'espérer que, dans un délai rapproché, les causes de souillure de l'atmosphère des ateliers (art. 6 du décret du 10 mars 1894) auront considérablement diminué (45 observations ou mises en demeure ont dû être faites pour obtenir l'application de l'article 6).

Les ouvriers prennent rarement leur repas dans les locaux affectés au travail, les usines de la région sont presque toutes pourvues de locaux spéciaux lorsqu'elles sont éloignées des agglomérations. Il a été fait, à ce sujet, 15 observations ou mises en demeure, l'une d'elles notamment, dans une fabrique de tuyaux de plomb a été particulièrement pressante. Les lavabos sont fréquents, les vestiaires rares, les ouvriers sont les premiers à entraver l'application de la loi sous ce dernier point, ils craignent la disparition des objets qu'ils portent sur eux, une grande prudence est obligatoire de la part de l'inspection pour éviter des conflits où l'inspecteur serait seul de son avis.

Le renouvellement de l'air dans les salles de travail est dans les mœurs ouvrières, il est généralement effectué; 5 observations ont été faites de ce chef à des repasseuses; elles étaient dues surtout à la rigueur de la température extérieure.

Sécurité professionnelle. — Nous ne pouvons pas énumérer ici toutes les prescriptions faites pour chacun des articles de la loi et du décret du 10 mars 1894; nous ne donnerons ci-après que les observations essentielles.

Les moteurs ont donné lieu à 250 infractions; les organes de transmission, arbres, courroies, volants à 687; les appareils de lavage à 80; les machines-outils à 865; l'impossibilité soit de demander l'arrêt immédiat des moteurs

soit de fournir le moyen aux conducteurs des machines d'obtenir cet arrêt de leur poste de travail a provoqué 26 observations ou mises en demeure.

Parmi les 70 infractions aux articles 15 et 16, figure la prescription de deux escaliers incombustibles qui ont été exécutés dans les délais fixés; enfin, il a été trouvé 40 surveillants de machines qui portaient des vêtements flottants; ces ouvriers, dont quelques-uns pères de famille, ne gagnant en moyenne que 2 fr. 75 par jour, nous ont déclaré ne pouvoir faire acquisition d'effets de travail ajustés, car, disent-ils, ils portent dans l'atelier les vieux effets qu'ils ne peuvent mettre au dehors. Nous croyons devoir signaler une lacune qui nous paraît exister à ce sujet, dans le décret du 10 mars 1894 : « C'est le service de la machine qui rend obligatoires les effets ajustés, il nous paraît que la loi devrait imposer à l'industriel propriétaire de la machine, la fourniture des vêtements de travail nécessaires à l'ouvrier. » C'est là, selon nous, le seul moyen d'arriver à l'application de cet article de la loi sans mettre en présence les intérêts des employés et des employeurs.

L'énumération des prescriptions ou mises en demeure inscrites sur le registre des usines pour la protection des organes des machines-outils montre les avantages qu'il y aurait à imposer aux constructeurs de ces machines l'obligation de ne les livrer que munies de leurs organes protecteurs; le jour où cette prescription sera adoptée et mise en vigueur, plus de la moitié des accidents industriels qu'il est possible de prévenir seront évités.

Après les machines-outils et les organes de transmission qui ont fourni la plus forte proportion de contraventions, suivies de simples observations ou de mises en demeure, viennent les causes de chute, qui ont nécessité plus de 100 mises en demeure précédant procès-verbal pour 200 infractions environ; escaliers, échelles, etc., etc.

A la suite de l'incendie du Bazar de la Charité, à Paris, et de la légitime émotion qu'avait provoquée cette catastrophe, le service de l'inspection du travail a porté son attention sur les facilités d'évacuation des ateliers au cas d'incendie et sur les instructions de l'inspecteur divisionnaire, M. Amiet, inspecteur de la 4e section, a secondé Madame l'inspectrice pour ce point spécial de la visite des ateliers féminins.

Il n'a pu être prescrit l'agrandissement des portes, étant donné qu'en France, il est admis que 100 personnes peuvent en trois minutes sortir par une porte de 0 m. 60, mais on a eu à prescrire que les portes utilisées par le personnel pour sortir dans les cours et les vestibules, s'ouvrent dans le sens de la sortie du personnel. L'émotion résultant de la récente catastrophe du Bazar de la Charité a rendu facile l'exécution de ces prescriptions.

L'inspecteur divisionnaire à également demandé et obtenu (il n'avait pas le droit de l'imposer), une voie de communication entre les deux escaliers d'un grand établissement de nouveautés, afin de faciliter aux 200 ouvrières travaillant aux 3e et 4e étages, les moyens de sortir par l'un ou l'autre escalier au cas d'un incendie. Malgré cette précaution, il est fort probable qu'au cas d'un sinistre peu d'ouvrières pourraient être sauvées, car si l'incendie prenait naissance dans les étages inférieurs, les deux escaliers formant cheminée d'appel seraient envahis par les gaz et rendus impraticables presque instanta-

nément; pour obtenir des garanties sérieuses d'évacuation, les magasins devraient être également soumis à la loi du 12 juin 1893, même lorsqu'ils seraient indépendants des ateliers existant dans le même immeuble; cela permettrait aux inspecteurs de prescrire soit des rideaux incombustibles pour localiser l'incendie, soit pour isoler les escaliers et assurer la possibilité d'évacuation aux personnes occupées dans les étages supérieurs. Nous signalons ce cas, tout à fait exceptionnel, d'ateliers pouvant selon les besoins disposer de deux escaliers; mais combien sont rares ces cas, et combien seraient nécessaires les mesures préventives dans les immeubles desservis par un seul escalier et où les ateliers sont généralement installés dans les combles ou tout au moins dans les étages supérieurs. Le service de l'inspection est dans ces cas, impuissant pour prescrire les moyens pouvant isoler l'unique escalier.

Avant le vote de la loi du 12 juin 1893, on était frappé de voir, lorsqu'on entrait dans un établissement industriel, combien peu de précautions étaient prises pour assurer la sécurité des ouvriers. Dans les ateliers où les transmissions de mouvement étaient placées au-dessous des planchers, les poulies, les courroies, les engrenages émergeaient du sol et rien n'était prévu, sauf des cas très exceptionnels où des accidents graves s'étaient produits, pour garantir les ouvriers de leur contact; les volants des machines motrices et autres n'étaient nullement isolés et un ouvrier glissant sur le sol pouvait être pris par la masse en mouvement.

Lorsque les transmissions étaient supérieures, les courroies n'étaient pas mieux protégées, l'entretien et le graissage étaient des plus dangereux. Les machines-outils, construites en vue d'une vente à bon marché, non seulement ne recevaient aucun appareil de protection, mais elles n'étaient nullement disposées pour les recevoir. Il nous paraît utile, pour mieux faire connaître les progrès réalisés sous le rapport de la sécurité professionnelle du fait de la loi du 12 juin 1893, d'examiner succinctement la situation de l'outillage des divers groupes d'industries avant la promulgation de cette loi.

Dans les industries de l'alimentation, les moteurs, les appareils élévatoires, les meules, les presses, les bassins, les chaudières d'ébullition, sauf de très rares exceptions, n'étaient munis d'aucun appareil de protection; les locaux eux-mêmes ne recevaient pas toujours les nettoyages nécessaires et à la santé du personnel et à la salubrité des produits;

Dans l'industrie du bois, les poulies des scies à ruban, les scies circulaires, les machines outils tournant à grande vitesse (raboteuses, toupies, perceuses, etc.) employées dans les fabriques de meubles, de sabots et galoches et leurs commandes particulièrement dangereuses n'étaient pas ou étaient imparfaitement protégées;

Dans le groupe des industries chimiques, les appareils spéciaux, les fosses contenant des matières corrosives, n'étaient pas protégés, ce qui était cause d'accidents toujours graves;

Dans l'industrie des cuirs et peaux, tanneries, mégisseries corroiries, fabriques de chaussures, non seulement les machines n'étaient pas protégées, mais l'atmosphère des ateliers étaient encore viciée par les émanations

diverses, les déchets, les poussières de toute nature résultant de la matière en travail;

Sur les chantiers de construction, les mesures prescrites par les municipalités n'avaient d'autre but que la protection des passants, et 3 ou 4 communes de la circonscription avaient seules pris des arrêtés de ce genre; aussi les échafaudages étaient-ils des plus primitifs, sans mains-courantes ni garde-corps, les monte-charges non guidés et la plupart démunis des appareils de sûreté;

Dans l'industrie des métaux, les volants des puissanses machines-outils, les engrenages de multiplication des tours, des machines à percer, des poinçonneuses, cisailles, etc., etc..., n'étaient nullement protégés dans aucune de leurs parties dangereuses;

Dans les imprimeries, les machines n'étaient pas mieux protégées et les passages encombrés de ballots de papiers;

Dans les fonderies de caractères, les vapeurs métalliques se répandaient librement dans les ateliers et l'intoxication saturnine était fréquente parmi le personnel;

Dans l'industrie textile, rien n'était prévu pour préserver les ouvriers des projections des navettes, pour l'écartement des métiers, l'isolement des parties dangereuses des cardes, des métiers divers, etc., et préserver les ouvriers des poussières nuisibles;

Dans les minoteries, toutes les machines étaient côte-à-côte et commandées par une forêt de courroies qui laissaient à peine les passages nécessaires, d'ailleurs presque toujours encombrés par des sacs; on ne soupçonnait même pas qu'il existât des moyens de protection;

Dans les papeteries, les précautions les plus élémentaires étaient négligées; les ouvriers appelés la nuit au service des machines à papier étaient dans l'obligation d'enjamber des arbres, des poulies, des courroies, tournant à grande vitesse et dont les clavettes saillantes étaient autant d'agents de mort; les meules puissantes broyant la matière, les laveuses, les appareils élévatoires, les bassins et les cuves n'étaient pas protégés, et dans beaucoup de cas, les buées étaient telles qu'on y voyait difficilement à certaines époques de l'année;

Dans l'industrie des terres, les moteurs, les élévateurs, les broyeurs n'étaient ni isolés, ni munis d'appareils de protection rendus cependant nécessaires par un sol devenu glissant par suite de la projection des déchets;

Certes nous sommes loin d'avoir tout mis au point; nous ne croyons pas qu'on soit en droit d'attendre un pareil résultat en trois ou quatre ans de 5 à 6 inspecteurs qui, à eux seuls, doivent faire connaître les lois et en exiger l'application dans 11 départements qui contiennent un minimum de 38,000 établissements.

Mais les progrès réalisés sont tangibles, on ne peut entrer dans un des ateliers visités sans trouver 3 ou 4 témoins de l'action légale. Dans le courant de l'année 1896, nous avons pu relever 11,883 infractions diverses aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893; en 1897, ce nombre s'est abaissé à 7,544; on peut considérer que dans ce dernier nombre, il

n'existe pas le 5 p. 100 des infractions relevées dans les ateliers visités en 1896, qui ont été l'objet d'une deuxième visite en 1897.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'examiner les améliorations faites à l'outillage national par groupe d'industries ; il serait à la fois long de les énumérer ainsi et il y aurait forcément des redites ; il nous suffit de dire d'une manière générale, que dans les ateliers qui ont été visités par les inspecteurs du travail, on ne voit presque plus d'organes de transmission qui ne soient protégés jusqu'à une hauteur de 0 m. 80 à 1 mètre au-dessus du sol, les arbres verticaux et horizontaux, les courroies sont enfermés dans des gaines, les volants sont ou isolés par des garde-corps ou les bras sont couverts par des disques pleins, les clavettes sont affleurées ou noyées dans des boîtes ; la partie dangereuse des engrenages est munie d'un chapeau ; une partie des scies circulaires possède soit des couteaux diviseurs, soit des chapeaux ; les scies à ruban sont protégées par des guides qui empêchent la projection des rubans sur les ouvriers ; les bâtis inférieurs des scies sont fermés ; les ouvriers ne peuvent plus involontairement soit toucher les lames, soit engager leurs pieds dans les poulies ; les lames des toupies, des fraises, sont protégées selon le cas par des disques fixes ou mobiles ; les meules, selon le système, sont munies d'appareils protecteurs ; les poussières lourdes emmagasinées et les poussières légères (nacre, corne, etc.), aspirées par des ventilateurs ; dans les papeteries, un plancher affecté au service des machines à papier recouvre toutes les transmissions inférieures ; les fosses, les cuves et bassins sont protégés par des barrières, etc.....

Beaucoup de ces appareils protecteurs sont installés dans des conditions laissant beaucoup à désirer ; néanmoins le service de l'inspection s'en contente momentanément jusqu'à ce que toutes les améliorations nécessaires soient réalisées ; les défectuosités seront alors revues et modifiées de façon définitive.

Certains outils se protègent encore difficilement, chaque industriel ayant agi de sa propre initiative ; il ne sera possible de se rendre compte des résultats obtenus que dans quelques années ; le service de l'inspection imposera alors ceux de ces appareils de protection qui auront donné toute satisfaction et procédera au triage et au remplacement des appareils insuffisants.

Les machines-outils de l'industrie des chaussures et celles employées dans les papeteries se sont surtout perfectionnées ; dans les autres industries, les progrès ont été peu sensibles, mais partout l'outillage a été muni d'appareils protecteurs qui rendent son usage moins dangereux.

A titre d'exemple, nous signalerons les mesures prises par le service de l'inspection dans les raffineries de sel du Sud-Ouest. Dans les derniers mois de 1893, les inspecteurs du travail étaient informés que des accidents très graves étaient survenus dans deux de ces établissements, par suite de chute de l'ouvrier dans des chaudières contenant de l'eau chauffée de 85 à 100 degrés et sursaturée de chlorure de sodium. Cette chute se produisait lorsque l'ouvrier, placé sur une planche de 0 m. 33 de largeur environ dont les extrémités reposaient sur les bords de la chaudière, brisait avec une barre de mine la croûte qui se forme au fond de la chaudière au-dessus du coup de feu ; environné d'abondantes vapeurs d'eau brûlantes et partiellement

aveuglé par ce fait, l'ouvrier mettait le pied à côté de la planche ou était pris par un éblouissement; de là une chute suivie de brûlures pouvant entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail d'au moins trois mois. L'enquête ayant démontré que ces faits se renouvelaient plusieurs fois par an et que les intéressés considéraient l'accident comme professionnel, nous prescrivîmes d'établir un pont roulant muni de garde-corps avec plinthe (dont nous dûmes donner un croquis), ce qui rendait impossible toute chute de l'ouvrier dans la chaudière d'eau brûlante.

L'emploi de ce pont roulant mit fin au renouvellement de ces accidents prétendus professionnels et l'inspecteur départemental généralisa ce dispositif, avec les indications que comportaient les circonstances, dans toutes les autres raffineries de sel du Sud-Ouest. L'exécution de ces mesures mit fin au renouvellement de ces accidents.

Les industriels, tout en s'attachant sous notre impulsion à éviter les accidents, recourent surtout à l'assurance pour en pallier les suites; l'inspection a trouvé là un moyen puissant d'action en faisant toucher du doigt à l'industriel le résultat immédiat de sa négligence : le payement des primes en pure perte quand l'accident a été le résultat de la violation de la loi. Antérieurement à la loi du 12 juin 1893, bien qu'aucune précaution ne fût prise, le patron était défendu au point de vue de la responsabilité civile, par la difficulté qu'éprouvait l'ouvrier à justifier une faute commise. Les fautes n'étaient pas définies. La jurisprudence était devenue plus humaine que la loi, et bien souvent les tribunaux ont renversé la preuve.

La législation est heureusement venue mettre un terme à un état de choses aussi préjudiciable à tous les intérêts en cause. La situation s'améliore rapidement malgré l'imperfection des protections appliquées à des machines qui ne sont pas disposées pour les recevoir; sous l'influence seule de l'inspection, l'éducation des patrons et des ouvriers se fait pour le plus grand bien de tous, l'avenir est préparé au lieu d'être abandonné sans direction, le développement du machinisme pourra régulièrement s'opérer sans entraîner les fâcheuses conséquences qu'il nous a été donné d'observer.

Tels sont les effets réalisés par un personnel numériquement insuffisant, à l'aide d'une loi nouvelle et dans un temps tout au plus égal à celui qui a été nécessaire aux Chambres pour sa préparation.

Prescriptions spéciales aux femmes et aux enfants de moins de 18 ans. — Les prescriptions indiquées par le décret du 13 mai 1893, concernant l'emploi du personnel de moins de 18 ans et des ouvrières à certains travaux pouvant présenter des causes spéciales de danger ou d'insalubrité, n'ont pas donné lieu à de sérieuses difficultés en 1897. Il a été relevé 175 infractions à l'ensemble des prescriptions édictées par le décret précité; 34 infractions ont été relevées pour emploi d'enfants et filles mineures ou femmes dans des ateliers où certains organes dangereux n'étaient pas munis d'appareils protecteurs (art. 2), enfants employés au graissage dans 2 scieries, dans une papeterie, dans un atelier de serrurerie et une tuilerie mécanique. Ce travail a été interdit et les enfants remplacés par des adultes (art. 1er); 23 infractions à l'article 4 ont été l'objet de mises en demeure dans diverses industries (en-

fants employés à faire tourner des roues verticales) ; 8 infractions ont été observées dans des scieries pour travail à des scies circulaires ou à ruban (art. 5); 20 ont été faites par application de l'article 6 (emploi des enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes); 4 à l'article 8; 18 à l'article 11, surcharges.

Plusieurs procès-verbaux ont été dressés pour quelques-unes de ces infractions, nous ferons connaître les suites données au chapitre XIII.

Nous croyons devoir signaler le désir de quelques industriels au sujet du travail de l'épilage des peaux de mouton interdit au personnel de moins de moins de 18 ans.

Ces industriels ont observé avec raison que le travail d'épilage pourrait être confié à des enfants de moins de 18 ans, lorsqu'il n'est manipulé aucune matière toxique, ce qui est le cas de toutes les mégisseries du Sud-Ouest qui ont substitué à l'orpin le sulfhydrate de soude.

La cause de danger d'empoisonnement qui est le motif de l'interdiction, indiqué par le décret du 13 mai 1893, disparaissant, l'interdiction nous semble devoir être levée.

Le même avis nous paraît pouvoir être émis pour la fabrication du bleu de Prusse lorsque ce produit est obtenu non pas à l'aide du cyanure de potassium qui est éminemment toxique, mais résulte du traitement des matières d'épuration du gaz d'éclairage sans production de vapeurs cyanurées.

En ce qui concerne les triperies des abattoirs, l'expérience établit que les vieilles ouvrières qui y sont occupées depuis plus de quarante ans, ne présentent aucun cas de maladie professionnelle, ce qui démontre l'innocuité de ce travail.

Il en est de même des opérations de gonflement des vessies et des boyaux qui, effectuées par la bouche peuvent présenter des dangers d'affection pulmonaire et dès lors doivent être interdites au personnel dont l'organisme est en voie de formation; mais qui, pratiquées avec un soufflet (c'est l'usage dans le Sud-Ouest) ne sauraient présenter les mêmes inconvénients.

Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 concernant le maintien des bonnes mœurs.

Mais nous avons eu connaissance d'un fait qui s'est produit dans un atelier de fabrication d'enveloppes de paille pour bouteilles et qui a entraîné pour ses auteurs et complices une condamnation correctionnelle d'emprisonnement.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le service de l'inspection a eu connaissance de 3,044 accidents de travail ayant occasionné une incapacité de travail d'au moins 3 jours.

En 1896, le nombre des accidents connus était de 2,272; la progression annuelle a été de 604 accidents pour 1896 et de 772 pour l'année 1897. Cette progression rapide permet de constater que le service de l'inspection a fait des efforts soutenus et efficaces.

La répartition des accidents par section est la suivante :

1re section	320
2e section	222
3e section	1,189
4e section	1,313
TOTAL	3,044

Déclarations. — Ces déclarations n'ont pas toutes été faites spontanément par les industriels, environ 700 accidents ont été relevés par les inspecteurs lors de leurs tournées; les déclarations en ont été faites aussitôt après leur passage, mais après les délais légaux.

Les causes de non-déclarations par les industriels sont restées les mêmes que celles que nous avons signalées dans notre rapport sur l'application en 1894 des lois réglementant le travail industriel; nous allons les reproduire aussi brièvement que possible; elles sont de deux sortes : 1° Obligation pour l'industriel de se présenter par lui-même ou par son préposé devant le maire; 2° Obligation de la production d'un certificat médical.

1° *Obligation pour l'industriel de se présenter par lui-même ou par son préposé devant le maire.* — Des industriels qui paraissaient animés des meilleures intentions au sujet des déclarations d'accidents, qui avaient fait imprimer des lettres d'avis aux maires libellées selon un type fourni par l'inspection et contenant tous les renseignements dont le maire avait besoin, ont renoncé à déclarer les accidents de peu de gravité, préférant courir la chance de l'amende à la perte de temps que ces démarches leur font subir.

Pour beaucoup d'établissements, la déclaration d'un accident nécessite un déplacement aller et retour de 6 à 12 kilomètres; dans la majorité des cas on ne trouve pas toujours soit le maire, soit le secrétaire; ce dernier est, la plupart du temps, l'instituteur, qui remplit parfois gratuitement les fonctions de secrétaire et ne peut pendant la classe quitter ses élèves pour procéder à la rédaction du procès-verbal.

2° *Obligation de la production d'un certificat médical.* — Deux cas à considérer : Si l'ouvrier est assuré, le médecin de la compagnie d'assurances lui délivre un certificat pour cette Compagnie, mais refuse en général d'en délivrer un gratuitement pour la déclaration au maire; d'autre part le patron recule devant cette dépense (3 francs) supplémentaire, qu'il trouve excessive pour des accidents de peu d'importance qui sont ceux qui se produisent le plus fréquemment. La dépense suffirait parfois à indemniser l'ouvrier. Si l'ouvrier n'est pas assuré, la victime se borne, dans la plupart des cas, à se faire un pansement sommaire, cela afin d'éviter les frais d'un médecin; si la blessure est plus sérieuse, il se contente d'un pansement fait par un pharmacien et prend le repos nécessaire. Ce cas se présente pour les ouvriers travaillant dans des établissements éloignés des agglomérations; la visite des médecins est parfois très onéreuse. On conçoit que, dans ces conditions,

l'obligation de produire au maire un certificat d'un médecin devienne une cause de non-déclaration.

Moyen d'obtenir les déclarations de la part des industriels. — Les déclarations des accidents se feraient régulièrement si les déclarations étaient adressées directement par les industriels aux inspecteurs du travail, sous forme d'imprimés ou de lettre faisant connaître le nom, l'âge, le sexe et le domicile de la victime, la nature de la blessure, les noms des témoins de l'accident, la durée approximative de l'incapacité du travail,

Les industriels auraient en outre à fournir tous les renseignements complémentaires, tels que durée réelle de l'incapacité du travail, suites de la blessure et même certificat médical qui pourraient être demandés pour les cas graves par le service de l'inspection du travail.

Il suffirait de modifier l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

Procès verbaux de déclaration. — Les procès-verbaux de déclaration des accidents n'ont pas été tous faits conformément aux prescriptions réglementaires; quelques maires se bornent à transmettre au service de l'inspection les déclarations qu'ils ont reçues des industriels. Cela tient à ce que les mairies qui les avaient fait établir à leur frais possédaient seules des imprimés de procès-verbaux, et que, dans les autres, les secrétaires trouvaient la formule trop longue à recopier. Quelques-uns de ces derniers ont présenté l'objection suivante à l'inspecteur de la 4e section : « De quels renseignements avez-vous besoin? — Nous avons besoin de connaître la date de l'accident, l'atelier où il s'est produit, les noms, âge, sexe et domicile du blessé, les conséquences que cet accident entraîne immédiatement ou permet de prévoir et les noms et domiciles des témoins.

« Eh bien, s'il ne faut que cela, était-il répondu, nous vous les fournirons toujours, cela ne demande que cinq lignes d'écriture par accident, mais nous ne pouvons pas suffire à fournir des états de plusieurs pages pour un accident insignifiant.

« Malheureusement, ajoute l'inspecteur départemental, nous ne pouvons accepter de procès-verbal que s'il donne tous les renseignements essentiels dans la forme réglementaire. Aussi émettons-nous l'avis que cette question de forme soit simplifiée le plus possible et que les bonnes volontés ne soient pas découragées par un travail dont la nécessité n'apparaît pas au premier examen. »

A titre anecdotique, nous citons les faits suivants survenus dans des communes des Landes :

L'inspecteur départemental ayant été informé qu'un accident industriel était survenu dans une localité, écrivit au maire pour le prier de l'informer s'il avait reçu de l'industriel, au sujet de cet accident, la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 12 juin 1893. Le maire répondit qu'il avait eu connaissance de l'accident, puisqu'en sa qualité de médecin il avait donné les premiers soins au blessé, que la gendarmerie était venue faire une enquête et qu'il ne voyait pas quel intérêt pouvait présenter pour un inspecteur n'ha-

bitant pas le département l'avis de cet accident. Le maire ajoutait que, d'ailleurs, si l'inspecteur dressait procès-verbal contre l'industriel en question, il n'y serait pas donné suite. Or, comme la commune ne possédait pas de commissaire de police, c'était le maire qui aurait rempli le rôle du ministère public auprès du juge de paix; dès lors quelle condamnation peut-on espérer d'un tribunal à qui le ministère public demande l'acquittement du prévenu?

Nous avons dû pour ce cas spécial nous contenter d'une déclaration tardive et la lettre du maire a été adressée par l'inspecteur divisionnaire à M. le Préfet des Landes.

« Je crois, était-il dit dans ma lettre, que la mémoire de M. le maire d'Audignon ne lui a pas été fidèle, néanmoins j'ai le devoir de vous communiquer sa lettre, car elle semble indiquer qu'il serait utile de rappeler les instructions adressées à ce sujet aux maires du département des Landes » . . . . . .

Dans deux autres cas, la déclaration avait été régulièrement faite, mais le secrétaire de la mairie qui remplissait les fonctions d'instituteur n'avait pu trouver le temps de recopier à la main la formule réglementaire de procès-verbal d'accident.

Ces conditions défectueuses du fonctionnement de cette partie du service de l'inspection nous ont amené à proposer à MM. les Préfets de la circonscription que des formules imprimées fussent mises à la disposition des maires. Quelques-uns ont immédiatement adopté cette mesure, tels sont MM. les Préfets de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées; mais la méthode adoptée pour l'approvisionnement des communes n'a pas été la même; alors que dans la Charente, la Gironde et le Gers, on a seulement prévenu les maires que des imprimés de procès-verbal d'accidents étaient tenus à leur disposition, dans la Dordogne et dans le Lot-et-Garonne toutes les mairies ont été approvisionnées d'un certain nombre de ces imprimés. Ce dernier procédé nous paraît être le seul pratique et nous espérons qu'il sera généralisé. Nous ignorons les dispositions prises par les autres Préfets de la circonscription.

Journées d'incapacité de travail. — Pour répondre au cadre qui nous a été fixé, nous avons cherché à établir une moyenne de nombre de jours d'incapacité de travail par accident déclaré, mais nous devons ajouter que cette moyenne, pas plus que le nombre de journées d'incapacité donné par le même état, n'est ni exacte ni même approximative.

En effet, l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 et l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 ne prescrivent d'indiquer que les « suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître les résultats définitifs ». Or, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, les médecins mettent en regard des mots : « suite probable de la blessure », les mots : « guérison » ou « aucune », et en regard des mots : « époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif », les mots : « huit ou quinze jours », ce qui signifie qu'il sera possible d'être fixé sur la durée de l'affection dans huit ou quinze jours et qu'il n'est pas possible de l'être immédiatement. Beaucoup de médecins d'ailleurs se refusent à fournir ces deux indications et se conformant à la lettre des prescriptions de l'article 11 de la loi du 12 juin

1893, ils se bornent à déclarer que tel ouvrier a été blessé sans indiquer ni la nature ni le siège de la blessure et mettent un point d'interrogation ou des guillemets en regard des autres questions.

Dans ces conditions, le certificat médical est une pièce nulle; et cependant on ne saurait faire un grief au médecin ni de n'avoir pas indiqué la nature et le siège de la blessure puisque la loi ne demande que d'indiquer l'état du blessé, ni de n'avoir pas fait connaître les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif, car ces indications varient avec le tempérament, l'âge, les tares physiologiques, telles que le diabète, l'alcoolisme, etc., que chaque blessé peut présenter à des degrés divers; de plus, il y a lieu de considérer que le certificat médical doit accompagner la déclaration du patron qui doit être faite dans les *quarante-huit heures, dit la loi,* au maire de la commune. Or, dans la majorité des cas, les médecins n'ont pu encore se faire une opinion sur les conséquences et même parfois sur la nature de la blessure (chute d'un ouvrier, par exemple).

Proportionnalité. — Nous n'avons pu fournir la proportion d'ouvriers blessés par 1,000 personnes occupées soit dans l'ensemble de l'industrie, soit par catégories d'industries; car, d'une part, nous ne connaissons qu'une partie des accidents survenus et, d'autre part, nous ne connaissons que par à peu près et par des présomptions le chiffre du personnel de l'industrie de la circonscription et nous ne connaissons pas la décomposition de ce personnel par industrie.

Infractions aux lois. — Nous signalerons 70 accidents survenus par suite d'infractions aux lois et règlements concernant la sécurité des travailleurs de l'industrie. Un de ces accidents pour contravention à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 1er du décret du 13 mai 1893 a donné lieu à des poursuites.

Nous n'avons pas cru devoir inscrire dans cet état les accidents survenus dans les ateliers de chemins de fer et occasionnés par des machines ou organes de transmission non protégés, puisque la loi concernant la sécurité du personnel de plus de 18 ans n'est pas applicable au personnel occupé dans les ateliers des chemins de fer.

Dans certains cas où la déclaration de l'accident nous révélait une infraction aux lois et règlements sur la sécurité du personnel, nous dit M. Amiet : « Nous avons été bien perplexe pour savoir si nous devions dresser procès-verbal, car si l'intéressé ne nous avait pas déclaré l'accident nous l'aurions probablement ignoré, et solliciter une répression dans ces conditions, n'est-ce pas donner une prime à ceux qui ne déclarent pas les accidents, n'est-ce pas mettre l'industriel en face du dilemme suivant : « Si je déclare l'accident, je « suis poursuivi pour blessures involontaires et infraction à la loi sur la sécu- « rité industrielle, mais si je ne le déclare pas, il y a bien des chances pour « que l'inspecteur l'ignore et alors je ne suis pas poursuivi du tout; même en « admettant que l'inspecteur l'apprenne, je n'encours qu'une amende supplé- « mentaire de 1 franc pour absence de déclaration; eh bien, l'ennui de faire

« la déclaration et les frais qu'elle entraîne par la production d'un certificat « médical valent bien plus de 1 franc; je préfère courir le risque de la con- « damnation pour absence de déclaration. . . . . »

C'est pour éviter la généralisation de ce raisonnement que nous avons toléré dans la circonscription la ligne de conduite suivante : Lorsqu'un industriel fait spontanément la déclaration d'un accident que le service de l'inspection aurait eu chance d'ignorer et que cet accident résultait d'une infraction aux lois et règlements, *sans cependant donner lieu à une action civile de la part de la victime,* l'industriel est invité à faire de suite le nécessaire pour rendre impossible le retour d'un pareil accident, mais il n'est pas dressé de procès-verbal contre lui.

Ces observations d'ordre général nous ont paru présenter assez d'intérêt pour être signalées.

Accidents déclarés en 1896 et 1897 selon les groupes des établissements industriels.

GROUPES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS		EN PLUS	
	en 1896.	en 1897.	en 1896.	en 1897.
Usines et manufactures	738	1,112	"	374
Chemins de fer (Ateliers des)	744	840	"	96
Ateliers	205	655	"	450
Chantiers de construction	585	437	148	"
AUGMENTATION de 34 p. 100	2,272	3,044	148	1,020

Ce tableau indique qu'alors que les accidents déclarés ont été plus nombreux dans les usines et manufactures ils ont été moindres de 27 p. 100 pour la construction; or, le nombre des chantiers visités par les inspecteurs s'est forcément accru; cependant nous observons que les chutes des ouvriers des échafaudages ou échelles qui s'élevaient en 1896 à 206 se sont abaissées à 136 pour l'année 1897, soit une réduction de 31 p. 100 du nombre des victimes.

Ce résultat est certainement dû à l'emploi des garde-corps prescrits par le service de l'inspection par application de l'article 10 du décret du 10 mars 1894.

L'année dernière, nous avons établi une comparaison entre le nombre des accidents déclarés dans les ateliers de chemins de fer où le service de l'inspection n'a pas à intervenir et celui déclaré par les usines métallurgiques de la circonscription; la moyenne du personnel occupé dans ces dernières est de 3,250 personnes alors que la moyenne du personnel occupé dans les ateliers des Compagnies de chemins de fer est de 3,450 personnes.

Dans le tableau ci-après, nous établissons la même comparaison pour les deux années 1896 et 1897.

DÉSIGNATION.	ACCIDENTS DÉCLARÉS				ACCIDENTS SURVENUS					
					à des ENFANTS, FILLES ou femmes			à des HOMMES de plus de 18 ans		
	en 1896.	en 1897.	en PLUS pour 1897.	MOYENNE en 1897.	en 1896.	en 1897.	en PLUS pour 1897.	en 1896	en 1897.	en PLUS pour 1897.
				p. 100						
Usines métallurgiques	274	471	197	14	15	40	25	296	431	135
Ateliers des chemins de fer.	744	840	96	24	39	46	7	705	794	89

NOTA. — Le nombre des enfants est sensiblement le même dans les deux catégories.

Mais ce n'est ni le nombre des accidents ni le sexe ou l'âge des victimes qu'il est intéressant de comparer, mais bien les accidents selon leurs causes matérielles; car on peut nous objecter que nous ne connaissons pas exactement le personnel sur lequel portent les accidents déclarés par les compagnies de chemins de fer.

Le tableau ci-après ne donne donc que les accidents qui ne peuvent se produire dans les ateliers dont le personnel nous est connu et qui a été donné ci-dessus.

ANNÉES.	USINES MÉTALLURGIQUES.					ATELIERS DES CHEMINS DE FER					PROPORTION en plus pour les ateliers des chemins de fer.
	ACCIDENTS CAUSÉS				3,450 OUVRIERS.	ACCIDENTS CAUSÉS				3,450 OUVRIERS.	
	par les moteurs.	par les transmissions.	par les machines-outils.	par la chute de l'ouvrier.		par les moteurs.	par les transmissions.	par les machines-outils.	par la chute de l'ouvrier.		
					p. 100.					p. 100.	p. 100.
1896	//	//	3	44	1.44	//	2	29	187	6.31	4.87
1897	//	//	7	35	1.25	5	13	49	199	7.71	6.46
	//	//	10	79	2.69	5	15	78	386	14.02	11.33

Nous observons que, pendant les deux années 1896 et 1897, aucun accident n'a été produit par les moteurs et les transmissions dans les usines métallurgiques où le service de l'inspection est intervenu pour isoler les parties dangereuses; tandis que, dans les ateliers de chemins de fer, 5 accidents ont été

causés par les moteurs et 15 par les transmissions; le service de l'inspection n'a pas eu à intervenir dans ces ateliers.

Nous estimons que les accidents qui surviennent dans les usines métallurgiques sont déclarés avec la même régularité que ceux survenus dans les ateliers des chemins de fer; tous les moyens de contrôle sont en effet présentés aux inspecteurs du travail par les directeurs de ces usines.....

La visite de l'inspecteur du travail produit dans un établissement industriel deux effets bien distincts : l'un moral sur le directeur ou sur le patron qui l'incite à user de son initiative pour prévenir les observations qui peuvent leur être faites; l'autre qui résulte des mesures prescrites pendant la visite pour la protection des parties dangereuses de l'outillage qui peuvent passer inaperçues aux praticiens habitués à cet outillage, mais qui sont indiqués à l'attention de l'inspecteur du travail par les accidents qui lui sont signalés par les autres établissements industriels de la circonscription ou de la section.

Les directeurs ou ingénieurs des ateliers des compagnies de chemins de fer et les entrepreneurs de leurs travaux échappent à cette action et le tableau ci-dessus paraît démontrer qu'il serait juste et humanitaire de soumettre tous les établissements industriels publics ou privés au même contrôle.

Comparaison des accidents de travail déclarés pendant les années 1894, 1895, 1896, 1897 d'après leurs causes matérielles.

ANNÉES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS.	ASCENSEURS, GRUES, ETC.	CHAUDIÈRES A VAPEUR, ETC.	EXPLOSIF. (POUDRE, DYNAMITE.)	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES.	OUTILS A MAIN.	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX DES DÉCLARATIONS.
1894....	10	8	92	5	5	2	120	266	360	163	39	167	282	1,519
1895....	12	19	122	6	1	2	107	292	366	265	45	199	232	1,668
1896....	2	22	129	15	6	//	163	358	574	433	124	213	233	2,272
1897....	8	42	293	15	1	10	181	723	593	395	56	282	445	3,044
TOTAUX..	32	91	636	41	13	14	571	1,639	1,893	1,256	264	861	1,192	8,503
MOYENNE.	8	22,7	134	10.2	3.2	3.5	117.7	459.7	473.2	314	66	215.2	298	2,125.7

NOTA. — Progression annuelle des déclarations :

De 1894 à 1895.....	149
De 1895 à 1896.....	604
De 1896 à 1897.....	772
TOTAL.....	1,525
MOYENNE.....	381

Conséquence des accidents déclarés pendant les années 1894, 1895, 1896, 1897.

ANNÉES.	MORTS.	BLESSURES à la tête, au visage (sans les yeux).	BLESSURES aux yeux.	BLESSURES aux bras et aux mains.	BLESSURES aux doigts.	BLESSURES aux jambes et aux pieds.	BLESSURES aux autres parties du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX des victimes.
1894.....	12	60	91	354	264	473	262	3	//	//	1,519
1895.....	34	82	88	306	306	558	302	6	//	//	1,682
1896.....	25	70	97	434	450	716	477	2	//	1	2,272
1897.....	45	118	157	632	573	878	454	181	3	3	3,044
TOTAUX....	116	320	433	1,726	1,593	2,625	1,495	192	3	4	8,517
MOYENNE...	29	82.5	108.2	431.5	398.2	656.2	373.7	48	0.7	1	2,129.2

Comparaison des accidents déclarés pendant les années 1896 et 1897 d'après l'âge et le sexe des victimes.

ANNÉES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES ET FEMMES		HOMMES DE PLUS de 18 ans.	TOTAUX.	ANNÉE 1897.
	Garçons.	Filles.	de 18 à 21 ans.	adultes.			
1896.....	137	4	11	32	2,088	2,272	//
1897.....	238	12	6	56	2,732	3,044	+ 772
1897.....	+ 101	+ 8	— 5	+ 24	+ 644	+ 772	+ 772

Il a été dressé, pendant l'année, 14 procès-verbaux pour non-déclaration; 6 procès-verbaux ont été suivis d'une condamnation à 1 franc d'amende; pour 5 d'entre eux la condamnation prononcée a été de 5 francs; 1 procès-verbal a été classé, 1 a été suivi d'acquittement.

Nous avons le regret de constater que les peines prononcées sont insuffisantes pour produire de bons résultats; nous avons indiqué précédemment les causes des non-déclarations, il nous paraît inutile de les rappeler à nouveau. Aussi, réduisons-nous au minimum les cas que nous soumettons à la justice, l'autorité des inspecteurs du travail ne pouvant qu'être diminuée par les condamnations qui interviennent à la suite des procès-verbaux qu'ils dressent pour les non-déclarations des accidents de travail; les tribunaux de simple police ne nous paraissent pas mieux renseignés que les maires sur l'utilité de ces déclarations.

Mesures prises par les industriels pour éviter les accidents. — Les mesures

prises par les industriels pour éviter les accidents ont été exposées ci-dessus; on en rencontre peu qui agissent de leur propre initiative pour l'application des mesures préventives que comporte leur outillage; beaucoup se retranchent derrière l'ignorance des moyens à employer et les inspecteurs sont dans l'obligation de leur indiquer les moyens le plus généralement employés. Assez souvent les industriels estiment que les prescriptions légales sont d'une prudence exagérée, mais ils se résignent à faire ce qu'on leur demande.

Affiliation des industriels aux associations. — Assurances. — Les industriels se montrent en général peu disposés à s'affilier aux associations, malgré la vulgarisation qui est donnée aux brochures mises à la disposition des inspecteurs. « Le service de l'inspection, disent-ils, est bien suffisant pour nous contrôler et nous ne voyons pas l'utilité de payer en outre des ingénieurs qui, pour justifier l'utilité de leur intervention, seraient peut-être plus exigeants que vous; nous ne pouvons d'ailleurs montrer notre outillage et nos moyens de produire à tout le monde. »

L'assurance, au contraire, se développe rapidement; on peut considérer que les 8/10es sont assurés à des compagnies; en général, il est fait sur les salaires payés aux ouvriers une retenue correspondant à la prime d'assurance; dans des cas assez nombreux, l'employeur prend à sa charge la totalité de la prime d'assurance concernant ses employés.

Les industriels consultés ne nous ont pas paru être opposés à une assurance par l'État; certains en sont même de chauds partisans; ils estiment qu'ils bénéficieraient d'une réduction des primes, l'État pouvant opérer ses encaissements sans l'adjonction d'un personnel supplémentaire.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

En 1897, il a été visité 95 établissements de bienfaisance à personnel interne sur 159 existant dans la circonscription. Ces 95 établissements occupaient 3,437 personnes, dont 1,013, soit le 29 p. 100, avaient moins de 13 ans. Jusqu'à l'âge de 13 ans, l'enseignement primaire était presque exclusivement donné et le travail manuel, travail d'apprentissage de couture, constituait pour les petites filles qui s'y livraient plutôt une récréation qu'un labeur et, dans aucun cas, sa durée n'excédait 3 heures par jour. L'âge auquel cet exercice commence dépend de l'intelligence de l'enfant et telle petite fille désire commencer à tricoter à 4 ans tandis que telle autre ne paraîtra avoir le même désir qu'à 7 ans.

Dans les établissements visités, les prescriptions édictées par le paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 concernant l'affichage étaient observées, le tableau de l'emploi du temps était revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire; les quelques infractions relevées portent sur des affiches à renouveler.

L'envoi de l'état nominatif des enfants avec indication de la date et du lieu de la naissance est fait au moins une fois par an, et tous les trimestres il est adressé un état des mutations qui sont d'ailleurs fort peu nombreuses,

car les orphelinats ne disposent que d'un nombre de places limité et de beaucoup inférieur aux demandes d'admission qui leur sont adressées.

Le contrôle s'exerce dans ces établissements avec facilité, sauf toutefois en ce qui concerne l'entrée qui offre la lenteur voulue et inhérente à tout établissement religieux, où l'emploi de chaque moment de la journée est réglementé et où dès lors une inspection inopinée provoque des dérangements parmi le personnel dirigeant. Il n'a été constaté aucune contravention portant sur le fond, les 5 infractions à la durée du travail constatées dans la 3e section ayant été relevées un jeudi, jour de pluie; les enfants n'ayant pu sortir étaient occupées à un travail manuel dont la durée était d'autant plus longue que ce n'était pas un jour de classe.

Les 24 infractions à l'envoi de l'état nominatif réglementaire ont disparu sur notre demande, ce sont là des oublis contre lesquels on ne peut sévir.

Statistique des établissements de bienfaisance. (Personnel existant. — Personnel rencontré.)

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE.	ENFANTS								FILLES		TOTAL du personnel.
		au-dessous de 13 ans.		de 12 à 13 ans munis du certificat		de 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.		mineures de 18 à 21 ans.	majeures et femmes de plus de 21 ans.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.			
Existants.....	159	99	1,106	//	35	49	1,571	8	846	666	846	5,226
Visités.....	95	88	925	//	5	19	902	8	560	327	603	3,437
Non visités....	64	11	181	//	30	30	669	//	286	339	243	1,789

La directrice de l'ouvroir annexé à l'hospice de Mirande, après avoir pris l'avis de l'économe, avait avisé l'inspecteur de la 3e section qu'elle ne croyait pas que son ouvroir fût soumis au régime de la loi du 2 novembre 1892 et que, par suite, elle ne fournirait aucun état trimestriel. Notre intervention a mis fin à cette résistance passagère, la seule qui ait été rencontrée dans ces établissements.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

En 1897, il a été visité 14 théâtres, 3 cafés-concerts sédentaires et 1 cirque. Il n'a été rencontré d'enfants de moins de 13 ans que dans un théâtre de la ville de Bordeaux. Nous n'avons reçu avis d'autorisations préfectorales accordées pour faire figurer sur la scène des enfants de moins de 13 ans que pour des théâtres de Bordeaux.

Ces autorisations ont concerné un total de 36 enfants des deux sexes de 3 à 12 ans. La durée totale pendant laquelle ces enfants figurent sur la scène varie d'après la nature des pièces représentées. Elle est généralement com-

prise entre un quart d'heure et une heure. Les pièces où ces enfants ont figuré sont les suivantes :

Amants, la Fée des Poupées, le Pardon de Ploërmel, Carmen et *Faust.*

Comme il n'existe dans la circonscription aucun théâtre où des roues, courroies ou engrenages fonctionnent par des appareils mécaniques, il n'y a pas eu lieu de demander en 1897 l'application des prescriptions de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Le cirque visité se conformait aux prescriptions de la loi du 7 décembre 1874 concernant les représentations d'enfants de moins de 16 ans.

L'application de cette loi a donné lieu aux observations suivantes : soit dans les grandes villes, soit dans les parties montagneuses des Pyrénées, il est fréquent de rencontrer des enfants très jeunes qui se livrent à la mendicité habituelle, soit ouvertement dans les campagnes, soit dans les grandes villes sous l'apparence d'une profession (vente de bougies, de journaux, de programmes, de fleurs, etc.). Il y a là une violation flagrante et permanente de l'article 3 de la loi du 7 décembre 1874.

« Nous avons essayé de faire admettre quelques-uns de ces enfants dans les orphelinats et autres sociétés de bienfaisance, telles que l'Œuvre des enfants abandonnés ou délaissés de la Gironde dont nous (M. Amiet, inspecteur de la 3e section) faisons partie, mais ces sociétés ont des ressources limitées et ne peuvent venir en aide qu'à une partie des malheureux qui lui sont signalés. L'inspecteur des enfants assistés du département des Landes avec lequel nous nous sommes entretenu de cette situation nous a fait part des efforts qu'il avait tentés pour réfréner la mendicité enfantine dans la ville où il habite, mais il n'avait pas été suivi par le Parquet dans la voie de la répression pénale où il avait voulu s'engager et il en était réduit à constater une situation qu'il ne pouvait pas modifier. »

Nous avons tenu à mettre ces faits en relief, car nous estimons que, dès l'instant que l'initiative privée est impuissante, la société devrait prendre en charge les enfants orphelins, abandonnés ou des familles trop nombreuses, si le travail du père et de la mère est insuffisant; laissés sur la voie publique sans aucune protection, ces enfants sont appelés à peupler les prisons ou les maisons de prostitution, leur éducation et leur entretien seraient certainement moins onéreux que ne l'est plus tard leur internement à la suite de vols ou de crimes auxquels ils sont par la suite fatalement conduits.

L'interdiction de l'emploi du personnel de moins de 18 ans dans les ménageries renfermant des bêtes féroces ou venimeuses (tableau C du décret du 13 mai 1893) a donné lieu à l'observation suivante : Faut-il assimiler à une ménagerie le magasin d'un marchand d'oiseaux qui met en vente annuellement des serpents et des fauves et qui emploie dans son magasin des jeunes gens de 16 à 17 ans pour soigner les oiseaux et faire les courses? Nous ne l'avons pas pensé et nous avons craint de produire un mal certain en demandant le renvoi du magasin de ces jeunes gens pour éviter un mal hypothétique qui ne s'est d'ailleurs pas produit.

Mais il y a là une question d'ordre général qui semble devoir comporter une solution également générale de manière à éviter des différences d'interprétations tenant plus de l'arbitraire que de la loi.

L'exécution des prescriptions légales concernant l'emploi du personnel dans les théâtres, cirques et cafés-concerts sédentaires s'est effectuée par des visites inopinées dans ces établissements.

Il n'a pas été demandé à user de la faculté de pénétrer dans la partie des salles de spectacle réservées au public. Les imprimés fournis par l'administration centrale et résumant les obligations des directeurs ont été remis à ces derniers, il ne s'est produit aucun incident devant être signalé.

On a jugé au mois d'août une contravention constatée quinze mois auparavant par un procès-verbal qui avait été classé sans suite par le parquet de Bordeaux. C'est à l'intervention de l'administration supérieure qu'est due la nouvelle direction donnée à cette affaire : la directrice du cirque bordelais qui avait employé dans ses représentations une enfant de 12 ans non accompagnée de ses père et mère et qui n'avait pas pu produire à l'inspecteur l'extrait de naissance de l'enfant a été condamnée à 200 francs d'amende.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Il existe une Commission départementale dans chacun des départements de la huitième circonscription, seules les deux Commissions des départements de la Gironde et des Basses-Pyrénées se sont réunies pendant l'année 1897.

La Commission départementale du département de la Gironde s'est réunie le 28 mai 1897. — Dans cette séance présidée par M. Thonnens, vice-président du Conseil général, la Commission a eu à statuer sur un rapport de M. Bris, inspecteur du travail de la troisième section, touchant la question de la gratuité de la circulation sur les chemins de fer pour les inspecteurs du travail; à ce sujet, la Commission départementale a émis le vœu suivant :

« Que les compagnies de chemin de fer d'intérêt général, d'intérêt local, concessionnaires de tramways, soient invités à donner la gratuité de la circulation aux inspecteurs du travail dans l'étendue territoriale qui leur est confiée. »

La Commission départementale du département des Basses-Pyrénées s'est réunie deux fois dans le courant de l'année, sous la présidence de M. le Secrétaire général.

Dans la première séance, un membre, se faisant l'écho de plaintes d'industriels importants, a demandé que le service de l'inspection se montre tolérant concernant la limitation de la durée du travail et d'autres membres ont signalé, l'un les résultats satisfaisants obtenus par le service de l'inspection pour l'exécution des mesures préventives contre les accidents, et l'autre, un médecin, a signalé la fréquence des cas de *phtisie professionnelle* dans les localités où fonctionnent des filatures de coton. La Commission n'a émis aucun vote. Dans sa deuxième séance, la Commission départementale, agissant comme Commission d'administration des comités de patronage institués par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, a adopté les statuts et règlement intérieur des comités de patronage créés dans le département.

Elle a émis ensuite le vœu que le conseil général des Basses-Pyrénées accorde les premiers fonds nécessaires à l'organisation de ces comités.

Les Commissions départementales ont été organisées dans tous les départements de la circonscription; mais, comme leur action est limitée à la rédaction de rapports sur l'exécution de la loi et les améliorations dont elle serait susceptible, ces Commissions ne peuvent se prononcer : 1° que sur les réclamations adressées à MM. les Préfets des départements, 2° que si une ou deux des individualités qui composent ces commissions se passionnaient pour les questions qui peuvent y être traitées et, par leur activité et leur bonne foi dans la réalisation d'un but déterminé, étaient susceptibles d'entraîner leurs collègues.

1° Réclamations adressées à MM. les Préfets. — Les réclamations adressées aux préfets ne peuvent viser que les cas de l'inobservation des prescriptions légales et les cas d'une exécution trop rigoureuse de la loi; ces réclamations ne se produisant pas, les Commmissions départementales n'ont pas à statuer.

D'une part, la manière d'opérer, adoptée par le service de l'inspection pour arriver à l'application de loi, tend à réduire au minimum les réclamations des intéressés; d'autre part, les extraits de la loi du 2 novembre 1892, distribués par le service de l'inspection, ne font pas connaître aux intéressés, l'existence des Commissions départementales; il s'ensuit que les industriels ignorent qu'il existe dans chaque département une Commission prévue par la loi dont l'intervention pourrait leur être utile, et ils ne peuvent lui soumettre des observations que suggère l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans leur industrie.

Nous ne pouvons qu'exprimer les regrets de constater cette lacune dans le texte des imprimés réglementaires, car les inspecteurs sont parfois dans l'obligation de signaler eux-mêmes les inconvénients de la législation et, de plus, les résultats obtenus restent ignorés. L'absence de réclamation est encore considérée par les adversaires du service de l'inspection comme une confirmation de son inactivité ou de sa condescendance aux désirs des industriels, ce qui est contraire à la réalité des faits.

2° — Individualités susceptibles par leur activité d'entraîner leurs collègues. — A notre avis, pour qu'une Commission produise un travail effectif, il est nécessaire qu'elle ait dans son sein au moins une ou deux individualités, qui se passionnent pour les questions qui y doivent être traitées.

Or, les Commissions départementales instituées ont jusqu'à présent manqué de ces individualités, ou elles n'ont pu se produire par suite de l'absence de sujets à traiter. Les inspecteurs du travail et les ingénieurs des mines qui en sont membres de droit ne sauraient prétendre à ce rôle, car il leur appartient d'adresser à l'administration responsable, de qui ils tiennent leur mandat, les propositions que l'exécution de leur service leur suggère, et non de les soumettre à des tiers irresponsables : ils font plutôt partie de ces Commissions à titre consultatif qu'à titre délibératif.

Dans ces conditions, l'institution serait-elle encore meilleure, si elle manque

d'hommes spéciaux pour l'utiliser et surtout si elle est inconnue des intéressés, elle ne saurait donner de résultats. C'est ce qui s'est produit.

Sans doute si l'émotion soulevée par l'exécution des lois industrielles avait été très vive, nul doute que, sous la pression de l'opinion publique, les membres de ces commissions ne se soient émus à leur tour, mais ici encore un obstacle se présentait : s'agissait-il de l'exécution de la loi du 12 juin 1893, sur l'hygiène professionnelle et la sécurité industrielle, les Commissions ne pouvaient valablement délibérer, car elles n'étaient instituées que pour s'occuper des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 (travail du personnel de moins de 18 ans et des ouvrières).

Devant ces difficultés, la complexité des problèmes, l'étude longue et préalable souvent décevante de la loi du 2 novembre 1892 et des décrets rendus pour son exécution, les membres non rétribués des Commissions départementales ont hésité; il eût fallu un apôtre pour les entraîner. Or, si cet apôtre y existe dans chacune d'elles, faute d'un incident ou d'un travail suffisant, il n'a pu se produire.

L'ignorance des industriels sur l'existence des Commissions départementales et l'insuffisance d'interprétation du premier paragraphe de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 par les conseils généraux sont donc les seules causes du manque absolu d'activité de ces Commissions. Il suffit dès lors pour répondre aux désirs du législateur de les faire connaître des intéressés et de ne les composer que de membres ayant des attaches industrielles ou qui s'intéressent aux questions industrielles; nous estimons qu'il faudrait en outre étendre leurs attributions à tout ce qui concerne les prescriptions des lois des 9 septembre 1848 et 12 juin 1893, en un mot à la réglementation complète du travail industriel.

La limitation des pouvoirs de la Commission supérieure à la connaissance des faits relatifs à la loi du 2 novembre 1892, nous paraît également regrettable et nous exprimons le vœu que ces pouvoirs soient étendus à toute la réglementation des conditions du travail industriel national. La Commission supérieure aurait ainsi légalement le pouvoir de veiller à l'application uniforme de toutes les lois que les inspecteurs du travail, dont elle arrête les conditions d'admissibilité, ont pour mission de faire exécuter.

Comités de patronage. — Les comités de patronage n'ont été institués que dans le département de la Gironde et des Basses-Pyrénées; nous ignorons leur organisation dans ce dernier département.

Dans le département de la Gironde, la Commission directrice, instituée par application du paragraphe 5 de l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, est indépendante de la Commission du travail. Cette Commission n'a pu se réunir qu'une seule fois; dans cette séance, elle a élaboré le règlement intérieur des comités de patronage dont les statuts avaient été approuvés en 1896.

Le conseil général a mis à la disposition de cette Commission une somme de deux cents francs, ce qui lui a permis de faire imprimer les statuts, le règlement intérieur et les divers registres nécessaires pour établir une comptabilité régulière. Malgré les dépenses faites, la caisse des comités de patro-

nage possédait au 31 décembre, un reliquat de 97 francs et 150 francs de souscriptions diverses.

Ce n'est là qu'un premier résultat qui encouragera la Commission directrice, lorsque les membres adhérents seront suffisamment nombreux, à faire des démarches auprès des comités de patronage existant dans la ville de Bordeaux ou dans le département, pour les grouper sous sa direction, et réaliser ainsi et le but commun et les désirs des législateurs.

Mais les résultats à attendre des comités de patronage, dépendent en grande partie du Président de la Commission de direction; c'est le Président qui représente les comités de patronage auprès de l'administration départementale, c'est lui qui convoque les Commissions et provoque les assemblées générales et jusqu'à présent le Président de la Commission directrice de la Gironde n'a pas fait preuve de l'activité nécessaire pour assurer le succès. Aucune convocation n'a été faite depuis près de six mois, bien que, d'après les statuts, la Commission d'administration soit soumise à des réunions mensuelles.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons donné (chapitre 1er) la composition des diverses sections composant la circonscription; nous avons expliqué comment le nombre des visites pouvait varier pour le même inspecteur, selon que ses visites étaient effectuées dans les villes ou dans les petites communes; nous avons également montré que le nombre des établissements visités était également très variable pour un même nombre de visites, selon que les localités ont été ou n'ont pas été visitées dans l'année; nous avons classé les inspecteurs de la circonscription, selon les établissements soumis aux lois sur le travail que chacun d'eux a visités dans l'année; le même classement a été fait en y comprenant les établissements industriels qui n'occupaient aucun ouvrier lors de la visite; nous avons également classé les inspecteurs selon le nombre des établissements visités pour la première fois dans l'année depuis le vote de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que le nombre de déclarations d'accidents reçus par chacun d'eux : ce sont là les bases d'appréciation très variables qui permettent de juger de l'activité de chacun d'eux; les écritures, les enquêtes, etc.., qui découlent de chacun des termes de ces comparaisons, peuvent être considérés comme proportionnels pour chacun d'eux.

Dans ces conditions, on reconnaîtra qu'il n'est pas possible de fixer à l'avance un nombre d'établissements à visiter, soit dans le mois, soit dans l'année.

Madame Costadau a effectué dans l'année 1153 visites, dans 1052 établissements industriels; il est regrettable que Madame l'Inspectrice ne puisse visiter au moins une fois tous les établissements qui lui sont confiés (1680 environ), mais il y a à considérer que l'inspection des ateliers féminins, installés en grande majorité dans les étages supérieurs des habitations, est particulièrement pénible pour une femme et qu'il faut tenir compte de ce fait dans une large mesure.

Nous sommes satisfait des efforts du personnel de l'inspection de la

huitième circonscription, le nombre moyen des visites effectuées est pour les inspecteurs départementaux de 2,180, celui des établissements industriels de 1,968, celui des accidents déclarés de 761.

Le service de l'Inspection du travail a normalement fonctionné pendant l'année 1897; les itinéraires des tournées ont été préalablement soumis à notre appréciation; lorsqu'en cours de route des modifications ont dû être apportées à ces tournées, nous en avons été prévenu. Malheureusement l'insuffisance du crédit mis à la disposition du service pour cet objet n'a pas permis de faire certaines enquêtes, aussitôt après la réception des déclarations des accidents, ni d'effectuer des tournées dont la nécessité paraissait s'imposer dans les parties des sections visitées en 1894 et 1895. L'administration supérieure a bien voulu accorder à la fin de l'année des fonds supplémentaires, mais ce n'est ni en novembre ni en décembre que le travail des inspecteurs peut être le plus efficace dans les petites localités, leur action est alors indiquée dans les villes où la durée du travail devient excessive et où sont pratiquées les veillées. Les visites effectuées dans les deux derniers mois de l'année dans les établissements non encore inspectés ont démontré que soit dans les villes, soit dans les campagnes, on ne peut compter sur l'initiative des industriels pour l'application des prescriptions légales les plus élémentaires; cela tient à l'opinion qui s'est accréditée que les inspecteurs du travail devaient avoir mis les industriels au courant et leur avoir donné tous les imprimés nécessaires pour que la loi soit applicable par eux.

C'est l'appréciation exagérée évidemment des instructions générales du 19 décembre 1892, qui a conduit à cette situation, contre laquelle il est fort difficile de réagir.

Les établissements soumis au contrôle des inspecteurs, sont estimés au minimum de 38,500, ou de 36,900, défalcation faite des ateliers dont la surveillance est confiée à l'Inspectrice.

La moyenne des établissements à visiter par chacun d'eux est annuellement de 9,654, alors qu'il n'a été visité qu'une moyenne de 1,968 ateliers en 1898.

Nous avons indiqué dans nos précédents rapports que le personnel actuel était insuffisant pour obtenir une application uniforme des lois sur le travail; un minimum de six inspecteurs départementaux et une inspectrice nous paraissent indispensables pour permettre au service de rendre des résultats en rapport avec les dépenses consenties par le pays; actuellement les visites dans les divers établissements sont trop espacées pour que le contrôle en soit suffisant pour agir d'une façon permanente, résultat qui ne peut être obtenu que par des visites renouvelées plusieurs fois dans l'année dans les établissements des groupes d'industries dont la loi modifie les usages.

Les rapports du service de l'Inspection du travail avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire ont été corrects.

Toutefois, nous avons à constater que certaines préfectures n'ont pas répondu aux demandes de renseignements utiles demandés par le service; telle est la demande faite aux Préfets des Landes et des Hautes-Pyrénées au sujet des noms des médecins chargés de la délivrance des certificats d'aptitude physique, ou bien encore, l'envoi du numéro du recueil des actes admi-

nistratifs où a dû être inséré le décret du 20 novembre 1893, qui donne aux maires le type du procès-verbal de déclaration d'accident avec le nom et l'adresse de l'Inspecteur départemental et une note indiquant que les Maires et les Inspecteurs du travail jouissent de la franchise réciproque pour les communications de service.

Les rapports de l'Inspection avec les industriels et ouvriers ont été généralement bons; les Inspecteurs ont dû intervenir plusieurs fois pour faire remettre des livrets que des employeurs conservaient alors que le titulaire avait définitivement quitté l'atelier.

Dans les petites localités où les industriels éprouvent quelques difficultés à recruter le personnel et où certains d'entre eux ne reculent pas devant la mesure qui consiste à occuper un enfant au-dessous de l'âge légal (11 à 12 ans) de manière à créer un avantage au père de cet enfant (1) et à avoir à la fois dans l'atelier le père et le fils, ces industriels et ceux qui violent les prescriptions concernant la limitation de la durée du travail se font prévenir, soit par les employés des gares, soit par les conducteurs de voitures publiques, soit par le téléphone, de la prochaine visite de l'Inspecteur, et, lorsque ce dernier arrive tout est en règle, l'examen attentif des feuilles de paye, au cas de rémunération des enfants, déjoue bien cette manœuvre, mais c'est un moyen qui dans l'état actuel de la législation ne saurait être généralisé. La bicyclette dans ce cas peut rendre des services de même que la tactique, qui consiste à revenir dans une localité peu de temps après l'avoir quittée, et alors que les industriels venant de subir une inspection se croient à l'abri d'une nouvelle, pendant la période de temps qui sépare deux inspections normales; ce dernier moyen ne saurait être employé qu'avec des frais de tournées suffisants. Un procédé qui a donné d'excellents résultats, employé par l'Inspecteur de la quatrième section, consiste à avoir des indicateurs dans les localités à industries importantes et où on sait pertinemment qu'il existe des infractions aux prescriptions concernant l'âge d'admission ou la limitation de la durée du travail; ces indicateurs, que l'inspecteur est dans l'obligation de rétribuer, au cas où les faits signalés donnent lieu à un procès-verbal, font connaître les noms, l'âge et le sexe du personnel employé dans des conditions contraires à la loi.

Nous avons signalé que les industriels n'ouvraient pas leurs ateliers au cas de travail de nuit; que, d'autre part, les ouvriers ne répondaient jamais d'une manière affirmative au cas de violation de la loi par l'industriel; aussi, s'il est possible de déjouer les moyens employés par les industriels pour cacher les contraventions à la durée du travail de jour, les infractions soit du travail de nuit, soit des veillées échappent à tout contrôle.

Archives. — Nous devons signaler que les inspecteurs départementaux de la circonscription tiennent leurs archives de deux manières différentes et cependant également satisfaisantes, ce qui nous a rendu indécis sur la méthode

(1) Dans la grande industrie, le travail des enfants est rémunéré, tandis que dans la petite industrie, où le régime de l'apprentissage est encore pratiqué, on ne le rémunère généralement pas.

à adopter. Une méthode uniforme nous paraît devoir être désignée par l'administration supérieure afin d'éviter que, dans les mutations qui surviennent, un inspecteur habitué à une manière d'opérer, ne remplace dans une autre section un collègue usant d'une méthode différente, présentant pour lui des difficultés, ce qui l'obligerait à refondre toutes les dispositions prises par son prédécesseur.

En principe, le nouvel arrivé dans une section trouve toujours plus ou moins mauvaises les dispositions prises avant lui et, par suite, pour s'éviter des pertes de temps qui sont parfois la conséquence de cette appréciation, une règle unique s'impose.

Nous allons donner successivement les deux méthodes employées dans la circonscription qui, nous le répétons, paraissent répondre aux besoins du service, afin que l'administration supérieure puisse fixer celle qui doit être employée par tous.

Il ne saurait être question ici que du classement des fiches pour lequel certains inspecteurs départementaux ont adopté la division par commune et d'autres la division par groupe d'industries.

La division par commune permet d'avoir séparément les fiches des établissements industriels qui existent dans une commune, les relevés des communes donnent le relevé du département. Cette manière d'opérer paraît faciliter les recherches en tant qu'il s'agit de renseignements à donner sur certains établissements ou l'organisation des tournées d'inspection : on prend dans le groupe de fiches du département l'arrondissement, la commune enfin la fiche de l'établissement, mais elle ne peut sans un travail considérable, impossible à réaliser en fin d'année, donner la division par groupe d'industries des établissements industriels. En effet, si on se place au point de vue de la rapidité des visites, le classement paraît devoir être fait par rues dans les grandes villes et par numéros des immeubles, tandis que, dans les petites localités, le classement des fiches doit être fait par lettre alphabétique; on conçoit qu'on ne peut alors diviser les établissements de chaque commune, selon les dix-sept groupes d'industries réglementaires, pour donner les renseignements nécessaires en fin d'année et aboutir à la division départementale, qui est pour chaque inspecteur le but à réaliser pour la classification des renseignements de statistique. De plus, les établissements industriels doivent être classés selon les lois auxquelles ils sont soumis, il s'ensuit que chaque commune devrait avoir les fiches divisées en quatre groupes, celui des établissements soumis aux lois de 1848-92-93, celui des établissements soumis aux lois de 92 et 93 celui soumis aux lois de 48-93 et à la loi de 1893.

Ces dernières divisions ne peuvent être réalisées sans abandonner le classement par lettre alphabétique pour les petites localités et le classement par rues pour les grandes villes, cependant elles sont nécesssaires et pour répondre aux demandes de l'administration supérieure et pour que l'inspecteur départemental puisse avoir constamment séparées les fiches de ceux des établissements industriels, qu'il doit le plus spécialement visiter.

La deuxième méthode adoptée consiste à classer par groupe d'industries et par département. Cette manière d'opérer comporte dix-sept divisions subdivisées en quatre sections qui correspondent chacune aux lois auxquelles les éta-

blissements sont soumis; dans chaque division, les établissements sont classés selon la nature de l'industrie et par lettre alphabétique des communes. Cette méthode répond au cadre tracé par l'administration centrale, les recherches sont tout aussi faciles que pour la division par commune.

Elle ne paraît pas faciliter les visites, il est vrai que l'inspecteur qui adopte cette classification n'emporte pas de fiches dans ses tournées, tandis que celui qui adopte le classement par commune les emporte. — Mais, comme ce dernier est parfois obligé d'opérer sans les fiches, soit qu'il s'agisse d'établissements nouveaux à visiter, soit que, par suite d'accidents de travail ou de toute autre cause, il ne puisse continuer la tournée selon l'itinéraire primitivement adopté, on ne peut donc admettre que la possession des fiches des établissements à visiter facilite l'inspecteur en tournée, nous estimons au contraire qu'elle incite les inspecteurs à contre-visiter les établissements déjà connus et à négliger les recherches.

Étant donné que le séjour dans une localité est toujours très réduit, nous estimons que, pour les visites qu'il a à effectuer, l'inspecteur ne doit observer ni ordre, ni groupe, ni rues, ni se préoccuper si l'établissement a ou n'a pas été visité, n'avoir de préférence que pour les établissements où des infractions ont été relevées et sa mémoire doit être suffisante pour le renseigner.

La méthode de classement adoptée ne saurait avoir d'influence sur le nombre des visites, elle est au contraire fort importante en ce qui concerne le travail des écritures qui va toujours croissant, qui demande aujourd'hui à chaque inspecteur un temps égal à celui affecté aux visites et qui sous peu empiétera sur ce dernier.

L'expérience nous a démontré que toute disposition préliminaire prise pour une tournée d'inspection n'était généralement pas suivie, que de plus l'inspecteur est gêné par ce qu'il emporte : imprimés, fiches, registres, etc., qu'il y a intérêt à réduire ses bagages pour lui permettre, le cas échéant, là où la circulation des trains est peu intense et où les voitures font défaut, de se rendre d'une localité à l'autre à pied.

Il n'y a donc pas lieu, à notre avis, d'établir un lien entre le classement des fiches et les visites.

Nous signalons tous ces faits, afin de démontrer la nécessité d'une méthode de classement des fiches unique : nous avons une section qui a changé plusieurs fois de titulaire, chaque inspecteur y a certainement mis son savoir et sa bonne volonté; tous ont été unanimes à déclarer que le travail de leur prédécesseur était peu ou pas utilisable quelle que fût la méthode adoptée, chaque inspecteur y ajoutant des modifications personnelles. On conçoit fort bien qu'un inspecteur départemental quittant une section où il a été adopté le classement des fiches par commune soit dérouté s'il arrive dans une section où existe le classement par groupe d'industries; il fera donc dans cette section le possible pour arriver au classement qui lui est familier et comme ce travail est considérable, il se servira le moins possible des écritures de ses prédécesseurs.

Il y a donc à notre avis une règle à établir, elle nous paraît d'ordre général, nous n'avons donc qu'à signaler les faits qui la rendent nécessaire, c'est ce que nous avons essayé de faire ci-dessus.

Pour arriver au groupement par circonscription, l'inspecteur divisionnaire, a pour unités le département et le groupe d'industries; le classement par groupe d'industries paraît s'imposer pour lui; avec le jeu de fiches qu'il possède l'inspecteur divisionnaire ne peut donner que des renseignements généraux sur le personnel occupé, la durée du travail, les conditions d'hygiène et de sécurité (ces dernières réponses par oui et par non); ses fiches ne peuvent être que la reproduction des états mensuels des visites, qui ne donnent aucun détail sur les mises en demeure formulées, ni sur la nature des contraventions relevées; il peut donner avec ses fiches :

1° Les établissements divisés selon les lois auxquelles ils sont soumis avec le personnel occupé;

2° Les établissements classés selon les groupes d'industries, avec personnel occupé par ses divers groupes, et la durée moyenne du travail ou celle le plus usuellement adoptée;

3° Les accidents de travail selon le groupement par lois et par groupe d'industries.

Les inspecteurs départementaux doivent pouvoir donner dans tous leurs détails les renseignements ci-dessus en y joignant les prescriptions sur l'hygiène et la sécurité dans les divers établissements; machines ou organes mécaniques à protéger, etc., etc., l'unité pour eux est l'établissement industriel, le groupement peut être fait, soit par commune, soit selon les dix-sept groupes d'industries réglementaires pour arriver à la division départementale; mais l'inspecteur divisionnaire ne peut imposer une classification devenue nécessaire aujourd'hui par suite des modifications apportées au cadre du rapport annuel, et de plus le nombre des fiches devient considérable; pour éviter les faits que nous avons signalés ci-dessus, il nous paraît qu'une seule méthode doit être adoptée pour les inspecteurs divisionnaires de même que pour les inspecteurs départementaux.

Franchise postale avec les commissaires de police. — Dans notre rapport de 1896, nous avons signalé la nécessité d'accorder la franchise postale réciproque pour les communications de service aux inspecteurs du travail et aux commissaires de police.

Cette nécessité est née de la circulaire ministérielle du 14 mars 1896 qui s'exprime ainsi :

« Enfin l'application de la loi du 7 décembre 1894 devant être poursuivie simultanément par les inspecteurs du travail et les commissaires de police, il paraîtrait nécessaire, afin d'éviter qu'un procès-verbal de contravention ne fût dressé simultanément de deux côtés différents, que les commissaires de police fussent informés par les inspecteurs des infractions qu'ils auraient relevées. »

Pour être suivies, les instructions ci-dessus exigent donc que la franchise postale soit donnée aux inspecteurs, la réciproque s'impose tout aussi étroitement, bien qu'aucune instruction, à notre connaissance, n'impose aux commissaires de police l'obligation de prévenir les inspecteurs du travail. Il nous paraît même regrettable que les instructions données aux commissaires de police par le parquet de la Seine ne parlent en rien de l'action des inspec-

leurs du travail, alors surtout qu'elles spécifient que les personnes soumises à la loi doivent déférer à toute réquisition des officiers de police judiciaire des autorités municipales.

Si la franchise est donnée aux deux services, des instructions communes s'imposent pour régler leurs rapports, tant sur le concours à exercer pour l'application de la loi du 7 décembre 1874, que pour l'action des services au sujet des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

Parmi les raisons motivant l'octroi de la franchise postale autres que la circulaire ministérielle du 10 mars 1896, nous devons signaler :

1° Que les commissaires de police remplissent les fonctions du ministère public auprès des tribunaux de simple police, c'est donc à eux qu'est transmis avec le procès-verbal le bulletin à retourner, signé et rempli, à l'inspecteur divisionnaire, ce qui ne peut être fait que par l'intermédiaire des maires ou des parquets et est la cause de retards considérables qui ne permettent plus à l'Inspection d'intervenir au cas d'un jugement illégal, ce qui se produit trop souvent.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que, pour les procès-verbaux dressés dans la circonscription, pas un seul ne nous soit parvenu en temps utile.

2° Que les commissaires de police interviennent souvent lors des accidents de travail, leur enquête est transmise aux parquets, et il n'en est pas donné connaissance au service de l'Inspection.

Pour un accident survenu à un ouvrier tué pendant la mise en place d'une courroie, le commissaire de police conclut dans son enquête qu'il y avait eu faute grave de la part de la victime, alors qu'il était de toute évidence que l'accident provenait de l'absence de toute protection de la transmission: protection imposée par une mise en demeure de l'inspecteur du travail, antérieure à l'accident et inscrite sur le registre d'usine. — L'inspecteur du travail a donc conclu dans son enquête à une contravention à la loi du 12 juin 1893 et, par suite, à une faute de la part de l'industriel. — Le tribunal correctionnel a admis les conclusions de l'enquête du service de l'inspection et condamné l'industriel pour homicide par imprudence et pour contravention à la loi du 12 juin 1893. — En appel, c'est au contraire l'enquête et les conclusions du commissaire de police qui ont été admises par la cour d'Agen, l'industriel fut donc acquitté du fait d'homicide par imprudence et, comme l'appel de la condamnation pour contravention à la loi du 12 juin 1893 n'était pas recevable, cette condamnation fut maintenue par la Cour.

Il s'est produit là un fait regrettable : deux fonctionnaires ont conclu de façon différente et c'est précisément le rapport d'enquête de celui spécialement chargé de la surveillance des établissements industriels qui avait prévu la possibilité de l'accident survenu plus tard, dont la compétence ne pouvait être mise en doute, qui n'a pas été admis par la Cour.

Si donc des instructions communes doivent intervenir en ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874, nous estimons qu'il doit en être de même au sujet des enquêtes faites par le commissaire de police pour les accidents de travail, ces enquêtes ne devraient être transmises aux parquets qu'avec l'avis

de l'inspection du travail. — Le cas suivant démontre la nécessité de cette communication au service compétent pour arriver à une action commune.

Un ouvrier en travail dans une chaudière en réparation, d'une grande fabrique de conserves alimentaires de Bordeaux, reçut un jet de vapeur qui occasionna la mort de la victime quarante-huit heures après l'accident. Le commissaire de police conclut dans son enquête que l'ouvrier qui aidait la victime resté à l'extérieur avait ouvert volontairement le robinet du tuyau de communication avec la chaudière en marche, malgré les dénégations énergiques de l'ouvrier en cause, et bien que ce robinet fût à une certaine distance du point où l'ouvrier était en travail.

Prévenu de l'accident par la déclaration de l'industriel parvenue trois jours après, bien que faite dans les délais légaux, l'inspecteur du travail procéda également à une enquête qui concluait de même que le commissaire de police en engageant également la responsabilité de l'ouvrier.

Or il résultait des déclarations de la victime que l'accident était dû à une *poussée* de vapeur dont elle avait déclaré ignorer la cause, et des déclarations faites à l'inspecteur du travail par les ouvriers présents à l'atelier lors de l'accident qu'aucun bruit de sortie de vapeur n'avait été entendu.

Ces deux faits portés à notre connaissance par le rapport d'enquête de l'inspecteur départemental nous conduisirent à une conclusion contraire à celle émise et par le commissaire de police et par l'inspecteur du travail :

Si le robinet de communication avait été ouvert et fermé même instantanément, la pression dans la chaudière en marche étant de six atmosphères, il en serait résulté un bruit tel que tous les ouvriers occupés dans le même atelier l'auraient nettement perçu ; de plus étant donné qu'à la pression de six atmosphères la vitesse de sortie de la vapeur à l'air libre est supérieure à 700 mètres par seconde, la quantité de vapeur envoyée dans la chaudière en réparation aurait été telle qu'elle aurait produit la mort immédiate de la victime; or, l'ouvrier était sorti de lui-même de la chaudière.

Le robinet de communication n'avait pas été ouvert, et il fallait attribuer à une autre cause l'accident qui avait coûté la vie à un homme.

Nous nous rendîmes sur les lieux et nous reconnûmes que l'accident était dû à la sortie d'une petite quantité de vapeur emmagasinée sur la conduite du générateur au moteur entre le robinet de prise de vapeur à la chaudière en réparation et le robinet à trois eaux placé à l'intersection des conduites au moteur des deux générateurs. — Le fonctionnement du robinet de prise de vapeur de la conduite du moteur manœuvré quatre fois par jour était très doux, et l'ouvrier extérieur placé à proximité pour les besoins de son travail avait pu le toucher sans s'en apercevoir, de là la *poussée* de la vapeur emmagasinée depuis l'isolement de la chaudière, produite sans bruit sur l'ouvrier placé à l'intérieur.

L'expérience plusieurs fois renouvelée démontra l'exactitude de ce fait.

Cette cause de l'accident qui avait échappé à l'industriel, à ses ingénieurs, chefs d'ateliers et contremaîtres, au commissaire de police et à l'inspecteur départemental du travail, démontre combien il est utile que toutes

les enquêtes faites à la suite d'accidents de travail soient soumises à l'Inspecteur divisionnaire avant leur transmission au parquet : On éviterait ainsi :

1° Que la justice ne s'égare ;

2° Que les enquêtes ouvertes par les commissaires de police classées sans suite par les parquets ne soient reprises après plusieurs mois, lorsque l'inspection se trouve enfin prévenue ; on mettrait ainsi l'inspecteur à même de faire les constatations de fait, toujours importantes dans les accidents, alors qu'actuellement elles sont très rarement possibles.

Au moment où nous parviennent les déclarations, c'est-à-dire dans le cas le plus favorable, comme celui ci-dessus, l'enquête de police est close et il faut imposer à nouveau à l'industriel et aux témoins les formalités d'une information.

On peut même se demander si dans les cas d'accident de travail grave, ayant un caractère d'urgence nettement justifié, la franchise télégraphique ne devrait pas leur être accordée.

Le 24 mars 1897, nous avons été victime d'un accident de voiture, alors que nous allions procéder, sur la demande du parquet de Bagnères-de-Bigorre, à une enquête sur un accident de travail suivi de la mort de l'une des deux victimes.

Le 20 avril suivant, nous avons transmis à l'administration supérieure un acte de notoriété enregistré, rédigé sur la déclaration de deux témoins par le juge de paix de Bagnères-de-Bigorrre constatant le fait et portant attestation de l'autorité municipale de cette localité, ainsi qu'un certificat du docteur Dumur, médecin des hôpitaux de Bordeaux, qui nous a prodigué ses soins.

Nous ignorons si la constatation en a été faite par l'administration centrale et cependant l'accident avait été assez sérieux pour qu'en fin d'année nous en ressentions encore les suites.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

7,544 infractions constatées en 1897 ont fait l'objet de simples observations ou mises en demeure.

Il a été dressé 47 procès-verbaux.

Le nombre de ceux qui auraient suppléé aux avertissements se serait élevé à 1,500 environ.

Si le service de l'inspection y avait eu recours, il aurait soulevé un tolle général contre lui et contre la loi.

Il aurait de plus violé l'esprit et la lettre de la loi qui veut que la plupart des infractions soient précédées d'une mise en demeure.

C'eût été de plus contraire aux instructions ministérielles qui ont reporté à toutes les infractions aux lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 le bénéfice de la mise en demeure qui n'était légalement obligatoire que pour les infractions au décret du 10 mars 1894.

Les 47 procès-verbaux dressés visaient 201 contraventions qui avaient été précédées de mises en demeure dont les industriels poursuivis n'avaient tenu aucun compte.

Voici la suite donnée à ces procès-verbaux :

Suivis de condamnations	40
d'acquittement	2
Classés par le service	2
— les parquets	3

Les amendes infligées se sont élevées à 451 francs.

L'un des procès-verbaux classés par le service avait été dressé pour travail le jour du repos hebdomadaire.

L'industrie (conserves alimentaires) est de celles énumérées par l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, pour lesquelles l'inspecteur divisionnaire peut temporairement lever l'obligation du repos hebdomadaire; le refus de l'autorisation ne pouvant être justifié, puisqu'il s'agit dans l'espèce d'un travail qui ne peut être retardé sans perte de la marchandise; à la suite des regrets exprimés par l'industriel qui prit en outre l'engagement, tenu depuis, de se conformer à la loi, nous n'avons pas cru devoir donner suite au procès-verbal dressé contre lui.

Le deuxième procès-verbal avait été dressé pour infractions à la durée du travail (loi du 2 novembre 1892) dans une des industries où les restrictions relatives à la durée du travail ne peuvent être levées par l'inspecteur divisionnaire.

Nous n'avons pas eu à intervenir autrement qu'en exécutant les ordres reçus.

Des trois procès-verbaux classés par le Parquet, l'un a été dressé pour contravention à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. Enfant âgé de moins de 13 ans trouvé sur la voie publique par l'inspecteur divisionnaire, traînant un charreton contenant deux fortes barres de fer et divers objets dont le poids total dépassait 100 kilogrammes.

Ce procès-verbal a été classé par le Parquet de Bordeaux, comme délit non suffisamment caractérisé. Il s'agissait cependant de deux des principales mesures protectrices édictées par la loi du 2 novembre 1892 : âge d'admission dans les ateliers, surcharges sur la voie publique et travail interdit à des enfants de cet âge.

Le deuxième procès-verbal classé par le juge d'instruction avait eu pour objet une contravention à l'article 10 du décret du 10 mars 1894 : Ouvrier peintre tombé d'un échafaudage non muni de garde-corps, accident suivi de mort immédiate survenu dans une usine à gaz; le juge d'instruction a classé le procès-verbal, les compagnies du gaz chargées d'un service public n'étant pas soumises à la loi du 12 juin 1893.

Le tableau suivant donne, par groupe d'industries, le nombre des observa-

tions et des mises en demeure ainsi que celui des procès-verbaux dressés en 1897.

NUMÉRO D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	INFRACTIONS RELEVÉES			PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	POURCENTAGE DES CONTRAVENTIONS ayant été l'objet.				PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS pour infractions.	
		par observations ou mises en demeure.	par les procès-verbaux dressés.	TOTAUX.		de mises en demeure.	de procès-verbaux.	TOTAUX.	des PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	Loi du 2 novembre 1892.	Loi du 12 juin 1893.
		(a)	(b)	(c)	(d)	$\frac{(a)}{c}$	$\frac{(b)}{(c)}$	$\frac{(c)}{7,745}$	$\frac{(d)}{47}$		
						p. 100	p. 100	p. 100	p. 100		
1	Alimentation.....	320	60	380	2	85,00	15,0	4,8	4,2	2	"
2	Bois (Industrie des)....	820	40	860	14	95,4	4,6	11,1	29,2	3	11
3	Chemins de fer.....	14	"	14	"	100,0	"	"	"	"	"
4	Chimiques (Industries).	93	2	95	1	97,9	2,1	1,2	2,1	1	"
5	Construction.....	754	13	767	7	98,3	1,7	9,8	14,9	"	7
6	Cuirs et peaux.....	205	"	205	"	100,0	"	2,6	"	"	"
7	Eau, chauffage, éclairage.	203	4	207	2	98,1	1,9	2,6	4,2	1	1
8	Imprimerie.....	191	"	191	"	100,0	"	2,3	"	"	"
9	Textile (Industrie.)....	125	18	143	1	98,8	1,2	1,8	2,1	1	"
10	Machines-outils, etc....	595	"	595	"	100,0	"	7,6	"	"	"
11	Métallurgiques (Usines).	158	"	158	"	100,0	"	1,8	"	"	"
12	Métaux (Travail des)...	1,260	30	1,290	14	97,8	2,2	16,6	29,9	9	5
13	Moulins.....	303	3	306	2	99,1	0,9	3,9	4,2	"	2
14	Papiers, cartons, etc....	217	"	217	"	100,0	"	2,8	"	"	"
15	Pierres et terres.....	583	1	584	1	99,8	0,2	7,5	2,1	1	"
16	Vêtements.....	1,386	28	1,414	2	98,0	2,0	18,2	4,2	2	"
17	Industries diverses.....	317	2	319	1	99,4	0,6	4,1	2,1	1	"
	TOTAL.....	7,544	201	7,745	47	97,4	2,6	"	"	21	26
										44,7 p. 100	55,3 p. 100

Les 21 procès-verbaux (44.7 p. 100) dressés pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892 visaient 163 (81 p. 100) infractions à cette loi ou aux règlements d'administration publique; les 26 procès-verbaux (55.3 p. 100) dressés pour infractions à la loi du 12 juin 1893 visaient 38 infractions (19 p. 100) à cette loi ou aux prescriptions du décret du 10 mars 1894.

Les tribunaux de simple police ont eu connaissance de 40 procès-verbaux, il a été prononcé 37 condamnations, 2 acquittements, 1 procès-verbal est encore en instance. Sur les 37 condamnations, il a été prononcé 5 (14 p. 100) décisions illégales par abaissement de l'amende au-dessous de 5 francs pour infractions à la loi du 2 novembre 1892.

Les tribunaux correctionnels ont eu connaissance de 3 affaires; 2 pour contraventions à la loi du 12 juin 1893, accidents suivis de mort, sont encore

en instance, la troisième pour le même objet a été suivie de condamnation et portée en appel. Nous avons déjà signalé cette dernière affaire au sujet des contradictions pouvant exister entre les constatations faites aussitôt après les accidents par les commissaires de police et celles faites par la suite par le service de l'inspection du travail. Il s'agissait d'un accident survenu à un ouvrier pris par un arbre de couche placé à 70 centimètres au-dessus du sol pendant que l'ouvrier plaçait une courroie sur une poulie montée sur cet arbre. Les arrêts de la Cour (Agen) ont fait l'objet d'un rapport spécial que nous ne croyons pas devoir reproduire ici.

Nous avons indiqué comment l'industriel est incité à ne pas faire les déclarations des accidents de travail qui surviennent à son personnel, ce qui rend incomplète la statistique confiée aux inspecteurs du travail, statistique cependant très utile, indispensable même pour l'étude des lois en préparation; nous exprimons le regret d'être dans l'obligation de signaler ici combien le service de l'inspection est peu secondé et par les Parquets et par les tribunaux de simple police qui doivent se prononcer sur les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail.

Parquets. — Sauf quelques rares exceptions, bien que les instructions ministérielles antérieures soient formelles, les Parquets ne nous donnent pas connaissance des accidents de travail qui peuvent parvenir à leur connaissance soit par l'intermédiaire de la gendarmerie, soit par l'intermédiaire des commissaires de police, même lorsqu'il s'agit des accidents qui surviennent à des enfants spécialement visés par les instructions de la Chancellerie.

Les bulletins qui accompagnent les procès-verbaux et qui devraient nous être renvoyés aussitôt après la décision intervenue ne nous parviennent jamais en temps utile; généralement (nous n'avons pas souvenance d'une seule exception), l'inspecteur divisionnaire est dans l'obligation d'en renouveler la demande; les Parquets paraissent n'ajouter aucune importance à cette formalité qui est pourtant capitale pour permettre au service d'intervenir en cas de décision illégale: nous sommes parfois dans l'obligation de dresser des duplicata de ces bulletins pour qu'on puisse nous les retourner remplis, les originaux épinglés aux procès-verbaux ayant été égarés.

Nous avons signalé l'année dernière qu'un procès-verbal n'avait pu avoir de suites, ayant été égaré par un Parquet. . . . .

Le temps dont disposent les inspecteurs du travail étant fort limité, nous exprimons le vœu que les Parquets ou les juges d'instruction, au lieu d'appeler les inspecteurs pour les entendre sur les affaires qu'ils instruisent soient invités à transmettre les dossiers à l'inspection qui donnera son avis par un rapport motivé. Dans la majorité des cas les dépositions verbales faites par les inspecteurs du travail ne peuvent découler que d'observations personnelles, tandis que, par la transmission des dossiers avec demande d'avis, le service de l'inspection donnerait avec cet avis les faits antérieurs qui auraient pu résulter des visites de l'inspecteur titulaire, de celles de ses prédécesseurs et même de l'inspecteur divisionnaire.

Il nous paraît que la justice serait mieux éclairée par un rapport écrit circonstancié, conforme à la circulaire de M. le Garde des sceaux du 1er mars

1896, que par des réponses faites de mémoire par l'inspecteur du travail promoteur des poursuites.

Les citations à comparaître comme témoin faites actuellement à l'inspecteur du travail deviendraient inutiles et, dans tous les cas, tout à fait exceptionnelles, selon les instructions de M. le Garde des sceaux aux procureurs généraux en date du 7 avril 1884; cela nous paraîtrait mieux répondre aux exigences du service, non seulement par le temps laissé à l'inspecteur, mais encore par économie des fonds mis à leur disposition pour les tournées d'inspection, ces fonds devant couvrir les insuffisances des indemnités allouées aux inspecteurs appelés comme témoins.

Un des procès-verbaux classés sans suite avait été dressé par l'inspecteur divisionnaire pour surcharge sur la voie publique d'un enfant de moins de 13 ans, attelé à un véhicule dont le poids total, charge comprise, dépassait 100 kilogrammes.

Ce travail confié par le patron à un enfant qui, en raison de son âge, n'aurait pas même dû être occupé dans son atelier, constitue une des principales contraventions à la loi du 2 novembre 1892, avec cette circonstance aggravante que l'enfant, pour se rendre à l'atelier, devait traverser ou longer les grandes artères de la ville de Bordeaux.

Tribunaux de simple police. — Les jugements rendus ne paraissent pas indiquer que les magistrats apportent à la répression des infractions aux lois sur le travail la vigilance qui cependant les caractérise; les jugements illégaux et ceux rendus pour infractions à la loi du 12 juin 1893 ou au décret du 10 mars 1894, sans fixer les délais d'exécution des travaux de sécurité ou de salubrité, ainsi que le leur impose l'article 7 de la loi du 12 juin 1893, paraissent confirmer cette appréciation.

L'examen du tableau suivant sur les suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail paraît indiquer que la célérité a également fait défaut dans certains cas.

PROCÈS-VERBAUX.		JUGEMENT			TRIBUNAL de SIMPLE POLICE.	DÉPARTEMENT.
NUMÉRO.	DATE.	DATE.	OBSERVATIONS.	Durée de l'instance		
				mois.		
74	20 fév. 1897.	27 août 1897.	"	6	Bordeaux...	Gironde....
89	17 juin 1897.	5 fév. 1898..	"	8	Ussel.....	Corrèze....
91	9 juil. 1897..	11 fév. 1898.	Jug[t] illégal..	7	Saujon....	Charente-Inf
97	16 juil. 1897.	10 fév. 1898.	Jug[t] illégal..	7	Pissos.....	Landes.
105-106 107-108	17 août 1897.	22 mars 1898.	(1 jug[t] illég.).	7	Gemozac....	Charente-Inf.
109	17 août 1897.	En instance..	"	"	Gemozac....	Charente-Inf.

Ces retards sont d'autant plus regrettables que les établissements sont, pendant la durée de l'instance, fermés aux inspecteurs du travail qui ne

sauraient provoquer de nouvelles poursuites sur les mêmes faits avant que la justice se soit prononcée.

Tribunaux correctionnels. — Nous croyons devoir reproduire ici une protestation de Madame l'Inspectrice du travail, relative aux suites données à un procès-verbal qu'elle avait dressé contre un fabricant de fleurs artificielles de Bordeaux qui lui avait refusé l'entrée de son établissement :

« Traduit devant le tribunal correctionnel pour son refus de laisser pénétrer l'inspectrice dans son atelier, il a fait admettre par le tribunal qu'il était négociant, ne fabriquait pas et que les femmes occupées chez lui étaient des commises payées au mois.

« Or, dans son magasin, installées avec tout le matériel nécessaire aux fleuristes, cinq ou six femmes sont au travail, tandis que deux ou trois autres s'occupent de la vente....

« Aussitôt après le jugement rendu, on pouvait voir sur les deux grandes plaques ornant l'entrée de la maison X... l'affiche suivante qui y est restée plus de trois mois : « On demande des ouvrières et des apprenties fleuristes ».

« Je ne crois pas que le sieur X... ait fourni la preuve prescrite par la loi en faisant citer deux ou trois de ses employées qui ont pû dire qu'elles ne fabriquaient pas de fleurs, si elles étaient les commises du magasin ; mais nombre de modistes de Bordeaux se fournissent chez lui et font fabriquer chez lui leurs commandes. »

Nous regrettons d'avoir été dans l'obligation de mettre en relief les faits ci-dessus, mais nous avions à dégager le service de l'inspection trop souvent victime d'attaques non justifiées; ils expliquent d'ailleurs la conduite des inspecteurs du travail qui ne verbalisent qu'après que tous les moyens en leur pouvoir ont été impuissants à vaincre la résistance ou l'indifférence des industriels, car leur autorité sort toujours amoindrie des suites données à leurs procès-verbaux.

Nous n'avons pas à signaler des poursuites pour récidive. Nous ignorons si les jugements sont régulièrement signifiés.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Au cours du présent travail, nous nous sommes efforcé de faire ressortir, en les justifiant, les desiderata que l'application des lois industrielles nous a suggérés; en terminant nous émettrons les vœux suivants; quelques-uns ont été déjà émis dans nos rapports antérieurs :

1° Que des instructions précises et communes avec le service de l'inspection du travail soient adressées à l'autorité judiciaire et aux commissaires de police, afin que les faits signalés dans le présent rapport ne puissent se reproduire;

2° Que la franchise postale, pour les mêmes motifs ci-dessus, soit accordée avec les commissaires de police et les juges de paix;

3° Que l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 soit modifié de manière à bien spécifier qu'elle est applicable à tous les ateliers ou établissements industriels publics et privés, quels que soient les travaux exécutés; la vie d'un

homme présente le même intérêt que cet homme travaille pour l'État, les compagnies de chemin de fer ou leurs entrepreneurs ou pour un industriel quelconque;

4° Que la circulation sur les chemins de fer soit accordée aux inspecteurs du travail, sur toute l'étendue du territoire où s'exerce leur contrôle avec faculté d'aboutir au siège de la division pour les inspecteurs départementaux et à Paris pour les divisionnaires; avec possibilité d'utiliser les trains de marchandises (cette dernière autorisation est nécessaire pour éviter un séjour trop long et inutile dans les petites localités mal desservies et ne possédant qu'un ou deux établissements industriels, et pour déjouer les procédés employés par les industriels pour entraver les efforts de l'inspection);

5° Qu'il soit alloué des frais de bureau aux inspecteurs départementaux qui sont dans l'obligation d'avoir chez eux des archives et d'entretenir une correspondance de service considérable; ces frais de bureau pourraient être fixés annuellement à deux cents francs;

6° Qu'il soit accordé aux inspecteurs divisionnaires les mêmes indemnités de résidence auxquelles ont droit les autres chefs de service placés sous la direction immédiate de l'Administration centrale; l'inspecteur divisionnaire résidant à Bordeaux est le seul fonctionnaire de l'État qui fasse exception à cette règle reconnue juste et équitable pour tous, même pour les inspecteurs départementaux placés sous ses ordres.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 9e circonscription comprend comme les années précédentes 10 départements et est subdivisée en 5 sections.

Par arrêté ministériel du 15 avril 1897, une légère modification a été apportée à la délimitation de 2 de ces sections : la commune de Saint-Etienne-Vallée-Française qui faisait partie de la 3e a été, pour les raisons que nous avons fait valoir dans notre précédent rapport annuel, rattachée à la 2e.

Dans les autres sections aucun changement n'a été opéré.

Dans certains départements, tels que l'Ariège et le Tarn, les industries proprement dites sont assez bien groupées, mais il n'en est pas de même dans les autres où l'inspecteur est souvent obligé à de longs et pénibles trajets en voiture pour visiter 1 ou 2 établissements seulement. Aussi, à dépense égale, le nombre des visites est-il fort différent.

Malgré toute l'activité déployée par les inspecteurs et le grand nombre de communes qu'ils ont parcourues pour la première fois cette année, il est difficile de donner encore le nombre exact des établissements existants. Les chiffres portés dans les statistiques ne sont donc qu'approximatifs, surtout en ce qui concerne les petits ateliers soumis soit aux deux lois de 1892 et 1893, soit à celle de 1893 seule. Beaucoup, en effet, de ces petits ateliers naissent ou disparaissent au cours d'une année et il se produit fréquemment dans ceux qui subsistent des changements qui modifient la catégorie dans laquelle ils doivent être compris.

Pour se conformer aux instructions ministérielles, les préfectures ont bien demandé aux maires de dresser un état des établissements de leurs communes soumis aux lois qui régissent le travail, mais les résultats ont été partout absolument nuls.

Dans le Cantal, par exemple, quelques maires n'ont relevé que les usines importantes, laissant de côté les petits ateliers; d'autres ont signalé beaucoup moins d'ateliers que n'en connaît le service; d'autres enfin, à côté de cette liste incomplète, ont fait figurer les quincailliers, les marchands de nouveautés, etc.

Dans l'Aude également, nous trouvons des états fournis à la préfecture avec la mention néant, alors qu'il existe dans les communes auxquelles ils se rapportent plusieurs ateliers déjà visités depuis longtemps.

Pour arriver à un résultat qui reste encore douteux, il eût peut-être fallu indiquer aux maires les différents groupes d'industries à signaler. Encore est-il probable que dans les grandes villes comme Toulouse, Montpellier, Béziers, etc., les renseignements eussent été envoyés fort incomplets.

Nous parlerons, en effet, plus loin de certaines industries donnant naissance à des ateliers qui sont alternativement « ateliers de famille » ou ateliers soumis aux lois de 1892 et de 1893, sans qu'il ait été possible à l'inspecteur d'intervenir jusqu'à ce jour. Ces industries n'existent que dans les villes ayant une certaine importance et tout le monde connaît leur existence, mais les ouvriers qui les pratiquent ne sont connus que de ceux qui les emploient et les mairies ne pourraient certainement pas les indiquer tous.

C'est donc d'après des renseignements souvent peu précis, que nous avons dû établir la statistique des établissements existants.

Nous avons trouvé que ces établissements étaient approximativement au nombre de 11,959, parmi lesquels 2,257 usines et manufactures, 10,193 ateliers et 411 chantiers divers.

Le personnel occupé dans ces divers établissements est d'environ 80,002 ouvriers.

Il se répartit de la manière suivante entre les différents groupes d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE des OUVRIERS.	POURCENTAGE.
I.	Alimentation	2,471	3.08
II.	Bois (Industrie du)	4,412	5.51
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel de)	"	"
IV.	Chimiques (Industries)	1,662	2.07
V.	Constructions	9,278	11.59
VI.	Cuirs et peaux	8,968	11.21
VII.	Eau, chauffage, etc	1,577	1.97
VIII.	Imprimerie	2,985	3.73
IX.	Industrie textile	11,189	13.98
X.	Machines-outils	2,803	3.50
XI.	Métallurgiques (Usines)	5,889	7.36
XII.	Métaux (Travail des)	2,892	3.61
XIII.	Moulins	1,559	1.95
XIV.	Papiers, cartons	1,896	2.37
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	4,103	5.13
XVI.	Vêtements et accessoires	14,443	18.05
XVII.	Industries diverses	3,875	4.84
	TOTAL	80,002	

On voit par le tableau qui précède que c'est l'industrie du vêtement, puis l'industrie textile qui en est la base, qui entrent pour la plus grande proportion dans le nombre des travailleurs.

Proportionnalité de la population ouvrière par rapport à la population totale dans chaque département.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION		POURCENTAGE.
	TOTALE.	OUVRIÈRE.	
Ariège	219,641	4,735	2.15
Aude	310,513	7,241	2.33
Aveyron	389,464	8,456	2.16
Cantal	234,382	2,219	0.94
Haute-Garonne	459,377	14,986	3.26
Hérault	469,684	12,595	2.68
Lozère	132,151	828	0.63
Pyrénées-Orientales	208,387	3,704	1.77
Tarn	339,827	19,031	5.60
Tarn-et-Garonne	200,390	6,207	3.09
TOTAUX	2,963,816	80,002	2.69
MÊME PROPORTIONNALITÉ DANS CHAQUE SECTION.			
1re section	548,619	13,057	2.38
2e section	471,493	12,660	2.68
3e section	754,038	11,418	1.51
4e section	545,980	25,666	4.70
5e section	643,686	17,201	2.67
TOTAUX	2,963,816	80,002	2.69

Il ressort de l'examen de ce tableau que dans le Tarn la population ouvrière est de beaucoup supérieure à celle des autres départements et qu'elle atteint son minimum dans la Lozère où, d'ailleurs, l'industrie est aujourd'hui à peu près nulle.

Le nombre des établissements visités depuis 1892, non compris les ateliers qui n'occupaient aucun ouvrier lors de la visite de l'inspecteur, est de 10,141, dans lesquels il a été fait 29,491 visites et contrevisites. Ont été visités :

1 fois	2,973	établissements.
2 fois	2,404	—
3 fois	1,669	—
4 fois	1,089	—
5 fois	841	—
6 fois	607	—
7 fois	273	—
8 fois	164	—
9 fois	75	—
10 fois	22	—
11 fois	11	—
12 fois	9	—
13 fois	3	—
14 fois	1	—
TOTAL	10,141	—

Près de 85 p. 100 des établissements existants (exactement 84.79 p. 100) ont donc été visités depuis 1892. Le nombre des établissements ayant reçu au moins 5 visites, c'est-à-dire inspectés régulièrement chaque année, n'est que de 2.006, soit 17 p. 100 environ des établissements existants; la proportionnalité de ceux visités une seule fois monte à près de 25 p. 100.

Sur les 11,959 établissements susceptibles d'être soumis aux lois qui protègent les travailleurs, 10,141 ont été inspectés, il reste donc 1,818 ateliers divers faisant presque tous partie de la petite industrie qui n'ont jamais été visités.

Ils se répartissent entre les sections de la manière suivante :

1re section	363
2e section	135
3e section	71
4e section	90
5e section	1,159
TOTAL	1,818

Le tableau ci-dessous nous fera connaître pour chaque département le pourcentage de ces établissements par usines ou manufactures et ateliers.

DÉPARTEMENTS.	USINES ET MANUFACTURES			ATELIERS		
	EXISTANTES.	NON VISITÉES.	POURCENTAGE.	EXISTANTS.	NON VISITÉS.	POURCENTAGE.
Ariège	223	5	2.24	310	21	6.77
Aude	235	2	0.85	852	187	21.95
Aveyron	223	3	1.34	570	1	0.18
Cantal	102	16	15.68	352	26	7.38
Haute-Garonne	400	18	4.5	2,403	1,134	47.19
Hérault	351	11	3.13	1,600	124	7.75
Lozère	54	3	5.55	156	22	14.10
Pyrénées-Orientales	100	1	1.0	739	154	20.69
Tarn	456	1	0.22	1,652	58	3.51
Tarn-et-Garonne	113	2	1.77	1,098	29	2.71
TOTAUX	2,257	62	2.74	9,702	1,756	0.18

A l'exception de quelques meuneries disséminées sur de petits ruisseaux et qui pour la plupart sont menées par un seul ouvrier, peut-être de rares scieries à châssis battant qui leur sont adjointes, presque toutes les usines et manufactures ont été visitées.

Ce sont donc pour ainsi dire exclusivement des ateliers qui ont échappé jusqu'à ce jour à notre surveillance et c'est la Haute-Garonne, surtout la ville de Toulouse, qui en fournit le plus grand nombre.

Par leur nature même, ces ateliers sont très difficiles à trouver, au moins pour la majeure partie.

Il s'agit, en effet, d'ateliers où l'ouvrier-patron travaille généralement dans sa chambre et occupe, d'une façon très intermittente, soit un homme, soit une femme, soit le plus fréquemment un apprenti.

Tels sont, par exemple, les tailleurs apiéceurs, les culottières, les giletières, les fleuristes, les chemisières, les monteuses de parapluies ou d'ombrelles, etc.

A ces ouvriers qui emportent le travail chez eux, le patron établi, tailleur, fabricant de fleurs, etc., remet les pièces à monter et exige qu'elles soient rendues à une époque déterminée. Aussi n'est-il pas rare de voir ces ouvriers passer une grande partie de la nuit au travail et c'est précisément à ces moments de presse que l'ouvrier, éprouvant le besoin de se faire aider, prend un homme, une femme ou un apprenti pour se décharger des besognes faciles ne demandant pas une connaissance absolue du métier, puis reste à travailler seul aussitôt que le travail devient moins abondant.

Nous avons pu savoir qu'il existait ainsi dans Toulouse environ 150 apiéceurs, 200 culottières et giletières opérant de cette façon; mais les tailleurs se garderaient bien de nous les indiquer autrement que par leur nombre dans la crainte de ne plus pouvoir exiger que le travail leur soit rendu du jour au lendemain.

Il en est de même des fleuristes qui emportent de l'atelier des fabricants toutes les fournitures nécessaires à la confection des fleurs et travaillent chez elles avec des apprenties. Nous en avons acquis la certitude par la déclaration même d'un des grands fabricants de fleurs de Toulouse qui nous a dit qu'il préférait laisser aux ouvrières le soin de former des apprenties; que ces dernières apprenaient mieux qu'à l'atelier et que lui-même évitait, en ne prenant que des ouvrières faites, les pertes de temps et de matières occasionnées par l'éducation professionnelle des enfants.

Ces ateliers entrent pour une grande partie dans le nombre de ceux qui n'ont pas encore été inspectés et les rechercher tous exigerait un temps beaucoup plus long que celui dont peut disposer l'inspecteur, son service étant très chargé.

Nombre et nature des établissements visités en 1897. — Le nombre des établissements visités en 1897 a été de 6,499, dont 1,459 usines ou manufactures, 5,040 ateliers.

Ils se répartissent dans les différents groupes de la façon suivante :

1° Alimentation	120
2° Bois (industrie du)	870
3° Chemins de fer (construction et réparation du matériel)	2
4° Chimiques (industries)	74
5° Construction	490
6° Cuirs et peaux	684
7° Eau, chauffage, éclairage	64
8° Imprimerie	112
9° Industrie textile	471
10° Machines-outils, instruments de précision, etc.	205
11° Métallurgiques (usines)	44
12° Métaux (travail des)	504
13° Moulin	175
14° Papiers, cartons	41
15° Pierres et terre (industrie des)	512
16° Vêtements et accessoires	1,935
17° Industries diverses	598
TOTAL	6,499

Il a donc été visité, en 1897, 54.34 p. 100 des établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces divers établissements s'élevait à 54,326 ouvriers et représentait 67,90 p. 100 du personnel ouvrier de la circonscription.

Contre-visites. — Au cours de l'année 1897, les inspecteurs départementaux ont fait 738 contre-visites au lieu de 783 en 1896, soit 45 de moins; c'est une différence peu appréciable.

L'inspecteur divisionnaire, en dehors des 41 visites qui ont été comprises dans les statistiques des départements et des sections où elles ont eu lieu, a fait 558 visites de contrôle, contre 532 en 1896.

Pour ces visites de contrôle, l'inspecteur divisionnaire a choisi de préférence les établissements dans lesquels les inspecteurs départementaux avaient eu à faire précédemment des observations. Il s'assurait ainsi, non seulement que toutes les instructions données avaient été bien suivies, mais aussi que les mises en demeure avaient été bien faites, les complétant lorsqu'il y découvrait une omission.

Ces visites de contrôle lui ont permis de constater le soin qu'apportent les inspecteurs départementaux à l'accomplissement de leur mission.

Si le nombre des contre-visites a légèrement diminué, il n'en est pas de même de celui des visites qui a augmenté de 320.

Ajoutons que 1,320 établissements qui n'avaient jamais été inspectés l'ont été cette année.

Malgré l'accroissement du nombre des visites, le personnel rencontré est inférieur à celui de l'année dernière de 6,068 ouvriers.

Cette diminution, qui porte sur toutes les catégories d'ouvriers, tient uniquement à ce que certains grands établissements visités régulièrement depuis la promulgation des lois ont été laissés de côté pour rechercher les petits ateliers et étendre au plus grand nombre possible l'application des prescriptions légales.

Il faut tenir compte aussi de ce que dans certains départements, comme l'Hérault, l'importance des établissements industriels a une tendance à diminuer ainsi que le fait ressortir l'inspecteur de la 2e section dans son rapport dont j'extrais le passage ci-dessous :

« Les fabriques de drap, jadis si importantes, ont déjà beaucoup perdu et perdent encore tous les jours.

Les causes de cette diminution sont dues surtout à ce que l'industriel, ne cherchant pas à transformer rapidement un matériel déjà trop ancien, éprouve tous les ans plus de difficultés à lutter contre la concurrence non seulement étrangère, mais encore contre celle des industriels du Nord.

« Du reste, dans le département de l'Hérault où la viticulture et le commerce des vins l'emportent déjà sur l'industrie, les ouvriers eux-mêmes, en présence d'un travail irrégulier dans les usines et manufactures, se portent volontiers vers les travaux de la terre. »

Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont les suivantes :

ALIMENTATION.	
Fabriques de pâtes alimentaires	75 p. 100.
Fromageries	97 —
CUIRS ET PEAUX.	
Délainage et triage de laine	79 —
INDUSTRIES TEXTILES.	
Bonneterie	95 —
Chiffons (triage de)	93 —
Fabriques de couvertures	86 —
Tissage d'étoffes	75 —
Filature de soie	98 —
PAPIERS, CARTONS.	
Fabriques de poches en papier	95 —
Fabriques de cartonnages (boîtes, etc.)	89 —
Mise en cahier du papier à cigarettes	85 —
VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES.	
Fabriques de boutons de gants	98 —
Broderie mécanique	85 —
Chapellerie de paille	76 —
INDUSTRIES DIVERSES.	
Triage de plumes	95 —
Fabriques de balais	68 —
Fabriques de brosses	78 —

Ateliers de famille. — Nous avons rencontré en 1897 fort peu d'ateliers de famille. Parmi eux, 18 avaient des moteurs mécaniques pour lesquels nous avons prescrit les garanties nécessaires sans qu'aucune difficulté ne se soit présentée.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État visités en 1897 sont au nombre de deux et dépendent du Ministère de l'intérieur. Ce sont : la Maison centrale de femmes de Montpellier et la Maison de correction de garçons d'Aniane.

Dans la Maison centrale de femmes il y a actuellement 265 détenues dont 5 seulement de 18 à 21 ans. La bonneterie emploie 92 femmes, la fabrique de corsets 66 et le tricotage 43. Les autres sont employées pour la maison, 28 à la lingerie pénitentiaire et 36 au service général.

A Aniane, il y 73 enfants de 13 à 16 ans et 84 de 16 à 18 ans. Ils sont répartis dans les ateliers de tailleurs, cordonniers, mécaniciens, forgerons, chaudronniers, ferblantiers, menuisiers, charrons et employés aussi aux travaux agricoles.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Cette année, les inspecteurs départementaux ont rencontré dans les ateliers 6 garçons et 3 filles agées de moins de 13 ans et non munis des certificats prescrits par la loi.

Sur ce nombre 4 garçons et 3 filles ne faisaient pas partie du personnel des ateliers dans lesquels ils se trouvaient; ils y étaient venus pour utiliser les loisirs du jeudi à aider leurs parents. Ils ont été immédiatement renvoyés des ateliers où ils n'avaient été amenés que pour ne pas être laissés sans surveillance.

Des 2 autres garçons qui travaillaient réellement, 1 était muni d'un certificat délivré par une institution religieuse mais n'ayant rien d'officiel, et le maire trompé par la ressemblance de cette pièce avec le certificat d'études avait attesté sur le livret que cet enfant était pourvu du certificat réglementaire. La bonne foi de l'industriel avait donc été surprise comme celle du maire et l'enfant a été renvoyé sans qu'il nous ait paru nécessaire de sévir.

Quant au 2e, il était âgé de 11 ans et demi et, pendant les vacances, travaillait chez un cordier contre lequel cette contravention a été relevée avec plusieurs autres dans un procès-verbal suivi de condamnation.

Les enfants de 12 à 13 ans employés dans des conditions conformes aux prescriptions légales étaient au nombre de 14 dont 7 garçons et 7 filles.

L'examen des certificats d'aptitude physique nous a permis de constater certaines irrégularités. Plusieurs d'entre eux avaient été acceptés par les maires quoiqu'ils fussent délivrés par des médecins autres que ceux spécialement désignés à cet effet et qu'ils n'aient pas été libellés d'une façon aussi précise que le veut la loi. Des observations ont été faites à ce sujet.

Quant à l'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire délivré par les instituteurs, nous n'en n'avons trouvé que quelques-uns dans la Lozère; mais, les titulaires ayant tous plus de 13 ans, nous n'avons eu à intervenir que pour prévenir les patrons de l'inutilité de cette pièce qu'ils continuaient à réclamer comme ils le faisaient sous le régime de la loi de 1874.

Les préfectures de l'Hérault et de la Haute-Garonne ont pris toutes les mesures nécessaires à la délivrance de ces certificats d'aptitude physique, mais ce sont les deux seules qui nous en aient informé officiellement.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans rencontrés dans les divers ateliers inspectés s'élevait à 4,334 dont 1,997 garçons et 2,337 filles.

Les industries dans lesquelles ces enfants entrent pour une grande proportion sont les suivantes :

Fromagerie	33 p. 100.
Bonneterie (fabriques de bas de laine)	27 —
Verrerie	23 —
Mise en cahier du papier à cigarettes	21 —
Fabrication des limes	18 —

L'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé cette année.

De 16 à 18 ans nous avons trouvé occupés 1,845 garçons et 2,074 filles soit au total 3,919 enfants.

La proportionnalité des enfants au-dessous de 16 ans par rapport au personnel rencontré est de 7.97 p. 100 et celle des enfants de tout âge de 15.2 p. 100.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée de la journée de travail est très différente selon les industries et aussi selon les localités; elle varie entre huit et douze heures pour la grande industrie et dépasse très rarement dix heures dans la petite.

En général, la durée du travail est la même pour tout le personnel, sauf dans les établissements où elle atteint plus de onze heures. Dans les filatures par exemple où aucune modification n'a été apportée aux anciennes coutumes la réduction à onze heures n'a porté que sur les femmes et les enfants; l'homme continue à travailler douze heures.

Cependant, dans certaines branches d'industrie, cette durée de onze heures tend à se généraliser sans que la production paraisse en avoir éprouvé aucune influence, grâce à l'emploi de machines perfectionnées; mais c'est malheureusement l'exception, car beaucoup d'industriels ne peuvent ou ne veulent renouveler leur matériel, en raison des grandes dépenses que cette transformation leur occasionnerait.

Il y a également d'autres causes à cet état de choses.

« L'ouvrier du Midi, dit l'inspecteur de la 4e section, soit à cause du salaire minime qui lui est payé, soit en raison du climat, est généralement lent et préfère certainement travailler douze heures sans se presser que de déployer pendant onze et même dix heures une activité qui ne lui est pas coutumière.

« Dans ces conditions, le patron serait obligé, en réduisant la durée de la journée, de réduire aussi le salaire qui est déjà très peu élevé et il craint alors des ennuis et des réclamations.

« D'un autre côté les patrons craignent également, s'ils réduisent à onze heures la journée de l'homme sans toucher au salaire, de créer un précédent qui les obligerait plus tard à agir de même lors de la réduction à dix heures. Ils se rendent très bien compte que, l'ouvrier ne se pressant pas davantage, leur production se trouvera réduite avec les mêmes dépenses et que les difficultés qu'il éprouve actuellement pour lutter contre la concurrence se trouveront augmentées d'autant. »

Ainsi qu'on peut le voir la réduction de la journée à onze heures pour tout le personnel a rencontré dans cette région des résistances qui augmenteront dans de grandes proportions lorsqu'il s'agira d'en faire descendre la durée à dix heures.

En résumé, il est à craindre que, dans cette partie du Midi, patrons et ouvriers soient hostiles à l'application de la 2e partie de l'article 2 du projet de loi soumis à la Chambre des députés.

Les heures auxquelles commence et finit le travail sont variables suivant les industries et les saisons.

D'une façon générale, on peut dire que la journée de dix heures commence

à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir avec deux heures de repos; que pour celle de onze heures, le repos est en hiver réduit à une heure avec journée de 7 heures du matin à 7 heures du soir et, qu'en été, le travail commence à 6 heures du matin et ne finit qu'à 7 heures du soir avec 2 repos de une heure chacun. Lorsque la journée atteint douze heures pour les hommes, elle commence à 5 ou 6 heures du matin et se termine à 7 ou 8 heures du soir avec 1 repos de deux heures.

En dehors de cette organisation générale, il faut citer dans la grande industrie celle des verreries, et dans la petite, celle des ateliers de couture, de modes et de lingerie.

Dans les verreries à bouteilles et à vitres, le travail est réparti entre 3 équipes d'ouvriers; c'est la journée de huit heures.

Les couturières et les modistes, sauf au moment de la forte saison où la veillée est tolérée pendant soixante jours, entrent à l'atelier à 8 heures du matin pour en sortir à 8 ou 9 heures du soir avec une suspension de travail de deux heures consécutives pour le repas de midi et un temps d'arrêt de vingt minutes pour le goûter.

Les équipes de remplacement ne sont guère employées que dans certaines filatures de la région de Castres. Des affiches indiquant les noms des ouvrières et les heures de travail, placardées dans les ateliers, permettent à l'inspecteur de se rendre compte du travail de chacune d'elles.

Sur 26 infractions constatées à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, 23 ont donné lieu à des poursuites qui, toutes, ont été suivies de condamnations.

Aucune infraction n'a été relevée à la loi de 1848.

Décrets des 17 mars 1851 et 3 avril 1889. — L'article 4 du décret du 17 mars 1851 porte obligation, pour l'industriel qui veut faire usage des exceptions autorisées par l'article 3, de prévenir le préfet par l'intermédiaire du maire. Quoique nous n'ayons eu cette année aucune constatation à faire à cet égard, ne serait-il pas préférable au point de vue de la surveillance, de prévenir le service de l'Inspection?

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le travail permanent de nuit n'est plus pratiqué que dans quelques filatures où il y a deux équipes dont une, celle de nuit, composée exclusivement d'hommes, et dans les imprimeries des journaux quotidiens de Toulouse et de Montpellier.

D'une façon périodique, nous trouvons ce travail dans les ateliers de couture et de modes. Sur 72 infractions constatées, 63 seulement ont été suivies de procès-verbaux, les 9 autres ayant fait l'objet de simples avertissements.

Le travail de nuit accidentel ne se produisait guère que dans les délainages de peaux de mouton; mais, grâce à l'organisation adoptée par presque tous les délaineurs, on peut généralement l'éviter. S'il s'est produit au cours de l'année 1897, ce n'a été bien certainement que très rarement, car nous

n'avons pas été à même de le constater lors de nos passages à Mazamet et le bruit n'en est même pas venu jusqu'à nous.

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir qui paraissait vouloir se développer a été en partie abandonné après essai; il n'est plus pratiqué que dans 3 filatures de laine qui occupent ensemble 38 femmes. Le changement d'équipe a lieu à 1 heure du soir.

Afin de ne pas interrompre la marche de l'usine, le repas du soir se prend alternativement par groupes de drousseuses, ces dernières se remplaçant deux à deux et menant, pendant le repas de leurs compagnes, le double de machines. Quant au repas du matin, il se prenait, dans deux de ces filatures, avant l'entrée à l'atelier, c'est-à-dire que les ouvrières n'entraient à l'usine qu'à 5 heures et travaillaient pendant huit heures consécutivement. Le travail n'était donc pas « coupé » par un repos d'une heure; les ouvrières ayant spontanément déclaré qu'elles avaient elles-mêmes réclamé cette façon de faire, afin de ne venir qu'à 5 heures du matin, aucun procès-verbal n'a été dressé et l'inspecteur s'est contenté de mettre les industriels en demeure de se conformer à la loi.

Au sujet de ce travail de huit heures consécutives sans aucun repos, j'extrais du rapport de M. Foissac le passage suivant :

« Un filateur des environs de Castres se propose de faire, la campagne prochaine, seize heures de travail avec 2 équipes entre 5 heures du matin et 9 heures du soir; chaque équipe travaillerait donc huit heures sans aucun arrêt. Il prétend qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 le repos n'est obligatoire que pour le travail de dix heures et que l'article 4 n'impose un repos d'une heure coupant le travail que lorsque sa durée est de neuf heures. »

Malgré l'avis exprimé par le Comité consultatif des arts et manufactures et porté à notre connaissance par la lettre ministérielle du 18 février 1897, n'y aurait-il pas dans la loi une lacune qui lui permettrait d'obtenir gain de cause auprès des tribunaux? C'est du moins sa prétention et les magistrats que nous avons consultés à cet égard ont exprimé la même opinion. Où s'arrêterait-on, disait l'un d'eux, en entrant dans cette voie? faudrait-il aussi que le travail de six heures ou de quatre heures fût coupé par un repos? Nous pensons qu'il y a lieu d'examiner cette question, et, le cas échéant, de faire poursuivre afin d'établir la jurisprudence.

L'organisation du travail avec 2 équipes se relevant après quatre heures et demie de présence à l'usine est aujourd'hui absolument abandonnée. Ces allées et venues continuelles constituaient, en effet, une perte de temps pour les ouvrières comme pour les patrons.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 qui existent dans la 9e circonscription sont au nombre de 2 seulement : la confection des chapeaux en toutes matières pour hommes et pour femmes et les confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.

Dans les fabriques de chapeaux de paille, les seules de cette catégorie qui pratiquent la veillée, il n'y a pas d'équipes spéciales et le personnel des cou-

seuses et garnisseuses qui ne travaille régulièrement que neuf heures chaque jour revient veiller de 8 heures du soir à 11 heures, à l'exception, toutefois, des jeunes filles âgées de moins de 18 ans.

Il en est de même pour les couturières et les modistes dont le travail commence à 8 heures du matin et finit alors à 11 heures du soir avec 2 repos, le premier de midi à 2 heures et le second de 7 à 8 heures du soir.

Lorsque l'avis portant les heures de travail et les heures de repos a été adressé à l'inspecteur la surveillance est facile, mais il est douteux que cet avis soit toujours envoyé lorsque la veillée a lieu dans une ville qui n'est la résidence d'aucun inspecteur. Au contraire, dans les grandes villes où demeure l'inspecteur, l'omission de l'avis est une exception; mais nous avons pu constater que son affichage n'était pas fait régulièrement.

Des 72 infractions constatées à l'article 4, 61 l'ont été dans des ateliers de couture, par suite du défaut d'avis à l'inspecteur; 4 ont été relevées dans une fabrique de fleurs artificielles, 6 dans une filature et enfin 1 dans une scierie mécanique, où un accident mortel survenu à un garçon de 17 ans et demi en a permis la constatation.

Dans les ateliers de couture comme dans les fabriques de chapeaux de paille, la veillée peut parfaitement s'accorder avec l'interdiction de travailler plus de douze heures.

Quoique nous ne soyons nullement partisan des veillées, il nous paraît difficile de supprimer cette tolérance dans ces ateliers sans apporter un élément de plus à la fraude et aux abus qu'elle a fait en partie disparaître. Nous avons dit en partie, car, à certains moments, les couturières ou modistes, celles principalement dont l'atelier se confond avec la salle à manger ou la chambre à coucher, sachant qu'il est impossible d'arriver jusqu'aux ouvrières sans qu'elles soient prévenues par l'ouverture du portail ou la sonnette de l'appartement, prennent leurs dispositions pour que l'inspecteur ne puisse constater aucune infraction.

Ainsi que nous l'avons dit, les imprimeries des journaux quotidiens de Toulouse et de Montpellier sont seules à faire usage de la tolérance portée à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893. Ces établissements ont été visités à plusieurs reprises sans qu'il y ait eu d'observation à faire.

Pendant l'année 1897, une seule usine a profité de la tolérance accordée par l'article 3 du décret du 26 juillet 1895. L'avis a d'ailleurs été régulièrement adressé à l'inspecteur départemental qui a pu constater que le travail de la deuxième équipe était conforme à la déclaration qui lui avait été faite et dont un double était affiché dans l'atelier.

Les fabriques de conserves et de fruits n'ayant qu'une équipe n'ont jamais fait usage de la latitude qui leur était laissée par l'article 3 du décret.

Repos hebdomadaire. — Il est rare que le jour de repos choisi ne soit pas le dimanche; seul, un tailleur nous a été signalé comme ayant choisi le jour de marché de chaque semaine (le mardi) pour jour de repos, bien que, géné-

ralement, il ne travaille pas le dimanche; l'enfant qu'il occupe a donc fréquemment deux jours de repos au lieu d'un.

Le repos des jours fériés a donné lieu à un certain nombre d'observations et à deux procès-verbaux. C'est principalement le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte que des contraventions ont été relevées, les industriels prétendant toujours ignorer que ces deux jours fussent reconnus par la loi comme jours fériés. Afin d'éviter cette allégation, nous avons fait distribuer des imprimés indiquant les jours de fête qui doivent être chômés et, depuis lors, nous n'avons pas eu d'infractions à constater.

Il a été relevé 47 infractions à l'article 5; 29 seulement ont fait l'objet de procès-verbaux. Les conditions particulières dans lesquelles les autres ont été constatées ne nous ont pas paru mériter les sévérités de la loi; nous nous sommes donc bornés à de simples observations après renvoi immédiat des ouvrières présentes à l'atelier.

Usines à feu continu. — La 9e circonscription comprend trois catégories d'usines à feu continu :

1° Les papeteries;

2° Les usines métallurgiques;

3° Les verreries à bouteilles, à vitres et à verre blanc.

Il conviendrait d'y ajouter quelques petits établissements de l'Hérault où se fait l'extraction des huiles, mais le travail y est peu important et un homme seul, la plupart du temps le patron, surveille la nuit les appareils.

Dans les papeteries et dans les usines métallurgiques, le travail est divisé entre deux équipes. La relève a lieu soit à 6 heures du matin et 6 heures du soir, soit à midi et minuit, soit, enfin, à 1 heure du matin et 1 heure du soir, suivant les habitudes locales. Chaque équipe prend un repos dont la durée varie entre une heure ou deux heures. Ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, dans quelques-unes de ces usines, le repos, ou plutôt les repos n'ont pas lieu à heures fixes pour l'équipe de nuit : ils dépendent des chaudes, entre chacune desquelles les enfants ont un repos de un quart d'heure ou vingt minutes qui, additionnés, représentent toujours plus de deux heures, souvent même trois ou quatre heures. Dans ces conditions, il ne nous a pas paru que l'esprit de la loi fût violé.

Dans les verreries à bouteilles et à vitres, il existe trois équipes ayant chacune huit heures de présence à l'usine. Chaque équipe prend un repos qui est de deux heures pour les verriers à vitres et d'une demi-heure seulement pour les verriers à bouteilles.

Ce repos de trente minutes pour un travail de huit heures nous ramène à la question qui a été posée au sujet du travail de huit heures dans les filatures.

Pour la verrerie à verre blanc, on emploie les fours à pots : il n'y a donc qu'une équipe qui travaille généralement de 5 heures du matin à 4 heures du soir, quelquefois 3 heures, avec repos de une heure.

Roulement des équipes. — Le roulement des équipes s'opère de différentes manières.

Dans les verreries, le travail est arrêté le dimanche de 5 heures du matin à 9 heures du soir; il ne surgit donc aucune difficulté et le repos est de trente-deux heures pour chacun.

Dans les usines métallurgiques et les papeteries, plusieurs moyens sont employés :

1° Vingt heures de travail effectif en supprimant les repos;

2° Travail de dix-huit heures consécutives pour chaque équipe, y compris les repos, ou de douze heures avec arrêt de six heures et reprise du travail pendant six heures;

3° Travail de douze heures avec les repos pour chaque équipe, mais coupé pour l'une des équipes par un repos de douze heures seulement qui sépare les deux parties de son travail. La première, par exemple, se reposera de 1 heure du matin le dimanche à 1 heure du matin le lundi, tandis que la seconde travaillera le dimanche de 1 heure du matin à 7 heures du matin, se reposera jusqu'à 7 heures du soir, heure à laquelle elle reprendra le travail jusqu'à 1 heure du matin le lundi.

Quel que soit le moyen employé, il y a toujours pour les adultes, sauf dans le dernier cas, infraction à la loi de 1848, et pour les enfants, dans tous les cas, contravention à la loi du 2 novembre 1892, puisqu'ils n'ont, en définitive, un repos de vingt-quatre heures que chaque quinzaine.

Les travaux exécutés par les enfants sont, d'ailleurs, ceux prévus et indiqués au règlement d'administration publique du 26 juillet 1895.

En ce qui concerne les femmes employées la nuit dans les verreries pour recueillir les bouteilles sortant des fours à recuire continus, il n'en est pas fait mention dans le décret et la question s'est posée de savoir si leur travail peut être considéré comme indispensable et, par suite, permis en vertu de l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892.

Jusqu'à ce jour, les industriels ont bénéficié du doute qui existe et ces travaux ont été tolérés, à titre provisoire, jusqu'à décision définitive.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

En vertu de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892, il n'a été donné qu'une autorisation à une filature de laine du Tarn, dont le travail avait été totalement arrêté par les inondations du Gijou. 7 femmes majeures ont été autorisées à travailler dix heures chaque nuit pendant quinze jours.

Aucune demande spéciale pour faire des heures supplémentaires ne nous a été adressée par les établissements qui ne peuvent constituer une équipe de nuit; mais il ne serait pas surprenant de voir les délainages de peaux de mouton entrer dans cette voie, si elle leur était ouverte.

En ce qui concerne la durée du travail, des tolérances ont été accordées à 9 établissements. 4 de ces autorisations ont été données à des couturières, qui ont mieux aimé les solliciter que de faire veiller en vertu de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895. Dans ces ateliers, situés l'un à Toulouse et trois

à Luchon, le travail commençait à 7 heures du matin pour se terminer à 9 heures du soir; les repos avaient lieu de midi à 2 heures et de 7 heures à 7 heures 1/2 du soir; la journée ressortait donc à onze heures et demie. Dans ces ateliers étaient occupées 98 ouvrières dont 3 seulement n'avaient pas atteint 18 ans.

Une tolérance a été accordée à une imprimerie lithographique, à laquelle la mairie de Toulouse avait demandé des travaux urgents en vue d'une adjudication. La durée de l'autorisation était de un mois pendant lequel 10 femmes pouvaient travailler douze heures coupées par un repos de deux heures.

Enfin, 4 fabricants d'étoffes de nouveautés destinées à l'habillement ont été autorisés à faire travailler 165 ouvrières douze heures par jour, pendant un mois, à l'époque de l'échantillonnage et du réassortiment.

Pour l'atelier de couture de Toulouse, l'autorisation date du mois d'avril, à l'approche du concours hippique, et pour ceux de Luchon du mois d'août, époque de la fête des fleurs.

L'adjudication municipale ayant eu lieu au mois de mars, l'autorisation donnée à l'imprimerie est du 11 février.

L'échantillonnage et le réassortiment ont lieu à deux époques de l'année, en juin et en décembre.

L'obligation du repos hebdomadaire a été levée pour 17 établissements.

Les autorisations ont été remises : à 1 fabrique de chapeaux de paille, à la suite d'un incendie; à 8 couturières, à propos de deuils ou de mariages; à 1 fabricant de conserves, à l'époque des fruits; à 1 fabricant de fleurs artificielles, au moment des grandes fêtes religieuses de Pâques; à 2 imprimeurs lithographes, à l'approche du 1er janvier, et enfin à un fabricant d'étoffes de nouveautés, pour le réassortiment.

Ces autorisations, sauf 5, ont été données pour la demi-journée seulement et 193 femmes ont été employées dans ces conditions.

7 demandes ont été rejetées comme non motivées.

A l'exception des industries énumérées plus haut et auxquelles il faudrait ajouter le brochage des imprimés et le délainage des peaux de mouton, il n'y a aucune des autres industries dont la nomenclature figure à l'article 5 du décret du 26 juillet 1893 qui soit, dans la 9e circonscription du moins, susceptible de profiter des tolérances que la loi leur accorde.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il s'en faut de beaucoup que tous les enfants au-dessous de 18 ans rencontrés dans les établissements visités aient été trouvés munis du livret d'identité prescrit par l'article 10; mais cela s'explique en raison du grand nombre d'ateliers et de localités visités pour la première fois.

D'ailleurs, si les mairies des villes importantes et des centres industriels sont toutes pourvues de livrets, il en existe un grand nombre d'autres qui n'en possédaient pas, cette année, lors de la première visite de l'inspecteur.

Dans certaines localités de la Lozère qui avaient déjà été visitées, l'ins-

pecteur s'était heurté à la mauvaise volonté des maires; nous pouvons citer entre autres Florac, la Canourgue, Chirac et Langogne. Sur notre réclamation, la préfecture a fait l'acquisition d'une quantité suffisante d'imprimés pour en distribuer dans ces mairies, et nous avons pu nous assurer que depuis cette époque les livrets sont délivrés dans ces communes.

Dans le Tarn, les communes de Castelnau-Montmirail, Larroque, Puicelcy, Cahuzac-sur-Vère, et, dans le Tarn-et-Garonne, celles d'Escatalens, de Finham, de Saint-Sardos, de Larrazet, de Bourret, Monclar, Lamothe, Capdeville, Meauzac, toutes, du reste, visitées pour la première fois, en étaient totalement dépourvues.

Nous nous proposons de voir à ce sujet MM. les préfets de ces deux départements. Dans l'un, le Tarn-et-Garonne, il avait déjà été distribué aux mairies qui en demandaient un certain nombre de livrets au moment de la promulgation de la loi, et cette mesure, étendue à toutes, ne pourrait que faciliter l'accomplissement de cette formalité.

Dans tous les cas ces livrets sont toujours remis gratuitement; ils contiennent toutes les indications nécessaires, même pour les enfants étrangers employés sur la frontière espagnole, au sujet desquels nous n'avons, cette année, relevé aucune omission, grâce, sans doute, à la déclaration à laquelle sont astreints les étrangers qui viennent se fixer en France.

Ces livrets sont tenus à la disposition de l'inspecteur par les chefs d'industrie et le fait que nous signalions les années précédentes, de livrets tenus sous clé en l'absence du patron, tend de plus en plus à disparaître.

La proportionnalité des enfants pourvus du livret est, pour l'ensemble de la circonscription, de 83.9 p. 100, alors qu'elle n'était en 1896 que de 82.6 p. 100. Il y a donc un progrès, malgré le grand nombre de premières visites.

Dans la 1re section, cette moyenne est de 92.28 p. 100 au lieu de 95.14 p. 100 en 1896; dans la 2e, elle atteint 79.4 p. 100 au lieu de 66.27 p. 100; dans la 3e, elle monte de 84 p. 100 à 87 p. 100, et dans la 4e, de 77 p. 100 à 79 p. 100; enfin, dans la 5e section, nous constatons, comme dans la 1re section, un léger abaissement de la moyenne, qui descend de 86 p. 100 à 85.49 p. 100.

Par département, la proportionnalité est la suivante :

Ariège	83.6 p. 100
Aude	89.5 —
Aveyron	90.0 —
Cantal	74.0 —
Haute-Garonne	86.0 —
Hérault	79.4 —
Lozère	84.0 —
Pyrénées-Orientales	98.3 —
Tarn	86.0 —
Tarn-et-Garonne	64.0 —

Nous devons faire remarquer que le département de Tarn-et-Garonne, où la proportionnalité des enfants munis du livret est la plus faible, est pré-

cisément celui dans lequel il a été visité le plus grand nombre d'établissements non encore inspectés.

En résumé, chez les industriels précédemment visités, l'obligation d'exiger le livret est beaucoup mieux observée.

Les industriels visités sont généralement tous pourvus du registre d'inscription. Cependant, l'inspecteur de la 2e section constate dans son rapport que, manquant à un moment donné de registres d'usine, 10 p. 100 environ des industriels soumis uniquement à la loi de 1893 en étaient encore dépourvus. Ces lacunes seront comblées à la première visite, mais il reste aussi les établissements qui n'ont pas encore été inspectés et dont presque tous doivent posséder un registre permettant à l'inspecteur d'y consigner ses observations et d'y faire les mises en demeure nécessaires.

La proportionnalité des registres manquants est, dans ces conditions, de 17 p. 100 dans la 1re section, 6.81 p. 100 dans la 2e, 4.8 p. 100 dans la 3e, 2.7 p. 100 dans la 4e et, enfin, 37.49 p. 100 dans la 5e.

Dans chaque département cette proportionnalité est la suivante :

Ariège	21.00 p. 100
Aude	8.40 —
Aveyron	0.60 —
Cantal	9.91 —
Haute-Garonne	38.31 —
Hérault	6.81 —
Lozère	10.95 —
Pyrénées-Orientales	28.84 —
Tarn	2.27 —
Tarn-et-Garonne	3.55 —

Pour l'ensemble de la circonscription, la moyenne des industriels non encore pourvus du registre est de 15 p. 100 environ.

Les registres sont plus ou moins bien tenus à jour et, au manque de registre provenant des établissements visités récemment pour la première fois et qui n'en étaient alors point pourvus, viennent s'ajouter les infractions constatées pour irrégularité dans l'inscription des enfants employés.

Ces infractions n'ont motivé que 6 procès-verbaux; elles sont donc, en réalité, peu nombreuses.

Affichage. — L'affichage de la loi et des règlements d'administration est fait assez régulièrement dans les établissements précédemment visités, c'est-à-dire dans ceux où un exemplaire de la loi a été remis par les inspecteurs départementaux.

Au contraire, dans les établissements visités pour la première fois il est rare de trouver la loi affichée, car, l'imprimé ne se trouvant pas dans le commerce local, les intéressés attendent, en général, le passage de l'inspecteur pour en recevoir un extrait et se mettre en règle.

Aussi, le nombre d'établissements visités pour la première fois étant cette année de 1320, la proportionnalité de ceux dans lesquels l'affichage était fait n'est-il que de 72 p. 100.

Les 28 p. 100 qui restent comprennent non-seulement les établissements dans lesquels l'affichage était absolument nul, mais aussi ceux dans lesquels il était incomplet. Le plus grand nombre d'infractions constatées dans ce dernier cas a trait au défaut d'affichage des heures de travail et du jour de repos hebdomadaire.

Nous avons pu constater, dès le début de l'application de la loi, que le duplicata du tableau de l'emploi du temps était fort irrégulièrement envoyé à l'inspecteur; pour obvier à cet inconvénient, les inspecteurs ont pris l'habitude de faire dresser devant eux deux exemplaires de ce tableau et d'en emporter eux-mêmes le double.

En cas d'autorisations données en vertu des tolérances portées à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, l'affichage prévu à l'article 6 est fait très régulièrement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et des prescriptions du décret du 10 mars 1894 se heurte encore fréquemment aux difficultés signalées l'année dernière, surtout en ce qui touche les changements qu'il serait indispensable d'opérer dans les anciennes usines. L'industriel qui ne réalise généralement que de très petits bénéfices recule, en effet, devant les dépenses que ces changements occasionneraient, et essaye par tous les moyens de se soustraire à cette obligation.

A côté des modifications d'installation du matériel, il y a les réparations nécessitées par le mauvais état des constructions. Nous avons refusé d'entrer dans les considérations que faisaient valoir les industriels qui n'étaient que locataires des immeubles dans lesquels ils avaient installé leur industrie et auxquels, malgré leurs protestations, des mises en demeure ont été faites. C'est ainsi que l'inspecteur de la 4e section nous a signalé tout récemment des réparations ordonnées aux planchers de certaines mégisseries dont les poutres vermoulues menaçaient de s'effondrer.

Nous examinerons plus loin les améliorations qui, sous ces deux rapports, ont été produites par l'intervention de notre service depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893.

Hygiène. — Les prescriptions relatives à l'hygiène, bien observées dans certaines parties de la circonscription, laissent beaucoup à désirer dans d'autres, où il faut vaincre la résistance des ouvriers eux-mêmes, fort peu habitués à la propreté.

De grands progrès ont été réalisés au sujet du balayage du sol, mais on rencontre encore trop fréquemment des établissements dont les plafonds sont parsemés de toiles d'araignées où se rassemblent toutes les poussières, ce qui prouve que les nettoyages ne sont ni assez fréquents ni assez bien faits. Après les mises en demeure portées sur les registres d'usine, je ne doute pas que nous n'ayons, l'année prochaine, à constater, sous ce rapport, de réelles améliorations.

Dans les locaux où sont travaillées des matières organiques, le sol est, à

quelques exceptions près, nivelé et nettoyé. Dans les mégisseries de Carcassonne, sur les indications de l'inspecteur, le sol et les murs jusqu'à plus de 1 mètre de hauteur ont été cimentés; ils sont donc absolument imperméables, et l'eau, qui est en abondance dans ces usines permet, chaque jour, un lavage très efficace. Dans certaines mégisseries de Graulhet, une dizaine environ, il reste encore beaucoup à faire, malgré la bonne volonté démontrée par les patrons et les mesures qu'ils ont déjà prises. Il en est de même dans les fabriques de colle de Millau, dont le sol est généralement pavé; les eaux qui filtrent dans les joints dégagent souvent au moment des fortes chaleurs des odeurs nauséabondes. Les inspecteurs de ces deux sections dont l'attention a été spécialement appelée sur ce point se proposent d'agir vigoureusement contre ces industriels; malheureusement, en ce qui concerne Graulhet, les mégissiers sont presque tous locataires et, à la suite d'une mise en demeure, ils se contentent de changer d'usine sans faire aucune réparation. Un nouveau locataire, auquel aucune mise en demeure n'a été faite, vient s'y installer, et nous nous trouvons dans l'impossibilité de sévir. C'est une des raisons pour lesquelles de meilleurs résultats n'ont pu, jusqu'à ce jour, être obtenus dans cette localité.

Dans ce cas, comme dans bien d'autres du reste, la mise en demeure prévue à l'article 6 de la loi du 12 juin 1893 devient une entrave.

Quoi qu'il en soit, l'application des mesures prescrites par l'article 2 du Décret du 10 mars 1894 s'étend à de plus en plus nombreux établissements, et nous ne trouvons plus aujourd'hui les foyers d'infection que nous rencontrions à chaque pas dans ce genre d'usine.

Un des principaux bienfaits de la loi du 12 juin 1893 a été la disparition de ces dépôts de matières putrescibles qui séjournaient dans un coin pendant huit ou quinze jours et dont se dégageaient des miasmes très préjudiciables à la santé des ouvriers. Aujourd'hui toutes ces matières, portées au dehors chaque jour sont traitées à la chaux ou au sulfate de fer.

Nous avons encore trouvé cette année 2 établissements dans lesquels les fosses d'aisances dégageaient des émanations malsaines. Sur les observations du service, des mesures radicales ont été prises dans l'un d'eux et toute odeur a disparu; dans le second, les travaux exécutés n'ont pas donné un résultat complet; nous l'avons fait remarquer nous-même à l'industriel qui s'est engagé à faire le nécessaire pour éviter une nouvelle observation.

A la suite d'une mort par asphyxie survenue pendant le nettoyage et la réparation d'un foudre dans une cave, nous avons mis en demeure les patrons foudriers d'avoir à ventiler énergiquement les foudres avant d'y faire pénétrer un ouvrier. La plupart d'entre eux ont décidé de faire usage d'un petit ventilateur porté sur brouette, qui leur permettra, pour les réparations à faire sur place, de chasser entièrement tous les gaz délétères avant d'entrer à l'intérieur de ces foudres.

Quant à la ceinture de sûreté, il n'en est généralement fait aucun usage.

L'inspecteur de la 2e section signale dans son rapport les nombreux accidents, dont quelques-uns suivis de mort, qui sont survenus dans les magasins des propriétaires non soumis à la loi, au moment des vendanges, alors que les ouvriers sont obligés de descendre dans les cuves pour retirer le marc

dont la fermentation n'est pas encore terminée. Il demande s'il ne conviendrait pas de rendre applicable dans ces magasins la loi du 12 juin 1893.

Dans la 3e section, M. Marty nous signale une amélioration sensible à Roquefort. Dans les dortoirs, dit-il, le couchage à deux tend à disparaître de plus en plus chaque année; les bois de lit primitifs sont petit à petit remplacés par des couchettes en fer, la propreté est beaucoup plus grande et l'aération qui laissait à désirer l'année dernière, est aujourd'hui satisfaisante.

Nous avons dû, en 1897, faire supprimer à Béziers des cabinets d'aisances qui faisaient absolument partie de l'atelier et n'avons, d'ailleurs, rencontré à ce sujet aucune difficulté.

Nous n'avons eu à faire aucune observation au sujet de l'encombrement des ateliers, mais il en a été trouvé quelques-uns auxquels on accédait par des escaliers ou des passages dépourvus d'éclairage.

Poussières. — Dans tous les établissements où se dégagent des poussières, des gaz incommodes ou délétères, des précautions ont été prises pour en éviter l'effet sur la santé des ouvriers.

A l'usine de produits chimiques signalée l'année dernière, les travaux en cours sont actuellement terminés : le nouveau système de ventilation a donné les meilleurs résultats et les vapeurs acides sont aspirées et envoyées dans une colonne de condensation.

A l'usine de Soubès, qui a été signalée également dans notre précédent rapport, et dans laquelle les chiffons sont traités à l'acide chlorhydrique, la ventilation a été améliorée et il a été fait emploi d'un masque respirateur pour les hommes qui entrent seuls dans la salle où les vapeurs se dégagent librement. L'industriel, en raison du peu d'importance de son industrie, se propose de fermer son établissement, si les mesures qu'il a prises sont reconnues insuffisantes lors de la prochaine visite de l'inspecteur.

Dans l'Aveyron, toutes les modifications imposées pour les moulins à tan sont terminées; elles ont été très favorablement accueillies des ouvriers qui souffraient beaucoup de l'ancien état de choses.

Nous devons noter aussi l'adoption d'un masque (généralement le masque Detourbe) dans les raffineries de soufre, les usines à chaux, les fabriques de céruse et les ateliers des usines métallurgiques, dans lesquels les ouvriers travaillent aux meules de grès.

Des ventilateurs ont été installés dans plusieurs papeteries pour évacuer au dehors les poussières produites par les coupeuses de chiffons, et ce système ne tardera pas à être appliqué dans toutes.

Ainsi qu'on peut s'en rendre compte par l'exposé ci-dessus, de réels progrès ont été accomplis en 1897.

La prescription relative à l'interdiction de laisser les ouvriers prendre leurs repas dans les salles de travail n'est pas toujours observée dans les établissements éloignés où l'ouvrier, ne pouvant aller chez lui, apporte son déjeuner à l'usine. Lors même qu'un local spécial a été donné aux ouvriers, ces derniers qui, en été, mangent dehors, préfèrent souvent, en hiver, rester dans l'atelier qui est chauffé et s'empressent de fermer les fenêtres si elles ont été ouvertes. Pour faire complètement disparaître cet abus, il sera nécessaire de

poursuivre les industriels dont les ordres n'ont pas été exécutés, afin de les obliger à une plus grande surveillance.

Sécurité. — Il résulte des constatations faites par tous les inspecteurs de la circonscription que les moteurs, lorsqu'ils se trouvent dans l'atelier, sont tous aujourd'hui séparés des ouvriers par une cloison ou une barrière.

Les passages entre les machines qui n'ont pas la largeur réglementaire de 0 m. 80 sont presque partout fermés par des barrières ou des tringles mobiles, qui ne sont enlevées que pour le nettoyage ou les réparations. Ce moyen que nous avions préconisé, afin d'empêcher les ouvriers de passer entre deux machines trop serrées pour s'éviter quelques pas, a été adopté facilement. Il existe bien encore quelques vieilles filatures peu importantes où il a été impossible d'avoir même un seul passage de 0m, 80; là les précautions ont été prises de telle façon que tout danger disparaît entièrement, les deux machines voisines étant pour ainsi dire complètement habillées. Nous avons cru devoir nous contenter de ces mesures qui répondaient à l'esprit sinon à la lettre même de la loi.

Dans plusieurs établissements, quelques escaliers sans rampes en ont été pourvus à première observation. Les puits, les trappes, les bassins et réservoirs, pour lesquels aucune précaution n'était prise anciennement dans les usines, sont maintenant pour la plupart couverts ou clôturés.

Il serait à souhaiter qu'il en fût de même pour les ouvertures laissées dans les planchers des constructions, soit pour le passage des cheminées, soit pour les cages d'escaliers qui servent généralement à monter les matériaux au moyen d'une corde et d'une poulie fixée à l'étage supérieur. Nous aurons, en 1898, à nous occuper très sérieusement de cette question, à laquelle vient se joindre celle des garde-corps des échafaudages au sujet desquels les prescriptions légales ont été souvent mal comprises.

Si dans certaines régions comme celles de Montpellier, de Béziers et de Perpignan il y a peu à reprendre à cet égard, il n'en est pas de même dans la région de Toulouse et de Montauban. Les quelques entrepreneurs qui ont travaillé depuis l'expiration de la mise en demeure qui leur avait été faite ont bien placé des garde-corps, mais ils sont, à notre avis, absolument insuffisants et peuvent même, dans certains cas, être plus nuisibles qu'utiles, l'ouvrier croyant pouvoir compter sur eux, alors qu'ils n'offrent aucune sécurité.

Dans la plupart des cas, en effet, le garde-corps est formé d'une corde dont la tension est insuffisante pour que l'ouvrier puisse s'y retenir ou dont les points d'attache sont trop éloignés. Pour être réellement utile, le garde-corps doit présenter une rigidité qu'il est bien loin de posséder.

Nous nous proposons, aussitôt que les travaux de maçonnerie vont reprendre, de vérifier nous-même la façon dont sont installés ces garde-corps qui ne doivent pas être un simple trompe-l'œil.

L'inspecteur de la 3e section nous signale aussi les échafaudages que les plâtriers de sa section font avec une échelle suspendue horizontalement par ses extrémités au moyen de cordes passées sur des poulies et sur laquelle ils placent une planche. Cet appareil primitif, qui forme un véritable échafau-

dage volant, ne serait muni d'aucune balustrade. Il y aura lieu de réagir contre cette manière de faire.

Peu de monte-charges existent dans la 9e circonscription et ceux qui ont été installés sont tous guidés et disposés de façon à ce que la voie de la cage soit toujours fermée; mais, par contre, les fermetures sont rarement automatiques. Les industriels qui les emploient nous ont promis d'étudier un système automatique qui puisse s'adapter à la disposition de leurs appareils; nous pensons donc sous peu n'avoir à relever de ce fait aucune infraction.

L'article qui pour les usines exige le plus d'attention de la part de l'inspecteur est l'article 12 du décret, car il s'applique à une série interminable de pièces variées du mécanisme.

Quoique les mises en demeure soient faites pour cet article en général, il est bien certain que les industriels même les plus attentifs négligeront, par exemple, de couvrir un minuscule engrenage dont la force et la vitesse ne lui feront entrevoir aucun danger; il est donc nécessaire que l'inspecteur le lui signale spécialement après que les mesures les plus urgentes ont été prises. Aussi est-ce à cet article du décret que nous avons relevé le plus grand nombre de contraventions, quoique nous n'ayons eu à sévir qu'une fois. Nous avons pensé, en effet, que le devoir de l'inspecteur était de ne point poursuivre pour un oubli, souvent sans grande importance, un industriel dont la bonne volonté s'était affirmée par les travaux de protection exécutés précédemment.

Les machines-outils employées dans l'industrie du bois sont aussi pour les inspecteurs, l'objet de grandes préoccupations. Les accidents qui s'y produisent entraînent fréquemment la perte d'un ou deux doigts, quelquefois celle d'une main ou d'un bras, et créent toujours à la victime une difficulté pour travailler après sa guérison.

Aussi avons-nous, à maintes reprises, appelé l'attention des industriels qui font usage de ces machines sur les mesures de précaution à prendre et sur la nécessité qu'il y a pour la sécurité des ouvriers et pour leur tranquillité personnelle à recouvrir d'organes protecteurs toutes les parties saillantes des lames tranchantes.

La difficulté qu'il y avait à trouver un appareil réellement pratique a poussé certains de ces industriels à renoncer à l'emploi de la scie circulaire, mais c'est une exception et il existe encore beaucoup d'établissements qui en font usage. Jusqu'à ce jour, les essais qui ont été faits du chapeau couvre-scie n'ont pas, paraît-il, donné de résultats satisfaisants car presque tous les industriels y avaient renoncé. Il y a donc peu de progrès réalisés de ce côté, mais nous pensons que les essais recommencés avec des appareils nouveaux seront plus heureux. Par contre toutes les précautions possibles ont été prises pour les autres machines à bois.

Anciennement, il n'existait guère d'usine où il fût fait usage du monte-courroies; le contremaître ou l'ouvrier spécialement chargé de ce travail montait à l'échelle et plaçait sa courroie à la main sur la poulie, se contentant de faire ralentir la marche de l'arbre, si sa vitesse était trop grande. Actuellement toutes les courroies montées sur les transmissions en mouvement le sont à l'aide de perches.

Il a été plus difficile d'arriver à un résultat, lorsqu'il s'est agi des courroies qui commandent une machine et que l'ouvrier fait passer alternativement de la poulie folle à la poulie fixe ou inversement. Pour se conformer aux termes du décret presque tous les conducteurs ou conductrices de ces machines avaient été munis d'un bâton dont il n'était d'ailleurs presque jamais fait usage, excepté cependant en présence de l'inspecteur. Quoique dans le texte du décret il ne fût nullement question de débrayages, nous avons obtenu déjà dans bien des endroits que toutes les machines fussent munies de cet appareil.

La disposition légale relative aux meules dans le plan de rotation desquelles ne doit se trouver aucun ouvrier est observée sauf pour ceux-là mêmes qui y travaillent et aucun essai n'a été tenté dans notre région pour qu'il en soit autrement.

Dans les usines mues par une machine à vapeur, le signal soit d'arrêt, soit de mise en marche du moteur est toujours donné au moyen du sifflet: dans certaines usines à moteurs hydrauliques des sonneries électriques ou autres ont été installées, mais dans la plupart d'entre elles on s'est contenté de mettre en marche avant l'entrée des ouvriers et d'arrêter après leur sortie, le contremaître devant prévenir en cas d'arrêt accidentel.

Quant au moyen de demander ou de provoquer l'arrêt d'un moteur hydraulique, turbine ou roue, il laisse beaucoup à désirer lorsqu'il existe, ce qui est très rare. Bien des systèmes ont été essayés, mais aucun d'eux ne nous paraît avoir donné un résultat satisfaisant. Nous devons, cependant, enregistrer les efforts qui ont été faits pour arriver à l'application de l'article 14.

Lorsqu'il s'agit soit de nettoyage, soit de réparation d'un appareil, les précautions sont toujours prises pour éviter qu'il ne puisse être mis en marche inopinément. C'est ainsi que, dans les filatures, le débourrage s'effectue lorsque la courroie est tombée. Quant aux transmissions, elles sont presque dans toutes les usines, graissées pendant l'arrêt du moteur; d'ailleurs les godets graisseurs perfectionnés employés aujourd'hui ont complètement supprimé la nécessité de cette opération pendant la marche.

Il y a peu d'usines assez importantes dans notre région pour que les prescriptions de l'article 16 trouvent fréquemment leur application et, sauf un seul cas où nous avons fait modifier le sens d'ouverture d'une porte, nous n'avons eu qu'à veiller à ce que les escaliers qui conduisent aux ateliers ne soient jamais encombrés. Les usines électriques sont toutes trop nouvellement construites pour qu'il y ait eu aucune observation à faire. Quant aux machines-dynamos placées chez les industriels soit pour l'éclairage, soit comme réceptrices de force motrice, elles sont toujours isolées et nous n'en avons pas trouvé qui soient placées dans des ateliers où puissent se produire des explosions.

Une des prescriptions dont il est difficile d'obtenir l'application complète est celle relative aux vêtements ajustés et il n'est pas rare de trouver travaillant auprès des machines des ouvriers porteurs de grands tabliers. C'est une coutume que tiennent à conserver les ouvriers âgés et contre laquelle les patrons eux-mêmes ont de la peine à réagir.

Ces questions de sécurité soulevent dans leur application beaucoup moins

de difficultés que celles relatives à l'hygiène, les industriels se rendant bien mieux compte des dangers que présente une machine que de celui qui résulte de la respiration prolongée de poussières ou de vapeurs. Cependant nous devons reconnaître que toutes nos observations à cet égard sont bien accueillies et l'exposé qui précède indique assez par lui-même le grand désir des industriels de se conformer aux prescriptions légales dont ils reconnaissent en général l'utilité et les avantages.

Décret du 13 mai 1893. — Le décret du 13 mai 1893 n'a donné lieu cette année, qu'à deux procès-verbaux, mais il a été constaté 165 infractions qui n'ont motivé que de simples observations ou des mises en demeure, ces dernières devant être faites aux termes des instructions ministérielles afin d'éviter toutes contestations par suite de l'analogie des prescriptions de ce décret avec celles portées au décret du 10 mars 1894.

Dans presque toutes les usines qui emploient des enfants, des filles mineures ou des femmes, les industriels ne se sont pas contentés de leur défendre le nettoyage et le graissage des machines en marche : ils ont fait afficher cette défense en gros caractères dans les ateliers, de façon à ce qu'elle ne puisse être niée par une ouvrière qui se serait fait blesser en n'en tenant aucun compte. Malgré cette précaution les drousseuses des filatures ne peuvent perdre l'habitude contractée depuis longtemps de retirer les flocons de laine qui se forment auprès des travailleurs ou de tout autre organe en mouvement du mécanisme : aussi arrive-t-il trop fréquemment encore qu'elles se fassent prendre plus ou moins sérieusement les doigts. L'une des victimes a même été beaucoup plus loin : elle voulut graisser sa machine pendant la marche et, pour cela faire, enleva la garantie placée sur les engrenages; prise par sa manche elle fut blessée très grièvement au bras et c'est par miracle que l'amputation put être évitée. Nous avons dû conclure à l'imprudence absolue de l'ouvrière, ne pouvant rendre responsable de cet accident un industriel chez lequel toutes les précautions possibles avaient été prises.

Toutes les contraventions constatées l'ont été en vertu de l'article 2, à l'exception de 4 qui ont été relevées dans des industries énumérées au tableau C. Deux de ces dernières ont été constatées dans le séchoir d'un délainage de peaux de mouton où se dégageaient des vapeurs sulfureuses provenant du foyer; la troisième dans une mégisserie où un garçon de moins de 18 ans maniait des peaux imprégnées d'orpiment; la dernière enfin dans une usine nouvellement installée aux environs de Gaillac pour le teillage du chanvre. Les mises en demeure ont été régulièrement faites.

Les autres articles du décret sont maintenant bien observés; nous avons constaté notamment :

1° Que les enfants employés par les cordiers pour tourner la roue ne travaillaient pas plus de quatre à cinq heures;

2° Que, dans les verreries, aucun enfant de moins de 16 ans n'était occupé ni à cueillir le verre, ni à le souffler;

3° Que dans les tréfileries, les doubleurs avaient tous plus de 16 ans, quoique des garanties aient été placées pour les protéger;

4° Que dans les délainages, les enfants ne sont plus guère employés au

transport du cuirots aux étendoirs et qu'ils sont remplacés par des hommes de 18 à 20 ans (plusieurs cas de surcharge avaient été constatés les années précédentes);

5° Qu'aucune jeune fille de moins de 16 ans n'était employée au travail des machines à coudre mues au moyen de pédales.

La plupart de ces infractions relevées les années précédentes ont aujourd'hui disparu; c'est donc une grande amélioration que nous relatons.

Bonnes mœurs. — L'article 16 n'a motivé aucune observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations qui nous sont parvenues étaient faites dans la forme indiquée aux décrets des 21 avril et 20 novembre 1893, mais quelques-unes étaient incomplètes, certains médecins des hôpitaux dans lesquels étaient portés les blessés, notamment de l'hôpital de Toulouse, se refusant à donner un certificat.

Pour 792 accidents ayant fait 800 victimes, 763 déclarations, faites dans les délais légaux, ont été adressées, soit 96.5 p. 100.

Des 29 accidents pour lesquels les déclarations sont portées comme n'étant pas faites, 3 avaient été, paraît-il, déclarés et les mairies prétendent avoir adressé les procès-verbaux à l'inspecteur qui ne les a pas reçus; 1 n'a pu être déclaré dans les délais légaux, l'ouvrier n'ayant quitté le travail que trois jours après; 5 ont donné lieu à des déclarations tardives; 14 se sont produits dans des établissements qui ont été visités pour la première fois après l'accident et 6 ont donné lieu à des procès-verbaux.

Jusqu'à ce jour les procès-verbaux dressés ont été suivis de condamnation; le sixième a été classé sur notre demande par le parquet de Lodève, le maire ayant donné à l'industriel un certificat constatant qu'il avait été prévenu. C'est donc au maire qu'incombe dans ce cas le défaut d'avis au service.

Pour les 5 déclarations tardives qui n'étaient que le résultat d'un oubli, les procès-verbaux n'ont pas été dressés par l'inspecteur.

Depuis 1894 le nombre d'accidents connus est toujours croissant; cette augmentation progressive tient uniquement à la régularité plus grande apportée à l'accomplissement des formalités relatives à leur déclaration et il ne faudrait pas en déduire que les accidents deviennent de plus en plus nombreux avec les mesures préventives imposées aux industriels. Bien au contraire nous avons pu constater, et tous les usiniers le reconnaissent, que depuis la mise en vigueur de la loi les accidents qui se produisent dans un établissement industriel sont beaucoup moins nombreux et que ceux qui y surviennent encore ont, en général, une gravité bien moindre.

Des 792 accidents que nous avons relevés, 649 intéressent la loi du 12 juin 1893, 142 celle du 2 novembre 1892 et 1 les deux lois ensemble. L'effondrement d'une toiture dans une papeterie de l'Ariège a fait, en effet, 6 victimes : 1 fille de 17 ans, 3 femmes et 2 hommes, tous blessés heureusement sans gravité.

L'année dernière, la loi du 12 juin 1893 était encore moins connue que celle du 2 novembre 1892 et bien des accidents survenus à des ouvriers adultes ne nous avaient pas été déclarés; aujourd'hui il n'en est plus de même, et quel que soit l'âge ou le sexe de la victime la déclaration se fait aussi bien.

Les victimes de ces divers accidents au nombre de 800 comprennent 83 enfants au-dessous de 18 ans (79 garçons et 4 filles), 58 femmes dont 5 filles de 18 à 21 ans et 654 hommes. La proportionnalité des victimes hommes est donc de 81.75; en 1896 elle était de 80 p. 100 elle a donc peu varié.

Comme l'année dernière les usines métallurgiques sont celles qui font la plus grande quantité de victimes; leur proportionnalité se maintient à environ 45 p. 100 du total des accidents, puis viennent les chemins de fer (ateliers de construction et de réparation du matériel) dont la proportion est descendue à 25 p. 100 et enfin les autres industries pour lesquelles les moyennes sont restées à peu près les mêmes.

Les incapacités temporaires ont donné lieu à 11,602 journées d'incapacité de travail, soit 15 jours et demi par blessé. La proportionnalité des blessures n'ayant produit qu'une incapacité temporaire est de 93.5 p. 100; celle des incapacités permanentes et partielles, 3.625 p. 100, et enfin celle des incapacités permanentes et des morts, 2.875 p. 100.

La proportionnalité des morts qui était en 1896 de 3.95 p. 100 est descendue cette année à 2.75 p. 100.

Les accidents qui sont le résultat d'infractions sont fort peu nombreux; nous n'en avons relevé que 9, dont 2 seulement à la loi du 2 novembre 1892 (décret du 13 mai 1893) et 7 à la loi du 12 juin 1893 (décret du 10 mars 1894).

3 de ces infractions ont motivé des procès-verbaux; pour les autres, il n'existait pas de mise en demeure régulière et toute poursuite devenait impossible.

La proportion générale des accidents par 1,000 ouvriers est de 9.89, soit près de 1 p. 100.

Nous avons vu l'année dernière que presque tous les industriels étaient assurés contre les accidents; mais peu sont affiliés aux sociétés instituées pour les éviter. Quant aux caisses de secours et de retraites elles sont restées ce qu'elles étaient en 1896, c'est-à-dire fort peu nombreuses.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance dans lesquels on élève des enfants sont au nombre de 112 dont 69, soit 61.6 p. 100 ont été visités cette année.

En dehors des 866 enfants de moins de 13 ans qui y sont recueillis, les ouvroirs et ateliers comprennent un personnel de 15 garçons et 1,155 filles au-dessous de 18 ans, 269 filles mineures de 18 à 21 ans et 219 filles ou femmes au-dessus de 21 ans.

Dans aucun de ces établissements les enfants au-dessous de 13 ans ne font, à notre connaissance, plus de trois heures de travail manuel par jour.

Pour la plupart ces trois heures de présence à l'ouvroir constituent une classe de couture, de tricot ou de crochet; mais il en est un d'une certaine importance où ces enfants, au nombre de 20 ou 25 suivant les années sont employées à la fabrication de la dentelle avec tabouret et fuseaux à partir de 7 à 8 ans.

Le tableau de l'emploi du temps est toujours soumis au visa de l'inspecteur divisionnaire, mais nous avons constaté 5 contraventions pour défaut d'affichage de la loi.

L'état nominatif trimestriel est envoyé assez régulièrement; 34 états seulement sur 448, soit environ 7 p. 100 ne nous sont parvenus qu'après envoi d'une lettre de rappel.

Le contrôle serait très simple s'il était possible à l'inspecteur de pénétrer facilement dans tous ces établissements; mais il en est qui sont cloîtrés et dans lesquels la supérieure est toujours prévenue avant que la porte ne soit ouverte. Les infractions pourraient dans ce cas facilement disparaître avant l'arrivée de l'inspecteur à l'ouvroir. D'ailleurs l'entrée de ces couvents ne nous a jamais été refusée et nous pouvons ajouter que le temps d'attente est maintenant généralement très court.

Aucun procès-verbal n'a été dressé dans les établissements de bienfaisance.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES. — CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 s'applique d'une façon régulière. 2 autorisations ont été données par M. le préfet de l'Hérault pour laisser paraître des enfants sur la scène du théâtre de Montpellier. 14 garçons et 5 filles de 13 ans à 4 ans ont paru dans *Le Baron Tzigane*, *L'Attaque du Moulin*, *Carmen*, *Mignon*, *Rip-Rip*, *Werther* et *La Passion*.

Aucun théâtre de la région n'a une importance assez grande pour faire usage d'appareils mécaniques; les manœuvres des décors sont effectuées à bras par les machinistes.

5 visites ont été faites dans des établissements soumis à la loi du 7 novembre 1894: 4 n'ont donné lieu à aucune observation. Dans la 5e faite dans un cirque de passage, une fillette âgée de 11 ans et demi, petite fille du directeur de l'établissement exécutait le saut périlleux sur un cheval et faisait à terre quelques exercices de dislocation. Sur une simple observation de l'inspecteur, ces exercices ont pris fin.

L'inspecteur de la 2e section nous signale l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de se faire accompagner par le commissaire de police pour pénétrer dans 2 établissements où il n'a d'ailleurs, relevé aucune contravention, les directeurs de ces ménageries n'employant pas d'enfants.

Dans les grandes villes comme à Toulouse la police municipale a interdit la comparution de quelques enfants sur la scène du casino : nous n'avons donc pas eu à intervenir.

Les directeurs des théâtres ont tous reçu la notice imprimée par les soins de l'administration; ils avaient, d'ailleurs, reçu précédemment des instruc-

tions manuscrites leur indiquant les conditions dans lesquelles des autorisations pouvaient leur être données par l'autorité préfectorale.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Des commissions départementales ont été instituées par les conseils généraux de tous les départements dès la promulgation de la loi; depuis cette époque celles de l'Aude, du Tarn et du Tarn-et-Garonne se sont réunies pour constituer leur bureau, mais aucune réunion n'a eu lieu cette année. Nous pouvons attribuer ce manque d'activité à l'indifférence d'abord et ensuite à ce qu'aucune difficulté n'a été signalée dans les préfectures.

Les comités de patronage n'ont pas davantage fonctionné et aucun projet de statuts n'a été soumis à l'approbation préfectorale. Le peu d'empressement de ces comités résulte, selon nous, du manque d'éléments pour la création de ces sociétés.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme chaque année les inspecteurs départementaux adressent régulièrement à l'inspecteur divisionnaire leurs projets d'itinéraires qui, à moins de circonstances spéciales, sont toujours étudiés de façon à ce que la visite d'un établissement n'ait pas lieu deux années de suite à la même époque. Ils ne quittent jamais leur résidence avant d'avoir reçu l'approbation de leur projet accepté ou modifié selon les besoins du service. L'inspecteur divisionnaire sait donc toujours où ils se trouvent, peut leur envoyer des instructions, leur transmettre les demandes du ministère, les joindre de temps à autre au cours de leurs tournées et les accompagner dans quelques-unes de leurs visites, profitant toujours de son déplacement pour faire sur son parcours des visites de contrôle.

Souvent aussi les inspecteurs départementaux sont vus à leur résidence et leurs archives sont examinées.

Au cours de leurs déplacements les inspecteurs départementaux font autant de visites que possible et règlent leurs contrevisites de façon à s'assurer que les mises en demeure faites précédemment ont été exécutées. Malgré leur activité ils ne peuvent en une année inspecter tous les établissements soumis à leur contrôle.

La proportionnalité des établissements visités en 1897 par rapport au nombre total de ceux existants a été de 73 p. 100 dans la 1re section, de 49 p. 100 dans la 2e, de 67 p. 100 dans la 3e, de 52 p. 100 dans la 4e et de 40 p. 100 dans la 5e.

La moyenne la plus faible est atteinte dans cette dernière section en raison de l'étendue de la ville de Toulouse où se trouvent disséminés une foule de petits ateliers dont la surveillance exige fréquemment des contrevisites en raison des veillées déclarées ou soupçonnées. Ces dernières très nombreuses constituent la plupart du temps des visites blanches qui ne sont pas comprises dans le total. Aussi, à défaut de la création d'un 2e poste d'inspec

teur à Toulouse, dont l'utilité est incontestable, pensons-nous qu'il y aurait avantage à faire demeurer dans cette ville un inspecteur dont la résidence est trop peu industrielle pour lui permettre d'employer le temps qu'il y passe. Un rapport spécial a été adressé à ce sujet au ministère.

Le service de l'inspection a toujours conservé d'excellents rapports avec l'administration préfectorale et avec l'autorité judiciaire. A de rares exceptions près les relations avec les industriels et les ouvriers ne laissent rien à désirer.

La principale difficulté que nous rencontrons est relative à l'inspection de nuit des petits ateliers de couture ou de modes. Là tous les moyens sont quelquefois mis en œuvre pour empêcher l'inspecteur de constater les infractions, mais nous n'avons jamais rencontré de résistance et il n'a jamais été mis obstacle à l'accomplissement de notre mission.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Ainsi que nous l'avons constaté précédemment, bien des mairies ne sont pas encore pourvues de livrets à distribuer gratuitement aux enfants de la commune et les imprimés, livrets, registres, affiches de la loi et des règlements, ne se trouvent généralement pas dans le commerce local; aussi, dans les établissements visités pour la première fois, et ils sont nombreux cette année (1320), avons-nous eu à relever un grand nombre de contraventions aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, contraventions pour lesquelles aucune poursuite n'a été intentée. Ces infractions étaient au nombre de 1,111 à l'article 10 et 965 à l'article 11, soit un total de 2,076, dont la plupart n'existent plus aujourd'hui puisque les exemplaires de la loi et des règlements ainsi que les registres d'inscription ont été remis aux industriels par notre service et que les maires ont dû, depuis le passage de l'inspecteur, se procurer les livrets nécessaires.

Nous aurions pu bien certainement verbaliser en vertu de ce principe que nul Français ne doit ignorer la loi, mais était-il bien nécessaire de poursuivre pour l'inaccomplissement involontaire de ces formalités des industriels chez lesquels aucun abus des enfants ou des femmes n'était relevé ? Nous ne le pensons pas, le rôle de l'inspecteur devant être, aux termes des instructions, plutôt préventif que répressif. D'ailleurs, toutes les fois qu'à ce manque de livrets ou à ce défaut d'affichage viennent se joindre des abus, nous n'hésitons pas à poursuivre et à relever en même temps ces infractions dans nos procès-verbaux.

Si, à ces 2,076 infractions, nous ajoutons celles relatives, soit au décret du 10 mars 1894 pour lesquelles la mise en demeure obligatoire n'existait pas, soit au décret du 13 mai 1893 au sujet desquelles cette mise en demeure non exigée par la loi nous a été conseillée, nous voyons que le nombre des infractions constatées contre lesquelles nous n'avions pas à sévir s'élève à 3,319. Il ne reste donc que 28 contraventions qui ont été l'objet de la clémence de l'inspecteur soit en raison d'une première faute, soit en raison

d'une circonstance particulière plaidant en faveur d'un patron chez lequel la loi est ordinairement observée.

Le nombre des contraventions relevées dans les 30 procès-verbaux dressés en 1897 était de 164; 28 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnations. Un a été suivi d'acquittement et le dernier a été classé par nous, d'accord avec M. le procureur de la République de Lodève, les contraventions qui y étaient mentionnées pouvant être discutées et amener un acquittement qui eût fait très mauvais effet auprès des industriels.

3 seulement de ces procès-verbaux ont été par suite de récidive jugés en police correctionnelle, les autres ont été soumis à la juridiction des tribunaux de simple police. L'un de ces derniers a donné lieu à un jugement qui a été déféré à la cour de cassation, le juge de paix n'ayant prononcé qu'une seule amende au lieu de 5.

En dehors de cette affaire 2 jugements illégaux ont été rendus par le tribunal de simple police d'Aurillac; l'article 463 du code pénal ayant été admis, les délinquants n'ont été condamnés qu'à 1 franc d'amende par contravention. Les délais de pourvoi étant expirés lorsque ces jugements ont été portés à notre connaissance, il nous a été impossible d'intervenir.

Nous devons citer également un 3e jugement dont j'extrais le passage suivant :

« Les prévenus interpellés ont répondu qu'ils n'avaient occupé ce jour-là que 12 ouvrières (le procès-verbal portait 25) qui travaillaient réellement dans leur atelier de couture, les autres 13 ayant cessé le travail avant 9 heures du soir (elles étaient encore présentes à l'atelier à 10 heures et demie du soir, heure à laquelle le procès-verbal a été dressé et étaient prêtes à partir) et se trouvaient réunies soit pour réclamer leurs salaires soit pour assister aux travaux faits par leurs amies et attendre leur sortie (plus de une heure et demie d'attente!) s'en référant à la sagesse du tribunal pour l'application de la loi relative aux 12 ouvrières réellement employées à 10 h. 1/2 et demandent leur relaxe pour le surplus des contraventions contre eux relevées.

« Le Ministère public a déclaré qu'il abandonnait les poursuites *comme manquant de bases légales* pour 13 ouvrières et demandant l'application de la loi pour les 12 illégalement employées au travail de nuit, prohibé par l'article 4..., etc.

« Par ces motifs,

« Le tribunal..... condamne X... et Y... à 12 amendes de 5 francs chacune. »

Ainsi, dans le cas présent, ce n'est pas le juge de paix seul qui admet les allégations des prévenus, mais le ministère public qui, oubliant que le procès-verbal de l'inspecteur fait foi jusqu'à preuve du contraire, abandonne les poursuites sur le simple dire des prévenus et ce, au détriment de la dignité même de l'inspecteur dont les constatations semblent alors faites tellement à la légère qu'il suffit de l'affirmation de l'intéressé pour que les poursuites soient considérées comme non motivées.

Nous avons saisi de cette affaire M. le procureur général qui nous a fait connaître que tout recours était légalement impossible, mais qu'il avait fait

rappeler au ministère public près le tribunal de simple police qu'il n'avait à abandonner l'accusation que lorsque la preuve contraire aux faits énoncés dans le procès-verbal aura été faite à l'aide d'une enquête ou de documents écrits et de ne pas, désormais, s'en référer aux allégations des prévenus quelque vraisemblables qu'elles puissent lui paraître.

Dans les autres jugements l'amende a toujours été de 5 francs pour chaque contravention relevée en vertu de la loi du 2 novembre 1892.

Le montant des amendes s'est élevé à 757 francs.

Les inspecteurs sont régulièrement informés des décisions intervenues; quant aux contrevenants, aucun n'ayant été jugé par défaut, ils ont tous pris condamnation.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Sous le régime de la loi du 19 mai 1874, le personnel de l'inspection était absolument insuffisant pour que son action se fît sentir d'une façon efficace ailleurs que dans les grands établissements. Avec l'organisation nouvelle, l'action protectrice des lois qui régissent le travail, s'étend aujourd'hui à tous les travailleurs, il y a donc un réel progrès.

Ce progrès serait encore plus appréciable si les inspecteurs départementaux étaient plus nombreux et pouvaient, chaque année, visiter tous les ateliers de leurs sections; malheureusement, malgré tout leur zèle, ils n'inspectent ensemble, avec le concours de l'inspecteur divisionnaire qu'un peu plus de 54 p. 100 (exactement 54,35 p. 100) des usines et ateliers qui existent.

Quoi qu'il en soit, il nous faut constater une grande amélioration dans l'application des lois que notre service est chargé de faire respecter et remarquer l'extension continuelle de leurs prescriptions à des ateliers qui n'avaient pas encore été inspectés.

Vœux. — Nous renouvelons, comme tous les ans, le souhait de voir remettre à chaque inspecteur une carte de circulation sur les chemins de fer dans la région dont ils ont la surveillance, avec faculté pour les divisionnaires de se rendre à Paris, lorsqu'ils y sont autorisés, et pour les départementaux de venir à la résidence de leur divisionnaire, si ce dernier a besoin de les y appeler.

Nous serions également heureux de voir reprendre les réunions annuelles des inspecteurs divisionnaires au ministère du commerce; la loi ne pourrait qu'y gagner par l'unité d'action dans toutes les circonscriptions et par celle des moyens employés pour arriver plus sûrement à son application.

Nous demandons aussi la suppression de la mise en demeure qui, à notre avis, entrave l'action de l'inspection, étant donné surtout que les procès-verbaux ne sont généralement pas dressés avant avertissement préalable.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 10e circonscription divisionnaire, située dans la région du sud-est de la France, comprend les 10 départements suivants : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var et Vaucluse. Elle est subdivisée en huit sections. Chacune des sept premières est confiée à un inspecteur départemental; une inspectrice est chargée de la 8e. Depuis cinq ans que le service fonctionne sur cette base de répartition, nous avons pu constater que les charges qui pèsent sur chaque inspecteur sont assez bien équilibrées, en sorte que la consistance de la circonscription nous paraît devoir être maintenue.

Nature et nombre des établissements existants. — Le nombre des établissements industriels soumis à notre contrôle a été de 14,873 en 1897. Leur nature est la suivante :

Établissements soumis	aux lois de 1848, 1892 et 1893.	2,484
	aux lois de 1892 et 1893.....	6,267
	aux lois de 1848 et 1893....	1,419
	à la loi de 1893 seule.....	4,703
	TOTAL.....	14,873

Ce nombre n'avait été que de 14,718 en 1896, soit une augmentation de 157 pour 1897.

Le service a eu en outre à contrôler 128 établissements de bienfaisance.

Les 14,873 établissements industriels se répartissent ainsi :

Usines et manufactures.....	4,103
Ateliers.....	9,000
Chantiers.....	1,770
TOTAL.....	14,873

Ces chiffres ne sont qu'approximatifs, car nous ne possédons pas la statistique industrielle des localités non visitées encore; quand les inspecteurs auront parcouru toutes les communes, alors seulement nous aurons une statistique exacte. Les renseignements fournis par certaines mairies à la suite de

la circulaire ministérielle du 12 juin 1897 à MM. les préfets, sont parfois erronés. Ainsi, dans telle commune où il existe 5 établissements soumis aux lois, la mairie en indique un. Dans une autre commune où nous avons rencontré plusieurs ateliers, la mairie n'en indique aucun.

Personnel occupé. — Répartition par groupes d'industries. — Pourcentage. — Le personnel occupé est réparti par groupes d'industries dans la proportion indiquée au tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NOMBRE.	PROPORTION PAR RAPPORT à la population totale ouvrière.
			p. 100.
I.	Alimentation	13,538	7.7
II.	Bois (Industrie du)	11,756	6.7
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	1,785	1.0
IV.	Chimiques (Industries)	4,772	2.8
V.	Construction	15,423	8.7
VI.	Cuirs et peaux	7,465	4.3
VII.	Eau, chauffage, éclairage	5,021	2.9
VIII.	Imprimerie	2,486	1.4
IX.	Industrie textile	41,250	23.4
X.	Machines, outils, appareils, etc.	16,177	9.2
XI.	Métallurgiques (Usines)	4,223	2.5
XII.	Métaux Travail des	3,936	2.3
XIII.	Moulins	2,118	1.2
XIV.	Papiers, cartons	4,069	2.2
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	10,000	5.6
XVI.	Vêtements et accessoires	17,949	10.1
XVII.	Industries diverses	14,369	8.0
	TOTAUX	176,317	100

Proportion de la population ouvrière par rapport à la population totale dans les départements. — La proportion de la population ouvrière par rapport à la population totale est de :

Basses-Alpes	1.6	p. 100.
Hautes-Alpes	1.9	—
Alpes-Maritimes	2.8	—
Ardèche	6.76	—
Bouches-du-Rhône	9.3	—
Corse	0.3	—
Drôme	7.8	—
Gard	5.9	—
Var	4.1	—
Vaucluse	7.7	—

Cette proprotionnalité a été établie sans tenir compte du personnel employé dans les mines, minières, carrières et établissements annexes des exploitations minérales soumis au contrôle du service des mines.

Nombre des établissements visités depuis 1892. — Depuis la promulgation de la loi du 2 novembre 1892, le service a visité 13,110 établissements, savoir :

		NOMBRE DE VISITES.
1,982	établissements ont été visités 1 fois	1,982
1,721	— — 2 fois	3,442
2,023	— — 3 fois	6,069
3,816	— — 4 fois	15,264
2,123	— — 5 fois	10,615
509	— — 6 fois	3,054
336	— — 7 fois	2,352
356	— — 8 fois	2,848
232	— — 9 fois	2,088
12	— — 10 fois	120
Ces 13,110	établissements ont donné lieu, depuis le 1er janvier 1893, à	47,834 visites.

Pendant ce temps, les inspecteurs départementaux ont fait 6,883 contre-visites, et l'inspecteur divisionnaire 3,138 visites de contrôle, ce qui donne un total général de visites, pendant cette période quinquennale, de 47,834 + 6,883 + 3,138 = 57,855.

En tenant compte de ce que durant l'année 1893 le service n'a fonctionné qu'avec 2 inspecteurs départementaux pendant les trois premiers trimestres, nous arrivons à une moyenne de 1,520 visites par inspecteur départemental et par an. La moyenne annuelle des visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire, sans tenir compte des visites d'établissements qu'il se réserve, a été de 628.

Nombre des établissements qui n'ont pas été inspectés. — Personnel occupé. — 1,763 établissements n'ont pas encore été inspectés; ils se subdivisent en 150 usines ou manufactures et 1,613 ateliers. Ils représentent 11.8 p. 100 des établissements existants.

Le personnel occupé dans les établissements non visités depuis 1893, s'élève à peine à 6,200 individus, soit 4.2 p. 100 du personnel total existant.

Les 150 usines non visitées sont des scieries, moulins à farine, à huile, etc., situés dans des communes très éloignées des centres industriels.

Les 1,613 petits ateliers sont tous disséminés dans de petites communes difficilement accessibles. La visite de ces établissements, occupant un très faible personnel, occasionnera une dépense qui est loin d'être en rapport avec leur peu d'importance.

Nombre et nature des établissements visités en 1897. — Pendant l'année

1897, les services de l'inspection divisionnaire et de l'inspection départementale ont visité 11,753 établissements se répartissant de la manière suivante :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite	287
	soumis aux lois de 1848, 1892, 1893.	2,209
	soumis aux lois de 1892 et 1893.	4,976
	soumis aux lois de 1848 et 1893.	984
	soumis à la loi de 1893 seule.	3,297
	TOTAL.	11,753

ce qui représente 79 p. 100 des établissements existants.

Les établissements visités se répartissent comme il suit :

Usines et manufactures	3,343
Ateliers	7,205
Chantiers	1,205
TOTAL.	11,753

Établissements visités pour la première fois en 1897. — A la suite des instructions ministérielles du 15 novembre 1897, nous avons poussé avec la plus grande activité la visite des parties de la 10e circonscription non encore inspectées. Dans 139 localités visitées pour la première fois depuis la promulgation des lois de 1892 et de 1893, le service a inspecté 1,522 établissements qui occupaient 8,285 personnes, soit une moyenne de 5.4 personnes par atelier.

Personnel occupé. — De la statistique relevée par le service il résulte que, dans le courant de l'année 1897, une population ouvrière de 158,501 personnes a été rencontrée dans les établissements visités. (*Le personnel des ouvroirs et des orphelinats n'est pas compris dans ce chiffre.*) Ce dénombrement n'avait été que de 154,456 en 1896, ce qui donne en faveur de 1897 une augmentation de 4,045 personnes.

Dans le tableau suivant, nous donnons le détail de ce personnel ouvrier par catégories d'âge et de sexe, et nous établissons une comparaison entre les années 1896 et 1897 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.		DIFFÉRENCES POUR 1897.	
	En 1896.	En 1897.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)	146	185	39	"
Enfants de 13 à 18 ans	25,413	27,079	1,666	"
Filles mineures et femmes	50,217	49,617	"	600
Ouvriers adultes	78,680	81,620	2,940	"
TOTAUX	154,456	158,501	4,645	600
DIFFÉRENCES EN PLUS pour 1897	4,045		4,045	

Le personnel ouvrier rencontré dans les 11,753 établissements visités représente 90 p. 100 du personnel ouvrier total occupé dans les 14,873 établissements industriels existant dans la 10e circonscription en 1897.

La proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport au nombre total des ouvriers et ouvrières de tout âge est la suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	17.2 p. 100
Filles et femmes de tout âge	42.7 —
Enfants, filles et femmes	48.5 —

Les 158,501 personnes rencontrées étaient occupées dans les manufactures et les ateliers suivant la répartition ci-dessous :

DÉSIGNATION.	MANUFACTURES.	ATELIERS.	TOTAL.
Enfants mineurs de 18 ans, des deux sexes	19,965	7,299	27,264
Filles majeures de 18 ans et femmes	39,177	10,440	49,617
Ouvriers adultes	61,428	20,192	81,620
TOTAUX	120,570	37,931	158,501

Le nombre moyen d'ouvriers par établissement visité, qui avait été de 14 en 1896, n'a été que de 13 en 1897.

Contrevisites des inspecteurs départementaux. — Les inspecteurs départementaux ont fait 1,373 contrevisites en 1897, savoir :

Contrevisites	de jour	1,255
	de nuit	118
TOTAL		1,373

Ce nombre avait été de 1,588 en 1896, savoir :

Contrevisites	de jour	1,352
	de nuit	236
TOTAL		1,588

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a fait 776 visites de contrôle en 1897, savoir :

Visites de contrôle	de jour	734
	de nuit	42
TOTAL		776

Ce nombre n'avait été que de 693 en 1896, savoir :

Visites de contrôle	de jour	670
	de nuit	23
TOTAL		693

L'observation des prescriptions légales s'étant améliorée en 1897, la nécessité des contrevisites a été moins grande que par le passé, ce qui explique la réduction de ce nombre par rapport à l'exercice précédent.

Fluctuations dans le nombre de visites et dans le personnel. — Afin de mettre en évidence les augmentations ou les diminutions qui se sont produites d'une année à l'autre, nous donnons dans le tableau suivant les établissements visités et le personnel rencontré en 1896 et 1897 :

				DIFFÉRENCES pour 1897.
Établissements visités		en 1896	10,720	+ 1,033
		en 1897	11,753	
Personnel rencontré.	Hommes	en 1896	78,680	+ 2,940
		en 1897	81,620	
	Filles et femmes au-dessus de 18 ans.	en 1896	50,217	— 600
		en 1897	49,617	
	Enfants au-dessous de 18 ans	en 1896	25,559	+ 1,705
		en 1897	27,264	

Grâce à une augmentation de crédit qui nous a été accordée au cours du 4e trimestre de 1897, le service a pu visiter un plus grand nombre de localités que les années précédentes. C'est à cette extension des tournées qu'est due l'augmentation du personnel visité.

Depuis l'année dernière, la situation industrielle de la 10e circonscription ne s'est pas sensiblement modifiée. Certaines industries telles que la minoterie, l'huilerie et les constructions mécaniques souffrent du manque d'activité dans les transactions. La filature, le moulinage et le tissage de la soie ont travaillé dans des conditions meilleures qu'en 1896; il n'y a pas eu de chômage dans ces industries. Le personnel des chantiers de constructions navales en fer de la Ciotat et de La Seyne a subi une certaine augmentation en 1897, à la suite d'importantes commandes venues tant de la marine marchande que de divers Etats.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Les ateliers de couture, de modes, de blanchissage de linge fin occupent un personnel exclusivement féminin.

Dans les filatures, les moulinages, les retordages et les tissages de la soie, dans les triages de cocons, de chardons, de chiffons, de légumes secs, d'amandes; dans les fabriques de cartonnages, de bouchons, de sacs, de scourtins, de balais, de couronnes funéraires, dans les sécheries de morues, la proportion d'enfants et de femmes employés atteint 95 p. 100 du per-

sonnel total. Les fabriques de conserves alimentaires, de fruits confits, de réglisse et de biscuits, les peignages de déchets de soie, les stéarineries, les fabriques de chaussures, les confections pour hommes, les confections en fourrures, les fabriques de tulle, de bonneterie, de lacets, de chapeaux de paille, de tapis et de passementerie, de gants, de capsules métalliques, ainsi que les carderies de laine, les tissages de toile à sacs, les papeteries, etc., occupent un personnel enfantin et féminin qui varie entre 60 et 85 p. 100 du personnel total.

Dans les fabriques de bijoux, et les fabriques de colle et de gélatine, ce personnel varie entre 50 et 55 p. 100.

Ateliers de famille. — En 1897, le service a visité 60 ateliers de famille, parmi lesquels 28 faisaient usage de moteurs mécaniques. Ces derniers se décomposent en moulins à farine, moulins à huile et scieries de bois.

Nous n'avons pas rencontré la moindre difficulté pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité.

Établissements de l'État (non compris ceux dépendant des ministères de la guerre et de la marine). — Les établissements de l'État qui ont été visités par l'inspecteur divisionnaire sont au nombre de 7; 6 dépendent du ministère des finances et 1 du ministère du commerce, de l'industrie et des postes et télégraphes. Ce sont :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;
7° L'usine des câbles sous-marins à La Seyne (Var).

Nous donnons, ci-dessous, l'ensemble des renseignements statistiques concernant le personnel de ces 7 établissements :

Enfants	de 13 à 16 ans	Garçons	1
		Filles	1
	de 16 à 18 ans	Garçons	"
		Filles	13
Filles mineures			65
Femmes			2,144
Hommes			358
TOTAL			2,582

Les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité sont toujours régulièrement suivies dans ces établissements. La durée de la journée ne dépasse jamais dix heures, et le repos hebdomadaire du personnel protégé par la loi de 1892 est bien observé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — 61 enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat d'études primaires et du certificat d'aptitude physique prescrits par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de la loi de 1892 ont été rencontrés dans les divers établissements visités; 6 autres ont été trouvés en possession du certificat médical seulement, et les industriels qui occupaient ces enfants illégalement ont été invités à les renvoyer. Ces enfants étaient employés, comme les années précédentes, dans la filature et le moulinage de la soie. Dans un moulinage de la montagne, l'inspecteur de l'Ardèche en a trouvé 8.

Le nombre d'enfants occupés dans ces conditions avait été de 59 en 1896, soit 8 en plus pour 1897.

105 infractions aux divers paragraphes de l'article 2 ont été relevées dans des procès-verbaux; cet article a, en outre, motivé 53 observations. Si la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire était mieux observée, les infractions à l'article 2 seraient bien moins fréquentes. Il nous a été rapporté que, dans certaines régions, les commissions scolaires ne fonctionnaient pas.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — Certificat d'études primaires. — 65 garçons et 120 filles, soit en tout 185 enfants de 12 à 13 ans, ont été trouvés en possession du certificat d'études primaires; ce nombre avait été de 146 en 1896 et de 151 en 1895. 6 seulement n'avaient pas le certificat médical au moment de la visite. L'existence de cette pièce a été ultérieurement attestée par le maire sur les livrets.

Dans un moulinage de soie de la Drôme, nous avons constaté qu'un certain comité de l'enseignement libre avait délivré à une fillette de 12 ans un certificat qui, par son aspect semi-officiel, pouvait tromper les intéressés.

Ancien certificat d'instruction primaire. — L'ancien certificat d'instruction primaire élémentaire n'a pas encore disparu complètement; quelques institutrices congréganistes persistent à le délivrer.

Certificat médical. — Les certificats médicaux sont généralement rédigés en conformité des instructions ministérielles. Dans certaines régions, notamment dans l'Ardèche, cette rédaction laisse encore à désirer. Il serait utile, ce nous semble, que les préfectures missent à la disposition des médecins désignés, des modèles contenant la formule adoptée par l'Administration supérieure.

Il n'a pas encore été pris par l'Administration préfectorale, ni par les municipalités, de mesures spéciales en vue de faciliter la délivrance des certificats d'aptitude physique.

Il serait certainement utile que MM. les préfets invitent les maires à faire afficher dans les mairies et à la porte des écoles publiques les noms et adresses des médecins chargés de ce service.

La désignation de ces derniers a été faite dans tous les départements de la 10e circonscription.

Enfants de 13 à 16 ans. — 14,001 enfants de 13 à 16 ans, dont 4,957 garçons et 9,044 filles, ont été rencontrés en 1897. Ce nombre avait été de 13,541 en 1896, soit 4,786 garçons et 8,755 filles, ce qui donne pour 1897 une augmentation de 460 enfants de cette catégorie.

Industries dans lesquelles ils entrent pour une très forte proportion dans le personnel. — Les industries dans lesquelles ils entrent pour une très forte proportion dans le personnel sont :

Dévidage et moulinage de la soie	35 p. 100
Filature de la soie	32 —
Tissage de la soie	25 —
Fabriques de tulle	25 —
Fabriques de sacs en papier	25 —
Fabriques de cartonnage	25
Fabriques de bonneterie	25 —
Fabriques de réglisse	25 —

Requête d'un examen médical. — Durant l'année 1897, le service n'a eu besoin, dans aucun cas, de requérir l'examen médical prévu par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail dans les divers groupes d'industries. — La durée habituelle du travail journalier dans les divers groupes d'industries est la suivante :

1°	Alimentation	10 à 12 heures.
2°	Bois (Industrie du)	10 à 12 —
3°	Chemins de fer (réparation du matériel)	10 —
4°	Chimiques (Industries)	10 —
5°	Constructions	10 à 11 —
6°	Cuirs et peaux	10 à 11 —
7°	Eau, chauffage, éclairage	10 —
8°	Imprimerie	10 —
9°	Industrie textile	10 à 11 —
10°	Machines-outils, appareils, etc	10 à 11 —
11°	Métallurgiques (Usines)	10 —
12°	Métaux (Travail des)	10 —
13°	Moulins	12 —
14°	Papiers, cartons	10 à 12 —
15°	Pierres et terres (Industrie des)	8 à 12 —
16°	Vêtements et accessoires	10 —
17°	Industries diverses	10 —

Lors de la mise en vigueur de la loi de 1892, un certain nombre d'industriels avaient établi des durées de travail par catégories d'âge; en pré-

sence des difficultés d'application que présentait l'article 3, un assez grand nombre durent y renoncer pour adopter la journée uniforme de dix heures pour tout le personnel. Il est même probable que cette journée de dix heures se serait généralisée, si celle de onze heures n'avait pas été étendue presque aussitôt à tout le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892. Ceux qui s'étaient déjà mis à la règle de dix heures l'ont abandonnée pour adopter la durée de onze heures pratiquée par leurs concurrents.

Les industries de la soie, qui sont celles où le plus grand nombre de femmes et d'enfants sont occupés, ont établi une durée de travail qui varie entre dix et onze heures pour tout le personnel. Mais, dans un grand nombre de cas (dans certains moulinages, par exemple), on fait onze heures et demie pendant les cinq premiers jours de la semaine et huit à neuf heures le samedi, de façon à atteindre soixante-six heures par semaine. Cette violation de la loi se continue malgré les moyens répressifs employés par le service toutes les fois qu'il lui est possible de la constater.

On peut néanmoins considérer que la situation du personnel de cette industrie s'est très sérieusement améliorée. Autrefois, on faisait de soixante-douze à soixante-quinze heures par semaine, aujourd'hui on ne travaille que soixante à soixante-six heures pendant le même temps, ce qui constitue une diminution moyenne de deux heures par jour et de douze heures par semaine.

Il est certain, pour nous, que l'abaissement de la durée du travail dans ces industries n'a pas diminué la production. On peut même dire que, grâce à quelques perfectionnements (malheureusement insuffisants) de l'outillage, et aussi à une meilleure organisation du travail, la production a augmenté. Dans les filatures de soie où le matériel a été entièrement transformé, cet accroissement de production est incontestable. Certains patrons, et non des moins importants, reconnaissent que la production actuelle est encore trop grande, car il reste aux inventaires un stock considérable non utilisé dans l'année, et qui pèse lourdement sur les cours. Aussi désirent-ils l'application générale de la journée de dix heures. Les ouvrières de cette industrie ne cessent de la demander.

Nous pensons que la fixation de la journée à un maximum de dix heures aurait d'excellents résultats pour l'industrie du moulinage. Elle ferait disparaître cette concurrence intérieure qui fait baisser les salaires en même temps que les prix d'ouvraisons, ce qui rend le travail très peu rémunérateur pour le patron et l'ouvrier.

Dans tous les établissements mixtes, la durée du travail a été uniformément abaissée à onze heures. Néanmoins, à certaines saisons, dans les chocolateries, les fabriques de meubles, les tuileries mécaniques, les fabriques de chapeaux, de chaussures, les imprimeries, les constructions navales et mécaniques, le personnel masculin est occupé douze heures. Dans les papeteries et les cartonneries, les hommes travaillent douze heures.

En résumé, pour le personnel protégé par la loi de 1892, la durée normale du travail journalier varie de dix heures à onze heures. Par exception, on fait onze heures et demie dans les moulinages de soie; les résistances rencontrées par le service proviennent de cette seule industrie. Elles ne tiennent

pas à des phénomènes économiques, mais bien à des habitudes invétérées et à une fausse conception que ces industriels se forment de leur intérêt.

La fixation de la durée du travail à onze heures pour tout le personnel, par voie législative, serait très mal accueillie par les ouvriers et les ouvrières de l'industrie de la soie. Un grand nombre de patrons de cette industrie, qui font actuellement onze heures, verraient sans aucune crainte la fixation de la journée à dix heures. Cette fixation a peu d'intérêt pour les autres industries de la circonscription qui pratiquent généralement la journée de dix heures.

Les industries dans lesquelles on travaille moins de onze heures par jour occupent les deux tiers de la population industrielle de la 10e circonscription.

En ce qui concerne l'article 2 du projet de loi soumis à la Chambre des députés, nous pensons qu'il est possible de le faire accepter sans difficultés par la grande majorité des industriels de notre circonscription, à condition que le délai accordé pour son exécution soit porté à deux ans après la promulgation de la loi.

De cette façon, les établissements à personnel mixte auront une période transitoire assez longue qui leur permettra de s'organiser en vue de la journée de dix heures.

Heures auxquelles commence et finit le travail. — Répartition et durée des repos. — Les heures d'ouverture et de fermeture des ateliers sont restées ce qu'elles étaient les années précédentes. Elles sont les suivantes :

Dans les usines à soie, la journée commence à 5 heures, à 5 heures 1/2 et à 6 heures du matin pour finir à 6 heures, 6 heures 1/2 et 7 heures du soir. Les repos durent deux heures. Ils sont tantôt donnés en 3 fois : une demi-heure le matin vers 8 heures, une heure à midi et une demi-heure vers 4 heures du soir; tantôt en 2 fois : une heure de 9 heures à 10 heures du matin, et une heure de 2 heures à 3 heures du soir.

Les mêmes règles sont suivies dans les fabriques de tapis, de lacets, de bonneterie, de passementerie, de vannerie, de cartonnages, de balais, de réglisse et dans quelques scieries mécaniques débitant des bois pour emballages.

Dans l'industrie du bâtiment, dans les constructions navales, dans un grand nombre de fabriques de chaux et de ciment, dans les tuileries mécaniques, la journée commence au jour et finit à la nuit. Néanmoins les repos, qui ne sont que d'une heure en hiver, ont une durée de trois heures en été.

Dans les ateliers de serrurerie et de construction mécanique, le travail commence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec une heure de repos à midi.

Dans les chapelleries, les fabriques de poteries, les fabriques de bouchons, les raffineries de sucre, de pétrole et de soufre, le travail commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec deux heures de repos à midi.

Dans les imprimeries lithographiques et typographiques, la journée com-

mence généralement à 7 heures du matin et finit à 7 heures du soir. La durée des repos est de deux heures.

Dans les huileries, les minoteries, les sucreries, le travail est exécuté par 2 équipes d'ouvriers qui vont généralement de 6 heures du matin à 6 heures du soir, et de 6 heures du soir à 6 heures du matin. Les hommes prennent leur repas en surveillant les machines dont ils ont la conduite.

Dans les savonneries, la journée commence à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir. Les repos varient entre une heure et demie et deux heures; quelques ouvriers de nuit sont employés pour la surveillance des cuves.

Dans les ateliers de couture, de modes, de lingerie, de repassage, de confections en fourrures et dans les fabriques de couronnes funéraires, la journée commence à 8 heures du matin et finit à 8 heures du soir avec deux heures de repos de midi à 2 heures.

En résumé, nous pouvons dire que, dans l'immense majorité des ateliers, la durée du travail est la même pour tout le personnel, et les repos ont lieu aux mêmes heures.

Ces repos, généralement d'une durée totale de deux heures, sont le plus souvent répartis comme suit : une demi-heure le matin, une heure à midi et une demi-heure le soir.

Équipes de remplacement. — La suppression du travail de nuit des femmes a déterminé l'organisation d'équipes de remplacement dans une importante stéarinerie de la ville de Marseille.

Dans cet établissement qui occupe un personnel mixte, le travail des femmes de la coulerie et du rognage commence à 6 heures du matin et finit à 9 heures du soir. Pour le restant du personnel protégé, il commence à 7 heures du matin et finit à 7 heures du soir, avec deux heures de repos.

Dans le tableau suivant, nous indiquons le fonctionnement des équipes de remplacement et l'emploi du temps des enfants, filles et femmes de cet établissement.

DÉSIGNATION.	LE TRAVAIL COMMENCE pour les enfants, filles et femmes de tout âge.	LE TRAVAIL FINIT pour les enfants, filles et femmes de tout âge.	1er TEMPS DE REPOS. Commencement.	1er TEMPS DE REPOS. Fin.	2e TEMPS DE REPOS. Commencement.	2e TEMPS DE REPOS. Fin.	DURÉE du travail effectif des enfants, des filles et des femmes.
	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.	heures.
Équipe A.....	6 matin.	4 1/2 soir.	9 matin.	9 1/2 mat.	12 1/2 s.	1 soir.	9 1/2
Équipe B.....	6 matin.	9 soir.	9 matin.	2 soir.	5 soir.	5 1/2 soir.	9 1/2
Équipe C.....	9 matin.	9 soir.	2 soir.	4 1/2 soir.	"	"	9 1/2
Pliage..... Étuis..... Ciergerie.....	7 matin.	7 soir.	9 matin.	9 1/2 mat.	Midi.	1 1/2 soir.	10

Afin d'assurer la surveillance efficace du régulier fonctionnement des équipes de la coulerie et du rognage, nous avons exigé et obtenu l'affichage, dans les ateliers, des noms des ouvrières composant chaque équipe.

Le service a pu constater dans toutes ses visites que le travail des enfants, des filles et des femmes s'accomplissait dans les conditions que nous venons d'indiquer.

Infractions relevées à l'article 3. — Dans les procès-verbaux dressés en 1897, il a été relevé 118 contraventions à l'article 3 dans les industries suivantes :

Moulinage de la soie	96
Tuilerie et poterie	16
Carrosserie	3
Imprimerie	3
TOTAL	118

L'article 3 a, en outre, donné lieu à 79 observations.

Loi du 9 septembre 1848. — La loi du 9 septembre 1848 est assez régulièrement observée. Le service a dû faire cependant un certain nombre d'observations à l'occasion des journées de treize et même de quatorze heures constatées sur les livres de paye de diverses usines et manufactures.

Ces constatations ayant été faites pour la première fois, nous nous sommes borné à donner de simples avertissements. A l'avenir, les infractions de cette nature feront l'objet de poursuites.

Les infractions à la loi du 9 septembre 1848 ont été principalement constatées dans l'industrie de l'alimentation, du bois, des pierres et terres, dans les constructions et dans l'industrie des machines, outils, etc. Elles ont fait l'objet de 146 observations.

Nous n'avons pas eu à appliquer les décrets des 17 mai 1851 et 3 avril 1889.

Nous estimons que le décret du 17 mai 1851 devrait être purement et simplement abrogé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu que nous examinerons dans un paragraphe spécial, le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les savonneries, minoteries, quelques scieries hydrauliques de bois et de marbre, les usines à gaz, les usines électriques, les stéarineries, les fabriques de produits chimiques et les imprimeries de journaux paraissant le matin. Dans ces imprimeries, les femmes sont occupées la nuit en conformité des prescriptions du décret du 15 juillet 1893. Un personnel exclusivement masculin et adulte est employé dans les autres industries.

Les ateliers de couture et de modes, les confections en fourrures ont, comme les années précédentes, travaillé la nuit à certaines époques.

Quelques moulinages de soie, qui ont la spécialité de fabriquer des organsins, ont employé la nuit, aux torses, des hommes adultes. C'est en contrôlant ce travail que l'inspecteur de l'Ardèche a rencontré 7 femmes employées, dans 2 moulinages, à un travail de nuit. Ces contraventions ont été relevées dans 2 procès-verbaux. Des contraventions de même nature avaient été constatées en 1896 dans des établissements similaires.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — 6 moulinages de soie et 2 soufflerie de poils, soit en tout 8 établissements, ont pratiqué en 1897 la double équipe, prévue par le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Dans les moulinages, ce travail n'a eu lieu que pour une faible partie du personnel chargé de la surveillance des torses des moulins, travail corrélatif des opérations préparatoires du dévidage, du purgeage et du doublage de la soie. La 1re équipe va de 4 heures du matin à 1 heure du soir, avec 2 repos d'une demi-heure chacun; la 2e équipe va de 1 heure de l'après-midi à 10 heures du soir, avec 2 repos d'une demi-heure chacun. Dans les 2 soufflerie de poils, où le personnel entier est soumis à ce genre de travail, la 1re équipe commence à 4 heures du matin et finit à 1 heure du soir, avec repos d'une heure de 8 à 9 heures du matin; la 2e équipe commence à 1 heure de l'après-midi et finit à 10 heures du soir, avec repos de 5 heures à 6 heures du soir.

Comme on le voit, chaque équipe est occupée pendant neuf heures consécutives, coupées par des repos d'une heure au moins, et il n'existe aucune alternance après quatre heures et demie de travail.

Le personnel occupé à la double équipe s'étend à 89 personnes, savoir:

DÉSIGNATION.	ENFANTS, FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAL.
Dans les 6 moulinages de soie.....	74	"	74
Dans les 2 soufflerie de poils.....	11	4	15
TOTAUX.....	85	4	89

Pour que ce travail puisse être convenablement contrôlé, le service a exigé que les noms des ouvrières de chaque équipe soient affichés dans les ateliers, sur un tableau qui contient aussi l'emploi du temps de chaque équipe. Un duplicata de ce tableau est remis à l'inspecteur du travail. S'il survient des modifications dans le personnel, elles sont indiquées sur le tableau, et avis en est immédiatement donné à l'inspecteur. De la sorte, quand celui-ci arrive dans un établissement pratiquant ce travail, il est en possession de tous les éléments pouvant lui permettre d'exercer son contrôle immédiat.

Ce travail n'a aucune conséquence en ce qui concerne le développement de la production. En effet, les moulinages de soie qui l'ont adopté y ont été amenés à la suite d'importantes commandes de tulles et de crêpes. Les fils employés exigeant une torsion de 2500 à 3000 tours par mètre, les banques

de filage, au bout d'une journée de onze heures, avaient une certaine avance sur les torses des moulins. Pour épuiser journellement la fourniture des banques, il a fallu recourir à la double équipe, ce qui a permis de faire fonctionner pendant seize heures les torses des moulins. Une telle organisation, qui n'existait pas en 1895, va certainement disparaître avec l'article de mode qui lui a donné naissance; et, au cas où la mode continuerait de demander cet article, nos prévisions se réaliseront, car plusieurs mouliniers importants ont déjà modifié leur outillage en vue de la préparation de ces fils sans recourir à la double équipe. Nous avons lieu d'espérer que cet exemple sera suivi par ceux qui jusqu'ici ont eu recours à une telle organisation.

Comme pour les moulinages, le travail à double équipe des 2 soufflerie de poils tend à diminuer et ne tardera pas à disparaître. Il est sans conséquence en ce qui concerne le développement de la production.

Décret du 15 juillet 1893, modifié par ceux des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897. Veillées. — A l'exception du pliage et de l'encartonnage des rubans, les 4 autres industries inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, modifié par ceux des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897, existent dans la 10e circonscription. Les industries de la mode, de la couture, et les confections en fourrures ont seules pratiqué la veillée d'une façon périodique en n'y occupant que les filles et femmes de plus de 18 ans formant partie du personnel ordinaire. Le travail qui commence à 8 heures du matin se termine soit à 10 heures, soit à 11 heures du soir. Dans le 1er cas, on donne 1 seul repos de midi à 2 heures, et dans le 2e cas, le travail est coupé par 2 repos, l'un de midi à 2 heures et l'autre de 7 à 8 heures du soir ou de 8 à 9 heures du soir suivant les établissements. Le service exige que cette heure supplémentaire de repos soit déclarée sur l'avis de veillée.

Cet avis, prescrit par l'article 6 du décret qui nous occupe, est régulièrement donné et affiché de même par les industriels qui pratiquent la veillée.

Les difficultés rencontrées les années précédentes pour le contrôle de la veillée et de l'observation du repos hebdomadaire dans les ateliers de couture et de modes sont toujours les mêmes. Il est très difficile de relever les infractions qui résultent : 1° de la suppression, par les patrons, du repos supplémentaire les jours de veillée; 2° de la durée du travail; 3° de la non-observation du repos hebdomadaire.

Dans le premier cas, les ouvrières sont dressées à quitter l'établi à la moindre alerte. Leur présence à cette heure dans l'atelier ou dans les dépendances de l'établissement n'ayant rien d'insolite, il est bien difficile d'avoir la preuve que le travail vient d'être déposé pour être repris aussitôt après le départ de l'inspecteur ou de l'inspectrice. Cela ressort du reste des déclarations que les ouvrières ont faites à l'inspectrice de Marseille, en dehors de l'atelier. Dans notre rapport de 1896, nous avons signalé d'une façon toute spéciale l'abus dont nous venons de parler.

Le contrôle de la durée du travail, partant du travail de nuit et de l'observation du repos hebdomaeaire présente toujours de très sérieuses difficultés. Après 9 heures du soir, les portes sont fermées, et l'on a beau sonner, on n'ouvre pas. A moins d'entrer par surprise, la porte étant ouverte pour la sortie

d'une personne de la maison, il est impossible de constater la présence des ouvrières, car on arrive à les faire cacher dans des locaux indépendants de l'atelier. A ce sujet, l'inspectrice de Marseille nous dit dans son rapport : « Il nous est arrivé, ayant la certitude que les ouvrières étaient encore dans la maison, de les trouver dans des salons, blotties derrière des meubles et dissimulées derrière un rideau dans un cabinet attenant à une chambre à coucher. »

Ces constatations venant s'ajouter à celles déjà faites, nous pensons qu'il serait fort désirable que tout travail fût interdit après 9 heures du soir. Nous ne croyons pas devoir exposer de nouveau, cette année, les raisons que nous avons développées l'année dernière contre la prolongation de la journée de travail jusqu'à 11 heures du soir. Nous nous contenterons de dire : Tant que la latitude de travailler après 9 heures du soir sera laissée aux patrons, on n'obtiendra pas de ces derniers une nouvelle organisation des heures de travail, car la routine restera souveraine maîtresse. Nous avons démontré qu'on pouvait parfaitement travailler douze heures sans dépasser 9 heures du soir.

A Marseille, il existe quelques établissements de couture qui font douze heures par jour sans aller au delà de 9 heures du soir. Aussi avons-nous la certitude que le travail après 9 heures du soir interdit une fois pour toutes, ce petit nombre deviendra la majorité, et sans rencontrer de difficultés.

Ce que nous avons dit pour les ateliers de couture s'applique aussi à la fabrication des chapeaux pour hommes. En accordant la veillée juqu'à 11 heures du soir à ces établissements, on rend possible la prolongation au delà de douze heures de la durée réglementaire du travail. Voici, à ce sujet, ce que nous dit, dans son rapport, l'inspecteur départemental de la Drôme : « Avec le régime de douze heures décrété par l'article 1er du règlement, il est impossible que les « fabriques de chapeaux pour hommes », qui viennent d'être admises à bénéficier de cet article, puissent veiller jusqu'à 11 heures du soir sans dépasser le maximum fixé. En effet, dans ces usines, les heures de travail et de repos sont généralement les suivantes :

De 6 h. 1/2 du matin à 9 heures du matin.....	3 h.	1/2
De 9 1/2 à midi.....	2	1/2
De 1 1/2 du soir à 4 heures du soir.....	2	1/2
De 4 1/2 du soir à 7 heures du soir.....	2	1/2
TOTAL.....	10 heures.	

« La veillée reprend (s'il y a lieu) à 8 heures du soir ou à 8 heures et demie au plus tard, et il en résulte qu'à 11 heures du soir on a fait deux heures et demie à trois heures supplémentaires, soit en totalité douze heures et demie à treize heures pour la journée. En cas de presse, il serait bien plus simple de faire les deux heures supplémentaires de 7 heures à 9 heures du soir, et à ce moment on aurait atteint les douze heures sans qu'il soit nécessaire de dépasser 9 heures du soir. »

Cette citation vient à l'appui de l'opinion que nous avions formulée l'année dernière et que nous renouvelons encore cette année : 1° la veillée se concilie

mal avec l'interdiction de travailler plus de douze heures; 2° tout travail après 9 heures du soir devrait être interdit.

98 établissements autorisés à pratiquer la veillée l'ont régulièrement déclarée; ils se décomposent ainsi :

22 ateliers de modes ayant occupé.....	328	filles et femmes
74 ateliers de couture ayant occupé.....	840	—
2 ateliers de confections en fourrures ayant occupé.	25	—
TOTAL.....	1193	

Ces nombres sont bien faibles si on les compare aux 1,260 ateliers de couture et aux 576 ateliers de modes existant, en 1897, dans la 10e circonscription.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — La situation est restée la même que l'année précédente. Les femmes sont toujours occupées la nuit, au pliage, dans les imprimeries de journaux paraissant le matin. On fait très peu de brochage d'imprimés la nuit.

Pour contrôler ce travail, les inspecteurs prennent les noms des ouvrières employées la nuit, et, dans les contrevisites de jour de ces mêmes établissements, ils se rendent aisément compte que le personnel de nuit n'est pas employé le jour.

Travail de nuit temporaire. — Le service n'a reçu aucun avis de dérogation temporaire à l'interdiction du travail de nuit en 1897. Les industries énumérées à l'article 3 n'ont pas eu besoin d'y recourir, ou bien elles y ont recouru sans le déclarer, ce qui nous paraît plus probable.

56 infractions à l'article 4 de la loi de 1892 ont été relevées dans des procès-verbaux, en 1897, savoir :

4 ateliers de couture.....	32
1 atelier de blanchissage de linge fin.....	14
2 moulinages de soie.....	7
1 imprimerie.....	3
TOTAL.....	56

Il a été fait, en outre, 72 observations pour contraventions au travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Quelques divergences seulement sont à signaler, d'abord dans les usines à feu continu, ensuite dans quelques ateliers de confiserie, de corderie et de vannerie qui ont choisi le lundi.

Quelques ateliers de modes et 1 atelier de confiserie ont établi un roulement d'équipes avec un jour de repos variant pour chacune d'elles. Les noms des ouvrières composant les équipes étant affichés, le contrôle se fait assez facilement. Ce repos est assez bien observé.

Repos des jours fériés. — On ne saurait en dire autant du repos des jours fériés. Un certain nombre de filateurs et de mouliniers en soie ont continué, en 1897, de faire travailler leur personnel le 1er janvier, le lundi de Pâques,

le lundi de Pentecôte et le 14 juillet, malgré les avertissements qui leur avaient été donnés. Quelques maisons de modes ont aussi suivi cet exemple. Le service a dû dresser des procès-verbaux pour toutes ces contraventions.

Les infractions à l'article 5, relevées en 1897, ont été de 376, savoir :

Pour non observation	du repos hebdomadaire	59
	des jours fériés	317
	TOTAL	376

Ce nombre avait été de 978 en 1896, soit une diminution de 602 pour 1897. Ce chiffre tend à prouver que, bien que la loi ne soit pas encore complètement obéie sur ce point, les moyens répressifs employés en 1896 ont contribué à produire un tel résultat. Le service a, en outre, relevé 541 contraventions à l'article 5 qui ont fait l'objet de simples observations.

Usines à feu continu. — A l'exception des distilleries de betteraves, toutes les industries énumérées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 sont représentées dans la 10e circonscription. Dans notre rapport de 1894, nous avons indiqué d'une façon complète et détaillée la répartition du travail et le roulement des équipes dans les usines à feu continu. Nous ne pensons pas qu'il soit utile d'y revenir, n'ayant rien à ajouter ni à retrancher aux renseignements déjà fournis.

Le travail des enfants, des filles et des femmes est exécuté conformément aux prescriptions légales et réglementaires édictées par la loi de 1892 et les décrets des 13 mai et 15 juillet 1893.

Le service n'a rencontré aucune difficulté pour faire observer la durée du travail et le repos hebdomadaire dans ces établissements.

Dans les huileries, les papeteries, les raffineries de sucre et les verreries, les chefs d'industrie suspendent le travail le dimanche afin de faciliter les alternances d'équipes.

Dans les sucreries et les usines métallurgiques, le repos hebdomadaire est accordé aux enfants et aux femmes sans suspension de travail, en sorte que l'une des équipes fait vingt-quatre heures le dimanche pour permettre le roulement. Dans 2 usines métallurgiques, le travail est réparti de minuit à midi et de midi à minuit; cette répartition ne nécessitant pas un roulement d'équipes, la journée du dimanche n'est que de douze heures pour les 2 équipes. Dans les autres, le service n'a pu obtenir soit la suspension du travail, soit l'emploi d'auxiliaires, afin de supprimer, le dimanche, pour l'une des équipes, la journée de vingt-quatre heures. Nous tenterons encore de nouveaux efforts pour faire disparaître cet abus.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

En 1897, le service n'a levé temporairement dans aucun établissement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure.

Les refus que nous avons opposés, les années précédentes, aux requêtes

mal fondées qui nous étaient adressées, pour cause de sécheresse des cours d'eau, auront mis fin à des demandes qui ne pouvaient pas être basées sur des cas de force majeure proprement dits.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. — Nous avons accordé, en 1897, les tolérances suivantes aux industries énumérées à l'article 5 :

Pour la durée du travail..... 105 autorisations.
Pour le repos hebdomadaire..... 119 —

Nous donnons ci-dessous les noms et le nombre des industries qui en ont bénéficié, ainsi que le personnel employé pendant ces dérogations :

NOMS DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL OCCUPÉ. Enfants, filles et femmes.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Maxima.	Minima.
			jours.	jours.
I. — DURÉE DU TRAVAIL.				
Ameublement	1	14	38	38
Blanchisseries de linge fin	20	212	39	15
Brochage des imprimés	5	40	6	2
Modes	5	27	25	1
Couture	36	417	6	1
Confections pour hommes	2	41	9	4
Confiseries et conserves de fruits	14	454	40	5
Fleurs (Extraction des parfums des)	15	681	35	20
Imprimeries typographiques	7	45	22	2
TOTAUX	105	1,931		
II. — REPOS HEBDOMADAIRE.				
Ameublement	1	14	3 1/2	3 1/2
Blanchisseries de linge fin	21	238	6 1/2	3
Bonneterie fine (Fabrication de)	3	47	2 1/2	1 1/2
Brochage des imprimés	2	24	1	1
Modes	16	110	9	1/2
Couture	30	362	6 1/2	1/2
Confections pour hommes	5	21	5 1/2	1
Confections en fourrures	2	38	11	11
Confiseries et conserves de fruits	18	537	9	1
Fleurs (Extraction des parfums des)	19	765	13	5
Imprimeries typographiques	2	18	4 1/2	1
TOTAUX	119	2,174		

Ces autorisations ont été accordées durant tous les mois de l'année, après

nous être assuré que les demandes étaient justifiées par les nécessités du travail.

Les industries de la briqueterie en plein air, de la corderie en plein air et de la reliure n'ayant jamais eu besoin de demander des autorisations, nous estimons qu'elles pourraient être supprimées de la nomenclature.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La proportion des enfants de moins de 18 ans pourvus du livret réglementaire s'accroît d'une année à l'autre, grâce à l'intervention du service auprès de l'administration préfectorale et des mairies, toutes les fois qu'il rencontre la moindre difficulté du côté de la délivrance de cette pièce. Dans le courant de l'année, nous avons dû signaler aux préfets toutes les mairies qui n'en étaient pas pourvues, et celles-ci ont été invitées à se les procurer. A peu près toutes les possèdent à l'heure actuelle. Ces livrets contiennent les indications nécessaires au contrôle et sont assez régulièrement tenus à la disposition des inspecteurs du travail par les chefs d'industrie ou leurs préposés. Dans les ateliers de modes et de couture, cette pièce fait très souvent défaut. 112 infractions ont été relevées pour défaut de livret.

La proportionnalité des enfants possédant le livret, en 1896 et 1897, par section et par département a été la suivante:

DÉSIGNATION.		ENFANTS POURVUS DE LIVRET.	
		En 1896.	En 1897.
		p. 100.	p. 100.
Sections	1re section	95	95
	2e section	96	97
	3e section	90	96
	4e section	90	93
	5e section	88	90
	6e section	96	96
	7e section	97	98
	8e section	60	70
Départements	Basses-Alpes	60	61
	Hautes-Alpes	80	80
	Alpes-Maritimes	86	88
	Ardèche	97	98
	Bouches-du-Rhône	94	95
	Corse	94	94
	Drôme	96	96
	Gard	90	93
	Var	92	98
	Vaucluse	94	95

Sur 27,264 enfants rencontrés dans la 10e circonscription, 25,800 possédaient le livret réglementaire, soit 94.6 p. 100. Cette proportion avait été de 92 p. 100 en 1896 et de 90 p. 100 en 1895.

Registres d'inscription. — La grande majorité des industriels possède le registre prescrit par la loi. La proportion de ceux qui en sont dépourvus dans chaque section et dans chaque département est la suivante :

1re section	1 p. 100
2e section	20 —
3e section	2 —
4e section	2 —
5e section	12 —
6e section	22 —
7e section	5 —
8e section	30 —
Basses-Alpes	32 p. 100
Hautes-Alpes	26 —
Alpes-Maritimes	2 —
Ardèche	5 —
Bouches-du-Rhône	12 —
Corse	25 —
Drôme	22 —
Gard	2 —
Var	2 —
Vaucluse	6 —

Dans les grands établissements, le registre est régulièrement tenu, tandis que, dans la petite industrie, il est rarement en règle. Dans les ateliers n'occupant pas d'enfants et ayant reçu le registre, il est parfois introuvable, ce qui rend très difficile notre contrôle, les inspecteurs ne pouvant pas signaler leur passage. Les industriels inscrivent assez exactement les enfants qu'ils emploient. Le service a eu cependant le pénible devoir de constater cette année que, dans certains moulinages de soie, ces inscriptions avaient été faites d'une façon irrégulière. Pour établir les dates exactes d'admission des enfants au travail, quelques inspecteurs ont dû consulter les registres de journée et de paye; chaque fois qu'une fraude était soupçonnée, l'examen de ces livres a fait connaître la vérité. C'est ainsi que dans un seul département, celui de la Drôme, l'inspecteur a relevé l'emploi de 22 enfants de 11 à 12 ans dans les moulinages. Pour tromper la vigilance de l'inspecteur, ces industriels occupaient les enfants sans les inscrire sur le registre où ils n'étaient portés qu'au moment où ils avaient accompli leur treizième année. En présence de tels faits, le service a d'abord dressé des procès-verbaux contre les contrevenants, ensuite il a pris ses dispositions pour faire cesser des irrégularités qu'on pourrait qualifier de frauduleuses.

En général, le registre est tenu à la disposition des inspecteurs du travail.

30 infractions ont été relevées pour mauvaise ou irrégulière tenue du registre.

Les infractions à l'article 10 ont en outre donné lieu à 1,940 observations sur la tenue des livrets et du registre d'inscription.

Affichage de la loi de 1892 et des règlements. — Les prescriptions relatives à l'affichage de la loi de 1892 et des règlements sont bien observées dans la grande industrie, tandis qu'un certain nombre de petits patrons mettent toujours de la négligence à s'y conformer. Ces derniers attachent très peu d'importance à cette formalité, à laquelle ils ne se soumettent que par crainte d'être poursuivis.

Le duplicata de l'affiche indiquant l'emploi du temps et le jour choisi pour le repos hebdomadaire est assez régulièrement transmis aux inspecteurs.

79 infractions à l'article 11 ont été relevées en 1897 dans des procès verbaux, et il a été fait 1,418 observations concernant l'affichage.

Comme nous l'avons déjà dit, les industriels ont fait régulièrement l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 26 juillet 1895.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Décret du 10 mars 1894. — Article 14 de la loi du 2 novembre 1892. — Nous allons examiner les prescriptions spéciales visant l'installation des ateliers et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances. Nous grouperons d'une part celles relatives à l'hygiène, et d'autre part celles qui concernent la sécurité.

Hygiène des ateliers et de leurs dépendances. — ART. 1er. — Les améliorations obtenues en 1896 se sont poursuivies en 1897. Dans presque tous les ateliers, le sol est nettoyé avant le commencement ou à la fin de la journée; les murs sont blanchis à la chaux tous les ans et les enduits trop dégradés sont refaits lorsque le service le demande.

Les résultats obtenus les années précédentes dans les dépendances des usines à soie se sont encore accrus en 1897. On blanchit maintenant assez régulièrement chaque année les murs des cuisines et des dortoirs. Le sol de ces locaux est nettoyé plusieurs fois par jour, notamment dans les cuisines, et presque tous les dortoirs sont munis de lavabos.

Le couchage unique prend un peu d'extension grâce à l'insistance du service qui ne cesse d'en montrer les avantages aux patrons. Dans notre dernier rapport, nous signalions les inconvénients que présentait le couchage des ouvrières directement sous la tuile, par suite des brusques changements de température, et nous disions que le service avait dû prescrire dans quelques dortoirs l'établissement d'un plafond ou d'un voligeage.

A la suite d'un procès-verbal dressé pour n'avoir pas tenu compte d'une mise en demeure relative au plafonnage ou voligeage d'un dortoir, un procès-verbal de contravention fut dressé et une condamnation suivit. L'industriel porta l'affaire en appel; la nouvelle sentence intervenue a été la confirmation de la première décision. Le comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question en 1897, a été d'avis que le service de l'inspection avait

parfaitement le droit d'exiger le plafonnage des dortoirs toutes les fois que le personnel protégé par la loi de 1892 était couché directement sous la tuile. Par suite de la jurisprudence adoptée et de la décision du comité consultatif des arts et manufactures, cette mesure est devenue obligatoire, et nous exigeons qu'elle soit observée partout où les nécessités la réclament. 1 infraction à cet article a été relevée dans un procès-verbal, et son application a motivé 297 observations ou mises en demeure.

Art. 2. — Partout où l'on travaille des matières putrescibles, notamment dans les mégisseries, les tanneries, etc., le service exige que le sol bien nivelé soit rendu imperméable. 11 observations ou mises en demeure ont été faites à ce sujet.

Art. 3. — Les locaux affectés au travail sont généralement tenus à l'abri des émanations d'égouts, de fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Art. 4. — L'application de l'article 4 a motivé 207 observations ou mises en demeure. Un grand nombre s'appliquent à l'interception de toute communication directe des cabinets d'aisances avec les locaux de travail et leurs dépendances. 5 contraventions à l'article 4 ont été constatées par procès-verbal.

Un cabinet d'aisances par 50 personnes nous paraît insuffisant : un cabinet pour 25 personnes ou 30 au plus serait nécessaire.

Art. 5. — Ainsi que nous le faisions observer en 1896, le cube d'air des ateliers de la circonscription est supérieur à 6 mètres cubes. A notre avis, ce cube réglementaire est faible de moitié; il devrait être porté à 12 mètres cubes tant pour les ateliers que pour leurs dépendances. L'application de l'article 5 a motivé 76 observations ou mises en demeure.

Art. 6. — Les établissements pour la trituration de la chaux, du ciment, du plâtre, des ocres, des superphosphates, des bauxites, etc., sont encore installés en grande partie d'une façon rudimentaire. Les poussières produites par la trituration, le tamisage et l'embarillage se répandent généralement dans l'atmosphère des ateliers; nous avons même pu constater que, par moments, elles étaient si abondantes qu'il n'était pas possible de distinguer les ouvriers à quelques pas de distance.

Les patrons de ces industries ont reçu des mises en demeure dans lesquelles il est dit « que les meules, les batteurs, les broyeurs doivent être entourés d'un tambour mis en communication avec une ventilation aspirante énergique; que le tamisage et l'embarillage de ces matières doivent se faire mécaniquement et en appareils clos ».

Quelques-uns des établissements susdésignés paraissent vouloir entrer dans la voie des améliorations sérieuses. Dès que nous aurons constaté un résultat appréciable, nous ne temporiserons plus avec les autres, notamment avec les fabricants d'ocre, qui n'ont jusqu'ici tenu aucun compte des mises en demeure qui leur ont été faites.

A la suite d'un jugement du tribunal de simple police d'Alais mentionné à notre rapport de 1896, dans une très importante fabrique de produits chimiques du Gard, on est enfin arrivé, en 1897, à effectuer l'embarillage du chlorure de chaux mécaniquement et en appareil clos. Ce procédé qui paraît

donner de bons résultats ne tardera pas à se répandre. Nous avons du reste fait connaître aux inspecteurs départementaux qui ont à contrôler des industries de cette nature la solution de ce problème, qui était resté insoluble jusqu'en 1897. Les autres fabricants de produits chimiques de la circonscription ont reçu de nouvelles mises en demeure relatives à l'embarillage mécanique et en appareils clos des matières pouvant produire des poussières irritantes ou toxiques; elles donneront lieu à des poursuites si, à l'expiration du délai accordé, la contravention au paragraphe 5 de l'article 6 dure encore.

Dans les carderies et peignages de déchets de soie du Vigan et d'Aulas (Gard), d'Entraigues (Vaucluse), de Saint-Julien-en-Saint-Alban (Ardèche), le service a fait de nouvelles mises en demeure en vue de l'amélioration de la ventilation et de l'évacuation des poussières encore trop abondantes dans quelques locaux de travail. Nous veillerons à l'exécution des mesures prescrites avec d'autant plus de vigilance qu'à l'usine de schappe de Briançon, la question des poussières a été résolue d'une façon on ne peut plus satisfaisante.

Les filatures de cocons doubles qui avaient été mises en demeure d'améliorer l'atmosphère des ateliers en évacuant rapidement les vapeurs et buées produites en trop grande abondance, ont fait le nécessaire et sont aujourd'hui en règle avec l'article 6. Nous avons fait établir, dans le courant de cette année, des hottes avec cheminées d'appel pour enlever de l'atelier les buées et les vapeurs produites trop abondamment par les bassines accessoires dans un certain nombre de filatures.

Dans un peignage et filage de ramie, le service a obtenu que les ouvrières travaillant aux métiers à l'humide soient pourvues, par l'administration de l'usine, d'un tablier imperméable. De la sorte, elles n'ont plus leurs vêtements mouillés, ce qui leur donne satisfaction.

Dans les minoteries, la trituration se faisant généralement au moyen de cylindres, les dégagements de poussières sont devenus peu importants.

Il n'en est pas de même dans les moulins à meules où le service a eu à prescrire l'enlèvement des poussières. Si les améliorations dans ces derniers établissements se font lentement, cela tient à ce que leur situation est loin d'être prospère par suite de la concurrence des minoteries. Dans les fabriques d'engrais chimiques, le service a prescrit l'installation de hottes avec cheminées d'appel destinées à recevoir les vapeurs toxiques et irritantes qui se produisent dans les cuves de transformation.

21 contraventions ont été suivies de poursuites, et 120 observations ou mises en demeure ont été faites pour violation de l'article 6.

Art. 7. — Cet article n'a reçu aucune application dans la 10e circonscription.

Art. 8. — La prise des repas dans les locaux de travail a motivé 122 observations ou mises en demeure. 3 infractions à cet article ont motivé des poursuites.

Pour que le 1er paragraphe de l'article 8 fût bien appliqué, il serait nécessaire d'inscrire dans le règlement l'obligation pour les patrons de tenir à la disposition des ouvriers une salle pouvant servir de réfectoire.

Les vestiaires font encore défaut dans un certain nombre de manufactures.

ART. 9. — L'article 9 est généralement assez bien observé et n'a donné lieu qu'à 50 observations ou mises en demeure.

ART. 10. — *Sécurité.* — Pour l'observation de l'article 10, l'année 1897 marque une nouvelle amélioration sur les années précédentes.

A quelques rares exceptions près, dans les moulinages, dans les filatures de soie, dans les ateliers de constructions mécaniques et, en général dans les établissements actionnés par des moteurs, ces derniers sont isolés à l'aide de cloisons ou de barrières de protection.

La largeur de 0 m. 80 pour les passages entre les machines se généralise de jour en jour. L'application de cette mesure rencontre cependant encore de sérieuses difficultés dans les anciens tissages de soie à cause de l'exiguïté des locaux. L'observation du règlement entraînerait une transformation complète et une grosse dépense devant laquelle les industriels hésitent.

Dans certains cas, nous avons fait fermer les passages qui n'étaient pas indispensables, à l'aide de tringles; dans d'autres cas, nous avons obtenu que l'on recouvre tous les organes en mouvement sur les passages. De la sorte, nous avons évité pour le moment les accidents, et les industriels ont pris l'engagement d'opérer la transformation dans un court délai.

Le service a dû faire établir un grand nombre de rampes d'escaliers et quelques barrières autour des cuves; on a veillé d'une façon toute spéciale au maintien des mesures prises en 1896 dans les savonneries, et qui ont été indiquées dans notre dernier rapport.

Tous les chefs d'industrie employant des ouvriers sur des chantiers en élévation sont régulièrement mis en demeure de munir les échafaudages, sur toutes leurs faces, de solides garde-corps de 90 centimètres de hauteur. Bien que cette mesure commence d'être assez bien observée, le service a pu constater que, dans quelques chantiers de maçonnerie, le matériel des échafaudages était souvent insuffisant et très défectueux, ce qui la plupart du temps était cause de graves accidents.

Dans les chantiers de constructions navales de La Ciotat et de La Seyne, on se conforme aussi exactement que possible aux instructions ministérielles contenues dans la circulaire du 25 juin 1896.

11 infractions à l'art. 10 ont été relevées dans des procès-verbaux; ce même article a donné lieu à 410 observations ou mises en demeure.

ART. 11. — Le fonctionnement des monte-charges, ascenseurs et élévateurs laisse encore à désirer dans quelques minoteries; l'ouverture et la fermeture des passages à travers les planchers ne se font pas automatiquement.

Des observations formelles ont été faites aux contrevenants pour améliorer ce système afin de diminuer les causes de danger.

1 infraction a été relevée dans une tuilerie mécanique et 63 observations ou mises en demeure à ce sujet ont été faites.

ART. 12. — Un grand progrès a été réalisé dans l'observation de l'article 12 qui est, à notre avis, le plus important du décret. La situation actuelle peut être résumée ainsi :

Le matériel mécanique, insuffisamment protégé en 1893, présente en 1897 à peu près toutes les conditions de sécurité prescrites par la loi.

Les difficultés rencontrées dans les scieries mécaniques se sont un peu aplanies.

Les mises en demeures faites cette année ont été assez bien accueillies de la part des industriels qui s'y sont en général conformés.

Le recouvrement de la scie circulaire rencontre bien encore une sérieuse opposition, mais nous espérons en venir à bout dans un avenir prochain.

Dans certains ateliers, on protège les machines à raboter et à fraiser.

Dans d'autres, nous n'avons pas encore eu de résultats; pour les obtenir, il sera nécessaire d'exercer des poursuites à l'expiration des mises en demeure.

Les minoteries, qui avaient un moment résisté, font peu à peu leur soumission à la loi.

Comme nous le disions l'année dernière, l'usage des monte-courroies, très peu répandu, reste stationnaire malgré notre intervention pour déraciner la routine qui consiste à monter les courroies à la main.

5 contraventions à l'article 12 ont été relevées dans des procès-verbaux et 683 observations ou mises en demeure relatives à cet article ont été faites.

ART. 13. — La mise en marche et l'arrêt des machines sont généralement précédés d'un signal convenu.

ART. 14, 15. — L'application de l'article 14 n'a donné lieu à aucune observation.

Celle de l'article 15 en a motivé 55, particulièrement dans les moulins, dans l'industrie textile et l'alimentation.

ART. 16. — Le service a dû faire, en 1897, des mises en demeure, au nombre de 233, en vue d'obtenir l'ouverture des portes des ateliers de dedans en dehors. A peu près partout, à l'heure actuelle, ces prescriptions sont obéies.

ART. 17. — L'article 17 est généralement bien observé dans ses dispositions; il a donné lieu à 750 observations ou mises en demeure.

ART. 18. — Son application a motivé 25 observations.

Difficultés rencontrées. — Les principales difficultés rencontrées par le service proviennent des industries du bois, de la construction et des moulins.

On ne viendra à bout de ces résistances qu'au moyen de poursuites.

Les exigences de la loi seraient aisément satisfaites s'il ne fallait pas compter avec la mauvaise volonté de quelques patrons. En effet, les appareils qu'il y aurait lieu d'installer pour protéger les ouvriers, sont connus et adoptés par beaucoup d'adhérents à l'association des industriels de France contre les accidents.

Nous considérons que ces difficultés n'ont pas un caractère sérieux, et nous pourrons les vaincre aisément en mettant en œuvre les moyens répressifs, la persuasion n'ayant donné dans certains cas aucun résultat.

En résumé, les infractions relevées à la loi du 12 juin 1893 et au décret

du 10 mars 1894 et consignées dans des procès-verbaux se sont élevées à 124 et se répartissent comme il suit :

Loi du 12 juin 1893.....	Art. 2.....	21
	Art. 11.....	56
Décret du 10 mars 1894...	Art. 1.....	1
	Art. 4.....	5
	Art. 6.....	21
	Art. 8.....	3
	Art. 10.....	11
	Art. 11.....	1
	Art. 12.....	5
TOTAL.....		124

Modifications apportées dans l'outillage industriel depuis 1893. — Progrès réalisés. — D'utiles transformations ont été opérées dans les établissements industriels depuis la promulgation de la loi du 12 juin 1893.

Au point de vue de l'hygiène, tant dans les locaux de travail que dans les dépendances, de très nombreuses améliorations ont été obtenues. C'est ainsi que, dans les moulinages de soie, l'aération et la ventilation ont été assurées au moyen de ventilateurs à ailettes fixés aux fenêtres, avec complément de cheminées d'appel; que, dans un grand nombre de filatures de soie, des hottes avec cheminées d'appel ont été installées au-dessus des bassines accessoires pour l'évacuation des vapeurs et des buées; que, dans les carderies de déchets de soie, de puissants ventilateurs aspirants ont été installés pour l'enlèvement des poussières produites par les nombreuses machines de ces usines.

Les cabinets d'aisances qui faisaient défaut dans beaucoup d'établissements ont été installés; ils ne communiquent plus directement avec les ateliers et sont beaucoup mieux tenus que par le passé.

On blanchit maintenant à la chaux les usines et leurs dépendances, telles que dortoirs et cuisines. Des lavabos ont été installés dans les cuisines et dans les dortoirs.

Dans une très importante fabrique de produits chimiques, on vient d'adopter un procédé d'embarillage mécanique, et en appareil clos, du chlorure de chaux.

Telles sont les grandes lignes du programme accompli par le service de l'inspection dans la voie de l'hygiène.

Au point de vue de la sécurité, l'amélioration est encore plus sensible. Actuellement, les moteurs à vapeurs, à gaz ou électriques, les roues hydrauliques et les turbines sont isolés des ouvriers par des cloisons ou des barrières de protection, tandis qu'il n'en était pas ainsi pour la plupart des usines avant la promulgation de la loi du 12 juin 1893.

Les escaliers sont maintenant pourvus de fortes rampes. Les puits, trappes, cuves, bassins, réservoirs de liquides corrosifs ou chauds ont été pourvus de barrières solides. On a pris l'habitude de munir de garde-corps les échafaudages et de clôturer aux divers étages les cages des monte-charges.

Les pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses des machines

ont été munies d'organes protecteurs. L'industrie du bois est la seule dans laquelle la sécurité du personnel laisse encore beaucoup à désirer.

Les sorties des ateliers sur les cours, vestibules, escaliers et autres dépendances intérieures ont été munies de portes s'ouvrant de dedans en dehors.

En résumé, avant la loi de 1893, un petit nombre d'industriels avaient pris quelques mesures d'hygiène et de sécurité dans leurs établissements.

Depuis l'application de cette loi, ce qui auparavant était l'exception est devenu la règle. Nous avons tout lieu d'espérer que, dans un avenir prochain, tous les ateliers et leurs dépendances seront installés dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes.

Depuis que nous sommes chargé du service de la 10e circonscription, grâce à nos dévoués collaborateurs, MM. les inspecteurs départementaux et Mlle l'inspectrice de Marseille, le progrès a été continu.

Ce résultat nous fait espérer que, dans l'avenir, il s'accentuera encore pour le plus grand bien des ouvriers protégés par la loi.

Mises en demeure de la loi du 12 juin 1893. — Art. 6. — Le nombre des mises en demeure et observations faites par le service à la suite de contraventions relevées à la loi de 1893 et au décret du 10 mars 1894 a été de 3,622.

Décret du 13 mai 1893. — Art. 1er. — On n'emploie pas généralement les enfants ni les femmes au graissage, à la réparation, au nettoyage ou à la visite des mécanismes en marche. Pourtant, dans 2 moulinages de soie (annexes d'orphelinats), l'inspecteur de la Drôme a constaté que des femmes étaient employées comme chauffeurs mécaniciens.

Bien qu'un tel travail soit considéré comme contraire à l'article 1er, il serait utile que le texte du décret proclamât formellement cette défense.

Art. 2. — L'article 2 a fait l'objet d'un assez grand nombre d'observations, principalement dans les petits ateliers de mécanique, dans une fabrique de papier, dans une savonnerie et dans quelques scieries mécaniques.

15 contraventions ont été relevées dans les procès-verbaux et 293 observations ont été faites.

Art. 3, 4, 5. — Les articles 3, 4 et 5, quoique assez bien observés, ont fait l'objet de 58 observations, savoir : 18 à l'article 3, 18 à l'article 4, et 22 à l'article 5.

Art. 6. — Bien qu'on se conforme assez bien à cet article, une grave infraction a été relevée, dans un procès-verbal, contre un fabricant de papier qui avait employé un enfant de moins de 16 ans à la manœuvre d'une machine à lame tranchante mécanique. Cet article a, en outre, donné lieu à 19 observations.

Art. 7. — Cet article a donné lieu à 3 observations.

Art. 8, 9. — Les articles 8 et 9 sont bien observés.

Art. 10. — Cet article a donné lieu à 10 observations.

Art. 11. — L'article 11 ainsi que l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894

ont reçu une assez bonne application. 4 contraventions ont été relevées dans des procès-verbaux, et ils ont en outre donné lieu à 70 observations.

ART. 12. — L'application de cet article a nécessité 43 observations.

ART. 13. — Bien que les prescriptions de cet article soient généralement bien suivies, elles ont encore donné lieu à 3 observations.

ART. 14. — *Tableau A.* — A la suite d'infractions relevées dans des abattoirs publics, le service a fait 3 observations. Des filles et des femmes majeures étaient occupées dans les triperies annexes de ces abattoirs publics contrairement aux prescriptions formelles du tableau A. Un délai a été accordé aux patrons tripiers pour remplacer les femmes par un personnel masculin.

ART. 15. — *Tableau B.* — 1 contravention à l'article 15, tableau B, a été relevée dans un procès-verbal contre un fabricant de feux d'artifice.

ART. 16. — *Tableau C.* — 11 contraventions à l'article 16, tableau C, ont été constatées par procès-verbal dans les industries suivantes :

Fabrique de chaux	2 contraventions.
Triage de chiffons	1
Boyauderie	1
Épilage de poils de lapin	7
TOTAL	11

L'application de cet article a en outre motivé 14 observations. Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent suffisantes, à condition cependant d'introduire dans l'article 1er une disposition interdisant la conduite des chaudières et machines motrices aux enfants de moins de 18 ans, aux filles mineures et aux femmes de tout âge.

ART. 14. — *Loi du 2 novembre 1892.* — Il a été relevé, dans des procès-verbaux, 42 infractions à l'article 14 de la loi de 1892, principalement dans les moulinages de soie et les petits ateliers de serrurerie. Cet article a donné lieu à 581 observations.

Bonnes mœurs. — En 1897, nous n'avons relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892. Cet article a seulement donné lieu à 7 observations.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893 ne sont encore qu'imparfaitement observés.

Certains industriels, persuadés qu'il sera fait une enquête pour établir les responsabilités à la suite de chaque déclaration d'accident, les dissimulent de leur mieux.

Un inspecteur a eu connaissance de démarches faites par les intéressés, pour que les journaux ne mentionnent pas les accidents qui arrivent dans leurs établissements.

Bien que nous ne connaissions pas encore tous les accidents, les déclarations sont plus nombreuses en 1897 que les années précédentes. Cela ne signifie pas qu'il en est survenu un plus grand nombre, mais bien que les déclarations en ont été plus régulièrement faites.

La transmission au service se fait encore assez irrégulièrement sur certains points; cela ne provient pas de la mauvaise volonté des mairies, mais bien de l'ignorance de la loi et d'une certaine négligence.

En outre, dans quelques mairies importantes, le secrétaire surchargé de besogne est souvent impuissant à remplir la formalité de transmission dans un court délai. Que faire dans ce cas? Patienter encore un peu pour accréditer dans les mairies cette formalité administrative.

65 infractions pour non déclaration ont été relevées par procès-verbal, et l'application de cette formalité a nécessité 510 observations.

De la statistique des accidents survenus dans les établissements industriels de la 10e circonscription, pendant l'année 1897, il résulte que le service a eu connaissance de 2,092 accidents, dont 2,036 ont été déclarés et 56 ne l'ont pas été.

Ce nombre n'avait été que de 1,656 en 1896. Dans le tableau suivant, nous faisons la comparaison des deux années par groupes d'industries :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1897.	
		1896.	1897.	En plus.	En moins.
I.	Industrie de l'alimentation	299	261	»	38
II.	Industrie du bois	34	36	2	»
III.	Chemins de fer	121	105	»	16
IV.	Industries chimiques	41	80	39	»
V.	Construction	313	54	»	259
VI.	Cuirs et peaux	10	8	»	2
VII.	Eau, chauffage, éclairage	11	18	7	»
VIII.	Imprimerie	9	5	»	4
IX.	Industrie textile	55	50	5	»
X.	Machines, outils	283	490	207	»
XI.	Usines métallurgiques	63	65	2	»
XII.	Travail des métaux	9	6	»	3
XIII.	Moulins	3	6	3	»
XIV.	Papiers, cartons	9	25	16	»
XV.	Industrie des pierres et terres	17	29	12	»
XVI.	Industrie du vêtement et accessoires	1	1	»	»
XVII.	Industries diverses	358	823	465	»
	TOTAUX	1,656	2,092	758	322
	DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1897	436		436	

Ce tableau montre que l'industrie du 10e groupe (machines-outils) a fait

207 victimes de plus qu'en 1896 et que le 17e groupe (industries diverses) a eu une augmentation de 465 victimes sur l'année 1896.

Cet accroissement pour ces 2 groupes tient à ce que les déclarations ont été mieux faites cette année. Ainsi un atelier de mécanique de Toulon, qui n'avait déclaré aucun accident en 1896, nous en a fait connaître 133 en 1897.

L'industrie des transports, qui avait fait 324 déclarations en 1896, nous en a donné 769 en 1897, soit une augmentation de 445 pour 1897.

Dans les autres groupes, la situation s'est légèrement améliorée, surtout si l'on tient compte que les déclarations ont été mieux faites que par le passé.

Les 2,092 victimes comprennent :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	90
	Filles	8
Filles mineures et femmes de 18 à 21 ans		12
Femmes adultes		100
Hommes adultes		1,882
TOTAL		2,092

Le nombre total des journées d'incapacité de travail a été de 33,880, soit 17.2 en moyenne par accident. Cette moyenne est à peu près la même qu'en 1896 et en 1895.

Les conséquences de ces accidents ont été les suivantes :

Morts	36
Incapacité permanente et totale	4
— partielle	86
Incapacité temporaire	1,966
TOTAL	2,092

Le nombre des ouvriers occupés dans les établissements existants étant de 176,317 environ, il en résulte une proportion de 11.8 blessés pour 1,000 ouvriers. Si toutes les déclarations étaient faites, cette proportion atteindrait de 15 à 20 pour 1,000 ouvriers.

Les principales causes d'accidents sont dues : 1° aux chutes (388); 2° à la manutention des fardeaux (375); 3° à des causes diverses (353); 4° aux éboulements (343); 5° aux machines-outils (163); 6° aux outils à main (161); 7° à la conduite des voitures (100).

Les industries où les accidents ont été le plus nombreux sont : l'industrie des transports (769); les machines-outils (490); l'industrie de l'alimentation (261); et la réparation du matériel des chemins de fer (105).

Les enquêtes faites à la suite des accidents qui ont présenté un certain caractère de gravité ont fait ressortir 58 infractions à la loi du 2 novembre 1892 et 54 infractions à celle du 12 juin 1893.

Mesures prises par le service à la suite des accidents. — Dans l'examen des articles du décret du 10 mars 1894, nous avons fait connaître la série des

mesures prescrites pour assurer la sécurité, partant pour prévenir les accidents. Les industriels les acceptent en général et s'y conforment assez bien, à l'exception de quelques scieurs à la mécanique et fabricants de meubles, qui n'ont pas encore donné à l'outillage dangereux de leurs ateliers toute la sécurité désirable.

Les institutions créées en vue des mesures à prendre pour éviter les accidents n'ont pas encore un grand nombre d'affiliés dans la 10e circonscription.

Les patrons assurent généralement leurs ouvriers contre les accidents, et se préoccupent beaucoup moins de prévenir ceux-ci que d'y apporter réparation.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance de la 10e circonscription étaient au nombre de 128 en 1897. Dans le courant de l'année, 126 d'entre eux ont été visités. Ils consistent généralement en internats où sont reçus des enfants de l'Assistance publique et des orphelines.

Le personnel rencontré en 1897 a été de 6,476 personnes, tandis qu'il n'avait atteint que le chiffre de 5,966 en 1896.

Nous donnons ci-dessous le détail de ce personnel, et nous le comparons à celui de 1896 :

PERSONNEL RENCONTRÉ.		ANNÉES		DIFFÉRENCES POUR 1897.	
		1896.	1897.	En plus.	En moins.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats d'études et médical	Garçons	169	158	"	11
	Filles	1,610	1,673	63	"
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats d'études et médical	Garçons	"	"	"	"
	Filles	20	11	"	9
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons	163	210	47	"
	Filles	1,536	1,634	98	"
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons	85	61	"	24
	Filles	1,055	1,076	21	"
Filles mineures de 18 à 21 ans		891	895	4	"
Filles majeures et femmes		437	758	321	"
TOTAUX		5,966	6,476	554	44
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1897		510		510	

On exerce toujours dans ces établissements les mêmes industries. Nous les avons déjà énumérées plusieurs fois dans nos rapports antérieurs.

On a tenu un peu plus compte de nos observations en 1897 que l'année précédente. 2 procès-verbaux de contravention ont été dressés contre une directrice et un directeur d'orphelinat. Ce nombre avait été de 6 en 1896, soit 4 de moins en 1897.

Le service a constaté 59 infractions dont nous donnons ci-dessous le détail et la comparaison avec l'année 1896 :

DÉSIGNATION.	ANNÉES		DIFFÉRENCES pour 1897.	
	1896.	1897.	En plus.	En moins.
Durée du travail	336	3	»	333
Affichage	10	3	»	7
Envoi de l'état trimestriel	71	50	»	21
Hygiène	1	»	»	1
Sécurité	2	3	1	»
TOTAUX	420	59	»	362
DIFFÉRENCE EN MOINS pour 1897	361		361	

8 seulement de ces infractions ont été relevées dans les 2 procès-verbaux.

Sur 1,842 enfants de moins de 13 ans, 11 possédaient le certificat d'études primaires. Environ 600 fillettes de moins de 13 ans ne se livrent à aucun travail manuel ; les autres, soit 1,242, ne doivent être occupées que trois heures par jour. Cette durée est souvent dépassée, et il est devenu presque impossible d'en faire la constatation.

La durée des heures de classe varie entre trois et quatre heures par jour.

L'affichage prescrit par l'article 11, § 4, est assez bien observé.

L'état nominatif est assez irrégulièrement envoyé. 50 infractions à cette formalité ont fait l'objet d'observations dans les départements de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône et de la Drôme.

Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, le contrôle de quelques-uns de ces établissements présente toujours des difficultés. L'inspecteur ne parvient à pénétrer dans les locaux de travail qu'après quinze à vingt minutes d'attente dans des antichambres, et après avoir parlementé derrière des grilles. De la sorte, quand il arrive dans l'atelier, tout a pu être préparé pour que sa visite ne donne aucun des résultats que fournit généralement une visite inopinée.

L'accès dans tous ces établissements n'a jamais été refusé aux inspecteurs.

Dans 2 moulinages de soie annexés aux couvents de Maubec et de Poët-Laval (Drôme), l'inspecteur a constaté qu'on ne tenait aucun compte de ses observations relatives à l'article 1er du décret du 13 mai 1893.

A l'orphelinat de l'Écluse, à Taulignan (Drôme), le directeur, qui se refusait à faire plafonner les combles qui servent de dortoirs, a été condamné en premier ressort et en appel pour infraction à l'article 14 de la loi de 1892, et un délai de 3 mois lui a été accordé par le tribunal de Montélimar pour faire cesser cette contravention.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1897, le service a visité 25 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, dont 16 théâtres et 9 cafés-concerts.

Le service a reçu plusieurs avis d'autorisations préfectorales accordées à Nice, Marseille, Valence, Romans, Nîmes, Vals-les-Bains et Avignon.

169 enfants, dont 162 garçons et 7 filles, ont figuré dans les pièces que nous allons indiquer. Le moins âgé avait 4 ans et le plus âgé 14 ans.

Pièces pour lesquelles l'autorisation a été accordée. — Ces pièces sont les suivantes :

Le Prophète. — *Werther.* — *La Juive.* — *Samson et Dalila.* — *Faust.* *Carmen.* — *Mignon.* — *Mireille.* — *Rip.* — *Maître Pathelin.* — *La Dot de Brigitte.* — *La Cigale et la Fourmi.* — *Le Tour du monde en 80 jours.* — *La Pastorale.* — *Le Chauffeur-Mécanicien.* — *Les Orphelins d'Alsace.* — *Le Passeur de la Moselle.* — *Wissembourg.* — *Les Cuirassiers de Reischoffen.* — *La Tour d'Auvergne.* — *Le Corsaire.* — *Martyrs d'Alsace.* — *Roberto le Saltimbanque.* — *Ballet Yokita.*

Le service n'a pas eu à faire appliquer l'article 9 de la loi du 12 juin 1893.

La notice envoyée par l'Administration a été remise à tous les directeurs.

Aucune infraction n'a été constatée et le service n'a pas rencontré de difficultés pour visiter ces établissements. L'article 8 de la loi de 1892 a donné lieu à 7 observations.

Loi du 7 décembre 1874. — Nous n'avons relevé aucune contravention à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

Décret du 13 mai 1893. — Tableau C. — Par application de l'article 16, tableau C, du décret du 13 mai 1893, plusieurs visites ont été faites dans des ménageries qui renfermaient des bêtes féroces. Aucun enfant de moins de 18 ans ne faisait partie du personnel de ces établissements.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — SOCIÉTÉS DE PATRONAGE.

Dans tous les départements composant la 10e circonscription, les commissions départementales prévues par l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 ont été instituées. Dans les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, il en existe une par arrondissement, soit 3 pour les Bouches-du-Rhône et 4 pour la Drôme.

Dans les autres, une seule suffit pour tout le département. Il existe, par suite, 15 commissions dans la 10e circonscription.

Ces commissions sont composées de membres de droit et de membres élus. Ces derniers sont généralement des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des industriels.

En 1897, la Commission départementale des Alpes-Maritimes s'est réunie pour la première fois à la préfecture de Nice, le 17 juillet. Après avoir constitué son bureau, elle a ajourné ses travaux à une séance ultérieure. Depuis, nous n'avons reçu ni convocation ni avis de réunion.

Celle de l'arrondissement de Montélimar, convoquée à la sous-préfecture le 14 décembre 1897, à 10 heures du matin, n'a pu tenir séance; l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental étaient seuls présents.

Le même jour, à 3 heures et demie du soir, la Commission de l'arrondissement de Nyons, convoquée à la sous-préfecture, n'a pu délibérer utilement. Comme à Montélimar le matin, 2 membres seulement étaient présents: l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental.

Jusqu'ici, l'action de ces commissions a été absolument nulle; aussi nous pensons que ces organes sont complètement inutiles.

Il faut attribuer leur manque d'activité au rôle purement consultatif qui forme la base de leurs attributions.

Des comités de patronage ont été créés dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et des Alpes-Maritimes. Nous n'avons pas eu connaissance d'une telle institution dans les autres départements de la circonscription.

Aucun de ceux qui ont été institués ne fonctionne.

La Commission directrice des comités de patronage des Alpes-Maritimes s'est réunie une fois, en 1897, à la préfecture de Nice. Elle a constitué son bureau et décidé que tous les membres des comités du département seraient convoqués ultérieurement pour élaborer les statuts de ces comités.

Comme on le voit, l'action de ces sociétés est aussi nulle que celle des commissions départementales.

Nous ne savons trop à quoi attribuer ce peu d'empressement à répondre au vœu du législateur.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pendant l'année 1897, le service de l'inspection a fonctionné régulièrement. Comme l'année précédente, les inspecteurs départementaux ont accompli leur devoir avec un zèle et une activité auxquels nous sommes heureux de rendre hommage.

Organisation des tournées. — Ainsi que nous l'avons déjà dit dans nos rapports, nous exigeons que les inspecteurs fassent de nombreuses visites inopinées, afin de pouvoir constater d'abord les abus et les réprimer aussitôt. Le projet de tournée, suivant l'usage adopté, et conformément aux instructions ministérielles, nous est soumis par l'inspecteur départemental avant que ce dernier ne se mette en route.

Dans nos visites de contrôle, nous avons toujours trouvé à leur poste de travail les inspecteurs placés sous nos ordres.

Dans le tableau suivant, nous faisons connaître le nombre d'établissements à visiter par chaque inspecteur ou inspectrice, ainsi que celui des établissements visités pendant l'année 1897. (Dans ce dernier nombre, nous comprenons les établissements de bienfaisance.)

DÉSIGNATION.	ANNÉE 1897. ÉTABLISSEMENTS		
	à visiter.	visités.	non visités.
1re section	2,262	1,890	372
2e section	2,109	1,635	474
3e section	1,619	1,501	118
4e section	2,073	1,990	83
5e section	2,010	1,318	692
6e section	2,050	1,239	811
7e section	1,350	1,132	218
8e section	1,400	1,174	226
TOTAUX	14,873	11,879	2,994

Parmi les 2,994 établissements qui n'ont pas été visités cette année, 1,231 d'entre eux l'avaient été les années précédentes, en sorte qu'il ne reste plus que 1,763 établissements qui n'ont pu encore recevoir de visite. Ceux-ci sont d'ailleurs très peu importants et soumis en grande partie à la loi de 1893 seule.

Rapports du service avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Le service de l'inspection entretient toujours de bons rapports avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire.

Rapports avec les industriels et les ouvriers. — Les rapports du service avec les industriels sont généralement satisfaisants. Il faut cependant dire que quelques-uns gardent rancune à l'inspecteur qui leur a dressé procès-verbal. L'un de ces industriels, à la suite d'un procès-verbal suivi de condamnation, a déclaré à l'inspecteur, au cours d'une contre-visite, qu'il avait fait signaler à M. le Ministre du commerce son zèle intempestif. Ces tentatives d'intimidation n'arrêteront pas les inspecteurs dans l'accomplissement de leur devoir, et ils continueront à le remplir avec fidélité, sans parti pris et sans faiblesse.

Les rapports du service avec les ouvriers sont bons. Ces derniers apprécient bien maintenant le rôle de l'inspection.

Difficultés rencontrées. — Résistances. — On ne rencontre pas, à proprement parler, de difficultés ni de résistance ouverte, mais les moyens employés pour déjouer les efforts du service sont parfois difficiles à vaincre.

Dans un établissement de couture, le frère de la patronne, non occupé

dans la maison de sa sœur, s'est opposé à laisser pénétrer, la nuit, l'inspectrice dans l'atelier, sous prétexte qu'il ne la connaissait pas.

Le tribunal correctionnel de Marseille, saisi de l'affaire, a condamné le contrevenant par application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892.

Procédés employés pour déjouer les efforts de l'inspection. — Les procédés employés par les industriels pour combattre les efforts de l'inspection sont nombreux et assez variés.

Nous allons indiquer les principaux :

Les patrons remettent des livrets à des enfants en sous-âge qui prennent la personnalité du véritable titulaire.

Quand l'inspecteur se présente, on dissimule les enfants de moins de 13 ans dans les cabinets d'aisances, dans des placards, dans des caisses vides, etc.

Les patrons ou leurs préposés font des inscriptions inexactes sur les livrets et les registres d'inscription, en ce qui concerne les dates d'entrée des enfants dans les ateliers.

Des dépêches signalant l'inspecteur sont envoyées dès son arrivée en gare.

Envoi d'estafettes à bicyclette.

Messages téléphoniques d'usine à usine.

Ces procédés sont généralement employés par les patrons de l'industrie de la soie de l'Ardèche et de la Drôme.

Dans la couture et la mode, quand on se sent bien surveillé et qu'on viole la loi, on n'ouvre pas lorsqu'un agent du contrôle se présente. On parlemente des fenêtres pendant un certain temps, afin d'avoir le temps de faire disparaître les infractions qui peuvent exister.

D'autres fois, on fait travailler les ouvrières en dehors des heures réglementaires, dans un local autre que l'atelier proprement dit. Le jour de la Toussaint, fête légale, le service a dû verbaliser contre un patron qui avait transporté clandestinement son atelier dans l'appartement d'un de ses parents, situé à plus de 200 mètres de distance du local habituel. Ce patron a bien soutenu que ce n'étaient pas ses ouvrières, mais le service a établi aisément que cet atelier n'avait fait que changer de local, et le tribunal a condamné le contrevenant.

Comme on peut le voir, nous avons à lutter contre des procédés d'une ingéniosité remarquable.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

9,136 infractions constatées ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure.

Il serait beaucoup trop long d'en faire connaître le détail dont nous avons fait l'énumération dans les chapitres précédents.

1,110 contraventions, relevées en 1897, ont donné lieu à 168 procès-verbaux auxquels il a été donné la suite mentionnée ci-après :

Soumis aux tribunaux	correctionnels et suivis de condamnation	7
	de simple police et suivis de condamnation	155
Suivis d'acquittement en simple police		4
Classé par le parquet		1
Classé par l'inspecteur divisionnaire		1
TOTAL		168

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme totale de 4,794 francs.

Si le nombre des contraventions relevées et des procès-verbaux dressés se trouve inférieur à celui de l'année 1896, cela provient de ce que les lois réglementant le travail ont été mieux observées en 1897.

Ainsi, en 1896, nous avions relevé 2,557 contraventions à la loi de 1892 :

Article 3	1,421
Article 4	158
Article 5	978
TOTAL	2,557

En 1897, le service de l'inspection n'a constaté que 559 contraventions à la loi de 1892 :

Article 3	118
Article 4	56
Article 5	385
TOTAL	559

Ces chiffres montrent que les infractions relatives à la durée du travail, au travail de nuit et à l'observation du repos hebdomadaire, ont subi dans leur ensemble, en 1897, une diminution de 78.1 p. 100, sur le total de ces mêmes contraventions relevées en 1896.

Le détail des contraventions et des procès-verbaux par industrie est donné dans le tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
I.	Alimentation	27	6
II.	Industrie du bois	32	6
III.	Industries chimiques	8	3
IV.	Constructions	104	30
V.	Cuirs et peaux	1	1
VI.	Eau, chauffage, éclairage	2	1
VII.	Imprimerie	19	3
VIII.	Industrie textile	581	59
IX.	Machines, outils, appareils, etc	29	7
X.	Travail des métaux	4	1
XI.	Moulins	6	3
XII.	Papiers, cartons	26	3
XIII.	Industrie des pierres et terres	69	7
XIV.	Vêtements et accessoires	145	28
XV.	Industries diverses	57	10
	TOTAUX	1,110	168

159 affaires ont été soumises aux tribunaux de simple police. La police correctionnelle a été appelée à en examiner 7.

Ces 7 affaires concernaient :

1° Un cas d'obstacle;

2° 3 cas de récidive;

3° 3 cas relevant de la simple police, mais connexes à un délit de blessures par imprudence.

Le ministère public près les tribunaux de simple police a frappé de pourvoi 4 décisions de ces tribunaux; nous ne connaissons pas encore la suite que leur a donnée la Cour de cassation. Dans 2 cas d'acquittement, la sentence nous est parvenue après l'expiration du délai de pourvoi, ce qui nous a empêché d'intervenir pour le demander.

Quelques tribunaux de simple police ont encore rendu, en 1897, des décisions illégales. Le taux de l'amende a été abaissé à 1 franc et à 2 francs,

contrairement aux prescriptions de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 dans les affaires suivantes :

DATE DU JUGEMENT.	TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.	CONDAMNATIONS PRONONCÉES.
28 janvier 1897.....	Saint-André-de-Méouilles (Basses-Alpes).	6 amendes de 1 franc.
30 juin 1897.....	Volonne (Basses-Alpes).....	6 amendes de 1 franc. 2 amendes de 2 francs.
17 décembre 1897.....	Cavaillon (Vaucluse).....	7 amendes de 1 franc.

La décision rendue le 18 décembre 1897 par le tribunal correctionnel de Montélimar concernant le plafonnage des dortoirs, et dont nous avons déjà parlé, est très intéressante, en ce sens qu'elle se prononce contre l'usage adopté par certains industriels de faire coucher leur ouvrières directement sous la tuile.

Une seule affaire a été classée par le parquet après avoir été appelée plusieurs fois à l'audience. L'industriel poursuivi pour non-déclaration d'accident a produit, après l'expiration du délai de déclaration, un certificat médical constatant que l'incapacité de travail n'avait été que de 2 jours. De l'enquête faite par l'inspecteur qui avait questionné la victime elle-même, il résultait que cette incapacité n'avait pas été de deux jours, mais bien d'un mois.

Il nous paraît utile de signaler, dans le tableau suivant, 9 décisions judiciaires relaxant des prévenus qui, au lieu d'apporter la preuve contraire prescrite par la loi, ont simplement nié les faits relevés dans les procès-verbaux, ou les ont fait nier par un personnel à leur solde :

TRIBUNAL.	AFFAIRE.	DATE DE LA DÉCISION.
	TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.	
Privas.....	Coiraton..... Guéraud.....	6 avril 1895.
Marseille.....	Le Moal.....	16 décembre 1895
Privas.....	Besson..... Murenc.....	3 octobre 1896. 31 octobre 1896.
Annonay.....	Glaizal..... Escoffier.....	1er mars 1897.
Avignon.....	Mayet.....	19 mars 1897.
	TRIBUNAL CORRECTIONNEL.	
Montélimar.....	Bonnefoy.....	8 mai 1897.

Bien que ces décisions illégales soient relativement peu nombreuses, nous estimons que, dans l'intérêt du bon fonctionnement du service, il serait utile

de demander à M. le Garde des sceaux de vouloir bien rappeler à leur devoir les magistrats qui les ont rendues.

Il serait nécessaire que le service disposât de moyens pour savoir si les jugements sont régulièrement signifiés aux contrevenants après condamnation.

Les bulletins contenant les décisions intervenues nous sont presque toujours transmis après expiration des délais de pourvoi. Ce retard est très préjudiciable quand on se trouve en présence d'une décision illégale qu'il y a toujours intérêt à frapper de pourvoi.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

De l'exposé qui précède, il résulte qu'en 1897 le service de l'inspection a constaté une sérieuse amélioration dans l'observation de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires qui régissent le travail industriel.

Ces résultats sont surtout dus à l'emploi des moyens répressifs dont nous avions fait usage l'année dernière.

Nous disions, en 1896, que l'année avait été très laborieuse. Nous pouvons en dire autant de 1897, en ajoutant même que le service a donné cette année tout son maximum d'effort. Pendant le 4e trimestre, les inspecteurs ont été pour ainsi dire mobilisés.

Le développement des travaux de bureau s'accroît dans des proportions inquiétantes, au détriment du contrôle, et la besogne à accomplir est considérable. Nous avons indiqué, en 1896, comment on pourrait remédier à cette situation; nous nous permettrons de renouveler cette année le vœu déjà exprimé.

Vœux divers. — Comme suite aux observations présentées dans ce rapport, et après avoir longuement examiné diverses nécessités du service, nous avons l'honneur de formuler les vœux suivants :

1° Création d'un poste d'inspecteur adjoint dans chaque circonscription divisionnaire;

2° Allocation de frais de bureaux aux inspecteurs départementaux;

3° Accorder une carte de circulation sur les chemins de fer, permettant :

a. A l'inspecteur divisionnaire, de visiter sa circonscription et en outre de rendre à Paris lorsque des affaires urgentes le réclament;

b. A l'inspecteur départemental, de parcourir sa section et de se rendre à la résidence de l'inspecteur divisionnaire pour des nécessités de service.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 11e circonscription d'inspection, formée des départements de l'Ain, de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, compte 2,994 communes, occupe une superficie de 4,429,227 hectares, possède 3,782,606 habitants et renferme 20,654 établissements industriels occupant ensemble 241,758 ouvriers ou ouvrières.

Elle est divisée en 9 sections.

Le tableau suivant indique la part contributive de chaque département à ces divers points de vue.

DÉPARTEMENTS.	SUPERFICIE.	POPULATION.	NOMBRE		
			D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS.	DE COMMUNES.
	hectares.				
Ain	579,558	351,569	1,716	14,370	453
Isère	825,678	568,933	1,900	41,250	563
Loire	477,329	625,336	4,007	72,696	333
Haute-Loire	479,432	316,699	1,319	8,428	265
Puy-de-Dôme	794,477	555,078	2,720	15,559	470
Rhône	279,039	839,329	7,848	78,584	268
Savoie	561,999	259,790	486	6,247	328
Haute-Savoie	451,715	265,872	658	4,624	314
TOTAUX	4,292,227	3,782,606	20,654	241,758	2,994

Pour avoir une idée encore plus exacte du personnel ouvrier, il conviendrait d'ajouter à notre total le personnel de la manufacture d'armes de Saint-Étienne et celui des mines, très importantes dans notre région.

Établissements existants. — Le nombre des établissements existants soumis au contrôle des inspecteurs est bien inférieur à celui que nous donnions l'année dernière, 20,654 au lieu de 28,360. Cette différence provient de ce que, l'an passé, plusieurs inspecteurs avaient fait entrer en ligne de compte, dans leur calcul, tous les établissements existants sans exception, c'est-à-dire non seulement ceux qui tombent sous le coup des lois protectrices, mais

aussi ceux qui n'employant aucun ouvrier étranger sont cependant susceptible d'en occuper accidentellement 1 ou 2.

Du reste, nous devons faire remarquer que le chiffre d'établissements fourni jusqu'à ce jour n'est qu'approximatif, les listes qui nous ont été adressées par les mairies étant loin d'être exactes.

Nous ne saurons donc réellement à quoi nous en tenir que lorsque le recensement complet en aura été fait par le service lui-même.

Les 20,654 établissements existants comprennent :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	3,332
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	8,531
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	2,208
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	6,583
TOTAL	20,654

Les établissements soumis à la loi de 1892 sont ceux qui emploient soit des enfants, soit des filles mineures, soit des femmes.

Les établissements soumis à la loi de 1848 sont ceux qui font usage d'un moteur mécanique ou occupent au moins 20 ouvriers.

Il résulte donc des explications qui précèdent :

1° Que 3,332 usines et manufactures et 8,531 ateliers occupent soit des enfants, soit des filles mineures, soit des femmes;

2° Que 2,208 usines et manufactures et 6,583 ateliers emploient des hommes adultes seulement;

3° Que le nombre des usines et manufactures est de 5,540 et celui des ateliers de 15,114.

Les 241,758 personnes occupées dans ces 20,654 établissements se décomposent comme suit :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons...	14,873
	Filles.....	21,520
Filles mineures de 18 à 21 ans		22,236
Filles majeures et femmes		52,826
Hommes au-dessus de 18 ans		130,303
TOTAUX		241,758

Elles se répartissent par groupes d'industrie de la façon suivante :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
I.	Alimentation	5,678	2.3
II.	Bois (Industries du)	7,122	2.9
III.	Chemins de fer (Réparation du matériel)	3,300	1.3
IV.	Chimiques (Industries)	7,183	2.9
V.	Construction	22,401	9.2
VI.	Cuirs et peaux	6,394	2.6
VII.	Eau, chauffage, éclairage	3,659	1.5
VIII.	Imprimeries	4,237	1.7
IX.	Industries textiles	103,867	42.9
X.	Machines-outils, etc.	12,024	4.9
XI.	Métallurgiques (Usines)	16,830	6.9
XII.	Métaux (Travail des)	13,729	5.6
XIII.	Moulins	1,718	0.7
XIV.	Papiers, cartons	8,259	3.4
XV.	Pierres et terres industrielles	9,495	3.9
XVI.	Vêtements et accessoires	13,432	5.5
XVII.	Industries diverses	2,430	1.0
	TOTAUX	241,758	100.0

Par rapport à la population totale, la population ouvrière représente le 6.3 p. 100 ou le 15e environ.

Nous donnons cette proportion d'abord par sections, ensuite par départements dans les deux tableaux ci-après.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	POPULATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
				p. 100.
1re.	MM. Berlioz	691,302	36,746	5.3
2e.	Boulin	630,505	23,385	3.7
3e.	Perbost	395,679	27,244	6.8
4e.	Charrassin	568,007	52,425	9.2
5e.	Boulisset	172,525	30,476	17.7
6e.	Fache	386,227	29,220	7.5
7e.	Bequet	381,548	21,530	5.6
8e.	Sombret	556,813	15,232	2.7
9e.	Mlle Meffre	466,028	5,500	1.2
	TOTAUX	3,782,606	241,758	6.3

NOTA. L'agglomération lyonnaise a déjà été comptée dans les 2e, 3e et 4e sections.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION.
			p. 100.
Ain	351,569	14,370	4.3
Isère	568,933	41,250	7.2
Loire	625,336	72,696	11.6
Haute-Loire	316,699	8,428	2.6
Puy-de-Dôme	555,078	15,559	2.8
Rhône	839,329	78,584	9.3
Savoie	259,790	6,247	2.4
Haute-Savoie	265,872	4,624	1.7
TOTAUX	3,782,606	241,758	6.3

Tableau, par section, des établissements visités 1, 2, 3 ou 4 fois depuis 1893.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS 1 fois.	2 fois.	3 fois.	4 fois.	NON-VISITÉS.	TOTAL des ÉTABLISSEMENTS.
1re.	MM. Berlioz	68	531	29	613	293	1,534
2e.	Boulin	840	752	325	332	43	2,292
3e.	Perbost	218	218	316	1,524	208	2,484
4e.	Charrassin	664	161	291	1,259	1,323	3,698
5e.	Boulisset	90	67	52	1,256	"	1,465
6e.	Fache	353	357	636	747	592	2,685
7e.	Bequet	294	89	118	393	149	1,043
8e.	Sombret	552	410	360	1,298	233	2,853
9e.	Mlle Meffre	200	1,500	600	300	"	2,600
	TOTAUX	3,279	4,085	2,727	7,722	2,841	20,654

Toutes les usines et manufactures ont été à peu près visitées une ou plusieurs fois depuis la mise en vigueur des lois de 1892 et 1893. Les établissements qui n'ont pas encore reçu la visite des inspecteurs sont des ateliers sans importance, disséminés dans les campagnes et éloignés des voies ferrées. Nous comptons les faire recenser dans le courant de cette année, ne serait-ce que pour en établir la statistique.

Les établissements qui n'ont pas encore été contrôlés représentent le 13.7 p. 100 des établissements existants.

Nombre et nature des établissements visités pendant l'année écoulée. — Le nombre des établissements visités a été de 11,770 contre 10,766 en 1896, soit une augmentation de 1,004.

Ces 11,766 établissements représentent le 56.9 p. 100 des établissements soumis au contrôle des inspecteurs.

Ils se répartissent de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Établissements n'employant aucun ouvrier au moment de la visite	831
Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893	2,447
Établissements soumis aux lois de 1892 et 1893	3,624
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	1,339
Établissements soumis à la loi de 1893 seule	3,529
TOTAL	11,770

En comparant chacun de ces chiffres avec celui de 1896, on constate que le contrôle s'est étendu sur 667 ateliers et 307 usines et manufactures de plus que l'année dernière.

A la vérité, les usines ne sont pour la plupart que de tous petits établissements, et l'on peut même dire, assez souvent des ateliers de famille, qui utilisent la force hydraulique pour actionner des moulins ou des scieries ou mieux encore la force électrique pour faire mouvoir de 2 à 4 métiers à tisser qui marchaient à bras il y a un ou deux ans.

Par rapport aux usines et manufactures existantes, les usines et manufactures visitées représentent le 71.4 p. 100 et les ateliers le 47.9 p. 100.

Enfin les ouvriers des établissements visités représentent le 81.5 p. 100 du personnel employé.

Contrevisites. — Visites de contrôle. — Les contrevisites de jour se sont élevées au total de 1,601 et celles de nuit ont atteint le chiffre de 106.

L'inspecteur divisionnaire a fait 647 visites de contrôle de jour et 26 de nuit.

L'année dernière, le nombre des contrevisites des inspecteurs départementaux avait été de 2,140 et celui des visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire de 834, en y comprenant les contrevisites de nuit.

La diminution des contrevisites s'explique par ce fait que la plupart des établissements déjà visités étant maintenant en règle, il n'a pas été néces-

saire de retourner les voir pour s'assurer si les formalités de l'affichage avaient été remplies.

Quant aux visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire, elles ont baissé parce qu'il a tenu à rejoindre plus souvent les inspecteurs en route afin d'assister à des enquêtes d'accidents et qu'il a visité des localités moins industrielles et plus éloignées des grands centres.

On arrive facilement à établir les causes de diminution des visites ou du personnel occupé, mais il est difficile d'en tirer des conclusions.

Dans son rapport de 1896, notre éminent collègue M. Laporte a exposé très clairement les raisons qui s'y opposent. Or, ce qui est vrai pour Paris où le service possède un personnel complet, l'est encore plus pour la province où le personnel moins nombreux ne permet pas de visiter tous les établissements une fois par an.

Il en résulte que les années où les visites portent sur un plus grand nombre d'établissements importants, le chiffre des ouvriers s'élève et qu'il diminue lorsque, par contre, les visites s'appliquent en grande majorité à de petits ateliers.

Mais ces diminutions ou ces augmentations ne signifient pas que l'industrie soit plus ou moins prospère.

L'époque à laquelle sont faites les visites peut être aussi une cause de variation du personnel, certaines industries ayant des périodes de presse qui se reproduisent aux mêmes dates ou à peu près. Or, pour que sa visite soit efficace, l'inspecteur ne doit pas la renouveler toujours au même moment, afin de ne pas être attendu.

Ce sont ces différents motifs qui nous font enregistrer cette année une diminution du personnel dans plusieurs départements.

Cette diminution est particulièrement sensible dans l'Isère.

La plupart des usines de Voiron ayant été inondées, l'inspecteur a pensé qu'il fallait donner le temps à leurs propriétaires de réparer leurs dégâts, et il a consacré les crédits qu'aurait nécessités leur inspection à rechercher les petits ateliers qui n'avaient pas encore été contrôlés.

De là provient la différence du personnel entre 1896 et 1897 dans ledit département.

Dans l'Ain, la diminution provient des entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte et sous la surveillance des compagnies de chemins de fer.

La diminution des adultes est due, dans le Rhône, à la longue grève des maçons.

La période d'activité que traverse l'industrie métallurgique et ses annexes n'est pas étrangère à l'augmentation dans la Loire. L'augmentation des établissements visités y contribue également.

Le manque d'activité de la petite industrie a fait baisser le personnel dans le Puy-de-Dôme.

L'élévation du chiffre du personnel dans la Savoie et la Haute-Savoie correspond à un plus grand nombre de visites.

Industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. —

Les principales industries qui emploient en très grande majorité des enfants et des femmes sont les suivantes :

Filatures de soie	100 p. 100
Dévidages de soie	100 —
Couture et confections	100 —
Blanchisseries et modes	100 —
Broderies de tulles	95 —
Moulinages de soie	92 —
Tissages de soieries	90 —
Reliure et brochure	90 —
Fabriques de corsets	90 —
Confiserie	90 —
Fabriques de lacets	85 —
Fabriques de chapeaux de paille	85 —
Fabriques de cirage	80 —
Tissages de lainage	80 —
Cartonnage	80 —
Pièces d'horlogerie	75 —
Tréfilerie de trait	70 —
Pâtes alimentaires	66 —
Fabriques de schappe	65 —
Fabriques de crayons	63 —
Tissages de coton	60 —
Tissages de laine	55 —
Application sur tulle	60 —

Ateliers de famille. — Par suite de l'introduction du moteur électrique dans l'industrie du ruban, le nombre des ateliers de famille devient important dans le département de la Loire, où on n'en compte pas moins de 150, mais les inspecteurs n'éprouvent aucune difficulté pour les visiter.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, non compris ceux dépendant du Ministère de la guerre, se composent de manufactures de tabacs et d'écoles professionnelles; ils emploient :

Enfants de moins de dix-huit ans	514
Femmes	814
Hommes	182
TOTAL	1510

Les prescriptions de la loi sont observées dans ces établissements.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 49 enfants de moins de treize ans sans certificats dans le courant de l'année 1897. Ils étaient occupés dans les industries ci-après :

Dévidages de soie	22
Fabriques de lacets	6
Cartonnages	3
Entrepreneurs	2
Moulinages de soie	2
Fabrique de boulons	1
Tissage de soie	1
Passementerie	1
Glaçage de fil	1
Sparterie	1
Tuilerie	1
Fabrique de cuirs factices	1
Fabrique de brosses	2
Fabrique de paillons	1
Armuriers	2
Fabrique de chaussures	1
Imprimeur	1
TOTAL	49

Aucun de ces enfants n'était soumis à un travail pénible; néanmoins 18 procès-verbaux, dans lesquels il a été retenu 28 contraventions, ont été dressés pour infraction à l'article 2.

Nous avons cru devoir sévir toutes les fois que les industriels n'ont pas pu fournir une excuse acceptable relativement à leur emploi; nous nous sommes borné, au contraire, à exiger leur renvoi lorsqu'il nous a été démontré que les industriels qui les occupaient avaient péché par ignorance.

A côté des enfants de moins de treize ans, employés contrairement à la loi, nous avons constaté la présence de 84 autres du même âge remplissant les conditions requises. Ils étaient occupés dans les mêmes industries.

L'emploi des enfants de douze à treize ans devient de plus en plus rare. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer les chiffres de cette année avec ceux de l'année précédente. En 1896, le nombre des enfants sans certificat était de 99. Il n'est plus que de 49 en 1897. Celui des enfants possédant le certificat était de 124 en 1896, tandis que cette année il s'est abaissé à 84.

Sans doute, la loi scolaire est loin d'être observée dans les campagnes, mais les enfants qui ne vont pas à l'école sont plutôt placés dans les fermes que chez des industriels.

Nous ne rencontrons plus l'ancien certificat. Il a complètement disparu.

Des médecins ayant été désignés dans tous les départements, la délivrance des certificats médicaux ne donne lieu à aucune difficulté. Mais il arrive

souvent que les enfants font encadrer les certificats d'études et les gardent chez eux, et nous devons alors nous contenter de l'attestation qui figure sur le livret; de même aussi, le maire retient parfois le certificat médical, mais c'est là l'exception.

Enfants de treize à seize ans. — Le nombre des enfants de treize à seize ans est de 14,909, 5,980 garçons et 8,929 filles.

Les industries dans lesquelles ils entrent pour une grande proportion sont les mêmes que celles qui emploient presque exclusivement des enfants ou des femmes, et il n'y a que la verrerie qui mérite d'être ajoutée à la liste que nous avons donnée plus haut.

Nous en mentionnerons cependant quelques-unes :

Verreries	25	p. 100
Garderies de déchet de soie	30	—
Tréfilerie or et argent	25	—
Pâtes alimentaires	22	—
Moulinages de soie	20	—
Dévidages de soie	20	—
Serrurerie	15	—
Imprimerie	15	—
Tissage de soieries	15	—
Pièces d'horlogerie	13	—
Fabrique de cartonnages	20	—

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé dans le courant de l'année 1897.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Sauf dans l'industrie textile, la durée du travail journalier est de dix heures, rarement de onze, presque jamais de douze. Généralement elle est la même pour tout le personnel. Quelques exceptions sont cependant à signaler à ce sujet :

Dans les fabriques de boulons du Chambon-Feugerolles, les hommes font onze heures, les femmes et les enfants dix heures seulement.

Il en est de même dans la plupart des papeteries et dans quelques tissages de toile.

Dans les tissages de cotonnades et de soieries, la durée du travail est le plus souvent de soixante heures par semaine, avec maximum de onze heures par jour, les ouvriers et ouvrières quittant le travail de très bonne heure le samedi.

Comme on le voit, non seulement la durée du travail ne dépasse pas onze heures dans les établissements à personnel mixte, mais dans bon nombre elle est réduite à dix. Nous n'éprouvons donc aucune résistance de ce côté.

Influence de la réduction des heures de travail sur la production. — La loi de 1892 a fait abaisser la durée du travail dans l'industrie textile.

Je ne crois pourtant pas que cette réduction ait amené une diminution de la production; si elle s'était produite, j'en attribuerais plutôt la cause au malaise des affaires qu'à la différence de la durée du travail.

Il est toutefois difficile de se prononcer *à priori* sur cette question, bien qu'il paraisse incontestable que la production ne soit pas proportionnelle à la durée du travail; d'autres facteurs interviennent, tels que l'outillage et l'énergie des travailleurs.

Il est si vrai que le tempérament et les habitudes de travail des ouvriers jouent un rôle important dans la production, que tout le monde est d'accord pour admettre que les ouvrières de Lyon ou de Saint-Étienne font autant et peut-être plus d'ouvrage en dix heures que celles des campagnes de l'Ain, des Savoies, de la Haute-Loire ou du Puy-de-Dôme en onze heures.

Quant à l'outillage, il ne se transforme guère que sous l'effort d'une nécessité absolue, les industriels s'attachant toujours à l'intérêt immédiat. Il faut donc faire naître cette nécessité, soit par la transformation des mœurs favorables aux courtes journées, soit par l'intervention du législateur. Il entre difficilement dans l'esprit des industriels qu'il soit possible de produire tout autant en un temps plus court.

Cependant certains faits paraissent le démontrer.

Dans un moment où les affaires allaient très mal, nous a raconté le directeur d'un tissage mécanique de soieries, pour diminuer sa production et éviter l'accumulation d'une trop grande quantité de marchandises, le patron lui donna l'ordre de ne faire travailler que neuf heures au lieu de onze. Quel ne fut pas son étonnement lorsque, la quinzaine finie, il s'aperçut que sa feuille de paye égalait la précédente. C'est que les ouvriers payés aux pièces comme cela se pratique aujourd'hui, poussés par la nécessité d'arriver au même résultat en moins de temps, s'étaient efforcés de produire davantage et ils y étaient arrivés. Reste à savoir s'ils auraient pu continuer à travailler avec la même intensité pendant longtemps.

Toujours dans la même industrie, un industriel des plus importants et des plus sérieux nous déclarait, avant la mise en vigueur de la loi de 1892, qu'il ne faisait travailler que onze heures parce qu'il avait remarqué qu'il produisait plus qu'en douze. Sans doute, dès le début de la réduction de la journée, une différence peut se faire sentir, mais elle ne tarde pas à disparaître, l'ouvrier devenant plus alerte au travail et compensant vite par un redoublement d'activité les heures qu'il consacre de moins à l'ouvrage.

Comme ces exemples pourraient ne pas suffire pour en tirer des conclusione générales, nous allons en citer d'autres que nous emprunterons au rapport de l'inspecteur de la section :

« Le rapport pour l'année 1896 de la Chambre de commerce de Brün

(Autriche) au sujet de la production et des salaires dans les mines de la Moravie, nous dit cet inspecteur, fournit les renseignements suivants :

Production moyenne journalière des mineurs.

ANNÉES.	DURÉE DU TRAVAIL.	PRODUCTION MOYENNE par homme.
	heures.	tonnes.
1888–1889	11 1/2	156 56
1891	9	185 80
1896	9	213 84

Salaires moyens journaliers des mineurs.

ANNÉES.	SALAIRES MOYENS.
	francs.
1889–1890	2 412
1891–1892	2 940
1894–1895	2 920

« Dans son rapport pour 1894, l'inspecteur des fabriques de la 2e circonscription de Wurtemberg remarque que, dans 25 établissements, les profits auraient augmenté de 15 p. 100 à la suite de la réduction de la journée.

« D'après le docteur Migerta, inspecteur principal de l'industrie à Vienne (Autriche), il résulterait des affirmations de deux propriétaires de tissages mécaniques situés à une certaine distance l'un de l'autre et dans lesquels on a introduit le travail de dix heures pour l'un, et celui de onze heures pour l'autre, que la durée du travail n'affecte pas la capacité productive des usines. Dans une fabrique de soierie qui occupe 800 ouvriers, on a remarqué que, à la suite de la réduction de onze à dix heures, la production de la semaine s'était accrue de 70 pièces. »

Nous ne parlerons pas de l'expérience faite par l'État de Massachusets. Elle est trop connue; mais un fait à noter, c'est que nos concurrents les plus redoutables sont ceux chez lesquels la durée du travail est le plus courte.

Pour nous, l'abaissement de la journée de douze à onze heures n'a donc pas pu influer sur la production. Mais cette réduction doit avoir une limite au-dessous de laquelle les faits risqueraient d'être renversés, et cette limite est variable selon les pays, à cause des tempéraments et des habitudes qui ne peuvent se modifier qu'à la longue.

Cette limite est-elle atteinte actuellement en France? Peut-être! L'expérience seule pourrait nous l'apprendre. Quoi qu'il en soit, une nouvelle réduction des heures de travail risquerait d'avoir pour conséquence de pousser

à l'élimination des ouvriers malhabiles. Elle obligerait en outre les patrons à se montrer plus exigeants, à demander plus d'assiduité à leurs ouvriers, ce qui pourrait tendre encore davantage les rapports qui existent entre les uns et les autres.

C'est pourquoi nous craignons que l'article 2 du projet de loi soumis à la Chambre des Députés soit d'une application difficile et donne lieu à d'énergiques protestations.

C'est aussi l'avis des inspecteurs des 2e et 5e sections qui résument ainsi les objections des industriels de la région :

« Bien que la journée ne dépasse pas dix heures, en général, sauf en ce qui concerne l'industrie textile, la fixation, par voie législative, à dix heures se heurterait à de grosses difficultés dans les ateliers secondaires de métallurgie.

« Les protestations seraient encore plus vives dans l'industrie textile, particulièrement en ce qui concerne le moulinage de la soie, les fabriques de lacets, le tissage des soieries.

« Les industriels affirment que cette mesure les mettrait dans l'impossibilité absolue de lutter contre leurs concurrents étrangers.

« Les mouliniers font valoir que leurs concurrents italiens emploient des enfants de dix ans, qu'ils font travailler treize et quatorze heures et que les salaires sont beaucoup moins élevés qu'en France.

« Pour les tissages de soieries et de rubans mélangés, articles de plus en plus demandés, les droits d'entrée sur les filés de coton de provenance anglaise les mettent dans la presque impossibilité de lutter sur les marchés étrangers avec la fabrique suisse.

« Quant aux fabriques de lacets, l'obtention des matières premières dans des conditions de bon marché inconnues chez nous par suite des droits d'entrée et des tarifs de transport, jointe à la vieille réputation des fabriques de Barmen et d'Elberfeld, donne aux produits allemands une supériorité d'écoulement marquée sur ceux de Saint-Chamond, et il est difficile de leur faire concurrence, même sur la place de Paris.

« La diminution de la durée du travail aura pour conséquence fatale une diminution de la production et une augmentation du prix des façons, le salaire des ouvriers ne pouvant plus être abaissé: c'est à peine si le marché français pourra être conservé.

« Quant aux à-coups avantageux motivés par les caprices de la mode, il n'y faudra presque plus compter; la précision de l'article 2 ne laisse en effet aucune élasticité pour augmenter la production d'une façon considérable, même en admettant que des exceptions soient faites. En voici les raisons :

« L'industrie anémiée par cette mesure verra son personnel diminuer pendant les crises, l'apprentissage deviendra de plus en plus rare et, lorsque les exigences de la clientèle se manifesteront sous forme de commandes urgentes, il sera impossible de lui donner satisfaction, le personnel et le matériel, réduit par suite l'usure, faisant défaut et ne pouvant être improvisés en vingt-quatre heures. (Le personnel a été insuffisant et les métiers ont manqué en 1896 pour les rubans et en 1897 pour les lacets, parce que les ouvriers sont découragés depuis quelques années par les chômages et les bas prix des façons, et les industriels par le peu de stabilité des affaires.) »

Bien qu'exagérées, ces doléances ne sont pas dénuées de fondement.

En ce qui concerne le moulinage, par exemple, il n'est pas prouvé que le marasme dans lequel il se débat soit dû à la concurrence italienne.

En effet, je tiens d'un marchand de soie qui a visité l'Italie cette année, que si les industriels de la péninsule sont des concurrents redoutables comme filateurs, ils ne sont pas à craindre en tant que mouliniers, leur outillage étant moins perfectionné que celui des mouliniers de notre pays.

D'autre part, il résulte de l'examen du bulletin du tissage mécanique de soieries du 15 février que l'écart entre les soies grèges et les organsins d'Italie n'est que de 5 francs. Or si, sans tenir compte des salaires, on ajoute les prix de transport et les frais généraux que nécessite l'ouvraison au droit d'entrée de 3 francs par kilogrammes que payent les soies moulinées italiennes, on doit atteindre le prix de 5 francs qui représente le prix maximum payé à nos compatriotes. Le prix de l'ouvraison est donc en Italie supérieur à ce qu'il est en France, pour les soies destinées à notre pays, puisqu'il comporte les salaires en plus. Le malaise dont souffre le moulinage français tient donc à d'autres causes que, pour ne pas sortir de notre cadre, nous nous abstiendrons de rechercher.

Il n'en existe pas moins, et une nouvelle diminution des heures de travail risquerait de l'accentuer.

Pour ce qui est des tisseurs, ils ont beaucoup amélioré leur matériel depuis quelques années. Il convient de laisser aux ouvriers le temps de s'habituer à des métiers plus larges ou plus accélérés et aux patrons celui d'amortir les sommes dépensées.

Enfin, les fabricants de lacets ne semblent pas pouvoir augmenter les vitesses de leurs mécanismes sans nuire à la bonne fabrication de leurs produits.

Un nouvel abaissement de la durée du travail n'exercerait aucune influence sur la production des usines de Saint-Étienne et de Lyon, mais il n'en serait pas de même de celles des campagnes où, comme nous l'avons déjà dit, les ouvrières sont moins habiles et moins actives.

La réglementation qui consisterait à laisser travailler soixante heures par semaine, à la condition de ne pas dépasser onze heures les cinq premiers jours, offrirait de moindres inconvénients et serait plus facilement acceptée. Et cela s'explique. La limitation de la journée à dix heures ne changera rien à l'organisation du travail dans les villes, mais, à la campagne, on ne fera plus que cinquante-cinq heures tous les six jours, c'est-à-dire cinq heures de moins qu'à la ville, et la production ne se maintiendra pas égale entre les les ouvrières des villes et celles des campagnes.

Il est cependant à souhaiter que les ouvrières des usines dispersées puissent continuer à quitter l'atelier de très bonne heure le samedi. Dans un rapport antérieur, j'en ai donné les raisons suivantes :

« Les tissages de soieries et les moulinages de soie sont souvent situés dans de petites localités et recrutent leur personnel dans les villages et les hameaux environnants. Les ouvrières se rendent à l'usine, soit par petits groupes, soit isolément, le lundi matin et ne reviennent chez elles que le samedi soir. Si, ce jour-là, elles sortent trop tard de l'atelier, elles arrivent à la maison à la

nuit close, surtout en hiver, par des chemins plus ou moins fréquentés et, dans ce cas, elles courent le risque de faire de mauvaises rencontres ».

Il ne faut donc pas les obliger à perdre une demi-journée tous les samedis, ce qui réduirait leur maigre salaire, dont on a tant besoin chez elles et qui, dans les moulinages, ne dépasse guère 1 franc ou 1 fr. 25 par jour. C'est pourquoi, dans l'intérêt de ces pauvres jeunes filles, il est à souhaiter qu'elles puissent travailler soixante heures par semaine au lieu de dix heures par jour, le cas échéant.

Heures auxquelles commence et finit habituellement le travail. — Les heures auxquelles commence et finit le travail varient peu :

Dans les établissement où la durée quotidienne est de dix heures, la journée commence généralement à 6 heures du matin et finit à 6 heures du soir en été. Elle va de 7 heures du matin à 7 heures du soir en hiver, et est coupée par un repos de deux heures entre 11 heures et 2 heures; de 11 à 1 dans une saison, de midi à 2 dans l'autre.

Dans les établissements qui travaillent onze heures, l'entrée a lieu à 5 heures et demie du matin en été, à 6 heures en hiver. La sortie s'effectue à 7 heures du soir dans l'une et l'autre saison. Elle est coupée par 3 repos :

1° De 8 heures à 8 heures trois quarts en été, de 8 heures à 8 heures et demie en hiver;

2° De midi à 1 heure et demie en été, de midi à 1 heure un quart en hiver;

3° De 4 heures à 4 heures et demie, en hiver comme en été.

Il est cependant difficile de fixer d'une façon précise les heures d'entrée et de sortie dans plus d'un cas. Elles varient suivant les lieux et les saisons et sont dictées par des considérations diverses dont la principale est l'économie de l'éclairage.

Sauf de très rares exceptions, le travail commence et finit aux mêmes heures pour tout le personnel.

Dans bien des petits dévidages de soie de Lyon, le travail va de 5 heures du matin à 9 heures du soir. Il est coupé par de nombreux repos. Cette organisation a surtout pour but d'éluder le contrôle.

Nous devons cependant constater qu'une amélioration sensible s'est produite cette année à ce point de vue. Plus de 60 patronnes désabusées des mauvais conseils ont fixé le travail de 7 heures du matin à 8 heures du soir. Nous espérons que d'autres ne tarderont pas à suivre leur exemple.

Équipes de remplacement. — Il existe, dans la 11e circonscription, un tissage de soie dans lequel a été organisée une équipe de remplacement. Pour assurer une surveillance efficace dans ce tissage, nous avons exigé l'affichage des noms.

Infractions. — 79 infractions à l'article 3 de la loi ont été relevées dans des procès-verbaux et 42 observations ou mises en demeure ont été faites au sujet de son application.

Ces infractions se sont produites :

1° Dans des blanchisseries de linge fin;

2° Dans des tuileries;

3° Dans des dévidages de soie;

4° Dans des fabriques de lacets;

5° Dans des ateliers de modes et de confections;

6° Dans des tissages de soieries.

Enfin l'application des décrets des 17 mars 1851 et 3 avril 1889 n'ont donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit est pratiqué dans les usines à gaz, les féculeries, les fabriques d'asphalte, une fabrique de chlorate de potasse, les peignages de déchet de soie, les fabriques de phosphore, fabriques de produits chimiques, stéarineries, etc.; mais ni femmes ni enfants ne font partie du personnel de nuit.

La seule remarque à faire au sujet de plusieurs de ces établissements, c'est que certains ouvriers spéciaux qu'on ne peut remplacer travaillent le dimanche et font dix-huit ou vingt-quatre heures de présence ce jour-là, pour permettre l'alternance de l'équipe.

Mais ces dix-huit ou vingt-quatre heures ne sont pas exclusivement consacrées au travail effectif qui ne paraît pas dépasser douze heures sur vingt-quatre et dont il serait difficile d'établir la durée exacte.

De plus, la loi de 1848 ne prescrivant pas un jour de repos hebdomadaire, il n'est pas démontré d'une façon péremptoire que cette loi soit réellement violée dans ce cas, et il est à peu près certain que les ouvriers ne manqueraient pas de protester si on les obligeait à renoncer à ce système, une pareille mesure devant forcément entraîner pour eux une réduction de salaire. Nous devons donc, jusqu'à nouvel ordre, nous borner à signaler cet état de choses.

72 infractions au travail de nuit ont été relevées dans nos procès verbaux. Elles se sont produites dans des blanchisseries de linge fin, dans des carderies de laine, dans des ferronneries, des fabriques de lacets, des ateliers de couture, des moulinages de la soie et une fabrique de buses de corsets.

Double équipe. — Le système de la double équipe a été pratiqué dans 25 fabriques de lacets, dans un tissage de soieries et dans un moulinage de soie, soit en tout, 27 établissements.

Le personnel total composant les deux équipes s'élevait à 1,033 ouvrières.

En 1896, 25 établissements avaient eu recours à la double équipe avec un personnel de 1,091 ouvrières.

En 1895, la double équipe avait été pratiquée dans 20 établissements et avait porté sur 894 ouvrières.

Enfin, en 1894, la double équipe avait été organisée dans 33 établissements et s'était appliquée à 1,215 ouvrières.

Tous les établissements qui ont recours à la double équipe font travailler une partie de leur personnel dans des conditions normales.

Parmi les 27 établissements à double équipe, dans 3 seulement les équipes travaillent pendant neuf heures consécutives avec une heure de repos dans l'intervalle et 24 font alterner les équipes après quatre heures et demie, de façon à pouvoir faire fonctionner les mécanismes 18 heures sans arrêt.

L'organisation qui consisterait à faire travailler les équipes de la façon suivante : d'abord de 4 heures à 8 heures du matin, puis de 5 heures à 10 heures du soir, les neuf heures intermédiaires étant faites par une autre équipe, n'existe pas chez nous. Du reste, elle serait illégale, puisque l'une des deux équipes ferait neuf heures sans prendre de repos, et nous ne la tolérerions pas.

Nous avons, dans un rapport précédent, exposé les raisons qui ne nous laissent pas croire à un trop grand développement du système de la double équipe dont le fonctionnement permet de donner plus d'intensité à la production, mais qui ne peut être utilisé que par quelques industries seulement.

Le contrôle est assuré dans les établissements qui ont recours à la double équipe par des visites inopinées au moment des changements d'équipe, avant 5 heures du matin et après 9 heures du soir. Il est facilité par l'affichage des noms faisant partie de chaque équipe.

Veillées. — Toutes les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 existent dans la 11e circonscription, mais les fabriques et confections de chapeaux, les ateliers de modes et de couture, le pliage et l'encartonnage des rubans sont les seules qui aient eu recours à la veillée. Dans la mode et la confection, les plus anciennes ouvrières s'appliquent à terminer l'ouvrage pendant la veillée qui, d'après l'organisation de la journée, devrait finir à 9 heures et demie du soir, au plus tard. La durée de travail de chaque ouvrière ne dépasse-t-elle jamais douze heures par jour? Le contrôle seul pourrait nous l'apprendre, et tout contrôle est impossible après 10 heures du soir dans les plus grandes rues du centre de Lyon. La situation est bien pire dans les autres quartiers.

Mlle Meffre nous fait connaître, en effet, qu'en décembre dernier, à 9 heures 20 minutes du soir, les escaliers n'étant plus éclairés, elle a dû, pour des raisons de morale et de sécurité, cesser ses visites de nuit dans l'arrondissement où se trouvent la plus grande partie des dévidages de soie. Après avoir relaté ce fait, Mlle l'Inspectrice ajoute que, d'un autre côté, les tribunaux se montrent d'une indulgence décourageante, et qu'ils acquittent également les patrons surpris à faire travailler clandestinement et ceux qui ne lui ouvrent pas.

Voici les circonstances auxquelles elle fait allusion :

Mlle Meffre, s'étant rendue après 9 heures du soir dans l'atelier d'un costumier, a vu des ouvrières emporter précipitamment leur ouvrage et se diriger vers le domicile particulier du patron situé de l'autre côté de la rue, elle les a suivies et, après avoir constaté qu'elles tenaient entre les mains

des morceaux d'étoffe prêts à être cousus, elle a dressé procès-verbal, estimant que la maison avait été, pour la circonstance, convertie en atelier clandestin. Le tribunal de simple police a condamné le contrevenant, mais le tribunal correctionnel auquel il en avait appelé, a écarté l'infraction par jugement du 9 juillet 1896.

Une autre fois, c'était le 18 décembre 1896, Mlle Meffre se rendit à 9 heures 40 minutes du soir dans la maison d'une grande couturière. Elle tira plusieurs fois le cordon du timbre de l'atelier, il ne rendait aucun son. Elle frappa trois fois à la porte avec le manche de son parapluie, personne ne bougea. De la rue, on voyait pourtant la lumière et le mouvement par les fenêtres. Elle prit le parti d'attendre dans l'allée la sortie des ouvrières. A 10 heures, l'une d'elles descendit par l'escalier de service; mais ayant aperçu Mlle Meffre, elle remonta vivement. Celle-ci la suivit. L'ouvrière ferma la porte sur elle. A 3 reprises différentes, Mlle Meffre sonna, puis frappa très fort, mais inutilement. Mlle Meffre dut alors redescendre dans la rue d'où elle vit monter un monsieur par le grand escalier. Arrivé à la porte, le monsieur frappa, puis cria très fort : « C'est moi, c'est moi! » et la porte s'ouvrit.

Le lendemain, une lettre de ladite couturière informait Mlle l'inspectrice qu'à partir de ce jour, la journée de travail, dans son atelier, serait prolongée jusqu'à 10 heures du soir. Or, le tableau des heures adressé au service portait que le travail commençait à 7 heures du matin avec un repos de deux heures à midi. La prolongation jusqu'à 10 heures du soir portait donc à treize heures la durée du travail journalier.

Le 23, Mlle Meffre se rendit à l'atelier à 11 heures du matin et interrogea les ouvrières. 4 lui déclarèrent qu'elles travaillaient de 8 à 8, 4 de 7 à 7 et 10 de 7 à 10. Cette organisation n'était pas conforme au tableau, de plus, elle était illégale; enfin le tableau affiché n'était pas pareil au duplicata transmis au service. En l'absence de la patronne, Mlle Meffre pria la première de constater que le timbre sonnait et s'entendait parfaitement. Elle fut obligé d'en convenir. Tous ces faits furent relevés dans un procès-verbal. Or, à l'audience, 3 ouvrières choisies sur 18 furent appelées en témoignage. Le Président les interrogea et leur fit observer que leur déposition était absolument contraire aux déclarations qu'elles avaient faites à Mlle Meffre. Elles répondirent textuellement : « Si nous avons fait ces déclarations, c'est que nous croyions être agréables à notre patronne », et le tribunal approuva dans un jugement du 3 février 1897.

La tolérance de travailler jusqu'à 11 heures du soir nous a toujours paru inconciliable avec la durée maxima de 12 heures; il y a là une anomalie qu'il importerait de faire disparaître.

Tous les inspecteurs de la circonscription sont d'accord sur ce point, et Mlle Meffre plus particulièrement chargée de la surveillance des ateliers autorisés à faire la veillée exprime le même avis, qu'elle formule en ces termes :

« Oui, tout travail après 9 heures du soir devrait être interdit; il resterait à l'industriel une marge de seize heures suffisante assurément pour un travail de douze heures.

« Les couturières, les modistes ne donnent en général qu'un repos de

une heure et demie, à midi, et commencent souvent le travail à 7 heures du matin; à 8 heures et demie du soir, les ouvrières ont donc atteint le maximum de travail légal, car, dans aucune maison et en aucun cas, les ouvrières ne sont autorisées à prendre le repas du soir. Et l'on voit que l'imprudente et trop large limite, fixée par la loi elle-même, ne sert qu'à couvrir les abus et paralyser l'inspection ».

L'avis de veillée est donné régulièrement, mais pas toujours dans les formes prescrites. Un procès-verbal a même été dressé contre une couturière qui s'obstinait à aviser par lettre sous enveloppe et n'affichait pas l'avis dans l'atelier.

23 contraventions relatives au travail de nuit ont été constatées dans des ateliers autorisés à faire la veillée. Toutes ont été relevées dans nos procès-verbaux.

51, dont 49 ont fait l'objet de poursuites, dans des établissements non autorisés à prolonger la journée.

Quelques plieuses de journaux constituent le seul personnel qui ait travaillé la nuit en conformité de l'article 2 du décret du 26 juillet 1895.

L'article 3 du même décret n'a pas trouvé son application dans la circonscription.

Repos hebdomadaire. — Les industriels ont unanimement adopté le dimanche comme jour de repos hebdomadaire.

48 contraventions relatives au repos hebdomadaire ont donné lieu à 6 procès-verbaux et 8 contraventions concernant le repos des jours fériés à 2 autres procès-verbaux. Enfin il a été fait 29 observations ou mises en demeure au sujet de l'article 5.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la circonscription sont :

1° Les papeteries;

2° Les fabriques de sucre;

3° Les usines métallurgiques;

4° Les verreries.

Papeteries. — Dans les papeteries, on n'emploie pas de femmes la nuit. Les enfants sont occupés conformément au règlement.

La présence à l'usine est de douze heures, mais le travail des enfants est discontinu et ils n'en travaillent guère que huit.

Les équipes vont de minuit à midi. Toutes les semaines, l'équipe change son heure; celle de minuit à midi prend la place de celle de midi à minuit. Elles travaillent alors dix-huit heures. Le remplacement se fait le dimanche, mais les enfants ne participent pas à ce remplacement; une équipe spéciale leur succède, de telle sorte qu'ils n'ont pas plus de douze heures de présence et se reposent un jour par semaine à tour de rôle.

Sucreries. — Dans les sucreries, on n'emploie ni femmes ni enfants pendant la nuit. Les équipes vont de 7 heures et demie du matin à 7 heures et demie du soir et réciproquement. Le jour de l'alternance, les ouvriers font dix-huit heures.

Une équipe de remplacement permet de faire reposer les femmes et les enfants vingt-quatre heures par semaine.

Métallurgie. — Dans les ateliers de fonderie des usines métallurgiques, le travail est généralement ininterrompu, soit que la fusion s'opère au creuset, soit qu'elle se fasse au four Martin-Siemens.

Dans le premier cas, tantôt le personnel se remplace toutes les douze heures et fait dix-huit heures le jour de l'alternance, tantôt il est divisé en 3 équipes faisant huit heures sur vingt-quatre, comme dans les verreries, et suit la marche adoptée dans celles-ci.

Dans le second, l'organisation du travail varie suivant les usines : ici, les mêmes ouvriers sont toujours de nuit et le roulement a lieu par suite d'une suspension de la fonte, c'est-à-dire que l'équipe qui a commencé le samedi à midi n'est pas remplacée à minuit, et qu'elle n'abandonne l'ouvrage que lorsque la dernière coulée est terminée, quelle que soit l'heure : 1 heure, 2 heures, 3 heures du matin, et le four n'est rechargé que le soir; mais, en somme, la présence ne dépasse pas quinze heures maxima; là, les ouvriers comprenant 2 enfants font dix-huit heures tous les dimanches pour permettre l'alternance; ailleurs, le personnel comptant 12 enfants fait vingt-quatre heures tous les dimanches ou tous les quinze jours.

En résumé, chaque usine a son organisation propre, suivant sa méthode de fabrication, avec scorie acide, ou sur sole basique, et les habitudes locales.

La durée du travail effectif des adultes, sans pouvoir préciser d'une façon absolue les heures auxquelles ont lieu le travail et les repos, est de six heures par jour environ, c'est-à-dire la moitié de la présence.

Le travail du personnel des fours s'effectue pendant le chargement et au moment des coulées. Pendant la fusion, il consiste à surveiller la marche des fours, à manœuvrer les vannes et à prendre des éprouvettes qu'on coule dans des lingotières et qu'on essaie en les travaillant sous de petits marteaux-pilons; celui des gaziers est de garnir les grilles et de surveiller les feux.

Quant à celui des enfants occupés comme leveurs de portes, et dont le nombre n'est que de 1/4, cette besogne étant de préférence réservée à de vieux ouvriers, il est de trois heures maximum par jour.

Chaque coulée exige de huit à douze heures suivant la quantité de fonte traitée et la nature des produits à obtenir; elle se décompose comme suit :

1° Chargement des fours de une à deux heures et demie;

2° Fusion et affinage, presque tout le reste du temps, la coulée se faisant très rapidement.

Au point de vue de l'observation de la loi du 9 septembre 1848, nous

ferons, pour les ouvriers des fonderies, les mêmes remarques que pour les ouvriers faisant dix-huit ou vingt-quatre heures de présence dans les usines travaillant la nuit, bien que n'étant pas comprises dans la catégorie des usines à feu continu.

Verreries. — Dans les verreries où le travail est réparti entre 3 équipes faisant chacune huit heures de présence par vingt-quatre heures, les changements d'équipes ont lieu à 8 heures du matin, 4 heures du soir et minuit.

L'alternance des postes a lieu tous les dimanches et s'opère de la façon suivante :

La 1re équipe, qui finit le travail à 8 heures du matin, ne recommence que le lundi à la même heure.

La 2e équipe finit le travail à midi pour ne recommencer que le lundi à 4 heures.

Enfin la 3e équipe, qui avait fini le travail le samedi à minuit, le reprend le dimanche à minuit.

De cette façon, l'une des équipes a vingt-huit heures d'arrêt et les deux autres vingt-quatre. Toutefois les ouvriers gaziers ne participent pas au repos. Comme leurs collègues des usines métallurgiques, ils continuent à surveiller leur feu et font dix-huit ou vingt-quatre heures les jours d'alternance.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle a été levée en faveur d'une fabrique de schappe. Par suite d'accident survenu à une couronne dentée, 35 enfants et 60 filles ou femmes auraient, sans cette autorisation, été réduits au chômage, une première fois pendant vingt-cinq jours, une seconde fois pendant vingt jours.

Une filature de coton ne pouvant constituer une équipe de nuit a demandé, pour un motif du même genre, à faire des heures supplémentaires afin de récupérer le temps perdu. Nous avons dû refuser l'autorisation. Si d'autres industriels n'ont pas imité cet exemple, c'est parce qu'ils savent que nous n'aurions pas pu leur donner satisfaction.

Il serait plus nécessaire, à notre avis, de permettre, en pareil cas, la prolongation de la durée du travail que d'autoriser le travail de nuit; néanmoins l'une et l'autre de ces tolérances mériteraient d'être inscrites dans la loi.

Prolongation de la journée et autorisation de travailler le jour du repos hebdomadaire. — 55 établissements ont été autorisés à travailler douze heures, mais aucun d'eux n'a commencé la journée avant 5 heures du matin ni ne l'a prolongée après 9 heures du soir.

La durée maxima de ces autorisations a été de 44 jours et la durée minima de 3 jours.

Ces autorisations ont été accordées pour des articles de saison. Elles se sont réparties de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	
	D'AUTORISATIONS.	D'OUVRIÈRES.
Tissages de nouveautés	22	3,634
Confiseries	15	314
Teinture et apprêts	5	162
Couronnes funéraires	4	104
Papiers, cartons	4	51
Imprimeries	3	88
Blanchiment de linge fin	1	41
Reliure	1	40
TOTAL	55	4,434

Elles ont été données aux époques ci-après :

Tissages de nouveautés, février, mars, juin, septembre, octobre, novembre et décembre;

Confiseries, à Noël;

Couronnes funéraires, à la Toussaint;

Imprimeries, juillet, août et octobre;

Papeteries, en septembre.

Des autorisations de travailler le dimanche jusqu'à midi ont été accordées à des confiseurs de fruit pendant la grosse chaleur. Il fallait empêcher la fermentation du produit.

1 autorisation a été accordée à un fabricant de colle vers la même époque et pour un motif analogue et 4 à des ateliers de confection au mois de novembre.

La durée a varié de 1 à 16 dimanches.

Le personnel employé, en y comprenant celui d'une teinturerie qui n'a bénéficié qu'une seule fois de l'autorisation, comprenait :

Enfants	50
Filles mineures	37
Femmes	191

Jamais nous n'avons accordé en même temps la faculté de prolonger le travail et celle de travailler le jour du repos hebdomadaire.

Les industries qui n'ont pas demandé à bénéficier de la tolérance sont nombreuses, mais si elles n'en ont pas eu besoin cette année, ce besoin peut se faire sentir d'un jour à l'autre; aussi sommes-nous d'avis de ne pas les supprimer de la nomenclature.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 30,112 enfants rencontrés, 1,349 ne possédaient pas le livret, soit une proportion de 4.4 p. 100.

Le tableau suivant indique, par sections et par départements, la proportion des enfants sans livret en 1895, 1896 et 1897.

Proportion des enfants sans livret, par section.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	1895.	1896.	1897.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re.	MM. Berlioz	2.0	2.5	2.3
2e.	Boulin	9.4	3.4	2.7
3e.	Perbost	4.1	7.7	4.5
4e.	Charrassin	2.5	7.9	7.6
5e.	Boulisset	4.0	4.3	2.2
6e.	Fache	2.2	5.6	4.0
7e.	Bequet	5.2	5.5	4.2
8e.	Sombret	2.3	5.5	7.5
9e.	Mlle Meffre	65.0	40.0	17.5

La faible proportion en 1895 des enfants sans livret dans certaines sections provient de ce que les inspecteurs ont visité à peu près les mêmes établissements que l'année précédente et n'ont pas étendu leur contrôle sur des ateliers nouveaux.

Proportion des enfants sans livret, par département.

DÉPARTEMENTS.	1895.	1896.	1897.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Ain	6.8	4.0	3.2
Isère	3.8	2.7	2.6
Loire	3.1	4.8	3.3
Haute-Loire	1.0	3.3	3.9
Puy-de-Dôme	2.1	6.9	9.3
Rhône	12.0	9.6	7.7
Savoie	7.6	7.0	5.9
Haute-Savoie	6.9	6.5	4.5

Les enfants sans livret sont peu nombreux en 1897, ce qui indique que les industriels exigent cette pièce et qu'elle est distribuée dans toutes les mairies.

Registre. — Presque tous les établissements soumis à la loi de 1892 possèdent le registre d'inscription, mais il n'en est pas de même en ce qui concerne le registre d'usine, qui manque dans 2,103 ateliers. La mobilité de ceux-ci en est la principale cause.

Mlle Meffre nous cite le cas de la directrice d'un ouvroir qui lui a renvoyé le registre sous prétexte qu'elle ne recevait dans son asile que des jeunes filles de plus de 18 ans et celui d'une modiste qui s'est refusée de lui présenter un registre qu'elle lui avait remis dans une précédente visite et dont elle possédait le reçu, parce qu'elle n'occupait pas d'enfants. Cette directrice et cette modiste étaient certainement de bonne foi.

Il y aurait donc intérêt, comme le proposait en 1895 M. Laporte, « à ce qu'il soit constitué par un décret ou un arrêté ministériel un registre d'atelier et que l'obligation de l'acceptation et de la conservation de ce registre soit inscrite dans la loi, dans l'état de choses actuel, cette obligation n'existant ni en vertu de la loi de 1892, ni en vertu de la loi de 1893. »

Le registre est toujours tenu à la disposition des inspecteurs et il contient les indications nécessaires au contrôle.

L'affichage de la loi est général, celui des règlements d'administration publique laisse un peu plus à désirer.

Quant à l'envoi du tableau, il se fait assez régulièrement. 1,221 ateliers seulement sur 11,863 soumis à la loi de 1892 ne l'ont pas encore fait parvenir au service.

Enfin, toutes les fois qu'une tolérance a été accordée, soit qu'elle s'appliquât au travail de nuit, soit qu'elle concernât la durée du travail ou le repos hebdomadaire, l'autorisation a toujours été affichée.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Hygiène. — Dans notre rapport de l'année dernière, nous nous sommes longuement étendu sur les progrès réalisés au point de vue de l'hygiène. Nous ne pourrions les énumérer à nouveau qu'en nous répétant. Pour éviter des redites, nous nous contenterons donc de passer en revue les articles du décret du 10 mars 1894 et de signaler au fur et à mesure les améliorations obtenues en 1897.

Décret du 10 mars 1894. — Art. 1er. — La propreté a fait de grands progrès. D'une manière générale, les ateliers, les dortoirs et les réfectoires sont nettoyés une ou plusieurs fois par jour, et il n'y a guère que quelques industries, telles que les teintureries de peaux et la coutellerie très mal installées, la plupart du temps, où les réformes soient difficiles à obtenir.

Dans quelques établissements, nous avons vu supprimer le couchage à deux, si contraire à l'hygiène et à la moralité.

Le blanchiment des murs laisse encore à désirer et plusieurs mises en demeure ont encore été faites à ce sujet.

ART. 2, 3 ET 4. — Les articles 2, 3 et 4 n'ont donné lieu à aucune observation.

ART. 5. — On trouve rarement des ateliers dont le cube d'air soit inférieur à 6 mètres cubes par ouvrier, mais nous estimons que 6 mètres sont insuffisants. Dans la plupart des pays étrangers, le volume exigé est supérieur.

Il est de 7 mètres en Suède.

La loi anglaise prescrit un cube d'air minimum de 7 mètres avant 8 heures du soir et de 11 mètres de 8 à 10 heures.

Dans les tissages de coton où la température est élevée artificiellement, des dispositions permanentes doivent être prises pour qu'il puisse pénétrer pendant chaque heure et pour chaque personne plus de 16 mètres cubes d'air nouveau.

En Allemagne, l'ordonnance du 31 juillet 1897 réclame 15 mètres cubes d'air par personne employée dans la fabrication des caractères d'imprimerie. Toutefois, comme le fait remarquer M. Bérard, dans son rapport présenté le 20 décembre 1893 au Comité consultatif des arts et manufactures, étant donnée la variété des matières premières et des travaux industriels, il est impossible de trouver un chiffre absolu et unique capable de donner des résultats désirables dans tous les cas. C'est pourquoi il convient de tenir compte, en dehors du cube d'air minimum, de l'aération de l'atelier ou de ses dépendances. Or, comment s'assurer que cette aération se fait dans des conditions normales? Sur la demande du service, beaucoup d'industriels ont fait installer des vasistas ou des cheminées d'appel, mais ils se plaignent qu'en hiver, les ouvriers se refusent à les laisser ouverts même pendant les heures de repos.

L'idée m'étant venue de faire analyser l'air des ateliers, j'avais demandé à M. Boulin, dont j'ai pu apprécier les connaissances en fait de chimie, s'il n'existait pas un instrument permettant de réaliser mon projet. Après avoir étudié cette question, M. Boulin m'a soumis un appareil qu'il a imaginé et à l'aide duquel il a pu analyser un certain nombre d'échantillons d'air pris dans des ateliers différents. Cet appareil pouvant être utilisé par d'autres inspecteurs, je joins le mémoire dans lequel, après me l'avoir décrit, M. Boulin me fait connaître le résultat de ses analyses, dont voici le résumé.

1° *Analyse d'un échantillon d'air pris à 10 heures du matin, c'est-à-dire trois heures après l'entrée des ouvriers.* — Cubage de l'atelier, 144 mètres cubes, nombre d'ouvriers, 22.

En tenant compte de l'espace occupé par le matériel et par les ouvriers eux-mêmes, le cube d'air était inférieur à 6 mètres.

RÉSULTAT DE L'ANALYSE : 13 millièmes 5 d'acide carbonique.

Une mise en demeure a été faite pour diminuer le nombre des ouvriers.

2° *Analyse d'échantillon d'air d'une fabrique de têtes d'épingle en verre.* —

Cette fabrication est faite par des jeunes filles et des femmes dont chacune a devant soi un chalumeau brûlant constamment.

Atelier vaste, plafond élevé, 3 fenêtres ouvertes; température, 34 degrés.

Prise d'échantillon le 18 mars, 50 personnes occupées, 35 becs chalumeaux allumés.

Résultat de l'analyse : 10 millièmes d'acide carbonique.

Depuis, les dimensions de l'atelier ont été augmentées, des appareils à air installés et des carreaux perforés placés aux fenêtres.

3° *Analyse d'échantillon d'air pris dans une fabrique de bonneterie.* — Cube d'air par personne occupée, 10 mètres.

Prise d'échantillon le 6 octobre, à 4 heures un quart, pendant le repas.

Résultat de l'analyse : 4 millièmes 5 d'acide carbonique.

4° *Analyse d'échantillon d'air pris dans un atelier de couture.* — Cubage de l'atelier, 31 mètres cubes 500.

Éclairage au moyen d'une lampe à pétrole.

Atelier aéré pendant les repos, car il sert de chambre à coucher.

Échantillon pris le 1er décembre, à 6 heures du soir.

Résultat de l'analyse : 14 millièmes d'acide carbonique.

Le nombre des ouvrières a été diminué.

5° *Échantillon d'air pris dans un moulinage de soie à Lyon, 4 octobre.* — Capacité de l'atelier, 360 mètres cubes.

Personnes occupées, 4; 9 heures et demie du matin, une fenêtre ouverte.

Résultat de l'analyse : 3 millièmes 5 d'acide carbonique.

6° *Même atelier.* — Le 18 janvier 1898, à 5 heures 25 minutes du soir.

Résultat de l'analyse : 9 millièmes 5 d'acide carbonique.

Afin de discuter les chiffres de ces divers dosages, fait observer M. Boulin, il importe de connaître quelques données scientifiques.

L'air atmosphérique contient normalement de 3 à 6 dix-millièmes d'acide carbonique, généralement quatre. L'air aspiré par un homme contient 4 centièmes de ce gaz. M. Leblanc ayant analysé l'air des salles ventilées (cellules de Mazas, chambre à coucher, salle d'hôpital, salle de spectacle) a trouvé les chiffres suivants en millièmes d'acide carbonique, 1,3; 0,4; 0,8; 2,3; 4,3. L'atmosphère des salles mal ventilées (écoles primaires, chambres de caserne) lui a fourni les chiffres ci-après : 4,7; 12; 7; 5; 6; 4,4; 2,2. (*Annales de physique et de chimie*, (3), tome V, p. 233.)

Art. 6. — *Poussières.* — 17 mises en demeure ont été faites en ce qui concerne l'évacuation des poussières.

Il est difficile d'obtenir l'installation d'appareils d'aspiration dans les fabriques de chaux, et les masques destinés à éviter l'absorption des poussières ne sont guère utilisables dans ces établissements, la chaux se ramas-

sant et formant bourrelet sur les bords du masque brûle la peau de l'ouvrier lorsque celui-ci est en transpiration; aussi refuse-t-il de s'en servir.

Dans une fabrique de chlorate de potasse nouvellement installée, à la suite de plusieurs accidents provenant de la pénétration des vêtements par les poussières se dégageant de la salle de broyage, malgré l'enveloppe qui entoure les meules, le service a demandé que des vêtements spéciaux pour le travail fussent mis à la disposition des ouvriers et lavés une fois par semaine; depuis, aucune brûlure par suite de combustion rapide de vêtements n'a été constatée.

Nous avons beaucoup parlé dans nos rapports précédents de la façon vraiment satisfaisante dont l'aspiration des poussières était faite dans les carderies de déchets de soie du département de l'Ain. Afin de connaître les résultats pratiques atteints, M. Boulin a demandé à un industriel de Tenay, qui occupe à lui seul plus de 1,200 ouvriers ou ouvrières de tout âge, quelle influence la disparition des causes d'insalubrité pouvait avoir produite sur la situation de la caisse de secours mutuels à laquelle ses ouvriers sont affiliés.

Voici sa réponse : « Nous sommes absolument convaincu que les mesures hygiéniques que nous arrivons à prendre successivement et qui ont pour but d'améliorer la salubrité de nos ateliers sont efficaces.

« Les maladies épidémiques ainsi que ces affections inhérentes aux conditions dans lesquelles se fait maintenant le travail ne se rencontrent presque plus.

« Par contre, nous avons l'impression que la durée moyenne des maladies, autrement dit que les indemnités payées par la Société de secours mutuels sont restées les mêmes proportionnellement à bien des années.

« Nous attribuons ces résultats contradictoires à trois raisons :

« 1° A mesure que les ouvriers ont plus de bien-être et plus de facilité pour recevoir les soins du médecin, ils font plus attention à leur santé et cessent le travail d'usine dans des conditions où ils ne cesseraient certainement pas leurs occupations chez eux. Cette prédisposition est augmentée par le taux élevé des indemnités journalières de maladie qui varient de 60 centimes à 2 francs, suivant les âges et les sexes.

« 2° La ville de Tenay se développant, les bals, les concerts et autres causes de dissipation se multiplient et ne sont pas sans influence sur la santé des jeunes gens.

« 3° Enfin l'amélioration des conditions hygiéniques de nos ateliers a coïncidé avec une augmentation assez sensible du personnel.

« Le recrutement des ouvriers, lorsqu'il est ainsi anormal, est pour nous difficile, et nous arrivons à prendre des familles dont la santé est délabrée et qui sont une forte cause de dépenses pour nos sociétés de secours ».

Un patron d'une fabrique de déchets de soie du Rhône avait établi un premier système de ventilation qui n'a pas réussi ; sans se décourager, il a eu recours à un second procédé qui fonctionne très bien maintenant.

Toutes les fabriques de couvertures de Cours ont également fait établir des ventilateurs dans les ateliers de peignage.

ART. 8. — Pas d'observations.

Art. 9. — Dans les industries textiles, l'air n'est pas toujours renouvelé. Les industriels prétendent qu'un certain degré d'humidité étant nécessaire dans leurs ateliers, ils ne peuvent pas procéder à ce renouvellement quand le temps est sec. Il a été dressé 2 procès-verbaux concernant l'inobservation des prescriptions relatives à l'hygiène. L'un relève une contravention à l'article 1er du décret du 10 mars et l'autre une à l'article 6.

Observations ou mises en demeure qui ont visé :

L'article 1er du décret	69
L'article 2 du décret	13
L'article 4 du décret	16
L'article 5 du décret	7
L'article 6 du décret	33
L'article 8 du décret	5
L'article 9 du décret	4

Art. 10. — *Sécurité.* — Les mesures de sécurité sont aujourd'hui comprises et bien vues des industriels.

Jusqu'à ce jour, sauf dans les grandes villes comme Lyon, Saint-Étienne et Grenoble où des arrêtés municipaux les y obligeaient, les entrepreneurs de maçonnerie ne mettaient pas de garde-fous à leurs échafaudages. Il commence à ne plus en être de même et, jusque dans les campagnes les plus reculées, nous constatons que cette précaution élémentaire est prise maintenant.

Art. 11. — 19 procès-verbaux ont été dressés pour non-déclaration d'accidents survenus à des adultes.

Art. 12. — Il est très rare de voir des pièces saillantes ou mobiles de machines non protégées.

Quant au maniement des courroies, il est toujours difficile d'obtenir des ouvriers qu'ils renoncent à le faire à la main.

Nous avons dressé procès-verbal, après accident suivi de mort, contre un industriel qui avait voulu dégager sa responsabilité en affichant l'avis suivant : « Le bourrelier seul est chargé de mettre les courroies en place, il devra demander l'arrêt de la machine. Toute infraction au présent avis dégage notre responsabilité. » Or, comme il n'avait jamais été tenu compte dudit avis, nous avons pensé que le moyen employé pour éluder la loi serait par trop commode et qu'il ne fallait pas le laisser s'implanter dans notre région. Nous avons donc engagé des poursuites. L'industriel a été condamné à 100 francs d'amende pour homicide involontaire par le tribunal de Saint-Étienne. Il a fait appel. La cour d'appel de Lyon a confirmé le jugement. Il s'est alors pourvu en cassation. Nous demanderons à ce que l'arrêt de la Cour suprême nous soit communiqué lorsqu'il aura été rendu.

Un fabricant de drap, de Vienne, M. Bonnier, dont le nom mérite d'être cité à cause de sa grande sollicitude pour ses ouvriers, a adopté, après différents essais, un monte-courroie commode et pratique qu'il a fait placer à

toutes ses poulies de commande. Nous ne négligerons rien pour en propager l'emploi.

Pour les machines à instruments tranchants tournant à grande vitesse, les plus difficiles à protéger sont les scies circulaires destinées à équarrir les bois en grume. Lorsque ces bois ont été débarrassés d'une première feuille ou croûte plus ou moins forte et qu'ils sont alors bons à être débités en planches plus ou moins épaisses, on peut recouvrir la scie d'un chapeau de sûreté, mais ce chapeau semble ne pouvoir être adopté si l'on veut travailler un arbre brut tordu ou encore débiter des planches préalablement incurvées, comme celles qui servent à la construction des bateaux, par exemple.

Il a été relevé 3 contraventions à l'article 12 dans nos procès-verbaux et fait 746 observations ou mises en demeure concernant son application.

Art. 13 et 14. — Pas d'observations.

Art. 15. — 8 observations ou mises en demeure.

Art. 16. — Nous avons exigé la construction d'un escalier incombustible et l'ouverture de nouvelles portes de sortie permettant l'évacuation rapide des ateliers dans une fabrique d'apprêts de tulle et fait 13 observations ou mises en demeure relatives à l'ouverture des portes du dedans au dehors.

Les articles qui suivent n'ont donné lieu à aucune remarque méritant d'être signalée.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes. — Ces prescriptions se confondant avec celles du décret du 10 mars, nous ne relaterons que les contraventions auxquelles elles ont donné lieu. (Nous n'entendons parler ci-dessus que des prescriptions relatives à la sécurité, les autres dispositions de la loi concernant les enfants, les filles mineures et les femmes n'ayant donné lieu à aucune observation intéressante.)

12 procès-verbaux, dont 6 après accident, ont été dressés pour infraction à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et aux décrets rendus pour son exécution, savoir :

Après accident: 2 procès-verbaux dans une fabrique de vélocipèdes où des enfants étaient occupés à des machines dont les organes dangereux n'étaient pas recouverts.

2 dans des imprimeries pour le même motif;

1 dans une fabrique de lacets où une fille de moins de 16 ans était employée au service des robinets à vapeur;

1 contre un entrepreneur de travaux publics pour emploi d'un enfant de moins de 13 ans, l'enquête nous ayant révélé que les causes de l'accident relevaient du service des mines.

Sans accident: 1 dans un chantier de maçonnerie ne remplissant pas les conditions de sécurité suffisantes;

1 dans un tissage de tulle dont les engrenages des métiers n'étaient pas recouverts;

1 dans une scierie pour emploi d'enfant à la scie circulaire;

3 contre des serruriers dont les machines à percer n'étaient pas recouvertes.

En outre, il a été fait des observations ou mises en demeure concernant les dispositions de :

L'article 1er du décret du 13 mai 1893	1
L'article 2	124
L'article 6	4
L'article 12	4
L'article 11 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894	2

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent suffisantes, mais nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de les réduire.

Bonnes mœurs. — Il n'a été relevé aucune infraction relative aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident continuent à se faire de plus en plus régulièrement, ce qui en explique le nombre toujours croissant. Ce nombre avait été de 1,641 en 1895; il s'est élevé à 2,373 en 1896 et a atteint le chiffre de 2,735 en 1897.

Depuis longtemps déjà, nous avons pu nous convaincre que peu d'accidents échappaient à M. Boulisset, inspecteur de la 5e section.

Nous pouvons en dire autant en ce qui concerne M. Boulin, inspecteur de la 2e section. Bien qu'il ne soit à la tête de cette section que depuis deux ans, la proportion de 30.68 accidents par 1,000 ouvriers occupés que nous donne cet inspecteur, comparée avec celle de l'Allemagne, 37.90, et celle de l'Autriche, 38.92, où l'assurance est obligatoire, prouve, en effet, que peu lui sont inconnus. C'est en agissant soit directement auprès des industriels, soit en intervenant auprès des mairies qu'il est parvenu à obtenir la déclaration régulière d'à peu près tous les accidents survenus dans le courant de l'année.

Nous recommandons son exemple à ceux des inspecteurs qui sont encore loin d'arriver à un aussi bon résultat.

Les accidents sont déclarés dans les formes prévues et le défaut d'avis au service incombe toujours aux industriels.

Un excellent moyen de contrôle consisterait à obliger les industriels à montrer aux inspecteurs le registre de l'assurance.

25 procès-verbaux ont été dressés pour non-déclaration :

Adultes	19
Enfants	6
TOTAL	25

Les victimes des 2,735 accidents enregistrés comprennent :

Garçons de moins de 18 ans	153
Filles du même âge	15
Filles de 18 à 21 ans	17
Femmes	78
Hommes	2,472
TOTAL	2,735

Examinés d'après leurs causes, ces accidents se répartissent comme suit :

Moteurs	12
Transmissions	62
Machines-outils	437
Ascenseurs ou appareils de levage	23
Chaudières ou autoclaves	23
Explosifs	10
Matières incandescentes	147
Éboulements, chutes d'objets	449
Chute de l'ouvrier	447
Manutention des fardeaux	554
Conduite des voitures	85
Outils à main	109
Causes diverses	277
TOTAL	2,735

Répartis par industries, ils accusent les chiffres suivants :

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION p. 100.
I.	Alimentation	72	12.6
II.	Bois (Industrie du)	73	10.2
III.	Chemins de fer	253	76.6
IV.	Chimiques (Industries)	97	13.4
V.	Construction	463	20.6
VI.	Cuirs et peaux	21	3.2
VII.	Eau, chauffage, etc.	16	4.3
VIII.	Imprimerie	11	2.5
IX.	Industrie textile	355	3.5
X.	Machines-outils	353	29.3
XI.	Métallurgie	590	35.0
XII.	Métaux (Travail des)	116	8.4
XIII.	Moulins	20	11.6
XIV.	Papiers et cartons	126	15.2
XV.	Pierres et terres	154	16.2
XVI.	Vêtements	3	0.2
XVII.	Industries diverses	12	4.9

C'est la construction qui tient la tête au point de vue de la gravité : 38 cas de mort sur 463 accidents, 5 incapacités permanentes et totales, 27 incapacités permanentes et partielles.

La proportion la plus élevée des accidents nous est fournie par les ateliers de réparation du matériel des chemins de fer, 76.6 par 1,000 ouvriers occupés, alors que la métallurgie qui vient immédiatement après, ne donne que 35 p. 100.

Nous ne sommes pas exactement fixé sur les conséquences des accidents des ateliers de réparation des chemins de fer, les compagnies ne nous faisant pas connaître, comme les industriels, la date de la reprise du travail des ouvriers blessés. Nous devons donc nous contenter des indications « probables » données par le certificat médical.

Les causes les plus fréquentes d'accident proviennent de la manutention des fardeaux, des éboulements et chutes d'objets, des chutes de l'ouvrier, etc.

Le tableau suivant permet de comparer les accidents entre les années 1895, 1896 et 1897 au point de vue du nombre et des conséquences.

DÉSIGNATION.	ANNÉES		
	1895.	1896.	1897.
Nombre de victimes	1,641	2,373	2,735
Incapacité de travail. permanente et totale	19	21	16
Incapacité de travail. permanente et partielle	136	114	163
Incapacité de travail. temporaire	1,412	2,306	2,467
Journées d'incapacité	34,871	44,551	49,724
Morts	64	67	87
Nombre moyen des journées d'incapacité de travail	24.6	19.2	18.0
Proportion des victimes par 1,000 ouvriers	8.5	11.4	11.3

Depuis le jour où la loi de 1893 a été promulguée, nous avons résolu d'étudier les effets de son application sur la marche des accidents. Ne pouvant espérer que, dès la première année de sa mise en vigueur, tous les accidents nous seraient déclarés, nous avons choisi comme champ d'expérience la 5e section à la tête de laquelle se trouvait M. Boulisset, homme très intelligent et remarquablement actif. Il était inspecteur avant 1893, connaissait sa section à fond et jouissait auprès des industriels de beaucoup de considération et d'estime. Nous espérions donc qu'il arriverait à connaître tous les accidents dès la première année.

Nous ne nous sommes pas trompé. En effet, il avait si bien préparé le terrain en 1893 qu'en 1894 il enregistrait 689 accidents, chiffre qui depuis n'a plus été atteint.

Nous avons donc pu fournir en 1896 un état comparatif très exact des accidents survenus dans cette section pendant les années 1894, 1895 et 1896. Cet état était certes très intéressant, mais il ne pouvait plus être continué sur le même modèle et ne répondait pas complètement à notre désir

en ce sens qu'il ne permettait pas de suivre d'un seul coup d'œil la marche d'ensemble des accidents en même temps que la marche particulière de chaque groupe d'industrie.

Cette année-ci, M. Boulisset nous a fait parvenir un graphique qui remplit admirablement le but. La progression descendante des accidents y est indiquée d'une façon claire, nette et précise, et peut être suivie très facilement.

Ce graphique fait ressortir d'une façon trop apparente les résultats obtenus pour que j'aie besoin de l'accompagner d'explications.

Je me bornerai seulement à faire observer que la légère augmentation des accidents dans la métallurgie en 1897 provient probablement de ce que les 300 jours de travail ont été dépassés, étant donnée la période de prospérité de cette industrie.

Presque tous les industriels sont assurés contre les accidents et bon nombre sont affiliés aux associations instituées dans le but de les prévenir.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 117 établissements de bienfaisance, 100 ont été visités en 1897.
Les 100 établissements visités renferment :

Enfants..	de moins de 13 ans.	Garçons.....	147
		Filles.....	1,568
	de 13 à 16 ans....	Garçons.....	142
		Filles.....	1,278
Filles mineures.....			530
Filles majeures.....			479
TOTAL.....			5,213

Les enfants de moins de 13 ans sont occupés à un travail quotidien de trois heures, mais ce travail a toujours le caractère d'enseignement professionnel, non de production industrielle.

Ces établissements remplissent, en général, les obligations prescrites par la loi. Plusieurs jeunes filles ont cependant été trouvées au travail à l'heure fixée pour le repas. Des avertissements sévères ont été donnés à ce sujet.

Nous n'avons éprouvé aucune difficulté pour visiter les établissements de bienfaisance.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

La 11e circonscription possède 20 théâtres ou cafés-concerts.

24 enfants de moins de 16 ans ont figuré dans les théâtres de Saint-Étienne. Nous n'avons pas reçu d'avis d'autorisation concernant les autres.

Les pièces pour lesquelles l'autorisation a été donnée sont les suivantes :

TITRE DES PIÈCES.	GARÇONS.	FILLES.	ÂGE.
			ans.
Le Mariage de Barillon	1	"	11
Les Tenailles	"	1	12
Mère et martyre	"	2	6 à 12
La Passion	"	4	9 à 12
Le Droit d'ainesse	"	1	12
Le Prophète, Carmen	5	1	9 à 13
Le Petit lord	"	1	10
La Porteuse de pain	1	"	8
Fanfan la Tulipe	5	"	8 à 11
Les Pirates de la Savane	"	1	12
Les Deux gosses	1	"	6

Les théâtres ambulants et les ménageries ont été visités et n'ont donné lieu à aucune observation.

La brochure a été distribuée à tous les directeurs de théâtres sédentaires.

Quant au contrôle, il ne peut s'exercer qu'en assistant à la représentation. Or, si la loi de 1893 donne le droit d'entrée aux inspecteurs, elle ne leur assure pas une place. Il conviendrait donc que la surveillance de ces établissements restât entièrement confiée à la police.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales existent dans tous les départements, mais elles ne se sont pas réunies, probablement parce qu'elles n'ont pas été convoquées.

Quant aux comités de patronage, nous n'avons pas eu connaissance qu'ils aient été constitués. Cela tient, sans doute, à ce que personne n'a pris l'initiative de les former.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service a régulièrement fonctionné pendant l'année 1897. Les tournées ont été organisées de façon à mener de front les visites à faire et les enquêtes d'accidents.

L'itinéraire en a toujours été soumis à l'inspecteur divisionnaire.

Pour ce qui est du nombre des établissements à visiter, il est impossible qu'il soit le même pour tous les inspecteurs.

Ce n'est, du reste, pas sur la quantité de visites qu'on peut juger de l'activité de chacun d'eux. Il faut tenir compte de l'importance et surtout de la

nature des établissements. En exigeant un nombre de visites déterminé, on pousserait les inspecteurs à abréger les enquêtes d'accident, à écourter leurs visites et à inspecter de préférence les petits ateliers qui ne demandent le plus souvent que le temps d'entrer, de signer le registre et de sortir.

D'autre part, les conditions varient d'une section à l'autre. Dans l'une, les établissements sont groupés, dans l'autre disséminés. Celle-ci est sillonnée de voies ferrées, celle-là en est dépourvue.

Enfin, les inspecteurs des grandes villes peuvent visiter un nombre considérable d'ateliers au chef-lieu de leur résidence, tandis que leurs collègues sont moins privilégiés sous ce rapport.

Pour toutes ces raisons, nous nous contentons d'exiger un chiffre minimum de 100 visites par mois, ce qui n'empêche pas certains inspecteurs d'arriver à 150. Nous avons même vu dépasser de beaucoup ce chiffre par l'un d'eux dont la section est principalement composée d'ateliers de faible importance.

Le service a toujours eu d'excellents rapports avec l'autorité préfectorale. Ils ont été bons avec l'autorité judiciaire, mais il n'a pas toujours trouvé auprès des parquets et des tribunaux l'appui sur lequel il espérait pouvoir compter.

C'est ainsi que nous avons vu M. le Procureur de la République de Clermont-Ferrand classer un de nos procès-verbaux sous prétexte que les contraventions n'étaient pas suffisamment établies, alors que M. le Procureur général de Riom que nous avons cru devoir saisir de l'affaire a bien voulu donner l'ordre de poursuivre, et le contrevenant a été condamné.

Quant aux tribunaux, voici quelques exemples qui témoignent de leur excessive indulgence :

1° Le 8 novembre 1894, le tribunal de simple police de Lyon a accepté le chiffre d'ouvrières fourni par Mlle Michel, couturière, chiffre différent de celui fourni par le service.

2° Le 25 septembre 1895, le même tribunal a relevé des fins de la poursuite Mme Bernardin, modiste, poursuivie pour non affichage de la loi dans son atelier, parce que Mme Bernardin a déclaré que les deux filles rencontrées chez elle étaient l'une sa bonne, l'autre employée au mois.

Mme Bernardin a été condamnée depuis.

3° A la suite d'un procès-verbal dressé contre Mme Poinsard, dévideuse de soie, à Lyon, le même tribunal, par jugement en date du 14 août 1895, a écarté 2 contraventions à l'article 5, parce que ladite Poinsard a déclaré que ses ouvrières faisaient le « ménage », conséquence inévitable de la vie de famille qu'elles avaient chez elle.

4° Le 27 novembre 1896, un entrepreneur d'Évian a été acquitté par le tribunal de simple police de cette localité, parce que le témoin qu'il a produit a déclaré que l'incapacité de travail n'avait été que de deux jours, alors que la victime avait affirmé à l'inspecteur qu'elle était resté huit jours sans travailler.

5° Le 3 décembre 1896, Mme Chambon, modiste, poursuivie pour insultes et non affichage de la loi a été acquittée sur le dernier point, sous prétexte

que son travail était commercial, non industriel. (Tribunal correctionnel de Lyon.)

6° Le 9 décembre 1897, le même tribunal correctionnel n'a prononcé qu'une seule amende de 5 francs, alors qu'il avait été relevé 3 délits : 2 pour récidive, 1 pour mise obstacle à l'exécution de la loi et 2 contraventions.

Voici les faits qui avaient motivé la poursuite :

Mlle Meffre étant allée visiter entre 4 et 5 heures du soir l'atelier de Mme Poinsard, déjà condamnée 2 fois, avait trouvé 2 ouvrières au travail au moment indqué comme repos sur le tableau des heures. Elle avait, en même temps, constaté qu'une fillette de 13 à 14 ans n'avait pas de livret et qu'elle n'était pas inscrite sur le registre. Mme Poinsard s'étant excusée, après avoir fait observer que c'était exceptionnel et, qu'en somme, elle n'avait commencé que dix minutes avant l'heure réglementaire, Mlle Meffre consentit à ne pas dresser procès-verbal. Mais, pour s'assurer si le même fait ne se reproduisait pas journellement, elle retourna chez Mme Poinsard, le lendemain à la même heure. Arrivée à la porte, elle sonna, le bruit des rouets parvenant jusqu'à elle. Elle entendit quelqu'un venir à la porte, elle s'annonça et demanda à plusieurs reprises qu'on lui ouvrit au nom de la loi. Mais, à sa grande surprise, la personne qui était venue retourna doucement à l'atelier et la laissa dans l'escalier. Elle attendit quelque temps, mais en vain, et dut s'en aller sans avoir pu entrer.

C'est dans ces conditions qu'elle se décida à dresser procès-verbal dans lequel elle avait retenu les contraventions de la veille et le délit du lendemain.

Le tribunal écarta le délit sous prétexte qu'il n'était pas suffisamment établi. Il rejeta les 2 contraventions relatives au livret et à la non inscription sur le registre, parce que Mme Poinsard ayant demandé l'extrait de naissance aux parents de l'enfant et ne l'ayant pas obtenu, elle n'avait pas pu se faire délivrer le livret.

La décision du tribunal sur ce point me paraît contraire au paragraphe 3 de l'article 26 de la loi qui ne semble pas admettre l'excuse de bonne foi.

« Toutefois, est-il dit dans ce paragraphe, la peine ne sera pas applicable si l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses indications ou délivrés pour une autre personne ».

M. le Procureur de la République auquel j'avais demandé de faire appel me répondit que le tribunal ayant jugé en fait n'avait pas méconnu les principes de la jurisprudence.

D'une manière générale, les inspecteurs sont bien reçus par les industriels avec lesquels, sans se départir de la réserve et de la correction que leurs fonctions leur imposent, ils entretiennent des relations cordiales. Mais jamais, nous le déclarons hautement ici, aucun inspecteur ne s'est montré assez oublieux de son devoir pour annoncer sa visite, ni assez peu soucieux de sa dignité pour accepter une place à la table d'un patron. Ce qui peut avoir donné créance à des bruits de cette nature, c'est que lorsqu'un inspecteur visite une localité, il n'est pas rare que les industriels signalent sa présence à leurs collègues des localités voisines. On s'empresse aussitôt de don-

ner l'ordre de tout nettoyer « parce qu'on attend la visite de l'inspecteur ». La nouvelle en est vite répandue dans l'atelier et il se trouve toujours des ouvriers assez naïfs pour conclure que l'inspecteur a annoncé lui-même sa venue. Je m'empresse d'ajouter que ces bruits ont peu de prise sur les ouvriers de nos pays. Ils connaissent trop bien les inspecteurs, les ayant vus à l'œuvre, pour y ajouter foi.

Les inspecteurs ont des rapport très courtois avec les ouvriers qui, plus d'une fois, leur ont signalé des abus.

Pour terminer ce chapitre nous signalerons un moyen employé pour se soustraire au contrôle de l'inspection. Un industriel peu scrupuleux a loué une chambre garnie au nom de sa première ouvrière. C'est dans cette chambre, convertie pour la circonstance en atelier de couture, qu'il fait travailler ses ouvrières le jour du repos hebdomadaire.

Mlle Meffre à laquelle le fait a été signalé s'y est présentée une fois; ladite première a refusé de la laisser entrer sous prétexte que c'était son domicile privé.

CHAPITRE XIII

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure est de 3,783.

Ces infractions n'ont pas été relevées par des procès-verbaux parce qu'il ne nous a pas paru qu'elles provenaient d'une négligence répétée ou d'un mauvais vouloir absolu.

Il a été dressé 149 procès-verbaux dans lesquels 637 contraventions ont été retenues. Voici les solutions intervenues :

Condamnations	146
Acquittement	1
Classé par le parquet	1
Par le service, après excuses et promesse formelle de se conformer à la loi	1
TOTAL	149

Le total des amendes s'est élevé à la somme de 3,167 francs.

L'acquittement a été prononcé dans le cas suivant :

Pendant l'essai d'un pont roulant l'ouvrier; s'était fait prendre la main en essuyant les cônes de friction en marche. Le directeur de l'usine a fait valoir que la machine n'étant pas encore livrée au personnel il n'avait pas pu en faire couvrir les organes. Le juge de paix a adopté sa manière de voir.

1 procès-verbal a été classé par le parquet parce qu'il s'agissait du fils du patron, occupé accidentellement à la scie circulaire, ce que l'inspecteur ignorait, bien qu'il eût fait plusieurs observations à ce sujet.

Parmi les 147 procès-verbaux sur lesquels il a été statué, 9 ont été déférés au tribunal correctionnel et 138 au tribunal de simple police.

Dans 8 des jugements rendus par le tribunal correctionnel toutes les contraventions ont été retenues.

Dans 1, 1 seule contravention sur 5 a fait l'objet de condamnation.

2 des jugements rendus par les tribunaux de simple police sont illégaux comme infligeant une amende inférieure à 5 francs.

Dans 10, 1 ou plusieurs contraventions ont été écartées.

Sur notre demande, M. le Procureur de la République de Lyon, s'était pourvu en cassation au sujet de l'un de ces 10 jugements. La Cour a rejeté le pourvoi comme trop tardif.

L'année dernière, sur notre demande également, M. le Procureur de la République de Lyon avait interjeté appel. Cette fois encore l'appel fut rejeté pour le même motif.

La légère diminution des procès-verbaux en 1897 par rapport à 1896 ne provient nullement d'une atténuation dans la répression. Elle résulte, au contraire, d'une amélioration dans l'application des lois, amélioration qui se manifeste d'une manière bien plus sensible encore cette année.

Telles sont les principales observations auxquelles ont donné lieu, pendant l'année 1897, l'application des lois des 2 novembre 1892, 12 juin 1893 et 9 septembre 1848.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Statistique des visites effectuées, en 1897, par le service de l'inspection.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS									TOTAL général des visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.				
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.	
1re.	Paris.....	33,225	"	5,765	702	39,692	"	"	387	"	387	40,079
2e.	Tours.....	6,912	23	378	43	7,356	352	"	10	"	362	7,718
3e.	Dijon.....	7,430	64	447	68	8,009	"	"	299	6	305	8,314
4e.	Nancy.....	10,777	52	222	3	11,054	"	"	245	"	245	11,299
5e.	Lille.....	11,432	106	589	48	12,175	"	"	467	2	469	12,644
6e.	Rouen	8,936	29	469	16	9,450	4	"	397	"	401	9,851
7e.	Nantes	7,688	60	1,066	48	8,862	432	"	315	"	747	9,609
8e.	Bordeaux..	8,965	56	805	47	9,873	"	"	868	107	975	10,848
9e.	Toulouse..	6,501	26	655	83	7,265	41	"	546	12	599	7,864
10e.	Marseille..	11,678	111	1,255	118	13,162	84	6	734	42	866	14,028
11e.	Lyon.....	11,781	89	1,601	106	13,577	"	"	647	26	673	14,250
	TOTAUX..	125,325	616	13,252	1,282	140,475	913	6	4,915	195	6,029	146,504

Statistique des établissements existants soumis au contrôle des inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	4,382	22,501	2,579	6,247	35,709
	Seine-et-Marne	146	520	93	157	916
	Seine-et-Oise	475	1,063	260	366	2,164
	TOTAUX	5,003	24,084	2,932	6,770	38,789
2e	Allier	210	1,175	275	1,050	2,710
	Cher	185	1,248	143	618	2,194
	Creuse	100	650	200	900	1,850
	Indre	220	1,120	110	472	1,922
	Indre-et-Loire	201	699	155	1,193	2,248
	Loiret	242	1,075	222	1,121	2,660
	Loir-et-Cher	211	1,012	260	1,071	2,554
	Vienne	152	612	104	1,118	1,986
	Vienne (Haute-)	350	1,100	290	1,440	3,180
	TOTAUX	1,871	8,691	1,759	8,983	21,304
3e	Aube	298	825	221	390	1,734
	Yonne	90	502	305	423	1,320
	Côte-d'Or	182	608	389	607	1,786
	Haute-Marne	139	215	269	230	853
	Saône-et-Loire	196	978	357	849	2,380
	Nièvre	82	612	106	526	1,326
	Jura	282	371	289	970	1,912
	Doubs	240	644	239	839	1,962
	Belfort (Territoire de)	87	134	69	158	448
	Haute-Saône	287	150	388	316	1,141
	TOTAUX	1,883	5,039	2,632	5,308	14,862

Statistique des établissements visités, en 1897, par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Seine	1,809	3,605	18,966	1,944	4,119	30,443
	Seine-et-Marne	4	78	338	58	83	561
	Seine-et-Oise	1	459	1,013	248	349	2,070
	TOTAUX	1,814	4,142	20,317	2,250	4,551	33,074
2e.	Allier	68	56	649	44	263	1,080
	Cher	39	94	626	44	126	929
	Creuse	49	28	124	11	134	346
	Indre	9	64	273	31	65	442
	Indre-et-Loire	53	78	396	49	362	938
	Loiret	167	82	412	54	400	1,115
	Loir-et-Cher	95	26	147	33	207	508
	Vienne	132	38	358	37	257	822
	Vienne (Haute-)	51	114	385	101	419	1,070
	TOTAUX	663	580	3,370	404	2,233	7,250
3e.	Aube	35	253	354	112	153	907
	Yonne	19	72	215	113	151	570
	Côte-d'Or	6	167	534	303	495	1,505
	Haute-Marne	3	131	206	169	189	698
	Saône-et-Loire	"	138	394	107	224	863
	Nièvre	"	65	229	52	101	438
	Jura	41	127	150	102	322	742
	Doubs	65	175	356	103	202	901
	Belfort (Territoire de)	"	76	101	21	74	272
	Haute-Saône	1	150	140	154	90	515
	TOTAUX	170	1,354	2,670	1,216	2,001	7,411

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e	Aisne	512	1,138	250	1,428	3,328
	Ardennes	520	410	460	610	2,000
	Meuse	161	855	369	649	2,034
	Marne	534	1,432	214	1,154	3,334
	Meurthe-et-Moselle	269	2,685	350	8,092	11,396
	Vosges	417	409	771	779	2,376
	TOTAUX	2,413	6,929	2,414	12,712	24,468
5e.	Nord	3,377	8,627	1,452	7,966	21,422
	Pas-de-Calais	782	2,174	834	2,446	6,236
	Somme	597	1,900	734	2,419	5,650
	TOTAUX	4,756	12,701	3,020	12,831	33,308
6e.	Calvados	190	1,526	110	2,289	4,115
	Eure	225	1,550	140	2,560	4,475
	Eure-et-Loir	80	1,225	65	1,812	3,182
	Manche	100	1,286	50	1,929	3,365
	Oise	351	2,214	145	1,414	4,124
	Orne	170	1,014	120	1,556	2,860
	Seine-Inférieure	646	3,887	131	3,367	8,031
	TOTAUX	1,762	12,702	761	14,927	30,152

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
4e.	Aisne	804	286	580	97	473	2,240
	Ardennes	106	434	214	260	161	1,175
	Meuse	219	95	395	69	603	1,381
	Marne	426	377	1,147	101	583	2,634
	Meurthe-et-Moselle	291	196	595	160	708	1,950
	Vosges	402	366	216	171	205	1,360
	TOTAUX	2,248	1,754	3,147	858	2,733	10,740
5e.	Nord	555	1,825	3,255	696	1,866	8,197
	Pas-de-Calais	54	313	408	383	678	1,836
	Somme	169	358	273	259	353	1,412
	TOTAUX	778	2,496	3,936	1,338	2,897	11,445
6e.	Calvados	58	180	349	75	200	862
	Eure	15	219	283	101	380	998
	Eure-et-Loir	8	49	100	44	90	291
	Manche	20	86	291	28	94	519
	Oise	13	495	351	24	163	1,043
	Orne	22	114	218	59	126	539
	Seine-Inférieure	247	598	2,640	98	1,008	4,591
	TOTAUX	383	1,741	4,232	426	2,061	8,843

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	173	1,854	53	1,282	3,362
	Deux-Sèvres	75	2,500	45	2,000	4,620
	Finistère	245	2,350	58	1,635	4,288
	Ille-et-Vilaine	235	2,216	191	1,816	4,458
	Loire-Inférieure	232	2,826	71	2,013	5,142
	Maine-et-Loire	220	3,000	125	2,400	5,745
	Mayenne	232	899	105	569	1,805
	Morbihan	331	1,412	129	1,260	3,132
	Sarthe	365	2,780	188	1,663	4,996
	Vendée	50	2,000	20	1,800	3,870
	TOTAUX	2,158	21,837	985	16,438	41,418
8e.	Charente	250	1,984	580	657	3,471
	Charente-Inférieure	156	1,865	573	955	3,549
	Corrèze	107	713	215	523	1,558
	Dordogne	260	2,550	515	2,210	5,535
	Gers	101	859	144	2,430	3,534
	Gironde	547	4,532	526	5,383	10,988
	Landes	100	700	150	500	1,450
	Lot	39	550	138	305	1,032
	Lot-et-Garonne	117	995	167	2,822	4,101
	Basses-Pyrénées	250	800	350	600	2,000
	Hautes-Pyrénées	150	600	200	350	1,300
	TOTAUX	2,077	16,148	3,558	16,735	38,518

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
7e.	Côtes-du-Nord	7	50	189	32	72	350
	Deux-Sèvres	27	65	262	40	93	487
	Finistère	11	65	219	37	98	430
	Ille-et-Vilaine	22	85	478	66	254	905
	Loire-Inférieure	73	70	1,320	25	330	1,818
	Maine-et-Loire	39	187	793	122	496	1,637
	Mayenne	3	46	250	33	97	429
	Morbihan	"	59	92	6	17	174
	Sarthe	21	164	846	110	456	1,597
	Vendée	11	40	112	18	56	237
	TOTAUX	214	831	4,561	489	1,969	8,064
8e.	Charente	1	124	582	47	342	1,096
	Charente-Inférieure	"	28	379	20	204	631
	Corrèze	17	43	120	46	124	350
	Dordogne	22	165	511	218	561	1,477
	Gers	12	10	30	13	36	101
	Gironde	605	308	1,618	125	793	3,449
	Landes	36	69	120	37	199	461
	Lot	15	35	94	74	156	374
	Lot-et-Garonne	163	47	141	30	97	478
	Basses-Pyrénées	14	45	44	31	49	183
	Hautes-Pyrénées	16	50	93	64	103	326
	TOTAUX	901	924	3,732	705	2,664	8,926

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	123	213	100	97	533
	Aude	159	521	76	331	1,087
	Aveyron	94	225	129	345	793
	Cantal	25	152	77	200	454
	Haute-Garonne	264	1,358	136	1,045	2,803
	Hérault	201	800	150	800	1,951
	Lozère	26	36	28	120	210
	Pyrénées-Orientales	55	333	45	406	839
	Tarn	351	1,004	105	648	2,108
	Tarn-et-Garonne	57	675	56	393	1,181
	TOTAUX	1,355	5,317	902	4,385	11,959
10e.	Basses-Alpes	50	180	90	100	420
	Hautes-Alpes	39	180	51	100	370
	Alpes-Maritimes	124	413	43	186	766
	Ardèche	590	300	28	432	1,350
	Bouches-du-Rhône	588	2,990	427	1,584	5,589
	Corse	11	100	11	60	182
	Drôme	390	280	450	930	2,050
	Gard	502	877	89	805	2,073
	Var	143	387	80	243	853
	Vaucluse	247	560	150	263	1,220
	TOTAUX	2,484	6,267	1,419	4,703	14,873
11e.	Ain	115	163	349	1,089	1,716
	Isère	555	464	336	545	1,900
	Loire	920	1,955	291	841	4,007
	Haute-Loire	117	691	26	485	1,319
	Puy-de-Dôme	123	956	88	1,553	2,720
	Rhône	1,358	4,183	803	1,504	7,848
	Savoie	85	58	141	202	486
	Haute-Savoie	59	61	174	364	658
	TOTAUX	3,332	8,531	2,208	6,583	20,654

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
9e.	Ariège	48	110	110	91	36	395
	Aude	202	134	313	66	162	877
	Aveyron	19	81	180	83	201	564
	Cantal	7	21	126	48	106	308
	Haute-Garonne	159	86	524	52	153	974
	Hérault	109	137	347	55	325	973
	Lozère	4	17	31	19	39	110
	Pyrénées-Orientales	122	38	173	40	157	530
	Tarn	56	228	343	56	243	926
	Tarn-et-Garonne	96	57	399	40	250	842
	TOTAUX	822	909	2,546	550	1,672	6,499
10e.	Basses-Alpes	2	36	136	32	80	286
	Hautes-Alpes	2	37	101	33	58	231
	Alpes-Maritimes	34	110	376	37	181	738
	Ardèche	2	586	207	28	290	1,113
	Bouches-du-Rhône	113	524	2,252	351	1,276	4,516
	Corse	»	3	88	6	50	147
	Drôme	42	366	269	250	286	1,213
	Gard	40	299	819	86	725	1,969
	Var	47	124	322	66	191	750
	Vaucluse	5	124	406	95	160	790
	TOTAUX	287	2,209	4,976	984	3,297	11,753
11e.	Ain	63	100	78	148	364	753
	Isère	38	365	135	236	321	1,095
	Loire	75	919	1,270	247	760	3,271
	Haute-Loire	16	92	193	10	290	601
	Puy-de-Dôme	218	105	522	76	789	1,710
	Rhône	393	764	1,376	398	755	3,686
	Savoie	»	55	39	119	143	356
	Haute-Savoie	28	47	11	105	107	298
	TOTAUX	831	2,447	3,624	1,339	3,529	11,770

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
	Récapitulation par circonscription.					
1re.	Paris.....	5,003	24,084	2,932	6,770	38,789
2e.	Tours.....	1,871	8,691	1,759	8,983	21,304
3e.	Dijon.....	1,883	5,039	2,632	5,308	14,862
4e.	Nancy.....	2,413	6,929	2,414	12,712	24,468
5e.	Lille.....	4,756	12,701	3,020	12,831	33,308
6e.	Rouen.....	1,762	12,702	761	14,927	30,152
7e.	Nantes.....	2,158	21,837	985	16,438	41,418
8e.	Bordeaux.....	2,077	16,148	3,558	16,735	38,518
9e.	Toulouse..... ...	1,355	5,317	902	4,385	11,959
10e.	Marseille.....	2,484	6,267	1,419	4,703	14,873
11e.	Lyon.....	3,332	8,531	2,208	6,583	20,654
	TOTAUX.....	29,094	128,246	22,590	110,375	290,305

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS					
		N'occupant aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1848, 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1892 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
	Récapitulation par circonscription.						
1re.	Paris	1,814	4,142	20,317	2,250	4,551	33,074
2e.	Tours	663	580	3,370	404	2,233	7,250
3e.	Dijon	170	1,354	2,670	1,216	2,001	7,411
4e.	Nancy	2,248	1,754	3,147	858	2,733	10,740
5e.	Lille	778	2,496	3,936	1,338	2,897	11,445
6e.	Rouen	383	1,741	4,232	426	2,061	8,843
7e.	Nantes	214	831	4,561	489	1,969	8,064
8e.	Bordeaux	901	924	3,732	705	2,664	8,926
9e.	Toulouse	822	909	2,546	550	1,672	6,499
10e.	Marseille	287	2,209	4,976	984	3,297	11,753
11e.	Lyon	851	2,447	3,624	1,339	3,529	11,770
	Totaux	9,111	19,387	57,111	10,559	29,607	125,775

Statistique du personnel existant dans l'ensemble

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel d'hommes adultes seulement.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Garçons.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Filles.
1re.	Seine	27,264	8,445	35,709	26,269	23,9[illegible]
	Seine-et-Marne	666	250	916	1,092	9[illegible]
	Seine-et-Oise	1,539	625	2,164	2,908	2,1[illegible]
	TOTAUX	29,469	9,320	38,789	30,269	26,9[illegible]
2e.	Allier	1,500	1,210	2,710	1,700	1,6[illegible]
	Cher	1,439	755	2,194	2,200	1,9[illegible]
	Creuse	1,001	849	1,850	500	8[illegible]
	Indre	1,341	581	1,922	650	1,0[illegible]
	Indre-et-Loire	1,000	1,248	2,248	1,800	1,2[illegible]
	Loiret	1,317	1,343	2,660	1,200	1,3[illegible]
	Loir-et-Cher	1,223	1,331	2,554	1,000	1,0[illegible]
	Vienne	764	1,222	1,986	1,300	1,1[illegible]
	Vienne (Haute-)	1,450	1,730	3,180	2,150	1,6[illegible]
	TOTAUX	11,035	10,269	21,304	12,500	11,5[illegible]
3e.	Aube	1,123	611	1,734	2,051	2,2[illegible]
	Yonne	592	728	1,320	723	5[illegible]
	Côte-d'Or	790	996	1,786	1,094	7[illegible]
	Haute-Marne	354	499	853	1,348	5[illegible]
	Saône-et-Loire	1,173	1,207	2,380	3,495	2,3[illegible]
	Nièvre	693	633	1,326	1,068	8[illegible]
	Jura	653	1,259	1,912	903	5[illegible]
	Doubs	884	1,078	1,962	2,516	1,8[illegible]
	Belfort (Territoire de)	221	227	448	1,522	1,5[illegible]
	Haute-Saône	437	704	1,141	1,141	1,1[illegible]
	TOTAUX	6,920	7,942	14,862	16,161	12,3[illegible]

des établissements industriels en 1897.

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
15,721	87,392	157,588	61,833	219,421	372,751	
661	1,655	6,950	1,732	8,682	13,003	
1,323	3,685	16,543	6,329	22,872	32,917	
17,705	92,732	181,081	69,894	250,975	418,671	
900	1,200	10,000	3,000	13,000	18,400	
1,000	1,600	9,500	1,800	11,300	18,000	
700	1,300	2,000	1,000	3,000	6,300	
1,000	1,700	3,200	1,500	4,700	9,050	
560	1,800	4,000	6,500	10,500	13,860	
700	2,800	4,500	2,000	6,500	12,500	
900	1,500	3,000	2,000	5,000	9,400	
480	1,400	3,000	4,500	7,500	11,780	
950	4,400	9,400	4,650	14,050	23,150	
7,190	17,700	48,600	26,950	75,550	124,440	
1,257	4,083	8,431	3,270	11,701	21,376	
241	520	2,611	3,210	5,821	7,879	
576	1,722	5,722	5,037	10,759	14,872	
388	1,043	9,065	2,229	11,294	14,610	
1,064	2,118	18,929	4,079	23,008	32,050	
322	666	5,232	2,260	7,492	10,368	
307	1,484	5,867	5,506	11,373	14,589	
1,212	4,221	14,461	4,821	19,282	29,105	
1,000	2,978	7,187	849	8,036	15,042	
709	2,365	6,408	2,432	8,840	14,534	
7,076	21,200	83,913	33,693	117,606	174,425	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS			ENFANTS au-dessous de 18 ans.	
		avec un personnel mixte.	un personnel d'hommes adultes seulement.	TOTAL.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	1,650	1,678	3,328	5,472	3,745
	Ardennes	930	1,070	2,000	3,500	1,290
	Meuse	1,016	1,018	2,034	1,715	1,247
	Marne	1,966	1,368	3,334	3,898	2,336
	Meurthe-et-Moselle	2,954	8,442	11,396	5,417	4,070
	Vosges	826	1,550	2,376	5,170	5,080
	TOTAUX	9,342	15,126	24,468	25,172	17,768
5e.	Nord	12,004	9,418	21,422	36,761	28,240
	Pas-de-Calais	2,956	3,280	6,236	6,685	3,207
	Somme	2,497	3,153	5,650	5,098	2,920
	TOTAUX	17,457	15,851	33,308	48,544	34,367
6e.	Calvados	1,716	2,399	4,115	2,574	2,402
	Eure	1,775	2,700	4,475	3,350	3,120
	Eure-et-Loir	1,305	1,877	3,182	1,420	1,510
	Manche	1,386	1,979	3,365	1,039	693
	Oise	2,565	1,559	4,124	4,241	2,637
	Orne	1,184	1,676	2,860	1,492	1,577
	Seine-Inférieure	4,533	3,498	8,031	9,742	4,708
	TOTAUX	14,464	15,688	30,152	23,858	16,647

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
2,526	6,640	33,136	5,443	38,579	56,962	
1,010	2,590	19,960	3,380	23,340	31,730	
492	1,135	7,524	3,251	10,775	15,364	
1,309	7,328	19,256	5,426	24,682	39,553	
409	12,440	37,299	11,506	48,805	71,141	
1,390	12,800	23,930	2,990	26,920	51,360	
7,136	42,933	141,105	31,996	173,101	266,110	
20,292	43,412	163,369	33,764	197,133	325,838	
2,546	4,718	27,582	11,640	39,222	56,378	
2,749	6,047	25,462	9,913	35,375	52,189	
25,587	54,177	216,413	55,317	271,730	434,405	
1,458	5,148	8,580	7,197	15,777	27,359	
1,520	5,650	11,500	8,100	19,600	33,240	
600	1,200	4,600	5,600	10,200	14,930	
346	2,079	5,544	5,937	11,481	15,638	
3,268	4,725	19,645	6,185	25,828	40,699	
1,470	4,650	6,790	5,028	11,818	21,007	
3,923	15,932	46,546	11,873	58,419	92,724	
12,585	39,384	103,203	49,920	153,123	245,597	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel d'hommes adultes seulement.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 13 ans. Garçons.	ENFANTS au-dessous de 13 ans. Filles.
7e.	Côtes-du-Nord	2,027	1,335	3,362	1,815	2,623
	Deux-Sèvres	3,500	1,120	4,620	1,200	1,400
	Finistère	2,595	1,693	4,288	2,830	1,801
	Ille-et-Vilaine	2,451	2,007	4,458	3,121	3,132
	Loire-Inférieure	3,058	2,084	5,142	3,125	4,561
	Maine-et-Loire	4,000	1,745	5,745	1,700	2,400
	Mayenne	931	874	1,805	1,377	1,632
	Morbihan	1,743	1,389	3,132	2,112	2,111
	Sarthe	2,445	2,551	4,996	2,576	2,513
	Vendée	3,000	870	3,870	1,200	1,400
	TOTAUX	25,750	15,668	41,418	21,056	23,963
8e.	Charente	2,234	1,237	3,471	3,585	4,095
	Charente-Inférieure	2,021	1,528	3,549	2,360	2,089
	Corrèze	820	738	1,558	372	63
	Dordogne	2,810	2,725	5,535	1,571	1,622
	Gers	1,745	1,788	3,533	604	72
	Gironde	6,593	4,396	10,989	3,768	4,38
	Landes	800	650	1,450	600	80
	Lot	589	443	1,032	173	25
	Lot-et-Garonne	2,024	2,077	4,101	701	87
	Basses-Pyrénées	1,050	950	2,000	1,100	2,30
	Hautes-Pyrénées	750	550	1,300	700	1,30
	TOTAUX	21,436	17,082	38,518	15,534	19,25

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	
605	1,210	5,336	8,583	13,919	20,172	
800	2,800	5,000	5,600	10,600	16,800	
1,316	6,402	4,287	9,095	13,382	25,731	
1,537	5,329	7,328	10,467	17,795	31,214	
1,779	6,885	15,220	8,910	24,130	40,480	
1,900	6,000	6,000	6,000	12,000	24,000	
530	3,939	3,508	4,865	8,373	15,851	
651	1,620	6,112	3,470	9,582	16,106	
833	6,460	8,940	14,172	23,112	35,494	
800	2,800	5,000	5,000	10,000	16,200	
10,751	43,445	66,731	76,162	142,893	242,048	
1,177	8,250	8,935	5,729	14,664	31,771	
950	4,515	6,340	6,968	13,308	23,222	
185	1,000	2,287	2,560	4,847	7,032	
268	3,000	6,959	8,190	15,149	21,617	
486	2,242	2,624	2,202	4,826	8,887	
2,873	10,002	13,943	9,445	23,388	44,617	
500	2,200	4,000	2,500	6,500	10,600	
141	400	1,703	1,420	3,123	4,090	
565	2,600	3,027	2,538	5,565	10,277	
1,300	2,500	4,000	4,200	8,200	15,400	
650	1,556	3,000	2,800	5,800	10,000	
9,095	38,259	56,818	48,552	105,370	187,515	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel d'hommes adultes seulement.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans, Garçons.	ENFANTS au-dessous de 18 ans, Filles.
9e.	Ariège	336	197	533	351	235
	Aude	680	407	1,087	517	824
	Aveyron	319	474	793	520	365
	Cantal	177	277	454	141	51
	Haute-Garonne	1,622	1,181	2,803	864	1,278
	Hérault	1,001	950	1,951	850	940
	Lozère	62	148	210	40	52
	Pyrénées-Orientales	388	451	839	307	691
	Tarn	1,355	753	2,108	1,470	1,388
	Tarn-et-Garonne	732	449	1,181	296	626
	TOTAUX	6,672	5,287	11,959	5,356	6,453
10e.	Basses-Alpes	230	190	420	230	220
	Hautes-Alpes	219	151	370	270	300
	Alpes-Maritimes	537	229	766	426	296
	Ardèche	890	460	1,350	1,560	5,750
	Bouches-du-Rhône	3,578	2,011	5,589	3,209	2,573
	Corse	111	71	182	95	68
	Drôme	670	1,380	2,050	920	4,350
	Gard	1,179	894	2,073	1,154	3,127
	Var	530	323	853	1,298	431
	Vaucluse	807	413	1,220	900	2,280
	TOTAUX	8,751	6,122	14,873	10,062	19,395
11e.	Ain	278	1,438	1,716	741	1,151
	Isère	1,019	881	1,900	2,165	4,717
	Loire	2,875	1,132	4,007	5,537	6,812
	Haute-Loire	808	511	1,319	580	1,761
	Puy-de-Dôme	1,079	1,641	2,720	650	759
	Rhône	5,541	2,307	7,848	4,755	4,833
	Savoie	143	343	486	235	820
	Haute-Savoie	120	538	658	210	384
	TOTAUX	11,863	8,791	20,654	14,873	21,520

PERSONNEL EXISTANT.

FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS. Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	OBSERVATIONS.
242	699	2,659	549	3,208	4,735	
634	1,247	3,018	1,001	4,019	7,241	
303	1,649	4,005	1,614	5,619	8,456	
65	243	683	1,033	1,716	2,219	
1,050	3,850	5,422	2,513	7,935	14,986	
1,023	3,275	2,007	4,500	6,507	12,595	
48	207	223	258	481	828	
355	554	1,096	701	1,797	3,704	
963	5,204	7,608	2,398	10,006	19,031	
456	2,005	1,486	1,338	2,824	6,207	
5,135	18,942	28,207	15,905	44,112	80,002	
200	450	750	440	1,190	2,290	
250	550	800	410	1,210	2,580	
477	2,337	2,844	1,995	4,839	8,375	
4,650	6,250	5,000	1,500	6,500	24,710	
3,719	8,751	33,289	8,182	41,471	59,723	
80	179	304	221	525	947	
2,210	5,275	3,315	6,600	9,915	22,670	
1,957	7,478	6,907	4,143	11,050	24,766	
613	2,084	6,666	1,734	8,400	12,826	
1,800	5,030	5,900	1,550	7,450	17,430	
15,956	38,354	65,775	26,775	92,550	176,317	
978	2,198	3,697	5,322	9,019	14,370	
4,142	12,404	12,272	5,550	17,822	41,250	
7,541	14,849	32,214	5,743	37,957	72,696	
1,662	913	1,755	1,757	3,512	8,428	
891	4,058	4,803	4,308	9,201	15,559	
6,325	16,503	33,101	13,067	46,168	78,584	
421	1,152	1,653	1,956	3,619	6,247	
276	749	1,141	1,864	3,005	4,624	
22,236	52,826	90,646	39,657	130,303	241,758	

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel mixte.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel d'hommes adultes seulement.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS TOTAL.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Garçons.	ENFANTS au-dessous de 18 ans Filles.
1re.	Paris	29,469	9,320	38,789	30,269	26,996
2e.	Tours	11,035	10,269	21,304	12,500	11,502
3e.	Dijon	6,920	7,942	14,862	16,161	12,382
4e.	Nancy	9,342	15,126	24,468	25,172	17,769
5e.	Lille	17,457	15,851	33,308	48,544	34,367
6e.	Rouen	14,464	15,688	30,152	23,858	16,647
7e.	Nantes	25,750	15,668	41,418	21,056	23,906
8e.	Bordeaux	21,436	17,082	38,518	15,534	19,257
9e.	Toulouse	6,672	5,287	11,959	5,356	6,453
10e.	Marseille	8,751	6,122	14,873	10,062	19,305
11e.	Lyon	11,863	8,791	20,654	14,873	21,520
	Totaux	163,159	127,146	290,305	223,385	210,182

PERSONNEL EXISTANT.						OBSERVATIONS.
		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.				
FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	Dans les établissements à personnel mixte.	Dans les établissements n'occupant que des hommes.	TOTAL.	TOTAL du personnel existant.	

par circonscription.

17,705	92,733	181,681	69,894	250,975	418,671
7,190	17,700	48,600	26,950	75,550	124,440
7,076	21,200	83,913	33,693	117,606	174,425
7,136	42,933	141,105	31,996	173,101	266,110
25,587	54,177	216,413	55,317	271,730	434,405
12,585	39,384	103,203	49,920	153,123	245,597
10,751	43,445	66,731	76,162	142,893	242,048
9,095	38,259	56,818	48,552	105,370	187,515
5,139	18,942	28,207	15,905	44,112	80,002
15,956	38,354	65,775	26,775	92,550	176,317
22,236	52,826	90,646	39,657	130,303	241,758
140,456	459,952	1,082,492	474,821	1,557,313	2,591,288

Statistique des établissements industriels d'apr

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABL					
		10 OUVRIERS au plus.		de 11 À 20 OUVRIERS.		de 21 À 50 OUVRIERS	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Seine	22,048	7,165	2,592	751	1,619	383
	Seine-et-Marne	483	212	96	18	43	18
	Seine-et-Oise	1,084	469	220	91	143	42
	TOTAUX	23,615	7,846	2,908	860	1,805	443
2e.	Cher	1,230	728	90	14	60	12
	Indre	1,217	563	65	13	39	4
	Indre-et-Loire	848	1,187	70	40	50	15
	Vienne	704	1,199	30	15	15	5
	Loiret	1,219	1,198	25	125	43	17
	Loir-et-Cher	1,163	1,176	29	130	18	21
	Haute-Vienne	1,154	1,645	150	50	75	23
	Allier	1,359	1,152	70	40	46	14
	Creuse	939	827	30	20	20	2
	TOTAUX	9,833	9,675	559	447	366	113
3e.	Aube	925	549	77	38	61	21
	Yonne	488	649	46	35	34	31
	Côte-d'Or	648	892	56	67	49	30
	Marne (Haute-)	221	469	43	23	48	3
	Saône-et-Loire	962	1,160	84	34	56	11
	Nièvre	605	605	46	17	15	11
	Jura	474	1,198	90	40	56	13
	Doubs	630	998	92	57	75	20
	Belfort (Territoire de)	112	215	29	7	28	4
	Saône (Haute-)	279	666	51	22	39	16
	TOTAUX	5,344	7,401	614	340	461	160

l'importance du personnel occupé. — Année 1897.

SEMENTS OCCUPANT de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
602	91	228	36	137	9	38	10	27,264	8,445	35,709	82.0
26	1	13	1	3	"	2	"	666	250	916	76 0
51	18	28	5	11	"	2	"	1,539	625	2,164	72.0
679	110	269	42	151	9	42	10	29,469	9,320	38,789	81.0
29	"	15	1	11	"	4	"	1,439	755	2,194	89.2
14	"	3	1	2	"	1	"	1,341	581	1,922	92.6
23	5	4	1	3	"	2	"	1,000	1,248	2,248	90.5
10	2	3	1	2	"	"	"	764	1,222	1,986	95.8
15	3	9	"	3	"	3	"	1,317	1,343	2,660	90.9
6	4	4	"	1	"	2	"	1,223	1,331	2,554	91.5
44	8	17	4	7	"	3	"	1,450	1,730	3,180	88.0
12	4	5	"	4	"	4	"	1,500	1,210	2,710	92.3
6	"	4	"	1	"	1	"	1,001	849	1,850	95.4
159	26	64	8	34	"	20	"	11,035	10,269	21,304	91.0
27	2	16	1	13	"	4	"	1,123	611	1,734	85.0
21	9	3	4	"	"	"	"	592	728	1,320	86.0
20	4	10	2	7	1	"	"	790	996	1,786	86.0
18	3	12	1	6	"	6	"	354	499	853	81.0
25	"	16	2	21	"	9	"	1,173	1,207	2,380	89.0
14	"	6	"	5	"	2	"	693	633	1,326	91.0
22	2	10	6	"	"	1	"	653	1,259	1,912	87.0
31	2	32	1	17	"	7	"	884	1,078	1,962	83.0
18	1	12	"	18	"	4	"	221	227	448	73.0
35	"	24	"	9	"	"	"	437	704	1,141	83.0
231	23	141	17	96	1	33	"	6,920	7,942	14,862	85.0

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLI					
		10 ouvriers au plus.		de 11 à 20 ouvriers.		de 21 à 50 ouvriers.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
4e.	Aisne	859	1,169	348	295	159	177
	Ardennes	551	1,025	112	30	132	11
	Meuse	732	966	93	33	85	17
	Marne	1,416	1,287	170	68	183	12
	Meurthe-et-Moselle	2,374	8,313	228	75	145	4
	Vosges	406	1,478	85	39	113	26
	TOTAUX	6,338	14,238	1,036	540	817	283
5e.	Nord	8,951	8,701	1,048	432	753	219
	Pas-de-Calais	2,336	3,175	262	73	195	21
	Somme	1,983	2,893	156	187	175	51
	TOTAUX	13,270	14,769	1,466	692	1,123	204
6e.	Calvados	1,441	2,209	115	150	103	32
	Eure	1,509	2,507	92	125	85	51
	Eure-et-Loir	1,194	1,795	48	60	45	22
	Manche	1,256	1,909	80	45	27	11
	Oise	1,992	1,526	295	25	152	8
	Orne	1,027	1,545	57	95	45	33
	Seine-Inférieure	3,694	3,313	303	130	207	38
	TOTAUX	12,113	14,804	990	630	654	196

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
132	33	112	4	36	»	4	»	1,650	1,678	3,328	60.0
75	4	33	»	22	»	5	»	930	1,070	2,000	78.8
56	1	25	1	20	»	5	»	1,016	1,018	2,034	83.4
87	1	76	»	25	»	9	»	1,966	1,368	3,334	81 0
105	10	47	3	34	1	21	»	2,954	8,442	11,396	93.7
75	7	84	»	58	»	5	»	826	1,550	2,376	77.0
530	56	377	8	195	1	49	»	9,342	15,126	24,468	84.0
490	47	428	16	265	2	69	1	12,004	9,418	21,422	82.4
91	5	44	3	22	»	6	»	2,956	3,280	6,236	88.3
92	20	62	2	25	»	4	»	2,497	3,153	5,650	86.3
673	72	534	21	312	2	79	1	17,457	15,851	33,308	84.1
30	3	17	4	9	1	1	»	1,716	2,399	4,115	88.6
62	12	16	3	11	1	»	»	1,775	2,700	4,475	89.6
12	»	4	»	2	»	»	»	1,305	1,877	3,182	93.9
12	10	10	2	1	2	»	»	1,386	1,979	3,365	94.0
72	»	36	»	12	»	6	»	2,565	1,559	4,124	85.3
31	2	13	1	9	»	2	»	1,184	1,676	2,860	89.8
146	11	104	5	58	1	21	»	4,533	3,498	8,031	87.0
365	38	200	15	102	5	30	»	14,464	15,688	30,152	89.0

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus. Avec un personnel mixte.	10 OUVRIERS au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 11 À 20 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 11 À 20 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 21 À 50 OUVRIERS. Avec un personnel mixte.	de 21 À 50 OUVRIERS. Personnel d'hommes adultes seulement
7e.	Côtes-du-Nord	1,732	1,273	269	49	11	8
	Deux-Sèvres	3,409	1,092	57	22	18	3
	Finistère	2,134	1,646	137	30	159	11
	Ille-et-Vilaine	2,180	1,720	189	267	35	12
	Loire-Inférieure	2,673	1,983	162	59	122	29
	Maine-et-Loire	3,762	1,702	76	30	103	11
	Mayenne	849	864	29	7	32	3
	Morbihan	1,548	1,346	101	26	51	12
	Sarthe	2,277	2,508	64	21	62	18
	Vendée	2,904	840	55	22	23	7
	TOTAUX	23,468	14,974	1,139	533	616	116
8e.	Charente	2,097	1,168	55	40	28	21
	Charente-Inférieure	1,964	1,472	45	30	12	18
	Corrèze	713	719	60	11	40	6
	Dordogne	2,620	2,672	120	30	51	20
	Gers	1,661	1,766	45	12	30	10
	Gironde	5,937	4,137	405	196	172	48
	Landes	580	550	140	90	50	10
	Lot	547	429	30	10	10	3
	Lot-et-Garonne	1,884	2,054	60	17	56	5
	Pyrénées (Basses-)	780	800	170	130	65	20
	Pyrénées (Hautes-	550	450	150	80	36	20
	TOTAUX	19,333	16,217	1,280	646	550	184

SEMENTS OCCUPANT								RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
9	3	5	2	1	//	//	//	2,027	1,335	3,362	89.4
14	1	2	//	//	//	//	//	3,500	1,120	4,620	97.4
133	6	30	//	1	//	1	//	2,595	1,693	4,288	88.2
22	4	16	2	5	2	4	//	2,451	2,007	4,458	87.5
58	8	22	4	14	1	7	//	3,058	2,084	5,142	90.5
38	1	14	1	3	//	4	//	4,000	1,745	5,745	95.1
8	//	8	//	5	//	//	//	931	874	1,805	95.1
31	5	10	//	1	//	1	//	1,743	1,389	3,132	92.4
25	3	13	1	4	//	//	//	2,445	2,551	4,996	95.8
12	1	4	//	2	//	//	//	3,000	870	3,870	96.2
350	32	124	10	36	3	17	//	25,750	15,668	41,418	92.8
28	5	20	//	6	//	//	//	2,234	1,237	3,471	91.0
//	3	//	3	//	2	//	//	2,021	1,528	3,549	98.0
4	//	1	2	2	//	//	//	820	738	1,558	92.0
11	3	6	//	1	//	1	//	2,810	2,725	5,535	94.0
8	//	1	//	//	//	//	//	1,745	1,788	3,533	97.0
52	14	17	//	7	1	3	//	6,593	4,396	10,989	91.0
27	//	2	//	//	//	1	//	800	650	1,450	71.0
1	//	1	1	//	//	//	//	589	443	1,032	94.0
19	1	2	//	1	//	2	//	2,024	2,077	4,101	96.0
25	//	10	//	//	//	//	//	1,050	950	2,000	79.0
8	//	6	//	//	//	//	//	750	550	1,300	77.0
183	26	66	6	17	3	7	//	21,436	17,082	38,518	92.0

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLIS 10 OUVRIERS au plus.		de 11 À 20 OUVRIERS.		de 21 À 50 OUVRIERS.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
9e.	Ariège	263	183	29	12	26	2
	Aude	496	365	81	29	66	13
	Aveyron	233	461	33	7	32	5
	Cantal	146	261	21	10	10	5
	Garonne (Haute-)	1,342	1,123	156	44	81	16
	Hérault	612	780	317	100	50	64
	Lozère	46	147	7	1	8	-
	Pyrénées-Orientales	314	422	38	13	25	11
	Tarn	1,023	706	149	40	121	7
	Tarn-et-Garonne	662	436	36	10	18	3
	TOTAUX	5,137	4,884	867	266	437	120
10e.	Alpes (Basses-)	211	178	12	7	6	3
	Alpes (Hautes-)	196	137	15	8	6	6
	Alpes-Maritimes	383	186	91	14	49	23
	Ardèche	404	430	96	16	278	12
	Bouches-du-Rhône	3,007	1,855	252	99	170	38
	Corse	99	64	7	4	4	2
	Drôme	180	1,295	129	50	250	3
	Gard	873	859	84	24	119	-
	Var	367	304	90	14	45	3
	Vaucluse	464	292	184	92	102	25
	TOTAUX	6,184	5,600	960	328	1,029	153
11e.	Ain	186	1,381	30	36	32	13
	Isère	503	544	185	247	150	5
	Loire	2,035	1,025	282	60	304	35
	Loire (Haute-)	678	484	33	14	65	10
	Puy-de-Dôme	941	1,573	51	36	45	20
	Rhône	3,845	1,534	826	440	488	194
	Savoie	79	221	28	99	10	12
	Haute-Savoie	81	510	14	17	17	2
	TOTAUX	8,348	7,272	1,449	949	1,111	337

SEMENTS OCCUPANT								RECAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
11	»	3	»	3	»	1	»	336	197	533	83.6
23	»	11	»	3	»	»	»	680	407	1,087	79.0
8	»	8	1	3	»	2	»	319	474	793	87.0
»	1	»	»	»	»	»	»	177	277	454	89.0
28	3	12	1	3	»	»	»	1,622	1,181	2,803	87.9
10	4	4	»	8	2	»	»	1,001	950	1,951	71.3
1	»	»	»	»	»	»	»	62	148	210	91.9
7	5	3	»	1	»	»	»	388	451	839	88.0
47	»	11	»	2	»	2	»	1,355	753	2,108	82.0
9	»	5	»	1	»	1	»	732	449	1,181	92.9
144	13	57	2	24	2	6	»	6,672	5,287	11,959	83.1
1	»	»	»	»	»	»	»	230	190	420	92.6
1	»	»	»	»	»	1	»	219	151	370	90.0
12	3	1	3	»	»	1	»	537	229	766	74.2
80	2	24	»	8	»	»	»	890	460	1,350	61.7
73	10	48	6	15	1	12	1	3,578	2,011	5,589	87.0
1	1	»	»	»	»	»	»	111	71	182	89.5
65	5	35	»	11	»	»	»	670	1,380	2,050	71.9
72	2	25	»	2	1	4	1	1,179	894	2,073	83.5
19	1	4	»	3	»	2	»	530	323	853	78.6
42	4	11	»	4	»	»	»	807	413	1,220	62.0
366	28	148	9	44	2	20	2	8,751	6,122	14,873	79.2
13	7	11	»	1	»	5	»	278	1,438	1,716	85.4
99	30	51	6	26	»	5	»	1,019	881	1,900	55.1
123	10	64	2	51	»	16	»	2,875	1,132	4,007	76.3
23	3	7	»	2	»	»	»	808	511	1,319	88.0
27	5	5	1	9	1	1	»	1,079	1,641	2,720	92.4
218	95	99	27	49	9	16	5	5,541	2,307	7,848	69.1
16	8	8	3	2	»	»	»	143	343	486	61.7
1	1	5	»	2	»	»	»	120	538	658	89.8
520	159	250	39	142	10	43	5	11,863	8,791	20,654	75.6

Récapitulation

Numéros des circonscriptions.	Résidences des inspecteurs divisionnaires.	Établis[sements] : 10 ouvriers au plus. Avec un personnel mixte.	10 ouvriers au plus. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 11 à 20 ouvriers. Avec un personnel mixte.	de 11 à 20 ouvriers. Personnel d'hommes adultes seulement.	de 21 à 50 ouvriers. Avec un personnel mixte.	de 21 à 50 ouvriers. Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	23,615	7,846	2,908	860	1,805	443
2e.	Tours	9,833	9,675	559	447	366	113
3e.	Dijon	5,344	7,401	614	340	461	160
4e.	Nancy	6,338	14,238	1,036	540	817	283
5e.	Lille	13,270	14,769	1,466	692	1,123	294
6e.	Rouen	12,113	14,804	990	630	664	196
7e.	Nantes	23,468	14,974	1,139	533	616	116
8e.	Bordeaux	19,333	16,217	1,280	646	550	184
9e.	Toulouse	5,137	4,884	867	266	437	120
10e.	Marseille	6,184	5,600	960	328	1,029	153
11e.	Lyon	8,348	7,272	1,449	949	1,111	357
	Totaux	132,983	117,680	13,268	6,231	8,979	2,419

SEMENTS OCCUPANT de 51 à 100 ouvriers.		de 101 à 200 ouvriers.		de 201 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.		RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 10 ouvriers.
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
par circonscription.											
679	110	269	42	151	9	42	10	29,469	9,320	38,789	81.0
159	26	64	8	34	"	20	"	11,035	10,269	21,304	91.0
231	23	141	17	96	1	33	"	6,920	7,942	14,862	85.0
530	56	377	8	195	1	49	"	9,342	15,126	24,468	84.0
673	72	534	21	312	2	79	1	17,457	15,851	33,308	84.1
365	38	200	15	102	5	30	"	14,464	15,688	30,152	89.0
350	32	124	10	36	3	17	"	25,750	15,668	41,418	92.8
183	26	66	6	17	3	7	"	21,436	17,082	38,518	92.0
144	13	57	2	24	2	6	"	6,672	5,287	11,959	83.1
366	28	148	9	44	2	20	2	8,751	6,122	14,873	79.2
520	159	250	39	142	10	43	5	11,863	8,791	20,654	75.6
4,200	583	2,230	177	1,153	38	346	18	163,159	127,146	290,305	86.3

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités.	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			D'ENFANTS au-dessus	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
		3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1re.	Seine	30,443	197	132	329	13,809	13,222	27,031	7,579	8,361	15,940	21,585	21,7
	Seine-et-Marne	561	2	5	7	383	402	785	235	296	531	620	7
	Seine-et Oise	2,070	17	7	24	1,802	1,325	3,127	1,027	726	1,753	2,846	2,9
	TOTAUX	33,074	216	144	360	15,994	14,949	30,943	8,841	9,383	18,224	25,051	24,4
2e.	Cher	929	17	2	19	1,250	835	2,085	820	545	1,365	2,087	1,3
	Indre	442	2	2	4	321	445	766	182	309	491	505	7
	Indre-et-Loire	938	8	1	9	603	274	877	505	226	731	1,116	5
	Vienne	822	7	4	11	326	323	649	251	265	516	584	3
	Loiret	1,115	4	4	8	465	423	888	215	263	478	684	9
	Loir-et-Cher	508	1	"	1	176	116	292	88	63	151	265	1
	Haute-Vienne	1,070	7	2	9	572	423	995	515	337	852	1,094	5
	Allier	1,080	"	"	"	475	381	856	763	535	1,298	1,238	9
	Creuse	346	"	"	"	44	75	119	102	186	288	146	2
	TOTAUX	7,250	46	15	61	4,232	3,295	7,527	3,441	2,729	6,170	7,719	6,9
3e.	Aube	907	10	15	25	1,085	970	2,055	621	566	1,187	1,716	1,5
	Yonne	570	5	"	5	228	144	372	161	90	251	394	2
	Côte-d'Or	1,505	6	1	7	607	350	957	428	274	702	1,041	6
	Haute-Marne	698	4	"	4	815	300	1,115	510	230	740	1,329	5
	Saône-et-Loire	863	8	1	9	1,472	810	2,282	1,250	748	1,998	2,730	1,5
	Nièvre	438	1	"	1	386	280	666	350	217	567	737	1
	Jura	742	"	"	"	245	161	406	249	170	419	494	3
	Doubs	931	21	3	24	999	808	1,807	798	676	1,474	1,818	1,8
	Belfort (Territ. de)	272	4	4	8	740	753	1,493	629	594	1,223	1,373	1,3
	Haute-Saône	515	7	"	7	726	563	1,289	592	528	1,120	1,325	1,0
	TOTAUX	7,411	66	24	90	7,303	5,139	12,442	5,588	4,093	9,681	12,957	9,2

…visités, en 1897, par le service de l'inspection.

…ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 15, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. Col. 15 et 18. 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
43,300	13,651	78,072	113,438	135,023	181,217	316,240	14.0	35.0	43.0	9	10
1,323	415	1,043	2,161	2,781	5,117	7,898	17.0	27.0	35.0	14	14
4,904	1,240	3,518	6,816	9,662	22,200	31,862	15.0	21.0	30.0	15	15
49,527	15,306	82,633	122,415	147,466	208,534	356,000	14.0	34.0	41.0	10	11
3,469	593	1,205	3,270	5,357	9,805	15,162	22.8	21.5	35.3	13	16
1,261	614	1,202	2,572	3,077	4,095	7,172	17.5	35.8	42.9	12	16
1,617	175	1,023	1,699	2,815	5,325	8,140	20.0	20.8	34.5	8	9
1,176	229	859	1,680	2,264	2,407	4,671	25.2	36.0	48.4	9	6
1,374	383	1,641	2,714	3,398	4,392	7,790	17.6	34.8	43.6	13	7
444	118	574	871	1,136	2,062	3,198	13.9	27.2	35.5	14	6
1,853	427	2,195	3,384	4,478	6,505	10,983	16.8	30.8	40.7	8	10
2,154	498	736	2,150	3,388	12,247	15,635	13.8	13.7	21.7	14	14
457	164	725	1,150	1,296	1,004	2,300	17.7	50.0	56.3	9	7
13,758	3,201	10,250	19,490	27,209	47,842	75,051	18.3	26.0	36.0	11	10,3
3,267	1,156	3,544	6,251	7,967	8,781	16,748	19.5	37.3	47.6	31	18
628	89	208	531	925	2,866	3,791	16.5	14.0	24.4	13	7
1,666	550	1,316	2,491	2,532	9,260	12,792	13.0	19.4	27.6	11	8
1,859	385	1,032	1,947	3,276	10,733	14,009	13.2	13.8	23.4	28	20
4,289	748	1,570	3,877	6,607	17,243	23,850	17.9	16.2	27.7	24	27
1,234	198	430	1,125	1,862	4,873	6,735	18.7	16.7	27.6	21	15
825	166	785	1,282	1,776	6,452	8,228	10.0	15.5	21.6	13	11
3,305	931	3,332	5,750	7,568	12,639	20,307	15.5	28.7	37.5	70	40
2,724	913	2,720	4,984	6,357	7,147	13,504	20.1	36.9	47.1	53	50
2,416	665	2,235	3,991	5,316	7,350	12,666	19.0	31.5	41.9	28	25
22,213	5,801	17,172	32,229	45,186	87,344	132,530	16.7	24.3	34.1	23	18

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des établissements visités.	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			D'ENFANTS au-dessus	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
4e.	Aisne	2,240	2	1	3	1,628	1,509	3,137	1,582	1,272	2,854	3,212	2,0
	Ardennes	1,175	62	2	64	1,956	679	2,635	1,315	488	1,803	3,333	1,1
	Meuse	1,381	2	12	14	448	337	785	369	244	613	819	5
	Marne	2,634	50	51	101	2,099	1,262	3,361	1,235	823	2,058	3,384	2,0
	Meurthe-et-Moselle	1,950	23	3	26	2,633	1,190	3,823	1,637	720	2,357	4,293	1,0
	Vosges	1,360	26	28	54	2,047	2,025	4,072	1,868	1,731	3,599	3,941	3,5
	TOTAUX..	10,740	165	97	262	10,811	7,002	17,813	8,006	5,278	13,284	18,982	12,3
5e.	Nord	8,197	264	103	367	12,619	10,339	22,958	9,713	8,350	18,063	22,506	18,2
	Pas-de-Calais	1,836	14	24	38	1,342	772	2,114	2,027	972	2,999	3,383	1,7
	Somme	1,412	2	"	2	1,464	955	2,419	1,139	816	1,955	2,605	1,7
	TOTAUX..	11,445	280	127	407	15,425	12,066	27,491	12,879	10,138	23,017	28,584	22,3
6e	Calvados	862	7	4	11	515	294	809	430	256	686	952	3
	Eure	998	2	1	3	772	723	1,495	800	721	1,521	1,574	1,5
	Eure-et-Loir	291	7	1	8	268	152	420	244	147	391	519	3
	Manche	519	3	3	6	472	186	658	279	88	367	754	5
	Oise	1,043	15	7	22	2,662	1,656	4,318	1,796	1,750	3,546	4,473	3,0
	Orne	539	4	1	5	328	365	693	350	364	714	682	5
	Seine-Inférieure	4,591	98	81	179	4,324	3,779	8,103	3,364	3,048	6,412	7,786	6,9
	TOTAUX..	8,843	136	98	234	9,341	7,155	16,496	7,263	6,374	13,637	16,740	13,6

...s ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18. 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
5,994	1,902	4,806	9,490	12,702	22,051	34,753	17.0	27.0	36.0	36.0	9.8
4,502	921	2,310	4,400	7,733	21,492	29,225	15.4	15.1	26.5	30.5	18.3
1,412	298	1,057	1,948	2,767	6,320	9,087	15.5	11.6	30.5	8.4	4.6
5,520	1,202	6,646	9,984	13,368	23,023	36,391	15.1	27.4	36.7	10.7	8.7
6,206	180	4,316	6,409	10,702	31,919	42,621	14.5	15.0	25.1	27.0	16.3
7,725	1,386	10,481	15,651	19,592	19,991	39,585	19.5	39.5	49.4	42.0	14.7
31,359	5,889	29,616	47,882	66,864	124,796	191,660	16.3	24.8	34.8	21.2	17.8
41,388	13,524	27,933	60,249	82,845	118,292	201,137	20.57	29.95	40.19	31.0	24
5,151	1,110	2,386	5,264	8,647	21,080	29,727	17.32	14.34	29.12	15.0	16
4,376	1,664	2 778	6,213	8,818	17,511	26,329	16.6	23.8	34.4	20.2	18
50,915	16,298	33,097	71,726	100,310	156,883	257,193	19.79	27.89	39.0	24.0	22
1,506	448	2,572	3,574	4,526	9,011	13,537	11.1	25.3	33.4	14.0	15.0
3,019	886	4,392	6,723	8,297	11,265	19,562	15.4	34.4	42.4	20.0	19.0
819	167	692	1,159	1,678	4,040	5,718	14 2	20.3	29.3	19.0	19.0
1,031	96	581	954	1,708	4,052	5,760	17.8	16.5	29.6	9.0	11.0
7,886	2,229	3,985	9.627	14,100	20,053	34,153	22.4	30.1	35.4	29.0	32.0
1,412	632	3,184	4,546	5,228	4,917	10,145	13.6	44.8	51.5	24.0	19.0
14,694	4,257	15,631	26,796	34,582	50,715	85,297	17.2	31.4	40.5	20.0	19.0
30,367	8,715	31,057	53,379	70,119	104,053	174,172	17.4	30.6	40.2	20.0	19.0

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des établissements visités.	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			Nombre des établissements
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
7e.	Côtes-du-Nord	350	2	1	3	261	242	505	198	130	328	461
	Deux-Sèvres	487	6	3	9	212	248	460	109	138	247	327
	Finistère	430	1	"	1	424	186	610	317	109	426	742
	Ille-et-Vilaine	905	6	3	9	534	463	997	415	291	706	953
	Loire-Inférieure	1,818	6	75	81	655	1,615	2,270	585	615	1,200	1,246
	Maine-et-Loire	1,637	6	2	8	695	1,027	1,722	421	715	1,136	1,122
	Mayenne	429	5	1	6	249	306	555	163	249	412	417
	Morbihan	174	1	"	1	296	380	676	214	229	443	511
	Sarthe	1,597	2	2	4	606	481	1,087	386	348	734	994
	Vendée	237	1	"	1	164	157	321	84	133	217	249
	TOTAUX..	8,064	36	87	123	4,096	5,105	9,201	2,892	2,957	5,849	7,024
8e.	Charente	1,096	1	1	2	433	431	864	422	385	807	856
	Charente-Inférieure	631	"	"	"	326	274	600	400	197	597	729
	Corrèze	350	"	"	"	90	151	241	140	197	337	230
	Dordogne	1,477	"	"	"	398	353	751	377	273	650	775
	Gers	101	"	"	"	11	19	30	7	27	34	18
	Gironde	3,449	25	14	39	1,093	1,103	2,196	744	872	1,616	1,863
	Landes	461	1	2	3	236	130	366	128	87	215	365
	Lot	374	"	"	"	30	28	58	42	39	81	72
	Lot-et-Garonne	478	3	7	10	122	114	236	92	89	181	217
	Basses-Pyrénées	183	"	"	"	101	90	191	110	174	284	211
	Hautes-Pyrénées	326	"	"	"	94	93	187	97	116	213	191
	TOTAUX..	8,926	30	24	54	2,934	2,786	5,720	2,559	2,456	5,015	5,523

8 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
834	181	605	1,159	1,620	2,170	3,790	22.0	30.5	42.7	6	10
716	231	352	972	1,299	2,178	3,477	20.5	27.9	37.3	7	7
1,037	48	252	595	1,337	2,535	3,872	25.7	15.3	34.5	14	9
1,712	373	1,630	2,760	3,715	6,558	10,273	16.6	26.4	36.1	9	11
3,551	643	3,958	6,906	8,152	9,442	17,594	20.1	39.2	46.3	12	9
2,866	1,249	5,412	8,405	9,527	8,228	17,755	16.1	47.3	53.6	13	10
973	438	1,336	2,330	2,747	2,193	4,940	19.6	47.1	55.6	19	11
1,120	77	223	909	1,420	2,063	3,483	32.1	26.0	40.7	14	20
1,825	561	3,241	4,633	5,627	9,159	14,786	12.3	31.3	38.0	10	9
539	217	892	1,399	1,648	1,701	3,349	16.0	41.8	49.1	10	14
15,173	4,018	17,901	30,068	37,092	46,227	83,319	18.2	36.0	44.5	13	10
1,673	466	4,000	5,283	6,139	5,660	11,799	14.2	44.8	52.0	13.5	10.8
1,197	175	900	1,546	2,272	3,056	5,328	29.0	29.0	42.6	7.6	8.4
578	100	588	1,036	1,266	1,910	3,176	18.6	33.4	40.6	11.0	9.0
1,401	170	1,500	2,296	3,071	6,252	9,323	15.0	24.6	32.9	7.8	6.4
64	39	100	185	203	490	693	9.0	26.0	29.0	5.3	6.8
3,851	1,800	5,867	9,656	11,518	16,452	27,970	13.9	34.5	41.4	8.0	8.1
584	384	679	1,282	1,547	3,458	5,105	11.0	25.0	32.0	31.6	11.3
139	44	300	411	483	1,197	1,680	8.2	24.4	28.7	4.9	4.5
427	327	1,000	1,537	1,754	2,562	4,316	10.0	36.0	40.0	15.1	9.0
475	241	623	1,128	1,339	1,515	2,854	16.0	29.0	47.0	14.1	15.5
400	125	325	659	850	2,316	3,166	13.0	20.0	26.0	12.2	9.7
10,789	3,871	15,882	25,019	30,542	44,868	75,410	14.2	33.1	40.5	9.3	8.4

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des établissements visités.	D'ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'ENFANTS de 13 à 16 ans.			D'ENFANTS de 16 à 18 ans.			D'ENFANTS au-dessous de	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
9e.	Ariège	395	"	1	1	168	93	261	173	122	295	341	216
	Aude	877	1	"	1	204	373	577	214	317	531	419	690
	Aveyron	564	"	"	"	214	175	389	281	178	459	495	353
	Cantal	308	"	"	"	61	20	18	69	34	103	130	54
	Haute-Garonne	974	2	2	4	233	396	629	183	327	510	418	725
	Hérault	973	"	"	"	358	379	737	323	294	617	681	673
	Lozère	110	"	"	"	17	15	32	22	31	53	39	46
	Pyrénées-Orientales	530	"	1	1	117	332	449	108	269	377	225	602
	Tarn	926	4	3	7	521	340	861	364	274	638	889	617
	Tarn-et-Garonne	842	"	"	"	104	214	318	108	228	336	212	442
	TOTAUX	6,499	7	7	14	1,997	2,337	4,334	1,845	2,074	3,919	3,849	4,418
10e.	Basses-Alpes	286	"	1	1	34	57	91	91	110	201	125	168
	Hautes-Alpes	231	2	11	13	87	96	183	110	129	239	199	236
	Alpes-Maritimes	738	"	"	"	211	128	339	195	148	343	406	276
	Ardèche	1,113	13	16	29	980	3,118	4,098	518	2,548	3,066	1,511	5,682
	Bouches-du-Rhône	4,516	12	"	12	1,667	931	2,598	1,277	1,104	2,381	2,956	2,035
	Corse	147	"	"	"	29	24	53	34	25	59	63	49
	Drôme	1,213	29	71	100	389	1,962	2,351	496	2,263	2,759	914	4,296
	Gard	1,969	3	4	7	627	1,789	2,416	517	1,315	1,832	1,147	3,108
	Var	750	"	"	"	662	153	815	556	198	754	1,218	351
	Vaucluse	790	6	17	23	271	786	1,057	375	1,069	1,444	652	1,872
	TOTAUX	11,753	65	120	185	4,957	9,044	14,001	4,169	8,909	13,078	9,191	18,073
11e.	Ain	753	5	7	12	256	663	919	368	749	1,117	629	1,419
	Isère	1,095	2	4	6	778	2,001	2,779	386	1,628	2,014	1,166	3,633
	Loire	3,271	24	18	42	2,910	3,228	6,138	2,578	3,534	6,112	5,512	6,780
	Haute-Loire	601	4	2	6	257	771	1,028	282	864	1,146	543	1,637
	Puy-de-Dôme	1,710	4	"	4	136	230	366	299	465	764	439	695
	Rhône	3,686	6	2	8	1,439	1,451	2,890	1,494	1,770	3,264	2,939	3,223
	Savoie	356	"	"	"	130	448	578	72	295	367	202	743
	Haute-Savoie	298	"	"	"	74	137	211	114	227	341	188	364
	TOTAUX	11,770	45	33	78	5,980	8,929	14,909	5,593	9,532	15,125	11,618	18,494

18 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		
557	216	608	1,040	1,381	3,007	4,388	12.7	23.7	31.4	12	11
1,109	569	1,115	2,374	2,793	3,719	6,512	17.0	36.4	42.9	8	7.4
848	298	1,561	2,212	2,707	5,003	7,710	10.9	28.6	35.1	12	13.6
184	65	212	331	461	1,120	1,581	11.6	21.0	29.2	5	5
1,143	521	1,516	2,762	3,180	2,434	5,614	20.3	49.2	56.6	12	5.76
1,354	835	2,898	4,406	5,087	4,962	10,049	13.4	43.8	50.6	11	10.3
85	48	187	281	320	352	672	12.6	41.8	47.6	6	6.1
827	235	384	1,221	1,446	1,504	2,950	28.0	41.4	49.0	6	5.6
1,506	496	3,183	4,296	5,185	4,846	10,031	15.0	42.8	51.4	10	10.8
654	386	1,624	2,452	2,664	2,155	4,819	13.5	50.4	55.0	6	5.7
8,267	3,669	13,288	21,375	25,224	29,102	54,326	15.2	39.0	46.2	10	8.36
293	134	229	531	656	830	1,486	19.7	35.7	44.1	9	5
435	198	323	757	956	1,034	1,990	21.8	38.0	48.0	17	9
682	477	2,337	3,090	3,496	4,769	8,265	8.2	37.3	42.0	10	11
7,193	4,639	6,221	16,542	18,053	6,097	24,150	29.7	68.5	74.8	24	22
4,991	3,008	7,938	12,981	15,937	36,462	52,399	9.5	24.7	30.4	13	12
112	53	131	233	296	449	745	15.0	31.2	38.4	4	5
5,210	2,200	5,090	11,586	12,500	7,850	20,350	25.6	56.9	61.4	20	17
4,255	1,917	7,418	12,443	13,590	10,750	24,340	17.4	51.1	55.8	12	12
1,569	563	2,034	2,948	4,166	8,320	12,486	12.5	23.6	33.3	16	17
2,524	1,173	3,534	6,579	7,231	5,059	12,290	20.5	53.5	58.8	15	14
27,264	14,362	35,255	67,690	76,881	81,620	158,501	17.2	42.7	48.5	14	13
2,048	916	2,190	4,525	5,154	6,253	11,407	17.9	39.6	45.1	23.1	15.1
4,799	3,242	8,767	15,642	16,808	13,064	29,872	16.0	52.3	56.2	37.2	27.3
12,292	7,390	14,623	28,793	34,305	36,990	71,295	17.2	40.3	48.1	24.0	21.7
2,180	1,457	779	3,873	4,416	2,569	6,985	31.2	55.4	63.2	13.8	11.6
1,134	546	2,835	4,076	4,515	6,722	11,237	10.0	36.2	40.1	7.1	6.5
6,162	4,660	12,012	19,895	22,834	34,154	56,988	10.8	34.9	40.0	17.4	15.4
945	400	1,116	2,259	2,461	2,738	5,199	18.3	43.5	47.4	13.4	14.6
552	250	721	1,335	1,523	2,683	4,206	13.1	31.7	36.2	14.3	14.1
30,112	18,861	45,043	80,398	92,016	105,173	197,189	15.2	40.7	46.6	19.2	16.7

Récapitulation

N°s des circonscriptions.	Résidences des inspecteurs divisionnaires.	Nombre des établissements visités.	D'enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882).			D'enfants de 13 à 16 ans.			D'enfants de 16 à 18 ans.			D'enfants au-dessous de [illegible]	
			Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
1re.	Paris	33,074	216	144	360	15,994	14,949	30,943	8,841	9,383	18,224	25,051	24,4[illegible]
2e.	Tours	7,250	46	15	61	4,232	3,295	7,527	3,441	2,729	6,170	7,719	6,03[illegible]
3e.	Dijon	7,411	66	24	90	7,303	5,139	12,442	5,588	4,093	9,681	12,957	9,25[illegible]
4e.	Nancy	10,740	165	97	262	10,811	7,002	17,813	8,006	5,278	13,284	18,982	12,37[illegible]
5e.	Lille	11,445	280	127	407	15,425	12,066	27,491	12,879	10,138	23,017	28,584	22,33[illegible]
6e.	Rouen	8,843	136	98	234	9,341	7,155	16,496	7,263	6,374	13,637	16,740	13,62[illegible]
7e.	Nantes	8,064	36	87	123	4,096	5,105	9,201	2,892	2,957	5,849	7,024	8,14[illegible]
8e.	Bordeaux	8,926	30	24	54	2,934	2,786	5,720	2,559	2,456	5,015	5,523	5,26[illegible]
9e.	Toulouse	6,499	7	7	14	1,997	2,337	4,334	1,845	2,074	3,919	3,849	4,41[illegible]
10e.	Marseille	11,753	65	120	185	4,957	9,044	14,001	4,169	8,909	13,078	9,191	18,07[illegible]
11e.	Lyon	11,770	45	33	78	5,980	8,929	14,909	5,593	9,532	15,125	11,618	18,49[illegible]
	Totaux	125,775	1,092	776	1,868	83,070	77,807	160,877	63,076	63,923	126,999	117,238	112,5[illegible]

18 ans. Total. 15	DES FILLES mineures de 18 à 21 ans. 16	DES FILLES et des femmes majeures. 17	DES FILLES et des femmes de tous âges. (Col. 14, 16 et 17.) 18	D'ENFANTS de filles et de femmes. (Col. 13 et 18.) 19	des OUVRIERS adultes. 20	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 21	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 22	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 23	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 24	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1896. 25	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1897. 26
							p. 100.	p. 100.	p. 100.		

par circonscription.

49,527	15,306	82,633	122,415	147,466	208,534	356,000	14.0	34.0	41.0	10	11
13,758	3,201	10,250	19,490	27,209	47,842	75,051	18.3	26.0	36.0	11	10.3
22,213	5,801	17,172	32,229	45,186	87,344	132,530	16.7	24.3	34.1	25	18
31,359	5,889	29,616	47,882	66,864	124,796	191,660	16.3	24.8	34.8	21.2	17.8
50,915	16,298	33,097	71,726	100,310	156,883	257,193	19.79	27.89	39.0	24	22
30,367	8,715	31,037	53,379	70,119	104,053	174,172	17.4	30.6	40.2	20	19
15,173	4,018	17,901	30,068	37,092	46,227	83,319	18.2	36.0	44.5	13	10
10,789	3,871	15,882	25,019	30,542	44,868	75,410	14.2	33.1	40.5	8.4	9.3
8,267	3,669	13,288	21,375	25,227	29,102	54,326	15.2	39.0	46.2	10	8.36
27,264	14,362	35,255	67,690	76,881	81,620	158,501	17.2	42.7	48.5	14	13
30,112	18,861	43,043	80,398	92,016	105,173	197,189	15.2	40.7	46.6	19.2	16.7
289,744	99,991	329,174	571,671	718,909	1,036,442	1,755,351	16.5	32.5	40.9	14	14

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré. —

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 À 18 ANS		
		en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.
1re.	Seine	30,672	30,443	— 229	288	329	+ 41	39,840	42,971	+ 3,131
	Seine-et-Marne	562	561	— 1	8	7	— 1	1,336	1,316	— 20
	Seine-et-Oise	1,984	2,070	+ 86	29	24	— 5	4,681	4,880	+ 199
	TOTAUX	33,218	33,074	— 144	325	360	+ 35	45,857	49,167	+ 3,310
2e.	Cher	861	929	+ 68	21	19	— 2	2,351	3,450	+ 1,099
	Indre	389	442	+ 53	7	4	— 3	1,027	1,257	+ 230
	Indre-et-Loire	1,253	938	— 315	19	9	— 10	1,994	1,608	— 386
	Vienne	514	822	+ 308	8	11	+ 3	1,142	1,165	+ 23
	Loiret	958	1,115	+ 157	9	8	— 1	1,705	1,366	— 339
	Loir-et-Cher	359	508	+ 149	4	1	— 3	1,066	443	— 623
	Haute-Vienne	1,204	1,070	— 134	14	9	— 5	1,654	1,847	+ 213
	Allier	918	1,080	+ 162	"	"	"	2,452	2,154	— 298
	Creuse	373	346	— 27	"	"	"	619	407	— 212
	TOTAUX	6,829	7,250	+ 421	82	61	— 21	13,990	13,697	— 293
3e.	Aube	435	907	+ 472	2	25	+ 23	2,536	3,242	+ 706
	Yonne	127	570	+ 443	"	5	+ 5	248	623	+ 375
	Côte-d'Or	952	1,505	+ 553	2	7	+ 5	1,525	1,659	+ 134
	Haute-Marne	431	698	+ 267	4	4	"	1,882	1,855	— 27
	Saône-et-Loire	1,004	863	— 141	11	9	— 2	4,265	4,280	+ 15
	Nièvre	238	438	+ 200	"	1	+ 1	784	1,233	+ 449
	Jura	411	742	+ 331	1	"	— 1	693	825	+ 132
	Doubs	1,034	1,001	— 133	13	24	+ 11	3,941	3,381	— 660
	Belfort (Territ. de)	270	272	+ 2	6	8	+ 2	2,925	2,716	— 209
	Haute-Saône	413	515	+ 102	2	7	+ 5	2,357	2,409	+ 52
	TOTAUX	5,315	7,411	+ 2,096	41	90	+ 49	21,156	22,123	+ 967

Comparaison entre les années 1896 et 1897.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.
87,201	91,723	+ 4,522	163,272	181,217	+ 17,945	290,601	316,240	+ 25,639
1,496	1,458	— 38	4,999	5,117	+ 118	7,830	7,898	+ 59
4,330	4,758	+ 428	21,417	22,200	+ 783	30,457	31,862	+ 1,405
93,027	97,939	+ 4,912	189,688	208,534	+ 18,846	328,897	356,000	+ 27,103
1,607	1,888	+ 281	7,574	9,805	+ 2,231	11,553	15,162	+ 3,609
1,473	1,816	+ 343	2,511	4,095	+ 1,584	5,018	7,172	+ 2,154
1,333	1,198	— 135	6,814	5,325	— 1,489	10,160	8,140	— 2,020
1,037	1,088	+ 51	2,741	2,407	— 334	4,928	4,671	— 257
3,201	2,024	— 1,177	6,153	4,392	— 1,761	11,068	7,790	— 3,278
1,271	692	— 579	2,462	2,062	— 400	4,803	3,198	— 1,605
2,532	2,622	+ 90	6,098	6,505	+ 407	10,278	10,983	+ 705
1,314	1,234	— 80	9,882	12,247	+ 2,365	13,648	15,635	+ 1,987
1,201	889	- 312	1,557	1,004	— 553	3,377	2,300	— 1,077
14,969	13,451	— 1,518	45,792	47,842	+ 2,050	74,833	75,051	+ 218
4,190	4,700	+ 510	6,718	8,781	+ 2,063	13,446	16,748	+ 3,302
251	297	+ 46	1,147	2,866	+ 1,719	1,646	3,791	+ 2,145
1,608	1,866	+ 258	7,177	9,260	+ 2,083	10,312	12,792	+ 2,480
1,175	1,417	+ 242	9,202	10,733	+ 1,531	12,263	14,009	+ 1,746
2,546	2,318	— 228	17,585	17,243	— 342	24,407	23,850	— 557
411	628	+ 217	3,854	4,873	+ 1,019	5,049	6,735	+ 1,686
590	951	+ 361	4,240	6,452	+ 2,212	5,524	8,228	+ 2,704
5,113	4,263	— 850	15,170	12,639	— 2,531	24,237	20,207	— 3,030
3,763	3,633	— 130	7,487	7,147	— 340	14,181	13,504	— 677
2,786	2,900	+ 114	6,596	7,350	+ 754	11,741	12,066	+ 925
22,433	22,973	+ 540	79,176	87,344	+ 8,168	122,806	132,530	+ 9,724

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1896.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1897.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1897.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1896.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1897.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) Différence pour 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ans en 1896.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ans en 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ans Différence pour 1897.
4e.	Aisne	1,383	2,240	+ 857	60	3	— 57	6,674	5,991	— 683
	Ardennes	961	1,175	+ 214	76	64	— 12	4,653	4,438	— 215
	Meuse	1,408	1,381	— 27	10	14	+ 4	2,110	1,398	— 712
	Marne	3,321	2,634	— 687	49	101	+ 52	5,302	5,419	+ 117
	Meurthe-et-Moselle	1,571	1,950	+ 379	61	26	— 35	6,660	6,180	— 480
	Vosges	852	1,360	+ 508	28	54	+ 26	7,282	7,671	+ 389
	TOTAUX	9,496	10,740	+ 1,244	284	262	— 22	32,681	31,097	— 1,584
5e.	Nord	6,600	8,197	+ 1,597	356	367	+ 11	39,978	41,021	+ 1,043
	Pas-de-Calais	2,475	1,836	— 639	19	38	+ 19	5,405	5,113	— 292
	Somme	1,699	1,412	— 287	2	2	"	3,705	4,374	+ 669
	TOTAUX	10,774	11,445	+ 671	377	407	+ 30	49,088	50,508	+ 1,420
6e.	Calvados	760	862	+ 102	10	11	+ 1	1,504	1,495	— 9
	Eure	975	998	+ 23	5	3	— 2	3,241	3,016	— 225
	Eure-et-Loir	281	291	+ 10	24	8	— 16	958	811	— 147
	Manche	587	519	— 68	3	6	+ 3	1,088	1,025	— 63
	Mayenne (a)	15	"	— 15	5	"	— 5	270	"	— 270
	Oise	1,004	1,043	+ 39	27	22	— 5	5,890	7,864	+ 1,974
	Orne	290	539	+ 249	4	5	+ 1	1,040	1,407	+ 367
	Seine-Inférieure	3,725	4,591	+ 866	90	179	+ 89	12,986	14,515	+ 1,529
	TOTAUX	7,637	8,843	+ 1,206	168	234	+ 66	26,977	30,133	+ 3,156

(a) Ce département n'était plus compris dans la 6e circonscription, pendant l'année 1897.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.
7,869	6,708	— 1,161	30,077	22,051	— 8,026	44,680	34,753	— 9,927
3,276	3,231	— 45	21,322	21,492	+ 170	29,327	29,225	— 102
1,418	1,355	— 63	8,356	6,320	— 2,046	11,904	9,087	— 2,817
7,899	7,848	— 51	22,184	23,023	+ 839	35,434	36,391	+ 957
5,452	4,496	— 956	30,520	31,919	+ 1,399	42,693	42,621	— 72
10,988	11,867	+ 879	18,779	19,991	+ 1,212	37,077	39,583	+ 2,506
36,902	35,505	— 1,397	131,248	124,796	— 6,452	201,115	191,660	— 9,455
45,360	41,457	— 3,903	121,371	118,292	— 3,079	207,065	201,137	— 5,928
5,260	3,496	— 1,764	22,244	21,080	— 1,164	32,928	29,727	— 3,201
5,343	4,442	— 901	15,184	17,511	+ 2,327	24,234	26,329	+ 2,095
55,963	49,395	— 6,568	158,799	156,883	— 1,916	264,227	257,193	— 7,034
2,763	3,020	+ 257	6,844	9,011	+ 2,167	11,121	13,537	+ 2,416
5,574	5,278	— 296	11,260	11,265	+ 5	20,080	19,562	— 518
877	859	— 18	3,538	4,020	+ 482	5,417	5,718	+ 301
803	677	— 126	3,829	4,052	+ 223	5,723	5,760	+ 37
916	"	— 916	470	"	— 470	1,661	"	— 1,661
4,779	6,214	+ 1,435	18,226	20,053	+ 1,827	28,922	34,153	+ 5,231
2,810	3,816	+ 1,006	3,214	4,917	+ 1,703	7,068	10,145	+ 3,077
19,685	19,888	+ 203	43,716	50,715	+ 6,999	76,477	85,297	+ 8,820
38,207	39,752	+ 1,545	91,117	104,053	+ 12,936	156,469	174,172	+ 17,703

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1896.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1897.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS Différence pour 1897.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1896.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) en 1897.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882) Différence pour 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ans en 1896.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ans en 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 à 18 ans Différence pour 1897.
7e.	Côtes-du-Nord	302	350	+ 48	"	3	+ 3	472	831	+ 359
	Deux-Sèvres	500	487	— 13	3	9	+ 6	651	707	+ 56
	Finistère	454	430	— 24	1	1	"	2,052	1,036	— 1,016
	Ille-et-Vilaine	851	905	+ 54	15	9	— 6	1,949	1,703	— 246
	Loire-Inférieure	2,156	1,818	— 338	43	81	+ 38	4,511	3,470	— 1,041
	Maine-et-Loire	826	1,637	+ 811	11	8	— 3	1,858	2,858	+ 1,000
	Mayenne	410	429	+ 19	23	6	— 17	777	967	+ 190
	Morbihan	362	174	— 188	1	1	"	1,350	1,119	— 231
	Sarthe	1,591	1,597	+ 6	9	4	— 5	1,826	1,821	— 5
	Vendée	420	237	— 183	"	1	+ 1	825	538	— 287
	Orne (a)	194	"	— 194	3	"	— 3	486	"	— 486
	TOTAUX	8,066	8,064	— 2	109	123	+ 14	16,757	15,050	— 1,707
8e.	Charente	913	1,096	+ 183	10	2	— 8	1,947	1,671	— 276
	Charente-Inférieure	623	631	+ 8	34	"	— 34	1,072	1,197	+ 125
	Corrèze	272	350	+ 78	"	"	"	626	578	— 48
	Dordogne	1,186	1,477	+ 291	"	"	"	1,453	1,401	— 52
	Gers	342	101	— 241	"	"	"	290	64	— 226
	Gironde	3,925	3,449	— 476	17	39	+ 22	3,791	3,812	+ 21
	Landes	73	461	+ 388	"	3	+ 3	218	581	+ 363
	Lot	390	374	— 16	"	"	"	173	139	— 34
	Lot-et-Garonne	282	478	+ 196	3	10	+ 7	422	417	— 5
	Basses-Pyrénées	308	183	— 125	5	"	— 5	595	475	— 120
	Hautes-Pyrénées	225	326	+ 101	"	"	"	515	400	— 115
	TOTAUX	8,539	8,926	+ 387	69	54	— 15	11,102	10,735	— 367

(a) Ce département n'était plus compris, en 1897, dans la 7e circonscription.

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.
275	786	+ 511	1,327	2,170	+ 843	2,074	3,790	+ 1,716
699	583	— 116	2,177	2,178	+ 1	3,530	3,477	— 53
5,637	300	— 5,337	4,113	2,535	— 1,578	11,803	3,872	— 7,931
2,031	2,003	— 28	5,267	6,558	+ 1,291	9,262	10,273	+ 1,011
4,610	4,601	— 9	16,088	9,442	— 6,646	25,252	17,594	— 7,658
4,390	6,661	+ 2,271	6,884	8,228	+ 1,344	15,143	17,755	+ 4,612
864	1,774	+ 910	2,336	2,193	— 143	4,000	4,940	+ 940
2,362	300	— 2,062	3,314	2,063	— 1,251	7,027	3,483	— 3,544
3,355	3,802	+ 447	7,892	9,159	+ 1,267	13,082	14,786	+ 1,704
2,184	1,109	— 1,075	2,297	1,701	— 596	5,306	3,349	— 1,957
1,126	»	— 1,126	1,507	»	— 1,507	3,122	»	— 3,122
27,533	21,919	— 5,614	53,202	46,227	— 6,975	97,601	83,319	— 14,282
4,777	4,466	— 311	5,619	5,660	+ 41	12,353	11,799	— 554
953	1,075	+ 122	2,722	3,056	+ 334	4,781	5,328	+ 547
701	688	— 13	1,690	1,910	+ 220	3,017	3,176	+ 159
2,118	1,670	— 448	5,692	6,252	+ 560	9,253	9,323	+ 60
402	139	— 263	899	490	— 409	1,591	693	— 898
7,792	7,667	— 125	15,498	16,452	+ 954	27,098	27,970	+ 872
69	1,063	+ 994	1,926	3,458	+ 1,532	2,213	5,105	+ 2,892
373	344	— 29	1,390	1,197	— 193	1,936	1,680	— 256
1,408	1,327	— 81	2,349	2,562	+ 213	4,182	4,316	+ 134
723	864	+ 140	2,817	1,515	— 1,302	4,140	2,854	— 1,286
504	450	— 54	1,771	2,316	+ 545	2,790	3,166	+ 376
19,820	19,753	— 67	42,373	44,868	+ 2,495	73,364	75,410	+ 2,046

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1896.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS en 1897.	Différence pour 1897.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études (1883) en 1896.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS avant le certificat médical et le certificat d'études (1883) en 1897.	Différence pour 1897.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1896.	NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS en 1897.	Différence pour 1897.
9e.	Ariège	327	395	+ 68	"	1	+ 1	521	556	+
	Aude	802	877	+ 75	"	1	+ 1	1,144	1,108	—
	Aveyron	579	564	— 15	"	"	"	823	848	+
	Cantal	242	308	— 66	"	"	"	208	184	—
	Haute-Garonne	1,094	974	— 120	2	4	+ 2	1,952	1,139	—
	Hérault	975	973	— 2	3	"	— 3	1,546	1,354	—
	Lozère	102	110	+ 8	"	"	"	72	85	+
	Pyrénées-Orientales	536	530	— 6	"	1	+ 1	853	826	—
	Tarn	1,229	926	— 303	6	7	+ 1	2,209	1,499	—
	Tarn-et-Garonne	293	842	+ 549	2	"	— 2	402	654	+
	TOTAUX	6,179	6,499	+ 320	13	14	+ 1	9,730	8,253	—
10e.	Basses-Alpes	174	286	+ 112	6	1	— 5	315	290	—
	Hautes-Alpes	95	231	+ 136	4	13	+ 9	315	422	+
	Alpes-Maritimes	725	738	+ 13	"	"	"	717	682	—
	Ardèche	954	1,113	+ 159	25	29	+ 4	6,729	7,164	+
	Bouches-du-Rhône	4,191	4,516	+ 325	4	12	+ 8	4,783	4,979	+
	Corse	141	147	+ 6	"	"	"	91	112	+
	Drôme	1,004	1,213	+ 209	90	100	+ 10	4,529	5,110	+
	Gard	1,881	1,969	+ 88	9	7	— 2	4,088	4,248	+
	Var	651	750	+ 99	"	"	"	1,528	1,569	+
	Vaucluse	904	790	— 114	8	23	+ 15	2,518	2,501	—
	TOTAUX	10,720	11,7 5	+ 1,033	146	185	+ 39	25,413	27,079	+
11e.	Ain	530	753	+ 223	6	12	+ 6	1,910	2,036	+
	Isère	1,061	1,095	+ 34	10	6	— 4	6,741	4,793	—
	Loire	2,844	3,271	+ 427	46	42	— 4	11,390	12,250	+
	Haute-Loire	478	601	+ 123	8	6	— 2	2,289	2,174	—
	Puy-de-Dôme	1,852	1,710	— 142	"	4	+ 4	1,391	1,130	—
	Rhône	3,371	3,686	+ 312	84	8	— 76	6,594	6,154	—
	Savoie	359	356	— 3	3	"	— 3	852	945	+
	Haute-Savoie	268	298	+ 30	5	"	— 5	442	552	+
	TOTAUX	10,766	11,770	+ 1,004	162	78	— 84	31,609	30,034	—

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.
701	824	+ 123	2,574	3,007	+ 433	3,796	4,388	+ 592
1,654	1,684	+ 30	3,632	3,719	+ 87	6,430	6,512	+ 82
1,682	1,859	+ 177	4,511	5,003	+ 492	7,016	7,710	+ 694
234	277	+ 43	787	1,120	+ 333	1,229	1,581	+ 352
4,325	2,037	— 2,288	6,687	2,434	— 4,253	12,966	5,614	— 7,352
3,847	3,733	— 114	5,180	4,962	— 218	10,576	10,049	— 527
219	235	+ 16	364	352	— 12	655	672	+ 17
709	619	— 90	1,558	1,504	— 54	3,120	2,950	— 170
4,860	3,679	— 1,181	5,652	4,846	— 806	12,727	10,031	— 2,696
704	2,010	+ 1,306	771	2,155	+ 1,384	1,879	4,819	+ 2,940
18,935	16,957	— 1,978	31,716	29,102	— 2,614	60,394	54,326	— 6,068
662	363	— 299	650	830	+ 180	1,633	1,486	— 147
591	521	— 70	657	1,034	+ 377	1,567	1,990	+ 423
2,556	2,814	+ 258	4,223	4,769	+ 546	7,496	8,265	+ 769
10,857	10,860	+ 3	5,870	6,097	+ 227	23,481	24,150	+ 669
11,768	10,946	— 822	36,821	36,462	— 359	53,376	52,399	— 997
151	184	+ 33	363	449	+ 86	605	745	+ 140
7,776	7,290	— 486	7,218	7,850	+ 632	19,613	20,350	+ 737
8,887	9,335	+ 448	9,872	10,750	+ 878	22,856	24,340	+ 1,484
2,153	2,597	+ 444	6,958	8,320	+ 1,362	10,439	12,486	+ 2,047
4,816	4,707	— 109	6,048	5,059	— 989	15,390	12,290	— 1,100
50,217	49,617	— 600	78,680	81,620	+ 2,940	154,456	158,501	+ 4,045
2,958	3,106	+ 148	7,420	6,253	— 1,167	12,294	11,407	— 887
18,946	12,009	— 6,937	13,778	13,064	— 714	39,475	29,872	— 9,613
21,048	22,013	+ 965	35,853	36,990	+ 1,137	68,337	71,295	+ 2,958
2,046	2,236	+ 190	2,287	2,569	+ 282	6,630	6,985	+ 355
3,803	3,381	— 422	7,949	6,722	— 1,227	13,143	14,237	+ 1,906
17,024	16,672	— 352	35,005	34,154	— 849	58,705	56,988	— 1,717
1,642	1,516	— 126	2,345	2,738	+ 393	4,842	5,199	+ 357
969	971	+ 2	2,439	2,683	+ 244	3,855	4,206	+ 351
68,436	61,904	— 6,532	107,074	105,173	— 1,901	207,281	197,189	— 10,092

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS VISITÉS			ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)			NOMBRE D'ENFANTS de 13 A 18 ANS		
		en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.
										Récapitulat
1re.	Paris.....	33,218	33,074	— 144	325	360	+ 35	45,857	49,167	+ 3
2e.	Tours.....	6,829	7,250	+ 421	82	61	— 21	13,990	13,697	—
3e.	Dijon.....	5,315	7,411	+ 2,096	41	90	+ 49	21,156	22,123	+ 9
4e.	Nancy.....	9,496	10,740	+ 1,244	284	262	— 22	32,681	31,097	— 1,5
5e.	Lille.....	10,774	11,445	+ 671	377	407	+ 30	49,088	50,508	+ 1,4
6e.	Rouen.....	7,637	8,843	+ 1,206	168	234	+ 66	26,977	30,133	+ 3,1
7e.	Nantes.....	8,066	8,064	— 2	109	123	+ 14	16,757	15,050	— 1,7
8e.	Bordeaux.....	8,539	8,926	+ 387	69	54	— 15	11,102	10,735	—
9e.	Toulouse.....	6,179	6,499	+ 320	13	14	+ 1	9,730	8,253	— 1,4
10e.	Marseille.....	10,720	11,753	+ 1,033	146	185	+ 39	25,413	27,079	+ 1,6
11e.	Lyon.....	10,766	11,770	+ 1,004	162	78	— 84	31,609	30,034	— 1,5
	TOTAUX.....	117,539	125,775	+ 8,236	1,776	1,868	+ 92	284,360	287,876	+ 3,5

NOMBRE de FILLES MINEURES ET DE FEMMES			NOMBRE des OUVRIERS ADULTES			NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES		
en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897.	Différence pour 1897.	en 1896.	en 1897	Différence pour 1897.
par circonscription.								
93,027	97,939	+ 4,912	189,688	208,534	+ 18,846	328,897	356,000	+ 27,103
14,969	13,451	— 1,518	45,792	47,842	+ 2,050	74,833	75,051	+ 218
22,433	22,973	+ 540	79,176	87,344	+ 8,168	122,806	132,530	+ 9,724
36,902	35,505	— 1,397	131,248	124,796	— 6,452	201,115	191,660	— 9,455
55,963	49,395	— 6,568	158,799	156,883	— 1,916	264,227	257,193	— 7,034
38,207	39,752	+ 1,545	91,117	104,053	+ 12,936	156 469	174,172	+ 17,703
27,533	21,919	— 5,614	53,202	46,227	— 6,975	97,601	83,319	— 14,282
19,820	19,753	— 67	42,373	44,868	+ 2,495	73,364	75,410	+ 2,046
18,935	16,957	— 1,978	31,716	29,102	— 2,614	60,394	54,326	- 6,068
50,217	49,617	— 600	78,680	81,620	+ 2,940	154,456	158,501	+ 4,045
68,436	61,904	— 6,532	107,074	105,173	— 1,901	207,281	197,189	— 10,092
446,442	429,165	— 17,277	1,008,865	1,036,542	+ 27,577	1,741,443	1,755,351	+ 13,908

Statistique relative à l'application, en 1897, dans les

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU — AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Seine	109	107	45	2,024	"	22	87	1,493
	Seine-et-Marne	23	19	64	211	"	"	10	167
	Seine-et-Oise	26	25	"	669	"	3	"	272
	TOTAUX	158	151	109	2,904	"	25	97	1,932
2e.	Cher	3	3	"	94	"	"	"	59
	Indre	1	1	"	7	"	"	"	6
	Indre-et-Loire	10	5	"	54	"	4	"	68
	Vienne	7	5	"	98	"	1	"	79
	Loiret	15	2	"	14	"	"	"	20
	Loir-et-Cher	11	2	"	"	"	"	"	23
	Haute-Vienne	9	4	"	39	35	"	4	45
	Allier	17	13	"	73	"	"	"	148
	Creuse	4	2	"	40	"	"	"	34
	TOTAUX	77	37	"	419	35	5	4	482
3e.	Aube	17	7	"	125	"	"	"	112
	Yonne	5	2	"	9	"	"	"	11
	Côte-d'Or	16	16	"	207	"	"	57	216
	Haute-Marne	13	13	8	106	"	"	110	141
	Saône-et-Loire	12	4	"	61	"	"	"	38
	Nièvre	6	4	"	36	"	"	"	23
	Jura	12	11	"	154	"	1	"	139
	Doubs	18	15	26	102	"	5	12	173
	Belfort (Territoire de)	5	4	21	37	"	"	"	56
	Haute-Saône	8	7	8	29	"	"	16	56
	TOTAUX	112	83	63	866	"	6	195	965

établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
24	1,001	985	956	6,637	"	1	"			1	"	
"	46	25	"	523	"	2	9			11	"	
"	154	117	82	1,297	"	4	4			8	"	
24	1,201	1,127	1,038	8,457	"	7	13	"	"	20	"	
"	44	60	46	303	19	3	2	"	"	24	1	
"	"	5	"	18	"	1	4	"		5	"	
"	43	33	58	260	"	"	"	"	"	"	"	
"	83	41	48	350	"	"	"	"	"	"	"	
"	3	1	3	41	"	1	1	"	"	2	"	
"	11	8	6	48	"	1	2	"	"	3	"	
4	35	25	"	187	"	1	3	"	"	4	"	
"	134	78	29	462	"	"	"	"	"	"	"	
"	33	9	"	116	"	"	"	"	"	"	"	
4	386	260	190	1,785	19	7	12	"	"	38	1	
"	78	107	34	456	1	"	"	"	"	1	"	
"	9	"	"	29	"	2	"	"	"	2	"	
26	107	63	21	697	"	1	"	"	"	1	"	
174	92	63	16	710	"	"	"	"	"	"	"	
"	29	24	2	154	"	"	"	"	"	"	"	
"	20	17	17	113	"	"	"	"	"	"	"	
"	57	64	76	491	17	"	"	"	"	17	1	
6	88	66	61	539	1	5	1	"	1	8	"	
"	19	12	4	149	"	2	"	"	"	2	"	
6	30	5	8	158	4	1	3	"	"	8	"	
9	212	529	421	239	3,496	23	11	4	"	1	39	1

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE.					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 A 13 ANS munis du certificat.		DE 13 A 16 ANS	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
4e.	Aisne	27	13	"	"	6	10	20	
	Ardennes	5	2	"	"	"	"	"	
	Meuse	14	11	"	"	"	5	"	
	Marne	26	13	"	86	1	4	21	
	Meurthe-et-Moselle	39	39	"	104	"	5	"	
	Vosges	19	11	"	86	"	15	"	
	TOTAUX	130	89	"	276	7	39	41	
5e.	Nord	98	68	39	312	23	134	160	
	Pas-de-Calais	23	9	"	81	"	"	42	
	Somme	26	16	"	113	"	"	26	
	TOTAUX	147	93	39	506	23	134	228	
6e.	Calvados	29	25	81	265	2	20	26	
	Eure	13	7	"	121	"	22	"	
	Eure-et-Loir	11	9	"	82	"	19	"	
	Manche	30	26	141	175	"	15	"	
	Oise	21	20	"	195	"	1	"	
	Orne	14	10	124	87	"	10	15	
	Seine-Inférieure	29	29	113	357	"	57	103	
	TOTAUX	147	126	459	1,282	2	144	144	

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 a 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
1	102	75	"	366	9	"	"	"	"	9	"	
"	11	16	"	54	8	"	"	"	"	8	"	
4	25	12	9	144	9	"	"	"	"	9	"	
3	70	41	5	524	8	"	5	"	"	13	"	
10	209	"	212	925	9	2	"	"	"	11	"	
"	74	36	28	340	9	2	7	"	"	18	"	
18	491	180	254	2,151	52	4	12	"	"	68	"	
67	370	242	269	2,248	21	21	17	1	"	60	"	
53	148	101	64	663	"	2	7	"	"	9	"	
22	87	50	41	472	"	6	42	"	"	48	"	
142	605	393	374	3,383	21	29	66	1	"	117	"	
15	139	147	109	1,039	"	"	9	"	"	9	"	
"	60	18	14	276	"	1	1	"	"	2	"	
"	72	12	19	272	"	2	4	"	"	6	"	
"	164	145	43	984	"	"	6	1	"	7	"	
"	137	117	66	741	"	"	"	"	"	"	"	
"	49	25	7	397	"	1	4	"	"	5	"	
70	357	351	60	1,781	"	"	"	"	"	"	"	
83	978	815	318	5,490	"	4	24	1	"	29	"	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE D					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 16 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Fille.
9e.	Ariège	5	3	"	53	"	"	"	34
	Aude	10	10	"	129	"	"	"	85
	Aveyron	9	9	"	97	"	"	"	61
	Cantal	7	6	"	67	"	"	"	62
	Haute-Garonne	22	9	"	120	"	"	"	125
	Hérault	17	17	"	245	"	"	7	206
	Lozère	2	2	"	30	"	"	"	31
	Pyrénées-Orientales	2	2	"	43	"	"	"	17
	Tarn	24	2	"	8	"	"	"	28
	Tarn-et-Garonne	14	9	"	74	"	"	"	69
	TOTAUX	112	69	"	866	"	"	7	726
10e.	Basses-Alpes	3	2	41	34	"	"	7	19
	Hautes-Alpes	3	3	"	41	"	"	"	61
	Alpes-Maritimes	7	7	6	63	"	"	99	1
	Ardèche	20	19	"	127	"	"	"	103
	Bouches-du-Rhône	35	35	111	491	"	"	102	488
	Corse	1	1	"	72	"	"	"	17
	Drôme	26	26	"	264	"	"	2	35
	Gard	21	21	"	401	"	1	"	21
	Var	6	6	"	87	"	"	"	56
	Vaucluse	6	6	"	113	"	10	"	15
	TOTAUX	128	126	158	1,673	"	11	210	1,638
11e.	Ain	10	7	30	125	"	"	"	6
	Isère	7	4	"	81	"	"	"	7
	Loire	21	21	48	250	"	"	43	226
	Haute-Loire	8	8	4	183	"	"	5	191
	Puy-de-Dôme	13	9	"	212	"	"	5	93
	Rhône	41	36	65	506	"	"	89	460
	Savoie	9	9	"	135	"	"	"	80
	Haute-Savoie	8	6	"	76	"	"	"	8
	TOTAUX	117	100	147	1,568	"	"	142	1,273

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 A 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
"	20	10	2	129	"	1	4	"	"	5	"	
"	54	54	22	344	"	"		"	"	"	"	
"	42	35	100	335	"	"	8	"	"	8	"	
"	27	14	16	186	"	"	4	"	"	4	"	
"	28	29	12	312	"	1	5	"	"	6	"	
8	184	82	28	760	"	3	2	"	"	5	"	
"	17	13	"	91	"	"	2	"	"	2	"	
"	8	10	37	115	"	"	"	"	"	"	"	
"	15	2	"	53	"	"	"	"	"	"	"	
"	34	20	2	199	"	"	4	"	"	4	"	
8	429	269	219	2,524	"	5	29	"	"	34	"	
"	15	13	27	156	"	"	"	"	"	"	"	
"	44	17	121	284	"	"	"	"	"	"	"	
16	30	18	19	277	"	"	"	"	1	1	1	
"	88	95	15	518	"	2	6	"	"	8	"	
41	274	247	216	1,971	"	"	31	"	"	31	"	
"	15	"	"	104	"	"	"	"	"	"	"	
4	331	248	131	1,330	3	1	13	"	2	19	1	
"	92	121	45	879	"	"	"	"	"	"	"	
"	31	53	32	259	"	"	"	"	"	"	"	
"	156	83	152	698	"	"	"	"	"	"	"	
61	1,076	895	758	6,176	3	3	50	"	3	59	2	
"	48	26	2	296	"	"	"	"	"	"	"	
"	47	21	6	225	"	"	"	"	"	"	"	
56	129	116	48	916	13	"	"	"	"	13	"	
9	112	52	42	598	"	"	"	"	"	"	"	
5	166	45	98	624	"	"	"	"	"	"	"	
32	367	255	279	2,053	101	23	14	5	"	143	"	
"	31	"	"	255	"	"	"	"	"	"	"	
"	71	15	4	246	"	"	"	"	"	"	"	
102	971	530	479	5,213	114	23	14	5	"	156	"	

STATISTIQUE

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat. Garçons.	AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat. Filles.	DE 12 À 13 ANS munis du certificat. Garçons.	DE 12 À 13 ANS munis du certificat. Filles.	DE 13 À 16 ANS. Garçons.	DE 13 À 16 ANS. Filles.
1re.	Paris	158	151	109	2,904	"	25	97	1,05[illegible]
2e.	Tours	77	37	"	419	35	5	4	48[illegible]
3e.	Dijon	112	83	63	866	"	6	195	96[illegible]
4e.	Nancy	130	89	"	276	7	39	41	[illegible]
5e.	Lille	147	93	39	506	23	134	228	93[illegible]
6e.	Rouen	147	126	459	1,282	2	144	144	1,26[illegible]
7e.	Nantes	178	116	224	1,208	3	12	43	1,26[illegible]
8e.	Bordeaux	159	95	88	925	"	5	19	96[illegible]
9e.	Toulouse	112	69	"	866	"	"	7	72[illegible]
10e.	Marseille	128	126	158	1,673	"	11	210	1,63[illegible]
11e.	Lyon	117	100	147	1,568	"	"	142	1,27[illegible]
	TOTAUX	1,465	1,085	1,287	12,493	70	381	1,130	12,22[illegible]

PERSONNEL RENCONTRÉ.					NOMBRE DE INFRACTIONS RELEVÉES.						NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
DE 16 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
Garçons.	Filles.											
24	1,201	1,127	1,038	8,457	"	7	13	"	"	20	"	
4	386	260	190	1,785	19	7	12	"	"	38	1	
212	529	421	239	3,496	23	11	4	"	1	39	1	
18	491	180	254	2,451	52	4	12	"	"	68	"	
142	635	356	371	3,383	21	29	66	1	"	117	"	
83	978	815	518	5,490	"	4	24	1	"	29	"	
18	767	952	1,217	5,709	1	25	72	11	"	109		
8	560	327	603	3,437	5	11	24		"	40	"	
8	429	269	219	2,524	"	5	29			34	"	
61	1,076	895	758	6,476	3	3	50	"	3	59	2	
102	971	550	479	5,213	114	23	14	5	"	156	"	
680	7,903	6,169	5,689	48,121	238	129	320	18	4	709	4	

par circonscription.

TABLEAU N° 8.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1897.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'AUTORISATIONS accordées.	DURÉE DES DÉROGATIONS. Maxima.	DURÉE DES DÉROGATIONS. Minima.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT. Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
			jours.	jours.				
Filatures de laine	6	6	26	15	28	5	122	155
Filatures de coton	12	14	60	10	207	92	195	494
Filatures de lin	2	2	40	8	89	18	33	140
Filatures de schappe	1	2	25	20	35	"	60	95
Tissages de coton	2	2	90	24	22	52	98	172
Tissages de toiles	1	1	23	23	54	10	97	161
Fabriques de feutres	1	1	12	12	"	1	"	1
Imprimeries typographiques	1	1	60	60	24	48	96	168
Fabriques de quincaillerie	1	1	30	30	36	"	"	36
TOTAUX	27	30			495	226	701	1,422

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897. — Art. 1er.)

Déclarations faites en 1897.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS. Maxima.	DURÉE DES DÉROGATIONS. Minima.	DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit. Filles et femmes de 18 à 21 ans.	Filles et femmes au-dessus de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.			
Broderie et passementerie pour confections.	20	60	1	26	129	155
Chapeaux (Fabrication et Confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes.	194	60	1	511	1,369	1,880
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	862	60	1	2,932	6,093	9,025
Confections en fourrures	41	60	10	41	748	789
Pliage et encartonnage de rubans	11	37	2	57	115	172
TOTAUX	1,128			3,567	8,454	12,021

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1897.

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DURÉE DES DÉROGATIONS.		DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.			
		Maxima.	Minima.	Enfants de 13 à 18 ans.	Filles et femmes de 18 ans et plus.	Filles et femmes accidentellement de 21 ans.	Nombre total.
		jours.	jours.				
Confiserie	5	60	6	29	27	86	142
Conserves alimentaires de fruits et légumes	37	90	1	187	203	1,864	2,254
Délainage des peaux de moutons	1	25	25	"	"	5	5
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	1	1	1	"	"	25	25
Réparations urgentes de navires et machines motrices	1	10	10	4	"	"	4
TOTAUX	45			220	230	1,980	2,430

Tolérances accordées, en 1897, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	12	29	37	166	232	61	7
Bijouterie et joaillerie	2	12	2	11	25	30	18
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	9	34	37	268	339	56	18
Blanchisseries de linge fin	260	78	383	1,121	1,582	90	1
Bonneterie fine (Fabrication de)	7	91	174	572	837	58	30
Briqueteries en plein air	26	218	28	36	282	156	30
Brochage des imprimés	24	185	138	772	1,095	126	8
Broderie et passementerie pour confections	15	50	1	178	229	91	11
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	29	205	21	362	588	92	30
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	64	45	225	307	577	90	1
Chaussures (Fabrication de)	1	20	»	68	88	30	30
Corsets (Confection de)	11	82	88	252	422	45	3
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	366	492	1,115	3,012	4,619	142	1
Confections pour hommes	33	59	75	348	482	90	4
Confections en fourrures	15	38	24	532	594	90	14
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	116	483	584	4,807	5,874	91	1
Corderies en plein air	4	12	10	44	66	104	1

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance. Enfants au-dessous de 18 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.	NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE. Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Couronnes funéraires (Fabriques de)	38	206	107	416	729	61	3
Délainage de peaux de mouton...	1	2	"	"	2	31	31
Dorure pour ameublement.....	3	1	"	26	27	63	27
Dorure pour encadrements.....	1	2	"	9	11	61	61
Fleurs (Extraction des parfums des).	15	5	177	499	681	35	20
Fleurs et plumes	10	25	8	47	80	167	57
Imprimeries typographiques.....	99	1,677	477	1,384	3,538	125	2
Imprimeries lithographiques.....	5	29	39	28	96	52	1
Imprimeries en taille douce.....	1	"	4	3	7	15	15
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	37	260	140	663	1,063	105	13
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	30	363	161	557	1,081	91	3
Papiers de tenture.....	1	17	"	"	17	16	16
Parfumerie (Fabrication de).....	2	2	"	19	21	30	8
Reliure.....	24	421	92	618	1,131	136	3
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	6	24	"	"	24	10	3
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	38	890	116	554	1,560	156	1
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	47	837	1,691	2,424	4,952	90	12
Tulles, dentelles et laizes de soie.	10	29	72	131	232	52	20
TOTAUX.....	1,362	6,023	6,026	20,234	33,183		

Tolérances accordées, en 1897, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 13 ans.	Filles mineures de 18 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	22	71	25	292	388	10	1
Bijouterie et joaillerie	1	"	"	2	2	1	1
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	7	22	40	284	346	12	3
Blanchisseries de linge fin	214	79	127	767	973	25	1
Bonneterie fine. (Fabrication de)	3	8	"	39	47	2	1
Briqueteries en plein air	5	43	"	1	44	17	17
Brochage des imprimés	25	113	42	775	930	14	1
Broderie et passementerie pour confections	5	4	25	26	55	17	1
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	25	124	55	304	483	14	1
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	73	66	104	374	544	16	1
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	29	"	71	100	6	6
Corsets (Confection de)	3	52	40	70	162	7	4
Confections, couture et lingeries pour femmes et enfants	224	359	681	1,576	2,616	16	1
Confections pour hommes	25	42	192	239	473	20	1
Confections en fourrures	20	39	221	362	622	11	1
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	103	414	1,192	3,787	5,393	17	1
Corderies en plein air	1	"	2	4	6	1	1

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	DÉTAIL DU PERSONNEL ayant usé de la tolérance.			NOMBRE TOTAL.	DURÉE DE LA TOLÉRANCE.	
		Enfants au-dessous de 13 ans.	Filles mineures de 13 à 21 ans.	Femmes.		Maxima.	Minima.
						jours.	jours.
Couronnes funéraires. (Fabr. de).	29	105	107	212	424	16	6
Dorure pour encadrements.....	5	3	18	26	47	7	5
Fleurs (Extraction des parfums des)	19	5	187	573	765	13	5
Fleurs et plumes.....	10	54	37	66	157	11	1
Imprimeries typographiques	81	1,173	759	1,019	2,951	86	1
Imprimeries lithographiques	7	69	38	42	149	6	1
Imprimeries en taille-douce.....	4	10	»	10	20	8	1
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	34	548	483	817	1,848	12	2
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	29	497	416	636	1,549	20	1
Papiers de tenture.....	1	17	»	»	17	3	3
Parfumerie (Fabrication de).....	3	8	22	22	52	5	1
Reliure.....	18	252	91	312	655	12	1
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	20	231	117	359	707	12	1
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	11	123	26	237	386	7	1
Tulles, dentelles et laizes de soie..	5	27	18	103	148	6	3
TOTAUX.....	1,033	4,567	5,065	13,407	23,039		

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1897, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Alpes-Maritimes	Nice	4	44	6	50
Ardèche	Vals	1	5	"	5
Aube	Troyes	4	16	3	19
Aude	Carcassonne	4	12	2	14
Bouches-du-Rhône	Marseille	2	11	1	12
Charente	Angoulême	4	1	3	4
Charente-Inférieure	La Rochelle	1	"	2	2
Doubs	Besançon	8	33	6	39
Drôme	Valence	7	115	"	115
	Romans	2	22	"	22
Gard	Nîmes	1	3	"	3
Haute-Garonne	Toulouse	1	5	"	5
Gironde	Bordeaux	2	16	8	24
Hérault	Montpellier	7	15	16	31
Ille-et-Vilaine	Rennes	3	20	1	21
Indre-et-Loire	Tours	4	3	1	4
Loire	Saint-Étienne	11	46	14	60
Loire-Inférieure	Nantes	16	64	6	70
Loiret	Orléans	2	6	1	7
Maine-et-Loire	Angers	5	20	19	39
Manche	Cherbourg	17	18	6	24
Marne	Reims	9	17	4	21
Mayenne	Laval	1	3	1	4
Meurthe-et-Moselle	Nancy	2	15	2	17
Meuse	Bar-le-Duc	4	3	3	6
Nord	Roubaix	1	1	1	2
Orne	Alençon	2	2	"	2
Pas-de-Calais	Calais	2	2	"	2
	Saint-Omer	1	1	"	1
Sarthe	Le Mans	11	21	10	31
Savoie	Chambéry	1	1	"	1
	Aix-les-Bains	1	1	2	3
Seine	Paris	18	31	52	83
Seine-Inférieure	Rouen	1	1	4	5
Somme	Amiens	3	21	2	23
Vaucluse	Avignon	1	1	"	1
Haute-Vienne	Limoges	1	1	1	2
Territoire de Belfort	Belfort	1	"	1	1
	TOTAUX	166	597	178	775

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Statistique, par département, des accidents déclarés en 1896 et 1897.

NOTA. — Les accidents déclarés en 1897 ne représentent qu'une partie des accidents survenus. Les chiffres qui figurent dans les tableaux 15 à 21 ne peuvent donc servir de base à une évaluation des risques. La Commission supérieure du travail a pensé néanmoins qu'il y avait intérêt à publier ces chiffres, afin de montrer combien il importe de veiller à ce que les déclarations se fassent effectuées partout régulièrement.

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.
1re.	Seine	4,499	4,668
	Seine-et-Marne	75	83
	Seine-et-Oise	394	492
	TOTAUX	4,968	5,243
2e.	Allier	616	530
	Cher	231	342
	Creuse	4	2
	Indre	24	23
	Indre-et-Loire	173	227
	Loiret	190	249
	Loir-et-Cher	28	54
	Vienne	26	26
	Haute-Vienne	59	72
	TOTAUX	1,351	1,525
3e.	Aube	95	172
	Yonne	6	20
	Côte-d'Or	96	178
	Haute-Marne	174	225
	Saône-et-Loire	428	426
	Nièvre	111	170
	Jura	87	79
	Doubs	230	212
	Belfort (Territoire de)	92	49
	Haute-Saône	68	83
	TOTAUX	1,387	1,614
4e.	Aisne	476	480
	Ardennes	314	229
	Meuse	120	138
	Marne	553	493
	Meurthe-et-Moselle	964	670
	Vosges	304	345
	TOTAUX	2,711	2,355
5e.	Nord	3,537	3,881
	Pas-de-Calais	445	537
	Somme	287	390
	TOTAUX	4,069	4,808
6e.	Calvados	338	486
	Eure	132	155
	Eure-et-Loir	76	116
	Manche	78	101
	Oise	126	129
	Orne	113	145
	Seine-Inférieure	1,609	1,659
	TOTAUX	2,472	2,791
7e.	Côtes-du Nord	51	39
	Deux-Sèvres	34	35
	Finistère	56	57
	Ille-et-Vilaine	203	275
	A reporter	344	406

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.
	Report.....	344	406
7e. Suite.	Loire-Inférieure.....	1,002	899
	Maine-et-Loire.....	295	303
	Mayenne.....	49	44
	Morbihan.....	30	22
	Sarthe.....	242	259
	Vendée.....	68	51
	TOTAUX.....	2,030	1,984
8e.	Charente.....	60	69
	Charente-Inférieure....	109	251
	Corrèze.....	29	29
	Dordogne.....	100	161
	Gers.....	13	20
	Gironde.....	1,322	1,555
	Landes.....	329	369
	Lot.....	26	32
	Lot-et-Garonne.....	55	237
	Basses-Pyrénées.....	244	137
	Hautes-Pyrénées.....	59	184
	TOTAUX.....	2,272	3,044
9e.	Ariège.....	18	18
	Aude.....	30	42
	Aveyron.....	318	399
	Cantal.....	13	13
	Haute-Garonne.....	65	61
	Hérault.....	140	174
	Lozère.....	9	6
	A reporter...	593	713

CIRCONSCRIPTIONS.	DÉPARTEMENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.
	Report.....	593	713
9e. Suite.	Pyrénées-Orientales....	14	6
	Tarn.....	36	65
	Tarn-et-Garonne.....	9	8
	TOTAUX.....	652	792
10e.	Basses-Alpes.....	2	1
	Hautes-Alpes.....	5	4
	Alpes-Maritimes.....	16	10
	Ardèche.....	27	74
	Bouches-du-Rhône.....	1,228	1,481
	Corse.....	1	"
	Drôme.....	93	107
	Gard.....	117	117
	Var.....	78	213
	Vaucluse.....	89	85
	TOTAUX.....	1,656	2,092
11e.	Ain.....	243	264
	Isère.....	206	256
	Loire.....	790	949
	Loire (Haute-).....	23	19
	Puy-de-Dôme.....	133	87
	Rhône.....	689	856
	Savoie.....	152	92
	Savoie (Haute-).....	118	183
	TOTAUX.....	2,354	2,706
	TOTAUX GÉNÉRAUX...	25,922	28,954

CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1896.	ACCIDENTS DÉCLARÉS en 1897.
	Récapitulation par circonscription.		
1re.	Paris	4,968	5,243
2e.	Tours	1,351	1,525
3e.	Dijon	1,387	1,614
4e.	Nancy	2,711	2,355
5e.	Lille	4,069	4,808
6e.	Rouen	2,472	2,791
7e.	Nantes	2,030	1,984
8e.	Bordeaux	2,272	3,044
9e.	Toulouse	652	792
10e.	Marseille	1,656	2,092
11e.	Lyon	2,354	2,706
	TOTAUX	25,922	28,954

Accidents déclarés en 189

(Voir la no

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAUDIÈRES À VAPEUR autoclaves, etc.
						Récapitulation
I	Alimentation	12	24	138	19	16
II	Bois (Industrie du)	3	20	310	4	1
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	29	36	331	67	39
IV	Chimiques (Industries)	5	16	147	11	7
V	Construction	"	18	121	26	1
VI	Cuirs et peaux	3	11	61	2	"
VII	Eau, chauffage, éclairage	11	9	45	4	3
VIII	Imprimerie	2	9	97	3	1
IX	Industrie textile	25	139	1,363	13	17
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	13	55	622	44	5
XI	Métallurgiques (Usines)	24	19	382	79	9
XII	Métaux (Travail des)	5	30	297	6	1
XIII	Moulins	4	30	21	1	1
XIV	Papiers, cartons	6	30	127	4	7
XV	Pierres et terres (Industries des)	2	17	99	14	3
XVI	Vêtement et accessoires	"	5	33	"	
XVII	Industries diverses	1	5	70	66	3
	TOTAUX	145	473	4,264	365	119

(1) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 14.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	EBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.

par groupes d'industries.

20	133	188	293	165	91	72	135	1,306
n	8	130	107	92	10	83	63	831
3	275	1,092	1,268	994	117	804	949	6,001
6	103	100	205	174	42	47	149	1,012
18	25	703	1,382	375	85	154	255	3,137
n	10	10	56	22	8	25	16	224
7	83	81	191	88	41	55	85	703
n	2	15	14	7	1	9	9	169
n	98	223	396	191	58	90	200	2,815
5	140	740	648	475	30	459	620	3,854
6	862	1,210	601	720	74	264	721	4,971
2	54	89	89	131	26	107	139	979
1	1	7	18	15	7	2	6	112
2	18	49	76	62	15	31	59	484
1	72	162	220	182	97	59	156	1,084
n	2	4	12	9	1	6	5	77
2	12	209	217	266	119	46	181	1,197
73	1,896	5,012	5,793	3,961	818	2,311	3,726	28,954 (A)

Accidents déclarés en 1

(Voir la

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRE- À VAPE autoclav etc.
						Récapitulat
1re.	Paris	22	69	607	46	2
2e.	Tours	13	32	127	16	
3e.	Dijon	14	36	269	25	
4e.	Nancy	15	25	487	36	
5e.	Lille	21	106	1,098	60	1
6e.	Rouen	12	32	394	40	
7e.	Nantes	15	28	219	16	
8e.	Bordeaux	8	42	293	15	
9e.	Toulouse	5	14	80	8	
10e.	Marseille	8	27	163	78	
11e.	Lyon	12	62	437	23	
	TOTAUX (a)	145	473	4,264	363	11

(a) Nombre des déclarations d'accidents.

d'après leurs causes matérielles.

du tableau n° 14.)

EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)	MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	TOTAUX.

par circonscription.

12	297	789	1,288	870	225	459	449	5,243
2	163	219	232	271	39	157	247	1,525
2	180	249	268	141	10	79	337	1,614
22	208	429	451	197	74	152	249	2,355
"	349	782	955	431	102	366	521	4,808
8	125	493	660	377	81	230	315	2,791
1	87	359	391	267	41	159	390	1,984
10	181	723	593	395	56	282	445	3,044
"	78	190	125	81	6	57	143	792
7	83	343	388	375	100	161	353	2,092
9	145	436	442	556	84	209	277	2,706
73	1,896	5,012	5,793	3,961	818	2,311	3,726	28,954 (A)

Accidents d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 14.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans. Garçons.	Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.						
I	Alimentation	64	14	18	82	1,141	1,319
II	Bois (Industrie du)	95	2	"	2	733	832
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	170	"	1	14	5,823	6,008
IV	Chimiques (Industries)	51	24	10	133	794	1,012
V	Construction	188	"	"	"	3,021	3,209
VI	Cuirs et peaux	26	4	3	5	186	224
VII	Eau, chauffage, éclairage	32	2	2	16	651	703
VIII	Imprimerie	74	4	4	5	82	169
IX	Industrie textile	399	271	134	360	1,653	2,817
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	450	"	2	16	3,392	3,860
XI	Métallurgiques (Usines)	539	1	2	47	4,397	4,986
XII	Métaux (Travail des)	165	20	10	30	755	980
XIII	Moulins	1	"	"	1	110	112
XIV	Papiers, cartons	47	17	6	33	395	498
XV	Pierres et terres (Industries des)	140	5	1	15	925	1,086
XVI	Vêtement et accessoires	5	5	3	23	41	77
XVII	Industries diverses	49	1	4	71	1,072	1,197
	TOTAUX	2, 95	370	200	853	25,171	29,089 (a)

(a) Nombre des victimes.

Accidents déclarés en 1897 d'après l'âge et le sexe des victimes.

(Voir la note du tableau n° 14.)

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Garçons.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS. Filles.	FILLES MINEURES et femmes de 18 à 21 ans.	FEMMES ADULTES.	OUVRIERS ADULTES.	TOTAUX.
Récapitulation par circonscription.							
1re.	Paris	339	45	27	167	4,667	5,243
2e.	Tours	125	3	4	7	1,392	1,531
3e.	Dijon	183	24	9	26	1,403	1,645
4e.	Nancy	238	46	10	55	2,018	2,367
5e.	Lille	614	158	66	169	3,826	4,833
6e.	Rouen	271	31	17	65	2,407	2,791
7e.	Nantes	165	25	27	72	1,718	2,008
8e.	Bordeaux	238	12	6	56	2,732	3,044
9e.	Toulouse	79	4	5	58	654	800
10e.	Marseille	90	8	12	100	1,882	2,092
11e.	Lyon	153	15	17	78	2,472	2,755
	TOTAUX	2,495	370	200	853	25,171	29,089

(A) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1897.

(Voir la note du tableau n° 14.)

NUMÉROS.	GROUPES D'INDUSTRIES. DÉSIGNATION.	MORTS.	BLESSURES A LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
	Récapitulation par groupes d'industries.											
I	Alimentation	33	55	29	250	269	414	245	24	"	"	1,319
II	Bois (Industrie du)	23	31	23	216	278	153	83	25	"	"	832
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	23	282	360	978	1,463	1,824	890	188	"	"	6,008
IV	Chimiques (Industries)	30	33	44	179	238	278	191	19	"	"	1,012
V	Construction	234	230	83	456	399	784	881	130	1	2	3,209
VI	Cuirs et peaux	2	8	4	52	68	59	28	3	"	"	224
VII	Eau, chauffage, éclairage	19	47	29	154	115	177	136	25	"	1	703
VIII	Imprimerie	3	5	3	49	65	28	15	1	"	"	169
IX	Industrie textile	50	88	84	675	1,079	489	316	35	1	"	2,817
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	34	186	297	732	1,078	971	506	55	"	1	3,860
XI	Métallurgiques (Usines)	48	208	284	840	1,066	1,867	579	94	"	"	4,986
XII	Métaux (Travail des)	10	48	77	211	359	168	99	8	"	"	980
XIII	Moulins	14	6	"	25	31	18	18	"	"	"	112
XIV	Papiers, cartons	21	24	6	131	139	104	66	7	"	"	498
XV	Pierres et terres (Industries des)	40	54	48	224	197	326	177	16	4	"	1,086
XVI	Vêtement et accessoires	2	4	1	20	25	10	13	2	"	"	77
XVII	Industries diverses	19	50	21	210	230	410	238	19	"	"	1,197
	TOTAUX	605	1,359	1,393	5,402	7,099	8,080	4,481	660	6	4	29,089 (A)

(A) Nombre des victimes.

Conséquences des accidents déclarés en 1897.

(Voir la note du tableau n° 14.)

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	MORTS.	BLESSURES à LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux).	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX JAMBES.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
Récapitulation par circonscription.												
1re.	Paris	92	275	199	1,036	1,202	1,416	920	103	a	a	5,243
2e.	Tours	20	61	70	312	451	454	168	15	a	a	1,531
3e.	Dijon	51	66	72	296	460	416	273	11	a	a	1,645
4e.	Nancy	52	100	106	405	596	720	317	71	a	a	2,367
5e.	Lille	103	212	184	884	1,334	1,326	732	57	1	a	4,833
6e.	Rouen	52	141	139	526	673	761	417	81	a	1	2,791
7e.	Nantes	45	128	156	272	503	484	342	78	a	a	2,008
8e.	Bordeaux	45	118	157	632	573	878	454	181	3	3	3,044
9e.	Toulouse	22	34	46	165	182	222	111	18	a	a	800
10e.	Marseille	36	70	97	401	464	643	357	23	1	a	2,092
11e.	Lyon	87	154	167	473	681	760	390	22	1	a	2,735
	TOTAUX	605	1,359	1,393	5,402	7,099	8,080	4,481	660	6	4	29,089 (a)

(a) Nombre des victimes.

Causes et conséquences des accidents déclarés en 1897.

(Voir la note du tableau n° 14.)

NUMÉROS.	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS. Désignation.	MORTS.	BLESSURES À LA TÊTE ET AU VISAGE (sans les yeux.)	BLESSURES AUX YEUX.	BLESSURES AUX BRAS et aux mains.	BLESSURES AUX DOIGTS.	BLESSURES AUX JAMBES et aux pieds.	BLESSURES AUX AUTRES PARTIES du corps ou à plusieurs parties à la fois.	LÉSIONS INTERNES.	ASPHYXIE.	SUBMERSION.	TOTAUX.
I	Moteurs	7	6	1	48	58	13	9	3	"	"	145
II	Transmissions	46	23	1	158	127	51	65	1	1	"	473
III	Machines-outils, métiers, etc	52	93	128	1,114	2,371	314	190	8	"	"	4,270
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	11	41	2	76	97	71	67	3	"	"	368
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	23	11	13	28	7	15	43	1	"	"	141
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	8	15	8	16	7	9	11	"	"	2	76
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	26	100	302	450	80	650	298	1	"	"	1,907
VIII	Éboulements, chutes d'objets	92	353	92	608	675	2,494	654	89	"	"	5,057
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	252	367	28	744	415	1,938	1,850	227	1	1	5,823
X	Manutention des fardeaux	14	68	29	757	1,145	1,032	680	237	"	"	3,962
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	36	27	3	104	97	341	197	15	"	"	820
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	2	109	222	547	1,002	328	88	13	"	"	2,311
XIII	Causes diverses	36	146	564	752	1,018	824	329	62	4	1	3,736
	TOTAUX (a)	605	1,359	1,393	5,402	7,099	8,080	4,481	660	6	4	29,089 (a)

(a) Nombre des victimes.

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1897, par les inspecteurs du travail (1).

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
		DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le service	CLASSÉS par le parquet.	
								francs.
1re.	Paris	280	257	6	»	»	17	11,987
2e.	Tours	67	64	2	»	1	»	1,838
3e.	Dijon	103	86	1	3	11	2	3,197
4e.	Nancy	32	29	»	»	»	3	696
5e.	Lille	217	140	5	3	26	43	10,053
6e.	Rouen	72	60	9	»	»	3	1,101
7e.	Nantes	99	84	7	»	6	2	1,459
8e.	Bordeaux	47	40	2	»	2	3	451
9e.	Toulouse	30	28	1	»	1	»	757
10e.	Marseille	168	162	4	»	1	1	4,794
11e.	Lyon	149	146	1	»	1	1	3,167
	TOTAUX	1,264	1,096	38	6	49	75	39,500

(1) Y compris les procès-verbaux dressés dans les établissements de bienfaisance.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1897, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	359
	Art. 3	Durée du travail	3,000
	Art. 4	Travail de nuit	1,111
	Art. 5, § 1	Non observation du repos hebdomadaire	629
	Art. 5, § 2	Non observation du repos des jours fériés	429
	Art. 8	Théâtres et cafés concerts sédentaires	3
	Art. 10	Livrets, registres	1,088
	Art. 11	Affichage	319
	Art. 14, § 1	Hygiène et salubrité	10
	Art. 14, § 2	Insécurité. Machines non protégées après accident	75
		Insécurité. Machines non protégées sans accident	81
	Art. 15	Non déclaration d'accidents (femmes et enfants)	59
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	"
	Art. 27	Récidive	8
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	23
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	39
	Art. 2	Machines non protégées	204
	Art. 3, § 1	Machines à pédales	"
	Art. 3, § 2	Roues horizontales	"
	Art. 4, § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	3
	Art. 4, § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	"
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	5
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	3
		A reporter	7,648

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	7,648
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 7.	§ 1.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre.....	1
		§ 2.....	Emploi d'enfants : de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes.....	"
		§ 3.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles.....	"
		§ 4.....	Emploi d'enfants : au-dessous de 18 ans un embout personnel.....	"
	Art. 8.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur....	1
	Art. 9.....		Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....	"
	Art. 10.....		Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.		Surcharges.....	39
	Art. 12.....		Travail aux machines à coudre avant 16 ans.....	13
	Art. 13.....		Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....	"
	Art. 14 et tableau A.....		Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	13
	Art. 15 et tableau B.....		Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	1
	Art. 16 et tableau C.....		Conditions imposées pour certains travaux.....	20
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2.	§ 1.....	Hygiène et salubrité.....	4
		§ 2.....	Insécurité. Machines non protégées : après accident	86
			Insécurité. Machines non protégées : sans accident.	37
	Art. 6.....		Non présentation du registre.....	1
	Art. 9.....		Récidive.....	"
	Art. 11.....		Non déclaration d'accidents (adultes hommes).....	268
	Art. 12.....		Obstacle à l'inspection.....	4
			A reporter.....	8,137

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			A reporter.....	8,137
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	2
	Art. 2.	§ 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	"
		§ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	"
		§ 3.....	Résidus putrescibles.....	"
	Art. 3..	§ 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	"
		§ 2.....	Intercepteur hydraulique.....	"
		§ 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	"
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances.....	7
	Art. 5.	§ 1.....	Cube d'air, locaux encombrés.....	56
		§ 2.....	Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	"
	Art. 6.	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	"
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	18
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	488
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	"
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	2
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	"
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	3
	Art. 9.....		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	1
	Art. 10.	§ 1.....	Moteur non isolé.....	"
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	"
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	11
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	11
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	28
			Report.....	8,764

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report	8,764
Décret du 10 mars 1894. (Suite.)	Art. 11	Monte-charges non protégés	3
	Art. 12, § 1	Parties dangereuses non protégées	91
	Art. 12, § 2	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	7
	Art. 12, § 3	Maniement des courroies à la main	5
	Art. 12, § 4	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	"
	Art. 13	Signal de la mise en marche	1
	Art. 14, § 1	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	2
	Art. 14, § 2	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	"
	Art. 15, § 1	Dispositifs de sureté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	"
	Art. 15, § 2	Calage non assuré	"
	Art. 16, § 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	"
	Art. 16, § 2	Escaliers multiples	"
	Art. 16, § 3	Escaliers incombustibles	"
	Art. 16, § 4	Isolement des huiles et pétrole	"
	Art. 17	Isolement et protection des machines dynamos	"
	Art. 18	Vêtements flottants	4
Loi du 9 septembre 1848		Travail des adultes au delà de 12 heures	273
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux	"
	Art. 4	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant	1
Code pénal. — Art. 224		Outrage aux inspecteurs	5
		TOTAL	9,156

Relevé, par industrie, des procès-verb

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.											DÉCRET DU 1						
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.
Abattoirs	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Agglomérés (Fabrique d').	"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Allume-feu	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Amidon (Fabriques d'), féculeries	"	"	"	"		"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Balais (Fabrique de)	2	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Biscuits (Fabriques de)	"	17	"	"	"	2	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Blanchisseries et repassage	1	73	64	111	"	14	13	1	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Boîtes à fromage (Fabrique de)	"	"	"	19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bonneterie	7	2	"	5	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bouchers	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Bouchons (Fabriques de)	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boulangerie mécanique	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boutons (Fabrique de)	1	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brasseries	"	"	"	10	"	6	3	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Briqueteries. — Tuileries	26	23	"	18	"	64	30	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brosses (Fabrique de)	"	"	"	"	"	11	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Buses. — Corsets	"	17	17	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Café artificiel (Fabrique de)	6	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Caoutchouc et toiles cirées	"	1	"	1	"	7	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cardage de la soie	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Carreaux céramiques	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Cartons et cartonnages et papeterie	9	10	5	8	"	51	18	2	1	"	"	"	2	3	"	"	1	"	"
Carrosseries, voitures, charrons	5	3	"	7	"	16	6	3	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"
A reporter	59	146	86	185	"	214	82	12	4	"	"	1	3	16	"	"	1	"	"

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1897.

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DECRET DU 10 MARS 1894.																				LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PENAL, ART 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ART. 15 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 3.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 18.	ARTICLE .	ARTICLE .											
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	3
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	287	50
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	4
"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	48	10
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	2
"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	3
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	1
"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	6
"	"	"	"	"	2	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	170	26
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	0	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	4
"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	1	"	"	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	121	27
"	"	"	"	"	2	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	55	18
"	"	1	"	1	16	1	20	2	"	"	"	"	"	"	"	3	1	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"	866	175

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	59	146	86	185	"	214	82	12	4	"	"	1	13	16	"	"	1	"	"	
Céruse.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chandelles de résine....	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chapeaux de paille....	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chapelets.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chaudronniers.....	"	"	"	3	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chaussures (Fabriques de).....	"	44	"	3	"	11	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chaux (Fabrique de)...	"	"	"	3	"	3	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chiffons.....	"	"	"	1	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Confiseurs, fabriques de chocolat.....	"	"	"	5	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Conserves de poissons (Fabriques de.....	"	"	"	66	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Constructions mécaniques.....	"	1	2	9	"	11	7	15	3	"	"	3	"	3	"	1	1	"	"	
Constructions de navires.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Colle forte (Fabrique de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Corderies.....	4	"	"	"	"	9	1	2	"	"	"	"	1	1	3	"	"	"	"	
Cordonniers.....	"																			
Couperies et soufflerie de poils	2	"	"	3	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Couronnes funéraires...	"	15	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Couverts (Fabrique de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Couvertures (Fabrique de)	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Couvreurs.....	2	"	"	"	"	3	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Cuirs.....	4	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Cuivrerie et zinc (Tréfilerie de).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Culture.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Découpage de tissus....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Délainage.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter.....	71	224	96	282	"	269	101	32	9	"	"	4	4	20	3	1	2	"	"	

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 4.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 18.	ARTICLE	ARTICLE					
"	"	1	"	1	16	1	20	2	"	"	"		"	"	3	1	1	1	1	"	"	"	5	"	1	866	175
"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	484	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	484	6
"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	8	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	62	6
"	"	"	"	2	1	"	4	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	5
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	70	3
"	"	"	"	"	5	"	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	74	"	2	151	26
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	21	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	1
"	"	"	"	"	4	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	14
"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	//	"	"	1	"	"	"	"	"	//	//	"	"	"	"	//	//	"	"	"	//	"	"	1	1
"	"	"	"	"	//	//	"	"	"	"	"	"	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	//	"	//
"	"	1	"	13	31	1	47	2	"	"	"	487	"	"	4	2	2	1	1	"	"	"	79	"	3	1,797	270

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.
Report.....	71	224	96	282	//	269	101	32	9	//	//	4	4
Dévidage de la soie....	//	9	//	//	//	8	3	//	//	//	2	3	//
——— de la laine...	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Distillerie de betteraves.	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Doreurs.....	1	//	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Draps (Fabrique de)...	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Eaux de ville.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ébénisterie.....	2	//	//	7	//	17	10	1	//	//	//	//	//
Électricité.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Emballeurs.....	//	//	1	7	//	4	5	2	//	//	//	//	1
Entrepreneurs de bâtiments.....	//	8	1	//	//	2	//	1	//	//	//	//	//
———— de charpente.....	//	//	//	//	//	//	//	1	1	//	//	//	//
———— de travaux publics.....	1	//	//	//	//	11	1	//	//	//	//	//	//
Enveloppes en paille pour bouteilles.....	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Établissements de bienfaisance.....	10	//	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//
Extraits tinctoriaux....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Faïences et porcelaines..	2	8	//	37	//	//	2	//	//	//	//	//	//
Ferblantiers.....	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	3	97	43	3	//	16	4	2	2	//	//	//	3
Feutre.....	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	//
Feux d'artifices (Fabrique de).....	3	//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//
Filatures et peignages de laine.....	4	288	163	1	//	13	12	23	5	//	//	//	2
——— de coton.....	13	4	//	//	//	36	6	21	6	//	//	//	12
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute.....	5	406	//	//	//	13	7	5	//	//	//	//	10
A reporter.....	117	1,044	305	345	//	393	158	88	23	//	2	7	28

DÉCRET DU 13								
ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.		
20	3	1	2	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
1	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
//	//	//	//	//	//	//		
3	//	//	//	//	//	//		
9	//	//	//	//	//	//		
97	//	//	//	//	//	//		
6	//	//	//	//	//	//		
136	3	1	2	//	//	//		

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DEC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 14.	ARTICLE 18.	ARTICLE 21.	ARTICLE					
"	"	1	"	13	31	1	47	2	"	"	"	87	"	"	4	2	2	1	1	"	"	"	79	"	3	1,797	270
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	26	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	6
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	42	8
"	"	"	"	"	1	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	4
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	8
"	"	"	"	"	5	"	22	"	"	"	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	48	29
"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	5
"	"	"	"	"	1	"	22	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	37	20
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	2
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	51	8
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
"	"	8	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	114	"	"	304	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	1
"	"	"	"	"	3	"	1	"	"	"	"	"	"	"	10	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	539	37
"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	199	35
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	452	24
"	"	9	1	15	53	1	105	2	"	1	"	4	"	"	24	2	9	1	1	1	"	193	"	4	3,576	496

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	117	1,044	305	345	"	393	158	88	23	"	2	7	28	136	3	1	2	"	"	
Filatures de soie.....	10	"	"	70	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fil à coudre.....	3	4	"	"	"	9	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	
Fleurs.....	2	3	4	"	"	8	8	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fourrures.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Fumisterie.....	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gants (Fabrique de)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Gaz (Usines à)	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Horlogerie, orfèvrerie..	2	"	"	27	"	7	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Huileries.....	"	12	12	9	"	10	9	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Impressions sur étoffes..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Imprimeries.....	7	23	47	30	"	29	14	5	"	"	"	"	1	5	"	"	"	"	"	
Jouets (Fabriques de)...	1	17	"	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lacets (Fabriques de)..	2	4	6	"	"	1	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
Lithographie céramique.	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Lunettes (Fabrique de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Machines, outils, appareils.....	"	22	6	2	"	4	2	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Maçonnerie (Entrepreneurs de).....	1	14	"	7	"	44	17	3	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Manutention de marchandises.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Marbriers.....	"	"	"	1	"	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Matelassiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Menuisiers. — Charpentiers.....	2	"	"	8	"	11	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Métallurgiques (Usines).	1	"	"	3	"	19	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Meules (Fabriques de)..	"	"	"	"	"	3	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Minoteries. — Moulins..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	7	636	631	151	"	118	60	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter....	157	1,779	1,011	653	"	664	281	102	32	"	2	12	30	144	3	1	2	"	1	

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONDAMNATIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 3.	ARTICLE 6.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 12.	ARTICLE 17.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 18.	ARTICLE .	ARTICLE .				
"	"	9	1	15	53	1	105	2	"	1	"	487	"	"	24	2	9	1	1	1	"	193	"	4	3,576	496
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	18	"	"	"	"	30	"	"	"	"	"	7	"	"	147	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	41	10
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	57	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	164	33
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	4
"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	30	6
"	"	"	"	"	20	"	58	"	"	"	"	"	"	"	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	189	80
"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	33	15
"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	11	"	"	93	14
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	2
"	"	"	"	"	4	"	9	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	36	"	"	"	"	"	"	"	51	14
12	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	56	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1,680	166
12	"	9	1	17	81	1	192	3	"	1	56	507	"	"	43	2	85	1	1	1	"	211	"	5	6,129	880

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 M
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	157	1,779	1,011	653	"	664	281	102	32	"	2	12	30	144	3	1	2	"	1	
Molleton (Fabrique de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Mosaïques (Fabr. de)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Moulinage de la soie....	70	96	24	199	"	45	9	18	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	"	
Navettes (Fabrique de)..	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Orgues (Fabrique d') ..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Orphelinats.....	16	"	"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Paillons (Fabr. de)....	"	"	"	1	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Peignage mécanique....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	
Peignes (Fabrique de)..	"	8	"	"	"	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Peinture.....	"	3	"	7	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Pétrole (Raffinerie de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Plafonneurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	
Plâtre (Fabriques de) ..	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Plombiers.....	"	"	"	2	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Potasse (Raffinerie de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Potiers.....	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Produits alimentaires...	3	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Produits chimiques.....	"	"	1	3	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Ramoneurs.....	3	"	"	4	"	7	2	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Relieurs.....	2	20	20	14	"	6	"	2	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	
Retorderies de laine....	16	"	"	2	"	32	6	9	1	"	"	"	"	9	"	"	"	"	"	
Sabotiers.....	1	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Savonneries.....	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	
Scieries mécaniques....	1	"	7	7	"	36	6	3	2	"	1	"	2	7	"	4	"	"	"	
Sculpture.....	"	"	"	2	"	8	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Selliers et bourreliers...	5	"	"	5	"	4	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Serruriers. — Mécaniciens	1	2	3	29	"	39	29	13	6	"	"	"	"	23	"	"	"	"	"	
Sparterie.....	"	"	"	"	"	7	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
A reporter....	280	1,908	1,066	928	"	881	363	151	46	"	5	12	35	186	3	5	2	"	1	1

1893.					LOI DU 13 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.													LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 1ER TABL. A.	ART. 1ER TABL. B.	ART. 1ER TABL. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1ER.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 18.	ARTICLE	ARTICLE					
12	"	9	1	17	81	1	192	3	"	1	56	507	"	"	14	2	85	1	1	1	"	"	211	"	5	6,129	880
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	3	"	1	"	2	5	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	478	53
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	32	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	3
"	"	"	"	"	1	"	11	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	28	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	2
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	3
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
"	"	"	"	"	2	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	4
"	"	"	"	"	1	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	69	9
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	77	6
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	3
"	"	"	"	"	5	"	22	"	"	"	"	"	"	"	1	"	4	"	1	1	"	"	"	"	"	"	110	36
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	17	8
"	"	4	"	"	13	"	7	"	"	1	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"	181	64
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	3
12	"	13	1	17	110	1	249	3	2	7	56	507	3	"	50	3	97	1	2	2	"	"	211	"	5	7,256	1,116

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 N							
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 20.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.
Report.....	280	1,908	1,066	928	"	881	363	151	46	"	5	12	35	186	3	5	2	"	1	1
Stéarineries.....	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sucreries.....	1	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"
Taillandiers, maréchaux.	"	"	"	4	"	7	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"
Tailleurs.....	"	"	"	22	"	5	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries.....	"	"	"	1	"	4	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tapis. (Fabriques de)..	3	62	"	8	"	6	1	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles.....	1	"	"	28	"	8	13	"	1	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"
Tartre (Fabrique de)...	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Teintureries. — Apprêts	8	369	"	4	"	23	13	4	2	"	1	"	2	6	"	"	"	"	"	"
Terrassements (Chantiers de).....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Théâtres.....	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Tissage de coton.....	"	9	"	"	"	7	1	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
——— de fil de toile...	1	508	"	3	"	3	8	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
——— de laine de drap	1	57	"	"	"	"	10	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Tissage de la soie.....	3	35	"	28	"	8	3	2	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Tonnellerie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tourneries mécaniques..	"	"	"	9	"	11	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Travail des métaux.....	3	"	1	7	"	18	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"
Tréfileries d'or et d'argent.....	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Triperies.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Tulles et rideaux (Fabriques de).....	"	30	"	"	"	47	10	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Vélocipèdes.....	"	"	6	7	"	8	3	2	2	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"
Verreries et cristalleries.	57	22	38	1	"	43	77	"	3	"	2	9	"	"	"	"	"	1	"	"
Voiliers.....	1	"	"	1	"	1	2	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	359	3,000	1,111	1,058	3	1,088	519	166	59	"	8	23	39	204	3	5	3	1	1	1

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DEC. 1874.	CODE PÉNAL ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 1ER TITRE A.	ART. 1ER TITRE B.	ART. 16 TITRE C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1ER.	ARTICLE 5.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 18.	ARTICLE	ARTICLE					
12	"	13	1	17	110	1	249	3	2	7	56	50	7	3	"	50	3	97	1	2	2	"	"	211	"	5	7,256	1,116
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	1
"	"	"	"	"	//	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	//	"	"	"	"	"	9	5
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	36	7
"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	6
"	"	"	"	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	82	5
1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	55	12
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	1	"	"	441	20
"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	2
"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	7	4
"	"	"	//	"	1	"	"	"	"	"	"	"	//	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	22	6
"	"	"	"	"	9	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	538	8
"	"	"	"	"	2	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	61	"	"	134	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	//
"	"	"	"	"	//	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	26	5
"	"	"	"	"	//	"	5	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	//	"	"	42	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	//	//	"	"	"	"	2	2
"	"	"	//	2	"	"	"	//	"	"	//	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	92	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	31	6
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	257	18
"	"	"	"	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	//	"	"	"	"	"	"	"	"	7	1
13	"	13	1	20	127	1	268	4	2	7	56	508	3	1	50	3	105	1	2	4	"	"	273	1	5	9,156	1,264

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 M
		ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 27.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.
1re.	Paris.....	12	626	566	235	"	52	23	7	17	"	"	2	5
2e.	Tours.....	13	30	29	87	3	55	29	4	1	"	"	2	"
3e.	Dijon.....	51	195	126	47	"	154	56	14	3	"	"	"	5
4e.	Nancy.....	10	52	4	1	"	46	30	3	5	"	"	1	"
5e.	Lille.....	80	1,776	146	46	"	242	136	71	12	"	3	10	25
6e.	Rouen.....	42	7	10	46	"	44	15	5	3	"	"	"	3
7e.	Nantes.....	12	6	23	59	"	77	24	5	1	"	"	1	"
8e.	Bordeaux.....	5	29	16	67	"	22	6	3	1	"	"	"	1
9e.	Toulouse.....	1	23	63	29	"	28	9	"	1	"	"	"	"
10e.	Marseille.....	105	118	56	385	"	156	79	42	9	"	3	1	"
11e.	Lyon.....	28	79	72	56	"	212	112	12	6	"	2	6	"
	TOTAUX.....	359	3,000	1,111	1,058	3	1,088	519	166	59	"	8	23	39

DÉCRET DU 13 M								
ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.		
2	"	"	"	"	"	"		
3	"	"	"	"	"	"		
88	"	2	1	"	"	"		
3	"	"	"	"	"	"		
60	"	1	1	1	"	1		
5	"	"	"	"	"	"		
6	3	"	"	"	"	"		
10	"	1	"	"	"	"		
2	"	"	"	"	"	"		
15	"	"	1	"	"	"		
10	"	1	"	"	1	"		
204	3	5	3	1	1	1	39	

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1897.

1893.					LOI DU 1er JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.														LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1.	ARTICLE 3.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 18.	ARTICLE .	ARTICLE .					
"	"	4	"	2	12	"	63	"	"	"	55	"	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"	20	"	"	1,726	281
5	"	"	"	1	9	"	11	1	"	"	"	"	"	"	3	"	"	1	"	"	"	"	"	"	2	289	66
7	"	9	"	2	9	"	29	2	"	2	"	"	"	"	"	"	79	"	1	"	"	"	139	"	"	1,022	103
"	"	"	"	"	1	"	1	1	"	"	"	1	"	1	11	"	1	"	"	"	"	"	61	1	"	234	32
"	"	"	"	"	45	"	27	"	"	"	"	"	"	"	2	2	8	"	"	3	"	"	53	"	"	2,758	217
"	"	"	"	2	8	"	23		"	"	"	"	"	"	5	"	2	"	1	1	"	"	"	"	1	225	72
"	"	"	"	1	8	"	15	"	"	"	1	484	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	790	99
"	"	"	"	1	11	"	13		"	"	"	"	"	"	12	"	2							"	"	201	47
"	"	"	"	"	2		5	"	"	"	"		"	"		"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	164	30
"		"	1	11	21		56	"	1	5		21	3		11	1	5	"	"			"	"	"	"	1,110	168
1	"	"	"	"	1	1	25	"	1	"	"	2	"		3	"	4	"	"	"	"	"	"	"	2	657	149
13	"	13	1	20	127	1	268	4	2	7	56	508	3	1	50	3	103	1	2	4	"	"	273	1	5	9,156	1,264

RELEVÉ, par groupes d'industries, des procès-verbaux dress

N°s D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 M						
		ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.
1	Alimentation.....	12	29	12	90	"	41	18	4	1	"	//	"	1	4	"	//	//	//	
2	Bois (Industrie du)	11	20	7	68	"	94	27	7	3	//	"	//	2	13	"	3	"	"	
3	Chemins de fer (Réparation du matériel des)..	"	//	"	"	//	//	"	"	"	"	"	//	//	"	//	"	//	"	
4	Chimiques (Industries).	3	1	23	6	"	"	6	2	1	"	//	//	"	1	"	//	"	"	
5	Constructions.....	6	27	4	39	"	101	48	15	14	//	//	//	//	12	//	//	"	"	
6	Cuirs et peaux	9	44	"	13	"	21	7	"	"	"	"	//	"	//	"	//	//	//	
7	Eau, chauffage, éclairage	3	"	"	5	//	8	1	5	1	"	"	"	"	"	"	//	//	"	
8	Imprimerie.....	8	23	47	30	"	32	14	5	"	//	"	"	1	5	"	//	//	"	
9	Industrie textile	151	1,956	223	441	"	304	106	90	20	//	5	3	30	139	3	"	//	//	1
10	Machines-outils, appareils, etc.....	1	31	15	41	"	47	17	24	5	//	1	3	"	8	"	2	1	"	
11	Métallurgiques (Usines).	1	"	"	3	"	19	2	"	5	//	"	//	//	1	//	"	"	//	
12	Métaux (Travail des)...	8	97	44	37	"	49	15	2	"	//	//	//	2	16	//	//	1	"	
13	Moulins	"	"	"	//	//	"	"	//	//	"	//	"	"	"	//	"	//	//	
14	Papiers, cartons.....	10	30	25	22	//	56	18	4	3	//	//	//	3	4	"	//	1	"	
15	Pierres et terres (Industrie des).....	90	68	24	60	"	130	112	3	4	//	2	9	//	1	//	//	"	1	
16	Vêtements et accessoires.	14	668	660	197	"	156	93	1	"	//	//	6	//	//	//	//	"	"	
17	Industries diverses.....	32	6	27	6	3	30	35	4	2	//	"	2	"	"	//	//	//	"	
	TOTAUX.....	359	3,000	1,111	1,058	3	1,088	519	166	59	"	8	23	39	204	3	5	3	1	

et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1897.

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DÉC. 1874.	CODE PÉNAL, ART. 224.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
Décret relatif modifié du 13 juillet 1892.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	DÉC. 1er JUILLET A.	DÉC. 15 SEPTAB. B.	DÉC. 16 SEPTAB. C.	ARTICLE 7.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE.					
					2	7	"	8	"	"	"			"		2		"	"	"	"	"	"	"	"	231	38
"	"	"	"	"	"	7	"	17	1	"	"	"	"	"	"	3	"	1	"	"	"	"	"	"	"	290	71
6	"	"	"	"	"																						
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	1	"	6	"	10	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	63	22
9	"	"	4	"	"	36	"	134	"	"	1	"	"	"	32	"	6	"	"	"	"	"	"	"	489	226
2	"	"	"	"	"	2	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	101	25
"	"	"	"	"	"	2	"	7	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	34	17
1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	168	34
4	"	"	"	"	2	23	"	13	"	2	6	"	20	3	1	10	"	45	"	"	1	"	74	"	"	3,676	300
2	"	"	"	"	"	9	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	1	1	"	75	"	2	320	72
"	"	"	"	"	"	2	"	6	"	"	"	"	"	"	"	1	"	2	"	"	"	"	11	"	"	53	16
9	"	"	8	"	2	12	"	8	"	"	"	"	1	"	"	"	"	5	"	"	1	"	114	"	"	431	78
"	"	"	"	"	"	4	"	9	1	"	"	"	"	"	"	1	"	36	"	"	"	"	"	"	"	51	13
3	"	"	1	"	"	3	1	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	189	35
1	"	"	"	"	2	7	"	12	1	"	"	"	3	"	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	533	68
1	13	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	56	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	2	1,870	204
"	"	"	"	"	12	3	"	8	1	"	"	"	484	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	657	45
39	13	"	13	1	20	127	1	268	4	2	7	56	508	3	1	50	5	103	1	2	4	"	273	1	5	9,156	1,264

Relevé, par circonscription, des infractions constatées en

RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.												DÉCRET DU 13 MAI 1893.										
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 19.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 9.	Art. 11 et article unique du 31 juillet 1893.	ARTICLE 10.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	
Paris....	110	24	17	397	"	11,384	9,275	459	23	2	"	"	3	307	8	30	10	2	1	21	"	5	"	
Tours...	61	423	5	452	"	3,611	2,795	74	"	"	"	"	"	119	"	"	"	"	"	"	"	32	"	
Dijon....	73	196	27	188	13	1,967	1,152	361	5	1	"	"	6	323	9	11	3	"	"	3	"	"	"	
Nancy....	53	160	142	167	2	1,489	1,220	17	33	1	"	2	32	255	"	6	"	"	"	105	2	41	1	
Lille....	115	1,018	17	473	"	3,880	2,782	773	49	"	1	"	32	940	7	2	4	150	"	34	11	23	"	
Rouen ..	17	27	13	45	185	384	290	25	"	"	"	"	2	113	17	"	"	"	2	4	"	9	"	
Nantes ..	22	176	27	17	"	2,993	2,779	286	"	1	"	"	1	56	2	"	"	"	"	16	"	1	"	
Bordeaux	71	170	104	130	"	1,439	2,526	376	107	2	"	"	6	34	23	8	20	4	"	18	"	5	2	
Toulouse.	8	3	9	18	"	1,111	965	12	3	"	"	"	"	161	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Marseille.	53	79	72	541	7	1,940	1,418	581	154	7	"	"	293	18	18	22	19	3	10	70	"	43	3	
Lyon....	29	42	2	29	"	1,245	1,018	29	11	"	"	"	1	124	2	"	4	"	"	2	"	4	"	
TOTAUX..	612	2,318	435	2,457	207	31,443	26,220	2,993	385	14	1	2	376	2,450	86	79	60	159	13	273	14	163	6	11

et qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure.

LOI DU 19 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.															LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 7 DEC. 1874.	CODE PENAL, ART. 224.	TOTAUX.
ARTICLE 2.	ARTICLE 9.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 17.	ARTICLE 18.				
230	*n*	32	*n*	136	94	25	76	6	40	15	8	258	102	868	56	5	71	*n*	4	15	*n*	*n*	24,168
310	*n*	25	*n*	1	4	*n*	4	12	2	1	*n*	101	9	183	*n*	8	5	*n*	*n*	101	*n*	*n*	8,352
886	*n*	27	*n*	12	4	13	23	9	116	6	5	726	53	1,545	405	405	11	2	353	24	*n*	*n*	8,982
495	1	41	1	31	6	22	84	3	309	79	12	317	80	881	60	*n*	109	2	*n*	25	1	*n*	6,371
3,002	3	152	*n*	16	6	2	41	47	49	13	3	291	62	1,727	3	153	4	*n*	16	72	*n*	*n*	15,997
30	*n*	498	*n*	6	1	*n*	18	5	9	6	*n*	181	22	166	*n*	1	32	*n*	1	*n*	*n*	*n*	2,115
270	6	30	*n*	20	13	4	7	57	37	8	2	323	21	256	57	11	*n*	*n*	*n*	*n*	*n*	*n*	7,506
448	3	326	*n*	15	17	45	33	8	45	15	5	387	80	865	26	35	35	*n*	40	16	*n*	*n*	7,544
17	*n*	21	*n*	4	4	4	6	12	16	32	*n*	333	12	568	5	*n*	2	*n*	12	4	1	*n*	3,347
572	13	356	254	297	25	*n*	207	76	120	122	50	410	63	683	*n*	55	253	75	25	146	*n*	*n*	9,136
168	*n*	19	*n*	69	13	*n*	16	7	33	5	4	110	19	746	*n*	8	10	*n*	13	1	*n*	*n*	3,783
6,428	26	1,527	255	607	187	115	515	242	776	302	89	3,337	523	8,488	612	681	512	79	464	404	2	*n*	97,301

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1897

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'industrie extractive est, dans le département de la Seine, uniquement représentée par des carrières soumises à la surveillance du service des mines. On les groupe en diverses catégories d'après la nature de leurs produits. Ces derniers sont :

Des matériaux de construction tels que pierres à bâtir, sables et graviers chaux, ciment, plâtres, argiles;

Des matériaux pour l'industrie tels que sables et argiles;

Des matériaux pour l'agriculture : marnes, gypses pour amendement;

Des matériaux pour empierrement et ballast;

Des matériaux divers tels que la craie.

Les carrières de pierres à bâtir, sable et gravier, plâtre et argiles, présentent quelque importance et emploient seules en très petit nombre des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau suivant donne, par nature d'exploitation, le personnel occupé au fond et au jour en 1897 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ans,		de 13 à 16 ans,		de 16 à 18 ans,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES,		NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés	
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Pierre à bâtir . . .	39	"	"	"	"	"	"	1	"	"	118	32	118	33
	"	48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	165	"	165
Meulière	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	67	"	67
Sables et graviers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	155	"	"	"	1	"	1	"	"	"	388	"	390
Plâtre	21	"	"	"	"	"	"	"	"	"	227	99	227	99
	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	78	"	78
Craie	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	3	11	3
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles.	30	"	"	"	"	1	5	4	"	"	111	33	116	38
	"	69	"	"	"	"	"	"	"	"	"	282	"	282
TOTAUX . .	94	305	"	"	"	2	5	6	"	"	467	1,147	472	1,155

Les 94 carrières souterraines comprennent 84 exploitations continues ayant occupé 462 ouvriers au fond et 171 au jour, et 10 exploitations temporaires avec 10 ouvriers au fond et 2 au jour.

Parmi les 305 carrières à ciel ouvert, 262 ont été exploitées d'une façon continue avec 904 ouvriers, et 43 temporairement avec 78 ouvriers.

Les enfants ont été principalement occupés dans des exploitations continues.

Les exploitations souterraines ont été visitées 4 fois en moyenne, dans l'année, celles à ciel ouvert 3 fois. Le personnel rencontré lors des visites est celui consigné dans le tableau ci-dessus.

Les ateliers annexés aux carrières, non soumis à la police ordinaire des mines, mais assujettis à l'inspection des agents de ce service au point de vue de la surveillance du travail, sont uniquement les fabriques de blanc installées dans deux crayères souterraines à Issy. Elles ont été visitées par les agents du service en même temps que les exploitations dont elles dépendent. Elles n'ont pas occupé de femmes ni d'enfants en 1897.

Nous rappelons qu'il existe aussi dans le département de la Seine d'anciennes carrières souterraines dont l'exploitation est terminée ou abandonnée, mais qui sont occupées par diverses industries, dont la principale est la culture des champignons. Ces exploitations, au nombre de 389, sont soumises à la surveillance des agents du service et sont aussi l'objet de visites périodiques. La présence d'aucun enfant ni d'aucune femme n'a été constatée au cours de celles effectuées en 1897.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants occupés dans les carrières n'ont en général pas moins de 16 ans; 2 seulement, âgés de 14 ans, ont été employés en 1897, l'un dans un ciel ouvert de sable, l'autre aidait son père au jour à tourner un treuil d'extraction. Ils étaient d'ailleurs occupés temporairement.

Aucun examen médical n'a été réclamé au cours de l'année 1896.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures auxquelles commence et finit le travail sont sensiblement les mêmes que pendant les années précédentes, aussi bien pour les enfants que pour les adultes. En été, la journée de travail, qui dure dix heures, commence à 6 heures du matin pour se terminer à 5 heures du soir, avec une heure de repos à midi. En hiver, cette durée s'abaisse à neuf heures et quelquefois huit heures, on commence à peine à 7 heures du matin.

Les jeunes enfants occupés aux ventilateurs ou aux treuils n'effectuent ces besognes que d'une façon très intermittente et pendant une durée totale de trois à quatre heures par jour.

Aucun d'eux n'est d'ailleurs occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les exploitations minérales du département n'ont, pas plus que leurs ateliers annexes, donné lieu en 1897 à un travail de nuit.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche, sauf dans les glaisières, où ce repos dure un jour et demi; il commence le dimanche à midi pour durer toute la journée du lundi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants ne possèdent pas le livret réglementaire. Nous avons fait connaître dans le rapport de l'année dernière que la difficulté que rencontre le service à faire disparaître entièrement cette irrégularité tient aux changements très fréquents qui se produisent dans ce petit personnel. Chaque enfant n'est guère occupé plus de quelques jours de suite au même endroit.

Les registres spéciaux, qui n'existaient pas en 1896, ont été distribués par les soins du service aux exploitants qui occupent des enfants.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail sont toujours affichés.

Il n'en est pas de même des jours de repos hebdomadaire et des heures de travail, qui sont les uns et les autres de notoriété publique et en tous cas bien connus des agents du service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 relatifs aux établissements annexes des exploitations minérales et non soumis à la police des mines, n'a donné lieu, pendant l'année 1897, à aucun fait particulier méritant d'être signalé. On sait que dans le département, ces établissements consistent en deux fabriques de blanc installées, à Issy, dans des crayères souterraines. Chacune d'elles occupe 2 ou 3 adultes pour le broyage de la craie et sa mise en pains. Ce travail, très discontinu, s'opère près de l'entrée de la carrière; les appareils sont installés dans d'anciennes galeries spacieuses. L'aération y est satisfaisante. Ces établissements n'ont, jusqu'à

présent, donné lieu à aucune critique au point de vue de l'hygiène. Les engins employés, qui sont des plus simples, consistent en meules de broyage mues par un manège à cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs.

Aucune mesure spéciale n'a dû être prise de ce fait.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée dans les travaux souterrains. Aucune n'a d'ailleurs été occupée en 1897.

Les jeunes enfants sont employés à la surface pour manœuvrer les ventilateurs ou les treuils, et ce, d'une façon très discontinue, ou bien au fond, pour transporter à la brouette les produits de l'abatage sur de courtes distances.

Les charges traînées dans ces dernières conditions ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

Les statistiques des dernières années indiquent la tendance des carriers à ne plus occuper d'enfants dans leurs travaux. La cause doit en être attribuée d'abord à l'état languissant de ces exploitations et surtout aux sujétions et restrictions imposées par les lois et règlements pour l'emploi des femmes et des enfants.

Ceux de ces derniers qu'on rencontre dans notre service, sont presque exclusivement maintenant occupés par leur père ou leur frère, ouvriers glaisiers.

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le service des mines n'a eu à constater en 1897 aucun accident intéressant les personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans les établissements annexes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme pendant les années précédentes, l'inspection du travail des femmes et des enfants a été exercée par les agents du service des mines à l'occasion de leur service ordinaire et en même temps que ce dernier. En 1897, les contrôleurs des mines ont effectué dans le département 279 visites de carrières souterraines et 764 visites de carrières à ciel ouvert; 122 anciennes carrières souterraines dans lesquelles on cultive les champignons ont été visitées. Parmi ces tournées on en compte un certain nombre qui ont eu spécialement pour but la surveillance du travail, elles comprennent 42 visites de carrières souterraines, 35 visites de carrières à ciel ouvert et 11 de champignonnières.

Les ingénieurs des mines ont procédé à 11 tournées d'inspection de carrières au cours desquelles il n'a été relevé aucune irrégularité relative au travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1897 aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des mines,

E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois reglementant le travail comprennent, dans le département du Nord, 10 grandes entreprises minières avec de nombreuses annexes, 24 carrières souterraines et 324 carrières à ciel ouvert; dans le département de l'Aisne, 2 minières à ciel ouvert, 42 carrières souterraines et 224 carrières à ciel ouvert, soit au total 626 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces diverses catégories d'entreprises, dont l'une, la compagnie des mines d'Anzin, occupe plus de 12,000 ouvriers et près de 2,400 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers, tous adultes.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	19,318	5,109	24,427
Minières souterraines	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert	2	50	"	50
Carrières souterraines	66	311	18	329
Carrières à ciel ouvert	548	2,258	91	2,349
TOTAUX	626	21,937	5,218	27,155

Sur les 5,218 personnes protégées, 3,250 sont occupées au fond, 1,968 au jour.

Ainsi, sur 27,155 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,218, soit une proportion de 19.21 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 no-

vembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (minières) à 20.92 p. 100 (mines) et est exactement la suivante dans chacune des catégories ci-après :

Mines..	au fond. 18.22 p. 100 / au jour. 28.05 p. 100	moyenne générale.	20.92 p. 100
Minières			"
Carrières souterraines			5.47 —
Carrières à ciel ouvert			3.87 —

On voit que les mines seules ont de l'importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'elles occupent qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 5,109 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les 10 exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ.	TOTAL.
Garçons de 12 à 13 ans	30	0.59	0.12
Filles de 12 à 13 ans	3	0.06	0.01
Garçons de 13 à 16 ans	2,426	47.48	9.93
Filles de 13 à 16 ans	389	7.61	1.60
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,887	36.93	7.73
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	201	3.93	0.82
Filles mineures de 18 à 21 ans	144	2.83	0.59
Filles et femmes majeures	29	0.57	0.12
TOTAUX	5,109	100.00	20.92

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une nouvelle augmentation légère du pourcentage des personnes protégées :

En 1895	20.23 p. 100.
En 1896	20.69 —
En 1897	20.92

Les mines, prévoyant le développement continu de leur extraction, ont évidemment cherché à augmenter leur personnel et à assurer le recrutement futur de ce personnel en embauchant plus d'enfants que par le passé. La pénurie des garçons de 13 à 18 ans a décidé un certain nombre de compagnies à augmenter sensiblement le nombre des filles et des jeunes ouvrières de 16 à 18 ans qu'elles occupent aux travaux du jour.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs

des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes leurs visites ont eu un caractère mixte.

Les 10 entreprises minières du Nord ont reçu ensemble 456 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts dépendants d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 6 à 7 visites des contrôleurs. Les installations du jour et les dépendances de toute nature, soumises ou non à la police des mines, ont toutes été visitées au moins une fois dans le courant de l'année.

Le service a visité les 2 minières de l'arrondissement et inspecté 33 carrières souterraines sur 66, soit la moitié et 201 carrières à ciel ouvert sur 548, soit plus du tiers.

Au total, sur 626 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 246. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,109 personnes;

2° dans les carrières souterraines, 8 protégés sur 11;

3° dans les carrières à ciel ouvert, 41 protégés sur 91;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,158 protégés sur 5,218, soit 98.85 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer réaliser une inspection plus complète.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, à l'âge de 12 ans, a été de 33 en 1897, alors qu'en 1896, il n'avait été que de 30. — 7 de ces enfants ont été occupés au fond; 26 au jour, dont 23 garçons et 3 filles.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans a passé de 274 à 389, ce qui représente une augmentation de plus d'un tiers. Presque toutes ces filles sont employées comme trieuses de charbon, par suite de l'insuffisance du nombre de garçons à affecter à ce travail.

Nous n'avons pas eu lieu de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Ouvriers du fond. — Les enfants, jusqu'à l'âge de 18 ans, sont généralement occupés au fond en qualité de galibots, herscheurs, freinteurs, déballeurs, reculeurs de charbon, conducteurs de berlines; dans les limites compatibles avec l'organisation intérieure des chantiers, un certain nombre de jeunes ouvriers de 16 à 18 ans travaillent une partie de la journée comme aides-mineurs : ce régime, très favorable à l'instruction professionnelle des jeunes ouvriers, ne peut malheureusement être appliqué régulièrement que dans

les mines où le herscheur est associé avec les ouvriers de la taille qu'il dessert (Anzin, Douchy, Vicoigne).

Les aides-mineurs descendent, comme les adultes, à 5 heures du matin et remontent à 2 ou 3 heures de l'après-midi. Les autres enfants descendent de 5 h. 30 à 6 heures et remontent entre 3 h. 30 et 4 heures; ils ont en conséquence dix heures environ de présence dans la mine. Quant à la durée de leur travail effectif, elle est certainement inférieure ou au plus égale à huit heures : indépendamment du temps qu'ils emploient pour se rendre à leur chantier et en revenir, ils ont tous un repos d'une demi-heure pour déjeuner et de nombreux repos accidentels, dont la durée cumulée est toujours supérieure à une demi-heure.

L'article 1er du décret du 3 mai 1893 est ainsi convenablement observé au moins pendant les périodes de travail normal. On sait que pendant la quinzaine dite de Sainte-Barbe, 2e quinzaine de novembre, les mineurs du bassin, obéissant à une vieille tradition, prolongent habituellement leur travail de 2 heures en moyenne; les enfants suivent la coupe lorsque la prolongation n'a pas pour effet évident d'exiger d'eux un travail effectif dépassant sensiblement la durée admise par l'article 1er du décret du 3 mai 1893. Dans le cas contraire, qui s'est rencontré notamment à Anzin, on a fait usage, pendant la quinzaine de Sainte-Barbe, des facilités résultant de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, en faisant desservir une même équipe d'ouvriers par 2 herscheurs qui se succédaient de manière à ne pas enfreindre la loi.

Nous avons indiqué les années précédentes l'indécision qui résulte, pour l'exercice de la surveillance, de la coexistence de deux régimes dans l'un desquels le travail effectif est seul limité, alors que c'est la durée de présence qui représente le véritable travail exigé de l'enfant et que cette durée seule peut être véritablement contrôlée.

Ouvriers du jour. — La règle, pour tous les ouvriers du jour, adultes ou enfants, est la journée de douze heures, avec travail effectif réduit à dix heures, grâce à un repos d'une heure et à deux repos d'une demi-heure chacun. Les nombreux enfants occupés aux criblages, dont le fonctionnement dépend absolument du service de l'extraction, sont répartis en équipes qui se reposent à des heures différentes.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 interdit en principe tout travail de nuit compris entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Mais cette règle générale comporte deux exceptions : celle du travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, qui reste inconnu dans les mines du Nord et, pour les mines qui se trouvent dans les conditions spéciales de l'article 9 § 3 de la loi, celle du travail entre 4 heures du matin et minuit, avec limitation de la durée de présence à dix heures et de la durée du travail effectif à huit heures. Les mines du Nord qui ont déclaré vouloir recourir à ce régime sont celles d'Anzin qui ne l'utilisent qu'exceptionnellement; de Douchy, qui emploie régulièrement un certain nombre de

jeunes ouvriers à la coupe à terres, de 3 heures du soir à minuit; d'Azincourt qui fait de même et de l'Escarpelle, qui a renoncé à l'emploi des enfants pour la coupe à terres. — Au total, le régime de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 ne s'applique qu'à un nombre d'enfants très restreint; nous croyons néanmoins qu'il y a intérêt à le laisser subsister.

Aucune des compagnies n'use des facilités de l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Il n'y a pas de travail de nuit dans les carrières.

Les mines chôment régulièrement les dimanches, les jours de fêtes légales et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent très mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent convenablement observés, tant dans les ateliers soumis à la police des mines, auxquels les prescriptions de ces loi et décret ne sont pas obligatoirement applicables, que dans les établissements annexes qui sont tenus de s'y conformer. D'une manière générale, on peut dire que tous les appareils mécaniques sont convenablement protégés et que les compagnies s'efforcent d'améliorer constamment les conditions d'hygiène de leur personnel. Dans cet ordre d'idées, nous signalerons, comme progrès réalisé, l'arrosage des menus à leur passage au culbuteur, essayé par la compagnie d'Anzin sur quelques-unes de ses fosses et l'emploi des perforateurs à injection d'eau qui assainit remarquablement l'atmosphère, autrefois si poussiéreuse, des bowettes marchant à la perforation mécanique.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

Les travaux confiés à des femmes ou à des enfants paraissent conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Nous résumons, dans les tableaux ci-après, la statistique des accidents survenus en 1897.

1° Mines et annexes soumises à la police des mines. Carrières.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DES VICTIMES D'ACCIDENTS SURVENUS À DES PERSONNES					
	protégées par la loi du 2 novembre 1892.			non protégées.		
	Accidents mortels.	Accidents graves. (20 jours au moins d'incapacité de travail.	Accidents légers. (3 jours au moins d'incapacité de travail.)	Accidents mortels.	Accidents graves.	Accidents légers.
Mines... au fond.....	»	49	240	9	128	Non déclarés.
Mines... au jour.....		22	66	2	21	Non déclarés.
Carrières de toute nature..	»	»		9	6	Non déclarés.
TOTAUX.....	»	71	306	20	155	

2° Établissements non soumis à la police des mines.

(Fours à coke, usines d'agglomération, ateliers de broyage de phosphate.)

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VICTIMES	
	PROTÉGÉES par la loi du 2 novembre 1892.	NON PROTÉGÉES.
Accidents mortels.....	»	3
Accidents graves.....	»	4
Accidents légers.....	»	10
TOTAUX.....	»	17

Le nombre des femmes et des enfants employés dans ces établissements est très faible, c'est ce qui explique que l'on n'y ait constaté aucun accident.

Nous ne pouvons toutefois affirmer l'entière exactitude des statistiques qui

précèdent en ce qui concerne les accidents légers, que les mesures prises à la suite de la circulaire ministérielle du 9 décembre 1897 nous permettront sans doute de connaître plus exactement dans l'avenir. En nous tenant aux accidents mortels ou graves, on voit que, pour l'ensemble des établissements soumis à notre surveillance et occupant 21,937 ouvriers adultes et 5,218 personnes protégées, soit au total 27,155 personnes, le service a eu à constater: parmi les adultes 23 morts et 159 blessés, total 182 victimes; parmi les personnes protégées 71 blessés; au total 23 morts et 230 blessés, soit 253 victimes; ce qui donne les proportions suivantes pour 1,000 ouvriers :

DÉSIGNATION.	ADULTES.	PERSONNES PROTÉGÉES.	PERSONNEL TOTAL.
Morts	1.05	"	0.85
Blessés	7.25	13.61	8.47

La proportion, relativement élevée, des enfants blessés tient à l'imprudence inhérente à leur âge et aussi à la nature du travail qui leur est confié; mais les accidents qui les atteignent sont généralement moins graves que ceux qui frappent les adultes; aucun d'eux n'a été victime d'un accident mortel.

Un certain nombre des accidents mentionnés ci-dessus ont eu des suites judiciaires ou ont motivé l'adoption de mesures complémentaires de sécurité.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a, comme précédemment, exercé sa principale surveillance par des visites aux bureaux centraux des compagnies et par des conférences avec les chefs de service; il a en outre, au cours de ses tournées, vérifié personnellement l'organisation du travail des enfants dans les établissements visités par lui.

Les tournées, très nombreuses, des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines ont eu toutes un caractère mixte, en ce sens qu'elles avaient pour but à la fois l'exercice proprement dit de la police des mines et la surveillance de l'application des lois sur le travail.

Les ingénieurs ordinaires ont fait, en 1897, 67 visites, les contrôleurs des mines 523, soit au total 590 visites.

Le nombre des exploitations distinctes visitées n'a été cependant que de 246, parce que les 10 exploitations minières ont exigé à elles seules 456 visites.

La surveillance a été, en somme, très active.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, au cours de l'année 1897, aucun procès-verbal de contravention pour infractions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. DUPORCQ,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS

(Pas-de-Calais, Oise, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais compte 17 mines de houille en activité, ainsi qu'un certain nombre de carrières ; il ne renferme pas de minière.

Les états statistiques annexés à ce rapport donnent la répartition du personnel employé dans ces exploitations.

Les 17 mines comprennent 59 sièges d'extraction en activité (dont 11 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et, en outre, les fabriques d'agglomérés ou de coke des compagnies de Ferfay, de Nœux, de Lens, de Courrières, de Drocourt, de Dourges, de Meurchin et d'Ostricourt. Elles occupent un personnel total de 50,946 ouvriers, dont 8,033 enfants, sur lesquels 6,442 travaillent au fond et 1,862 filles ou femmes.

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, on a dû, comme les années précédentes, s'en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu fournir les maires des communes. Ces renseignements, vérifiés en partie par les visites faites dans le cours de l'année, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés dans les carrières du département est très faible, et réparti entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées plusieurs fois dans le cours de l'année par les ingénieurs ou par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce dernier point de vue ont été au nombre de 169, dont 37 par les ingénieurs et 132 par les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ci-dessus mentionnées ont été également visitées.

Quant aux carrières, il n'a été possible d'y consacrer qu'un petit nombre de jours de tournées. 38 seulement ont été visitées. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles ou femmes, cette partie du service n'offre d'ailleurs qu'un intérêt très secondaire. Aussi, dans tout ce qui suit sur le Pas-de-Calais, aura-t-on principalement en vue le personnel protégé, occupé dans les mines.

Somme. — Dans le courant de l'année, 253 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme. Ce nombre comprend 223 carrières à ciel ouvert et 30 carrières souterraines.

Le nombre d'ouvriers occupés était d'environ 1,438 dont 140 au fond et 1318 au jour.

Dans le courant de l'année, 157 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 23 carrières souterraines et 134 à ciel ouvert.

Il y a donc 96 carrières dont 7 souterraines, et 89 à ciel ouvert qui n'ont pas été visitées. Ces carrières sont les moins importantes.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département. Beaucoup ne sont exploitées que par intermittence.

29 carrières ont été visitées plusieurs fois soit par l'ingénieur des mines, soit par le contrôleur des mines. Ce nombre comprend 5 souterraines et 24 à ciel ouvert. Les secondes ne sont pas comptées.

Le service des mines a également visité 16 usines de lavage de phosphates attenant à des carrières.

Oise. — Le département de l'Oise ne possède aucune mine, ni aucune minière.

Les carrières ont donné lieu au mouvement suivant en 1897 :

DÉSIGNATION.			NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	OUVRIERS EMPLOYÉS.		
				HOMMES.	FEMMES.	ENFANTS.
Carrières actives	continues	à ciel ouvert	395	1,376	3	17
		souterraines	94	350	1	"
	temporaires	à ciel ouvert	87	103	5	"
		souterraines	41	123	"	"
Carrières visitées	continues	à ciel ouvert	160	1,109	3	17
		souterraines	53	174	1	"
	temporaires	à ciel ouvert	22	66	"	"
		souterraines	8	42	"	"
Exploitations ne rentrant pas dans la police des mines : 2 usines de concassage et tamisage de phosphate de chaux			2	19	"	"
1 usine de cuisson de gypse			1	2	"	"

Ainsi que l'année précédente, les femmes signalées comme occupées dans les carrières souterraines travaillent seulement à la surface.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. On n'en trouve que 9, dont 5 au fond et 4 au jour, dans l'ensemble des exploitations. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, d'après les vérifications faites par le service des mines, du certificat d'études et du certificat médical prescrits par la loi.

Les enfants de 13 à 15 ans sont au nombre de 5,266, dont 4,535 garçons, 3,383 au fond et 1,152 au jour, et 731 filles. Pour aucun d'eux le

service des mines n'a été amené à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi. Les enfants de 16 à 18 ans se répartissent en 3,054 garçons au fond, 435 garçons au jour et 586 filles, au total 4,075.

Les mines ou établissements annexes occupent en outre 325 filles mineures de 18 à 21 ans et 220 filles ou femmes majeures.

D'une manière générale, la proportion pour laquelle ces diverses catégories d'ouvriers rentrent dans l'ensemble n'a guère varié depuis l'année dernière.

Dans la Somme et l'Oise, on n'emploie pas d'enfants au-dessous de 13 ans, et il n'y a rien de particulier à signaler quant à l'âge d'admission. Aucun certificat médical n'y a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail dans les mines du Pas-de-Calais n'a pas non plus subi de modification sensible. Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste d'extraction, lequel est limité pour la plupart des mines au poste du matin. Aussi, peu d'exploitations ont-elles recours au régime spécial prévu par l'article 9 § 3 de la loi du 2 novembre 1892. Les compagnies houillères de Liévin, Courrières, Lens, Drocourt, Meurchin, Carvin et Ostricourt ont donné avis qu'elles avaient l'intention de profiter de ces dispositions particulières, mais elles n'ont en pratique que fort peu usé de cette faculté. En fait, sur un total de 6,442 enfants employés dans les travaux souterrains, 315 seulement descendent au poste du soir.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité vers 5 heures du matin. L'heure de la remonte varie suivant la nature de leurs emplois, entre 1 heure 1/2 et 4 heures, ce qui correspond à une durée de présence dans la mine de 8 heures à 11 heures. Quelquefois même, la durée du poste peut être prolongée dans le cas des « *longues coupes* », mais le travail auquel sont employés les enfants et qui consiste principalement dans le roulage et les manœuvres de plans inclinés est essentiellement intermittent et il est permis de dire que sa durée n'atteint jamais le maximum légal.

Il n'en faut pas moins reconnaître que la constatation exacte du travail effectif reste impossible en raison des conditions spéciales du travail dans la mine. Aussi, nous permettra-t-on de revenir sur une question déjà discutée dans les rapports précédents en demandant la limitation, non de la durée du travail, mais de la présence journalière à la mine, ainsi que cela a lieu dans le régime spécial de l'article 9 § 3.

En ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence, suivant les mines et les catégories d'ouvriers, à 5 ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de 11 à 12 heures, et elle est coupée au moins de deux repos intermédiaires, l'un vers 8 heures, l'autre vers midi; la durée du travail effectif ne dépasse pas 10 heures.

Il n'a été constaté en 1897, au cours des tournées des agents des mines,

aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

Somme. — Les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes pour les carrières souterraines et à ciel ouvert. Ces heures sont variables suivant les saisons et suivant la convenance des exploitants.

Nous donnons ci-après divers exemples pour les périodes d'été et d'hiver.

DE 5 HEURES DU MATIN À 7 HEURES DU SOIR.

Été	Repos	à 8 heures du matin	$0^h 15^m$	$2^h 30^m$
		à 11 heures du matin	2 00	
		à 4 heures du soir	0 15	

DE 6 HEURES DU MATIN À 6 HEURES DU SOIR.

	Repos	à 8 heures 1/2 du matin	$0^h 30^m$	$2^h 00^m$
		à midi	1 30	
		à 4 heures du soir	0 15	

DE 6 HEURES DU MATIN À 5 HEURES DU SOIR.

Hiver	Repos	à 8 heures 1/2 du matin	$0^h 15^m$	$1^h 30^m$
		à midi	1 15	

DE 7 HEURES DU MATIN À 5 HEURES 1/2 DU SOIR.

	Repos	à 8 heures 1/2 du matin	$0^h 15^m$	$1^h 30^m$
		à midi	1 15	

Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour tous les ouvriers sans distinction. Mais les ouvriers protégés ne sont pas astreints à un travail continu, de sorte que leur travail est coupé par des repos irréguliers et ne dépasse pas celui permis.

Aucune infraction à l'article 1er du décret du 3 mai 1893 n'a été constatée par procès-verbal.

Oise. — Le travail à la journée n'existe pas dans les carrières du département de l'Oise, le travail est fait à la tâche et sa durée est laissée à la faculté des ouvriers.

La journée de travail compte au plus 10 heures, elle est divisée en quatre périodes par trois repos, dont le premier et le troisième durent une demi-heure, tandis que 1 heure et demie est allouée pour le second. La journée moyenne pour les adultes est au plus de 9 heures de travail réel. Le travail des enfants est inférieur à 7 heures.

Il n'a pas été constaté de contravention à la loi du 2 novembre 1892 dans le cours de l'année 1897.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Pas-de-Calais. — Dans les ateliers de la surface, le travail de nuit n'est pratiqué que dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération ; mais il n'y a ni enfants, ni femmes qui y soient occupés la nuit.

Dans les mines, on vient de voir que 7 compagnies usaient de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, et pour 315 enfants seulement, travaillant au fond entre 2 heures et minuit, et que les autres enfants, travaillant au poste du matin, ne descendaient en général qu'à partir de 5 heures.

Ces heures fixées pour la descente et la remonte des enfants, tant au poste du matin qu'à celui du soir, sont d'ailleurs les mêmes que celles des autres ouvriers du même poste. C'est la meilleure garantie de la bonne exécution de la loi, parce qu'elle rend le contrôle facile et pratique.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls, quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures.

Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté en 1897 dans l'arrondissement minéralogique d'Arras aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets.

Les registres d'inscription existent partout et sont régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont également bien observées et le double de l'affiche des heures de travail et de repos est régulièrement envoyé au service des mines. La rédaction de cette affiche laisse parfois à désirer comme précision, en ce qui concerne le fond ; mais il faut reconnaître qu'il est difficile de mieux faire, en raison des conditions spéciales de travail souterrain.

Somme. — § 1er. Plusieurs enfants ont été rencontrés sans livret individuel. Il y en a qui emploient toutes espèces de prétextes pour se faire embaucher sans livret en promettant d'ailleurs de le produire sous peu. Ces livrets paraissent délivrés sans difficulté par les maires. Malheureusement souvent ils sont établis suivant les déclarations des enfants peu au courant, de leur état civil, et par suite, renferment des erreurs.

Les exploitants de carrières tiennent les livrets à notre disposition, géné-

ralement sur les lieux ; toutefois, quelques exploitants qui habitent des localités éloignées de 5 à 6 kilomètres des carrières, gardent à leur domicile tous les documents relatifs aux ouvriers protégés. Cette circonstance gêne la vérification.

Aucune infraction n'a été relevée par procès-verbal.

Nous recommandons aux industriels de n'admettre que les enfants porteurs du livret individuel.

§ 2. Les registres d'inscription existent généralement, mais leur tenue laisse toujours à désirer. Cependant les irrégularités deviennent moins nombreuses. Les registres sont tenus à notre disposition.

§ 3. Malgré notre surveillance et nos avis, les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, relatives à l'affichage de ladite loi, des règlements d'administration publique, du jour du repos hebdomadaire, des heures de travail et de repos laissent toujours à désirer. Peu d'exploitants nous adressent des duplicata de ces dernières affiches.

Oise. — Tous les enfants âgés de moins de 18 ans qui travaillent dans les carrières sont munis du livret prescrit par la loi; il n'a été constaté aucune infraction sur ce point.

Tous les exploitants de carrières employant des enfants ont un registre d'inscription qui est tenu à jour; de même ils ont affiché dans les lieux habituels de réunion des ouvriers un exemplaire de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Il existe dans le Pas-de-Calais huit établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Nœux et de Lens, celles de coke des mines de Ferfay, Drocourt et Dourges et celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin et d'Ostricourt. Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements est de 504 ouvriers, dont 32 garçons de 13 à 15 ans et 33 de 16 à 18 ans, sans filles ni femmes.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, autant du moins que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large. Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, suffisamment propres, où les ouvriers sont peu nombreux, et convenablement protégés contre les organes dangereux des machines.

En ce qui concerne les mines proprement dites, l'emploi des femmes dans les travaux souterrains, interdit par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, a depuis longtemps disparu du Pas-de-Calais, si tant est qu'il y ait jamais existé.

Il n'a pas été rencontré, au cours des visites de surveillance, d'enfant occupé à un travail dépassant ses forces ou prohibé par l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

Les filles ou femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries ou quelques autres services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparations, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à cet égard pour certains genres de travaux par le décret du 13 mai 1893 paraissent rigoureusement observées. On a continué à compléter la protection des organes dangereux des machines et la situation paraît maintenant très bonne à cet égard.

Somme. — § 1er. Les exploitations minérales de la Somme ne comprennent comme annexes que des usines de séchage, de broyage et de lavage des phosphates de chaux. On n'y emploie des ouvriers protégés que comme chasseurs (pour faire les courses des ouvriers) et à des travaux n'exigeant que peu d'efforts. Les femmes n'y sont pas admises.

Aucune contravention n'a été constatée par procès-verbal.

§ 2. Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles occupées à des exploitations souterraines sont employées au jour pour la manœuvre des treuils et pour le chargement des brouettes.

Les enfants ne sont occupés au fond que comme aides; ils sont chargés de remplir des mannes qu'ils attachent à la corde du treuil, de porter aux mineurs les pièces de bois pour le boisage.

Aucune contravention n'a d'ailleurs été constatée par procès-verbal.

§ 3. Ces prescriptions n'ont encore trouvé aucune application.

Oise. — Dans les extractions souterraines de terre réfractaire et de terre à poteries, l'hygiène laisse à désirer à cause de l'exiguïté des chantiers et de l'humidité qui y règne; l'aérage des galeries est fait par l'allumage momentané d'un fourneau placé au fond du puits d'accès et dont les tuyaux conduisent les produits de la combustion à la surface du sol.

Dans les extractions à ciel ouvert de matériaux d'empierrement et de matières d'amendement, les règles de sécurité sont mal observées, par suite d'âpreté au gain et surtout d'égoïsme de la part des travailleurs.

Dans les autres carrières, les règles d'hygiène et de sécurité sont généralement bien appliquées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pas-de-Calais. — Le décret du 21 mars 1893, relatif à la déclaration des accidents, semble exactement observé par les compagnies houillères, qui déclarent aux maires, en la forme prescrite, les accidents survenus aux enfants de moins de 18 ans, aux filles et aux femmes de tout âge. Elles continuent d'ailleurs, conformément au décret du 3 janvier 1813, à aviser directement le service des mines des accidents graves, survenus aussi bien aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 qu'aux ouvriers adultes. Cet avis direct est d'ailleurs bien préférable à celui qui est transmis par les maires, parce qu'il permet, le cas échéant, de procéder aux enquêtes sans tarder. Le

tableau ci-dessous donne une idée de l'état d'application, en 1897, de cette partie de la loi, concernant les accidents.

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires	504	99	603
Nombre des déclarations transmises par les maires aux ingénieurs des mines	314	54	368
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies aux ingénieurs des mines	112	23	135
Nombre d'accidents constatés par procès-verbal	48	11	59

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministre du commerce et de l'industrie qu'au Ministre des travaux publics, ont été au nombre de 59, dont 48 survenus dans les travaux souterrains, et 11 au jour. Ils ont fait 59 victimes, dont 14 tués et 45 blessés.

A l'occasion de trois d'entre eux, on a été amené à proposer des poursuites correctionnelles, qui ont été suivies de condamnations à des peines variant de 25 à 100 francs d'amende. Plusieurs d'entre eux ont motivé l'adoption de mesures complémentaires de sécurité, prises par les exploitants, soit spontanément, soit sur l'invitation du service des mines.

Dans la Somme et l'Oise, il n'est survenu en 1897, aucun accident aux personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas-de-Calais. — L'exercice de la surveillance n'a soulevé aucune difficulté. Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Sur le vu de ce rapport, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants. Dans toutes leurs visites de mines, qu'elles soient ou non rémunérées sur le crédit de l'Inspection du travail, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail, c'est pourquoi on les a fait figurer sur les états statistiques.

En résumé, il a été procédé, en 1897, à 78 visites de mines par les ingénieurs, dont 41 au fond, et 417 visites des contrôleurs dont 285 au fond.

Somme. — En 1897, il a été effectué par l'ingénieur des mines, 4 tournées au jour ayant nécessité 2 jours et ayant permis de visiter 10 carrières ;

2 tournées au fond ayant nécessité 1 jour et ayant permis de visiter 5 carrières.

En 1897, il a été effectué par les contrôleurs des mines :

1° 14 tournées de carrières souterraines ayant nécessité 10 jours et ayant permis de visiter 18 exploitations ;

2° 63 tournées de carrières à ciel ouvert ayant nécessité 55 jours et ayant permis de visiter 118 exploitations.

Oise. — Il a été fait :

1° Par les ingénieurs des mines, 9 tournées au fond ayant nécessité 6 jours et ayant permis de visiter 18 carrières ; et 5 tournées au jour ayant nécessité 3 jours et ayant permis de voir 10 carrières ;

2° Par le contrôleur des mines, 132 tournées au jour ayant nécessité 30 jours, et ayant permis de visiter 132 carrières ; 51 tournées au fond ayant nécessité 18 jours et ayant permis de visiter 54 carrières souterraines.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé au cours de l'année 1897, aucun procès-verbal de contravention pour infraction aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. DUPORCQ.

RAPPORT DE M. DE GENOUILLAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen est formé des deux sous-arrondissements de Versailles et de Rouen, comprenant l'un les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir, l'autre les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Il ne renferme que 4 mines en activité : ce sont des mines de fer, toutes sises dans le département du Calvados. Dans ces mines qui ont été toutes visitées dans l'année, il n'a été rencontré, en fait de personnel protégé par la loi, que 3 jeunes gens de 16 à 18 ans, dont 2 employés au jour, pour 252 adultes travaillant au fond et 83 au jour.

L'arrondissement ne renferme pas de minières en activité.

Les carrières y sont nombreuses, savoir :

Carrières souterraines continues	290
Carrières souterraines temporaires	2,016
Carrières à ciel ouvert continues	2,202
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,783
TOTAL	8,291

Ce qui, avec les 4 mines signalées ci-dessus, donne un total de 8,295 exploitations à surveiller. La population ouvrière de ces exploitations s'élève au chiffre total de 25,664 personnes, dont 2,333 protégées par la loi.

Ces chiffres ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des carrières à ciel ouvert et même des carrières souterraines temporaires échappent à l'action de la surveillance, par suite de leur nombre, de leur dissémination et de la durée éphémère du travail. Pour beaucoup d'ouvriers le travail dans les carrières ne dure que quelques mois chaque année et même souvent moins.

Il a été effectué, en 1897, 3,930 visites, dans 2,950 exploitations; il a été rencontré 14,875 ouvriers, dont 1,249 protégés par la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a été rencontré, dans les visites, aucun enfant de 12 à 13 ans. Il paraît bien probable cependant que quelques enfants de cet âge travaillent encore à

la dérobée avec leurs parents, notamment au cassage des cailloux pour empierrement des routes.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables. D'une façon très générale, les limites fixées par la loi sont observées, au moins autant que nous avons pu le constater. Mais il y a lieu de faire remarquer que dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès et de meulière, le travail se fait à la tâche par petits chantiers et dès lors les heures d'arrivée et de départ des ouvriers sont peu surveillées par les exploitants. Nous leur faisons toujours remarquer la responsabilité qu'ils encourent du fait de la durée du travail des jeunes ouvriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit.

Un repos hebdomadaire est très généralement observé, presque toujours le dimanche.

Le repos des jours de fête est de même observé.

Aucune infraction n'a été constatée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4, § 7, de la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants sont généralement munis de livrets dans les exploitations continues. Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets sont encore relativement assez nombreux, bien qu'il y ait de ce chef une amélioration notable.

En ce qui concerne les registres et l'affichage, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi, en raison de la durée éphémère du travail dans bien des exploitations et du caractère nomade des ouvriers employés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité n'a été relevée, en ce qui concerne le personnel protégé.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892,

du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise à ciel ouvert de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fouille profonde de 8 à 16 mètres, en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé à même dans la masse. Suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise, qu'ils portent aux femmes chargées du triage. Ce travail ne semble pas donner lieu à observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Cinq accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 1 novembre 1892, sont venus à notre connaissance :

1° 13 février 1897, un jeune homme de 17 ans, blessé à l'orteil du pied droit dans une carrière souterraine de plâtre;

2° 20 mai, une femme âgée s'est blessée assez grièvement en tombant dans une excavation d'une carrière abandonnée;

3° 3 novembre, une femme, occupée au cassage de cailloux, a été blessée par la chute d'un bloc tombé d'un wagonnet;

4° 12 novembre, un petit enfant déposé près d'un escarpement, par sa mère qui travaillait dans la carrière, tué par éboulement;

5° 13 novembre, un jeune ouvrier de 17 ans, brûlé à la figure et aux mains par l'explosion intempestive d'une mine.

On remarquera que 2 de ces accidents, le second et le quatrième, ne sont pas des accidents survenus à des ouvriers dans leur travail.

Le service des mines est loin d'être toujours informé par les maires des accidents, qui bien souvent n'arrivent à être connus que par la voie de la presse. Un certain nombre d'accidents doit rester ignoré.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est fait dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles, sous les ordres de l'ingénieur, en résidence à Paris, par 5 contrôleurs : 2 à Paris, 1 à Versailles, 1 à Meaux et 1 à Orléans.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, l'ingénieur résidant à Rouen a sous ses ordres 2 contrôleurs à Rouen, 1 au Havre, 1 à Évreux, 1 à Caen et 1 à Flers, soit 6 au total. Depuis le mois de juin jusqu'à la fin de l'année 1897, le poste d'ingénieur à Rouen a été vacant, l'intérim du service a été assuré par M. l'ingénieur chargé du sous-arrondissement de Versailles, qui a déployé une grande activité pour faire face à ce double fardeau.

Il a été, en 1897, visité 2,950 exploitations en 3,930 visites.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

D'assez nombreuses contraventions, spécialement relatives aux formalités légales de livrets, registres, affichage, ont encore été rencontrées. Des avertissements ont été donnés aux exploitants dont la bonne foi paraissait probable. L'action persévérante de l'inspection modifiera certainement cet état de choses, sans de trop nombreuses mesures de rigueur.

2 procès-verbaux ont été dressés pour infraction aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret du 3 mai 1893. 5 amendes de 5 francs ont été infligées.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILLAC.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les sept départements qui composent l'arrondissement du Mans ont compté en 1897 environ 4,783 exploitations en activité (au lieu de 4,707 en 1896), se décomposant en 8 mines, 2 minières à ciel ouvert, 70 carrières souterraines (dont 38 continues) et 4,703 carrières à ciel ouvert (dont 820 continues). Les chiffres relatifs aux carrières à ciel ouvert ne sont qu'approximatifs, vu l'impossibilité matérielle, pour les agents du service des mines en raison de leur petit nombre, de visiter la majeure partie de ces exploitations.

Les 4,783 exploitations ci-dessus ont occupé, en 1897, 19,242 personnes dont 1,603 dans les travaux souterrains (au lieu de 18,928 et 1,792 en 1896). Sur ce chiffre, 1,352 personnes, dont 844 au fond, ont été occupées dans les mines, 10 dans les minières à ciel ouvert; 2,360, dont 759 au fond, dans les carrières souterraines et 15,520 dans les carrières à ciel ouvert. 751 de ces personnes rentrent dans les catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892, savoir : 92 filles ou femmes majeures, 1 fille de 16 à 18 ans, 338 garçons de 16 à 18 ans, dont 25 employés au fond, 317 garçons de 13 à 15 ans, dont 6 employés au fond, et 3 enfants de 12 à 13 ans, tous employés au jour.

Toutes les mines ont été visitées environ 4 fois en moyenne chacune, celle de Pontpéan, qui est la plus importante, a fait l'objet de 9 visites.

Les minières qui n'emploient ni femmes ni enfants, n'ont pas été visitées en 1897.

Sur les 70 carrières souterraines, 44 ont fait l'objet de 93 visites, savoir : 33 continues (sur 38) et 11 temporaires (sur 32). Les exploitations non visitées n'occupent que 11 personnes protégées. Les exploitations importantes ont été visitées plusieurs fois.

Sur les 4,703 carrières à ciel ouvert, 601 ont fait l'objet de 633 visites, savoir : 300 continues (sur 820) et 301 temporaires (sur 3,883). Les exploitations visitées employaient 343 personnes protégées, sur un total de 468; les plus importantes ont été visitées plusieurs fois.

Le seul établissement soumis à notre surveillance, bien que ne rentrant pas dans les dépendances proprement dites des mines, est l'usine à agglomérés de la mine de Montrelais-Mouzeil; elle a été visitée en même temps que la mine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. Les enfants ne sont guère employés avant 13 ans; ceux de 12 à 13 ans travaillant dans les exploitations ont été seulement au nombre de 3, tous occupés au jour; 2 d'entre eux, travaillant avec leurs pères dans des carrières de granit, n'avaient ni livret, ni certificat d'études primaires; les exploitants qui connaissaient mal la loi, ont été invités à faire cesser cette irrégularité.

§ 2. Les enfants de 13 à 15 ans forment 1.65 p. 100 du personnel employé; 8 p. 100 d'entre eux seulement sont employés au fond. L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a été réclamé pour aucun de ces enfants.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Travaux souterrains. — Comme les années précédentes, la durée du travail souterrain effectif dans les mines est restée partout inférieure à huit heures pour les enfants, qui ne sont d'ailleurs occupés qu'à des travaux accessoires à la portée de leurs forces. Cette durée n'atteint neuf heures que pour quelques jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, dont les plus robustes sont employés pendant trois à quatre heures par jour comme apprentis mineurs. La descente a lieu vers 7 heures du matin, la remonte entre 4 et 6 heures et le repos pour déjeuner de midi à une heure.

Le nombre des enfants employés au fond dans les carrières souterraines est tombé de 20 à 12; ils ne sont également occupés qu'à des travaux en rapport avec leurs forces, et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas huit heures par jour.

Travaux à ciel ouvert ou de surface. — La journée commence de 6 à 8 heures du matin, pour finir de 6 à 8 heures du soir, avec une durée totale de douze à treize heures, coupée par des repos de deux à trois heures, qui réduisent le travail effectif à dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, non plus qu'au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les enfants de moins de 18 ans et les femmes ne sont pas employés au travail de nuit, lorsqu'il est pratiqué.

Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche; il est bien observé, ainsi que celui des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

§ 1er. Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. La difficulté d'obtenir des livrets dans certaines mairies, notamment dans le Finistère, que nous avons déjà signalée, a notablement diminué. Certains maires délivrent cependant encore de vieux livrets conformes à la loi de 1874 ou des livrets d'adultes.

Dans les petites carrières, le plus souvent temporaires, où très peu d'enfants sont employés, les livrets manquent parfois ou ne peuvent être facilement obtenus lors des visites, en raison de l'absence de tout bureau ou abri sur l'exploitation.

§ 2. Les observations relatives aux livrets s'appliquent aussi aux registres, qui ne manquent que dans de petites carrières sans bureaux. Ces registres contiennent les indications nécessaires et sont tenus à la disposition du service des mines.

§ 3. L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et celui du décret du 3 mai 1893 pour les exploitations souterraines, sont généralement effectués partout où il existe un bureau ou un abri; il a cependant été constaté que quelques affiches détériorées ou détruites n'ont pas été remplacées.

Quant aux heures de travail et au jour de repos hebdomadaire, ils ne sont affichés que dans une partie des exploitations; le service des mines en reçoit rarement des duplicata. Ces heures et ce jour sont si solidement établis par les habitudes locales que l'intérêt de cet affichage est en réalité très faible.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont bien observés à l'usine d'agglomérés des mines de Montrelais, qui est le seul établissement annexe d'une exploitation non soumis à la police des mines.

§ 2. Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les enfants n'y sont employés à aucun travail prohibé.

§ 3. Il n'a été constaté aucune dérogation aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Aucun accident ayant atteint des personnes protégées n'est venu à la connaissance du service des mines. Il s'en était produit 5 en 1896.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons visité, au cours de 10 tournées consacrées en même temps à d'autres parties du service et ayant duré 14 jours, 6 mines, 9 ardoisières souterraines et 2 ardoisières à ciel ouvert.

Les ingénieurs ordinaires ont visité, au cours de 17 tournées consacrées en même temps à d'autres parties du service, et comprenant ensemble 22 journées, 6 mines, la plupart des carrières souterraines importantes, et quelques carrières à ciel ouvert.

Les 7 contrôleurs attachés au service de l'arrondissement minéralogique ont effectué 246 tournées, ayant exigé 299 jours, consacrées en tout ou en partie à la surveillance des exploitations et au cours desquelles ils ont exercé la surveillance spéciale et recueilli les renseignements relatifs à l'exécution de la loi du 2 novembre 1892. Ils ont fait 43 visites souterraines de plus de 2 heures.

Le tableau suivant donne la répartition de ces chiffres entre les 7 départements de l'arrondissement minéralogique :

DÉPARTEMENTS.	TOURNÉES DES CONTRÔLEURS.		NOMBRE DES TOURNÉES souterraines de plus de 2 heures.
	NOMBRE.	DURÉE TOTALE.	
		jours.	
Sarthe	39	40	1
Mayenne	58	71	20
Côtes-du-Nord	36	50	1
Ille-et-Vilaine	32	31	10
Loire-Inférieure	31	24	3
Morbihan	11	20	"
Finistère	39	63	8
TOTAUX	246	299	43

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

On rencontre généralement, de la part des exploitants, de la bonne volonté à se soumettre aux prescriptions légales; dans ces conditions, il paraît suffisant de leur adresser des observations au sujet des infractions constatées et il n'a été dressé aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

COUSIN.

RAPPORT DE M. HENRIOT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Nancy comprend les neuf départements de Meurthe-et-Moselle, des Vosges, du Territoire de Belfort, de la Haute-Saône, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Marne, de la Meuse et des Ardennes.

Il renferme en activité 56 mines, 6 minières souterraines, 12 minières à ciel ouvert, 160 carrières souterraines et 3,334 carrières à ciel ouvert, soit en tout 3,568 exploitations occupant 19,190 ouvriers, dont 7,021 au fond et 12,169 au jour.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1897, les minières souterraines ou à ciel ouvert également; on a en outre visité 109 carrières souterraines et 451 carrières à ciel ouvert. Ces entreprises occupent en tout 13,376 ouvriers dont 6,840 au fond et 6,536 au jour. 51 carrières et 2,883 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 5,814 ouvriers, n'ont pas été visitées en 1897, mais toutes ces exploitations sont peu importantes; elles comprennent, il est vrai, près de 15 p. 100 du personnel protégé, mais chacune d'elles n'occupe qu'un nombre très restreint d'ouvriers et, dans la plupart d'entre elles (2,279 sur 2,934), on ne travaille que pendant une faible partie de l'année.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé se compose :

1° *Pour le sexe masculin*, de :

Enfants	de 12 à 13 ans, employés au jour	7
	de 13 à 16 ans employés au fond	148
	de 13 à 16 ans employés au jour	376
Jeunes gens	de 16 à 18 ans, employés au fond	281
	de 16 à 18 ans, employés au jour	389

2° *Pour le sexe féminin*, de :

Enfants	de 13 à 16 ans	6
Jeunes filles	de 16 à 18 ans	30
	de 18 à 21 ans	38
	ou femmes majeures	128

Tout le personnel protégé au fond a pu être visité, sauf cependant dans le département de la Meuse où une centaine d'enfants sont employés, le plus souvent isolément, dans les exploitations plus ou moins éphémères de nodules de phosphates de chaux, dont un tiers environ n'ont pas été visitées. Cette particularité qui ne s'était pas présentée en 1896 fait tomber la proportion du personnel protégé visité à 92 p. 100 pour les travaux de fond; pour les travaux à la surface, la proportion est de 82 p. 100. Il convient d'ajouter que ces chiffres s'élèvent respectivement à 95 p. 100 et 91 p. 100 si l'on ne tient compte que des exploitations où le travail présente une certaine continuité.

Les 7 enfants de 12 à 13 ans sont tous employés dans les chantiers du jour des ardoisières souterraines des Ardennes; ils ont tous leurs deux certificats et sont employés à des travaux accessoires qui n'excèdent pas leurs forces.

Il ne s'est d'ailleurs présenté aucun cas où il ait paru utile de réclamer l'examen médical prévu par la loi pour les enfants de faible complexion.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans toutes les exploitations de quelque importance, la durée du travail est maintenue dans les limites fixées par la loi. Rien n'a été changé sous ce rapport aux règles suivies les années précédentes. Nous nous bornerons donc à les rappeler en quelques mots.

Dans la plupart des mines de fer de Meurthe-et-Moselle, les enfants sont tenus de venir répondre à des appels qui ont pour but de les obliger à quitter le travail aux heures indiquées.

Aux houillères de Ronchamp, le travail des enfants occupés à l'intérieur commence à 6 heures du matin et finit à 4 heures et demie avec trois repos de 8 heures à 8 heures et quart, de 11 heures à midi et de 3 heures à 3 heures et demie.

A la houillère de Gouhenans, il commence à 6 heures du matin, mais finit à 3 heures avec repos de 10 heures à 11 heures du matin.

Dans les ardoisières des Ardennes, la durée du travail est, même pour les adultes, inférieure à huit heures.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Il n'y a de travail de nuit régulier que dans les houillères de Ronchamp. On n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle, l'exploitation courante est partout suspendue pendant la nuit, mais pour certains travaux pressés qu'il est nécessaire de pousser activement on a recours au travail de nuit : la journée de 24 heures est alors partagée, tantôt en deux postes égaux de 6 heures à 6 heures, tantôt, mais très rarement, en trois postes de huit heures. Le personnel protégé n'est pas employé dans ces travaux.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail de nuit est également

tout à fait exceptionnel, mais les dispositions du 2e alinéa de l'article 4 de la loi sont très fréquemment mises à profit pour le travail à deux équipes.

Le repos hebdomadaire a été fixé partout au dimanche. Il est parfaitement observé, ainsi que le chômage les jours de fête légale.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune tolérance n'a été demandée pour le travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants de moins de 18 ans qui ont été rencontrés dans les visites avaient des livrets.

Les registres sont également en règle du moins dans les exploitations qui occupent plusieurs enfants et les pointages faits à ce sujet ont montré qu'ils étaient d'accord avec la collection des livrets. Ces registres sont loin d'être tous du même modèle, mais nous avons fait connaître récemment à Monsieur le Ministre du Commerce et de l'Industrie, sur sa demande, le nombre des exemplaires du modèle réglementaire qu'il serait utile de mettre à notre disposition pour assurer d'une manière uniforme l'exécution des prescriptions de l'article 10 de la loi.

L'affichage des lois et règlements est assuré régulièrement dans tous les chantiers où se trouve un bureau ou même un petit magasin.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les dépendances non soumises à la police des mines sont : dans la Meuse, les lavoirs à phosphates et une scierie de pierres de taille; dans la Haute-Saône, les fours à coke des houillères; dans la Haute-Marne, les ateliers de lavage et de préparation du minerai de fer, et dans les Ardennes, les ateliers de fendage d'ardoises.

Les lavoirs à phosphates de la Meuse sont installés en plein air et n'occupent que des adultes; la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 y sont à peu près sans objet.

Les dépendances des houillères de Ronchamp, les ateliers de lavage des minières de Pont-Varin et la scierie des pierres de taille d'Euville n'ont donné lieu à aucune observation.

Dans les ardoisières des Ardennes, les scies circulaires ou à ruban, engrenages, etc. sont convenablement protégés; les appareils installés pour l'entraînement des poussières fonctionnent convenablement et les débris d'ardoises sont enlevés plusieurs fois par jour.

La question des portes des ateliers de fendage a été resolue conformément à nos propositions, par une décision ministérielle du 29 juillet 1897 qui nous a permis d'établir une distinction entre les portes de service et les portes

de sortie. Ces ateliers sont plutôt des hangars dont les portes restent constamment ouvertes quand la température n'est pas trop basse; néanmoins ceux que l'on a construits récemment sont munis de portes s'ouvrant de dedans en dehors.

Les femmes travaillent exclusivement au jour conformément aux prescriptions de la loi.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement et on n'a pas eu à constater de défaut d'avis.

Les accidents portés à la connaissance du service des mines et ayant atteint le personnel protégé sont au nombre de 37; la plupart de ces accidents consistent en foulures ou contusions sans gravité n'exigeant que quelques jours de repos, mais deux d'entre eux ont malheureusement eu des conséquences mortelles et 7 autres ont entraîné plus de 20 jours d'incapacité de travail et fait l'objet d'un procès-verbal spécial de constatation de la part du service des mines.

Aucun d'eux n'a paru comporter de suite judiciaire ni administrative.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance de l'exploitation.

Indépendamment des carrières qu'ils ont visitées par occasion au cours de tournées plus spécialement affectées au service des appareils à vapeur, les contrôleurs n'ont pas employé moins de 236 journées entières à l'inspection des mines, minières et carrières; les ingénieurs ont, de leur côté, consacré 54 journées aux mêmes visites de même nature. Mais il est difficile de dire comment se répartissent exactement entre les deux services.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1897; les lois et règlements sont d'ailleurs convenablement observés, et il ne nous reste plus, en 1898, qu'à insister pour la réalisation de certaines améliorations d'ordre hygiénique prescrites par le décret du 10 mars 1894.

L'Ingénieur en chef des Mines,

P. HENRIOT.

RAPPORT DE M. DELAFOND,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Châlon-sur-Saône comprend les six départements de Saône-et-Loire, de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura et de l'Yonne. Il n'existe, dans cet arrondissement, aucune minière, soit souterraine soit à ciel ouvert.

Le tableau ci-dessous fait connaître la répartition des exploitations et du personnel occupé.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION	ENTREPRISES. — NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU FOND.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU JOUR.
Saône-et-Loire	Mines de houille avec leurs annexes	12	5,794	5,714
	Mines de schistes avec 5 usines annexes	5	291	245
	Mines métalliques	5	552	84
	Carrières souterraines	15	79	20
	Carrières à ciel ouvert	1,000	"	2,300
Ain	Mines diverses (asphalte, bitume	3	62	42
	Carrières souterraines	6	48	34
	Carrières à ciel ouvert	481	"	1,475
Côte-d'Or	Mines de houille	2	69	23
	Carrières souterraines	5	17	12
	Carrières à ciel ouvert	910	"	1,903
Doubs	Mines de sel avec salines annexes	3	"	121
	Carrières souterraines	2	3	"
	Carrières à ciel ouvert	142	"	229
Jura	Mines et salines diverses	5	3	138
	Carrières souterraines	8	37	"
	Carrières à ciel ouvert	191	"	350
Yonne	Mines de lignite	1	"	1
	Carrières souterraines	59	194	23
	Carrières à ciel ouvert	749	"	1,583
Récapitulation.				
Mines et annexes		36	6,571	6,368
Carrières souterraines		95	379	89
Carrières à ciel ouvert		3,473	"	7,840
TOTAL GÉNÉRAL		5,604	6,950	14,297

Exploitations visitées et non visitées. — Les 36 mines avec leurs annexes, 60 carrières souterraines et 446 carrières à ciel ouvert ont été visitées au moins une fois. Ces entreprises occupent un personnel de 15,621 ouvriers.

La plupart des mines et plusieurs carrières souterraines ont été visitées plusieurs fois.

35 carrières souterraines, 3,473 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 5,626 ouvriers, n'ont pu être visitées en 1897.

L'inspection s'est étendue sur les 73 p. 100 du personnel occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Conditions habituelles d'admission des enfants au fond et au jour. — Il n'existait en 1897 aucun enfant ayant moins de 13 ans, occupé aux travaux de mines ou de carrières.

Le nombre des enfants ayant moins de 16 ans est de 788, soit 3.70 p. 100 du personnel; ces enfants se répartissent comme il suit :

Mines et dépendances	751
Carrières souterraines	1
Carrières à ciel ouvert	37

Le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans est de 650, soit 3 p. 100 du personnel occupé; ils se répartissent comme il suit :

Mines et dépendances	575
Carrières souterraines	"
Carrières à ciel ouvert	75

Les filles âgées de plus de 18 ans et les femmes sont au nombre de 367, soit 1.58 p. 100 du personnel; elles sont exclusivement occupées aux travaux du jour.

Il n'a, dans aucun cas, paru utile de réclamer l'examen médical, autorisé par la loi de 1892. Dans les travaux souterrains, les enfants et jeunes ouvriers sont employés comme conducteurs de convois, aiguilleurs, porteurs de lampes, teneurs de freins de plans inclinés, portiers, occupations ne demandant pas d'efforts pénibles. Ils ne sont généralement d'ailleurs admis dans les travaux du fond qu'après un stage plus ou moins prolongé dans les ateliers du jour.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons que des modifications peu importantes à signaler à l'organisation du travail que nous avons fait connaître dans nos précédents rapports, et ces modifications concernent exclusivement les mines de Blanzy.

Pendant les mois d'hiver les ouvriers des cribles sont sortis parfois à 7 heures du soir au lieu de 6 heures; l'avis au personnel portait que par suite des intempéries et des arrêts qui en résultaient pour le fonctionnement et la

desserte des cribles, la durée de présence serait, le cas échéant, augmentée d'une heure sans que la durée du travail effectif fût de ce fait modifiée.

Le service dans les lampisteries de la compagnie de Blanzy a été modifié et organisé comme il suit :

ÉQUIPE DE NUIT.

Nettoyage et allumage des lampes	9 heures à 5 heures du matin.
Repos	5 heures à midi.
Nettoyage et allumage	Midi à 4 heures.

ÉQUIPE DE JOUR.

Entrée		6 heures du matin.
Sortie		6 heures du soir.
Repos	Jeunes ouvriers	9 heures à 10 heures du matin. 3 heures à 4 heures du soir.
	Filles majeures et femmes	10 heures à 11 heures.

La durée du travail n'a pas changé, mais les heures de sortie ont été modifiées; ainsi, autrefois pour l'équipe de nuit, le travail finissait respectivement à 4 heures du matin et 6 heures du soir, avec un repos d'une heure au moins entre midi et 6 heures.

La durée du travail effectif, pour les enfants au-dessous de 16 ans employés dans les travaux souterrains, ne dépasse pas huit heures; mais les repos continuent, comme par le passé, à n'avoir pas lieu à des heures fixées d'avance; la plupart des enfants sont en effet conducteurs de convois, et il est essentiel, à moins de paralyser la marche des travaux, que les wagons une fois chargés, soient immédiatement conduits au puits. En revanche ces conducteurs se reposent tant que leurs convois ne sont pas chargés. Sans doute, il est malaisé de savoir si la durée totale de ces repos, effectués à des heures quelconques, atteint une heure; cependant, nous devons dire que nous n'avons jamais entendu formuler de réclamation à cet égard.

Aucun enfant ne fait partie de deux équipes; les adultes eux-mêmes ne se prêtent plus guère maintenant à une augmentation de la durée du travail.

Dans les carrières à ciel ouvert, il arrive le plus généralement qu'il n'y a pas d'organisation régulière du travail. Pendant l'été, la durée du travail des adultes atteint onze à douze heures, tandis que, pendant l'hiver, elle n'est que de sept à huit heures. Les quelques enfants qui y sont occupés sont presque toujours sous la direction de leurs pères, et aucun surmenage ne paraît être à redouter.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les mines de Blanzy sont toujours les seules exploitations dans lesquelles le travail d'extraction de nuit soit pratiqué, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, avec une double équipe comprenant des enfants et des jeunes ouvriers.

La première équipe descend à 4 heures du matin et remonte à 1 heure; la seconde descend à 1 heure et remonte à 10 heures.

Une troisième équipe, comprenant seulement des ouvriers adultes, descend à 8 heures du soir et remonte à 4 heures du matin, elle est d'ailleurs peu nombreuse et s'occupe exclusivement de travaux de réparation.

Le travail à double équipe tend à se répandre de plus en plus aux mines de Blanzy, le personnel constituant ces doubles équipes comprenait au 31 décembre 1897, 2,010 ouvriers; soit les 67 p. 100 du personnel total occupé à l'abatage du charbon.

En 1896, ce personnel n'était que de 1,855.

La première équipe est un peu plus forte que la seconde, elle comprend 1,088 ouvriers, tandis que l'autre n'en comprend que 922.

Nous avions, dans notre précédent rapport, exposé que le travail à double équipe dans les mines de Blanzy ne présentait aucun inconvénient pour les ouvriers, et qu'il était au contraire favorable à la sécurité, parce qu'il permettait de réduire le nombre des incendies souterrains; nous exprimions, en outre, le vœu qu'aucune modification ne fût apportée sous ce rapport aux dispositions de la loi de 1892. Nous ne pouvons que reproduire cette année les mêmes observations.

Il n'a été, dans les mines de houille de notre arrondissement minéralogique, fait aucune application des dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892.

Le travail de nuit permanent, de sept heures sur vingt-quatre heures, est pratiqué par des femmes aux lampisteries des mines de Blanzy, ainsi qu'il a été déjà exposé au chapitre III du précédent rapport.

Le repos hebdomadaire a lieu le dimanche; il n'a été violé, à notre connaissance, que dans un cas exceptionnel qui sera mentionné au chapitre XIII.

Il y a chômage les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance aux dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Nous n'avons pas eu à accorder des dérogations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les ouvriers âgés de moins de 18 ans sont tous, dans les mines, munis de livrets qui sont retenus par les exploitants, et mis par ces derniers à la disposition du Service des Mines. Dans les carrières, cette formalité n'est pas toujours remplie et nous avons dû, comme nous le dirons au chapitre XIII, sévir contre un exploitant qui n'était pas en règle à cet égard.

Les registres d'inscription sont bien tenus dans les mines, et plus ou moins bien dans les carrières; nous avons fait remettre aux intéressés les registres qui nous ont été récemment transmis par l'administration supérieure.

Les affichages réglementaires sont régulièrement effectués dans les mines

et leurs dépendances ; et le Service des Mines possède des duplicatas des affiches concernant l'organisation du travail.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des mines, soumis à l'inspection du Service des Mines, sont au nombre de 15, savoir :

Ateliers de carbonisation (Montceau et Épinac)	2
Atelier d'agglomération (Montceau	1
Usines de distillation de schistes bitumineux (Comaille, Margenne, Télots, Ravelon, Chevigny)	5
Salines (Montmorot, Perrigny, Salins, Poligny, Montferrand, Miserey, Châtillon-le-Duc	7
TOTAL	15

Les ateliers de carbonisation et d'agglomération emploient 321 ouvriers dont 24 enfants et 28 jeunes ouvriers.

Les usines de schistes bitumineux emploient 107 ouvriers qui sont tous adultes.

Les salines occupent 258 ouvriers dont 2 jeunes ouvriers.

Ces ateliers et usines ne paraissent motiver aucune critique sérieuse en ce qui concerne l'hygiène des ouvriers ; ils sont soit en plein air, soit dans de vastes locaux dont l'atmosphère se renouvelle constamment.

L'attention du service de surveillance a continué à se porter sur les dispositifs de sûreté que nécessitent les pièces tournantes des machines ou des outils ; quelques nouvelles installations ont été faites notamment dans les ateliers de Blanzy.

Nous avons également demandé la suppression, aux ateliers de criblage des mines de Blanzy, d'une manœuvre qui pouvait être susceptible, dans certains cas, d'exiger des enfants des efforts supérieurs à ceux prévus par l'arrêté du 30 juillet 1894.

Aux usines à schistes du bassin d'Autun, les mesures ont été prises également en vue de faire disparaître tout danger résultant des gaz inflammables produits par la distillation.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains ; et nous n'avons pas eu à constater d'infraction aux prescriptions réglementaires, en ce qui concerne les enfants, filles mineures ou femmes occupés au jour

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre total des accidents déclarés en 1897 a été de 117, dont 8 dans des annexes de mines. Un seul, dû à un éboulement dans une carrière à ciel ouvert, a entraîné la mort d'un jeune ouvrier. 14 accidents, ayant entraîné des incapacités de travail présumées d'au moins 20 jours, ont été

l'objet d'enquêtes dont les procès-verbaux ont été transmis à l'autorité judiciaire et à l'administration supérieure.

La circulaire ministérielle du 9 décembre 1897 relative aux déclarations d'accidents a été, par la voie des Recueils administratifs, portée à la connaissance des maires, et il est permis d'espérer que cette mesure fera disparaître les lacunes qui peuvent exister encore au sujet des déclarations d'accidents.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines, les ateliers en dépendant et leurs annexes ont été visités à plusieurs reprises, en 1897, tant par les ingénieurs que par les contrôleurs. Ces visites ont eu en général le double but de surveiller l'application des règlements concernant les mines et carrières, et de vérifier comment était appliquée la loi du 2 novembre 1892.

Il a été ainsi effectué par les ingénieurs 128 tournées et par les contrôleurs 482 tournées; 18 tournées d'ingénieurs et 64 tournées de contrôleurs ont été spécialement affectées à la surveillance de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893.

CHAPITRE XIII.

PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION.

Il a été dressé dans Saône-et-Loire un procès-verbal de contravention contre un exploitant de carrière, occupant un jeune ouvrier non muni de livret. Il a été infligé au délinquant une amende de 5 francs.

Il a été également dressé un procès-verbal de contravention contre un exploitant de carrière de l'Yonne qui avait omis de déclarer un accident survenu à un jeune ouvrier. Cet exploitant a été, de ce fait, condamné à une amende de 5 francs pour infraction à la loi du 2 novembre 1892.

Une enquête relative à un accident survenu le 13 juin aux mines de Blanzy a fait constater que deux jeunes ouvriers avaient travaillé le dimanche. Toutefois, avant de dresser un procès-verbal de contravention, nous avons cru devoir soumettre le cas à l'administration supérieure, et faire ressortir les conditions exceptionnelles qui avaient amené les exploitants à faire travailler ces jeunes ouvriers un dimanche. Il y avait extrême urgence à remblayer un quartier de mine incendié, et il était rationnel d'employer les équipes d'ouvriers telles qu'elles étaient habituellement composées, c'est-à-dire avec leurs enfants et leurs jeunes ouvriers. L'administration supérieure paraît avoir pensé, comme nous, qu'il n'y avait pas lieu, vu les circonstances, d'engager des poursuites correctionnelles.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DELAFOND.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BOURGES.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Des douze départements compris dans l'arrondissement minéralogique de Poitiers, ceux du Cher et de l'Indre sont les seuls n'ayant pas eu, pendant l'année 1897, d'exploitations soumises aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

1° Mines.

Notre arrondissement comprend 10 exploitations de mines se rapportant presque toutes à l'extraction houillère et situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée.

Les établissements annexes de ces mines sont au nombre de 6, savoir :

1 atelier de carbonisation, 5 ateliers d'agglomération.

Le tableau ci-dessous résume les renseignements relatifs à l'ensemble de ces exploitations :

NOMBRE DE CONCESSIONS EN ACTIVITÉ	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
	Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	Mineures de 18 à 21 ans.	Majeures et femmes.	Au fond.	Au jour.	
	Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
10	4	63	15	28	41	15	21	115	1,088	525	1,915

Le nombre des personnes protégées s'élève à 15.8 p. 100 de l'ensemble du personnel total.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer n'a lieu que dans le département du Cher et occupe un personnel total de 125 ouvriers sur trois exploitations.

Ce personnel ouvrier ne comprend que des adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises faites, tantôt à ciel ouvert, tantôt par travaux souterrains, constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants occupant un nombreux personnel ouvrier, soit pour les travaux d'extraction, soit pour la fente et la taille du schiste ardoisier. Ces dernières opérations s'effectuent sur le terre-plein des carrières, par des ouvriers spéciaux désignés sous le nom générique de fendeurs, parmi lesquels se trouvent 400 enfants (garçons) de 12 à 18 ans. Les fendeurs adultes étant au nombre de 1,800, le total des ouvriers de cette catégorie s'élève à environ 2,200.

En plus des 400 enfants employés comme fendeurs (ou tailleurs d'ardoises), une centaine d'autres, plus exactement 129, sont disséminés sur les diverses carrières, principalement comme rouliers; 8 autres sont employés dans les travaux du fond.

Les ouvriers adultes affectés aux travaux d'extraction sont au nombre de 2,160 environ.

La catégorie des filles ou femmes n'est représentée que par une seule unité à ajouter aux nombres précédents.

Dans l'ensemble, les divers éléments du personnel ouvrier des ardoisières se groupent comme l'indique le tableau ci-dessous :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 12 ANS AU JOUR.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
			Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
			Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Souterraines...	26	14	3	292	"	5	214	"	"	1	1,555	2,368	4,452
A ciel ouvert...	4	"	"	5	"	"	4	"	"	"	"	115	124
TOTAUX....	30	14	3	297	"	5	218	"	"	1	1,555	2,483	4,576

Le personnel protégé s'élève à 13.3 p. 100 de l'effectif total.

Autres carrières. — Le plus grand nombre des carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers. Ces carrières n'ont aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines.

Parmi les exploitations à ciel ouvert continues, les plus importantes sont celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent un personnel de 350 ouvriers, dont 210 filles ou femmes, 17 garçons et 123 ouvriers adultes.

On peut également citer les carrières de granite de Bécon (Maine-et-Loire), qui sont particulièrement intéressantes; nous possédons sur elles des

indications précises, qui accusent, pour un personnel total de 200 ouvriers, 5 enfants de 13 à 15 ans, et 7 de 16 à 17 ans.

La statistique des carrières est assez incertaine. Autant qu'il a été possible de l'établir, elle se résume dans le tableau suivant :

NATURE des EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'OUVRIERS EN ACTIVITÉ.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS.			ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES		OUVRIERS ADULTES.		TOTAL.
		Garçons.		Filles.	Garçons.		Filles.	MINEURES de 18 à 21 ans.	MAJEURES et femmes.	Au fond.	Au jour.	
		Au fond.	Au jour.		Au fond.	Au jour.						
Carrières souterraines — continues..	185	13		»	17	»	2	1	4	789	36	862
Carrières souterraines — temporaires	281	6	»	//	23	»	//	//	//	566	»	595
Carrières souterraines — Totaux.....	466	19	»	»	40	»	2	1	4	1,355	36	1,457
Carrières à ciel ouvert — continues..	609	»	54	2	»	81	19	38	155	»	2,599	2,948
Carrières à ciel ouvert — temporaires	4,843	»	167		»	169	2		3	»	9,800	10,151
Carrières à ciel ouvert — Totaux.....	5,452	»	221	2	»	250	21	38	158	»	12,399	13,089

On voit que la proportion du personnel protégé n'y est que de 4.5 p. 100 pour les carrières souterraines et de 5.3 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, de carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail, mais, d'une manière générale, dans toutes les visites, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant les lois de 1892 et 1893 réglementant le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 14 seulement. Tous sont employés au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire.

Sauf dans les grandes exploitations de mines, d'ardoisières, etc., à partir de 13 ans, les enfants sont généralement occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé dans l'année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Dans les mines, ardoisières, etc., comme dans toutes les exploitations d'une certaine importance et les établissements industriels pourvus de moteurs mécaniques, les heures de travail, de sortie et de repos sont réglementées d'une manière stricte. Cependant pour certaines catégories, l'organisation du travail ne permet pas d'observer la lettre de la loi; les repos n'ont pas lieu d'une manière régulière et ne peuvent être inscrits sur l'affiche réglementaire, nous voulons parler notamment des petits rouliers employés au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire, qui sont présents sur les chantiers pendant douze heures avec un repos régulier de une heure et demie, mais leur travail est coupé par de nombreux repos plus ou moins prolongés; cette situation, que nous avions déjà signalée, atteint en réalité le résultat que la loi a voulu obtenir.

Dans la plupart des carrières, les ouvriers travaillent à la tâche, commencent et finissent leur journée à l'heure qui leur convient: il est donc difficile de connaître exactement la durée du travail. La durée de présence des enfants dans les exploitations est la même que celle des ouvriers adultes, mais leur travail est interrompu par des repos. On n'a pas rencontré de carrières où le travail des enfants fût excessif. On peut estimer à huit heures la journée de travail pour les enfants de 13 à 16 ans, à dix heures pour les jeunes gens de 16 à 18 ans. Les enfants sont occupés surtout à casser des pierres, à dégrossir et à tailler des blocs de pierre de taille, à faire des entailles dans le tuffeau, à rouler des brouettes ou des wagonnets de déblais. Pour ce dernier travail, on emploie surtout les jeunes gens de 16 à 18 ans.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun enfant n'est employé la nuit.
Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.
Le repos des jours fériés est généralement observé..

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Tous les exploitants, chez lesquels il existe un personnel protégé,

ont entre les mains un registre d'inscription. Quelques-uns de ces registres étant épuisés ont été renouvelés à la fin de l'année 1897, par les soins du service des Mines.

Quant à l'affichage, il a lieu d'une façon régulière, sauf, dans la plupart des carrières où il est presque toujours pratiquement impossible, notamment dans les carrières à ciel ouvert; d'ailleurs, dans ces exploitations on ne rencontre guère que des enfants et des femmes des ouvriers qui y sont occupés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains.

On n'a relevé nulle part que des enfants aient été chargés d'un travail excessif.

Les conditions d'hygiène et de sécurité sont satisfaisantes, dans les travaux souterrains comme dans les travaux à ciel ouvert.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement.

Le nombre des accidents, en 1897, ayant donné lieu à enquête, en conformité des lois du 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 s'est élevé à 20. Aucun de ces accidents n'a motivé de procès-verbal.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement de Poitiers ont fait comme tournées de surveillance générale, ou comme tournées consacrées spécialement à l'application des lois sur le travail, 8 jours pour visites de mines et 11 jours pour visites de carrières.

Les huit contrôleurs de notre service ont fait 23 jours de tournées pour visites de mines et 186 jours de tournées pour visites de carrières.

L'Ingénieur en chef des mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES A SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés, qui était de 1604 en 1896, s'est élevé, en 1897, à 1725. Si l'on en excepte 9 enfants, 2 de 13 à 16 ans et 7 de 16 à 18 ans, employés au jour dans les mines de Sainte-Foy-l'Argentière (Rhône), tout ce personnel est occupé dans les mines de la Loire.

Toutes les exploitations, sauf cependant quelques carrières sans importance n'occupant que des ouvriers adultes, ont été visitées à diverses reprises soit par les ingénieurs, soit par les contrôleurs; tel est, en particulier, le cas pour les dépendances des mines qui ne sont pas soumises à la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans employés à l'extérieur est tombé de 6 à 2; les irrégularités que nous avions constatées à ce sujet l'année dernière ne se sont pas renouvelées en 1897.

Au fond, le nombre des enfants de 13 à 16 ans, qui était de 6 en 1896, s'est réduit à 5 en 1897; en revanche, celui des enfants du même âge travaillant au jour, principalement comme trieurs de pierres, a passé de 437 à 489; dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2.54 p. 100. L'examen médical prévu par l'article 2, paragraphe 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire et n'a pas par suite été réclamé.

On voit que ce n'est en réalité qu'à partir de 16 ans que les enfants descendent au fond; le nombre de ceux que l'on occupe ainsi, de 16 à 18 ans, a continué à croître (179 au lieu de 136) par suite de la pénurie d'ouvriers adultes dont a souffert le bassin à la fin de 1897.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont absolument respectées; aucune irrégularité n'a été relevée à ce sujet en 1897.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les remblais se font encore la nuit dans un certain nombre d'exploitations. A la compagnie de Firminy on a dû faire en novembre et décembre, le samedi soir, des postes ou des demi-postes supplémentaires au charbon; mais M. l'ingénieur Coste a fait constater qu'il n'y avait ni femmes ni enfants occupés pendant ces postes au triage des charbons. Aucune infraction n'a d'ailleurs été relevée dans l'ensemble du service en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants.

Le jour choisi pour le repos hebdomaire est le dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

A l'occasion de la constatation d'un accident survenu à l'extérieur des mines de Villebœuf, il a été reconu que les indications d'un livret avaient été altérées de façon à augmenter d'une année l'âge de l'ouvrier: celui-ci était cependant employé dans des conditions réglementaires; des observations ont été néanmoins adressées à l'ouvrier fautif et aux exploitants qui auraient facilement découvert la fraude avec un peu d'attention.

Certains livrets, notamment aux mines de la Péronnière, ne sont pas absolument conformes au type réglementaire; les exploitants ont été invités à les faire remplacer par des livrets réglementaires.

A la Péronnière également, le registre d'inscription ne mentionnait que les enfants occupés au jour; on y inscrira aussi dorénavant ceux en très petit nombre, deux seulement, qui sont employés au fond.

Un certain nombre d'affiches manquaient ou se trouvaient déchirées et hors d'usage dans la division de Montrambert en fin 1897; on les a immédiatement rétablies ou remplacées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minières qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur les mines et auxquels s'appliquent la loi du

12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 occupent 403 ouvriers ; le tableau suivant donne la nature et l'importance de chacun d'eux.

DÉSIGNATION des COMPAGNIES.	ATELIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy	Ateliers de carbonisation de Roche	37
	Ateliers d'agglomération de la Malafolie	11
Société des mines de la Loire	Ateliers de carbonisation de Montmartre	18
	Ateliers d'agglomération de Villars	8
Société des houillères de Saint-Étienne	Ateliers de carbonisation et d'agglomération	126
Mines de Villebœuf	Ateliers d'agglomération	28
Mines du Cros	Ateliers d'agglomération	9
Mines de la Chazotte	Ateliers d'agglomération	20
Mines du Plat-de-Gier	Ateliers d'agglomération	12
Mines de la Péronnière	Ateliers d'agglomération de Comberigol Ateliers d'agglomération de la Péronnière	33
Mines du Ban-la-Faverge	Ateliers d'agglomération	12
Compagnie de Sainte-Foy-l'Argentière	Ateliers d'agglomération	14
Compagnie de Saint-Gobain	Ateliers de séparation et de saturation des eaux acides	75
	TOTAL	403

Les prescriptions de la loi et du décret précités sont convenablement observées.

On n'emploie pas de femmes dans les travaux souterrains; les enfants sont habituellement chargés des fonctions de toucheurs, porteurs de lampes, embrancheurs, aides-rouleurs, portiers, etc.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

A la suite des recommandations que nous avons faites à ce sujet aux exploitants, les accidents de peu d'importance ont été déclarés avec plus de régularité que précédemment. C'est ainsi que 58 déclarations d'accidents ayant atteint le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, nous sont parvenus en 1897, alors que nous n'en avions reçu que 20 en 1896, mais 18 de ces accidents seulement ont fait l'objet d'une enquête administrative. Aucun n'a paru susceptible de suites judiciaires ; 2 ont donné lieu à une suite administrative : un culbuteur qui présentait une disposition défectueuse a été modifié au puits Lachaux de la compagnie de Firminy; à l'atelier d'agglomération du Cros, une toile de transport a été efficacement isolée.

Un accident sans importance s'est en outre produit à l'atelier de carbonisation de Roche-la-Molière.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs n'oublient pas dans leurs tournées du service ordinaire les lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893 dont ils doivent surveiller l'application. Or, il n'a pas été fait, en 1897, dans le seul département de la Loire, en dehors des tournées pour constatation d'accidents, moins de 603 tournées.

Dans l'ensemble du service, il a été, en outre, consacré 236 tournées à la surveillance spéciale du travail dans l'industrie, savoir :

Sous-arrondissements..	de Saint-Étienne-Ouest	104
	de Saint-Étienne-Est	104
	de Lyon	28
TOTAL		236

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune contravention n'a été relevée en 1897.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

A la suite d'un vœu émis par le Conseil général du département, M. le Préfet de la Loire nous a demandé à la date du 7 octobre d'appeler l'attention des compagnies de mines sur l'utilité que présenterait l'établissement de lavabos avec vestiaires à l'usage des ouvriers mineurs. Des démarches ont été commencées en ce sens et plusieurs exploitants ont paru tout disposés à entrer dans les vues de l'administration préfectorale ; nous rendrons compte l'année prochaine des résultats obtenus, soit comme importance des installations, soit surtout comme utilisation par les intéressés de ces installations.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de la Nièvre, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal; il n'y existe pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y est à suivre que dans les mines et dans les carrières.

Les carrières souterraines sont au nombre de 41, dont 10 temporaires et elles n'occupent que des ouvriers adultes; les carrières à ciel ouvert, bien que très nombreuses (679 carrières continues et 3,266 carrières temporaires), n'occupent qu'un très petit nombre d'enfants, 25 seulement, dont 15 dans les deux grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir (Allier) et 10 disséminés dans des carrières des départements du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.

Les mines, au nombre de 42, sont les exploitations qui doivent surtout fixer l'attention pour l'application de la loi, et encore 17 d'entre elles n'occupent-elles que des adultes, ce qui réduit à 25 le nombre des exploitations de mines où l'on rencontre des enfants, des filles et des femmes. Ces exploitations de mines se répartissent d'ailleurs comme il suit: 1 dans la Nièvre, 7 dans l'Allier, 8 dans le Puy-de-Dôme, 6 dans la Haute-Loire et 3 dans le Cantal, et le personnel protégé se décompose, suivant les diverses catégories, comme l'indique le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.		PERSONNEL OCCUPÉ	
		au fond.	au jour.
Filles majeures et femmes		"	314
Filles mineures de 18 à 21 ans		"	83
Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons	124	254
	Filles	"	27
Enfants de 13 à 16 ans.	Garçons	"	311
	Filles	"	26
TOTAUX		124	1,015
		1,139	

Le personnel adulte, pour l'ensemble des mines de l'arrondissement, étant de 6,969 pour les travaux du fond et de 2,497 pour les travaux du jour, on voit que sur 1,000 ouvriers travaillant au fond on ne compte guère que 17 enfants (garçons), tandis qu'à l'extérieur l'importance du personnel protégé est les 38 centièmes du personnel occupé, dont 16 centièmes, garçons et 12 centièmes, filles ou femmes.

Toutes les exploitations de mines et ateliers en dépendant, pouvant donner lieu à l'application de la loi, ont été visitées en 1897, les mines les plus importantes même plusieurs fois, et nombre de visites spéciales, donnant lieu à compte rendu distinct pour chaque exploitation, ont été faites en dehors de la surveillance générale exercée par le service de la police des mines. La majeure partie des carrières souterraines a été de même visitée, mais sans y rencontrer des enfants, et quant aux carrières à ciel ouvert qui sont si nombreuses, celles pouvant occuper des enfants ont été particulièrement recherchées, et celles connues avoir du personnel protégé, comme les grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir, ont été l'objet de visites spéciales.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 9 mines seulement ont occupé des enfants de moins de 18 ans, mais tous de plus de 16 ans, dans les travaux du fond; à savoir : la mine de Decize, dans la Nièvre; les mines de Montvicq, de Bézenet, de Doyet, des Ferrières et de Bert dans l'Allier; les mines de Saint-Éloy et de Meisseix, dans le Puy-de-Dôme, et la mine de Bouxhors dans la Haute-Loire; elles sont toutes des exploitations houillères.

Les mines de Decize (61 enfants) et de Bézenet (28 enfants) sont celles qui emploient le plus d'enfants dans les travaux du fond. L'âge d'admission, pour les travaux du fond, est maintenant partout de 16 ans et la tendance de proscrire des travaux du fond les jeunes ouvriers de moins de 18 ans reste toujours bien marquée, puisque, sur 42 exploitations de mines, 33 n'ont occupé que des adultes dans les travaux souterrains. Les mines importantes de Saint-Éloy n'admettent notamment pas d'enfants dans le fond, et ce n'a été que par exception et parce qu'ils se préparaient à l'École des maîtres-mineurs d'Alais que deux jeunes gens de 17 ans y ont été employés cette année. Néanmoins, la mine de Montvicq, qui n'employait pas d'enfants dans ses travaux souterrains, paraît revenir de cette tendance et 11 enfants de 16 à 18 ans y ont été rencontrés cette année.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge d'admission est de 16 ans à Decize et à Saint-Éloy, partout ailleurs de 13 ans; mais la plupart des enfants ont au moins 14 ans dans les exploitations houillères de l'Allier.

Dans le bassin houiller de Brassac la limite d'admission est reculée jusqu'à 21 ans pour les filles.

Elle est également de 13 ans dans les carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation,

non seulement du livret réglementaire, mais aussi, en général, sur le vu d'un bulletin de visite médicale. On joint souvent aussi au livret le certificat d'études primaires pour ceux qui l'ont obtenu. Les mines de Commentry et de Montvicq exigent l'extrait de naissance.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il n'a jamais été nécessaire de requérir l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés en 1897, aucun d'eux n'ayant paru faible ou souffreteux.

Les enfants âgés de moins de 16 ans ont été au nombre de 342, répartis sur 20 exploitations de mines (337 enfants) et sur une exploitation de carrière (5 enfants) dont, pour les mines, 311 garçons et 26 filles. Les filles n'ont été rencontrées que sur trois exploitations, 10 sur les houillères de Champagnac et les 16 autres sur les mines métalliques de Villevieille et de Chazelles. Les houillères de Commentry, de Montvicq, du Grosménil, de Champagnac, de La Combelle et de Bouxhors sont les exploitations qui occupent surtout les jeunes garçons de cette catégorie et principalement sur les installations de l'extérieur.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — Aucun enfant de moins de 16 ans n'a été occupé dans les travaux du fond et la mine de houille de Decize, où travaillaient autrefois des enfants de cette catégorie, n'en a plus depuis février 1896. Ainsi qu'il a été dit plus haut, 9 mines seulement ont occupé des enfants dans les travaux souterrains et rien que des enfants de 16 à 18 ans. La durée du poste des adultes dans ces exploitations varie de 8 heures 3/4 à 9 heures 1/4 et l'emploi des enfants dans le fond n'a présenté aucune irrégularité quant à la durée du travail effectif qui leur était demandé.

Travaux à l'extérieur. — Aucune irrégularité n'a été, non plus, relevée quant à la durée du travail, au jour, du personnel protégé comprenant tout à la fois, sur les mines, des enfants de 13 à 16 ans (337), des enfants de 16 à 18 ans (281), des filles (83) et des filles et femmes majeures (315); et partout des repos suffisants ont été intercalés dans la durée du poste, qui est généralement de 10 heures, parfois même de 9 heures 1/2 et de 9 heures seulement, pour satisfaire aux prescriptions de la loi.

Carrières. — La situation a été, de même, régulière dans les carrières à ciel ouvert, pour le personnel protégé très restreint qui s'y trouve employé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — La houillère de Decize était jusqu'à présent la seule mine de l'arrondissement minéralogique où il y eût travail de nuit pour les enfants de plus de 16 ans; mais l'exploitant de cette mine s'est décidé, en 1897, à exclure définitivement les jeunes rouleurs du seul poste de nuit

qui avait été conservé (poste du puits des Glénons), de telle sorte que le personnel protégé n'a plus à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche, sauf pour certains ouvriers spéciaux, réparationnaires, machinistes ou chauffeurs, qui sont d'ailleurs en dehors du personnel protégé et qui se reposent, par roulement, un jour de chaque semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été demandé et accordé aucune tolérance pendant l'année 1897.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

6 enfants ont été trouvés sans livrets; 3 sur la mine de plomb d'Auzelles et 3 dans l'usine de Pont-du-Château dépendant des mines d'asphalte; mais ces irrégularités ont été reconnues attribuables aux maires, bien que la circulaire du 1er juin 1896, de M. le Ministre du Commerce, ait cependant été portée à leur connaissance par le Bulletin des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme, et dans ces conditions, il n'a pas été relevé de contravention de ce chef contre les patrons. Nous avons appelé l'attention de M. le Préfet du Puy-de-Dôme, sur ces irrégularités, en ce qui concerne la mine d'Auzelles, de manière à régulariser la situation des enfants qui y sont occupés.

Partout ailleurs, les enfants ont été trouvés pourvus de livrets qui sont conformes maintenant au modèle réglementaire.

Les registres d'inscription existent sur toutes les exploitations qui occupent le personnel protégé et ils sont bien tenus au courant des changements de ce personnel.

Les prescriptions légales sont bien observées en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour du repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos. Mais, comme nous l'avons déjà exprimé l'année dernière, il serait désirable que l'on mît à la disposition du service des mines un certain nombre d'extraits du décret du 13 mai 1893 (art. 11), et d'exemplaires de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, pour être remis, aux fins d'affichage, aux intéressés, qui, le plus souvent, n'ont pas connaissance de ces règlements.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquent, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, à neuf établissements annexes des exploitations minérales. La surveillance y a été exercée

comme sur les exploitations correspondantes et aucune infraction n'y a été relevée.

§ 2. — Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les enfants de 16 à 18 ans, seule catégorie rencontrée dans les travaux du fond, ont travaillé comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les tailles, chargeurs de charbons, aides-encageurs.

§ 3. — *Décret du 13 mai 1893 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les quelques observations qui ont pu être faites, au cours des visites, pour la protection des personnes contre les pièces mobiles dangereuses des engins mécaniques, ont toujours été suivies d'effet.

Décret du 10 mars 1894. — Il n'a pas été fait d'observations spéciales à ce sujet, les ateliers de préparation mécanique étant généralement bien ventilés et satisfaction ayant été donnée aux quelques observations relatives à l'hygiène qui avaient été faites précédemment.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Trois accidents intéressant le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 sont survenus dans les exploitations de mines et ont donné lieu à procès-verbaux de la part du service des mines.

Le premier est arrivé sur le chemin de fer industriel de la mine de Decize, auprès des ateliers de préparation mécanique. Une femme a été tamponnée par une machine en marche, alors qu'elle traversait la voie ferrée sans s'assurer qu'elle pouvait le faire sans danger à ce moment.

Le deuxième est survenu dans les travaux souterrains de la houillère de Bézenet, où un jeune ouvrier âgé de 17 ans, crocheteur de bennes, s'est fait luxer l'avant-bras gauche en voulant opérer la jonction d'un convoi de bennes pleines, avec le concours d'un de ses camarades.

Le troisième a eu lieu dans l'atelier d'agglomération de la mine du Grosménil (industrie annexe) où un jeune ouvrier de 15 ans 1/2 a été asphyxié par suite de sa chute dans une trémie à charbon.

Aucun de ces accidents n'a entraîné de poursuites judiciaires, mais le dernier a comporté une suite administrative. L'exploitant a pris des mesures pour éviter le retour de pareille chute et il a notamment confié à des adultes le travail où la victime avait trouvé la mort.

En dehors de ces trois accidents ayant donné lieu à procès-verbaux du service, il en est survenu 64 de peu d'importance dans l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, au personnel protégé, mais qui n'ont pas eu de conséquences graves, tous dus, d'ailleurs, soit à des causes fortuites, soit à l'imprudence ou à la maladresse des blessés et qui n'ont comporté aucune suite.

Dans les carrières aucun accident intéressant le personnel protégé n'a été signalé.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement et sont portées par les maires à la connaissance de l'ingénieur des Mines, accompagnées du cer-

tificat médical et dans les formes prescrites par les décrets des 21 avril et 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait en 1897, 276 tournées, tant mixtes que spéciales, pour le service de l'Inspection du travail, dont 60 par les ingénieurs ordinaires et 216 par les contrôleurs des mines. A ces visites se sont ajoutées celles de l'ingénieur en chef, au nombre de 15, dont 39 pour les mines.

42 procès-verbaux de visite ont été dressés par les contrôleurs à la suite des tournées qui ont été spécialement affectées à la surveillance du travail.

Toutes les exploitations de mines en activité ont été visitées; les plus importantes plusieurs fois.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1897, ni aucune contravention relevée dans les procès-verbaux d'accidents.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GENREAU.

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1897 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines	66	1,802	754	62	1,769	753	114
Carrières { souterraines.	190	1,167	559	160	1,011	486	176
Carrières { à ciel ouvert.	562	"	2,582	157	"	1,254	177
TOTAUX	818	2,969	3,895	379	2,780	2,493	467

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas dans le présent rapport à m'occuper des tourbières.

Le service des mines a visité une fois au moins, comme le montre le tableau ci-dessus, presque toutes les mines, presque toutes les carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert. Il a visité en même temps leurs dépendances ressortissant à son service : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou zéonifères desservant les exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles et des minerais, ateliers de fabrication d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle d'une même entreprise.

Il a visité en outre, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les ateliers de fabrication des ardoises et les ateliers de lavage et de broyage des phosphates de chaux.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Parmi les établissements ci-dessus énumérés, les suivants seuls emploient, à la connaissance du service des mines, du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.	DÉPARTEMENT	GARÇONS		FILLES				TOTAL des PERSONNES protégées.
		de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 18 à 21 ANS.	MAJEURES ou femmes.	
Mines. . Pont-de-la-Saussaz . .	Savoie	"	1	"	"	"	"	1
Sordière. . . .	*Idem*.	2	1	"	"	"	"	3
La Mure. . . .	Isère.	"	63	"	8	20	67	158
Combéramis.	*Idem*.	3	7	3	1	1	5	20
Communay. .	*Idem*.	"	5	"	"	"	3	8
Allevard. . . .	*Idem*.	"	"	"	"	"	4	4
La Poype. . .	*Idem*.	"	"	"	"	2	"	2
Menglon. . . .	Drôme.	13	3	"	2	4	3	25
Carrières 2 à Savasse. .	*Idem*.	1	2	"	"	"	"	3
1 à St-Juste. .	*Idem*.	1	1	"	"	"	"	2
1 à Gap	Hautes-Alpes.	"	"	"	"	"	4	4
6 à Meillerie.	Haute-Savoie .	8	1	"	"	"	"	9
31 ateliers de fabrication d'ardoises	Savoie	14	21	"	"	"	"	35
TOTAL.	. . . . .	42	105	3	11	27	86	274

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré au cours des tournées.

Les seuls protégés qui travaillent souterrainement sont 6 garçons de 16 à 18 ans employés : 1 aux mines du Pont-de-la-Saussaz (Savoie), 2 aux mines de la Mure (Isère) et 3 aux mines de Combéramis (Isère).

42 garçons et 3 filles de 13 à 16 ans travaillent au jour à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 818 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Dans les exploitations souterraines, on travaille au fond de huit à onze heures par jour en deux postes.

Le travail au jour dure généralement de neuf à onze heures par jour et est coupé par un, deux ou trois repos.

Sur le carreau des mines de Saint-Pierre-d'Allevard, on travaille onze heures par jour et on se repose une heure.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers sont généralement copropriétaires de la mine ou autorisés par le concessionnaire à extraire l'anthracite pour leur compte. Ils travaillent sans surveillance et environ sept à huit heures par jour.

Conformément à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, la durée du travail sous terre des garçons de 16 à 18 ans est inférieure à 10 heures par jour et à 54 heures par semaine.

Conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, la durée journalière du travail effectif à ciel ouvert est inférieure à 10 heures pour les enfants de 13 à 16 ans, à 11 heures pour les enfants de 16 à 18 ans, pour les filles de plus de 18 ans et pour les femmes et sa durée hebdomadaire est inférieure à 60 heures pour les enfants de 16 à 18 ans.

Aucune exploitation ne profite de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet, sous certaines conditions, le travail des enfants de 4 à 5 heures du matin et de 9 heures du soir à minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on n'a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin que dans les travaux :

Des mines d'anthracite de la Mure (Isère);

Des mines de fer de Saint-Pierre d'Allevard (Isère);

De la mine de zinc de Menglon (Drôme);

Et de la carrière souterraine de phosphate de chaux d'Éloise (Haute-Savoie).

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires. Le travail ne presse généralement pas.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. Le service des livrets est toujours satisfaisant dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble; il laisse encore à désirer, mais un peu moins que par le passé, dans le sous-arrondissement minéralogique de

Chambéry. Sur les 48 enfants rencontrés dans ce sous-arrondissement, 32 étaient munis de livrets.

§ 2. Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est généralement bien tenu dans le sous-arrondissement de Grenoble, mais non dans celui de Chambery.

Ainsi que j'en ai rendu compte à Monsieur le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes dans mon rapport 167 S du 6 janvier 1898, mon service n'avait jamais reçu ni distribué aucun registre de cette nature.

Le 24 janvier 1898 j'en ai reçu 60 et j'en ai délivré 39 à M. Goddard et 3 à M. Primat pour être répartis entre qui de droit.

J'espère l'an prochain pouvoir constater que les registres sont partout régulièrement tenus.

§ 3. L'observation des prescriptions relatives à l'affichage laisse toujours un peu à désirer.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, fait une première fois dans le plus grand nombre des exploitations et des ateliers, a disparu presque partout et n'a pas été renouvelé.

L'indication des heures de travail et des jours de repos est affichée conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf à Allevard où les seuls protégés sont 4 femmes gardes-barrières ne travaillant que le jour et jouissant du repos dominical, et dans les 39 établissements de la Savoie et de la Haute-Savoie qui occupent à eux tous seulement 48 protégés connaissant bien les heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui la complète et ne laissent plus guère à désirer au point de vue de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

§ 2. Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant sous terre sont 6 garçons de 16 à 18 ans.

Il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 13 mai 1893.

§ 3. Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. Tous les accidents survenus en 1897 dans les mines et les carrières de l'arrondissement minéralogique de Chambéry n'ont atteint que des ouvriers non protégés.

§ 2. Un seul accident est survenu en 1897 dans les dépendances d'exploitations minérales.

Le 19 octobre 1897 l'ouvrier goudronneur Scafo travaillait dans la fabrique d'agglomérés ovoïdes dépendant de la concession de la Grande Draye (Cie de la Mure, Isère). Il dut franchir l'arbre de transmission couvert de taches de goudron, son tablier également taché de goudron a été accroché au passage, et ce malheureux a été entraîné et grièvement blessé.

L'affaire n'a pas eu de suites correctionnelles, mais la compagnie des mines de la Mure a reconnu la nécessité de recouvrir cet arbre de transmission par un escalier mobile en bois permettant, d'aller en toute sécurité de la trémie des malaxeurs au tonneau de goudron. Cette suite administrative nous a semblé suffisante.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1897 dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry 62 mines sur 66, 160 carrières souterraines sur 190 et 157 carrières à ciel ouvert occupant 1,254 ouvriers sur 562 occupant 2,582 ouvriers.

Ils ont notamment vu tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 101 visites et les contrôleurs à 366.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le service des mines de l'arrondissement minéralogique de Chambéry ne connaît dans les établissements soumis à sa surveillance que 274 personnes (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans) protégés spécialement par les lois et décrets.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la bonne volonté que les exploitants apportent habituellement à l'application de ces lois et décrets;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

La législation des déclarations et des enquêtes relatives aux accidents survenus dans les mines, minières et carrières et dans leurs dépendances est assez compliquée et conséquemment assez mal observée par MM. les maires.

M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et M. le Ministre des travaux publics ont exposé cette législation à MM. les préfets dans une circulaire commune en date du 9 décembre 1897.

Sur l'ordre de M. le préfet de la Savoie, je lui ai résumé cette circulaire et je lui ai soumis le texte suivant d'une instruction aux maires qu'il a insérée le 13 janvier 1898 dans le recueil des actes administratifs de la Savoie.

« Vu l'article 14 du décret du 3 janvier 1813 sur la police des mines ;

« Vu les articles 22 et 26 du décret du 27 avril 1892 sur les carrières de la Savoie ;

« Vu l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

« Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ;

« Vu la circulaire ministérielle du 9 décembre 1897 sur les accidents survenus dans les mines, minières et carrières ainsi que dans leurs dépendances :

« Le préfet de la Savoie rappelle à MM. les maires du département qu'ils doivent :

« 1° Avertir immédiatement l'ingénieur ou le contrôleur des mines de toute circonstance survenue dans l'exploitation des mines, minières et carrières et compromettant la sûreté des ouvriers, celle du sol ou des habitations ;

« 2° Avertir immédiatement l'ingénieur ou le contrôleur des mines de tout accident survenu dans les mines, minières et carrières, ou dans leurs dépendances (abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou zéonifères desservant les exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles ou des minerais, ateliers de fabrication de coke ou d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle de la même entreprise, ateliers de fabrication des ardoises établis dans le voisinage des ardoisières et faisant partie avec elles de la même entreprise, ateliers de lavage et de broyage des phosphates de chaux, etc.), et ayant occasionné la mort ou des blessures à un ou plusieurs ouvriers ;

« 3° Joindre à l'avis ci-dessus la déclaration fournie par l'exploitant, quand la victime est une femme ou un enfant de moins de 18 ans.

« Le préfet de la Savoie rappelle en outre à MM. les maires que le département de la Savoie est partagé entre les trois subdivisions suivantes de contrôleurs des mines :

« 1° Subdivision de Chambéry (arrondissement de Chambéry, moins les cantons de Chamoux et de la Rochette), M. Goddard, contrôleur principal

faisant en outre fonctions d'ingénieur ordinaire dans toute l'étendue du département ;

« 2e Subdivision de Saint-Jean-de-Maurienne (arrondissements de Saint-Jean-de-Maurienne et d'Albertville et cantons de Chamoux et de la Rochette), M. Villet ;

« 3e Subdivision d'Annecy (arrondissement de Moûtiers), M. Lesieur. »

Le 31 janvier 1898, j'ai communiqué ce document à titre de renseignement à MM. les préfets de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, A ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère, d'importance fort inégale, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, comme le montre le tableau suivant, qui fait connaître le personnel total et le personnel protégé employé dans les mines, minières et carrières.

DÉPARTEMENTS.	MINES.		MINIÈRES.		CARRIÈRES SOUTERRAINES.		CARRIÈRES A CIEL OUVERT.	
	NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL		NOMBRE TOTAL	
	d'ouvriers.	de personnes protégées.	d'ouvriers.	de personnes protégées.	d'ouvriers.	de personnes protégées.	d'ouvriers.	de personnes protégées.
Gard.....	11,764	1,752	»	»	153	27	972	178
Hérault.....	1,418	205	»	»	36	»	1,085	13
Ardèche.....	613	37	»	»	8	»	662	24
Lozère.....	20	»	8	»	»	»	70	»
TOTAL.....	13,815	1,974	8	»	197	27	2,789	215

On voit ainsi que le personnel protégé, insignifiant dans la Lozère et dans l'Ardèche, n'acquiert d'importance que dans l'Hérault et le Gard. Ce sont, comme toujours, les mines, et principalement les mines de houille, qui occupent la presque totalité des femmes et des enfants; nous nous en occuperons donc tout spécialement dans la suite du rapport, avec d'autant plus de raison que, sauf quelques cas exceptionnels (carrières du groupe du Teil), les femmes et les enfants ne sont guère employés dans les carrières qu'avec leurs maris ou leurs parents, et que ces établissements constituent, en quelque sorte, des ateliers de famille.

Le tableau suivant, qui donne la répartition, par catégorie, du personnel

protégé occupé dans les mines, permet la comparaison avec l'année précédente.

Femmes et enfants occupés dans les mines.

DÉSIGNATION.			EN 1896.	EN 1897.	PROPORTION P. 100 du personnel protégé en 1897.
Enfants de 12 à 13 ans			"	"	"
Enfants de 13 à 16 ans	Garçons.	au fond.	35	55	2.79
		au jour.	547	402	20.42
	Filles		119	109	5.52
Enfants de 16 à 18 ans	Garçons.	au fond.	551	565	28.56
		au jour.	361	316	16.01
	Filles		86	71	3.59
Filles mineures			142	82	4.15
Filles et femmes majeures			387	374	18.95
TOTAL			2,228	1,974	100.00

L'importance du personnel protégé a donc diminué en 1897; ce fait est d'ailleurs à rapprocher de la diminution générale du personnel des mines du Gard, tombé de 13.489 en 1896 à 11.764 en 1897 et qui s'est portée plus spécialement sur les mines de la Grand'Combe et de Portes et Sénéchas.

Sauf les mines de houille stipite du bassin du Trévezel, toutes les mines en activité ont été visitées pendant l'année par les ingénieurs ou contrôleurs; les plus importantes, plusieurs fois. De ce nombre sont en particulier les exploitations houillères du Gard, constituant 12 établissements distincts, les mines de Graissessac (Hérault), les houillères de Banne et de Prades (Ardèche), ainsi que les mines métalliques des Malines, celles de bitume de Saint-Jean-de-Maruéjols et de lignite de Saint-Julien-de-Peyrolas; ces diverses entreprises emploient la presque totalité des femmes et des enfants. On peut donc dire, d'une manière générale, que tout le personnel protégé des mines a été visité. La surveillance a nécessairement été moindre dans les carrières, en raison de leur dissémination et du moindre temps que le service peut leur consacrer; néanmoins, plus de 36 p. 100 du personnel a pu être visité.

Tous les établissements de quelque importance soumis à la surveillance du Service des mines, pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, quoique ne rentrant pas dans la police des mines, ont également été visités; nous citerons, en particulier, les usines d'agglomération de Portes, la Grand'Combe, Tamaris, Gagnières, Le Martinet, Molières, les ateliers de carbonisation de Molières et la Grand'Combe, ainsi que les établissements analogues de Graissessac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun des établissements visités n'emploie d'enfants au-dessous de 13 ans. Les enfants de 13 à 16 ans, formant un peu plus du quart du personnel

protégé, sont généralement occupés au jour, aux ateliers de triage, de lavage, de carbonisation ou d'agglomération. 55, soit 2.79 p. 100 du personnel protégé sont employés au fond dans les grandes exploitations du service, sauf Rochebelle, Cessous, Bessèges et Lalle; ils y remplissent les fonctions de portiers ou de porteurs de lampes des postes de rallumage aux chantiers.

Pour aucun d'eux, le Service n'a été amené à réclamer l'examen médical.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'organisation du travail n'a subi aucune modification importante.

Partout dans le Gard, même aux mines de Bessèges où la durée de présence atteint près de douze heures, le travail effectif ne dépasse pas neuf heures, en raison du temps employé pour le trajet au chantier, aller et retour, qui est compris entre une heure et une heure et demie et des repos accordés pour le repas du matin et surtout pour celui de midi, ce dernier étant d'une heure et demie. L'emploi des enfants, à partir de 16 ans, ne soulève donc aucune difficulté. Ceux de 13 à 16 ans sont exclusivement employés comme portiers et coureurs, c'est-à-dire à un travail essentiellement intermittent.

A Graissessac, la durée du travail effectif du personnel protégé est de sept heures au fond.

Au jour, les prescriptions de la loi sont régulièrement observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'existe guère que sur une échelle assez restreinte dans les exploitations du Gard et de l'Hérault; il n'est pas employé de femmes ni d'enfants.

Le travail à 2 postes n'existe pas pour les femmes et enfants; il n'est pas fait non plus usage de la tolérance établie par l'article 9, § 3.

Le repos hebdomadaire est partout et, pour tout le personnel protégé, fixe au dimanche; il est partout très exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été présenté, en 1897, aucune demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions réglementaires, concernant les livrets et registres et l'affichage, sont généralement bien observées dans les mines.

Dans quelques exploitations peu importantes, et présentant plutôt le caractère de recherches que celui d'entreprises minières, on a cependant eu à faire quelques observations au sujet de l'obligation du livret qui est généralement inconnu.

Les remarques présentées l'an dernier, à propos de l'observation de la loi dans bon nombre de carrières, pourraient être renouvelées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS. — BONNES MOEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ne s'appliquent guère, en dehors des ateliers soumis aux lois et règlements sur la police des mines, qu'aux ateliers de carbonisation et d'agglomération annexés aux houillères, ainsi qu'à celui de grillage des calamines des Malines. La protection des organes dangereux des machines et celle des organes de transmission sont généralement bien assurées; il a dû cependant être fait à ce sujet un assez grand nombre de recommandations nouvelles lors des visites de surveillance.

Aucune fille ou femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains, non plus qu'aucun enfant occupé à un travail excédant ses forces.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les exploitations importantes font très exactement les déclarations d'accidents; les mairies des centres miniers transmettent assez régulièrement les déclarations qui leur sont remises en vertu de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892, qui s'applique au personnel protégé employé dans les mines, et de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 qui s'applique à tous les ouvriers des industries annexes; mais il n'en est pas de même des mairies des communes où ne se trouvent que de petites exploitations minières ou des carrières et qui sont beaucoup moins au courant de la législation spéciale du travail.

50 déclarations d'accidents ont été transmises au service pour le département du Gard; pour 15 d'entre elles, il a été procédé à l'enquête réglementaire et dressé procès-verbal. 2 de ces accidents ont entraîné mort d'homme et les 13 autres une incapacité de travail supérieure à 20 jours.

Les 2 accidents qui ont entraîné mort d'homme ont été tous deux occasionnés par des courroies; dans le premier, aux ateliers de la Grand'Combe, l'ouvrier paraît avoir commis une imprudence grave en ne se servant pas, selon l'usage, d'un tendeur, mais en voulant remettre la courroie à la main; le second, aux ateliers de lavage et d'agglomération de Tamaris, est dû à une faute professionnelle de la victime qui a enjambé le brin inférieur d'une courroie en marche.

Des autres accidents, la plupart se sont produits dans des circonstances offrant nettement un caractère fortuit; il y a toutefois à signaler celui du 12 mai 1897 à la Grand'Combe et celui du 13 décembre, à Portes, qui se sont produits avec les presses à enlèvement non automatique des briquettes

(Mazeline) et où l'ouvrier peut se laisser prendre entre le plateau de la presse et le sommier.

Aucun de ces accidents n'a comporté de suite administrative ni judiciaire.

Dans l'Hérault, un seul accident, ayant occasionné à une personne protégée par la loi une incapacité de travail de plus de vingt jours, s'est produit dans le courant de l'année 1897.

Le 16 décembre, un garçon âgé de 14 ans a eu le bras gauche fracturé par un arbre en mouvement d'un lavoir à berceau, pendant qu'il procédait au nettoyage de cet arbre. Ce travail avait été commandé ou permis à l'enfant par l'ouvrier chargé du fonctionnement du lavoir, et cela malgré la défense qui lui avait été faite de laisser l'enfant s'approcher des appareils de lavage; aussi cet ouvrier a-t-il été condamné le 9 février 1898, par le tribunal correctionnel de Béziers, à 100 francs d'amende avec le bénéfice de la loi de sursis.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Dans toutes leurs visites de mines, minières et carrières, les ingénieurs et les contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer toutes ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail; néanmoins, on n'a porté sur l'état récapitulatif que les tournées payées sur le crédit de l'inspection du travail. Nous compléterons cet état par les renseignements suivants sur le nombre total des visites effectuées :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE VISITES EFFECTUÉES	
	par les ingénieurs.	par les contrôleurs.
Gard	69	573
Hérault	45	90
Ardèche	8	181
Lozère	"	25
TOTAUX	122	869

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le procès-verbal dressé au sujet de l'accident signalé au chapitre VIII dans l'Hérault a seul fait l'objet de poursuites judiciaires.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1897.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, PAR INTÉRIM, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations minérales en activité dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux, y compris leurs dépendances, soumises à la loi du 2 novembre 1892, le personnel occupé dans ces exploitations, le nombre des exploitations visitées et de leur personnel, celui des exploitations non visitées et de leur personnel sont indiqués dans le tableau suivant :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines (comprenant 11 concessions d'eau salée)....	8	127	85	13	1	1
Minières à ciel ouvert.....	7	"	26	50	"	118
Carrières souterraines. (continues...	298	1,258	182	41	157	29
Carrières souterraines. (temporaires.	97	154	3	30	68	5
Carrières à ciel ouvert. (continues...	346	"	2,196	564	"	2,425
Carrières à ciel ouvert. (temporaires.	188	"	718	1,177	"	2,335

Un certain nombre d'exploitations, notamment quelques mines, ont été visitées plusieurs fois.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'y a pas d'enfants de moins de 13 ans dans les exploitations. D'après les âges, la population ouvrière des exploitations se répartit comme il suit :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		NOMBRE.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans.....	"
	Enfants de 13 à 16 ans.....	23
	Enfants de 16 à 18 ans.....	256
	Filles mineures de 18 à 21 ans.....	37
	Filles et femmes majeures.....	196
Ouvriers adultes.....		9,376
PERSONNEL TOTAL.....		9,888

Le total du personnel protégé par la loi est donc de 512 individus, soit environ 5 p. 100 du total des ouvriers. D'ailleurs, la plupart du temps, les enfants travaillent avec leurs pères ou parents.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est généralement réglée comme il suit :

Enfants de 13 à 16 ans : six heures en un poste ou huit heures en deux postes séparés par un repos de deux heures.

Enfants de 16 à 18 ans : huit à dix heures séparées par un repos de deux heures.

Filles et femmes : temps variable, mais toujours dans les limites réglementaires.

Les dispositions du décret du 3 mai 1893 et celles de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 sont observées.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas occupé au travail de nuit dans les exploitations de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

Il y a chômage pour tous les ouvriers les dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'existe pas de cas où une tolérance ait été reconnue nécessaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets font généralement défaut. Les maires ignorent, pour la plupart, les dispositions de la loi.

Il en est de même pour le registre d'inscription. Cela se comprend, d'ailleurs, car, même dans les exploitations les plus importantes, il existe à peine 1 ou 2 ouvriers soumis à l'inscription.

Quant à l'affichage de la loi, le service des mines en assure l'exécution lorsque cela est nécessaire.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité des ouvriers occupés dans les exploitations sont assurées dans des conditions satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Parmi le personnel protégé par la loi de 1892, aucun ouvrier n'a été victime d'un accident en 1897.

Les accidents ne parviennent généralement à la connaissance du service des mines que par la voie de la presse ou des Parquets intéressés. Les maires omettent le plus souvent d'en donner avis ou de transmettre les déclarations qui leur sont faites. Toutes les fois que ces omissions sont constatées, le service des mines fait rappeler, aux maires, par le préfet, les dispositions réglementaires à ce sujet. Une légère amélioration semble cependant se produire, à cet égard, dans l'arrondissement minéralogique de Bordeaux.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service des mines profite généralement de ses tournées ordinaires pour surveiller l'exécution de la loi du 2 novembre 1892. Les visites des ingénieurs se sont élevées au nombre de 129; celles des contrôleurs au nombre de 1,051. Il n'a été fait de visites spéciales que dans des cas tout à fait particuliers. Le service de la surveillance a été ainsi largement assuré.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune action judiciaire n'a été ouverte en 1897.

L'Ingénieur en chef des Mines, par intérim,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les huit départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Lot et de l'Aveyron. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont, pour ces huit départements, le nombre de ces exploitations et celui des ouvriers qu'ils occupent :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS. — AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Haute-Garonne	Mines de sel et ateliers annexes	1	»	62	62
	Carrières souterraines	21	34	10	44
	Carrières à ciel ouvert	702	»	1,051	1,051
Ariège	Mines et ateliers annexes	8	613	167	780
	Minières à ciel ouvert	1	»	60	60
	Carrières souterraines	51	132	35	167
	Carrières à ciel ouvert	167	»	611	611
Pyrénées-Orientales	Mines	9	250	59	309
	Minières à ciel ouvert	23	»	142	142
	Carrières souterraines	10	41	2	43
	Carrières à ciel ouvert	80	»	291	291
Aude	Mines et ateliers annexes	5	41	7	48
	Minières à ciel ouvert	1	»	33	33
	Carrières souterraines	12	37	5	42
	Carrières à ciel ouvert	296	»	631	631
Tarn	Mines et ateliers annexes	4	2,164	1,291	3,455
	Carrières souterraines	2	3	2	5
	Carrières à ciel ouvert	251	»	571	571
Tarn-et-Garonne	Carrières à ciel ouvert	197	»	543	543
Lot	Mines	3	134	68	202
	Minières souterraines	6	13	»	13
	Minières à ciel ouvert	10	»	27	27
	Carrières souterraines	5	36	14	50
	Carrières à ciel ouvert	113	»	340	340
Aveyron	Mines et ateliers annexes	26	3,974	2,383	6,357
	Carrières souterraines	5	4	4	8
	Carrières à ciel ouvert	234	»	550	550
Récapitulation.					
Mines et annexes		56	7,176	4,037	11,213
Minières souterraines		6	13	»	13
Minières à ciel ouvert		35	»	262	262
Carrières souterraines		106	287	72	359
Carrières à ciel ouvert		2,040	»	4,588	4,588
TOTAUX		2,243	7,476	8,959	16,435

Sur ce nombre de 16,435 ouvriers il y a 1,201 personnes protégées, dont 1,071 pour les mines et leurs annexes.

Le service des mines a visité en 1897 52 mines avec leurs annexes, 22 minières, 58 carrières souterraines et 535 carrières à ciel ouvert. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève au total à 12,212 personnes, dont 1,091 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que Salies-du-Salat dans la Haute-Garonne; Rancié, las Cabesses et Montels dans l'Ariège; Fillols, Saint-Vincent et Sahorre dans les Pyrénées-Orientales; Carmaux, Albi, Peyrebrune et Alban-le-Fraysse dans le Tarn; Decazeville, Bouquiès, Campagnac, Cransac, Villefranche, Kaymar et Mondalazac dans l'Aveyron, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

Il faut ajouter au surplus que plusieurs de ces exploitations de mines, par exemple celles de Carmaux, de Decazeville, de Campagnac, de Cransac, demandent un grand nombre de visites pour être visitées entièrement une seule fois.

4 mines, 21 minières, 8 carrières souterraines et 1,505 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et sans importance, n'ont pu être visitées en 1897 par le service des mines. Le personnel qui n'a pas été visité par le service des mines s'élève à 4,223 ouvriers.

Le service des mines a donc visité dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse, en 1897, plus de 75 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 90 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Parmi les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines et qui ont été visitées en 1897, nous signalons particulièrement les ateliers d'évaporation des mines de sel de Salies-du-Salat, les ateliers de calcination des mines de las Cabesses et de Montels, les fours à coke et usines à agglomérés des mines de Carmaux, d'Albi, de Decazeville, de Cransac et de Campagnac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré en 1897 dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse, et il n'en existe aucun à notre connaissance.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employé en 1897 a été de 180. Ce personnel se répartit comme suit :

Mines et dépendances	161
Minières	3
Carrières	16

Dans ce total, figurent 15 filles employées dans les établissements annexes des mines.

L'augmentation du nombre d'enfants de 13 à 16 ans que nous avons déjà signalée l'an dernier s'est poursuivie en 1897. Ce nombre d'enfants n'était en effet que de 131 en 1895 et 157 en 1896.

Ce nombre de 180 enfants de 13 à 16 ans représente en 1897 1,1 p. 100 du personnel total employé.

Quant au nombre des enfants de 16 à 18 ans, il a été au total de 348, dont 276 garçons et 72 filles.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas paru nécessaire et n'a pas été réclamé en 1897. Le travail demandé aux enfants de moins de 16 ans est partout, à notre connaissance, un travail léger, exigeant en général moins de force que d'adresse.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucun changement à signaler en ce qui concerne la durée du travail.

La durée normale du travail effectif ne dépasse nulle part dix heures. Elle est moindre dans les ateliers tels que les ateliers de triage et les laveries, dont l'activité est intimement liée à celle de la mine, où la durée de travail est beaucoup plus courte : ainsi la durée du travail effectif s'abaisse jusqu'à sept heures dans les ateliers de criblage de Carmaux. Exceptionnellement pendant l'été, quand les jours sont longs, la durée du travail effectif dépasse légèrement dix heures dans certaines exploitations à ciel ouvert qui n'emploient pas des personnes protégées.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais nulle part le personnel protégé n'est employé au travail de nuit, sauf les exceptions ci-après :

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué dans l'Aveyron à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac, mais à certaines époques de l'année seulement.

Le service de la lampisterie de Campagnac continue à être assuré la nuit dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Il est partout fixé au dimanche, à l'exception des ateliers de carbonisation d'Aubin, de Campagnac et de Carmaux, où le personnel protégé est partagé en équipes qui ont des jours de repos hebdomadaire différents.

Le service des mines a invité les exploitants de Carmaux à observer les prescriptions relatives au repos des jours fériés en ce qui concerne les femmes employées au service des fours à coke.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets sont généralement exactement observées dans les mines et minières, ainsi que dans les carrières importantes. Toutefois quelques enfants sans livret ont été rencontrés par les contrôleurs des mines dans une mine et une minière des Pyrénées-Orientales et dans différentes carrières du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Le service des mines a adressé des observations aux exploitants, qui s'y sont immédiatement conformés, sauf dans 2 cas. Dans une carrière du Tarn, l'exploitant a préféré renvoyer immédiatement 2 enfants de moins de 18 ans qu'il occupait. Dans une carrière de l'Ariège, les exploitants n'ont rien fait. Le service des mines s'en est aperçu en procédant dans les derniers jours de l'année à une nouvelle visite de la même carrière. Nous avons fait aussitôt dresser procès-verbal de contravention, mais ce procès-verbal n'a pu être dressé que dans les premiers jours de 1898 et ne figure pas pour cette raison sur la statistique de 1897. Les exploitants ont été poursuivis et condamnés.

Le service des mines a eu à constater l'absence de registres dans les ateliers annexes d'une mine, dans des minières et dans des carrières. Les exploitants ont été immédiatement invités à se mettre en règle.

Il en est des prescriptions relatives à l'affichage comme de celles relatives aux livrets et aux registres. Elles sont observées dans toutes les mines, minières ou carrières importantes qui peuvent être visitées fréquemment et où toute négligence est réparée dès que les agents de notre service la signalent. Mais ces prescriptions sont à peu près inconnues dans les exploitations temporaires qui emploient quelquefois une ou deux personnes protégées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait d'une façon satisfaisante en général. Nous avons donné au chapitre Ier la liste des plus importants de ces établissements.

Le service des mines est intervenu à diverses reprises, à la suite d'accidents, en vue d'assurer l'exécution des articles 12 et 18 du décret du 10 mars 1894 : dans 1 atelier de préparation mécanique de minerais, pour faire modifier l'installation dangereuse d'une courroie de transmission; dans un atelier de

sciage de bois de mine, pour faire recouvrir les parties dangereuses d'une scie circulaire; dans un atelier d'agglomération, pour interdire le port de vêtements ajustés et flottants.

L'observation des prescriptions relatives à l'hygiène laisse toujours à désirer, surtout dans l'Aveyron. Cependant la situation à cet égard s'améliore peu à peu; c'est ainsi qu'aux ateliers de la Société des Aciéries de France on a terminé en 1897 l'aménagement des vestiaires et lavabos.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Les prescriptions relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupées au jour d'après les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font de plus en plus régulièrement. Le nombre total des accidents qui ont atteint en 1897 les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières, et qui sont venus à la connaissance des agents de notre service s'élève à 110.

Sur ce nombre 8 accidents, survenus dans les départements du Tarn, de l'Aveyron et de l'Ariège, ont fait l'objet d'une enquête du service des mines. un seul a donné lieu à des suites judiciaires, c'est un accident survenu dans un atelier de triage de mines métalliques, où une femme a été tuée par une courroie de transmission. L'accident a été attribué à l'installation défectueuse de l'atelier et par un jugement du tribunal d'Albi, en date du 19 novembre, le président du conseil d'administration, l'ingénieur qui avait fait l'installation et le contremaître ont été condamnés chacun à 100 francs d'amende avec application de la loi Bérenger. Toutefois, il a été relevé appel de ce jugement.

Dans les établissements non soumis à la police des mines, notre service a été avisé de 7 accidents : 6 survenus à des personnes protégées et 1 dont la déclaration a été faite en vertu du décret du 20 novembre 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite, ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur les états statistiques annexés au rapport.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états statistiques.

En tenant compte de toutes ces visites, on arrive aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.		VISITES	
		SOUTERRAINES.	DE SURFACE.
1° Visites faites par l'ingénieur en chef		16	25
2° Visites faites par les ingénieurs ordinaires :			
Sous-arrondissement..	de Toulouse-Ouest	18	26
	de Toulouse-Est	38	61
	de Rodez	37	12
3° Visites faites par les contrôleurs :			
Département	de la Haute-Garonne	21	169
	de l'Ariège	68	62
	des Pyrénées-Orientales	24	61
	de l'Aude	32	84
	du Tarn	45	137
	du Tarn-et-Garonne et du Lot	11	71
	de l'Aveyron	240	156

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1897 aucun procès-verbal de contravention. Il n'y a pas eu d'autres pénalités prononcées par la justice que celles que nous avons signalées au chapitre VIII.

Cependant, dans une visite de carrière souterraine, faite dans les derniers jours de 1897, le contrôleur des mines de l'Ariège a rencontré 2 femmes occupées dans les travaux souterrains, mais il a négligé de dresser procès-verbal. Lorsque nous avons eu connaissance du fait, nous avons fait constater immédiatement cette contravention par un procès-verbal qui a été transmis au Parquet. Mais ce procès-verbal n'a pu être rédigé que dans les premiers jours de 1898 et ne figure pas, pour cette raison, sur la statistique de 1897.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minières dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Les états statistiques contiennent tous les renseignements que nous avions résumés dans les trois tableaux figurant au chapitre I de notre rapport de l'année dernière et rendent complètement inutile la reproduction de ces tableaux.

Les exploitations ou groupes d'exploitations où se trouve répartie la plus grande partie du personnel protégé n'ont pas varié, mais le nombre des personnes protégées a subi quelques variations dont les plus importantes sont les suivantes :

Bouches-du-Rhône. — Dans les mines de lignite du bassin de Fuveau le nombre des garçons de 13 à 16 ans employés aux travaux du fond a diminué de 24 et celui des garçons de 16 à 18 ans de 5, mais il y a eu une légère augmentation sur le personnel protégé employé au jour. Au total, le nombre des personnes protégées a diminué de 18.

Var. — Les personnes protégées par la loi de 1892, employées dans les mines (principalement à la mine des Bormettes) travaillaient au jour à l'exception d'un enfant de 16 à 18 ans qui a disparu. Leur nombre a été réduit de 27 à 17. Parmi elles, on comptait 4 femmes occupées au triage du minerai, qui n'existent plus.

Corse. — Le nombre des femmes occupées au triage du minerai aux mines d'antimoine du cap Corse a été réduit de 52 à 46.

Les autres variations subies en 1897 par les chiffres de la statistique de 1896 sont très faibles et ne donnent lieu à aucune observation.

Toutes les exploitations de mines et les dépendances rentrant ou non dans la police des mines ont été visitées, au moins une fois en 1897, par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. La plupart d'entre elles ont été l'objet de plusieurs visites et un certain nombre de ces visites ont eu pour objet spécial l'inspection des exploitations au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892. Dans aucune des visites faites par les agents de notre service, la surveillance qui leur est confiée par cette loi n'a été négligée.

Pour les carrières, cette surveillance a été aussi complète que possible, et, si les ingénieurs et les contrôleurs des mines n'ont pu visiter dans le courant de l'année toutes les carrières en exploitation, ils ont toujours porté plus spé-

cialement leur surveillance sur les carrières où sont employées, à leur connaissance des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

§ 1er. — ENFANTS DE 12 À 13 ANS.

Un seul enfant de 12 à 13 ans est employé aux carrières de porphyre du Dramont (Var). Cet enfant, qui est étranger, est muni d'un certificat médical mais non du certificat d'études primaires.

§ 2. — ENFANTS DE 13 À 16 ANS.

Les enfants de 13 à 16 ans employés dans les mines de lignite du bassin de Fuveau sont astreints à des travaux très peu pénibles. Ils sont au nombre de 133, dont 66 travaillent au fond. Nous avons dit plus haut que le nombre de ces derniers avait subi une assez forte diminution en 1897.

A la mine des Bormettes, il n'y a que 4 enfants de cette catégorie et dans les mines de lignite des Basses-Alpes, 3.

Dans les carrières souterraines, on en compte 16 (sur 24 en 1896) et dans les carrières à ciel ouvert 48 (sur 50 en 1896).

Pour aucun de ces enfants, le service des mines n'a été conduit à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

Des observations ont dû être faites à des exploitants de carrières souterraines de pierres à Fontvieille (Bouches-du-Rhône) au sujet des travaux auxquels étaient occupés des enfants de moins de 16 ans employés au fond. Les prescriptions de l'article 2, § 3, du décret du 3 mai 1893, leur ont été rappelées et ils ont été prévenus que, s'ils ne les observaient pas régulièrement, des procès-verbaux de contravention seraient dressés contre eux.

CHAPITRE III ET IV.

DURÉE DE TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous avons donné dans des rapports antérieurs tous les renseignements qui pouvaient présenter quelque intérêt au sujet de la durée du travail, du travail de nuit et du repos hebdomadaire.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont pas varié.

Nous ne revenons pas sur les observations que nous avons présentées dans notre rapport de l'année dernière sur les réclamations faites par les ouvriers et les exploitants des mines de lignite du bassin de Fuveau au sujet de l'application rigoureuse de l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les enfants employés dans des exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Dans les visites de carrières, on rencontre encore parfois des enfants qui ne sont pas munis du livret, mais les exploitants ne font aucune difficulté pour se mettre en règle et les maires délivrent les livrets qui leur sont demandés.

Les registres sont régulièrement tenus dans toutes les exploitations de mines et de carrières importantes. Jusqu'à l'année dernière, nous ne les exigions pas pour les carrières où le personnel protégé se réduisait à 1 ou 2 enfants, mais nous nous sommes conformés aux instructions qui nous ont été données à cet égard par M. le Ministre du Commerce et les registres qui nous ont été fournis sur notre demande sont distribués aux exploitants de carrières qui emploient des enfants, au fur et à mesure des visites faites par les contrôleurs des mines.

La loi est affichée dans tous les bureaux situés sur les carreaux de mines, mais elle ne l'est pas dans les carrières qui n'ont aucune installation suffisante pour que cet affichage puisse être effectué.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons aucune observation nouvelle à ajouter à celles que nous avons présentées sur ce point dans notre rapport de l'année dernière.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le 10 avril, à 11 heures 1/2 du soir, dans un chantier de la mine de Peypin et Saint-Savournin (sud Bouches-du-Rhône), un enfant de 16 ans, portant sur le dos une charge de charbon a fait une chute et a été légèrement blessé à la main gauche par un bloc de charbon. Cet accident a été attribué à une cause fortuite, mais nous avons dû proposer des poursuites judiciaires contre le maître mineur pour avoir employé un enfant de moins de 18 ans à un travail de nuit. Ce maître mineur a été condamné à une amende de 5 francs.

Le 7 août, un jeune ouvrier de 17 ans, occupé à manœuvrer un bloc de pierre dans une carrière souterraine de pierre de taille, située à Oppède (Vaucluse), a été légèrement blessé aux deux pieds. Cet accident, dû à l'imprudence de la victime, n'a donné lieu à aucune poursuite judiciaire.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques indiquent le nombre des établissements visités en 1897 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

Ces visites sont généralement faites à la fois pour la surveillance du personnel protégé et pour la surveillance générale des mines et carrières.

Les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité toutes les mines en exploitation et la plus grande partie des carrières. Leur surveillance a porté principalement sur les carrières souterraines et sur celles où sont employées des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

A la suite de ces visites des procès-verbaux sont adressés aux exploitants qui en accusent réception.

Sur ces procès-verbaux de visite sont inscrits tous les renseignements qui doivent être consultés pour dresser les états statistiques. Les conditions dans lesquelles sont observées les prescriptions réglementaires y sont notées ainsi que les observations et recommandations faites aux exploitants lorsque cela est nécessaire.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1897, aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

L'application de la loi du 2 novembre 1892 dans notre arrondissement minéralogique ne donne lieu de notre part à aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations à surveiller

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
Paris	"	"	"	84	10	262	43
Douai	10	"	2	14	52	341	207
Arras	17	"	"	78	96	806	497
Rouen	4	"	"	290	2,016	2,202	3,783
Le Mans	8	"	2	38	32	820	3,883
Nancy	56	6	12	97	63	881	2,453
Chalon-sur-Saône	36	"	"	57	38	939	2,534
Poitiers	10	2	1	211	281	613	4,843
Saint-Étienne	33	"	"	3	"	121	40
Clermont-Ferrand	42	"	"	31	10	679	3,266
Chambéry	66	"	"	167	23	266	296
Alais	56	"	1	31	17	293	328
Bordeaux	21	"	57	339	127	910	1,365
Toulouse	56	6	35	98	8	1,006	1,034
Marseille	35	"	"	121	64	484	438
TOTAUX	450	14	110	1,659	2,837	10,623	25,010

et des exploitations visitées en 1897.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1897.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
399	"	"	"	84	10	262	43	399
626	10	"	2	9	24	76	125	246
1,494	17	"	"	65	14	270	32	398
8,295	4	"	"	189	529	1,100	1,128	2,950
4,783	8	"	"	33	11	300	301	653
3,568	56	6	12	78	31	245	206	634
3,604	36	"	"	52	8	359	87	542
5,961	10	2	1	115	86	208	209	631
197	33	"	"	3	"	93	37	166
4,028	42	"	"	26	10	63	30	171
818	62	"	"	157	3	106	51	379
726	51	"	1	26	8	74	22	182
2,819	8	"	7	298	97	346	188	944
2,243	52	"	22	92	6	337	198	707
1,142	35	"	"	72	49	212	158	526
40,703	424	8	45	1,299	886	4,051	2,815	9,528

Statistique du personnel occupé, en 189

I. –

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Douai.....	10	7	23	3	1,563	863	389	1,662	225	20
Arras.....	17	5	4	"	3,383	1,152	731	3,054	435	58
Rouen.....	4	"	"	"	"	"	"	2	1	
Le Mans.....	8	"	"	"	3	13	"	16	14	
Nancy.....	56	"	"	"	66	117	2	166	66	11
Chalon-sur-Saône .	36	"	"	"	245	506	15	367	208	10
Poitiers.....	10	"	"	"	4	63	15	28	41	15
Saint-Étienne....	33	"	2	"	5	441	48	179	395	95
Clermont-Ferrand.	42	"	"	"	"	311	26	124	254	27
Chambéry.....	66	"	"	"	"	18	3	6	74	1
Alais.....	56	"	"	"	55	402	100	565	316	71
Bordeaux.....	21	"	"	"	1	1	"	"	2	
Toulouse.....	56	"	"	"	2	144	15	44	190	71
Marseille.....	35	"	"	"	66	74	"	102	53	
TOTAUX...	450	12	29	3	5,393	4,105	1,353	6,315	2,274	1,09

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES mineures de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et femmes majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"		"	"	"	"	"	"	"	"
144	29	3,232	1,877	5,109	14,503	4,815	17,735	6,692	24,427
325	220	6,442	3,453	9,895	32,913	8,138	39,355	11,591	50,946
"	"	2	1	3	252	83	254	84	338
"	26	19	53	72	825	455	844	508	1,352
17	36	232	249	481	4,779	906	5,011	1,245	6,256
37	330	612	1,106	1,718	5,959	5,261	6,571	6,367	12,938
21	115	32	270	302	488	525	520	795	1,315
115	445	184	1,541	1,725	11,851	5,258	12,035	6,799	18,834
83	314	124	1,015	1,139	6,969	2,497	7,093	3,512	10,605
27	82	6	215	221	1,796	539	1,802	754	2,556
82	374	620	1,354	1,974	8,106	3,735	8,726	5,089	13,815
10	6	1	19	20	127	67	128	86	214
122	483	46	1,025	1,071	7,150	3,012	7,176	4,037	11,213
	87	168	214	382	2,102	876	2,270	1,090	3,360
983	2,547	11,720	12,392	24,112	97,800	36,257	109,520	48,649	158,169

Statistique du personnel occupé, en 189

II. — Minière

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	6	"	"	"	11	"	2	8	"	4
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	2	"	"	"	"	"	"	"	"	
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Alais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	14	"	"	"	11	"	2	8	"	4

dans les exploitations existantes.

souterraines.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	8	19	17	36	129	4	148	21	169
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	80	15	80	15	95
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	13	"	13	"	13
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	8	19	17	36	222	19	241	36	277

Statistique du personnel occupé, en 1897,

III. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études		ENFANTS DE 13 A 16 ANS	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	2	"	"	"	"
Nancy	12	"	"	21	2
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"
Alais	1	"	"	"	"
Bordeaux	57	"	"	"	"
Toulouse	35	"	"	3	"
Marseille	"	"	"	"	"
TOTAUX	110	"	"	24	2

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	50	50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	10	10
16	3	3	8	53	742	795
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	30	30
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	8	8
16	"	"	10	26	118	144
4	"	"	"	7	255	262
"	"	"	"	"	"	"
36	2	3	18	86	1,213	1,299

Statistique du personnel occupé, en 1897

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	84	"	"	"	"	1	"	5	5	"
Douai	14	"	"	"	2	"	"	5	"	"
Arras	78	"	"	"	8	4	"	17	8	
Rouen	290	"	"	"	9	"	"	27	16	
Le Mans	38	"	1	"	2	121	"	8	73	"
Nancy	97	"	7	"	58	109	"	95	117	2
Chalon-sur-Saône	57	"	"	"	"	"	"	1	"	
Poitiers	211	"	14	"	16	292	"	23	214	2
Saint-Étienne	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	31	"	"	"	"	"	"		"	"
Chambéry	167	"	"	"	"	14	"	"	21	"
Alais	31	"	"	"	"	"	1	3	3	8
Bordeaux	339	"	"	"	2	2	"	23	20	"
Toulouse	98	"	"	"	"	"	"	"	1	1
Marseille	121	"	"	"	9	6	1	25	11	6
TOTAUX	1,659	"	22	"	106	549	2	232	489	19

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES et FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	5	6	11	457	165	462	171	633
"	"	7	"	7	70	13	77	13	90
"	2	25	14	39	264	116	289	130	419
4	13	36	33	69	1,303	370	1,339	403	1,742
"	"	10	195	205	692	1,390	702	1,585	2,287
15	7	153	257	410	1,470	881	1,623	1,138	2,761
"	"	1	"	1	305	87	306	87	393
1	5	39	528	567	2,344	2,404	2,383	2,932	5,315
"	"	"	"	"	6	8	6	8	14
"	"	"	"	"	207	49	207	49	256
"	"	"	35	35	1,079	511	1,079	546	1,625
2	7	3	21	24	66	39	69	60	129
5	14	25	41	66	1,390	170	1,415	211	1,626
"	1	"	3	3	257	67	257	70	327
9	51	34	84	118	511	118	545	202	747
36	100	338	1,217	1,555	10,421	6,388	10,759	7,605	18,364

Statistique du personnel occupé, en 189

IV. — Carrière

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 A 18 AN		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Fille
Paris	10	"	"	"	"	"	"	"	"	
Douai	52	"	"	"	2	"	"	9	"	
Arras	96	"	"	"	5	3	"	10	4	1
Rouen	2,016	"	"	"	1	"	"	17	11	5
Le Mans	32	"	"	"	1	"	"	1	"	
Nancy	63	"	"	"	13	11	"	12	8	
Chalon-sur-Saône	38	"	"	"	"	"	"	"	"	
Poitiers	281	"	"	"	6	"	"	27	"	
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Clermont-Ferrand	10	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chambéry	23	"	"	"	"	"	"	"	"	
Alais	17	"	"	"	3	"	"	"	"	
Bordeaux	127	"	"	"	"	"	"	3	3	
Toulouse	8	"	"	"	"	"	"	"	1	
Marseille	64	"	"	"	"	"	"	2	"	
TOTAUX	2,837	"	"	"	31	14	"	81	27	6

dans les exploitations à surveiller.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	FILLES ET FEMMES majeures. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ.		
		au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	10	2	10	2	12
"	"	11	"	11	152	76	163	76	239
2	1	15	11	26	215	159	230	170	400
11	45	18	72	90	821	568	839	640	1,479
"	4	2	4	6	55	12	57	16	73
"	37	25	56	81	214	102	239	158	397
"	"	"	"	"	75	2	75	2	77
"	"	33	"	33	522	"	555	"	555
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	20	20	20	20	40
"	"	"	"	"	88	13	88	13	101
"	"	3	"	3	34	31	37	31	68
"	1	3	4	7	219	4	222	8	230
"	"	"	1	1	30	1	30	2	32
"	19	2	19	21	125	8	127	27	154
13	107	112	167	279	2,580	998	2,692	1,165	3,857

Statistique du personnel occupé, en 189[illegible]

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	262	"	"	"	"
Douai	341	"	"	27	"
Arras	806	"	"	69	"
Rouen	2,202	"	"	290	43
Le Mans	820	2	"	162	"
Nancy	881	"	"	100	"
Chalon-sur-Saône	959	"	"	37	"
Poitiers	613	"	"	59	2
Saint-Étienne	121	"	"	"	"
Clermond-Ferrand	679	"	"	5	"
Chambéry	266	"	"	10	"
Alais	293	"	"	23	"
Bordeaux	910	"	"	10	1
Toulouse	1,006	"	"	12	"
Marseille	484	1	"	46	"
TOTAUX	10,623	3	"	850	46

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	904	904
55	"	"		82	1,655	1,737
109	6	5	19	208	3,792	4,000
444	43	99	492	1,411	11,207	12,618
211	1	"	43	419	5,998	6,417
130	"	"	12	242	4,693	4,935
57	"	"	"	94	4,366	4,460
85	19	38	155	358	2,714	3,072
"	"	"	"	"	471	471
19	"	"	1	25	2,635	2,660
4	"	"	"	14	1,558	1,572
47	"	"	6	76	1,887	1,963
115	"	13	111	250	4,371	4,621
15	"	3	29	59	2,508	2,567
44	"	"	4	95	2,182	2,277
1,335	69	158	872	3,333	50,941	54,274

Statistique du personnel occupé, en 18

V. — Carrie

2° CARRIÈ

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 à 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	43	"	"	1	
Douai	207	"	"	3	
Arras	497	"	"	66	40
Rouen	3,783	"	"	98	31
Le Mans	3,883	"	"	15	"
Nancy	2,453	"	"	18	"
Chalon-sur-Saône	2,534	"	"	6	
Poitiers	1,843	"	"	167	
Saint-Étienne	40	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	3,266	"	"	"	
Chambéry	296	"	"	"	
Alais	328	"	"	55	
Bordeaux	1,365	"	"	4	2
Toulouse	1,034	"	"	4	
Marseille	438	"	"	2	
TOTAUX	25,010	"	"	440	73

dans les exploitations à surveiller.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers employés.
Garçons.	Filles.					
1	"	"	"	2	76	78
6	"	"	"	9	603	612
142	32	"	36	316	2,050	2,366
196	48	118	269	760	8,727	9,487
15	"	"	19	49	9,054	9,103
52	"	"	20	90	3,787	3,877
11	"	"	"	17	3,363	3,380
169	2	"	3	341	9,800	10,141
"	"	"	"	"	161	161
"	"	"	"	"	4,970	4,970
"	"	"	4	4	1,006	1,010
84	"	"	"	139	687	826
74	"	9	54	143	2,910	3,053
21	"	2	33	60	1,961	2,021
5	"	"	1	8	1,147	1,155
776	82	129	439	1,938	50,302	52,240

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines	450	12	29	3	5,393	4,105	1,353
Minières souterraines	14	"	"	"	11	"	3
Minières à ciel ouvert	110	"	"	"	"	24	2
Carrières souterraines. Carrières continues	1,659	"	22	"	106	549	2
Carrières souterraines. Carrières temporaires	2,837	"	"	"	31	14	"
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	10,623	"	3	"	"	850	46
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires	25,010	"	"	"	"	440	73
TOTAUX	40,703	12	54	3	5,541	5,982	1,479

existant dans les exploitations à visiter, en 1897.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIERES protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
6,315	2,274	1,098	983	2,547	11,720	12,392	24,112	97,800	36,257	109,520	48,649	158,169
8	"	4	3	8	19	17	36	222	19	241	36	277
"	36	2	3	18	"	86	86	"	1,213	"	1,299	1,299
232	489	19	36	100	538	1,217	1,555	10,421	6,388	10,759	7,605	18,364
81	27	6	13	107	112	167	279	2,580	998	2,692	1,165	3,857
"	1,335	69	158	872	"	3,333	3,333	"	50 941	"	54,274	54,274
"	776	82	129	439	"	1,938	1,938	"	50,302	"	52,240	52,240
6,636	4,937	1,280	1,325	4,091	12,189	19,150	31,339	111,023	136,118	123,212	165,2	288,480

Statistique du personnel occupé, en 1897.

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU FOND. Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris.....	//	//	//	"	"	"	"	"	"	"
Douai.....	391	65	456	10	7	23	3	1,563	863	389
Arras.....	417	78	495	17	5	4	"	3,383	1,152	731
Rouen.....	6	1	7	4	"	"	"	"	//	"
Le Mans.....	16	17	33	8	"	"	"	3	13	.
Nancy.....	65	26	91	56	"	"	"	66	117	2
Chalon-sur-Saône.	271	91	362	36	"	"	"	245	506	15
Poitiers.....	24	8	32	10	"	"	"	4	54	15
Saint-Étienne	204	7	211	33	"	2	"	5	441	48
Clermont-Ferrand.	104	95	199	42	"	"	"	"	311	26
Chambéry.....	89	25	114	62	"	"	"	"	18	3
Alais.....	63	16	79	51	"	"	"	55	384	109
Bordeaux.....	9	10	19	8	"	"	"	1	1	.
Toulouse.....	287	111	398	52	"	"	"	2	135	11
Marseille.....	48	41	89	35	"	"	"	66	74	"
TOTAUX....	1,994	591	2,585	424	12	29	3	5,393	4,069	1,349

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,662	225	201	144	29	3,232	1,877	5,109	14,503	4,815	17,735	6,692	24,427
3,054	435	586	325	220	6,442	3,453	9,895	32,913	8,138	39,355	11,591	50,946
2	"	"	"	"	2	"	2	245	80	247	80	327
14	11	"	"	22	17	46	63	664	323	681	369	1,050
166	66	11	17	36	232	249	481	4,779	996	5,011	1,245	6,256
367	208	10	37	330	612	1,106	1,718	5 959	5,361	6,571	6,467	13,038
18	39	14	20	110	22	252	274	873	427	895	679	1,574
179	395	95	115	445	184	1,541	1,725	11,851	5,258	12,035	6,799	18,834
124	254	27	83	314	124	1,015	1,139	6,969	2,497	7,093	3,512	10,605
6	74	11	27	82	6	215	221	1,745	538	1,751	753	2,504
548	310	70	79	363	603	1,315	1,918	7,718	3,621	8,321	4,936	13,257
"	2	"	10	6	1	19	20	126	66	127	85	212
44	177	67	116	474	46	980	1,026	6,309	2,780	6,355	3,760	10,115
102	53	"	"	87	168	214	382	2,102	873	2,270	1,087	3,357
6,286	2.249	1,092	973	2,518	11,691	12,282	23,973	96,756	35,773	108,447	48,055	156,5 2

Statistique du personnel occupé, en 189

II. — Minière

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU FOND. Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Nancy	9	5	14	6	"	"	"	11	"	
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Poitiers	2	"	2	2	"	"	"	"	"	
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Alais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Bordeaux	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Toulouse	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
TOTAUX	11	5	16	8	"	"	"	11	"	

dans les exploitations visitées.

souterraines.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"			"	"			
"	"		"	"	"	"		"				
"	"	"	"	"	"	"	"	"		"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"			
"	"		"	"	"	"	"	"	"			
8	"	4	3	8	19	17	36	129	4	148	21	169
"	"		"	"				"	"		"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	80	15	80	15	95
"	"	"	"	"	"	"			"		"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		"
	"	"	"	"	"	"		"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"			"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"			"	"			"
8	"	4	3	8	19	17	36	209	19	228	36	264

Statistique du personnel occupé, en 189

III. — Minie

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par			NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 A 16 A	
	les contrôleurs.	les ingénieurs.	TOTAUX.		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	1	1	2	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	9	5	14	12	"	"	21	2
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	1	"	1	1	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	2	"	2	1	"	"	"	"
Bordeaux	7	"	7	7	"	"	"	"
Toulouse	32	8	40	22	"	"	3	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	52	14	66	45	"	"	24	2

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES ET FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des personnes employées.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	50	50
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
16	3	3	8	53	742	795
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	30	30
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	8	8
1	"	"	"	1	25	26
4	"	"	"	7	219	226
	"	"	"	"	"	"
21	3	3	8	61	1,074	1,135

Statistique du personnel occupé, en 189

IV. — Carrière

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. — Garçons.	au jour. — Garçons.	au jour. — Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU FOND. — Garçons.	AU JOUR. — Garçons.	AU JOUR. — Filles.
Paris	269	4	273	84	"	"	"	"	1	"
Douai	8	1	9	9	"	"	"	2	"	"
Arras	76	12	88	65	"	"	"	5	3	"
Rouen	320	39	359	189	"	"	"	9	"	"
Le Mans	60	22	82	33	"	1	"	2	116	"
Nancy	69	9	78	78	"	7	"	50	109	"
Chalon-sur-Saône	61	21	82	52	"	"	"	"	"	"
Poitiers	117	29	146	115	"	14	"	16	292	"
Saint-Étienne	3	"	3	3	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	24	4	28	26	"	"	"	"	"	"
Chambéry	156	17	173	157	"	"	"	"	14	"
Alais	25	3	28	26	"	"	"	"	"	1
Bordeaux	388	42	430	298	"	"	"	2	2	"
Toulouse	107	6	113	92	"	"	"	"	"	"
Marseille	77	24	101	72	"	"	"	9	5	1
TOTAUX	1,760	233	1,993	1,299	"	22	"	95	542	2

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES mineures de 18 ans	FILLES et femmes majeures	NOMBRE TOTAL DES OUVRIERS ET OUVRIÈRES protégés			OUVRIERS adultes		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.				au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.								
5	5			»	5	6	11	457	105	462	171	633
4	»		»	»	6	»	6	43	12	51	12	63
8	2		»	1	13	6	19	200	69	213	75	288
26	9	»	2	8	35	19	54	1,228	274	1,263	293	1,556
8	68	»	»	»	10	183	193	644	1,353	654	1,539	2,193
84	117	2	15	7	134	257	391	1,455	873	1,589	1,130	2,699
»	»					»	»	281	87	281	87	368
22	214	2	1	5	38	528	566	1,958	2,404	1,996	2,932	4,928
	»	»	»	»		»		»	8	6	8	14
		»	»	»		»		207	49	207	49	256
»	21	»	»	»	»	35	35	1,005	451	1,005	486	1,491
3	3	8	2	7	3	21	24	61	39	64	60	124
14	14	»	5	14	16	35	51	1,242	147	1,258	182	1,440
	1	1	»	1	»	3	3	227	58	227	56	285
23	9	6	9	51	32	81	113	357	95	389	176	565
197	463	19	34	94	292	1,176	1,468	9,353	6,080	9,645	7,256	16,901

Statistique du personnel occupé, en 1897.

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU FOND. Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris	10	"	10	10	"	"	"	"	"	"
Douai	20	4	24	24	"	"	"	1	"	"
Arras	14	"	14	14	"	"	"	1	2	"
Rouen	605	4	609	529	"	"	"	1	"	"
Le Mans	11	"	11	11	1	"	"	"	"	"
Nancy	29	2	31	31	"	"	"	5	3	"
Chalon-sur-Saône	8	"	8	8	"	"	"	"	"	"
Poitiers	82	29	111	86	"	"	"	2	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	10	"	10	10	"	"	"	"	"	"
Chambéry	2	1	3	3	"	"	"	"	"	"
Alais	8	"	8	8	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	106	9	115	97	"	"	"	"	"	"
Toulouse	6	"	6	6	"	"	"	"	"	"
Marseille	66	"	66	49	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	977	49	1,026	886	1	"	"	10	5	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 A 18 ANS			FILLES mineures de 18 ans	FILLES et femmes majeures	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS adultes.		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
AU FOND.	AU JOUR.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
								10	2	10	2	12
1					2		2	122	24	124	24	148
4	3		2	1	5	8	13	12	10	17	18	35
5	5		7	33	6	47	53	678	471	684	518	1,202
1				4	2	4	6	9	3	11	7	18
3	3			13	8	19	27	104	65	112	84	196
								15	2	15	2	17
23					25		25	220		245		245
								20	20	20	20	40
								6		6		6
								18	17	18	17	35
2				1	2	1	3	152	2	154	3	157
	1					1	1	29		29	1	30
2				19	2	19	21	102	1	104	20	124
41	12		9	73	52	99	151	1,497	617	1,549	716	2,265

Statistique du personnel occupé,

V. — Carrières

U° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — Filles.
Paris	721	7	728	262	"	"	"	"
Douai	76	"	76	76	"	"	14	"
Arras	302	21	323	270	"	"	35	"
Rouen	1,553	72	1,625	1,100	"	"	213	15
Le Mans	308	20	328	300	2	"	122	"
Nancy	217	28	245	245	"	"	74	"
Chalon-sur-Saône	325	34	359	359	"	"	22	"
Poitiers	201	7	208	208	"	"	43	2
Saint-Étienne	84	9	93	93	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	58	6	64	58	"	"	5	"
Chambéry	86	28	114	106	"	"	10	"
Alais	62	4	66	74	"	"	12	"
Bordeaux	347	51	398	346	"	"	7	"
Toulouse	332	25	357	337	"	"	9	"
Marseille	284	52	336	212	"	"	40	"
TOTAUX	4,956	364	5,320	4,051	2	"	606	17

en 1897, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
	"	"	"	"	904	904
24			"	38	367	405
45	1	4	8	93	1,914	2,007
324	10	30	267	859	7,708	8,567
177	1	"	26	328	3,568	3,896
89	"	"	7	179	2,523	2,693
34		"	"	56	2,120	2,176
54	19	38	155	311	1,472	1,783
"		"	"	"	407	407
19	"	"	1	25	930	955
4		"	"	14	1,032	1,046
42	"	"	5	59	832	891
41	22	11	72	153	2,043	2,196
11	"	3	15	38	1,034	1,072
36	"	"	4	80	1,699	1,779
900	53	86	560	2,224	28,553	30,777

Statistique du personnel occupé, en 1897

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. — Filles.
Paris	43	"	43	43	"	"	1	"
Douai	125	"	125	125	"	"	1	"
Arras	32	"	32	32	"	"	1	"
Rouen	1,328	2	1,330	1,128	"	"	27	12
Le Mans	305	"	305	301	"	"	4	"
Nancy	194	12	206	206	"	"	6	"
Chalon-sur-Saône	53	34	87	87	"	"	"	"
Poitiers	199	10	209	209	"	"	75	"
Saint-Étienne	52	"	52	37	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	30	"	30	30	"	"	"	"
Chambéry	33	30	63	51	"	"	"	"
Alais	20	2	22	22	"	"	"	"
Bordeaux	194	17	211	188	"	"	2	"
Toulouse	200	9	209	198	"	"	4	"
Marseille	165	"	165	158	"	"	1	"
TOTAUX	2,973	116	3,089	2,815	"	"	122	12

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
1	"	"	"	2	76	78
2	"	"	"	3	297	300
4	"	2	4	11	102	113
64	13	41	124	281	2,942	3,223
3	"	"	8	15	556	571
19	"	"	2	27	541	568
4	"	"	"	4	118	122
60	"	1	"	136	487	623
"	"	"	"	"	140	140
"	"	"	"	"	60	60
"	"	4	"	4	204	208
2	"	"	"	2	118	120
25	5	4	29	65	653	718
7	"	2	3	16	470	486
4	"	"	1	6	594	600
195	18	54	171	572	7,358	7,930

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS. — au jour. Filles.
Mines	1,994	591	2,585	424	12	29	3	5,393	4,069	1,349
Minières souterraines	11	5	16	8	"	"	"	11	"	2
Minières à ciel ouvert	52	14	66	45	"	"	"	"	24	2
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,760	233	1,993	1,299	"	22	"	95	542	2
Carrières souterraines. — Carrières temporaires	977	49	1,026	886	1	"	"	10	5	"
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	4,956	364	5,320	4,051	"	2	"	"	606	17
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires	2,973	116	3,089	2,815	"	"	"	"	122	12
TOTAUX	12,723	1,372	14,095	9,528	13	53	3	5,509	5,368	1,384

occupé dans les exploitations visitées en 1897.

ENFANTS de 16 à 18 ans.			FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES et femmes majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés			OUVRIERS adultes		NOMBRE TOTAL du personnel employé		
au fond.	au jour.											
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
6,286	2,249	1,092	973	2,518	11,691	12,282	23,973	96,756	35,773	108,447	48,055	156,502
8	"	4	3	8	19	17	36	209	19	228	36	264
"	21	3	3	8	"	61	61	"	1,074		1,135	1,135
197	463	19	34	94	292	1,176	1,468	9,353	6,080	9,645	7,256	16,901
41	12	"	9	73	52	99	151	1,497	617	1,549	716	2,265
"	900	53	86	560	"	2,224	2,224	"	28,553	"	30,777	30,777
"	195	18	54	171	"	572	572	"	7,358	"	7,930	7,930
6,532	3,840	1,189	1,162	3,432	12,054	16,431	28,485	107,815	79,474	119,869	95,905	215,774

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1897, par le service des Mines.

EXPLOITATIONS.			NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
			DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS.	TOTAUX.	
									francs.
Mines		au fond.	1	1	"	"	"	1	12
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières souterraines		au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert			"	"	"	"	"	"	"
Carrières souterraines	Carrières continues	au fond.	3	3	"	"	"	3	30
		au jour.	1	1	"	"	"	1	5
	Carrières temporaires	au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues		"	"	"	"	"	"	"
	Carrières temporaires		"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX			5	5	"	"	"	5	47

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

	Pages.
Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris	629
— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai	634
— de M. Duporcq, ingénieur en chef des mines, à Arras	642
— de M. de Genouillac, ingénieur en chef des mines, à Rouen	651
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, au Mans	655
— de M. Henriot, ingénieur en chef des mines, à Nancy	659
— de M. Delafond, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône	663
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Bourges	669
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne	674
— de M. Genreau, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand	678
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry	684
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Alais	691
— de M. Nentien, ingénieur des mines, chargé de l'intérim, à Bordeaux	696
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Toulouse	699
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille	705

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Mines, minières et carrières.

			Pages.
Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1897, tableau n° 28			710
Statistique du personnel occupé, en 1897, dans les exploitations à surveiller.	I. — Mines, tableau n° 29		712
	II. — Minières souterraines, tableau n° 30		714
	III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 31		716
	IV. — Carrières souterraines	1° Continues, tableau n° 32	718
		2° Temporaires, tableau n° 33	720
	V. — Carrières à ciel ouvert	1° Continues, tableau n° 34	722
		2° Temporaires, tableau n° 35	724

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à surveiller, en 1897, tableau n° 36 726

Statistique du personnel occupé, en 1897, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 37 728

II. — Minières souterraines, tableau n° 38 730

III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 39 732

IV. — Carrières souterraines ..
- 1° Continues, tableau n° 40 .. 734
- 2° Temporaires, tableau n° 41. 736

V. — Carrières à ciel ouvert ...
- 1° Continues, tableau n° 42 .. 738
- 2° Temporaires, tableau n° 43. 740

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées en 1897, tableau n° 44 742

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1897, par le service des mines, tableau n° 45 744

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29-36-98.